



**Canada
Federal Court
Reports**

**Recueil des arrêts
de la Cour fédérale
du Canada**

1998, Vol. 1, Part 3

1998, Vol. 1, 3^e fascicule

and

et

Tables

Tables

In this issue: the full text of the new *Federal Court Rules, 1998*, in force as of April 25, 1998.

Dans ce numéro: le texte complet des nouvelles *Règles de la Cour fédérale (1998)*, en vigueur à compter du 25 avril 1998.

Cited as [1998] 1 F.C., { 489-882
i-lxii

Renvoi [1998] 1 C.F., { 489-882
i-lxii

Published by

GUY Y. GOULARD, Q.C., B.A., LL.B.
Commissioner for Federal Judicial Affairs

Publié par

GUY Y. GOULARD, c.r., B.A., LL.B.
Commissaire à la magistrature fédérale

Editorial Board

Executive Editor
WILLIAM J. RANKIN, B.A., LL.B.

Senior Legal Editor
GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.

Legal Editors
PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.
RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

Bureau des arrêtistes

Directeur général
WILLIAM J. RANKIN, B.A., LL.B.

Arrêtiste principal
GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.

Arrêtistes
PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.
RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

Legal Research Editors

LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Préposées à la recherche et à la documentation juridiques

LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Production Staff

Production Manager
LAURA VANIER

Publications Specialist
JEAN-PIERRE LEBLANC

Editorial Assistants
PIERRE LANDRIAULT
LISE LEPAGE-PELLETIER

Services techniques

Gestionnaire, production et publication
LAURA VANIER

Spécialiste des publications
JEAN-PIERRE LEBLANC

Adjoints à l'édition
PIERRE LANDRIAULT
LISE LEPAGE-PELLETIER

© Her Majesty the Queen, in Right of Canada, 1998.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 1998.

The following added value features in the Canada Federal Court Reports are protected by Crown copyright: captions and headnotes, all tables and lists of statutes and regulations, cases, authors, as well as the history of the case and digests of cases not selected for full-text publication.

Les rubriques suivantes du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada, ajoutées par les arrêtistes, sont protégées par le droit d'auteur de la Couronne: abstrats et sommaires, toutes les listes et tables de jurisprudence, de doctrine, de lois et règlements, ainsi que l'historique de la cause et les fiches analytiques des décisions qui n'ont pas été retenues pour publication intégrale.

Requests for permission to reproduce these elements of the Federal Court Reports should be directed to the Executive Editor at area code 613-995-2706.

Les demandes de permission de reproduire ces éléments du Recueil des arrêts de la Cour fédérale, doivent être adressées au Directeur général au (613) 995-2706.

Inquiries concerning the contents of the Canada Federal Court Reports should be directed to: The Executive Editor, Federal Courts Reports, Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs, 110 O'Connor Street, Ottawa, Canada, K1A 1E3.

Les demandes de renseignements au sujet du contenu du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada doivent être adressées au: Directeur général, Recueil des arrêts de la Cour fédérale, Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale, 110, rue O'Connor, Ottawa (Canada) K1A 1E3.

Notifications of change of address (please indicate previous address) and other inquiries concerning subscription to the Federal Court Reports should be referred to Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada, K1A 0S9.

Tout avis de changement d'adresse (veuillez indiquer votre adresse précédente) des abonnés au Recueil des arrêts de la Cour fédérale, de même que les demandes de renseignements au sujet de cet abonnement, doivent être adressés aux Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Canada) K1A 0S9.

Subscribers who receive the *Federal Court Reports* pursuant to the *Canada Federal Court Reports Distribution Order* should address any inquiries and change of address notifications to: Laura Vanier, Production Manager, *Federal Court Reports*, 110 O'Connor Street, Ottawa, Canada, K1A 1E3.

Les abonnés qui reçoivent le *Recueil des arrêts de la Cour fédérale* en vertu du *Décret sur la distribution du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada* sont priés d'adresser leurs demandes de renseignements et leurs avis de changements d'adresse à: Laura Vanier, Gestionnaire, production et publication, *Recueil des arrêts de la Cour fédérale*, 110, rue O'Connor, Ottawa (Canada) K1A 1E3.

Federal Court decisions, as handed down by the Court, as well as the edited versions of those selected for publication in the Federal Court Reports, are available on the Internet at the following Web site: <http://www.fja-cmf.gc.ca>

Les décisions de la Cour fédérale, telles que rendues par la Cour, ainsi que, pour les décisions choisies, les versions préparées pour la publication dans le Recueil des arrêts de la Cour fédérale, peuvent être consultées sur Internet au site Web suivant: <http://www.fja-cmf.gc.ca>

CONTENTS

| | |
|--|---------|
| Appeals Noted | I |
| Judgments | 685-922 |
| <i>Federal Court Rules, 1998</i> | 614 |
| Table of Concordance A | 872 |
| Table of Concordance B | 877 |
| Digests | D-27 |
| Title Page | i |
| List of Judges | ii |
| Table of cases reported in this volume | ix |
| Contents of the volume | xv |
| Table of cases digested in this volume | xxxii |
| Cases judicially considered | xxxix |
| Statutes and Regulations judicially considered | li |
| Authors cited | lxi |

Al Sagban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) 501

Citizenship and Immigration — Exclusion and removal — Removal of permanent residents — Judicial review of Immigration and Refugee Board, Appeal Division's refusal to declare deportation order invalid — Board holding F.C.A. decision in *Hoang v. Canada (M.E.I.)* precluding assessment of possible physical harm to applicant if returned to country of origin — Immigration Act, s. 70(1)(b) permitting Board to consider all circumstances on appeal from removal order — *Hoang* not determining issue herein — In absence of s. 70(5) danger to public opinion, Board having jurisdiction to stay deportation order against permanent resident on equitable grounds — Including every extenuating circumstance i.e. financial, social hardships, physical dangers awaiting individual in country of origin — Dangers assessed

SOMMAIRE

| | |
|--|---------|
| Appels notés | I |
| Jugements | 685-922 |
| <i>Règles de la Cour fédérale (1998)</i> | 614 |
| Table de concordance A | 872 |
| Table de concordance B | 877 |
| Fiches analytiques | F-31 |
| Page titre | i |
| Liste des juges | v |
| Table des décisions publiées dans ce volume | xi |
| Table des matières du volume | xxiii |
| Table des fiches analytiques publiées dans ce volume | xxxv |
| Table de la jurisprudence citée | xxxix |
| Lois et règlements | li |
| Doctrine | lxi |

Al Sagban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1^{re} inst.) 501

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Renvoi de résidents permanents — Contrôle judiciaire de la décision par laquelle la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a refusé de conclure qu'une mesure d'expulsion n'était pas valable — La Commission a estimé que l'arrêt *Hoang c. Canada (M.E.I.)* de la C.A.F. l'empêchait de tenir compte du préjudice physique que pourrait subir le requérant s'il était renvoyé dans son pays de nationalité — En vertu de l'art. 70(1)(b) de la Loi sur l'immigration, la Commission peut, dans le cadre de l'appel d'une mesure de renvoi, tenir compte de toutes les circonstances de l'affaire — La question litigieuse en l'espèce ne pouvait être tranchée par l'application de l'arrêt *Hoang* — En l'absence d'un avis au titre de l'art. 70(5)

Continued on next page

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

as of Board hearing date.

Andersen Consulting v. Canada (C.A.) 605

Practice — Pleadings — Amendments — Appeal from Motions Judge's refusal to allow amendments to statement of defence in so far as withdrawing admissions — Even if motion to amend pleadings involving withdrawal of admissions, motion under R. 420 proper — As amendment to pleading replaces earlier passage, no inconsistency contrary to R. 411 prohibition against inconsistent pleading — Practice in various Canadian jurisdictions reviewed — Flexible tests for withdrawal of admissions adopted — Requiring triable issue — Inadvertence, error, haste, lack of knowledge of facts, discovery of new facts, timeliness of motion to amend considered in deciding whether triable issue — Procedure to withdraw admissions should not be so stringent as to discourage proper admissions to detriment of litigants, administration of justice.

Athwal v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.) 489

Citizenship and Immigration — Exclusion and removal — Inadmissible persons — Jurisdiction in Immigration Appeal Division, under Immigration Act, s. 70(5), to hear appeal from deportation order made by adjudicator even though latter has not made specific finding person to be deported convicted of offence for which sentence of ten years or more could have been imposed — Literal approach to interpretation of Act, s. 70(5) (whereby adjudicator must make finding) producing result inconsistent with adjudicator's jurisdiction and transitional provision accompanying adoption of new s. 70(5).

Construction of statutes — Immigration Act, s. 70(5) — Motions Judge finding no ambiguity, rejecting invocation of "golden rule" of statutory interpretation — Literal approach not to be followed if resulting in absurdity.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

selon lequel la personne visée constitue un danger pour le public, la Commission a la compétence pour surseoir à l'exécution de la mesure d'expulsion prise à l'égard d'un résident permanent, pour des motifs d'équité — L'exercice de cette compétence comprend l'examen de chaque circonstance atténuante, c.-à-d. les difficultés financières et sociales et les dangers physiques auxquels la personne sera confrontée dans son pays d'origine — Les dangers doivent être appréciés tels qu'ils existent à la date de l'audition devant la Commission.

Andersen Consulting c. Canada (C.A.) 605

Pratique — Plaidoiries — Modifications — Appel contre le refus du juge des requêtes d'autoriser des modifications dans la défense par ce motif qu'elles opèrent rétractation d'aveux — Requête en modification recevable sous le régime de la Règle 420 même s'il y a rétractation d'aveux — Le nouveau passage remplace le passage à modifier, ce qui fait qu'il n'y a pas contradiction allant à l'encontre de la Règle 411 qui interdit de faire une allégation de fait incompatible avec une plaidoirie antérieure — Recension de la pratique de diverses juridictions au Canada — Adoption des critères souples pour la rétractation d'aveux — Il faut qu'il y ait un point jugeable — L'inadvertance, l'erreur, la précipitation, l'ignorance des faits, la découverte de faits nouveaux, et l'introduction en temps opportun de la requête en modification sont autant de facteurs à prendre en considération pour examiner s'il y a un point jugeable — Il ne faut pas que la procédure de rétractation d'aveux soit stricte au point de décourager de faire des aveux légitimes au détriment des parties et de l'administration de la justice.

Athwal c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.) 489

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes non admissibles — La section d'appel de l'immigration a compétence en vertu de l'art. 70(5) de la Loi sur l'immigration, pour connaître d'un appel interjeté d'une mesure d'expulsion prise par un arbitre même si ce dernier n'a pas expressément conclu que la personne à expulser avait été déclarée coupable d'une infraction punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans — Une approche littérale de l'interprétation de l'art. 70(5) de la Loi (qui prévoit que l'arbitre doit tirer une conclusion) produirait un résultat incompatible avec le pouvoir de l'arbitre et la disposition transitoire accompagnant l'adoption du nouvel art. 70(5).

Interprétation des lois — Art. 70(5) de la Loi sur l'immigration — N'ayant trouvé aucune ambiguïté, le juge des requêtes a rejeté le recours à la «règle d'or» en matière d'interprétation législative — L'approche littérale ne doit pas être suivie si elle donne lieu à des absurdités.

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Canada v. Donnelly (C.A.) 513

Income tax — Income calculation — Farming — Appeal from T.C.C. decision farming chief source of taxpayer's income, permitting deduction of full amount of farming losses from professional income — Taxpayer urologist — In 1970 joining partnership, enabling him to reduce hours worked, devote more time to horse-breeding farm — Yearly losses could not have been sustained without taxpayer's professional income — Taxpayer must establish farming (1) giving rise to reasonable expectation of profit; (2) chief source of income, to deduct full amount of farming losses — Determination of whether farming chief source of income dependent upon cumulative effect of capital committed, time spent, profitability — Tax Court erred in assessment of evidence as to taxpayer's occupational direction, potential profitability of horse-breeding business — No change in occupational direction — As to profitability, evidence to support finding of reasonable expectation of "substantial" profits from farming required — No evidence showing what profit taxpayer might reasonably have earned but for setbacks giving rise to loss, and whether amount substantial compared to professional income — Medical practice chief source of income — Horse-breeding merely sideline — Hobby farmers seeking tax relief should pursue legislation, not litigation — Courts cannot afford to encourage hopeless cases.

Ocean Fisheries Ltd. v. Pacific Coast Fishermen's Mutual Marine Insurance Co. (C.A.) 586

Maritime law — Insurance — Policy incorporating company's by-laws requiring certain disputes be submitted to arbitration — Appeal from order setting aside order staying action under marine insurance policy for total constructive loss of ship, referring matter to arbitration — Whether dispute required to be submitted to arbitration — Rules of construction of insurance contracts — Nature of dispute; disputes arbitration clause covers — Dispute whether claim covered by policy — S. 15 of by-laws providing disputes arising out of affairs of company between member or shareholder and company with respect to claim against company shall be determined by arbitration — Not including disputes under s. 13 — Use of "policy holder", "claimant"

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

Canada c. Donnelly (C.A.) 513

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Entreprise agricole — Appel de la décision par laquelle la C.C.I. a statué que l'agriculture était la principale source de revenu du contribuable et a autorisé la déduction, de son revenu de profession libérale, de la totalité des pertes agricoles qu'il a subies — Le contribuable était un urologue — En 1970, il s'est associé à d'autres médecins, ce qui lui a permis de diminuer considérablement ses heures de travail et de consacrer plus de temps à son entreprise d'élevage de chevaux — Le contribuable n'aurait pas pu subir des pertes annuelles s'il n'avait pu compter sur son revenu de profession libérale — Le contribuable qui veut déduire la totalité de ses pertes agricoles doit démontrer (1) que son exploitation agricole a une expectative raisonnable de profit et (2) que l'agriculture est sa principale source de revenu — La question de savoir si l'agriculture est la principale source de revenu dépend de l'effet cumulatif des capitaux investis, du temps consacré à l'exploitation agricole et de la rentabilité — La Cour de l'impôt a commis une erreur dans son appréciation de la preuve relative à l'orientation professionnelle du contribuable et à la rentabilité potentielle de l'entreprise d'élevage de chevaux — Aucun changement d'orientation professionnelle — Quant à la rentabilité, il faut des éléments de preuve de nature à appuyer une conclusion d'expectative raisonnable de profits «considérables» en provenance de l'agriculture — Le contribuable n'a fourni aucun élément de preuve sur ce qu'il aurait raisonnablement pu gagner n'eussent été les contretemps à l'origine de la perte, ni sur la question de savoir si le montant aurait été jugé considérable par rapport à son revenu de profession libérale — Sa principale source de revenu était l'exercice de la médecine — L'élevage des chevaux était purement une entreprise secondaire — Les agriculteurs amateurs qui cherchent à obtenir un allègement fiscal devraient le faire par les voies législatives plutôt qu'au moyen d'une poursuite — Les tribunaux ne peuvent pas se permettre d'encourager les causes désespérées.

Ocean Fisheries Ltd. c. Pacific Coast Fishermen's Mutual Marine Insurance Co. (C.A.) 586

Droit maritime — Assurance — Police incorporant les règlements administratifs d'une société qui rendaient obligatoire le renvoi à l'arbitrage de certains différends — Appel de l'ordonnance annulant une ordonnance portant suspension de l'action intentée en vertu d'une police d'assurance maritime pour la perte totale implicite d'un navire et renvoi de l'affaire à l'arbitrage — Le différend devait-il être soumis à l'arbitrage? — Règles d'interprétation des contrats d'assurance — Nature du différend; différends visés par la clause d'arbitrage — La réclamation était-elle visée par la police? — L'art. 15 des règlements prévoyait la société entre un membre ou actionnaire et la société concernant une réclamation présentée contre la société sont

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

in s. 13, unlike “member or shareholder” in s. 15 indicating s. 13 covering disputes under insurance policy — Dispute as to coverage between member or shareholder and company required to arise out of affairs of company to be within s. 15 — Use of “affairs”, “business” in by-laws indicating different meanings — Examples cited of disputes between member or shareholder and company arising out of latter’s affairs, involving interpretation/application of by-laws or claim against company, but not under insurance policy — S. 15 not applicable to dispute herein.

Smith v. Canada (Attorney General) (C.A.) 529

Unemployment insurance — Judicial review of Umpire’s decision applicant disqualified from receiving benefits under Unemployment Insurance Act, s. 28 (employment lost due to misconduct, or for leaving job voluntarily without just cause) — Applicant quitting job as truck driver when licence suspended upon conviction for impaired driving offence committed prior to commencing employment — Desjardins J.A. examining notions of “just cause”, “misconduct” — Holding conviction, resulting in loss of licence, employment, not “just cause” — That required to resign following loss of licence, breach of duty occurring during employment — Direct result of misconduct — McDonald J.A. holding misconduct occurring before employment relationship considered under s. 28 when punishment for misconduct impacting on employment relationship so as to cause employee to breach express provision of employment contract — Marceau J.A. (dissenting) holding misconduct must occur during employment for disqualification under s. 28.

Still v. M.N.R. (C.A.) 549

Contracts — Doctrine of illegality — Judicial review of T.C.C. decision upholding denial of U.I. benefits as contract of service illegal for breach of Immigration Regulations, 1978 — Classical, modern models of illegality reviewed — Classical model rejected as (1) having lost persuasive force, no longer applied consistently; (2) not accounting for reality finding of illegality dependent on purpose underlying statutory prohibition, remedy sought herein, consequences

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

soumis à l’arbitrage — Les différends visés par l’art. 13 étaient exclus — Les mots «titulaire de la police» et «assuré» employés à l’art. 13, contrairement aux mots «membre ou actionnaire» employés à l’art. 15, indiquaient que l’art. 13 s’appliquait aux différends relatifs à la police d’assurance — Un différend relatif à la couverture entre un membre ou actionnaire et la société devait se poser dans le cours des affaires de la société pour être visé par l’art. 15 — Les mots «affaires» et «entreprise» employés dans les règlements ne voulaient pas dire la même chose — Exemples de différends entre un membre ou actionnaire et la société qui se posent dans le cours des affaires de la société concernant l’interprétation ou l’application des règlements ou une réclamation présentée contre la société, mais pas en vertu de la police d’assurance — L’art. 15 ne s’appliquait pas au différend en l’espèce.

Smith c. Canada (Procureur général) (C.A.) 529

Assurance-chômage — Contrôle judiciaire de la décision d’un juge-arbitre estimant que le requérant n’était pas admissible aux prestations en raison de l’art. 28 de la Loi sur l’assurance-chômage (perte d’emploi due à l’inconduite, ou au fait que l’employé quitte volontairement son emploi sans justification) — Le requérant a démissionné de son emploi de chauffeur de camion lorsque son permis de conduire a été suspendu pour conduite en état d’ébriété, infraction antérieure au commencement de son emploi — Le juge Desjardins examine les notions de «justification» et d’«inconduite», estimant que la condamnation entraînant la perte du permis de conduire, et partant de l’emploi, n’est pas une «justification» — Que le fait que le requérant se soit vu obligé de démissionner à la suite de la perte de son permis constitue un manquement à une obligation, qui a eu lieu pendant que le requérant exerçait son emploi — Ce manquement est directement lié à l’inconduite — Le juge McDonald a estimé qu’il peut être tenu compte, aux fins de l’art. 28, de l’inconduite qui a eu lieu avant que la relation employeur-employé prenne naissance lorsque la peine relative à l’inconduite a pour effet d’amener l’employé à violer une condition expresse de son contrat de travail — Le juge Marceau (dissident) est d’avis que l’inconduite doit avoir eu lieu pendant la période d’emploi pour qu’il y ait exclusion en vertu de l’art. 28.

Still c. M.R.N. (C.A.) 549

Contrats — Théorie de l’illégalité — Contrôle judiciaire de la décision par laquelle la C.C.I. a confirmé un refus de prestations d’assurance-chômage au motif que le contrat de louage de services était illégal pour avoir enfreint le Règlement sur l’immigration de 1978 — Examen du modèle classique et de l’approche moderne de l’illégalité — Rejet du modèle classique (1) parce qu’il avait perdu son pouvoir de persuasion et n’était plus appliqué d’une manière systé-

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

flowing from finding contract unenforceable; (3) common law of illegality varying from province to province — As illegality doctrine not statutory but of judicial creation, current judges must ensure it accords with contemporary values — Up to F.C.A. to chart course reflecting modern approach, public law milieu — Following principle better serving doctrine of statutory illegality in federal context: where contract expressly or impliedly prohibited by statute, court may refuse to grant relief when, in all circumstances and having regard to objects, purposes of statutory prohibition, contrary to public policy, as reflected in relief claimed, to do so — Purpose of Unemployment Insurance Act, restrictions in Immigration Regulations — Neither determinative — Policy considerations: (1) person should not benefit from own wrongdoing; (2) relief should not undermine purposes, objects of legislation — Community values relevant to moral disapprobation — Applicant legal immigrant, acting in good faith — Penalty disproportionate to breach — Not disentitled to benefits on ground of statutory illegality.

Unemployment insurance — Judicial review of T.C.C. decision upholding denial of U.I. benefits — While permanent resident application pending, applicant working as housekeeper without permit — Believed lawfully entitled to work in Canada — Immigration Regulations, s. 18(1) prohibiting those without permanent resident status from working without authorization — Tax Court holding applicant's contract of service illegal as violating s. 18 — Applicant legal immigrant, acting in good faith — Not disentitled to benefits on ground of statutory illegality — Penalty disproportionate to breach — Public policy favouring legal immigrant, acting in good faith.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Persons with temporary status — Judicial review of T.C.C. decision upholding denial of U.I. benefits — While permanent resident application pending, applicant working as housekeeper without permit — Immigration Regulations, s. 18(1) prohibiting those without permanent resident status from working without authorization — Tax Court holding applicant's contract of service illegal as violating s. 18 —

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

matique; (2) parce qu'il ne tenait pas compte de la réalité qu'une conclusion d'illégalité était fonction de l'objet de l'interdiction d'origine législative, de la réparation demandée en l'espèce et des conséquences de la conclusion que le contrat n'était pas susceptible d'exécution; (3) parce que la théorie de l'illégalité en common law varie d'une province à l'autre — Comme la théorie de l'illégalité n'émane pas du législateur, mais du pouvoir judiciaire, les juges d'aujourd'hui doivent faire en sorte qu'elle soit compatible avec les valeurs contemporaines — Il appartenait à la C.A.F. d'orienter son analyse de manière à tenir compte de l'approche moderne et du contexte de droit public dans lequel cette approche s'inscrit — Le principe suivant exprime le mieux la théorie de l'illégalité d'origine législative dans le contexte fédéral: lorsqu'un contrat est explicitement ou implicitement interdit par une loi, un tribunal peut refuser d'accorder une réparation si, compte tenu de toutes les circonstances, y compris l'objet de l'interdiction, il est contraire à l'intérêt public, reflété dans la réparation demandée, de le faire — Objet de la Loi sur l'assurance-chômage et des restrictions prévues dans le Règlement sur l'immigration — Aucun n'est déterminant — Considérations générales: (1) nul ne devrait pouvoir tirer profit de son méfait; (2) une mesure de réparation ne devrait pas affaiblir l'objet d'une loi — Les valeurs collectives sont pertinentes quant à la réprobation morale — La requérante était une immigrante légale et a agi de bonne foi — La peine était disproportionnée à l'infraction — La requérante n'était pas inadmissible aux prestations à cause de l'illégalité d'origine législative.

Assurance-chômage — Contrôle judiciaire de la décision par laquelle la C.C.I. a confirmé un refus de prestations d'assurance-chômage — En attendant l'examen de sa demande de statut de résident permanent, la requérante a travaillé comme domestique sans permis — Elle croyait être légalement autorisée à travailler au Canada — L'art. 18(1) du Règlement sur l'immigration interdit aux personnes qui n'ont pas obtenu le statut de résident permanent le droit de travailler sans autorisation — La Cour de l'impôt a statué que le contrat de louage de services de la requérante était illégal parce qu'il contrevenait à l'art. 18 — La requérante était une immigrante légale et a agi de bonne foi — Elle n'était pas inadmissible aux prestations à cause de l'illégalité d'origine législative — La peine était disproportionnée à l'infraction — L'intérêt public penche en faveur de l'immigrant légal qui agit de bonne foi.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Personnes ayant un statut temporaire — Contrôle judiciaire de la décision par laquelle la C.C.I. a confirmé un refus de prestations d'assurance-chômage — En attendant l'examen de sa demande de statut de résident permanent, la requérante a travaillé comme domestique sans permis — L'art. 18(1) du Règlement sur l'immigration interdit aux personnes qui n'ont pas obtenu le statut de résident permanent le droit de

Suite à la page suivante

CONTENTS (Concluded)

Applicant legal immigrant, acting in good faith — Penalty disproportionate to breach — Not disentitled to benefits on ground of statutory illegality — Regulations encourage persons in applicant's position to take job Canadians unwilling to accept or for which insufficient qualified Canadian — Unnecessary to deny relief to preserve integrity of legal system.

Construction of statutes — Applicant denied unemployment insurance benefits as violating Immigration Regulations, s. 18 prohibiting person not having permanent resident status from working without authorization — T.C.C. holding contract of service illegal — Whether employment under void contract insurable employment not depending on application of ordinary rules of statutory construction — Parliament's intention not ascertained from contextual purposive analysis — If benefits denied, because of public policy — Policy considerations: (1) person should not benefit from own wrongdoing; (2) relief should not undermine purposes, objects of either legislation — Latter not determinative — Community values relevant to moral disapprobation — Applicant legal immigrant, acting in good faith — Penalty disproportionate to breach — Not disentitled to benefits on ground of statutory illegality — Relief need not be denied to uphold integrity of legal system.

SOMMAIRE (Fin)

travailler sans autorisation — La Cour de l'impôt a statué que le contrat de louage de services de la requérante était illégal parce qu'il contrevenait à l'art. 18 — La requérante était une immigrante légale et a agi de bonne foi — La peine était disproportionnée à l'infraction — La requérante n'était pas inadmissible aux prestations à cause de l'illégalité d'origine législative — Le Règlement encourage des personnes comme la requérante à accepter un emploi que des Canadiens refusent d'accepter ou à travailler dans des domaines où il n'y a pas assez de Canadiens ayant les compétences voulues — Il n'était pas nécessaire de refuser la réparation pour préserver l'intégrité du système juridique.

Interprétation des lois — La requérante s'est vu refuser des prestations d'assurance-chômage au motif qu'elle avait contrevenu à l'art. 18 du Règlement sur l'immigration qui interdit à une personne n'ayant pas le statut de résident permanent de travailler sans autorisation — La C.C.I. a statué que le contrat de louage de services était illégal — Les règles ordinaires d'interprétation des lois ne s'appliquent pas pour déterminer si un emploi régi par un contrat nul est un emploi assurable — L'intention du législateur n'est pas définie au moyen d'une analyse contextuelle ou d'une analyse fondée sur l'objet visé — Si les prestations sont refusées, c'est à cause de l'intérêt public — Considérations générales: (1) nul ne devrait pouvoir tirer profit de son propre méfait; (2) une mesure de réparation ne devrait pas affaiblir l'objet de l'une ou l'autre loi — L'objet n'est pas déterminant — Les valeurs collectives sont pertinentes quant à la réprobation morale — La requérante était une immigrante légale et a agi de bonne foi — La peine était disproportionnée à l'infraction — La requérante n'était pas inadmissible aux prestations à cause de l'illégalité d'origine législative — Il n'était pas nécessaire de refuser la réparation pour préserver l'intégrité du système juridique.

APPEALS NOTED

SUPREME COURT OF CANADA

Westcoast Energy Inc. v. Canada (National Energy Board), [1996] 2 F.C. 263 (C.A.), was affirmed by a decision dated 19/3/98, and will be published in the *Supreme Court Reports*.

Applications for Leave to Appeal

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Legault, [1997] 3 F.C. D-41 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 12/3/98.

Canada (Attorney General) v. Kubicek Estate, [1998] 1 F.C. D-6 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 12/3/98.

Klevering v. Canada, A-1026-96, Stone J.A., judgment dated 6/11/97 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 19/3/98.

Weiss v. Canada (Attorney General), A-765-96, Stone J.A., judgment dated 28/5/97 (C.A.), reconsideration of the application for leave to appeal to S.C.C. refused, 26/3/97.

APPELS NOTÉS

COUR SUPRÊME DU CANADA

Westcoast Energy Inc. c. Canada (Office national de l'énergie), [1996] 2 C.F. 263 (C.A.), a été confirmé par une décision en date du 19-3-98, qui sera publiée dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême*.

Demandes d'autorisation de pourvoi

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Legault, [1997] 3 C.F. F-52 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 12-3-98.

Canada (Procureur général) c. Kubicek, succession, [1998] 1 C.F. F-13 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 12-3-98.

Klevering c. Canada, A-1026-96, le juge Stone, J.C.A., jugement en date du 6-11-97 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 19-3-98.

Weiss c. Canada (Procureur général), A-765-96, le juge Stone, J.C.A., jugement en date du 28-5-97 (C.A.), réexamen de la demande d'autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusé, 26-3-97.

**Canada
Federal Court
Reports**

**Recueil des arrêts
de la Cour fédérale
du Canada**

1998, Vol. 1, Part 3

1998, Vol. 1, 3^e fascicule

A-67-97

A-67-97

The Minister of Citizenship and Immigration
(Appellant)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(appelant)

v.

c.

Balbinder Singh Athwal (Respondent)

Balbinder Singh Athwal (intimé)

INDEXED AS: ATHWAL v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (C.A.)

RÉPERTORIÉ: ATHWAL c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.)

Court of Appeal, Denault J.A. (*ex officio*), Linden and Robertson JJ.A.—Vancouver, September 2; Ottawa, September 11, 1997.

Court d'appel, juges Denault, J.C.A. (de droit), Linden et Robertson, J.C.A.—Vancouver, 2 septembre; Ottawa, 11 septembre 1997.

Citizenship and Immigration — Exclusion and removal — Inadmissible persons — Jurisdiction in Immigration Appeal Division, under Immigration Act, s. 70(5), to hear appeal from deportation order made by adjudicator even though latter has not made specific finding person to be deported convicted of offence for which sentence of ten years or more could have been imposed — Literal approach to interpretation of Act, s. 70(5) (whereby adjudicator must make finding) producing result inconsistent with adjudicator's jurisdiction and transitional provision accompanying adoption of new s. 70(5).

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes non admissibles — La section d'appel de l'immigration a compétence en vertu de l'art. 70(5) de la Loi sur l'immigration, pour connaître d'un appel interjeté d'une mesure d'expulsion prise par un arbitre même si ce dernier n'a pas expressément conclu que la personne à expulser avait été déclarée coupable d'une infraction punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans — Une approche littérale de l'interprétation de l'art. 70(5) de la Loi (qui prévoit que l'arbitre doit tirer une conclusion) produirait un résultat incompatible avec le pouvoir de l'arbitre et la disposition transitoire accompagnant l'adoption du nouvel art. 70(5).

Construction of statutes — Immigration Act, s. 70(5) — Motions Judge finding no ambiguity, rejecting invocation of "golden rule" of statutory interpretation — Literal approach not to be followed if resulting in absurdity.

Interprétation des lois — Art. 70(5) de la Loi sur l'immigration — N'ayant trouvé aucune ambiguïté, le juge des requêtes a rejeté le recours à la «règle d'or» en matière d'interprétation législative — L'approche littérale ne doit pas être suivie si elle donne lieu à des absurdités.

An Immigration adjudicator found that the respondent was a permanent resident who fell within subparagraph 27(1)(d)(i) of the *Immigration Act* and a deportation order was made against him. The Immigration Appeal Division (IAD) declined to hear the respondent's appeal from that order on the ground that it lacked jurisdiction to do so because of paragraph 70(5)(c) of the Act which eliminates the right of appeal to the IAD where a permanent resident, *inter alia*, is determined to have been convicted of an offence for which a sentence of ten years or more could have been imposed. On judicial review, the Motions Judge agreed with the respondent's argument that his right of appeal to the IAD had not been extinguished because the adjudicator had failed to make a specific finding that he had been convicted of an offence for which a sentence of ten or more years could have been imposed. The Motions Judge thereupon certified a question concerning the interpretation of paragraph 70(5)(c) of the Act. This was an appeal from the Motions Judge's decision allowing the application for judicial review.

Un arbitre de l'immigration a conclu que l'intimé était un résident permanent visé par le sous-alinéa 27(1)d)(i) de *Loi sur l'immigration*, et une mesure d'expulsion a été prise contre lui. La section d'appel de l'immigration (SAI) a refusé d'entendre l'appel interjeté par l'intimé de cette mesure pour le motif qu'elle n'avait pas compétence pour le faire en raison de l'alinéa 70(5)c) de la Loi, qui élimine le droit d'appel devant la SAI lorsqu'il est conclu notamment qu'un résident permanent a été déclaré coupable d'une infraction punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans. À l'occasion du contrôle judiciaire, le juge des requêtes a souscrit à l'argument de l'intimé selon lequel son droit d'appel devant la SAI n'avait pas été éteint parce que l'arbitre n'avait pas conclu expressément que l'intimé avait été déclaré coupable d'une infraction punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans. Le juge des requêtes a par la suite certifié une question concernant l'interprétation de l'alinéa 70(5)c) de la Loi. Appel est interjeté de la décision par laquelle le juge des requêtes a accueilli la demande de contrôle judiciaire.

Held, the appeal should be allowed. Under paragraph 70(5)(c), a finding that a person has been convicted of an offence for which a term of imprisonment of ten years or more may be imposed can be made by the IAD in the course of determining whether it has jurisdiction to proceed with an appeal.

Paragraph 70(5)(c) provides that no appeal may be made to the IAD by a person against whom a deportation order has been made where the Minister is of the opinion that the person constitutes a danger to the public in Canada (the Minister issued a danger opinion in respect of respondent in January 1996) and the person has been determined by an adjudicator to be a person described in paragraph 27(1)(d) who has been convicted of an offence under any Act of Parliament for which a term of imprisonment of ten years or more may be imposed. The issue was whether the adjudicator, who did not specifically do so, was required to establish, as a finding of fact, that the respondent had been convicted of an offence for which a term of ten years or more could have been imposed.

Subsection 70(5), which was proclaimed into force on July 10, 1995, was accompanied by a transitional provision providing that the subsection applied to appeals made on or before the coming into force of that subsection (the respondent's appeal to the IAD was filed on May 11, 1995) and in respect of which the hearing had not been commenced (the appeal was heard in March 1996).

There was no ambiguity in paragraph 70(5)(c) when literally interpreted: it stated very clearly that the determination must be made by an adjudicator. However, there was a need to invoke the "golden rule" of interpretation which allows for the modification of the ordinary or grammatical sense of words to avoid absurdity or ambiguity. The literal interpretation herein lead to two absurdities: first, it forces an adjudicator to make a finding that he does not have the statutory authority to make (there is nothing in the Act which expressly empowers an adjudicator presiding at an inquiry to make factual findings other than those required for the purposes of section 27 of the Act); second, it negates the intended effect of the transitional provision with respect to those cases in which an adjudicator rendered his decision prior to paragraph 70(5)(c) coming into force (the literal interpretation would preserve the right to appeal even though a hearing had not commenced, simply because an adjudicator did not make a particular finding of fact at a time when the relevant legislation was not even in force).

Where there are two competing interpretations of a provision, one which gives rise to an absurdity and the other does not, then it is only just and logical that the former be rejected. In this case, the literal interpretation should be rejected as producing a result which is inconsistent with the adjudicator's jurisdiction and the transitional provision, both

Arrêt: l'appel doit être accueilli. En application de l'alinéa 70(5)c), la conclusion qu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans peut être tirée par la section d'appel de l'immigration lorsqu'elle détermine si elle a compétence pour statuer sur un appel.

L'alinéa 70(5)(c) prévoit qu'aucun appel ne peut être interjeté devant la SAI par une personne contre qui une mesure d'expulsion a été prise lorsque le ministre est d'avis que cette personne constitue un danger pour le public au Canada (en janvier 1996, le ministre a émis un avis de danger à l'égard de l'intimé), et qu'un arbitre a conclu qu'elle était une personne visée à l'alinéa 27(1)d) qui avait été déclarée coupable d'une infraction punissable, aux termes d'une loi fédérale, d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans. La question qui se pose est de savoir si l'arbitre, qui n'a pas tiré une telle conclusion expresse, était tenu d'établir, comme conclusion de fait, que l'intimé avait été déclaré coupable d'une infraction punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans.

Le paragraphe 70(5), qui est entré en vigueur le 10 juillet 1995, était accompagné d'une disposition transitoire prévoyant qu'il s'appliquait aux appels interjetés au plus tard à la date de son entrée en vigueur (l'appel de l'intimé devant la SAI a été déposé le 11 mai 1995) et dont l'audition n'avait pas été commencée (l'appel a été entendu en mars 1996).

L'alinéa 70(5)c) ne comporte aucune ambiguïté lorsqu'on l'interprète littéralement: cette disposition prévoit très clairement que la décision doit être prise par un arbitre. Toutefois, il est nécessaire d'invoquer la «règle d'or» en matière d'interprétation qui permet la modification du sens ordinaire ou grammatical des mots pour éviter les absurdités ou ambiguïtés. L'interprétation littérale en l'espèce conduit à deux absurdités: en premier lieu, elle force un arbitre à tirer une conclusion qu'il n'a pas le pouvoir légal de formuler (rien dans la Loi n'autorise expressément un arbitre présidant une enquête à tirer des conclusions factuelles à l'exception de celles requises aux fins de l'article 27 de la Loi); en second lieu, elle annule l'effet voulu de la disposition transitoire relativement à ces cas où un arbitre a pris sa décision antérieurement à l'entrée en vigueur de l'alinéa 70(5)c) (l'interprétation littérale préserverait le droit d'interjeter appel même si une audition n'avait pas commencé, simplement parce qu'un arbitre n'aurait pas tiré une conclusion de fait particulière à un moment où la disposition applicable n'était même pas en vigueur).

Lorsqu'il existe, en concurrence, deux interprétations d'une disposition, dont l'une donne lieu à une absurdité et l'autre ne le fait pas, alors il est seulement juste et logique que la première soit rejetée. En l'espèce l'approche littérale devrait être rejetée puisqu'elle produit un résultat incompatible avec le pouvoir de l'arbitre et la disposition transitoire,

of which are integral to the proper functioning of the Act.

qui font tous deux partie intégrante du fonctionnement approprié de la Loi.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY
CONSIDERED

An Act to amend the Immigration Act and the Citizenship Act and to make a consequential amendment to the Customs Act, S.C. 1995, c. 15, s. 13.

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 268(2), 279(2) (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 27, s. 39).

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 27(1) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 16), (d)(i),(ii), (3) (as am. *idem*), 32(2) (as am. *idem*, s. 21), 69.4(2) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18), 70(5)(c) (as am. by S.C. 1995, c. 15, s. 13), 80.1 (as enacted by S.C. 1992, c. 49, s. 70).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Canada v. Cymerman, [1996] 2 F.C. 593; (1996), 19 C.C.E.L. (2d) 226; 96 CLLC 210-027; 195 N.R. 361 (C.A.).

CONSIDERED:

R. v. McIntosh, [1995] 1 S.C.R. 686; (1995), 95 C.C.C. (3d) 481; 36 C.R. (4th) 171; 178 N.R. 161; 79 O.A.C. 81; 2747-3174 *Québec Inc. v. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 S.C.R. 919; (1996), 140 D.L.R. (4th) 577; 42 Admin. L.R. (2d) 1; 205 N.R. 1.

APPEAL from the Motions Judge's decision ([1997] F.C.J. No. 95 (T.D.)) allowing a judicial review application of the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board decision declining to hear the respondent's appeal stemming from a deportation order made against him by an adjudicator. Appeal allowed.

COUNSEL:

Leigh A. Taylor for appellant.
Chris Elgin for respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant.
McPherson, Elgin and Cannon, Vancouver, for respondent.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 268(2), 279(2) (mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 27, art. 39).

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la Loi sur la citoyenneté et modifiant la Loi sur les douanes en conséquence, L.C. 1995, ch. 15, art. 13.

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 27(1) d)(i),(ii) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 16), (3) (mod. *idem*), 32(2) (mod., *idem*, art. 21), 69.4(2) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18), 70(5)c) (mod. par L.C. 1995, ch. 15, art. 13), 80.1 (édicte par L.C. 1992, ch. 49, art. 70).

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Canada c. Cymerman, [1996] 2 C.F. 593; (1996), 19 C.C.E.L. (2d) 226; 96 CLLC 210-027; 195 N.R. 361 (C.A.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

R. c. McIntosh, [1995] 1 R.C.S. 686; (1995), 95 C.C.C. (3d) 481; 36 C.R. (4th) 171; 178 N.R. 161; 79 O.A.C. 81; 2747-3174 *Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 R.C.S. 919; (1996), 140 D.L.R. (4th) 577; 42 Admin. L.R. (2d) 1; 205 N.R. 1.

APPEL interjeté de la décision du juge des requêtes ([1997] A.C.F. n° 95 (1^{re} inst.)) qui a accueilli une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle la section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a refusé d'entendre l'appel interjeté par l'intimé d'une mesure d'expulsion prise contre lui par un arbitre. Appel accueilli.

AVOCATS:

Leigh A. Taylor pour l'appellant.
Chris Elgin pour l'intimé.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appellant.
McPherson, Elgin and Cannon, Vancouver, pour l'intimé.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] ROBERTSON J.A.: The Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board (the IAD) declined to hear the respondent's appeal stemming from a deportation order made against him by an adjudicator. The IAD found that it lacked jurisdiction to hear the appeal because of paragraph 70(5)(c) [as am. by S.C. 1995, c. 15, s. 13] of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2 (the Act). That provision eliminates the right of appeal to the IAD where a person, *inter alia*, is determined to have been convicted of an offence for which a sentence of ten years or more could have been imposed. The respondent sought judicial review of the IAD's decision arguing that his right to appeal had not been extinguished because the Adjudicator failed to make that specific finding as required by paragraph 70(5)(c). The appellant Minister (the Minister) countered that on a proper construction of that paragraph the IAD, and not the Adjudicator, was authorized to make the necessary finding. The Motions Judge [[1997] F.C.J. No. 95 (T.D.)] agreed with the respondent's construction of paragraph 70(5)(c) and allowed the judicial review application, entitling him to an appeal on the "merits". It is against this background that the Motions Judge was prepared to certify the following question for our consideration [at paragraph 22]:

Under s. 70(5)(c) of the *Immigration Act*, must an adjudicator specifically find that a person described in paragraph 27(1)(d) is also a person who has been convicted of an offence under any Act of Parliament for which a term of imprisonment of ten years or more may be imposed, before s. 70(5)(c) will be effective to remove the Applicant's appeal to the Immigration Appeal Division, or can this finding be made by the Immigration Appeal Division in the course of determining whether it has jurisdiction to proceed with the appeal?

[2] In my respectful view, the learned Motions Judge erred in his construction of paragraph 70(5)(c) of the Act. The essential facts leading up to this appeal are not in dispute.

[3] On October 5, 1994 an immigration officer issued a written report under section 27 [as am. by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

[1] LE JUGE ROBERTSON, J.C.A.: La section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la SAI) a refusé d'entendre l'appel interjeté par l'intimé d'une mesure d'expulsion prise contre lui par un arbitre. La SAI a conclu qu'elle n'avait pas compétence pour entendre l'appel en raison de l'alinéa 70(5)c) [mod. par L.C. 1995, ch. 15, art. 13] de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2 (la Loi). Cette disposition élimine le droit d'appel devant la SAI lorsqu'il est conclu notamment qu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans. L'intimé a demandé le contrôle judiciaire de la décision de la SAI, prétendant que son droit d'appel n'avait pas été éteint parce que l'arbitre n'avait pas tiré cette conclusion particulière comme l'exige l'alinéa 70(5)c). Le ministre appelant (le ministre) a riposté en disant que, d'après une interprétation appropriée de cet alinéa, la SAI, et non l'arbitre, était autorisée à tirer la conclusion nécessaire. Le juge des requêtes [[1997] A.C.F. n° 95 (1^{re} inst.)] a souscrit à l'interprétation donnée par l'intimé à l'alinéa 70(5)c), et il a accueilli la demande de contrôle judiciaire, autorisant l'intimé à interjeter appel sur le «fond». C'est dans ce contexte que le juge des requêtes était disposé à certifier la question suivante aux fins de notre examen [au paragraphe 22]:

En application de l'alinéa 70(5)c) de la *Loi sur l'immigration*, un arbitre doit-il expressément conclure qu'une personne visée à l'alinéa 27(1)d) est également une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction punissable, aux termes d'une loi fédérale, d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans, avant que l'alinéa 70(5)c) n'entre en jeu pour soustraire l'appel du requérant à la section d'appel de l'immigration, ou cette conclusion peut-elle être tirée par la section d'appel de l'immigration lorsqu'elle détermine si elle a compétence pour statuer sur l'appel?

[2] Je me permets de dire que le juge des requêtes a commis une erreur dans son interprétation de l'alinéa 70(5)c) de la Loi. Les faits essentiels conduisant au présent appel ne sont pas contestés.

[3] Le 5 octobre 1994, un agent d'immigration s'est fondé sur l'article 27 de la Loi pour établir un rapport

S.C. 1992, c. 49, s. 16] of the Act alleging, based on information in his possession, that the respondent was a person described in subparagraphs 27(1)(d)(i) and (ii) of the Act, being a permanent resident who:

27. (1) . . .

(d) has been convicted of an offence under any Act of Parliament for which a term of imprisonment of

- (i) more than six months has been imposed, or
- (ii) five years or more may be imposed,

In his report the immigration officer made specific reference to the fact that the respondent was a permanent resident of Canada who had been convicted of an offence under subsection 268(2) of the *Criminal Code* [R.S.C., 1985, c. C-46], sentenced to three years in a penitentiary and that the maximum sentence for this offence was fourteen years. Reference was also made to a conviction under subsection 279(2) [as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 27, s. 39] of the *Criminal Code* for which the respondent received a three year sentence. Under that provision the maximum term of imprisonment could not exceed ten years.

[4] Pursuant to subsection 27(3) of the Act, the respondent was directed to an inquiry by notice dated January 18, 1995 for the purpose of determining whether a deportation order should be made against him. The inquiry was held on May 11, 1995 and an adjudicator concluded that the respondent was a permanent resident who fell within subparagraph 27(1)(d)(i), an allegation that was admitted by the respondent. The adjudicator made no other findings. As mandated by subsection 32(2) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 21], a deportation order was made against the respondent. On May 11, 1995 he filed a notice of appeal with the IAD.

[5] On July 10, 1995 subsection 70(5) [as am. by S.C. 1995, c. 15, s. 13] of the Act was proclaimed into force. That provision has the effect of extinguishing the right of appeal to the IAD of a person in defined circumstances. Subsection 70(5) states:

écrit, alléguant, compte tenu des renseignements dont il disposait, que l'intimé était une personne visée aux sous-alinéas 27(1)d)(i) et (ii) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 16] de la Loi, étant un résident permanent qui:

27. (1) . . .

d) a été déclaré coupable d'une infraction prévue par une loi fédérale:

- (i) soit pour laquelle une peine d'emprisonnement de plus de six mois a été imposée,
- (ii) soit qui peut être punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à cinq ans;

Dans son rapport, l'agent d'immigration a mentionné particulièrement le fait que l'intimé était un résident permanent du Canada qui avait été déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe 268(2) du *Code criminel* [L.R.C. (1985), ch. C-46], condamné à un emprisonnement de trois ans dans un pénitencier, et que la peine maximale pour cette infraction était de quatorze ans. Il a également été fait état d'une condamnation fondée sur le paragraphe 279(2) [mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 27, art. 39] du *Code criminel* pour laquelle l'intimé avait reçu une peine de trois ans. Sous le régime de cette disposition, la peine d'emprisonnement maximale ne pouvait dépasser dix ans.

[4] En application du paragraphe 27(3) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 16] de la Loi, l'intimé a été, par avis daté du 18 janvier 1995, informé d'une enquête menée aux fins de déterminer si une mesure d'expulsion devait être prise contre lui. L'enquête a été tenue le 11 mai 1995, et un arbitre a conclu que l'intimé était un résident permanent visé au sous-alinéa 27(1)d)(i), allégation reconnue par l'intimé. L'arbitre n'a tiré aucune autre conclusion. Comme l'exige le paragraphe 32(2) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 21], une mesure d'expulsion a été prise contre l'intimé. Le 11 mai 1995, il a saisi la SAI d'un avis d'appel.

[5] Le 10 juillet 1995, le paragraphe 70(5) [mod. par L.C. 1995, ch. 15, art. 13] est entré en vigueur. Cette disposition a pour conséquence d'éteindre, dans des circonstances définies, le droit d'une personne d'interjeter appel devant la SAI. Le paragraphe 70(5) est ainsi rédigé:

70. . . .

(5) No appeal may be made to the Appeal Division by a person described in subsection (1) or paragraph (2)(a) or (b) against whom a deportation order or conditional deportation order is made where the Minister is of the opinion that the person constitutes a danger to the public in Canada and the person has been determined by an adjudicator to be

(a) a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(c), (c.1), (c.2) or (d);

(b) a person described in paragraph 27(1)(a.1); or

(c) a person described in paragraph 27(1)(d) who has been convicted of an offence under any Act of Parliament for which a term of imprisonment of ten years or more may be imposed. [Emphasis added.]

For the purposes of this appeal it is important to emphasize that the right of appeal is lost where: (1) a deportation order has been made; (2) the Minister has issued an opinion that the person constitutes a danger to the public in Canada (a "danger opinion"); and (3) the person has been determined by an adjudicator to be a permanent resident as described in paragraph 27(1)(d). These three requirements were fulfilled in this case. The issue on appeal is whether the adjudicator is required to establish, as a finding of fact, a fourth requisite: namely that the person was convicted of an offence for which a term of ten years or more could have been imposed.

[6] Subsection 70(5) was accompanied by a transitional provision that has the effect of rendering subsection 70(5) retroactive ([*An Act to amend the Immigration Act and the Citizenship Act and to make a consequential amendment to the Customs Act*, S.C. 1995, c. 15] subsection 13(4) of Bill C-44). The transitional provision states:

13. . . .

(4) Subsection 70(5) of the Act, as enacted by subsection (3) [of Bill C-44], applies to an appeal that has been made on or before the coming into force of that subsection and in respect of which the hearing has not been commenced, but a person who has made such an appeal may, within fifteen days after the person has been notified that, in the opinion of the Minister, the person constitutes a danger to the public in Canada, make an

70. . . .

(5) Ne peuvent faire appel devant la section d'appel les personnes, visées au paragraphe (1) ou aux alinéas (2)a) ou b), qui, selon la décision d'un arbitre:

a) appartiennent à l'une des catégories non admissibles visées aux alinéas 19(1)c), c.1), c.2) ou d) et, selon le ministre, constituent un danger pour le public au Canada;

b) relèvent du cas visé à l'alinéa 27(1)a.1) et, selon le ministre, constituent un danger pour le public au Canada;

c) relèvent, pour toute infraction punissable aux termes d'une loi fédérale d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans, du cas visé à l'alinéa 27(1)d) et, selon le ministre, constituent un danger pour le public au Canada. [Non souligné dans l'original.]

Aux fins du présent appel, il importe d'insister sur le fait que le droit d'appel est perdu lorsque: 1) une mesure d'expulsion a été prise; 2) le ministre a émis un avis selon lequel la personne constitue un danger pour le public au Canada (avis de danger); et 3) un arbitre a conclu que la personne était un résident permanent visé à l'alinéa 27(1)d). Ces trois conditions ont été remplies en l'espèce. La question qui se pose dans l'appel est de savoir si l'arbitre est tenu d'établir, comme conclusion de fait, une quatrième condition requise, savoir que la personne a été déclarée coupable d'une infraction punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans.

[6] Le paragraphe 70(5) était accompagné d'une disposition transitoire qui avait pour conséquence de le rendre rétroactif (paragraphe 13(4) du projet de loi C-44 [*Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la Loi sur la citoyenneté et modifiant la Loi sur les douanes en conséquence*, L.C. 1995, ch. 15]). Cette disposition transitoire est ainsi rédigée:

13. . . .

(4) Le paragraphe 70(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s'applique aux appels interjetés dans le cadre de l'article 70 dont l'audition n'est pas commencée à la date de son entrée en vigueur; cependant, toute personne visée peut, dans les quinze jours suivant la date à laquelle elle est avisée que, selon le ministre, elle constitue un danger pour le public au Canada, présenter une demande de contrôle judiciaire, dans le cadre de

application for judicial review under section 82.1 of the Act with respect to the deportation order or conditional deportation order referred to in subsection 70(5). [Underlining added.]

The foregoing provision has the effect of eliminating any claim to a vested right of appeal where the hearing of a person's appeal had not commenced on or before July 10, 1995. It applies to the respondent in this case whose appeal was heard in March 1996. The transitional provision substitutes the right of appeal with the right to seek judicial review of the deportation order.

[7] On January 10, 1996, the Minister issued a danger opinion. On March 26, 1996 the respondent's appeal to the IAD was dismissed under paragraph 70(5)(c) of the Act for lack of jurisdiction. In rendering its decision, the IAD had before it a copy of the report of the immigration officer referred to earlier in these reasons, containing specific references to the convictions, sentence imposed and maximum sentence available. While the respondent challenges the IAD's construction of paragraph 70(5)(c), he does not concede nor challenge the finding that he is in fact a permanent resident of Canada who was convicted of an offence for which a term of imprisonment of ten years or more could have been imposed.

[8] In the opinion of the Motions Judge there is no ambiguity in paragraph 70(5)(c). That provision [at paragraph 16] "stipulates very clearly that the determination [of having been convicted of an offence for which a sentence of ten years or more could have been imposed] must be made by an adjudicator." Having found no ambiguity, the Motions Judge rejected the need to invoke the "golden rule" of interpretation which allows for the modification of the ordinary or grammatical sense of words to avoid absurdity or ambiguity. The Motions Judge recognized that it is vital to the respondent's case that a "strict interpretation" of paragraph 70(5)(c) be applied as the Minister's interpretation would allow for the immediate execution of the deportation order.

[9] It cannot be denied that, on first reading, paragraph 70(5)(c) of the Act contemplates that an adjudicator

l'article 82.1, à l'égard de la mesure de renvoi ou de renvoi conditionnel. [Non souligné dans l'original.]

La disposition précédente a pour conséquence d'éliminer toute prétention à un droit d'appel acquis lorsque l'audition de l'appel d'une personne n'a pas commencé le 10 juillet 1995 ou avant cette date. Elle s'applique à l'intimé à l'instance dont l'appel a été entendu en mars 1996. La disposition transitoire remplace le droit d'appel par le droit de demander le contrôle judiciaire de la mesure d'expulsion.

[7] Le 10 janvier 1996, le ministre a émis un avis de danger. Le 26 mars 1996, l'appel interjeté par l'intimé devant la SAI a été rejeté en application de l'alinéa 70(5)c) de la Loi, pour défaut de compétence. En rendant sa décision, la SAI disposait d'une copie du rapport de l'agent d'immigration mentionné plus haut dans les présents motifs, lequel rapport faisait particulièrement état des condamnations, de la peine imposée et de la peine maximale possible. Certes, l'intimé conteste l'interprétation par la SAI de l'alinéa 70(5)c); mais il ne reconnaît ni ne conteste la conclusion qu'il est dans les faits un résident permanent du Canada qui a été déclaré coupable d'une infraction punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans.

[8] De l'avis du juge des requêtes, l'alinéa 70(5)c) ne comporte aucune ambiguïté. Cette disposition [au paragraphe 16] «prévoit très clairement que cette décision [selon laquelle une personne a été déclarée coupable d'une infraction punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans] doit être faite par un arbitre». N'ayant trouvé aucune ambiguïté, le juge des requêtes a rejeté la nécessité d'invoquer la «règle d'or» en matière d'interprétation qui permet la modification du sens ordinaire ou grammatical des mots pour éviter toute absurdité ou ambiguïté. Le juge des requêtes a reconnu qu'il était vital pour la cause de l'intimé qu'une «interprétation stricte» de l'alinéa 70(5)c) soit appliquée, puisque l'interprétation du ministre autoriserait l'exécution immédiate de la mesure d'expulsion.

[9] On ne saurait nier que, à la première lecture, l'alinéa 70(5)c) de la Loi considère qu'un arbitre

cator will make the determination that a person was convicted of an offence for which a sentence of ten years or more could have been imposed. At this point it is worth restating the disputed portion of that paragraph:

70. . . .

(5) No appeal may be made to the Appeal Division . . . [where] the person has been determined by an adjudicator to be

. . .

(c) a person described in paragraph 27(1)(d) who has been convicted of an offence under any Act of Parliament for which a term of imprisonment of ten years or more may be imposed.

Counsel for the respondent maintains that there is no ambiguity and, thus, no need to search out Parliament's intent through the employment of other interpretative rules. On the other hand, counsel for the Minister contends that the interpretation being placed on paragraph 70(5)(c) of the Act leads to two "absurdities" if a literal analysis is adopted. First, it forces an adjudicator to make a finding that he or she does not have the statutory authority to make. Second, it negates the intended effect of the transitional provision with respect to those cases in which an adjudicator rendered his or her decision prior to paragraph 70(5)(c) coming into force. The respondent replies that where a statutory provision is clear and unambiguous, it must be enforced no matter how harsh or absurd the result may be. In support of his position the respondent relies on the Supreme Court of Canada's decision in *R. v. McIntosh*, [1995] 1 S.C.R. 686 in which Lamer C.J., writing for the majority, utilized what is arguably a literal interpretation of a provision of the *Criminal Code*. In my opinion that decision does not require courts to interpret statutory provisions in a vacuum, nor ignore the context of legislation. As I said in *Canada v. Cymerman*, [1996] 2 F.C. 593 (C.A.), at page 619, "you cannot take a section out of the Act, interpret it in isolation from its context and then put it back into the Act with the meaning assigned." A contextual analysis of the Act, including paragraph 70(5)(c) reveals the absurdities that arise in accepting the Motions Judge's literal interpretation of

décidera qu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans. À ce stade, il vaut la peine de répéter encore la partie contestée de cet alinéa:

70. . . .

(5) Ne peuvent faire appel devant la section d'appel les personnes . . . , qui, selon la décision d'un arbitre:

. . .

c) relèvent, pour toute infraction punissable aux termes d'une loi fédérale d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans, du cas visé à l'alinéa 27(1)d) et, selon le ministre, constituent un danger pour le public au Canada.

L'avocat de l'intimé soutient qu'il n'existe aucune ambiguïté, et qu'il n'est nullement besoin de chercher l'intention du législateur en recourant à d'autres règles d'interprétation. De sa part, l'avocat du ministre prétend que l'interprétation donnée à l'alinéa 70(5)c) conduit à deux [TRADUCTION] «absurdités» si une analyse littérale est adoptée. En premier lieu, elle force un arbitre à tirer la conclusion qu'il n'a pas le pouvoir légal de le faire. En second lieu, elle annule l'effet voulu de la disposition transitoire relativement à ces cas où un arbitre a pris sa décision antérieurement à l'entrée en vigueur de l'alinéa 70(5)c). L'intimé répond que lorsqu'une disposition législative est claire et non ambiguë, elle doit être appliquée quelle que puisse être la sévérité ou l'absurdité du résultat. À l'appui de sa position, l'intimé cite l'arrêt de la Cour suprême du Canada *R. c. McIntosh*, [1995] 1 R.C.S. 686, où le juge en chef Lamer, qui rédigeait l'arrêt au nom de la majorité, a recouru à ce qui est, peut-on soutenir, une interprétation littérale d'une disposition du *Code criminel*. À mon avis, cette décision n'exige pas des tribunaux qu'ils interprètent les dispositions législatives dans un vide, ou méconnaissent le contexte de la loi. Comme je l'ai dit dans l'affaire *Canada c. Cymerman*, [1996] 2 C.F. 593 (C.A.), à la page 619, «on ne saurait en l'espèce détacher un article, l'interpréter hors contexte puis le remettre dans la Loi avec le sens qu'on lui aura assigné». Une analyse contextuelle de la Loi, notamment l'alinéa 70(5)c), révèle les absurdités qui surviennent si l'on accepte l'interpréta-

that provision.

[10] An adjudicator clearly lacks the express authority to make a determination that a person has been convicted of an offence for which a sentence of ten years or more could have been imposed. Paragraph 70(5)(c) of the Act is not an enabling provision. Rather that provision merely sets out the criteria that have to be met before the right of appeal to the IAD is extinguished. Nothing in sections 80.1 [as enacted by S.C. 1992, c. 49, s. 70], 27 or 32 contradicts this understanding. Section 80.1 defines the arbitrator's [*sic*] jurisdiction. The most relevant portion states:

80.1 (1) Subject to section 40.2, an adjudicator has sole and exclusive jurisdiction to hear and determine all questions of law and fact, including questions of jurisdiction, that may arise in the course of proceedings that are required by this Act to be held before an adjudicator.

Section 27 governs reports filed on permanent residents. The relevant paragraph as referred to in paragraph 70(5)(c), does not instruct adjudicators to make a finding of a conviction for which a sentence of ten years or more could have been imposed. Instead, paragraph 27(1)(d) provides:

27. (1) An immigration officer or a peace officer shall forward a written report to the Deputy Minister setting out the details of any information in the possession of the immigration officer or peace officer indicating that a permanent resident is a person who

...

(d) has been convicted of an offence under any Act of Parliament for which a term of imprisonment of

- (i) more than six months has been imposed, or
- (ii) five years or more may be imposed. [Emphasis added.]

Finally, section 32 of the Act governs the deportation of permanent residents in certain circumstances. Subsection (2) states:

32. . . .

(2) Where an adjudicator decides that a person who is the subject of an inquiry is a permanent resident described in

tion littérale que le juge des requêtes a donnée à cette disposition.

[10] À l'évidence, un arbitre n'a pas le pouvoir exprès de décider qu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans. L'alinéa 70(5)(c) de la Loi n'est pas une disposition habilitante. Cette disposition ne fait qu'énoncer les critères qui doivent être respectés avant l'extinction du droit d'appel devant la SAI. Rien dans les articles 80.1 [édicte par L.C. 1992, ch. 49, art. 70], 27 ou 32 ne contredit cet entendement. L'article 80.1 définit la compétence de l'arbitre:

80.1 (1) Sous réserve de l'article 40.2, l'arbitre a compétence exclusive pour connaître et décider des questions de droit et de fait, y compris les questions de compétence, dans le cadre des procédures instruites devant lui sous le régime de la présente loi.

L'article 27 régit les rapports déposés concernant les résidents permanents. La disposition applicable mentionnée à l'alinéa 70(5)(c) ne donne pas aux arbitres l'instruction de conclure à une condamnation pour laquelle un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans aurait pu être imposé. L'alinéa 27(1)(d) prévoit plutôt:

27. (1) L'agent d'immigration ou l'agent de la paix doit faire part au sous-ministre, dans un rapport écrit et circonstancié, de renseignements concernant un résident permanent et indiquant que celui-ci, selon le cas:

...

(d) a été déclaré coupable d'une infraction prévue par une loi fédérale:

- (i) soit pour laquelle une peine d'emprisonnement de plus de six mois a été imposée,
- (ii) soit qui peut être punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à cinq ans; [Non souligné dans l'original.]

En dernier lieu, l'article 32 de la Loi porte sur l'expulsion de résidents permanents dans certaines circonstances. Le paragraphe 2 est ainsi conçu:

32. . . .

(2) S'il [arbitre] conclut que l'intéressé est un résident permanent se trouvant dans l'une des situations visées au

subsection 27(1), the adjudicator shall, subject to subsections (2.1) and 32.1(2), make a deportation order against that person. [Emphasis added.]

[11] In summary, there is nothing in the Act which expressly empowers an adjudicator presiding at an inquiry to make factual findings other than those required for the purposes of section 27 of the Act. That section makes no reference to the specific finding required under paragraph 70(5)(c) for a right of appeal to be eliminated. I recognize that read in isolation, the subsection might suggest that the adjudicator has an implied power to make the necessary finding of fact. In my opinion, there are two reasons why such an implication is unwarranted in this case. First, subsection 69.4(2) [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18] gives the IAD “sole and exclusive jurisdiction to hear and determine all questions of law and fact, including questions of jurisdiction” with respect to appeals made under section 70. Thus, it is reasonable to maintain that it was Parliament’s intention to vest the IAD with the responsibility of determining whether a person had been convicted of an offence for which a prison term of ten years or more could have been imposed. This conclusion is reinforced when consideration is given to the eviscerating effect that a contrary opinion would have on the application of the transitional provision. Therein lies the second reason for rejecting the idea that an adjudicator has the implied authority to make the finding in issue.

[12] The transitional provision anticipates situations in which an adjudicator had made a deportation order pursuant to sections 27 and 32 of the Act and an appeal was then filed with the IAD prior to paragraph 70(5)(c) coming into effect on July 10, 1995. (I note that the Motions Judge stated in error that the relevant date is July 10, 1996.) In such circumstances, a person does not have a vested right of appeal unless the hearing of their appeal has commenced on or before that date. The interpretation placed on paragraph 70(5)(c) by the respondent and accepted by the Motions Judge would preserve the right to appeal even though a hearing had not commenced, simply because an adjudicator did not make a particular finding of

paragraphe 27(1), l’arbitre, sous réserve des paragraphes (2.1) et 32.1(2), prend une mesure d’expulsion contre lui. [Soulignement ajouté.]

[11] En résumé, rien dans la Loi n’autorise expressément l’arbitre présidant une enquête à tirer des conclusions factuelles à l’exception de celles requises aux fins de l’article 27 de la Loi. Cet article ne fait nullement état de la conclusion particulière requise sous le régime de l’alinéa 70(5)c pour qu’un droit d’appel soit éliminé. Je reconnais que, interprété isolément, cet alinéa pourrait laisser entendre que l’arbitre a le pouvoir implicite de tirer la conclusion de fait nécessaire. À mon avis, il existe deux raisons pour lesquelles un tel sous-entendu n’est pas justifié en l’espèce. En premier lieu, le paragraphe 69.4(2) [édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18] confère à la SAI une «compétence exclusive . . . pour entendre et juger sur des questions de droit et de fait—y compris en matière de compétence» dans le cas des appels visé à l’article 70. Ainsi donc, il est raisonnable de soutenir que l’intention du législateur était d’investir la SAI de l’obligation de déterminer si une personne avait été déclarée coupable d’une infraction punissable d’un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans. Cette conclusion se trouve renforcée lorsqu’on examine l’effet de privation de ce qui est essentiel qu’une opinion contraire aurait sur l’application de la disposition transitoire. C’est dans cela que réside le second motif du rejet de l’idée qu’un arbitre a le pouvoir implicite de tirer la conclusion en question.

[12] La disposition transitoire prévoit des situations où un arbitre avait pris une mesure d’expulsion en application des articles 27 et 32 de la Loi et un appel a été déposé à la SAI antérieurement à l’entrée en vigueur de l’alinéa 70(5)c le 10 juillet 1995. (Je fais remarquer que le juge des requêtes a énoncé par erreur que la date pertinente était le 10 juillet 1996.) Dans de telles circonstances, une personne n’a pas de droit d’appel acquis à moins que l’audition de son appel n’ait commencé au plus tard à cette date. L’interprétation que l’intimé a donnée à l’alinéa 70(5)c et que le juge des requêtes a acceptée préserverait le droit d’interjeter appel même si une audition n’avait pas commencé, simplement parce qu’un arbitre n’a pas tiré

fact at a time when the relevant legislation was not even in force. For this reason alone the respondent's interpretation of paragraph 70(5)(c) cannot be accepted. It is one thing to ask this Court to accept that an adjudicator has the implied power to make a required finding of fact and quite another to ask it to adopt an interpretation which would fundamentally alter another, namely a transitional provision. I take it to be accepted law that where there are two competing interpretations of a provision, one of which gives rise to an absurdity and the other does not, then it is only just and logical that the former be rejected.

[13] The respondent submits that notwithstanding any absurdity which may arise from the interpretation placed on paragraph 70(5)(c) of the Act by the Motions Judge, it is not permissible to engage in interpreting a provision which is clear and unambiguous. The respondent relies on the Supreme Court's decision in *McIntosh*, *supra*. In light of the fact that paragraph 70(5)(c) is not an enabling provision conferring jurisdiction on an adjudicator to make the required finding of fact, I do not feel compelled to address this particular argument. In any event, in *McIntosh*, Lamer C.J. embarked upon a contextual analysis of the provision in question (see pages 696 to 707 of the decision), despite his view that the language was clear and unequivocal. His contextual analysis is inevitably overlooked by those who rely on *McIntosh* as supportive of a literal approach: see generally 2747-3174 *Québec Inc. v. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 S.C.R. 919 where L'Heureux-Dubé J. details the confusion of late in the Supreme Court's approach to statutory interpretation including the Court's decision in *McIntosh*. Given that Lamer C.J. specifically noted at page 705 of *McIntosh* that, "The special nature of the *Criminal Code* requires an interpretive approach which is sensitive to liberty interests", his comments on statutory interpretation are more applicable to the criminal context. In this case, I reject the literal approach as producing a result which is inconsistent with the adjudicator's jurisdiction and the transitional provision, both of which are integral to the proper functioning of the Act.

une conclusion de fait particulière à un moment où la disposition applicable n'était même pas en vigueur. Pour ce motif seul, l'interprétation que l'intimé a donnée à l'alinéa 70(5)c) ne saurait être acceptée. Demander à la Cour de reconnaître qu'un arbitre a le pouvoir implicite de tirer une conclusion de fait requise ne revient pas du tout à lui demander d'adopter une interprétation qui modifierait fondamentalement une autre, à savoir celle d'une disposition transitoire. À mon avis, il est bien établi en droit que lorsqu'il existe, en concurrence, deux interprétations d'une disposition, dont l'une donne lieu à une absurdité et l'autre ne le fait pas, alors il est seulement juste et logique que la première soit rejetée.

[13] L'intimé soutient que malgré l'absurdité qui peut provenir de l'interprétation que le juge des requêtes a donnée à l'alinéa 70(5)c), il n'est pas permis de s'engager dans l'interprétation d'une disposition qui est claire et non ambiguë. L'intimé s'appuie sur l'arrêt *McIntosh*, précité, de la Cour suprême. Compte tenu du fait que l'alinéa 70(5)c) n'est pas une disposition habilitante conférant la compétence à un arbitre pour tirer la conclusion de fait nécessaire, je ne me vois pas dans l'obligation de me pencher sur cet argument particulier. En tout état de cause, dans l'arrêt *McIntosh*, le juge en chef Lamer s'est lancé dans une analyse contextuelle de la disposition en question (voir les pages 696 à 707 de l'arrêt), malgré son point de vue selon lequel le texte était clair et sans équivoque. Inévitablement, ceux qui s'appuient sur l'arrêt *McIntosh* pour justifier une approche littérale ne prennent pas en compte son analyse contextuelle. Voir généralement 2747-3174 *Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 R.C.S. 919, où le juge l'Heureux-Dubé détaille la confusion survenue dernièrement dans l'approche de la Cour suprême à l'égard de l'interprétation législative, y compris l'approche de la Cour dans l'arrêt *McIntosh*. Étant donné que le juge en chef Lamer a particulièrement noté à la page 705 de l'arrêt *McIntosh* que «Compte tenu de son caractère spécial, le *Code criminel* doit être interprété de façon à tenir compte des intérêts en matière de liberté», ses remarques sur l'interprétation législative s'appliquent davantage au contexte criminel. En l'espèce, je rejette l'approche littérale puisqu'elle produit un résultat incompatible avec le pouvoir de l'arbitre et la disposi-

[14] I find that paragraph 70(5)(c) does not require an adjudicator to determine that a person was convicted of an offence for which a term of ten years or more may be imposed. For the above reasons the appeal must be allowed, the order of the Motions Judge set aside and the stated question answered as follows:

Under paragraph 70(5)(c), a finding that a person has been convicted of an offence for which a term of imprisonment of ten years or more may be imposed can be made by the Immigration Appeal Division in the course of determining whether it has jurisdiction to proceed with an appeal.

DENAULT J.A.: I agree.

LINDEN J.A.: I agree.

tion transitoire, qui font tous deux partie intégrante du fonctionnement approprié de la Loi.

[14] Je conclus que l'alinéa 70(5)c n'exige pas d'un arbitre qu'il détermine qu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans. Pour les motifs invoqués ci-dessus, l'appel doit être accueilli, l'ordonnance du juge des requêtes annulée, et la réponse à la question énoncée est la suivante:

En application de l'alinéa 70(5)c), la conclusion qu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans peut être tirée par la section d'appel de l'immigration lorsqu'elle détermine si elle a compétence pour statuer sur un appel.

LE JUGE DENAULT, J.C.A.: Je souscris aux motifs ci-dessus.

LE JUGE LINDEN, J.C.A.: Je souscris aux motifs ci-dessus.

IMM-4279-96

IMM-4279-96

Ahmad Abdulaal Al Sagban (*Applicant*)**Ahmad Abdulaal Al Sagban** (*requérant*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**
(*intimé*)**INDEXED AS: AL SAGBAN v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (T.D.)****RÉPERTORIÉ: AL SAGBAN c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (1^{re} INST.)**Trial Division, Reed J.—Vancouver, September 10;
Ottawa, October, 15, 1997.Section de première instance, juge Reed—Vancouver,
10 septembre; Ottawa, 15 octobre 1997.

Citizenship and Immigration — Exclusion and removal — Removal of permanent residents — Judicial review of Immigration and Refugee Board, Appeal Division's refusal to declare deportation order invalid — Board holding F.C.A. decision in Hoang v. Canada (M.E.I.) precluding assessment of possible physical harm to applicant if returned to country of origin — Immigration Act, s. 70(1)(b) permitting Board to consider all circumstances on appeal from removal order — Hoang not determining issue herein — In absence of s. 70(5) danger to public opinion, Board having jurisdiction to stay deportation order against permanent resident on equitable grounds — Including every extenuating circumstance i.e. financial, social hardships, physical dangers awaiting individual in country of origin — Dangers assessed as of Board hearing date.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Renvoi de résidents permanents — Contrôle judiciaire de la décision par laquelle la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a refusé de conclure qu'une mesure d'expulsion n'était pas valable—La Commission a estimé que l'arrêt Hoang c. Canada (M.E.I.) de la C.A.F. l'empêchait de tenir compte du préjudice physique que pourrait subir le requérant s'il était renvoyé dans son pays de nationalité — En vertu de l'art. 70(1)(b) de la Loi sur l'immigration, la Commission peut, dans le cadre de l'appel d'une mesure de renvoi, tenir compte de toutes les circonstances de l'affaire — La question litigieuse en l'espèce ne pouvait être tranchée par l'application de l'arrêt Hoang — En l'absence d'un avis au titre de l'art. 70(5) selon lequel la personne visée constitue un danger pour le public, la Commission a la compétence pour surseoir à l'exécution de la mesure d'expulsion prise à l'égard d'un résident permanent, pour des motifs d'équité — L'exercice de cette compétence comprend l'examen de chaque circonstance atténuante, c.-à-d. les difficultés financières et sociales et les dangers physiques auxquels la personne sera confrontée dans son pays d'origine — Les dangers doivent être appréciés tels qu'ils existent à la date de l'audition devant la Commission.

This was an application for judicial review of the Immigration and Refugee Board, Appeal Division's refusal to declare a deportation order invalid. The Board felt that it was precluded by *Hoang v. Canada (Minister of Employment & Immigration)* (1990), 13 Imm. L.R. (2d) 35 (F.C.A.) from considering physical harm, arising as a result of persecution, that could befall a person, in his or her country of nationality, when considering whether that person should be removed from Canada pursuant to a valid deportation order.

Il s'agissait de la demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a refusé de conclure qu'une mesure d'expulsion n'était pas valable. La Commission a estimé que l'arrêt *Hoang c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1990), 13 Imm. L.R. (2d) 35 (C.A.F.), l'empêchait de tenir compte du préjudice physique que pourrait subir la personne si elle était persécutée dans son pays de nationalité, en déterminant si la personne devrait être renvoyée du Canada aux termes d'une mesure d'expulsion valable.

The applicant came to Canada from Egypt as a dependant of his father who had been granted asylum in Egypt. *Immigration Act*, paragraph 70(1)(b) gives a permanent resident against whom a removal order has been made a right of appeal on the ground that, having regard to all the

Le requérant est arrivé au Canada en provenance d'Égypte en tant que personne à charge de son père, auquel l'Égypte avait octroyé le droit d'asile. En vertu de l'alinéa 70(1)(b) de la *Loi sur l'immigration*, les résidents permanents peuvent faire appel d'une mesure de renvoi pour le motif que,

circumstances of the case, the person should not be removed from Canada. The respondent argued that it was premature for the Board to consider the potential harm to the applicant if he were returned to Iraq, because it was unknown to which country he would be deported. The deportation order was stayed pending disposition of this application for judicial review. The travel plans that were in place at that time would have seen the applicant deported to Iraq.

Held, the application should be allowed.

The focus of the determination in *Hoang* was whether or not the Board had jurisdiction to determine the country of destination for the applicant in this type of case. There was no express statement that the Board was not entitled to assess the harm that would befall an applicant in his country of origin if he were returned there. This issue was unresolved.

The Act sets out overlapping, but not mutually exclusive procedures. In the absence of a subsection 70(5) danger to the public opinion, the Board has jurisdiction to stay a deportation order issued against a permanent resident on equitable grounds. The exercise of authority includes an examination of every extenuating circumstance that can be adduced in favour of the deportee. This should include the circumstances that await the individual in his or her country of origin, that is, the financial and social hardships as well as physical dangers, at the time of the Board hearing. Not only was no danger opinion issued herein, but the applicant could not claim the benefit of subsection 53(1) (preventing removal of a Convention refugee to a country where the individual would be persecuted), because he had never been determined to be a Convention refugee.

A question was certified for appeal.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 4(1), 52(2),(3), 53(1) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 43; 1995, c. 15, s. 12), 70(1) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1995, c. 15, s. 13), (5) (as enacted *idem*), 114(2) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 102).

Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, s. 55.

compte tenu des circonstances particulières de leur cas, ils ne devraient pas être renvoyés du Canada. L'intimé a soutenu qu'il était trop tôt pour que la Commission tienne compte du préjudice que le requérant pourrait subir s'il rentrait en Iraq, car on ignorait vers quel pays il serait expulsé. Un sursis à l'exécution de la mesure d'expulsion a été accordé au requérant pour empêcher qu'il ne soit expulsé avant que la présente demande de contrôle judiciaire n'ait été entendue. Il avait été prévu à l'époque que le requérant serait expulsé vers l'Iraq.

Jugement: la demande doit être accueillie.

La question principale dans l'arrêt *Hoang* était de savoir si la Commission avait la compétence pour déterminer le pays vers lequel le requérant allait être expulsé dans un tel cas. Il n'y était pas expressément dit que la Commission n'avait pas le droit d'apprécier le préjudice que subirait le requérant dans son pays d'origine s'il y retournait. Cette question n'a pas été résolue.

La Loi énonce des procédures qui se chevauchent mais qui ne sont pas incompatibles. En l'absence d'un avis au titre du paragraphe 70(5) selon lequel la personne visée constitue un danger pour le public, la Commission a la compétence pour surseoir à l'exécution de la mesure d'expulsion prise à l'égard d'un résident permanent, pour des motifs d'équité. L'exercice de cette compétence comprend l'examen de chaque circonstance atténuante pouvant être invoquée en faveur de l'expulsé. Cet examen devrait porter sur la situation dans laquelle se trouvera la personne visée dans son pays d'origine, c'est-à-dire sur les difficultés financières et sociales et les dangers physiques auxquels elle sera confrontée, tels qu'ils existent à la date de l'audition devant la Commission. Non seulement le ministre n'a-t-il pas émis d'avis selon lequel la personne visée constituait un danger pour le public, mais le requérant ne pouvait se prévaloir du paragraphe 53(1) (lequel empêche le renvoi d'un réfugié au sens de la Convention dans un pays où il serait persécuté), parce qu'il n'a jamais été reconnu comme un réfugié au sens de la Convention.

Une question méritant d'être examinée en appel a été certifiée.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 4(1), 52(2),(3), 53(1) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 43; 1995, ch. 15, art. 12), 70(1) (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1995, ch. 15, art. 13), (5) (édicte, *idem*), 114(2) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 102).

Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, ch. 52, art. 55.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

Hoang v. Canada (Minister of Employment & Immigration) (1990), 13 Imm. L.R. (2d) 35; 120 N.R. 193 (F.C.A.); *Ribic v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1985] I.A.B.D. No. 4 (I.A.B.) (QL); *Canepa v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 3 F.C. 270; (1992), 10 C.R.R. (2d) 348 (C.A.); *Markl v. Minister of Employment and Immigration*, V81-6127, judgment dated 27/5/85, I.A.B., not reported; *Williams v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1997] 2 F.C. 646; (1997), 147 D.L.R. (4th) 93; 212 N.R. 63 (C.A.).

REFERRED TO:

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Jhatu (1996), 124 F.T.R. 183 (F.C.T.D.); *Al Sagban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1997] F.C.J. No. 632 (T.D.) (QL); *Chieu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 125 F.T.R. 76 (F.C.T.D.).

AUTHORS CITED

Goodwin-Gill, G. S. *International Law and the Movement of Persons between States*. Oxford: Clarendon Press, 1978.

APPLICATION for judicial review of Immigration and Refugee Board, Appeal Division's refusal to declare a deportation order invalid (*Sagban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1996] I.A.D.D. No. 859 (QL)) because it did not have the jurisdiction to consider the physical harm that might befall the applicant if he was returned to his country of nationality. Application allowed.

COUNSEL:

Christopher Elgin for applicant.
Esta Resnick for respondent.

SOLICITORS:

McPherson, Elgin & Cannon, Vancouver, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Hoang c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1990), 13 Imm. L.R. (2d) 35; 120 N.R. 193 (C.A.F.); *Ribic c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1985] I.A.B.D. n° 4 (C.A.I.) (QL); *Canepa c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 3 C.F. 270; (1992), 10 C.R.R. (2d) 348 (C.A.); *Markl c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, V81-6127, jugement en date du 27-5-85, C.A.I., inédit; *Williams c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1997] 2 C.F. 646; (1997), 147 D.L.R. (4th) 93; 212 N.R. 63 (C.A.).

DÉCISIONS CITÉES:

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Jhatu (1996), 124 F.T.R. 183 (C.F. 1^{re} inst.); *Al Sagban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1997] A.C.F. n° 632 (1^{re} inst.) (QL); *Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 125 F.T.R. 76 (C.F. 1^{re} inst.).

DOCTRINE

Goodwin-Gill, G. S. *International Law and the Movement of Persons between States*. Oxford: Clarendon Press, 1978.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision par laquelle la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a refusé de conclure qu'une mesure d'expulsion n'était pas valable (*Sagban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1996] I.A.D.D. n° 859 (QL)), pour le motif qu'elle n'avait pas la compétence pour tenir compte du préjudice physique que pourrait subir le requérant s'il était renvoyé dans son pays de nationalité. Demande accueillie.

AVOCATS:

Christopher Elgin, pour le requérant.
Esta Resnick, pour l'intimé.

PROCUREURS:

McPherson, Elgin & Cannon, Vancouver, pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada, pour l'intimé.

The following are the reasons for order rendered in English by

[1] REED J: The question raised by this judicial review application is whether the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board (the Board) can consider physical harm, arising as a result of persecution, that could befall a person, in his or her country of nationality, when considering whether that person should be removed from Canada pursuant to a valid deportation order. The Board [*Sagban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1996] I.A.D.D. No. 859 (QL)] did not take such factors into account in this case (about which more will be said later). The Board felt it was precluded from doing so because of the decision in *Hoang v. Canada (Minister of Employment & Immigration)* (1990), 13 Imm. L.R. (2d) 35 (F.C.A.).

[2] I turn first to the legislative basis for the Board's authority. Subsection 70(1) of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, as amended by [R.S.C., 1985, (4th Supp.), c. 28, s. 18]; S.C. 1995, c. 15, s. 13, provides:

70. (1) . . . where a removal order or conditional removal order is made against a permanent resident or against a person lawfully in possession of a valid returning resident permit issued to that person pursuant to the regulations, that person may appeal to the Appeal Division on either or both of the following grounds, namely:

(a) on any ground of appeal that involves a question of law or fact, or mixed law and fact; and

(b) on the ground that, having regard to all the circumstances of the case, the person should not be removed from Canada.

[3] Appeals based on paragraph (a) attack the validity of the removal order; appeals based on paragraph (b) invoke the equitable (or compassionate) jurisdiction of the Board. Under this latter, the Board can exercise its jurisdiction to stay the execution of a removal order and often does so on terms, for example, by staying the order so long as the individual meets certain conditions and has no further convictions.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

[1] LE JUGE REED: La question soulevée dans la présente demande de contrôle judiciaire est de savoir si la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) peut, en déterminant si la personne devrait être renvoyée du Canada aux termes d'une mesure d'expulsion valable, tenir compte du préjudice physique que pourrait subir la personne si elle était persécutée dans son pays de nationalité. La Commission [*Sagban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1996] I.A.D.D. n° 859 (QL)] n'a pas tenu compte de tels facteurs en l'espèce (cette question sera abordée plus loin). Elle a considéré que l'arrêt *Hoang c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1990), 13 Imm. L.R. (2d) 35 (C.A.F.), l'en empêchait.

[2] Je traiterai d'abord du fondement législatif de la compétence de la Commission. Le paragraphe 70(1) de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, modifié par [L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18]; L.C. 1995, ch. 15, art. 13, prévoit:

70. (1) . . . les résidents permanents et les titulaires de permis de retour en cours de validité et conformes aux règlements peuvent faire appel devant la section d'appel d'une mesure de renvoi ou de renvoi conditionnel en invoquant les moyens suivants:

a) question de droit, de fait ou mixte;

b) le fait que, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, ils ne devraient pas être renvoyés du Canada.

[3] Les appels fondés sur l'alinéa a) servent à contester la validité de la mesure de renvoi, tandis que ceux fondés sur l'alinéa b) servent à invoquer la compétence en équité (ou compétence fondée sur des raisons d'ordre humanitaire) de la Commission. Aux termes de ce dernier alinéa, la Commission peut exercer sa compétence pour surseoir à l'exécution d'une mesure de renvoi, ce qu'elle fait souvent d'ailleurs en posant des conditions, par exemple, en sursoyant à l'exécution de la mesure pour autant que

[4] The factors that the Board considers in deciding whether or not to exercise its equitable jurisdiction were set out in *Ribic v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1985] I.A.B.D. No. 4 (QL), August 20, 1985, No. T84-09623 (I.A.B.) [at pages 12-13 (QL)]:

Whenever the Board exercises its equitable jurisdiction pursuant to paragraph 72(1)(b) [now paragraph 70(1)(b)] it does so only after having found that the deportation order is valid in law. In each case the Board looks to the same general areas to determine if having regard to all the circumstances of the case, the person should not be removed from Canada. These circumstances include the seriousness of the offence or offences leading to the deportation and the possibility of rehabilitation or in the alternative, the circumstances surrounding the failure to meet the conditions of admission which led to the deportation order. The Board looks to the length of time spent in Canada and the degree to which the appellant is established; family in Canada and the dislocation to that family that deportation of the appellant would cause; the support available for the appellant not only within the family but also within the community and the degree of hardship that would be caused to the appellant by his return to his country of nationality. [Underlining added.]

These have been referred to by the Federal Court, for example, in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Jhatu* (1996), 124 F.T.R. 183 (F.C.T.D.).

[5] In *Canepa v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 3 F.C. 270 (C.A.), the Court described the analysis to be undertaken by the Board when exercising its equitable jurisdiction as one “depending precisely upon an assessment of the appellant’s personal merits and demerits”.¹ The Court stated that the statute requires an assessment of whether “having regard to all the circumstances of the case, the person should not be removed from Canada”.² And:

The statutory language does not refer only to the circumstances of the person, but rather to the circumstances of the case. That must surely be taken to include the person in his total context, and to bring into play the good of society as

la personne remplisse certaines conditions et ne soit pas de nouveau reconnue coupable d’autres infractions.

[4] Les facteurs que la Commission doit considérer en déterminant si elle doit ou non exercer sa compétence en équité ont été énoncés dans *Ribic c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1985] I.A.B.D. n° 4 (QL), 20 août 1985, n° T84-09623 (C.A.I.) [aux pages 12 et 13 (QL)]:

[TRADUCTION] La Commission n’exerce sa compétence en équité aux termes de l’alinéa 72(1)b) [maintenant l’alinéa 70(1)b)] qu’après avoir conclu que la mesure d’expulsion est valable en droit. Dans chaque cas, la Commission tient compte des mêmes considérations générales pour déterminer si, compte tenu des circonstances de l’espèce, la personne ne devrait pas être renvoyée du Canada. Ces circonstances comprennent la gravité de l’infraction ou des infractions à l’origine de l’expulsion et la possibilité de réadaptation ou, de façon subsidiaire, les circonstances dans lesquelles la personne a omis de remplir les conditions d’admissibilité, ce qui a été à l’origine de la mesure d’expulsion. La Commission examine la durée de la période passée au Canada, le degré d’établissement de l’appelant, la famille qu’il a au pays, les bouleversements que l’expulsion de l’appelant occasionnerait pour cette famille, le soutien dont bénéficie l’appelant, non seulement au sein de sa famille, mais également de la collectivité, et l’importance des difficultés qu’éprouverait l’appelant en rentrant dans son pays de nationalité. [Non souligné dans l’original.]

La Cour fédérale a déjà renvoyé à ces facteurs, par exemple, dans sa décision *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Jhatu* (1996), 124 F.T.R. 183 (C.F. 1^{re} inst.).

[5] Dans l’arrêt *Canepa c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1992] 3 C.F. 270 (C.A.), la Cour a qualifié l’analyse que doit faire la Commission lorsqu’elle exerce sa compétence en équité d’analyse devant tenir compte «précisément de l’appréciation des mérites et des torts personnels de l’appelant»¹. La Cour a dit qu’aux termes de la Loi, il fallait déterminer si «compte tenu des circonstances de l’espèce, [la personne] ne devrait pas être renvoyée du Canada»². Elle a ajouté:

Le libellé législatif ne renvoie pas seulement aux circonstances de la personne, mais plutôt aux circonstances de l’affaire. Cette expression comprend certainement la personne dans son contexte global et elle fait intervenir le bien de la

well as that of the individual person . . . every extenuating circumstance that can be adduced in favour of the deportee.³ [Underlining added.]

[6] Counsel for the respondent argues that conditions in the person's country of nationality or citizenship are not relevant because at the date of the Board's hearing, the country to which the person will be deported is not known. This is not a persuasive argument. In general, Canada can only deport an individual to a country that agrees to accept the individual.⁴ However, under international law, it is an established principle that a country of which a person is a national or a citizen, has a duty to receive that person.⁵ Furthermore, if one were to apply the rule of *lex fori*, in the absence of proof of foreign law, a statutory presumption would be created by subsection 4(1) of the *Immigration Act* that an individual has a right to enter his or her country of citizenship. Thus the only country to which the Minister is likely to be able to deport a person without the consent of the receiving country, is that person's country of nationality or citizenship.

[7] In the present case, the applicant came to Canada from Egypt. He had come with his parents, when he was still a dependent child. His father had been granted asylum, at that time, in Egypt. Counsel for the respondent argued that it was premature for the Board to consider the potential harm to the applicant that might arise if he were returned to Iraq, because the country to which he would be deported was unknown; he might be returned to Egypt. Yet, Mr. Justice McKeown, on April 28, 1997 [[1997] F.C.J. No. 632 (T.D.) (QL)], granted a stay of the deportation order that had been issued against this applicant, to prevent the applicant's deportation until this application for judicial review was heard. The travel plans that were in place at that time would have seen the applicant deported to Iraq. I am not persuaded that it is premature for the Board to consider the circumstances existing in the person's country of nationality or citizenship when deciding whether or not to exercise its equitable jurisdiction and stay a removal order, given the great likelihood that it will be to that country that the individual will be returned.

société et celui de la personne en particulier . . . toutes les circonstances atténuantes pouvant être invoquées en faveur de l'expulsé.³ [Non souligné dans l'original.]

[6] L'avocate de l'intimé prétend que les conditions qui ont cours dans le pays de nationalité ou de citoyenneté de la personne visée ne sont pas pertinentes, car au moment de l'audition devant la Commission, on ignore vers quel pays la personne sera expulsée. Cet argument n'est pas convaincant. En général, le Canada peut expulser une personne uniquement vers un pays disposé à la recevoir⁴. Cependant, il existe un principe établi en droit international selon lequel le pays de nationalité ou de citoyenneté de la personne a l'obligation de la recevoir⁵. En outre, si l'on appliquait la règle de la *lex fori*, en l'absence de preuve établissant le droit étranger, le paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'immigration* donnerait lieu à une présomption législative selon laquelle la personne a le droit d'entrer dans son pays de citoyenneté. Par conséquent, le seul pays d'accueil vers lequel le ministre pourra probablement expulser la personne sans obtenir de consentement est le pays de nationalité ou de citoyenneté de celle-ci.

[7] En l'espèce, le requérant est arrivé au Canada en provenance d'Égypte. Il est venu en compagnie de ses parents alors qu'il était toujours l'enfant à charge de ceux-ci. À cette époque, l'Égypte avait octroyé le droit d'asile à son père. L'avocate de l'intimé a soutenu qu'il était trop tôt pour que la Commission tienne compte du préjudice que le requérant pourrait subir s'il rentrait en Iraq, car on ignorait vers quel pays il serait expulsé; il pourrait être expulsé vers l'Égypte. Cependant, le juge McKeown a, le 28 avril 1997 [[1997] A.C.F. n° 632 (1^{re} inst.) (QL)], accordé un sursis à l'exécution de la mesure d'expulsion prise à l'égard du requérant pour empêcher que celui-ci ne soit expulsé avant que la présente demande de contrôle judiciaire n'ait été entendue. Il avait été prévu à l'époque que le requérant serait expulsé vers l'Iraq. Je ne suis pas convaincue que la Commission agit prématurément lorsqu'elle tient compte des conditions qui ont cours dans le pays de nationalité ou de citoyenneté de la personne visée en déterminant si elle doit ou non exercer sa compétence en équité et surseoir à l'exécution d'une mesure de renvoi, étant donné qu'il s'agit fort probablement du pays vers lequel la personne sera renvoyée.

[8] I turn now to the jurisprudence that the Board considers precludes it taking into account the potential physical harm to an applicant that could occur as a result of persecution, should the applicant be returned to his country of origin. The starting point appears to be the Immigration Appeal Board decision in *Markl v. Minister of Employment and Immigration* (May 27, 1985) No. V81-6127 (I.A.B.). This was an appeal of a deportation order filed by a person who had been admitted to Canada as a Convention refugee. The Board was asked to find that the deportation order was invalid and, if it was not, to exercise its equitable jurisdiction to stay that order. The attack on the validity of the order was based on the fact that the inquiry officer did not adjourn that proceeding to allow the Minister to determine whether the applicant was a Convention refugee. In rejecting that argument the Board noted that the appellant was a Convention refugee when he entered Canada and that he continued to have the rights, as a result of that status, conferred on him by the Act. This included paragraph 55(c) of the *Immigration Act, 1976*, S.C. 1976-77, c. 52 (now paragraph 53(1)(d) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 43; 1995, c. 15, s. 12]⁶ which provided that:

55. Notwithstanding subsections 54(2) and (3), a Convention refugee shall not be removed from Canada to a country where his life or freedom would be threatened on account of his race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion unless he is

...

(c) a person who has been convicted in Canada of an offence under any Act of Parliament for which a term of imprisonment of ten years or more may be imposed,

and the Minister is of the opinion that the person should not be allowed to remain in Canada.

[9] The Board refused to declare the deportation order invalid and to refer the matter back for another inquiry on the ground that there had been a breach of natural justice when the inquiry officer had not adjourned the inquiry. The Board noted, however, that in deciding whether to exercise its equitable jurisdiction and stay the valid deportation order, that:

[8] Je traiterai maintenant de la jurisprudence qui empêche la Commission, selon celle-ci, de tenir compte du préjudice physique que pourrait subir le requérant s'il était persécuté dans son pays d'origine, après y avoir été renvoyé. Le point de départ semble être la décision *Markl c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (27 mai 1985) n° V81-6127 (C.A.I.), de la Commission d'appel de l'immigration. Il s'agissait de l'appel, déposé par une personne qui avait été admise au Canada à titre de réfugiée au sens de la Convention, d'une mesure d'expulsion prise à son égard. L'appel exhortait la Commission de conclure que la mesure d'expulsion n'était pas valable et, si elle tirait la conclusion contraire, d'exercer sa compétence en équité pour surseoir à l'exécution de cette mesure. La contestation de la validité de la mesure se fondait sur le fait que l'enquêteur n'avait pas suspendu l'instance pour permettre au ministre de déterminer si le requérant était un réfugié au sens de la Convention. En rejetant cet argument, la Commission a souligné que l'appelant était un réfugié au sens de la Convention à son arrivée au Canada et que, à ce titre, il continuait de jouir des droits que lui conférait la Loi, dont l'alinéa 55c) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, ch. 52 (maintenant l'alinéa 53(1)d) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 43; 1995, ch. 15, art. 12]⁶, qui prévoyait:

55. Par dérogation aux paragraphes 54(2) et (3), un réfugié au sens de la Convention ne peut être renvoyé dans un pays où sa vie ou sa liberté seraient menacées, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques à moins

...

c) qu'il n'ait été déclaré coupable au Canada d'une infraction prévue par une loi du Parlement et punissable d'une peine d'au moins dix ans d'emprisonnement,

et que le Ministre ne soit d'avis qu'il ne devrait pas être autorisé à demeurer au Canada.

[9] La Commission a refusé de déclarer que la mesure d'expulsion n'était pas valable et de renvoyer l'affaire pour qu'une autre enquête soit menée au motif que l'enquêteur avait violé les principes de la justice naturelle lorsqu'il avait omis d'ajourner l'enquête. La Commission a souligné, cependant, qu'en déterminant si elle devait ou non exercer sa compétence en équité et surseoir à l'exécution de la mesure d'expulsion valable:

. . . the appellant's entry as a Convention refugee is one of the factors to be kept in mind by the Board when considering the second ground of appeal pursuant to paragraph 72(1)(b) [now paragraph 70(1)(b)]; that is to say "on the ground that having regard to all the circumstances of the case the person should not be removed from Canada."

[10] In considering the potential harm to the appellant should he be returned to Czechoslovakia there was little discussion of the evidence concerning harm that would likely befall the applicant in that country. The focus of the appellant's argument appears to have been that, at the time, it was Canadian government policy not to return people to Czechoslovakia and, therefore, the Board should exercise its equitable jurisdiction in conformity with that policy and stay the removal order. The Board refused to take the government policy into account:

. . . government policy as it pertains to the removal of permanent residents and Convention refugees after admission to Canada probably changes from time to time according to the world situation. It is not something of which the Board could take judicial notice or even a matter with which the Board is familiar through its experience. The statutory duty of this tribunal is clearly set out in its empowering statute and there is no residual power vested in the Board to enable it to make decisions other than those it is empowered to do in accordance with the Act. The Board has no jurisdiction to deal with Convention refugees under subsection 55(c), previously referred to; it is a matter requiring a decision of the Minister.

. . .

One of the matters raised during the invocation of the Board's jurisdiction to grant special relief following paragraph 72(1)(b) [now paragraph 70(1)(b)], was the problem of which country would accept Mr. Markl should he be deported. As his counsel has said "There aren't that many countries around the world seeking people who have criminal records." (Transcript, p. 43). Again, this is a matter for the Minister to deal with.

[11] I turn next to the Federal Court of Appeal decision in *Hoang, supra*. That decision concerned a Board decision with respect to a permanent resident who had obtained such status after being found to be a Convention refugee. The individual was stateless and therefore to what country he would be deported, if the deportation order was executed, became an issue. The

[TRADUCTION] . . . l'entrée de l'appelant en tant que réfugié au sens de la Convention est l'un des facteurs dont la Commission doit avoir à l'esprit en considérant le deuxième motif d'appel aux termes de l'alinéa 72(1)b) [maintenant l'alinéa 70(1)b)], c'est-à-dire «le fait que, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, ils ne devraient pas être renvoyés du Canada».

[10] En considérant le préjudice que l'appelant risquait de subir s'il était renvoyé en Tchécoslovaquie, la Commission a peu discuté de la preuve concernant le préjudice qu'il y subirait probablement. L'argumentation de l'appelant semble avoir porté principalement sur le fait qu'à l'époque, la politique du gouvernement canadien était de ne pas renvoyer les gens en Tchécoslovaquie et que, par conséquent, la Commission devait exercer sa compétence en équité conformément à cette politique et surseoir à l'exécution de la mesure de renvoi. La Commission a refusé de tenir compte de la politique gouvernementale:

[TRADUCTION] . . . la politique gouvernementale en matière de renvoi de résidents permanents et de réfugiés au sens de la Convention admis au Canada varie probablement de temps à autre en fonction de la situation mondiale. La Commission ne peut avoir une connaissance d'office de cette politique ni même y être familier vu son expérience. L'obligation législative imposée à la Commission est clairement définie dans sa loi habilitante et elle ne jouit d'aucune compétence résiduelle lui permettant de prendre des décisions autres que celles qu'elle est habilitée à prendre aux termes de la Loi. La Commission n'a pas la compétence pour traiter des réfugiés au sens de la Convention visés au paragraphe 55c) mentionné plus haut; il s'agit d'une affaire relevant de la compétence du ministre.

. . .

L'une des questions qu'on a soulevées en invoquant la compétence de la Commission pour demander une réparation extraordinaire en vertu de l'alinéa 72(1)b) [maintenant l'alinéa 70(1)b)] était celle de savoir quel pays accepterait de recevoir M. Markl s'il était expulsé. Comme son avocat l'a dit «Très peu de pays sont à la recherche de personnes ayant un casier judiciaire» (Transcription, p. 43.). Encore une fois, il s'agit d'une question qui relève de la compétence du ministre.

[11] J'aborde maintenant l'arrêt *Hoang*, précité, de la Cour d'appel fédérale. Cet arrêt portait sur une décision que la Commission avait prise à l'égard d'une personne qui avait obtenu le statut de résident permanent après avoir obtenu celui de réfugié au sens de la Convention. La personne étant apatride, la question de savoir vers quel pays elle serait expulsée

majority of the Board cited the *Markl* decision for the proposition that the Board did not have jurisdiction to decide to what country a person would be deported; this was a matter for the Minister. The Board went on to state that the protection of Canadian society outweighed the factors that operated in the appellant's favour and the deportation order would therefore not be stayed. The Federal Court of Appeal endorsed the majority decision of the Board stating [at page 38]:

With respect to its non-consideration of the country of destination, we believe the Board properly followed its earlier decision in *Markl v. Canada (Minister of Employment & Immigration)* (27 May 1985), Doc. V81-6127 (Imm. App. Bd.), at 5, viz., that the Board's jurisdiction is only over whether a person should be removed from Canada, not as to the country of removal:

...

In fact, until the issue of deportation is settled, the Minister cannot make a decision as to the country of removal. Hence the statement at one point in the proceedings by the Minister's representative (Appeal Book at 136: "MS. COMSTOCK: All I can say, Mr. Member, is that I have instructions in this particular case that if the Board dismisses the appeal that through External Affairs we will be endeavouring to remove Mr. Hoang to Vietnam") as to the Minister's disposition to deport the appellant to Vietnam cannot be taken as a formal expression of the Minister's decision since he is not yet empowered to make that decision.

[12] The focus of this comment appears to have been on whether or not the Board had jurisdiction to determine the country of destination for the applicant in this type of case. There is no express statement that the Board is not entitled to assess the harm that would befall an applicant in his country of origin if he were returned there. I consider this issue to be unresolved.

[13] Since the *Hoang* decision the legislation, as noted above, has been amended. The application of subsection 53(1) (previously paragraph 55(c)) preventing removal of a Convention refugee to a country where the individual would be persecuted is now suspended when "the Minister is of the opinion that

s'est posée. Les membres majoritaires de la formation de la Commission ont cité la décision *Markl* selon laquelle la Commission n'avait pas la compétence pour déterminer vers quel pays la personne devait être expulsée; cette question relevait de la compétence du ministre. La Commission a ajouté que la protection de la société canadienne l'emportait sur les facteurs favorables à l'appelant et qu'elle ne surseorait donc pas à l'exécution de la mesure d'expulsion. La Cour d'appel fédérale a souscrit à la décision majoritaire de la Commission dans les termes suivants [à la page 38]:

En ce qui a trait à l'argument selon lequel la Commission n'aurait pas pris en considération le pays vers lequel le requérant allait être expulsé, nous estimons que la Commission a suivi à juste titre la décision qu'elle a rendue précédemment dans l'affaire *Markl c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, n° V81-6127, le 27 mai 1985, à la p. 5, portant que la compétence de la Commission se limite à décider s'il y a lieu d'expulser une personne du Canada et non à savoir vers quel pays elle le sera:

...

En fait, jusqu'à ce que la question de l'expulsion soit réglée, le ministre ne peut prendre aucune décision relativement au pays vers lequel le requérant sera expulsé. Voilà pourquoi la représentante du ministre a affirmé, pendant l'instance (Dossier d'appel, à la p. 136: Mme COMSTOCK: Tout ce que j'ai reçu des directives, dans ce cas particulier, portant que si la Commission devait rejeter l'appel, nous tenterons par l'entremise des Affaires extérieures, d'expulser M. Hoang vers le Viêt-nam) que le souhait du ministre d'expulser l'appelant vers le Viêt-nam ne saurait être interprété comme l'expression officielle de sa décision puisqu'il n'a pas encore le pouvoir de la prendre.

[12] Il semble que ce commentaire portait principalement sur la question de savoir si la Commission avait la compétence pour déterminer le pays vers lequel le requérant allait être expulsé dans un tel cas. Il n'y est pas expressément dit que la Commission n'a pas le droit d'apprécier le préjudice que subirait le requérant dans son pays d'origine s'il y retournait. J'estime que cette question n'est pas résolue.

[13] Depuis que l'arrêt *Hoang* a été rendu, la Loi, comme il a été mentionné plus haut, a été modifiée. L'application du paragraphe 53(1) (anciennement l'alinéa 55c), qui empêche le renvoi d'un réfugié au sens de la Convention vers un pays où il serait persécuté, est maintenant suspendue lorsque «selon le

the person constitutes a danger to the public in Canada”. Previously application was suspended when “the Minister [was] of the opinion that the person should not be allowed to remain in Canada”.⁷ The expression of a danger to the public opinion has two effects: it divests the Board of its equitable jurisdiction to stay the removal order under paragraph 70(1)(b); it allows for the return of the individual to a country where his life or freedom might be threatened, as an exception to the general prohibition against such action set out in subsection 53(1). A danger to the public opinion, pursuant to paragraph 70(5)(c) [as enacted by S.C. 1995, c. 15, s. 13]⁸ may be made with respect to any permanent resident. This includes those who have entered Canada as immigrants not based on a Convention refugee claim. There is no provision comparable to subsection 53(1) applicable to permanent residents who are not Convention refugees. At the same time, the Federal Court of Appeal, in *Williams v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1997] 2 F.C. 646, at page 662, held that the Minister has authority pursuant to subsection 114(2) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 102] of the Act to stay the removal of a deportation order for humanitarian and compassionate reasons for persons for whom a “danger to the public” opinion has been issued.⁹ This would encompass all permanent residents regardless of whether they had obtained that status as a result of being a Convention refugee or otherwise.

[14] In any event, I cannot read these legislative provisions that grant authority to the Minister as detracting from the Board’s jurisdiction under paragraph 70(1)(b) unless they expressly so provide. The Act sets out overlapping but not mutually exclusive procedures. In the absence of a subsection 70(5) “danger to the public” opinion: the Board has jurisdiction to stay a deportation order issued against a permanent resident on equitable grounds. The exercise of that authority includes, as was said in *Canepa*, *supra*, an examination of every extenuating circumstance that can be adduced in favour of the deportee. It is difficult to understand why this should not

ministre, [il] constitue un danger pour le public au Canada». Auparavant, l’application de ce paragraphe était suspendue lorsque «le Ministre [était] d’avis qu’il ne devrait pas être autorisé à demeurer au Canada»⁷. La déclaration portant que la personne constitue un danger pour le public a deux conséquences: elle retire à la Commission sa compétence en équité pour surseoir à l’exécution de la mesure de renvoi sous le régime de l’alinéa 70(1)(b) et elle permet, à titre d’exception à l’interdiction générale prévue au paragraphe 53(1), le renvoi de la personne visée vers un pays où sa vie ou sa liberté pourraient être menacées. Un avis au titre de l’alinéa 70(5)(c) [édicte par L.C. 1995, ch. 15, art. 13]⁸ selon lequel la personne constitue un danger pour le public peut viser n’importe quel résident permanent, y compris celui qui a immigré au Canada en invoquant une catégorie autre que celle des réfugiés au sens de la Convention. Aucune disposition semblable au paragraphe 53(1) ne s’applique aux résidents permanents qui ne sont pas des réfugiés au sens de la Convention. Par ailleurs, la Cour d’appel fédérale, dans son arrêt *Williams c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1997] 2 C.F. 646, à la page 662, a statué qu’en vertu du paragraphe 114(2) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 102] de la Loi, le ministre pouvait, pour des raisons d’ordre humanitaire, surseoir à l’exécution de la mesure d’expulsion prise à l’égard de la personne visée par un avis selon lequel elle constituait un danger pour le public⁹. Il peut s’agir de n’importe quel résident permanent, peu importe qu’il ait obtenu ce statut en sa qualité de réfugié au sens de la Convention ou pour toute autre raison.

[14] De toute façon, je ne puis considérer que ces dispositions législatives habilitantes à l’égard du ministre retirent à la Commission la compétence que lui confère l’alinéa 70(1)(b), à moins de ne le prévoir expressément. La Loi énonce des procédures qui se chevauchent mais qui ne sont pas incompatibles. En l’absence d’un avis au titre du paragraphe 70(5) selon lequel la personne visée constitue un danger pour le public, la Commission a la compétence pour surseoir à l’exécution de la mesure d’expulsion prise à l’égard d’un résident permanent, pour des motifs d’équité. L’exercice de cette compétence comprend, comme il a été dit dans l’arrêt *Canepa*, précité, l’examen de

include the circumstances that await the individual in his or her country of origin, that is the financial and social hardships as well as physical dangers. The dangers are assessed at the time of the Board hearing, not as of some earlier date, for example, when the individual first came to Canada.

[15] In this particular case, it is important to note that not only was no danger opinion issued by the Minister, but the applicant cannot claim the benefit of subsection 53(1) because he has never been determined to be a Convention refugee. He entered Canada as a dependant of his father.

[16] Counsel for the respondent argues that the Board, in any event, did assess in this case the potential harm to the applicant should he be returned to Iraq and found that it did not weigh sufficiently in his favour to justify staying the deportation order. I do not read the decision in that way. I read the decision as recognizing that considerable harm could befall the applicant, he would likely be hanged, but the Board did not consider it had jurisdiction to take that factor into account. For the reasons given the decision in question will be set aside and the appeal referred back for reconsideration by a differently constituted panel of the Appeal Division.

[17] It was brought to my attention that the same issue as that under consideration in this application was considered by another Judge of this Court, who reached a different conclusion, see *Chieu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 125 F.T.R. 76 (F.C.T.D.). A question was certified for appeal in that case. As agreed by counsel, I will similarly certify a question in this case. The subject matter of the question is a serious one of general importance and would be determinative of the case.

chaque circonstance atténuante pouvant être invoquée en faveur de l'expulsé. Il est difficile de comprendre pourquoi cet examen ne pourrait pas porter sur la situation dans laquelle se trouvera la personne visée dans son pays d'origine, c'est-à-dire sur les difficultés financières et sociales et les dangers physiques auxquels elle sera confrontée. Les dangers doivent être appréciés tels qu'ils existent à la date de l'audition devant la Commission et non à une date antérieure quelconque, par exemple, à celle de l'arrivée de la personne au Canada.

[15] En l'espèce, il est important de souligner que non seulement le ministre n'a-t-il pas émis d'avis selon lequel la personne visée constituait un danger pour le public, mais le requérant ne peut se prévaloir du paragraphe 53(1) parce qu'il n'a jamais été reconnu comme un réfugié au sens de la Convention. Il est arrivé au Canada en tant que personne à charge de son père.

[16] L'avocate de l'intimé soutient que la Commission a, de toute façon, effectivement évalué en l'espèce le préjudice que le requérant risquerait de subir s'il était renvoyé en Iraq et conclu que ce préjudice n'était pas suffisamment important pour justifier un sursis à l'exécution de la mesure d'expulsion. Ce n'est pas l'interprétation que je donne à la décision. À mon avis, la Commission a reconnu dans sa décision que le requérant pourrait subir un grave préjudice (il serait probablement pendu), mais elle n'a pas estimé qu'elle avait la compétence pour tenir compte de ce facteur. Par les motifs que j'ai exposés, la décision en question sera annulée et l'appel sera envoyé à un tribunal de la section d'appel différemment constitué pour qu'il statue de nouveau sur celui-ci.

[17] Il a été porté à mon attention que la question examinée dans la présente demande a déjà été considérée par un autre juge de la Cour, lequel a tiré une conclusion différente de la mienne, voir *Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 125 F.T.R. 76 (C.F. 1^{re} inst.). Une question méritant d'être examinée en appel a été certifiée dans cette affaire. Comme les avocats en ont convenu, je certifierai, de la même façon, une question en l'espèce. La matière sur laquelle porte la question

¹ [1992] 3 F.C. 270 (C.A.), at p. 284.

² *Ibid.*, at p. 285.

³ *Ibid.*, at p. 286.

⁴ See generally *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 52(2) and 52(3).

⁵ See G. Goodwin-Gill. *International Law and the Movement of Persons between States* (1978), at p. 136.

⁶ 53. (1) Notwithstanding subsections 52(2) and (3), no person who is determined under this Act or the regulations to be a Convention refugee, nor any person who has been determined to be not eligible to have a claim to be a Convention refugee determined by the Refugee Division on the basis that the person is a person described in paragraph 46.01(1)(a), shall be removed from Canada to a country where the person's life or freedom would be threatened for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion unless

...
(d) the person is a person described in paragraph 27(1)(d) who has been convicted of an offence under any Act of Parliament for which a term of imprisonment of ten years or more may be imposed and the Minister is of the opinion that the person constitutes a danger to the public in Canada.

⁷ See note 6, *supra*.

⁸ 70. . . .

(5) No appeal may be made to the Appeal Division by a person described in subsection (1) or paragraph (2)(a) or (b) against whom a deportation order or conditional deportation order is made where the Minister is of the opinion that the person constitutes a danger to the public in Canada and the person has been determined by an adjudicator to be

...
(c) a person described in paragraph 27(1)(d) who has been convicted of an offence under any Act of Parliament for which a term of imprisonment of ten years or more may be imposed.

⁹ 114. . . .

(2) The Governor in Council may, by regulation, authorize the Minister to exempt any person from any regulation made under subsection (1) or otherwise facilitate the admission of any person where the Minister is satisfied that the person should be exempted from that regulation or that the person's admission should be facilitated owing to the existence of compassionate or humanitarian considerations.

est grave et de portée générale et elle serait déterminante en l'espèce.

¹ [1992] 3 C.F. 270 (C.A.), à la p. 284.

² *Ibid.*, à la p. 285.

³ *Ibid.*, à la p. 286.

⁴ Voir en général la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 52(2) et 52(3).

⁵ Voir G. Goodwin-Gill. *International Law and the Movement of Persons between States* (1978), à la p. 136.

⁶ 53. (1) Par dérogation aux paragraphes 52(2) et (3), la personne à qui le statut de réfugié au sens de la Convention a été reconnu aux termes de la présente loi ou des règlements, ou dont la revendication a été jugée irrecevable en application de l'alinéa 46.01(1)a), ne peut être renvoyée dans un pays où sa vie ou sa liberté seraient menacées du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, sauf si, selon le cas:

...
d) elle relève, pour toute infraction punissable aux termes d'une loi fédérale d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans, du cas visé à l'alinéa 27(1)d) et que, selon le ministre, elle constitue un danger pour le public au Canada.

⁷ Voir la note 6, *supra*.

⁸ 70. . . .

(5) Ne peuvent faire appel devant la section d'appel les personnes, visées au paragraphe (1) ou aux alinéas (2)a) ou b), qui, selon la décision d'un arbitre:

...
c) relèvent, pour toute infraction punissable aux termes d'une loi fédérale d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans, du cas visé à l'alinéa 27(1)d) et, selon le ministre, constituent un danger pour le public au Canada.

⁹ 114. . . .

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser le ministre à accorder, pour des raisons d'ordre humanitaire, une dispense d'application d'un règlement pris aux termes du paragraphe (1) ou à faciliter l'admission de toute autre manière.

A-604-93

A-604-93

Her Majesty the Queen (*Appellant*)**Sa Majesté la Reine** (*appelante*)

v.

c.

Andrew Donnelly (*Respondent*)**Andrew Donnelly** (*intimé*)**INDEXED AS: CANADA v. DONNELLY (C.A.)****RÉPERTORIÉ: CANADA c. DONNELLY (C.A.)**

Court of Appeal, Denault J.A. (*ex officio*), Décary and Robertson J.J.A.—Toronto, September 24; Ottawa, October 15, 1997.

Cour d'appel, juges Denault, J.C.A. (de droit), Décary et Robertson, J.C.A.—Toronto, 24 septembre; Ottawa, 15 octobre 1997.

Income tax — Income calculation — Farming — Appeal from T.C.C. decision farming chief source of taxpayer's income, permitting deduction of full amount of farming losses from professional income — Taxpayer urologist — In 1970 joining partnership, enabling him to reduce hours worked, devote more time to horse-breeding farm — Yearly losses could not have been sustained without taxpayer's professional income — Taxpayer must establish farming (1) giving rise to reasonable expectation of profit; (2) chief source of income, to deduct full amount of farming losses — Determination of whether farming chief source of income dependent upon cumulative effect of capital committed, time spent, profitability — Tax Court erred in assessment of evidence as to taxpayer's occupational direction, potential profitability of horse-breeding business — No change in occupational direction — As to profitability, evidence to support finding of reasonable expectation of "substantial" profits from farming required — No evidence showing what profit taxpayer might reasonably have earned but for setbacks giving rise to loss, and whether amount substantial compared to professional income — Medical practice chief source of income — Horse-breeding merely sideline — Hobby farmers seeking tax relief should pursue legislation, not litigation — Courts cannot afford to encourage hopeless cases.

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Entreprise agricole — Appel de la décision par laquelle la C.C.I. a statué que l'agriculture était la principale source de revenu du contribuable et a autorisé la déduction, de son revenu de profession libérale, de la totalité des pertes agricoles qu'il a subies — Le contribuable était un urologue — En 1970, il s'est associé à d'autres médecins, ce qui lui a permis de diminuer considérablement ses heures de travail et de consacrer plus de temps à son entreprise d'élevage de chevaux — Le contribuable n'aurait pas pu subir des pertes annuelles s'il n'avait pu compter sur son revenu de profession libérale — Le contribuable qui veut déduire la totalité de ses pertes agricoles doit démontrer (1) que son exploitation agricole a une expectative raisonnable de profit et (2) que l'agriculture est sa principale source de revenu — La question de savoir si l'agriculture est la principale source de revenu dépend de l'effet cumulatif des capitaux investis, du temps consacré à l'exploitation agricole et de la rentabilité — La Cour de l'impôt a commis une erreur dans son appréciation de la preuve relative à l'orientation professionnelle du contribuable et à la rentabilité potentielle de l'entreprise d'élevage de chevaux — Aucun changement d'orientation professionnelle — Quant à la rentabilité, il faut des éléments de preuve de nature à appuyer une conclusion d'expectative raisonnable de profits «considérables» en provenance de l'agriculture — Le contribuable n'a fourni aucun élément de preuve sur ce qu'il aurait raisonnablement pu gagner n'eussent été les contretemps à l'origine de la perte, ni sur la question de savoir si le montant aurait été jugé considérable par rapport à son revenu de profession libérale — Sa principale source de revenu était l'exercice de la médecine — L'élevage des chevaux était purement une entreprise secondaire — Les agriculteurs amateurs qui cherchent à obtenir un allègement fiscal devraient le faire par les voies législatives plutôt qu'au moyen d'une poursuite — Les tribunaux ne peuvent pas se permettre d'encourager les causes désespérées.

This was an appeal from the Tax Court of Canada's decision permitting the taxpayer to deduct the full amount of farming losses incurred in 1986, 1987 and 1988 from his professional income. The taxpayer was a urologist. In 1970

Il s'agit de l'appel de la décision par laquelle la Cour canadienne de l'impôt a autorisé le contribuable à déduire de son revenu de profession libérale la totalité des pertes agricoles qu'il a subies en 1986, 1987 et 1988. Le contribu-

he joined a medical partnership which enabled him to reduce his hours of work, and devote more time to farming. By 1980 the taxpayer and his farming partners were buying, breeding and racing standard-bred horses, with the intention of racing some and using the prize winnings to offset expenses. Profits would be derived from the breeding side, but because of start-up losses, the taxpayer did not anticipate a profit until at least 1983 or 1984. During this period the taxpayer experienced two setbacks, namely, the death of one of his business partners and the collapse of the North American market for both standard-bred and thoroughbred horses because of changes to American laws regarding horse syndications as tax shelters. The taxpayer liquidated all of his investments (RRSPs and an apartment building) and employed the proceeds in the horse-farming business. The yearly losses from the taxpayer's breeding and racing activities could not have been sustained without the taxpayer drawing upon his professional income. The Minister conceded that there was a reasonable expectation of profit. The Tax Court held that farming was the taxpayer's chief source of income, and that but for the setbacks endured, the farming business could have provided the "bulk" of the taxpayer's income.

Held, the appeal should be allowed.

According to *Moldowan v. The Queen*, in order to deduct farming losses from other income, the taxpayer must establish that farming (1) gave rise to a "reasonable expectation of profit" and, (2) was his "chief source of income". If the taxpayer is unable to satisfy the first test, no losses are deductible. If he satisfies the first test, but not the second, then a restricted farm loss is imposed. The Tax Court failed to appreciate the distinction between the test to be applied in determining whether farming is a taxpayer's chief source of income and that which applies when assessing whether a taxpayer has a reasonable expectation of profit.

The cumulative factors of capital committed, time spent and profitability will determine whether farming will be regarded as a "sideline business" to which the restricted farm loss provisions apply. No one factor is decisive. There was no doubt that the taxpayer had committed significant capital investment to the horse-breeding activity. But the Tax Court erred in its assessment of the evidence presented in terms of the taxpayer's occupational direction and the potential profitability of the horse-breeding business. The taxpayer did not change occupational direction in 1980 such that medicine became a sideline to his farming endeavour. The shift in focus from thoroughbred to standard-bred horses was a business decision, not a change in occupational direction. There was no indication that the taxpayer was

ble était un urologue. En 1970, il s'est associé à d'autres médecins, ce qui lui a permis de diminuer considérablement ses heures de travail et de consacrer plus de temps à l'élevage des chevaux. En 1980, le contribuable et ses associés ont commencé à acheter des trotteurs pour en faire l'élevage et les faire courir. Leur intention était de faire courir certains chevaux et d'utiliser les gains pour absorber les dépenses. Les bénéfices devaient provenir de l'élevage, mais à cause des pertes d'établissement, le contribuable ne prévoyait pas faire de bénéfices avant au moins 1983 ou 1984. Au cours de cette période, le contribuable a eu deux contretemps, soit le décès d'un de ses associés et l'effondrement du marché nord-américain des trotteurs et des pur-sang provoqué par des modifications apportées aux lois américaines sur la possession de chevaux en syndication en tant qu'abri fiscal. Le contribuable a liquidé tous ses placements (son REÉR et un immeuble d'habitation) et investi les montants obtenus dans son entreprise d'élevage de chevaux. Le contribuable n'aurait pas pu subir les pertes annuelles engendrées par les activités d'élevage et de courses de chevaux s'il n'avait pu compter sur son revenu de profession libérale. Le ministre a admis que le contribuable avait une expectative raisonnable de profit. La Cour de l'impôt a conclu que l'agriculture était la principale source de revenu du contribuable et que n'eussent été les contretemps subis, le contribuable aurait tiré la «majeure partie» de son revenu de son entreprise d'élevage.

Arrêt: l'appel doit être accueilli.

Selon l'arrêt *Moldowan c. La Reine*, le contribuable qui veut déduire des pertes agricoles d'un autre revenu doit démontrer (1) que son exploitation agricole avait une «expectative raisonnable de profit» et (2) que l'agriculture était sa «principale source de revenu». Si le contribuable est incapable de satisfaire au premier critère, il ne peut déduire aucune perte. S'il satisfait au premier critère mais pas au second, il peut déclarer une perte agricole restreinte. La Cour de l'impôt n'a pas tenu compte de la différence qui existe entre le critère à appliquer pour déterminer si l'agriculture est la principale source de revenu d'un contribuable et le critère à appliquer pour déterminer si un contribuable a une expectative raisonnable de profit.

Les capitaux investis, le temps consacré à l'activité et la rentabilité sont les facteurs cumulatifs qui détermineront si l'agriculture sera considérée comme une «entreprise secondaire» visée par les dispositions relatives à la perte agricole restreinte. Aucun facteur n'est décisif. Il ne faisait aucun doute que le contribuable a investi des montants considérables dans l'élevage des chevaux. Toutefois, la Cour de l'impôt a commis une erreur dans son appréciation de la preuve qui lui a été soumise du point de vue à la fois de l'orientation professionnelle du contribuable et de la rentabilité potentielle de l'entreprise d'élevage de chevaux. Le contribuable n'a pas modifié son orientation professionnelle en 1980 au point que l'exercice de la médecine est devenu une entreprise secondaire en regard de son entreprise

phasing out his medical practice. Finally, the taxpayer required his medical income to live off and fund the purchase of new horses and other aspects of the horse operations.

Taxpayers must establish that the net income that could reasonably be expected to be earned from farming was substantial in relation to their other income source. In tax law, a "reasonable expectation of profit" is not synonymous with an "expectation of reasonable profits". With respect to the profitability factor, *quantum* is relevant because it provides a basis on which to compare potential farm income with that actually received by the taxpayer from the competing occupation. Evidence to support a finding of reasonable expectation of "substantial" profits from farming is required. No evidence was presented to show what profit the taxpayer might reasonably have earned, but for the two setbacks which gave rise to the loss, and whether that amount would have been considered substantial when compared to his professional income. The taxpayer should have provided evidence to enable the Tax Court to estimate quantitatively what that profit might have been. The Tax Court addressed the matter solely in terms of whether there was a business, i.e. whether there was a reasonable expectation of profit. It did not analyze what profit might have been earned by the taxpayer in the taxation years in question. Having regard to the fact that no one factor is decisive and to the primary findings of fact made by the Tax Court Judge, the taxpayer's chief source of income for the years in question came from his medical practice. The horse-farming business was merely a sideline business.

The fact is that hobby farmers who purchase or breed race horses rarely have a reasonable expectation of profit but carry on with blatant indifference to the losses incurred. If they wish to seek tax relief, they should resort to legislative channels rather than litigation before the Tax Court of Canada. The judicial system can no longer afford to encourage taxpayers to launch these hopeless cases.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 31 (as am. by S.C. 1973-74, c. 14, s. 7; 1979, c. 5, s. 9; 1988, c. 55, s. 16).

d'élevage. La décision du contribuable de délaissier les pur-sang pour investir dans les trotteurs était une décision d'affaires et non une modification de son orientation professionnelle. Rien ne permettait de conclure qu'il se retirait progressivement de la profession médicale. Enfin, le contribuable avait besoin de son revenu provenant de l'exercice de la médecine pour vivre et financer l'achat de nouveaux chevaux et d'autres aspects de ses activités d'élevage.

Les contribuables ont la charge de prouver que le revenu net qu'ils pourraient raisonnablement s'attendre de tirer de l'agriculture est considérable par rapport à leur autre source de revenu. En droit fiscal, les termes «expectative raisonnable de profit» et «expectative de bénéfices raisonnables» ne sont pas synonymes. En ce qui concerne le facteur de la rentabilité, le montant est pertinent parce qu'il permet de comparer un revenu agricole potentiel avec le revenu que le contribuable a effectivement tiré de l'autre occupation. Il faut des éléments de preuve de nature à appuyer une conclusion d'expectative raisonnable de bénéfices «considérables» en provenance de l'agriculture. Le contribuable n'a fourni aucun élément de preuve sur ce qu'il aurait raisonnablement pu gagner n'eussent été les deux contretemps qui sont à l'origine de la perte, ni sur la question de savoir si le montant aurait été jugé considérable par rapport à son revenu de profession libérale. Le contribuable aurait dû fournir à la Cour de l'impôt des éléments de preuve permettant d'évaluer à combien ce bénéfice aurait pu s'élever. La Cour de l'impôt a examiné l'affaire uniquement du point de vue de l'existence d'une entreprise, c'est-à-dire du point de vue de l'existence d'une expectative raisonnable de profit. Elle n'a pas effectué d'analyse du bénéfice que le contribuable aurait pu réaliser au cours des années d'imposition en cause. Compte tenu du fait qu'aucun facteur n'est décisif et des conclusions de fait fondamentales que le juge de la Cour de l'impôt a tirées, la principale source de revenu du contribuable au cours des années en question était l'exercice de la médecine. L'élevage des chevaux était purement une entreprise secondaire.

Le fait est que les agriculteurs amateurs qui achètent ou élèvent des chevaux de course ont rarement une expectative raisonnable de profit mais demeurent ouvertement indifférents aux pertes subies. S'ils désirent obtenir un allègement fiscal, ils devraient le faire par les voies législatives au lieu d'intenter une poursuite devant la Cour canadienne de l'impôt. Le système judiciaire ne peut plus se permettre d'encourager les contribuables à engager des poursuites désespérées.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 31 (mod. par S.C. 1973-74, ch. 14, art. 7; 1979, ch. 5, art. 9; 1988, ch. 55, art. 16).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Moldowan v. The Queen, [1978] 1 S.C.R. 480; (1977), 77 D.L.R. (3d) 112; [1977] CTC 310; 77 DTC 5213; 15 N.R. 476.

DISTINGUISHED:

R. v. Graham, [1985] 2 F.C. 107; [1985] 1 C.T.C. 380; (1985), 85 DTC 5256; 59 N.R. 221 (C.A.).

REFERRED TO:

Timpson (R.) v. M.N.R., [1993] 2 C.T.C. 55; (1993), 93 DTC 5281; 157 N.R. 237 (F.C.A.); *Poirier (B.) Estate v. Canada*, [1992] 2 C.T.C. 9; (1992), 92 DTC 6335; 142 N.R. 156 (F.C.A.); *Connell (J.P.) v. M.N.R.*, [1992] 1 C.T.C. 182; (1992), 92 DTC 6134; 139 N.R. 204 (F.C.A.); *Roney (C.H.) v. M.N.R.*, [1991] 1 C.T.C. 280; (1991), 91 DTC 5148; 124 N.R. 368 (F.C.A.); *Morrissey v. Canada*, [1989] 2 F.C. 418; [1989] 1 C.T.C. 235; (1988), 89 DTC 5080; 95 N.R. 140 (C.A.); *Gordon (R.T.) v. The Queen*, [1986] 2 C.T.C. 280; (1986), 86 DTC 6426; 6 F.T.R. 53 (F.C.T.D.); *Mott (P.S.) v. M.N.R.*, [1988] 2 C.T.C. 127; (1988), 88 DTC 6359; 20 F.T.R. 33 (F.C.T.D.); *Mohl (G.) v. Canada*, [1989] 1 C.T.C. 425; (1989), 89 DTC 5236; 27 F.T.R. 97 (F.C.T.D.); *Graham (P E) v The Queen*, [1983] CTC 370; 83 DTC 5399 (F.C.T.D.).

APPEAL from Tax Court of Canada's (*Donnelly v. Canada*, 91-2054 (IT), Beaubier J., judgment dated 17/9/93, T.C.C., not reported) decision permitting the taxpayer to deduct the full amount of certain farming losses from his professional income. Appeal allowed.

COUNSEL:

Kathryn R. Philpott for appellant.
Roy E. Stephenson for respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant.
Stephenson & Stephenson, Toronto, for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] ROBERTSON J.A: Though it has been 20 years since *Moldowan v. The Queen*, [1978] 1 S.C.R. 480

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Moldowan c. La Reine, [1978] 1 R.C.S. 480; (1977), 77 D.L.R. (3d) 112; [1977] CTC 310; 77 DTC 5213; 15 N.R. 476.

DISTINCTION FAITE AVEC:

R. c. Graham, [1985] 2 C.F. 107; [1985] 1 C.T.C. 380; (1985), 85 DTC 5256; 59 N.R. 221 (C.A.).

DÉCISIONS CITÉES:

Timpson (R.) c. M.R.N., [1993] 2 C.T.C. 55; (1993), 93 DTC 5281; 157 N.R. 237 (C.A.F.); *Succession Poirier (B.) c. Canada*, [1992] 2 C.T.C. 9; (1992), 92 DTC 6335; 142 N.R. 156 (C.A.F.); *Connell (J.P.) c. M.R.N.*, [1992] 1 C.T.C. 182; (1992), 92 DTC 6134; 139 N.R. 204 (C.A.F.); *Roney (C.H.) c. M.R.N.*, [1991] 1 C.T.C. 280; (1991), 91 DTC 5148; 124 N.R. 368 (C.A.F.); *Morrissey c. Canada*, [1989] 2 C.F. 418; [1989] 1 C.T.C. 235; (1988), 89 DTC 5080; 95 N.R. 140 (C.A.); *Gordon (R.T.) c. La Reine*, [1986] 2 C.T.C. 280; (1986), 86 DTC 6426; 6 F.T.R. 53 (C.F. 1^{re} inst.); *Mott (P.S.) c. M.R.N.*, [1988] 2 C.T.C. 127; (1988), 88 DTC 6359; 20 F.T.R. 33 (C.F. 1^{re} inst.); *Mohl (G.) c. Canada*, [1989] 1 C.T.C. 425; (1989), 89 DTC 5236; 27 F.T.R. 97 (C.F. 1^{re} inst.); *Graham (P E) c La Reine*, [1983] CTC 370; 83 DTC 5399 (C.F. 1^{re} inst.).

APPEL de la décision (*Donnelly c. Canada*, 91-2054 (IT), le juge Beaubier, jugement en date du 17-9-93, C.C.I., non publié) par laquelle la Cour canadienne de l'impôt a autorisé le contribuable à déduire de son revenu de profession libérale la totalité de certaines pertes agricoles. Appel accueilli.

AVOCATS:

Kathryn R. Philpott pour l'appelante.
Roy E. Stephenson pour l'intimé.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelante.
Stephenson & Stephenson, Toronto, pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LE JUGE ROBERTSON, J.C.A.: Même s'il s'est écoulé vingt ans depuis que l'arrêt *Moldowan c. La*

was decided, we continue to hear appeals involving taxpayers who earn their income in the city and lose it in the country. In this appeal, the respondent taxpayer, a medical practitioner, sought to deduct from his professional income the full amount of farming losses incurred in the 1986, 1987 and 1988 taxation years. According to *Moldowan*, the taxpayer must satisfy two tests in order to succeed. First, he must establish that the farming operation gave rise to a "reasonable expectation of profit" and, second, that his "chief source of income" is farming (the so-called "full-time" farmer). If the taxpayer is unable to satisfy the first test no losses are deductible (the so-called "hobby" farmer). If he satisfies the first test but not the second then a restricted farm loss of \$5,000 (now \$8,500) is imposed under section 31 of the *Income Tax Act* [S.C. 1970-71-72, c. 63 (as am. by S.C. 1973-74, c. 14, s. 7; 1979, c. 5, s. 9; 1988, c. 55, s. 16)] (the so-called "part-time" farmer).

[2] In the present appeal the Minister of National Revenue conceded that the farming operation gave rise to a reasonable expectation of profit. That concession was made with full knowledge that the taxpayer's farming endeavour had not generated a profit in 21 years (1972-1992). With respect to the Minister's contention that farming was not the taxpayer's chief source of income, the Tax Court of Canada disagreed, holding that the taxpayer could reasonably have looked to his farming business to provide the "bulk" of his income [*Donnelly v. Canada*, 91-2054 (IT), Beaubier J., judgment dated 17/9/93, T.C.C., not reported]. The Minister now argues that the Court below was in error in making that determination. I agree. In my respectful view, the Tax Court Judge failed to appreciate the distinction between the test to be applied when determining whether farming is a taxpayer's chief source of income and that which is applicable when assessing whether a taxpayer has a reasonable expectation of profit. When the issue is placed in this perspective it is not difficult to understand why the Minister was willing to concede the

Reine, [1978] 1 R.C.S. 480, a été rendu, nous continuons d'entendre des appels concernant des contribuables qui gagnent leur revenu à la ville et le perdent à la campagne. Dans le présent appel, le contribuable intimé est un médecin qui a cherché à déduire de son revenu de profession libérale la totalité des pertes agricoles qu'il a subies au cours des années d'imposition 1986, 1987 et 1988. Selon l'arrêt *Moldowan*, le contribuable doit satisfaire à deux critères pour avoir gain de cause. Il doit démontrer, en premier lieu, que son exploitation agricole avait une «expectative raisonnable de profit» et, en second lieu, que l'agriculture est sa «principale source de revenu» (communément appelé l'agriculteur «à temps complet»). Si le contribuable est incapable de satisfaire au premier critère, il ne peut déduire aucune perte (communément appelé l'agriculteur «amateur»). S'il satisfait au premier critère mais pas au second, il peut déclarer une perte agricole restreinte de 5 000 \$ (maintenant 8 500 \$) par application de l'article 31 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [S.C. 1970-71-72, ch. 63 (mod. par S.C. 1973-74, ch. 14, art. 7; 1979, ch. 5, art. 9; 1988, ch. 55, art. 16)] (communément appelé l'agriculteur «à temps partiel»).

[2] Dans le présent appel, le ministre du Revenu national a admis que l'exploitation agricole du contribuable avait une expectative raisonnable de profit. Il l'a fait en sachant parfaitement que cette entreprise n'avait pas rapporté le moindre bénéfice en l'espace de vingt et un ans (de 1972 à 1992). En revanche, le ministre a soutenu que l'agriculture n'était pas la principale source de revenu du contribuable. La Cour canadienne de l'impôt n'était pas de cet avis et a statué qu'il était raisonnable pour le contribuable de croire qu'il tirerait la «majeure partie» de son revenu de son entreprise agricole [*Donnelly c. Canada*, 91-2054 (IT), le juge Beaubier, jugement en date du 17-9-93, C.C.I., inédit]. Le ministre prétend maintenant que le tribunal d'instance inférieure a rendu une décision erronée à cet égard. Je suis d'accord avec lui. À mon avis, le juge de la Cour de l'impôt n'a pas tenu compte de la différence qui existe entre le critère à appliquer pour déterminer si l'agriculture est la principale source de revenu d'un contribuable et le critère à appliquer pour déterminer si un contribuable a une expectative raisonnable de profit. Quand on

latter point. As is explained below, the legal test for establishing farming as a chief source of income is, on an evidential level, a more onerous one.

[3] At all material times, the taxpayer was a practising urologist who between 1959 and 1970 conducted a sole practice. In 1970 he joined a partnership which enabled him to reduce his hours of work considerably. The partnership enabled the taxpayer to concentrate his practice into a 24-hour work week and provided him with an annual vacation leave of between 12 and 17 weeks. During the weeks he was practising medicine the taxpayer would spend an additional 40 hours a week on his farming operation. During vacation periods the taxpayer would spend up to 16 hours a day pursuing that venture. In short, the taxpayer “lived, ate and breathed horses” (Appeal Book, Appendix 1, at page 116).

[4] Commencing in 1972 the taxpayer became involved in the thoroughbred industry. By 1975 the taxpayer determined that standard-bred horses were a more “reliable investment”, and together with James Rankin and a third party, he turned his attention to this aspect of the horse-farming industry. By 1980 the taxpayer and his partners were buying, breeding and racing standard-bred horses. Their intention was to race some horses and use the prize winnings to offset expenses. Profits would be derived from the breeding side but because of start up losses the taxpayer did not anticipate a profit until at least 1983 or 1984. During this period the taxpayer experienced two setbacks. In 1983 Mr. Rankin was killed in an accident at which time the taxpayer revised his estimate for profitability to 1985 or 1986. Then in 1985 the North American market for both standard-bred and thoroughbred horses collapsed resulting in a substantial drop in horse prices. The collapse was triggered by changes to American tax laws which made the treatment of horse syndications (tax shelters) less attractive to investors. This in turn created a glut in the horse market and a severe drop in horse prices.

envisage la question sous cet angle, on comprend facilement pourquoi le ministre était prêt à admettre ce dernier point. Ainsi qu’il est expliqué un peu plus loin, le critère juridique applicable pour déterminer si l’agriculture est la principale source de revenu d’un contribuable est plus exigeant sur le plan de la preuve.

[3] Pendant toute la période pertinente, le contribuable a exercé la médecine comme urologue. Il l’a fait à titre individuel entre 1959 et 1970. En 1970, il s’est associé à d’autres médecins et a ainsi pu diminuer considérablement ses heures de travail. Cette association lui a permis de concentrer l’exercice de sa profession sur une période hebdomadaire de vingt-quatre heures et de prendre entre douze et dix-sept semaines de vacances par année. Au cours des semaines où le contribuable exerçait la médecine, il consacrait en plus quarante heures à son exploitation agricole. Pendant ses vacances, il consacrait jusqu’à seize heures par jour à cette entreprise. Bref, le contribuable [TRADUCTION] «vivait, mangeait et élevait des chevaux» (Dossier d’appel, appendice 1, à la page 116).

[4] En 1972, le contribuable a commencé à s’intéresser à l’industrie des pur-sang. En 1975, il a déterminé que les trotteurs de race standard-bred constituaient un «placement [plus] sûr» et, avec James Rankin et un tiers, il s’est tourné vers cet aspect de l’industrie de l’élevage des chevaux. En 1980, le contribuable et ses associés ont commencé à acheter des trotteurs pour en faire l’élevage et les faire courir. Leur intention était de faire courir certains chevaux et d’utiliser les gains pour absorber les dépenses. Les bénéfices devaient provenir de l’élevage, mais à cause des pertes d’établissement, le contribuable ne prévoyait pas faire de bénéfices avant au moins 1983 ou 1984. Au cours de cette période, le contribuable a eu deux contretemps. En 1983, M. Rankin est mort dans un accident et le contribuable a, à ce moment-là, reporté à 1985 ou 1986 sa prévision quant à la rentabilité. Puis, en 1985, le marché nord-américain des trotteurs et des pur-sang s’est effondré, ce qui a fait chuter considérablement les prix des chevaux. Cet effondrement a été provoqué par des modifications apportées aux lois fiscales américaines qui ont rendu la possession de chevaux en syndication (abris fiscaux) moins attrayante pour les investisseurs. Cette situation a, à son tour, créé une

[5] The evidence accepted by the Tax Court Judge was that after 1984 the taxpayer had liquidated all of his investments (RRSPs and an apartment building) and employed the proceeds in the horse-farming business. From 1972 to 1992 inclusive, the taxpayer's breeding and racing activities produced losses approaching two million dollars. It is common ground that the yearly losses could not have been sustained without the taxpayer drawing upon his professional income. For the 1986, 1987 and 1988 taxation years the taxpayer's net professional income versus net farming losses was as follows:

| Year | Medical Gross Income | Farming Gross Income | Medical Net Income | Farming Net Loss |
|------|----------------------------|----------------------------|--------------------------|------------------------|
| 1986 | \$204,397 | \$ 80,338 | \$142,239 | \$(176,453) |
| 1987 | \$222,038 | \$189,935 | \$176,020 | \$(128,424) |
| 1988 | \$239,913 | \$106,730 | \$211,605 | \$(134,639) |

[6] Despite the losses sustained by the taxpayer in each of the years spanning two decades, the Minister assessed him on the basis of there being a reasonable expectation of profit. The principal issue before the Tax Court was whether the taxpayer was entitled to deduct the full amount of the loss in each of the years or restricted to the \$5,000 amount imposed under section 31 of the Act. The principal findings of the Tax Court Judge are as follows.

[7] From 1983 and throughout the taxation years in question the standard-bred horse-breeding business "engaged the majority of [the taxpayer's] time and virtually all of his money." The Tax Court Judge observed that the "unimpugned" expert evidence of Dr. McCarthy, a veterinarian, friend and business partner of the taxpayer, was that "start-up losses" with respect to the breeding side of the business can persist for up to 10 years. Following these findings the Tax

surabondance de chevaux sur le marché et entraîné une forte baisse des prix.

[5] Selon la preuve acceptée par le juge de la Cour de l'impôt, le contribuable a, après 1984, liquidé tous ses placements (son RÉER et un immeuble d'habitation) et investi les montants obtenus dans son entreprise d'élevage de chevaux. De 1972 à 1992 inclusive, les activités d'élevage et de course de chevaux du contribuable ont engendré des pertes de près de deux millions de dollars. Il est bien établi que le contribuable n'aurait pas pu subir les pertes annuelles en question s'il n'avait pu compter sur son revenu de profession libérale. Le revenu net que le contribuable a tiré de l'exercice de la médecine et les pertes agricoles nettes qu'il a subies au cours des années d'imposition 1986, 1987 et 1988 sont les suivants:

| Année | Revenu brut provenant de l'exercice de la médecine | Revenu brut provenant d'une exploitation agricole | Revenu net provenant de l'exercice de la médecine | Perte nette provenant d'une exploi- tation agricole |
|-------|--|---|---|---|
| 1986 | 204 397 \$ | 80 338 \$ | 142 239 \$ | (176 453 \$) |
| 1987 | 222 038 \$ | 189 935 \$ | 176 020 \$ | (128 424 \$) |
| 1988 | 239 913 \$ | 106 730 \$ | 211 605 \$ | (134 639 \$) |

[6] Malgré les pertes que le contribuable a subies chaque année pendant deux décennies, le ministre a imposé le contribuable en partant du principe qu'il avait une expectative raisonnable de profit. La principale question en litige devant la Cour de l'impôt était de savoir si le contribuable avait le droit de déduire la totalité de la perte subie au cours de chacune des années en question ou s'il était limité au montant de 5 000 \$ prévu à l'article 31 de la Loi. Les principales conclusions du juge de la Cour de l'impôt sont les suivantes.

[7] À partir de 1983 et au cours des années d'imposition en cause, le contribuable «a consacré la majeure partie de son temps [à l'entreprise d'élevage de trotteurs] et [y a] investi pratiquement tout son argent». Le juge de la Cour de l'impôt a fait remarquer que selon le témoignage d'expert «non contesté» du D^r McCarthy, qui est un vétérinaire, un ami et un partenaire commercial du contribuable, une entreprise d'élevage peut subir des «pertes d'établissement»

Court Judge began his formal analysis by stating at page 15 of the oral reasons: "It remains to be determined if [the taxpayer] was in business." Following that assertion the Tax Court Judge concluded that in 1980 there was a "change in direction" from the taxpayer's medical practice to the horse-farming business. The fact that the taxpayer had committed all of his capital to that business reinforced that conclusion. Further on the Tax Court Judge concluded that the practice of medicine had become a sideline to the "standardbred breeding business". Finally, he determined that but for the setbacks endured by the taxpayer his horse-breeding operation would have provided the "bulk" of his income for the three taxation years in question. I turn now to the relevant principles of law.

[8] A determination as to whether farming is a taxpayer's chief source of income requires a favourable comparison of that occupational endeavour with the taxpayer's other income source in terms of capital committed, time spent and profitability, actual or potential. The test is both a relative and objective one. It is not a pure *quantum* measurement. All three factors must be weighed with no one factor being decisive. Yet there can be no doubt that the profitability factor poses the greatest obstacle to taxpayers seeking to persuade the courts that farming is their chief source of income. This is so because the evidential burden is on taxpayers to establish that the net income that could reasonably be expected to be earned from farming is substantial in relation to their other income source: invariably, employment or professional income. Were the law otherwise there would be no basis on which the Tax Court could make a comparison between the relative amounts expected to be earned from farming and the other income source, as required by section 31 of the Act. The extent to which the evidential burden regarding the profitability factor or test differs from the one governing the reasonable expectation of profit requirement is a matter which I will address more fully below.

pendant une période pouvant aller jusqu'à dix ans. Après avoir fait ces constatations, le juge de la Cour de l'impôt a commencé son analyse proprement dite en déclarant, à la page 13 de ses motifs rendus oralement: «Il reste à savoir si le [contribuable] exploitait une entreprise.» Après avoir fait cette affirmation, le juge de la Cour de l'impôt a conclu qu'en 1980 le contribuable a «modifié son orientation professionnelle» et délaissé l'exercice de la médecine pour s'occuper d'élevage de chevaux. Le fait que le contribuable avait investi tout son argent dans cette entreprise a renforcé cette conclusion. Un peu plus loin, le juge de la Cour de l'impôt a conclu que l'exercice de la médecine était devenu une entreprise secondaire en regard de l'«entreprise d'élevage de trotteurs». Enfin, le juge de la Cour de l'impôt a conclu que n'eussent été les contretemps susmentionnés, le contribuable aurait tiré la «majeure partie» de son revenu de son entreprise d'élevage au cours des trois années d'imposition en question. J'en viens maintenant aux principes juridiques pertinents.

[8] Pour déterminer si l'agriculture est la principale source de revenu d'un contribuable, il faut établir une comparaison favorable entre cette source de revenu et l'autre source de revenu du contribuable sous l'angle des capitaux investis, du temps consacré à chacune et de la rentabilité présente et future. Il s'agit d'un critère à la fois relatif et objectif. Ce n'est pas une simple question de proportion. Ces trois facteurs doivent être soupesés et aucun d'eux n'est décisif. Malgré tout, il ne saurait y avoir de doute que le facteur de la rentabilité est le principal obstacle auquel se heurtent les contribuables qui cherchent à convaincre les tribunaux que l'agriculture est leur principale source de revenu. Il en est ainsi parce que les contribuables ont la charge de prouver que le revenu net qu'ils pourraient raisonnablement s'attendre de tirer de l'agriculture est considérable par rapport à leur autre source de revenu: il s'agit invariablement d'un revenu d'emploi ou de profession libérale. Si la règle de droit était différente, la Cour de l'impôt n'aurait aucun moyen d'établir une comparaison entre les montants relatifs censés être tirés de l'agriculture et de l'autre source de revenu, ainsi que le prévoit l'article 31 de la Loi. J'approfondirai un peu plus loin la question de la mesure dans laquelle le fardeau de preuve pour ce qui est de la

[9] In summary, the cumulative factors of capital committed, time spent and profitability will determine whether farming will be regarded as a “sideline business” to which the restricted farm loss provisions apply. These guiding principles flow from the following decisions: *Moldowan (supra)*; *Timpson (R.) v. M.N.R.*, [1993] 2 C.T.C. 55 (F.C.A.); *Poirier (B.) Estate v. Canada*, [1992] 2 C.T.C. 9 (F.C.A.); *Connell (J.P.) v. M.N.R.*, [1992] 1 C.T.C. 182 (F.C.A.); *Roney (C.H.) v. M.N.R.*, [1991] 1 C.T.C. 280 (F.C.A.); *Morrissey v. Canada*, [1989] 2 F.C. 418 (C.A.); *Gordon (R.T.) v. The Queen*, [1986] 2 C.T.C. 280 (F.C.T.D.); *Mott (P.S.) v. M.N.R.*, [1988] 2 C.T.C. 127 (F.C.T.D.); and *Mohl (G.) v. Canada*, [1989] 1 C.T.C. 425 (F.C.T.D.).

[10] There is no question in this case that the taxpayer committed significant capital investment to the horse-farming activity. As noted earlier his losses were approaching the \$2 million mark. This factor is in his favour. It is the two remaining elements of time spent and profitability which are more problematic for the taxpayer.

[11] With respect to time spent, I am not persuaded that the taxpayer changed occupational direction in 1980 such that medicine became a sideline to his farming endeavour. I reach that conclusion for three reasons. Firstly, the taxpayer’s shift in focus from thoroughbred to standard-bred horses in 1980 represents a business decision, not a change in occupational direction. From the time he purchased his first horse in 1972, the taxpayer’s farming activities focused on the purchase and breeding of horses. Secondly, the evidence indicates that the taxpayer entered into his current medical partnership arrangement in 1970. While he may have endeavoured to reduce his workload or take more vacation time, the record does not indicate any appreciable change in the taxpayer’s medical practice. During the three years in question, the taxpayer continued to see approximately 74 patients a week at his clinic (Appeal Book, Appendix 1, at page 197). In 1988, he performed 612 surgeries

rentabilité diffère de celui qui régit l’expectative raisonnable de profit.

[9] En résumé, les capitaux investis, le temps consacré à l’activité et la rentabilité sont les facteurs cumulatifs qui détermineront si l’agriculture sera considérée comme une «entreprise secondaire» visée par les dispositions relatives à la perte agricole restreinte. Ces principes directeurs découlent des décisions suivantes: *Moldowan (supra)*; *Timpson (R.) c. M.R.N.*, [1993] 2 C.T.C. 55 (C.A.F.); *Succession Poirier (B.) c. Canada*, [1992] 2 C.T.C. 9 (C.A.F.); *Connell (J.P.) c. M.R.N.*, [1992] 1 C.T.C. 182 (C.A.F.); *Roney (C.H.) c. M.R.N.*, [1991] 1 C.T.C. 280 (C.A.F.); *Morrissey c. Canada*, [1989] 2 C.F. 418 (C.A.); *Gordon (R.T.) c. La Reine*, [1986] 2 C.T.C. 280 (C.F. 1^{re} inst.); *Mott (P.S.) c. M.R.N.*, [1988] 2 C.T.C. 127 (C.F. 1^{re} inst.); et *Mohl (G.) c. Canada*, [1989] 1 C.T.C. 425 (C.F. 1^{re} inst.).

[10] Nul doute qu’en l’espèce le contribuable a investi des montants considérables dans l’élevage des chevaux. Ainsi qu’il vient d’être mentionné, le contribuable a subi des pertes de près de deux millions de dollars. Ce facteur joue en sa faveur. Ce sont les deux autres éléments, soit le temps consacré à l’élevage et la rentabilité, qui posent plus de problèmes au contribuable.

[11] En ce qui concerne le temps consacré à l’élevage, je ne suis pas convaincu que le contribuable a modifié son orientation professionnelle en 1980 au point que l’exercice de la médecine est devenu une entreprise secondaire en regard de son entreprise d’élevage. Voici les trois raisons pour lesquelles j’arrive à cette conclusion. Premièrement, la décision du contribuable de délaisser les pur-sang pour investir plutôt dans les trotteurs en 1980 est une décision d’affaires et non une modification de son orientation professionnelle. Depuis l’achat de son premier cheval en 1972, le contribuable a axé ses activités agricoles sur l’achat de chevaux pour en faire l’élevage. Deuxièmement, il ressort de la preuve que l’actuel contrat d’association entre le contribuable et d’autres médecins a été conclu en 1970. Il se peut que le contribuable ait tenté de diminuer sa charge de travail ou de prendre plus de vacances, mais le dossier ne révèle aucun changement notable dans son exercice de la

(*supra*, at page 196]. As of 1993, the taxpayer was still taking on approximately 18 new patients per week (*supra*, at page 201). There is no indication he was phasing out the medical practice. This leads inexorably to my third point: the taxpayer acknowledged that he required his medical income to live off and fund the purchase of new horses and other aspects of the horse operations (*supra*, at page 216). Under these circumstances, it is difficult to see how he can be described as having changed his occupational direction. It cannot be denied that the time devoted to horse farming was significant, but this quantitative factor alone does not accurately reflect the reality that the taxpayer was financially dependent upon his medical practice and primary income-earning occupation.

[12] Any doubt as to whether the taxpayer's chief source of income is farming is resolved once consideration is given to the element of profitability. There is a difference between the type of evidence the taxpayer must adduce concerning profitability under section 31 of the Act, as opposed to that relevant to the reasonable expectation of profit test. In the latter case the taxpayer need only show that there is or was an expectation of profit, be it \$1 or \$1 million. It is well recognized in tax law that a "reasonable expectation of profit" is not synonymous with an "expectation of reasonable profits". With respect to the section 31 profitability factor, however, *quantum* is relevant because it provides a basis on which to compare potential farm income with that actually received by the taxpayer from the competing occupation. In other words, we are looking for evidence to support a finding of reasonable expectation of "substantial" profits from farming.

[13] In the present case, it was incumbent on the taxpayer to establish what he might have reasonably

médecine. Au cours des trois années en cause, le contribuable a continué de voir environ 74 patients par semaine à sa clinique (Dossier d'appel, appendice 1, à la page 197). En 1988, il a effectué 612 interventions chirurgicales (*supra*, à la page 196). En 1993, le contribuable acceptait encore environ 18 nouveaux patients par semaine (*supra*, à la page 201). Rien ne permet de conclure qu'il se retirait progressivement de la profession médicale. Cette constatation m'amène inexorablement à mon troisième point: le contribuable a reconnu qu'il avait besoin de son revenu provenant de l'exercice de la médecine pour vivre et financer l'achat de nouveaux chevaux et d'autres aspects de ses activités d'élevage (*supra*, à la page 216). Dans ces circonstances, il est difficile de voir comment on peut considérer le contribuable comme un homme ayant modifié son orientation professionnelle. On ne saurait nier que le contribuable consacrait énormément de temps à l'élevage des chevaux, mais ce facteur quantitatif, pris isolément, ne reflète pas fidèlement la réalité, savoir que le contribuable dépendait financièrement de l'exercice de la médecine, qui était son principal gagne-pain.

[12] L'analyse du facteur de la rentabilité permet de dissiper les doutes qui subsistent quant à savoir si la principale source de revenu d'un contribuable est l'agriculture. Il existe une différence entre le genre de preuve qu'un contribuable doit produire concernant la rentabilité en vertu de l'article 31 de la Loi et le genre de preuve applicable à l'expectative raisonnable de profit. Dans ce dernier cas, le contribuable n'a qu'à démontrer qu'il a ou avait une expectative de profit, que ce soit un dollar ou un million de dollars. Il est bien établi en droit fiscal que les termes «expectative raisonnable de profit» et «expectative de bénéfices raisonnables» ne sont pas synonymes. En ce qui concerne la rentabilité prévue à l'article 31, toutefois, le montant est pertinent parce qu'il permet de comparer un revenu agricole potentiel avec le revenu que le contribuable a effectivement tiré de l'autre occupation. Autrement dit, nous cherchons des éléments de preuve de nature à appuyer une conclusion d'expectative raisonnable de bénéfices «considérables» en provenance de l'agriculture.

[13] En l'espèce, il incombait au contribuable de démontrer ce qu'il aurait raisonnablement pu gagner

earned but for the two setbacks which gave rise to the loss: namely the death of Mr. Rankin and the decline in horse prices. I say this because the Tax Court Judge concluded that but for these setbacks the taxpayer would have earned the bulk of his income from farming in the three taxation years in question. While there is no doubt that the loss of Mr. Rankin, and the changes in American tax law had a negative and unexpected impact on the business, no evidence was presented to show what profit the taxpayer might have earned had these events not occurred and whether the amount would have been considered substantial when compared to his professional income. It was not enough for the taxpayer to claim that he might have earned a profit. He should have provided sufficient evidence to enable the Tax Court Judge to estimate quantitatively what that profit might have been.

[14] In my respectful view, neither the taxpayer nor the Tax Court Judge pursued the issue in the manner outlined above. Rather they continued to address the matter solely in terms of whether there was a business, that is to say whether there was a reasonable expectation of profit. Given the Minister's concession on this point, the Tax Court Judge's analysis, commencing at page 15 of his reasons, is misdirected. This misdirection manifests itself at pages 16 and 17 of the reasons for judgment:

Both the Crown and the Appellant consider that the Appellant can expect a profit. Given the concrete evidence of the quality of foals listed for sale, the Court finds that even in 1986, 1987 and 1988 the Appellant had a reasonable expectation of profit which has been (in hindsight) negatively impacted by the unexpectedly long-term effects of the changes in the United States Internal Revenue Code and the current continuing recession. It was, in 1986, 1987 and 1988, reasonable to expect that his horse-breeding business would provide the bulk of his income, even compared to his medical income. In 1986, 1987 and 1988 he could reasonably expect to look to his horse-breeding operation alone for his income, especially in those years when the full impact of the tax changes and the current recession had not taken effect. It was possible to anticipate that racing would cover current expenses and that a good breeding programme would provide substantial profit.

n'eussent été les deux contretemps qui sont à l'origine de la perte, à savoir le décès de M. Rankin et la baisse des prix des chevaux. Je dis cela parce que le juge de la Cour de l'impôt a conclu que sans ces deux contretemps le contribuable aurait tiré la majeure partie de son revenu de l'agriculture au cours des trois années d'imposition en question. Il ne fait aucun doute que la perte de M. Rankin et les modifications qui ont été apportées aux lois fiscales américaines ont eu un effet négatif et inattendu sur l'entreprise, mais le contribuable n'a fourni aucun élément de preuve sur les bénéfices qu'il aurait pu réaliser si ces événements ne s'étaient pas produits ni sur la question de savoir si le montant aurait été jugé considérable par rapport à son revenu de profession libérale. Le contribuable ne pouvait pas se contenter d'affirmer qu'il pourrait avoir réalisé un bénéfice. Il aurait dû fournir assez d'éléments de preuve pour permettre au juge de la Cour de l'impôt d'évaluer à combien ce bénéfice aurait pu s'élever.

[14] À mon avis, ni le contribuable ni le juge de la Cour de l'impôt n'ont donné suite à la question de la manière qui vient d'être décrite. Ils ont plutôt continué de l'examiner uniquement du point de vue de l'existence d'une entreprise, c'est-à-dire du point de vue de l'existence d'une expectative raisonnable de profit. Comme le ministre a admis ce point, l'analyse que fait le juge de la Cour de l'impôt à partir de la page 13 de ses motifs est mal orientée. Cela est apparent aux pages 14 et 15 de ses motifs du jugement:

La Couronne et l'appelant estiment tous deux que l'appelant a une expectative de profit. Étant donné la preuve patente de la qualité des poulains qui seront mis en vente, j'en arrive à la conclusion que même en 1986, 1987 et 1988, l'appelant avait une expectative raisonnable de profit, qui a été compromise subitement (avec le recul) par les effets persistants des modifications apportées au Internal Revenue Code des États-Unis et de la récession actuelle qui persiste. En 1986, en 1987 et en 1988, il était raisonnable pour l'appelant de croire qu'il tirerait la majeure partie de son revenu de son entreprise d'élevage de chevaux, même en comparaison de son revenu de médecin. Au cours des années en cause, l'appelant pouvait raisonnablement s'attendre à ce que son revenu provienne entièrement de son entreprise d'élevage de chevaux, surtout qu'à ce moment-là, les effets des modifications au régime fiscal et de la récession actuelle ne s'étaient pas encore fait pleinement sentir. Il était possible de prévoir que la course de chevaux permettrait de faire face aux dépenses courantes et qu'un

The Tax Court Judge did not engage in an analysis of what profit might have been earned by the taxpayer in each of the three taxation years in question. No doubt this gap was occasioned in part by the taxpayer's failure to adduce the necessary evidence as reflected in the testimony of Dr. McCarthy. His evidence was directed at whether the horse-farming operation gave rise to a reasonable expectation of profit. He admitted that he had never reviewed the taxpayer's books nor compared the business' revenue and expenses (see Appeal Book, Appendix 1, at pages 20 and 79-80). He could offer no opinion on the potential profitability of the horse-farming business.

[15] In oral argument, counsel for the taxpayer sought to persuade us of the profitability of the farming operations by reference to the evidence from the examination for discovery of Rosemarie Weber, the Revenue Canada Assessment Officer who handled this file. Portions of the transcript from the examination were read in at trial (see Appeal Book, Appendix 1, at pages 221-227). Ms. Weber stated that in her opinion, the horse-farming activity had a reasonable expectation of profit, based on the quality of horses purchased by the taxpayer and his knowledge of horses generally. That evidence, however, supports only the concession that there was a reasonable expectation of profit (see Appeal Book, Appendix 1, at pages 221-227). Once again, there is a failure to appreciate the onus that was on the taxpayer to satisfy the Judge below that he would have or could have reasonably earned a profit of "X" dollars but for the unforeseen setbacks. This the taxpayer did not do and it is improbable that he could have met the evidential burden. I say this because the documentary evidence reveals that in those taxation years where the taxpayer was about to earn a profit, he would simply purchase a horse or two with the result that the farming operation incurred a loss.

[16] The taxpayer admitted that he did not predetermine from year-to-year the amount he would spend in

bon programme d'élevage rapporterait des bénéfices considérables.

Le juge de la Cour de l'impôt n'a pas effectué d'analyse du bénéfice que le contribuable aurait pu réaliser au cours de chacune des trois années d'imposition en cause. Nul doute que cette omission est en partie attribuable au fait que le contribuable n'a pas produit les éléments de preuve nécessaires, comme le fait ressortir le témoignage du D^r McCarthy. Ce témoignage a porté sur la question de savoir si l'entreprise d'élevage de chevaux avait une expectative raisonnable de profit. Le témoin a reconnu qu'il n'avait jamais examiné les livres comptables du contribuable ni comparé les recettes et les dépenses de l'entreprise (voir le Dossier d'appel, appendice 1, aux pages 20, 79 et 80). Il a été incapable d'émettre une opinion sur la rentabilité future de cette entreprise.

[15] Dans son argumentation, l'avocat du contribuable a cherché à nous convaincre de la rentabilité des activités agricoles du contribuable en se référant à l'interrogatoire préalable de la répartitrice de Revenu Canada qui a traité le dossier, Rosemarie Weber. Des passages de la transcription de cet interrogatoire préalable ont été versés au dossier au procès (voir le Dossier d'appel, appendice 1, aux pages 221 à 227). M^{me} Weber a déclaré que, selon elle, l'entreprise d'élevage de chevaux avait une expectative raisonnable de profit, vu la qualité des chevaux achetés par le contribuable et sa connaissance des chevaux en général. Toutefois, ce témoignage appuie uniquement la reconnaissance d'une expectative raisonnable de profit (voir le Dossier d'appel, appendice 1, aux pages 221 à 227). Une fois de plus, il n'a pas été tenu compte du fardeau qui incombait au contribuable de convaincre le juge du tribunal d'instance inférieure qu'il aurait ou pourrait avoir raisonnablement réalisé un bénéfice de «X» dollars n'eussent été les deux contretemps. Il ne l'a pas fait, et il est peu probable qu'il aurait pu s'acquitter de ce fardeau. Je dis cela parce que la preuve documentaire révèle qu'au cours des années d'imposition pendant lesquelles le contribuable allait faire un bénéfice, il achetait tout simplement un ou deux chevaux, de sorte que l'entreprise d'élevage subissait une perte.

[16] Le contribuable a reconnu qu'il ne déterminait pas d'une année à l'autre le montant qu'il consacrait

the purchase of new horses. His records indicate that any money earned from the horse business, as well as additional income transferred from the medical practice, was used to purchase new horses. Arguably, his actions do not indicate any desire to earn income from the horse-farming business during the taxation years in question. Rather, it would seem that his consistent reinvestment in new stock pointed to a desire to improve his stables, perhaps with the hope that he could retire in the future and live off the horse-farming income at that time.

[17] Finally, the taxpayer relies on *R. v. Graham*, [1985] 2 F.C. 107 (C.A.). To my knowledge, this is the only case where a taxpayer has succeeded before the Court of Appeal in arguing that his farming business provided his chief source of income, despite employment in another area. In my opinion, there are two ways to distinguish *Graham*. First it can be argued that the Court applied an outmoded test which was further redefined in subsequent jurisprudence: see *Morrissey v. Canada*, *supra*. In *Graham* the Court applied a two-stage analysis. Was there a reasonable expectation of profit and, if so, what was the taxpayer's "ordinary mode and habit of work"? At page 113 the Court concluded that, "in the very unusual circumstances of this case", the taxpayer's employment did not preclude the Trial Judge from finding that the main preoccupation of the taxpayer was farming [*Graham (P E) v The Queen*, [1983] CTC 370 (F.C.T.D.)]. The second method of distinguishing *Graham* is the classical one—on the facts.

[18] In *Graham*, the majority of the Court allowed a taxpayer to deduct full farm losses despite the fact that he held full-time employment with Ontario Hydro. The taxpayer, who was raised on a farm, arranged a flexible shift schedule around his hog-farming operation and took his holidays, days without pay and shift trades to accommodate planting and harvesting time.

crerait à l'achat de nouveaux chevaux. Ses registres indiquent que les sommes qu'il tirait de l'entreprise d'élevage, ainsi que le revenu supplémentaire provenant de l'exercice de la médecine, servaient à acheter de nouveaux chevaux. On peut soutenir que les actes du contribuable ne traduisaient aucun désir de tirer un revenu de son entreprise d'élevage de chevaux au cours des années d'imposition en question. Au contraire, il semblerait que le fait qu'il réinvestissait périodiquement dans de nouveaux chevaux dénotait un désir d'améliorer ses écuries, peut-être dans l'espoir de prendre sa retraite un jour et de vivre du revenu tiré de son entreprise d'élevage à ce moment-là.

[17] En dernier lieu, le contribuable invoque l'arrêt *R. c. Graham*, [1985] 2 C.F. 107 (C.A.). À ma connaissance, il s'agit de la seule affaire dans laquelle un contribuable a eu gain de cause devant la Cour d'appel après avoir soutenu que son entreprise agricole était sa principale source de revenu même s'il exerçait un emploi dans un autre domaine. Selon moi, il y a deux façons d'établir une distinction d'avec l'affaire *Graham*. Premièrement, on peut soutenir que la Cour a appliqué un critère désuet qui a été redéfini dans d'autres décisions: voir l'arrêt *Morrissey c. Canada*, *supra*. Dans l'affaire *Graham*, la Cour a effectué une analyse en deux étapes. Existait-il une expectative raisonnable de profit et, dans l'affirmative, quelles étaient les «habitudes et la façon coutumière de travailler» du contribuable? À la page 113, la Cour a conclu que, «[é]tant donné les circonstances exceptionnelles de la présente espèce», l'emploi du contribuable n'empêchait pas le juge de première instance de conclure que l'agriculture était la principale préoccupation du contribuable [*Graham (P E) c La Reine*, [1983] CTC 370 (C.F. 1^{re} inst.)]. La deuxième méthode pour établir une distinction d'avec l'arrêt *Graham* est la méthode classique, c'est-à-dire la méthode fondée sur les faits.

[18] Dans l'arrêt *Graham*, les juges majoritaires de la Cour ont autorisé le contribuable à déduire la totalité des pertes agricoles qu'il avait subies malgré le fait qu'il travaillait à temps plein pour Hydro-Ontario. Le contribuable, qui avait grandi sur une ferme, avait un horaire souple de travail par postes autour de son entreprise d'élevage porcin et prenait

He also made arrangements with his employer to leave work in the case of an emergency at the farm. The taxpayer worked eight hours a day at his employment and a further 11 hours a day on the farm. Both the taxpayer's wife and 16-year-old son performed the necessary tasks during his absences from the farm. Finally, the taxpayer was able to obtain needed financing from the Ontario Farm Loan Board which did not lend money to part-time farmers: see [1983] CTC 370 (F.C.T.D.), at page 374. Against this background the majority viewed the principal issue in terms of whether a person could have employment in two full-time occupations at the same time. The dissenting judge (Marceau J.A.) viewed the issue in terms of a taxpayer who held a full-time job, was "seriously" involved in farming but who could not expect to generate "significant" profits from the latter enterprise.

[19] In the end, *Graham* stands or falls on its unique facts. But there is at least one lesson that can be derived from the case. It seems to me that *Graham* comes closer to a case in which an otherwise full-time farmer is forced to seek additional income in the city to offset losses incurred in the country. The second generation farmer who is unable to adequately support a family may well turn to other employment to offset persistent annual losses. These are the types of cases which never make it to the courts. Presumably, the Minister of National Revenue has made a policy decision to concede the reasonable expectation of profit requirement in situations where a taxpayer's family has always looked to farming as a means of providing for their livelihood, albeit with limited financial success. The same policy considerations allow for greater weight to be placed on the capital and time factors under section 31 of the Act, while less weight is given to profitability. I have yet to see a case where the Minister denies such a taxpayer the right to deduct full farming losses because of a competing income source. Perhaps this is because it is unlikely a hog farmer such as Mr. Graham would pursue the activity as a hobby.

ses vacances, des jours de congé sans solde et des changements de quarts pendant les périodes de plantation et de récolte. Il s'était également arrangé avec son employeur pour pouvoir s'absenter du travail en cas d'urgence à la ferme. Chaque jour, le contribuable consacrait huit heures à son emploi et onze autres heures à son exploitation agricole. La femme et le fils de seize ans du contribuable accomplissaient les tâches indispensables pendant que celui-ci s'absentait. Enfin, le contribuable avait pu obtenir le financement nécessaire auprès de l'Ontario Farm Loan Board, qui ne prêtait pas d'argent aux agriculteurs à temps partiel: voir [1983] CTC 370 (C.F. 1^{re} inst.), à la page 374. Examinant cette situation, la majorité a considéré que la question principale consistait à déterminer si une personne pouvait travailler à temps plein dans deux domaines d'activité à la fois. Le juge d'appel Marceau (dissident) a examiné la question du point de vue d'un contribuable qui exerçait un emploi à temps plein, s'occupait «sérieusement» d'agriculture, mais ne pouvait pas s'attendre à tirer des bénéfices «considérables» de son entreprise.

[19] En fin de compte, l'arrêt *Graham* est un cas d'espèce. Il est toutefois possible de tirer au moins une leçon de cette affaire. Il me semble que l'arrêt *Graham* s'apparente davantage à une affaire dans laquelle un agriculteur à temps complet est contraint d'aller chercher un revenu supplémentaire à la ville afin d'absorber les pertes subies à la ferme. L'agriculteur de deuxième génération qui est incapable de subvenir convenablement aux besoins de sa famille peut bien se tourner vers un autre emploi pour absorber des pertes annuelles répétées. Voilà le genre d'affaires dont les tribunaux ne sont jamais saisis. Vraisemblablement, le ministre du Revenu national a pris la décision de principe de reconnaître l'existence d'une expectative raisonnable de profit dans les situations où la famille d'un contribuable a toujours compté sur l'agriculture pour gagner sa vie, encore qu'avec un succès financier limité. Les mêmes considérations générales permettent d'accorder plus d'importance aux facteurs des capitaux investis et du temps consacré à l'agriculture en vertu de l'article 31 de la Loi, et d'accorder moins d'importance à la rentabilité. Je n'ai encore jamais vu d'affaire dans laquelle le ministre refuse à un tel contribuable le droit de

[20] As is well known, section 31 of the Act is aimed at preventing “gentlemen” farmers who enjoy substantial income from claiming full farming losses: see *Morrissey v. Canada*, *supra*, at pages 420-423. More often than not it is invoked in circumstances where farmers are prepared to carry on with a blatant indifference toward the losses being incurred. The practical and legal reality is that these farmers are hobby farmers but the Minister allows them the limited deduction under section 31 of the Act. Such cases almost always involve horse farmers who are engaged in purchasing or breeding horses for racing. In truth, there is rarely even a reasonable expectation of profit in such endeavours much less the makings of a chief source of income.

[21] It may well be that in tax law a distinction is to be drawn between the country person who goes to the city and the city person who goes to the country. In future, those insisting on obtaining tax relief in circumstances approaching those under consideration should do so through legislative channels and not through the Tax Court of Canada. The judicial system can no longer afford to encourage taxpayers or their counsel to pursue such litigation in the expectation that hope will triumph over experience.

[22] To summarize, a determination as to whether farming is the chief source of income is dependent upon the cumulative effect of three key factors: capital committed, time spent and profitability. In my respectful opinion, the Tax Court Judge erred in his assessment of the evidence (inferences drawn from accepted facts) presented both in terms of the taxpayer’s occupational direction and the potential profitability of the horse-farming business. Having regard to the fact that no one factor is decisive and to the primary

déduire la totalité de ses pertes agricoles à cause de l’existence d’une autre source de revenu. C’est peut-être parce qu’il est peu probable qu’un éleveur de porcs comme M. Graham exercerait cette activité comme un passe-temps.

[20] Il est bien établi que l’article 31 de la Loi vise à empêcher les «*gentlemen-farmers*» qui disposent d’un revenu considérable de déduire la totalité des pertes agricoles qu’ils subissent: voir l’arrêt *Morrissey c. Canada*, *supra*, aux pages 420 à 423. Plus souvent qu’autrement, cet arrêt est invoqué par les agriculteurs qui sont disposés à poursuivre l’exploitation de leur entreprise en demeurant ouvertement indifférents aux pertes subies. Concrètement et sur le plan juridique, ces agriculteurs sont des agriculteurs amateurs, mais le ministre leur accorde la déduction limitée prévue à l’article 31 de la Loi. Ces affaires concernent presque toujours des éleveurs de chevaux qui achètent ou élèvent des chevaux en vue de les faire courir. En vérité, ces entreprises ont rarement même une expectative raisonnable de profit, encore moins les éléments essentiels pour constituer la principale source de revenu de leur propriétaire.

[21] Peut-être bien qu’en droit fiscal il faut établir une distinction entre le fermier qui va à la ville et le citoyen qui va à la campagne. Les personnes qui insisteront à l’avenir pour obtenir un allègement fiscal dans des circonstances semblables aux circonstances de l’espèce devraient le faire par les voies législatives et non par l’entremise de la Cour canadienne de l’impôt. Le système judiciaire ne peut plus se permettre d’encourager les contribuables ou leurs avocats à engager de telles poursuites dans l’attente du triomphe de l’espoir sur l’expérience.

[22] En résumé, la question de savoir si l’agriculture est la principale source de revenu d’un contribuable dépend de l’effet cumulatif de trois facteurs fondamentaux: les capitaux investis, le temps consacré à l’exploitation agricole et la rentabilité. À mon avis, le juge de la Cour de l’impôt a commis une erreur dans son appréciation de la preuve (les conclusions qui ont été tirées en fonction des faits acceptés) qui lui a été soumise du point de vue à la fois du changement d’orientation professionnelle du contribuable et de la

findings of fact made by the Tax Court Judge, I conclude that the taxpayer's chief source of income for the years in question came from his medical practice. The horse-farming activity was merely a sideline business. Accordingly, I would allow the appeal with costs here, and in the Court below, set aside the judgment of the Tax Court Judge and affirm the Minister's reassessments for the taxation years in question.

DENAULT J.A. (*ex officio*): I agree.

DÉCARY J.A.: I agree.

rentabilité potentielle de l'entreprise d'élevage de chevaux. Compte tenu du fait qu'aucun facteur n'est décisif et des conclusions de fait fondamentales que le juge de la Cour de l'impôt a tirées, je conclus que la principale source de revenu du contribuable au cours des années en question était l'exercice de la médecine. L'élevage des chevaux était purement une entreprise secondaire. Par conséquent, je suis d'avis d'accueillir l'appel avec dépens dans cette Cour et dans le tribunal d'instance inférieure, d'annuler le jugement du juge de la Cour de l'impôt et de confirmer les nouvelles cotisations établies par le ministre pour les années d'imposition en question.

LE JUGE DENAULT, J.C.A. (de droit): Je souscris.

LE JUGE DÉCARY, J.C.A.: Je souscris.

A-875-96

A-875-96

Robert Smith (*Applicant*)**Robert Smith** (*requérant*)

v.

c.

Attorney General of Canada (*Respondent*)**Procureur général du Canada** (*intimé*)**INDEXED AS: SMITH v. CANADA (ATTORNEY GENERAL)**
(C.A.)**RÉPERTORIÉ: SMITH c. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)**
(C.A.)Court of Appeal, Marceau, Desjardins and McDonald
J.J.A.—Ottawa, September 3 and 11, 1997.Cour d'appel, juges Marceau, Desjardins et McDonald,
J.C.A.—Ottawa, 3 et 11 septembre 1997.

Unemployment insurance — Judicial review of Umpire's decision applicant disqualified from receiving benefits under Unemployment Insurance Act, s. 28 (employment lost due to misconduct, or for leaving job voluntarily without just cause) — Applicant quitting job as truck driver when licence suspended upon conviction for impaired driving offence committed prior to commencing employment — Desjardins J.A. examining notions of "just cause", "misconduct" — Holding conviction, resulting in loss of licence, employment, not "just cause" — That required to resign following loss of licence, breach of duty occurring during employment — Direct result of misconduct — McDonald J.A. holding misconduct occurring before employment relationship considered under s. 28 when punishment for misconduct impacting on employment relationship so as to cause employee to breach express provision of employment contract — Marceau J.A. (dissenting) holding misconduct must occur during employment for disqualification under s. 28.

Assurance-chômage — Contrôle judiciaire de la décision d'un juge-arbitre estimant que le requérant n'était pas admissible aux prestations en raison de l'art. 28 de la Loi sur l'assurance-chômage (perte d'emploi due à l'inconduite, ou au fait que l'employé quitte volontairement son emploi sans justification) — Le requérant a démissionné de son emploi de chauffeur de camion lorsque son permis de conduire a été suspendu pour conduite en état d'ébriété, infraction antérieure au commencement de son emploi — Le juge Desjardins examine les notions de «justification» et d'«inconduite», estimant que la condamnation entraînant la perte du permis de conduire, et partant de l'emploi, n'est pas une «justification» — Que le fait que le requérant se soit vu obligé de démissionner à la suite de la perte de son permis constitue un manquement à une obligation, qui a eu lieu pendant que le requérant exerçait son emploi — Ce manquement est directement lié à l'inconduite — Le juge McDonald a estimé qu'il peut être tenu compte, aux fins de l'art. 28, de l'inconduite qui a eu lieu avant que la relation employeur-employé prenne naissance lorsque la peine relative à l'inconduite a pour effet d'amener l'employé à violer une condition expresse de son contrat de travail — Le juge Marceau (dissident) est d'avis que l'inconduite doit avoir eu lieu pendant la période d'emploi pour qu'il y ait exclusion en vertu de l'art. 28.

This was an application for judicial review of an Umpire's decision that the claimant was disqualified under *Unemployment Insurance Act*, section 28, which disqualifies from receiving benefits a claimant who has lost his employment by reason of misconduct or has left his job voluntarily without just cause. The applicant started working as a truck driver in February 1994. In June 1994 he advised his employer that he could not continue working as a driver because his driver's licence had been suspended because of an offence that he had committed before he had started working there. The Commission and the Board of Referees disqualified the applicant from unemployment insurance benefits under *Unemployment Insurance Act*, section 28 on the basis that he did not have just cause for voluntary leaving. The Umpire confirmed those decisions, and added that where a term of employment is the maintenance of a driver's licence, the loss thereof occasioned by the actions

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire visant la décision d'un juge-arbitre excluant le requérant en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'assurance-chômage*, qui refuse au prestataire le bénéfice des prestations s'il a perdu son emploi en raison d'une inconduite ou s'il a quitté son travail volontairement sans justification. Le requérant a commencé à travailler comme chauffeur de camion en février 1994. En juin 1994 il a informé son employeur qu'il ne pouvait pas continuer à travailler comme chauffeur parce que son permis de conduire venait d'être suspendu en raison d'une infraction qu'il avait commise avant de commencer son travail. La Commission et le conseil arbitral ont exclu le requérant du bénéfice des prestations d'assurance-chômage en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'assurance-chômage* au motif qu'il avait quitté volontairement son emploi sans justification. Le juge-arbitre a confirmé ces décisions, ajoutant que lorsqu'une condition de l'emploi exige le maintien d'un permis

of the claimant is sufficient to constitute losing his employment by virtue of his own misconduct.

Held (Marceau J.A. dissenting), the application should be dismissed.

Per Desjardins J.A.: The notions of “misconduct” and “voluntary leaving without just cause” are treated distinctly under the Act although they are related and are sanctioned similarly by special disqualification. “Just cause” means that an employee who has voluntarily left his employment is only justified in so doing if, at the time he left, circumstances existed which excused him from thus taking the risk of causing others to bear the burden of his unemployment. It is of the essence of insurance that the assured shall not deliberately create or increase the risk. The applicant voluntarily increased the risk of losing his employment. He sought employment in the area of trucking while his driving licence was clouded with the likelihood of a suspension. He could not expect to share in the unemployment insurance fund thereby causing others to bear the burden of his unemployment. Under the basic principles of insurance, the applicant placed himself from the beginning in a situation of high risk in terms of losing his employment without “just cause”. Subsection 28(4) enumerates circumstances which constitute “just cause” for voluntarily leaving an employment, all of which indicate situations occurring independently from the will or participation of the claimant and beyond his control. The reason applicant left his employment was the loss of his driving licence for which he was responsible, having been found guilty of a drinking and driving offence. This was not “just cause”.

That the applicant had to resign following the loss of his licence was a breach of duty which occurred during his employment. This breach was a direct result of his misconduct. To argue that the misconduct occurred prior to the employment and therefore was not a cause for disqualification fails to appreciate that the timing factor is but another facet of the causal link which must exist between the misconduct and the loss of employment.

Per McDonald J.A.: Parliament could not have intended that section 28 be interpreted in a manner that would encourage an employee who was charged with an offence to quit his job and seek an identical job from another employer so that, if convicted of an offence, he would be entitled to unemployment insurance benefits, since the misconduct did not arise during the second employment relationship. It would be absurd and unrealistic to conclude that all misconduct arising before the employment relationship began cannot be considered under section 28.

de conduire, la perte de ce permis en raison des actions du prestataire est suffisante pour constituer une perte d'emploi attribuable à sa propre inconduite.

Arrêt (le juge Marceau, J.C.A., dissident): la demande est rejetée.

Le juge Desjardins, J.C.A.: Les concepts d'«inconduite» et de «quitter volontairement son emploi sans justification» sont traités différemment dans la Loi, même s'ils sont sanctionnés de la même façon par une exclusion spéciale. L'employé qui quitte volontairement son emploi n'est justifié d'avoir agi ainsi que s'il existait des circonstances qui l'excusent d'avoir ainsi pris le risque de faire supporter par d'autres le fardeau de son chômage. Il est de l'essence de l'assurance que l'assuré ne crée ou n'accroisse pas délibérément le risque. Le requérant a volontairement accru le risque de perdre son emploi. Il a cherché de l'emploi dans l'industrie du camionnage pendant que son permis de conduire risquait d'être suspendu. Il ne pouvait pas s'attendre à partager le fonds d'assurance-chômage et obliger d'autres personnes à supporter le fardeau de son chômage. Selon les principes fondamentaux de l'assurance, le requérant s'est au départ mis dans une situation où il risquait fort de perdre son emploi sans «justification». Le paragraphe 28(4) de la Loi énumère des circonstances constituant une «justification» lorsqu'un employé quitte volontairement son emploi, et toutes démontrent qu'il s'agit de situations indépendantes de la volonté du prestataire ou de situations dans lesquelles le prestataire n'y est pour rien. En l'espèce, le départ du prestataire était attribuable à la perte de son permis de conduire, dont il était responsable puisqu'il avait été déclaré coupable de conduite en état d'ébriété. Cela ne constituait pas une «justification».

Le fait que le requérant se soit vu obligé de démissionner à la suite de la perte de son permis constitue un manquement à une obligation qui s'est produit pendant que le requérant exerçait son emploi. Ce manquement découlait directement de l'inconduite du requérant. Affirmer que l'inconduite a eu lieu avant que le requérant exerce son emploi, et qu'il ne s'agit donc pas d'un motif d'exclusion, ne tient pas compte du fait que le facteur temps n'existe pas isolément et qu'il n'est qu'un aspect particulier du lien de causalité qui doit exister entre l'inconduite et la perte de l'emploi.

Le juge McDonald, J.C.A.: Le législateur ne peut pas avoir voulu que l'article 28 soit interprété de façon à encourager l'employé à démissionner et à chercher un emploi identique chez un autre employeur de façon que, s'il est déclaré coupable d'une infraction, il ait droit aux prestations d'assurance-chômage, étant donné que l'inconduite n'a pas été commise pendant la seconde relation employeur-employé. Il serait absurde et irréaliste de conclure qu'il ne peut être tenu compte, aux fins de l'article 28, de l'inconduite qui a lieu avant que la relation employeur-employé prenne naissance.

Misconduct occurring before the employment relationship may only be considered when the punishment for the misconduct impacts on the employment relationship in such a way as to cause the employee to breach an express provision of the employment contract. Here, an express provision of the employment contract was that an employee have and maintain a Class A driver's licence. The applicant's licence was suspended as a result of his own misconduct. Thus, it was his own actions that caused him to break an express provision of his employment contract. There must still be a causal nexus between the misconduct and the loss of employment.

Per Marceau J.A. (*dissenting*): Two conditions are required for the application of section 28: the reprehensible conduct, which causes the loss of employment, must (1) bear some relation to the duties of the employment if committed outside the place of work; and (2) have occurred during the period of employment. This last requirement is in keeping with the rationale behind subsection 28(1), a provision in an Act which creates a system of insurance against unemployment. It must be interpreted in accordance with the duty that ordinarily applies to any insured, not to deliberately cause the risk to occur. If the reprehensible act that renders an employee unable to satisfy the requirements of his employment was committed before the employment contract was entered into, the act is not misconduct of an insured employee by which the employee was increasing the risk of losing his job or jeopardizing his employment contract. The applicant could not be disqualified on the basis of section 28, the suspension of his licence being due to an offence committed before the employment on the basis of which he was claiming benefits.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Unemployment Insurance Act, R.S.C., 1985, c. U-1, s. 28(1),(4) (as enacted by S.C. 1990, c. 40, s. 21; 1993, c. 13, s. 19).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

Canada (Attorney General) v. Easson (1994), 2 C.C.E.L. (2d) 82; 167 N.R. 232 (F.C.A.); *Tanguay v. Unemployment Ins. Comm.* (1985), 10 C.C.E.L. 239; 68 N.R. 154 (F.C.A.); *Crewe v Social Security Comr*, [1982] 2 All ER 745 (C.A.); *Canada (Attorney General) v. Brissette*, [1994] 1 F.C. 684; (1993), 2 C.C.E.L. (2d) 86; 94 CLLC 14,016; 168 N.R. 60 (C.A.); *Canada (Attorney General) v. Nolet*, A-517-91, Pratte J.A., judgment dated 19/3/92, F.C.A., not reported; affg *Nolet* (1991), CUB 19706.

Il ne peut être tenu compte de pareille inconduite que si la peine s'y rapportant influe sur la relation employeur-employé de façon que l'employé soit amené à violer une disposition expresse de son contrat de travail. En l'espèce, une disposition expresse du contrat de travail prévoyait que l'employé devait avoir et conserver un permis de conduire de la catégorie A. Le permis du requérant a été suspendu par suite de sa propre inconduite. Par conséquent, ce sont ses propres actions qui ont amené l'employé à violer une disposition expresse de son contrat de travail. Il doit exister un lien de causalité entre l'inconduite et la perte de l'emploi.

Le juge Marceau, J.C.A. (*dissident*): Deux conditions sont nécessaires pour que l'article 28 s'applique: la conduite répréhensible, qui peut être identifiée comme cause de la perte de l'emploi, 1) doit avoir un certain rapport avec les fonctions de l'emploi si elle a lieu ailleurs qu'au travail; et 2) elle doit avoir eu lieu pendant la période d'emploi. Cette dernière exigence est conforme au raisonnement qui soutient le paragraphe 28(1), disposition qui établit un système d'assurance contre le chômage. Cette disposition doit être interprétée en ayant égard à l'obligation qui pèse normalement sur tout assuré, de ne pas provoquer délibérément la réalisation du risque. Si l'acte répréhensible qui empêche l'employé de satisfaire aux exigences de son emploi a été commis avant que le contrat de travail ait été conclu, on ne peut pas dire que l'acte est l'inconduite d'un employé assuré par lequel ce dernier a accru le risque de perdre son emploi ou compromis son contrat de travail. Le requérant ne pouvait pas être exclu sur la base de l'article 28, la suspension de son permis étant attribuable à une infraction commise avant qu'il exerce l'emploi sur lequel il se fonde pour demander les prestations.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur l'assurance-chômage, L.R.C. (1985), ch. U-1, art. 28(1),(4) (édicte par L.C. 1990, ch. 40, art. 21; 1993, ch. 13, art. 19).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Canada (Procureur général) c. Easson (1994), 2 C.C.E.L. (2d) 82; 167 N.R. 232 (C.A.F.); *Tanguay c. Commission d'assurance-chômage* (1985), 10 C.C.E.L. 239; 68 N.R. 154 (C.A.F.); *Crewe v Social Security Comr*, [1982] 2 All ER 745 (C.A.); *Canada (Procureure générale) c. Brissette*, [1994] 1 C.F. 684; (1993), 2 C.C.E.L. (2d) 86; 94 CLLC 14,016; 168 N.R. 60 (C.A.); *Canada (Procureure générale) c. Nolet*, A-517-91, juge Pratte, J.C.A., jugement en date du 19-3-92, C.A.F., inédit; conf. *Nolet* (1991), CUB 19706.

REFERRED TO:

Allen (1993), CUB 23199; *Gionet* (1977), CUB 4567; *Canada (Attorney General) v. McLaughlin*, [1995] 1 F.C. 734; (1994), 121 D.L.R. (4th) 48 (C.A.).

AUTHORS CITED

Black's Law Dictionary, 5th ed. St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1979. "ex turpi causa non oritur actio".

APPLICATION for judicial review of an Umpire's decision that the claimant was disqualified under *Unemployment Insurance Act*, section 28 from receiving benefits because of conduct occurring prior to his employment, the penalty for which resulted in him no longer being able to satisfy a term of his employment contract. Application dismissed.

COUNSEL:

John Ross Done for applicant.
Anne M. Turley for respondent.

SOLICITORS:

Kingston Community Legal Clinic, Kingston, Ontario, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] MARCEAU J.A. (*dissenting*): This application for judicial review brought against a decision of an umpire acting under the authority of the *Unemployment Insurance Act*, R.S.C., 1985, c. U-1, raises once again a problem of the proper interpretation and application of section 28 of the Act. This is the well-known section that disqualifies a claimant from receiving benefits if he or she has lost his or her employment by reason of misconduct or has left his or her job voluntarily without just cause.¹ It may be surprising that a provision which has given rise to so much litigation over so many years can still present difficulties of basic understanding as to its actual

DÉCISIONS CITÉES:

Allen (1993), CUB 23199; *Gionet* (1977), CUB 4567; *Canada (Procureur général) c. McLaughlin*, [1995] 1 C.F. 734; (1994), 121 D.L.R. (4th) 48 (C.A.).

DOCTRINE

Black's Law Dictionary, 5th ed. St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1979. «ex turpi causa non oritur actio».

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision d'un juge-arbitre excluant le requérant du bénéfice des prestations d'assurance-chômage en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'assurance-chômage* en raison d'une infraction commise avant qu'il ait commencé à exercer son emploi, infraction qui s'est accompagnée d'une sanction qui ne permettait plus au requérant de satisfaire à une des conditions de son contrat de travail. La demande est rejetée.

AVOCATS:

John Ross Done pour le requérant.
Anne M. Turley pour l'intimé.

PROCUREURS:

Kingston Community Legal Clinic, Kingston (Ontario), pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada, pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LE JUGE MARCEAU, J.C.A. (*dissent*): La présente demande de contrôle judiciaire, qui a été présentée à la suite d'une décision que le juge-arbitre avait rendue en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage*, L.R.C. (1985), ch. U-1, soulève encore une fois un problème d'interprétation et d'application de l'article 28 de la Loi. Il s'agit d'une disposition bien connue qui exclut le prestataire du bénéfice des prestations s'il a perdu son emploi en raison d'une inconduite ou s'il a quitté son travail volontairement sans justification¹. Il peut être surprenant qu'une disposition qui a donné lieu à un si grand nombre de litiges au fil des ans puisse encore poser des problè-

scope. The facts cannot be more simple and the issue they raise more obvious.

[2] The applicant started working as a truck driver for Highland Creek Drivers Limited in February of 1994. In June of 1994, he advised his employer that he could not carry on working as a driver because his driver's licence had just been suspended by a decision of a court sanctioning, after much delay, an offence he had committed in July of 1993, seven months before he started working for Highland. The question obviously is whether the applicant is to be subject to the disqualification provision of section 28 of the Act.

[3] The Commission ruled that the disqualification applied because the claimant did not have just cause for voluntarily leaving his employment and the Board of Referees upheld the ruling. As for the Umpire, he was no less firm. He simply wrote:

The law is well settled where a term of employment is the maintenance of a driver's license the loss of the driver's license by the actions of the Claimant is sufficient to constitute losing his employment by virtue of his own misconduct. The fact that he voluntarily left his employment because of a loss of license can by no stretch of the imagination fit into the term of "just cause" within the meaning of the *Act*. It was the Appellant's own action, regardless of when the offense occurred, that led to his loss of license. The fact that the suspension itself took place after his employment, in my view, can no way alter the requirements of the *Act* and clearly he is precluded from benefits by virtue of section 28(1) of the *Act*.

[4] The Umpire's reaction is, at first blush, quite understandable. It obviously gives effect to the idea that a person should not be paid benefits if the loss of his or her employment is due to circumstances for which he or she can only be blamed. It is an idea, however, that loses strength with reflection and one that this Court, in any event, has always refused to adhere to without some qualifications. The last time that it had occasion to reiterate those qualifications, to which I will arrive at shortly, was in *Canada (Attor-*

mes lorsqu'il s'agit de comprendre d'une façon générale sa portée réelle. Les faits ne peuvent pas être plus simples et la question qu'ils soulèvent est tout à fait évidente.

[2] Le requérant a commencé à travailler comme chauffeur de camion pour Highland Creek Drivers Limited en février 1994. En juin 1994, il a avisé son employeur qu'il ne pouvait pas continuer à travailler comme chauffeur parce que son permis de conduire venait d'être suspendu à la suite d'une décision par laquelle un tribunal confirmait, avec un retard énorme, une infraction qu'il avait commise en juillet 1993, soit sept mois avant qu'il commence de travailler pour Highland. De toute évidence, il s'agit de savoir si le requérant doit être assujéti à la disposition d'exclusion de l'article 28 de la Loi.

[3] La Commission a décidé que l'exclusion s'appliquait parce que le prestataire avait volontairement quitté son emploi sans justification et le conseil arbitral a confirmé la décision. Quant au juge-arbitre, il s'est montré aussi ferme. Il a simplement dit ceci:

[TRADUCTION] Il est bien établi en droit que lorsqu'une condition de l'emploi exige le maintien d'un permis de conduire, la perte de ce permis attribuable aux actions du prestataire est suffisante pour constituer une perte d'emploi attribuable à sa propre inconduite. Le fait que le prestataire a volontairement quitté son emploi parce qu'il avait perdu son permis ne peut aucunement être considéré comme une «justification» au sens de la *Loi*. C'était la propre action de l'appelant, indépendamment de la question de savoir à quel moment l'infraction a été commise, qui a entraîné la perte de son permis. Le fait que la suspension elle-même a eu lieu après son emploi, à mon avis, ne peut aucunement modifier les exigences de la *Loi* et le prestataire est clairement exclu du bénéfice des prestations en vertu du paragraphe 28(1) de la *Loi*.

[4] La réaction du juge-arbitre est à première vue tout à fait compréhensible. De toute évidence, il adopte le point de vue selon lequel une personne ne devrait pas toucher de prestations si la perte de son emploi est attribuable à des circonstances qui ne sont imputables qu'à elle seule. Toutefois, après mûre réflexion, ce point de vue perd de la force; de toute façon, cette Cour a toujours refusé de l'adopter sans réserves. La dernière fois qu'elle a eu l'occasion de faire des réserves, et j'en reparlerai ci-dessous, c'était

ney General) v. Brissette.²

[5] I have no difficulty with the finding that section 28 of the Act must be applied in the case of a claimant who becomes unemployed because, after suspension of his or her driver's licence, he or she can no longer satisfy a requirement of the employment. Technically speaking, the case is not one of rejection by the employer, nor is it one of the employee leaving voluntarily. Neither the employer nor the employee had any choice. It is the case of an employee becoming suddenly unable to carry on in his job. However, as Létourneau J.A., speaking for a unanimous Court, said in *Brissette, supra*, agreeing thereby with comments found in prior decisions, "concluding that the loss of employment resulted from the loss of the licence and not from the licence-holder's misconduct amounts to indulging in too narrow an analysis and interpretation of the situation and of subsection 28(1) of the Act".³ It is now well settled that while the loss of the licence, the immediate cause of the employment coming to an abrupt end, is not in itself an act of the employee, it came about as a result of actions of the employee, and in the spirit of the provision, it is these actions, if reprehensible, that must be considered.

[6] I also have no difficulty with the position taken by the Umpire that it does not matter whether the employer or the employee took the initiative in severing the employment relationship. The employment is terminated by necessity, and if a reprehensible act is to be identified as the real cause of that sudden situation, it is misconduct exclusive of just cause whether you approach it from either of the two branches of subsection 28(1).

[7] Where the Umpire erred, and before him the Commission and the Board of Referees, was in giving the idea behind his reaction unlimited scope and in seeking to treat it as a sort of application of the civil law maxim *ex turpi causa non oritur actio*.⁴ Such a rigid application could possibly be more acceptable in a purely social assistance scheme and with less drastic consequences. However, the scheme here is not purely

en rendant jugement dans l'affaire *Canada (Procureure générale) c. Brissette*.²

[5] Il ne m'est pas difficile de conclure que l'article 28 de la Loi doit s'appliquer dans le cas d'un prestataire qui perd son emploi pour le motif qu'une fois son permis de conduire suspendu, il ne peut plus satisfaire à une exigence de l'emploi. En théorie, il ne s'agit pas d'un cas de rejet par l'employeur, ni d'un départ volontaire de l'employé. Ni l'employeur ni l'employé n'avaient le choix. Il s'agit du cas d'un employé qui soudainement ne peut plus exécuter son travail. Toutefois, comme le juge Létourneau, J.C.A., qui parlait au nom de la Cour dans son ensemble, l'a dit dans l'arrêt *Brissette*, ci-dessus, en souscrivant ainsi aux remarques qui avaient été faites dans des décisions antérieures, «c'est se livrer à une analyse et à une interprétation trop étroites de la situation et du paragraphe 28(1) de la Loi que de conclure que la perte de l'emploi résulte de la perte du permis et non de l'inconduite de son titulaire»³. Il est maintenant établi que la perte du permis, soit la cause immédiate de la cessation brusque de l'emploi, ne constitue pas en soi un acte commis par l'employé, mais résulte des actions de l'employé et que, conformément à l'esprit de la disposition, c'est de ces actions, si elles sont répréhensibles, dont il faut tenir compte.

[6] Il m'est également difficile d'adopter la position que le juge-arbitre a prise, à savoir qu'il importe peu que l'employeur ou l'employé ait pris l'initiative de mettre fin à la relation employeur-employé. Il a été mis fin à l'emploi par nécessité, et si un acte répréhensible doit être identifié à titre de cause réelle de cette situation soudaine, c'est l'inconduite, indépendamment d'une justification, et ce, selon l'un ou l'autre volet du paragraphe 28(1).

[7] Là où le juge-arbitre a commis une erreur, et avant lui, la Commission et le conseil arbitral, c'est en donnant au point de vue sur lequel il s'est fondé une portée illimitée et en cherchant à le considérer comme un cas d'application de la maxime de droit civil *ex turpi causa non oritur actio*.⁴ Pareille application rigoureuse serait peut-être plus acceptable dans le cadre d'un programme d'aide purement social compor-

social and the penalty is the loss of all regular benefits.

[8] It is now well established⁵ that two conditions are required for the coming into play of section 28: first, the reprehensible conduct, which may be identified as the cause of the loss of employment, must bear some relation to the duties of the employment if committed outside the place of work; and second, in all cases, the reprehensible conduct must have occurred during the period of employment. This last requirement is in keeping with the rationale behind subsection 28(1), which rationale Pratte J.A., speaking for a unanimous Court in *Tanguay, supra*, [at page 244] had occasion to state clearly:

This subsection is an important provision in an Act which creates a system of insurance against unemployment, and its language must be interpreted in accordance with the duty that ordinarily applies to any insured, not to deliberately cause the risk to occur.⁶

If the reprehensible act that renders an employee unable to satisfy the requirements of his employment was committed before the employment contract was entered into, the act cannot be said to be the misconduct of an insured employee by which the employee was increasing the risk of losing his job or was jeopardizing his employment contract.

[9] The applicant, therefore, could not be declared disqualified on the basis of section 28 of the Act, the suspension of his licence being due to an offence committed before the employment on the basis of which he was claiming benefits.

[10] The application, in my view, should only be allowed, the impugned decision of the Umpire set aside and the matter referred back to him for a new adjudication quashing the ruling of disqualification taken by the Commission and upheld by the Board of Referees.

tant des conséquences moins draconiennes. Toutefois, il ne s'agit pas ici d'un programme purement social et la peine en cause est la perte de toutes les prestations régulières.

[8] Il est maintenant établi⁵ que deux conditions sont nécessaires pour que l'article 28 s'applique: en premier lieu, la conduite répréhensible, qui peut être identifiée comme la cause de la perte de l'emploi, doit avoir un certain rapport avec les fonctions de l'emploi si elle est commise ailleurs qu'au lieu de travail et, en second lieu, dans tous les cas, la conduite répréhensible doit avoir eu lieu pendant la période d'emploi. Cette dernière exigence est conforme au raisonnement qui sous-tend le paragraphe 28(1) et que le juge Pratte, J.C.A., qui parlait au nom de la Cour dans son ensemble dans l'arrêt *Tanguay*, ci-dessus [à la page 244], a eu l'occasion d'énoncer clairement:

Ce paragraphe est une disposition importante d'une loi qui établit un système d'assurance contre le chômage et ses termes doivent être interprétés en ayant égard à l'obligation qui pèse normalement sur tout assuré de ne pas provoquer délibérément la réalisation du risque⁶.

Si l'acte répréhensible qui empêche l'employé de satisfaire aux exigences de son emploi a été commis avant que le contrat de travail ait été conclu, on ne peut pas dire que l'acte est l'inconduite d'un employé assuré par laquelle ce dernier accroissait le risque de perdre son emploi ou compromettrait son contrat de travail.

[9] Par conséquent, le requérant ne pourrait pas être exclu sur la base de l'article 28 de la Loi, la suspension de son permis étant attribuable à une infraction commise avant qu'il exerce l'emploi sur lequel il se fonde pour demander les prestations.

[10] À mon avis, il devrait être fait droit à la demande, la décision contestée du juge-arbitre devrait être infirmée et l'affaire devrait être renvoyée pour nouvelle décision annulant la décision que la Commission avait rendue au sujet de l'exclusion du requérant, laquelle avait été confirmée par le conseil arbitral.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[11] DESJARDINS J.A.: The facts are not in dispute.

[12] The applicant was charged, on July 9, 1993, with the offence of “driving while over 80”. He obtained employment with Highland Drivers Limited from February 7, 1994 until May 14, 1994, as a truck driver. He was then on sick leave from May 16, 1994 until June 1, 1994. A condition of his employment was that he maintain a Class A driver’s licence. On May 31, 1994 the Provincial Court (Criminal Division) ordered that the applicant’s driving privileges be suspended for one year starting May 31, 1994. He informed his employer that he had lost his licence due to a drinking and driving offence and resigned voluntarily on June 4, 1994.

[13] Both the Commission and the Board of Referees disqualified the applicant from unemployment insurance benefits on the basis that he did not have just cause for voluntary leaving under subsection 28(1) of the *Unemployment Insurance Act*.⁷ The Umpire confirmed those decisions. He added, however, a second ground, namely that “where a term of employment is the maintenance of a driver’s licence, the loss of the driver’s licence by the actions of the claimant is sufficient to constitute losing his employment by virtue of his own misconduct”.

[14] My colleague Marceau J.A. concludes that the applicant could not be declared disqualified on the basis of section 28 of the *Unemployment Insurance Act*, since the suspension of the applicant’s licence was due to an offence committed before the employment occurred.

[15] I do not agree.

[16] The notions of “misconduct” and “voluntary leaving without just cause” are two distinct concepts which are treated distinctly under the Act although, as

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[11] LE JUGE DESJARDINS, J.C.A.: Les faits ne sont pas contestés.

[12] Le 9 juillet 1993, le requérant avait été accusé de l’infraction de «conduite avec un taux d’alcool de plus de 0,08». Il a travaillé comme chauffeur de camion pour Highland Drivers Limited du 7 février au 14 mai 1994. Il a ensuite pris un congé de maladie du 16 mai au 1^{er} juin 1994. Selon une condition de son emploi, le requérant devait être titulaire d’un permis de conduire de la catégorie A. Le 31 mai 1994, la Cour provinciale (Division criminelle) a ordonné que le permis de conduire du requérant soit suspendu pour un an à compter du 31 mai 1994. Le requérant a informé son employeur qu’il avait perdu son permis parce qu’il avait conduit un véhicule pendant qu’il était en état d’ébriété et il a démissionné volontairement le 4 juin 1994.

[13] La Commission et le conseil arbitral ont tous les deux exclu le requérant du bénéfice des prestations d’assurance-chômage pour le motif qu’il avait quitté volontairement son emploi sans justification, au sens du paragraphe 28(1) de la *Loi sur l’assurance-chômage*⁷. Le juge-arbitre a confirmé ces décisions. Toutefois, il a ajouté un second motif, à savoir que [TRADUCTION] «lorsqu’une condition de l’emploi exige le maintien d’un permis de conduire, la perte de ce permis attribuable aux actions du prestataire est suffisante pour constituer une perte d’emploi attribuable à sa propre inconduite».

[14] Mon collègue le juge Marceau, J.C.A., conclut que le requérant ne pouvait pas être exclu sur la base de l’article 28 de la *Loi sur l’assurance-chômage* étant donné que la suspension de son permis était attribuable à une infraction commise avant qu’il ait commencé à exercer son emploi.

[15] Je ne suis pas d’accord.

[16] Lorsqu’il est question d’«inconduite» et du fait que l’employé «quitte volontairement son emploi sans justification», il s’agit de deux concepts distincts qui

noted by Marceau J.A. in *Canada (Attorney General) v. Easson*,⁸ they are related and are sanctioned similarly by special disqualification. Both the Commission and the Board of Referees based their decisions on the ground of voluntary leaving the employer “without just cause”. It is this concept that I will analyse first.

[17] “Just cause” is undefined under the Act. Its meaning is one of law. In *Tanguay v. Unemployment Ins. Comm.*,⁹ a group of employees had left their jobs so as to make room for younger ones. The Board of Referees accepted the reason given as amounting to “just cause” but the Umpire rejected it. Pratte J.A., for the Court, confirmed stating the following:¹⁰

... it seems clear that the board decided as it did because it was of the view that the applicants had acted reasonably in leaving their employment. This indicates a complete misunderstanding of the words “just cause” in s. 41(1). In the context in which they are used these words are not synonymous with “reason” or “motive”. An employee who has won a lottery or inherited a fortune may have an excellent reason for leaving his employment: he does not thereby have just cause within the meaning of s. 41(1). This subsection is an important provision in an Act which creates a system of insurance against unemployment, and its language must be interpreted in accordance with the duty that ordinarily applies to any insured, not to deliberately cause the risk to occur. To be more precise, I would say that an employee who has voluntarily left his employment and has not found another has deliberately placed himself in a situation which enables him to compel third parties to pay him unemployment insurance benefits. He is only justified in acting in this way if, at the time he left, circumstances existed which excused him from thus taking the risk of causing others to bear the burden of his unemployment.

[18] Pratte J.A. cited with approval the following statement of Donaldson L.J. of the English Court of Appeal in *Crewe v Social Security Comr.*¹¹

It is of the essence of insurance that the assured shall not deliberately create or increase the risk.¹²

sont traités différemment en vertu de la Loi et ce, même si, comme l’a fait remarquer le juge Marceau, J.C.A., dans l’arrêt *Canada (Procureur général) c. Easson*⁸, ils sont liés et sont sanctionnés de la même façon par une exclusion spéciale. La Commission et le conseil arbitral ont fondé leurs décisions sur le fait que l’employé avait volontairement quitté son emploi «sans justification». C’est ce concept que j’examinerai en premier lieu.

[17] La Loi ne définit pas ce qu’on entend par «justification». Le sens attribué à cette notion est fondé sur le droit. Dans la décision *Tanguay c. Commission d’assurance-chômage*⁹, des employés avaient quitté leur emploi de façon que des employés plus jeunes puissent les remplacer. Le conseil arbitral a retenu le motif invoqué comme constituant une «justification», mais le juge-arbitre a rejeté ce motif. Le juge Pratte, J.C.A., au nom de la Cour, a confirmé le jugement en disant ceci¹⁰:

... il semble clair que le conseil a décidé comme il l’a fait parce qu’il était d’opinion que les requérants avaient agi raisonnablement en quittant leur emploi. Cela manifeste une incompréhension totale du mot «justification» dans le paragraphe 41(1). En effet, le mot, dans le contexte où il est employé, n’est pas synonyme de «raison» ou «motif». L’employé qui a gagné le gros lot ou hérité d’une fortune peut avoir une excellente raison de quitter son emploi; il n’est pourtant pas justifié de le faire au sens du paragraphe 41(1). Ce paragraphe est une disposition importante d’une loi qui établit un système d’assurance contre le chômage et ses termes doivent être interprétés en ayant égard à l’obligation qui pèse normalement sur tout assuré de ne pas provoquer délibérément la réalisation du risque. Pour être plus précis, je dirais que l’employé qui a volontairement quitté son emploi et n’en a pas trouvé un autre s’est placé délibérément dans une situation lui permettant de forcer des tiers à lui payer des prestations d’assurance-chômage. Il n’est justifié d’avoir agi ainsi que s’il existait, au moment où il a quitté, des circonstances qui l’excusent d’avoir ainsi pris le risque de faire supporter par d’autres le fardeau de son chômage.

[18] Le juge Pratte a cité, en l’approuvant, la remarque suivante que lord Donaldson, de la Cour d’appel anglaise, avait faite dans le jugement *Crewe v Social Security Comr.*¹¹:

[TRADUCTION] Il est de l’essence de l’assurance que l’assuré ne crée pas ou n’accroisse pas délibérément le risque¹².

[19] In the case at bar, the applicant voluntarily increased the risk of losing his employment. He sought employment in the area of trucking while his driving licence was clouded with the likelihood of a suspension. Can he, in those circumstances, expect to share the unemployment insurance fund causing others to bear the burden of his unemployment? I do not think so. Under the basic principles of insurance, the applicant placed himself from the beginning in a situation of high risk in terms of losing his employment without “just cause”.

[20] Subsection 28(4) [as enacted by S.C. 1990, c. 40, s. 21; 1993, c. 13, s. 19] of the Act¹³ provides some understanding for the meaning of the phrase “just cause” for voluntarily leaving an employment. It provides for an examination of “all the circumstances”, including those enumerated in that section, so as to determine if “the claimant had no reasonable alternative to leaving the employment”. An examination of the enumerated circumstances indicate situations occurring independently from the will or participation of the claimant and beyond his control. This is true with regard to all the headings, but one should note in particular paragraph (j) which reads:

28. (4) . . .

(j) antagonistic relations between an employee and a supervisor for which the employee is not primarily responsible;

This is not our case. Admittedly, the applicant in the case at bar had no other reasonable alternative but to leave his employment. But the reason for his leaving was the loss of his driving licence for which he was responsible, having been found guilty of a drinking and driving offence. This was not a “just cause”.

[21] The Umpire referred to the misconduct of the applicant. This is not a case where the applicant lost his employment by reason of misconduct, since he voluntarily left his employment. But it was not an error on the part of the Umpire to assert that where a term of employment is the maintenance of a driver’s Class A licence, the loss of that licence by the actions

[19] En l’espèce, le requérant a volontairement accru le risque de perdre son emploi. Il a cherché de l’emploi dans l’industrie du camionnage pendant que son permis de conduire risquait d’être suspendu. Dans ces circonstances, peut-il s’attendre à partager le fonds d’assurance-chômage et obliger d’autres personnes à supporter le fardeau de son chômage? Je ne le crois pas. Selon les principes fondamentaux de l’assurance, le requérant s’est au départ mis dans une situation où il risquait fort de perdre son emploi sans «justification».

[20] Le paragraphe 28(4) [édicte par L.C. 1990, ch. 40, art. 21; 1993, ch. 13, art. 19] de la Loi¹³ permet de comprendre dans une certaine mesure le sens du mot «justification» lorsqu’un employé quitte volontairement son emploi. Cette disposition prévoit l’examen de «toutes les circonstances», notamment celles qui y sont énumérées, de façon qu’il soit possible de déterminer si «son départ constituait la seule solution raisonnable dans son cas». L’examen des circonstances énumérées montre qu’il s’agit de situations indépendantes de la volonté du prestataire ou de situations auxquelles le prestataire n’y est pour rien. Cela s’applique à toutes les catégories de circonstances, mais il importe de noter en particulier l’alinéa j) qui se lit comme suit:

28. (4) . . .

j) relations conflictuelles, dont la cause ne lui est pas essentiellement imputable, avec un supérieur;

Ce n’est pas ici le cas. À vrai dire, le départ du requérant constituait la seule solution raisonnable dans son cas. Cependant, son départ était attribuable à la perte de son permis de conduire, dont il était responsable puisqu’il avait été déclaré coupable de conduite en état d’ébriété. Cela ne constituait pas une «justification».

[21] Le juge-arbitre a parlé de l’inconduite du requérant. Il ne s’agit pas d’un cas où le requérant a perdu son emploi en raison d’une inconduite, puisqu’il a volontairement quitté son emploi. Cependant, le juge-arbitre ne s’est pas trompé lorsqu’il a déclaré que si une condition de l’emploi exige le maintien d’un permis de conduire de la catégorie A, la perte de ce

of the applicant amounted to losing his employment by reason of his misconduct. This statement is not contradictory to the decision of this Court in *Canada (Attorney General) v. Nolet*¹⁴ cited in *Canada (Attorney General) v. Brissette*.¹⁵

[22] In *Nolet*, the claimant, who had been hired as a school bus driver since January 4, 1989, was incarcerated for a period of around six weeks, during his employment, following accusations of sexual abuses against his daughter during the years 1979 to 1987. He was dismissed on his return to work on the basis that the employer could not retain persons who were not beyond reproach considering the nature of the work. The Umpire¹⁶ and this Court held that the Commission and the Board of Referees had erred in concluding that section 28 of the Act could apply. The Umpire, Denault J., noted that the facts retained by the employer to dismiss him had no relation to the accomplishment of his work, and had not been committed during the time of his employment. It is in this context that Pratte J.A. confirmed:

We are all of the opinion that the misconduct contemplated in subsection 28(1) of the *Unemployment Insurance Act* is such as would constitute a breach of a duty that is express or implied in the contract of employment. The umpire was therefore correct to conclude that criminal acts committed by an employee more than a year before he was hired did not constitute misconduct within the meaning of the provision.

Accordingly, the application will be dismissed. [My emphasis.]

[23] The essence of the ruling in *Nolet* is, therefore, the existence of a causal link between the misconduct and the employment. This is why the misconduct reproached must have occurred at the time of employment.

[24] In *Canada (Attorney General) v. Brissette*,¹⁷ the respondent was employed as a truck driver. Possession of a valid driver's licence was an essential condition of his employment. Brissette lost his driver's licence

permis, attribuable aux actions du requérant, équivaut à la perte de l'emploi en raison de son inconduite. Cette remarque ne contredit pas la décision que cette Cour a rendue dans l'affaire *Canada (Procureure générale) c. Nolet*¹⁴, citée dans le jugement *Canada (Procureure générale) c. Brissette*¹⁵.

[22] Dans l'affaire *Nolet*, le prestataire, qui travaillait comme chauffeur d'autobus scolaire depuis le 4 janvier 1989, avait été incarcéré pour une période d'environ six semaines pendant qu'il exerçait son emploi, parce qu'il avait été accusé de s'être livré à des agressions sexuelles sur la personne de sa fille, de 1979 à 1987. Le prestataire avait été congédié à son retour au travail pour le motif que l'employeur ne pouvait pas retenir les services de personnes qui n'étaient pas irréprochables compte tenu de la nature du travail. Le juge-arbitre¹⁶ et cette Cour ont statué que la Commission et le conseil arbitral avaient commis une erreur en concluant que l'article 28 de la Loi pouvait s'appliquer. Le juge-arbitre, soit le juge Denault, a fait remarquer que les faits que l'employeur avait invoqués pour congédier le prestataire n'étaient pas liés à l'exercice des fonctions de ce dernier, et que le prestataire n'avait pas commis les actes en question pendant qu'il travaillait. C'est dans ce contexte que le juge Pratte, J.C.A., a confirmé la décision:

Nous sommes tous d'avis que l'inconduite visée au paragraphe 28(1) de la *Loi sur l'assurance-chômage* est celle qui constitue un manquement à une obligation résultant expressément ou implicitement du contrat de travail. Le juge-arbitre a donc eu raison de conclure que des actes criminels qu'un employé aurait commis plus d'un an avant son engagement ne constituaient pas une inconduite au sens de cette disposition.

La demande sera donc rejetée. [Je souligne.]

[23] La décision *Nolet* est donc essentiellement fondée sur l'existence d'un lien de causalité entre l'inconduite et l'emploi. C'est pourquoi l'inconduite reprochée doit avoir été commise pendant que le prestataire travaillait.

[24] Dans l'affaire *Canada (Procureure générale) c. Brissette*¹⁷, l'intimé travaillait comme chauffeur de camion. La possession d'un permis de conduire valide était une condition essentielle de son emploi. M.

for driving while impaired outside working hours. The *Umpire* held that the employee's conduct did not constitute misconduct within the meaning of section 28 of the Act, since misconduct implies a deliberate or voluntary act by an employee in regard to an employer. This Court allowed the Commission's appeal stating that the employee breached an express duty in the employment contract as a result of his wrongful act. *Létourneau J.A.* said the following [at page 690]:

There must, first, be a causal relationship between the misconduct and the dismissal. It is not sufficient, in order for the disqualification to come into play, for the misconduct to be a mere excuse or pretext for the dismissal (see *Raphaël Fuller*, CUB-4503, February 4, 1977, Mahoney J.). It must cause the loss of employment and must be an operative cause. It is not necessary for the purposes of this case to determine whether it must be the only operative cause of the dismissal.

On this point, we would recall that counsel for the respondent contended that the loss of employment was caused by the loss of the driver's licence. In our view, concluding that the loss of employment resulted from the loss of the licence and not from the licence-holder's misconduct amounts to indulging in too narrow an analysis and interpretation of the situation and of subsection 28(1) of the Act. Take, for example, the case of an employee who deliberately and systematically violates the conditions of his or her employment, right in the workplace, with the result that the exasperated employer dismisses the employee. Can it seriously be argued that the employee was dismissed not for misconduct, but merely for failure to comply with the conditions of his or her employment? Clearly, we must examine the cause of the failure to comply with the conditions of the employment. An employee may fail to comply with the conditions of the employment because he or she is ill or incompetent, has no operating licence or is misbehaving.

In addition to the causal relationship, the misconduct must be committed by the employee while he or she was employed by the employer, and must constitute a breach of a duty that is express or implied in the contract of employment (*Canada (Attorney General) v. Nolet*, F.C.A., A-517-91, March 19, 1992).

[25] He later concluded:¹⁸

In the case at bar, the employee was required, as an essential concrete condition of his employment, to hold a valid driver's licence. By losing it as a result of his wrong-

Brissette avait perdu son permis de conduire parce qu'il avait conduit pendant qu'il était en état d'ébriété en dehors de ses heures de travail. Le juge-arbitre avait statué que l'employé n'avait pas commis d'inconduite au sens de l'article 28 de la Loi, puisque l'inconduite laisse entendre que l'employé a commis un acte délibéré ou volontaire à l'endroit de son employeur. Cette Cour a accueilli l'appel interjeté par la Commission en disant que l'employé avait manqué à une obligation expresse du contrat de travail par suite de l'acte illicite qu'il avait commis. Voici ce que le juge *Létourneau*, J.C.A., a dit [à la page 690]:

Il faut tout d'abord une relation causale entre l'inconduite et le congédiement. Il ne suffit pas, pour que l'exclusion joue, que l'inconduite ne serve que de simple excuse ou prétexte pour le renvoi (voir *Raphaël Fuller*, CUB-4503, 4 février, 1977, juge Mahoney). Il faut qu'elle cause la perte d'emploi et qu'elle en soit une cause opérante. Il n'est pas nécessaire pour les fins du présent litige de déterminer si elle doit être la seule cause opérante du renvoi.

À cet égard, rappelons que le procureur de l'intimé soutient que la perte de l'emploi fut occasionnée par la perte du permis de conduire. À notre avis, c'est se livrer à une analyse et à une interprétation trop étroites de la situation et du paragraphe 28(1) de la Loi que de conclure que la perte de l'emploi résulte de la perte du permis et non de l'inconduite de son titulaire. Prenons par exemple le cas d'un employé qui, sur les lieux mêmes du travail, viole délibérément et systématiquement les conditions de son emploi de sorte que l'employeur exaspéré le congédie. Peut-on sérieusement prétendre qu'il n'est pas congédié pour son inconduite, mais seulement pour son défaut de respecter les conditions de son emploi? Il est évident qu'il faut examiner la cause du défaut de respecter les conditions de l'emploi. Un employé peut faire défaut de respecter les conditions de l'emploi parce qu'il est malade, incompetent, sans permis d'opérer ou parce qu'il se conduit mal.

Il faut également, en plus de la relation causale, que l'inconduite soit commise par l'employé alors qu'il était à l'emploi de l'employeur et qu'elle constitue un manquement à une obligation résultant expressément ou implicitement du contrat de travail (*Canada (Procureure générale) c. Nolet*, C.A.F., A-517-91, 19 mars 1992).

[25] Le juge a ensuite conclu ceci¹⁸:

Dans le présent cas, l'employé devait, comme condition matérielle essentielle de son emploi, détenir un permis de conduire valide. En le perdant par sa faute, il a manqué à

ful act, he breached an express duty in the contract of employment. This breach was a direct result of his misconduct.

[26] The applicant, in the case at bar, was charged with a drinking and driving offence prior to his employment. He later found work in the trucking industry where possession of a valid driver's licence was an essential condition of his employment.¹⁹ The fact that he could not retain his employment and had to resign following the loss of his licence is certainly a breach of duty which occurred during his employment. This breach was a direct result of his misconduct. To claim that the misconduct occurred prior to the employment and, therefore, is not a cause for disqualification is too mechanical an application of *Brissette* and *Nolet*. It fails to appreciate that the timing factor does not stand alone. It is but another facet of the causal link which must exist between the misconduct and the loss of employment.

[27] I would dismiss this application for judicial review.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[28] MCDONALD J.A.: I have read the reasons of my colleague, Mr. Justice Marceau, and, with the greatest respect, I have come to the conclusion that I must disagree with his finding that the Umpire, the Commission and the Board of Referees erred in holding that the applicant was not entitled to benefits as he was disqualified under section 28 of the *Unemployment Insurance Act*, R.S.C., 1985, c. U-1.

[29] In my opinion, in limited circumstances, misconduct occurring before the employment relationship begins can be considered under section 28 of the Act. These limited circumstances exist when the punishment for the misconduct arises during the employment relationship and prevents the employee from being able to fulfil an express condition of his or her em-

une obligation explicite du contrat de travail. Ce manquement découle directement de son inconduite.

[26] En l'espèce, le requérant a été accusé de conduite en état d'ébriété avant de commencer à exercer son emploi. Il a par la suite trouvé du travail dans l'industrie du camionnage, où la possession d'un permis de conduire valide était une condition essentielle de son emploi¹⁹. Le fait que le requérant n'a pas pu conserver son emploi et qu'il s'est vu obligé de démissionner à la suite de la perte de son permis constitue certainement un manquement à une obligation qui s'est produit pendant que le requérant exerçait son emploi. Ce manquement découlait directement de l'inconduite du requérant. Affirmer que l'inconduite a eu lieu avant que le requérant exerce son emploi et qu'il ne s'agit donc pas d'un motif d'exclusion, c'est appliquer les jugements *Brissette* et *Nolet* d'une façon trop mécanique. On omet de tenir compte du fait que le facteur temps n'existe pas isolément. Ce n'est qu'un aspect particulier du lien de causalité qui doit exister entre l'inconduite et la perte de l'emploi.

[27] Je rejeterais la demande de contrôle judiciaire.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[28] LE JUGE MCDONALD, J.C.A.: J'ai lu les motifs de mon collègue le juge Marceau et, avec égards, je dois dire que je ne souscris pas à la conclusion qu'il a tirée, à savoir que le juge-arbitre, la Commission et le conseil arbitral ont commis une erreur en concluant que le requérant n'avait pas droit aux prestations étant donné qu'il était exclu en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'assurance-chômage*, L.R.C. (1985), ch. U-1.

[29] À mon avis, dans des circonstances spéciales, il peut être tenu compte, aux fins de l'article 28 de la Loi, de l'inconduite qui a eu lieu avant que la relation employeur-employé prenne naissance. Ces circonstances spéciales existent lorsque la peine relative à l'inconduite est infligée pendant qu'il existe une relation employeur-employé et empêche l'employé

ployment contract. In coming to this conclusion, I am mindful of the fact that previous decisions have held that the misconduct must take place during the period of employment.²⁰ However, it is important to note that these decisions did not deal with a fact situation similar to the one currently before this Court. Moreover, I do not read these decisions as precluding misconduct occurring before the employment relationship begins from ever being considered under section 28.

[30] As my colleague, Mr. Justice Marceau states, the facts of this case are simple and straightforward. On 9 July 1993, the applicant was charged with driving while under the influence of alcohol. On 31 May 1994, after much delay, he was found guilty and his licence and driving privileges were suspended for one year (from 31 May 1994 until 31 May 1995). During the time he was charged with the offence and his being found guilty of the offence, the applicant sought and found employment as a truck driver. From 7 February 1994 until 14 May 1994, the applicant was employed as a truck driver by Highland Creek Drivers Limited (Highland). He therefore sought a job as a truck driver knowing he faced a charge that might result in the suspension of his licence. He was also aware that a condition of his employment was that at all times he must hold a valid Class A drivers licence.

[31] On 16 May 1994 the applicant went on medical leave and began to collect workers' compensation. He was off work and collecting compensation until 1 June 1994, at which time he was expected back at work by his employer. On 6 June 1994, however, the applicant informed his employer that he would not be returning to his employment. The applicant explained that he had lost his driver's licence as a result of a criminal offence committed prior to his employment by Highland. The applicant applied for unemployment insurance benefits seven days later.

[32] By letter dated 11 July 1994, an agent of Employment and Immigration Canada (the Commis-

d'être capable de remplir une condition expresse de son contrat de travail. En arrivant à cette conclusion, je tiens compte du fait que, dans des décisions antérieures, il a été jugé que l'inconduite doit avoir lieu pendant la période d'emploi²⁰. Toutefois, il est important de remarquer que ces décisions ne portaient pas sur une situation semblable à celle qui nous occupe. En outre, je n'interprète pas ces décisions comme voulant dire qu'il ne peut pas être tenu compte, en vertu de l'article 28, de l'inconduite qui a eu lieu avant que la relation employeur-employé prenne naissance.

[30] Comme mon collègue le juge Marceau le dit, les faits de la présente affaire sont simples: le 9 juillet 1993, le requérant a été accusé de conduite en état d'ébriété. Le 31 mai 1994, après maints retards, il a été déclaré coupable et son permis de conduire a été suspendu pour un an (du 31 mai 1994 au 31 mai 1995). Entre le moment où il avait été accusé de l'infraction et celui où il en avait été déclaré coupable, le requérant a cherché et trouvé un emploi comme camionneur. Du 7 février au 14 mai 1994, il a travaillé comme chauffeur de camion pour Highland Creek Drivers Limited (Highland). Il a donc cherché du travail comme camionneur en sachant qu'il faisait face à une accusation qui pourrait entraîner la suspension de son permis de conduire. Il savait également que, selon une condition de son emploi, il devait en tout temps être titulaire d'un permis de conduire valide de la catégorie A.

[31] Le 16 mai 1994, le requérant a pris un congé de maladie et a commencé à toucher une indemnité d'accident du travail. Il a été en congé et a touché une indemnité jusqu'au 1^{er} juin 1994, date à laquelle il devait retourner travailler chez l'employeur. Toutefois, le 6 juin 1994, le requérant a informé son employeur qu'il ne retournerait pas travailler. Il a expliqué qu'il avait perdu son permis de conduire par suite d'une infraction commise avant qu'il commence à travailler pour Highland. Le requérant a présenté une demande de prestations d'assurance-chômage sept jours plus tard.

[32] Par une lettre datée du 11 juillet 1994, un agent d'Emploi et Immigration Canada (la Commission) a

sion) informed the applicant that he had been disqualified from receiving unemployment insurance benefits because he had voluntarily left his employment without just cause.

[33] The applicant appealed the decision of the Commission to the Board of Referees. By decision dated 26 August 1994, the Board unanimously dismissed the applicant's appeal, concluding that the applicant had voluntarily left his employment without just cause within the meaning of subsection 28(1) of the *Unemployment Insurance Act*.

[34] The applicant appealed the decision of the Board of Referees to the Umpire. The Umpire dismissed the applicant's appeal on the basis that the applicant had lost his employment due to his own misconduct and the mere fact that he had quit voluntarily, rather than being fired, would not constitute "just cause". The reasons for his judgment have been reproduced by my colleague.

[35] In coming to the conclusion that the Umpire erred in law, Mr. Justice Marceau found that the misconduct at issue in any case must take place during the employment relationship in order to qualify as a disqualifying measure under section 28 of the Act. In his opinion, if the misconduct occurs in the absence of an employment relationship, regardless of the circumstances, it cannot be considered under section 28. He cites both the *Brissette, supra* and *Nolet, supra* cases as authority for this proposition. As previously mentioned, contrary to the opinion of my colleague, I do not read these cases as holding that a claimant can never be disqualified from receiving benefits for misconduct which occurred before the employment relationship began. Indeed, in my opinion the *ratio* of *Nolet* (which *Brissette* cites as authority for the above proposition) is that there must be a causal relationship between the misconduct and the loss of employment in order to be disqualified under section 28 and not that misconduct occurring before the employment relationship begins can never be considered under section 28. This becomes evident once the factual context in *Nolet* is made explicit.

informé le requérant qu'il avait été exclu du bénéfice des prestations d'assurance-chômage parce qu'il avait volontairement quitté son emploi sans justification.

[33] Le requérant a interjeté appel devant le conseil arbitral contre la décision de la Commission. Par une décision datée du 26 août 1994, le conseil a rejeté à l'unanimité l'appel et a conclu que le requérant avait volontairement quitté son emploi sans justification au sens du paragraphe 28(1) de la *Loi sur l'assurance-chômage*.

[34] Le requérant a interjeté appel contre la décision du conseil arbitral devant le juge-arbitre, qui a rejeté l'appel pour le motif que le requérant avait perdu son emploi à cause de sa propre inconduite et que le simple fait qu'il avait démissionné volontairement, au lieu d'être congédié, ne constituerait pas une «justification». Les motifs de la décision du juge-arbitre ont été reproduits par mon collègue.

[35] En concluant que le juge-arbitre a commis une erreur de droit, le juge Marceau a conclu que, pour être considérée comme un motif d'exclusion en vertu de l'article 28 de la Loi, l'inconduite en question doit de toute façon être commise pendant qu'il y a une relation employeur-employé. À son avis, si l'inconduite se produit lorsqu'il n'y a pas de relation employeur-employé, indépendamment des circonstances, il ne peut pas en être tenu compte en vertu de l'article 28. Le juge cite les arrêts *Brissette*, ci-dessus, et *Nolet*, ci-dessus, à titre d'arrêts faisant autorité à l'égard de cette thèse. Comme il en a déjà été fait mention, contrairement à l'opinion de mon collègue, je n'interprète pas ces arrêts comme voulant dire que le prestataire ne peut jamais être exclu du bénéfice des prestations en raison d'une inconduite qui a eu lieu avant que la relation employeur-employé prenne naissance. De fait, à mon avis, le raisonnement qui a été fait dans l'arrêt *Nolet* (qui, dans l'arrêt *Brissette*, est cité comme faisant autorité à l'égard de la thèse susmentionnée) est que, pour qu'il y ait exclusion en vertu de l'article 28, il doit y avoir une relation causale entre l'inconduite et la perte d'emploi et non qu'il ne peut jamais être tenu compte, aux fins de

[36] In *Nolet* the claimant was convicted of sexually assaulting his daughter between 1979 and 1987 (before he was employed as a bus driver). When he was released from prison, he wished to return to work but his employer terminated him, claiming he did not have the necessary integrity to perform the job. The Commission and the Board of Referees disqualified the claimant from obtaining benefits on the basis that he had been terminated for his own misconduct. The Umpire, however, quashed the decision of the Board stating:

In the instant case the actions alleged against the claimant took place between 1979 and 1987, that is, well before he started working for his employer on January 4, 1989. Moreover, the facts alleged against the claimant have nothing to do with the actual performance of his job and were not committed as part thereof

In short, while the employer may have been justified, in order to maintain its credibility with the clients, in discharging the employee of dubious morals, although this was a question that the Commission did not have to decide, this does not mean, on the other hand, that we are dealing with a case of misconduct within the meaning of section 28 of the *Unemployment Insurance Act*.²¹

[37] The Court therefore was stressing the need for there to be a causal nexus between the misconduct and the termination. It recognized that if there were no such nexus, a claimant with a criminal record could never qualify for benefits under the Act, even if his or her loss of employment was unrelated to the criminal offences committed in the past. The case does not say that misconduct related to an event which occurred prior to the employment relationship, the punishment for which occurs during an employment relationship, and which causes the employee to be unable to perform his or her job can never be a cause for disqualification under section 28.

l'article 28, de l'inconduite qui a eu lieu avant que la relation employeur-employé prenne naissance. Cela devient évident une fois que le contexte factuel de l'affaire *Nolet* est connu.

[36] Dans l'affaire *Nolet*, le prestataire avait été déclaré coupable d'agressions sexuelles sur la personne de sa fille, lesquelles avaient été commises de 1979 à 1987 (avant que le prestataire commence à travailler comme chauffeur d'autobus). Lorsqu'il a été mis en liberté, le prestataire voulait retourner travailler, mais son employeur a mis fin à son emploi, en alléguant qu'il n'avait pas l'intégrité nécessaire pour s'acquitter de sa tâche. La Commission et le conseil arbitral ont statué que le prestataire était exclu du bénéfice des prestations pour le motif qu'il avait été mis fin à son emploi à cause de sa propre inconduite. Toutefois, le juge-arbitre a annulé la décision de la Commission en disant ceci:

En l'espèce, les actes reprochés au prestataire ont eu lieu entre 1979 et 1987, soit bien avant que ne débute son engagement chez son employeur, le 4 janvier 1989. De plus, les faits reprochés au prestataire n'ont rien à voir avec l'exercice même de son emploi, ni n'ont été commis dans le cadre de celui-ci

Bref, si l'employeur était peut-être justifié, pour maintenir sa crédibilité auprès de sa clientèle, de congédier cet employé aux mœurs douteuses, ce dont la Commission n'avait pas à décider, cela n'implique pas pour autant qu'il s'agissait d'un cas d'inconduite au sens de l'article 28 de la *Loi sur l'assurance-chômage*.²¹

[37] Par conséquent, la Cour a souligné qu'il devait exister un lien de causalité entre l'inconduite et la cessation d'emploi. Elle a reconnu qu'en l'absence de pareil lien, le prestataire qui a un casier judiciaire ne pourrait jamais être admissible aux prestations en vertu de la Loi, même si la perte de son emploi n'était pas liée aux infractions commises par le passé. L'arrêt ne dit pas que l'inconduite se rapportant à un événement qui s'est produit avant que la relation employeur-employé prenne naissance, à l'égard de laquelle une peine est infligée pendant qu'il existe une relation employeur-employé et qui rend l'employé incapable d'exercer ses fonctions, ne peut jamais être un motif d'exclusion en vertu de l'article 28.

[38] I reach my conclusion that in limited circumstances similar to the facts of this case, misconduct occurring before the employment relationship began can be considered as a disqualifying measure under section 28 because I am aware of the mischief that would result if my colleague's interpretation prevails: the result would be to encourage employees who are charged with reckless driving while employed to quit their jobs because if they were to hold on to their jobs they would not be entitled to unemployment benefits if convicted. However, those employees who immediately quit their jobs but then seek another job in the very same field knowing that, if convicted, they may not be able to fulfil an essential job requirement, will be able to receive unemployment insurance benefits for the sole reason that they quit their job and found another. In my opinion, it is this type of arbitrary distinction that led the Court in *Brissette* to conclude that misconduct occurring after working hours but while in an employment relationship could be considered under section 28. Indeed, I draw support for my conclusion from the following remarks of Létourneau J.A., speaking on behalf of a unanimous Court:

Contrary to the respondent's intention, it is not, in our view, necessary that this misconduct be committed at work, in the workplace or in the course of the employment relationship with the employer It would be absurd and unrealistic to conclude that there is no loss of the licence unless it occurs when the wrongful act is committed by the employee during working hours Finally, what could we say about an employee who is sentenced to serve a six-month term of imprisonment and who is dismissed by his or her employer as a result, other than that the loss of employment resulted from the employee's own misconduct which prevents the employee from meeting a concrete condition of the contract of employment, the performance of services? Here again, it matters little whether or not the crime was committed by the employee against his or her employer or in the course of his or her employment relationship with the employer.²²

[39] In this passage, it is clear that the Court recognized how absurd the consequences would be if it were to hold that misconduct arising during working

[38] Je conclus que dans certaines circonstances, semblables à celles qui existent en l'espèce, l'inconduite qui a lieu avant que la relation employeur-employé prenne naissance peut être considérée comme un motif d'exclusion en vertu de l'article 28 parce que je connais les effets néfastes qui se produiraient si l'interprétation de mon collègue devait l'emporter: en effet, cela encouragerait les employés qui sont accusés de conduite dangereuse pendant qu'ils exercent un emploi à démissionner parce que, s'ils continuaient à travailler, ils n'auraient pas droit aux prestations d'assurance-chômage en cas de déclaration de culpabilité. Toutefois, les employés qui démissionnent immédiatement, mais qui cherchent ensuite un autre emploi dans le même domaine en sachant que, s'ils sont déclarés coupables, il se peut qu'ils ne soient pas capables de satisfaire à une exigence essentielle de leur emploi, pourront toucher des prestations d'assurance-chômage pour la seule raison qu'ils ont démissionné et qu'ils ont trouvé un autre emploi. À mon avis, c'est ce genre de distinction arbitraire qui a amené la Cour, dans l'affaire *Brissette*, à conclure qu'il pourrait être tenu compte, en vertu de l'article 28, de l'inconduite qui se produit en dehors des heures de travail, mais pendant qu'il existe une relation employeur-employé. De fait, ma conclusion est étayée par les remarques suivantes que le juge Létourneau, J.C.A., qui parlait au nom de la Cour dans son ensemble, a faites:

Contrairement à ce que prétend l'intimé, il n'est pas, selon nous, nécessaire que cette inconduite soit commise au travail, sur les lieux du travail ou dans le cadre de la relation de travail avec l'employeur Il serait absurde et irréaliste de conclure que la perte de permis n'existe que si elle survient alors que la faute est commise par l'employé durant ses heures de travail. Enfin, que dire de l'employé qui est condamné à purger une peine d'emprisonnement de six mois et qui, en conséquence, se voit congédier par son employeur si ce n'est que la perte d'emploi résulte de sa propre inconduite, laquelle l'empêche de satisfaire à une condition matérielle essentielle du contrat de travail, soit la prestation du service? Encore là, il importe peu que le crime ait été ou non commis par l'employé contre son employeur ou dans le cadre de sa relation de travail avec l'employeur²².

[39] Il ressort clairement de ce passage que la Cour a reconnu jusqu'à quel point on aboutirait à des conséquences absurdes s'il devait être jugé qu'il faut

hours should be considered, but conduct occurring after working hours should not be considered. The Court understood that in either scenario, the penalty is the same: the employee can not continue in the employment relationship. The Court therefore felt it would be incongruous to distinguish between the two situations and rejected this argument.

[40] In my opinion, the reasoning of *Brissette* applies to this case. Parliament could not have intended that section 28 be interpreted in a manner that would encourage an employee to quit his or her job and seek an identical job from another employer so that if convicted of an offence he or she would be entitled to unemployment insurance benefits since the misconduct did not arise during the second employment relationship. Indeed, it would be “absurd and unrealistic to conclude” that all misconduct arising before the employment relationship began cannot be considered under section 28. As was stated by the Court in *Brissette*: “In the case at bar, the employee was required, as an essential concrete condition of his employment, to hold a valid driver’s licence. By losing it as a result of his wrongful act, he breached an express duty in the contract of employment. This breach was a direct result of his misconduct.”²³ It therefore follows that the Umpire was correct to hold that the applicant is disqualified under section 28 of the Act from receiving unemployment insurance benefits.

[41] In stating my conclusion, however, I am careful to stress once again the limited nature in which misconduct occurring before the employment relationship begins can be used as a means for disqualification under section 28 of the Act. Misconduct occurring before the employment relationship may only be considered when the punishment for this misconduct impacts on the employment relationship in such a way as to cause the employee to breach an express provision of his or her employment contract. In this case, an express provision of the employment contract was that an employee have and maintain a Class A drivers licence. The applicant’s licence was suspended for a year as a result of his own misconduct. Thus, it was

tenir compte de l’inconduite qui a lieu pendant les heures de travail, mais qu’il ne faut pas tenir compte de l’inconduite qui a lieu en dehors des heures de travail. La Cour a compris que, dans l’un ou l’autre cas, la peine est la même; la relation employeur-employé ne peut pas continuer. La Cour a donc jugé qu’il ne conviendrait pas de faire une distinction entre les deux cas et a rejeté cet argument.

[40] À mon avis, le raisonnement qui a été fait dans l’arrêt *Brissette* s’applique en l’espèce. Le législateur ne peut pas avoir voulu que l’article 28 soit interprété de façon à encourager l’employé à démissionner et à chercher un emploi identique chez un autre employeur de façon que, s’il est déclaré coupable d’une infraction, il ait droit aux prestations d’assurance-chômage, étant donné que l’inconduite n’a pas été commise pendant la seconde relation employeur-employé. De fait, il serait «absurde et irréaliste de conclure» qu’il ne peut être tenu compte de l’inconduite qui a lieu avant que la relation employeur-employé prenne naissance en vertu de l’article 28. Comme la Cour l’a mentionné dans l’arrêt *Brissette*: «Dans le présent cas, l’employé devait, comme condition matérielle essentielle de son emploi, détenir un permis de conduire valide. En le perdant par sa faute, il a manqué à une obligation explicite du contrat de travail. Ce manquement découle directement de son inconduite²³.» Par conséquent, le juge-arbitre a eu raison de statuer que le requérant est exclu du bénéfice des prestations d’assurance-chômage en vertu de l’article 28 de la Loi.

[41] Toutefois, en énonçant ma conclusion, je tiens à souligner ici encore la nature restreinte de l’inconduite se produisant avant que la relation employeur-employé prenne naissance qui peut être utilisée comme motif d’exclusion en vertu de l’article 28 de la Loi. Il ne peut être tenu compte de pareille inconduite que si la peine s’y rapportant influe sur la relation employeur-employé de façon que l’employé soit amené à violer une disposition expresse de son contrat de travail. En l’espèce, une disposition expresse du contrat de travail prévoyait que l’employé devait avoir et conserver un permis de conduire de la catégorie A. Le permis du requérant a été suspendu pour un an par suite de sa propre inconduite. Par conséquent, ce sont

his own actions that caused him to break an express provision of his employment contract. It is also important to note that the requirement that there be a causal nexus between the misconduct and the loss of employment must still be met which thereby ensures that fact situations like those in *Brissette* will not be used as a means for disqualification under section 28.

[42] I would therefore dismiss the application for judicial review, and affirm the decision of the Umpire, which upheld the determination by the Board of Referees that the applicant should be disqualified from receiving benefits under the Act. The Umpire did not make any reviewable error which would warrant interference by this Court.

¹ The first paragraph, which establishes the rules, reads thus:

28. (1) A claimant is disqualified from receiving benefits under this Part if he lost his employment by reason of his own misconduct or if he voluntarily left his employment without just cause.

² Reported at [1994] 1 F.C. 684 (C.A.).

³ *Ibid.*, at p. 690.

⁴ This maxim is defined in *Black's Law Dictionary*, 5th ed. (St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1979), as follows: Out of a base [illegal, or immoral] consideration, an action does [can] not arise.

⁵ Apart from *Brissette*, *supra*, see *Tanguay v. Unemployment Ins. Comm.* (1985), 10 C.C.E.L. 239 (F.C.A.); *Canada (Attorney General) v. Nolet*, A-517-91, Pratte J.A., judgment dated March 19, 1992, F.C.A., not reported; aff. (1991), CUB 19706; and in the umpire jurisprudence, *Allen*, CUB 23199, dated reported, October 18, 1993, and my own decision in *Gionet*, CUB 4567, dated April 5, 1977.

⁶ See also the comments of Robertson J.A. in *Canada (Attorney General) v. McLaughlin*, [1995] 1 F.C. 734 (C.A.), at p. 740.

⁷ S. 28(1) of the *Unemployment Insurance Act*, R.S.C., 1985, c. U-1:

28. (1) A claimant is disqualified from receiving benefits under this Part if he lost his employment by reason of his own misconduct or if he voluntarily left his employment without just cause.

⁸ (1994), 2 C.C.E.L. (2d) 82 (F.C.A.), at p. 84.

⁹ (1985), 10 C.C.E.L. 239 (F.C.A.).

¹⁰ *Ibid.*, at p. 243.

¹¹ [1982] 2 All ER 745 (C.A.).

ses propres actions qui ont amené l'employé à violer une disposition expresse de son contrat de travail. Il est également important de noter que l'exigence selon laquelle il doit exister un lien de causalité entre l'inconduite et la perte de l'emploi doit néanmoins être satisfaite, de façon à assurer que des situations comme celle qui existait dans l'affaire *Brissette* ne soient pas utilisées comme motif d'exclusion en vertu de l'article 28.

[42] Je rejetterais donc la demande de contrôle judiciaire, et je confirmerais la décision par laquelle le juge-arbitre a confirmé la décision rendue par le conseil arbitral, à savoir que le requérant devrait être exclu du bénéfice des prestations en vertu de la Loi. Le juge-arbitre n'a pas commis d'erreur susceptible de révision justifiant l'intervention de cette Cour.

¹ Le premier paragraphe, qui établit les règles, se lit comme suit:

28. (1) Un prestataire est exclu du bénéfice des prestations versées en vertu de la présente partie s'il perd son emploi en raison de sa propre inconduite ou s'il quitte volontairement son emploi sans justification.

² Publié dans [1994] 1 C.F. 684 (C.A.).

³ *Ibid.*, à la p. 690.

⁴ Cette maxime est définie comme suit dans *Black's Law Dictionary*, 5^e éd. (St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1979): [TRADUCTION] Une action ne prend pas sa naissance [ne peut pas prendre naissance] par suite d'une vile considération [illégal ou immorale].

⁵ À part *Brissette*, ci-dessus, voir *Tanguay c. Commission d'assurance-chômage* (1985), 10 C.C.E.L. 239 (C.A.F.); *Canada (Procureur général) c. Nolet*, A-517-91, le juge Pratte, J.C.A., jugement en date du 19-3-92, C.A.F., inédit; confirmant (1991), CUB 19706; ainsi que les décisions des juges-arbitres, *Allen*, CUB 23199, 18 octobre 1993, et la décision que j'ai rendue dans *Gionet*, CUB 4567, 5 avril 1977.

⁶ Voir également les remarques que le juge Robertson, J.C.A. a faites dans *Canada (Procureur général) c. McLaughlin*, [1995] 1 C.F. 734 (C.A.), à la p. 740.

⁷ L'art. 28(1) de la *Loi sur l'assurance-chômage*, L.R.C. (1985), ch. U-1 est ainsi libellé:

28. (1) Un prestataire est exclu du bénéfice des prestations versées en vertu de la présente partie s'il perd son emploi en raison de sa propre inconduite ou s'il quitte volontairement son emploi sans justification.

⁸ (1994), 2 C.C.E.L. (2d) 82 (C.A.F.), à la p. 84.

⁹ (1985), 10 C.C.E.L. 239 (C.A.F.).

¹⁰ *Ibid.*, à la p. 243.

¹¹ [1982] 2 All ER 745 (C.A.).

¹² *Supra*, note 9, at p. 244.

¹³ S. 28(4) of the *Unemployment Insurance Act*:

28. . . .

(4) For the purposes of this section, "just cause" for voluntarily leaving an employment exists where, having regard to all the circumstances, including any of the following circumstances, the claimant had no reasonable alternative to leaving the employment:

- (a) sexual or other harassment;
- (b) obligation to accompany a spouse or dependent child to another residence;
- (c) discrimination on a prohibited ground of discrimination within the meaning of the *Canadian Human Rights Act*;
- (d) working conditions that constitute a danger to health or safety;
- (e) obligation to care for a child or a member of the immediate family;
- (f) reasonable assurance of another employment in the immediate future;
- (g) significant modification of terms and conditions respecting wages or salary;
- (h) excessive overtime work or refusal to pay for overtime work;
- (i) significant changes in work duties;
- (j) antagonistic relations between an employee and a supervisor for which the employee is not primarily responsible;
- (k) practices of an employer that are contrary to law;
- (l) discrimination with regard to employment because of membership in any association, organization or union of workers;
- (m) undue pressure by an employer on employees to leave their employment; and
- (n) such other reasonable circumstances as are prescribed.

¹⁴ (19 March 1992), A-517-91 (F.C.A.), not reported.

¹⁵ *Supra*, note 2, at p. 690.

¹⁶ *Nolet* (27 May 1991), CUB 19706 (Denault J.).

¹⁷ *Supra*, note 2.

¹⁸ *Ibid.*, at p. 691.

¹⁹ *Ibid.*, at p. 688.

²⁰ See *Canada (Attorney General) v. Brissette*, [1994] 1 F.C. 684 (C.A.); *Tanguay v. Unemployment Ins. Comm.* (1985), 10 C.C.E.L. 239 (F.C.A.); *Canada (Attorney General) v. Nolet*, A-517-91, judgment dated March 19, 1992, not reported; affg CUB 19706.

²¹ CUB 19706 dated 27 May 1991, *per* Denault J., affirmed by the Federal Court of Appeal (not reported), A-517-91, 19 March, 1992.

²² *Brissette*, *supra*, note 2, at pp. 690-691.

²³ *Ibid.*, at p. 691.

¹² *Supra*, note 9, à la p. 244.

¹³ L'art. 28(4) de la *Loi sur l'assurance-chômage* est ainsi libellé:

28. . . .

(4) Pour l'application du présent article, le prestataire était fondé à quitter volontairement son emploi si, compte tenu de toutes les circonstances, notamment de celles qui sont énumérées ci-après, son départ constituait la seule solution raisonnable dans son cas:

- a) harcèlement, de nature sexuelle ou autre;
- b) nécessité d'accompagner son conjoint ou un enfant à charge vers un autre lieu de résidence;
- c) discrimination fondée sur des motifs de distinction illicite, au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*;
- d) conditions de travail dangereuses pour sa santé ou sa sécurité;
- e) nécessité de prendre soin d'un enfant ou d'un proche parent;
- f) assurance raisonnable d'un autre emploi dans un avenir immédiat;
- g) modification importante de ses conditions de rémunération;
- h) excès d'heures supplémentaires ou non-rémunération de celles-ci;
- i) modification importante des fonctions;
- j) relations conflictuelles, dont la cause ne lui est pas essentiellement imputable, avec un supérieur;

k) pratiques de l'employeur contraires au droit;

l) discrimination relative à l'emploi en raison de l'appartenance à une association, une organisation ou un syndicat de travailleurs;

m) incitation induite par l'employeur à l'égard d'employés à quitter leur emploi;

n) toute autre circonstance raisonnable prescrite.

¹⁴ (19 mars 1992), A-517-91 (C.A.F.), inédit.

¹⁵ *Supra*, note 2, à la p. 690.

¹⁶ *Nolet* (27 mai 1991), CUB 19706 (juge Denault).

¹⁷ *Supra*, note 2.

¹⁸ *Ibid.*, à la p. 691.

¹⁹ *Ibid.*, à la p. 688.

²⁰ Voir *Canada (Procureure générale) c. Brissette*, [1994] 1 C.F. 684 (C.A.); *Tanguay c. Commission d'assurance-chômage* (1985), 10 C.C.E.L. 239 (C.A.F.); *Canada (Procureure générale) c. Nolet*, A-517-91, jugement en date du 19 mars 1992, inédit; confirmant CUB 19706.

²¹ CUB 19706 du 27 mai 1991, juge Denault, confirmé par la Cour d'appel fédérale (inédit), A-517-91, 19 mars 1992.

²² *Brissette*, *supra*, note 2, aux p. 690 et 691.

²³ *Ibid.*, à la p. 691.

A-881-96

A-881-96

Kathleen Still (*Applicant*)**Kathleen Still** (*requérante*)

v.

c.

The Minister of National Revenue (*Respondent*)**Le ministre du Revenu national** (*intimé*)*INDEXED AS: STILL v. M.N.R. (C.A.)**RÉPERTORIÉ: STILL c. M.R.N. (C.A.)*

Court of Appeal, Strayer, Linden and Robertson J.J.A.
—Toronto, October 8; Ottawa, November 24, 1997.

Cour d'appel, juges Strayer, Linden et Robertson,
J.C.A.—Toronto, 8 octobre; Ottawa, 24 novembre
1997.

Contracts — Doctrine of illegality — Judicial review of T.C.C. decision upholding denial of U.I. benefits as contract of service illegal for breach of Immigration Regulations, 1978 — Classical, modern models of illegality reviewed — Classical model rejected as (1) having lost persuasive force, no longer applied consistently; (2) not accounting for reality finding of illegality dependent on purpose underlying statutory prohibition, remedy sought herein, consequences flowing from finding contract unenforceable; (3) common law of illegality varying from province to province — As illegality doctrine not statutory but of judicial creation, current judges must ensure it accords with contemporary values — Up to F.C.A. to chart course reflecting modern approach, public law milieu — Following principle better serving doctrine of statutory illegality in federal context: where contract expressly or impliedly prohibited by statute, court may refuse to grant relief when, in all circumstances and having regard to objects, purposes of statutory prohibition, contrary to public policy, as reflected in relief claimed, to do so — Purpose of Unemployment Insurance Act, restrictions in Immigration Regulations — Neither determinative — Policy considerations: (1) person should not benefit from own wrongdoing; (2) relief should not undermine purposes, objects of legislation — Community values relevant to moral disapprobation — Applicant legal immigrant, acting in good faith — Penalty disproportionate to breach — Not disentitled to benefits on ground of statutory illegality.

Contrats — Théorie de l'illégalité — Contrôle judiciaire de la décision par laquelle la C.C.I. a confirmé un refus de prestations d'assurance-chômage au motif que le contrat de louage de services était illégal pour avoir enfreint le Règlement sur l'immigration de 1978 — Examen du modèle classique et de l'approche moderne de l'illégalité — Rejet du modèle classique (1) parce qu'il avait perdu son pouvoir de persuasion et n'était plus appliqué d'une manière systématique; (2) parce qu'il ne tenait pas compte de la réalité qu'une conclusion d'illégalité était fonction de l'objet de l'interdiction d'origine législative, de la réparation demandée en l'espèce et des conséquences de la conclusion que le contrat n'était pas susceptible d'exécution; (3) parce que la théorie de l'illégalité en common law varie d'une province à l'autre — Comme la théorie de l'illégalité n'émane pas du législateur, mais du pouvoir judiciaire, les juges d'aujourd'hui doivent faire en sorte qu'elle soit compatible avec les valeurs contemporaines — Il appartenait à la C.A.F. d'orienter son analyse de manière à tenir compte de l'approche moderne et du contexte de droit public dans lequel cette approche s'inscrit — Le principe suivant exprime le mieux la théorie de l'illégalité d'origine législative dans le contexte fédéral: lorsqu'un contrat est explicitement ou implicitement interdit par une loi, un tribunal peut refuser d'accorder une réparation si, compte tenu de toutes les circonstances, y compris l'objet de l'interdiction, il est contraire à l'intérêt public, reflété dans la réparation demandée, de le faire — Objet de la Loi sur l'assurance-chômage et des restrictions prévues dans le Règlement sur l'immigration — Aucun n'est déterminant — Considérations générales: (1) nul ne devrait pouvoir tirer profit de son méfait; (2) une mesure de réparation ne devrait pas affaiblir l'objet d'une loi — Les valeurs collectives sont pertinentes quant à la réprobation morale — La requérante était une immigrante légale et a agi de bonne foi — La peine était disproportionnée à l'infraction — La requérante n'était pas inadmissible aux prestations à cause de l'illégalité d'origine législative.

Unemployment insurance — Judicial review of T.C.C. decision upholding denial of U.I. benefits — While permanent resident application pending, applicant working as

Assurance-chômage — Contrôle judiciaire de la décision par laquelle la C.C.I. a confirmé un refus de prestations d'assurance-chômage — En attendant l'examen de sa

housekeeper without permit — Believed lawfully entitled to work in Canada — Immigration Regulations, s. 18(1) prohibiting those without permanent resident status from working without authorization — Tax Court holding applicant's contract of service illegal as violating s. 18 — Applicant legal immigrant, acting in good faith — Not disentitled to benefits on ground of statutory illegality — Penalty disproportionate to breach — Public policy favouring legal immigrant, acting in good faith.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Persons with temporary status — Judicial review of T.C.C. decision upholding denial of U.I. benefits — While permanent resident application pending, applicant working as housekeeper without permit — Immigration Regulations, s. 18(1) prohibiting those without permanent resident status from working without authorization — Tax Court holding applicant's contract of service illegal as violating s. 18 — Applicant legal immigrant, acting in good faith — Penalty disproportionate to breach — Not disentitled to benefits on ground of statutory illegality — Regulations encourage persons in applicant's position to take job Canadians unwilling to accept or for which insufficient qualified Canadian — Unnecessary to deny relief to preserve integrity of legal system.

Construction of statutes — Applicant denied unemployment insurance benefits as violating Immigration Regulations, s. 18 prohibiting person not having permanent resident status from working without authorization — T.C.C. holding contract of service illegal — Whether employment under void contract insurable employment not depending on application of ordinary rules of statutory construction — Parliament's intention not ascertained from contextual purposive analysis — If benefits denied, because of public policy — Policy considerations: (1) person should not benefit from own wrongdoing; (2) relief should not undermine purposes, objects of either legislation — Latter not determinative — Community values relevant to moral disapprobation — Applicant legal immigrant, acting in good faith — Penalty disproportionate to breach — Not disentitled to benefits on ground of statutory illegality — Relief need not be denied to uphold integrity of legal system.

demande de statut de résident permanent, la requérante a travaillé comme domestique sans permis — Elle croyait être légalement autorisée à travailler au Canada — L'art. 18(1) du Règlement sur l'immigration interdit aux personnes qui n'ont pas obtenu le statut de résident permanent le droit de travailler sans autorisation — La Cour de l'impôt a statué que le contrat de louage de services de la requérante était illégal parce qu'il contrevenait à l'art. 18 — La requérante était une immigrante légale et a agi de bonne foi — Elle n'était pas inadmissible aux prestations à cause de l'illégalité d'origine législative — La peine était disproportionnée à l'infraction — L'intérêt public penche en faveur de l'immigrant légal qui agit de bonne foi.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Personnes ayant un statut temporaire — Contrôle judiciaire de la décision par laquelle la C.C.I. a confirmé un refus de prestations d'assurance-chômage — En attendant l'examen de sa demande de statut de résident permanent, la requérante a travaillé comme domestique sans permis — L'art. 18(1) du Règlement sur l'immigration interdit aux personnes qui n'ont pas obtenu le statut de résident permanent le droit de travailler sans autorisation — La Cour de l'impôt a statué que le contrat de louage de services de la requérante était illégal parce qu'il contrevenait à l'art. 18 — La requérante était une immigrante légale et a agi de bonne foi — La peine était disproportionnée à l'infraction — La requérante n'était pas inadmissible aux prestations à cause de l'illégalité d'origine législative — Le Règlement encourage des personnes comme la requérante à accepter un emploi que des Canadiens refusent d'accepter ou à travailler dans des domaines où il n'y a pas assez de Canadiens ayant les compétences voulues — Il n'était pas nécessaire de refuser la réparation pour préserver l'intégrité du système juridique.

Interprétation des lois — La requérante s'est vu refuser des prestations d'assurance-chômage au motif qu'elle avait contrevenu à l'art. 18 du Règlement sur l'immigration qui interdit à une personne n'ayant pas le statut de résident permanent de travailler sans autorisation — La C.C.I. a statué que le contrat de louage de services était illégal — Les règles ordinaires d'interprétation des lois ne s'appliquent pas pour déterminer si un emploi régi par un contrat nul est un emploi assurable — L'intention du législateur n'est pas définie au moyen d'une analyse contextuelle ou d'une analyse fondée sur l'objet visé — Si les prestations sont refusées, c'est à cause de l'intérêt public — Considérations générales: (1) nul ne devrait pouvoir tirer profit de son propre méfait; (2) une mesure de réparation ne devrait pas affaiblir l'objet de l'une ou l'autre loi — L'objet n'est pas déterminant — Les valeurs collectives sont pertinentes quant à la réprobation morale — La requérante était une immigrante légale et a agi de bonne foi — La peine était disproportionnée à l'infraction — La requérante n'était pas inadmissible aux prestations à cause de l'illégalité d'origine législative — Il n'était pas nécessaire de refuser la réparation pour préserver l'intégrité du système juridique.

This was an application for judicial review of the Tax Court's decision upholding the denial of unemployment insurance benefits. Pending consideration of her permanent resident status application, and acting in good faith, the applicant accepted employment without obtaining a work permit. From May 9, 1993 to October 1, 1993 she was employed as a housekeeper at a camp in Manitoulin Island, Ontario. On September 23 she was granted permanent resident status, which embraced the right to work in Canada without a work permit. On October 11, 1993 the applicant was laid off. Her application for unemployment insurance benefits was denied due to a breach of the *Immigration Regulations, 1978*, subsection 18(1) of which prohibits any person other than a Canadian citizen or permanent resident, from engaging in employment in Canada without a valid and subsisting authorization. There is no express penalty for a breach of this particular provision, but *Immigration Act*, section 98 serves as the general penal provision for cases in which no punishment is provided elsewhere in the Act or Regulations. It applies only to persons who knowingly contravene the legislation. Because she was not in possession of a work permit, the Tax Court Judge found that the contract of service was void for illegality. Recognizing that the law had developed exceptions to the harsh effects arising from a strict application of the illegality doctrine, the Tax Court Judge considered the policy implications of invalidating the contract. He concluded that there was a "social utility" in denying the applicant benefits in order to protect the solvency of the unemployment insurance fund.

The issues were: (1) whether the applicant's employment contract was illegal at common law and therefore void *ab initio*; and (2) whether the illegal contract of service fell within the definition of "insurable employment".

Held, the application should be allowed. The applicant's employment from May 9 to September 23, 1993 constituted insurable employment.

The doctrine of illegality is divided into two categories: common law illegality and statutory illegality. Under the classical model of illegality, a contract which is either expressly or impliedly prohibited by statute is considered void *ab initio* i.e. neither party is entitled to seek the court's aid, even if the party seeking relief acted in good faith. Ignorance of the law is no excuse. A court should not be quick to imply a prohibition and must not do so if the statutory prohibition goes to the performance of a contract as opposed to its formation. If the prohibition relates to the terms of performance, an innocent party to the contract may be entitled to enforce the contract.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Cour de l'impôt a confirmé un refus de prestations d'assurance-chômage. En attendant l'examen de sa demande de statut de résident permanent, et agissant de bonne foi, la requérante a accepté un emploi sans obtenir un permis de travail. Du 9 mai au 1^{er} octobre 1993, elle a travaillé comme domestique dans un camp situé dans l'île Manitoulin (Ontario). Le 23 septembre, elle a obtenu le statut de résident permanent et, par le fait même, le droit de travailler au Canada sans permis de travail. Le 1^{er} octobre 1993, elle a été mise à pied. Sa demande de prestations d'assurance-chômage a été refusée à cause de la violation du paragraphe 18(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978* qui interdit à quiconque, à l'exception d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent, de prendre un emploi au Canada sans une autorisation d'emploi en cours de validité. Aucune peine n'est explicitement prévue pour la violation de cette disposition, mais l'article 98 de la *Loi sur l'immigration* est la disposition pénale générale qui s'applique aux affaires dans lesquelles aucune peine n'est prévue ailleurs dans la Loi ou ses règlements d'application. Cette disposition ne s'applique qu'aux personnes qui contreviennent sciemment à ces textes. Comme elle n'avait pas obtenu de permis de travail, le juge de la Cour de l'impôt a statué que le contrat de louage de services était nul parce qu'illégal. Reconnaissant que le droit avait créé des exceptions aux durs résultats que peut donner une application stricte de la théorie de l'illégalité, le juge de la Cour de l'impôt a examiné les conséquences générales que comportait l'annulation du contrat. Il a conclu que l'«utilité sociale» que comportait le fait de refuser des prestations d'assurance-chômage à la requérante reposait sur la protection de la solvabilité de la caisse d'assurance-chômage.

Les questions en litige étaient de savoir: (1) si le contrat de travail de la requérante était illégal en common law et, partant, nul *ab initio*; et (2) si le contrat de louage de services illégal était visé par la définition d'«emploi assurable».

Arrêt: la demande doit être accueillie. L'emploi exercé par la requérante du 9 mai au 23 septembre 1993 était un emploi assurable.

La théorie de l'illégalité se divise en deux catégories: l'illégalité en common law et l'illégalité d'origine législative. Selon le modèle classique de la théorie de l'illégalité, un contrat qui est soit explicitement soit implicitement interdit par une loi est considéré comme nul *ab initio*, c'est-à-dire qu'aucune des parties n'a le droit de demander l'aide des tribunaux, même si la partie qui demande réparation a agi de bonne foi. L'ignorance de la loi n'est pas une excuse. Un tribunal ne devrait pas être prompt à en déduire l'existence d'une interdiction, et il ne doit pas le faire si l'interdiction se rapporte à l'exécution d'un contrat par opposition à sa formation. Si l'interdiction se rapporte aux modalités de l'exécution, un cocontractant innocent peut avoir droit à l'exécution du contrat.

The modern approach to the law of illegality rejects the understanding that simply because a contract is prohibited by statute it is illegal and therefore void *ab initio*. The contract may be declared illegal but relief is granted under the guise of an exception; or the contract is held not to be illegal and therefore enforceable. In either case the legal result is the same. The other distinguishing feature of the modern approach is that enforceability of a contract is dependent upon an assessment of the legislative purpose or objects underlying the statutory prohibition. Under the classical model, the purpose of the statute was relevant only in determining whether the prohibition was for the sole purpose of raising revenue.

Today, the purpose and object of a statutory prohibition is relevant when deciding whether or not the contract is enforceable.

The answer to the first issue depended upon whether the classical model of illegality was applicable. *Immigration Regulations, 1978*, subsection 18(1) prohibited the applicant from entering into and pursuing employment without a work permit, if not expressly, then by implication. But this was not a case where the statutory prohibition went to the performance of the contract as opposed to its formation. Accordingly, under the classical model of illegality, the applicant's employment from May 9 to September 23, 1993 constituted an illegal contract which was void from the outset. Employment under an illegal contract could not constitute insurable employment. But the classical model ought not to be followed because it had long lost its persuasive force and was no longer being applied consistently. The doctrine has been honoured more in its breach than in its observance through the proliferation of judicial "exceptions" which, in fact, represented a movement away from the doctrine itself. It also failed to account for the reality that today a finding of illegality is dependent on the purpose underlying the statutory prohibition, the remedy being sought, and the consequences which flow from a finding that a contract is unenforceable. In this case the ramifications of declaring an employment contract illegal are too far-reaching. That so many statutes (*Ontario Employment Standards Act, Workers' Compensation Act*) predicate entitlement or eligibility on an existing contract of service is sufficient for any court to decline the invitation to automatically declare any employment contract invalid on grounds of illegality, and more so if the declaration was based on the tenets of the classical doctrine of illegality. Also, the common law of illegality can vary from province to province. The Supreme Court of Canada has not determined the issue. Each case turns on its facts within a particular statutory framework.

L'approche moderne du droit en matière d'illégalité rejette l'idée qu'un contrat est illégal et, partant, nul *ab initio* pour la simple raison qu'il est interdit par une loi. Le contrat peut être déclaré illégal mais une réparation est accordée au moyen d'une exception, ou le contrat n'est pas jugé illégal et est donc susceptible d'exécution. Dans l'un ou l'autre cas, le résultat juridique est le même. L'autre caractéristique distinctive de l'approche moderne est que le caractère exécutoire d'un contrat repose sur l'analyse du but poursuivi par le législateur en édictant l'interdiction. Selon le modèle classique, l'objet de la loi était pertinent uniquement pour déterminer si l'interdiction ne visait que la production de recettes.

De nos jours, le but d'une interdiction prévue par une loi est pertinent pour déterminer si le contrat est ou non exécutoire.

Pour répondre à la première question en litige, il fallait déterminer si le modèle classique de l'illégalité s'appliquait. Le paragraphe 18(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978* interdisait à la requérante, sinon explicitement, alors implicitement, d'accepter et d'exercer un emploi sans avoir un permis de travail. Toutefois, il ne s'agissait pas en l'espèce d'une interdiction se rapportant à l'exécution du contrat par opposition à sa formation. Par conséquent, selon le modèle classique de la théorie de l'illégalité, l'emploi exercé par la requérante du 9 mai au 23 septembre 1993 était régi par un contrat illégal qui était nul dès sa naissance. Un emploi régi par un contrat illégal ne pouvait constituer un emploi assurable. Toutefois, il ne convenait pas d'appliquer le modèle classique parce qu'il avait depuis longtemps perdu son pouvoir de persuasion et n'était plus appliqué d'une manière systématique. Cette théorie a été acceptée plus dans les entorses qui y ont été faites que dans son application du fait de la prolifération d'«exceptions» judiciaires qui, en réalité, étaient le signe d'un mouvement vers l'abandon de la théorie même. Ce modèle ne tenait pas compte non plus de la réalité que, de nos jours, une conclusion d'illégalité est fonction de l'objet de l'interdiction, de la réparation demandée et des conséquences de la conclusion qu'un contrat n'est pas susceptible d'exécution. En l'espèce, les conséquences que comporte le prononcé d'un jugement déclaratoire portant que le contrat de louage de services est illégal sont trop vastes. Le fait que tant de lois (la *Loi sur les normes d'emploi* et la *Loi sur les accidents du travail* de l'Ontario) rattachent le droit ou l'admissibilité à des prestations à l'existence d'un contrat de louage de services est une raison suffisante pour qu'un tribunal refuse l'invitation de déclarer automatiquement qu'un contrat de travail est nul en raison de son illégalité, et plus encore si le jugement déclaratoire est fondé sur les principes de la théorie classique de l'illégalité. De plus, la théorie de l'illégalité en common law peut varier d'une province à l'autre. La Cour suprême du Canada n'a pas encore tranché cette question. Chaque espèce dépend des faits qui lui sont propres et s'inscrit dans un cadre législatif particulier.

Where a statute prohibits the formation of a contract but does not detail the contractual consequences flowing from a breach of a statutory prohibition, the courts should be free to decide the consequences. As the doctrine of illegality is a creature of judicial creation, it is incumbent on the judiciary to ensure that its premises accord with contemporary values. The following principle reflects both the modern approach and its public law milieu: where a contract is expressly or impliedly prohibited by statute, a court may refuse to grant relief to a party, when in all of the circumstances of the case, including regard to the objects and purposes of the statutory prohibition, it would be contrary to public policy, reflected in the relief claimed, to do so.

In the present case, the public policy dimension manifested itself in two ways: (1) a person should not benefit from his or her own wrongdoing (or moral disapprobation for wrongful conduct); and (2) relief should not be available to a party if it would undermine the purposes or objects of the legislation being violated, the *Immigration Act*, and the legislation giving rise to the benefits that have been denied, the *Unemployment Insurance Act*. As to the latter, the overall purpose of the *Unemployment Insurance Act* is to make benefits available to the unemployed. The objective underlying the restrictions in the *Immigration Act* is to prevent persons such as the applicant from adversely affecting the employment opportunities of Canadian citizens. The legislative purpose underlying the requirement of legal immigrants to obtain a work permit is compelling, but non-determinative of the issue. The denial of unemployment insurance benefits was a *de facto* penalty which was disproportionate to the statutory breach. The applicant was not subject to any penalty under the *Immigration Act* because of the statutory breach. If the *Immigration Act* is only concerned with those who knowingly fail to obtain a work permit, this Court should not impose a penalty amounting to thousands of dollars of lost benefits. If the concern was the possible depletion of the unemployment insurance fund by illegal workers, it had to be kept in mind that both the claimant and the employer contributed to the fund during the period of "illegal" employment. If the purpose of *Immigration Regulations, 1978* section 18 is to discourage illegal immigrants from undermining the laws of Canada, the applicant was not an illegal immigrant and the *Immigration Regulations* do not seek to discourage one in her position from working in Canada. Rather, the *Regulations* encourage such persons to seek employment for which there are not enough qualified Canadians or employment which Canadians are unwilling to accept.

As to moral disapprobation, community values must be considered. The *bona fides* of the party seeking relief herein was of critical significance. The applicant was not an illegal immigrant. The Tax Court concluded that she acted in good

Si une loi interdit la formation d'un contrat sans préciser les conséquences contractuelles qu'entraîne le non-respect d'une interdiction, les tribunaux devraient être libres d'en déterminer les conséquences. Comme la théorie de l'illégalité émane du pouvoir judiciaire, c'est aux juges qu'il appartient de faire en sorte que ses principes soient compatibles avec les valeurs contemporaines. Le principe suivant exprime tant l'approche moderne que le contexte de droit public dans lequel elle s'inscrit: lorsqu'un contrat est explicitement ou implicitement interdit par une loi, un tribunal peut refuser d'accorder une réparation à une partie si, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, y compris l'objet de l'interdiction en question, il serait contraire à l'intérêt public, reflété dans la réparation demandée, de le faire.

Dans la présente affaire, la dimension relative à l'intérêt public se manifestait de deux façons: (1) une personne ne devrait pas pouvoir tirer profit de son propre méfait (soit la réprobation morale à l'égard d'un comportement fautif); et (2) il ne convient pas d'accorder une réparation à une partie si cela avait pour effet d'affaiblir l'objet de la loi qui a été enfreinte, soit la *Loi sur l'immigration*, et la loi créant les prestations qui ont été refusées, soit la *Loi sur l'assurance-chômage*. Le but général de cette dernière loi est de procurer des prestations aux chômeurs. L'objectif qui sous-tend les restrictions prévues dans la *Loi sur l'immigration* est d'empêcher des personnes comme la requérante de nuire aux possibilités d'emploi de citoyens canadiens. L'objet qui sous-tend l'exigence voulant que les immigrants légaux obtiennent un permis de travail est péremptoire, mais il ne tranche pas la question litigieuse. Le refus des prestations d'assurance-chômage était une peine effective qui était disproportionnée à l'infraction. La requérante n'était passible d'aucune sanction en vertu de la *Loi sur l'immigration* en raison de l'infraction commise. Si cette loi ne vise que les personnes qui négligent sciemment d'obtenir un permis de travail, la Cour ne devrait pas infliger une peine représentant des milliers de dollars de prestations perdues. Si c'est l'épuisement possible de la caisse d'assurance-chômage par des travailleurs «illégaux» qu'on craignait, il ne fallait pas oublier que la requérante et l'employeur avaient versé des cotisations d'assurance-chômage au cours de la période d'emploi «illégal». Bien que le but de l'article 18 du *Règlement sur l'immigration de 1978* soit de dissuader les immigrants illégaux d'affaiblir les lois du Canada, la requérante n'était pas une immigrante illégale et le *Règlement sur l'immigration* ne vise pas à dissuader une personne dans sa situation de travailler au Canada. Il vise plutôt à encourager ces personnes à chercher un emploi dans des domaines où il n'y a pas assez de Canadiens ayant les compétences voulues ou un emploi que des Canadiens refusent d'accepter.

En ce qui concerne la réprobation morale, il faut tenir compte des valeurs collectives. La bonne foi de la partie qui demandait une réparation en l'espèce était très importante. La requérante n'était pas une immigrante illégale. La Cour

faith. Having regard to the objects of the *Unemployment Insurance Act*, and considering the facts that the applicant was a legal immigrant and that she acted in good faith, she should not be disentitled to unemployment insurance benefits on the ground of illegality. The object of the statutory prohibition was a compelling one, but in the circumstances the penalty imposed was disproportionate to the breach. Allowing the applicant to claim benefits would not invite people to come to Canada and to work illegally. For a judge to find that an illegal immigrant acted in good faith would be an oxymoron. The payment of unemployment insurance premiums does not guarantee the right to benefits. Public policy weighed in favour of legal immigrants who have acted in good faith. Relief did not have to be denied to "preserve the integrity of the legal system". To grant unemployment insurance benefits to the applicant was not contrary to public policy.

While application of the classical model of the illegality doctrine would promote certainty in the law and ease of administration, it carries with it the risk of undue rigidity. Certainty must give way to flexibility herein.

de l'impôt a conclu qu'elle a agi de bonne foi. Compte tenu des objectifs de la *Loi sur l'assurance-chômage*, du fait que la requérante était une immigrante légale et du fait qu'elle a agi de bonne foi, elle ne devrait pas être privée du droit d'obtenir des prestations d'assurance-chômage en raison d'une illégalité. L'objet de l'interdiction était impérieux, mais, dans les circonstances, la peine infligée était disproportionnée à l'infraction. Permettre à la requérante de réclamer des prestations d'assurance-chômage n'inciterait pas des personnes à venir au Canada et à y travailler illégalement. Ce serait une absurdité qu'un juge conclue qu'un immigrant illégal a agi de bonne foi. Le versement de cotisations d'assurance-chômage ne garantit pas le droit à des prestations. L'intérêt public penchait en faveur des immigrants légaux qui ont agi de bonne foi. Il n'était pas nécessaire de refuser d'accorder une réparation pour «préserver l'intégrité du système juridique». L'octroi de prestations d'assurance-chômage à la requérante n'était pas contraire à l'intérêt public.

Bien que l'application du modèle classique de la théorie de l'illégalité favorise la certitude sur le plan juridique et facilite l'administration, ce modèle comporte un risque de rigidité excessive. En l'espèce, la certitude doit faire place à la flexibilité.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- An Act relating to Banks and Banking*, S.C. 1871, c. 5, s. 40.
Bank Act, R.S.C. 1970, c. B-1.
Civil Code of Lower Canada, 1866, Arts. 13, 14, 15.
Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64, Arts. 9, 1412, 1413, 1418.
Employment Standards Act, R.S.O. 1990, c. E.14.
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 98 (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 87).
Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, ss. 18(1) (as am. by SOR/89-80, s. 1), 20(1),(3).
Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1.
Lord's Day Act, R.S.C. 1970, c. L-13, s. 4.
Merchant Shipping (Safety and Load Line Conventions) Act, 1932 (U.K.), 1932, c. 9.
Mortgage Brokers Registration Act, R.S.O. 1960, c. 244.
Real Estate and Business Brokers Act, R.S.O. 1990, c. R.4, s. 22.
Unemployment Insurance Act, R.S.C., 1985, c. U-1, s. 3(1).
Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48.
Workers' Compensation Act, R.S.O. 1990, c. W.11.

LOIS ET RÈGLEMENTS

- Acte concernant les banques et le commerce de banque*, S.C. 1871, ch. 5, art. 40.
Code civil du Bas Canada, 1866, art. 13, 14, 15.
Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64, art. 9, 1412, 1413, 1418.
Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1.
Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, ch. 48.
Loi sur l'assurance-chômage, L.R.C. (1985), ch. U-1, art. 3(1).
Loi sur le courtage commercial et immobilier, L.R.O. 1990, ch. R.4, art. 22.
Loi sur le dimanche, S.R.C. 1970, ch. L-13, art. 4.
Loi sur les accidents du travail, L.R.O. 1990, ch. W.11.
Loi sur les banques, S.R.C. 1970, ch. B-1.
Loi sur les normes d'emploi, L.R.O. 1990, ch. E.14.
Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 98 (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 87).
Merchant Shipping (Safety and Load Line Conventions) Act, 1932 (U.K.), 1932, ch. 9.
Mortgage Brokers Registration Act, R.S.O. 1960, ch. 244.
Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 18(1) (mod. par DORS/89-80, art. 1; 95-353, art. 6), 20(1),(3).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Abrahams v. Attorney General of Canada, [1983] 1 S.C.R. 2; (1983), 142 D.L.R. (3d) 1; 83 CLLC 14,010; 46 N.R. 185; *Sivasubramaniam v. Canada (Minister of National Revenue—M.N.R.)*, [1995] T.C.J. No. 1549 (QL).

DISTINGUISHED:

Bank of Toronto v. Perkins (1883), 8 S.C.R. 603; *Polat v. Canada (Minister of National Revenue—M.N.R.)*, [1996] T.C.J. No. 1667 (QL); *Sah v. Canada (Minister of National Revenue—M.N.R.)*, [1995] T.C.J. No. 982 (QL); *Allendes v. Canada (Minister of National Revenue—M.N.R.)*, [1995] T.C.J. No. 161 (QL).

CONSIDERED:

Holman v. Johnson (1775), 1 Cowp. 341; 98 E.R. 1120 (K.B.); *Sidmay Ltd. v. Wehttam Investments Ltd.*, [1967] 1 O.R. 508; (1967), 61 D.L.R. (2d) 358 (C.A.); aff'd [1968] S.C.R. 828; (1968), 69 D.L.R. (2d) 336; *Cope v. Rowlands* (1836), 2 M. & W. 149; 150 E.R. 707; *St. John Shipping Corp'n. v. Rank (Joseph) Ltd.*, [1956] 3 All E.R. 683 (Q.B.); *Royal Bank of Canada v. Grobman et al.* (1977), 18 O.R. (2d) 636; 83 D.L.R. (3d) 415; 2 B.L.R. 145; 25 C.B.R. (N.S.) 132; 2 R.P.R. 101 (H.C.); *Christie v. The York Corporation*, [1940] S.C.R. 139; *Hall v. Hebert*, [1993] 2 S.C.R. 159; (1993), 101 D.L.R. (4th) 129; [1993] 4 W.W.R. 113; 26 B.C.A.C. 161; 78 B.C.L.R. (2d) 113; 15 C.C.L.T. (2d) 93; 45 M.V.R. (2d) 1; 152 N.R. 321; 44 W.A.C. 161; *Mohamed v. Canada (Minister of National Revenue—M.N.R.)*, [1995] T.C.J. No. 458 (QL); *Kaur v. Canada (Minister of National Revenue—M.N.R.)*, [1995] T.C.J. No. 950 (QL).

REFERRED TO:

Neider v. Carda of Peace River District Limited, [1972] S.C.R. 678; (1972), 25 D.L.R. (3d) 363; [1972] 4 W.W.R. 513; *Reference re Certain Titles to Land in Ontario*, [1973] 2 O.R. 613 (C.A.); *McDonald and McDonald v. Fellows, Fellows Doherty Bros. Realty Ltd. and Wilkinson* (1979), 17 A.R. 330; 105 D.L.R. (3d) 435; [1979] 6 W.W.R. 544; 9 R.P.R. 168 (C.A.); *Ball v. Crawford* (1983), 53 B.C.L.R. 153 (C.A.); *Roman Hotels Ltd. v. Desrochers Hotels Ltd.* (1976), 69 D.L.R. (3d) 126 (Sask. C.A.); *R. v. Big M Drug Mart Ltd. et al.*, [1985] 1 S.C.R. 295; (1985), 60 A.R. 161; 18 D.L.R. (4th) 321; [1985] 3 W.W.R. 481; 37 Alta. L.R. (2d) 97; 18 C.C.C. (3d) 385; 85 CLLC 14,023; 13 C.R.R. 64; 58 N.R. 81; *Archbolds (Freightage) Ltd. v.*

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Abrahams c. Procureur général du Canada, [1983] 1 R.C.S. 2; (1983), 142 D.L.R. (3d) 1; 83 CLLC 14,010; 46 N.R. 185; *Sivasubramaniam c. Canada (Ministre du Revenu national—M.R.N.)*, [1995] A.C.I. n° 1549 (QL).

DISTINCTION FAITE AVEC:

Bank of Toronto v. Perkins (1883), 8 R.C.S. 603; *Polat c. Canada (Ministre du Revenu national—M.R.N.)*, [1996] T.C.J. n° 1667 (QL); *Sah c. Canada (Ministre du Revenu national—M.R.N.)*, [1995] A.C.I. n° 982 (QL); *Allendes c. Canada (Ministre du Revenu national—M.R.N.)*, [1995] A.C.I. n° 161 (QL).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Holman v. Johnson (1775), 1 Cowp. 341; 98 E.R. 1120 (K.B.); *Sidmay Ltd. v. Wehttam Investments Ltd.*, [1967] 1 O.R. 508; (1967), 61 D.L.R. (2d) 358 (C.A.); conf. par [1968] R.C.S. 828; (1968), 69 D.L.R. (2d) 336; *Cope v. Rowlands* (1836), 2 M. & W. 149; 150 E.R. 707; *St. John Shipping Corp'n. v. Rank (Joseph) Ltd.*, [1956] 3 All E.R. 683 (Q.B.); *Royal Bank of Canada v. Grobman et al.* (1977), 18 O.R. (2d) 636; 83 D.L.R. (3d) 415; 2 B.L.R. 145; 25 C.B.R. (N.S.) 132; 2 R.P.R. 101 (H.C.); *Christie v. The York Corporation*, [1940] R.C.S. 139; *Hall c. Hebert*, [1993] 2 R.C.S. 159; (1993), 101 D.L.R. (4th) 129; [1993] 4 W.W.R. 113; 26 B.C.A.C. 161; 78 B.C.L.R. (2d) 113; 15 C.C.L.T. (2d) 93; 45 M.V.R. (2d) 1; 152 N.R. 321; 44 W.A.C. 161; *Mohamed c. Canada (Ministre du Revenu national—M.R.N.)*, [1995] A.C.I. n° 458 (QL); *Kaur c. Canada (Ministre du Revenu national—M.R.N.)*, [1995] A.C.I. n° 950 (QL).

DÉCISIONS CITÉES:

Neider c. Carda de la Rivière-la-Paix Limitée, [1972] R.C.S. 678; (1972), 25 D.L.R. (3d) 363; [1972] 4 W.W.R. 513; *Reference re Certain Titles to Land in Ontario*, [1973] 2 O.R. 613 (C.A.); *McDonald and McDonald v. Fellows, Fellows Doherty Bros. Realty Ltd. and Wilkinson* (1979), 17 A.R. 330; 105 D.L.R. (3d) 435; [1979] 6 W.W.R. 544; 9 R.P.R. 168 (C.A.); *Ball v. Crawford* (1983), 53 B.C.L.R. 153 (C.A.); *Roman Hotels Ltd. v. Desrochers Hotels Ltd.* (1976), 69 D.L.R. (3d) 126 (C.A. Sask.); *R. c. Big M Drug Mart Ltd. et autres*, [1985] 1 R.C.S. 295; (1985), 60 A.R. 161; 18 D.L.R. (4th) 321; [1985] 3 W.W.R. 481; 37 Alta. L.R. (2d) 97; 18 C.C.C. (3d) 385; 85 CLLC 14,023; 13 C.R.R. 64; 58 N.R. 81; *Archbolds*

S. Spanglett Ltd., [1961] 1 Q.B. 374 (C.A.); *Kingshott v. Brunskill*, [1953] O.W.N. 133 (C.A.); *Kocotis v. D'Angelo*, [1958] O.R. 104; (1957), 13 D.L.R. (2d) 69 (C.A.); *Love's Realty & Fin. Services Ltd. v. Coronet Trust*, [1989] 3 W.W.R. 623 (Alta. C.A.).

(Freightage) Ltd. v. S. Spanglett Ltd., [1961] 1 Q.B. 374 (C.A.); *Kingshott v. Brunskill*, [1953] O.W.N. 133 (C.A.); *Kocotis v. D'Angelo*, [1958] O.R. 104; (1957), 13 D.L.R. (2d) 69 (C.A.); *Love's Realty & Fin. Services Ltd. v. Coronet Trust*, [1989] 3 W.W.R. 623 (C.A. Alb.).

AUTHORS CITED

American Law Institute. *Restatement of the Law of Contracts*. St. Paul, Minn.: American Law Institute, 1932.

Baker, J. H. *An Introduction to English Legal History*. London: Butterworths, 1971.

Fridman, G. H. L. *The Law of Contract in Canada*, 3rd ed. Toronto: Carswell., 1994.

Grodecki, J. K. "In Pari Delicto Potior est Conditio Defendentis" (1955), 71 *L.Q. Rev.* 254.

Law Reform Commission of British Columbia. *Illegal Contracts*. Working Paper No. 38. Vancouver: The Commission, 1982.

Notes, "The Highwayman's Case (*Everet v. Williams*)" (1893), 9 *L.Q. Rev.* 197.

Ontario Law Reform Commission. *Report on Amendment of the Law of Contract*. Ontario Ministry of the Attorney General, 1987.

Treitel, G. H. *The Law of Contract*, 9th ed. London: Sweet & Maxwell, 1995.

Waddams, S. M. *The Law of Contracts*, 3rd ed. Toronto: Canada Law Book, 1993.

APPLICATION for judicial review of the Tax Court's decision (*Still v. Canada (Minister of National Revenue—M.N.R.)*, [1996] T.C.J. No. 1228 (QL)) upholding the denial of unemployment insurance benefits because the contract of service was illegal, the applicant not having had a work permit as required by *Immigration Regulations, 1978*, subsection 18(1). Application allowed.

COUNSEL:

Michael W. Shain for applicant.
Roger Leclair for respondent.

SOLICITORS:

Manitoulin Legal Clinic, Little Current, Ontario, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

DOCTRINE

American Law Institute. *Restatement of the Law of Contracts*. St. Paul, Minn.: American Law Institute, 1932.

Baker, J. H. *An Introduction to English Legal History*. London: Butterworths, 1971.

Commission de réforme du droit de l'Ontario. *Report on Amendment of the Law of Contract*. Ministère du Procureur général de l'Ontario, 1987.

Fridman, G. H. L. *The Law of Contract in Canada*, 3rd ed. Toronto: Carswell., 1994.

Grodecki, J. K. «In Pari Delicto Potior est Conditio Defendentis» (1955), 71 *L.Q. Rev.* 254.

Law Reform Commission of British Columbia. *Illegal Contracts*. Working Paper No. 38. Vancouver: The Commission, 1982.

Notes, «The Highwayman's Case (*Everet v. Williams*)» (1893), 9 *L.Q. Rev.* 197.

Treitel, G. H. *The Law of Contract*, 9th ed. London: Sweet & Maxwell, 1995.

Waddams, S. M. *The Law of Contracts*, 3rd ed. Toronto: Canada Law Book, 1993.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision de la Cour de l'impôt (*Still c. Canada (Ministre du Revenu national—M.R.N.)*, [1996] A.C.I. n° 1228 (QL)) confirmant un refus de prestations d'assurance-chômage au motif que le contrat de louage de services était illégal, la requérante n'ayant pas obtenu le permis de travail prescrit par le paragraphe 18(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978*. Demande accueillie.

AVOCATS:

Michael W. Shain pour la requérante.
Roger Leclair pour l'intimé.

PROCUREURS:

Manitoulin Legal Clinic, Little Current (Ontario), pour la requérante.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

ROBERTSON J.A.:

1. Introduction

[1] The applicant, Ms. Still, is an American citizen who was lawfully admitted to Canada. Pending consideration of her application for permanent resident status, and acting in good faith, she accepted employment as a housekeeper without obtaining a work permit as required under the *Immigration Act* [R.S.C., 1985, c. I-2]. Upon being laid-off she submitted a claim for benefits under the *Unemployment Insurance Act* [R.S.C., 1985, c. U-1]. Due to the statutory breach, the claim was rejected. The Unemployment Insurance Commission, the Board of Referees, the Minister of National Revenue and the Tax Court of Canada have taken the position that Ms. Still's failure to obtain a work permit resulted in the formation of an illegal contract of service and, correlatively, that such a contract does not constitute "insurable employment" within the meaning of the *Unemployment Insurance Act*. With respect to the allegation of illegality, reliance is placed on the legal maxims "*ex dolo malo non oritur actio*" and "*ex turpi causa non oritur actio*" embraced by Lord Mansfield in *Holman v. Johnson* (1775), 98 E.R. 1120 (K.B.), at page 1121. These maxims translate as follows: no court will lend its aid to a person who founds his cause of action upon an immoral or illegal act. It is upon these maxims that the common law doctrine of illegality is predicated. This appeal bears out the difficulties of adopting and applying private law principles within an administrative law context. It comes to us as a matter of first impression. In the final analysis, I find for the applicant Ms. Still.

2. Facts

[2] The facts are not in dispute. The applicant married a Canadian citizen and immigrated to Canada to be with her husband. She applied for permanent resident status and on September 22, 1991 was provided with the following document by immigration officials:

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

LE JUGE ROBERTSON, J.C.A.:

1. Introduction

[1] La requérante, M^{me} Still, est une citoyenne des États-Unis qui a été légalement admise au Canada. En attendant l'examen de sa demande de statut de résident permanent, et agissant de bonne foi, elle a accepté un emploi de domestique sans obtenir le permis de travail prescrit par la *Loi sur l'immigration* [L.R.C. (1985), ch. I-2]. Après avoir été mise à pied, elle a demandé des prestations en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage* [L.R.C. (1985), ch. U-1]. Sa demande a été rejetée au motif qu'elle avait contrevenu à la loi. La Commission de l'assurance-chômage, le conseil arbitral, le ministre du Revenu national et la Cour canadienne de l'impôt ont adopté le point de vue que le défaut de M^{me} Still d'obtenir un permis de travail avait entraîné la formation d'un contrat de louage de services illégal et, corrélativement, qu'un tel contrat n'était pas un «emploi assurable» au sens de la *Loi sur l'assurance-chômage*. Au soutien du moyen fondé sur l'illégalité, on invoque les maximes juridiques «*ex dolo malo non oritur actio*» et «*ex turpi causa non oritur actio*» adoptées par lord Mansfield dans l'affaire *Holman v. Johnson* (1775), 98 E.R. 1120 (K.B.), à la page 1121. Ces maximes veulent dire qu'aucun tribunal n'apportera son aide à une personne qui fonde sa cause d'action sur un acte illégal ou immoral. La théorie de l'illégalité en common law repose sur ces maximes. Le présent appel montre les difficultés que soulèvent l'adoption et l'application de principes de droit privé dans un contexte de droit administratif. Il n'existe aucun précédent dont la Cour puisse s'autoriser en l'espèce. En dernière analyse, je prononce en faveur de M^{me} Still.

2. Les faits

[2] Les faits ne sont pas contestés. La requérante est mariée à un citoyen canadien et a immigré au Canada pour être avec son mari. Elle a demandé le statut de résident permanent et, le 22 septembre 1991, s'est vu délivrer le document suivant par des fonctionnaires de l'immigration:

This will verify that, for the person(s) named hereunder, a recommendation has been sent to the Governor-in-Council for Canada for an exemption pursuant to subsection 114(2) of the *Immigration Act*.

KATHLEEN STILL

Pending Governor-in-Council approval and provided all other requirements are met, the above-named will be granted permanent resident status in Canada. The above-named is/are hereby eligible to apply for employment and/or student authorizations, as applicable.

[3] The applicant took the above document to mean that she was entitled, at that point and without further action on her part, to work in Canada. From May 9, 1993 to October 1, 1993, she was employed as a housekeeper at Camp Hiawatha in Manitoulin Island, Ontario. On September 23, 1993 she was granted status as a permanent resident, which status embraced the right to work in Canada without a work permit. The applicant was laid off from work on October 1, 1993 and her application for unemployment benefits was denied on the ground that her contract of service was illegal and invalid for the period May 9 to September 23, 1993. The period during which she did work under a valid contract of service, September 23 to October 1, 1993, was not long enough to qualify her for benefits. Ultimately, the applicant appealed to the Tax Court of Canada [*Still v. Canada (Minister of National Revenue—M.N.R.)*, [1996] T.C.J. No. 1228 (QL)].

[4] The Tax Court Judge found that the applicant believed in good faith that she was lawfully entitled to work in Canada. He also found that, in the period prior to the date she was declared a permanent resident, the applicant did not qualify for benefits because she was not engaged in insurable employment as contemplated by subsection 3(1) of the *Unemployment Insurance Act*. That subsection reads as follows:

3. (1) Insurable employment is employment that is not included in exempted employment and is

(a) . . . service or apprenticeship, written or oral, whether the earnings of the employed person are received from the employer or some other person and whether the earnings

[TRADUCTION] Les présentes attestent que, concernant la personne nommée ci-dessous, une recommandation a été envoyée au gouverneur en conseil du Canada pour l'octroi d'une dispense en vertu du paragraphe 114(2) de la *Loi sur l'immigration*:

KATHLEEN STILL

En attendant l'approbation du gouverneur en conseil et pourvu qu'il soit satisfait à toutes les autres exigences, la personne susnommée se verra accorder le statut de résident permanent du Canada.

[3] La requérante a compris que le document susmentionné lui donnait à ce moment-là, et sans aucune autre démarche de sa part, le droit de travailler au Canada. Du 9 mai au 1^{er} octobre 1993, elle a travaillé comme domestique au Camp Hiawatha situé dans l'île Manitoulin (Ontario). Le 23 septembre 1993, elle a obtenu le statut de résident permanent et, par le fait même, le droit de travailler au Canada sans permis de travail. La requérante a été mise à pied le 1^{er} octobre 1993 et sa demande de prestations d'assurance-chômage a été refusée au motif que son contrat de louage de services était illégal et nul pour la période allant du 9 mai au 23 septembre 1993. La période au cours de laquelle elle a exercé un emploi en vertu d'un contrat de louage de services valide, soit du 23 septembre au 1^{er} octobre 1993, n'était pas assez longue pour la rendre admissible à des prestations. La requérante a finalement interjeté appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt [*Still c. Canada (Ministre du Revenu national—M.R.N.)*, [1996] A.C.I. n° 1228 (QL)].

[4] Le juge de la Cour de l'impôt a conclu que la requérante croyait sincèrement qu'elle était légalement autorisée à travailler au Canada. Il a également conclu que, au cours de la période antérieure à la date à laquelle la requérante a obtenu le statut de résident permanent, elle n'était pas admissible à des prestations parce qu'elle n'exerçait pas un emploi assurable au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'assurance-chômage*. Voici le texte de cette disposition:

3. (1) Un emploi assurable est un emploi non compris dans les emplois exclus et qui est, selon le cas:

a) . . . louage de services ou d'apprentissage . . . écrit ou verbal, que l'employé reçoive sa rémunération de l'employeur ou d'une autre personne et que la rémunération

are calculated by time or by the piece, or partly by time and partly by the piece, or otherwise; [Emphasis added.]

[5] Specifically, the Tax Court Judge held that the applicant was not engaged in insurable employment because of a violation of subsection 18(1) of the *Immigration Regulations, 1978* [SOR/78-172 (as am. by SOR/89-80, s. 1)] which states:

18. (1) Subject to subsection 19(1) to (2.2), no person, other than a Canadian citizen or permanent resident, shall engage or continue in employment in Canada without a valid and subsisting employment authorization [a work permit].

[6] There is no express penalty for a breach of this particular provision. Section 98 [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 87] of the *Immigration Act* serves as the general penal provision for cases in which no punishment is provided elsewhere in the Act or Regulations. However, it applies only to persons who knowingly contravene the legislation:

98. Every person who knowingly contravenes any provision of this Act or the regulations or any order or direction lawfully made or given thereunder for which no punishment is elsewhere provided in this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

[7] It is common ground that the applicant paid the insurance premiums and complied with all other requirements of the *Unemployment Insurance Act*. However, because she was not in possession of a work permit, the Tax Court Judge found that the contract of service with her employer was void for illegality. In support, he relied on the classic decision of Lord Mansfield in *Holman v. Johnson*, *supra*. Recognizing that the law had developed exceptions to the harsh effects arising from a strict application of the illegality doctrine, the Tax Court Judge considered the policy implications of invalidating the contract under the reasoning adopted in *Royal Bank of Canada v. Grobman et al.* (1977), 18 O.R. (2d) 636 (H.C.) discussed more fully, *infra*.

soit calculée soit au temps ou aux pièces, soit en partie au temps et en partie aux pièces, soit de toute autre manière; [Non soulignés dans l'original.]

[5] En particulier, le juge de la Cour de l'impôt a statué que la requérante n'exerçait pas un emploi assurable parce qu'elle a contrevenu au paragraphe 18(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978* [DORS/78-172 (mod. par DORS/89-80, art. 1; 95-353, art. 6)] qui dispose:

18. (1) Sous réserve des paragraphes 19(1) à (2.2), il est interdit à quiconque, à l'exception d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent, de prendre ou de conserver un emploi au Canada sans une autorisation d'emploi en cours de validité.

[6] Aucune peine n'est explicitement prévue pour la violation de cette disposition. L'article 98 [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 87] de la *Loi sur l'immigration* est la disposition pénale générale qui s'applique aux affaires dans lesquelles aucune peine n'est prévue ailleurs dans la Loi ou son règlement d'application. Cette disposition ne s'applique toutefois qu'aux personnes qui contreviennent sciemment à ces textes:

98. Quiconque contrevient sciemment à la présente loi ou à ses règlements, ou aux mesures, ordres ou instructions régulièrement pris ou donnés sous leur régime et pour la violation desquels aucune peine n'est prévue, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de un an, ou l'une de ces peines.

[7] Il est acquis que la requérante a versé des cotisations d'assurance-chômage et répondait à toutes les autres conditions de la *Loi sur l'assurance-chômage*. Mais comme elle n'avait pas obtenu de permis de travail, le juge de la Cour de l'impôt a statué que le contrat de louage de services conclu avec son employeur était nul parce qu'illégal. Au soutien de cette conclusion, il a invoqué la décision classique de lord Mansfield dans l'affaire *Holman v. Johnson*, précitée. Reconnaissant que le droit avait créé des exceptions aux durs résultats que peut donner une application stricte de la théorie de l'illégalité, le juge de la Cour de l'impôt a examiné les conséquences générales que comportait l'annulation du contrat en s'appuyant sur le raisonnement adopté dans l'affaire

Royal Bank of Canada v. Grobman et al. (1977), 18 O.R. (2d) 636 (H.C.), qui fait l'objet d'une analyse plus approfondie un peu plus loin.

[8] In the end, the Tax Court Judge concluded that there was a "social utility" in denying the applicant unemployment benefits based on the policy of discouraging non-citizens and non-residents from working and on the policy of protecting the solvency of the unemployment insurance fund generally. In support of his decision not to award benefits, the Tax Court Judge referred to other Tax Court jurisprudence. Ultimately, it will be necessary to address those decisions as well.

3. The Issue

[9] The parties have chosen to address the issue at hand by first asking whether the applicant's employment contract is classified as an illegal contract at common law and, therefore, void *ab initio*. As will be explained shortly, this is an oversimplification of a problem which has befuddled the judiciary for over two centuries. The second part of their legal argument is to have this Court determine whether the illegal contract of service falls within the definition of insurable employment. The Minister takes the position that employment under a void contract is not insurable employment. This legal argument does not depend on the application of the so-called "ordinary rules" of statutory construction, as was initially argued by counsel for the applicant.

[10] The definition of insurable employment found within the *Unemployment Insurance Act* makes no express or implicit reference to whether it is to include or exclude employment obtained in breach of another federal statute. Similarly, in regard to the *Immigration Act* there is no express or implicit stipulation in that legislation which could lead one to reasonably conclude that a breach of that statute was intended to have the effect of denying a person unemployment insurance benefits. This is not a case in which one can isolate legislative intent (a "slippery" concept indeed) through a contextual or purposive analysis of that Act. If benefits are to be denied this applicant, it will not

[8] En fin de compte, le juge de la Cour de l'impôt a conclu que l'«utilité sociale» que comportait le fait de refuser des prestations d'assurance-chômage à la requérante reposait sur le principe voulant qu'on décourage l'emploi de non-citoyens et de non-résidents et sur le principe voulant qu'on protège la solvabilité de la caisse d'assurance-chômage en général. Il a invoqué d'autres décisions de la Cour de l'impôt au soutien de son refus d'accorder des prestations. Ces décisions devront aussi être examinées à la fin.

3. La question en litige

[9] Les parties ont décidé de débattre la question litigieuse en demandant d'abord si le contrat de travail de la requérante est considéré comme un contrat illégal en common law et, partant, nul *ab initio*, c'est-à-dire dès sa formation. Ainsi qu'il sera expliqué un peu plus loin, il s'agit d'une simplification excessive d'un problème qui rend le pouvoir judiciaire perplexe depuis plus de deux siècles. Elles ont ensuite demandé à la Cour de déterminer si le contrat de louage de services illégal est visé par la définition d'emploi assurable. Selon le ministre, un emploi régi par un contrat nul n'est pas un emploi assurable. Ce moyen ne dépend pas de l'application de ce qu'on appelle les «règles ordinaires» d'interprétation des lois, comme l'avocat de la requérante l'a d'abord soutenu.

[10] La définition d'emploi assurable que donne la *Loi sur l'assurance-chômage* ne fait mention ni explicitement ni implicitement du fait que ce terme inclut ou exclut un emploi obtenu en contravention d'une autre loi fédérale. De la même manière, la *Loi sur l'immigration* ne renferme aucune prescription explicite ou implicite qui permettrait vraisemblablement de conclure que le législateur voulait qu'une infraction à cette loi ait pour effet de priver une personne de prestations d'assurance-chômage. Il ne s'agit pas d'une affaire dans laquelle on peut isoler l'intention du législateur (concept extrêmement «fuyant») au moyen d'une analyse contextuelle de cette

be for the reason that Parliament so intended, but for the same reason the common law refuses to lend its assistance to parties to a contract which is deemed illegal—public policy.

[11] Putting aside the matter of statutory construction, it is also imperative that one recognize that the issue before us is not whether a breach of the *Immigration Act* disentitles the applicant to benefits otherwise available under the *Unemployment Insurance Act*. This case could never stand for the proposition that a person who is in breach of one federal statute is not entitled to benefits available under another. For example, I take it for granted that the government has no right to withhold Canada Pension Plan benefits simply because a person is in breach of the *Income Tax Act* [R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1]. Any right of set-off would have to be found in the applicable legislation. Why is it then that the Minister of National Revenue feels he can withhold unemployment insurance benefits from a person who meets all the requirements of the *Unemployment Insurance Act*, when the statutory breach is under the *Immigration Act*? The answer must lie in the fact that there is a rational connection between the statutes. That connection is the allegedly illegal employment contract entered into by the applicant. We turn now to the parameters of the contractual illegality doctrine, beginning with some general observations regarding the state of the common law.

4. The Common Law Doctrine of Illegality

[12] Law reform agencies have been quick to conclude that the law of illegality is in an unsatisfactory state: see Ontario Law Reform Commission (OLRC), *Report on Amendment of the Law of Contract* (1987), at page 222; and Law Reform Commission of British Columbia, *Illegal Contracts* (1982), at page 63. There is a plethora of conflicting decisions and great uncertainty as to the principles which should be guiding the courts. Arguably, so many exceptions

Loi ou d'une analyse fondée sur l'objet qu'elle vise. Si des prestations doivent être refusées à la requérante en l'espèce, ce ne sera pas pour la raison que le législateur l'entendait ainsi, mais pour la même raison pour laquelle la common law refuse de venir en aide aux parties à un contrat qui est considéré comme illégal, à savoir l'intérêt public.

[11] Laissant de côté la question de l'interprétation des lois, il est également impératif de reconnaître que la question soumise à la Cour n'est pas de savoir si une infraction à la *Loi sur l'immigration* prive la requérante du droit à des prestations par ailleurs prévues par la *Loi sur l'assurance-chômage*. L'espèce ne pourrait jamais appuyer la proposition qu'une personne qui contrevient à une loi fédérale n'a pas droit à des prestations prévues par une autre loi. À titre d'exemple, je tiens pour acquis que le gouvernement n'a pas le droit de retenir des prestations du Régime de pensions du Canada pour la seule raison qu'une personne contrevient à la *Loi de l'impôt sur le revenu* [L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1]. Il faudrait que la loi applicable prévoit un droit de compensation. Alors pourquoi le ministre du Revenu national estime-t-il qu'il peut retenir les prestations d'assurance-chômage d'une personne qui satisfait à toutes les exigences de la *Loi sur l'assurance-chômage* quand l'infraction reprochée est une infraction à la *Loi sur l'immigration*? La réponse réside forcément dans le fait qu'il existe un lien rationnel entre ces lois. Ce lien est le contrat de travail censément illégal conclu par la requérante. J'en viens maintenant aux caractéristiques de la théorie de l'illégalité en matière contractuelle. Voici d'abord quelques observations générales sur l'état de la common law.

4. La théorie de l'illégalité en common law

[12] Les organismes de réforme du droit ont été prompts à conclure que les règles de droit en matière d'illégalité laissent à désirer: voir Commission de réforme du droit de l'Ontario, *Report on Amendment of the Law of Contract* (1987), à la page 222; et Law Reform Commission de la Colombie-Britannique, *Illegal Contracts* (1982), à la page 63. Il existe une foule de décisions contradictoires sur les principes qui devraient guider les tribunaux, et l'incertitude est

have been grafted on to the common law rule that illegal contracts are void *ab initio* that the validity of the rule itself is brought into question. In *Sidmay Ltd. v. Wehtam Investments Ltd.*, [1967] 1 O.R. 508 (C.A.) Laskin J.A. (as he then was) doubted whether a single rationalizing principle could be applied to cases on illegality (at page 534). The treatment accorded the doctrine by scholars reveals the extent to which it is difficult to rationalize the jurisprudence. Each commentator's treatment offers a unique perspective on a complex area of the law: see S. M. Waddams, *The Law of Contracts* 3rd ed., 1993, at page 373; G. H. L. Fridman, *The Law of Contract in Canada*, 3rd ed., 1994, at page 370; and G. H. Treitel, *The Law of Contract* (9th ed) (1995), at page 389. Against this background, I shall attempt to give an overview of those aspects of the doctrine which reasonably bear on the issue at hand.

[13] The doctrine of illegality is divided into two categories: common law illegality and statutory illegality. The former category has its origins in an unreported case said to have been decided in 1725. In *Everet v. Williams*, a highwayman brought an action in equity to obtain an accounting against his partner. Not only was the suit rejected, but the plaintiff's lawyers were allegedly held in contempt of court, fined and committed to Fleet prison pending payment of the fine: see Notes, "The Highwayman's Case (*Everet v. Williams*)" (1893), 9 *L.Q. Rev.* 197. Invariably, the concept of illegality and its effect on the contractual rights and obligations of parties to an otherwise enforceable agreement is traced to the following passage of Lord Mansfield's reasons in *Holman v. Johnson*, *supra*, at page 1121:

The principle of public policy is this: *ex dolo malo non oritur actio*. No Court will lend its aid to a man who founds his cause of action upon an immoral or an illegal act. If, from the plaintiff's own stating or otherwise, the cause of action appears to arise *ex turpi causa*, or the transgression of a positive law of this country, there the Court says he has no right to be assisted. It is upon that ground the Court

grande dans ce domaine. On peut soutenir que les exceptions qui se sont greffées à la règle de common law voulant qu'un contrat illégal soit nul *ab initio* sont si nombreuses que la validité de la règle elle-même est mise en question. Dans l'arrêt *Sidmay Ltd. v. Wehtam Investments Ltd.*, [1967] 1 O.R. 508 (C.A.), le juge Laskin (alors juge de la Cour d'appel de l'Ontario) a douté qu'on puisse appliquer un seul principe schématique aux affaires en matière d'illégalité (à la page 534). La façon dont les universitaires ont traité cette théorie montre à quel point il est difficile de schématiser la jurisprudence. Dans son analyse, chaque commentateur présente un domaine complexe du droit d'une façon unique: voir S. M. Waddams, *The Law of Contracts* (3^e éd.) (1993), à la page 373; G. H. L. Fridman, *The Law of Contract in Canada* (3^e éd.) (1994), à la page 370; et G. H. Treitel, *The Law of Contract* (9^e éd.) (1995), à la page 389. Cela étant dit, je vais tenter de faire un survol des aspects de cette théorie qui ont raisonnablement trait à la question litigieuse en l'espèce.

[13] La théorie de l'illégalité se divise en deux catégories: l'illégalité en common law et l'illégalité d'origine législative. La première catégorie a son origine dans une affaire non publiée qui aurait été décidée en 1725. Dans l'affaire *Everet v. Williams*, un voleur de grand chemin a intenté contre son complice une action en *equity* en vue d'obtenir une reddition de comptes. Non seulement l'action a été rejetée, mais les avocats du demandeur auraient été reconnus coupables d'outrage au tribunal, condamnés à une amende et envoyés à la prison de Fleet en attendant que l'amende soit payée: voir Notes, «The Highwayman's Case (*Everet v. Williams*)» (1893), 9 *L.Q. Rev.* 197. On associe invariablement le concept d'illégalité et son effet sur les obligations et les droits contractuels des parties à une entente par ailleurs susceptible d'exécution au passage suivant des motifs prononcés par lord Mansfield dans l'affaire *Holman v. Johnson*, précitée, à la page 1121:

[TRADUCTION] Le principe de l'intérêt public est le suivant: *ex dolo malo non oritur actio* (on ne peut fonder un recours sur son propre délit). Aucun tribunal ne prêterait son aide à la personne qui fonde sa cause d'action sur un acte illégal ou immoral. Si, selon ce que le demandeur déclare lui-même ou pour quelque autre raison, la cause d'action semble avoir un fondement immoral ou reposer sur la transgression du

goes; not for the sake of the defendant but because they will not lend their aid to such a plaintiff.

[14] As significant as that principle may be to the history and development of the common law notion of illegality, the factual context in which it was made together with the ultimate outcome, is as revealing as the principle itself. The facts of *Holman* are straightforward. The plaintiff, a resident of Dunkirk (France), sold a quantity of tea to the defendant knowing that it was to be smuggled by the latter into England. The tea was delivered to the defendant in Dunkirk and the plaintiff brought an action in England to recover monies owing. The defendant purchaser resisted the claim on the ground of illegality. Lord Mansfield held that the plaintiff was entitled to recover the price of the goods. He was not guilty of any offence, nor had he breached any statutory laws of England. The plaintiff was free to make a complete contract for the sale of goods in Dunkirk and what the buyer was going to do with the goods was of no concern to that contract. Lord Mansfield noted that had the plaintiff agreed to deliver the tea in England where such goods were prohibited then the defendant would not have been liable for the sale price.

[15] The significance of *Holman* is that it established the general principle (not rule) that contracts can be rendered unenforceable on grounds that they are contrary to public policy. Public policy arguments in contract are rooted in an analysis of moral precepts and so-called criminal acts: that is conduct which is deemed injurious to the public good. In light of subsequent developments in the law, it is of little import that Lord Mansfield did not lay down a rule that any contract tainted with illegality is void *ab initio*. Legal historians have shown that Lord Mansfield was conscious that if his principle was to be of assistance to the just application of the law it should not become inflexible. Unfortunately, subsequent generations of judges would fail to see the wisdom in this adaptable approach. History discloses

droit positif de ce pays, le tribunal dit alors que le demandeur n'a droit à aucun secours. Tel est le motif sur lequel le tribunal se fonde; ce n'est pas qu'il cherche à protéger les intérêts du défendeur, mais il ne prêtera pas son aide à pareil demandeur.

[14] Pour important que ce principe puisse être pour l'histoire et l'évolution de la notion d'illégalité en common law, le contexte factuel dans lequel il a été énoncé, de même que le résultat final, est aussi révélateur que le principe lui-même. Les faits dans l'affaire *Holman* sont simples. Le demandeur, un résident de Dunkerque (France), a vendu une certaine quantité de thé au défendeur en sachant que ce dernier allait faire entrer les marchandises en contrebande en Angleterre. Le thé a été livré au défendeur à Dunkerque et le demandeur a intenté une action en recouvrement de sa créance en Angleterre. Le défendeur acheteur a contesté l'action en invoquant l'illégalité. Lord Mansfield a statué que le demandeur avait le droit de recouvrer le prix des marchandises. Celui-ci ne s'était pas rendu coupable d'une infraction et n'avait pas contrevenu aux lois de l'Angleterre. Le demandeur était libre de passer un contrat complet pour la vente des marchandises à Dunkerque, et l'utilisation que l'acheteur entendait faire des marchandises n'avait rien à voir avec ce contrat. Lord Mansfield a fait remarquer que si le demandeur avait convenu de livrer le thé en Angleterre, où cette marchandise était interdite, alors le défendeur n'aurait pas été redevable du prix de vente.

[15] L'affaire *Holman* est importante en ce qu'elle a posé le principe général (et non la règle) qu'un contrat peut être déclaré non susceptible d'exécution au motif qu'il est incompatible avec l'intérêt public. S'agissant des contrats, les moyens tirés de l'intérêt public ont leur origine dans une analyse des préceptes moraux et de ce qu'on appelle des actes criminels, c'est-à-dire un comportement jugé préjudiciable à l'intérêt public. Compte tenu de l'évolution postérieure du droit, il importe peu que lord Mansfield n'ait pas posé la règle qu'un contrat entaché d'illégalité est nul *ab initio*. Les historiens du droit ont montré que lord Mansfield était conscient du fait que pour être utile à l'application judicieuse du droit, ce principe ne devait pas devenir rigide. Malheureusement, les générations suivantes de juges n'ont pas vu la sagesse de cette

that the flexibility achieved in contract law in the 18th century was superseded in the 19th and early 20th century by a doctrinal rigidity which promoted certainty in the law at the expense of other pressing values: see J. K. Grodecki, "*In Pari Delicto Potior est Conditio Defendentis*" (1955), 71 *L.Q. Rev.* 254, at page 258; Waddams, *supra*, at page 369; J. H. Baker, *An Introduction to English Legal History* (1971), at page 174.

[16] Since *Holman*, the courts have been called upon to examine innumerable transactions which involve so-called immoral or illegal acts. But as this category of illegality is of no concern to the present case, I turn to the concept of statutory illegality. While the refusal of a court to entertain an accounting between highwaymen may seem eminently justified, the refusal to enforce a contract because of a statutory breach has proven to be the more problematic aspect of the illegality doctrine. The fact that the legal maxims embraced by Lord Mansfield were formulated long before the proliferation of diverse regulatory schemes is a factor which, until recently, seems to have been overlooked. Little would be gained from an extensive analysis of the case law in the area of statutory illegality and, thus, the following analysis seeks only to shed some light on where the law has been (the old) and where it appears to be going (the new).

[17] Case law fully supports the understanding that if the making of a contract is expressly or impliedly prohibited by statute then it is illegal and void *ab initio*. Words to the effect that "no contract shall be entered into unless a person is licensed" fit the express category. Less precise language often attracts the allegation that prohibition cannot even be implied. This was the argument advanced in *Cope v. Rowlands* (1836), 150 E.R. 707, a decision still cited today and the one which remains the *locus classicus* of statutory illegality. Parke B. laid down what he considered to be settled law (at page 710):

. . . where the contract which the plaintiff seeks to enforce, be it express or implied, is expressly or by implication

approche adaptable. L'histoire montre que la souplesse qui caractérisait le droit des contrats au XVIII^e siècle a été remplacée au XIX^e siècle et au début du XX^e siècle par une rigidité doctrinale qui favorisait la certitude du droit au détriment d'autres valeurs pressantes: voir J. K. Grodecki, «*In Pari Delicto Potior est Conditio Defendentis*» (1955), 71 *L.Q. Rev.* 254, à la page 258; Waddams, précité, à la page 369; J. H. Baker, *An Introduction to English Legal History* (1971), à la page 174.

[16] Depuis l'affaire *Holman*, les tribunaux ont été amenés à examiner de nombreuses opérations comportant des actes soi-disant immoraux ou illégaux. Mais comme cette catégorie d'illégalité est sans intérêt en l'espèce, j'en viens à l'illégalité d'origine législative. Bien que le refus d'un tribunal de connaître d'une reddition de comptes entre voleurs de grand chemin puisse sembler parfaitement légitime, le refus de donner effet à un contrat à cause d'une infraction à une loi se révèle être un aspect plus épineux de la théorie de l'illégalité. Il existe un facteur qui, jusqu'à ces derniers temps, semble avoir été négligé, soit le fait que les maximes juridiques adoptées par lord Mansfield ont été formulées bien avant la prolifération de divers systèmes de réglementation. Comme une analyse approfondie de la jurisprudence dans le domaine de l'illégalité d'origine législative ne donnerait pas grand-chose, l'analyse qui suit ne vise qu'à jeter un peu de lumière sur le droit, c'est-à-dire sur le chemin parcouru (l'ancien droit) et sur la direction qu'il semble prendre (le nouveau droit).

[17] La jurisprudence appuie entièrement l'affirmation que le contrat qui est explicitement ou implicitement interdit par une loi est illégal et nul *ab initio*. Un libellé précisant que «nul ne conclut un contrat sans être titulaire d'un permis» constitue une interdiction explicite. Un libellé moins précis fait souvent dire qu'une interdiction ne peut même pas être implicite. C'est l'argument qui a été invoqué dans l'affaire *Cope v. Rowlands* (1836), 150 E.R. 707. Cette décision est encore citée de nos jours et demeure l'exemple classique de l'illégalité d'origine législative. Le juge Parke a énoncé ce qu'il considérait comme le droit établi (à la page 710):

[TRADUCTION] . . . si le contrat exprès ou tacite dont le demandeur demande l'exécution est explicitement ou

forbidden by the common or statute law, no court will lend its assistance to give it effect. It is equally clear that a contract is void if prohibited by a statute, though the statute inflicts a penalty only, because such a penalty implies a prohibition.

[18] In *Rowlands*, the plaintiff, an unlicensed broker, sought to recover under a contract for work done. The statute in question merely prohibited a person from acting as broker unless licensed and was silent on the effect of a contract with unlicensed brokers. The argument advanced by the plaintiff was that the statute intended only to impose a penalty for a breach and not to prohibit the contract with the defendant. Parke B. accepted that the statute in question did not expressly prohibit the contract. Hence, the issue turned to whether the prohibition arose by implication. The answer to that question was said to depend on whether the statute was enacted for the purpose of raising revenue through the imposition of licensing fees (in which case no prohibition could be implied) or whether it was passed for the protection of the public by preventing unqualified persons from acting as brokers. It was found that one of the purposes of this section of the statute related to the latter objective and, therefore, the broker was not entitled to succeed. The clause in the statute imposing a penalty “must be taken . . . to imply a prohibition of [unlicensed persons] to act as brokers and consequently to prohibit, by necessary inference, all contracts which such persons make” (at page 711).

[19] According to *Rowlands*, a finding that a contract is impliedly prohibited requires an examination as to the purpose or object underscoring the legislation. To avoid this issue altogether, some statutes have been drafted to actually state, for example, that an unlicensed person cannot maintain an action for services rendered. This is typical of legislation governing the real estate industry: see section 22 of the Ontario *Real Estate and Business Brokers Act* [R.S.O. 1990, c. R.4].

[20] As stated above, case law distinguishes between an express and implied prohibition. In cases where no

implicite ment interdit par la common law ou par un texte législatif, aucun tribunal n'accordera son aide pour lui donner effet. De plus, il est clair qu'un contrat est nul s'il est interdit par une loi, même si cette loi n'inflige qu'une peine, parce que pareille peine implique une interdiction.

[18] Dans l'affaire *Rowlands*, le demandeur, un courtier non agréé, cherchait à se faire indemniser pour le travail accompli en vertu d'un contrat. La loi en question interdisait simplement à une personne non agréée d'agir comme courtier et était muette sur l'effet d'un contrat passé avec un courtier non agréé. Le demandeur a fait valoir que le législateur avait simplement voulu infliger une peine pour une violation, et non interdire le contrat passé avec le défendeur. Le juge Parke a convenu que la loi en question n'interdisait pas explicitement le contrat. La question litigieuse était donc de savoir si l'interdiction était implicite. Pour répondre à cette question, il fallait déterminer si le législateur avait édicté la loi dans un but de production de recettes au moyen de l'imposition de droits à payer pour obtenir un permis (auquel cas aucune interdiction ne pouvait être implicite) ou s'il l'avait fait pour protéger le public en empêchant les personnes n'ayant pas les compétences requises d'agir comme courtier. Il a été conclu que l'un des buts de cette disposition législative se rapportait à ce dernier objectif, de sorte que le courtier n'a pu avoir gain de cause. En effet, [TRADUCTION] «on doit considérer [que la disposition législative infligeant une peine] implique qu'il est interdit [aux personnes non agréées] d'agir comme courtier et, par conséquent, que cette disposition interdit, par déduction nécessaire, tous les contrats que ces personnes passent» (à la page 711).

[19] Selon l'affaire *Rowlands*, pour conclure qu'un contrat est visé par une interdiction implicite, il faut examiner l'objet de la loi. Pour éviter complètement ce problème, le législateur a rédigé certaines lois de manière à prescrire, par exemple, qu'une personne non agréée ne peut exercer une poursuite pour services rendus. Pareille interdiction est typique des lois qui régissent l'industrie immobilière: voir l'article 22 de la *Loi sur le courtage commercial et immobilier* de l'Ontario [L.R.O. 1990, ch. R.4].

[20] Ainsi qu'il vient d'être mentionné, la jurisprudence établit une distinction entre l'interdiction

such express language is found it has not been difficult for courts to imply such a prohibition and rightly so. This is certainly true in regard to contracts that were entered into in breach of section 4 of the *Lord's Day Act*, R.S.C. 1970, c. L-13 (since repealed) which provided, *inter alia*, that it was "unlawful" for persons to sell real estate on Sundays. Though that legislation imposed only a penalty for breach, the Supreme Court of Canada readily concluded that contracts entered into on Sunday were illegal and unenforceable: see *Neider v. Carda of Peace River District Limited*, [1972] S.C.R. 678. In response, the law reports are now replete with cases in which courts resorted to various judicial techniques to avoid innocent parties suffering the consequences of a finding of illegality under that legislation, see for example: *Reference re Certain Titles to Land in Ontario*, [1973] 2 O.R. 613 (C.A.); *McDonald and McDonald v. Fellows, Fellows Doherty Bros. Realty Ltd. and Wilkinson* (1979), 17 A.R. 330 (C.A.); *Ball v. Crawford* (1983), 53 B.C.L.R. 153 (C.A.); *Roman Hotels Ltd. v. Desrochers Hotels Ltd.* (1976), 69 D.L.R. (3d) 126 (Sask. C.A.). Ultimately the *Lord's Day Act* was held unconstitutional by the Supreme Court see: *R. v. Big M Drug Mart Ltd. et al.*, [1985] 1 S.C.R. 295.

[21] Generally, it is not difficult to make a finding that a contract is either expressly or impliedly prohibited by statute. Nonetheless, there are instances where it is improper to imply such a prohibition. In 1957, Lord Devlin cautioned that: "the courts should be slow to imply the statutory prohibition of contracts and should do so only when the implication is quite clear." This advice was proffered in *St. John Shipping Corpn. v. Rank (Joseph) Ltd.*, [1956] 3 All E.R. 683 (Q.B.), a high point in English law. For the first time a clear distinction is drawn between contracts illegal in their formation and those illegal as performed.

[22] A contract is illegal as to formation when it is prohibited by statute. It is illegal as performed if,

explicite et l'interdiction implicite. En l'absence de termes exprès, les tribunaux n'ont pas eu de mal à en inférer, à bon droit, qu'une interdiction existait. C'est certainement vrai dans le cas des contrats qui ont été passés en contravention de l'article 4 de la *Loi sur le dimanche*, S.R.C. 1970, ch. L-13 (abrogée), qui prévoyait entre autres choses que «nul ne peut légalement» vendre des immeubles le dimanche. Même si cette loi infligeait seulement une peine pour une violation, la Cour suprême du Canada a facilement conclu que les contrats passés le dimanche étaient illégaux et non exécutoires: voir *Neider c. Carda de la Rivière-la-Paix Limitée*, [1972] R.C.S. 678. Depuis, les recueils de jurisprudence sont remplis de décisions dans lesquelles les tribunaux ont eu recours à différentes techniques juridiques pour empêcher que des parties innocentes ne subissent les conséquences d'une conclusion d'illégalité en vertu de cette loi: voir par exemple *Reference re Certain Titles to Land in Ontario*, [1973] 2 O.R. 613 (C.A.); *McDonald and McDonald v. Fellows, Fellows Doherty Bros. Realty Ltd. and Wilkinson* (1979), 17 A.R. 330 (C.A.); *Ball v. Crawford* (1983), 53 B.C.L.R. 153 (C.A.); *Roman Hotels Ltd. v. Desrochers Hotels Ltd.* (1976), 69 D.L.R. (3d) 126 (C.A. Sask.). La *Loi sur le dimanche* a finalement été déclarée inconstitutionnelle par la Cour suprême: voir *R. c. Big M Drug Mart Ltd. et autres*, [1985] 1 R.C.S. 295.

[21] En général, il n'est pas difficile de conclure qu'un contrat est soit explicitement, soit implicitement interdit par une loi. Cependant, il existe des cas où il ne convient pas d'en inférer qu'une telle interdiction existe. En 1957, lord Devlin a donné l'avertissement suivant: [TRADUCTION] «[L]es tribunaux devraient être lents à en inférer qu'un contrat est interdit par une loi et ne devraient le faire que lorsque cette conclusion ne fait aucun doute.» Il s'est prononcé ainsi dans l'affaire *St. John Shipping Corpn. v. Rank (Joseph) Ltd.*, [1956] 3 All E.R. 683 (Q.B.), qui est très importante en droit anglais. En effet, c'est la première fois qu'une distinction claire était établie entre les contrats illégaux quant à leur formation et les contrats illégaux quant à leur exécution.

[22] Un contrat est illégal quant à sa formation lorsqu'il est interdit par une loi. Il est illégal quant à

though lawful in its formation, it is performed by one of the parties in a manner prohibited by statute. The distinction was of critical significance in *St. John Shipping* because it permitted the plaintiff carrier to recover the full contract price when the defendant resisted payment on the ground that the carrier had overloaded its ship in contravention of the *Merchant Shipping (Safety and Load Line Conventions) Act, 1932* [(U.K.), 1932, c. 9] even though the goods were delivered safely. The loading restrictions were held to go to the performance of the contract and not its formation. As Professor Waddams has so adroitly remarked (at page 381): “If every statutory illegality, however trivial, in the course of performance of a contract, invalidated the agreement, the result would be an unjust and haphazard allocation of loss without regard to any rational principles.”

[23] Despite this welcome development in the law, Lord Devlin reiterates the basic tenets of the illegality doctrine. It is said that if the contract is expressly or impliedly prohibited by statute, the court will not enforce it regardless of whether the parties intended to break the law. That is to say it is immaterial whether the illegal actions were accidental, deliberate, serious or trivial. Above all the argument is that ignorance of the law is not an acceptable reply to a defence of illegality. However, where the statutory prohibition goes to the performance of a contract and not its formation, a party acting in good faith is entitled to relief notwithstanding the statutory breach. In such circumstances a defendant cannot successfully plead his or her own illegality: see *Archbolds (Freightage) Ltd. v. S. Spangle Ltd.*, [1961] 1 Q.B. 374 (C.A.).

[24] In recognition of the rigidity and oft-times unfair application of the classical illegality doctrine, the courts developed several ways in which a party may be relieved of the consequences of illegality where appropriate. For example, where the doctrine of *ex turpi causa* might otherwise apply, the courts have developed three exceptions to the rule that a court will

son exécution, quoique légalement formé, s’il est exécuté par l’une des parties d’une manière interdite par une loi. Cette distinction s’est révélée très importante dans l’affaire *St. John Shipping* parce qu’on a permis au transporteur demandeur de recouvrer le plein prix prévu au contrat alors que le défendeur refusait de payer le transporteur au motif qu’il avait surchargé son navire en contravention de la *Merchant Shipping (Safety and Load Line Conventions) Act, 1932* [(R.-U.), 1932, ch. 9] malgré le fait que les marchandises étaient bien arrivées. Il a été statué que les restrictions de chargement se rapportaient à l’exécution du contrat et non à sa formation. Comme le professeur Waddams l’a si habilement fait observer (à la page 381): [TRADUCTION] «Si la moindre illégalité d’origine législative, si minime qu’elle soit, commise dans le cadre de l’exécution d’un contrat frappait l’entente de nullité, il en résulterait une répartition aléatoire injuste du préjudice sans qu’il soit tenu compte d’aucun principe logique.»

[23] Malgré cette évolution opportune du droit, lord Devlin réitère les principes fondamentaux de la théorie de l’illégalité. Il est affirmé que si le contrat est explicitement ou implicitement interdit par une loi, le tribunal n’y donnera pas effet, que les parties aient ou non voulu enfreindre la loi. En d’autres termes, il importe peu que les actes illégaux aient été fortuits ou délibérés, graves ou sans importance. Par-dessus tout, on affirme que l’ignorance de la loi n’est pas une réponse acceptable à un moyen de défense fondé sur l’illégalité. Toutefois, si l’interdiction prévue par une loi se rapporte à l’exécution d’un contrat, et non à sa formation, une partie qui agit de bonne foi a droit à une réparation en dépit de la violation de la loi. Dans un cas semblable, un défendeur ne peut pas invoquer avec succès sa propre illégalité: voir *Archbolds (Freightage) Ltd. v. S. Spangle Ltd.*, [1961] 1 Q.B. 374 (C.A.).

[24] Conscients de la rigidity et de l’application souvent injuste de la théorie classique de l’illégalité, les tribunaux ont trouvé plusieurs façons de soustraire une partie aux conséquences d’une illégalité au besoin. Ainsi, dans les cas où le principe *ex turpi causa* pourrait autrement s’appliquer, les tribunaux ont créé trois exceptions à la règle qu’un tribunal n’ordonnera

not order the return of property transferred under an illegal contract. These are: (1) where the party claiming for return of property is less at fault; (2) where the claimant "repents" before the illegal contract is performed; and (3) where the claimant has an independent right to recover (for example, a situation where recovery in tort might be possible despite an illegal contract), see generally: Fridman, *supra*, at page 424. In situations where a party enters into two related transactions (or makes two promises within an agreement) one of which is illegal and the other legal, courts have been willing to enforce the legal one if convinced that the provisions are "severable" (see: Waddams, *supra*, at page 390). The difficulty with these exceptions to the doctrine arises from the legal manoeuvring that must take place to arrive at what is considered a just result.

[25] Admittedly, the foregoing is but a superficial overview of the law of illegality in its doctrinal form. At this point it is instructive to examine four decisions of the Ontario courts, two of which clearly reflect an antagonism towards the common law doctrine and a refusal to apply blindly its precepts. These two cases, we suggest, represent a departure from the old law, or what can be termed the "classical model" of the illegality doctrine, and the beginnings of the new or "modern approach" to illegality. The first two cases discussed below are representative of the classical model.

[26] In *Kingshott v. Brunskill*, [1953] O.W.N. 133 (C.A.) one farmer sold and delivered his apple crop to another farmer without grading the apples as required by provincial regulations. Both parties expected that the apples would be graded before sale to the public by the second farmer who had the necessary equipment. When a dispute arose as to the quantity of apples actually received, the second farmer successfully resisted payment on the ground of illegality. The first farmer could recover neither the contract price nor the value of the apples. Roach J.A. found that the contract was illegal as the regulations were passed for

pas la restitution des biens cédés en vertu d'un contrat illégal. Premièrement, la partie qui réclame la restitution des biens est moins fautive. Deuxièmement, la partie qui réclame la restitution «se repentit» avant que le contrat illégal ne soit exécuté. Troisièmement, la partie qui réclame la restitution a un droit de recouvrement distinct (par exemple, dans le cas où une indemnisation pourrait être possible en responsabilité délictuelle malgré l'existence d'un contrat illégal); voir, en général, Fridman, précité, à la page 424. Dans les cas où une partie conclut deux opérations connexes (ou fait deux promesses dans une entente), l'une étant légale, l'autre pas, les tribunaux ont été disposés à donner effet à celle qui était légale s'ils étaient convaincus que les clauses étaient «divisibles» (voir Waddams, précité, à la page 390). La difficulté avec ces exceptions à la théorie de l'illégalité tient au fait qu'il faut employer des moyens juridiques indirects pour parvenir à ce qu'on considère comme un résultat juste.

[25] J'admets que les remarques qui précèdent ne sont qu'un exposé sommaire des règles de droit en matière d'illégalité sous leur forme doctrinale. À ce stade-ci, il est instructif d'examiner quatre décisions ontariennes, dont deux expriment clairement une opposition à la théorie de l'illégalité en common law et un refus d'appliquer aveuglément ses principes. Selon moi, ces deux affaires s'écartent de l'ancien droit, ou de ce qu'on peut appeler le «modèle classique» de la théorie de l'illégalité, et marquent le début de l'«approche moderne» ou nouvelle de l'illégalité. Les deux premières affaires examinées ci-dessous sont représentatives du modèle classique.

[26] Dans l'affaire *Kingshott v. Brunskill*, [1953] O.W.N. 133 (C.A.), un fermier a vendu et livré sa récolte de pommes à un autre fermier sans calibrer les pommes comme l'exigeait un règlement provincial. Les deux parties prévoaient que les pommes seraient calibrées avant d'être vendues au public par le second fermier qui possédait l'équipement nécessaire. Mais comme les deux fermiers ont été incapables de s'entendre sur la quantité de pommes effectivement livrée, le second fermier a refusé de payer le montant dû en invoquant l'illégalité du contrat. Le premier fermier n'a pu recouvrer ni le prix prévu au contrat ni la

the protection of the public and could admit of no exceptions. Justice Roach went so far as to suggest that even if the second farmer was the only party with the equipment necessary to grade the apples the legal result would have had to have been the same. The decision has been criticized by the Ontario Law Reform Commission and Professor Waddams. The former regards the result as a penalty totally disproportionate to the offence. The latter on the ground that it was hard to see what public policy was served by the decision: see *OLRC, supra*, at page 218 and *Waddams, supra*, at page 381.

[27] *Kocotis v. D'Angelo*, [1958] O.R. 104 (C.A.) is a case in which an electrician with a "Class C" licence (maintenance electrician) was unable to recover for work requiring a "Class A" licence (electrical contractor's licence) under a city by-law. Relying on *Cope v. Rowlands*, Laidlaw J.A. found that there was an implied prohibition and that the plaintiff knowingly breached the by-law intended to protect the public against the mistakes of unqualified persons. In dissent, Schroeder J.A. concluded that the licensing requirement was, in the language of *Rowlands*, intended to protect the revenue and not the public. His advice was that if you want to restrict a person's right to compensation for work performed in deprivation of common law rights clear and unequivocal language should be used. This leads me to the remaining two decisions which, in my view, provide the thread used in weaving the modern approach.

[28] In *Sidmay Ltd. v. Wehttam Investments Ltd.*, *supra*, the plaintiff borrower sought a declaration of invalidity as to certain mortgages given to the defendant, a privately controlled Ontario corporation that had not been registered under the *Mortgage Brokers Registration Act* [R.S.O. 1960, c. 244]. Those who fell

valeur des pommes. Le juge Roach de la Cour d'appel a conclu que le contrat était illégal puisque le règlement avait été pris dans le but de protéger le public et ne souffrait aucune exception. Il est allé jusqu'à dire que même si le second fermier était la seule partie possédant l'équipement nécessaire pour calibrer les pommes, le résultat sur le plan juridique aurait forcément dû être le même. Cette décision a été critiquée par la Commission de réforme du droit de l'Ontario et le professeur Waddams. La Commission a considéré le résultat comme une peine tout à fait disproportionnée à l'infraction. Quant au professeur Waddams, il a estimé qu'il était difficile de voir quel intérêt public la décision visait à protéger: voir Commission de réforme du droit de l'Ontario, précité, à la page 218 et Waddams, précité, à la page 381.

[27] L'affaire *Kocotis v. D'Angelo*, [1958] O.R. 104 (C.A.), concerne un électricien titulaire d'un permis de «type C» (électricien d'entretien) qui a été incapable de recouvrer le prix de travaux dont l'exécution exigeait un permis de «type A» (permis d'entrepreneur en électricité) en vertu d'un règlement municipal. S'appuyant sur l'affaire *Cope v. Rowlands*, le juge Laidlaw de la Cour d'appel a conclu qu'il existait une interdiction implicite et que le demandeur avait sciemment contrevenu au règlement visant à protéger le public contre les erreurs commises par des personnes n'ayant pas les compétences requises. Le juge Schroeder, dissident, a conclu que l'exigence relative à l'obtention d'un permis visait, ainsi qu'il a été affirmé dans l'affaire *Rowlands*, à protéger des recettes et non le public. Suivant son conseil, si l'on veut restreindre le droit d'une personne d'obtenir un dédommagement pour des travaux exécutés en la dépossédant de droits reconnus en common law, il convient d'employer des termes clairs et non équivoques. J'en viens maintenant aux deux autres décisions qui, à mon sens, fournissent le fil utilisé pour tisser l'approche moderne.

[28] Dans l'affaire *Sidmay Ltd. v. Wehttam Investments Ltd.*, précitée, l'entreprise emprunteuse demanderesse a demandé un jugement déclaratoire portant nullité de certaines hypothèques consenties à la défenderesse, une société ontarienne fermée qui n'avait pas été inscrite sous le régime de la *Mortgage*

within the ambit of that Act were required to register before transacting business in Ontario. In the Court of Appeal the statute was construed (narrowly) so as not to apply to the defendant. (*Sidmay* was affirmed by the Supreme Court of Canada on this ground only: see [1968] S.C.R. 828.)

[29] Kelly J.A. (Wells J.A., concurring) went on to hold that even if he were in error with respect to the interpretation issue, he would not have been prepared to declare the mortgage transaction illegal for two reasons. First, the legislation imposed no penalty on the unregistered corporation, but only its promoters, and there was no reference in it to the effect of a breach on contractual obligations. Second, this view was consistent with the intention of the legislation to protect borrowers, creditors and security holders. To permit the borrower to retain the loaned monies would be to defeat the very purpose for which the registration requirement was legislated in the first place. In the alternative Kelly J.A. indicated that if the mortgage transaction were deemed illegal then the borrower could not seek relief as it was not a person for whose protection the legislation was enacted. Finally, and in the further alternative, he opined that declaratory relief would not be available unless the borrower was willing to repay the loan. In short, Kelly J.A. was not prepared to grant relief to the borrower under any circumstances.

[30] Laskin J.A. (as he then was) reached the same conclusion while framing the issue differently. Assuming that the mortgage transaction was void as between the parties, the true question was whether the borrower could obtain declaratory relief as to the invalidity of the mortgage without being prepared to repay the loan. Laskin J.A. responded “no”, for the reason that the borrower was a party to an executed illegal transaction. Finally, he concluded [at page 537] that the facts of the case came within section 601 of the American

Brokers Registration Act [R.S.O. 1960, ch. 244]. Les courtiers visés par cette Loi étaient tenus de s’inscrire avant de faire des opérations en Ontario. La Cour d’appel a interprété cette loi (d’une manière stricte) de telle sorte qu’elle ne s’applique pas à la défenderesse. (La Cour suprême du Canada a confirmé la décision *Sidmay* sur ce point seulement: voir [1968] R.C.S. 828.)

[29] Le juge Kelly de la Cour d’appel (aux motifs duquel le juge Wells, J.C.A. a souscrit) a ensuite déclaré qu’à supposer même qu’il soit dans l’erreur en ce qui concerne la question de l’interprétation de la loi, il n’aurait pas été disposé à déclarer que l’opération hypothécaire était illégale pour deux raisons. Premièrement, la loi infligeait une peine non pas à la société non inscrite, mais uniquement à ses fondateurs, et on n’y faisait nulle part mention de l’effet d’une violation sur des obligations contractuelles. Deuxièmement, ce point de vue était compatible avec l’intention du législateur de protéger les emprunteurs, les créanciers et les détenteurs de titres. Permettre à l’entreprise emprunteuse de conserver les sommes prêtées irait à l’encontre du but même poursuivi par le législateur en prescrivant l’inscription des courtiers en premier lieu. Subsidiairement, le juge Kelly, J.C.A., a indiqué que si l’opération hypothécaire était jugée illégale, alors l’entreprise emprunteuse ne pouvait pas demander une réparation puisqu’elle n’était pas une personne que le législateur entendait protéger. Enfin, et également à titre subsidiaire, il a exprimé le point de vue qu’un jugement déclaratoire ne pourrait être rendu que si l’entreprise emprunteuse consentait à rembourser l’emprunt. Bref, le juge Kelly n’était nullement disposé à accorder une mesure de réparation à l’entreprise emprunteuse.

[30] Le juge Laskin (alors juge de la Cour d’appel de l’Ontario) est arrivé à la même conclusion en formulant la question autrement. En supposant que l’opération hypothécaire était nulle en ce qui concerne les parties, la véritable question était de savoir si l’entreprise emprunteuse pouvait obtenir un jugement déclaratoire portant nullité de l’hypothèque sans accepter de rembourser l’emprunt. Le juge Laskin a répondu par la négative à cette question parce que l’entreprise emprunteuse était partie à une opération

Law Institute's, *Restatement of the Law of Contracts* which provides: "If refusal to enforce or to rescind an illegal bargain would produce a harmful effect on parties for whose protection the law making the bargain illegal exists, enforcement or rescission, whichever is appropriate, is allowed."

[31] The fourth decision is *Royal Bank of Canada v. Grobman et al.*, *supra*, rendered by Krever J. (as he then was) of the Ontario High Court. One of the two issues raised in that case was whether a mortgage taken by the Bank, and which exceeded the 70% loan to value ratio prescribed by the *Bank Act* [R.S.C. 1970, c. B-1], was unenforceable on grounds of illegality. The borrower relied "strongly" on the reasoning of the Supreme Court in *Bank of Toronto v. Perkins* (1883), 8 S.C.R. 603. In that case, and at that time, the *Bank Act* [*An Act relating to Banks and Banking*, S.C. 1871, c. 5, s. 40] dictated: "The Bank shall not, either directly or indirectly, lend money . . . upon the . . . hypothecation of any lands". When the plaintiff bank sought to establish its right under the hypothec, the defendant borrower resisted successfully. At page 610 Ritchie C.J. observed: "It would be a curious state of the law if, after the Legislature had prohibited a transaction, parties could enter into it, and, in defiance of the law, compel courts to enforce and give effect to their illegal transactions." Strong J. reiterated the state of the law as it stood at the end of the nineteenth century (at page 613): "Whenever the doing of any act is expressly forbidden by statute, whether on grounds of public policy or otherwise, the English courts hold the act, if done, to be void, though no express words of avoidance are contained in the enactment itself."

[32] In response to the argument based on *Perkins*, Krever J. noted in that case there was an express prohibition against lending on the security of land whereas in *Grobman* the *Bank Act* did not prohibit such lending transactions, but only the amount which

illégal ayant été exécutée. Il a finalement conclu [à la page 537] que les faits de cette affaire relevaient de la section 601 du *Restatement of the Law of Contracts* de l'American Law Institute, qui dispose: [TRADUCTION] «Si le refus d'exécuter ou d'annuler une entente illégale avait un effet préjudiciable sur les parties qu'entend protéger la loi qui rend l'opération illégale, l'exécution ou l'annulation, selon le cas, est permise.»

[31] La quatrième décision est celle qu'a rendue le juge Krever, alors juge de la Haute Cour de l'Ontario, dans l'affaire *Royal Bank of Canada v. Grobman et al.*, précitée. L'une des deux questions soulevées dans cette affaire était de savoir si une hypothèque créée en faveur de la banque, qui dépassait le rapport prêt/garantie de 70 p. 100 prescrit par la *Loi sur les banques* [S.R.C. 1970, ch. B-1], était non exécutoire en raison de son illégalité. L'emprunteur a «énergiquement» invoqué le raisonnement de la Cour suprême dans l'arrêt *Bank of Toronto v. Perkins* (1883), 8 R.C.S. 603. Dans cette affaire, la *Loi sur les banques* [*Acte concernant les banques et le commerce de banque*, S.C. 1871, ch. 5, art. 40] disposait à ce moment-là: «La banque ne pourra, ni directement ni indirectement, prêter de l'argent . . . sur . . . hypothèque de terres». La banque demanderesse a cherché à faire reconnaître le droit que lui conférerait l'hypothèque, mais l'emprunteur s'y est victorieusement opposé. À la page 610, le juge en chef Ritchie a fait remarquer: [TRADUCTION] «Il s'agirait d'un curieux état du droit si les parties pouvaient conclure une opération interdite par le législateur et, au mépris de la loi, obliger les tribunaux à donner effet à leurs opérations illégales.» Le juge Strong a rappelé quel était l'état du droit à la fin du XIX^e siècle (à la page 613): [TRADUCTION] «Chaque fois que l'accomplissement d'un acte est expressément interdit par une loi, que ce soit pour des raisons fondées sur l'intérêt public ou pour d'autres raisons, les tribunaux anglais statuent que l'acte ainsi accompli est frappé de nullité, malgré l'absence de termes exprès d'annulation dans la loi même.»

[32] Répondant au moyen tiré de l'arrêt *Perkins*, le juge Krever a fait remarquer que, dans cette affaire, une disposition législative interdisait expressément l'octroi d'un prêt garanti par un bien-fond, alors que dans l'affaire *Grobman*, la *Loi sur les banques* n'inter-

could be loaned on the security of land. He went on to suggest that this distinction may be significant in any consideration as to whether Parliament intended to invalidate mortgages given in contravention of the loan to value ratio prescribed by the *Bank Act*.

[33] Without expressly stating as much, Justice Krever's analysis embraces the understanding that if the statutory prohibition goes to the performance of the mortgage contract, and not its formation, the case falls outside the illegality doctrine. Applying *St. John Shipping Corpn. v. Rank (Joseph) Ltd.*, *supra*, it can reasonably be maintained that this was not a case in which the legislature either expressly or impliedly prohibited the giving or taking of a mortgage. However, there is also another valid ground for distinguishing *Bank of Toronto v. Perkins*, *supra*.

[34] I hasten to point out that *Perkins* was on appeal from the Quebec Court of Appeal and that the case was decided on both the ground of illegality at common law and pursuant to Articles 13, 14 and 15 of the *Civil Code of Lower Canada* [1866]. (The Supreme Court appears to have been undecided as to which law was applicable.) Article 13 declared: "No one can by private agreement, validly contravene the laws of public order and good morals." Article 14 went on to state that: "Prohibitive laws import nullity, although such nullity, be not therein expressed." Article 15 of the Code provided that the word "shall" in a statute was to be construed as "imperative". In short, *Perkins* is a case where the Civil Code had the effect of nullifying the hypothec, as did the illegality doctrine (see discussion, *infra*, with respect to the bijuridical nature of the Federal Court).

[35] Justice Krever's decision in *Grobman* is best known for his criticism of the illegality doctrine found at pages 651-652 of his reasons: "As I understand the evolution of the current law of contract, modern judicial thinking has developed in a way that has considerably refined the knee-jerk reflexive reaction to a plea of illegality." He formulated the modern

disait pas de telles opérations de prêt, mais précisait simplement le montant du prêt pouvant être consenti contre la garantie d'un bien-fond. Il a ensuite indiqué que cette distinction peut être importante chaque fois qu'il s'agit de déterminer si le législateur avait l'intention d'invalider les hypothèques consenties en contravention du rapport prêt/garantie prescrit par la *Loi sur les banques*.

[33] Sans expressément en dire tant, l'analyse du juge Krever appuie la proposition que si l'interdiction prévue par la loi se rapporte à l'exécution du contrat hypothécaire, et non à sa formation, la théorie de l'illégalité ne s'applique pas à l'affaire. À la lumière de l'affaire *St. John Shipping Corpn. v. Rank (Joseph) Ltd.*, précitée, on peut valablement affirmer qu'il ne s'agissait pas d'une affaire dans laquelle le législateur interdisait explicitement ou implicitement la création d'une hypothèque. Il existe cependant un autre motif valable d'établir une distinction avec l'arrêt *Bank of Toronto v. Perkins*, précité.

[34] Je m'empresse de signaler que l'affaire *Perkins* se rapportait à l'appel d'une décision de la Cour d'appel du Québec et a été décidée sur la base de l'illégalité en common law et des articles 13, 14 et 15 du *Code civil du Bas Canada* [1866]. (La Cour suprême paraît avoir été indécise quant au droit qui était applicable.) L'article 13 du Code civil dispose: «On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public ou les bonnes mœurs.» L'article 14 dispose: «Les lois prohibitives emportent nullité, quoiqu'elle n'y soit pas prononcée.» L'article 15 prévoit que la disposition qui prescrit qu'une chose se fera ou sera faite est obligatoire. Bref, dans l'affaire *Perkins*, le Code civil, comme la théorie de l'illégalité, a eu pour effet d'annuler l'hypothèque (voir l'analyse ci-dessous sur le caractère bijuridique de la Cour fédérale).

[35] La décision rendue par le juge Krever dans l'affaire *Grobman* est mieux connue pour la critique que ce dernier fait de la théorie de l'illégalité aux pages 651 et 652 de ses motifs: [TRADUCTION] «Selon ma compréhension de l'évolution des règles de droit existantes concernant les contrats, la pensée judiciaire moderne s'est développée d'une manière qui a consi-

approach in this way (at page 653): “The serious consequences of invalidating the contract, the social utility of those consequences and a determination of the class of persons for whom the prohibition was enacted, are all factors which the Court will weigh.”

[36] Justice Krever went on to adopt the reasoning of Laskin J.A. in *Sidmay* and the principle articulated in the *Restatement of the Law of Contracts, supra*. In the end, he held that it would be inconsistent with the purpose underlying the existence of the lending restriction to hold the security unenforceable.

[37] At this point, it is proper to ask how it is that the classical model of illegality differs from the modern approach. In my view, the latter approach rejects the understanding that simply because a contract is prohibited by statute it is illegal and, therefore, void *ab initio*. There are alternative ways of expressing this legal conclusion: (1) the contract may be declared illegal but relief is granted under the guise of an exception. Alternatively, (2) the contract is held not to be illegal and therefore enforceable. In either case the legal result is the same. The other distinguishing feature of the modern approach is that enforceability of a contract is dependent upon an assessment of the legislative purpose or objects underlying the statutory prohibition. Under the classical model, the purpose of the statute was only relevant when determining whether the prohibition was for the sole purpose of raising revenue. Today, the purpose and object of a statutory prohibition is relevant when deciding whether the contract is or is not enforceable. Against this background I am in a position to deal with the doctrine of illegality as it applies to the facts of the present case.

5. Analysis

[38] From the outset the Minister’s position has been that the employment contract between the applicant and Camp Hiawatha was illegal because of her failure to obtain a work permit as required under the *Immi-*

dérablement modifié la réaction instinctive consistant à invoquer l’illégalité.» Il a formulé cette approche moderne en ces termes (à la page 653): «Les conséquences graves que comporte l’annulation du contrat, l’utilité sociale de ces conséquences et la détermination de la catégorie de personnes pour lesquelles l’interdiction a été adoptée sont tous des facteurs dont la Cour tiendra compte.»

[36] Le juge Krever a ensuite adopté le raisonnement du juge d’appel Laskin dans l’arrêt *Sidmay* et le principe énoncé dans *Restatement of the Law of Contracts, précité*. En fin de compte, il a statué qu’il serait incompatible avec la raison d’être de la restriction touchant le prêt d’argent de considérer la garantie comme non exécutoire.

[37] Il convient à ce stade-ci de se demander comment il se fait que le modèle classique de l’illégalité diffère de l’approche moderne. Selon moi, cette dernière approche rejette l’idée qu’un contrat est illégal et, partant, nul *ab initio* pour la simple raison qu’il est interdit par une loi. Il existe deux façons d’exprimer cette conclusion juridique: (1) le contrat peut être déclaré illégal mais une réparation est accordée au moyen d’une exception, ou (2) le contrat n’est pas jugé illégal et est donc susceptible d’exécution. Dans l’un ou l’autre cas, le résultat juridique est le même. L’autre caractéristique distinctive de l’approche moderne est que le caractère exécutoire d’un contrat repose sur l’analyse du but poursuivi par le législateur en édictant l’interdiction. Selon le modèle classique, l’objet de la loi était pertinent uniquement pour déterminer si l’interdiction ne visait que la production de recettes. De nos jours, le but d’une interdiction prévue par une loi est pertinent pour déterminer si le contrat est ou non exécutoire. Cela étant dit, je suis en mesure de traiter la théorie de l’illégalité telle qu’elle s’applique aux faits de l’espèce.

5. Analyse

[38] D’entrée de jeu, le ministre a soutenu que le contrat de louage de services entre la requérante et le Camp Hiawatha était illégal parce que la requérante n’a pas obtenu le permis de travail prescrit par la *Loi*

gration Act. Accordingly, my analysis must begin by addressing that issue. Of course, the answer depends on whether the classical model of illegality is applicable. This is a convenient place to offer a summary of its tenets.

[39] A contract which is either expressly or impliedly prohibited by statute is normally considered void *ab initio*. That is to say, *prima facie* neither party is entitled to seek the court's aid. This is so even if the party seeking relief acted in good faith. Ignorance of the law is no excuse. A court should not be quick to imply a prohibition and must not do so if the statutory prohibition goes to the performance of a contract as opposed to its formation. If the prohibition relates to the terms of performance then an innocent party to the contract may be entitled to enforce the contract.

[40] Applying the above doctrinal framework to the facts of this case, the first question is whether it can be said that subsection 18(1) of the *Immigration Regulations, 1978* either expressly or impliedly prohibits persons such as the applicant from entering into and pursuing employment, without a work permit. In my view, the words of that provision leave no doubt that what the applicant did was prohibited by statute: "no person, other than a Canadian citizen or permanent resident, shall engage or continue in employment in Canada" [underlining added]. Even if I were to concede that those words do not evidence an express prohibition, it certainly arises by implication. In reaching this conclusion I am aware of Lord Devlin's caution, in *St. John Shipping Corpn., supra*, not to readily imply a prohibition. But this is certainly not a case where the statutory prohibition goes to the performance of the contract as opposed to its formation.

[41] Under the classical model of the illegality doctrine, the fact that the applicant acted in good faith

sur l'immigration. Je dois donc commencer mon analyse par l'examen de cette question. Évidemment, la réponse est déterminée par la question de savoir si le modèle classique de l'illégalité est applicable. Il convient à ce stade-ci d'exposer sommairement les principes de ce modèle.

[39] Un contrat qui est soit explicitement, soit implicitement interdit par une loi est normalement considéré comme nul *ab initio*. C'est-à-dire qu'à première vue, aucune des parties n'a le droit de demander l'aide des tribunaux. Il en est ainsi même si la partie qui demande réparation a agi de bonne foi. L'ignorance de la loi n'est pas une excuse. Cependant, un tribunal ne devrait pas être prompt à en déduire l'existence d'une interdiction, et ne doit pas le faire si l'interdiction se rapporte à l'exécution d'un contrat par opposition à sa formation. Si l'interdiction se rapporte aux modalités de l'exécution, alors un cocontractant innocent peut avoir droit à l'exécution du contrat.

[40] Quand on applique le cadre doctrinal qui vient d'être exposé aux faits de l'espèce, la première question qui se pose est de savoir s'il est possible d'affirmer que le paragraphe 18(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978* interdit explicitement ou implicitement à une personne comme la requérante d'accepter et d'exercer un emploi sans avoir un permis de travail. À mon avis, le libellé de cette disposition ne laisse plus de doute que la requérante a contrevenu à la loi: «il est interdit à quiconque, à l'exception d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent, de prendre ou de conserver un emploi au Canada» [soulignement ajouté]. Quand bien même j'admettrais que ces termes n'expriment pas une interdiction explicite, il reste qu'on peut certainement en déduire l'existence d'une interdiction. Pour parvenir à cette conclusion, je tiens compte de l'avertissement donné par lord Devlin dans l'affaire *St. John Shipping Corpn., précitée*, de ne pas rapidement en déduire l'existence d'une interdiction. Toutefois, l'espèce n'est certainement pas une affaire au sujet de laquelle on peut dire que l'interdiction se rapporte à l'exécution du contrat par opposition à sa formation.

[41] Selon le modèle classique de la théorie de l'illégalité, la bonne foi de la requérante n'est pas un

is an irrelevant consideration. Accordingly, her employment during the period May 9 to September 23, 1993, constituted an illegal contract which was void *ab initio*. Assuming this to be so, the next issue is whether employment under an illegal contract can constitute insurable employment within the meaning of the *Unemployment Insurance Act*. If I accept that the applicant's employment contract was void from the outset then surely that question must be answered in the negative. Nonetheless, I am not prepared to accept the classical model for several reasons.

[42] First, I am of the view that the classical model has long since lost its persuasive force and is no longer being applied consistently. The doctrine is honoured more in its breach than in its observance through the proliferation of so-called judicial "exceptions" to the rule. I am not the first to recognize that these exceptions are truly a movement away from the doctrine itself (see: *supra* at paragraph 24 and *Love's Realty & Fin. Services Ltd. v. Coronet Trust*, [1989] 3 W.W.R. 623 (Alta. C.A.), *per* Kerans J.A., at page 629). In my view, decisions such as *Sidmay* and *Grobman* mark a new era in the illegality doctrine while retaining the quintessential feature underlying its existence. That feature is the jurisdiction of the courts to refuse relief to those in breach of a statutory prohibition, the grounds of refusal being on a principled and not arbitrary basis.

[43] The second reason for rejecting the classical model is that it fails to account for the reality that today a finding of illegality is dependent, not only on the purpose underlying the statutory prohibition, but also on the remedy being sought and the consequences which flow from a finding that a contract is unenforceable. It must be remembered that the law of illegality arose out of a live controversy between parties to an allegedly illegal contract. In this case, there is no live controversy between contracting parties and the ramifications of declaring an employment contract illegal are too far-reaching. For

facteur pertinent. Par conséquent, l'emploi qu'elle a exercé au cours de la période allant du 9 mai au 23 septembre 1993 était régi par un contrat illégal qui était nul *ab initio*. En supposant qu'il en soit ainsi, la question suivante consiste à savoir si un emploi régi par un contrat illégal peut constituer un emploi assurable au sens de la *Loi sur l'assurance-chômage*. Si j'admets que le contrat de louage de services conclu par la requérante était nul dès sa naissance, alors il faut assurément répondre à cette question par la négative. Cependant, je ne suis pas disposé à accepter le modèle classique pour plusieurs raisons.

[42] Premièrement, je suis d'avis que le modèle classique a depuis longtemps perdu son pouvoir de persuasion et n'est plus appliqué d'une manière systématique. Cette théorie est acceptée plus dans les entorses qui y sont faites que dans son application du fait de la prolifération de ce qu'on appelle des «exceptions» judiciaires à la règle. Je ne suis pas le premier à reconnaître que ces exceptions sont véritablement le signe d'un mouvement vers l'abandon de la théorie même (voir le paragraphe 24 des présents motifs et l'arrêt *Love's Realty & Fin. Services Ltd. v. Coronet Trust*, [1989] 3 W.W.R. 623 (C.A. Alb.), le juge Kerans, J.C.A., à la page 629). À mon avis, des affaires comme *Sidmay* et *Grobman* marquent un tournant dans l'histoire de la théorie de l'illégalité tout en conservant la caractéristique fondamentale à l'origine de son existence. Cette caractéristique réside dans le pouvoir qu'ont les tribunaux de refuser d'accorder un redressement à quiconque contrevient à une interdiction prévue par une loi, ce refus étant fondé sur la raison et non sur l'arbitraire.

[43] La deuxième raison de rejeter le modèle classique réside dans le fait que ce modèle ne tient pas compte de la réalité que, de nos jours, une conclusion d'illégalité est fonction non seulement de l'objet de l'interdiction, mais aussi de la réparation demandée et des conséquences de la conclusion qu'un contrat n'est pas susceptible d'exécution. Il importe de rappeler que les règles de droit en matière d'illégalité sont apparues à la faveur d'une vive controverse entre des parties à un contrat censément illégal. En l'espèce, il n'existe pas de controverse semblable entre les parties contractantes, et les conséquences que comporte le prononcé

example, I might be prepared to speculate that an Ontario court would not hold the applicant's employer liable for breach of contract had it dismissed her after learning that she did not have the required work permit. But am I to assume that the applicant would have no right to unpaid wages earned prior to the dismissal or for that matter a right to the protection found in the Ontario *Employment Standards Act* [R.S.O. 1990, c. E-14]? What if the applicant's employer hired her knowing full well that she had not received a work permit. Would this factor make her claim for unpaid wages more palatable? What if the applicant had been injured on the job? Would an Ontario court conclude that she was not entitled to benefits under the *Workers' Compensation Act* [R.S.O. 1990, c. W.11] of that province? The fact that so many statutes predicate entitlement or eligibility on an existing contract of service is reason enough for any court to decline the invitation to automatically declare any employment contract invalid on grounds of illegality, and more so if the declaration is based on the tenets of the classical doctrine of illegality.

[44] I think it also important to note that the common law of illegality can vary from province to province. There is no seminal jurisprudence on this issue that has yet emanated from the Supreme Court of Canada. Each case turns on its facts within a particular statutory framework. Arguably, this Court should be applying the common law doctrine of illegality as understood and applied in each province. In theory, the legal consequences flowing from a person's failure to obtain a work permit, as required under the *Immigration Act*, could be dependent on the common law of the province in which the employment contract arose. Given the bijuridical nature of the Federal Court, we cannot lose sight of the fact that cases originating from Quebec are to be decided under the illegality provisions found within the *Civil Code of Québec* [S.Q. 1991, c. 64]. Article 13 in force when *Bank of Toronto v. Perkins*, *supra*, was decided has

d'un jugement déclaratoire portant que le contrat de louage de services est illégal sont trop vastes. À titre d'exemple, je pourrais être disposé à supposer qu'un tribunal ontarien ne tiendrait pas l'employeur de la requérante responsable d'une rupture de contrat si cet employeur l'avait congédiée après avoir appris qu'elle ne possédait pas le permis de travail requis. Mais dois-je supposer que la requérante n'aurait pas le droit de recevoir le salaire impayé gagné avant le congédiement ni, du reste, le droit de bénéficier de la protection prévue par la *Loi sur les normes d'emploi* de l'Ontario [L.R.O. 1990, ch. E.14]? Qu'en est-il si l'employeur de la requérante a embauché cette dernière en sachant fort bien qu'elle n'avait pas de permis de travail? Ce facteur rendrait-il sa demande de paiement de la rémunération impayée plus acceptable? Qu'en est-il si la requérante avait subi un accident du fait de son travail? Un tribunal ontarien conclurait-il qu'elle n'avait droit à aucune indemnisation en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* [L.R.O. 1990, ch. W.11] de cette province? Le fait qu'un si grand nombre de lois rattachent le droit ou l'admissibilité à des prestations à l'existence d'un contrat de louage de services est une raison suffisante pour qu'un tribunal refuse l'invitation de déclarer automatiquement qu'un contrat de travail est nul en raison de son illégalité, et plus encore si le jugement déclaratoire est fondé sur les principes de la théorie classique de l'illégalité.

[44] Il me paraît en outre important de faire remarquer que la théorie de l'illégalité en common law peut varier d'une province à l'autre. La Cour suprême du Canada n'a pas encore rendu d'arrêt de principe sur cette question. Chaque espèce dépend des faits qui lui sont propres et s'inscrit dans un cadre législatif particulier. On peut soutenir que la Cour devrait appliquer la théorie de l'illégalité en common law telle qu'elle est comprise et appliquée dans chaque province. En théorie, les conséquences juridiques qu'entraîne le défaut d'une personne d'obtenir un permis de travail de la manière prescrite par la *Loi sur l'immigration* pourraient être déterminées par la common law de la province dans laquelle le contrat de travail a été conclu. Vu le caractère bijuridique de la Cour fédérale, nous ne saurions perdre de vue le fait que les affaires émanant du Québec doivent être tranchées en vertu des dispositions relatives à l'illégalité qui

been recast as Article 9 of the new Civil Code. Article 1413 of that Code provides that: "A contract whose object is prohibited by law or contrary to public order is null": See also Articles 1412 and 1418. (To date, Tax Court decisions emanating from Quebec, and pertaining to the issue before us, make no reference to any civil law jurisprudence.)

[45] It is true that this Court need only decide the issue of legality in the federal context and nothing we decide with respect to the validity or enforceability of a contract of employment is binding on the provincial courts. Nonetheless, I believe that the Federal Court should strive to promote consistency in decision making with respect to entitlement to unemployment insurance benefits.

[46] Professor Waddams suggests that where a statute prohibits the formation of a contract the courts should be free to decide the consequences (at page 372). I agree. If legislatures do not wish to spell out in detail the contractual consequences flowing from a breach of a statutory prohibition, and are content to impose only a penalty or administrative sanction, then it is entirely within a court's jurisdiction to determine, in effect, whether other sanctions should be imposed. As the doctrine of illegality is not a creature of statute, but of judicial creation, it is incumbent on the present judiciary to ensure that its premises accord with contemporary values. One need only look at the Supreme Court's now infamous decision in *Christie v. The York Corporation*, [1940] S.C.R. 139 to appreciate the significance of this observation. In that case, the classical principles of contract supported the right of a merchant to refuse to accept an offer from a person of colour. Even without human rights legislation, we know that the case would not be decided the same way today.

figurent au *Code civil du Québec* [L.Q. 1991, ch. 64]. L'article 13 qui était en vigueur lorsque l'affaire *Bank of Toronto v. Perkins*, précitée, a été décidée est devenu l'article 9 du nouveau Code civil. L'article 1413 de ce Code dispose: «Est nul le contrat dont l'objet est prohibé par la loi ou contraire à l'ordre public»: Voir aussi les articles 1412 et 1418. (Jusqu'à ce jour, les décisions rendues par la Cour de l'impôt dans des affaires émanant du Québec, et portant sur la question qui nous a été soumise, ne font référence à aucune décision relevant du droit civil.)

[45] Il est vrai que la Cour a uniquement besoin de trancher la question de la légalité dans le contexte fédéral et que rien de ce qu'elle décide en ce qui concerne la validité ou le caractère exécutoire d'un contrat de travail ne lie les provinces. Néanmoins, j'estime que la Cour fédérale devrait s'efforcer de favoriser l'uniformité des décisions judiciaires sur la question du droit à des prestations d'assurance-chômage.

[46] Le professeur Waddams affirme que si une loi interdit la formation d'un contrat, les tribunaux devraient être libres de déterminer les conséquences d'une infraction à cette loi (à la page 372). Je suis d'accord avec lui. Si les législatures ne veulent pas préciser les conséquences contractuelles qu'entraîne le non-respect d'une interdiction prévue par une loi et se contentent d'infliger une peine ou une sanction administrative, alors il est entièrement du ressort d'un tribunal de déterminer, dans les faits, si d'autres sanctions devraient être prises. Comme la théorie de l'illégalité n'émane pas du législateur, mais du pouvoir judiciaire, c'est aux juges d'aujourd'hui qu'il appartient de faire en sorte que ses principes soient compatibles avec les valeurs contemporaines. Il n'y a qu'à regarder la décision maintenant odieuse rendue par la Cour suprême dans l'affaire *Christie v. The York Corporation*, [1940] R.C.S. 139, pour saisir l'importance de cette observation. Dans cette affaire, les principes classiques du droit des contrats ont confirmé le droit d'un marchand de refuser d'accepter une offre faite par une personne de couleur. Même en l'absence de dispositions législatives sur les droits de la personne, nous savons que cette affaire n'aurait pas été tranchée de la même façon aujourd'hui.

[47] I also note that, in the law of tort, the effect of wrongdoing on the part of a plaintiff is no longer as severe as it was in the past. Where once a plaintiff was barred from recovery where any fault could be attributed to the plaintiff, statutory reform in the form of provincial negligence acts led to the development of the concept of comparative negligence. Even where a plaintiff is partly to blame, a defendant is no longer relieved of all responsibility. Recovery is instead reduced. With respect to the illegal actions of a plaintiff, the application of *ex turpi causa* has been much curtailed. Justice McLachlin in *Hall v. Hebert*, [1993] 2 S.C.R. 159, at page 169 explained the new rationale:

My own view is that courts should be allowed to bar recovery in tort on the ground of the plaintiff's immoral or illegal conduct only in very limited circumstances. The basis of this power, as I see it, lies in [*sic*] duty of the courts to preserve the integrity of the legal system, and is exercisable only where this concern is in issue.

[48] In conclusion, the extent to which the precepts of the common law doctrine of illegality are ill-suited to resolving the issue at hand provides the impetus for this Court to chart a course of analysis which is reflective of both the modern approach and its public law *milieu*. In my opinion, the doctrine of statutory illegality in the federal context is better served by the following principle (not rule): where a contract is expressly or impliedly prohibited by statute, a court may refuse to grant relief to a party when, in all of the circumstances of the case, including regard to the objects and purposes of the statutory prohibition, it would be contrary to public policy, reflected in the relief claimed, to do so.

[49] As the doctrine of illegality rests on the understanding that it would be contrary to public policy to allow a person to maintain an action on a contract prohibited by statute, then it is only appropriate to identify those policy considerations which outweigh the applicant's *prima facie* right to unemployment

[47] Je remarque également que, dans le domaine du droit de la responsabilité civile délictuelle, un acte fautif commis par un demandeur n'est plus aussi gros de conséquences qu'il ne l'était dans le passé. Auparavant, un demandeur était dans l'impossibilité d'obtenir une indemnisation quand on pouvait lui imputer une faute, mais une réforme législative qui a débouché sur l'adoption de lois provinciales sur le partage de la responsabilité a donné lieu à l'élaboration du concept de la négligence comparative. Même quand le demandeur est en partie responsable, le défendeur n'est plus déchargé de toute responsabilité. C'est plutôt l'indemnisation qui est réduite. En ce qui concerne les actes illégaux commis par un demandeur, l'application de la règle *ex turpi causa* a été beaucoup restreinte. Le juge McLachlin a expliqué le nouveau principe dans l'arrêt *Hall c. Hebert*, [1993] 2 R.C.S. 159, à la page 169:

À mon avis, les tribunaux ne devraient pouvoir empêcher l'indemnisation en matière délictuelle du fait de la conduite immorale ou illégale du demandeur que dans des circonstances très limitées. Selon moi, ce pouvoir est fondé sur le devoir qu'ont les tribunaux de préserver l'intégrité du système juridique, et il ne peut être exercé que lorsque cette préoccupation est en cause.

[48] En conclusion, la mesure dans laquelle les préceptes de la théorie de l'illégalité en common law conviennent mal pour trancher la question litigieuse en l'espèce est un facteur qui incite la Cour à orienter son analyse de manière à tenir compte à la fois de l'approche moderne et du contexte de droit public dans lequel cette approche s'inscrit. Selon moi, c'est le principe (et non la règle) suivant qui exprime le mieux la théorie de l'illégalité d'origine législative dans le contexte fédéral: lorsqu'un contrat est explicitement ou implicitement interdit par une loi, un tribunal peut refuser d'accorder une réparation à une partie si, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, y compris l'objet de l'interdiction en question, il était contraire à l'intérêt public, reflété dans la réparation demandée, de la faire.

[49] Comme la théorie de l'illégalité repose sur l'idée qu'il serait contraire à l'intérêt public d'autoriser une personne à exercer une action en vertu d'un contrat interdit par une loi, il n'est qu'opportun de définir les considérations générales qui l'emportent sur le droit apparent qu'a la requérante de toucher des

insurance benefits. Public policy is, of course, a variable concept which is more easily illustrated than defined (e.g. the case of the highwaymen discussed *supra*). In the present case, the public policy dimension manifests itself in two ways. The first is reflected in the strongly held belief that a person should not benefit from his or her own wrong. This is an alternative way of expressing moral disapprobation for wrongful conduct. The second rests in the understanding that relief should not be available to a party if it would have the effect of undermining the purposes or objects of the two federal statutes which are involved in this judicial review application. While on the one hand we have to consider the policy behind the legislation being violated, the *Immigration Act*, we must also consider the policy behind the legislation which gives rise to the benefits that have been denied, the *Unemployment Insurance Act*.

[50] The purposes underlying the *Unemployment Insurance Act* are enshrined in the reasons of Wilson J. in *Abrahams v. Attorney General of Canada*, [1983] 1 S.C.R. 2. In that case, the Supreme Court considered the interpretation of a section of the *Unemployment Insurance Act, 1971* [S.C. 1970-71-72, c. 48] providing that a claimant who lost his employment because of a strike was not allowed to claim benefits unless “regularly engaged” in other employment. Wilson J. on behalf of the Court found that it was, “legitimate to ask what the object of the legislature was” in enacting the provision. She concluded that a “liberal” interpretation of the re-entitlement provision would resolve the matter in favour of the claimant and fulfil the overall purpose of the Act to make benefits available to the unemployed.

[51] On the other hand, there are the objectives underlying the restrictions found within the *Immigration Act*. The clearest statement of the purpose underlying the requirement that a person receive a work permit before engaging in employment is found in subsections 20(1) and (3) of the *Immigration Regulations, 1978*. Subsection 20(1) provides that an immigration officer shall not issue a work permit if “in his

prestations d’assurance-chômage. Bien entendu, l’intérêt public est un concept changeant qu’il est plus facile d’illustrer que de définir (p. ex. l’affaire des voleurs de grand chemin examinée précédemment). Dans la présente affaire, la dimension relative à l’intérêt public se manifeste de deux façons. D’abord, il y a la ferme conviction qu’une personne ne devrait pas pouvoir tirer profit de son méfait. C’est une autre façon de marquer sa réprobation morale à l’égard d’un comportement fautif. Ensuite, il y a l’idée qu’il ne convient pas d’accorder une réparation à une partie si cela avait pour effet d’affaiblir l’objet des deux lois fédérales en cause dans la présente demande de contrôle judiciaire. D’une part, il faut tenir compte du principe qui sous-tend la loi à laquelle la requérante a contrevenu, à savoir la *Loi sur l’immigration*, mais, d’autre part, il faut également tenir compte du principe qui sous-tend la loi créant les prestations qui ont été refusées, à savoir la *Loi sur l’assurance-chômage*.

[50] L’objet de la *Loi sur l’assurance-chômage* est exposé dans les motifs prononcés par le juge Wilson dans l’arrêt *Abrahams c. Procureur général du Canada*, [1983] 1 R.C.S. 2. Dans cette affaire, la Cour suprême a examiné l’interprétation d’une disposition de la *Loi de 1971 sur l’assurance-chômage* [S.C. 1970-71-72, ch. 48] prévoyant qu’un prestataire qui a perdu son emploi du fait d’une grève n’était pas admissible à des prestations à moins de s’être mis à exercer une autre occupation «d’une façon régulière». Le juge Wilson, qui a prononcé les motifs au nom de la Cour, a conclu qu’il était «légitime . . . de se demander ce que visait le législateur» en adoptant la disposition. Elle a conclu qu’une interprétation «libérale» de la disposition relative à la réadmissibilité aux prestations résoudrait le litige en faveur du prestataire et réaliserait le but général de la Loi, qui est de procurer des prestations aux chômeurs.

[51] Par contre, il y a les objectifs qui sous-tendent les restrictions prévues dans la *Loi sur l’immigration*. L’énoncé le plus clair de l’objet qui sous-tend l’exigence voulant qu’une personne obtienne un permis de travail avant d’exercer un emploi se trouve aux paragraphes 20(1) et (3) du *Règlement sur l’immigration de 1978*. Le paragraphe 20(1) dispose que l’agent d’immigration ne peut délivrer d’autorisation

opinion” the employment of persons such as the applicant: “will adversely affect the employment opportunities for Canadian citizens”. Subsection 20(3) goes on to provide that in forming an opinion, the immigration officer is required to consider whether the prospective employer has made reasonable efforts to attract or train Canadian citizens or permanent residents. Consideration must also be given to: “whether the wages and working conditions offered [by the prospective employer] are sufficient to attract and retain in employment Canadian citizens or permanent residents.” The latter consideration may be said to be a politically correct way of stating that if Canadians are unwilling to accept poorly paid employment, it can be made available to lawful immigrants.

[52] Using common sense, it can be seriously questioned whether a person who gains employment as a housekeeper would adversely affect the employment opportunities of Canadians. However, I decline to pursue this type of analysis for the reason that it is not for this Court to speculate on whether a work permit would have issued had it been sought by the applicant. To hold otherwise would be tantamount to placing the onus on the Minister to establish in each and every case that a work permit would not have issued. In the end, I recognize that the legislative purpose underlying the requirement of legal immigrants to obtain a work permit is compelling, but non-determinative of the issue at hand. I turn now to the other policy consideration noted earlier, that is, the strongly held belief that a person should not benefit from his or her own wrong.

[53] Moral disapprobation is likely to arise in those cases where a person gains entry to this country through stealth or deception, obtains employment and then seeks unemployment benefits after losing his or her job. Public policy, of course, cannot be equated with public opinion. But there are occasions when community values are rationally supported and not reflective of a “knee-jerk” reaction to a multi-layered problem. While moral disapprobation of employment obtained in flagrant disregard of Canadian laws is not

d’emploi s’il «est d’avis» que l’embauchage de personnes comme la requérante «nuira à celui des citoyens canadiens ou des résidents permanents au Canada». Le paragraphe 20(3) précise que pour être en mesure de se faire une opinion, l’agent d’immigration doit se demander si l’employeur éventuel a fait des efforts raisonnables pour embaucher ou former des citoyens canadiens ou des résidents permanents. Il doit également tenir compte du facteur suivant: «si les conditions de travail et le salaire offert [par l’employeur éventuel] sont de nature à attirer des citoyens canadiens ou des résidents permanents». On peut considérer ce dernier facteur comme une façon politiquement correcte d’affirmer que si des Canadiens ne veulent pas accepter des emplois faiblement rémunérés, ces emplois peuvent être offerts à des immigrants légaux.

[52] Selon le bon sens, on peut sérieusement douter qu’une personne qui travaille comme domestique puisse nuire aux possibilités d’emploi des Canadiens. Je refuse toutefois de poursuivre ce genre d’analyse parce qu’il n’appartient pas à la Cour de faire des suppositions sur la question de savoir si la requérante aurait obtenu un permis de travail si elle en avait fait la demande. Statuer autrement reviendrait à imposer au ministre le fardeau de prouver dans chaque cas qu’un permis de travail n’aurait pas été délivré. En fin de compte, je reconnais que l’objet qui sous-tend l’exigence voulant que les immigrants légaux obtiennent un permis de travail est péremptoire, mais il ne tranche pas la question litigieuse en l’espèce. J’en viens maintenant à l’autre considération générale mentionnée plus haut, à savoir la ferme conviction qu’une personne ne devrait pas tirer profit de son propre méfait.

[53] La réprobation morale est susceptible d’apparaître lorsqu’une personne entre au Canada clandestinement ou par des moyens frauduleux, y obtient un emploi et tente ensuite d’obtenir des prestations d’assurance-chômage après avoir perdu son emploi. On ne saurait évidemment assimiler l’intérêt public à l’opinion publique. Il existe cependant des circonstances dans lesquelles les valeurs collectives ont un fondement rationnel et ne reflètent pas une réaction instinctive à un problème aux multiples facettes. Bien

an unreasonable policy consideration, this sentiment should not be permitted to degenerate into the belief that everyone who gains employment in Canada without a work permit should be so judged.

[54] In my view, this is a case in which the *bona fides* of the party seeking relief is of critical significance. Ms. Still is not an illegal immigrant. In concluding that she acted in good faith, the Tax Court Judge took into consideration the government document provided to her. The significant portion [at paragraph 1] reads as follows: “The [applicant] is . . . hereby eligible to apply for employment and/or student authorizations”. That document can be said to serve one of two purposes. First, it reinforces the Tax Court Judge’s conclusion that the applicant had acted in good faith (in ignorance of the law). Alternatively, it can be said that the document either induced or misled the applicant into believing that she could obtain employment without a work permit. As this argument was not raised before us, I refrain from commenting further.

[55] There is one other factor I believe to be of significance. It is open to ask whether the denial of unemployment benefits is a *de facto* penalty which is disproportionate to the statutory breach. I note that there is no express penalty for the breach in question and that a conviction under the general penal provision could not be obtained because of the requirement that a person knowingly contravene the *Immigration Act*. In effect, the applicant is not subject to any penalty under that legislation because of the statutory breach. If the *Immigration Act* is only concerned with those who knowingly fail to obtain a work permit, why should this Court impose a penalty amounting to thousands of dollars in benefits? The Tax Court Judge expressed concerns about the possible depletion of the unemployment insurance fund by “illegal” workers, however it should be noted in this case that both the claimant and the employer contributed to the fund during the period of “illegal” employment, thus the solvency of the fund was not affected. The Tax Court

que la réprobation morale de l’emploi obtenu au mépris flagrant des lois canadiennes ne soit pas une considération générale déraisonnable, on ne devrait pas laisser ce sentiment dégénérer en l’opinion que quiconque obtient un emploi au Canada sans détenir un permis de travail devrait être ainsi jugé.

[54] À mon sens, la Cour est saisie d’une affaire dans laquelle la bonne foi de la partie qui demande une réparation revêt une très grande importance. M^{me} Still n’est pas une immigrante illégale. En concluant qu’elle a agi de bonne foi, le juge de la Cour de l’impôt a tenu compte du document que lui ont délivré les autorités fédérales. Le passage pertinent [au paragraphe 1] de ce document est ainsi libellé: «La [requérante] est par les présentes en droit de demander une autorisation d’emploi et(ou) d’étude». On peut dire que ce document a l’une ou l’autre des utilités suivantes. Premièrement, il renforce la conclusion du juge de la Cour de l’impôt que la requérante a agi de bonne foi (par ignorance de la loi). Sinon, on peut dire que ce document a induit la requérante en erreur en l’amenant à croire qu’elle pouvait obtenir un emploi sans être titulaire d’un permis de travail. Comme ce moyen n’a pas été invoqué devant nous, je m’abstiens de faire d’autres commentaires.

[55] Il existe un autre facteur qui me paraît important. On peut se demander si le refus d’accorder des prestations d’assurance-chômage est une peine effective qui est disproportionnée à l’infraction. Je remarque que la loi n’inflige aucune peine expresse pour l’infraction en question et qu’une déclaration de culpabilité ne pourrait pas être obtenue sous le régime de la disposition pénale générale à cause de l’exigence voulant qu’une personne contrevienne sciemment à la *Loi sur l’immigration*. En fait, la requérante n’est passible d’aucune sanction en vertu de cette loi en raison de l’infraction commise. Si la *Loi sur l’immigration* ne vise que les personnes qui violent sciemment l’obligation d’obtenir un permis de travail, pourquoi la Cour devrait-elle infliger une peine qui s’élève à plusieurs milliers de dollars de prestations? Le juge de la Cour de l’impôt a exprimé des craintes au sujet de l’épuisement possible de la caisse d’assurance-chômage par des travailleurs «illégaux», mais il convient de noter qu’en l’espèce tant la requé-

Judge also concluded that the “social utility” in denying the applicant unemployment benefits lay in the understanding that it would discourage the employment of “non-citizens and non-residents”. I take the Tax Court Judge’s reasons to mean that the purpose of the requirement to obtain a work permit is to discourage illegal immigrants from undermining the laws of Canada. In response, I simply note that the applicant, Ms. Still, is not an illegal immigrant and that the *Immigration Act* does not seek to discourage her from working in Canada. Rather it encourages her to seek employment for which there are not enough qualified Canadians or employment which Canadians are unwilling to accept. The fabric of many a nation has been woven from the cloth of those who have fallen into the latter category.

[56] Having regard to objects of the *Unemployment Insurance Act*, the fact that the applicant is a legal immigrant to this country and that she acted in good faith, I am not prepared to conclude that she is disentitled to unemployment insurance benefits on the ground of illegality. I recognize that the object of the statutory prohibition is a compelling one, but that in the circumstances of this case the penalty imposed is disproportionate to the breach. Allowing the applicant to claim benefits would not invite people to come to Canada and work illegally. In fact, for a judge to find that an illegal immigrant to Canada acted in good faith would be nothing short of an oxymoron. The payment of unemployment insurance premiums would not by itself guarantee the right to benefits. No one is being given a licence to abuse Canada’s social services. In the end, public policy weighs in favour of legal immigrants who have acted in good faith. To paraphrase the words of Justice McLachlin in *Hall v. Hebert*, *supra*, this is not a case where relief must be denied in order to “preserve the integrity of the legal system”. In conclusion, it is in the public interest, not contrary to public policy, to grant unemployment benefits to the applicant.

rante que l’employeur ont versé des cotisations d’assurance-chômage au cours de la période d’emploi «illégal», de sorte que la solvabilité de la caisse n’a pas été menacée. Le juge de la Cour de l’impôt a également conclu que l’«utilité sociale» que comporte le fait de refuser des prestations d’assurance-chômage à la requérante réside dans le fait qu’on découragerait l’emploi «de non-citoyens et de non-résidents». Je présume que le juge de la Cour de l’impôt a voulu dire que le but de l’exigence relative à l’obtention d’un permis de travail est de dissuader les immigrants illégaux d’affaiblir les lois du Canada. En réponse à cela, je fais simplement remarquer que la requérante, M^{me} Still, n’est pas une immigrante illégale et que la *Loi sur l’immigration* ne vise pas à la dissuader de travailler au Canada. Elle vise plutôt à l’encourager à chercher un emploi dans des domaines où il n’y a pas assez de Canadiens ayant les compétences voulues ou un emploi que des Canadiens refusent d’accepter. Plus d’une nation s’est faite grâce aux efforts de ceux qui appartiennent à cette dernière catégorie.

[56] Compte tenu des objectifs de la *Loi sur l’assurance-chômage*, du fait que la requérante est une immigrante légale et du fait qu’elle a agi de bonne foi, je ne suis pas disposé à conclure qu’elle n’a pas le droit d’obtenir des prestations d’assurance-chômage en raison d’une illégalité. Je reconnais que l’objet de l’interdiction est impérieux, mais, dans les circonstances de l’espèce, la peine infligée est disproportionnée à l’infraction. Permettre à la requérante de réclamer des prestations d’assurance-chômage n’inciterait pas des personnes à venir au Canada et à y travailler illégalement. En fait, ce ne serait ni plus ni moins qu’une absurdité qu’un juge conclue qu’un immigrant illégal au Canada a agi de bonne foi. Le versement de cotisations d’assurance-chômage ne garantirait pas en soi le droit à des prestations. Personne ne se voit donner la licence d’abuser des services sociaux du Canada. En définitive, l’intérêt public penche en faveur des immigrants légaux qui ont agi de bonne foi. Comme l’a dit le juge McLachlin dans l’arrêt *Hall c. Hebert*, précité, il ne s’agit pas d’une affaire dans laquelle il faut refuser d’accorder une réparation pour «préservé l’intégrité du système juridique». En conclusion, il est dans l’intérêt public, et non l’inverse, d’accorder des prestations d’assurance-chômage à la requérante.

[57] Undoubtedly, there will be a few who would prefer to see the classical model of the illegality doctrine applied to the issue at hand. Admittedly, that approach promotes certainty in the law and ease of administration, at least for the Unemployment Insurance Commission. But a uniform approach, while convenient, carries with it the risk of undue rigidity. There are occasions, and this is one, where certainty must give way to flexibility, as Lord Mansfield would surely agree. If I am wrong, it is open to Parliament to amend the legislation.

[58] As this case comes to us as a matter of first impression and there are conflicting views in the Tax Court of Canada as to the approach to be followed, it is proper for me to comment on the existing jurisprudence. Before engaging in that task I note that many of the Tax Court cases reflect the fact that the claimant is unrepresented and that the Minister's argument is restricted to the bald assertion that the claimant did not hold insurable employment because of the statutory breach and the doctrine of illegality. Thus, my observations as to the correctness of these cases is for guidance purposes only.

[59] Of the six cases decided by the Tax Court of Canada, only one involves a claimant who had not obtained a work permit. In *Polat v. Canada (Minister of National Revenue—M.N.R.)*, [1996] T.C.J. No. 1667 (QL), the claimant had applied for a work permit but commenced work prior to its issuance because he felt it was taking too long for the immigration officials to process his application. Though the claimant was successful before the Tax Court, we note that the reported facts lead one to conclude that he knew he was acting illegally. There is no indication of good faith on the part of the claimant in *Polat* as in the case before us. Good faith was also lacking in *Sah v. Canada (Minister of National Revenue—M.N.R.)*, [1995] T.C.J. No. 982 (QL). In that case the claimant obtained a work permit which restricted him to a particular employer in the high-tech industry. In breach of that restriction, he sought out and obtained another high-tech employer. Unemployment benefits were rightly denied this applicant. The remaining four

[57] Il est évident que certains aimeraient mieux que le modèle classique de la théorie de l'illégalité s'applique en l'espèce. Il faut reconnaître que cette approche favorise la certitude sur le plan juridique et facilite l'administration, du moins pour la Commission de l'assurance-chômage. Cependant, une approche uniforme, bien que pratique, comporte un risque de rigidité excessive. Il existe des cas, et la présente affaire en est un, où la certitude doit faire place à la souplesse, comme lord Mansfield en conviendrait sûrement. Si je suis dans l'erreur, le législateur peut modifier la loi.

[58] Comme il n'existe aucun précédent dont la Cour puisse s'autoriser en l'espèce et que la Cour canadienne de l'impôt a exprimé des opinions contradictoires sur l'approche qu'il convient d'adopter, il est opportun que je commente la jurisprudence. Avant de le faire, je tiens à faire remarquer que bon nombre de décisions de la Cour de l'impôt font ressortir le fait que le prestataire n'est pas représenté et que le ministre se borne à invoquer la contravention de la loi et la théorie de l'illégalité au soutien de la simple affirmation que le prestataire n'exerçait pas un emploi assurable. Par conséquent, les observations que je fais sur le bien-fondé de ces décisions ont un caractère indicatif seulement.

[59] Seulement une des six décisions de la Cour canadienne de l'impôt se rapporte à un prestataire qui n'était pas titulaire d'un permis de travail. Dans l'affaire *Polat c. Canada (Ministre du Revenu national—M.R.N.)*, [1996] T.C.J. n° 1667 (QL), le prestataire avait demandé un permis de travail mais avait commencé à travailler avant de l'obtenir parce qu'il estimait que les fonctionnaires de l'immigration mettaient trop de temps à traiter sa demande. Il a eu gain de cause devant la Cour de l'impôt, mais nous remarquons que les faits relatés amènent à conclure qu'il savait qu'il agissait illégalement. Rien ne porte à croire que le prestataire dans l'affaire *Polat* était de bonne foi, comme dans l'affaire dont nous sommes saisis. La bonne foi était également absente dans l'affaire *Sah c. Canada (Ministre du Revenu national—M.R.N.)*, [1995] A.C.I. n° 982 (QL). Dans cette affaire, le prestataire avait obtenu un permis de travail qui le limitait à un employeur particulier dans l'industrie de la haute technologie. Passant outre à cette

cases involve claimants who had obtained a work permit but failed to renew it as required by law. In my view, some of these cases are more problematic than others.

[60] *Allendes v. Canada (Minister of National Revenue—M.N.R.)*, [1995] T.C.J. No. 161 (QL), is a case illustrative of a lack of good faith on the part of the claimant. After her application for a renewed work permit had been denied, the claimant continued to work for her husband. The Tax Court Judge ruled against her and rightly so. In contrast, the facts in *Sivasubramaniam v. Canada (Minister of National Revenue—M.N.R.)*, [1995] T.C.J. No. 1549 (QL), do not reveal a lack of good faith on the part of the claimant. He inquired of immigration officials with respect to renewing his work permit and was advised that it was unnecessary to do so provided that he remained with the same employer, which he did. The claimant was successful before the Tax Court of Canada and the decision seems to be in accord with the reasons herein. In *Mohamed v. Canada (Minister of National Revenue—M.N.R.)*, [1995] T.C.J. No. 458 (QL), the claimant continued with his employment pending the outcome of his application for a renewal permit. The facts of that case are not sufficiently described and the same holds true in *Kaur v. Canada (Minister of National Revenue—M.N.R.)*, [1995] T.C.J. No. 950 (QL). For that reason alone it would be inappropriate to comment further on those cases.

6. Disposition

[61] In conclusion, I am of the opinion that this judicial review application must be allowed, the decision of the Tax Court of Canada dated September 18, 1996 set aside and the matter referred back to the Tax Court for reconsideration on the basis that the employment held by the applicant for the period May 9 to September 23, 1993 constituted insurable employment within the meaning of the *Unemployment*

restriction, il a cherché et trouvé un autre employeur dans cette industrie. On lui a refusé à juste titre des prestations d'assurance-chômage. Les quatre autres affaires concernent des prestataires qui ont obtenu un permis de travail mais ne l'ont pas renouvelé comme l'exigeait la loi. À mon avis, certaines de ces affaires sont plus épineuses que d'autres.

[60] L'affaire *Allendes c. Canada (Ministre du Revenu national—M.R.N.)*, [1995] A.C.I. n° 161 (QL) illustre la mauvaise foi d'une prestataire. Après qu'on eut refusé sa demande de renouvellement d'un permis de travail, la prestataire a continué à travailler pour son mari. Le juge de la Cour de l'impôt a prononcé à juste titre contre elle. Par contre, il ne ressort pas des faits de l'affaire *Sivasubramaniam c. Canada (Ministre du Revenu national—M.R.N.)*, [1995] A.C.I. n° 1549 (QL) que le prestataire était de mauvaise foi. Celui-ci s'était renseigné auprès de fonctionnaires de l'immigration au sujet du renouvellement de son permis de travail et a été avisé que cette démarche était inutile pourvu qu'il continue de travailler pour le même employeur, ce qu'il a fait. Le prestataire a eu gain de cause devant la Cour canadienne de l'impôt et la décision semble être compatible avec les présents motifs. Dans l'affaire *Mohamed c. Canada (Ministre du Revenu national—M.R.N.)*, [1995] A.C.I. n° 458 (QL), le prestataire a continué d'exercer son emploi en attendant de connaître le résultat de sa demande de renouvellement de permis. Les faits de cette affaire ne sont pas relatés de façon assez détaillée, et la même remarque vaut pour l'affaire *Kaur c. Canada (Ministre du Revenu national—M.R.N.)*, [1995] A.C.I. n° 950 (QL). Pour ce seul motif, il serait déplacé de faire d'autres remarques sur ces affaires.

6. Dispositif

[61] En conclusion, je suis d'avis que la présente demande de contrôle judiciaire doit être accueillie, que la décision en date du 18 septembre 1996 de la Cour canadienne de l'impôt doit être annulée et que l'affaire doit être renvoyée à la Cour de l'impôt pour qu'elle effectue un nouvel examen en tenant compte du fait que l'emploi exercé par la requérante au cours de la période allant du 9 mai au 23 septembre 1993 était un

Insurance Act.

emploi assurable au sens de la *Loi sur l'assurance-chômage*.

STRAYER J.A.: I agree.

LE JUGE STRAYER, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

LINDEN J.A.: I agree.

LE JUGE LINDEN, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

A-286-97

A-286-97

Ocean Fisheries Ltd. (Respondent) (Plaintiff)**Ocean Fisheries Ltd. (intimée) (demanderesse)**

v.

c.

Pacific Coast Fishermen's Mutual Marine Insurance Company (Appellant) (Defendant)**Pacific Coast Fishermen's Mutual Marine Insurance Company (appelante) (défenderesse)****INDEXED AS: OCEAN FISHERIES LTD. v. PACIFIC COAST FISHERMEN'S MUTUAL MARINE INSURANCE CO. (C.A.)****RÉPERTORIÉ: OCEAN FISHERIES LTD. c. PACIFIC COAST FISHERMEN'S MUTUAL MARINE INSURANCE CO. (C.A.)**

Court of Appeal, Stone, Desjardins and McDonald JJ.A.—Vancouver, September 30; Ottawa, October 30, 1997.

Cour d'appel, juges Stone, Desjardins et McDonald, J.C.A.—Vancouver, 30 septembre; Ottawa, 30 octobre 1997.

Maritime law — Insurance — Policy incorporating company's by-laws requiring certain disputes be submitted to arbitration — Appeal from order setting aside order staying action under marine insurance policy for total constructive loss of ship, referring matter to arbitration — Whether dispute required to be submitted to arbitration — Rules of construction of insurance contracts — Nature of dispute; disputes arbitration clause covers — Dispute whether claim covered by policy — S. 15 of by-laws providing disputes arising out of affairs of company between member or shareholder and company with respect to claim against company shall be determined by arbitration — Not including disputes under s. 13 — Use of "policy holder", "claimant" in s. 13, unlike "member or shareholder" in s. 15 indicating s. 13 covering disputes under insurance policy — Dispute as to coverage between member or shareholder and company required to arise out of affairs of company to be within s. 15 — Use of "affairs", "business" in by-laws indicating different meanings — Examples cited of disputes between member or shareholder and company arising out of latter's affairs, involving interpretation/application of by-laws or claim against company, but not under insurance policy — S. 15 not applicable to dispute herein.

Droit maritime — Assurance — Police incorporant les règlements administratifs d'une société qui rendaient obligatoire le renvoi à l'arbitrage de certains différends — Appel de l'ordonnance annulant une ordonnance portant suspension de l'action intentée en vertu d'une police d'assurance maritime pour la perte totale implicite d'un navire et renvoi de l'affaire à l'arbitrage — Le différend devait-il être soumis à l'arbitrage? — Règles d'interprétation des contrats d'assurance — Nature du différend; différends visés par la clause d'arbitrage — La réclamation était-elle visée par la police? — L'art. 15 des règlements prévoyait que les différends qui se posent dans le cours des affaires de la société entre un membre ou actionnaire et la société concernant une réclamation présentée contre la société sont soumis à l'arbitrage — Les différends visés par l'art. 13 étaient exclus — Les mots «titulaire de la police» et «assuré» employés à l'art. 13, contrairement aux mots «membre ou actionnaire» employés à l'art. 15, indiquaient que l'art. 13 s'appliquait aux différends relatifs à la police d'assurance — Un différend relatif à la couverture entre un membre ou actionnaire et la société devait se poser dans le cours des affaires de la société pour être visé par l'art. 15 — Les mots «affaires» et «entreprise» employés dans les règlements ne voulaient pas dire la même chose — Exemples de différends entre un membre ou actionnaire et la société qui se posent dans le cours des affaires de la société concernant l'interprétation ou l'application des règlements ou une réclamation présentée contre la société, mais pas en vertu de la police d'assurance — L'art. 15 ne s'appliquait pas au différend en l'espèce.

This was an appeal from an order setting aside an order staying the respondent's action under a marine insurance policy for the constructive total loss of its ship, which had capsized, and referring the matter to arbitration in accordance with the terms of the policy. The insurance policy incorporated by reference the company's by-laws, which mandated that certain disputes be submitted to arbitration. Section 13 of the by-laws permitted the claimant to elect arbitration in the event of accidents whereby loss or damage

Il s'agit de l'appel de l'ordonnance annulant une ordonnance portant suspension de l'action intentée par l'intimée en vertu d'une police d'assurance maritime pour la perte totale implicite de son navire, due à un chavirement, et renvoi de l'affaire à l'arbitrage conformément aux conditions de la police. La police d'assurance incorporait par renvoi les règlements administratifs de la société, qui rendaient obligatoire le renvoi à l'arbitrage de certains différends. L'article 13 des règlements autorisait l'assuré à opter pour

resulted in a claim under the policy. Section 15 provided that disputes arising out of the affairs of the company between a member or shareholder and the Company with respect to the interpretation and/or application of the by-laws or any claim against the Company, would be determined by arbitration. Under the by-laws, policy holding and membership go hand in hand, i.e. a policy holder is a member. The Prothonotary held that the dispute fell under section 15 for settlement by arbitration. The Trial Judge held that a claim for a loss did not fall within section 15, which referred to company disputes over everything except claims under an insurance policy.

The issue was whether the dispute was, by the terms of the policy, required to be submitted to arbitration.

Held, the appeal should be dismissed.

A marine insurance contract must be construed in the same way as any other insurance contract. The primary objective is to discover and give effect to the intention of the parties as disclosed by the words used by them, the context in which those words appear, and the purpose sought by the words employed at the time the contract was entered into.

Whether the dispute was required by the terms of the policy to be submitted to arbitration depended upon (i) the nature of the dispute, and (ii) what disputes the arbitration clause covers. The dispute was whether the respondent's claim was covered by the policy. The next question was whether the dispute came within the section 15 arbitration clause. Section 15 is qualified by the phrases "between a member or shareholder thereof" and "with respect to the interpretation and/or application of these by-laws or any claim against the Company or a Director thereof". They could not include disputes arising under section 13. Other indicia of intent included use of "policy holder" and "claimant" in section 13, unlike "member or shareholder" in section 15. The former words point unmistakably to a dispute between a policy holder and the company under an insurance policy. For a dispute as to coverage between a "member or shareholder" and the company to be within section 15 it would have to arise "out of the affairs" of the appellant company rather than "under this policy". Use of "affairs" in section 15 was contrasted with the use of "business" in section 6. The use of the two words in the same by-laws indicated a distinction was to be drawn between the "business" and the "affairs" of the company. Although the treatment of a "member or shareholder" as a "holder of a subsisting policy" gave some support to the argument that section 15 was intended to include a dispute between a "policy holder" and the appellant, numerous examples were cited of potential disputes between a "mem-

un arbitrage en cas d'accidents ayant causé une perte ou un dommage susceptible de donner lieu à la présentation d'une réclamation en vertu de la police. L'article 15 prévoyait que les différends qui se posent dans le cours des affaires de la société entre un membre ou actionnaire et la société concernant l'interprétation ou l'application des règlements ou toute réclamation présentée contre la société seraient soumis à l'arbitrage. En vertu des règlements, le statut de titulaire d'une police et celui de membre sont indissociables, c'est-à-dire que le titulaire d'une police est un membre. Le protonotaire a statué que le différend était visé par l'article 15 qui prévoit le règlement des différends par voie d'arbitrage. Le juge de première instance a statué qu'une réclamation par suite d'un sinistre n'était pas visée par l'article 15, qui régissait les différends sur tout sujet sauf les réclamations en vertu d'une police d'assurance.

La question en litige était de savoir si le différend devait, suivant les termes de la police, être soumis à l'arbitrage.

Arrêt: l'appel doit être rejeté.

Un contrat d'assurance maritime doit être interprété de la même façon que n'importe quel autre contrat d'assurance. L'objectif premier consiste à découvrir l'intention des parties telle qu'elle ressort des termes employés et à y donner effet, et à examiner le contexte dans lequel ces termes sont employés et le but poursuivi par l'emploi de ces termes au moment de la passation du contrat.

La question de savoir si le différend devait, suivant les termes de la police, être soumis à l'arbitrage dépendait (i) de la nature du différend, et (ii) des différends qui sont visés par la clause d'arbitrage. Il s'agissait de savoir si la réclamation de l'intimée était visée par la police. La question suivante consistait à savoir si le différend était visé par la clause d'arbitrage prévue à l'article 15. Cette disposition contient les expressions limitatives «entre un membre ou actionnaire de celle-ci» et «concernant l'interprétation ou l'application des présents règlements ou toute réclamation présentée contre la société ou l'un de ses administrateurs». Elles ne pouvaient pas comprendre les différends visés par l'article 13. On pouvait découvrir d'autres indices de l'intention des parties dans les mots «titulaire de la police» et «assuré» employés à l'article 13, contrairement aux mots «membre ou actionnaire» employés à l'article 15. Les premiers mots font indubitablement référence à un différend entre un titulaire de police et la société en vertu d'une police d'assurance. Pour qu'un différend relatif à la couverture entre un «membre ou actionnaire» et la société soit visé par l'article 15, il faudrait qu'il se pose «dans le cours des affaires» de la société appelante plutôt qu'en vertu de la présente police». Le mot «affaires» employé à l'article 15 et le mot «entreprise» employé à l'article 6 ont été rapprochés. L'emploi de ces deux mots dans les mêmes règlements indiquait qu'il fallait faire une distinction entre l'«entreprise» et les «affaires» de la société. Même si le traitement d'un «membre ou actionnaire» comme un «titulaire d'une

ber or shareholder" and the company that may arise out of the latter's "affairs" that would necessarily involve the "interpretation and/or application" of the by-laws or "a claim against the Company or a Director thereof", but would not arise under a policy of insurance. Section 15 was not intended to apply to the dispute herein, but to other kinds of disputes arising out of the "affairs" of the appellant. The dispute was not required to be submitted to arbitration.

police en cours de validité» appuyait dans une certaine mesure l'argument que l'article 15 était censé englober un différend entre le «titulaire d'une police» et l'appelante, un certain nombre d'exemples ont été fournis au sujet de différends potentiels entre un «membre ou actionnaire» et l'appelante qui peuvent se poser dans le cours des «affaires» de cette dernière et qui entraîneraient forcément «l'interprétation ou l'application» des règlements ou une «réclamation présentée contre la société ou l'un de ses administrateurs», mais qui ne se poseraient pas dans le cadre d'une police d'assurance. L'article 15 n'était pas censé s'appliquer au différend en l'espèce, mais à d'autres sortes de différends relatifs aux «affaires» de l'appelante. Le différend ne devait pas être soumis à l'arbitrage.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Commercial Arbitration Act, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 17, Schedule.
Pacific Coast Fishermen's Mutual Marine Insurance Company Act, 1945, S.B.C. 1945, c. 82, s. 5.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur l'arbitrage commercial, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 17, annexe.
Pacific Coast Fishermen's Mutual Marine Insurance Company Act, 1945, S.B.C. 1945, ch. 82, art. 5.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Frenette v. Metropolitan Life Insurance Co., [1992] 1 S.C.R. 647; (1992), 89 D.L.R. (4th) 653; 4 C.C.L.I. (2d) 1; 134 N.R. 169; 46 Q.A.C. 161; *Brissette Estate v. Westbury Life Insurance Co.*; *Brissette Estate v. Crown Life Insurance Co.*, [1992] 3 S.C.R. 87; (1992), 96 D.L.R. (4th) 609; 13 C.C.L.I. (2d) 1; 47 E.T.R. 109; 142 N.R. 104; 58 O.A.C. 10; *Heyman v. Darwins, Ltd.*, [1942] 1 All E.R. 337 (H.L.).

CONSIDERED:

Consolidated-Bathurst Export Ltd. v. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co., [1980] 1 S.C.R. 888; (1979), 12 D.L.R. (3d) 49; 32 N.R. 488.

REFERRED TO:

Pickles v. China Mutual Ins. Co. (1913), 47 S.C.R. 429; 10 D.L.R. 323; 12 E.L.R. 300; *Robertson v. French* (1803), 4 East 130; 102 E.R. 779; *Beatty v. First Explor. Fund 1987 & Co.* (1988), 25 B.C.L.R. (2d) 377; 40 B.L.R. 90 (S.C.); *Ontario v. Abilities Frontier Co-operative Homes Inc.*, [1996] O.J. No. 2586 (Gen. Div.) (QL); *Gulf Canada Resources Ltd. v. Arochem International Ltd.* (1992), 66 B.C.L.R. (2d) 113; 11 B.C.A.C. 145; 43 C.P.R. (3d) 390; 22 W.A.C. 145 (C.A.); *No. 363 Dynamic Endeavours Inc. v. 34718 B.C. Ltd.* (1993), 81 B.C.L.R. (2d) 359; 31 B.C.A.C. 126; 50 W.A.C. 126 (C.A.); *Nanisivik Mines Ltd. v. F.C.R.S. Shipping Ltd.*, [1994] 2 F.C. 662; (1994), 113 D.L.R.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Frenette c. Métropolitaine (La), cie d'assurance-vie, [1992] 1 R.C.S. 647; (1992), 89 D.L.R. (4th) 653; 4 C.C.L.I. (2d) 1; 134 N.R. 169; 46 Q.A.C. 161; *Brissette, succession c. Westbury Life Insurance Co.*; *Brissette, succession c. Crown Life Insurance Co.*, [1992] 3 R.C.S. 87; (1992), 96 D.L.R. (4th) 609; 13 C.C.L.I. (2d) 1; 47 E.T.R. 109; 142 N.R. 104; 58 O.A.C. 10; *Heyman v. Darwins, Ltd.*, [1942] 1 All E.R. 337 (H.L.).

DÉCISION EXAMINÉE:

Exportations Consolidated Bathurst Ltée c. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co., [1980] 1 R.C.S. 888; (1979), 12 D.L.R. (3d) 49; 32 N.R. 488.

DÉCISIONS CITÉES:

Pickles v. China Mutual Ins. Co. (1913), 47 R.C.S. 429; 10 D.L.R. 323; 12 E.L.R. 300; *Robertson v. French* (1803), 4 East 130; 102 E.R. 779; *Beatty v. First Explor. Fund 1987 & Co.* (1988), 25 B.C.L.R. (2d) 377; 40 B.L.R. 90 (C.S.); *Ontario v. Abilities Frontier Co-operative Homes Inc.*, [1996] A.O. n° 2586 (Div. gén.) (QL); *Gulf Canada Resources Ltd. v. Arochem International Ltd.* (1992), 66 B.C.L.R. (2d) 113; 11 B.C.A.C. 145; 43 C.P.R. (3d) 390; 22 W.A.C. 145 (C.A.); *No. 363 Dynamic Endeavours Inc. v. 34718 B.C. Ltd.* (1993), 81 B.C.L.R. (2d) 359; 31 B.C.A.C. 126; 50 W.A.C. 126 (C.A.); *Nanisivik Mines Ltd. c. F.C.R.S. Shipping Ltd.*, [1994] 2 C.F. 662; (1994), 113 D.L.R.

(4th) 536; 167 N.R. 294 (C.A.); *Onex Corp. v. Ball Corp.* (1994), 12 B.L.R. (2d) 151 (Ont. Gen. Div.); *TIT2 Limited Partnership v. Canada* (1994), 23 O.R. (3d) 66; 19 B.L.R. (2d) 72 (Gen. Div.).

(4th) 536; 167 N.R. 294 (C.A.); *Onex Corp. v. Ball Corp.* (1994), 12 B.L.R. (2d) 151 (Div. gén. Ont.); *TIT2 Limited Partnership v. Canada* (1994), 23 O.R. (3d) 66; 19 B.L.R. (2d) 72 (Div. gén.).

AUTHORS CITED

MacGillivray & Parkington on Insurance Law Relating to all Risks other than Marine, 8th ed. London: Sweet & Maxwell, 1988.

Mustill, Michael J. and Jonathan C. B. Gilman. *Arnould's Law of Marine Insurance and Average*, 16th ed., Vol. 1, London: Stevens & Sons, 1981.

APPEAL from an order (*Ocean Fisheries Ltd. v. Pacific Coast Fishermen's Mutual Marine Insurance Co.*, [1997] F.C.J. No. 348 (T.D.) (QL)) setting aside an order staying an action under a marine insurance policy for constructive total loss of a ship and referring the matter to arbitration (*Ocean Fisheries Ltd. v. Pacific Coast Fishermen's Mutual Marine Insurance Co.*, [1997] F.C.J. No. 18 (T.D.) (QL)). Appeal dismissed.

COUNSEL:

David F. McEwen for respondent (plaintiff).
Michael J. Bird for appellant (defendant).

SOLICITORS:

David F. McEwen, Vancouver, for respondent (plaintiff).
Michael J. Bird, Vancouver, for appellant (defendant).

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] STONE J.A.: This is an appeal from an order of Teitelbaum J. of March 26, 1997 [[1997] F.C.J. No. 348 (T.D.) (QL)], setting aside an order of the Prothonotary of January 2, 1997 [[1997] F.C.J. No. 18 (T.D.) (QL)]. By his order the Prothonotary determined that an action brought by the respondent under a policy of marine insurance for constructive total loss of its ship *North Land* due to capsizing on March 19, 1996, should be stayed and that the matter be referred to arbitration in accordance with the terms of the policy.

DOCTRINE

MacGillivray & Parkington on Insurance Law Relating to all Risks other than Marine, 8th ed. London: Sweet & Maxwell, 1988.

Mustill, Michael J. et Jonathan C. B. Gilman. *Arnould's Law of Marine Insurance and Average*, 16th ed., Vol. 1, London: Stevens & Sons, 1981.

APPEL de l'ordonnance (*Ocean Fisheries Ltd. c. Pacific Coast Fishermen's Mutual Marine Insurance Co.*, [1997] A.C.F. n° 348 (1^{re} inst.) (QL)) annulant une ordonnance portant suspension de l'action intentée en vertu d'une police d'assurance maritime pour la perte totale implicite d'un navire et renvoi de l'affaire à l'arbitrage (*Ocean Fisheries Ltd. c. Pacific Coast Fishermen's Mutual Marine Insurance Co.*, [1997] A.C.F. n° 18 (1^{re} inst.) (QL)). Appel rejeté.

AVOCATS:

David F. McEwen pour l'intimée (demanderesse).
Michael J. Bird pour l'appelante (défenderesse).

PROCUREURS:

David F. McEwen, Vancouver, pour l'intimée (demanderesse).
Michael J. Bird, Vancouver, pour l'appelante (défenderesse).

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LE JUGE STONE, J.C.A.: Il s'agit de l'appel de l'ordonnance en date du 26 mars 1997 [[1997] A.C.F. n° 48 (1^{re} inst.) (QL)] par laquelle le juge Teitelbaum a annulé une ordonnance rendue par le protonotaire le 2 janvier 1997 [[1997] A.C.F. n° 18 (1^{re} inst.) (QL)]. Par son ordonnance, le protonotaire avait statué que l'action intentée par l'intimée en vertu d'une police d'assurance maritime pour la perte totale implicite de son navire *North Land* due à un chavirement le 19 mars 1996 devait être suspendue et que l'affaire devait être soumise à l'arbitrage conformément aux conditions de la police.

The issues

[2] The primary issue in this appeal is whether Teitelbaum J. erred in setting aside the stay granted by the Prothonotary and, in particular, whether he erred in deciding that section 15 of the appellant's by-laws does not require the dispute to be submitted to arbitration, and in applying the doctrine of *contra proferentem* to the interpretation of section 15.

Background

[3] The statement of claim in the action alleges the following facts with respect to the loss:

5. At the time of the accident referred to in the previous paragraph, the vessel "North Land" was being operated by Joseph Campbell, and was travelling together with the vessel "Lynwood", which at the time of the accident, was approximately 200 yards away, and being operated by David Campbell.

...

7. A claim was made under the policy of insurance by the Plaintiff.

8. On April 19, 1996, the Defendant denied the claim under the policy on the basis that at the time of the loss, the vessel was being operated by Joseph Campbell rather than the approved captain David Campbell.

9. Joseph Campbell is a certified master mariner holding a certificate permitting him to operate a vessel up to 350 tons, David Campbell does not hold such a certificate, and the operation of the vessel by Joseph Campbell did not in any way cause or contribute to the capsizing of the vessel.

[4] At the time of the loss the *North Land* was insured under Policy No. 11244 dated June 2, 1995, issued by the appellant at an agreed value of \$325,000 for a premium of \$9,750. It is not disputed that the policy expressly incorporated by reference "the By-laws of the Company, as amended from time to time" or, as is stated in clause 28 of the Canadian Hulls (Pacific) Clauses attached to the policy:

28. Notwithstanding any other clauses contained in the insurance, the coverage provided at a time of loss is subject

Les questions en litige

[2] La principale question en litige dans le cadre du présent appel consiste à savoir si le juge Teitelbaum a commis une erreur en annulant la suspension accordée par le protonotaire et, en particulier, s'il a commis une erreur en statuant que l'article 15 des règlements administratifs de l'appelante ne rend pas obligatoire le renvoi du différend à l'arbitrage et en appliquant la règle *contra proferentem* à l'interprétation de l'article 15.

Rappel des faits

[3] Dans sa déclaration, la demanderesse allègue les faits suivants relativement à la perte:

[TRADUCTION] 5. Au moment de l'accident évoqué au paragraphe précédent, le navire «North Land» était piloté par Joseph Campbell et naviguait avec le navire «Lynwood» qui, à ce moment-là, se trouvait à environ 200 verges de distance et était piloté par David Campbell.

...

7. La demanderesse a présenté une réclamation en vertu de la police d'assurance.

8. Le 19 avril 1996, la défenderesse a rejeté la réclamation présentée en vertu de la police au motif qu'au moment de la perte, le navire était piloté par Joseph Campbell et non par le capitaine approuvé, David Campbell.

9. Joseph Campbell est un capitaine au long cours breveté qui détient un certificat l'autorisant à piloter un navire d'au plus 350 tonnes. David Campbell ne détient pas un tel certificat et le pilotage du navire par Joseph Campbell n'a absolument pas causé le chavirement du navire ni contribué à celui-ci.

[4] Au moment de la perte, le *North Land* était assuré en vertu de la police n° 11244 en date du 2 juin 1995 qui a été délivrée à l'appelante à la valeur convenue de 325 000 \$ moyennant le paiement d'une prime de 9 750 \$. Nul ne conteste que cette police incorporait expressément par renvoi [TRADUCTION] «les règlements administratifs de la société et leurs modifications» ou, comme il est indiqué dans la clause 28 des Canadian Hulls (Pacific) Clauses annexées à la police:

[TRADUCTION] 28. Nonobstant les autres clauses de la police d'assurance, la protection fournie au moment d'une perte est

to the then current by-laws of the Company and all rules and regulations circulated to its members respecting risks, rates, things covered and all persons and matters dealt with by way of limitation in favour of the Company therein, which shall prevail in the event of a conflict with any of the preceding clauses.

[5] The appellant is a mutual insurance company incorporated under the *Pacific Coast Fishermen's Mutual Marine Insurance Company Act, 1945*, S.B.C. 1945, c. 82. By section 5 of the statute the appellant is empowered to contract as follows:

5. The Company may make and effect contracts of insurance with any person or corporation actively engaged in the business of catching, transporting, processing, storing, or selling fish or any product thereof within the Province of British Columbia and within or on the waters adjacent thereto against loss or damage from storm, collision, wreck, enemies, lightning, fire, theft, or accident to ships, boats, scows, barges, cargoes, gear, apparel, engines, machinery, plant, equipment, chattels, and effects employed in the said business of catching, transporting, processing, storing, or selling fish or any product thereof within the territory or the waters aforesaid.

The appellant's by-laws

[6] It was agreed by the parties that the by-laws in effect on March 19, 1996, when the loss is alleged to have occurred, are not materially different for present purposes from those that were in effect on June 2, 1995 when the insurance contract was entered into. I shall therefore confine myself to an examination of the 1996 by-laws, to which I shall refer as "the by-laws".

[7] The by-laws contain two sections which were the focus of much argument before this Court. Both mandate that certain disputes must be submitted to arbitration in accordance with their terms. Section 13, entitled "Claims", provides in paragraph (a) as follows:

(a) In the event of accidents whereby loss or damage may result in a claim under this policy, the policy holder . . .

subordonnée aux règlements administratifs alors en vigueur de la société et à toutes les règles et tous les règlements distribués à ses membres concernant les risques, les taux, les choses assurées et toutes les personnes et questions visées par une restriction en faveur de la société, qui l'emportent sur les clauses antérieures incompatibles.

[5] L'appelante est une société d'assurance mutuelle constituée sous le régime de la loi appelée *Pacific Coast Fishermen's Mutual Marine Insurance Company Act, 1945*, S.B.C. 1945, ch. 82. L'article 5 de cette Loi autorise l'appelante à s'engager par contrat de la manière suivante:

[TRADUCTION] 5. La société peut conclure des contrats d'assurance avec une personne physique ou morale qui exploite activement l'entreprise consistant à capturer, transporter, transformer, entreposer ou vendre du poisson ou des produits du poisson dans la province de la Colombie-Britannique et dans les eaux adjacentes à la province ou sur celles-ci relativement à la perte ou au dommage résultant d'une tempête, d'une collision, d'une épave, d'ennemis, de la foudre, du feu, du vol ou d'un accident, subi par des navires, des bateaux, des chalands, des barges, des marchandises, des engins, des appareils, des moteurs, des machines, de l'équipement, des biens meubles et des effets utilisés pour exploiter l'entreprise consistant à capturer, transporter, transformer, entreposer ou vendre du poisson ou des produits du poisson sur le territoire ou dans les eaux susmentionnés.

Les règlements administratifs de l'appelante

[6] Les parties reconnaissent que les règlements administratifs qui étaient en vigueur le 19 mars 1996, soit la date à laquelle la perte aurait été subie, ne diffèrent pas sensiblement, pour les fins du présent appel, de ceux qui étaient en vigueur le 2 juin 1995, soit la date à laquelle le contrat d'assurance a été passé. Je m'en tiendrai donc à l'examen des règlements administratifs de 1996, que j'appellerai «les règlements».

[7] Les règlements contiennent deux dispositions qui ont été longuement débattues devant la Cour. Ces deux dispositions rendent obligatoire le renvoi à l'arbitrage de certains différends conformément aux termes qui y sont employés. L'article 13, intitulé [TRADUCTION] «Réclamations», dispose ceci à l'alinéa a):

[TRADUCTION] a) En cas d'accidents ayant causé une perte ou un dommage susceptible de donner lieu à la présentation

shall

Paragraphs 13(e) to (i) read as follows:

(e) Within thirty days of the occurring of any event giving rise to any claim under any policy issued by the Company, the claimant shall file an application for claim in the form and manner prescribed by the Directors, provided, however, that the Directors may in their discretion extend the time for the filing thereof.

(f) Upon such claim being filed and upon the Directors or a Committee authorized by the Directors, receiving a report from the surveyor or surveyors, or such other person or persons as may be authorized and appointed by the Directors or said Committee, to evaluate the extent and value of the damage to or loss of the property insured, and such other reports as to the cause, nature and extent of the damage or loss as the Directors or said Committee deem necessary to determine the liability of the Company, if the Directors or said Committee on behalf of the Company is not willing to pay the claim in full in the amount claimed by the claimant, the Directors, or said Committee, shall notify the claimant as to the terms upon which the Company is prepared to settle the said claim.

(g) If the claimant is not willing to accept the said terms of settlement in full satisfaction of his claim, he must within thirty (30) days or within such longer period as the Directors may in their sole discretion allow, from the mailing of such notice communicate to the Directors in writing, his refusal to accept the same, and if he fails so to do within such time he shall be bound to accept the same in full satisfaction of his claim.

(h) Within thirty days after communicating his refusal to accept the terms of settlement set forth in the Directors' notice, the claimant may elect to apply for arbitration of his claim in one of the manners hereinafter provided and such election shall be final; that is to say:

1. By giving notice to the Company within such period that he desires an informal arbitration of his claim, or
2. By giving such notice within thirty days that he desires arbitration of his claim in accordance with the provisions of the Commercial Arbitration Act of British Columbia, S.B.C. 1986, c. 3, hereinafter called formal arbitration.

(i) If the claimant fails to give such notice or take such proceedings to either an informal arbitration or a formal

d'une réclamation en vertu de la présente police, le titulaire de la police doit . . .

Les alinéas 13e) à i) sont ainsi libellés:

[TRADUCTION] e) Dans les trente jours qui suivent la réalisation d'un événement qui donne lieu à la présentation d'une réclamation en vertu d'une police délivrée par la société, l'assuré présente une réclamation de la manière prescrite par les administrateurs, étant entendu, toutefois, que les administrateurs peuvent, à leur gré, prolonger le délai accordé à cette fin.

f) Sur présentation d'une réclamation et sur réception par les administrateurs ou par un comité approuvé par ceux-ci d'un rapport préparé par le ou les vérificateurs, ou par une ou plusieurs autres personnes que peuvent autoriser et nommer les administrateurs ou le comité, pour évaluer l'étendue et le montant du dommage causé au bien assuré ou de la perte du bien assuré, et des autres rapports concernant la cause, la nature et l'étendue du dommage ou de la perte que les administrateurs ou le comité jugent nécessaires pour établir la responsabilité de la société, si les administrateurs ou le comité, au nom de la société, ne sont pas disposés à payer intégralement la réclamation, c'est-à-dire le plein montant réclamé par l'assuré, les administrateurs ou le comité informent l'assuré des conditions auxquelles la société est prête à régler la réclamation.

g) Si l'assuré n'est pas disposé à accepter les conditions proposées en guise de règlement complet de sa réclamation, il doit, dans un délai de trente (30) jours ou dans tout autre délai plus long que les administrateurs peuvent, à leur seule discrétion, lui accorder, à compter de l'envoi par la poste de cet avis, informer par écrit les administrateurs qu'il refuse l'offre; s'il néglige de le faire dans le délai susmentionné, il est tenu d'accepter l'offre en guise de règlement complet de sa réclamation.

h) Dans les trente jours qui suivent la communication de son refus d'accepter les conditions de règlement énoncées dans l'avis des administrateurs, l'assuré peut choisir de demander le renvoi de sa réclamation à l'arbitrage de l'une des façons prévues ci-après, et ce choix est définitif; les façons de faire ce choix sont les suivantes:

1. soit que l'assuré informe la société dans le délai prescrit qu'il souhaite avoir recours à la procédure informelle d'arbitrage,
2. soit que l'assuré informe la société dans un délai de trente jours qu'il souhaite que sa réclamation soit soumise à l'arbitrage conformément aux dispositions de la Commercial Arbitration Act de la Colombie-Britannique, S.B.C. 1986, ch. 3, ci-après appelée la procédure officielle d'arbitrage.

i) Si l'assuré ne donne pas cet avis ou n'opte pas pour la procédure informelle ou officielle d'arbitrage, il est réputé

arbitration, he shall be deemed to have accepted the terms of settlement set forth in the Directors' notice, and shall be estopped from claiming any sum in excess thereof.

Section 15 of the by-laws, entitled "Disputes", deserves to be quoted in full:

15. Disputes

(a) Any dispute arising out of the affairs of the Company between a member or shareholder thereof, or any person aggrieved who at any time has been a member or shareholder of the Company, or any person claiming through such member or person aggrieved, and the Company or any Director thereof with respect to the interpretation and/or application of these by-laws or any claim against the Company or a Director thereof, shall be determined by arbitration.

(b) The provision for arbitration provided in Section 13 of these bylaws shall apply with respect thereto insofar as applicable. Where not applicable, the provisions of the Commercial Arbitration Act of the Province of British Columbia, S.B.C. 1986, c. 3, shall apply and the reference shall be to two arbitrators who may appoint an additional person to act as an umpire who, if the two arbitrators appointed cannot reach a majority decision on any matter before them, shall decide the matter and his decision shall for all purposes be the decision of the arbitrators.

(c) The decision of a majority of the arbitrators shall be final and conclusive and shall be binding upon the parties to the arbitration.

(d) Any person seeking such arbitration who is not at the time of seeking the same a member or shareholder of the Company, may be required by the arbitrators upon the application of any other party, to put up security for the costs of such arbitration in a sum not in excess of \$1,000 and until such security is provided, arbitration proceedings shall be stayed.

[8] Before undertaking a more detailed examination of sections 13 and 15, it is important to keep in mind the overall scheme of the by-laws. "Membership" in the appellant is regulated by section 2 of the by-laws which makes clear that, in general, policy holding and membership are intended to go hand in hand. Thus paragraph 2(a) provides that a "person upon becoming a holder of a subsisting policy of the Company shall thereupon become a member . . . and shall continue to

avoir accepté les conditions de règlement exposées dans l'avis des administrateurs et est dans l'impossibilité de réclamer une somme supérieure à celle qui est ainsi accordée.

Il convient de citer intégralement l'article 15 des règlements, intitulé «Différends»:

[TRADUCTION]

15. Différends

a) Tout différend qui se pose dans le cours des affaires de la société entre un membre ou actionnaire de celle-ci, ou toute personne lésée qui a à quelque moment que ce soit été membre ou actionnaire de la société, ou toute personne qui présente une réclamation par l'entremise d'un membre ou d'une personne lésée, et la société ou l'un de ses administrateurs concernant l'interprétation ou l'application des présents règlements ou toute réclamation présentée contre la société ou l'un de ses administrateurs, est soumise à l'arbitrage.

b) Les dispositions relatives à l'arbitrage prévues à l'article 13 des présents règlements s'appliquent à cet égard dans la mesure où elles sont applicables. Autrement, les dispositions de la Commercial Arbitration Act de la province de la Colombie-Britannique, S.B.C. 1986, ch. 3, s'appliquent et le différend est soumis à deux arbitres qui peuvent nommer une autre personne à titre de tiers-arbitre; si les deux arbitres nommés sont incapables de rendre une décision majoritaire à l'égard des questions dont ils sont saisis, le tiers-arbitre décide l'affaire et sa décision est à tous égards celle des arbitres.

c) La décision rendue à la majorité des arbitres est définitive et péremptoire, et est obligatoire pour les parties à l'arbitrage.

d) À la demande d'une autre partie, les arbitres peuvent obliger une personne qui demande un tel arbitrage, et qui n'est pas, au moment d'en faire la demande, un membre ou un actionnaire de la société, à fournir une garantie d'au plus 1 000 \$ pour les dépens de cet arbitrage et la procédure d'arbitrage est suspendue jusqu'au paiement de cette garantie.

[8] Avant de pousser plus loin l'examen des articles 13 et 15, il convient de prendre note de la structure générale des règlements. L'«adhésion» à l'appellante est régie par l'article 2 des règlements, qui précise bien que, d'une manière générale, le statut de titulaire d'une police et celui de membre sont censés être indissociables. Ainsi, l'alinéa 2a) dispose que la [TRADUCTION] «personne qui devient titulaire d'une police en cours de validité de la société devient alors

be a member . . . for so long as he shall continue to be such a holder . . . and no longer". Paragraph 2(f) requires every member to "apply for shares in the Company" and that the obligation to do so may be waived by the directors in the circumstances therein described. Paragraph 3(i) appears to contemplate the possibility that a person other than a member/policy holder may be a shareholder by referring to "[a] shareholder . . . who is not otherwise a member". Money subscribed for shares constitutes the appellant's "guarantee fund" which, as provided in paragraph 3(j), is "liable for all . . . debts and losses" of the appellant. Sections 4 and 5 of the by-laws regulate the holding of meetings—principally of shareholders—and for voting at such meetings. The number of directors, their election and their powers are outlined in section 6 which confides the direction and supervision of "[t]he business of the company" to the directors. Provision for the keeping of accounts, for the appointment of auditors and for other matters of a financial nature are set forth in section 7. Sections 8 to 13 pertain directly to the appellant's insurance business. The establishment of the "rates" to be charged is provided for in section 8; the fixing of "risks" to be covered, in section 9; the "premiums" to be charged, in section 10; the making of "applications" for insurance in section 11; the form and wording of "policies", in section 12, and the making of "claims", in section 13.

[9] The Prothonotary determined that the dispute fell under section 15 of the by-laws for settlement by arbitration. He found that section to be clear and unambiguous in imposing this requirement. Teitelbaum J., in allowing the appeal, concluded, at paragraph 25 of his reasons:

As well, I am satisfied from the facts of this case, that the dispute does not fall within Section 15 of the by-laws. Section 15 deals with a dispute "arising out of affairs of the Company". A claim for a loss would, I am satisfied, not fall

membre . . . et le demeure . . . tant qu'elle détient la police . . . et pas plus longtemps». L'alinéa 2f) impose à chaque membre l'obligation de [TRADUCTION] «souscrire des actions de la société» et précise que les administrateurs peuvent libérer un membre de cette obligation dans les circonstances qui y sont prévues. L'alinéa 3i) semble prévoir la possibilité qu'une personne autre qu'un membre/titulaire d'une police puisse être un actionnaire vu l'emploi des mots [TRADUCTION] «[un] actionnaire . . . qui n'est pas par ailleurs un membre». Les sommes représentant le paiement des actions constituent le [TRADUCTION] «fonds de garantie» de l'appelante qui, aux termes de l'alinéa 3j), est [TRADUCTION] «affecté à toutes . . . les dettes et pertes de l'appelante». Les articles 4 et 5 des règlements régissent la tenue des assemblées, principalement celles des actionnaires, et l'exercice du droit de vote à ces assemblées. Le nombre d'administrateurs, leur élection et leurs pouvoirs sont prévus à l'article 6 qui confie la direction et la supervision des [TRADUCTION] «affaires de la société» aux administrateurs. Les dispositions relatives à la tenue des livres, à la nomination des vérificateurs et à d'autres questions de nature financière sont prévues à l'article 7. Les articles 8 à 13 se rapportent directement aux opérations d'assurance de l'appelante. La fixation des [TRADUCTION] «tarifs» à imposer est prévue à l'article 8; la définition des [TRADUCTION] «risques» à couvrir est prévue à l'article 9; les [TRADUCTION] «primes» à percevoir sont prévues à l'article 10; la présentation de [TRADUCTION] «demandes» d'assurance est prévue à l'article 11; la forme et le libellé des [TRADUCTION] «policies» sont prévues à l'article 12 et la présentation de [TRADUCTION] «réclamations» est prévue à l'article 13.

[9] Le protonotaire a statué que le différend était visé par l'article 15 des règlements qui prévoit le règlement des différends par voie d'arbitrage. Il a conclu que cette disposition était claire et sans ambiguïté pour ce qui est d'imposer cette exigence. Le juge Teitelbaum, qui a accueilli l'appel, a conclu au paragraphe 25 de ses motifs:

De même, je suis convaincu d'après les faits de l'espèce que le différend n'est pas visé à l'article 15 des règlements. L'article 15 traite d'un différend [TRADUCTION] «qui se pose dans le cours des affaires de la société». Une réclamation

within this by-law. This by-law refers to matters involving company disputes over the administration of Mutual or everything except claims under an insurance policy. In the alternative, at the very least, Section 15 is ambiguous and therefore must be interpreted against the Respondent.

The parties' submissions

[10] The appellant contends that the dispute between the parties falls within section 15 of the by-laws because it is one "arising out of the affairs of the company between a member or shareholder thereof . . . with respect to . . . any claim against the Company". As such, the appellant submits that the dispute must be submitted to arbitration. That was the conclusion of the Prothonotary who stated, at paragraph 32 of his reasons:

As I have said, section 15 of the by-laws clearly deals with dispute resolution, as opposed to the handling and resolution of claims. Indeed, on this interpretation there is again no ambiguity to account for as the dispute clearly falls within the category of a dispute between an insured member and shareholder on the one hand and the Mutual on the other hand which shall be determined by arbitration under section 15(a) of the by-laws.

The appellant submits that sections 13 and 15 of the by-laws must be interpreted so as to produce a "sensible commercial result", and that this is accomplished by construing section 13 as applying to a dispute respecting the *quantum* of a claim and section 15 as pertaining to a dispute respecting coverage. Otherwise, only disputes as to *quantum* would require settlement by arbitration, leaving disputes as to coverage to be determined by the courts with the attendant cost and delay to the parties concerned. This argument is founded on the views of Estey J. with respect to the construction of an insurance policy in *Consolidated-Bathurst Export Ltd. v. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co.*, [1980] 1 S.C.R. 888, where he stated at page 901:

. . . the normal rules of construction lead a court to search for an interpretation which, from the whole of the contract,

par suite d'un sinistre ne peut être visée par cet article, à mon avis. Cet article des règlements traite de questions concernant les différends relatifs à l'administration de Mutual ou tout autre sujet, sauf les réclamations en vertu d'une police d'assurance. Subsidiairement, à tout le moins, l'article 15 est ambigu et par conséquent doit être interprété contre l'intimée.

Les moyens invoqués par les parties

[10] L'appelante soutient que le différend entre les parties est visé par l'article 15 des règlements parce qu'il s'agit d'un différend qui [TRADUCTION] «se pose dans le cours des affaires de la société entre un membre ou actionnaire de celle-ci . . . concernant . . . toute réclamation présentée contre la société». Pour cette raison, l'appelante soutient que le différend doit être soumis à l'arbitrage. C'est la conclusion à laquelle est arrivé le protonotaire, qui a déclaré au paragraphe 32 de ses motifs:

Comme je l'ai dit, l'article 15 du règlement intérieur traite manifestement du règlement des différends par opposition du traitement et au règlement des demandes d'indemnités. Il n'y a même, selon cette interprétation, aucune ambiguïté là non plus puisque le différend est manifestement indifférent entre d'une part un membre assuré et actionnaire et d'autre part la Mutuelle, un différend qui doit être résolu par l'arbitrage en vertu de l'alinéa 15a) du règlement intérieur.

L'appelante soutient qu'il faut interpréter les articles 13 et 15 des règlements de manière à obtenir un «résultat commercial raisonnable», et que ce résultat s'obtient en considérant que l'article 13 s'applique à un différend concernant le montant d'une réclamation et que l'article 15 se rapporte à un différend relatif à la couverture. Autrement, seuls les différends portant sur le montant d'une réclamation seraient soumis à l'arbitrage, de sorte que le règlement des différends ayant trait à la couverture serait laissé aux tribunaux, avec les coûts et les retards qui en découlent pour les parties visées. Ce moyen est fondé sur les opinions que le juge Estey a exprimées sur l'interprétation d'une police d'assurance dans l'arrêt *Exportations Consolidated Bathurst Ltée c. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co.*, [1980] 1 R.C.S. 888. Le juge Estey s'est exprimé en ces termes à la page 901:

. . . les règles normales d'interprétation amènent une cour à rechercher une interprétation qui, vu l'ensemble du contrat,

would appear to promote or advance the true intent of the parties at the time of entry into the contract. Consequently, literal meaning should not be applied where to do so would bring about an unrealistic result or a result which would not be contemplated in the commercial atmosphere in which the insurance was contracted. Where words may bear two constructions, the more reasonable one, that which produces a fair result, must certainly be taken as the interpretation which would promote the intention of the parties. Similarly, an interpretation which defeats the intentions of the parties and their objective in entering into the commercial transaction in the first place should be discarded in favour of an interpretation of the policy which promotes a sensible commercial result.

The appellant contends further that the circumstances are not such as call for the application of the *contra proferentem* doctrine, because section 15 clearly requires arbitration of the dispute. See *Consolidated-Bathurst, supra, per* Estey J.) at pages 899-901; *MacGillivray & Parkington on Insurance Law Relating to all Risks other than Marine*, 8th ed. (London: Sweet & Maxwell, 1988), at page 454. In addition the appellant argues that the doctrine should not be applied in any event because of the special nature of the relationship between the parties under a "mutual" insurance contract as that relationship was explained in *Pickles v. China Mutual Ins. Co.* (1913), 47 S.C.R. 429, *per* Idington J., at page 435 and *per* Duff J., at pages 437-438. See also Mustill and Gilman, *Arnould's Law of Marine Insurance and Average*, Vol. 1, 16th ed. (London: Stevens & Sons, 1981), at page 76.

[11] The respondent submits that if disputes of this kind were intended to be included in section 15, apt language to that effect could readily have been written into it. By its very terms, section 15 applies only to disputes arising out of the "affairs" of the appellant between a "member or shareholder" and the appellant. The dispute at hand is not one of those kinds. If section 15, indeed, is ambiguous, then the *contra proferentem* doctrine should be applied notwithstanding that the dispute arises under a mutual insurance policy.

[12] The respondent points out that the word "claim" or "claims" is employed no fewer than 17 times in the

tend à traduire et à présenter l'intention véritable des parties au moment où elles ont contracté. Dès lors, on ne doit pas utiliser le sens littéral lorsque cela entraînerait un résultat irréaliste ou qui ne serait pas envisagé dans le climat commercial dans lequel l'assurance a été contractée. Lorsque des mots sont susceptibles de deux interprétations, la plus raisonnable, celle qui assure un résultat équitable, doit certainement être choisie comme l'interprétation qui traduit l'intention des parties. De même, une interprétation qui va à l'encontre des intentions des parties et du but pour lequel elles ont à l'origine conclu une opération commerciale doit être écartée en faveur d'une interprétation de la police qui favorise un résultat commercial raisonnable.

L'appelante soutient en outre que les circonstances ne sont pas de nature à justifier l'application de la règle *contra proferentem* parce que l'article 15 prévoit clairement l'arbitrage du différend. Voir *Consolidated Bathurst*, précité, le juge Estey, aux pages 899 à 901; *MacGillivray & Parkington on Insurance Law Relating to all Risks other than Marine*, 8^e éd. (Londres: Sweet & Maxwell, 1988), à la page 454. De plus, l'appelante prétend que cette règle ne devrait pas être appliquée de toute façon à cause de la nature spéciale de la relation entre les parties en vertu d'un contrat d'assurance «mutuelle» telle que cette relation a été expliquée dans l'arrêt *Pickles v. China Mutual Ins. Co.* (1913), 47 R.C.S. 429, le juge Idington, à la page 435, et le juge Duff, aux pages 437 et 438. Voir aussi Mustill and Gilman, *Arnould's Law of Marine Insurance and Average*, vol. 1, 16^e éd. (Londres: Stevens & Sons, 1981), à la page 76.

[11] Selon l'intimée, si les différends de cette nature étaient censés être visés par l'article 15, on aurait facilement pu incorporer les mots voulus dans cette disposition. D'après son libellé même, l'article 15 ne s'applique qu'aux différends qui se posent dans le cours des «affaires» de l'appelante entre un «membre ou actionnaire» et l'appelante. Le différend en l'espèce n'appartient pas à cette catégorie de différends. Si l'article 15 est, de fait, ambigu, alors la règle *contra proferentem* devrait s'appliquer malgré le fait que le différend se pose en vertu d'une police d'assurance mutuelle.

[12] L'intimée souligne que les termes «réclamation» et «réclamations» apparaissent pas moins de dix-sept

Canadian Hulls (Pacific) Clauses attached to the policy and that the context in which either of these words appears suggests that they include issues regarding both *quantum* and coverage. Counsel highlights the correspondence that ensued between the parties with respect to the loss as indicating that the appellant itself treated the entire matter—both coverage and *quantum*—as a “claim”, referring to the claim as such in the body of the correspondence and assigning “Claim #25-96” even after rejecting it. Section 13 explicitly addresses the making and processing of insurance claims. The opening words of paragraph 13(a) signify that a “claim under a policy” must flow from “accidents whereby loss or damage may result”, and be thus presented by the “policy holder” and “claimant”. The only circumstances requiring arbitration of a “claim” as provided in paragraphs 13(g) to (i), are those in which *quantum* is in dispute.

Analysis

[13] While we are here concerned with the construction of a contract of marine insurance, such a contract is to be construed in the same way as any other contract of insurance: *Robertson v. French* (1803), 4 East 130, *per* Lord Ellenborough C.J., at page 135; 102 E.R. 779, at page 781. The primary objective is to discover and give effect to the intention of the parties as disclosed by the words used by them, the context in which those words appear and the purpose sought by the words employed at the time the contract was entered into. Two recent decisions of the Supreme Court confirm this approach. In *Frenette v. Metropolitan Life Insurance Co.*, [1992] 1 S.C.R. 647, L’Heureux-Dubé J. stated for the Court, at pages 667-668:

In construing the terms of an insurance contract, it is now well recognized that the principles of construction which apply are the same as those generally applicable to commercial contracts Thus, should a contract need interpretation, the cardinal rule is that the intention of the parties must prevail In the search for this intention, particular

fois dans les Canadian Hulls (Pacific) Clauses annexées à la police et que le contexte dans lequel ces termes sont employés donne à penser qu’ils s’appliquent à la fois à la question du montant de la réclamation et à la question de la couverture. L’avocat souligne le fait que les lettres que se sont échangées les parties relativement à la perte montrent que l’appelante elle-même a traité toute la question, c’est-à-dire la couverture et le montant de la réclamation, comme une «réclamation» puisqu’elle a fait référence à la réclamation proprement dite dans le corps de ses lettres et l’a appelée [TRADUCTION] «Réclamation n° 25-96» même après l’avoir rejetée. L’article 13 porte explicitement sur la présentation et le traitement de réclamations d’assurance. Le début de l’alinéa 13a) veut dire que la «présentation d’une réclamation en vertu d’une police» doit résulter «d’accidents ayant causé une perte ou un dommage» et doit donc émaner du «titulaire de la police» et «assuré». Les seules circonstances qui rendent l’arbitrage d’une «réclamation» obligatoire, ainsi qu’il est prévu aux alinéas 13g) à 13i), sont celles dans lesquelles le montant de la réclamation est litigieux.

Analyse

[13] Bien que la question litigieuse en l’espèce se rapporte à l’interprétation d’un contrat d’assurance maritime, pareil contrat doit être interprété de la même façon que n’importe quel autre contrat d’assurance: *Robertson v. French* (1803), 4 East 130, le lord juge en chef Ellenborough, à la page 135; 102 E.R. 779, à la page 781. L’objectif premier consiste à découvrir l’intention des parties telle qu’elle ressort des termes employés et à y donner effet, et à examiner le contexte dans lequel ces termes sont employés et le but poursuivi par l’emploi de ces termes au moment de la passation du contrat. Deux décisions récentes de la Cour suprême confirment cette démarche. Dans l’arrêt *Frenette c. Métropolitaine (La), cie d’assurance-vie*, [1992] 1 R.C.S. 647, le juge L’Heureux-Dubé a déclaré au nom de la Cour, aux pages 667 et 668:

Dans l’interprétation d’un contrat d’assurance, il est maintenant bien établi que les principes d’interprétation sont les mêmes que ceux qui s’appliquent généralement aux contrats commerciaux C’est ainsi que, s’il s’avère nécessaire d’interpréter un contrat, la règle cardinale est que l’intention des parties doit l’emporter Dans la recherche

consideration must be given to the terms used by the parties, the context in which they are used and finally the purpose sought by the parties in using these terms. (Jean-Guy Bergeron, *Les contrats d'assurance* (1989), vol. 1, at p. 106). It is only where all the rules of construction have failed in assisting in the discovery of the true intention of the parties, that the court is entitled to resort to the *contra proferentem* rule in which case the contract is interpreted against the stipulator (*Consolidated-Bathurst Export Ltd. v. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co.*, [1980] 1 S.C.R. 888, at pp. 900-901)

In *Brissette Estate v. Westbury Life Insurance Co.*; *Brissette Estate v. Crown Life Insurance Co.*, [1992] 3 S.C.R. 87, Sopinka J., for the majority, summarized, at pages 92-93, the applicable rules of construction as follows:

In interpreting an insurance contract the rules of construction relating to contracts are to be applied as follows:

(1) The court must search for an interpretation from the whole of the contract which promotes the true intent of the parties at the time of entry into the contract.

(2) Where words are capable of two or more meanings, the meaning that is more reasonable in promoting the intention of the parties will be selected.

(3) Ambiguities will be construed against the insurer.

(4) An interpretation which will result in either a windfall to the insurer or an unanticipated recovery to the insured is to be avoided. See *Consolidated-Bathurst Export Ltd. v. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co.*, [1980] 1 S.C.R. 888.

[14] The question before us in the present case is whether the dispute between the parties is, by the terms of the policy, required to be submitted to arbitration. The correct approach to this particular question was articulated in *Heyman v. Darwins, Ltd.*, [1942] 1 All E.R. 337 (H.L.), by Viscount Simon, L.C. at page 339:

The answer to the question whether a dispute falls within an arbitration clause in a contract must depend on (a) what is the dispute, and (b) what disputes the arbitration clause covers.

and by Lord Macmillan, at page 345:

Where proceedings at law are instituted by one of the parties to a contract containing an arbitration clause and the

de cette intention, on doit tout particulièrement examiner les termes utilisés par les parties, le contexte dans lequel ils sont utilisés et, enfin, le but poursuivi par les parties en utilisant ces termes (Jean-Guy Bergeron, *Les contrats d'assurance* (1989), t. 1, à la p. 106). Le tribunal est habilité à appliquer la règle *contra proferentem* seulement dans le cas où toutes les règles d'interprétation n'ont pas permis de découvrir l'intention véritable des parties et, dans ce cas, le contrat s'interprète contre celui qui a stipulé (*Exportations Consolidated Bathurst Ltée c. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co.*, [1980] 1 R.C.S. 888, aux pp. 900 et 901.)

Dans l'arrêt *Brissette, succession c. Westbury Life Insurance Co.*; *Brissette, succession c. Crown, Cie d'assurance-vie*, [1992] 3 R.C.S. 87, le juge Sopinka, qui s'exprimait au nom des juges de la majorité, a résumé aux pages 92 et 93 les règles d'interprétation applicables ainsi qu'il suit:

L'interprétation d'un contrat d'assurance, les règles d'interprétation relatives aux contrats doivent être ainsi appliquées:

(1) La cour doit rechercher une interprétation qui, compte tenu de l'ensemble du contrat, traduit l'intention véritable des parties au moment de la formation du contrat.

(2) Si les mots peuvent avoir plus d'un sens, il faut choisir celui qui traduit le plus raisonnablement l'intention des parties.

(3) Les ambiguïtés sont interprétées contre l'assureur.

(4) L'interprétation qui procure un gain fortuit à l'assureur ou une indemnité imprévue à l'assuré doit être écartée. Voir *Exportations Consolidated Bathurst Ltée c. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co.*, [1980] 1 R.C.S. 888.

[14] La question litigieuse en l'espèce consiste à savoir si le différend entre les parties doit, suivant les termes de la police, être soumis à l'arbitrage. Le vicomte Simon, L.C., a exposé la bonne façon d'aborder cette question particulière dans l'arrêt *Heyman v. Darwins, Ltd.*, [1942] 1 All E.R. 337 (H.L.), à la page 339:

[TRADUCTION] La réponse à la question de savoir si un différend est visé par une clause d'arbitrage dans un contrat doit dépendre a) de la nature du différend et b) des différends qui sont visés par la clause d'arbitrage.

et par lord Macmillan, à la page 345:

[TRADUCTION] Lorsqu'une instance est introduite par l'une des parties à un contrat qui contient une clause d'arbitrage

other party, founding on the clause, applies for a stay, the first thing to be ascertained is the precise nature of the dispute which has arisen. The next question is whether the dispute is one which falls within the terms of the arbitration clause

Arbitration clauses in contracts vary widely in their language, for there is no limitation on the liberty of contracting parties to define as they please the matters which they desire to submit to arbitration. Sometimes the reference is confined to practical questions arising in the course of the execution of the contract; sometimes the most ample language is used so as to embrace any question which may arise between the parties in any way relating to the contract.

This approach was applied in the very recent case of *Ontario v. Abilities Frontier Co-operative Homes Inc.*, [1996] O.J. No. 2586 (Gen. Div.) (Q.L.), per Sharpe J., at paragraph 10.

[15] It is, of course, clear what the present dispute comprises. It is whether the respondent's claim is covered by the policy. The next question then is, having regard to the case law already cited, whether this dispute comes within the section 15 arbitration clause. As set out above, section 15 applies to a dispute "arising out of the affairs of the Company between a member or shareholder thereof, or any person aggrieved who at any time has been a member or shareholder of the Company, or any person claiming through such member or person aggrieved, and the Company or any Director thereof with respect to the interpretation and/or application of these by-laws or any claim against the Company or a Director thereof". The opening words of the section are undoubtedly broad. Broad though they be, they are clearly not open-ended for they are followed immediately by the qualifying phrase "between a member or shareholder thereof" and, later on, by the words "with respect to the interpretation and/or application of these by-laws or any claim against the Company or a Director thereof". They cannot include disputes arising under section 13.

[16] Some further indicia of intent may be gleaned by contrasting the words "member or shareholder" in section 15 with "policy holder" and "claimant" in

et que l'autre partie s'appuie sur cette clause pour demander une suspension d'instance, la première chose à vérifier est la nature précise du différend qui se pose. La question suivante est de savoir si le différend est visé par les termes employés dans la clause d'arbitrage

Le libellé des clauses d'arbitrage varie beaucoup d'un contrat à l'autre car les parties contractantes ont toute latitude pour définir à leur gré les questions qu'elles désirent soumettre à l'arbitrage. Parfois, le libellé se limite à des questions pratiques qui se présentent dans le cours de l'exécution du contrat; parfois, les termes employés sont très généraux afin d'englober toute question qui peut se poser entre les parties relativement à quelque aspect que ce soit du contrat.

Cette démarche a été appliquée dans la récente affaire *Ontario v. Abilities Frontier Co-operative Homes Inc.*, [1996] O.J. n° 2586 (Div. gén.) (Q.L.), le juge Sharpe, au paragraphe 10.

[15] L'objet du présent litige ne fait évidemment pas de doute. Il s'agit de savoir si la réclamation de l'intimée est visée par la police. La question suivante consiste donc à savoir si, eu égard à la jurisprudence déjà invoquée, le différend est visé par la clause d'arbitrage prévue à l'article 15. Comme il vient d'être mentionné, l'article 15 s'applique à un différend «qui se pose dans le cours des affaires de la société entre un membre ou actionnaire de celle-ci, ou toute personne lésée qui a à quelque moment que ce soit été membre ou actionnaire de la société, ou toute personne qui présente une réclamation par l'entremise d'un membre ou d'une personne lésée, et la société ou l'un de ses administrateurs concernant l'interprétation ou l'application des présents règlements ou toute réclamation présentée contre la société ou l'un de ses administrateurs». Les premiers mots de cette disposition sont incontestablement généraux. Mais aussi généraux qu'ils soient, ils ne sont certainement pas non limitatifs car ils sont immédiatement suivis de l'expression limitative «entre un membre ou actionnaire de celle-ci» et, plus loin, des mots «concernant l'interprétation ou l'application des présents règlements ou toute réclamation présentée contre la société ou l'un de ses administrateurs». Ces mots ne sauraient comprendre les différends visés par l'article 13.

[16] On peut découvrir d'autres indices de l'intention des parties en rapprochant les mots «membre ou actionnaire» employés à l'article 15 et les mots

section 13. These latter words, unlike “member or shareholder”, point unmistakably to a dispute between a policy holder as such and the appellant under a policy of insurance. Even if it could be said that a dispute as to coverage is one that may exist between a “member or shareholder” and the appellant, for such dispute to be within section 15 it would have to arise “out of the affairs” of the appellant company rather than “under this policy” as provided in section 13. The word “affairs” in the by-laws is to be contrasted with the word “business” in section 6. It is apparent that the appellant’s “business” does not correspond exactly with its “affairs”. The use of the two words in the same by-laws indicates that the one was not intended to mean the other, and that to the drafter a distinction was to be drawn between the “business” and the “affairs” of the appellant. Compare e.g. *Beatty v. First Explor. Fund 1987 & Co.* (1988), 25 B.C.L.R. (2d) 377 (S.C.).

[17] The treatment of a “member or shareholder” as a “holder of a subsisting policy” lends some support to the argument that despite the appearance in section 15 of the words “member or shareholder”, that section is intended to include a dispute between a “policy holder” and the appellant. It is to be noted, however, that a number of potential disputes between a “member or shareholder” and the appellant may arise out of the latter’s “affairs” that would necessarily involve the “interpretation and/or application” of the by-laws or a “claim against the Company or a Director thereof”, but would not arise under a policy of insurance. For example, the circumstances in which the appellant may cancel a policy under paragraph 2(c), or cancel shares and call upon a shareholder to indemnify it before paying the redemption price pursuant to paragraph 3(d), or to declare the forfeiture of shares for non-payment of calls under section 3(f)(2) and (3), are peculiar to the status of shareholder or member rather than that of a policy holder.¹ Disputes of this kind may arise between the appellant and a shareholder who happens to be a member, or one that is not. In my view such disputes would truly arise “out of the affairs of the Company . . . with respect to the inter-

«titulaire de la police» et «assuré» employés à l’article 13. Ces derniers mots, contrairement à «membre ou actionnaire», font indubitablement référence à un différend entre un titulaire de police en tant que tel et l’appelante en vertu d’une police d’assurance. Même s’il était possible d’affirmer qu’un différend relatif à la couverture est un différend qui peut exister entre un «membre ou actionnaire» et l’appelante, pour qu’un tel différend soit visé par l’article 15, il faudrait qu’il se pose «dans le cours des affaires» de la société appelante plutôt qu’«en vertu de la présente police» ainsi qu’il est mentionné à l’article 13. Il faut rapprocher le mot «affaires» employé dans les règlements et le mot [TRADUCTION] «entreprise» employé à l’article 6. Il est évident que l’«entreprise» de l’appelante ne correspond pas exactement à ses «affaires». L’emploi de ces deux mots dans les mêmes règlements montre que ceux-ci ne sont pas interchangeables et que le rédacteur était d’avis qu’il fallait faire une distinction entre l’«entreprise» et les «affaires» de l’appelante. Comparer p. ex. avec *Beatty v. First Explor. Fund 1987 & Co.* (1988), 25 B.C.L.R. (2d) 377 (C.S.).

[17] Le traitement d’un «membre ou actionnaire» comme un «titulaire d’une police en cours de validité» appuie dans une certaine mesure l’argument que l’article 15 est censé englober un différend entre le «titulaire d’une police» et l’appelante, malgré l’emploi des mots «membre ou actionnaire» dans cette disposition. Il convient de noter, toutefois, qu’un certain nombre de différends potentiels entre un «membre ou actionnaire» et l’appelante peuvent se poser dans le cours des «affaires» de cette dernière et que ces différends entraîneraient forcément «l’interprétation ou l’application» des règlements ou une «réclamation présentée contre la société ou l’un de ses administrateurs». À titre d’exemple, les circonstances dans lesquelles l’appelante peut annuler une police par application de l’alinéa 2c), ou annuler des actions et demander à un actionnaire de l’indemniser avant de payer le prix de rachat par application de l’alinéa 3d), ou encore déclarer la perte par confiscation d’actions par suite d’un défaut de paiement dans le cadre d’une mise en demeure par application des paragraphes 3f)(2) et (3), sont propres au statut d’actionnaire ou de membre plutôt qu’à celui de titulaire de police¹. Des différends de cette nature peuvent se poser entre

pretation and/or application of these by-laws or any claim against the Company or a Director thereof". The words "member or shareholder" and the word "affairs" in section 15, when contrasted with the words "policy holder" and "claimant" in section 13, serve to reinforce the argument that section 15 is not intended to apply to the dispute at hand but, rather, to other kinds of disputes arising out of the "affairs" of the appellant.

[18] On the basis of the foregoing analysis, I have concluded it was not intended that the dispute between the parties be submitted to arbitration pursuant to section 15 of the by-laws.

[19] Before disposing of this appeal I should refer to a final submission made by the appellant, that is based upon certain provisions of the *Commercial Arbitration Code* (the Code) in the schedule to the *Commercial Arbitration Act*, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 17. The appellant contends that if there is doubt of whether section 15 of the by-laws requires arbitration of the dispute, the jurisdiction of the arbitral tribunal should be left for its determination in accordance with those provisions. The respondent submits that as section 15 of the by-laws is clearly inapplicable, the circumstances are not such as would justify leaving the jurisdiction of the arbitral tribunal to be so determined. Article 5 of the Code stipulates that: "In matters governed by this Code, no court shall intervene except where so provided in this Code". Articles 8(1) and 16, also relied upon, read as follows:

Article 8
Arbitration Agreement and
Substantive Claim before Court

(1) A court before which an action is brought in a matter which is the subject of an arbitration agreement shall, if a party so requests not later than when submitting his first

l'appelante et un actionnaire qui est un membre, ou un actionnaire qui ne l'est pas. À mon avis, de tels différends se poseraient véritablement «dans le cours des affaires de la société . . . concernant l'interprétation ou l'application des présents règlements ou toute réclamation présentée contre la société ou l'un de ses administrateurs». Le rapprochement des mots «membre ou actionnaire» et du mot «affaires» employés à l'article 15 avec les mots «titulaire de la police» et «assuré» employés à l'article 13 vient appuyer l'argument que l'article 15 n'est pas censé s'appliquer au différend dont nous sommes saisis, mais plutôt à d'autres sortes de différends qui se posent dans le cours des «affaires» de l'appelante.

[18] Compte tenu de l'analyse qui précède, je suis arrivé à la conclusion que le différend entre les parties n'était pas censé être soumis à l'arbitrage prévu à l'article 15 des règlements.

[19] Avant de statuer sur l'appel, je tiens à examiner un dernier moyen invoqué par l'appelante, soit celui qui repose sur certaines dispositions du *Code d'arbitrage commercial* (le Code) qui figure à l'annexe de la *Loi sur l'arbitrage commercial*, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 17. L'appelante soutient qu'en cas de doute sur la question de savoir si l'article 15 des règlements rend obligatoire le renvoi du différend à l'arbitrage, c'est au tribunal arbitral qu'il devrait appartenir de statuer sur sa compétence conformément à ces dispositions. Selon l'intimée, puisque l'article 15 est visiblement inapplicable, les circonstances ne sont pas de nature à justifier qu'on laisse le tribunal arbitral statuer ainsi sur sa compétence. L'article 5 du Code dispose: «Pour toutes les questions régies par le présent code, les tribunaux ne peuvent intervenir que dans les cas où celui-ci le prévoit.» Voici le libellé du paragraphe 8(1) et de l'article 16, qui ont également été invoqués:

Article 8
Convention d'arbitrage et actions
intentées quant au fond devant
un tribunal

1. Le tribunal saisi d'un différend sur une question faisant l'objet d'une convention d'arbitrage renverra les parties à l'arbitrage si l'une d'entre elles le demande au plus tard

statement on the substance of the dispute, refer the parties to arbitration unless it finds that the agreement is null and void, inoperative or incapable of being performed.

. . .

Article 16
Competence of Arbitral
Tribunal to Rule on its
Jurisdiction

(1) The arbitral tribunal may rule on its own jurisdiction, including any objections with respect to the existence or validity of the arbitration agreement. For that purpose, an arbitration clause which forms part of a contract shall be treated as an agreement independent of the other terms of the contract. A decision by the arbitral tribunal that the contract is null and void shall not entail *ipso jure* the invalidity of the arbitration clause.

(2) A plea that the arbitral tribunal does not have jurisdiction shall be raised not later than the submission of the statement of defence. A party is not precluded from raising such a plea by the fact that he has appointed, or participated in the appointment of, an arbitrator. A plea that the arbitral tribunal is exceeding the scope of its authority shall be raised as soon as the matter alleged to be beyond the scope of its authority is raised during the arbitral proceedings. The arbitral tribunal may, in either case, admit a later plea if it considers the delay justified.

(3) The arbitral tribunal may rule on a plea referred to in paragraph (2) of this article either as a preliminary question or in an award on the merits. If the arbitral tribunal rules as a preliminary question that it has jurisdiction, any party may request, within thirty days after having received notice of that ruling, the court specified in article 6 to decide the matter, which decision shall be subject to no appeal; while such a request is pending, the arbitral tribunal may continue the arbitral proceedings and make an award.

[20] The parties are in agreement on the effect of these provisions. If it is clear that the dispute is within the section 15 arbitration clause, the action was correctly stayed by the Prothonotary. The converse, of course, is true if it is clear that the dispute is not within the section 15 arbitration clause. These views are confirmed by the case law: *Gulf Canada Resources Ltd. v. Arochem International Ltd.* (1992), 66 B.C.L.R. (2d) 113 (C.A.); *No. 363 Dynamic Endeavours Inc. v. 34718 B.C. Ltd.* (1993), 81 B.C.L.R. (2d) 359 (C.A.); *Nanisivik Mines Ltd. v.*

lorsqu'elle soumet ses premières conclusions quant au fond du différend, à moins qu'il ne constate que la convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être exécutée.

. . .

Article 16
Compétence du tribunal
arbitral pour statuer sur sa
propre compétence

1. Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage. À cette fin, une clause compromissoire faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. La constatation de nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire.

2. L'exception d'incompétence du tribunal arbitral peut être soulevée au plus tard lors du dépôt des conclusions en défense. Le fait pour une partie d'avoir désigné un arbitre ou d'avoir participé à sa désignation ne la prive pas du droit de soulever cette exception. L'exception prise de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs du tribunal arbitral est soulevée dès que la question alléguée comme excédant ses pouvoirs est soulevée pendant la procédure arbitrale. Le tribunal arbitral peut, dans l'un ou l'autre cas, admettre une exception soulevée après le délai prévu, s'il estime que le retard est dû à une cause valable.

3. Le tribunal arbitral peut statuer sur l'exception visée au paragraphe 2 du présent article soit en la traitant comme une question préalable, soit dans sa sentence sur le fond. Si le tribunal arbitral détermine, à titre de question préalable, qu'il est compétent, l'une ou l'autre partie peut, dans un délai de trente jours après avoir été avisée de cette décision, demander au tribunal visé à l'article 6 de rendre une décision sur ce point, laquelle ne sera pas susceptible de recours; en attendant qu'il soit statué sur cette demande, le tribunal arbitral est libre de poursuivre la procédure arbitrale et de rendre une sentence.

[20] Les parties s'entendent sur l'effet de ces dispositions. S'il est clair que le différend est visé par la clause d'arbitrage prévue à l'article 15, le protonotaire a suspendu à bon droit l'action. L'inverse est évidemment vrai s'il est clair que le différend n'est pas visé par la clause d'arbitrage prévue à l'article 15. Ces opinions sont confirmées par la jurisprudence: *Gulf Canada Resources Ltd. v. Arochem International Ltd.* (1992), 66 B.C.L.R. (2d) 113 (C.A.); *No. 363 Dynamic Endeavours Inc. v. 34718 B.C. Ltd.* (1993), 81 B.C.L.R. (2d) 359 (C.A.); *Nanisivik Mines Ltd. c.*

F.C.R.S. Shipping Ltd., [1994] 2 F.C. 662 (C.A.); *Onex Corp. v. Ball Corp.* (1994), 12 B.L.R. (2d) 151 (Ont. Gen. Div.); *TIT2 Limited Partnership v. Canada* (1994), 23 O.R. (3d) 66 (Gen. Div.).

[21] I have concluded that section 15 is clear and unambiguous and that it does not require the dispute in the present case to be submitted to arbitration. That being so, there is no need to further consider the argument based on articles 8 and 16 of the Code, or that related to the doctrine of *contra proferentem*.

[22] I would dismiss the appeal with costs.

DESJARDINS J.A.: I concur.

MCDONALD J.A.: I agree.

¹ Ss. 2(c), 3(d) and 3(f)(2) and (3) read:

2.(c) The Directors shall have full power and complete authority in the manner hereinafter prescribed to cancel any policy or policies of insurance held by any member whom they deem to have conducted himself in a manner which is detrimental to the Company.

3.(d) The Directors may, on behalf of the Company, redeem and reissue its shares of guarantee stock at such times and in such manner as the Directors shall deem expedient; Provided always that:

1. The Directors may at any time require any shareholder to present his share certificate for cancellation upon notice offering to pay to him the amount paid to the Company for each share represented thereby. If such notice is not complied with by the shareholder within sixty days, his share shall thereupon be deemed to have been redeemed, and payment shall only be made to such shareholder upon his agreeing in writing to indemnify the Company for all expenses and liabilities to which it may be put by reason of such certificate not being rendered.
2. Any person so required to surrender his share certificate shall not by reason thereof cease to be a member of the Company, despite any provision made pursuant to these by-laws requiring members to be shareholders.
3. Any member may apply to the Directors of the Company at any time requesting the Company to redeem any share of the Company held by him and shall accompany such application with the share certificate

F.C.R.S. Shipping Ltd., [1994] 2 C.F. 662 (C.A.); *Onex Corp. v. Ball Corp.* (1994), 12 B.L.R. (2d) 151 (Div. gén. Ont.); *TIT2 Limited Partnership v. Canada* (1994), 23 O.R. (3d) 66 (Div. gén.).

[21] Je suis arrivé à la conclusion que l'article 15 est clair et sans ambiguïté et qu'il ne rend pas obligatoire le renvoi à l'arbitrage du différend en l'espèce. Puisqu'il en est ainsi, il n'y a pas lieu de poursuivre l'examen du moyen tiré des articles 8 et 16 du Code, ni celui qui se rapporte à la règle *contra proferentem*.

[22] Je suis d'avis de rejeter l'appel avec dépens.

LE JUGE DESJARDINS, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE MCDONALD, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

¹ Les art. 2c), 3d) et 3f)(2) et (3) sont ainsi libellés:

[TRADUCTION]

2.c) Les administrateurs ont pleins pouvoirs de la manière prévue ci-après pour annuler une ou des polices d'assurance détenues par un membre qui, selon eux, s'est comporté d'une manière préjudiciable à la société.

3.d) Les administrateurs peuvent, au nom de la société, racheter et réémettre les actions à dividende garanti de la société au moment et de la manière qu'ils jugent opportuns, étant toujours entendu que:

1. Les administrateurs peuvent en tout temps obliger un actionnaire à présenter son certificat d'actions pour annulation sur présentation d'un avis offrant de payer à ce dernier le montant versé à la société à l'égard de chaque action ainsi représentée. Si l'actionnaire ne se conforme pas à cet avis dans un délai de soixante jours, son action est de ce fait réputée avoir été rachetée, et le montant ne lui est versé qu'une fois qu'il a convenu par écrit d'indemniser la société pour toutes les dépenses et dettes auxquelles celle-ci peut être tenue du fait de la non-remise du certificat.
2. Quiconque est ainsi obligé de renoncer à son certificat d'actions ne cesse pas, pour cette raison, d'être un membre de la société, malgré toute disposition des présents règlements obligeant les membres à être des actionnaires.
3. Un membre peut demander en tout temps aux administrateurs de la société de racheter une action de la société qu'il détient, et joint à sa demande le certificat d'actions qui a été délivré à l'égard de ladite action.

issued with respect to the said share. Upon receipt of such application the Directors shall, as soon as they consider it expedient having regard to the best interest of the Company, redeem such share.

4. The Company may reissue any share redeemed pursuant hereto.

...

3.(f) . . .

2. The Directors may from time to time, make calls upon the shareholders in respect of any moneys unpaid on their shares in the guarantee stock of the Company, as the exigencies of the Company may render necessary, and a call shall be deemed to have been made at the time when the resolution of the Directors authorizing the call was passed; Provided that a notice thereof is given forthwith to such shareholder or shareholders.
3. If default is made by a shareholder in payment of any call upon his shares for a period of two months after the call is due, the Directors may, on giving one month's notice to the shareholder by registered letter mailed to his last known postal address, declare the shares of such defaulter, and all sums previously paid thereon, to be forfeited to the Company, and they may thereafter, unless within the said one month the amount due on the call is paid to the Company, either cancel the shares, or sell and reissue them at such price or prices as they may deem sufficient and for the benefit of the Company only; or in the option of the Directors they may sue for and compel payment of the unpaid calls on the shares.

Sur réception de la demande, les administrateurs rachètent l'action dès qu'ils le jugent opportun, au mieux des intérêts de la société.

4. La société peut réémettre une action rachetée conformément aux présentes.

...

3.f) . . .

2. Les administrateurs peuvent mettre en demeure les actionnaires de verser une somme due relativement aux actions à dividende garanti de la société qu'ils détiennent, selon que les besoins de la société le justifient, et la mise en demeure est censée avoir été faite au moment de l'adoption de la résolution des administrateurs qui l'autorise, pourvu qu'un avis soit donné sans délai à l'actionnaire ou aux actionnaires visés.
3. Si un actionnaire refuse de payer une somme réclamée relativement à ses actions dans le délai de deux mois suivant la date de la mise en demeure, les administrateurs peuvent, moyennant un avis d'un mois envoyé par courrier recommandé à la dernière adresse postale connue de l'actionnaire, déclarer que les actions de l'actionnaire défaillant, et toutes les sommes antérieurement payées à cet égard, sont confisquées par la société, et ils peuvent par la suite, à moins que la somme réclamée ne soit versée à la société dans le délai d'un mois en question, annuler les actions ou les vendre et les réémettre au prix ou aux prix qu'ils jugent suffisants et à l'avantage de la société uniquement; ou, au choix des administrateurs, ils peuvent intenter une poursuite et contraindre l'actionnaire à payer toutes les sommes ainsi réclamées à l'égard des actions.

A-375-97

A-375-97

Her Majesty the Queen (*Appellant*) (*Defendant*)**Sa Majesté la Reine** (*appelante*) (*défenderesse*)

v.

c.

Andersen Consulting (*Respondent*) (*Plaintiff*)**Andersen Consulting** (*intimée*) (*demanderesse*)**INDEXED AS: ANDERSEN CONSULTING v. CANADA (C.A.)****RÉPERTORIÉ: ANDERSEN CONSULTING c. CANADA (C.A.)**Court of Appeal, Strayer, Denault (*ex officio*) and Létourneau J.J.A.—Ottawa, October 16 and 27, 1997.

Cour d'appel, juges Strayer, J.C.A., Denault, J.C.A. (de droit) et Létourneau, J.C.A.—Ottawa, 16 et 27 octobre 1997.

Practice — Pleadings — Amendments — Appeal from Motions Judge's refusal to allow amendments to statement of defence in so far as withdrawing admissions — Even if motion to amend pleadings involving withdrawal of admissions, motion under R. 420 proper — As amendment to pleading replaces earlier passage, no inconsistency contrary to R. 411 prohibition against inconsistent pleading — Practice in various Canadian jurisdictions reviewed — Flexible tests for withdrawal of admissions adopted — Requiring triable issue — Inadvertence, error, haste, lack of knowledge of facts, discovery of new facts, timeliness of motion to amend considered in deciding whether triable issue — Procedure to withdraw admissions should not be so stringent as to discourage proper admissions to detriment of litigants, administration of justice.

Pratique — Plaidoiries — Modifications — Appel contre le refus du juge des requêtes d'autoriser des modifications dans la défense par ce motif qu'elles opèrent rétractation d'aveux — Requête en modification recevable sous le régime de la Règle 420 même s'il y a rétractation d'aveux — Le nouveau passage remplace le passage à modifier, ce qui fait qu'il n'y a pas contradiction allant à l'encontre de la Règle 411 qui interdit de faire une allégation de fait incompatible avec une plaidoirie antérieure — Recension de la pratique de diverses juridictions au Canada — Adoption des critères souples pour la rétractation d'aveux — Il faut qu'il y ait un point jugeable — L'inadvertance, l'erreur, la précipitation, l'ignorance des faits, la découverte de faits nouveaux, et l'introduction en temps opportun de la requête en modification sont autant de facteurs à prendre en considération pour examiner s'il y a un point jugeable — Il ne faut pas que la procédure de rétractation d'aveux soit stricte au point de décourager de faire des aveux légitimes au détriment des parties et de l'administration de la justice.

This was an appeal from the order of a Motions Judge refusing to allow amendments to the statement of defence in so far as they withdrew admissions. The Motions Judge held that an application for leave to withdraw admissions was required separate from, and in addition to, the appellant's motion to amend its pleadings. He also concluded that any amendment to a pleading that withdraws an admission is barred by Rule 411, which prohibits a party from making an allegation of fact inconsistent with a previous pleading. The issue was whether the procedure and the test applicable to the withdrawal of admissions differ from those usually applicable to mere amendments of pleadings.

Appel contre l'ordonnance du juge des requêtes qui a refusé l'autorisation d'apporter certaines modifications à la défense par ce motif qu'elles opèrent rétractation d'aveux. Le juge des requêtes a conclu qu'une requête distincte en autorisation de rétracter des aveux était nécessaire en sus de la requête de l'appelante en modification de ses plaidoiries. Il a aussi jugé que toute modification de plaidoirie qui rétracte un aveu est irrecevable par application de la Règle 411 qui interdit de faire une allégation de fait incompatible avec une plaidoirie antérieure. Il échet d'examiner si la procédure et le critère applicables en matière de rétractation d'aveux sont différents de ceux qui s'appliquent normalement aux simples modifications de plaidoiries.

Held, the appeal should be allowed.

Arrêt: l'appel doit être accueilli.

A motion to amend pleadings, even if it involves some changes to the pleadings which might be construed as a withdrawal of admissions, is still a proper motion to amend pleadings pursuant to Rule 420. If there is any legitimate reason to object to such a withdrawal, it may be addressed in the same proceeding where other types of amendments are considered.

Une requête en modification des plaidoiries, même si elle propose des changements qui pourraient être considérés comme des rétractations d'aveux, est toujours une requête régulière en modification des plaidoiries au sens de la Règle 420. S'il y a quelque raison légitime de s'opposer à une rétractation de ce genre, elle peut être invoquée dans l'instance même où d'autres modifications sont examinées.

Where an amendment to a pleading is sought and obtained, the new passage replaces the earlier passage and, that being so, no inconsistency is created between two operative pleadings.

Different tests have been applied in different jurisdictions across Canada with respect to withdrawal of admissions. In Ontario, a party requesting leave to withdraw an admission is required to satisfy three conditions: (1) the proposed amendment must raise a triable issue; (2) the admission must have been inadvertent, or resulted from wrong instructions; and (3) the withdrawal must not result in any prejudice that could not be compensated for in costs. British Columbia courts do not require inadvertence, only that there be a triable issue which ought to be tried in the interests of justice. Inadvertence, error, hastiness, lack of knowledge of the facts, discovery of new facts and timeliness of the motion to amend are considered in deciding whether or not there is a triable issue. The latter approach gives the Court flexibility. If the courts do not permit admissions to be withdrawn when new facts are brought to light, parties will be discouraged from making what seemed at the time to be proper admissions, to the disadvantage of litigants and the administration of justice. The Court must ensure that the procedure to withdraw admissions is not so complex and stringent that virtually no admissions will be made.

The proposed amendments related to a triable issue and should be decided at trial, and for the purpose of determining the real questions in controversy between the parties, it is in the interests of justice that the amendments be authorized. Allowing the amendments would not result in prejudice or injustice to the respondent.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 411, 420.
Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63.
Rules of Civil Procedure, O. Reg. 560/84, R. 51.05.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

DISTINGUISHED:

Canderel Ltd. v. Canada, [1994] 1 F.C. 3; [1993] 2 C.T.C. 213; (1993), 93 DTC 5357; 157 N.R. 380 (C.A.).

REFERRED TO:

Szelazek Investments Ltd. v. Orzech (1996), 44 C.P.C. (3d) 102 (Ont. C.A.); *Antipas v. Coroneos* (1988), 29

Lorsque la modification de plaidoirie est demandée et autorisée, le nouveau passage remplace le passage à modifier, ce qui fait qu'il n'y a pas contradiction entre les deux conclusions.

Différents critères ont été appliqués par les différentes juridictions à travers le Canada en matière de rétractation d'aveux. L'Ontario impose trois conditions à la partie qui demande l'autorisation de rétracter un aveu: (1) la modification proposée doit faire valoir un point jugeable; (2) l'aveu a été fait par inadvertance ou par suite de mauvaises instructions; et (3) la rétractation ne doit causer aucun préjudice qui ne soit réparable par dommages-intérêts. Les juridictions de Colombie-Britannique ne posent pas pour condition essentielle que l'aveu ait été fait par inadvertance, seulement qu'il y ait un point jugeable, qui devrait passer en jugement dans l'intérêt de la justice. L'inadvertance, l'erreur, la précipitation, l'ignorance des faits, la découverte de faits nouveaux, et l'introduction en temps opportun de la requête en modification sont autant de facteurs à prendre en considération pour examiner s'il y a un point jugeable. Cette dernière conception assure la souplesse nécessaire à la juridiction saisie. Si les tribunaux n'autorisent pas la rétractation d'aveux après que des faits nouveaux auront fait surface, cela aura pour effet de décourager de faire des aveux légitimes au moment considéré, au détriment des parties et de l'administration de la justice. La Cour doit faire en sorte que la procédure de rétractation d'aveu ne devienne pas tellement complexe et tellement stricte que les défendeurs ne feront pratiquement plus d'aveux.

Les modifications proposées se rapportent à un point jugeable, qui devrait être tranché au procès, et, pour résoudre les véritables questions litigieuses entre les parties, elles doivent être autorisées dans l'intérêt de la justice. Le fait de les autoriser ne se traduirait par aucun préjudice ou injustice pour l'intimée.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63.
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles 411, 420.
Règles de procédure civile, Règl. de l'Ont. 560/84, r. 51.05.

JURISPRUDENCE

DISTINCTION FAITE AVEC:

Canderel Ltd. c. Canada, [1994] 1 C.F. 3; [1993] 2 C.T.C. 213; (1993), 93 DTC 5357; 157 N.R. 380 (C.A.).

DÉCISIONS CITÉES:

Szelazek Investments Ltd. v. Orzech (1996), 44 C.P.C. (3d) 102 (C.A. Ont.); *Antipas v. Coroneos* (1988), 29

C.C.L.I. 161; 26 C.P.C. (2d) 63 (Ont. H.C.); *Transamerica Life Insurance Co. of Canada v. Canada Life Assurance Co.* (1995), 25 O.R. (3d) 106; 41 C.P.C. (3d) 75 (Gen. Div.); *National Utility Service (Canada) Ltd. v. Kenroc Tools Inc.* (1995), 34 C.P.C. (3d) 362 (Ont. Gen. Div.); *Norlympia Seafoods Ltd. et al. v. Dale & Co. Ltd.* (1982), 114 D.L.R. (3d) 733; 41 B.C.L.R. 145 (B.C.C.A.); *Abacus Cities Ltd. v. Port Moody* (1981), 26 B.C.L.R. 381 (B.C.C.A.); *Chavez v. Sundance Cruises Corp.* (1993), 77 B.C.L.R. (2d) 328; 15 C.P.C. (3d) 305 (C.A.); *La v. Le* (1993), 78 B.C.L.R. (2d) 322; 25 B.C.A.C. 12; 43 W.A.C. 12 (C.A.).

APPEAL from the order of a Motions Judge denying amendments withdrawing admissions in a statement of defence (*Andersen Consulting v. Canada*, [1997] F.C.J. No. 478 (T.D.) (QL)). Appeal allowed.

COUNSEL:

I. Whitehall, Q.C., D. F. Friesen, Q.C. and C. Moore for appellant.
T. G. Heintzman, Q.C. and Colin S. Baxter for respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant.
McCarthy Tétrault, Ottawa, for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English

[1] BY THE COURT: This is an appeal from a decision of a Motions Judge of the Trial Division [[1997] F.C.J. No. 478 (QL)] in which he refused to allow the appellant (defendant in the action) to make certain amendments to its statement of defence. The relevant parts of the order for purposes of this appeal are:

IT IS HEREBY ORDERED THAT the applicant is dismissed in relation to:

1. Paragraphs 9, 13, 33.1, 34.1, 34.2, 35, 35.4, 36, 38, 38.1, 39 and 40 of the proposed Amended Defence, insofar as those paragraphs withdraw admissions made in the Defence; and
2. Paragraphs 12.2, 25, 26, 29.3 and 38.2 of the proposed Amended Defence, insofar as those paragraphs allege a

C.C.L.I. 161; 26 C.P.C. (2d) 63 (H.C. Ont.); *Transamerica Life Insurance Co. of Canada v. Canada Life Assurance Co.* (1995), 25 O.R. (3d) 106; 41 C.P.C. (3d) 75 (Div. gén.); *National Utility Service (Canada) Ltd. v. Kenroc Tools Inc.* (1995), 34 C.P.C. (3d) 362 (Div. gén. Ont.); *Norlympia Seafoods Ltd. et al. v. Dale & Co. Ltd.* (1982), 114 D.L.R. (3d) 733; 41 B.C.L.R. 145 (C.A.C.-B.); *Abacus Cities Ltd. v. Port Moody* (1981), 26 B.C.L.R. 381 (C.A.C.-B.); *Chavez v. Sundance Cruises Corp.* (1993), 77 B.C.L.R. (2d) 328; 15 C.P.C. (3d) 305 (C.A.); *La v. Le* (1993), 78 B.C.L.R. (2d) 322; 25 B.C.A.C. 12; 43 W.A.C. 12 (C.A.).

APPEL contre l'ordonnance du juge des requêtes qui refusait d'autoriser des modifications portant rétractation d'aveux dans une défense (*Andersen Consulting c. Canada*, [1997] A.C.F. n° 478 (1^{re} inst.) (QL)). Appel accueilli.

AVOCATS:

I. Whitehall, c.r., D. F. Friesen, c.r. et C. Moore pour l'appelante.
T. G. Heintzman, c.r. et Colin S. Baxter pour l'intimée.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelante.
McCarthy Tétrault, Ottawa pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LA COUR: Il y a en l'espèce appel contre la décision par laquelle le juge des requêtes de la Section de première instance [[1997] A.C.F. n° 478 (QL)] a refusé à l'appelante (défenderesse dans l'action) l'autorisation d'apporter certaines modifications à sa défense. Voici les dispositions de l'ordonnance visées par l'appel:

LA COUR rejette la requête en ce qui concerne:

1. Les paragraphes 9, 13, 33.1, 34.1, 34.2, 35, 35.4, 36, 38, 38.1, 39 et 40 du projet de défense modifiée, par ce motif qu'ils opèrent rétractation d'aveux faits dans la défense;
2. Les paragraphes 12.2, 25, 26, 29.3 et 38.2 du projet de défense modifiée, par ce motif qu'ils prêtent un mobile à la

motive on the part of the Plaintiff or refer to the Plaintiff acting on advice of counsel.

...

IT IS FURTHER ORDERED THAT, in all other respects, the Defendant has leave to file the proposed Amended Defence, and counsel for the Defendant, in consultation with counsel for the Plaintiff, is invited to submit a revised Amended Defence that accords with this Order. On receipt by the Court of such an Amended Defence, together with advice from counsel for the Plaintiff that it effectively reflects this Order, an order will go.

No further order based on an agreement as contemplated by the above order was ever issued.

[2] At the outset of the hearing, counsel for the appellant indicated to us that he was abandoning the appeal with respect to paragraph 2 of the impugned order dismissing the application in relation to paragraphs 12.2, 25, 26, 29.3 and 38.2 of the proposed amended defence. The hearing proceeded on paragraph 1 of the said order.

[3] Basically, the appeal against the decision raises two issues: the procedure applicable to a defendant who wants to amend its statement of defence, especially when the amendment purports to withdraw an admission; and the test to be applied by the judge in allowing or refusing the amendments. The appellant's contention before us is that the learned Judge erred in law and improperly exercised his discretion in refusing the appellant the right to amend her defence. The respondent submits that the proposed amendments amount to withdrawals of admissions or can be so construed and, therefore, that the procedure and the test applicable in such case differ from those usually applicable to mere amendments of the pleadings. Consequently, he contends that the Motions Judge properly dismissed the appellant's motion.

[4] It will be noted that although the learned Motions Judge stated that it was [at paragraph 6] "beyond doubt that the Defendant was seeking to withdraw admissions" he did not specifically find that any of the proposed amendments constituted a withdrawal of admissions. He appeared to leave it to counsel to identify which portions if any constituted such with-

demanderesse ou imputent l'action de cette dernière aux conseils de son avocat.

...

LA COUR autorise la défenderesse, à tous autres égards, à déposer le projet de défense modifiée, et engage son avocat à soumettre, après consultation de l'avocat de la demanderesse, une nouvelle défense révisée conforme à la présente ordonnance. Une fois reçue cette défense modifiée avec l'assurance de l'avocat de la demanderesse qu'elle est conforme à la présente ordonnance, la Cour rendra une ordonnance à cet effet.

Aucune autre ordonnance n'a jamais été rendue sur la base d'un accord au sens de l'ordonnance ci-dessus.

[2] À l'ouverture de l'audience, l'avocat de l'appellante a informé la Cour qu'il se désistait de l'appel concernant le paragraphe 2 de l'ordonnance entreprise, lequel rejetait la requête relative aux paragraphes 12.2, 25, 26, 29.3 et 38.2 du projet de défense modifiée. Les débats ont donc porté sur le paragraphe 1 de la même ordonnance.

[3] Essentiellement, l'appel soulève deux questions, savoir la procédure applicable au défendeur qui veut modifier sa défense, en particulier lorsque la modification vise à rétracter un aveu, et le critère à observer par le juge pour autoriser ou refuser les modifications. L'appellante soutient devant la Cour que le juge des requêtes a commis une erreur de droit et a exercé à tort son pouvoir discrétionnaire en lui déniait le droit de modifier sa défense. L'intimée soutient de son côté que les modifications proposées constituent ou peuvent être interprétées comme constituant une rétractation d'aveux et qu'en conséquence, la procédure et le critère applicables ne sont pas les mêmes que ceux qui s'appliquent normalement aux simples modifications de plaidoiries. Elle conclut donc que le juge des requêtes a eu raison de rejeter la requête de l'appellante.

[4] Il y a lieu de noter que tout en faisant observer que [au paragraphe 6] «la défenderesse cherchait indubitablement à retirer des aveux», le juge des requêtes n'a pas expressément conclu que l'une quelconque des modifications proposées valait rétractation d'aveu. Il laissait visiblement aux avocats le soin de relever les passages ayant cet effet, le cas échéant.

drawals. Counsel did not reach any such agreement and the appeal was brought before us on the assumption that the Motions Judge's strictures against withdrawal of admissions applied to all the paragraphs named in paragraph 1 of the order.

[5] We would observe at the outset that in our view it is doubtful if any of the said paragraphs, with the possible exception of paragraph 9, ever did constitute admissions or a withdrawal of admissions. However, we understand that the argument proceeded before the learned Motions Judge on the basis that they all did. He decided that, by reason of various principles, no withdrawal of admissions could be allowed on the appellant's motion to amend her statement of defence. As the amendments referred to above were therefore considered by the parties to be disallowed on this basis that matter is not in issue before us and we must address the principles invoked by the Motions Judge.

[6] In doing so we have had due regard for the deference that must be shown a motions judge acting in the exercise of a discretionary power. However, it is our duty to review the legal principles upon which he exercised his discretion.

[7] The Motions Judge, in our view, wrongly held that an application for leave to withdraw admissions was required separate from, and in addition to, the appellant's motion to amend its pleadings which were said by the respondent to involve withdrawals of admissions. We can find no reason in logic or doctrine as to why such a separate motion should be required. A motion to amend pleadings, if it involves some changes to the pleadings which might be construed as a withdrawal of admissions, is still a proper motion to amend pleadings pursuant to Rule 420 [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663]. If there is any legitimate reason to object to any such withdrawal it may be addressed in the same proceeding where other types of amendments are considered. The learned Motions Judge, however, felt himself constrained by the decision of this Court in *Canderel Ltd. v. Canada* where Décaré J.A. stated¹ that an admission could be

Les avocats en présence ne sont parvenus à aucun accord sur ce point, et l'appel porté devant la Cour reposait sur la présomption que l'interdiction faite par le juge des requêtes de la rétractation d'aveu s'appliquait à tous les paragraphes du projet de défense modifiée, visés au paragraphe 1 de son ordonnance.

[5] Nous tenons à souligner en tout premier lieu qu'à notre avis, il est douteux que l'un quelconque de ces paragraphes, à l'exception peut-être du paragraphe 9, ait jamais été un aveu ou une rétractation d'aveu. Cependant, nous voyons que devant le juge des requêtes, les débats ont eu lieu comme s'ils l'étaient tous. Il a décidé, à la lumière de divers principes, qu'il ne fallait autoriser aucune rétractation d'aveu découlant de la requête de l'appelante en modification de sa défense. Les parties ayant considéré de ce fait que les modifications susmentionnées avaient été rejetées par ce motif, la Cour n'aura pas à se prononcer sur ce point; elle doit examiner les principes invoqués par le juge des requêtes.

[6] À cet égard, nous avons parfaitement conscience de la réserve dont il faut faire preuve à l'égard du juge des requêtes dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Cependant, nous avons pour devoir d'examiner les principes de droit sur lesquels il s'est fondé pour exercer ce pouvoir discrétionnaire.

[7] À notre avis, il a conclu à tort qu'une requête distincte en autorisation de rétracter des aveux était nécessaire en sus de la requête de l'appelante en modification de ses plaidoiries, laquelle modification, soutient l'intimée, comporte des rétractations d'aveux. Nous ne voyons aucune raison logique ou doctrinale de prescrire une requête à part. Une requête en modification des plaidoiries, même si elle propose des changements qui pourraient être considérés comme des rétractations d'aveux, est toujours une requête régulière en modification des plaidoiries au sens de la Règle 420 [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., ch. 663]. S'il y a quelque raison légitime de s'opposer à une rétractation de ce genre, elle peut être invoquée dans l'instance même où d'autres modifications sont examinées. Le juge des requêtes se sentait cependant lié par la décision rendue par la Cour dans *Canderel Ltée c. Canada*, où le juge Décaré a conclu¹ qu'un

withdrawn with leave of the Court but that:

. . . we simply cannot find in this instance that leave was implicitly sought

It is clear that in that case there was an admission by the Minister of National Revenue, predating the litigation, that the taxpayer's expenditures had been on account of income. Subsequently his reply to the taxpayer's notice of appeal so pleaded. On the fifth day of the trial, his counsel sought to have that pleading amended to allege in the alternative that if the Court found it to be on capital account then the expenditures were still not deductible because of other provisions of the *Income Tax Act* [S.C. 1970-71-72, c. 63]. The Trial Judge refused to allow an amendment at that late date, and his decision was appealed to this Court. As pointed out by Décary J.A., even if the amendment were allowed it would not overcome the earlier admission. As he said:

Counsel recognized, and I quote: "The amendment cannot stand with the admission"².

Obviously, the amendment would not by its terms withdraw the admission and therefore Décary J.A. expressed the view that a request for leave to withdraw could not be implied.

[8] That was not the situation in the present case, nor is it in any case where the alleged admission is part of the pleadings sought to be amended by an application brought under Rule 420.

[9] We are also of the view that the Motions Judge erred in concluding that any amendment to a pleading that withdraws an admission is barred by Rule 411 which prohibits a party from making an allegation of fact inconsistent with a previous pleading. Where an amendment to a pleading is sought and obtained, the new passage replaces the earlier passage thus amended and consequently there is no inconsistency created between two operative pleadings. Hence, in the present case where the appellant sought to replace certain paragraphs, said by the respondent to contain admis-

aveu pouvait être rétracté par autorisation de la Cour mais que:

. . . nous ne pouvons absolument pas conclure en l'espèce que l'on a implicitement recherché une autorisation

Il était constant dans l'affaire susmentionnée que le ministre du Revenu national avait reconnu, avant que le litige ne se fit jour, que les dépenses faites par la contribuable visaient à gagner un revenu. Le même aveu se retrouvait dans sa réponse à l'avis d'appel de la contribuable. Au cinquième jour du procès, son avocat a demandé à modifier cette conclusion de façon à soutenir à titre subsidiaire que si la Cour décidait que les dépenses en question avaient été faites au titre du capital, elles ne seraient quand même pas déductibles en raison des autres dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [S.C. 1970-71-72, ch. 63]. Le juge de première instance a refusé d'autoriser une modification en cet état tardif de la cause, et sa décision a été portée en appel. Ainsi que l'a fait observer le juge Décary de la Cour d'appel, la modification, à supposer qu'elle fût autorisée, n'aurait eu aucun effet sur l'aveu fait antérieurement puisque:

L'avocat de l'appelante a reconnu, et je le cite: [TRADUCTION] «La modification est incompatible avec l'aveu»².

Il est manifeste que la modification n'opérait pas en soi rétractation de l'aveu, d'où la conclusion du juge Décary qu'il ne fallait pas y voir une requête implicite en autorisation de rétracter.

[8] Tel n'est pas le cas en l'espèce, ni dans aucune autre cause où l'aveu supposé fait partie des plaidoiries que l'on désire modifier par requête introduite sous le régime de la Règle 420.

[9] La Cour conclut également que le juge des requêtes a commis une erreur en jugeant que toute modification de plaidoirie qui rétracte un aveu est irrecevable par application de la Règle 411 qui interdit de faire une allégation de fait incompatible avec une plaidoirie antérieure. Lorsque la modification de plaidoirie est demandée et autorisée, le nouveau passage remplace le passage à modifier, ce qui fait qu'il n'y a pas contradiction entre les deux conclusions. Il s'ensuit que, l'appelante cherchant en l'espèce à remplacer certains paragraphes, dont l'intimé

sions, by new paragraphs, no inconsistency within the meaning of Rule 411 would have been created by such amendments.

[10] The respondent submitted that the learned Judge was right in dismissing the appellant's motion to amend the pleadings as she did not provide evidence in support of what the respondent construes as withdrawals of admissions.

[11] By contrast, the respondent filed before the Motions Judge extensive material to oppose the amendments and support its contention that the amendments purport to withdraw admissions. Interestingly enough, the appellant relied upon the same material filed by the respondent to show that the proposed amendments were mere clarifications and precisions of their previous pleadings.

[12] Different tests of varying stringency have been applied in different jurisdictions across Canada with respect to a withdrawal of admissions. At one end of the spectrum, the case law in Ontario, with respect to the interpretation of Rule 51.05 of the *Rules of Civil Procedure*, requires that the party requesting leave to withdraw an admission satisfy three conditions:

- (1) that the proposed amendment raise a triable issue;
- (2) that the admission was inadvertent or resulted from wrong instructions; and
- (3) that the withdrawal would not result in any prejudice that could not be compensated for in costs.³

[13] At the other end, the British Columbia courts have taken a more flexible approach and have not required as a condition essential to a withdrawal of an admission that the admission in the statement of defence be made inadvertently or hastily. Rather, they have adopted as a test that, in all the circumstances of the case, there be a triable issue which ought to be tried in the interests of justice and not be left to an admission of fact.⁴ Under such a test, inadvertence, error, hastiness, lack of knowledge of the facts, discovery of new facts, and timeliness of the motion to amend become factors to be taken into consider-

affirme qu'ils comportent des aveux, par d'autres paragraphes, aucune incompatibilité au sens de la Règle 411 n'aurait été créée par ces modifications.

[10] L'intimée soutient que le juge des requêtes a eu raison de rejeter la requête de l'appelante en modification des plaidoiries puisque celle-ci n'a produit aucune preuve pour justifier ce qui constitue à ses yeux des rétractations d'aveux.

[11] Par contraste, elle-même a déposé devant le juge des requêtes une volumineuse documentation pour contester les modifications et soutenir que celles-ci visaient à rétracter des aveux. Il est intéressant de noter que l'appelante s'est fondée sur la documentation même déposée par l'intimée pour démontrer que les modifications demandées ne visaient qu'à clarifier et à expliciter ses plaidoiries initiales.

[12] Différents critères de rigueur inégale ont été appliqués par les différentes juridictions à travers le Canada en matière de rétractation d'aveu. À une extrémité, la jurisprudence ontarienne, en ce qui a trait à l'interprétation de la Règle 51.05 des *Règles de procédure civile*, impose trois conditions à la partie qui demande l'autorisation de rétracter un aveu:

- (1) la modification proposée doit faire valoir un point jugeable;
- (2) l'aveu a été fait par inadvertance ou par suite de mauvaises instructions; et
- (3) la rétractation ne doit causer aucun préjudice qui ne soit réparable par dommages-intérêts³.

[13] À l'autre extrémité, les juridictions de Colombie-Britannique, adoptant une conception plus souple, ne posent pas pour condition essentielle de rétractation que l'aveu contenu dans la défense ait été fait par inadvertance ou de façon hâtive. Le critère qu'elles observent pose que dans toutes les circonstances de la cause, il doit y avoir un point jugeable, qui devrait passer en jugement dans l'intérêt de la justice et qui ne devrait pas se résoudre par une admission de fait⁴. Selon ce critère, l'inadvertance, l'erreur, la précipitation, l'ignorance des faits, la découverte de faits nouveaux, et l'introduction en temps opportun de

ation in deciding whether or not the circumstances show that there is a triable issue which ought to be tried in the interests of justice.⁵

[14] We prefer the approach taken by the courts in British Columbia which gives the Court seized with a motion to amend pleadings, including an amendment withdrawing or purporting to withdraw an admission, the needed flexibility to ensure that triable issues are tried in the interests of justice without injustice to the litigants.

[15] The material filed by the respondent lies at the core of the debate between the parties and will have to be assessed by the Trial Judge at trial to determine the validity of the respondent's lawsuit. It would be most undesirable, in our view, to embark at this stage of the proceedings upon a mini-trial to determine whether the evidence allegedly required to be filed with the motion to amend supports or not the new amendments. We agree with Taylor J.A. in *La v. Le* "that if the courts do not permit admissions to be withdrawn when new facts are unexpectedly brought to light thereafter, parties will inevitably be discouraged from making what seem at the time to be proper admissions, to the considerable disadvantage of litigants and the administration of justice generally".⁶ We must ensure that the procedure to withdraw admissions is not made so complex and so stringent that virtually no admissions will be made by defendants.

[16] Indeed, the desirable flexibility in matters of amendment to pleadings, including, in our view, the withdrawal of admissions, was stated by our colleague Décary J.A. in the following terms in the *Canderel* case:

... while it is impossible to enumerate all the factors that a judge must take into consideration in determining whether it is just, in a given case, to authorize an amendment, the general rule is that an amendment should be allowed at any stage of an action for the purpose of determining the real questions in controversy between the parties, provided, notably, that the allowance would not result in an injustice to the other party not capable of being compensated by an

la requête sont autant de facteurs à prendre en considération pour examiner s'il ressort des circonstances qu'il y a un point jugeable, lequel devrait passer en jugement dans l'intérêt de la justice⁵.

[14] Nous préférons la voie empruntée par les tribunaux de Colombie-Britannique, qui assure à la juridiction saisie d'une requête en modification des plaidoiries, même lorsque la modification vise à rétracter un ou des aveux, la souplesse nécessaire pour faire en sorte que les points jugeables passent en jugement, sans que les parties n'aient à subir d'injustice.

[15] La documentation déposée par l'intimée est au cœur du débat entre les parties; c'est le juge du principal qui aura à l'examiner au procès pour se prononcer sur la validité de son action. Il ne saurait être question, à notre avis, de tenir en cet état de la cause un mini-procès pour juger si les preuves qui doivent censément être produites en même temps que la requête en modification justifient ou non les modifications demandées. Nous partageons l'avis du juge Taylor de la Cour d'appel de Colombie-Britannique qui, dans *La v. Le*, a conclu que [TRADUCTION] «si les tribunaux n'autorisent pas la rétractation d'aveux après que des faits nouveaux auront fait surface de façon imprévue, cela aura inévitablement pour effet de décourager de faire des aveux légitimes au moment considéré, au grand détriment des parties et de l'administration de la justice»⁶. Nous devons faire en sorte que la procédure de rétractation d'aveu ne devienne pas tellement complexe et tellement stricte que les défendeurs ne feront pratiquement plus d'aveux.

[16] De fait, notre collègue le juge Décary, J.C.A., a expliqué en ces termes dans *Canderel*, la souplesse souhaitable en matière de modification de plaidoiries, ce qui s'entend également, à notre avis, de la rétractation d'aveux:

... même s'il est impossible d'énumérer tous les facteurs dont un juge doit tenir compte en décidant s'il est juste, dans une situation donnée, d'autoriser une modification, la règle générale est qu'une modification devrait être autorisée à tout stade de l'action aux fins de déterminer les véritables questions litigieuses entre les parties, pourvu, notamment, que cette autorisation ne cause pas d'injustice à l'autre partie que des dépens ne pourraient réparer, et qu'elle serve

award of costs and that it would serve the interests of justice.⁷

[17] Applying this test to the present case, there is, in our view, no doubt that the proposed amendments relate to a triable issue that should be decided at trial and that, for the purpose of determining the real questions in controversy between the parties, it is in the interests of justice that the amendments be authorized.

[18] Furthermore, it is still early in the process and the discoveries are not yet completed, the respondent having amended substantially its statement of claim. Consequently, we see no prejudice or injustice resulting to the respondent in allowing the amendments. Indeed, no evidence of prejudice has been put before the Motion Judge or before us. The fact that the proposed amendments might make the case more difficult for a party to win is not the kind of prejudice that is in issue on motions to amend the pleadings.

[19] For these reasons, the appeal should be allowed with costs and paragraphs 9, 13, 33.1, 34.1, 34.2, 35, 35.4, 36, 38, 38.1, 39 and 40 of the proposed amended defence should be allowed to be part of the appellant's pleadings.

¹ [1994] 1 F.C. 3 (C.A.), at p. 14.

² *Id.*, at p. 13.

³ *Szelazek Investments Ltd. v. Orzech* (1996), 44 C.P.C. (3d) 102 (Ont. C.A.), approving *Antipas v. Coroneos* (1988), 29 C.C.L.I. 161 (Ont. H.C.). See also *Transamerica Life Insurance Co. of Canada v. Canada Life Assurance Co.* (1995), 25 O.R. (3d) 106 (Gen. Div.), at p. 119; *National Utility Service (Canada) Ltd. v. Kenroc Tools Inc.* (1995), 34 C.P.C. (3d) 362 (Ont. Gen. Div.).

⁴ *Norlympia Seafoods Ltd. et al. v. Dale & Co. Ltd.* (1982), 114 D.L.R. (3d) 733 (B.C.C.A.). See also *Abacus Cities Ltd. v. Port Moody* (1981), 26 B.C.L.R. 381 (C.A.); *Chavez v. Sundance Cruises Corp* (1993), 77 B.C.L.R. (2d) 328 (C.A.).

⁵ *Id.*, at p. 737.

⁶ (1993), 78 B.C.L.R. (2d) 322 (C.A.), at p. 324.

⁷ *Canderel Ltd. v. Canada*, [1994] 1 F.C. 3, at p. 10.

les intérêts de la justice⁷.

[17] Une fois ce critère appliqué en l'espèce, il n'y a aucun doute que les modifications proposées se rapportent à un point jugeable, qui devrait être tranché au procès, et que, pour résoudre les véritables questions litigieuses entre les parties, elles doivent être autorisées dans l'intérêt de la justice.

[18] Au surplus, l'affaire n'en est qu'à ses débuts et les interrogatoires préalables ne sont pas encore terminés, l'intimée ayant modifié substantiellement sa déclaration. En conséquence, le fait d'autoriser les modifications ne se traduirait par aucun préjudice ou injustice pour l'intimée. En effet, aucune preuve de préjudice n'a été administrée devant le juge des requêtes ou devant la Cour. Que les modifications proposées puissent rendre la cause plus difficile à gagner par une partie n'est pas le genre de préjudice qui peut être invoqué à l'encontre d'une requête en modification des plaidoiries.

[19] Par ces motifs, il y a lieu d'accueillir l'appel avec dépens, et d'autoriser que les paragraphes 9, 13, 33.1, 34.1, 34.2, 35, 35.4, 36, 38, 38.1, 39 et 40 du projet de défense modifiée fassent partie des plaidoiries de l'appelante.

¹ [1994] 1 C.F. 3 (C.A.), à la p. 14.

² *Id.*, à la p. 13.

³ *Szelazek Investments Ltd. v. Orzech* (1996), 44 C.P.C. (3d) 102 (C.A. Ont.), citant avec approbation *Antipas v. Coroneos* (1988), 29 C.C.L.I. 161 (H.C. Ont.). Voir aussi *Transamerica Life Insurance Co. of Canada v. Canada Life Assurance Co.* (1995), 25 O.R. (3d) 106 (Div. gén.), à la p. 119; *National Utility Service (Canada) Ltd. v. Kenroc Tools Inc.* (1995), 34 C.P.C. (3d) 362 (Div. gén. de l'Ont.).

⁴ *Norlympia Seafoods Ltd., et al. v. Dale & Co. Ltd.* (1982), 114 D.L.R. (3d) 733 (C.A.C.-B.). Voir aussi *Abacus Cities Ltd. v. Port Moody* (1981), 26 B.C.L.R. 381 (C.A.); *Chavez v. Sundance Cruises Corp.* (1993), 77 B.C.L.R. (2d) 328 (C.A.).

⁵ *Id.*, à la p. 737.

⁶ (1993), 78 B.C.L.R. (2d) 322 (C.A.), à la p. 324.

⁷ *Canderel Ltée c. Canada*, [1994] 1 C.F. 3, à la p. 10.

Federal Court Rules, 1998

For the convenience of *Federal Court Reports* subscribers and other readers, the full text of the new *Federal Court Rules, 1998*, as published in the Canada Gazette Part II, Vol. 132, No. 4, dated Wednesday, February 18, 1998 are reproduced below. At the conclusion of the new Rules, readers will find a Table of Concordance as published by the Statute Revision Commission. The Rules may also be consulted at the Internet web site of the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs (publisher of the *Federal Court Reports*) at <http://www.fja-cmf.gc.ca>

Please note, as indicated in the “Explanatory Note” following Tariff B, that the *Federal Court Immigration Rules, 1993*, made by the Chief Justice pursuant to section 84 of the *Immigration Act*, continue to govern proceedings referred to in that Act.

Pursuant to the *Statutory Instruments Act*, the *Federal Court Rules, 1998* were registered by the Clerk of the Privy Council on February 5, 1998, as SOR/98-106, and are effective April 25, 1998.

Règles de la Cour fédérale (1998)

Pour faciliter leur consultation aux abonnés du *Recueil des arrêts de la Cour fédérale* et à nos autres lecteurs, nous publions ci-dessous les nouvelles *Règles de la Cour fédérale (1998)*, telles que publiées dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, vol. 132, no 4 du mercredi 18 février 1998. Immédiatement après les nouvelles Règles, on trouvera la Table de concordance telle que publiée par la Commission de révision des lois. On pourra également consulter les Règles au site Internet du Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale (qui publie le *Recueil des arrêts de la Cour fédérale*) <http://www.fja-cmf.gc.ca>

Comme il est indiqué dans la «Note explicative» qui suit le Tarif B, les *Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration*, établies par le juge en chef en vertu de l'article 84 de la *Loi sur l'immigration* s'appliquent toujours aux instances prévues par cette Loi.

Conformément à la *Loi sur les textes réglementaires*, les *Règles de la Cour fédérale (1998)* ont été enregistrées par le greffier du Conseil privé le 5 février 1998 sous DORS/98-106, et entreront en vigueur le 25 avril 1998.

Registration
SOR/98-106 5 February, 1998

FEDERAL COURT ACT

Federal Court Rules, 1998

P.C. 1998-125 5 February, 1998

Whereas, pursuant to subsection 46(4)^a of the *Federal Court Act*, a copy of the proposed *Federal Court Rules, 1998* was published in the *Canada Gazette* Part I on September 20, 1997 and interested persons were invited to make representations with respect to the proposed Rules;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 46(1)^b of the *Federal Court Act*, hereby approves the annexed *Federal Court Rules, 1998*, made by the rules committee of the Federal Court of Canada on January 26, 1998.

Enregistrement
DORS/98-106 5 février 1998

LOI SUR LA COUR FÉDÉRALE

Règles de la Cour fédérale (1998)

C.P. 1998-125 5 février 1998

Attendu que, conformément au paragraphe 46(4)^a de la *Loi sur la Cour fédérale*, le projet de règles intitulé *Règles de la Cour fédérale (1998)*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 20 septembre 1997 et que les intéressés ont ainsi eu l'occasion de présenter leurs observations à ce sujet,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 46(1)^b de la *Loi sur la Cour fédérale*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve les *Règles de la Cour fédérale (1998)*, ci-après, établies le 26 janvier 1998 par le comité des règles de la Cour fédérale du Canada.

^a S.C. 1990, c. 8, s. 14(4)

^b S.C. 1990, c. 8, s. 14(1)

^a L.C. 1990, ch. 8, par. 14(4)

^b L.C. 1990, ch. 8, par. 14(1)

TABLE OF CONTENTS

FEDERAL COURT RULES, 1998

PART 1

APPLICATION AND INTERPRETATION

APPLICATION OF THIS PART

1. Application

INTERPRETATION

2. Definitions

3. General principle

4. Matters not provided for

5. Forms

COMPUTATION, EXTENSION AND ABRIDGEMENT OF TIME

6. *Interpretation Act*

7. Extension by consent

8. Extension or abridgment

PART 2

ADMINISTRATION OF THE COURT

OFFICERS OF THE COURT

9. Designation of Administrator

10. Judicial Administrators

11. Revocation of designation

12. Court registrars

COURT SEAL

13. Court seal

REGISTRY

14. Registry functions

15. Hours of operation

16. Recommendations depository

17. Local offices

18. Requests and requisitions

FEES

19. Registry fees

20. Sheriff's fees

COURT RECORDS

21. Books and records

22. Caveat register

TABLE ANALYTIQUE

RÈGLES DE LA COUR FÉDÉRALE (1998)

PARTIE 1

APPLICATION, DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

CHAMP D'APPLICATION

1. Section de première instance et Cour d'appel

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Définitions

3. Principe général

4. Cas non prévus

5. Formules

CALCUL ET MODIFICATION DES DÉLAIS

6. Application de la *Loi d'interprétation*

7. Délai prorogé par consentement écrit

8. Délai prorogé ou abrégé

PARTIE 2

ADMINISTRATION DE LA COUR

FONCTIONNAIRES DE LA COUR

9. Nomination de l'administrateur

10. Administrateurs judiciaires

11. Nomination révocable

12. Greffiers

SCEAU DE LA COUR

13. Conservation

GREFFE

14. Greffe

15. Heures de service

16. Propositions du public

17. Bureaux locaux

18. Demandes à l'administrateur

DROITS, FRAIS ET HONORAIRES

19. Droits payables au greffe

20. Honoraires et frais du shérif

DOSSIERS DE LA COUR

21. Livres et registres

22. Registre des *caveat*

PART 2—*Continued*

- 23. Court files
- 24. Files for notices of motion
- 25. Transmission of documents filed in local office
- 26. Inspection of files

UNCLAIMED EXHIBITS

- 27. Return of exhibits

HEARINGS

- 28. Sitting of Court
- 29. Public hearings
- 30. Orders out of court
- 31. Interpreter
- 32. Remote conferencing
- 33. Technological assistance
- 34. General Sittings of Trial Division
- 35. Hearing dates
- 36. Adjournment
- 37. Failure to give notice
- 38. Absence of party
- 39. Inability to continue
- 40. Rota of Judges for Vancouver

SUMMONING OF WITNESSES OR OTHER PERSONS

- 41. Subpoena for witness
- 42. Conduct money
- 43. Witness fees
- 44. Proof of service
- 45. Compelling attendance of detainee
- 46. Failure to obey

PART 3

RULES APPLICABLE TO ALL PROCEEDINGS

GENERAL

Powers

- 47. Court's discretionary powers
- 48. Powers of Associate Chief Justice
- 49. Transfer of proceeding
- 50. Prothonotaries

PARTIE 2 (*suite*)

- 23. Dossiers de la Cour
- 24. Dossiers sur les avis de requête
- 25. Transmission des documents déposés aux bureaux locaux
- 26. Examen des dossiers

PIÈCES NON RÉCLAMÉES

- 27. Pièces non réclamées

SÉANCES DE LA COUR

- 28. Séances
- 29. Audiences publiques
- 30. Ordonnance hors Cour
- 31. Service d'interprétation
- 32. Communication électronique
- 33. Aide technique
- 34. Séances générales de la Section de première instance
- 35. Présentation des requêtes
- 36. Ajournement
- 37. Défaut d'avis
- 38. Absence d'une partie
- 39. Incapacité
- 40. Liste de rotation de Vancouver

ASSIGNATION DE TÉMOINS ET D'AUTRES PERSONNES

- 41. *Subpoena*
- 42. Indemnité offerte ou payée
- 43. Indemnité de témoin
- 44. Preuve de la signification
- 45. Comparution d'un détenu
- 46. Défaut de comparution

PARTIE 3

RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES INSTANCES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pouvoirs

- 47. Pouvoir discrétionnaire
- 48. Exercice des pouvoirs du juge en chef adjoint
- 49. Transfert d'instances
- 50. Protonotaires

PART 3—Continued

PARTIE 3 (suite)

*Appeals of Prothonotaries' Orders**Appel des ordonnances du protonotaire*

51. Appeal

51. Appel

*Assessors**Asseseurs*

52. Role of assessor

52. Services d'un assesseur

*Orders and Directions**Ordonnances et directives*

53. Orders on terms

53. Conditions des ordonnances

54. Motion for directions

54. Requête pour obtenir des directives

*Dispensing with Compliance**Dispense d'observation des règles*

55. Motion to dispense with compliance

55. Dispense de la Cour

*Failure to Comply with Rules**Inobservation des règles*

56. Effect of non-compliance

56. Effet de l'inobservation

57. Wrong originating document

57. Non-annulation de l'acte introductif d'instance

58. Motion to attack irregularity

58. Requête en contestation d'irrégularités

59. Orders on motion

59. Requête en correction d'irrégularités

60. Non-compliance with Rules or gap in case

60. Inobservation et lacunes des règles

COMMENCEMENT OF PROCEEDINGS

INTRODUCTION DE L'INSTANCE

*Manner of Bringing Proceeding**Mode d'introduction*

61. Actions

61. Actions

*Originating documents**Acte introductif d'instance*

62. Commencement of proceedings

62. Introduction de l'instance

63. Types of originating documents

63. Types d'actes introductifs

64. Declaratory relief available

64. Jugement déclaratoire

COURT DOCUMENTS

DOCUMENTS DE LA COUR

*Form**Forme*

65. Format of documents on paper

65. Présentation sur papier

66. Heading

66. Première page

67. Style of cause in originating document

67. Intitulé — l'acte introductif d'instance

68. Language of documents

68. Langue des documents

69. Notice of constitutional question

69. Avis d'une question constitutionnelle

70. Memorandum of fact and law

70. Mémoire des faits et du droit

*Filing of Documents**Dépôt*

71. How documents may be submitted

71. Présentation des documents

72. Irregular documents

72. Documents non conformes

73. Proof of service

73. Preuve de signification

74. Removal of documents improperly filed

74. Retrait de documents irrégulièrement déposés

PART 3—*Continued**Amendments*

- 75. Amendments with leave
- 76. Leave to amend
- 77. Amendment after expiration of limitation period
- 78. Effect of amendment
- 79. Manner of amending

AFFIDAVIT EVIDENCE AND EXAMINATIONS

Affidavits

- 80. Form of affidavits
- 81. Content of affidavits
- 82. Use of solicitor's affidavit
- 83. Cross-examination on affidavits
- 84. When cross-examination may be made
- 85. Due diligence
- 86. Transcript of cross-examination on affidavit

Examinations out of Court

General

- 87. Definition of "examination"
- 88. Manner of examination

Oral Examinations

- 89. Oral examination
- 90. Place of oral examination
- 91. Direction to attend
- 92. Swearing
- 93. Examining party to provide interpreter
- 94. Production of documents on examination
- 95. Objections
- 96. Improper conduct
- 97. Failure to attend or misconduct
- 98. Contempt order

Written Examinations

- 99. Written examination
- 100. Application of oral examination rules

JOINDER, INTERVENTION AND PARTIES

Joinder

- 101. Joinder of claims
- 102. Multiple persons joined as parties

PARTIE 3 (*suite*)*Modification*

- 75. Modifications avec autorisation
- 76. Autorisation de modifier
- 77. Autorisation postérieure au délai de prescription
- 78. Effet de la modification
- 79. Modification des documents déposés

PREUVE PAR AFFIDAVIT ET INTERROGATOIRES

Affidavits

- 80. Forme
- 81. Contenu
- 82. Utilisation de l'affidavit d'un avocat
- 83. Droit au contre-interrogatoire
- 84. Contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit
- 85. Diligence raisonnable
- 86. Transcription d'un contre-interrogatoire

Interrogatoires hors cour

Dispositions générales

- 87. Définition de « interrogatoire »
- 88. Mode d'interrogatoire

Interrogatoire oral

- 89. Interrogatoire oral
- 90. Endroit de l'interrogatoire
- 91. Assignation à comparaître
- 92. Serment
- 93. Interprète fourni par la partie qui interroge
- 94. Production de documents
- 95. Objection
- 96. Questions injustifiées
- 97. Défaut de comparaître ou inconduite
- 98. Ordonnance pour outrage au tribunal

Interrogatoire écrit

- 99. Interrogatoire par écrit
- 100. Application

RÉUNION DE CAUSES D'ACTION, JONCTION DE PARTIES,
INTERVENTIONS ET PARTIES*Réunion de causes d'action et jonction de parties*

- 101. Causes d'action multiples
- 102. Jonction de personnes représentées par le même avocat

PART 3—*Continued*

- 103. Misjoinder and nonjoinder
- 104. Order for joinder or relief against joinder
- 105. Consolidation of proceedings
- 106. Separate determination of claims and issues
- 107. Separate determination of issues

Interpleader

- 108. Interpleader
- 109. Leave to intervene

*Intervention**Questions of General Importance*

- 110. Notice to Attorney General

Parties

- 111. Unincorporated associations
- 112. Estates and trusts
- 113. Where deceased has no representative
- 114. Representative proceedings
- 115. Appointment of representatives

Transmission of Interest

- 116. Proceeding not to terminate
- 117. Assignment, transmission or devolution of interest or liability
- 118. Failure to continue

REPRESENTATION OF PARTIES

General

- 119. Individuals
- 120. Corporations or unincorporated associations
- 121. Parties under legal disability
- 122. Rights and obligations of party acting in person

Solicitor of Record

- 123. Deemed solicitor of record
- 124. Notice of change or removal of solicitor
- 125. Motion for removal of solicitor of record
- 126. Solicitor of record ceasing to act

SERVICE OF DOCUMENTS

Personal Service

- 127. Service of originating documents
- 128. Personal service on individual
- 129. Personal service on individual under legal disability

PARTIE 3 (*suite*)

- 103. Jonction erronée ou défaut de jonction
- 104. Ordonnance de la Cour
- 105. Réunion d'instances
- 106. Instruction distincte des causes d'action
- 107. Instruction distincte des questions en litige

Interplaidoirie

- 108. Interplaidoirie
- 109. Autorisation d'intervenir

*Interventions**Question d'importance générale*

- 110. Signification au procureur général

Parties

- 111. Associations sans personnalité morale
- 112. Successions et fiducies
- 113. Absence de représentant
- 114. Recours collectif
- 115. Nomination de représentants

Reprise d'instance

- 116. Effet du décès ou de la faillite d'une partie
- 117. Cession de droits ou d'obligations
- 118. Sanction du défaut de se conformer à la règle 117

REPRÉSENTATION DES PARTIES

Dispositions générales

- 119. Personne physique
- 120. Personne morale, société de personnes ou association
- 121. Partie n'ayant pas la capacité d'ester en justice
- 122. Partie non représentée par un avocat

Avocat inscrit au dossier

- 123. Présomption
- 124. Avis de changement
- 125. Ordonnance de cessation d'occuper
- 126. Cessation de la représentation

SIGNIFICATION DES DOCUMENTS

Signification à personne

- 127. Signification de l'acte introductif d'instance
- 128. Signification à une personne physique
- 129. Signification à une personne qui n'a pas la capacité d'ester en justice

PART 3—*Continued*

- 130. Personal service on corporation
- 131. Personal service on partnership
- 132. Personal service on unincorporated association
- 133. Personal service of originating document on the Crown
- 134. Acceptance of service by solicitor
- 135. Deemed personal service on a person outside Canada
- 136. Substituted service or dispensing with service

Service outside Canada

- 137. Service outside Canada

Non-personal Service

- 138. Service of document other than originating document
- 139. Service on other parties
- 140. Non-personal service
- 141. Effective date of service by ordinary mail
- 142. Filing before service effective
- 143. Service by fax

General

- 144. Service at any time
- 145. Where no further service required
- 146. Proof of service
- 147. Validating service
- 148. Where document does not reach person served

PAYMENTS

- 149. Payments into court
- 150. Payment out of court

FILING OF CONFIDENTIAL MATERIAL

- 151. Motion for order of confidentiality
- 152. Marking of confidential material

REFERENCES

- 153. Order for reference
- 154. Stay of related proceedings
- 155. Requisition to fix time and place of reference
- 156. Conduct of reference
- 157. Order for examination or production
- 158. Attendance of witnesses
- 159. Powers of referee
- 160. Referral of question to Court
- 161. Referee's report
- 162. Report of referee who is a judge
- 163. Appeal of referee's findings
- 164. Report final if not appealed

PARTIE 3 (*suite*)

- 130. Signification à une personne morale
- 131. Signification à une société de personnes
- 132. Signification à une association sans personnalité morale
- 133. Signification à la Couronne
- 134. Acceptation de la signification par l'avocat
- 135. Signification présumée
- 136. Ordonnance de signification substitutive

Signification à l'étranger

- 137. Signification à l'étranger

Autres modes de signification

- 138. Signification des autres documents
- 139. Signification à toutes les parties
- 140. Signification à une partie
- 141. Prise d'effet de la signification par la poste
- 142. Dépôt avant la prise d'effet de la signification
- 143. Signification par télécopieur

Dispositions générales

- 144. Moment de la signification
- 145. Cas où la signification n'est pas requise
- 146. Preuve de signification
- 147. Signification considérée comme valide
- 148. Connaissance absente ou tardive

CONSIGNATION ET PAIEMENT HORS COUR

- 149. Sommes d'argent consignées à la Cour
- 150. Paiement hors cour

DÉPÔT DE DOCUMENTS CONFIDENTIELS

- 151. Requête en confidentialité
- 152. Identification des documents confidentiels

RENVOIS

- 153. Ordonnance de renvoi
- 154. Suspension
- 155. Demande d'audition
- 156. Procédure
- 157. Interrogatoire préalable et production des documents
- 158. Comparution de témoins
- 159. Pouvoirs de l'arbitre
- 160. Question de fait ou de droit à trancher
- 161. Rapport de l'arbitre
- 162. Arbitre qui est un juge
- 163. Arbitre qui n'est pas un juge
- 164. Rapport définitif de l'arbitre

PART 3—*Continued*

SUMMARY DISPOSITION

- 165. Discontinuances
- 166. Notice of discontinuance
- 167. Dismissal for delay
- 168. Dismissal where continuation impossible

PART 4

ACTIONS

APPLICATION OF THIS PART

- 169. Application
- 170. Rules applicable to counterclaims and third parties

PLEADINGS IN AN ACTION

General

- 171. Pleadings
- 172. Pleading after a reply
- 173. Form of pleadings
- 174. Material facts
- 175. Pleading law
- 176. Conditions precedent
- 177. Documents or conversations
- 178. Alternative claims or defences
- 179. Subsequent facts
- 180. Inconsistent pleading
- 181. Particulars

Statements of Claim

- 182. Claims to be specified

Subsequent Pleadings

- 183. Admissions
- 184. Deemed denial
- 185. Effect of denial
- 186. Set-off
- 187. Judgment for balance
- 188. Defence of tender

Counterclaims

- 189. When available
- 190. Counterclaim may proceed independently
- 191. Counterclaim against person not already a party
- 192. Defence to counterclaim

PARTIE 3 (*suite*)

DISPOSITION SOMMAIRE

- 165. Désistement
- 166. Avis de désistement
- 167. Rejet pour cause de retard
- 168. Annulation ou rejet par la Cour

PARTIE 4

ACTIONS

CHAMP D'APPLICATION

- 169. Application
- 170. Applicabilité des autres règles — demandes reconventionnelles et mises en cause

ACTES DE PROCÉDURE

Dispositions générales

- 171. Actes de procédure
- 172. Dépôt après la réponse
- 173. Modalités de forme
- 174. Exposé des faits
- 175. Points de droit
- 176. Conditions préalables
- 177. Documents ou conversations
- 178. Causes d'action ou défenses subsidiaires
- 179. Faits subséquents
- 180. Incompatibilité
- 181. Précisions

Déclarations

- 182. Contenu

Actes de procédure ultérieurs

- 183. Admission des faits
- 184. Faits réputés niés
- 185. Effet de la dénégation
- 186. Compensation
- 187. Jugement relatif au solde
- 188. Défense fondée sur une offre

Demandes reconventionnelles

- 189. Demandeur reconventionnel
- 190. Poursuite de la demande reconventionnelle
- 191. Défendeur reconventionnel
- 192. Défense reconventionnelle

PART 4—Continued

Third Party Claims

- 193. Availability as of right
- 194. Where leave of Court required
- 195. Time for third party claim
- 196. Third party claim against non-defendant
- 197. Time for defence to third party claim
- 198. Hearing of third party claim
- 199. Order binding on third party

Amendment of Pleadings

- 200. Amendment as of right
- 201. Amendment to add new cause of action

Close of Pleadings

- 202. Close of pleadings

Time for Service of Pleadings

- 203. Statement of claim
- 204. Defence
- 205. Reply
- 206. Documents referred to in pleadings
- 207. Service of counterclaim where no new party added

PRELIMINARY OBJECTIONS

- 208. Motion to object
- 209. Solicitor of record

DEFAULT PROCEEDINGS

- 210. Motion for default judgment
- 211. Service pursuant to order for substitutional service
- 212. Service pursuant to *Hague Convention*

SUMMARY JUDGMENT

- 213. Where available to plaintiff
- 214. Obligations of moving party
- 215. Mere denial
- 216. Where no genuine issue for trial
- 217. Effect of summary judgment
- 218. Powers of Court
- 219. Stay of execution

QUESTIONS OF LAW

- 220. Preliminary determination of question of law or admissibility

STRIKING OUT PLEADINGS

- 221. Motion to strike

PARTIE 4 (suite)

Réclamation contre une tierce partie

- 193. Tierces parties
- 194. Autorisation de la Cour
- 195. Mise en cause d'une partie
- 196. Mise en cause — personne non partie
- 197. Délai de production d'une défense
- 198. Audition
- 199. Applicabilité des ordonnances

Modification

- 200. Modification de plein droit
- 201. Nouvelle cause d'action

Clôture des actes de procédure

- 202. Clôture des actes de procédure

Délai de signification

- 203. Déclaration
- 204. Défense
- 205. Réponse
- 206. Documents mentionnés
- 207. Signification sans nouvelle partie

CONTESTATIONS PRÉLIMINAIRES

- 208. Requête en contestation
- 209. Avocat au dossier

PROCÉDURE PAR DÉFAUT

- 210. Cas d'ouverture
- 211. Signification substitutive en vertu d'une ordonnance
- 212. Signification en vertu de la Convention de La Haye

JUGEMENT SOMMAIRE

- 213. Requête du demandeur
- 214. Obligations du requérant
- 215. Réponse suffisante
- 216. Absence de véritable question litigieuse
- 217. Effet du jugement sommaire
- 218. Pouvoirs de la Cour
- 219. Sursis d'exécution

POINTS DE DROIT

- 220. Décision préliminaire sur un point de droit ou d'admissibilité

RADIATION D'ACTES DE PROCÉDURE

- 221. Requête en radiation

PART 4—*Continued*

DISCOVERY AND INSPECTION

Discovery of Documents

- 222. Definition of “document”
- 223. Time for service of affidavit of documents
- 224. Deponent of affidavit of documents
- 225. Order for disclosure
- 226. Need for continuing disclosure
- 227. Sanctions
- 228. Inspection of documents
- 229. Order for production and inspection
- 230. Relief from production
- 231. Disclosure or production not admission
- 232. Undisclosed or privileged document
- 233. Production from non-party with leave

Examinations for Discovery

- 234. Both oral and written examination
- 235. Single examination
- 236. When examination may be initiated
- 237. Representative selected
- 238. Examination of non-parties with leave
- 239. Expenses of person examined
- 240. Scope of examination
- 241. Obligation to inform self
- 242. Objections permitted
- 243. Limit on examination
- 244. Examined party to be better informed
- 245. Inaccurate or deficient answer
- 246. Answer by solicitor
- 247. Divided discovery
- 248. Undisclosed information inadmissible at trial

Inspection of Property

- 249. Order for inspection

Medical Examination of Parties

- 250. Order for medical examination
- 251. Further medical examination
- 252. Medical report
- 253. Medical practitioner as witness
- 254. Costs of medical examination

ADMISSIONS

- 255. Request to admit fact or document
- 256. Effect of request to admit

PARTIE 4 (*suite*)

EXAMEN ET INTERROGATOIRE PRÉALABLE

Communication de documents

- 222. Définition de « document »
- 223. Délai de signification de l'affidavit de documents
- 224. Auteur de l'affidavit de documents
- 225. Ordonnance de divulgation
- 226. Affidavit supplémentaire
- 227. Sanctions
- 228. Examen de documents
- 229. Production et examen ordonnés
- 230. Dispense de production
- 231. Effet de la communication ou de la production d'un document
- 232. Documents qui ne peuvent servir de preuve
- 233. Production d'un document en la possession d'un tiers

Interrogatoire préalable

- 234. En partie oralement et en partie par écrit
- 235. Interrogatoire unique
- 236. Conditions préalables
- 237. Interrogatoire d'une personne morale
- 238. Interrogatoire d'un tiers
- 239. Indemnité
- 240. Étendue de l'interrogatoire
- 241. L'obligation de se renseigner
- 242. Objection permise
- 243. Droit de limiter l'interrogatoire
- 244. Obligation de mieux se renseigner
- 245. Réponse inexacte ou incomplète
- 246. Droit de réponse de l'avocat
- 247. Limitation de l'interrogatoire
- 248. Inadmissibilité des renseignements non divulgués

Examen de biens

- 249. Ordonnance d'examen

Examens médicaux

- 250. Ordonnance d'examen médical
- 251. Autres examens médicaux
- 252. Rapport médical
- 253. Médecin appelé à témoigner
- 254. Frais de l'examen médical

AVEUX

- 255. Demande de reconnaître des faits ou des documents
- 256. Effet d'une telle demande

PART 4—Continued

PARTIE 4 (suite)

PRE-TRIAL

PHASE PRÉCÉDANT L'INSTRUCTION

*Settlement Discussions**Discussion de conciliation*

257. Settlement discussions

257. Discussion de conciliation

*Pre-trial Conferences**Conférence préparatoire*

258. Requisition for pre-trial conference

258. Demande de conférence préparatoire

259. Time and place for pre-trial conference

259. Heure, date et lieu de la conférence préparatoire

260. Participation at pre-trial conference

260. Participation des avocats et des parties

261. Notice of pre-trial conference

261. Avis de la conférence préparatoire

262. Pre-trial conference memoranda

262. Mémoires relatifs à la conférence préparatoire

263. Scope of pre-trial conference

263. Portée de la conférence préparatoire

264. Assignment of trial date

264. Date de l'instruction

265. Order

265. Ordonnance

266. Pre-trial judge not to preside at trial

266. Juge d'instruction

267. No disclosure to the Court

267. Communication interdite

*Trial Record**Préparation du dossier d'instruction*

268. Trial record

268. Dossier d'instruction

269. Content of trial record

269. Contenu

*Trial Management Conference**Conférence de gestion de l'instruction*

270. Scope of trial management conference

270. Portée

*Taking of Trial Evidence out of Court**Dépositions recueillies hors cour*

271. Evidence taken out of court

271. Interrogatoire hors cour

272. Commission for examination outside Canada

272. Commission rogatoire

273. Use of evidence at trial

273. Preuve à l'instruction

TRIAL PROCEDURE

INSTRUCTION

*General**Déroulement*

274. Order of presentation

274. Ordre de présentation

275. Directions re proof or evidence

275. Preuve des faits

276. Exhibits

276. Pièces cotées

277. Inspection by Court

277. Examen par la Cour

278. Order of argument

278. Ordre des plaidoiries

*Expert Witnesses**Témoins experts*

279. Where expert may testify

279. Témoignage admissible

280. Tendering of expert evidence at trial

280. Présentation à l'instruction

281. Admissibility of rebuttal evidence

281. Admissibilité de la contre-preuve

*Evidence at Trial**Preuve à l'instruction*

282. Examination of witnesses

282. Témoins interrogés oralement

283. Interpreter

283. Interprètes

284. Failure to appear

284. Sanctions en cas de non-comparution

285. Proof by affidavit

285. Preuve à établir par affidavit

286. Order re giving evidence

286. Manière de présenter la preuve

PART 4—Continued

Demonstrative Evidence

287. Admissibility

Use of Examination for Discovery at Trial

288. Reading in examination at trial

289. Qualifying answers

290. Unavailability of deponent

291. Use of examination to impeach credibility at trial

SIMPLIFIED ACTION

292. Where mandatory

293. Cost consequences of improper avoidance of procedure

294. Style of cause

295. List of documents

296. Limited examination for discovery

297. Motions for summary judgment

298. Motions prior to pre-trial conference

299. Evidence-in-chief adduced by affidavit

PART 5

APPLICATIONS

APPLICATION OF THIS PART

300. Application

GENERAL

301. Contents of application

302. Limited to single order

303. Respondents

304. Service of notice of application

305. Notice of appearance

306. Applicant's affidavits

307. Respondent's affidavits

308. Cross-examinations

309. Applicant's record

310. Respondent's record

311. Preparation by Registry

312. Additional steps

313. Requirement to file additional material

314. Requisition for hearing

315. Pre-hearing conference

316. Testimony regarding issue of fact

PARTIE 4 (suite)

Éléments de preuve matériels

287. Admissibilité des plans, photographies et maquettes

Utilisation de l'interrogatoire préalable lors de l'instruction

288. Extrait des dépositions

289. Extraits pertinents

290. Non-disponibilité d'un déposant

291. Utilisation pour discréditer un témoin

ACTION SIMPLIFIÉE

292. Application

293. Dépens en cas d'évitement

294. Intitulé

295. Liste de documents

296. Interrogatoire préalable — maximum de 50 questions

297. Requête en jugement sommaire

298. Aucune requête avant la conférence préparatoire

299. Preuve établie par affidavit

PARTIE 5

DEMANDES

CHAMP D'APPLICATION

300. Application

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

301. Avis de demande — forme et contenu

302. Limites

303. Défendeurs

304. Signification de l'avis de demande

305. Avis de comparution

306. Affidavits du demandeur

307. Affidavits du défendeur

308. Contre-interrogatoires

309. Dossier du demandeur

310. Dossier du défendeur

311. Préparation du dossier par le greffe

312. Dossier complémentaire

313. Ordonnance de la Cour

314. Demande d'audience

315. Conférence préparatoire

316. Témoignage sur des questions de fait

PART 5—*Continued*PARTIE 5 (*suite*)

MATERIAL IN THE POSSESSION OF A TRIBUNAL

- 317. Material from tribunal
- 318. Material to be transmitted
- 319. Return of material

OBTENTION DE DOCUMENTS EN LA POSSESSION
D'UN OFFICE FÉDÉRAL

- 317. Avis à l'office fédéral
- 318. Documents à transmettre
- 319. Documents retournés

REFERENCES FROM A TRIBUNAL

- 320. Definition of "reference"
- 321. Notice of application on reference
- 322. Directions on reference
- 323. Notice of intention to become party

RENOIS D'UN OFFICE FÉDÉRAL

- 320. Définition
- 321. Contenu de l'avis de demande
- 322. Directives
- 323. Avis d'intention de devenir partie à l'instance

COMMERCIAL ARBITRATIONS

- 324. Notice of application

RÈGLES D'ARBITRAGE COMMERCIAL

- 324. Avis de demande

DIVORCE PROCEEDINGS

- 325. Procedure of province to apply

PROCÉDURES EN DIVORCE

- 325. Dispositions applicables

FOREIGN JUDGMENTS AND ARBITRAL AWARDS

- 326. Definitions
- 327. Form of application
- 328. *Ex parte* application
- 329. Affidavit
- 330. Other evidence
- 331. Amounts in Canadian currency
- 332. Interest
- 333. Service of order for registration
- 334. Execution

JUGEMENTS ÉTRANGERS ET SENTENCES ARBITRALES

- 326. Définitions
- 327. Forme de la demande
- 328. Demande *ex parte*
- 329. Affidavit
- 330. Autres éléments de preuve
- 331. Conversion en monnaie canadienne
- 332. Intérêts courus
- 333. Traduction de l'avis d'enregistrement
- 334. Délai d'exécution

PART 6

PARTIE 6

APPEALS

APPELS

APPLICATION OF THIS PART

- 335. Application

CHAMP D'APPLICATION

- 335. Application

GENERAL

- Interpretation*
- 336. Definition of "first instance"

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définition

- 336. Définition

Commencement of Appeal

- 337. Content of notice of appeal
- 338. Persons to be included as respondents
- 339. Service of notice of appeal
- 340. Solicitor of record and address for service
- 341. Appearance or cross-appeal
- 342. Consolidation of appeals

Formation de l'appel

- 337. Contenu de l'avis d'appel
- 338. Intimés
- 339. Signification de l'avis d'appel
- 340. Avocat inscrit au dossier
- 341. Avis de comparution ou d'appel incident
- 342. Jonction d'appels

PART 6—*Continued**Appeal Books*

343. Agreement re appeal book
 344. Content of appeal book
 345. Service and filing of appeal book

Memoranda

346. Appellant's memorandum

Requisition for Hearing

347. Requisition for hearing

Book of Authorities

348. Joint book of authorities

CONSENT TO REVERSAL OR VARIATION OF JUDGMENT

349. Consent to reversal or variation of judgment

MATERIAL IN THE POSSESSION OF A TRIBUNAL

350. Material in possession of a tribunal

NEW EVIDENCE ON APPEAL

351. New evidence on appeal

MOTIONS FOR LEAVE TO APPEAL

352. Leave to appeal
 353. Motion record
 354. Respondent's memorandum of fact and law
 355. Reply
 356. Disposition of motion

LEAVE TO APPEAL TO THE SUPREME COURT OF CANADA

357. Motion for leave to appeal to Supreme Court

PART 7

MOTIONS

358. Application
 359. Notice of motion
 360. Hearing date for motions
 361. Service on *ex parte* motion
 362. Service and filing of notice
 363. Evidence on motion
 364. Motion record
 365. Respondent's motion record

PARTIE 6 (*suite*)*Dossier d'appel*

343. Entente entre les parties
 344. Contenu du dossier d'appel
 345. Signification et dépôt du dossier d'appel

Mémoires des parties

346. Mémoire de l'appelant

Demande d'audience

347. Demande d'audience — appelant

Cahiers des lois et règlements

348. Cahier conjoint

MODIFICATION PAR CONSENTEMENT

349. Avis de consentement

OBTENTION DE DOCUMENTS EN LA POSSESSION D'UN
OFFICE FÉDÉRAL

350. Demande de transmission

PRÉSENTATION DE NOUVEAUX ÉLÉMENTS DE PREUVE

351. Nouveaux éléments de preuve

REQUÊTE EN AUTORISATION D'APPELER

352. Requête en autorisation
 353. Dépôt du dossier de requête
 354. Dossier de l'intimé
 355. Réponse du requérant
 356. Décision

AUTORISATION D'INTERJETER APPEL DEVANT LA COUR
SUPRÊME DU CANADA

357. Requête

PARTIE 7

REQUÊTES

358. Application
 359. Avis de requête
 360. Date d'audition de la requête
 361. Requête *ex parte*
 362. Délais de signification et de dépôt
 363. Preuve
 364. Dossier de requête
 365. Dossier de l'intimé

PART 7—Continued

- 366. Where memorandum of fact and law required
- 367. Documents filed as part of motion record
- 368. Transcripts of cross-examinations
- 369. Motions in writing
- 370. Abandonment of motion
- 371. Testimony regarding issue of fact

PART 8

PRESERVATION OF RIGHTS IN PROCEEDINGS

GENERAL

- 372. Motion before proceeding commenced

INTERIM AND INTERLOCUTORY INJUNCTIONS

- 373. Availability
- 374. Interim injunction

APPOINTMENT OF A RECEIVER

- 375. Motion to appoint receiver
- 376. Approval of receiver's accounts

PRESERVATION OF PROPERTY

- 377. Motion for order in respect of property
- 378. Order to identify property
- 379. Sale of perishable or deteriorating property

PART 9

CASE MANAGEMENT AND DISPUTE
RESOLUTION SERVICES

CASE MANAGEMENT

Status Review

- 380. Status review
- 381. Notice of status review
- 382. By whom status review conducted

Specially Managed Proceedings

- 383. Designated case management judges
- 384. Motion to request special management
- 385. Powers of case management judge

PARTIE 7 (suite)

- 366. Mémoire requis
- 367. Dossier de requête
- 368. Transcriptions des contre-interrogatoires
- 369. Procédure de requête écrite
- 370. Désistement
- 371. Témoignage sur des questions de fait

PARTIE 8

SAUVEGARDE DES DROITS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 372. Requête antérieure à l'instance

INJONCTIONS INTERLOCUTOIRES ET PROVISOIRES

- 373. Injonction interlocutoire
- 374. Injonction provisoire

NOMINATION D'UN SÉQUESTRE JUDICIAIRE

- 375. Requête pour nommer un séquestre
- 376. Cautionnement et comptes

CONSERVATION DE BIENS

- 377. Requête pour conserver des biens
- 378. Ordonnance concernant les biens
- 379. Vente de biens périssables

PARTIE 9

GESTION DES INSTANCES ET SERVICES DE
RÈGLEMENT DES LITIGES

GESTION DES INSTANCES

Examen de l'état de l'instance

- 380. Examen de l'état de l'instance
- 381. Avis d'examen
- 382. Le responsable de l'examen

Instance à gestion spéciale

- 383. Juge responsable
- 384. Requête d'une partie
- 385. Pouvoirs du juge responsable de la gestion de l'instance

PART 9—*Continued*

DISPUTE RESOLUTION SERVICES

- 386. Order for dispute resolution conference
- 387. Interpretation
- 388. Confidentiality
- 389. Notice of settlement
- 390. Stay of proceedings
- 391. Case management judge not to preside at hearing

PART 10

ORDERS

- 392. Disposition of hearing
- 393. Reasons
- 394. Drafting of order
- 395. Copies to be sent
- 396. Recording of orders
- 397. Motion to reconsider
- 398. Stay of order
- 399. Setting aside or variance

PART 11—*Continued*

COSTS

AWARDING OF COSTS BETWEEN PARTIES

- 400. Discretionary powers of Court
- 401. Costs of motion
- 402. Costs of discontinuance or abandonment
- 403. Motion for directions
- 404. Liability of solicitor for costs

ASSESSMENT OF COSTS

- 405. Assessment by assessment officer
- 406. Obtaining appointment
- 407. Assessment according to Tariff B
- 408. Directions
- 409. Factors in assessing costs
- 410. Costs of amendment
- 411. Costs of abandoned motion
- 412. Costs of discontinued proceeding
- 413. Accounts of solicitor for Crown
- 414. Review of assessment

PARTIE 9 (*suite*)

SERVICES DE RÈGLEMENT DES LITIGES

- 386. Ordonnance de la Cour
- 387. Définition
- 388. Confidentialité
- 389. Avis de règlement
- 390. Suspension de l'instance pour favoriser le règlement
- 391. Juge d'instruction

PARTIE 10

ORDONNANCES

- 392. Règlement d'une question
- 393. Motifs
- 394. Rédaction d'une ordonnance
- 395. Envoi de copies
- 396. Enregistrement
- 397. Réexamen
- 398. Sursis d'exécution
- 399. Annulation sur preuve *prima facie*

PARTIE 11 (*suite*)

DÉPENS

ADJUDICATION DES DÉPENS ENTRE PARTIES

- 400. Pouvoir discrétionnaire de la Cour
- 401. Dépens de la requête
- 402. Dépens lors d'un désistement ou abandon
- 403. Requête pour directives
- 404. Responsabilité de l'avocat

TAXATION DES DÉPENS

- 405. Taxation par l'officier taxateur
- 406. Convocation
- 407. Tarif B
- 408. Directives
- 409. Facteurs à prendre en compte
- 410. Dépens afférents aux modifications
- 411. Dépens en cas de désistement — requête
- 412. Dépens en cas de désistement
- 413. Taxation des dépens adjugés contre la Couronne
- 414. Révision de la taxation

PART 11—*Continued*

SECURITY FOR COSTS

- 415. Application
- 416. Where security available
- 417. Grounds for refusing security
- 418. How security to be given

OFFER TO SETTLE

- 419. Application to other proceedings
- 420. Consequences of failure to accept plaintiff's offer
- 421. Offer to contribute
- 422. Disclosure of offer to Court

PART 12

ENFORCEMENT OF ORDERS

GENERAL

- 423. Where brought
- 424. Enforcement of order of tribunal
- 425. Enforcement of order for payment of money
- 426. Examination of judgment debtor
- 427. Possession of land
- 428. Delivery of personal property and movables
- 429. Writ of sequestration and order of committal
- 430. Personal service required
- 431. Performance by other person
- 432. Non-performance of condition precedent

WRITS OF EXECUTION

- 433. Requisition for writ of execution
- 434. Limitation on issuance
- 435. Leave to issue writ in aid
- 436. *Ex parte* motion for leave to issue writ
- 437. Period of validity of writ
- 438. Advance or security required
- 439. Notice to sheriff
- 440. Multiple writs for single order
- 441. Leave to issue writ of sequestration
- 442. Multiple writs of seizure and sale
- 443. Second writ where sum unascertained
- 444. Order under \$200
- 445. Sale of interest in property
- 446. Sale of real property or immovables

PARTIE 11 (*suite*)

CAUTIONNEMENT POUR DÉPENS

- 415. Applicabilité
- 416. Cautionnement
- 417. Motifs de refus de cautionnement
- 418. Fourniture du cautionnement

OFFRES DE RÈGLEMENT

- 419. Applicabilité
- 420. Conséquences de la non-acceptation de l'offre du demandeur
- 421. Offre de contribution
- 422. Divulcation de l'offre

PARTIE 12

EXÉCUTION FORCÉE DES ORDONNANCES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 423. Compétence exclusive
- 424. Exécution de l'ordonnance d'un office fédéral
- 425. Paiement d'une somme d'argent
- 426. Interrogatoire du débiteur judiciaire
- 427. Mise en possession d'un immeuble
- 428. Livraison de meubles
- 429. Séquestration et incarcération
- 430. Signification de l'ordonnance
- 431. Accomplissement de l'acte par une autre personne
- 432. Défaut de remplir une condition préalable

BREFS D'EXÉCUTION

- 433. Demande écrite
- 434. Autorisation de la Cour
- 435. Bref complémentaire
- 436. Requête *ex parte* pour l'obtention d'un bref
- 437. Période de validité d'un bref
- 438. Cautionnement pour frais
- 439. Avis au shérif
- 440. Brefs distincts
- 441. Bref de séquestration
- 442. Plusieurs brefs de saisie-exécution
- 443. Ordonnance exécutée en partie
- 444. Ordonnance pour le paiement d'une somme de moins de 200 \$
- 445. Vente de droits

PART 12—*Continued*

447. Property bound by writ
448. Laws of province apply

GARNISHMENT PROCEEDINGS

449. Garnishment
450. Payment into court by garnishee
451. Garnishment order
452. Exemption from seizure
453. Summary determination of liability
454. Discharge of liability
455. Order for other person to attend
456. Payment of money in court
457. Costs of motion

CHARGING ORDERS

458. Order for interim charge and show cause
459. Show cause hearing
460. Disposition by judgment debtor
461. Transfer of securities prohibited
462. Discharge or variance of charging order
463. Charge on interest in money paid into court
464. Ancillary or incidental injunction
465. Order prohibiting dealing with funds

CONTEMPT ORDERS

466. Contempt
467. Right to a hearing
468. Contempt in presence of a judge
469. Burden of proof
470. Evidence to be oral
471. Assistance of Attorney General
472. Penalty

PROCESS OF THE COURT

473. To whom process may be issued
474. Certificate of judgment

PART 13

ADMIRALTY ACTIONS

APPLICATION OF THIS PART

475. Application

DEFINITIONS

476. Definition of “designated officer”

PARTIE 12 (*suite*)

446. Vente d'un immeuble ou d'un bien réel
447. Biens grevés à compter de la date du bref
448. Application des lois provinciales

SAISIES-ARRÊTS

449. Saisie-arrêt
450. Consignation
451. Ordonnance de paiement
452. Insaisissabilité
453. Jugement sommaire quant à l'obligation du tiers
454. Extinction de la dette
455. Ordonnance de comparution
456. Ordonnance de paiement
457. Dépens afférents à la requête

ORDONNANCE DE CONSTITUTION DE CHARGES

458. Ordonnance de charge provisoire et de justification
459. Sort de l'ordonnance provisoire
460. Aliénation par le débiteur judiciaire
461. Transfert interdit des valeurs mobilières
462. Annulation ou modification de l'ordonnance
463. Charge grevant un droit sur une somme consignée
464. Ordonnance accessoire
465. Opérations interdites

ORDONNANCES POUR OUTRAGE

466. Outrage
467. Droit à une audience
468. Outrage en présence d'un juge
469. Fardeau de preuve
470. Témoignages oraux
471. Assistance du procureur général
472. Peine

MOYENS DE CONTRAINTE

473. Personnes autres que le shérif
474. Certification du jugement

PARTIE 13

ACTIONS EN MATIÈRE D'AMIRAUTÉ

CHAMP D'APPLICATION

475. Application

DÉFINITION

476. Définition

PART 13—*Continued*PARTIE 13 (*suite*)ACTIONS *IN REM* AND *IN PERSONAM*

- 477. Types of admiralty actions
- 478. Action against more than one ship
- 479. Service of statement of claim
- 480. Defence of action *in rem*

ARREST OF PROPERTY

- 481. Warrant for the arrest of property
- 482. Service
- 483. Possession and responsibility
- 484. Prohibition against moving arrested property

BAIL

- 485. Release of arrested property
- 486. Form of bail

RELEASE FROM ARREST

- 487. Release of arrested property
- 488. Release at any time
- 489. Release from arrest

SALE OF ARRESTED PROPERTY

- 490. Disposition of arrested property
- 491. Payment out of money paid into court
- 492. Directions

CAVEATS

- 493. Caveat warrant
- 494. Liability of person requesting warrant
- 495. Expiration of caveat

LIMITATION OF LIABILITY

- 496. Application under s. 576(1) of *Canada Shipping Act*
- 497. Motion to vary or add

ACTIONS FOR COLLISION

- 498. Action for collision between ships
- 499. Security not required
- 500. Examination for discovery of plaintiff

ACTIONS RÉELLES OU PERSONNELLES

- 477. Types d'action
- 478. Action intentée contre plusieurs navires
- 479. Signification de la déclaration
- 480. Défense dans une action réelle

SAISIE

- 481. Mandat de saisie de biens
- 482. Signification
- 483. Possession et responsabilité des biens
- 484. Déplacement interdit

GARANTIE D'EXÉCUTION

- 485. Mainlevée
- 486. Forme de la garantie

MAINLEVÉE DE LA SAISIE

- 487. Mainlevée par le fonctionnaire désigné
- 488. Ordonnance de mainlevée
- 489. Prise d'effet de la mainlevée

VENTE DES BIENS SAISIS

- 490. Sort des biens saisis
- 491. Distribution du produit de la vente
- 492. Directives

CAVEATS

- 493. *Caveat*-mandat
- 494. Dépens
- 495. Expiration du *caveat*

RESPONSABILITÉ LIMITÉE

- 496. Réclamants
- 497. Requête du réclamant

ACTION POUR COLLISION

- 498. Action pour collision
- 499. Cautionnement non requis
- 500. Interrogatoire préalable

PART 14

PARTIE 14

TRANSITIONAL, REPEAL AND COMING INTO FORCE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATION ET
ENTRÉE EN VIGUEUR

TRANSITIONAL

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

501. Ongoing proceedings

501. Instances en cours

502. Officers of the Court continued

502. Fonctionnaires de la Cour

REPEAL

ABROGATION

503. Repeal

503. Abrogation

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

504. Coming into force

504. Entrée en vigueur

FORMS

FORMULES

TARIFF A

TARIF A

TARIFF B

TARIF B

FEDERAL COURT RULES, 1998

RÈGLES DE LA COUR FÉDÉRALE (1998)

PART 1

PARTIE 1

APPLICATION AND INTERPRETATION

APPLICATION, DÉFINITIONS ET
INTERPRÉTATION

APPLICATION OF THIS PART

CHAMP D'APPLICATION

Application 1. (1) These Rules apply to all proceedings in the Court unless otherwise provided by or under an Act of Parliament.

1. (1) Sauf disposition contraire d'une loi fédérale ou de ses textes d'application, les présentes règles s'appliquent aux instances devant la Cour.

Application

Inconsistency with Act (2) In the event of any inconsistency between these Rules and an Act of Parliament or a regulation made thereunder, that Act or regulation prevails to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de toute loi fédérale ou de ses textes d'application l'emportent sur les dispositions incompatibles des présentes règles.

Dispositions incompatibles

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions 2. The following definitions apply in these Rules.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

Définitions

"Act" "Act" means the *Federal Court Act*.

« acte de procédure » Acte par lequel une instance est introduite, les prétentions des parties sont énoncées ou une réponse est donnée.

« acte de procédure »
"pleading"

"action" "action" means a proceeding referred to in rule 169.

« acte introductif d'instance » Acte visé à la règle 63.

« acte introductif d'instance »
"originating document"

« action »
« action »
"address for service"
« adresse aux fins de signification »

"address for service" (a) in respect of a party who has no solicitor of record,

« action » Instance visée à la règle 169.

« action »
"action"

(i) the address shown on the last document filed by the party that indicates an address in Canada, or

« action en matière d'amirauté » Action pour laquelle la Cour a compétence en vertu de l'article 22 de la Loi.

« action en matière d'amirauté »
"Admiralty action"

(ii) where the party is the Crown or the Attorney General of Canada, the office of the Deputy Attorney General of Canada in Ottawa; and

« action simplifiée » Action visée à la règle 292.

« action simplifiée »
"simplified action"

(b) in respect of a party who has a solicitor of record, the address of the solicitor of record shown on the last filed document that indicates an address.

"Administrator" "Administrator" means the officer of the Registry appointed under rule 9 as Administrator and chief officer of the Court, or any other person acting on that person's behalf.

« administrateur » Le fonctionnaire du greffe nommé en vertu de la règle 9 à titre d'administrateur et de fonctionnaire en chef de la Cour, ou son délégué.

« administrateur »
"Administrator"

"Admiralty action" "Admiralty action" means an action in which the Court exercises jurisdiction under section 22 of the Act.

« adresse aux fins de signification »

« adresse aux fins de signification »
"address for service"

"appeal" "appeal" means a proceeding referred to in rule 335.

a) Dans le cas d'une partie qui n'a pas d'avocat inscrit au dossier :

(i) l'adresse figurant dans le dernier document déposé par elle qui porte une adresse située au Canada,

"applicant" "applicant" means a party bringing an application.

(ii) s'il s'agit de la Couronne ou du procureur général du Canada, l'adresse du bureau du sous-procureur général du Canada, à Ottawa;

"application" "application" means a proceeding referred to in rule 300.

b) dans le cas d'une partie qui a un avocat inscrit au dossier, l'adresse de celui-ci indiquée sur le dernier document déposé par lui qui porte cette adresse.

"assessment officer" "assessment officer" means an officer of the Registry designated by an order of the Court, a judge or a prothonotary, and includes, in respect of a reference, the referee presiding in the reference.

"business day" "business day" means a day that is not a holiday.

« jour ouvrable »

| | | | |
|--|--|---|--|
| <p>"case management judge" « juge responsable de la gestion de l'instance »</p> <p>"certified copy" « copie certifiée conforme »</p> | <p>"case management judge" means one or more judges assigned under paragraph 383(a) or a prothonotary assigned under paragraph 383(b).</p> <p>"certified copy", in respect of a document in the custody of the Registry, means a copy of the document certified by an officer of the Registry.</p> | <p>« appel » Instance visée à la règle 335.</p> <p>« arbitre » Personne à qui une question a été renvoyée en vertu de la règle 153.</p> <p>« association sans personnalité morale » Groupe-ment, à l'exclusion d'une société de personnes, constitué d'au moins deux personnes qui exercent leurs activités sous un nom collectif dans un but commun ou pour une entreprise commune.</p> <p>« audience » Vise notamment une conférence.</p> <p>« avocat » Toute personne visée au paragraphe 11(3) de la Loi.</p> <p>« avocat inscrit au dossier » L'avocat qui est réputé être l'avocat inscrit au dossier selon la règle 123.</p> <p>« bref d'exécution » S'entend notamment d'un bref de saisie-exécution, d'un bref de mise en possession, d'un bref de délivrance, d'un bref de séquestration et de tout bref complémentaire.</p> <p>« bureau local » Bureau de la Cour visé à la règle 17, autre que le bureau principal situé à Ottawa.</p> <p>« conférence de règlement des litiges » Conférence ordonnée par la Cour en vertu de la règle 386.</p> <p>« Convention de La Haye » La <i>Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale</i>, signée à La Haye le 15 novembre 1965.</p> <p>« copie certifiée conforme » Dans le cas d'un document dont le greffe a la garde, s'entend d'une copie de celui-ci certifiée conforme par un fonctionnaire du greffe.</p> <p>« Cour » Sont assimilés à la Cour le protonotaire qui agit dans les limites de la compétence conférée par les présentes règles et, dans le cas d'une requête, un juge de la Cour d'appel siégeant seul.</p> <p>« déclaration » Document par lequel une action est introduite.</p> <p>« délivré »</p> <p>a) Dans le cas d'un acte introductif d'instance, se dit de celui qui est daté, signé et scellé du sceau de la Cour par l'administrateur et qui porte le numéro du dossier de la Cour que celui-ci lui a attribué;</p> <p>b) dans le cas de tout autre document, se dit de celui qui est daté, signé et scellé du sceau de la Cour par l'administrateur.</p> <p>« demande » Instance visée à la règle 300.</p> <p>« demandeur »</p> <p>a) Dans le cas d'une action, est assimilée au demandeur toute personne pour le compte de laquelle l'action est engagée;</p> | <p>« appel » "appeal"</p> <p>« arbitre » "referee"</p> <p>« association sans personnalité morale » "unincorporated association"</p> <p>« audience » "hearing"</p> <p>« avocat » "solicitor"</p> <p>« avocat inscrit au dossier » "solicitor of record"</p> <p>« bref d'exécution » "writ of execution"</p> <p>« bureau local » "local office"</p> <p>« conférence de règlement des litiges » "dispute resolution conference"</p> <p>« Convention de La Haye » "Hague Convention"</p> <p>« copie certifiée conforme » "certified copy"</p> <p>« Cour » "Court"</p> <p>« déclaration » "statement of claim"</p> <p>« délivré » "issued"</p> <p>« demande » "application"</p> <p>« demandeur » "applicant" or "plaintiff"</p> |
| <p>"Christmas recess" « vacances judiciaires de Noël »</p> <p>"Court" « Cour »</p> <p>"Court file" « dossier de la Cour »</p> <p>"dispute resolution conference" « conférence de règlement des litiges »</p> <p>"filed" « déposé »</p> <p>"garnishee" « tiers saisi »</p> <p>"Hague Convention" « Convention de La Haye »</p> <p>"hearing" « audience »</p> <p>"holiday" « jour férié »</p> <p>"intervener" « intervenant »</p> <p>"issued" « délivré »</p> <p>"local office" « bureau local »</p> <p>"motion" « requête »</p> | <p>"Christmas recess" means the period beginning on December 21 in a year and ending on January 7 in the following year.</p> <p>"Court" includes a prothonotary acting within the jurisdiction conferred under these Rules and, in respect of a motion, includes a single judge of the Court of Appeal.</p> <p>"Court file" means the file maintained pursuant to rule 23 or 24.</p> <p>"dispute resolution conference" means a conference ordered under rule 386.</p> <p>"filed", in respect of a document, means accepted for filing under rule 72.</p> <p>"garnishee" means a person in respect of whom an order attaching a debt to a judgment debtor has been made under rule 449.</p> <p>"Hague Convention" means the <i>Convention on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters</i> signed at The Hague on November 15, 1965.</p> <p>"hearing" includes a conference held under these Rules.</p> <p>"holiday" means a Saturday, Sunday or any other day defined as a holiday in subsection 35(1) of the <i>Interpretation Act</i>.</p> <p>"intervener" means a person who has been granted status as an intervener under rule 109.</p> <p>"issued" means</p> <p>(a) in respect of an originating document, dated, signed, sealed with the seal of the Court and assigned a Court file number by the Administrator; and</p> <p>(b) in respect of any other document, dated, signed and sealed with the seal of the Court by the Administrator.</p> <p>"local office" means an office of the Court referred to in rule 17, other than the principal office at Ottawa.</p> <p>"motion" means a request to the Court under, or to enforce, these Rules.</p> | <p>« appel » Instance visée à la règle 335.</p> <p>« arbitre » Personne à qui une question a été renvoyée en vertu de la règle 153.</p> <p>« association sans personnalité morale » Groupe-ment, à l'exclusion d'une société de personnes, constitué d'au moins deux personnes qui exercent leurs activités sous un nom collectif dans un but commun ou pour une entreprise commune.</p> <p>« audience » Vise notamment une conférence.</p> <p>« avocat » Toute personne visée au paragraphe 11(3) de la Loi.</p> <p>« avocat inscrit au dossier » L'avocat qui est réputé être l'avocat inscrit au dossier selon la règle 123.</p> <p>« bref d'exécution » S'entend notamment d'un bref de saisie-exécution, d'un bref de mise en possession, d'un bref de délivrance, d'un bref de séquestration et de tout bref complémentaire.</p> <p>« bureau local » Bureau de la Cour visé à la règle 17, autre que le bureau principal situé à Ottawa.</p> <p>« conférence de règlement des litiges » Conférence ordonnée par la Cour en vertu de la règle 386.</p> <p>« Convention de La Haye » La <i>Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale</i>, signée à La Haye le 15 novembre 1965.</p> <p>« copie certifiée conforme » Dans le cas d'un document dont le greffe a la garde, s'entend d'une copie de celui-ci certifiée conforme par un fonctionnaire du greffe.</p> <p>« Cour » Sont assimilés à la Cour le protonotaire qui agit dans les limites de la compétence conférée par les présentes règles et, dans le cas d'une requête, un juge de la Cour d'appel siégeant seul.</p> <p>« déclaration » Document par lequel une action est introduite.</p> <p>« délivré »</p> <p>a) Dans le cas d'un acte introductif d'instance, se dit de celui qui est daté, signé et scellé du sceau de la Cour par l'administrateur et qui porte le numéro du dossier de la Cour que celui-ci lui a attribué;</p> <p>b) dans le cas de tout autre document, se dit de celui qui est daté, signé et scellé du sceau de la Cour par l'administrateur.</p> <p>« demande » Instance visée à la règle 300.</p> <p>« demandeur »</p> <p>a) Dans le cas d'une action, est assimilée au demandeur toute personne pour le compte de laquelle l'action est engagée;</p> | <p>« appel » "appeal"</p> <p>« arbitre » "referee"</p> <p>« association sans personnalité morale » "unincorporated association"</p> <p>« audience » "hearing"</p> <p>« avocat » "solicitor"</p> <p>« avocat inscrit au dossier » "solicitor of record"</p> <p>« bref d'exécution » "writ of execution"</p> <p>« bureau local » "local office"</p> <p>« conférence de règlement des litiges » "dispute resolution conference"</p> <p>« Convention de La Haye » "Hague Convention"</p> <p>« copie certifiée conforme » "certified copy"</p> <p>« Cour » "Court"</p> <p>« déclaration » "statement of claim"</p> <p>« délivré » "issued"</p> <p>« demande » "application"</p> <p>« demandeur » "applicant" or "plaintiff"</p> |

| | | | |
|--|---|---|---|
| <p>“oath” « <i>serment</i> »</p> | <p>“oath” includes a solemn affirmation within the meaning of subsection 14(1) of the <i>Canada Evidence Act</i>.</p> | <p>b) dans le cas d’une demande, la personne qui la présente.</p> | <p>« déposé »</p> |
| <p>“order” « <i>ordonnance</i> »</p> | <p>“order” includes</p> <p>(a) a judgment;</p> <p>(b) a decision or other disposition of a tribunal; and</p> <p>(c) a determination of a reference under section 18.3 of the Act.</p> | <p>« déposé » À l’égard d’un document, se dit de celui qui est accepté pour dépôt en vertu de la règle 72.</p> <p>« dossier de la Cour » Dossier tenu conformément aux règles 23 ou 24.</p> <p>« greffe » Le bureau principal de la Cour ou un bureau local.</p> <p>« instance à gestion spéciale » Instance gérée conformément aux règles 383 à 385.</p> | <p>« filed »</p> <p>« dossier de la Cour » “<i>Court file</i>”</p> <p>« greffe » “<i>Registry</i>”</p> <p>« instance à gestion spéciale » “<i>specialty managed proceeding</i>”</p> |
| <p>“originating document” « <i>acte introductif d’instance</i> »</p> | <p>“originating document” means a document referred to in rule 63.</p> | <p>« intervenant » Personne autorisée à intervenir en vertu de la règle 109.</p> <p>« jour férié » Le samedi, le dimanche ou tout autre jour férié au sens du paragraphe 35(1) de la <i>Loi d’interprétation</i>.</p> <p>« jour ouvrable » Jour autre qu’un jour férié.</p> | <p>« intervenant »</p> <p>« jour férié » “<i>holiday</i>”</p> <p>« jour ouvrable » “<i>business day</i>”</p> |
| <p>“party” « <i>parties</i> »</p> | <p>“party” means</p> <p>(a) in respect of an action, a plaintiff, defendant or third party;</p> <p>(b) in respect of an application,</p> <p>(i) where a tribunal brings a reference under section 18.3 of the Act, a person who becomes a party in accordance with rule 323,</p> <p>(ii) where the Attorney General of Canada brings a reference under section 18.3 of the Act, the Attorney General of Canada and any other person who becomes a party in accordance with rule 323, and</p> <p>(iii) in any other case, an applicant or respondent;</p> <p>(c) in respect of an appeal, an appellant or respondent; and</p> <p>(d) in respect of a motion, the person bringing the motion or a respondent thereto.</p> | <p>« juge responsable de la gestion de l’instance » Un ou plusieurs juges affectés en vertu de l’alinéa 383a) ou le protonotaire affecté en vertu de l’alinéa 383b).</p> <p>« Loi » La <i>Loi sur la Cour fédérale</i>.</p> <p>« mise en cause » Procédure visée aux règles 193 à 199.</p> <p>« officier taxateur » Un fonctionnaire du greffe désigné à ce titre par ordonnance de la Cour, un juge ou un protonotaire. Dans le cas d’un renvoi, l’arbitre qui le préside est assimilé à un officier taxateur.</p> <p>« ordonnance » Sont assimilés à une ordonnance :</p> <p>a) un jugement;</p> <p>b) une décision ou autre mesure prise par un office fédéral;</p> <p>c) une décision rendue dans le cadre d’un renvoi visé à l’article 18.3 de la Loi.</p> <p>« parties »</p> <p>a) Dans une action, le demandeur, le défendeur et la tierce partie;</p> <p>b) dans une demande :</p> <p>(i) dans le cas d’un renvoi fait par un office fédéral en vertu de l’article 18.3 de la Loi, toute personne qui devient partie au renvoi aux termes de la règle 292,</p> <p>(ii) dans le cas d’un renvoi fait par le procureur général du Canada en vertu de l’article 18.3 de la Loi, le demandeur et toute personne qui devient partie au renvoi aux termes de la règle 323,</p> <p>(iii) dans tout autre cas, le demandeur et le défendeur;</p> <p>c) dans un appel, l’appelant et l’intimé;</p> <p>d) dans une requête, le requérant et l’intimé.</p> | <p>« responsable de la gestion de l’instance » “<i>case management judge</i>”</p> <p>« Loi » “<i>Act</i>”</p> <p>« Mise en cause » “<i>French version only</i>”</p> <p>« officier taxateur » “<i>assessment officer</i>”</p> <p>« ordonnance » “<i>order</i>”</p> <p>« parties » “<i>party</i>”</p> |
| <p>“person” « <i>personne</i> »</p> | <p>“person” includes a tribunal, an unincorporated association and a partnership.</p> | | |
| <p>“plaintiff” « <i>demandeur</i> »</p> | <p>“plaintiff” includes a person on whose behalf an action is commenced.</p> | | |
| <p>“pleading” « <i>acte de procédure</i> »</p> | <p>“pleading” means a document in a proceeding in which a claim is initiated, defined, defended or answered.</p> | | |
| <p>“referee” « <i>arbitre</i> »</p> | <p>“referee” means a person to whom a matter has been referred under rule 153.</p> | | |
| <p>“Registry” « <i>greffe</i> »</p> | <p>“Registry” means the principal office of the Court or a local office.</p> | | |
| <p>“sheriff” « <i>shérif</i> »</p> | <p>“sheriff” includes a marshal, peace officer or other person to whom a writ, warrant or other process is directed and, in the Province of Quebec, a member of the <i>Ordre professionnel des huissiers de justice du Québec</i>.</p> | | |
| <p>“simplified action” « <i>action simplifiée</i> »</p> | <p>“simplified action” means an action referred to in rule 292.</p> | | |
| <p>“solicitor” « <i>avocat</i> »</p> | <p>“solicitor” means a person referred to in subsection 11(3) of the Act.</p> | | |
| <p>“solicitor of record” « <i>avocat inscrit au dossier</i> »</p> | <p>“solicitor of record” means a solicitor determined under rule 123.</p> | | |

| | | | |
|--|---|---|---|
| <p>"specially managed proceeding" « instance à gestion spéciale »</p> <p>"statement of claim" « déclaration »</p> <p>"summer recess" « vacances judiciaires d'été »</p> <p>"swear" Version anglaise seulement</p> <p>"third party" « tierce partie »</p> <p>"tribunal" Version anglaise seulement</p> <p>"unincorporated association" « association sans personnalité morale »</p> <p>"writ of execution" « bref d'exécution »</p> <p>General principle</p> <p>Matters not provided for</p> <p>Forms</p> | <p>"specially managed proceeding" means a proceeding managed in accordance with rules 383 to 385.</p> <p>"statement of claim" means a document by which an action is commenced.</p> <p>"summer recess" means the months of July and August in each year.</p> <p>"swear", in respect of an oath, includes affirm.</p> <p>"third party" includes a fourth or subsequent party.</p> <p>"tribunal" has the same meaning as "federal board, commission or other tribunal" in the Act.</p> <p>"unincorporated association" means an organization of two or more persons, other than a partnership, that operates under a common name for a common purpose or undertaking.</p> <p>"writ of execution" includes a writ of seizure and sale, a writ of possession, a writ of delivery and a writ of sequestration, and any further writ in aid thereof.</p> <p>3. These Rules shall be interpreted and applied so as to secure the just, most expeditious and least expensive determination of every proceeding on its merits.</p> <p>4. On motion, the Court may provide for any procedural matter not provided for in these Rules or in an Act of Parliament by analogy to these Rules or by reference to the practice of the superior court of the province to which the subject-matter of the proceeding most closely relates.</p> <p>5. Where these Rules require that a form be used, the form may incorporate any variations that the circumstances require.</p> | <p>« personne » S'entend notamment d'un office fédéral, d'une association sans personnalité morale et d'une société de personnes.</p> <p>« requête » Document par lequel une personne demande à la Cour de se prévaloir des présentes règles ou de les faire appliquer.</p> <p>« serment » Est assimilée au serment l'affirmation solennelle visée au paragraphe 14(1) de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i>.</p> <p>« shérif » Sont assimilés au shérif le prévôt, l'agent de la paix et toute autre personne qui exécute un bref ou un mandat ainsi que toute personne qui est membre de l'Ordre professionnel des huissiers de justice du Québec.</p> <p>« tierce partie » Toute personne qui est mise en cause dans une action.</p> <p>« tiers saisi » Personne qui a une dette envers un débiteur judiciaire et qui fait l'objet d'une saisie-arrêt à cet égard en application d'une ordonnance rendue en vertu de la règle 449.</p> <p>« vacances judiciaires de Noël » La période commençant le 21 décembre et se terminant le 7 janvier suivant.</p> <p>« vacances judiciaires d'été » Les mois de juillet et août.</p> <p>3. Les présentes règles sont interprétées et appliquées de façon à permettre d'apporter une solution au litige qui soit juste et la plus expéditive et économique possible.</p> <p>4. En cas de silence des présentes règles ou des lois fédérales, la Cour peut, sur requête, déterminer la procédure applicable par analogie avec les présentes règles ou par renvoi à la pratique de la cour supérieure de la province qui est la plus pertinente en l'espèce.</p> <p>5. Les formules prévues par les présentes règles peuvent être adaptées selon les circonstances.</p> | <p>« personne » "person"</p> <p>« requête » "motion"</p> <p>« serment » "oath"</p> <p>« shérif » "sheriff"</p> <p>« tierce partie » "third party"</p> <p>« tiers saisi » "garnishee"</p> <p>« vacances judiciaires de Noël » "Christmas recess"</p> <p>« vacances judiciaires d'été » "summer recess"</p> <p>Principe général</p> <p>Cas non prévus</p> <p>Formules</p> |
|--|---|---|---|

COMPUTATION, EXTENSION AND
ABRIDGEMENT OF TIME

| | |
|---|--|
| <p>Interpretation Act</p> <p>Period of less than seven days</p> <p>Christmas recess</p> | <p>6. (1) Subject to subsections (2) and (3), the computation of time under these Rules, or under an order of the Court, is governed by sections 26 to 30 of the <i>Interpretation Act</i>.</p> <p>(2) Where a period of less than seven days is provided for in these Rules or fixed by an order of the Court, a day that is a holiday shall not be included in computing the period.</p> <p>(3) Unless otherwise directed by the Court, a day that falls within the Christmas recess shall not be included in the computation of time under these Rules for filing, amending or serving a document.</p> |
|---|--|

CALCUL ET MODIFICATION DES DÉLAIS

| | |
|--|--|
| <p>Application de la Loi d'interprétation</p> <p>Délati de moins de sept jours</p> <p>Vacances judiciaires de Noël</p> | <p>6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le calcul des délais prévus par les présentes règles ou fixés par une ordonnance de la Cour est régi par les articles 26 à 30 de la <i>Loi d'interprétation</i>.</p> <p>(2) Lorsque le délai prévu par les présentes règles ou fixé par une ordonnance de la Cour est de moins de sept jours, les jours fériés n'entrent pas dans le calcul du délai.</p> <p>(3) Sauf directives contraires de la Cour, les vacances judiciaires de Noël n'entrent pas dans le calcul des délais applicables selon les présentes règles au dépôt, à la modification ou à la signification d'un document.</p> |
|--|--|

| | | | |
|--|--|--|---|
| Extension by consent | 7. (1) Subject to subsections (2) and (3), a period provided by these Rules may be extended once by filing the consent in writing of all parties. | 7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), tout délai prévu par les présentes règles peut être prorogé une seule fois par le dépôt du consentement écrit de toutes les parties. | Délai prorogé par consentement écrit |
| Limitation | (2) An extension of a period under subsection (1) shall not exceed one half of the period sought to be extended. | (2) La prorogation selon le paragraphe (1) ne peut excéder la moitié du délai en cause. | Limite |
| Exception | (3) No extension may be made on consent of the parties in respect of a period fixed by an order of the Court or under subsection 203(1), 304(1) or 339(1). | (3) Les délais fixés par une ordonnance de la Cour et ceux prévus aux paragraphes 203(1), 304(1) et 339(1) ne peuvent être prorogés par le consentement des parties. | Exception |
| Extension or abridgement | 8. (1) On motion, the Court may extend or abridge a period provided by these Rules or fixed by an order. | 8. (1) La Cour peut, sur requête, proroger ou abrégé tout délai prévu par les présentes règles ou fixé par ordonnance. | Délai prorogé ou abrégé |
| When motion may be brought | (2) A motion for an extension of time may be brought before or after the end of the period sought to be extended. | (2) La requête visant la prorogation d'un délai peut être présentée avant ou après l'expiration du délai. | Moment de la présentation de la requête |
| Motions for extension in Court of Appeal | (3) Unless the Court directs otherwise, a motion to the Court of Appeal for an extension of time shall be brought in accordance with rule 369. | (3) Sauf directives contraires de la Cour, la requête visant la prorogation d'un délai qui est présentée à la Cour d'appel doit l'être selon la règle 369. | Requête présentée à la Cour d'appel |

PART 2

ADMINISTRATION OF THE COURT

OFFICERS OF THE COURT

| | |
|-----------------------------------|---|
| Designation of Administrator | 9. (1) The Chief Justice may, by order, designate an officer of the Court as Administrator and chief officer of the Court. |
| Duties of Administrator | (2) The Administrator shall (a) manage the offices of the Court; (b) control and supervise the personnel of the Court, other than prothonotaries; and (c) in accordance with any directions given by the Chief Justice, establish the duties to be performed by employees of the Registry. |
| Acting Administrator | (3) Where the Administrator is absent or unable to act or the office of Administrator is vacant, the Chief Justice may, by order, designate a person as Acting Administrator to carry out the duties and responsibilities of the Administrator. |
| Judicial Administrators | 10. (1) The Chief Justice may, by order, designate an officer of the Court as the Judicial Administrator (Appeal Division) and the Associate Chief Justice may designate an officer of the Court as the Judicial Administrator (Trial Division). |
| Duties of Judicial Administrators | (2) The Judicial Administrator (Appeal Division) and Judicial Administrator (Trial Division) shall perform such non-judicial work as may be delegated by the Chief Justice and Associate Chief Justice, respectively, in accordance with any instructions given by them, including |

PARTIE 2

ADMINISTRATION DE LA COUR

FONCTIONNAIRES DE LA COUR

| | |
|---|--------------------------------|
| 9. (1) Le juge en chef peut, par ordonnance, nommer un fonctionnaire de la Cour à titre d'administrateur et fonctionnaire en chef de celle-ci. | Nomination de l'administrateur |
| (2) L'administrateur est chargé de : a) diriger les bureaux de la Cour; b) diriger et surveiller le personnel de la Cour, à l'exception des protonotaires; c) déterminer, conformément aux directives que peut donner le juge en chef, les fonctions que doivent exercer les employés du greffe. | Fonctions |
| (3) En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur ou de vacance de son poste, le juge en chef peut, par ordonnance, nommer une personne à titre d'administrateur intérimaire, laquelle assume toutes les fonctions et responsabilités de l'administrateur. | Administrateur intérimaire |
| 10. (1) Le juge en chef peut, par ordonnance, nommer un fonctionnaire de la Cour à titre d'administrateur judiciaire (Cour d'appel), et le juge en chef adjoint peut, par ordonnance, nommer un fonctionnaire de la Cour à titre d'administrateur judiciaire (Section de première instance). | Administrateurs judiciaires |
| (2) L'administrateur judiciaire (Cour d'appel) et l'administrateur judiciaire (Section de première instance) exercent les fonctions non judiciaires que leur délèguent respectivement le juge en chef et le juge en chef adjoint, conformément aux instructions données par ceux-ci, notamment : | Fonctions |

| | | | |
|-----------------------------|---|--|-------------------------------------|
| | <p>(a) the making of an order fixing the time and place of a trial or hearing, or adjourning a trial or hearing;</p> <p>(b) arranging for the distribution of judicial business in their respective divisions; and</p> <p>(c) in the case of the Judicial Administrator (Appeal Division), arranging from time to time for the establishment of such panels of judges of the Appeal Division as are necessary.</p> | <p>a) rendre une ordonnance fixant les date, heure et lieu de l'instruction ou de l'audience, ou ajournant l'instruction ou l'audience;</p> <p>b) prendre les dispositions nécessaires pour la répartition du travail judiciaire dans leur section respective;</p> <p>c) dans le cas de l'administrateur judiciaire (Cour d'appel), prendre les dispositions nécessaires pour que soient établies, selon les besoins, diverses formations de juges de la Cour d'appel.</p> | |
| Revocation of designation | <p>11. (1) A designation made under rule 10 may be revoked at any time and is automatically revoked when the Chief Justice or Associate Chief Justice by whom it was made ceases to hold office as such.</p> | <p>11. (1) Une nomination en vertu de la règle 10 est révocable à tout moment; elle est automatiquement révoquée lorsque celui qui l'a faite cesse d'occuper la fonction de juge en chef ou de juge en chef adjoint.</p> | Nomination révocable |
| Continuation | <p>(2) Where a designation of a Judicial Administrator is revoked under subsection (1), the Judicial Administrator shall continue as an officer of the Registry.</p> | <p>(2) L'administrateur judiciaire dont la nomination a été révoquée aux termes du paragraphe (1) demeure fonctionnaire du greffe.</p> | Maintien du statut de fonctionnaire |
| Court registrars | <p>12. (1) The Administrator shall arrange that there be in attendance at every sitting of the Court a duly qualified person to act as court registrar for the sitting, who shall, subject to the direction of the Court,</p> <p>(a) make all arrangements necessary to conduct the sitting in an orderly, efficient and dignified manner;</p> <p>(b) keep a record of every material event that transpires during the sitting;</p> <p>(c) keep and be responsible for all books and records of the Court used at the sitting; and</p> <p>(d) mark, record, keep and be responsible for all exhibits filed during the sitting.</p> | <p>12. (1) Sous réserve des directives de la Cour, l'administrateur veille à ce qu'une personne qualifiée pour agir à titre de greffier de la Cour soit présente à chacune des séances de la Cour; cette personne :</p> <p>a) prend les dispositions nécessaires pour assurer l'ordre, la bonne marche et la dignité de la séance;</p> <p>b) enregistre les événements importants de la séance;</p> <p>c) a la garde et la responsabilité de tous les livres et registres de la Cour utilisés au cours de la séance;</p> <p>d) a la garde et la responsabilité de toutes les pièces déposées au cours de la séance, les marque et les enregistre.</p> | Greffiers |
| Other officers of the Court | <p>(2) The Administrator shall arrange for the attendance at every sitting of the Court of all persons who are necessary for the proper conduct of the Court at the sitting.</p> | <p>(2) L'administrateur veille à ce que soient présentes à chaque séance de la Cour les personnes dont la présence est nécessaire au bon déroulement de la séance.</p> | Autres fonctionnaires |
| COURT SEAL | | SCEAU DE LA COUR | |
| Court seal | <p>13. (1) The seal of the Court shall be approved by the Chief Justice and kept in the principal office of the Registry.</p> | <p>13. (1) Le sceau de la Cour est approuvé par le juge en chef et conservé au bureau principal du greffe.</p> | Conservation |
| Facsimiles of seal | <p>(2) The Chief Justice may authorize one or more facsimiles of the seal of the Court to be kept at the Registry.</p> | <p>(2) Le juge en chef peut autoriser un ou plusieurs fac-similés du sceau de la Cour, lesquels sont conservés au greffe.</p> | Fac-similés |
| REGISTRY | | GREFFE | |
| Registry functions | <p>14. Registry functions may be performed by an officer of the Registry at any place and at any time.</p> | <p>14. Les fonctionnaires du greffe peuvent exercer leurs fonctions en tout temps et en tout lieu.</p> | Greffe |
| Hours of operation | <p>15. Unless otherwise directed by the Chief Justice, the Registry shall be open for business on every day except holidays from 9:00 a.m. until 5:00 p.m. and at such other times as the Court may direct.</p> | <p>15. Sauf directive contraire du juge en chef, le greffe est ouvert tous les jours, sauf les jours fériés, de 9 heures à 17 heures, ainsi qu'aux autres moments ordonnés par la Cour.</p> | Heures de service |

| | | | |
|----------------------------|---|--|-------------------------------|
| Recommendations depository | <p>16. To provide the public with an opportunity to make comments regarding the administration or rules of the Court, a small locked depository shall be maintained in every office of the Registry, located and constructed so that a member of the public can conveniently insert an envelope into it, and identified by a sign stating the following:</p> <p style="text-align: center;">FEDERAL COURT RECOMMENDATIONS</p> <p>Recommendations are invited for amendments to the Rules of Court and improvements in the administration of the Court. Every recommendation will be sent unopened directly to the Chief Justice.</p> | <p>16. Afin de permettre au public de faire des commentaires sur l'administration de la Cour ou sur les règles régissant la pratique devant celle-ci, chaque bureau du greffe est pourvu d'une petite boîte verrouillée, placée et construite de façon que le public puisse commodément y insérer des enveloppes; cette boîte porte l'inscription suivante :</p> <p style="text-align: center;">PROPOSITIONS À LA COUR FÉDÉRALE</p> <p>Le public est invité à présenter des propositions visant la modification des Règles de la Cour ou l'amélioration de l'administration de la Cour. Chaque enveloppe contenant une proposition sera directement remise, sans être ouverte, au juge en chef.</p> | Propositions du public |
| Local offices | <p>17. In addition to the principal office in Ottawa established under section 14 of the Act, offices of the Court are hereby continued in Calgary, Charlottetown, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montreal, Quebec City, Regina, Saint John, Saskatoon, St. John's, Toronto, Vancouver, Whitehorse, Winnipeg and Yellowknife.</p> | <p>17. Outre le bureau principal établi à Ottawa conformément à l'article 14 de la Loi, des bureaux de la Cour sont maintenus à Calgary, Charlottetown, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Regina, Saint John, Saskatoon, St. John's, Toronto, Vancouver, Whitehorse, Winnipeg et Yellowknife.</p> | Bureaux locaux |
| Requests and requisitions | <p>18. A request or requisition to the Administrator under these Rules shall be made in Form 18.</p> | <p>18. Toute demande de document ou de service qui est adressée à l'administrateur est faite selon la formule 18.</p> | Demandes à l'administrateur |
| FEES | | DROITS, FRAIS ET HONORAIRES | |
| Registry fees | <p>19. A party shall pay to the Registry for a service or procedure set out in Tariff A the fees set out in that Tariff.</p> | <p>19. Toute partie est tenue de payer au greffe, relativement aux procédures devant la Cour, les droits payables aux termes du tarif A.</p> | Droits payables au greffe |
| Sheriff's fees | <p>20. (1) Subject to subsection (2), a sheriff is entitled to the fees for service and disbursements set out in Tariff A.</p> | <p>20. (1) Le shérif a droit au montant correspondant aux honoraires et frais qui lui sont payables selon le tarif A.</p> | Honoraires et frais du shérif |
| Modification by Court | <p>(2) On motion, the Court may increase or decrease the fee payable to a sheriff on execution.</p> | <p>(2) Malgré le paragraphe (1), la Cour peut, sur requête, augmenter ou diminuer les honoraires payables à un shérif selon le tarif A.</p> | Discretion de la Cour |
| COURT RECORDS | | DOSSIERS DE LA COUR | |
| Books and records | <p>21. The Administrator shall keep, in the National Capital Region, all books and records necessary for recording the proceedings of the Court and shall enter therein all orders, directions, foreign judgments ordered to be registered, pleadings and other documents filed in proceedings.</p> | <p>21. L'administrateur tient, dans la région de la capitale nationale, tous les livres et registres nécessaires à l'enregistrement des procédures de la Cour et y inscrit les ordonnances, les directives, les actes de procédure, les jugements étrangers dont la Cour a ordonné l'enregistrement et les autres documents déposés dans une instance.</p> | Livres et registres |
| Caveat register | <p>22. (1) The Administrator shall keep in the Registry a caveat register, in which all caveats, withdrawals of caveats and orders affecting caveats shall be entered.</p> | <p>22. (1) L'administrateur tient un registre des <i>caveat</i> dans lequel il inscrit tous les <i>caveat</i> ainsi que les retraits de <i>caveat</i> et les ordonnances relatives aux <i>caveat</i>.</p> | Registre des <i>caveat</i> |
| Entry of caveat | <p>(2) On the filing of a caveat under subsection 493(1), (2) or (3), the Administrator shall enter the caveat in the caveat register.</p> | <p>(2) Lors du dépôt d'un <i>caveat</i> visé aux paragraphes 493(1), (2) ou (3), l'administrateur inscrit un <i>caveat</i> dans le registre des <i>caveat</i>.</p> | Inscription au registre |
| Court files | <p>23. (1) The Administrator shall maintain a file in the National Capital Region in respect of every proceeding in the Court, in which shall be kept, stamped with the date and time of filing and bound permanently in the order of filing,</p> | <p>23. (1) Pour chaque instance devant la Cour, l'administrateur tient, dans la région de la capitale nationale, un dossier dans lequel les documents et les éléments matériels suivants sont conservés, marqués de l'estampille de la date et de l'heure du dépôt et reliés de façon permanente dans l'ordre de leur dépôt :</p> | Dossiers de la Cour |

| | | | |
|---|--|--|---|
| | <p>(a) every document filed under these Rules, an order of the Court or an Act of Parliament, other than affidavits or other material filed in support of a motion or as evidence at trial;</p> <p>(b) all correspondence between a party and the Registry;</p> <p>(c) all orders;</p> <p>(d) copies of all writs issued in the proceeding; and</p> <p>(e) such other documents relating to the proceeding as the Court may direct.</p> | <p>a) tous les documents déposés en application des présentes règles, d'une ordonnance de la Cour ou d'une loi fédérale, à l'exception des affidavits et autres documents et éléments matériels déposés à l'appui d'une requête ou à titre d'éléments de preuve à l'instruction;</p> <p>b) toute la correspondance échangée entre une partie et le greffe;</p> <p>c) toutes les ordonnances;</p> <p>d) des copies de tous les brefs délivrés dans le cadre de l'instance;</p> <p>e) tout autre document relatif à l'instance que la Cour ordonne de conserver.</p> | |
| Annexes | <p>(2) An annex to the Court file shall be maintained in respect of every proceeding in the Court, in which shall be kept</p> <p>(a) all affidavits;</p> <p>(b) all exhibits; and</p> <p>(c) all other documents and material in the custody of the Court or the Registry that are not required under subsection (1) to be kept in the Court file.</p> | <p>(2) Il est tenu, pour chaque instance devant la Cour, une annexe au dossier de la Cour dans laquelle sont conservés :</p> <p>a) tous les affidavits;</p> <p>b) toutes les pièces;</p> <p>c) tous les autres documents et éléments matériels dont la Cour ou le greffe a la garde et que le paragraphe (1) n'exige pas de conserver au dossier de la Cour.</p> | Annexes |
| Files for notices of motion | <p>24. (1) Where, in respect of an action, application or appeal that has not yet been commenced, a notice of motion for an extension of time, for leave to appeal or for any other order under a statute, rule or other enactment is filed, the notice of motion, any affidavits filed in respect thereof and any order made pursuant to the motion shall be kept in Court files maintained for notices of motion of that category.</p> | <p>24. (1) Lorsqu'est déposé, relativement à une action, une demande ou un appel envisagé, un avis de requête visant la prorogation d'un délai, l'autorisation d'interjeter appel ou l'obtention de toute autre ordonnance aux termes d'une loi, d'une règle ou d'un autre texte législatif, l'avis de requête, les affidavits déposés relativement à celui-ci et les ordonnances en résultant sont conservés dans les dossiers de la Cour réservés aux avis de requête de ce genre.</p> | Dossiers sur les avis de requête |
| Copies on file | <p>(2) Where a proceeding referred to in subsection (1) is subsequently commenced, a copy of the order and related material referred to in that subsection shall be placed in the Court file maintained for the proceeding.</p> | <p>(2) Dans le cas où l'instance qui fait l'objet d'une ordonnance visée au paragraphe (1) est introduite, une copie de l'ordonnance et les documents ou éléments matériels connexes sont versés au dossier de la Cour relatif à l'instance.</p> | Copie versée au dossier |
| Transmission of documents filed in local office | <p>25. A document filed in a local office shall be transmitted forthwith by the Administrator to the principal office of the Registry and a certified copy of all such documents shall be kept at the local office and transmitted to any other local office where a copy is required for the business of the Court.</p> | <p>25. Tout document déposé à un bureau local est aussitôt transmis par l'administrateur au bureau principal du greffe. Une copie certifiée conforme du document est conservée au bureau local et est transmise à tout autre bureau local si les travaux de la Cour l'exigent.</p> | Transmission des documents déposés aux bureaux locaux |
| Inspection of files | <p>26. (1) Where the necessary facilities are available, any person may, with supervision and without interfering with the business of the Court, inspect a Court file or annex.</p> | <p>26. (1) Lorsque les installations de la Cour le permettent, toute personne peut, sous surveillance, examiner les dossiers de la Cour et leurs annexes d'une manière qui ne nuit pas aux travaux de la Cour.</p> | Examen des dossiers |
| Removal of documents from file | <p>(2) Nothing shall be removed from a Court file or annex except pursuant to an order of the Court or by an officer of the Registry acting in the course of his or her duties.</p> | <p>(2) Rien ne peut être retiré d'un dossier de la Cour ou de ses annexes, sauf sur ordonnance de la Cour ou par un fonctionnaire du greffe dans l'exercice de ses fonctions.</p> | Retrait de documents |
| Removal of files | <p>(3) Unless otherwise ordered by the Court, no Court file or annex to a Court file shall be removed from the Registry by any person other than</p> <p>(a) a judge, prothonotary or referee; or</p> <p>(b) an officer of the Registry acting in the course of his or her duties.</p> | <p>(3) Sauf sur ordonnance de la Cour, aucun dossier de la Cour et aucune annexe de celui-ci ne peuvent être retirés du greffe par une personne autre que :</p> <p>a) soit un juge, un arbitre ou un protonotaire;</p> <p>b) soit un fonctionnaire du greffe dans l'exercice de ses fonctions.</p> | Retrait des dossiers |

UNCLAIMED EXHIBITS

- Return of exhibits 27. (1) Where exhibits that are not returnable to a party have not been claimed within one year after the conclusion of a proceeding, the Administrator may seek directions from the Court as to their disposition.
- Disposal of unclaimed exhibits (2) The Court may, at the request of the Administrator under subsection (1), order that any exhibits not claimed by, or returnable to, a party be vested in Her Majesty in right of Canada or be destroyed.

PIÈCES NON RÉCLAMÉES

27. (1) Si les pièces ne sont pas réclamées par une partie dans l'année suivant la fin d'une instance, ou ne peuvent être rendues à celle-ci, l'administrateur peut demander des directives à la Cour sur leur sort.
- (2) La Cour peut, à la demande de l'administrateur, ordonner que les pièces non réclamées par une partie ou qui ne peuvent être rendues à cette dernière soient dévolues à Sa Majesté du chef du Canada ou détruites.

HEARINGS

- Sitting of Court 28. The Court may sit at any time and at any place.
- Public hearings 29. (1) Subject to subsection (2) and rule 30, hearings of the Court, other than pre-trial or dispute resolution conferences, shall be open and accessible to the public.
- Hearing *in camera* (2) On motion, the Court may direct that all or part of a proceeding be heard *in camera* if it is satisfied that the hearing should not be open to the public.
- Orders out of court 30. (1) A judge or prothonotary who is not sitting in court may make an order on a motion if
(a) the judge or prothonotary is satisfied that all parties affected have consented thereto;
(b) the motion was brought in accordance with rule 369; or
(c) for any other reason the judge or prothonotary considers that the order can be made without a hearing without prejudice to any party.

SÉANCES DE LA COUR

28. La Cour peut siéger aux dates, heures et lieux qu'elle fixe.
29. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de la règle 30, les audiences de la Cour, sauf les conférences de règlement des litiges et les conférences préparatoires à l'instruction, sont publiques et les lieux où elles sont tenues sont accessibles à tous.
- (2) La Cour peut, sur requête, ordonner que l'instruction d'une instance ou d'une partie de celle-ci se déroule à huis clos, si elle est d'avis qu'elle ne devrait pas être publique.
30. (1) Un juge ou un protonotaire ne siégeant pas en cour peut rendre une ordonnance à la suite d'une requête si, selon le cas :
a) il est convaincu que toutes les parties intéressées y ont consenti;
b) la requête a été présentée selon la règle 369;
c) il estime, pour toute autre raison, que l'ordonnance peut être rendue sans audience sans que cela porte préjudice aux parties.
- (2) La Cour peut, sur requête, annuler ou modifier l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1)a) au motif qu'une partie n'y a pas consenti.
31. La partie qui demande les services d'un interprète en vertu de la *Loi sur les langues officielles* pour une audience présente sa demande par écrit à l'administrateur le plus tôt possible avant le début de l'audience.
32. La Cour peut ordonner qu'une audience soit tenue en tout ou en partie par voie de conférence téléphonique ou de vidéo-conférence ou par tout autre moyen de communication électronique.
33. La Cour peut donner des directives visant à faciliter la tenue d'audiences par le recours à des moyens électroniques ou numériques de communication, de stockage ou d'extraction de renseignements, ou à tout autre moyen technique qu'elle juge indiqué.

- Variance (2) On motion, the Court may set aside or vary an order made under paragraph (1)(a) on the ground that a party did not consent to it.
- Interpreter 31. A request by a party under the *Official Languages Act* for an interpreter at a hearing shall be made in writing and be sent to the Administrator as soon as is practicable before the hearing begins.
- Remote conferencing 32. The Court may order that a hearing be conducted in whole or in part by means of a telephone conference call, video-conference or any other form of electronic communication.
- Technological assistance 33. The Court may give directions to facilitate the conduct of a hearing by the use of any electronic or digital means of communication or storage or retrieval of information, or any other technology it considers appropriate.
- General Sittings of Trial Division 34. (1) General Sittings of the Trial Division for the hearing of motions shall be held, except during the Christmas or summer recess or on a holiday,
(a) at Ottawa, every Tuesday and Thursday;
(b) at Montreal, Toronto and Vancouver, every Monday; and

34. (1) Sauf pendant les vacances judiciaires de Noël et d'été et les jours fériés, la Section de première instance tient des séances générales pour l'audition des requêtes :
a) à Ottawa, tous les mardis et jeudis;

| | | | |
|--------------------------|--|--|---|
| | (c) in every province other than Ontario, Quebec and British Columbia, at least once per month, on a day and in a place fixed by the Associate Chief Justice. | b) à Montréal, Toronto et Vancouver, tous les lundis; c) dans toute province autre que l'Ontario, le Québec et la Colombie-Britannique, au moins une fois par mois, aux lieux et jours que fixe le juge en chef adjoint. | |
| Cancellation | (2) General Sittings may be cancelled by the Associate Chief Justice if no notice of a motion to be presented at the Sittings has been filed (a) in Ottawa, Montreal, Toronto or Vancouver, at least two days before the day of the Sittings; and (b) in any other place, at least one week before the day of the Sittings. | (2) Le juge en chef adjoint peut annuler une séance générale si aucun avis de requête n'a été déposé pour audition à cette séance : a) à Ottawa, Montréal, Toronto ou Vancouver, au moins deux jours avant la date de la séance; b) ailleurs, au moins une semaine avant la date de la séance. | Annulation |
| Summer recess | (3) General Sittings during the summer recess will be announced by the Associate Chief Justice before June 15 each year. | (3) Le juge en chef adjoint annonce avant le 15 juin de chaque année les séances générales qui seront tenues au cours des vacances judiciaires d'été. | Vacances judiciaires d'été |
| Hearing dates | 35. (1) Subject to rule 298 and paragraph 385(1)(b), motions that can conveniently be heard at the General Sittings of the Trial Division may be made returnable accordingly. | 35. (1) Sous réserve de la règle 298 et de l'alinéa 385(1)(b), les requêtes qui peuvent être commodément entendues à une séance générale de la Section de première instance peuvent être présentées à une telle séance. | Présentation des requêtes |
| Special hearing dates | (2) A request may be made informally to the Judicial Administrator for an appointment of a special time and place (a) for sittings of the Court of Appeal or of a judge of the Court of Appeal to hear a motion; or (b) for sittings of a judge of the Trial Division or of a prothonotary to hear a motion that is likely to be lengthy or a motion to be heard other than at General Sittings. | (2) Une demande d'audience peut être faite, sans formalité, à l'administrateur judiciaire pour fixer les date, heure et lieu : a) de l'audition d'une requête par la Cour d'appel ou l'un de ses juges; b) de l'audition, par un juge de la Section de première instance ou un protonotaire, d'une requête qui sera vraisemblablement de longue durée ou qu'il est indiqué d'entendre à un autre moment que pendant une séance générale. | Requêtes non présentées à une séance générale |
| Adjournment | 36. (1) A hearing may be adjourned by the Court from time to time on such terms as the Court considers just. | 36. (1) La Cour peut ajourner une audience selon les modalités qu'elle juge équitables. | Ajournement |
| Adjournment to fixed day | (2) Where a hearing is adjourned to a fixed day, a party who appeared at the hearing is deemed to have had notice of the adjournment. | (2) Lorsqu'une audience est ajournée pour reprendre à une date déterminée, toutes les parties qui ont comparu à l'audience sont réputées en avoir été avisées. | Date déterminée |
| Notice dispensed with | (3) Where a party has failed to appear at a hearing, that party need not be served with notice of an adjournment of the hearing. | (3) Nul n'est tenu de donner avis de l'ajournement d'une audience à une partie qui n'a pas comparu à celle-ci. | Dispense de signification |
| Failure to give notice | 37. Where at a hearing the Court considers that any person to whom notice of the hearing has not been given ought to have had such notice, the Court may adjourn the hearing or dismiss the proceeding or motion. | 37. Si, à une audience, la Cour estime qu'une personne qui n'a pas reçu un avis de l'audience aurait dû le recevoir, elle peut ajourner l'audience ou rejeter l'instance ou la requête. | Défaut d'avis |
| Absence of party | 38. Where a party fails to appear at a hearing, the Court may proceed in the absence of the party if the Court is satisfied that notice of the hearing was given to that party in accordance with these Rules. | 38. Lorsqu'une partie ne comparaît pas à une audience, la Cour peut procéder en son absence si elle est convaincue qu'un avis de l'audience lui a été donné en conformité avec les présentes règles. | Absence d'une partie |
| Inability to continue | 39. Where a judge, prothonotary or referee is for any reason unable to continue in a proceeding or to render a judgment that has been reserved, the Chief Justice may order that the proceeding be reheard or retried, on such terms as the Chief Justice considers just. | 39. Lorsque, dans une instance, le juge, le protonotaire ou l'arbitre est, pour quelque raison que ce soit, incapable de continuer à exercer ses fonctions ou de rendre jugement sur une affaire qu'il a prise en délibéré, le juge en chef peut ordonner une nouvelle audience ou instruction, selon les modalités qu'il estime équitables. | Incapacité |

| | | | |
|-----------------------------------|---|--|----------------------------------|
| Rota of Judges for Vancouver | <p>40. (1) On or before July 1 in each year, the Associate Chief Justice shall, in consultation with the other judges of the Trial Division, establish a rota of judges for Vancouver for the twelve months commencing on September 1 of that year, excluding the Christmas recess.</p> | <p>40. (1) Au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, le juge en chef adjoint, après consultation des autres juges de la Section de première instance, dresse la liste de roulement des juges à Vancouver pour la période de 12 mois commençant le 1^{er} septembre de l'année, en excluant les vacances judiciaires de Noël.</p> | Liste de rotation de Vancouver |
| Powers of Associate Chief Justice | <p>(2) The Associate Chief Justice may make changes to the Vancouver rota, including the substitution of one judge for another during all or part of the judge's period of assignment.</p> | <p>(2) Le juge en chef adjoint peut modifier la liste de roulement, notamment remplacer un juge par un autre pour tout ou partie de sa période d'affectation.</p> | Pouvoirs du juge en chef adjoint |
| Responsibilities of judges | <p>(3) A judge assigned to Vancouver shall reside in Vancouver for the period of the assignment and hold sittings and otherwise transact the judicial business of the Trial Division in Vancouver and in such other places as may be required.</p> | <p>(3) Le juge affecté à Vancouver y réside durant sa période d'affectation; il tient des audiences et voit aux travaux de la Section de première instance à Vancouver et à tout autre endroit requis.</p> | Responsabilités des juges |
| Assignment period | <p>(4) Except with a judge's consent, the Associate Chief Justice shall not</p> <p>(a) assign the judge to Vancouver for a period exceeding two months; or</p> <p>(b) reassign the judge to Vancouver for a second assignment within two months after the end of the first.</p> | <p>(4) Le juge en chef adjoint ne peut, à moins d'obtenir le consentement du juge en cause :</p> <p>a) l'affecter à Vancouver pour plus de deux mois;</p> <p>b) le réaffecter à Vancouver avant l'expiration des deux mois suivant la fin de la dernière période d'affectation à Vancouver.</p> | Consentement du juge affecté |
| | SUMMONING OF WITNESSES OR OTHER PERSONS | ASSIGNATION DE TÉMOINS ET D'AUTRES PERSONNES | |
| Subpoena for witness | <p>41. (1) Subject to subsection (4), on receipt of a written request, the Administrator shall issue, in Form 41, a subpoena for the attendance of a witness or the production of a document or other material in a proceeding.</p> | <p>41. (1) Sous réserve du paragraphe (4), sur réception d'une demande écrite, l'administrateur délivre un <i>subpoena</i>, selon la formule 41, pour contraindre un témoin à comparaître ou à produire un document ou des éléments matériels dans une instance.</p> | <i>Subpoena</i> |
| Issuance in blank | <p>(2) A subpoena may be issued in blank and completed by a solicitor or party.</p> | <p>(2) Le <i>subpoena</i> peut être délivré en blanc et rempli par l'avocat ou la partie.</p> | <i>Subpoena</i> en blanc |
| Multiple names | <p>(3) Any number of names may be included in one subpoena.</p> | <p>(3) Le nombre de noms pouvant être inscrits sur le même <i>subpoena</i> n'est pas limité.</p> | Nombre de noms |
| Where leave required | <p>(4) No subpoena shall be issued without leave of the Court</p> <p>(a) for the production of an original record or of an original document, if the record or document may be proven by a copy in accordance with an Act of Parliament or of the legislature of a province;</p> <p>(b) to compel the appearance of a witness who resides more than 800 km from the place where the witness will be required to attend under the subpoena; or</p> <p>(c) to compel the attendance of a witness at a hearing other than a trial or a reference under rule 153.</p> | <p>(4) Un <i>subpoena</i> ne peut être délivré sans l'autorisation de la Cour dans les cas suivants :</p> <p>a) pour la production de l'original d'un dossier ou d'un document qui peut être prouvé par une copie en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;</p> <p>b) pour la comparution d'un témoin qui réside à plus de 800 km du lieu de comparution requis;</p> <p>c) pour la comparution d'un témoin à une audience, sauf lors d'une instruction ou lors d'un renvoi ordonné en vertu de la règle 153.</p> | Autorisation de la Cour |
| <i>Ex parte</i> motion | <p>(5) Leave may be granted under subsection (4) on an <i>ex parte</i> motion.</p> | <p>(5) L'autorisation visée au paragraphe (4) peut être accordée sur requête <i>ex parte</i>.</p> | Requête <i>ex parte</i> |
| Conduct money | <p>42. No witness is required to attend under a subpoena unless witness fees and travel expenses have been paid or tendered to the witness in the amount set out in Tariff A.</p> | <p>42. Un témoin ne peut être contraint à comparaître aux termes d'un <i>subpoena</i> que si une somme égale à l'indemnité de témoin et aux frais de déplacement prévus au tarif A lui a été payée ou offerte.</p> | Indemnité offerte ou payée |
| Witness fees | <p>43. Where a witness is required under these Rules to attend a proceeding other than pursuant to a subpoena, the witness is entitled to witness fees and travel expenses in the amount set out in Tariff A.</p> | <p>43. Lorsqu'une disposition des présentes règles oblige un témoin à comparaître dans une instance autrement qu'aux termes d'un <i>subpoena</i>, celui-ci a droit à une indemnité de témoin et aux frais de déplacement selon le montant prévu au tarif A.</p> | Indemnité de témoin |

| | | | |
|-----------------------------------|--|--|----------------------------|
| Proof of service | 44. Service of a subpoena and payment of witness fees and travel expenses may be proven by affidavit. | 44. La signification d'un <i>subpoena</i> et le paiement de l'indemnité de témoin et des frais de déplacement peuvent être prouvés par affidavit. | Preuve de la signification |
| Compelling attendance of detainee | 45. On motion, the Court may make an order in Form 45 requiring that any person who is in the custody of a prison or penitentiary be brought before the Court. | 45. La Cour peut, sur requête, rendre une ordonnance, selon la formule 45, exigeant qu'une personne détenue dans une prison ou un pénitencier soit amenée devant elle. | Comparution d'un détenu |
| Failure to obey | 46. Where a witness who is required to attend at a hearing fails to do so, on motion, the Court may, by a warrant in Form 46, order that the witness be apprehended anywhere in Canada, brought before the Court and (a) detained in custody until the witness's presence is no longer required; or (b) released on a recognizance, with or without sureties, on condition that the witness attend to give evidence. | 46. Lorsqu'un témoin assigné à comparaître à une audience ne se présente pas, la Cour peut, sur requête, ordonner, au moyen d'un mandat établi selon la formule 46, d'appréhender le témoin en tout lieu du Canada, de l'amener devant elle et : a) soit de le détenir jusqu'à ce que sa présence en qualité de témoin ne soit plus requise; b) soit de le relâcher sur engagement de comparaître, avec ou sans cautionnement. | Défaut de comparution |

PART 3

PARTIE 3

RULES APPLICABLE TO ALL PROCEEDINGS

RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES INSTANCES

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Powers**Pouvoirs*

| | | | |
|-----------------------------------|--|---|---|
| Court's discretionary powers | 47. (1) Unless otherwise provided in these Rules, the discretionary powers of the Court under these Rules may be exercised by the Court of its own initiative or on motion. | 47. (1) Sauf disposition contraire des présentes règles, la Cour exerce, sur requête ou de sa propre initiative, tout pouvoir discrétionnaire que lui confèrent les présentes règles. | Pouvoir discrétionnaire |
| Exercise of powers on motion | (2) Where these Rules provide that powers of the Court are to be exercised on motion, they may be exercised only on the bringing of a motion. | (2) Dans les cas où les présentes règles prévoient l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire sur requête, la Cour ne peut exercer ce pouvoir que sur requête. | Pouvoirs exercés sur requête |
| Powers of Associate Chief Justice | 48. For the purposes of rules 39, 153 and 383 and subsection 501(2), a reference to "Chief Justice" shall be read as a reference to "Associate Chief Justice" in relation to matters in the Trial Division. | 48. Pour l'application des règles 39, 153 et 383 et du paragraphe 501(2), la mention du juge en chef équivaut à la mention du juge en chef adjoint pour toute question qui relève de la Section de première instance. | Exercice des pouvoirs du juge en chef adjoint |
| Transfer of proceeding | 49. A judge may order that a proceeding that has been commenced in one division be transferred to the other division. | 49. Un juge peut ordonner qu'une instance introduite dans une section soit transférée à l'autre section. | Transfert d'instances |
| Prothonotaries | 50. (1) A prothonotary may hear, and make any necessary orders relating to, any motion under these Rules other than a motion (a) in respect of which these Rules or an Act of Parliament has expressly conferred jurisdiction on a judge; (b) in the Court of Appeal; (c) for summary judgment in a proceeding other than an action referred to in subsection (2); (d) to hold a person in contempt at a hearing referred to in paragraph 467(1)(a); (e) for an injunction; (f) relating to the liberty of a person; (g) to stay, set aside or vary an order of a judge, other than an order made under paragraph 385(a), (b) or (c); | 50. (1) Le protonotaire peut entendre toute requête présentée en vertu des présentes règles — à l'exception des requêtes suivantes — et rendre les ordonnances nécessaires s'y rapportant : a) une requête pour laquelle un juge a compétence expresse en vertu des présentes règles ou d'une loi fédérale; b) une requête devant la Cour d'appel; c) une requête pour obtenir un jugement sommaire dans une instance autre que celle visée au paragraphe (2); d) une requête pour obtenir une condamnation pour outrage au tribunal à la suite d'une citation pour comparaître ordonnée en vertu de l'alinéa 467(1)a); | Protonotaires |

| | | | |
|------------------------------|---|--|---------------------------------|
| | (h) to stay execution of an order of a judge; | e) une requête pour obtenir une injonction; | |
| | (i) to appoint a receiver; | f) une requête concernant la mise en liberté ou l'incarcération d'une personne; | |
| | (j) for an interim order under section 18.2 of the Act; or | g) une requête pour annuler ou modifier l'ordonnance d'un juge ou pour y surseoir, sauf celle rendue aux termes des alinéas 385a), b) ou c); | |
| | (k) to appeal the findings of a referee under rule 163. | h) une requête pour surseoir à l'exécution de l'ordonnance d'un juge; | |
| | | i) une requête visant la nomination d'un séquestre judiciaire; | |
| | | j) une requête pour obtenir des mesures provisoires en vertu de l'article 18.2 de la Loi; | |
| | | k) une requête pour en appeler des conclusions du rapport d'un arbitre visée à la règle 163. | |
| Actions not over \$50,000 | (2) A prothonotary may hear an action exclusively for monetary relief, or an action <i>in rem</i> claiming monetary relief, in which no amount claimed by a party exceeds \$50,000 exclusive of interest and costs. | (2) Le protonotaire peut entendre toute action visant exclusivement une réparation pécuniaire ou toute action réelle visant en outre une réparation pécuniaire dans lesquelles chaque réclamation s'élève à au plus 50 000 \$, à l'exclusion des intérêts et des dépens. | Actions d'au plus 50 000 \$ |
| | <i>Appeals of Prothonotaries' Orders</i> | <i>Appel des ordonnances du protonotaire</i> | |
| Appeal | 51. (1) An order of a prothonotary may be appealed by a motion to a judge of the Trial Division. | 51. (1) L'ordonnance du protonotaire peut être portée en appel par voie de requête présentée à un juge de la Section de première instance. | Appel |
| Service of appeal | (2) Notice of a motion under subsection (1) shall be (a) served within 10 days after the day on which the order under appeal was made and at least four days before the day fixed for hearing the motion; and (b) filed not later than two days before the day fixed for the hearing of the motion. | (2) L'avis de la requête visée au paragraphe (1) est : (a) signifié dans les 10 jours suivant la date de l'ordonnance visée par l'appel et au moins quatre jours avant la date prévue pour l'audition de la requête; (b) déposé au moins deux jours avant la date de l'audition de la requête. | Signification de l'appel |
| | <i>Assessors</i> | <i>Asseseurs</i> | |
| Role of assessor | 52. (1) The Court may call on an assessor (a) to assist the Court in understanding technical evidence; or (b) to provide a written opinion in a proceeding. | 52. (1) La Cour peut demander à un assesseur : (a) de l'aider à comprendre des éléments de preuve techniques; (b) de fournir un avis écrit dans une instance. | Services d'un assesseur |
| Fees and disbursements | (2) An order made under subsection (1) shall provide for payment of the fees and disbursements of the assessor. | (2) L'ordonnance rendue en application du paragraphe (1) doit prévoir le paiement des honoraires et débours de l'assesseur. | Honoraires et débours |
| Communications with assessor | (3) All communications between the Court and an assessor shall be in open court. | (3) Les communications entre la Cour et l'assesseur se font en audience publique. | Communications avec l'assesseur |
| Form and content of question | (4) Before requesting a written opinion from an assessor, the Court shall allow the parties to make submissions in respect of the form and content of the question to be asked. | (4) Avant de demander un avis écrit de l'assesseur, la Cour donne aux parties l'occasion de présenter leurs observations sur la forme et le contenu de la question à soumettre. | Forme et contenu de la question |
| Answer by assessor | (5) Before judgment is rendered, the Court shall provide the parties with the questions asked of, and any opinion given by, an assessor and give them an opportunity to make submissions thereon. | (5) Avant de rendre jugement, la Cour transmet aux parties la question soumise et l'avis de l'assesseur et leur donne l'occasion de présenter leurs observations à cet égard. | Réponse de l'assesseur |
| Expert witnesses | (6) A party may call an expert witness to testify notwithstanding that an assessor has been called on under subsection (1). | (6) Une partie peut produire le témoignage d'un témoin expert conformément aux règles 279 et 280, même si les services d'un assesseur ont été retenus en application du paragraphe (1). | Témoins experts |

Orders and Directions

| | |
|-----------------------|--|
| Orders on terms | 53. (1) In making an order under these Rules, the Court may impose such conditions and give such directions as it considers just. |
| Other orders | (2) Where these Rules provide that the Court may make an order of a specified nature, the Court may make any other order that it considers just. |
| Motion for directions | 54. A person may at any time bring a motion for directions concerning the procedure to be followed under these Rules. |

Dispensing with Compliance

| | |
|------------------------------------|---|
| Motion to dispense with compliance | 55. In special circumstances, on motion, the Court may dispense with compliance with any of these Rules. |
|------------------------------------|---|

Failure to Comply with Rules

| | |
|-------------------------------|--|
| Effect of non-compliance | 56. Non-compliance with any of these Rules does not render a proceeding, a step in a proceeding or an order void, but instead constitutes an irregularity, which may be addressed under rules 58 to 60. |
| Wrong originating document | 57. An originating document shall not be set aside only on the ground that a different originating document should have been used. |
| Motion to attack irregularity | 58. (1) A party may by motion challenge any step taken by another party for non-compliance with these Rules. |

| | |
|---------------------------|---|
| When motion to be brought | (2) A motion under subsection (1) shall be brought as soon as practicable after the moving party obtains knowledge of the irregularity. |
|---------------------------|---|

| | |
|------------------|---|
| Orders on motion | 59. Subject to rule 57, where, on a motion brought under rule 58, the Court finds that a party has not complied with these Rules, the Court may, by order, |
|------------------|---|

| | |
|--|---|
| | (a) dismiss the motion, where the motion was not brought within a sufficient time after the moving party became aware of the irregularity to avoid prejudice to the respondent in the motion; |
| | (b) grant any amendments required to address the irregularity; or |
| | (c) set aside the proceeding, in whole or in part. |

| | |
|--|--|
| Non-compliance with Rules or gap in case | 60. At any time before judgment is given in a proceeding, the Court may draw the attention of a party to any gap in the proof of its case or to any non-compliance with these Rules and permit the party to remedy it on such conditions as the Court considers just. |
|--|--|

COMMENCEMENT OF PROCEEDINGS

Manner of Bringing Proceeding

| | |
|---------|---|
| Actions | 61. (1) Subject to subsection (4), a proceeding referred to in rule 169 shall be brought as an action. |
|---------|---|

Ordonnances et directives

| | | |
|--|--|-------------------------------------|
| | 53. (1) La Cour peut assortir toute ordonnance qu'elle rend en vertu des présentes règles des conditions et des directives qu'elle juge équitables. | Conditions des ordonnances |
| | (2) La Cour peut, dans les cas où les présentes règles lui permettent de rendre une ordonnance particulière, rendre toute autre ordonnance qu'elle juge équitable. | Ordonnances équitables |
| | 54. Une personne peut présenter une requête à tout moment en vue d'obtenir des directives sur la procédure à suivre dans le cadre des présentes règles. | Requête pour obtenir des directives |

Dispense d'observation des règles

| | | |
|--|--|---------------------|
| | 55. Dans des circonstances particulières, la Cour peut, sur requête, dispenser de l'observation d'une disposition des présentes règles. | Dispense de la Cour |
|--|--|---------------------|

Inobservation des règles

| | | |
|--|---|--------------------------|
| | 56. L'inobservation d'une disposition des présentes règles n'entache pas de nullité l'instance, une mesure prise dans l'instance ou l'ordonnance en cause. Elle constitue une irrégularité régie par les règles 58 à 60. | Effet de l'inobservation |
|--|---|--------------------------|

| | | |
|--|---|---|
| | 57. La Cour n'annule pas un acte introductif d'instance au seul motif que l'instance aurait dû être introduite par un autre acte introductif d'instance. | Non-annulation de l'acte introductif d'instance |
|--|---|---|

| | | |
|--|---|---|
| | 58. (1) Une partie peut, par requête, contester toute mesure prise par une autre partie en invoquant l'inobservation d'une disposition des présentes règles. | Requête en contestation d'irrégularités |
|--|---|---|

| | | |
|--|--|-----------|
| | (2) La partie doit présenter sa requête aux termes du paragraphe (1) le plus tôt possible après avoir pris connaissance de l'irrégularité. | Exception |
|--|--|-----------|

| | | |
|--|---|---------------------------------------|
| | 59. Sous réserve de la règle 57, si la Cour, sur requête présentée en vertu de la règle 58, conclut à l'inobservation des présentes règles par une partie, elle peut, par ordonnance : | Requête en correction d'irrégularités |
|--|---|---------------------------------------|

| | |
|--|---|
| | a) rejeter la requête dans le cas où le requérant ne l'a pas présentée dans un délai suffisant — après avoir pris connaissance de l'irrégularité — pour éviter tout préjudice à l'intimé; |
| | b) autoriser les modifications nécessaires pour corriger l'irrégularité; |
| | c) annuler l'instance en tout ou en partie. |

| | | |
|--|---|-------------------------------------|
| | 60. La Cour peut, à tout moment avant de rendre jugement dans une instance, signaler à une partie les lacunes que comporte sa preuve ou les règles qui n'ont pas été observées, le cas échéant, et lui permettre d'y remédier selon les modalités qu'elle juge équitables. | Inobservation et lacunes des règles |
|--|---|-------------------------------------|

INTRODUCTION DE L'INSTANCE

Mode d'introduction

| | | |
|--|--|---------|
| | 61. (1) Sous réserve du paragraphe (4), l'instance visée à la règle 169 est introduite par voie d'action. | Actions |
|--|--|---------|

| | | | |
|--------------|--|--|--------------------|
| Applications | (2) Subject to subsection (4), a proceeding referred to in rule 300 shall be brought as an application. | (2) Sous réserve du paragraphe (4), l'instance visée à la règle 300 est introduite par voie de demande. | Demandes |
| Appeals | (3) A proceeding referred to in rule 335 shall be brought as an appeal. | (3) L'instance visée à la règle 335 est introduite par voie d'appel. | Appels |
| Exception | (4) Where by or under an Act of Parliament a person is given the option of bringing a proceeding referred to in rule 169 or 300 as either an action or an application, the person may commence the proceeding as an action or as an application. | (4) Lorsque l'instance visée aux règles 169 ou 300 est engagée sous le régime d'une loi fédérale ou d'un texte d'application de celle-ci qui en permet l'introduction par voie d'action ou de demande, le demandeur peut l'introduire de l'une ou l'autre de ces façons. | Choix du demandeur |

*Originating documents**Acte introductif d'instance*

| | | | |
|--------------------------------|--|--|----------------------------|
| Commencement of proceedings | 62. (1) Subject to subsection (2), all actions, applications or appeals shall be commenced by the issuance of an originating document. | 62. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les actions, les demandes et les appels sont introduits par la délivrance d'un acte introductif d'instance. | Introduction de l'instance |
| Exception | (2) A counterclaim or third party claim in an action brought only against persons who are already parties to the action shall be commenced by the service and filing of the counterclaim or third party claim. | (2) Dans une action, la demande reconventionnelle ou la mise en cause qui vise uniquement des personnes qui sont déjà parties à l'action est introduite par sa signification à celles-ci et son dépôt. | Exception |
| Types of originating documents | 63. (1) Unless otherwise provided by or under an Act of Parliament, the originating document for the commencement of (a) an action, including an appeal by way of an action, is a statement of claim; (b) a counterclaim against a person who is not yet a party to the action is a statement of defence and counterclaim; (c) a third party claim against a person who is not yet a party to the action is a third party claim; (d) an application is a notice of application; and (e) an appeal is a notice of appeal. | 63. (1) Sauf disposition contraire d'une loi fédérale ou de ses textes d'application, l'acte introductif d'instance est : a) une déclaration, dans le cas d'une action, notamment d'un appel par voie d'appel; b) une défense et demande reconventionnelle, dans le cas d'une demande reconventionnelle contre une personne qui n'est pas partie à l'action; c) une mise en cause, dans le cas de la mise en cause d'une personne qui n'est pas partie à l'action; d) un avis de demande, dans le cas d'une demande; e) un avis d'appel, dans le cas d'un appel. | Types d'actes introductifs |
| Other originating documents | (2) Where by or under an Act of Parliament a proceeding is to be commenced by way of a document different from the originating document required under these Rules, the rules applicable to the originating document apply in respect of that document. | (2) Lorsqu'une loi fédérale ou un texte d'application de celle-ci prévoit l'introduction d'une instance au moyen d'un document autre que l'acte introductif d'instance visé au paragraphe (1), les règles applicables à ce dernier s'appliquent à ce document. | Autre document introductif |
| Declaratory relief available | 64. No proceeding is subject to challenge on the ground that only a declaratory order is sought, and the Court may make a binding declaration of right in a proceeding whether or not any consequential relief is or can be claimed. | 64. Il ne peut être fait opposition à une instance au motif qu'elle ne vise que l'obtention d'un jugement déclaratoire, et la Cour peut faire des déclarations de droit qui lient les parties à l'instance, qu'une réparation soit ou puisse être demandée ou non en conséquence. | Jugement déclaratoire |

COURT DOCUMENTS

DOCUMENTS DE LA COUR

*Form**Forme*

| | | | |
|------------------------------|--|--|-------------------------|
| Format of documents on paper | 65. A document prepared for use in a proceeding shall be printed, typewritten or reproduced legibly, on good quality white or off-white paper measuring 21.5 cm by 28 cm (8½ in. by 11 in.), (a) in respect of a document other than a book of authorities, on one side of the paper only; | 65. Les documents établis en vue d'être utilisés dans une instance sont imprimés, dactylographiés ou reproduits lisiblement sur du papier blanc ou blanc cassé de bonne qualité de format 21,5 cm sur 28 cm (8½ pouces sur 11 pouces), de la façon suivante : | Présentation sur papier |
|------------------------------|--|--|-------------------------|

| | | | |
|---|--|---|--|
| | <p>(b) in a type not smaller than 10 point;</p> <p>(c) with top and bottom margins of not less than 2,5 cm and left and right margins of not less than 3,5 cm; and</p> <p>(d) with no more than 30 lines per page, exclusive of headings.</p> | <p>a) sur un côté de la feuille seulement, sauf dans le cas du cahier de la jurisprudence et de la doctrine;</p> <p>b) les caractères utilisés sont d'au moins 10 points;</p> <p>c) les marges du haut et du bas sont d'au moins 2,5 cm et celles de gauche et de droite sont d'au moins 3,5 cm;</p> <p>d) il y a au plus 30 lignes par page, à l'exclusion des titres.</p> | |
| Heading | <p>66. (1) The first page of a document prepared for use in a proceeding shall have a heading in Form 66 that sets out</p> <p>(a) the division of the Court and the Court file number; and</p> <p>(b) the style of cause in accordance with rule 67.</p> | <p>66. (1) La première page d'un document établi en vue d'être utilisé dans une instance comporte un titre libellé selon la formule 66 et contient les renseignements suivants :</p> <p>a) la section de la Cour et le numéro du dossier de la Cour;</p> <p>b) l'intitulé de la cause conforme à la règle 67.</p> | Première page |
| Content of document | <p>(2) A document prepared for use in a proceeding shall contain</p> <p>(a) the title of the document;</p> <p>(b) its date; and</p> <p>(c) the name, address, telephone number and fax number of the solicitor filing the document or, where a party is not represented by a solicitor, the party's name, an address for service in Canada, a telephone number and any fax number.</p> | <p>(2) Tout document établi en vue d'être utilisé dans une instance comprend les renseignements suivants :</p> <p>a) le titre du document;</p> <p>b) la date du document;</p> <p>c) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat qui dépose le document, ou ceux de la partie au Canada aux fins de signification, si celle-ci n'est pas représentée par un avocat.</p> | Autres renseignements |
| Signature | <p>(3) A document prepared for use in a proceeding shall be signed by the solicitor or party filing it.</p> | <p>(3) Tout document établi en vue d'être utilisé dans une instance est signé par l'avocat ou la partie qui le dépose.</p> | Signature |
| Style of cause in originating document | <p>67. (1) An originating document shall contain a style of cause that sets out the names of all parties and the capacity of any party that is not acting in its personal capacity.</p> | <p>67. (1) L'acte introductif d'instance porte un intitulé qui indique le nom des parties et à quel titre elles sont parties à l'instance si elles ne le sont pas à titre personnel.</p> | Intitulé — l'acte introductif d'instance |
| Style of cause in action | <p>(2) The style of cause in an action shall name each party commencing the action as a plaintiff and each adverse party as a defendant.</p> | <p>(2) L'intitulé d'une action désigne comme demandeur chaque partie qui institue l'action et comme défendeur chaque partie adverse.</p> | Intitulé — Action |
| Style of cause in application | <p>(3) The style of cause in an application shall name each party commencing the application as an applicant and each adverse party as a respondent and state any legislative provision or rule under which the application is made.</p> | <p>(3) L'intitulé d'une demande désigne comme demandeur chaque partie qui présente la demande et comme défendeur chaque partie adverse, avec mention de la disposition législative ou de la règle en vertu de laquelle la demande est présentée.</p> | Intitulé — Demande |
| Style of cause in appeal | <p>(4) The style of cause in an appeal shall name each party bringing the appeal as an appellant and each adverse party as a respondent.</p> | <p>(4) L'intitulé d'un appel désigne comme appellant chaque partie qui interjette l'appel et comme intimé chaque partie adverse.</p> | Intitulé — Appel |
| Short style of cause | <p>(5) In a document other than an originating document or order, where there are more than two parties to the proceeding, a short style of cause may be used, showing the names of the first party on each side followed by the expression "and others".</p> | <p>(5) Lorsqu'il s'agit d'un document autre qu'un acte introductif d'instance ou une ordonnance et qu'il y a plus de deux parties à l'instance, un intitulé abrégé peut être utilisé dans lequel chacune des parties est désignée par le nom de la première personne en cause suivi de la mention « et autres ».</p> | Intitulé abrégé |
| Motions prior to commencement of proceeding | <p>(6) Subsections (1) to (4) apply, with such modifications as are required, to a motion brought prior to the commencement of an action, application or appeal.</p> | <p>(6) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux requêtes présentées avant le début d'une action, d'une demande ou d'un appel.</p> | Requête avant l'instance |
| Language of documents | <p>68. (1) Subject to subsection (2), all documents required under these Rules to be filed in a proceeding shall be in English or French or be accompanied</p> | <p>68. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout document dont les présentes règles exigent le dépôt dans le cadre d'une instance est rédigé en français</p> | Langue des documents |

| | | | |
|---------------------------------------|--|---|---|
| | by a translation in English or French and an affidavit attesting to the accuracy of the translation. | ou en anglais, ou est accompagné d'une traduction française ou anglaise et d'un affidavit attestant la fidélité de la traduction. | |
| Language of pleadings, etc. | (2) All pleadings, memoranda of fact and law and written representations on motions shall be in English or French. | (2) Les actes de procédure, les mémoires exposant les faits et le droit et les prétentions écrites relatives aux requêtes doivent être en français ou en anglais. | Actes de procédure et mémoires |
| Notice of constitutional question | 69. A notice of a constitutional question referred to in section 57 of the Act shall be in Form 69. | 69. L'avis d'une question constitutionnelle visé à l'article 57 de la Loi est rédigé selon la formule 69. | Avis d'une question constitutionnelle |
| Memorandum of fact and law | 70. (1) A memorandum of fact and law shall contain, in consecutively numbered paragraphs, (a) a concise statement of fact, as Part I of the memorandum; (b) a statement of the points in issue, as Part II of the memorandum; (c) a concise statement of submissions, as Part III of the memorandum; (d) a concise statement of the order sought, including any order concerning costs, as Part IV of the memorandum; (e) a list of the authorities to be referred to, as Part V of the memorandum; (f) in a proceeding other than an appeal, the provisions of any statutes or regulations cited or relied on that have not been reproduced in another party's memorandum, as Appendix A to the memorandum; and (g) in a proceeding other than an appeal, a book of the authorities to be referred to that have not been included in another party's book of authorities, as Appendix B to the memorandum. | 70. (1) Le mémoire exposant les faits et le droit est constitué des parties suivantes et comporte des paragraphes numérotés consécutivement : a) partie I : un exposé concis des faits; b) partie II : les points en litige; c) partie III : un exposé concis des propositions; d) partie IV : un énoncé concis de l'ordonnance demandée, y compris toute demande visant les dépens; e) partie V : la liste de la jurisprudence et de la doctrine qui seront invoquées; f) sauf dans le cas d'un appel, annexe A : les extraits pertinents des lois ou règlements invoqués, à moins qu'ils ne figurent déjà dans le mémoire d'une autre partie; g) sauf dans le cas d'un appel, annexe B : le cahier de la jurisprudence et la doctrine qui seront invoquées, à moins qu'ils ne figurent déjà dans le cahier d'une autre partie. | Mémoire des faits et du droit |
| Enactments in both official languages | (2) Extracts of federal statutes and regulations in Appendix A to a memorandum of fact and law shall be reproduced in both official languages. | (2) Les extraits des lois et règlements fédéraux qui sont reproduits dans l'annexe A du mémoire sont dans les deux langues officielles. | Reproduction dans les langues officielles |
| Appendices | (3) Appendices to a memorandum of fact and law may be bound separately from the rest of the memorandum. | (3) Les annexes du mémoire peuvent être reliées séparément de celui-ci. | Annexes |
| Length | (4) Unless otherwise ordered by the Court, a memorandum of fact and law, exclusive of appendices, shall not exceed 30 pages in length. | (4) Sauf ordonnance contraire de la Cour, le mémoire ne peut contenir plus de 30 pages, abstraction faite des annexes. | Longueur du mémoire |

Filing of Documents

| | |
|---------------------------------|--|
| How documents may be submitted | 71. (1) A document may be submitted for filing by being (a) delivered to the Registry; (b) mailed to the Registry; or (c) subject to subsection (2), transmitted to the Registry by fax. |
| Limit on documents filed by fax | (2) The following documents may not be filed by fax without the consent of the Administrator: (a) a motion record, application record, trial record, appeal book or book of authorities; or (b) any other document that is longer than 20 pages. |

Dépôt

| | |
|----------------------------|---|
| Présentation des documents | 71. (1) Un document peut être présenté pour dépôt de l'une des façons suivantes : a) par livraison au greffe; b) par envoi par la poste au greffe; c) par transmission par télécopieur au greffe, aux conditions prévues au paragraphe (2). |
| Dépôt par télécopieur | (2) Les documents suivants ne peuvent être présentés pour dépôt par télécopieur sans le consentement de l'administrateur : a) les dossiers de requête, de demande, d'instruction ou d'appel et les cahiers de la jurisprudence et de la doctrine; b) tout autre document de plus de 20 pages. |

| | | | |
|--|--|--|--|
| Fax cover page | (3) A document that is submitted for filing by fax shall include a cover page in Form 71. | (3) Tout document présenté pour dépôt par télécopieur est accompagné d'une page couverture établie selon la formule 71. | Page couverture |
| Reception by Registry | (4) A document is not considered to have been submitted until (a) it is received by the Registry and dated by the Administrator; and (b) where a fee for its issuance or filing is payable under Tariff A, the fee is paid. | (4) Un document n'est réputé être présenté pour dépôt que si : a) le greffe le reçoit et que l'administrateur y appose la date de réception; b) les droits payables pour sa délivrance ou son dépôt aux termes du tarif A sont acquittés. | Dépôt effectif |
| Irregular documents | 72. (1) Where a document is submitted for filing, the Administrator shall (a) accept the document for filing; or (b) where the Administrator is of the opinion that the document is not in the form required by these Rules or that other conditions precedent to its filing have not been fulfilled, refer the document without delay to a judge or prothonotary. | 72. (1) Lorsqu'un document est présenté pour dépôt, l'administrateur, selon le cas : a) accepte le document pour dépôt; b) s'il juge qu'il n'est pas en la forme exigée par les présentes règles ou que d'autres conditions préalables au dépôt n'ont pas été remplies, soumet sans tarder le document à un juge ou à un protonotaire. | Documents non conformes |
| Acceptance, rejection or conditional filing | (2) On receipt of a document referred under paragraph (1)(b), the judge or prothonotary may direct the Administrator to (a) accept or reject the document; or (b) accept the document subject to conditions as to the making of any corrections or the fulfilling of any conditions precedent. | (2) Sur réception du document visé à l'alinéa (1)b), le juge ou le protonotaire peut ordonner à l'administrateur : a) d'accepter ou de refuser le document; b) d'accepter le document à la condition que des corrections y soient apportées ou que les conditions préalables au dépôt soient remplies. | Refus ou acceptation |
| Deemed time of filing | (3) A document that is accepted for filing shall be considered to have been filed at the time the document was submitted for filing, unless the Court orders otherwise. | (3) Sauf ordonnance contraire de la Cour, le document qui est accepté pour dépôt est réputé avoir été déposé à la date où il a été présenté pour dépôt. | Date présumée de dépôt |
| Proof of service | 73. No document required to be served, other than an originating document, shall be filed without proof that it has been served within the time and in the manner provided for by these Rules. | 73. À l'exception de l'acte introductif d'instance, aucun document qui doit être signifié ne peut être déposé à moins d'être accompagné de la preuve qu'il a été signifié dans le délai et de la manière prévus par les présentes règles. | Preuve de signification |
| Removal of documents improperly filed | 74. (1) Subject to subsection (2), the Court may, at any time, order that a document that is not filed in accordance with these Rules or pursuant to an order of the Court or an Act of Parliament be removed from the Court file. | 74. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Cour peut à tout moment ordonner que soient retirés du dossier de la Cour les documents qui n'ont pas été déposés en conformité avec les présentes règles, une ordonnance de la Cour ou une loi fédérale. | Retrait de documents irrégulièrement déposés |
| Opportunity for interested parties to be heard | (2) An order may be made of the Court's own initiative under subsection (1) only if all interested parties have been given an opportunity to be heard. | (2) La Cour ne peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) de sa propre initiative que si elle a donné aux parties intéressées l'occasion de se faire entendre. | Condition |

Amendments

| | |
|-----------------------|---|
| Amendments with leave | 75. (1) Subject to subsection (2) and rule 76, the Court may, on motion, at any time, allow a party to amend a document, on such terms as will protect the rights of all parties. |
| Limitation | (2) No amendment shall be allowed under subsection (1) during or after a hearing unless (a) the purpose is to make the document accord with the issues at the hearing; (b) a new hearing is ordered; or |

Modification

| | |
|---------------------------------|--|
| Modifications avec autorisation | 75. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de la règle 76, la Cour peut à tout moment, sur requête, autoriser une partie à modifier un document, aux conditions qui permettent de protéger les droits de toutes les parties. |
| Conditions | (2) L'autorisation visée au paragraphe (1) ne peut être accordée pendant ou après une audience que si, selon le cas : a) l'objet de la modification est de faire concorder le document avec les questions en litige à l'audience; b) une nouvelle audience est ordonnée; |

| | | | |
|---|--|---|---|
| | (c) the other parties are given an opportunity for any preparation necessary to meet any new or amended allegations. | c) les autres parties se voient accorder l'occasion de prendre les mesures préparatoires nécessaires pour donner suite aux prétentions nouvelles ou révisées. | |
| Leave to amend | <p>76. With leave of the Court, an amendment may be made</p> <p>(a) to correct the name of a party, if the Court is satisfied that the mistake sought to be corrected was not such as to cause a reasonable doubt as to the identity of the party, or</p> <p>(b) to alter the capacity in which a party is bringing a proceeding, if the party could have commenced the proceeding in its altered capacity at the date of commencement of the proceeding, unless to do so would result in prejudice to a party that would not be compensable by costs or an adjournment.</p> | <p>76. Un document peut être modifié pour l'un des motifs suivants avec l'autorisation de la Cour, sauf lorsqu'il en résulterait un préjudice à une partie qui ne pourrait être réparé au moyen de dépens ou par un ajournement :</p> <p>a) corriger le nom d'une partie, si la Cour est convaincue qu'il s'agit d'une erreur qui ne jette pas un doute raisonnable sur l'identité de la partie;</p> <p>b) changer la qualité en laquelle la partie introduit l'instance, dans le cas où elle aurait pu introduire l'instance en cette nouvelle qualité à la date du début de celle-ci.</p> | Autorisation de modifier |
| Amendment after expiration of limitation period | 77. The Court may allow an amendment under rule 76 notwithstanding the expiration of a relevant period of limitation that had not expired at the date of commencement of the proceeding. | 77. La Cour peut autoriser une modification en vertu de la règle 76 même si le délai de prescription est expiré, pourvu qu'il ne l'ait pas été à la date du début de l'instance. | Autorisation postérieure au délai de prescription |
| Effect of amendment | 78. Unless the Court orders otherwise, where these Rules provide for doing an act or taking a step in a proceeding within a prescribed period after the service or filing of a document and that document is subsequently amended in accordance with these Rules, the period shall be calculated from the day of service or filing of the amended document, as the case may be. | 78. Sauf ordonnance contraire de la Cour, dans les cas où les présentes règles prévoient qu'un acte doit être accompli ou qu'une mesure doit être prise dans un délai déterminé après la signification ou le dépôt d'un document et que ce document est modifié par la suite conformément aux présentes règles, le délai commence à courir à partir du jour de la signification ou du dépôt du document modifié, selon le cas. | Effet de la modification |
| Manner of amending | <p>79. (1) A filed document may be amended</p> <p>(a) where the amendment does not require the insertion of more than 10 words in any one page, by writing the amendment on the document, serving a copy of the amended document on all other parties and filing proof of service thereof; and</p> <p>(b) in any other case, by serving and filing an amended document in which the amendments are underlined.</p> | <p>79. (1) Lorsque des modifications sont apportées à un document qui a été déposé :</p> <p>a) si elles n'excèdent pas 10 mots par page, elles peuvent être inscrites directement sur le document;</p> <p>b) autrement, un document modifié dans lequel les modifications sont soulignées est déposé.</p> | Modification des documents déposés |
| Citation of rule or order | (2) An amendment made under subsection (1) shall indicate the rule or Court order under which the amendment is made. | (2) Le document modifié selon le paragraphe (1) doit indiquer la date de la modification et la règle ou l'ordonnance en vertu de laquelle la modification est apportée et doit être signifié à nouveau. | Signification |
| AFFIDAVIT EVIDENCE AND EXAMINATIONS | | PREUVE PAR AFFIDAVIT ET INTERROGATOIRES | |
| <i>Affidavits</i> | | <i>Affidavits</i> | |
| Form of affidavits | 80. (1) Affidavits shall be drawn in the first person, in Form 80. | 80. (1) Les affidavits sont rédigés à la première personne et sont établis selon la formule 80. | Forme |
| Affidavit by blind or illiterate person | (2) Where an affidavit is made by a deponent who is blind or illiterate, the person before whom the affidavit is sworn shall certify that the affidavit was read to the deponent and that the deponent appeared to understand it. | (2) Lorsqu'un affidavit est fait par un handicapé visuel ou un analphabète, la personne qui reçoit le serment certifie que l'affidavit a été lu au déclarant et que ce dernier semblait en comprendre la teneur. | Affidavit d'un handicapé visuel ou d'un analphabète |
| Exhibits | (3) Where an affidavit refers to an exhibit, the exhibit shall be accurately identified by an endorsement on the exhibit or on a certificate attached to it, signed by the person before whom the affidavit is sworn. | (3) Lorsqu'un affidavit fait mention d'une pièce, la désignation précise de celle-ci est inscrite sur la pièce même ou sur un certificat joint à celle-ci, suivie de la signature de la personne qui reçoit le serment. | Pièces à l'appui de l'affidavit |

| | | | |
|--|---|--|---|
| Content of affidavits | 81. (1) Affidavits shall be confined to facts within the personal knowledge of the deponent, except on motions in which statements as to the deponent's belief, with the grounds therefor, may be included. | 81. (1) Les affidavits se limitent aux faits dont le déclarant a une connaissance personnelle, sauf s'ils sont présentés à l'appui d'une requête, auquel cas ils peuvent contenir des déclarations fondées sur ce que le déclarant croit être les faits, avec motifs à l'appui. | Contenu |
| Affidavits on belief | (2) Where an affidavit is made on belief, an adverse inference may be drawn from the failure of a party to provide evidence of persons having personal knowledge of material facts. | (2) Lorsqu'un affidavit contient des déclarations fondées sur ce que croit le déclarant, le fait de ne pas offrir le témoignage de personnes ayant une connaissance personnelle des faits substantiels peut donner lieu à des conclusions défavorables. | Poids de l'affidavit |
| Use of solicitor's affidavit | 82. Except with leave of the Court, a solicitor shall not both depose to an affidavit and present argument to the Court based on that affidavit. | 82. Sauf avec l'autorisation de la Cour, un avocat ne peut à la fois être l'auteur d'un affidavit et présenter à la Cour des arguments fondés sur cet affidavit. | Utilisation de l'affidavit d'un avocat |
| Cross-examination on affidavits | 83. A party to a motion or application may cross-examine the deponent of an affidavit served by an adverse party to the motion or application. | 83. Une partie peut contre-interroger l'auteur d'un affidavit qui a été signifié par une partie adverse dans le cadre d'une requête ou d'une demande. | Droit au contre-interrogatoire |
| When cross-examination may be made | 84. (1) A party seeking to cross-examine the deponent of an affidavit filed in a motion or application shall not do so until the party has served on all other parties every affidavit on which the party intends to rely in the motion or application, except with the consent of all other parties or with leave of the Court. | 84. (1) Une partie ne peut contre-interroger l'auteur d'un affidavit déposé dans le cadre d'une requête ou d'une demande à moins d'avoir signifié aux autres parties chaque affidavit qu'elle entend invoquer dans le cadre de celle-ci, sauf avec le consentement des autres parties ou l'autorisation de la Cour. | Contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit |
| Filing of affidavit after cross-examination | (2) A party who has cross-examined the deponent of an affidavit filed in a motion or application may not subsequently file an affidavit in that motion or application, except with the consent of all other parties or with leave of the Court. | (2) La partie qui a contre-interrogé l'auteur d'un affidavit déposé dans le cadre d'une requête ou d'une demande ne peut par la suite déposer un affidavit dans le cadre de celle-ci, sauf avec le consentement des autres parties ou l'autorisation de la Cour. | Dépôt d'un affidavit après le contre-interrogatoire |
| Due diligence | 85. A party who intends to cross-examine the deponent of an affidavit shall do so with due diligence. | 85. Le contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit est effectué avec diligence raisonnable. | Diligence raisonnable |
| Transcript of cross-examination on affidavit | 86. Unless the Court orders otherwise, a party who conducts a cross-examination on an affidavit shall order and pay for a transcript thereof and send a copy to each other party. | 86. Sauf ordonnance contraire de la Cour, la partie qui effectue un contre-interrogatoire concernant un affidavit doit en demander la transcription, en payer les frais et en transmettre une copie aux autres parties. | Transcription d'un contre-interrogatoire |

Examinations out of Court

General

| | |
|-----------------------------|--|
| Definition of "examination" | 87. In rules 88 to 100, "examination" means (a) an examination for discovery; (b) the taking of evidence out of court for use at trial; (c) a cross-examination on an affidavit; or (d) an examination in aid of execution. |
| Manner of examination | 88. (1) Subject to rules 234 and 296, an examination may be conducted orally or in writing. |

Interrogatoires hors cour

Dispositions générales

| | | |
|----------------------------------|--|----------------------------------|
| Definition de « interrogatoire » | 87. Dans les règles 88 à 100, « interrogatoire » s'entend, selon le cas : a) d'un interrogatoire préalable; b) des dépositions recueillies hors cour pour être utilisées à l'instruction; c) du contre-interrogatoire concernant un affidavit; d) de l'interrogatoire à l'appui d'une exécution forcée. | Définition de « interrogatoire » |
| Mode d'interrogatoire | 88. (1) Sous réserve des règles 234 et 296, l'interrogatoire se fait soit de vive voix soit par écrit. | |

| | | | |
|--|--|--|-------------------------------------|
| Electronic communications | (2) The Court may order that an examination out of court be recorded by video recording or conducted by video-conference or any other form of electronic communication. | (2) La Cour peut ordonner que l'interrogatoire d'une personne hors cour soit enregistré sur cassette vidéo ou effectué par vidéo-conférence ou par tout autre moyen de communication électronique. | Communication électronique |
| Oral Examinations | | Interrogatoire oral | |
| Oral examination | 89. (1) A party requesting an oral examination shall pay the fees and disbursements related to recording the examination in accordance with Tariff A. | 89. (1) La partie qui demande un interrogatoire oral paie le montant relatif à l'enregistrement déterminé selon le tarif A. | Interrogatoire oral |
| Examination in Canada | (2) An oral examination that takes place in Canada shall be recorded by a person authorized to record examinations for discovery under the practice and procedure of a superior court in Canada. | (2) L'interrogatoire oral qui a lieu au Canada est enregistré par une personne autorisée à enregistrer des interrogatoires préalables selon la pratique et la procédure d'une cour supérieure au Canada. | Interrogatoire au Canada |
| Examination outside Canada | (3) An oral examination that takes place in a jurisdiction outside Canada shall be recorded by a person authorized to record (a) court proceedings in that jurisdiction; or (b) examinations for discovery under the practice and procedure of a superior court in Canada, if the parties consent. | (3) L'interrogatoire oral qui a lieu à l'étranger est enregistré par une personne autorisée : a) soit à y enregistrer des procédures judiciaires; b) soit à enregistrer des interrogatoires préalables selon la pratique et la procédure d'une cour supérieure au Canada, si les parties y consentent. | Interrogatoire à l'étranger |
| Examination to be recorded | (4) A person who records an oral examination shall record it word for word, including any comment made by a solicitor, other than statements that the attending parties agree to exclude from the record. | (4) La personne chargée d'enregistrer un interrogatoire oral l'enregistre intégralement, y compris les commentaires des avocats, en excluant toutefois les énoncés que les parties présentes consentent à exclure du dossier. | Enregistrement intégral |
| Place of oral examination | 90. (1) Where a person to be examined on an oral examination resides in Canada and the person and the parties cannot agree on where to conduct the oral examination, it shall be conducted in the place closest to the person's residence where a superior court sits. | 90. (1) Lorsque la personne devant subir un interrogatoire oral réside au Canada et n'arrive pas à s'entendre avec les parties sur l'endroit où se déroulera l'interrogatoire, celui-ci est tenu à l'endroit où siège une cour supérieure qui est le plus proche de la résidence de la personne. | Endroit de l'interrogatoire |
| Person residing outside Canada | (2) Where a person to be examined on an oral examination resides outside Canada, the time, place, manner and expenses of the oral examination shall be as agreed on by the person and the parties or, on motion, as ordered by the Court. | (2) Lorsque la personne devant subir un interrogatoire oral réside à l'étranger, l'interrogatoire est tenu aux date, heure et lieu, de la manière et pour les montants au titre des indemnités et dépenses dont conviennent la personne et les parties ou qu'ordonne la Cour sur requête. | Personne résidant à l'étranger |
| Travel expenses | (3) No person is required to attend an oral examination unless reasonable travel expenses have been paid or tendered to the person. | (3) Nul ne peut être contraint à comparaître aux termes d'une assignation à comparaître pour subir un interrogatoire oral que si des frais de déplacement raisonnables lui ont été payés ou offerts. | Frais de déplacement |
| Direction to attend | 91. (1) A party who intends to conduct an oral examination shall serve a direction to attend, in Form 91, on the person to be examined and a copy thereof on every other party. | 91. (1) La partie qui entend tenir un interrogatoire oral signifie une assignation à comparaître selon la formule 91 à la personne à interroger et une copie de cette assignation aux autres parties. | Assignation à comparaître |
| Production for inspection at examination | (2) A direction to attend may direct the person to be examined to produce for inspection at the examination (a) in respect of an examination for discovery, all documents and other material in the possession, power or control of the party on behalf of whom the person is being examined that are relevant to the matters in issue in the action; (b) in respect of the taking of evidence for use at trial, all documents and other material in that person's possession, power or control that are relevant to the matters in issue in the action; | (2) L'assignation à comparaître peut préciser que la personne assignée est tenue d'apporter avec elle les documents ou éléments matériels qui : a) sont en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de la partie pour le compte de laquelle elle est interrogée et qui sont pertinents aux questions soulevées dans l'action, dans le cas où elle est assignée pour subir un interrogatoire préalable; b) sont en sa possession, sous son autorité ou sous sa garde et qui sont pertinents à l'action, dans le cas où elle est assignée pour donner une déposition qui sera utilisée à l'instruction; | Production de documents pour examen |

| | | | |
|--|---|---|---|
| | <p>(c) in respect of a cross-examination on an affidavit, all documents and other material in that person's possession, power or control that are relevant to the application or motion; and</p> <p>(d) in respect of an examination in aid of execution, all documents and other material in that person's possession, power or control that are relevant to the person's ability to satisfy the judgment.</p> | <p>c) sont en sa possession, sous son autorité ou sous sa garde et qui sont pertinents à la requête ou à la demande, dans le cas où elle est assignée pour subir un contre-interrogatoire concernant un affidavit;</p> <p>d) sont en sa possession, sous son autorité ou sous sa garde et qui fournissent des renseignements sur sa capacité de payer la somme fixée par jugement, dans le cas où elle est assignée pour subir un interrogatoire à l'appui d'une exécution forcée.</p> | |
| Service of direction to attend | <p>(3) A direction to attend an oral examination shall be served</p> <p>(a) where the person to be examined is an adverse party, at least six days before the day of the proposed examination;</p> <p>(b) where the person to be examined is not a party to the proceeding, at least 10 days before the day of the proposed examination; or</p> <p>(c) where the person is to be cross-examined on an affidavit filed in support of a motion, at least 24 hours before the hearing of the motion.</p> | <p>(3) L'assignation à comparaître est signifiée :</p> <p>a) si elle s'adresse à une partie adverse, au moins six jours avant la date de l'interrogatoire;</p> <p>b) si elle ne s'adresse pas à une partie à l'instance, au moins 10 jours avant la date de l'interrogatoire;</p> <p>c) si elle vise le contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit déposé au soutien d'une requête, au moins 24 heures avant l'audition de celle-ci.</p> | Signification de l'assignation |
| Swearing | <p>92. A person to be examined on an oral examination shall be sworn before being examined.</p> | <p>92. La personne soumise à un interrogatoire oral prête serment avant d'être interrogée.</p> | Serment |
| Examining party to provide interpreter | <p>93. (1) Where a person to be examined on an oral examination understands neither French nor English or is deaf or mute, the examining party shall arrange for the attendance and pay the fees and disbursements of an independent and competent person to accurately interpret everything said during the examination, other than statements that the attending parties agree to exclude from the record.</p> | <p>93. (1) Si la personne soumise à un interrogatoire oral ne comprend ni le français ni l'anglais ou si elle est sourde ou muette, la partie qui interroge s'assure de la présence et paie les honoraires et débours d'un interprète indépendant et compétent chargé d'interpréter fidèlement les parties de l'interrogatoire oral qui sont enregistrées selon le paragraphe 89(4).</p> | Interprète fourni par la partie qui interroge |
| Administrator to provide interpreter | <p>(2) Where an interpreter is required because the examining party wishes to conduct an oral examination for discovery in one official language and the person to be examined wishes to be examined in the other official language, on the request of the examining party made at least six days before the examination, the Administrator shall arrange for the attendance and pay the fees and disbursements of an independent and competent interpreter.</p> | <p>(2) Lorsqu'une partie désire procéder à l'interrogatoire oral d'une personne dans une langue officielle et que cette dernière désire subir l'interrogatoire dans l'autre langue officielle, la partie peut demander à l'administrateur, au moins six jours avant l'interrogatoire, d'assurer la présence d'un interprète indépendant et compétent. Dans ce cas, l'administrateur paie les honoraires et les débours de l'interprète.</p> | Interprète fourni par l'administrateur |
| Oath of interpreter | <p>(3) Before aiding in the examination of a witness, an interpreter shall take an oath, in Form 93, as to the performance of his or her duties.</p> | <p>(3) Avant de fournir des services d'interprétation, l'interprète prête le serment, selon la formule 93, de bien exercer ses fonctions.</p> | Serment de l'interprète |
| Production of documents on examination | <p>94. (1) Subject to subsection (2), a person who is to be examined on an oral examination or the party on whose behalf that person is being examined shall produce for inspection at the examination all documents and other material requested in the direction to attend that are within that person's or party's possession and control, other than any documents for which privilege has been claimed or for which relief from production has been granted under rule 230.</p> | <p>94. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne soumise à un interrogatoire oral ou la partie pour le compte de laquelle la personne est interrogée produisent pour examen à l'interrogatoire les documents et les éléments matériels demandés dans l'assignation à comparaître qui sont en leur possession, sous leur autorité ou sous leur garde, sauf ceux pour lesquels un privilège de non-divulgateion a été revendiqué ou pour lesquels une dispense de production a été accordée par la Cour en vertu de la règle 230.</p> | Production de documents |
| Relief from production | <p>(2) On motion, the Court may order that a person to be examined or the party on whose behalf that person is being examined be relieved from the requirement to produce for inspection any document</p> | <p>(2) La Cour peut, sur requête, ordonner que la personne ou la partie pour le compte de laquelle la personne est interrogée soient dispensées de l'obligation de produire pour examen certains des</p> | Partie non tenue de produire des documents |

| | | | |
|---------------------------------|---|--|-------------------------------------|
| | or other material requested in a direction to attend, if the Court is of the opinion that the document or other material requested is irrelevant or, by reason of its nature or the number of documents or amount of material requested, it would be unduly onerous to require the person or party to produce it. | documents ou éléments matériels demandés dans l'assignation à comparaître, si elle estime que ces documents ou éléments ne sont pas pertinents ou qu'il serait trop onéreux de les produire du fait de leur nombre ou de leur nature. | |
| Objections | 95. (1) A person who objects to a question that is asked in an oral examination shall briefly state the grounds for the objection for the record. | 95. (1) La personne qui soulève une objection au sujet d'une question posée au cours d'un interrogatoire oral énonce brièvement les motifs de son objection pour qu'ils soient inscrits au dossier. | Objection |
| Preliminary answer | (2) A person may answer a question that was objected to in an oral examination subject to the right to have the propriety of the question determined, on motion, before the answer is used at trial. | (2) Une personne peut répondre à une question au sujet de laquelle une objection a été formulée à l'interrogatoire oral, sous réserve de son droit de faire déterminer, sur requête, le bien-fondé de la question avant que la réponse soit utilisée à l'instruction. | Réponse préliminaire |
| Improper conduct | 96. (1) A person being examined may adjourn an oral examination and bring a motion for directions if the person believes that he or she is being subjected to an excessive number of questions or to improper questions, or that the examination is being conducted in bad faith or in an abusive manner. | 96. (1) La personne qui est interrogée peut ajourner l'interrogatoire oral et demander des directives par voie de requête, si elle croit qu'elle est soumise à un nombre excessif de questions ou à des questions inopportunes, ou que l'interrogatoire est effectué de mauvaise foi ou de façon abusive. | Questions injustifiées |
| Adjournment to seek directions | (2) A person conducting an oral examination may adjourn the examination and bring a motion for directions if the person believes answers to questions being provided are evasive or if the person being examined fails to produce a document or other material requested under rule 94. | (2) La personne qui interroge peut ajourner l'interrogatoire oral et demander des directives par voie de requête, si elle croit que les réponses données aux questions sont évasives ou qu'un document ou un élément matériel demandé en application de la règle 94 n'a pas été produit. | Ajournement |
| Sanctions | (3) On a motion under subsection (1) or (2), the Court may sanction, through costs, a person whose conduct necessitated the motion or a person who unnecessarily adjourned the examination. | (3) À la suite de la requête visée aux paragraphes (1) ou (2), la Cour peut condamner aux dépens la personne dont la conduite a rendu nécessaire la présentation de la requête ou la personne qui a ajourné l'interrogatoire sans raison valable. | Sanctions |
| Failure to attend or misconduct | 97. Where a person fails to attend an oral examination or refuses to take an oath, answer a proper question, produce a document or other material required to be produced or comply with an order made under rule 96, the Court may (a) order the person to attend or re-attend, as the case may be, at his or her own expense; (b) order the person to answer a question that was improperly objected to and any proper question arising from the answer; (c) strike all or part of the person's evidence, including an affidavit made by the person; (d) dismiss the proceeding or give judgment by default, as the case may be; or (e) order the person or the party on whose behalf the person is being examined to pay the costs of the examination. | 97. Si une personne ne se présente pas à un interrogatoire oral ou si elle refuse de prêter serment, de répondre à une question légitime, de produire un document ou un élément matériel demandés ou de se conformer à une ordonnance rendue en application de la règle 96, la Cour peut : a) ordonner à cette personne de subir l'interrogatoire ou un nouvel interrogatoire oral, selon le cas, à ses frais; b) ordonner à cette personne de répondre à toute question à l'égard de laquelle une objection a été jugée injustifiée ainsi qu'à toute question légitime découlant de sa réponse; c) ordonner la radiation de tout ou partie de la preuve de cette personne, y compris ses affidavits; d) ordonner que l'instance soit rejetée ou rendre jugement par défaut, selon le cas; e) ordonner que la personne ou la partie au nom de laquelle la personne est interrogée paie les frais de l'interrogatoire oral. | Défaut de comparaître ou inconduite |
| Contempt order | 98. A person who does not comply with an order made under rule 96 or 97 may be found in contempt. | 98. Quiconque ne se conforme pas à une ordonnance rendue en application des règles 96 ou 97 peut être reconnu coupable d'outrage au tribunal. | Ordonnance pour outrage au tribunal |

Written Examinations

| | |
|---------------------------------------|---|
| Written examination | 99. (1) A party who intends to examine a person by way of a written examination shall serve a list of concise, separately numbered questions in Form 99A for the person to answer. |
| Objections | (2) A person who objects to a question in a written examination may bring a motion to have the question struck out. |
| Answers to written examination | (3) A person examined by way of a written examination shall answer by way of an affidavit. |
| Service of answers | (4) An affidavit referred to in subsection (3) shall be in Form 99B and be served on every other party within 30 days after service of the written examination under subsection (1). |
| Application of oral examination rules | 100. Rules 94, 95, 97 and 98 apply to written examinations, with such modifications as are necessary. |

Interrogatoire écrit

| | |
|----------------------------|--|
| Interrogatoire par écrit | 99. (1) La partie qui désire procéder par écrit à l'interrogatoire d'une personne dresse une liste, selon la formule 99A, de questions concises, numérotées séparément, auxquelles celle-ci devra répondre et lui signifie cette liste. |
| Objection | (2) La personne qui soulève une objection au sujet d'une question posée dans le cadre d'un interrogatoire écrit peut, par voie de requête, demander à la Cour de rejeter la question. |
| Réponses | (3) La personne interrogée par écrit est tenue de répondre par affidavit établi selon la formule 99B. |
| Signification des réponses | (4) L'affidavit visé au paragraphe (3) est signifié à toutes les parties dans les 30 jours suivant la signification de l'interrogatoire écrit. |
| Application | 100. Les règles 94, 95, 97 et 98 s'appliquent à l'interrogatoire écrit, avec les adaptations nécessaires. |

JOINDER, INTERVENTION AND PARTIES

RÉUNION DE CAUSES D'ACTION, JONCTION DE PARTIES, INTERVENTIONS ET PARTIES

Joinder

| | |
|---|--|
| Joinder of claims | 101. (1) Subject to rule 302, a party to a proceeding may request relief against another party to the same proceeding in respect of more than one claim. |
| Separate capacity | (2) A party may request relief in a separate capacity in respect of different claims in a single proceeding. |
| Interest in all relief not essential | (3) Not all parties to a proceeding need have an interest in all relief claimed in the proceeding. |
| Multiple persons joined as parties | 102. Two or more persons who are represented by the same solicitor may join in one proceeding as plaintiffs, applicants or appellants where (a) if separate proceedings were brought by each of them, a common question of law or fact would arise in all of the proceedings; or (b) the relief claimed, whether joint, several or alternative, arises from substantially the same facts or matter. |
| Misjoinder and nonjoinder | 103. (1) No proceeding shall be defeated by reason of the misjoinder or nonjoinder of a person or party. |
| Issues to be determined | (2) In a proceeding in which a proper person or party has not been joined, the Court shall determine the issues in dispute so far as they affect the rights and interests of the persons who are parties to the proceeding. |
| Order for joinder or relief against joinder | 104. (1) At any time, the Court may (a) order that a person who is not a proper or necessary party shall cease to be a party; or |

Réunion de causes d'action et jonction de parties

| | |
|---|---|
| Causes d'action multiples | 101. (1) Sous réserve de la règle 302, une partie à une instance peut faire une demande de réparation contre une autre partie à l'instance à l'égard de deux ou plusieurs causes d'action. |
| Réparation à titre distinct | (2) Une partie peut demander réparation à titre distinct pour diverses causes d'action faisant l'objet d'une instance. |
| Réparation ne visant pas toutes les parties | (3) Il n'est pas nécessaire que chacune des parties à l'instance soit visée par toutes les réparations demandées dans le cadre de celle-ci. |
| Jonction de personnes représentées par le même avocat | 102. Deux ou plusieurs personnes représentées par le même avocat peuvent être jointes dans une même instance à titre de codemandeurs ou de co-appellants dans les cas suivants : (a) si des instances distinctes étaient engagées par chacune de ces personnes, les instances auraient en commun un point de droit ou de fait; (b) les réparations demandées, à titre conjoint, solidaire ou subsidiaire, ont essentiellement le même fondement. |
| Jonction erronée ou défaut de jonction | 103. (1) La jonction erronée ou le défaut de jonction d'une personne ou d'une partie n'invalide pas l'instance. |
| Questions tranchées par la Cour | (2) La Cour statue sur les questions en litige qui visent les droits et intérêts des personnes qui sont parties à l'instance même si une personne qui aurait dû être jointe comme partie à l'instance ne l'a pas été. |
| Ordonnance de la Cour | 104. (1) La Cour peut, à tout moment, ordonner : (a) qu'une personne constituée erronément comme partie ou une partie dont la présence |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | (b) order that a person who ought to have been joined as a party or whose presence before the Court is necessary to ensure that all matters in dispute in the proceeding may be effectually and completely determined be added as a party, but no person shall be added as a plaintiff or applicant without his or her consent, signified in writing or in such other manner as the Court may order. | n'est pas nécessaire au règlement des questions en litige soit mise hors de cause; b) que soit constituée comme partie à l'instance toute personne qui aurait dû l'être ou dont la présence devant la Cour est nécessaire pour assurer une instruction complète et le règlement des questions en litige dans l'instance; toutefois, nul ne peut être constitué codemandeur sans son consentement, lequel est notifié par écrit ou de telle autre manière que la Cour ordonne. | |
| Directions | (2) An order made under subsection (1) shall contain directions as to amendment of the originating document and any other pleadings. | (2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) contient des directives quant aux modifications à apporter à l'acte introductif d'instance et aux autres actes de procédure. | Directives de la Cour |
| Consolidation of proceedings | 105. The Court may order, in respect of two or more proceedings, (a) that they be consolidated, heard together or heard one immediately after the other; (b) that one proceeding be stayed until another proceeding is determined; or (c) that one of the proceedings be asserted as a counterclaim or cross-appeal in another proceeding. | 105. La Cour peut ordonner, à l'égard de deux ou plusieurs instances : a) qu'elles soient réunies, instruites conjointement ou instruites successivement; b) qu'il soit sursis à une instance jusqu'à ce qu'une décision soit rendue à l'égard d'une autre instance; c) que l'une d'elles fasse l'objet d'une demande reconventionnelle ou d'un appel incident dans une autre instance. | Réunion d'instances |
| Separate determination of claims and issues | 106. Where the hearing of two or more claims or parties in a single proceeding would cause undue complication or delay or would prejudice a party, the Court may order that (a) claims against one or more parties be pursued separately; (b) one or more claims be pursued separately; (c) a party be compensated for, or relieved from, attending any part of the proceeding in which the party does not have an interest; or (d) the proceeding against a party be stayed on condition that the party is bound by any findings against another party. | 106. Lorsque l'audition de deux ou plusieurs causes d'action ou parties dans une même instance compliquerait indûment ou retarderait le déroulement de celle-ci ou porterait préjudice à une partie, la Cour peut ordonner : a) que les causes d'action contre une ou plusieurs parties soient poursuivies en tant qu'instances distinctes; b) qu'une ou plusieurs causes d'action soient poursuivies en tant qu'instances distinctes; c) qu'une indemnité soit versée à la partie qui doit assister à toute étape de l'instance dans laquelle elle n'a aucun intérêt, ou que la partie soit dispensée d'y assister; d) qu'il soit sursis à l'instance engagée contre une partie à la condition que celle-ci soit liée par les conclusions tirées contre une autre partie. | Instruction distincte des causes d'action |
| Separate determination of issues | 107. (1) The Court may, at any time, order the trial of an issue or that issues in a proceeding be determined separately. | 107. (1) La Cour peut, à tout moment, ordonner l'instruction d'une question soulevée ou ordonner que les questions en litige dans une instance soient jugées séparément. | Instruction distincte des questions en litige |
| Court may stipulate procedure | (2) In an order under subsection (1), the Court may give directions regarding the procedures to be followed, including those applicable to examinations for discovery and the discovery of documents. | (2) La Cour peut assortir l'ordonnance visée au paragraphe (1) de directives concernant les procédures à suivre, notamment pour la tenue d'un interrogatoire préalable et la communication de documents. | Ordonnance de la Cour |
| | <i>Interpleader</i> | <i>Interplaidoirie</i> | |
| Interpleader | 108. (1) Where two or more persons make conflicting claims against another person in respect of property in the possession of that person and that person (a) claims no interest in the property, and (b) is willing to deposit the property with the Court or dispose of it as the Court directs, | 108. (1) Lorsque deux ou plusieurs personnes font valoir des réclamations contradictoires contre une autre personne à l'égard de biens qui sont en la possession de celle-ci, cette dernière peut, par voie de requête <i>ex parte</i> , demander des directives sur la façon de trancher ces réclamations, si : | Interplaidoirie |

that person may bring an *ex parte* motion for directions as to how the claims are to be decided.

a) d'une part, elle ne revendique aucun droit sur ces biens;
b) d'autre part, elle accepte de remettre les biens à la Cour ou d'en disposer selon les directives de celle-ci.

Directions

(2) On a motion under subsection (1), the Court shall give directions regarding
(a) notice to be given to possible claimants and advertising for claimants;
(b) the time within which claimants shall be required to file their claims; and
(c) the procedure to be followed in determining the rights of the claimants.

(2) Sur réception de la requête visée au paragraphe (1), la Cour donne des directives concernant :
a) l'avis à donner aux réclamants éventuels et la publicité pertinente;
b) le délai de dépôt des réclamations;
c) la procédure à suivre pour décider des droits des réclamants.

Directives

Intervention

Leave to intervene

109. (1) The Court may, on motion, grant leave to any person to intervene in a proceeding.

109. (1) La Cour peut, sur requête, autoriser toute personne à intervenir dans une instance.

Autorisation d'intervenir

Contents of notice of motion

(2) Notice of a motion under subsection (1) shall
(a) set out the full name and address of the proposed intervener and of any solicitor acting for the proposed intervener; and
(b) describe how the proposed intervener wishes to participate in the proceeding and how that participation will assist the determination of a factual or legal issue related to the proceeding.

(2) L'avis d'une requête présentée pour obtenir l'autorisation d'intervenir :
a) précise les nom et adresse de la personne qui désire intervenir et ceux de son avocat, le cas échéant;
b) explique de quelle manière la personne désire participer à l'instance et en quoi sa participation aidera à la prise d'une décision sur toute question de fait et de droit se rapportant à l'instance.

Avis de requête

Directions

(3) In granting a motion under subsection (1), the Court shall give directions regarding
(a) the service of documents; and
(b) the role of the intervener, including costs, rights of appeal and any other matters relating to the procedure to be followed by the intervener.

(3) La Cour assortit l'autorisation d'intervenir de directives concernant :
a) la signification de documents;
b) le rôle de l'intervenant, notamment en ce qui concerne les dépens, les droits d'appel et toute autre question relative à la procédure à suivre.

Directives de la Cour

Questions of General Importance

Notice to Attorney General

110. Where a question of general importance is raised in a proceeding, other than a question referred to in section 57 of the Act,

Question d'importance générale

110. Lorsqu'une question d'importance générale, autre qu'une question visée à l'article 57 de la Loi, est soulevée dans une instance :

Signification au procureur général

(a) any party may serve notice of the question on the Attorney General of Canada and any attorney general of a province who may be interested;
(b) the Court may direct the Administrator to bring the proceeding to the attention of the Attorney General of Canada and any attorney general of a province who may be interested; and
(c) the Attorney General of Canada and the attorney general of a province may apply for leave to intervene.

a) toute partie peut signifier un avis de la question au procureur général du Canada et au procureur général de toute province qui peut être intéressé;
b) la Cour peut ordonner à l'administrateur de porter l'instance à l'attention du procureur général du Canada et du procureur général de toute province qui peut être intéressé;
c) le procureur général du Canada et le procureur général de toute province peuvent demander l'autorisation d'intervenir.

Parties

Unincorporated associations

111. A proceeding may be brought by or against an unincorporated association in the name of the association.

111. Une instance peut être introduite par ou contre une association sans personnalité morale, en son nom.

Associations sans personnalité morale

Estates and trusts

112. (1) A proceeding may be brought by or against the trustees, executors or administrators of an estate or trust without joining the beneficiaries of the estate or trust.

112. (1) Une instance peut être introduite par ou contre les fiduciaires, les liquidateurs, les exécuteurs testamentaires ou les administrateurs d'une succession ou d'une fiducie sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir les bénéficiaires de la succession ou de la fiducie.

Successions et fiducies

| | | | |
|--------------------------------------|---|---|------------------------------------|
| Order binding on beneficiaries | (2) Unless the Court orders otherwise, beneficiaries of an estate or trust are bound by an order against the estate or trust. | (2) L'ordonnance rendue contre la succession ou la fiducie lie les bénéficiaires, à moins que la Cour n'en ordonne autrement. | Bénéficiaires liés par le jugement |
| Where deceased has no representative | 113. (1) Where a party to a proceeding is deceased and the estate of the deceased is not represented, the Court may appoint a person to represent the estate of the deceased or order that the proceeding continue without representation of the estate. | 113. (1) Dans le cas où une partie à une instance est décédée et où la succession de celle-ci n'a pas de représentant, la Cour peut nommer une personne à titre de représentant de la succession ou ordonner la poursuite de l'instance sans qu'un représentant soit nommé. | Absence de représentant |
| Notice | (2) Before making an order under subsection (1), the Court may require that notice be given to all persons who have an interest in the estate of the deceased. | (2) Avant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1), la Cour peut exiger qu'un avis soit donné aux personnes qui ont un intérêt dans la succession de la personne décédée. | Avis préalable |
| Representative proceedings | 114. (1) Where two or more persons have the same interest in a proceeding, the proceeding may be brought by or against any one or more of them as representing some or all of them. | 114. (1) Lorsque des personnes ont un intérêt commun dans une instance, celle-ci peut être engagée par ou contre l'une ou plusieurs de ces personnes au nom de toutes celles-ci ou de certaines d'entre elles. | Recours collectif |
| Motion to appoint representative | (2) At any time, the Court may, on motion, appoint a person to represent some or all of the parties in a proceeding referred to in subsection (1). | (2) Dans une instance visée au paragraphe (1), la Cour peut, à tout moment, sur requête, désigner une personne en tant que représentant de toutes les parties ou de certaines d'entre elles. | Représentant désigné sur requête |
| Where representative not a party | (3) Where under subsection (2) the Court appoints a person not named as a party to the proceeding, it shall make an order adding that person as a party. | (3) Si la personne désignée aux termes du paragraphe (2) n'est pas une partie, la Cour rend une ordonnance constituant cette personne partie à l'instance. | Constitution en partie |
| Order binding on represented persons | (4) An order in a proceeding referred to in subsection (1) is binding on all represented parties, but shall not be enforced against them without leave of the Court. | (4) L'ordonnance rendue dans une instance visée au paragraphe (1) lie toutes les personnes représentées, mais ne peut être exécutée contre celles-ci sans la permission de la Cour. | Effet de l'ordonnance |
| Appointment of representatives | 115. (1) The Court may appoint one or more persons to represent (a) unborn or unascertained persons who may have a present, future, contingent or other interest in a proceeding; or (b) a person under a legal disability against or by whom a proceeding is brought. | 115. (1) La Cour peut désigner une ou plusieurs personnes pour représenter : a) une personne pas encore née ou non identifiée qui peut avoir un intérêt actuel, futur, éventuel ou autre dans une instance; b) une personne n'ayant pas la capacité d'ester en justice contre laquelle une instance est introduite ou qui en prend l'initiative. | Nomination de représentants |
| Who may be appointed | (2) The Court may appoint as a representative under subsection (1) (a) a person who has already been appointed as such a representative under the laws of a province; or (b) a person eligible to act as a representative in the jurisdiction in which the person to be represented is domiciled. | (2) Aux fins de la désignation visée au paragraphe (1), la Cour peut : a) nommer la personne qui a déjà été nommée dans une province à titre de représentant légal; b) nommer une personne apte à agir à titre de représentant dans le territoire où est domiciliée la personne qui doit être représentée. | Choix du représentant |
| Order binding on represented person | (3) Unless the Court orders otherwise, a person for whom a representative is appointed under subsection (1) is bound by any order made in the proceeding. | (3) Sauf ordonnance contraire de la Cour, la personne pour laquelle un représentant a été nommé conformément au paragraphe (1) est liée par les ordonnances rendues dans l'instance. | Représentant lié par l'instance |

Transmission of Interest

116. A proceeding is not terminated only by reason that a party to a proceeding dies or becomes bankrupt or, in the case of a corporation, ceases to exist.

Reprise d'instance

116. Le décès ou la faillite d'une partie à une instance ou, s'il s'agit d'une personne morale, le fait qu'elle cesse d'exister alors que l'objet de l'instance subsiste n'a pas pour effet de mettre fin à l'instance.

Effet du décès ou de la faillite d'une partie

| | | | |
|---|---|---|---|
| Assignment, transmission or devolution of interest or liability | 117. (1) Subject to subsection (2), where an interest of a party in, or the liability of a party under, a proceeding is assigned or transmitted to, or devolves upon, another person, the other person may, after serving and filing a notice and affidavit setting out the basis for the assignment, transmission or devolution, carry on the proceeding. | 117. (1) Sous réserve du paragraphe (2), en cas de cession, de transmission ou de dévolution de droits ou d'obligations d'une partie à une instance à une autre personne, cette dernière peut poursuivre l'instance après avoir signifié et déposé un avis et un affidavit énonçant les motifs de la cession, de la transmission ou de la dévolution. | Cession de droits ou d'obligations |
| Objection to person continuing | (2) If a party to a proceeding objects to its continuance by a person referred to in subsection (1), the person seeking to continue the proceeding shall bring a motion for an order to be substituted for the original party. | (2) Si une partie à l'instance s'oppose à ce que la personne visée au paragraphe (1) poursuive l'instance, cette dernière est tenue de présenter une requête demandant à la Cour d'ordonner qu'elle soit substituée à la partie qui a cédé, transmis ou dévolu ses droits ou obligations. | Opposition |
| Court may give directions | (3) In an order given under subsection (2), the Court may give directions as to the further conduct of the proceeding. | (3) Dans l'ordonnance visée au paragraphe (2), la Cour peut donner des directives sur le déroulement futur de l'instance. | Directives de la Cour |
| Failure to continue | 118. Where an interest of a party in, or the liability of a party under, a proceeding has been assigned or transmitted to, or devolves upon, a person and that person has not, within 30 days, served a notice and affidavit referred to in subsection 117(1) or obtained an order under subsection 117(2), any other party to the proceeding may bring a motion for default judgment or to have the proceeding dismissed. | 118. Si la cession, la transmission ou la dévolution de droits ou d'obligations d'une partie à l'instance à une autre personne a eu lieu, mais que cette dernière n'a pas, dans les 30 jours, signifié l'avis et l'affidavit visés au paragraphe 117(1) ni obtenu l'ordonnance prévue au paragraphe 117(2), toute autre partie à l'instance peut, par voie de requête, demander un jugement par défaut ou demander le débouté. | Sanction du défaut de se conformer à la règle 117 |

REPRESENTATION OF PARTIES

REPRÉSENTATION DES PARTIES

*General**Dispositions générales*

| | | | |
|--|---|--|--|
| Individuals | 119. Subject to rule 121, an individual may act in person or be represented by a solicitor in a proceeding. | 119. Sous réserve de la règle 121, une personne physique peut agir seule ou se faire représenter par un avocat dans toute instance. | Personne physique |
| Corporations or unincorporated associations | 120. A corporation, partnership or unincorporated association shall be represented by a solicitor in all proceedings, unless the Court in special circumstances grants leave to it to be represented by an officer, partner or member, as the case may be. | 120. Une personne morale, une société de personnes ou une association sans personnalité morale se fait représenter par un avocat dans toute instance, à moins que la Cour, à cause de circonstances particulières, ne l'autorise à se faire représenter par un de ses dirigeants, associés ou membres, selon le cas. | Personne morale, société de personnes ou association |
| Parties under legal disability | 121. Unless the Court in special circumstances orders otherwise, a party who is under a legal disability or acting in a representative capacity shall be represented by a solicitor. | 121. La partie qui n'a pas la capacité d'ester en justice ou qui agit en qualité de représentant se fait représenter par un avocat à moins que la Cour, à cause de circonstances particulières, n'en ordonne autrement. | Partie n'ayant pas la capacité d'ester en justice |
| Rights and obligations of party acting in person | 122. Subject to paragraphs 152(2)(a) and 146(1)(b), unless the Court orders otherwise, a party not represented by a solicitor or a person authorized under rule 120 to represent a party shall do everything required, and may do anything permitted, to be done by a solicitor under these Rules. | 122. Sous réserve des alinéas 152(2)a) et 146(1)b) et sauf ordonnance contraire de la Cour, la partie qui n'est pas représentée par un avocat ou la personne autorisée à représenter une partie conformément à la règle 120 accomplit elle-même tout ce que les présentes règles exigent d'un avocat ou permettent à ce dernier de faire. | Partie non représentée par un avocat |

*Solicitor of Record**Avocat inscrit au dossier*

| | | | |
|----------------------------|--|---|-------------|
| Deemed solicitor of record | 123. Where a party takes a step in a proceeding by filing or serving a document signed by a solicitor, that solicitor is the solicitor of record for the party. | 123. Lorsqu'une partie prend une mesure dans une instance en déposant ou en signifiant un document signé par un avocat, ce dernier est l'avocat inscrit au dossier de la partie. | Présomption |
|----------------------------|--|---|-------------|

| | | | |
|---|--|---|-----------------------------------|
| Notice of change or removal of solicitor | 124. A party may change or remove its solicitor of record or appoint a solicitor of record by serving and filing a notice in Form 124A, 124B or 124C, as the case may be. | 124. La partie qui désire changer d'avocat inscrit au dossier, agir dorénavant seule ou se faire dorénavant représenter par un avocat signifie et dépose un avis de ce changement établi selon la formule 124A, 124B ou 124C, selon le cas. | Avis de changement |
| Motion for removal of solicitor of record | 125. (1) Where a solicitor of record ceases to act for a party and the party has not changed its solicitor of record in accordance with rule 124, the Court may, on a motion of the solicitor, order that the solicitor be removed from the record. | 125. (1) Lorsque l'avocat inscrit au dossier ne représente plus une partie et que celle-ci n'a pas effectué le changement conformément à la règle 124, la Cour peut, sur requête de l'avocat, rendre une ordonnance de cessation d'occuper. | Ordonnance de cessation d'occuper |
| Manner of service | (2) A notice of motion under subsection (1) shall be served on the party formerly represented by the solicitor (a) by personal service; or (b) where personal service cannot practicably be effected, (i) by mailing the notice of motion to the party at the party's last known address, or (ii) if no mailing address of the party is known, by depositing the notice of motion at the Registry office where the proceeding was initiated. | (2) L'avis de la requête pour cesser d'occuper est signifié à la partie que l'avocat représentait : a) par signification à personne; b) si la signification à personne est en pratique impossible : (i) par envoi par la poste de l'avis de requête à la partie à sa dernière adresse connue, (ii) à défaut d'une adresse postale connue, par remise de l'avis de requête au bureau du greffe où l'instance a été introduite. | Modes de signification |
| Order to be served | (3) An order made under subsection (1) removing a solicitor of record of a party shall be served on the party in the manner set out in subsection (2) and on all other parties to the proceeding. | (3) Si la Cour rend l'ordonnance de cessation d'occuper, l'avocat la signifie à la partie qu'il représentait, de la façon prévue au paragraphe (2), ainsi qu'aux autres parties à l'instance. | Signification de l'ordonnance |
| Proof of service | (4) An order under subsection (1) does not take effect until proof of its service has been filed. | (4) L'ordonnance de cessation d'occuper ne prend effet qu'à compter du dépôt de la preuve de sa signification. | Prise d'effet de l'ordonnance |
| Solicitor of record ceasing to act | 126. A party is deemed not to be represented by a solicitor if the party does not appoint a new solicitor after its solicitor of record (a) dies; or (b) ceases to act for the party because of (i) appointment to a public office incompatible with the solicitor's profession, (ii) suspension or disbarment as a solicitor, or (iii) an order made under rule 125. | 126. Est réputée ne pas être représentée par un avocat la partie qui ne remplace pas son avocat inscrit au dossier lorsque celui-ci, selon le cas : a) décède; b) cesse de la représenter pour l'une des raisons suivantes : (i) il a été nommé à une charge publique incompatible avec sa profession, (ii) il a été suspendu ou radié en tant qu'avocat, (iii) une ordonnance a été rendue en vertu de la règle 125. | Cessation de la représentation |

SERVICE OF DOCUMENTS

Personal Service

| | |
|----------------------------------|---|
| Service of originating documents | 127. (1) Subject to subsection (2), an originating document that has been issued, other than in an appeal from the Trial Division to the Court of Appeal or an <i>ex parte</i> application under rule 327, shall be served personally in a manner set out in rules 128 to 133. |
| Exception | (2) A party who has already participated in the proceeding need not be personally served under subsection (1). |
| Personal service on individual | 128. (1) Personal service of a document on an individual, other than an individual under a legal disability, is effected |

SIGNIFICATION DES DOCUMENTS

Signification à personne

| | | |
|----------------------------------|--|--|
| Service of originating documents | 127. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'acte introductif d'instance qui a été délivré est signifié à personne conformément aux règles 128 à 133, sauf dans le cas d'un appel devant la Cour d'appel d'une décision de la Section de première instance et dans le cas d'une demande faite <i>ex parte</i> , visée à la règle 327. | Signification de l'acte introductif d'instance |
| Exception | (2) Il n'est pas nécessaire de signifier à personne l'acte introductif d'instance à une partie qui a déjà participé à l'instance. | Exception |
| Personal service on individual | 128. (1) La signification à personne d'un document à une personne physique, autre qu'une personne qui n'a pas la capacité d'ester en justice, s'effectue selon l'un des modes suivants : | Signification à une personne physique |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | <p>(a) by leaving the document with the individual;</p> <p>(b) by leaving the document with an adult person residing at the individual's place of residence, and mailing a copy of the document to the individual at that address;</p> <p>(c) where the individual is carrying on a business in Canada, other than a partnership, in a name or style other than the individual's own name, by leaving the document with the person apparently having control or management of the business at any place where the business is carried on in Canada;</p> <p>(d) by mailing the document to the individual's last known address, accompanied by an acknowledgement of receipt form in Form 128, if the individual signs and returns the acknowledgement of receipt card or signs a post office receipt;</p> <p>(e) by mailing the document by registered mail to the individual's last known address, if the individual signs a post office receipt; or</p> <p>(f) in any other manner provided by an Act of Parliament applicable to the proceeding.</p> | <p>a) par remise du document à la personne;</p> <p>b) par remise du document à une personne majeure qui réside au domicile de la personne et par envoi par la poste d'une copie du document à cette dernière à la même adresse;</p> <p>c) lorsque la personne exploite une entreprise au Canada, autre qu'une société de personnes, sous un nom autre que son nom personnel, par remise du document à la personne qui semble diriger ou gérer tout établissement de l'entreprise situé au Canada;</p> <p>d) par envoi par la poste du document à la dernière adresse connue de la personne, accompagnée d'une carte d'accusé de réception selon la formule 128, si la personne signe et retourne la carte d'accusé de réception;</p> <p>e) par envoi par courrier recommandé du document à la dernière adresse connue de la personne si la personne signe le récépissé du bureau de poste;</p> <p>f) le mode prévu par la loi fédérale applicable à l'instance.</p> | |
| Effective day of service | (2) Service under paragraph (1)(b) is effective on the tenth day after the copy is mailed. | (2) La signification effectuée selon l'alinéa (1)b) prend effet le dixième jour suivant la mise à la poste de la copie du document. | Prise d'effet |
| Effective day of service | (3) Service under paragraph (1)(d) or (e) is effective on the day of receipt indicated on the acknowledgement of receipt form or post office receipt, as the case may be. | (3) La signification effectuée selon les alinéas (1)d) ou e) prend effet le jour indiqué sur l'accusé de réception ou le récépissé du bureau de poste comme étant le jour de la réception. | Prise d'effet |
| Personal service on individual under legal disability | 129. Personal service of a document on an individual under a legal disability is effected by serving the individual in such a manner as the Court may order, having regard to the manner in which the interests of the person will be best protected. | 129. La signification à personne d'un document à une personne physique qui n'a pas la capacité d'ester en justice s'effectue selon le mode qu'ordonne la Cour de manière à ce que les intérêts de la personne soient le mieux protégés. | Signification à une personne qui n'a pas la capacité d'ester en justice |
| Personal service on corporation | 130. (1) Subject to subsection (2), personal service of a document on a corporation is effected (a) by leaving the document (i) with an officer or director of the corporation or a person employed by the corporation as legal counsel, or (ii) with the person apparently in charge, at the time of the service, of the head office or of the branch or agency in Canada where the service is effected; (b) in the manner provided by any Act of Parliament applicable to the proceeding; or (c) in the manner provided for service on a corporation in proceedings before a superior court in the province in which the service is being effected. | 130. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la signification à personne d'un document à une personne morale s'effectue selon l'un des modes suivants : a) par remise du document : (i) à l'un des dirigeants ou administrateurs de la personne morale ou à toute personne employée par celle-ci à titre de conseiller juridique, (ii) à la personne qui, au moment de la signification, semble être le responsable du siège social ou de la succursale ou agence au Canada où la signification est effectuée; b) le mode prévu par la loi fédérale applicable à l'instance; c) le mode prévu par une cour supérieure de la province où elle est effectuée, qui est applicable à la signification de documents aux personnes morales. | Signification à une personne morale |
| Personal service on municipal corporation | (2) Personal service of a document on a municipal corporation is effected by leaving the document with the chief executive officer or legal counsel of the municipality. | (2) La signification à personne d'un document à une administration municipale s'effectue par remise du document à son chef de la direction ou à son conseiller juridique. | Signification à une administration municipale |

| | | | |
|---|--|--|--|
| Personal service on partnership | <p>131. Personal service of a document on a partnership is effected by leaving the document with</p> <p>(a) where the partnership is a limited partnership, a general partner; and</p> <p>(b) in any other case, a partner or the person who has the control or management of the partnership business at its principal place of business in Canada.</p> | <p>131. La signification à personne d'un document à une société de personnes s'effectue par remise du document :</p> <p>a) dans le cas d'une société en commandite, à l'un des commandités;</p> <p>b) dans tout autre cas, à l'un des associés ou à la personne qui dirige ou gère les affaires de la société de personnes à son établissement principal au Canada.</p> | Signification à une société de personnes |
| Personal service on unincorporated association | <p>132. Personal service of a document on an unincorporated association is effected by leaving the document with</p> <p>(a) an officer of the association; or</p> <p>(b) the person who has the control or management of the affairs of the association at any office or premises occupied by the association.</p> | <p>132. La signification à personne d'un document à une association sans personnalité morale s'effectue par remise du document :</p> <p>a) soit à un dirigeant de l'association;</p> <p>b) soit à la personne qui dirige ou gère les affaires de l'association à tout bureau ou établissement occupé par celle-ci.</p> | Signification à une association sans personnalité morale |
| Personal service of originating document on the Crown | <p>133. (1) Personal service of an originating document on the Crown, the Attorney General of Canada or any other minister of the Crown is effected by filing the originating document and two copies of it in the Registry.</p> | <p>133. (1) La signification à personne d'un acte introductif d'instance à la Couronne, au procureur général du Canada ou à tout autre ministre de la Couronne s'effectue par dépôt au greffe de l'original et de deux copies du document.</p> | Signification à la Couronne |
| Copy to Deputy Attorney General | <p>(2) The Administrator shall forthwith transmit a certified copy of an originating document filed under subsection (1)</p> <p>(a) where it was filed at the principal office of the Registry, to the office of the Deputy Attorney General of Canada in Ottawa; and</p> <p>(b) where it was filed at a local office, to the Director of the regional office of the Department of Justice referred to in subsection 4(2) of the <i>Crown Liability and Proceedings (Provincial Court) Regulations</i>.</p> | <p>(2) L'administrateur transmet sans délai une copie certifiée conforme de l'acte introductif d'instance déposé conformément au paragraphe (1) :</p> <p>a) au bureau du sous-procureur général du Canada à Ottawa, dans le cas où l'acte introductif d'instance a été déposé au bureau principal du greffe;</p> <p>b) au directeur du bureau régional du ministère de la Justice qui est compétent aux termes du paragraphe 4(2) du <i>Règlement sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif (tribunaux provinciaux)</i>, dans le cas où l'acte introductif d'instance a été déposé à un bureau local.</p> | Transmission d'une copie au sous-procureur général |
| When service is effective | <p>(3) Service under subsection (1) is effective at the time the document is filed.</p> | <p>(3) La signification faite conformément au paragraphe (1) prend effet à l'heure du dépôt du document.</p> | Prise d'effet de la signification |
| Acceptance of service by solicitor | <p>134. Personal service of a document on a party may be effected by the acceptance of service by the party's solicitor.</p> | <p>134. La signification à personne d'un document à une partie peut être effectuée auprès de son avocat si celui-ci en accepte la signification.</p> | Acceptation de la signification par l'avocat |
| Deemed personal service on a person outside Canada | <p>135. Where a person</p> <p>(a) is resident outside Canada and, in the ordinary course of business, enters into contracts or business transactions in Canada in connection with which the person regularly makes use of the services of a person resident in Canada, and</p> <p>(b) made use of such services in connection with a contract or business transaction,</p> <p>in a proceeding arising out of the contract or transaction, personal service of a document on the person resident outside Canada is effected by personally serving the person resident in Canada.</p> | <p>135. Dans une instance découlant d'un contrat ou d'une opération commerciale, la signification à personne d'un document à une personne résidant au Canada vaut signification à la personne résidant à l'étranger si cette dernière, à la fois :</p> <p>a) dans le cours normal des affaires, conclut des contrats au Canada ou effectue des opérations commerciales au Canada dans le cadre desquelles elle utilise régulièrement les services de la personne résidant au Canada;</p> <p>b) a utilisé les services de la personne résidant au Canada relativement à ce contrat ou à cette opération commerciale.</p> | Signification présumée |
| Substituted service or dispensing with service | <p>136. (1) Where service of a document that is required to be served personally cannot practicably be effected, the Court may order substitutional service or dispense with service.</p> | <p>136. (1) Si la signification à personne d'un document est en pratique impossible, la Cour peut rendre une ordonnance autorisant la signification substitutive ou dispensant de la signification.</p> | Ordonnance de signification substitutive |

| | | | |
|------------------------------------|---|--|-------------------------------|
| Motion may be made <i>ex parte</i> | (2) A motion for an order under subsection (1) may be made <i>ex parte</i> . | (2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) peut être demandée par voie de requête <i>ex parte</i> . | Requête <i>ex parte</i> |
| Order to be served | (3) A document served by substitutional service shall make reference to the order that authorized the substitutional service. | (3) Un document signifié selon un mode substitutif fait mention de l'ordonnance autorisant ce mode de signification. | Signification de l'ordonnance |

Service outside Canada

Service outside Canada 137. (1) Subject to subsection (2), a document to be personally served outside Canada may be served in the manner set out in rules 127 to 136 or in the manner prescribed by the law of the jurisdiction in which service is to be effected.

Hague Convention (2) Where service is to be effected in a contracting state to the *Hague Convention*, service shall be as provided by the Convention.

Proof of service (3) Service of documents outside Canada may be proven

(a) in the manner set out in rule 146;

(b) in the manner provided by the law of the jurisdiction in which service was effected; or

(c) in accordance with the *Hague Convention*, if service is effected in a contracting state.

Signification à l'étranger

Signification à l'étranger 137. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le document devant être signifié à personne à l'étranger peut l'être soit de la manière prévue aux règles 127 à 136, soit de la manière prévue par les règles de droit en vigueur dans les limites territoriales où s'effectue la signification.

(2) La signification dans un État signataire de la Convention de La Haye s'effectue de la manière prévue par celle-ci.

(3) La preuve de la signification de documents à l'étranger peut être établie :

a) de la manière prévue à la règle 146;

b) de la manière prévue par les règles de droit en vigueur dans les limites territoriales où la signification a été effectuée;

c) conformément à la Convention de La Haye, dans le cas où la signification a été effectuée dans un État signataire.

Non-personal Service

Service of document other than originating document 138. Unless otherwise provided in these Rules, a document that is not an originating document need not be served personally.

Service on other parties 139. Documents required to be served by other than personal service shall be served, subject to subsection 36(3) and rule 145, on all other parties in the manner set out in rule 140.

Non-personal service 140. (1) Service on a party of a document that is not required to be personally served may be effected by personal service or

- (a) by leaving the document at the party's address for service;
- (b) by mailing the document to the party's address for service;
- (c) by delivering the document by courier to the party's address for service;
- (d) by transmitting the document by fax
- (i) where the party has a solicitor of record, to the solicitor of record, and
- (ii) where the party has no solicitor of record, to the party; or
- (e) in such other manner as the Court may on motion order.

Where no address for service (2) Where a party has no address for service at the time of service, a document that is not required to be personally served may be served by leaving the document at, or sending it by registered mail or courier to,

Autres modes de signification

Autres modes de signification 138. Sauf disposition contraire des présentes règles, les documents autres que l'acte introductif d'instance, n'ont pas à être signifiés à personne.

139. Sous réserve du paragraphe 36(3) et de la règle 145, les documents dont la signification est exigée par les présentes règles autrement que par signification à personne sont signifiés à toutes les parties à l'instance conformément à la règle 140.

140. (1) La signification à une partie d'un document dont la signification à personne n'est pas obligatoire peut s'effectuer par signification à personne ou selon l'un des modes suivants :

- a) par livraison du document à son adresse aux fins de signification;
- b) par envoi du document par la poste à son adresse aux fins de signification;
- c) par envoi du document par service de messagerie à son adresse aux fins de signification;
- d) par transmission du document par télécopieur :
- (i) si la partie est représentée par avocat, à son avocat,
- (ii) sinon, à la partie;
- e) tout autre mode qu'ordonne la Cour sur requête.

(2) Lorsque la partie n'a pas d'adresse aux fins de signification au moment de la signification, celle-ci peut se faire par livraison ou par envoi par courrier recommandé ou service de messagerie du document :

Aucune adresse aux fins de signification

| | | | |
|---|--|--|--|
| | <p>(a) where the party is an individual, the party's usual or last known address; or</p> <p>(b) where the party is an unincorporated body, a group of persons or a corporation, the principal or last known address of the body or group.</p> | <p>a) s'il s'agit d'une personne physique, à son adresse habituelle ou à sa dernière adresse connue;</p> <p>b) s'il s'agit d'une association sans personnalité morale, d'un groupe de personnes ou d'une personne morale, à son adresse principale ou à sa dernière adresse connue.</p> | |
| Where no known address | (3) Where a party has no known address at the time of service, a document that is not required to be personally served may be served by depositing the document at the office of the Registry where the proceeding was initiated. | (3) Si la partie n'a pas d'adresse connue au moment de la signification, celle-ci peut se faire par remise du document au bureau du greffe où l'instance a été introduite. | Aucune adresse connue |
| Fax cover page | (4) A document that is served by fax shall include a cover page in Form 140. | (4) Tout document signifié par télécopieur est accompagné d'une page couverture établie selon la formule 140. | Page couverture |
| Effective date of service by ordinary mail | 141. (1) Service of a document by ordinary mail is effective on the tenth day after it was mailed. | 141. (1) La signification d'un document par la poste ordinaire prend effet le dixième jour suivant la mise à la poste du document. | Prise d'effet de la signification par la poste |
| Effective date of service by registered mail or courier | (2) Service of a document by registered mail or courier is effective on the day of receipt indicated on the post office or courier receipt, as the case may be. | (2) La signification d'un document par courrier recommandé ou par service de messagerie prend effet le jour indiqué sur le récépissé du bureau de poste ou du service de messagerie comme étant le jour de la réception. | Prise d'effet de la signification |
| Filing before service effective | 142. Where a document is served by ordinary mail, it may be filed before the day on which service is effective. | 142. Tout document signifié par la poste ordinaire peut être déposé avant la date où la signification prend effet. | Dépôt avant la prise d'effet de la signification |
| Service by fax | 143. The following documents may not be served by fax without the consent of the recipient: (a) a motion record, application record, trial record, appeal book or book of authorities; or (b) any other document that is longer than 20 pages. | 143. Les documents suivants ne peuvent être signifiés par télécopieur sans le consentement du destinataire : a) les dossiers de requête, de demande, d'instruction ou d'appel et les recueils de jurisprudence et de doctrine; b) tout autre document de plus de 20 pages. | Signification par télécopieur |
| <i>General</i> | | <i>Dispositions générales</i> | |
| Service at any time | 144. (1) Service of a document under these Rules may be effected at any time. | 144. (1) La signification d'un document aux termes des présentes règles peut être effectuée à tout moment. | Moment de la signification |
| Service after 5:00 p.m. | (2) A document, other than an originating document or a warrant, that is served on a holiday or after 5:00 p.m. at the recipient's local time is deemed to be served at 9:00 a.m. on the next business day. | (2) La signification d'un document, autre qu'un acte introductif d'instance ou un mandat, qui est effectuée après 17 heures, heure du destinataire, ou un jour férié prend effet à 9 heures le jour ouvrable suivant. | Signification après 17 heures |
| Where no further service required | 145. Subject to subsection 207(2), where a person has been served with an originating document and (a) has not filed a notice of appearance or a defence within the time set out in these Rules, or (b) has no address for service, no further documents in the proceeding need be served on the person prior to final judgment unless the Court orders otherwise. | 145. Sous réserve du paragraphe 207(2), lorsqu'une personne a reçu signification d'un acte introductif d'instance et qu'elle se trouve dans l'une des situations suivantes, la signification des autres documents dans le cadre de l'instance n'est requise que si la Cour l'ordonne : a) la personne n'a pas envoyé d'avis de comparution ni déposé de défense dans le délai prévu par les présentes règles; b) elle n'a pas d'adresse aux fins de signification. La dérogation ne vise pas le jugement final et les documents subséquents. | Cas où la signification n'est pas requise |

| | | | |
|---|---|--|---------------------------------------|
| Proof of service | 146. (1) Service of a document may be proven (a) by an affidavit of service in Form 146A or, where the service is effected in the Province of Quebec, by a certificate of service of a sheriff, bailiff or other authorized person in accordance with the <i>Code of Civil Procedure</i> of the Province of Quebec; . (b) in respect of a document not required to be personally served, by a certificate by a solicitor in Form 146B; (c) where a document was served under paragraph 140(1)(a) by leaving it at the office of a solicitor, by an acknowledgement of service signed and dated by the solicitor or by someone employed by the solicitor; or (d) where a document was served under rule 134, by an acceptance of service signed and dated by the solicitor. | 146. (1) La preuve de la signification d'un document peut être établie : a) par un affidavit de signification établi selon la formule 146A ou, lorsque la signification est faite au Québec, par un procès-verbal de signification d'un shérif, d'un huissier ou autre personne autorisée par le <i>Code de procédure civile du Québec</i> ; b) lorsqu'il s'agit d'un document dont la signification à personne n'est pas obligatoire, par une attestation écrite de l'avocat qui a fait signifier le document, laquelle est sous forme de document distinct ou d'annotation sur le document déposé et qui porte les renseignements prévus dans la formule 146B; c) lorsque le document a été signifié aux termes de l'alinéa 140(1)a) par livraison du document au bureau de l'avocat, par un accusé de signification daté et signé par l'avocat ou un employé de celui-ci; d) lorsque le document a été signifié aux termes de la règle 134, par une acceptation de signification datée et signée par l'avocat. | Preuve de signification |
| Signature of agent of solicitor | (2) Where an acknowledgement of service under paragraph (1)(c) is signed by a person on behalf of a solicitor, the person shall sign his or her own name as agent for the solicitor. | (2) Lorsqu'une personne signe l'accusé de signification visé à l'alinéa (1)c) pour le compte d'un avocat, elle signe son propre nom en qualité de représentant de l'avocat. | Signature du représentant de l'avocat |
| Validating service | 147. Where a document has been served in a manner not authorized by these Rules or by an order of the Court, the Court may consider the document to have been validly served if it is satisfied that the document came to the notice of the person to be served or that it would have come to that person's notice except for the person's avoidance of service. | 147. Lorsqu'un document a été signifié d'une manière non autorisée par les présentes règles ou une ordonnance de la Cour, celle-ci peut considérer la signification comme valide si elle est convaincue que le destinataire en a pris connaissance ou qu'il en aurait pris connaissance s'il ne s'était pas soustrait à la signification. | Signification considérée comme valide |
| Where document does not reach person served | 148. On the motion of a party who did not have notice of a served document or did not obtain notice of it at the time of service, the Court may set aside the consequences of default or grant an extension of time or an adjournment, notwithstanding that the party was served with the document in accordance with these Rules. | 148. Sur requête d'une partie qui n'a pas reçu un document qui lui a été signifié ou qui en a pris connaissance tardivement, la Cour peut relever la partie d'un défaut ou accorder la prolongation d'un délai ou un ajournement, malgré le fait que la signification a été faite conformément aux présentes règles. | Connaissance absente ou tardive |

PAYMENTS

| | |
|---------------------------|--|
| Payments into court | 149. (1) A person who pays money into court shall deliver to the Registry (a) a bill of exchange drawn on a bank, trust company, credit union or caisse populaire or any other bill of exchange authorized by order of the Court, payable to the order of the Receiver General; and (b) three copies of a tender of payment into court in Form 149. (2) Payment into court by a bill of exchange that is paid on presentation for payment is effective on the day on which it was delivered to the Registry. |
| Effective date of payment | (2) Payment into court by a bill of exchange that is paid on presentation for payment is effective on the day on which it was delivered to the Registry. |

CONSIGNATION ET PAIEMENT HORS COUR

| | | |
|---------------------------|---|--------------------------------------|
| Payments into court | 149. (1) La personne qui consigne une somme d'argent à la Cour remet au greffe : a) une lettre de change tirée sur une banque, une société de fiducie, une caisse de crédit ou une caisse populaire, ou toute autre lettre de change autorisée par ordonnance de la Cour, payable à l'ordre du receveur général; b) trois copies d'une offre de consignation à la Cour, établie selon la formule 149. (2) La consignation qui est faite au moyen d'une lettre de change qui est acceptée sur présentation pour paiement prend effet à la date où cette dernière a été remise au greffe. | Sommes d'argent consignées à la Cour |
| Effective date of payment | (2) La consignation qui est faite au moyen d'une lettre de change qui est acceptée sur présentation pour paiement prend effet à la date où cette dernière a été remise au greffe. | Prise d'effet |

| | | | |
|---------------------------------------|---|--|---|
| Receipt for payment | (3) Where a bill of exchange is paid, the Administrator shall endorse or acknowledge receipt on a copy of the tender of payment into court and return it to the person who made the payment. | (3) Lorsque la lettre de change est payée, l'administrateur accuse réception du paiement sur une copie de l'offre de consignation qu'il remet à la personne qui a fait le paiement. | Accusé de réception |
| Payment out of court | 150. Where an order has been made by the Court for payment out of court of money that is in the Consolidated Revenue Fund, a requisition shall be made by the Administrator to the Receiver General for an instrument for the amount to be paid out. | 150. Lorsque la Cour rend une ordonnance exigeant le versement d'une somme consignée qui a été versée au Trésor, l'administrateur demande au receveur général de lui envoyer un effet correspondant à la somme à payer. | Paiement hors cour |
| FILING OF CONFIDENTIAL MATERIAL | | | |
| Motion for order of confidentiality | 151. (1) On motion, the Court may order that material to be filed shall be treated as confidential. | 151. (1) La Cour peut, sur requête, ordonner que des documents ou éléments matériels qui seront déposés soient considérés comme confidentiels. | Requête en confidentialité |
| Demonstrated need for confidentiality | (2) Before making an order under subsection (1), the Court must be satisfied that the material should be treated as confidential, notwithstanding the public interest in open and accessible court proceedings. | (2) Avant de rendre une ordonnance en application du paragraphe (1), la Cour doit être convaincue de la nécessité de considérer les documents ou éléments matériels comme confidentiels, étant donné l'intérêt du public à la publicité des débats judiciaires. | Circonstances justifiant la confidentialité |
| Marking of confidential material | 152. (1) Where the material is required by law to be treated confidentially or where the Court orders that material be treated confidentially, a party who files the material shall separate and clearly mark it as confidential, identifying the legislative provision or the Court order under which it is required to be treated as confidential. | 152. (1) Dans le cas où un document ou un élément matériel doit, en vertu d'une règle de droit, être considéré comme confidentiel ou dans le cas où la Cour ordonne de le considérer ainsi, la personne qui dépose le document ou l'élément matériel le fait séparément et désigne celui-ci clairement comme document ou élément matériel confidentiel, avec mention de la règle de droit ou de l'ordonnance pertinente. | Identification des documents confidentiels |
| Access to confidential material | (2) Unless otherwise ordered by the Court, (a) only a solicitor of record, or a solicitor assisting in the proceeding, who is not a party is entitled to have access to confidential material; (b) confidential material shall be given to a solicitor of record for a party only if the solicitor gives a written undertaking to the Court that he or she will (i) not disclose its content except to solicitors assisting in the proceeding or to the Court in the course of argument, (ii) not permit it to be reproduced in whole or in part, and (iii) destroy the material and any notes on its content and file a certificate of their destruction or deliver the material and notes as ordered by the Court, when the material and notes are no longer required for the proceeding or the solicitor ceases to be solicitor of record; (c) only one copy of any confidential material shall be given to the solicitor of record for each party; and (d) no confidential material or any information derived therefrom shall be disclosed to the public. | (2) Sauf ordonnance contraire de la Cour : a) seuls un avocat inscrit au dossier et un avocat participant à l'instance qui ne sont pas des parties peuvent avoir accès à un document ou à un élément matériel confidentiel; b) un document ou élément matériel confidentiel ne peut être remis à l'avocat inscrit au dossier que s'il s'engage par écrit auprès de la Cour : (i) à ne pas divulguer son contenu, sauf aux avocats participant à l'instance ou à la Cour pendant son argumentation, (ii) à ne pas permettre qu'il soit entièrement ou partiellement reproduit, (iii) à détruire le document ou l'élément matériel et les notes sur son contenu et à déposer un certificat de destruction, ou à les acheminer à l'endroit ordonné par la Cour, lorsqu'ils ne seront plus requis aux fins de l'instance ou lorsqu'il cessera d'agir à titre d'avocat inscrit au dossier; c) une seule reproduction d'un document ou d'un élément matériel confidentiel est remise à l'avocat inscrit au dossier de chaque partie; d) aucun document ou élément matériel confidentiel et aucun renseignement provenant de celui-ci ne peuvent être communiqués au public. | Accès |
| Order to continue | (3) An order made under subsection (1) continues in effect until the Court orders otherwise, including for the duration of any appeal of the proceeding and after final judgment. | (3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) demeure en vigueur jusqu'à ce que la Cour en ordonne autrement, y compris pendant la durée de l'appel et après le jugement final. | Durée d'effet de l'ordonnance |

| | REFERENCES | RENVOIS | |
|--|--|--|--|
| Order for reference | 153. (1) The Court may, for the purpose of making an inquiry and report, refer any question of fact in a proceeding to a judge or other person designated by the Chief Justice. | 153. (1) La Cour peut renvoyer toute question de fait pour enquête et rapport devant un juge ou toute autre personne désignés par le juge en chef pour agir à titre d'arbitre. | Ordonnance de renvoi |
| Directions on reference | (2) Notwithstanding rules 155 to 160, the Court may at any time give directions regarding the conduct of a reference. | (2) Malgré les règles 155 à 160, la Cour peut à tout moment donner des directives concernant le déroulement d'un renvoi. | Directives |
| Stay of related proceedings | 154. Where a reference is made under rule 153, on motion, the Court may stay any proceeding related to the reference, including a proceeding that has previously been stayed, for a period of not more than six months. | 154. Lors d'un renvoi en vertu de la règle 153, la Cour peut, sur requête, ordonner la suspension de toute instance liée à celui-ci pour une ou plusieurs périodes d'au plus six mois chacune. | Suspension |
| Requisition to fix time and place of reference | 155. (1) On a reference made under rule 153, the referee shall, on the requisition of a party, fix a time and place for the hearing of the reference. | 155. (1) Lors d'un renvoi en vertu de la règle 153, l'arbitre, à la demande d'une partie, fixe les date, heure et lieu de l'audition du renvoi. | Demande d'audition |
| Documents to be provided to referee | (2) A party who makes a requisition under subsection (1) shall provide the referee with a statement of the issues and copies of the pleadings and order of reference. | (2) La partie qui demande à l'arbitre de fixer les date, heure et lieu de l'audition du renvoi lui fournit un énoncé des questions en litige et une copie des actes de procédure et de l'ordonnance de renvoi. | Documents à fournir à l'arbitre |
| Conduct of reference | 156. Unless the Court orders otherwise, a referee shall adopt the simplest, least expensive and most expeditious manner of conducting the reference. | 156. Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'arbitre adopte la procédure la plus simple, la moins onéreuse et la plus expéditive possible pour le déroulement du renvoi. | Procédure |
| Order for examination or production | 157. A referee may order that parties be examined for discovery and order the production for inspection and copying by a party of any document or other material relevant to a matter in issue, at the time and place and in the manner set out in the order. | 157. L'arbitre peut ordonner l'interrogatoire préalable des parties et la production des documents ou éléments matériels pertinents pour en permettre l'examen et la reproduction par toute partie, aux date, heure et lieu et de la manière prévue dans l'ordonnance. | Interrogatoire préalable et production des documents |
| Attendance of witnesses | 158. (1) The attendance of witnesses to give evidence at a reference shall be enforced by subpoena. | 158. (1) Les témoins qui déposent dans le cadre d'un renvoi sont cités à comparaître par <i>subpoena</i> . | Comparution de témoins |
| Recording of evidence on reference | (2) The testimony of a witness at a reference shall be recorded. | (2) La déposition d'un témoin dans le cadre d'un renvoi est enregistrée. | Enregistrement des dépositions |
| Powers of referee | 159. (1) Subject to subsection (2), a referee shall have the same power and authority in matters of practice and procedure as would a judge of the Court presiding at the trial of an action. | 159. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'arbitre possède les mêmes pouvoirs et la même autorité, en matière de pratique et de procédure, qu'un juge de la Cour présidant l'instruction d'une action. | Pouvoirs de l'arbitre |
| Limitation | (2) A referee shall not commit a person to prison or enforce an order for attachment. | (2) L'arbitre ne peut faire incarcérer une personne ni faire exécuter une ordonnance de contrainte par corps. | Restrictions |
| Referral of question to Court | 160. (1) A referee may, before the conclusion of a reference or by a report on the reference, submit any question for determination by the Court. | 160. (1) L'arbitre peut, avant la fin de l'audition d'un renvoi ou dans son rapport sur le renvoi, soumettre toute question à la décision de la Cour. | Question de fait ou de droit à trancher |
| Response to referral | (2) On receipt of a submission under subsection (1), the Court may (a) require any explanations or reasons from the referee; or (b) remit the matter, or any part thereof, for further inquiry to the same or another referee. | (2) Dès qu'elle est saisie d'une question en application du paragraphe (1), la Cour peut : a) demander à l'arbitre de lui fournir des explications ou des motifs à l'appui; b) confier tout ou partie de la question au même arbitre ou à un autre arbitre, pour une enquête complémentaire. | Mesures prises par la Cour |
| Referee's report | 161. (1) The report of a referee shall include the findings of the referee in the same form as an order of the Court. | 161. (1) Le rapport de l'arbitre contient ses conclusions et revêt la même forme qu'une ordonnance de la Cour. | Rapport de l'arbitre |

| | | | |
|---------------------------------------|--|--|--------------------------------|
| Filing of report | (2) The report of a referee, the record of any evidence taken at the hearing of the reference and any exhibits or other documents provided to the referee shall be filed as soon as possible after the report is signed. | (2) Le rapport de l'arbitre, le dossier de la preuve recueillie à l'audition du renvoi et les pièces et autres documents fournis à l'arbitre sont déposés dès que possible après la signature du rapport. | Dépôt au greffe |
| Notice of report | (3) On the filing of a report of a referee, the Administrator shall forthwith send a copy of it to all parties by registered mail. | (3) Dès le dépôt du rapport de l'arbitre, l'administrateur en transmet une copie aux parties par courrier recommandé. | Avis de dépôt |
| Report of referee who is a judge | 162. The report of a referee who is a judge is final and becomes a judgment of the Court when it is filed. | 162. Le rapport de l'arbitre qui est un juge devient un jugement de la Cour lorsqu'il est déposé. | Arbitre qui est un juge |
| Appeal of referee's findings | 163. (1) A party may appeal the findings of a report of a referee who is not a judge on motion to the division of the Court that ordered the reference. | 163. (1) Une partie peut, par voie de requête, en appeler à la section de la Cour qui a ordonné le renvoi des conclusions du rapport de l'arbitre qui n'est pas un juge. | Arbitre qui n'est pas un juge |
| Service of appeal | (2) Notice of a motion under subsection (1) shall be served and filed within 30 days after filing of the report of a referee and at least 10 days before the day fixed for hearing of the motion. | (2) L'avis de la requête visée au paragraphe (1) est signifié et déposé dans les 30 jours suivant le dépôt du rapport de l'arbitre et au moins dix jours avant la date prévue pour l'audition de la requête. | Signification de l'appel |
| Powers of Court on appeal | (3) On an appeal under subsection (1), the Court may confirm, vary or reverse the findings of the report and deliver judgment or refer it back to the referee, or to another referee, for further inquiry and report. | (3) La Cour peut, dans le cadre de l'appel visé au paragraphe (1), confirmer, modifier ou infirmer les conclusions du rapport et rendre jugement ou renvoyer le rapport à l'arbitre ou à un autre arbitre pour une nouvelle enquête et un nouveau rapport. | Décision de la Cour |
| Report final if not appealed | 164. (1) The report of a referee who is not a judge that is not appealed becomes final 30 days after it is filed. | 164. (1) Le rapport de l'arbitre qui n'est pas un juge devient définitif à l'expiration du délai d'appel s'il n'est pas porté en appel. | Rapport définitif de l'arbitre |
| Final report deemed judgment of Court | (2) A report of a referee, once final, becomes a judgment of the Court. | (2) Le rapport de l'arbitre, lorsqu'il est définitif, est réputé être un jugement de la Cour. | Caractère exécutoire |

SUMMARY DISPOSITION

DISPOSITION SOMMAIRE

| | | | |
|---|--|--|---------------------------------|
| Discontinuances | 165. A party may discontinue all or part of a proceeding by serving and filing a notice of discontinuance. | 165. Une partie peut se désister, en tout ou en partie, de l'instance en signifiant et en déposant un avis de désistement. | Désistement |
| Notice of discontinuance | 166. A party shall file a declaration of settlement or a notice of discontinuance in Form 166 in a proceeding that has been concluded other than by a judgment or discontinuance on consent. | 166. Une partie est tenue de déposer un avis d'acceptation de l'offre de règlement ou un avis de désistement établi selon la formule 166, dans le cas où l'instance est réglée autrement que par jugement ou désistement sur consentement. | Avis de désistement |
| Dismissal for delay | 167. The Court may, at any time, on the motion of a party who is not in default of any requirement of these Rules, dismiss a proceeding or impose other sanctions on the ground that there has been undue delay by a plaintiff, applicant or appellant in prosecuting the proceeding. | 167. La Cour peut, sur requête d'une partie qui n'est pas en défaut aux termes des présentes règles, rejeter l'instance ou imposer toute autre sanction au motif que la poursuite de l'instance par le demandeur ou l'appelant accuse un retard injustifié. | Rejet pour cause de retard |
| Dismissal where continuation impossible | 168. Where following an order of the Court it is not possible to continue a proceeding, the Court may dismiss the proceeding. | 168. Lorsque la continuation d'une instance est irrémédiablement compromise par suite d'une ordonnance de la Cour, celle-ci peut rejeter l'instance. | Annulation ou rejet par la Cour |

PART 4

PARTIE 4

ACTIONS

ACTIONS

APPLICATION OF THIS PART

CHAMP D'APPLICATION

| | | | |
|-------------|--|--|-------------|
| Application | 169. This Part applies to all proceedings that are not applications or appeals, including | 169. La présente partie s'applique aux instances, autres que les demandes et les appels, et notamment : | Application |
|-------------|--|--|-------------|

- (a) references under section 18 of the *Citizenship Act*;
- (b) applications under subsection 576(1) of the *Canada Shipping Act*; and
- (c) any other proceedings required or permitted by or under an Act of Parliament to be brought as an action.

- a) aux renvois visés à l'article 18 de la *Loi sur la citoyenneté*;
- b) aux demandes faites en vertu du paragraphe 576(1) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*;
- c) aux instances introduites par voie d'action sous le régime d'une loi fédérale ou de ses textes d'application.

Rules applicable to counterclaims and third parties

170. Except as provided in rules 189 to 199, the rules in this Part applicable to plaintiffs and defendants apply, with such modifications as are necessary, to parties bringing or defending counterclaims and third party claims.

170. Sauf disposition contraire des règles 189 à 199, les dispositions de la présente partie relatives aux demandeurs et aux défendeurs s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux parties dans une demande reconventionnelle et une mise en cause.

Applicabilité des autres règles — demandes reconventionnelles et mises en cause

PLEADINGS IN AN ACTION

ACTES DE PROCÉDURE

General

Dispositions générales

Pleadings

- 171.** The following pleadings may be filed:
- (a) in respect of an action,
- (i) a statement of claim, in Form 171A,
 - (ii) a statement of defence, in Form 171B, and
 - (iii) a reply, in Form 171C;
- (b) in respect of a counterclaim,
- (i) a counterclaim, in Form 171D or 171E,
 - (ii) a defence to counterclaim, in Form 171F, and
 - (iii) a reply to a defence to counterclaim, in Form 171G; and
- (c) in respect of a third party claim,
- (i) a third party claim, in Form 171H or 171I,
 - (ii) a third party defence, in Form 171J, and
 - (iii) a reply to a third party defence, in Form 171K.

- 171.** Les actes de procédure suivants peuvent être déposés :
- a) dans le cas d'une action :
- (i) la déclaration, établie selon la formule 171A,
 - (ii) la défense, établie selon la formule 171B,
 - (iii) la réponse, établie selon la formule 171C;
- b) dans le cas d'une demande reconventionnelle :
- (i) la demande reconventionnelle, établie selon les formules 171D ou 171E,
 - (ii) la défense reconventionnelle, établie selon la formule 171F,
 - (iii) la réponse reconventionnelle, établie selon la formule 171G;
- c) dans le cas d'une mise en cause :
- (i) la mise en cause, établie selon les formules 171H ou 171I,
 - (ii) la défense de la tierce partie, établie selon la formule 171J,
 - (iii) la réponse à la défense de la tierce partie, établie selon la formule 171K.

Actes de procédure

Pleading after a reply

172. No pleading may be filed after a reply without leave of the Court.

172. Aucun acte de procédure ne peut être déposé après la réponse sans l'autorisation de la Cour.

Dépôt après la réponse

Form of pleadings

173. (1) Pleadings shall be divided into consecutively numbered paragraphs.

173. (1) Les actes de procédure sont divisés en paragraphes numérotés consécutivement.

Modalités de forme

Allegations set out separately

(2) Every allegation in a pleading shall, as far as is practicable, be set out in a separate paragraph.

(2) Dans la mesure du possible, chaque prétention contenue dans un acte de procédure fait l'objet d'un paragraphe distinct.

Présentation

Material facts

174. Every pleading shall contain a concise statement of the material facts on which the party relies, but shall not include evidence by which those facts are to be proved.

174. Tout acte de procédure contient un exposé concis des faits substantiels sur lesquels la partie se fonde; il ne comprend pas les moyens de preuve à l'appui de ces faits.

Exposé des faits

Pleading law

175. A party may raise any point of law in a pleading.

175. Une partie peut, dans un acte de procédure, soulever des points de droit.

Points de droit

Conditions precedent

176. (1) The performance or occurrence of a condition precedent to the assertion of a claim or defence need not be pleaded.

176. (1) L'accomplissement ou la survenance des conditions préalables à l'établissement de la cause d'action ou de la défense n'a pas à être alléguée dans un acte de procédure.

Conditions préalables

| | | | |
|--------------------------------|--|---|--|
| Contesting condition precedent | (2) The non-performance or non-occurrence of a condition precedent shall be pleaded. | (2) Le fait qu'une condition préalable n'a pas été accomplie ou n'est pas survenue doit être allégué dans un acte de procédure. | Contestation d'une condition préalable |
| Documents or conversations | 177. A pleading shall briefly describe any document or conversation referred to in the pleading, but need not set out the exact words of the document or conversation unless the words are themselves material. | 177. L'acte de procédure qui fait mention d'un document ou d'une conversation énonce succinctement le contenu du document ou l'objet de la conversation. Il n'est pas nécessaire d'y rapporter textuellement le document ou la conversation, à moins que les termes employés ne soient essentiels. | Documents ou conversations |
| Alternative claims or defences | 178. A party may plead claims or defences in the alternative. | 178. Une partie peut plaider un moyen en demande ou en défense, de façon subsidiaire. | Causes d'action ou défenses subsidiaires |
| Subsequent facts | 179. A party may plead a fact that occurs after the commencement of an action, even though the fact gives rise to a new claim or defence. | 179. Une partie peut alléguer un fait qui se produit après l'introduction de l'action, même si ce fait donne lieu à une nouvelle cause d'action ou à une nouvelle défense. | Faits subséquents |
| Inconsistent pleading | 180. A party may plead an allegation of fact, or raise a new ground of claim in a pleading, that is inconsistent with a previous pleading only if the party amends the previous pleading accordingly. | 180. Une partie ne peut, dans un acte de procédure, faire des allégations de fait ou soulever de nouveaux motifs qui sont incompatibles avec ceux figurant dans un acte de procédure antérieur que si elle modifie ce dernier en conséquence. | Incompatibilité |
| Particulars | 181. A pleading shall contain particulars of every allegation contained therein, including (a) particulars of any alleged misrepresentation, fraud, breach of trust, wilful default or undue influence; and (b) particulars of any alleged state of mind of a person, including any alleged mental disorder or disability, malice or fraudulent intention. | 181. L'acte de procédure contient des précisions sur chaque allégation, notamment : a) des précisions sur les fausses déclarations, fraudes, abus de confiance, manquements délibérés ou influences indues reprochés; b) des précisions sur toute allégation portant sur l'état mental d'une personne, tel un déséquilibre mental, une incapacité mentale ou une intention malicieuse ou frauduleuse. | Précisions |
| Further and better particulars | (2) On motion, the Court may order a party to serve and file further and better particulars of any allegation in its pleading. | (2) La Cour peut, sur requête, ordonner à une partie de signifier et de déposer des précisions supplémentaires sur toute allégation figurant dans l'un de ses actes de procédure. | Précisions supplémentaires |

Statements of Claim

| | |
|------------------------|--|
| Claims to be specified | 182. Every statement of claim, counterclaim and third party claim shall specify (a) the nature of any damages claimed; (b) where monetary relief is claimed, whether the amount claimed, exclusive of interest and costs, exceeds \$50,000; (c) the value of any property sought to be recovered; (d) any other specific relief being claimed, other than costs; and (e) whether the action is being proceeded with as a simplified action. |
|------------------------|--|

Subsequent Pleadings

| | |
|------------|--|
| Admissions | 183. In a defence or subsequent pleading, a party shall (a) admit every allegation of material fact in the pleadings of every adverse party that is not disputed; |
|------------|--|

Déclarations

| | |
|----------|---|
| Contentu | 182. La déclaration, la demande reconventionnelle et la mise en cause contiennent les renseignements suivants : a) la nature des dommages-intérêts demandés; b) lorsqu'une réparation pécuniaire est réclamée, une mention indiquant si le montant demandé excède 50 000 \$, intérêts et dépens non compris; c) la valeur des biens réclamés; d) toute autre réparation demandée, à l'exclusion des dépens; e) le cas échéant, une mention portant que l'action est poursuivie en tant qu'action simplifiée. |
|----------|---|

Actes de procédure ultérieurs

| | |
|---------------------|---|
| Admission des faits | 183. Une partie est tenue, dans sa défense ou tout acte de procédure ultérieur : a) d'admettre, parmi les faits substantiels allégués dans l'acte de procédure d'une partie adverse, ceux qu'elle ne conteste pas; |
|---------------------|---|

| | | | |
|----------------------|---|---|--|
| | (b) where it is intended to prove a version of facts that differs from that relied on by an adverse party, plead that version of the facts; and | b) de présenter sa version des faits, si elle entend prouver une version des faits différente de celle d'une partie adverse; | |
| | (c) plead any matter or fact that | c) de plaider toute question ou tout fait qui, selon le cas : | |
| | (i) might defeat a claim or defence of an adverse party, or | (i) pourrait entraîner le rejet d'une cause d'action ou d'un moyen de défense d'une partie adverse, | |
| | (ii) might take an adverse party by surprise if it were not pleaded. | (ii) pourrait prendre une partie adverse par surprise, s'il n'était pas plaidé. | |
| Deemed denial | 184. (1) All allegations of fact in a pleading that are not admitted are deemed to be denied. | 184. (1) Les allégations de fait contenues dans un acte de procédure qui ne sont pas admises sont réputées être niées. | Faits réputés niés |
| Proof not required | (2) Unless denied by an adverse party, it is not necessary that a party prove | (2) À moins qu'une partie adverse ne les nie, une partie n'est pas tenue de prouver les allégations suivantes : | Faits dont la preuve n'est pas obligatoire |
| | (a) its right to claim in a representative capacity; or | a) son droit d'agir à titre de représentant; | |
| | (b) its constitution as a partnership, association or corporation. | b) sa constitution en société de personnes, en association ou en personne morale. | |
| Effect of denial | 185. Where a party alleges an agreement in a pleading, a bare denial of the agreement pleaded by another party shall be construed only as a denial of the making of the agreement or of the facts from which such an agreement may be implied and not as a denial of the legality or legal sufficiency of the agreement. | 185. Lorsqu'une partie allègue, dans un acte de procédure, l'existence d'une entente, la simple dénégation de celle-ci par une autre partie est considérée non pas comme un refus de reconnaître la légalité ou la légitimité de l'entente, mais comme un refus de reconnaître la conclusion de l'entente ou les faits permettant d'en supposer l'existence. | Effet de la dénégation |
| Set-off | 186. Where a claim to a sum of money, including a sum that is not ascertained, is relied on as a defence to all or part of a claim made by an adverse party, it may be included in a defence as a set-off against the claim, whether or not it is also added as a counterclaim. | 186. Dans le cas où une partie réclame le paiement d'une somme — déterminée ou non — en défense à l'égard de tout ou partie de la réclamation d'une partie adverse, la réclamation peut être incluse dans la défense sous forme de demande de compensation, qu'elle fasse ou non l'objet d'une demande reconventionnelle. | Compensation |
| Judgment for balance | 187. Where judgments in an action and in a counterclaim are given at the same time, the Court may set off the amount of one award against the other, without prejudice as to costs. | 187. Si la Cour rend son jugement à l'égard de l'action principale et de la demande reconventionnelle en même temps, elle peut procéder à la compensation entre les deux montants accordés, sans que cela porte atteinte aux dépens. | Jugement relatif au solde |
| Defence of tender | 188. Subject to section 31.2 of the <i>Crown Liability and Proceedings Act</i> , a defence of tender before action may not be pleaded unless the defendant has paid into court the amount alleged to have been tendered. | 188. Sous réserve de l'article 31.2 de la <i>Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif</i> , lorsqu'une défense est fondée sur une offre faite avant le début de l'action, le défendeur ne peut l'invoquer avant d'avoir consigné à la Cour la somme d'argent qu'il prétend avoir offerte. | Défense fondée sur une offre |

Counterclaims

Demands reconventionnelles

| | | | |
|---------------------------------------|---|---|---------------------------|
| When available | 189. (1) A defendant who claims to be entitled to relief against a plaintiff may make a counterclaim instead of bringing a separate action. | 189. (1) Le défendeur qui fait valoir contre le demandeur un droit de réparation peut, au lieu d'intenter une action distincte, faire une demande reconventionnelle. | Demandeur reconventionnel |
| Statement of defence and counterclaim | (2) A counterclaim shall be included in the same document as the statement of defence. | (2) La demande reconventionnelle et la défense sont réunies dans le même document. | Document unique |
| Style of cause | (3) A statement of defence and counterclaim shall contain a second style of cause identifying the plaintiff by counterclaim and the defendants to the counterclaim. | (3) La défense et demande reconventionnelle comporte un second intitulé qui donne les noms du demandeur reconventionnel et des défendeurs reconventionnels. | Intitulé |

| | | | |
|---|---|--|---|
| Counterclaim may proceed independently | 190. A counterclaim may be proceeded with notwithstanding that judgment is given in the action or that the action is stayed or discontinued. | 190. La demande reconventionnelle peut être poursuivie même si un jugement est rendu dans l'action principale ou si l'action principale est suspendue ou abandonnée. | Poursuite de la demande reconventionnelle |
| Counterclaim against person not already a party | 191. (1) Where a defendant who counterclaims alleges that a person who is not a party to the action is liable to the defendant along with the plaintiff in respect of the subject-matter of the counterclaim, the defendant may join that person as a defendant to the counterclaim. | 191. (1) Lorsque le défendeur qui fait une demande reconventionnelle prétend qu'une personne qui n'est pas une partie à l'action principale a, comme le demandeur, une obligation envers lui à l'égard de la question visée par la demande reconventionnelle, il peut la constituer en défendeur reconventionnel. | Défendeur reconventionnel |
| When counterclaim to be issued | (2) Where a defendant adds a person who is not already a party as a defendant to a counterclaim, the defendant's statement of defence and counterclaim shall be <i>(a)</i> issued within the time set out in rule 204 for the service and filing of a statement of defence; and <i>(b)</i> served on the person and on the other parties within 30 days after it is issued. | (2) Lorsqu'un défendeur poursuit un demandeur et une personne qui n'est pas une partie à l'action principale, la défense et demande reconventionnelle : <i>a)</i> est délivrée dans le délai prévu à la règle 204 pour la signification et le dépôt d'une défense; <i>b)</i> est signifiée à cette personne et aux autres parties à l'action principale dans les 30 jours suivant sa délivrance. | Signification avec nouvelle partie |
| Defence to counterclaim | 192. (1) A defendant to a counterclaim who is already a party to the action shall defend the counterclaim by serving and filing a defence to counterclaim within 30 days after service of the statement of defence and counterclaim. | 192. (1) Le défendeur reconventionnel qui est déjà une partie à l'action principale conteste la demande reconventionnelle en signifiant et en déposant sa défense reconventionnelle dans les 30 jours suivant la signification de la défense et demande reconventionnelle. | Défense reconventionnelle |
| Reply and defence to counterclaim | (2) A reply and a defence to counterclaim by a plaintiff against whom a counterclaim has been made shall be included in the same document. | (2) Le demandeur à l'égard duquel est faite une demande reconventionnelle réunit dans le même document la réponse et la défense reconventionnelle. | Document unique |

Third Party Claims

| | | | |
|---|---|---|-------------------------------------|
| Availability as of right | 193. A defendant may commence a third party claim against a co-defendant, or against a person who is not a party to the action, who the defendant claims is or may be liable to the defendant for all or part of the plaintiff's claim. | 193. Un défendeur peut mettre en cause un codéfendeur ou toute personne qui n'est pas partie à l'action et dont il prétend qu'ils ont ou peuvent avoir une obligation envers lui à l'égard de tout ou partie de la réclamation du demandeur. | Tierces parties |
| Where leave of Court required | 194. With leave of the Court, a defendant may commence a third party claim against a co-defendant, or against another person who is not a defendant to the action, who the defendant claims <i>(a)</i> is or may be liable to the defendant for relief, other than that referred to in rule 193, relating to the subject-matter of the action; or <i>(b)</i> should be bound by the determination of an issue between the plaintiff and the defendant. | 194. Un défendeur peut, avec l'autorisation de la Cour, mettre en cause une personne — qu'elle soit ou non un codéfendeur dans l'action — dont il prétend : <i>a)</i> soit qu'elle lui est ou peut lui être redevable d'une réparation, autre que celle visée à la règle 193, liée à l'objet de l'action; <i>b)</i> soit qu'elle devrait être liée par la décision sur toute question en litige entre lui et le demandeur. | Autorisation de la Cour |
| Time for third party claim | 195. A third party claim against a co-defendant shall be served and filed within 10 days after the filing of the statement of defence. | 195. Lorsqu'un défendeur entend mettre en cause un codéfendeur dans l'action, la mise en cause est signifiée et déposée dans les 10 jours suivant le dépôt de la défense. | Mise en cause d'une partie |
| Third party claim against non-defendant | 196. (1) A third party claim against a person who is not already a party to the action shall be <i>(a)</i> issued within the time set out in rule 204 for the service of a statement of defence; and <i>(b)</i> served within 30 days after it is issued. | 196. (1) Lorsqu'un défendeur entend mettre en cause une personne qui n'est pas un codéfendeur dans l'action, la mise en cause : <i>a)</i> est délivrée dans le délai prévu à la règle 204 pour la signification et le dépôt d'une défense; <i>b)</i> est signifiée dans les 30 jours suivant sa délivrance. | Mise en cause — personne non partie |

Réclamation contre une tierce partie

| | | | |
|--|---|--|---|
| Copy of pleadings | (2) A third party claim served on a person who is not already a party to the action shall be accompanied by a copy of all pleadings filed in the action. | (2) La mise en cause visée au paragraphe (1) est signifiée à la tierce partie avec une copie de tous les actes de procédure déjà déposés. | Copie des actes de procédure |
| Time for defence to third party claim | 197. (1) A third party shall defend the plaintiff's claim against the defendant by filing a statement of defence within the time set out in rule 204. | 197. (1) La tierce partie conteste la réclamation que le demandeur fait valoir contre le défendeur en déposant une défense dans le délai prévu à la règle 204. | Délai de production d'une défense |
| Rights and obligations of third party | (2) A third party defending the plaintiff's claim against the defendant has the same procedural rights and obligations in the action as the defendant, including those in respect of discovery, trial and appeal. | (2) La tierce partie qui dépose une défense a, dans l'action, les mêmes droits et obligations en matière de procédure que le défendeur, notamment pour l'enquête préalable, l'instruction et l'appel. | Droits et obligations de la tierce partie |
| Hearing of third party claim | 198. (1) Unless the Court orders otherwise, a third party claim shall be heard and decided as part of the action from which it arose. | 198. (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, la mise en cause est entendue et jugée dans le cadre de l'action qui y a donné lieu. | Audition |
| Questions of third party liability | (2) The Court may order the question of liability as between the third party and the defendant to be tried in such a manner, at or after the trial of the action, as is set out in the order. | (2) La Cour peut ordonner que la question de l'obligation liant la tierce partie au défendeur soit instruite pendant ou après l'instruction de l'action, selon ce qu'elle ordonne. | Instruction séparée |
| Order binding on third party | 199. (1) A third party is bound by any order or determination made in an action between the plaintiff and the defendant who made the third party claim, whether or not the third party defended the plaintiff's claim. | 199. (1) La tierce partie est liée par toute ordonnance ou décision rendue dans l'action entre le demandeur et le défendeur qui l'a mise en cause, qu'elle ait ou non contesté la réclamation du demandeur. | Applicabilité des ordonnances |
| Consequences of default of third party defence | (2) A third party who defends neither the third party claim nor the plaintiff's claim is deemed to admit (a) the validity of any judgment obtained by the plaintiff against the defendant, including a judgment obtained by consent; and (b) the third party's liability to contribute or indemnify to the extent specified in the third party claim. | (2) La tierce partie qui ne conteste pas conformément à la règle 197 la réclamation faite par le demandeur, ni sa mise en cause, est réputée reconnaître : a) la validité du jugement obtenu contre le défendeur, y compris le jugement sur consentement; b) son obligation de verser une contribution ou une indemnité dans la mesure indiquée dans la mise en cause. | Défense non déposée |
| Leave required to enforce default judgment | (3) A judgment against a third party referred to in subsection (2) shall not be enforced without leave of the Court. | (3) Le jugement visé au paragraphe (2) obtenu contre la tierce partie ne peut être exécuté sans l'autorisation de la Cour. | Exécution avec l'autorisation de la Cour |

Amendment of Pleadings

| | |
|--------------------------------------|--|
| Amendment as of right | 200. Notwithstanding rules 75 and 76, a party may, without leave, amend any of its pleadings at any time before another party has pleaded thereto or on the filing of the written consent of the other parties. |
| Amendment to add new cause of action | 201. An amendment may be made under rule 76 notwithstanding that the effect of the amendment will be to add or substitute a new cause of action, if the new cause of action arises out of substantially the same facts as a cause of action in respect of which the party seeking the amendment has already claimed relief in the action. |

Close of Pleadings

| | |
|--------------------|---|
| Close of pleadings | 202. Pleadings are closed (a) where a statement of defence has not been filed within the period set out in rule 204, on the expiration of that period; (b) on the filing of a reply; or (c) on the expiration of the time for filing a reply. |
|--------------------|---|

Modification

| | |
|-----------------------------|--|
| Modification de plein droit | 200. Malgré les règles 75 et 76, une partie peut, sans autorisation, modifier l'un de ses actes de procédure à tout moment avant qu'une autre partie y ait répondu ou sur dépôt du consentement écrit des autres parties. |
| Nouvelle cause d'action | 201. Il peut être apporté aux termes de la règle 76 une modification qui aura pour effet de remplacer la cause d'action ou d'en ajouter une nouvelle, si la nouvelle cause d'action naît de faits qui sont essentiellement les mêmes que ceux sur lesquels se fonde une cause d'action pour laquelle la partie qui cherche à obtenir la modification a déjà demandé réparation dans l'action. |

Clôture des actes de procédure

| | |
|--------------------------------|---|
| Clôture des actes de procédure | 202. Les actes de procédure sont clos, selon le cas : a) si une défense n'a pas été déposée dans le délai prévu à la règle 204, à l'expiration de ce délai; b) au moment où une réponse est déposée; |
|--------------------------------|---|

| | | | |
|--|--|---|-------------------------------------|
| | | c) à l'expiration du délai prévu pour le dépôt d'une réponse. | |
| | <i>Time for Service of Pleadings</i> | <i>Délai de signification</i> | |
| Statement of claim | 203. (1) A statement of claim shall be served within 60 days after it is issued. | 203. (1) La déclaration est signifiée dans les 60 jours suivant sa délivrance. | Déclaration |
| Proof of service | (2) Proof of service of a statement of claim shall be filed within the time set out in rule 204 for the service and filing of a statement of defence. | (2) La preuve de la signification de la déclaration est déposée dans le délai prévu à la règle 204, pour la signification et le dépôt de la défense. | Dépôt de la preuve de signification |
| Defence | 204. A defendant shall defend an action by serving and filing a statement of defence within (a) 30 days after service of the statement of claim, if the defendant is served in Canada; (b) 40 days after service of the statement of claim, if the defendant is served in the United States; and (c) 60 days after service of the statement of claim, if the defendant is served outside Canada and the United States. | 204. Le défendeur conteste l'action en signifiant et en déposant sa défense : a) dans les 30 jours après avoir reçu signification de la déclaration, si cette signification a été faite au Canada; b) dans les 40 jours après avoir reçu signification de la déclaration, si cette signification a été faite aux États-Unis; c) dans les 60 jours après avoir reçu signification de la déclaration, si cette signification a été faite à l'extérieur du Canada et des États-Unis. | Défense |
| Reply | 205. A plaintiff's reply to a statement of defence shall be served and filed within 10 days after service of the statement of defence. | 205. La réponse du demandeur à la défense est signifiée et déposée dans les 10 jours suivant la signification de la défense. | Réponse |
| Documents referred to in pleadings | 206. A copy of every document referred to in a pleading shall be served with the pleading or within 10 days after service of the pleading, unless (a) the party being served waives its right to the copy; or (b) the Court orders otherwise. | 206. Une copie de chaque document mentionné dans un acte de procédure est signifiée soit avec l'acte de procédure, soit dans les 10 jours suivant la signification de celui-ci, à moins que, selon le cas : a) la partie qui en reçoit signification ne renonce à son droit de recevoir cette copie; b) la Cour n'en ordonne autrement. | Documents mentionnés |
| Service of counterclaim where no new party added | 207. (1) Where a counterclaim is brought against a plaintiff only, or against only a plaintiff and another party to the action, the statement of defence and counterclaim shall be served and filed within the time set out in rule 204. | 207. (1) Lorsqu'un défendeur poursuit uniquement le demandeur, ou uniquement le demandeur et une autre partie à l'action principale, la défense et demande reconventionnelle est signifiée et déposée dans le délai prévu à la règle 204. | Signification sans nouvelle partie |
| Exception | (2) Where a defendant to a counterclaim who is also a defendant in the action has failed to file a statement of defence in the action, that defendant shall be served personally with a statement of defence and counterclaim. | (2) La défense et demande reconventionnelle est signifiée à personne au défendeur reconventionnel qui est également défendeur dans l'action principale et qui n'a pas déposé de défense dans le cadre de celle-ci. | Exception |
| | PRELIMINARY OBJECTIONS | CONTESTATIONS PRÉLIMINAIRES | |
| Motion to object | 208. A party who has been served with a statement of claim and who brings a motion to object to (a) any irregularity in the commencement of the action, (b) the service of the statement of claim, (c) the Court as not being a convenient forum, or (d) the jurisdiction of the Court, does not thereby attorn to the jurisdiction of the Court. | 208. Ne constitue pas en soi une reconnaissance de la compétence de la Cour la présentation par une partie : a) d'une requête soulevant une irrégularité relative à l'introduction de l'action; b) d'une requête contestant la signification de la déclaration; c) d'une requête remettant en question la qualité de forum approprié de la Cour; d) d'une requête contestant la compétence de la Cour. | Requête en contestation |
| Solicitor of record | 209. A solicitor appearing for a party bringing a motion referred to in rule 208 shall be considered to be the solicitor of record of the party and the address indicated for the solicitor on the notice of motion or other documents is the address for service of the party. | 209. L'avocat qui comparaît au nom du requérant qui présente une requête visée à la règle 208 est considéré comme l'avocat inscrit au dossier, et l'adresse de l'avocat du requérant qui figure sur l'avis de requête est son adresse aux fins de signification. | Avocat au dossier |

DEFAULT PROCEEDINGS

PROCÉDURE PAR DÉFAUT

| | | | |
|--|--|---|--|
| Motion for default judgment | 210. (1) Where a defendant fails to serve and file a statement of defence within the time set out in rule 204 or any other time fixed by an order of the Court, the plaintiff may bring a motion for judgment against the defendant on the statement of claim. | 210. (1) Lorsqu'un défendeur ne signifie ni ne dépose sa défense dans le délai prévu à la règle 204 ou dans tout autre délai fixé par ordonnance de la Cour, le demandeur peut, par voie de requête, demander un jugement contre le défendeur à l'égard de sa déclaration. | Cas d'ouverture |
| Motion in writing | (2) Subject to section 25 of the <i>Crown Liability and Proceedings Act</i> , a motion under subsection (1) may be brought <i>ex parte</i> and in accordance with rule 369. | (2) Sous réserve de l'article 25 de la <i>Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif</i> , la requête visée au paragraphe (1) peut être présentée <i>ex parte</i> et selon la règle 369. | Requête écrite |
| Affidavit evidence | (3) A motion under subsection (1) shall be supported by affidavit evidence. | (3) La preuve fournie à l'appui de la requête visée au paragraphe (1) est établie par affidavit. | Preuve |
| Disposition of motion | (4) On a motion under subsection (1), the Court may (a) grant judgment; (b) dismiss the action; or (c) order that the action proceed to trial and that the plaintiff prove its case in such a manner as the Court may direct. | (4) Sur réception de la requête visée au paragraphe (1), la Cour peut : a) accorder le jugement demandé; b) rejeter l'action; c) ordonner que l'action soit instruite et que le demandeur présente sa preuve comme elle l'indique. | Pouvoirs de la Cour |
| Service pursuant to order for substitutional service | 211. Judgment shall not be given against a defendant who is in default where service of the statement of claim was effected pursuant to an order for substitutional service, unless the Court is satisfied that it is just to do so having regard to all the circumstances. | 211. Lorsque la signification de la déclaration a été faite en vertu d'une ordonnance de signification substitutive, aucun jugement ne peut être rendu contre le défendeur en défaut à moins que la Cour ne soit convaincue qu'il est équitable de le faire dans les circonstances. | Signification substitutive en vertu d'une ordonnance |
| Service pursuant to <i>Hague Convention</i> | 212. (1) Where a statement of claim was sent abroad for service on a defendant in a contracting state to the <i>Hague Convention</i> and the defendant has not filed a defence, judgment shall not be given under rule 210 unless the Court is satisfied that (a) the statement of claim was (i) served by a method prescribed by the law of the state in which service was made, or (ii) delivered to the defendant or to the defendant's residence by another method provided for in the <i>Hague Convention</i> ; and (b) the defendant has had sufficient time after the service or delivery to file a defence. | 212. (1) Lorsque la déclaration a été envoyée à l'étranger pour être signifiée à un défendeur qui se trouve dans un État signataire de la Convention de La Haye et que le défendeur n'a pas déposé de défense, la Cour ne rend jugement en vertu de la règle 210 que si elle est convaincue : a) d'une part, que la déclaration a été : (i) soit signifiée selon l'un des modes prescrits par les règles de droit de l'État où la signification a été effectuée, (ii) soit transmise au défendeur ou à sa résidence par un autre moyen prévu par la Convention de La Haye; b) d'autre part, que le défendeur a eu un délai suffisant après la signification ou la transmission pour déposer une défense. | Signification en vertu de la Convention de La Haye |
| Judgment | (2) Notwithstanding subsection (1), the Court may give judgment under rule 210 if (a) the statement of claim was sent by a method provided for in the <i>Hague Convention</i> ; (b) a period of not less than six months, or such longer period as the Court considers adequate in the circumstances, has elapsed since the day on which the statement of claim was sent; and (c) no certificate under article 6 of the <i>Hague Convention</i> was received, and every reasonable effort was made to obtain such a certificate through the competent authorities of the state to which the statement of claim was sent. | (2) Malgré le paragraphe (1), la Cour peut rendre jugement en vertu de la règle 210 si les conditions suivantes sont réunies : a) la déclaration a été envoyée par l'un des moyens prévus par la Convention de La Haye; b) un délai d'au moins six mois, ou tout délai plus long que la Cour estime suffisant dans les circonstances, s'est écoulé depuis le jour où la déclaration a été envoyée; c) le certificat prévu à l'article 6 de la Convention de La Haye n'a pas été reçu, même si des efforts raisonnables ont été déployés pour l'obtenir des autorités compétentes de l'État où la déclaration a été envoyée. | Jugement de la Cour |

Interlocutory injunction or *mandamus*

(3) This rule does not preclude the Court from making an order under rule 373 before service of the statement of claim.

(3) La présente règle n'empêche pas la Cour de rendre une ordonnance en vertu de la règle 373 avant la signification de la déclaration.

Possibilité d'injonction interlocutoire ou de *mandamus*

SUMMARY JUDGMENT

JUGEMENT SOMMAIRE

Where available to plaintiff

213. (1) A plaintiff may, after the defendant has filed a defence, or earlier with leave of the Court, and at any time before the time and place for trial are fixed, bring a motion for summary judgment on all or part of the claim set out in the statement of claim.

213. (1) Le demandeur peut, après le dépôt de la défense du défendeur — ou avant si la Cour l'autorise — et avant que l'heure, la date et le lieu de l'instruction soient fixés, présenter une requête pour obtenir un jugement sommaire sur tout ou partie de la réclamation contenue dans la déclaration.

Requête du demandeur

Where available to defendant

(2) A defendant may, after serving and filing a defence and at any time before the time and place for trial are fixed, bring a motion for summary judgment dismissing all or part of the claim set out in the statement of claim.

(2) Le défendeur peut, après avoir signifié et déposé sa défense et avant que l'heure, la date et le lieu de l'instruction soient fixés, présenter une requête pour obtenir un jugement sommaire rejetant tout ou partie de la réclamation contenue dans la déclaration.

Requête du défendeur

Obligations of moving party

214. (1) A party may bring a motion for summary judgment in an action by serving and filing a notice of motion and motion record at least 20 days before the day set out in the notice for the hearing of the motion.

214. (1) Toute partie peut présenter une requête pour obtenir un jugement sommaire dans une action en signifiant et en déposant un avis de requête et un dossier de requête au moins 20 jours avant la date de l'audition de la requête indiquée dans l'avis.

Obligations du requérant

Obligations of responding party

(2) A party served with a motion for summary judgment shall serve and file a respondent's motion record not later than 10 days before the day set out in the notice of motion for the hearing of the motion.

(2) La partie qui reçoit signification d'une requête en jugement sommaire signifie et dépose un dossier de réponse au moins 10 jours avant la date de l'audition de la requête indiquée dans l'avis de requête.

Obligations de l'autre partie

Mere denial

215. A response to a motion for summary judgment shall not rest merely on allegations or denials of the pleadings of the moving party, but must set out specific facts showing that there is a genuine issue for trial.

215. La réponse à une requête en jugement sommaire ne peut être fondée uniquement sur les allégations ou les dénégations contenues dans les actes de procédure déposés par le requérant. Elle doit plutôt énoncer les faits précis démontrant l'existence d'une véritable question litigieuse.

Réponse suffisante

Where no genuine issue for trial

216. (1) Where on a motion for summary judgment the Court is satisfied that there is no genuine issue for trial with respect to a claim or defence, the Court shall grant summary judgment accordingly.

216. (1) Lorsque, par suite d'une requête en jugement sommaire, la Cour est convaincue qu'il n'existe pas de véritable question litigieuse quant à une déclaration ou à une défense, elle rend un jugement sommaire en conséquence.

Absence de véritable question litigieuse

Genuine issue of amount or question of law

(2) Where on a motion for summary judgment the Court is satisfied that the only genuine issue is

(a) the amount to which the moving party is entitled, the Court may order a trial of that issue or grant summary judgment with a reference under rule 153 to determine the amount; or

(b) a question of law, the Court may determine the question and grant summary judgment accordingly.

(2) Lorsque, par suite d'une requête en jugement sommaire, la Cour est convaincue que la seule véritable question litigieuse est :

Somme d'argent ou point de droit

a) le montant auquel le requérant a droit, elle peut ordonner l'instruction de la question ou rendre un jugement sommaire assorti d'un renvoi pour détermination du montant conformément à la règle 153;

b) un point de droit, elle peut statuer sur celui-ci et rendre un jugement sommaire en conséquence.

Summary judgment

(3) Where on a motion for summary judgment the Court decides that there is a genuine issue with respect to a claim or defence, the Court may nevertheless grant summary judgment in favour of any party, either on an issue or generally, if the Court is able on the whole of the evidence to find the facts necessary to decide the questions of fact and law.

(3) Lorsque, par suite d'une requête en jugement sommaire, la Cour conclut qu'il existe une véritable question litigieuse à l'égard d'une déclaration ou d'une défense, elle peut néanmoins rendre un jugement sommaire en faveur d'une partie, soit sur une question particulière, soit de façon générale, si elle parvient à partir de l'ensemble de la preuve à dégager les faits nécessaires pour trancher les questions de fait et de droit.

Jugement de la Cour

| | | | |
|----------------------------|--|--|----------------------------|
| Where motion dismissed | (4) Where a motion for summary judgment is dismissed in whole or in part, the Court may order the action, or the issues in the action not disposed of by summary judgment, to proceed to trial in the usual way or order that the action be conducted as a specially managed proceeding. | (4) Lorsque la requête en jugement sommaire est rejetée en tout ou en partie, la Cour peut ordonner que l'action ou les questions litigieuses qui ne sont pas tranchées par le jugement sommaire soient instruites de la manière habituelle ou elle peut ordonner la tenue d'une instance à gestion spéciale. | Rejet de la requête |
| Effect of summary judgment | 217. A plaintiff who obtains summary judgment under these Rules may proceed against the same defendant for any other relief and against any other defendant for the same or any other relief. | 217. Le demandeur qui obtient un jugement sommaire aux termes des présentes règles peut poursuivre le même défendeur pour une autre réparation ou poursuivre tout autre défendeur pour la même ou une autre réparation. | Effet du jugement sommaire |
| Powers of Court | 218. Where summary judgment is refused or is granted only in part, the Court may make an order specifying which material facts are not in dispute and defining the issues to be tried, including an order (a) for payment into court of all or part of the claim; (b) for security for costs; or (c) limiting the nature and scope of the examination for discovery to matters not covered by the affidavits filed on the motion for summary judgment or by any cross-examination on them and providing for their use at trial in the same manner as an examination for discovery. | 218. Lorsqu'un jugement sommaire est refusé ou n'est accordé qu'en partie, la Cour peut, par ordonnance, préciser les faits substantiels qui ne sont pas en litige et déterminer les questions qui doivent être instruites, ainsi que : a) ordonner la consignation à la Cour d'une somme d'argent représentant la totalité ou une partie de la réclamation; b) ordonner la remise d'un cautionnement pour dépens; c) limiter la nature et l'étendue de l'interrogatoire préalable aux questions non visées par les affidavits déposés à l'appui de la requête en jugement sommaire, ou limiter la nature et l'étendue de tout contre-interrogatoire s'y rapportant, et permettre l'utilisation de ces affidavits lors de l'interrogatoire à l'instruction de la même manière qu'à l'interrogatoire préalable. | Pouvoirs de la Cour |
| Stay of execution | 219. In making an order for summary judgment, the Court may order that enforcement of the summary judgment be stayed pending the determination of any other issue in the action or in a counterclaim or third party claim. | 219. Lorsqu'elle rend un jugement sommaire, la Cour peut surseoir à l'exécution forcée de ce jugement jusqu'à la détermination d'une autre question soulevée dans l'action ou dans une demande reconventionnelle ou une mise en cause. | Sursis d'exécution |

QUESTIONS OF LAW

| | | | |
|---|---|--|--|
| Preliminary determination of question of law or admissibility | 220. (1) A party may bring a motion before trial to request that the Court determine (a) a question of law that may be relevant to an action; (b) a question as to the admissibility of any document, exhibit or other evidence; or (c) questions stated by the parties in the form of a special case before, or in lieu of, the trial of the action. | 220. (1) Une partie peut, par voie de requête présentée avant l'instruction, demander à la Cour de statuer sur : a) tout point de droit qui peut être pertinent dans l'action; b) tout point concernant l'admissibilité d'un document, d'une pièce ou de tout autre élément de preuve; c) les points litigieux que les parties ont exposés dans un mémoire spécial avant l'instruction de l'action ou en remplacement de celle-ci. | Décision préliminaire sur un point de droit ou d'admissibilité |
| Contents of determination | (2) Where, on a motion under subsection (1), the Court orders that a question be determined, it shall (a) give directions as to the case on which the question shall be argued; (b) fix time limits for the filing and service of motion records by the parties; and (c) fix a time and place for argument of the question. | (2) Si la Cour ordonne qu'il soit statué sur l'un des points visés au paragraphe (1), elle : a) donne des directives sur ce qui doit constituer le dossier à partir duquel le point sera débattu; b) fixe les délais de dépôt et de signification du dossier de requête; c) fixe les date, heure et lieu du débat. | Contenu de la décision |
| Determination final | (3) A determination of a question referred to in subsection (1) is final and conclusive for the purposes of the action, subject to being varied on appeal. | (3) La décision prise au sujet d'un point visé au paragraphe (1) est définitive aux fins de l'action, sous réserve de toute modification résultant d'un appel. | Décision définitive |

POINTS DE DROIT

STRIKING OUT PLEADINGS

Motion to strike

221. (1) On motion, the Court may, at any time, order that a pleading, or anything contained therein, be struck out, with or without leave to amend, on the ground that it

- (a) discloses no reasonable cause of action or defence, as the case may be,
- (b) is immaterial or redundant,
- (c) is scandalous, frivolous or vexatious,
- (d) may prejudice or delay the fair trial of the action,
- (e) constitutes a departure from a previous pleading, or
- (f) is otherwise an abuse of the process of the Court,

and may order the action be dismissed or judgment entered accordingly.

Evidence

(2) No evidence shall be heard on a motion for an order under paragraph (1)(a).

DISCOVERY AND INSPECTION

Discovery of Documents

Definition of "document"

222. (1) In rules 223 to 232 and 295, "document" includes an audio recording, video recording, film, photograph, chart, graph, map, plan, survey, book of account, computer diskette and any other device on which information is recorded or stored.

Interpretation

(2) For the purposes of rules 223 to 232 and 295, a document of a party is relevant if the party intends to rely on it or if the document tends to adversely affect the party's case or to support another party's case.

Time for service of affidavit of documents

223. (1) Every party shall serve an affidavit of documents on every other party within 30 days after the close of pleadings.

Contents

(2) An affidavit of documents shall be in Form 223 and shall contain

- (a) separate lists and descriptions of all relevant documents that
 - (i) are in the possession, power or control of the party and for which no privilege is claimed,
 - (ii) are or were in the possession, power or control of the party and for which privilege is claimed,
 - (iii) were but are no longer in the possession, power or control of the party and for which no privilege is claimed, and
 - (iv) the party believes are in the possession, power or control of a person who is not a party to the action;
- (b) a statement of the grounds for each claim of privilege in respect of a document;

RADIATION D'ACTES DE PROCÉDURE

Requête en radiation

221. (1) À tout moment, la Cour peut, sur requête, ordonner la radiation de tout ou partie d'un acte de procédure, avec ou sans autorisation de le modifier, au motif, selon le cas :

- a) qu'il ne révèle aucune cause d'action ou de défense valable;
- b) qu'il n'est pas pertinent ou qu'il est redondant;
- c) qu'il est scandaleux, frivole ou vexatoire;
- d) qu'il risque de nuire à l'instruction équitable de l'action ou de la retarder;
- e) qu'il diverge d'un acte de procédure antérieur;
- f) qu'il constitue autrement un abus de procédure.

Elle peut aussi ordonner que l'action soit rejetée ou qu'un jugement soit enregistré en conséquence.

(2) Aucune preuve n'est admissible dans le cadre d'une requête invoquant le motif visé à l'alinéa (1)a).

EXAMEN ET INTERROGATOIRE PRÉALABLE

Communication de documents

Définition de « document »

222. (1) Pour l'application des règles 223 à 232 et 295, est assimilée à un document toute information enregistrée ou mise en mémoire sur un support, y compris un enregistrement sonore, un enregistrement vidéo, un film, une photographie, un diagramme, un graphique, une carte, un plan, un relevé, un registre comptable et une disquette.

(2) Pour l'application des règles 223 à 232 et 295, un document d'une partie est pertinent si la partie entend l'invoquer ou si le document est susceptible d'être préjudiciable à sa cause ou d'appuyer la cause d'une autre partie.

223. (1) Chaque partie signifie un affidavit de documents aux autres parties dans les 30 jours suivant la clôture des actes de procédure.

(2) L'affidavit de documents est établi selon la formule 223 et contient :

- a) des listes séparées et des descriptions de tous les documents pertinents :
 - (i) qui sont en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de la partie et à l'égard desquels aucun privilège de non-divulgaration n'est revendiqué,
 - (ii) qui sont ou étaient en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de la partie et à l'égard desquels un privilège de non-divulgaration est revendiqué,
 - (iii) qui étaient mais ne sont plus en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de la partie et à l'égard desquels aucun privilège de non-divulgaration n'est revendiqué,

| | | | |
|--|--|--|---|
| | <p>(c) a description of how the party lost possession, power or control of any document and its current location, as far as the party can determine;</p> <p>(d) the identity of each person referred to in subparagraph (a)(iv), including the person's name and address, if known;</p> <p>(e) a statement that the party is not aware of any relevant document, other than those that are listed in the affidavit or are or were in the possession, power or control of another party to the action; and</p> <p>(f) an indication of the time and place at which the documents referred to in subparagraph (a)(i) may be inspected.</p> | <p>(iv) que la partie croit être en la possession, sous l'autorité ou sous la garde d'une personne qui n'est pas partie à l'action;</p> <p>b) un exposé des motifs de chaque revendication de privilège de non-divulgence à l'égard d'un document;</p> <p>c) un énoncé expliquant comment un document a cessé d'être en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de la partie et indiquant où le document se trouve actuellement, dans la mesure où il lui est possible de le déterminer;</p> <p>d) les renseignements permettant d'identifier toute personne visée au sous-alinéa a)(iv), y compris ses nom et adresse s'ils sont connus;</p> <p>e) une déclaration attestant que la partie n'a pas connaissance de l'existence de documents pertinents autres que ceux qui sont énumérés dans l'affidavit ou ceux qui sont ou étaient en la possession, sous l'autorité ou sous la garde d'une autre partie à l'action;</p> <p>f) une mention précisant les dates, heures et lieux où les documents visés au sous-alinéa a)(i) peuvent être examinés.</p> | |
| Document within party's power or control | <p>(3) For the purposes of subsection (2), a document shall be considered to be within a party's power or control if</p> <p>(a) the party is entitled to obtain the original document or a copy of it; and</p> <p>(b) no adverse party is so entitled.</p> | <p>(3) Pour l'application du paragraphe (2), un document est considéré comme étant sous l'autorité ou sous la garde d'une partie si :</p> <p>a) d'une part, celle-ci a le droit d'en obtenir l'original ou une copie;</p> <p>b) d'autre part, aucune partie adverse ne jouit de ce droit.</p> | Document sous l'autorité ou la garde d'une partie |
| Bundle of documents | <p>(4) A party may treat a bundle of documents as a single document for the purposes of an affidavit of documents if</p> <p>(a) the documents are all of the same nature; and</p> <p>(b) the bundle is described in sufficient detail to enable another party to clearly ascertain its contents.</p> | <p>(4) Aux fins de l'établissement de l'affidavit de documents, une partie peut répertorier une liasse de documents comme un seul document si :</p> <p>a) d'une part, les documents sont tous de même nature;</p> <p>b) d'autre part, la description de la liasse est suffisamment détaillée pour qu'une autre partie puisse avoir une idée juste de son contenu.</p> | Liasse de documents |
| Deponent of affidavit of documents | <p>224. (1) The deponent of an affidavit of documents shall be</p> <p>(a) where the party is an individual who is not under a legal disability, the party;</p> <p>(b) where the party is an individual under a legal disability, a person appointed under rule 115;</p> <p>(c) where the party is a corporation or an unincorporated association, an authorized representative of the corporation or association; or</p> <p>(d) where the party is the Crown, an authorized representative of the Crown.</p> | <p>224. (1) L'auteur de l'affidavit de documents est :</p> <p>a) la partie, s'il s'agit d'un particulier qui a la capacité d'ester en justice;</p> <p>b) la personne nommée en vertu de la règle 115, si la partie est un particulier qui n'a pas la capacité d'ester en justice;</p> <p>c) un représentant autorisé de la personne morale ou de l'association sans personnalité morale, si la partie est une personne morale ou une association sans personnalité morale;</p> <p>d) un représentant autorisé de la Couronne, si la partie est la Couronne.</p> | Auteur de l'affidavit de documents |
| Obligations of deponent | <p>(2) The deponent of an affidavit of documents shall, before making the affidavit, become informed by making reasonable inquiries of any present or former officer, servant, agent or employee of the party, including any who are outside Canada, who might reasonably be expected to have knowledge relating to any matter in question in the action.</p> | <p>(2) L'auteur de l'affidavit de documents, avant de signer celui-ci, se renseigne dans la mesure du raisonnable auprès des dirigeants, fonctionnaires, agents ou employés actuels ou antérieurs de la partie, y compris ceux qui se trouvent à l'extérieur du Canada, dont il est raisonnable de croire qu'ils pourraient détenir des renseignements au sujet de toute question en litige dans l'action.</p> | Obligations de l'auteur |

| | | | |
|--------------------------------|---|---|---------------------------|
| Obligations of solicitor | <p>(3) The solicitor of record for a party shall</p> <p>(a) explain to the deponent of an affidavit of documents the necessity of making full disclosure under rule 223 and the possible consequences of failing to do so; and</p> <p>(b) certify on the affidavit of documents or on a document attached to it that those explanations have been given.</p> | <p>(3) L'avocat inscrit au dossier d'une partie :</p> <p>a) explique à l'auteur de l'affidavit de documents l'obligation de divulguer tout ce qui est visé à la règle 223 et les conséquences possibles d'un manquement à cette obligation;</p> <p>b) inscrit sur l'affidavit ou sur un document joint à celui-ci une mention attestant qu'il a donné ces explications.</p> | Obligations de l'avocat |
| Order for disclosure | <p>225. On motion, the Court may order a party to disclose in an affidavit of documents all relevant documents that are in the possession, power or control of</p> <p>(a) where the party is an individual, any corporation that is controlled directly or indirectly by the party; or</p> <p>(b) where the party is a corporation,</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) any corporation that is controlled directly or indirectly by the party,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) any corporation or individual that directly or indirectly controls the party, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) any corporation that is controlled directly or indirectly by a person who also directly or indirectly controls the party.</p> | <p>225. La Cour peut, sur requête, ordonner à une partie de divulguer dans l'affidavit de documents l'existence de tout document pertinent qui est en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de l'une ou l'autre des personnes suivantes :</p> <p>a) si la partie est un particulier, toute personne morale qui est contrôlée directement ou indirectement par la partie;</p> <p>b) si la partie est une personne morale :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) toute personne morale qui est contrôlée directement ou indirectement par la partie,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) toute personne morale ou tout particulier qui contrôle directement ou indirectement la partie,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) toute personne morale qui est contrôlée directement ou indirectement par une personne qui contrôle aussi la partie, directement ou indirectement.</p> | Ordonnance de divulgation |
| Need for continuing disclosure | <p>226. (1) A party who becomes aware that its affidavit of documents is inaccurate or deficient shall, without delay, serve a supplementary affidavit of documents correcting the inaccuracy or deficiency.</p> | <p>226. (1) La partie qui se rend compte que son affidavit de documents est inexact ou insuffisant signifie sans délai un affidavit supplémentaire corrigeant cette inexactitude ou insuffisance.</p> | Affidavit supplémentaire |
| Exception | <p>(2) A document produced and marked as an exhibit on an examination need not be included in a supplementary affidavit of documents.</p> | <p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux documents produits lors d'un interrogatoire qui sont cotés comme pièces.</p> | Exception |
| Sanctions | <p>227. On motion, where the Court is satisfied that an affidavit of documents is inaccurate or deficient, the Court may inspect any document that may be relevant and may order that</p> <p>(a) the deponent of the affidavit be cross-examined;</p> <p>(b) an accurate or complete affidavit be served and filed;</p> <p>(c) all or part of the pleadings of the party on behalf of whom the affidavit was made be struck out; or</p> <p>(d) that the party on behalf of whom the affidavit was made pay costs.</p> | <p>227. La Cour peut, sur requête, si elle est convaincue qu'un affidavit de documents est inexact ou insuffisant, examiner tout document susceptible d'être pertinent et ordonner :</p> <p>a) que l'auteur de l'affidavit soit contre-interrogé;</p> <p>b) qu'un affidavit exact ou complet soit signifié et déposé;</p> <p>c) que les actes de procédure de la partie pour le compte de laquelle l'affidavit a été établi soient radiés en totalité ou en partie;</p> <p>d) que la partie pour le compte de laquelle l'affidavit a été établi paie les dépens.</p> | Sanctions |
| Inspection of documents | <p>228. (1) Subject to rule 230, a party who has served an affidavit of documents on another party shall, during business hours, allow the other party to inspect and, where practicable, to copy any document referred to in the affidavit that is not privileged, if the document is</p> <p>(a) in the possession of the party; or</p> <p>(b) in the power or control of the party and the other party requests that it be made available because the other party cannot otherwise inspect or copy it.</p> | <p>228. (1) Sous réserve de la règle 230, la partie qui a signifié à une autre partie son affidavit de documents lui permet d'examiner et, si possible, de reproduire, pendant les heures de bureau, tout document mentionné dans cet affidavit, si aucun privilège de non-divulgarion n'est revendiqué à l'égard du document et si celui-ci est :</p> <p>a) soit en sa possession;</p> <p>b) soit sous son autorité ou sous sa garde, et que l'autre partie demande d'y avoir accès parce qu'elle ne pourrait autrement l'examiner ou le reproduire.</p> | Examen de documents |

| | | | |
|--|--|--|---|
| Copies of documents | (2) A party who has served an affidavit of documents on another party shall, at the request of the other party, deliver to the other party a copy of any document referred to in subsection (1), if the other party pays the cost of the copies and of their delivery. | (2) La partie qui a signifié son affidavit de documents à une autre partie lui remet des copies de tout document visé au paragraphe (1) si celle-ci lui en fait la demande et paie le coût de reproduction et de livraison des copies. | Copies |
| Order for production and inspection | 229. On motion, the Court may order the production for inspection and copying by a party of any document referred to in subsection 228(1), at a time and place and in a manner set out in the order. | 229. La Cour peut, sur requête, ordonner la production de tout document visé au paragraphe 228(1) afin qu'une partie puisse l'examiner et le reproduire aux date, heure et lieu et selon les modalités qu'elle prescrit. | Production et examen ordonnés |
| Relief from production | 230. On motion, the Court may relieve a party from production for inspection of any document, having regard to (a) the issues in the case and the order in which they are likely to be resolved; and (b) whether it would be unduly onerous to require the person to produce the document. | 230. La Cour peut, sur requête, dispenser une partie de la production de certains documents pour examen, compte tenu des facteurs suivants : a) les questions en litige et l'ordre dans lequel elles sont susceptibles d'être réglées; b) il serait trop onéreux de les produire du fait de leur nombre ou de leur nature. | Dispense de production |
| Disclosure or production not admission | 231. The disclosure of a document or its production for inspection does not constitute an admission of its authenticity or admissibility in the action. | 231. La communication d'un document ou sa production pour examen ne constitue pas une reconnaissance de son authenticité ou de son admissibilité dans le cadre de l'action. | Effet de la communication ou de la production d'un document |
| Undisclosed or privileged document | 232. (1) Unless the Court orders otherwise or discovery of documents has been waived by the parties, no document shall be used in evidence unless it has been (a) disclosed on a party's affidavit of documents as a document for which no privilege has been claimed; (b) produced for inspection by a party, or a person examined on behalf of one of the parties, on or subsequent to examinations for discovery; or (c) produced by a witness who is not, in the opinion of the Court, under control of the party. | 232. (1) À moins que la Cour n'en ordonne autrement ou que les parties n'aient renoncé à leur droit d'obtenir communication des documents, un document ne peut être invoqué en preuve que dans l'un des cas suivant : a) il est mentionné dans l'affidavit de documents de la partie et, selon celui-ci, aucun privilège de non-divulgence n'est revendiqué; b) il a été produit par l'une des parties ou par une personne interrogée pour le compte de celle-ci pour examen, pendant ou après les interrogatoires préalables; c) il a été produit par un témoin qui, de l'avis de la Cour, n'est pas sous le contrôle de la partie. | Documents qui ne peuvent servir de preuve |
| Exception | (2) Subsection (1) does not apply to a document that is used solely as a foundation for, or as a part of a question in, cross-examination or re-examination. | (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux documents qui sont utilisés uniquement comme fondement ou partie d'une question posée à un contre-interrogatoire ou à un nouvel interrogatoire. | Exception |
| Production from non-party with leave | 233. (1) On motion, the Court may order the production of any document that is in the possession of a person who is not a party to the action, if the document is relevant and its production could be compelled at trial. | 233. (1) La Cour peut, sur requête, ordonner qu'un document en la possession d'une personne qui n'est pas une partie à l'action soit produit s'il est pertinent et si sa production pourrait être exigée lors de l'instruction. | Production d'un document en la possession d'un tiers |
| Personal service on non-party | (2) Notice of a motion for an order under subsection (1) shall be personally served on the person who is in possession of the document. | (2) L'avis d'une requête présentée pour obtenir l'ordonnance visée au paragraphe (1) est signifié à personne à la personne qui a le document en sa possession. | Signification à personne |
| Preparation of certified copy | (3) The Court may, in an order under subsection (1), give directions for the preparation of a certified copy of the document to be used instead of the original. | (3) La Cour peut, dans l'ordonnance visée au paragraphe (1), donner des directives au sujet de la préparation d'une copie certifiée conforme du document pour qu'elle tienne lieu d'original. | Préparation d'une copie certifiée conforme |
| <i>Examinations for Discovery</i> | | <i>Interrogatoire préalable</i> | |
| Both oral and written examination | 234. (1) A party may conduct an examination for discovery by way of both an oral and a written examination only with leave of the Court or with the consent of the person being examined and all other parties entitled to examine that person. | 234. (1) Une partie ne peut procéder à un interrogatoire préalable en partie oralement et en partie par écrit que si elle a obtenu l'autorisation de la Cour ou le consentement de la personne soumise à l'interrogatoire et celui des autres parties ayant le droit d'interroger cette dernière. | En partie oralement et en partie par écrit |

| | | | |
|---|--|--|--|
| Oral examination by two or more parties | (2) Where two or more parties are entitled to examine a person, the examination for discovery shall be by way of an oral examination, except with leave of the Court or with the consent of the person being examined and all other parties entitled to examine that person. | (2) Lorsque plus d'une partie a le droit d'interroger une personne, l'interrogatoire préalable se déroule oralement; il ne peut se dérouler par écrit qu'avec l'autorisation de la Cour ou le consentement de la personne soumise à l'interrogatoire et celui des autres parties ayant le droit d'interroger cette dernière. | Plus d'une partie |
| Single examination | 235. Except with leave of the Court, a party may examine for discovery any adverse party only once. | 235. Sauf autorisation contraire de la Cour, une partie ne peut interroger au préalable une partie adverse qu'une seule fois. | Interrogatoire unique |
| When examination may be initiated | 236. (1) Subject to subsection (2), a party may examine an adverse party for discovery only if (a) the pleadings are closed and the examining party has served its affidavit of documents; (b) the pleadings are closed and the adverse party consents to the examination being conducted before the examining party has served its affidavit of documents; or (c) the adverse party is in default of serving and filing its pleadings and leave of the Court has been obtained. | 236. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une partie ne peut interroger au préalable une partie adverse que si, selon le cas : a) les actes de procédure sont clos et la partie qui interroge a signifié son affidavit de documents; b) les actes de procédure sont clos et la partie adverse consent à ce que l'interrogatoire préalable soit tenu avant que la partie qui interroge ait signifié son affidavit de documents; c) la partie adverse n'a signifié ni déposé aucun acte de procédure et la Cour a donné son autorisation. | Conditions préalables |
| Examination by defendant | (2) Subject to subsection (3), a defendant may examine a plaintiff at any time after the statement of claim is filed. | (2) Sous réserve du paragraphe (3), un défendeur peut interroger le demandeur à tout moment après le dépôt de la déclaration. | Interrogatoire après le dépôt de la déclaration |
| Multiple defendants | (3) Where two or more defendants are represented by the same solicitor, none of them may examine the plaintiff before filing a defence unless all of them examine the plaintiff at the same time. | (3) Lorsque deux ou plusieurs défendeurs sont représentés par le même avocat, aucun d'eux ne peut interroger le demandeur avant d'avoir déposé une défense, à moins qu'ils n'interrogent le demandeur tous en même temps. | Restriction — Plus d'un défendeur |
| Representative selected | 237. (1) A corporation, partnership or unincorporated association that is to be examined for discovery shall select a representative to be examined on its behalf. | 237. (1) La personne morale, la société de personnes ou l'association sans personnalité morale qui est soumise à un interrogatoire préalable désigne un représentant pour répondre en son nom. | Interrogatoire d'une personne morale |
| Examination of Crown | (2) Where the Crown is to be examined for discovery, the Attorney General of Canada shall select a representative to be examined on its behalf. | (2) Lorsque la Couronne est soumise à un interrogatoire préalable, le procureur général du Canada désigne un représentant pour répondre en son nom. | Interrogatoire de la Couronne |
| Order for substitution | (3) The Court may, on the motion of a party entitled to examine a person selected under subsection (1) or (2), order that some other person be examined. | (3) La Cour peut, sur requête d'une partie ayant le droit d'interroger une personne désignée conformément aux paragraphes (1) ou (2), ordonner qu'une autre personne soit interrogée à sa place. | Substitution ordonnée |
| Examination of assignee | (4) Where an assignee is a party to an action, the assignor may also be examined for discovery. | (4) Lorsqu'un cessionnaire est partie à l'action, le cédant peut également être soumis à un interrogatoire préalable. | Interrogatoire du cessionnaire |
| Examination of trustee in bankruptcy | (5) Where a trustee in bankruptcy is a party to an action, the bankrupt may also be examined for discovery. | (5) Lorsqu'un syndic de faillite est partie à l'action, le failli peut aussi être soumis à un interrogatoire préalable. | Interrogatoire du syndic |
| Examination of party under legal disability | (6) Where a party intends to examine for discovery a person appointed under rule 121 to act on behalf of a person under legal disability, with leave of the Court, the party may also examine the person under disability. | (6) La partie qui entend soumettre à un interrogatoire préalable la personne nommée, en application de la règle 121, pour agir au nom d'une personne qui n'a pas la capacité d'ester en justice peut aussi, avec l'autorisation de la Cour, soumettre cette dernière à un interrogatoire préalable. | Interrogatoire d'une personne sans capacité d'ester en justice |
| Examination of nominal party | (7) Where a party intends to examine for discovery a person bringing or defending an action on behalf of another person who is not a party, with leave of the Court, the party may also examine that other person. | (7) Si une partie entend soumettre à un interrogatoire préalable une partie qui introduit ou conteste l'action pour le compte d'une personne qui n'est pas une partie, elle peut aussi, avec l'autorisation de la Cour, soumettre cette personne à un interrogatoire préalable. | Interrogatoire d'une personne qui n'est pas une partie |

| | | | |
|---------------------------------------|---|--|---------------------------------------|
| Examination of non-parties with leave | 238. (1) A party to an action may bring a motion for leave to examine for discovery any person not a party to the action, other than an expert witness for a party, who might have information on an issue in the action. | 238. (1) Une partie à une action peut, par voie de requête, demander l'autorisation de procéder à l'interrogatoire préalable d'une personne qui n'est pas une partie, autre qu'un témoin expert d'une partie, qui pourrait posséder des renseignements sur une question litigieuse soulevée dans l'action. | Interrogatoire d'un tiers |
| Personal service on non-party | (2) On a motion under subsection (1), the notice of motion shall be served on the other parties and personally served on the person to be examined. | (2) L'avis de la requête visée au paragraphe (1) est signifié aux autres parties et, par voie de signification à personne, à la personne que la partie se propose d'interroger. | Signification de l'avis de requête |
| Where Court may grant leave | (3) The Court may, on a motion under subsection (1), grant leave to examine a person and determine the time and manner of conducting the examination, if it is satisfied that (a) the person may have information on an issue in the action; (b) the party has been unable to obtain the information informally from the person or from another source by any other reasonable means; (c) it would be unfair not to allow the party an opportunity to question the person before trial; and (d) the questioning will not cause undue delay, inconvenience or expense to the person or to the other parties. | (3) Par suite de la requête visée au paragraphe (1), la Cour peut autoriser la partie à interroger une personne et fixer la date et l'heure de l'interrogatoire et la façon de procéder, si elle est convaincue, à la fois : a) que la personne peut posséder des renseignements sur une question litigieuse soulevée dans l'action; b) que la partie n'a pu obtenir ces renseignements de la personne de façon informelle ou d'une autre source par des moyens raisonnables; c) qu'il serait injuste de ne pas permettre à la partie d'interroger la personne avant l'instruction; d) que l'interrogatoire n'occasionnera pas de retards, d'inconvénients ou de frais déraisonnables à la personne ou aux autres parties. | Autorisation de la Cour |
| Expenses of person examined | 239. (1) Unless the Court orders otherwise, a party who is granted leave to examine a person under rule 238 shall pay to the person (a) at least 10 days before the day of the examination, an amount sufficient to cover reasonable travel expenses; and (b) within 10 days after the examination, an amount sufficient to cover any reasonable travel expenses in excess of the initial payment. | 239. (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, la partie qui est autorisée à interroger une personne aux termes de la règle 238 paie à cette dernière : a) au moins 10 jours avant le jour de l'interrogatoire, une somme d'argent suffisante pour couvrir ses frais de déplacement raisonnables; b) dans un délai de 10 jours après l'interrogatoire, une somme d'argent suffisante pour couvrir les frais de déplacement raisonnables qui n'étaient pas couverts par le premier paiement. | Indemnité |
| Assistance of solicitor | (2) A person being examined under rule 238 is entitled to be assisted by a solicitor. | (2) La personne interrogée aux termes de la règle 238 peut se faire assister par un avocat. | Assistance d'un avocat |
| Costs of solicitor | (3) On motion, the Court may, in special circumstances, order that the costs of a solicitor assisting a person to be examined under rule 238 be included in the amounts paid under subsection (1). | (3) La Cour peut, sur requête, si des circonstances spéciales le justifient, ordonner qu'un montant équivalent aux frais de l'avocat qui assiste la personne à interroger soit inclus dans les sommes versées conformément au paragraphe (1). | Indemnité additionnelle |
| Questioning by other parties | (4) A person being examined under rule 238 may also be questioned by any other party. | (4) Toute autre partie à l'action peut également interroger la personne interrogée aux termes de la règle 238. | Interrogatoire par les autres parties |
| Cross-examination or hearsay | (5) A person being examined under rule 238 shall not be cross-examined and shall not be required to give hearsay evidence. | (5) La personne qui est interrogée aux termes de la règle 238 ne peut être contre-interrogée ni tenue de présenter un témoignage constituant du oui-dire. | Contre-interrogatoire interdit |
| Use as evidence at trial | (6) The testimony of a person who was examined under rule 238 shall not be used as evidence at trial but, if the person is a witness at trial, it may be used in cross-examination in the same manner as any written statement of a witness. | (6) Le témoignage de la personne interrogée aux termes de la règle 238 ne peut être utilisé en preuve à l'instruction mais peut, si celle-ci sert de témoin à l'instruction, être utilisé dans le contre-interrogatoire de la même manière qu'une déclaration écrite d'un témoin. | Utilisation en preuve |

| | | | |
|--|---|---|-----------------------------------|
| Scope of examination | <p>240. A person being examined for discovery shall answer, to the best of the person's knowledge, information and belief, any question that</p> <p>(a) is relevant to any unadmitted allegation of fact in a pleading filed by the party being examined or by the examining party; or</p> <p>(b) concerns the name or address of any person, other than an expert witness, who might reasonably be expected to have knowledge relating to a matter in question in the action.</p> | <p>240. La personne soumise à un interrogatoire préalable répond, au mieux de sa connaissance et de sa croyance, à toute question qui :</p> <p>a) soit se rapporte à un fait allégué et non admis dans un acte de procédure déposé par la partie soumise à l'interrogatoire préalable ou par la partie qui interroge;</p> <p>b) soit concerne le nom ou l'adresse d'une personne, autre qu'un témoin expert, dont il est raisonnable de croire qu'elle a une connaissance d'une question en litige dans l'action.</p> | Étendue de l'interrogatoire |
| Obligation to inform self | <p>241. Subject to paragraph 242(1)(d), a person who is to be examined for discovery, other than a person examined under rule 238, shall, before the examination, become informed by making inquiries of any present or former officer, servant, agent or employee of the party, including any who are outside Canada, who might be expected to have knowledge relating to any matter in question in the action.</p> | <p>241. Sous réserve de l'alinéa 242(1)d), la personne soumise à un interrogatoire préalable, autre que celle interrogée aux termes de la règle 238, se renseigne, avant celui-ci, auprès des dirigeants, fonctionnaires, agents ou employés actuels ou antérieurs de la partie, y compris ceux qui se trouvent à l'extérieur du Canada, dont il est raisonnable de croire qu'ils pourraient détenir des renseignements au sujet de toute question en litige dans l'action.</p> | L'obligation de se renseigner |
| Objections permitted | <p>242. (1) A person may object to a question asked in an examination for discovery on the ground that</p> <p>(a) the answer is privileged;</p> <p>(b) the question is not relevant to any unadmitted allegation of fact in a pleading filed by the party being examined or by the examining party;</p> <p>(c) the question is unreasonable or unnecessary; or</p> <p>(d) it would be unduly onerous to require the person to make the inquiries referred to in rule 241.</p> | <p>242. (1) Une personne peut soulever une objection au sujet de toute question posée lors d'un interrogatoire préalable au motif que, selon le cas :</p> <p>a) la réponse est protégée par un privilège de non-divulgation;</p> <p>b) la question ne se rapporte pas à un fait allégué et non admis dans un acte de procédure déposé par la partie soumise à l'interrogatoire ou par la partie qui l'interroge;</p> <p>c) la question est déraisonnable ou inutile;</p> <p>d) il serait trop onéreux de se renseigner auprès d'une personne visée à la règle 241.</p> | Objection permise |
| Objections not permitted | <p>(2) A person other than a person examined under rule 238 may not object to a question asked in an examination for discovery on the ground that</p> <p>(a) the answer would be evidence or hearsay;</p> <p>(b) the question constitutes cross-examination.</p> | <p>(2) À l'exception d'une personne interrogée aux termes de la règle 238, nul ne peut s'opposer à une question posée lors d'un interrogatoire préalable au motif que, selon le cas :</p> <p>a) la réponse constituerait un élément de preuve ou du oui-dire;</p> <p>b) la question constitue un contre-interrogatoire.</p> | Objection interdite |
| Limit on examination | <p>243. On motion, the Court may limit an examination for discovery that it considers to be oppressive, vexatious or unnecessary.</p> | <p>243. La Cour peut, sur requête, limiter les interrogatoires préalables qu'elle estime abusifs, vexatoires ou inutiles.</p> | Droit de limiter l'interrogatoire |
| Examined party to be better informed | <p>244. (1) Where a person being examined for discovery, other than a person examined under rule 238, is unable to answer a question, the examining party may require the person to become better informed and may conclude the examination, subject to obtaining answers to any remaining questions.</p> | <p>244. (1) Lorsqu'une partie soumet une personne, autre que celle visée à la règle 238, à un interrogatoire préalable et que celle-ci est incapable de répondre à une question, elle peut exiger que la personne se renseigne davantage et peut mettre fin à l'interrogatoire préalable à la condition d'obtenir les réponses aux questions qu'il lui reste à poser.</p> | Obligation de mieux se renseigner |
| Further answers | <p>(2) A person being examined who is required to become better informed shall provide the information sought by the examining party by submitting to a continuation of the oral examination for discovery in respect of the information or, where the parties agree, by providing the information in writing.</p> | <p>(2) La personne contrainte de mieux se renseigner fournit les renseignements demandés par la partie en se soumettant à nouveau à l'interrogatoire préalable oral ou, avec le consentement des parties, en fournissant les renseignements par écrit.</p> | Renseignements additionnels |
| Information deemed part of examination | <p>(3) Information provided under subsection (2) is deemed to be part of the examination for discovery.</p> | <p>(3) Les renseignements donnés aux termes du paragraphe (2) sont réputés faire partie de l'interrogatoire préalable.</p> | Effet des renseignements donnés |

| | | | |
|---|---|--|--|
| Inaccurate or deficient answer | 245. (1) A person who was examined for discovery and who discovers that the answer to a question in the examination is no longer correct or complete shall, without delay, provide the examining party with the corrected or completed information in writing. | 245. (1) La personne interrogée au préalable qui se rend compte par la suite que la réponse qu'elle a donnée à une question n'est plus exacte ou complète fournit sans délai, par écrit, les renseignements exacts ou complets à la partie qui l'a interrogée. | Réponse inexacte ou incomplète |
| Further examination | (2) An examining party may require a person providing information under subsection (1) to continue the examination for discovery in respect of that information. | (2) Si une personne interrogée au préalable donne des renseignements en application du paragraphe (1), la partie qui l'a interrogée peut reprendre l'interrogatoire préalable à l'égard de ces renseignements. | Reprise de l'interrogatoire |
| Corrections deemed part of examination | (3) Information provided under subsection (1) is deemed to be part of the examination for discovery. | (3) Les renseignements donnés aux termes du paragraphe (1) sont réputés faire partie de l'interrogatoire préalable. | Effet des renseignements donnés |
| Answer by solicitor | 246. (1) The solicitor of a person being examined for discovery orally may answer a question on behalf of the person during the examination, unless the examining party objects. | 246. (1) L'avocat de la personne soumise à un interrogatoire préalable oral peut, pendant l'interrogatoire, répondre à une question pour le compte de cette personne, à moins que la partie qui interroge ne s'y oppose. | Droit de réponse de l'avocat |
| Deemed answer of person examined | (2) An answer given by a solicitor under subsection (1) is deemed to be the answer of the person being examined for discovery. | (2) La réponse donnée par l'avocat conformément au paragraphe (1) est réputée être la réponse de la personne soumise à l'interrogatoire préalable. | Effet de la réponse |
| Divided discovery | 247. Where (a) an order was made under rule 153 that an issue of fact be the subject of a reference after trial, or (b) an order was made under rule 107 that an issue in the action be determined separately, any subsequent examination for discovery or inspection of documents shall not extend to that issue, unless otherwise ordered by the Court. | 247. Sauf ordonnance contraire de la Cour, un interrogatoire préalable ou l'examen de documents ne peuvent porter sur la question visée par l'une ou l'autre des ordonnances suivantes : a) une ordonnance, rendue en vertu de la règle 153, exigeant qu'une question de fait fasse l'objet d'un renvoi après l'instruction; b) une ordonnance, rendue aux termes de la règle 107, exigeant l'instruction séparée d'une question en litige dans l'action. | Limitation de l'interrogatoire |
| Undisclosed information inadmissible at trial | 248. Where a party examined for discovery, or a person examined for discovery on behalf of a party, has refused, on the ground of privilege or for any other reason, to answer a proper question and has not subsequently answered the question, the party may not introduce the information sought by the question at trial without leave of the Court. | 248. La partie soumise à un interrogatoire préalable, ou la personne interrogée pour son compte, qui a refusé de répondre à une question légitime au motif que les renseignements demandés sont protégés par un privilège de non-divulcation ou pour tout autre motif, et qui n'y a pas répondu par la suite, ne peut donner ces renseignements à l'instruction à moins d'obtenir l'autorisation de la Cour. | Inadmissibilité des renseignements non divulgués |

Inspection of Property

| | |
|---------------------------|---|
| Order for inspection | 249. (1) On motion, where the Court is satisfied that it is necessary or expedient for the purpose of obtaining information or evidence in full, the Court may order, in respect of any property that is the subject-matter of an action or as to which a question may arise therein, that (a) a sample be taken of the property; (b) an inspection be made of the property; or (c) an experiment be tried on or with the property. (2) An order made under subsection (1) may authorize a person to enter any land or building where the property is located for the purpose of enabling the order to be carried out. |
| Entry on land or building | (2) An order made under subsection (1) may authorize a person to enter any land or building where the property is located for the purpose of enabling the order to be carried out. |

Examen de biens

| | |
|-----------------------|--|
| Ordonnance d'examen | 249. (1) La Cour peut, sur requête, si elle l'estime nécessaire ou opportun pour obtenir des renseignements complets ou une preuve complète, ordonner à l'égard des biens qui font l'objet de l'action ou au sujet desquels une question peut y être soulevée : a) que des échantillons de ces biens soient prélevés; b) que l'examen de ces biens soit effectué; c) que des expériences soient effectuées sur ces biens ou à l'aide de ceux-ci. (2) Dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), la Cour peut, pour en permettre l'exécution, autoriser une personne à entrer sur le terrain ou dans le bâtiment où se trouvent les biens. |
| Autorisation d'entrée | (2) Dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), la Cour peut, pour en permettre l'exécution, autoriser une personne à entrer sur le terrain ou dans le bâtiment où se trouvent les biens. |

| | | | |
|---|--|---|------------------------------------|
| Personal service on non-party | (3) Where a motion is brought under subsection (1) for an order in respect of property that is in the possession of a person who is not a party to the action, that person shall be personally served with notice of the motion. | (3) Lorsqu'une requête présentée en vue de l'obtention d'une ordonnance aux termes du paragraphe (1) vise des biens qui sont en la possession d'une personne qui n'est pas une partie à l'action, l'avis de requête est signifié à personne à cette dernière. | Signification à personne |
| <i>Medical Examination of Parties</i> | | <i>Examens médicaux</i> | |
| Order for medical examination | 250. (1) In an action for damages for personal injuries, the Court may, on motion, order the injured person to submit to a medical examination at a place and by a medical practitioner appointed by the Court. | 250. (1) Dans une action pour indemnisation d'un préjudice corporel, la Cour peut, sur requête, ordonner que la personne qui a subi le préjudice soit examinée à l'endroit et par le médecin désignés par la Cour. | Ordonnance d'examen médical |
| Who may attend examination | (2) A person who is required to undergo a medical examination under this rule is entitled to have a solicitor, medical advisor or person appointed under rule 115, or all of them, present at the examination, but no other person, other than the person being examined and the medical practitioner authorized to conduct the examination, shall be present during the examination, except with leave of the Court or with the consent of the parties. | (2) Toute personne contrainte de subir un examen médical aux termes de la présente règle a le droit d'exiger que son avocat, son conseiller médical ou la personne nommée en vertu de la règle 115 assistent à l'examen. Outre ces personnes, aucune personne autre que le médecin chargé de l'examen ne peut y assister, sauf avec l'autorisation de la Cour ou le consentement des parties. | Personnes présentes à l'examen |
| Scope of examination | (3) A medical practitioner who is examining a person under this rule may, in connection with that examination, ask the person any question that may be relevant to the purpose of the examination, and any statement made by the person during such an examination is admissible in evidence. | (3) Le médecin qui fait l'examen d'une personne aux termes de la présente règle peut poser à celle-ci toute question qui peut être pertinente aux fins de l'examen; les déclarations faites par la personne au cours de l'examen sont admissibles en preuve. | Étendue de l'examen |
| Sanctions for plaintiff's failure to comply | (4) If a plaintiff fails, without reasonable excuse, to comply with an order under subsection (1) or to answer any questions referred to in subsection (3), the Court may dismiss the action. | (4) Si le demandeur omet, sans excuse valable, de se conformer à une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) ou de répondre aux questions posées aux termes du paragraphe (3), la Cour peut rejeter l'action. | Sanction en cas de défaut |
| Further medical examination | 251. On motion, the Court may order further medical examinations in accordance with rule 250, on such terms as it considers just. | 251. La Cour peut, sur requête, ordonner d'autres examens médicaux conformément à la règle 250, selon les modalités qu'elle estime équitables. | Autres examens médicaux |
| Medical report | 252. (1) After conducting a medical examination under rule 250, the medical practitioner shall prepare a written report setting out his or her observations, the results of any tests made and his or her conclusions, diagnosis and prognosis and forthwith provide the report to the party who obtained the order. | 252. (1) Après l'examen médical ordonné en vertu de la règle 250, le médecin rédige un rapport contenant ses observations, les résultats des tests effectués et ses conclusions, son diagnostic et son pronostic et le remet sans délai à la partie qui a obtenu l'ordonnance. | Rapport médical |
| Service of medical report | (2) A party who obtains an order under rule 250 shall forthwith serve the report obtained pursuant to it on every other party. | (2) La partie qui a obtenu l'ordonnance signifie le rapport du médecin sans délai aux autres parties. | Signification du rapport médical |
| Report confidential | (3) Every person who receives a medical report under this rule shall treat it as confidential and use it only for the purposes of the action. | (3) Toute personne qui reçoit un rapport médical aux termes de la présente règle est tenue de le traiter comme confidentiel et de ne s'en servir qu'aux fins de l'action. | Confidentialité du rapport médical |
| Medical practitioner as witness | 253. Unless the Court orders otherwise, a medical practitioner who has made an examination under an order made under subsection 250(1) may, subject to rule 279, be called as a witness at trial. | 253. Sauf ordonnance contraire de la Cour, le médecin qui a fait un examen aux termes d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 250(1) peut, sous réserve de la règle 279, être appelé à comparaître comme témoin à l'instruction. | Médecin appelé à témoigner |
| Costs of medical examination | 254. The Court may order that a party seeking an order under subsection 250(1) or rule 251 pay to the person to be examined or to a representative of | 254. La Cour peut ordonner que la partie qui demande l'ordonnance visée au paragraphe 250(1) ou à la règle 251 verse à la personne qui doit subir | Frais de l'examen médical |

the person appointed under rule 115 all necessary expenses of attending the examination.

l'examen médical, ou à son représentant nommé en vertu de la règle 115, un montant correspondant aux frais nécessaires engagés pour subir cet examen.

ADMISSIONS

Request to admit fact or document

255. A party may, after pleadings have been closed, request that another party admit a fact or the authenticity of a document by serving a request to admit, in Form 255, on that party.

255. Une partie peut, après clôture des actes de procédure, demander à une autre partie de reconnaître la véracité d'un fait ou l'authenticité d'un document en lui signifiant une demande à cet effet selon la formule 255.

Demande de reconnaître des faits ou des documents

Effect of request to admit

256. A party who is served with a request to admit is deemed to admit a fact or the authenticity of a document set out in the request to admit unless that party serves a response to the request in Form 256 within 20 days after its service and denies the admission, setting out the grounds for the denial.

256. La partie qui reçoit signification d'une demande de reconnaissance est réputée reconnaître la véracité du fait ou l'authenticité du document qui en fait l'objet, sauf si elle signifie une dénégation établie selon la formule 256, avec motifs à l'appui, dans les 20 jours suivant la signification.

Effet d'une telle demande

PRE-TRIAL

PHASE PRÉCÉDANT L'INSTRUCTION

Settlement Discussions

Discussion de conciliation

Settlement discussions

257. Within 60 days after the close of pleadings, the solicitors for the parties shall discuss the possibility of settling any or all of the issues in the action and of bringing a motion to refer any unsettled issues to a dispute resolution conference.

257. Dans les 60 jours suivant la clôture des actes de procédure, les avocats des parties discutent de la possibilité de régler tout ou partie des questions en litige dans l'action et de présenter une requête demandant que les questions non réglées fassent l'objet d'une conférence de règlement des litiges.

Discussion de conciliation

Pre-trial Conferences

Conférence préparatoire

Requisition for pre-trial conference

258. (1) After the close of pleadings, a party who is not in default under these Rules or under an order of the Court and who is ready for trial may serve and file a requisition for a pre-trial conference, accompanied by a pre-trial conference memorandum.

258. (1) Après la clôture des actes de procédure, toute partie qui n'est pas en défaut selon les présentes règles ou une ordonnance de la Cour et qui est prête pour l'instruction peut signifier et déposer une demande de conférence préparatoire accompagnée d'un mémoire relatif à la conférence préparatoire.

Demande de conférence préparatoire

Contents of requisition

(2) A requisition for a pre-trial conference shall be in Form 258 and include a certification by the solicitor of record that

- (a) all examinations for discovery that the party intends to conduct have been completed; and
- (b) settlement discussions have taken place in accordance with rule 257.

(2) La demande de conférence préparatoire est établie selon la formule 258 et comporte une attestation de l'avocat de la partie portant que :

- a) tous les interrogatoires préalables qu'entend tenir la partie sont terminés;
- b) une discussion de conciliation a eu lieu en conformité avec la règle 257.

Contenu de la demande

Contents of pre-trial conference memorandum

(3) A pre-trial conference memorandum shall contain

- (a) a concise statement of the nature of the proceeding;
- (b) any admissions of the party;
- (c) the factual and legal contentions of the party; and
- (d) a statement of the issues to be determined at trial.

(3) Le mémoire relatif à la conférence préparatoire contient :

- a) un exposé concis de la nature de l'instance;
- b) les aveux de la partie;
- c) les prétentions de la partie quant aux faits et au droit;
- d) un exposé des questions à trancher à l'instruction.

Contenu du mémoire relatif à la conférence préparatoire

Documents

(4) A pre-trial conference memorandum shall be accompanied by a copy of all documents that are intended to be used at trial that may be of assistance in settling the action.

(4) Le mémoire relatif à la conférence préparatoire est accompagné d'une copie de tous les documents destinés à être utilisés à l'instruction qui peuvent aider au règlement de l'action.

Documents

| | | | |
|---|--|---|---|
| Time and place for pre-trial conference | <p>259. On the filing of a requisition for a pre-trial conference, the Court shall fix a time, not more than 60 days thereafter, and place for the pre-trial conference.</p> | <p>259. Lorsqu'une demande de conférence préparatoire est déposée, la Cour fixe l'heure, la date — au plus tard le 60^e jour qui suit — et le lieu de la conférence préparatoire.</p> | Heure, date et lieu de la conférence préparatoire |
| Participation at pre-trial conference | <p>260. Unless the Court directs otherwise, the solicitors of record for the parties and the parties or their authorized representatives shall participate in a pre-trial conference.</p> | <p>260. Sauf directives contraires de la Cour, les avocats inscrits au dossier et les parties ou leurs représentants autorisés participent à la conférence préparatoire à l'instruction.</p> | Participation des avocats et des parties |
| Notice of pre-trial conference | <p>261. The Administrator shall serve a notice of pre-trial conference, in Form 261, on the parties at least 30 days before the date fixed for the conference.</p> | <p>261. L'administrateur signifie aux parties un avis de la conférence préparatoire, établi selon la formule 261, au moins 30 jours avant la date de la conférence.</p> | Avis de la conférence préparatoire |
| Pre-trial conference memoranda | <p>262. Every party, other than the party who filed the requisition for a pre-trial conference, shall serve and file a pre-trial conference memorandum at least seven days before the date fixed for the conference.</p> | <p>262. Chaque partie, sauf celle qui a déposé la demande de conférence préparatoire, signifie et dépose son mémoire relatif à la conférence préparatoire au moins sept jours avant la date de la conférence.</p> | Mémoires relatifs à la conférence préparatoire |
| Scope of pre-trial conference | <p>263. Participants at a pre-trial conference must be prepared to address</p> <p>(a) the possibility of settlement of any or all of the issues in the action and of referring any unsettled issues to a dispute resolution conference;</p> <p>(b) simplification of the issues in the action;</p> <p>(c) definition of any issues requiring the evidence of expert witnesses;</p> <p>(d) the possibility of obtaining admissions that may facilitate the trial;</p> <p>(e) the issue of liability;</p> <p>(f) the amount of damages, where damages are claimed;</p> <p>(g) the estimated duration of the trial;</p> <p>(h) the advisability of having the Court appoint an expert to give testimony at the trial;</p> <p>(i) the advisability of a reference;</p> <p>(j) suitable dates for a trial;</p> <p>(k) the necessity for interpreters or simultaneous interpretation at the trial;</p> <p>(l) whether a notice of a constitutional question needs to be served under section 57 of the Act;</p> <p>(m) the content of the trial record; and</p> <p>(n) any other matter that may promote the timely and just disposition of the action.</p> | <p>263. Les participants à la conférence préparatoire doivent être disposés à traiter de ce qui suit :</p> <p>a) la possibilité de régler tout ou partie des questions en litige dans l'action et de soumettre les questions non réglées à une conférence de règlement des litiges;</p> <p>b) la simplification des questions en litige;</p> <p>c) la détermination des questions en litige qui requièrent la déposition d'un témoin expert;</p> <p>d) la possibilité d'obtenir des aveux susceptibles de faciliter l'instruction;</p> <p>e) la question de la responsabilité;</p> <p>f) le montant des dommages-intérêts, s'il y a lieu;</p> <p>g) la durée prévue de l'instruction;</p> <p>h) l'opportunité de la nomination d'un expert par la Cour pour témoigner à l'instruction;</p> <p>i) l'opportunité d'un renvoi;</p> <p>j) les dates convenables pour l'instruction;</p> <p>k) la nécessité de l'interprétation simultanée ou de la présence d'interprètes à l'instruction;</p> <p>l) la nécessité de signifier l'avis d'une question constitutionnelle visé à l'article 57 de la Loi;</p> <p>m) le contenu du dossier d'instruction;</p> <p>n) toute autre question qui puisse favoriser un règlement juste et opportun de l'action.</p> | Portée de la conférence préparatoire |
| Assignment of trial date | <p>264. A judge or prothonotary who conducts a pre-trial conference shall fix the place of trial and assign a date for trial at the earliest practicable date after the pre-trial conference.</p> | <p>264. Le juge ou le protonotaire qui préside la conférence préparatoire à l'instruction fixe le lieu et la date de l'instruction, aussitôt que possible après la conférence préparatoire.</p> | Date de l'instruction |
| Order | <p>265. At a pre-trial conference,</p> <p>(a) a judge may make any order respecting the conduct of the action; and</p> <p>(b) a prothonotary may make any order respecting the conduct of the action other than an order under a motion referred to in any of paragraphs 50(1)(a) to (i).</p> | <p>265. Lors de la conférence préparatoire :</p> <p>a) le juge peut rendre une ordonnance à l'égard de la conduite de l'action;</p> <p>b) le protonotaire peut rendre une ordonnance à l'égard de la conduite de l'action, autre qu'une ordonnance relative à une requête visée à l'un des alinéas 50(1)a) à i).</p> | Ordonnance |
| Pre-trial judge not to preside at trial | <p>266. A judge or prothonotary who conducts a pre-trial conference in an action shall not preside at the trial of the action unless all parties consent.</p> | <p>266. Le juge ou le protonotaire qui tient une conférence préparatoire à l'instruction d'une action ne peut présider l'instruction que si toutes les parties y consentent.</p> | Juge d'instruction |

| | | | |
|--|--|--|--|
| No disclosure to the Court | <p>267. No communication shall be made to a judge or prothonotary presiding at a trial or hearing, or on a motion or reference in an action, with respect to any statement made at a pre-trial conference, except as may be permitted in an order made at the conclusion of the pre-trial conference or as consented to by the parties.</p> | <p>267. Il ne peut être adressé au juge ou au protonotaire qui préside l'instruction de l'action, ou qui est saisi d'une requête ou d'un renvoi au cours de l'action, aucune communication concernant les déclarations faites au cours de la conférence préparatoire à l'instruction, à moins que l'ordonnance rendue à la conclusion de la conférence ne l'autorise ou que les parties n'y consentent.</p> | Communication interdite |
| <p><i>Trial Record</i> / <i>Préparation du dossier d'instruction</i></p> | | | |
| Trial record | <p>268. The plaintiff, or any other party so directed by the Court at a pre-trial conference, shall serve and file a trial record not later than 40 days before the date fixed for trial.</p> | <p>268. Le demandeur, ou toute autre partie désignée par la Cour lors de la conférence préparatoire à l'instruction, signifie et dépose un dossier d'instruction au moins 40 jours avant la date fixée pour l'instruction.</p> | Dossier d'instruction |
| Content of trial record | <p>269. A trial record shall contain the pleadings, any particulars, all orders and directions respecting the trial and any other filed document that is necessary for the conduct of the trial.</p> | <p>269. Le dossier d'instruction contient les actes de procédure ainsi que les précisions fournies, le cas échéant, les ordonnances rendues et les directives données quant à l'instruction et tout autre document déposé qui est nécessaire à l'instruction.</p> | Contenu |
| <p><i>Trial Management Conference</i> / <i>Conférence de gestion de l'instruction</i></p> | | | |
| Scope of trial management conference | <p>270. Notwithstanding rule 266, a judge or prothonotary before whom an action has been set down for trial may, without being disqualified from presiding at the trial, hold a conference, either before or during the trial, to consider any matter that may assist in the just and timely disposition of the action.</p> | <p>270. Malgré la règle 266, le juge ou le protonotaire devant qui doit se dérouler l'instruction d'une action peut, sans pour autant se récuser, tenir une conférence avant ou durant l'instruction pour étudier toute question susceptible de favoriser un règlement juste et opportun de l'action.</p> | Portée |
| <p><i>Taking of Trial Evidence out of Court</i> / <i>Dépositions recueillies hors cour</i></p> | | | |
| Evidence taken out of court | <p>271. (1) On motion, the Court may order the examination for trial of a person out of court.</p> | <p>271. (1) La Cour peut, sur requête, ordonner qu'une personne soit interrogée hors cour en vue de l'instruction.</p> | Interrogatoire hors cour |
| Considerations | <p>(2) In making an order under subsection (1), the Court may consider</p> <p>(a) the expected absence of the person at the time of trial;</p> <p>(b) the age or any infirmity of the person;</p> <p>(c) the distance the person resides from the place of trial; and</p> <p>(d) the expense of having the person attend at trial.</p> | <p>(2) La Cour peut tenir compte des facteurs suivants lorsqu'elle rend l'ordonnance visée au paragraphe (1) :</p> <p>a) l'absence prévue de la personne au moment de l'instruction;</p> <p>b) l'âge ou l'infirmité de la personne;</p> <p>c) la distance qui sépare la résidence de la personne du lieu de l'instruction;</p> <p>d) les frais qu'occasionnerait la présence de celle-ci à l'instruction.</p> | Facteurs à prendre en compte |
| Directions regarding taking evidence before trial | <p>(3) In an order under subsection (1), or on the subsequent motion of a party, the Court may give directions regarding the time, place, manner and costs of the examination, notice to be given to the person being examined and to other parties, the attendance of witnesses and the production of requested documents or material.</p> | <p>(3) Dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ou sur requête subséquente d'une partie, la Cour peut donner des directives au sujet des date, heure, lieu et frais de l'interrogatoire, de la façon de procéder, de l'avis à donner à la personne à interroger et aux autres parties, de la comparution des témoins et de la production des documents ou éléments matériels demandés.</p> | Directives concernant l'interrogatoire |
| Further examination | <p>(4) On motion, the Court may order the further examination, before the Court or before a person designated by the Court, of any witness examined under subsection (1), and if such an examination is not conducted, the Court may refuse to admit the evidence of that witness.</p> | <p>(4) La Cour peut, sur requête, ordonner qu'un témoin interrogé en application du paragraphe (1) subisse un interrogatoire supplémentaire devant elle ou la personne qu'elle désigne à cette fin, si l'interrogatoire n'a pas lieu, la Cour peut refuser d'admettre la déposition de ce témoin.</p> | Interrogatoire supplémentaire |

| | | | |
|---|--|---|-----------------------------|
| Commission for examination outside Canada | 272. (1) Where an examination under rule 271 is to be made outside Canada, the Court may order the issuance of a commission under the seal of the Court, letters rogatory, a letter of request or any other document necessary for the examination in Form 272A, 272B or 272C, as the case may be. | 272. (1) Lorsque l'interrogatoire visé à la règle 271 doit se faire à l'étranger, la Cour peut ordonner à cette fin, selon les formules 272A, 272B ou 272C, la délivrance d'une commission rogatoire sous son sceau, de lettres rogatoires, d'une lettre de demande ou de tout autre document nécessaire. | Commission rogatoire |
| Examination outside Canada | (2) A person authorized under subsection (1) to take the examination of a witness in a jurisdiction outside Canada shall, unless the parties agree otherwise or the Court orders otherwise, take the examination in a manner that is binding on the witness under the law of that jurisdiction. | (2) À moins que les parties n'en conviennent autrement ou que la Cour n'en ordonne autrement, la personne autorisée en vertu du paragraphe (1) à interroger un témoin dans un pays autre que le Canada procède à cet interrogatoire d'une manière qui lie le témoin selon le droit de ce pays. | Interrogatoire à l'étranger |
| Use of evidence at trial | 273. Unless the Court orders otherwise, evidence obtained on an examination under subsection 271(1) or (4) may, without further proof, be used in evidence by any party. | 273. Sauf ordonnance contraire de la Cour, toute déposition recueillie à l'interrogatoire visé aux paragraphes 271(1) ou (4) peut, sans autre justification, être invoquée en preuve par toute partie. | Preuve à l'instruction |

TRIAL PROCEDURE

INSTRUCTION

*General**Déroulement*

| | | | |
|---------------------------------|--|--|-----------------------|
| Order of presentation | 274. (1) Subject to subsection (2), at the trial of an action, unless the Court directs otherwise, (a) the plaintiff shall make an opening address and then adduce evidence; (b) when the plaintiff's evidence is concluded, the defendant shall make an opening address and then adduce evidence; and (c) when the defendant's evidence is concluded, the plaintiff may adduce reply evidence. | 274. (1) Sous réserve du paragraphe (2), à l'instruction d'une action, sauf directives contraires de la Cour : a) le demandeur fait un bref exposé préliminaire, puis présente sa preuve; b) une fois que le demandeur a présenté sa preuve, le défendeur fait un bref exposé préliminaire, puis présente sa preuve; c) après que le défendeur a présenté sa preuve, le demandeur peut présenter une contre-preuve. | Ordre de présentation |
| Multiple parties | (2) Where the Court has made an order permitting two or more plaintiffs to put in separate cases, or where more than one defendant is separately represented, the order of presentation shall be as directed by the Court. | (2) Lorsque la Cour a rendu une ordonnance permettant à plus d'un demandeur de présenter leur cause d'action séparément ou lorsque les défendeurs ne sont pas tous représentés par le même avocat, l'ordre de présentation est fixé par la Cour. | Parties multiples |
| Directions re proof or evidence | 275. The Court may give directions at trial concerning the method of proving a fact or of adducing evidence. | 275. La Cour peut donner à l'instruction des directives sur la façon de prouver un fait ou de présenter un élément de preuve. | Preuve des faits |
| Exhibits | 276. All exhibits adduced in evidence shall be marked and numbered. | 276. Les pièces présentées en preuve sont cotées. | Pièces cotées |
| Inspection by Court | 277. The Court may, in the presence of solicitors for the parties, inspect any place or thing in respect of which a question may arise at trial. | 277. La Cour peut, en la présence des avocats des parties, examiner un lieu ou une chose au sujet desquels une question peut être soulevée au cours de l'instruction. | Examen par la Cour |
| Order of argument | 278. (1) Unless the Court directs otherwise, the parties shall be heard in argument, after all parties have been given full opportunity to put in their respective cases, in the order in which they adduced evidence. | 278. (1) Sauf directives contraires de la Cour, les plaidoiries des parties sont entendues après que toutes les parties ont eu la possibilité de présenter leurs causes respectives, dans l'ordre où elles ont présenté leur preuve. | Ordre des plaidoiries |
| Right of reply | (2) A party shall have a right of reply to the arguments of adverse parties and, if the party raises a new point of law, an adverse party may answer on that point. | (2) Une partie a le droit de répondre aux arguments des parties adverses et, si elle soulève un nouveau point de droit, les parties adverses peuvent y répondre. | Droit de réponse |

*Expert Witnesses**Témoins experts*

| | | | |
|--------------------------|--|--|-----------------------|
| Where expert may testify | 279. Unless the Court orders otherwise, no evidence in chief of an expert witness is admissible at the trial of an action in respect of any issue unless | 279. Sauf ordonnance contraire de la Cour, le témoignage d'un témoin expert recueilli à l'interrogatoire principal n'est admissible en | Témoignage admissible |
|--------------------------|--|--|-----------------------|

| | | | |
|--|--|---|---|
| | <p>(a) the issue has been defined by the pleadings or in an order made under rule 265;</p> <p>(b) an affidavit, or a statement in writing signed by the expert witness and accompanied by a solicitor's certificate, that sets out in full the proposed evidence, has been served on all other parties at least 60 days before the commencement of the trial; and</p> <p>(c) the expert witness is available at the trial for cross-examination.</p> | <p>preuve, à l'instruction d'une action, à l'égard d'une question en litige que si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) cette question a été définie dans les actes de procédure ou dans une ordonnance rendue en vertu de la règle 265;</p> <p>b) un affidavit ou une déclaration signée par le témoin expert et certifiée par un avocat, qui reproduit entièrement le témoignage, a été signifié aux autres parties au moins 60 jours avant le début de l'instruction;</p> <p>c) le témoin expert est disponible à l'instruction pour être contre-interrogé.</p> | |
| Tendering of expert evidence at trial | <p>280. (1) Evidence in chief of an expert witness may be tendered at trial by</p> <p>(a) the reading into evidence by the witness of all or part of an affidavit or statement served under paragraph 279(b);</p> <p>(b) testimony by the witness explaining any of the content of an affidavit or statement that has been read into evidence; and</p> <p>(c) with leave of the Court, other testimony by the witness.</p> | <p>280. (1) Le témoignage d'un témoin expert recueilli à l'interrogatoire principal peut être présenté en preuve à l'instruction :</p> <p>a) par la lecture par celui-ci de tout ou partie de l'affidavit ou de la déclaration visé à l'alinéa 279b);</p> <p>b) par sa déposition orale expliquant tout passage de l'affidavit ou de la déclaration qu'il a lu;</p> <p>c) avec l'autorisation de la Cour, par toute autre déposition orale de celui-ci.</p> | Présentation à l'instruction |
| Affidavit taken as read | <p>(2) With leave of the Court and the consent of all parties, all or part of an affidavit or statement served under paragraph 279(b) may be taken as read into evidence by the witness.</p> | <p>(2) L'affidavit ou la déclaration visé à l'alinéa 279b) ou tout passage de l'un ou de l'autre peut, avec l'autorisation de la Cour et le consentement des parties, être considéré comme ayant été lu par le témoin à titre d'élément de preuve.</p> | Lecture de l'affidavit |
| Prohibition on pre-trial cross-examination | <p>(3) Except with leave of the Court, there shall be no cross-examination before trial on an affidavit or statement served under paragraph 279(b).</p> | <p>(3) Sauf avec l'autorisation de la Cour, il ne peut y avoir, avant l'instruction, aucun contre-interrogatoire sur un affidavit ou une déclaration visé à l'alinéa 279b).</p> | Aucun contre-interrogatoire avant l'instruction |
| Admissibility of rebuttal evidence | <p>281. Except with leave of the Court, no expert evidence to rebut evidence in an affidavit or statement served under paragraph 279(b) is admissible unless an affidavit, or a statement in writing signed by the expert witness and accompanied by a solicitor's certificate, setting out the rebuttal evidence has been served on all other parties at least 30 days before the commencement of the trial.</p> | <p>281. Sauf avec l'autorisation de la Cour, une contre-preuve visant à réfuter la preuve contenue dans l'affidavit ou la déclaration visé à l'alinéa 279b) n'est admissible que si un affidavit ou une déclaration signée par le témoin expert et certifiée par un avocat énonçant la contre-preuve a été signifié aux autres parties au moins 30 jours avant le début de l'instruction.</p> | Admissibilité de la contre-preuve |
| <i>Evidence at Trial</i> | | <i>Preuve à l'instruction</i> | |
| Examination of witnesses | <p>282. (1) Unless the Court orders otherwise, witnesses at trial shall be examined orally and in open court.</p> | <p>282. (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, les témoins à l'instruction sont interrogés oralement, en séance publique.</p> | Témoins interrogés oralement |
| Witnesses to testify under oath | <p>(2) All witnesses shall testify under oath.</p> | <p>(2) Les témoins déposent sous serment.</p> | Serment |
| Interpreter | <p>283. Rule 93 applies, with such modifications as are necessary, to the use of an interpreter at trial.</p> | <p>283. La règle 93 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'utilisation d'interprètes lors de l'instruction.</p> | Interprètes |
| Failure to appear | <p>284. (1) Where on the day of a trial, a party who intends to call witnesses does not produce them or justify their absence, the Court may declare the party's proof closed.</p> | <p>284. (1) Si, le jour de l'instruction, la partie qui entend produire des témoins ne les produit pas et ne justifie pas leur absence, la Cour peut déclarer close la preuve de cette partie.</p> | Sanctions en cas de non-comparution |
| Adjournment | <p>(2) Subject to subsection (3), where a party demonstrates due diligence and the Court is satisfied that an absent witness is necessary and that the absence of the witness is not due to any contrivance</p> | <p>(2) Sous réserve du paragraphe (3), si une partie a fait preuve de diligence raisonnable et que la Cour estime que la déposition d'un témoin absent est nécessaire et que son absence ne tient pas à une</p> | Ajournement si la partie a fait preuve de diligence |

| | | | |
|---------------------------------|---|--|---|
| | on the party's part, the Court may adjourn the hearing. | manœuvre de la partie, la Cour peut ajourner l'audience. | |
| Avoidance of adjournment | (3) An adverse party may require a party seeking an adjournment under subsection (2) to declare, or to produce some other person to declare, under oath the facts that, in the opinion of the party seeking the adjournment, the defaulting witness would have stated, and may avoid the adjournment by admitting the truth of those facts or that the witness would have stated those facts. | (3) Une partie adverse peut exiger de la partie qui demande l'ajournement de l'audience selon le paragraphe (2) qu'elle déclare ou produise une autre personne pour déclarer, sous serment, les faits qui, de l'avis de la partie demandant l'ajournement, auraient été énoncés par le témoin défaillant et elle peut éviter l'ajournement en admettant soit la véracité de ces faits, soit seulement que le témoin les aurait ainsi énoncés. | Ajournement évité |
| Proof by affidavit | 285. The Court may, at any time, order that any fact be proven by affidavit or that the affidavit of a witness be read at trial. | 285. La Cour peut ordonner qu'un fait particulier soit prouvé par affidavit ou que l'affidavit d'un témoin soit lu à l'instruction. | Preuve à établir par affidavit |
| Order re giving evidence | 286. The Court may, before trial, order that evidence of any fact be given at the trial in such a manner as may be specified in the order, including (a) by statement on oath of information or belief; (b) by the production of documents or other material; (c) by the production of copies of documents; or (d) in the case of a fact that is or was a matter of common knowledge either generally or in a particular district, by the production of a specified publication containing a statement of that fact. | 286. La Cour peut, avant l'instruction, ordonner que la preuve d'un fait particulier soit présentée à l'instruction de la manière précisée dans l'ordonnance, notamment : a) par une déclaration sous serment de renseignements ou d'une croyance; b) par la production de documents ou d'éléments matériels; c) par la production de copies de documents; d) dans le cas d'un fait notoire ou d'un fait connu dans un district particulier, par la production d'une publication particulière qui relate ce fait. | Manière de présenter la preuve |
| | <i>Demonstrative Evidence</i> | <i>Éléments de preuve matériels</i> | |
| Admissibility | 287. Except with leave of the Court, no plan, photograph, model or other demonstrative evidence prepared or obtained for use at trial is admissible in evidence at trial, other than in the course of cross-examination, unless at least 30 days before the commencement of the trial all other parties have been given an opportunity to inspect it and consent to its admission without further proof. | 287. Sauf avec l'autorisation de la Cour, les plans, photographies, maquettes ou autres éléments de preuve matériels ou documentaires établis ou obtenus pour être utilisés lors de l'instruction ne sont admissibles en preuve à l'instruction — sauf lors du contre-interrogatoire — que si, au moins 30 jours avant le début de l'instruction, les autres parties ont eu l'occasion de les examiner et se sont entendues sur leur admission sans autre justification. | Admissibilité des plans, photographies et maquettes |
| | <i>Use of Examination for Discovery at Trial</i> | <i>Utilisation de l'interrogatoire préalable lors de l'instruction</i> | |
| Reading in examination at trial | 288. A party may introduce as its own evidence at trial any part of its examination for discovery of an adverse party or of a person examined on behalf of an adverse party, whether or not the adverse party or person has already testified. | 288. Une partie peut, à l'instruction, présenter en preuve tout extrait des dépositions recueillies à l'interrogatoire préalable d'une partie adverse ou d'une personne interrogée pour le compte de celle-ci, que la partie adverse ou cette personne ait déjà témoigné ou non. | Extrait des dépositions |
| Qualifying answers | 289. The Court may order a party who uses part of an examination for discovery as its own evidence to introduce into evidence any other part of the examination for discovery that the Court considers is so related that it ought not to be omitted. | 289. Lorsqu'une partie présente en preuve des extraits des dépositions recueillies à l'interrogatoire préalable, la Cour peut lui ordonner de produire tout autre extrait de ces dépositions qui, à son avis, est pertinent et ne devrait pas être omis. | Extraits pertinents |
| Unavailability of deponent | 290. The Court may permit a party to use all or part of an examination for discovery of a person, other than a person examined under rule 238, as evidence at trial if (a) the person is unable to testify at the trial because of his or her illness, infirmity or death or because the person cannot be compelled to attend; and | 290. La Cour peut, à l'instruction, autoriser une partie à présenter en preuve tout ou partie d'une déposition recueillie à l'interrogatoire préalable, à l'exception de celle d'une personne interrogée aux termes de la règle 238, si les conditions suivantes sont réunies : a) l'auteur de la déposition n'est pas en mesure de témoigner à l'instruction en raison d'une | Non-disponibilité d'un déposant |

| | | | |
|--|---|--|--|
| | (b) his or her evidence cannot be obtained on commission. | maladie, d'une infirmité ou de son décès, ou il ne peut être contraint à comparaître; b) sa déposition ne peut être recueillie par voie de commission rogatoire. | |
| Use of examination to impeach credibility at trial | 291. A party may use any part of its examination for discovery of a person as evidence to impeach the credibility of that person as a witness at trial only if the party first puts to the person the questions asked in that part of the examination. | 291. Une partie peut, à l'instruction, invoquer en preuve tout extrait d'une déposition recueillie à l'interrogatoire préalable, afin d'attaquer la crédibilité de son auteur à titre de témoin, pourvu qu'elle lui pose d'abord les mêmes questions que celles posées à cet égard à l'interrogatoire préalable. | Utilisation pour discréditer un témoin |
| | SIMPLIFIED ACTION | ACTION SIMPLIFIÉE | |
| Where mandatory | 292. Unless the Court orders otherwise, rules 294 to 299 apply to any action in which (a) each claim is exclusively for monetary relief in an amount not exceeding \$50,000, exclusive of interest and costs; (b) in respect of an action <i>in rem</i> claiming monetary relief, no amount claimed, exclusive of interest and costs, exceeds \$50,000; (c) the parties agree that the action is to be conducted as a simplified action; or (d) on motion, the Court orders that the action be conducted as a simplified action. | 292. Sauf ordonnance contraire de la Cour, les règles 294 à 299 s'appliquent à toute action dans laquelle : a) chaque réclamation vise exclusivement une réparation pécuniaire d'au plus 50 000 \$, intérêts et dépens non compris; b) s'il s'agit d'une action réelle visant en outre une réparation pécuniaire, chaque réclamation est d'au plus 50 000 \$, intérêts et dépens non compris; c) les parties conviennent de procéder par voie d'action simplifiée; d) la Cour, sur requête, ordonne de procéder par voie d'action simplifiée. | Application |
| Cost consequences of improper avoidance of procedure | 293. The Court may award costs against any party, including a party who is successful in an action, who it finds has exaggerated a claim, including a counterclaim or third party claim, merely to avoid the operation of rules 292 and 294 to 299. | 293. La Cour peut condamner aux dépens toute partie, y compris celle qui obtient gain de cause, dont elle estime que la réclamation est exagérée, notamment celle indiquée dans la défense et demande reconventionnelle ou dans la mise en cause, dans le but d'éviter l'application des règles 292 et 294 à 299. | Dépens en cas d'évitement |
| Style of cause | 294. Every pleading in a simplified action shall be prefaced by the heading "Simplified Action". | 294. Dans une action simplifiée, la mention « action simplifiée » est placée en tête des actes de procédure. | Intitulé |
| List of documents | 295. A party to a simplified action may serve, in lieu of an affidavit of documents, a complete list of all the documents in the party's possession, power or control that are relevant to a matter in issue in the action. | 295. La partie à une action simplifiée peut, au lieu de signifier un affidavit de documents, signifier aux autres parties la liste de tous les documents pertinents qui sont en sa possession, sous sa garde ou sous son autorité. | Liste de documents |
| Limited examination for discovery | 296. An examination for discovery in a simplified action shall be in writing only, and shall not exceed 50 questions. | 296. Dans une action simplifiée, l'interrogatoire préalable d'une personne se fait entièrement par écrit et ne peut comprendre plus de 50 questions. | Interrogatoire préalable — maximum de 50 questions |
| Motions for summary judgment | 297. No motion for summary judgment may be brought in a simplified action. | 297. Aucune requête en jugement sommaire ne peut être présentée dans une action simplifiée. | Requête en jugement sommaire |
| Motions prior to pre-trial conference | 298. (1) Subject to subsections (2) and (3), a motion in a simplified action shall be returnable only at a pre-trial conference conducted in accordance with rules 258 to 267. | 298. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), dans une action simplifiée les requêtes ne peuvent être présentées qu'à la conférence préparatoire à l'instruction tenue conformément aux règles 258 à 267. | Aucune requête avant la conférence préparatoire |
| Exception | (2) A motion may be brought, within the time set out in rule 204 for the service and filing of a statement of defence, (a) to object to the jurisdiction of the Court; or (b) to strike a statement of claim, on the ground that it discloses no reasonable cause of action. | (2) Une requête peut être présentée dans le délai prévu à la règle 204 pour la signification et le dépôt de la défense : a) soit pour contester la compétence de la Cour; b) soit pour faire radier une déclaration au motif qu'elle ne révèle aucune cause d'action valable. | Autres requêtes |

| | | | |
|--|--|--|------------------------------|
| Exception | (3) A motion may be brought at any time (a) to remove an action from the operation of rules 294 to 299; or (b) for the release of arrested property in an action <i>in rem</i> . | (3) Peuvent être présentées à tout moment : a) une requête visant à exclure l'action de l'application des règles 294 à 299; b) une requête pour obtenir la mainlevée d'une saisie de biens dans une action réelle. | Exception |
| Evidence-in-chief adduced by affidavit | 299. (1) In the trial of a simplified action, unless the Court directs otherwise, the evidence of each party shall be adduced by affidavit, which shall, subject to rules 279 and 281, be served and filed (a) in the case of evidence of a plaintiff, at least 20 days before the trial; and (b) in the case of evidence of a defendant, at least 10 days before the trial. | 299. (1) À l'instruction d'une action simplifiée, la preuve de chaque partie est établie par affidavit, sauf directives contraires de la Cour; cet affidavit est, sous réserve des règles 279 et 281, signifié et déposé : a) dans le cas de la preuve du demandeur, au moins 20 jours avant l'instruction; b) dans le cas de la preuve du défendeur, au moins 10 jours avant l'instruction. | Preuve établie par affidavit |
| Witness to be made available | (2) Unless all adverse parties agree otherwise, a witness whose affidavit evidence is tendered at trial shall be made available for cross-examination at trial. | (2) À moins que les parties adverses n'en conviennent autrement, le témoin dont le témoignage établi par affidavit est présenté à l'instruction est tenu d'être disponible pour contre-interrogatoire à l'instruction. | Disponibilité du témoin |
| Reply evidence | (3) Subject to rule 281, reply evidence, including that of an expert witness, may be provided orally at trial. | (3) Sous réserve de la règle 281, la contre-preuve peut être fournie de vive voix à l'instruction. | Contre-preuve |

PART 5

APPLICATIONS

APPLICATION OF THIS PART

| | |
|-------------|--|
| Application | <p>300. This Part applies to</p> <p>(a) applications for judicial review of administrative action, including applications under section 18.1 or 28 of the Act, unless the Court directs under subsection 18.4(2) of the Act that the application be proceeded with as an action;</p> <p>(b) proceedings required or permitted by or under an Act of Parliament to be brought by application, motion, originating notice of motion, originating summons or petition or to be determined in a summary way, other than applications under subsection 576(1) of the <i>Canada Shipping Act</i>;</p> <p>(c) appeals under subsection 14(5) of the <i>Citizenship Act</i>;</p> <p>(d) appeals under section 56 of the <i>Trade-marks Act</i>;</p> <p>(e) references from a tribunal under rule 320;</p> <p>(f) requests under the Commercial Arbitration Code brought pursuant to subsection 324(1);</p> <p>(g) proceedings transferred to the Court under subsection 3(3) or 5(3) of the <i>Divorce Act</i>; and</p> <p>(h) applications for registration, recognition or enforcement of a foreign judgment brought under rules 327 to 334.</p> |
|-------------|--|

PARTIE 5

DEMANDES

CHAMP D'APPLICATION

| | |
|-------------|--|
| Application | <p>300. La présente partie s'applique :</p> <p>a) aux demandes de contrôle judiciaire de mesures administratives, y compris les demandes présentées en vertu des articles 18.1 ou 28 de la Loi, à moins que la Cour n'ordonne, en vertu du paragraphe 18.4(2) de la Loi, de les instruire comme des actions;</p> <p>b) aux instances engagées sous le régime d'une loi fédérale ou d'un texte d'application de celle-ci qui en prévoit ou en autorise l'introduction par voie de demande, de requête, d'avis de requête introductif d'instance, d'assignation introductive d'instance ou de pétition, ou le règlement par procédure sommaire, à l'exception des demandes faites en vertu du paragraphe 576(1) de la <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i>;</p> <p>c) aux appels interjetés en vertu du paragraphe 14(5) de la <i>Loi sur la citoyenneté</i>;</p> <p>d) aux appels interjetés en vertu de l'article 56 de la <i>Loi sur les marques de commerce</i>;</p> <p>e) aux renvois d'un office fédéral en vertu de la règle 320;</p> <p>f) aux demandes présentées en vertu du Code d'arbitrage commercial qui sont visées au paragraphe 324(1);</p> <p>g) aux actions renvoyées à la Cour en vertu des paragraphes 3(3) ou 5(3) de la <i>Loi sur le divorce</i>;</p> <p>h) aux demandes pour l'enregistrement, la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement étranger visées aux règles 327 à 334.</p> |
|-------------|--|

GENERAL

Contents of application

301. An application shall be commenced by a notice of application in Form 301, setting out

- (a) the division of the Court to which the application is addressed;
- (b) the names of the applicant and respondent;
- (c) where the application is an application for judicial review,
 - (i) the tribunal in respect of which the application is made, and
 - (ii) the date and details of any order in respect of which judicial review is sought and the date on which it was first communicated to the applicant;
- (d) a precise statement of the relief sought;
- (e) a complete and concise statement of the grounds intended to be argued, including a reference to any statutory provision or rule to be relied on; and
- (f) a list of the documentary evidence to be used at the hearing of the application.

Limited to single order

302. Unless the Court orders otherwise, an application for judicial review shall be limited to a single order in respect of which relief is sought.

Respondents

303. (1) Subject to subsection (2), an applicant shall name as a respondent every person

- (a) directly affected by the order sought in the application, other than a tribunal in respect of which the application is brought; or
- (b) required to be named as a party under an Act of Parliament pursuant to which the application is brought.

Application for judicial review

(2) Where in an application for judicial review there are no persons that can be named under subsection (1), the applicant shall name the Attorney General of Canada as a respondent.

Substitution for Attorney General

(3) On a motion by the Attorney General of Canada, where the Court is satisfied that the Attorney General is unable or unwilling to act as a respondent after having been named under subsection (2), the Court may substitute another person or body, including the tribunal in respect of which the application is made, as a respondent in the place of the Attorney General of Canada.

Service of notice of application

304. (1) Unless the Court directs otherwise, within 10 days after the issuance of a notice of application, the applicant shall serve it on

- (a) all respondents;
- (b) in respect of an application for judicial review or an application appealing the order of a tribunal,
 - (i) in respect of an application other than one relating to a decision of a visa officer, the tribunal in respect of which the application is brought,

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

301. La demande est introduite par un avis de demande, établi selon la formule 301, qui contient les renseignements suivants :

- a) la section de la Cour à laquelle la demande est adressée;
- b) les noms du demandeur et du défendeur;
- c) s'il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire :
 - (i) le nom de l'office fédéral visé par la demande,
 - (ii) le cas échéant, la date et les particularités de l'ordonnance qui fait l'objet de la demande ainsi que la date de la première communication de l'ordonnance au demandeur;
- d) un énoncé précis de la réparation demandée;
- e) un énoncé complet et concis des motifs invoqués, avec mention de toute disposition législative ou règle applicable;
- f) la liste des documents qui seront utilisés en preuve à l'audition de la demande.

Avis de demande — forme et contenu

302. Sauf ordonnance contraire de la Cour, la demande de contrôle judiciaire ne peut porter que sur une seule ordonnance pour laquelle une réparation est demandée.

Limites

303. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le demandeur désigne à titre de défendeur :

- a) toute personne directement touchée par l'ordonnance recherchée, autre que l'office fédéral visé par la demande;
- b) toute autre personne qui doit être désignée à titre de partie aux termes de la loi fédérale ou de ses textes d'application qui prévoient ou autorisent la présentation de la demande.

Défendeurs

(2) Dans une demande de contrôle judiciaire, si aucun défendeur n'est désigné en application du paragraphe (1), le demandeur désigne le procureur général du Canada à ce titre.

Défendeurs — demande de contrôle judiciaire

(3) La Cour peut, sur requête du procureur général du Canada, si elle est convaincue que celui-ci est incapable d'agir à titre de défendeur ou n'est pas disposé à le faire après avoir été ainsi désigné conformément au paragraphe (2), désigner en remplacement une autre personne ou entité, y compris l'office fédéral visé par la demande.

Remplaçant du procureur général

304. (1) Sauf directives contraires de la Cour, le demandeur signifie l'avis de demande dans les 10 jours suivant sa délivrance :

Signification de l'avis de demande

- a) aux défendeurs;
- b) s'il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire ou d'un appel d'une ordonnance d'un office fédéral :
 - (i) à l'office fédéral visé par la demande, sauf s'il s'agit d'un agent des visas,
 - (ii) à toute autre personne qui a participé à l'instance devant l'office fédéral visé par la demande,

| | | | |
|-------------------------------------|---|---|---------------------------------|
| | <p>(ii) any other person who participated in the proceeding before the tribunal in respect of which the application is made, and</p> <p>(iii) the Attorney General of Canada;</p> <p>(c) where the application is made under the <i>Access to Information Act</i>, the <i>Privacy Act</i> or the <i>Official Languages Act</i>, the Commissioner appointed under that Act; and</p> <p>(d) any other person required to be served under an Act of Parliament pursuant to which the application is brought.</p> | <p>(iii) au procureur général du Canada;</p> <p>c) si la demande est présentée en vertu de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>, la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> ou la <i>Loi sur les langues officielles</i>, au commissaire compétent sous le régime de cette loi;</p> <p>d) à toute autre personne devant en recevoir signification aux termes de la loi fédérale ou de ses textes d'application qui prévoient ou autorisent la présentation de la demande.</p> | |
| Motion for directions as to service | (2) Where there is any uncertainty as to who are the appropriate persons to be served with a notice of application, the applicant may bring an <i>ex parte</i> motion for directions to the Court. | (2) En cas de doute quant à savoir qui doit recevoir signification de l'avis de demande, le demandeur peut, par voie de requête <i>ex parte</i> , demander des directives à la Cour. | Directives sur la signification |
| Proof of service | (3) Proof of service of a notice of application shall be filed within 10 days after service of the notice of application. | (3) La preuve de la signification de l'avis de demande est déposée dans les 10 jours suivant cette signification. | Preuve de signification |
| Notice of appearance | 305. A respondent who intends to oppose an application shall, within 10 days after being served with a notice of application, serve and file a notice of appearance in Form 305. | 305. Dans les 10 jours après avoir reçu signification de l'avis de demande, le défendeur, s'il entend s'opposer à la demande, signifie et dépose un avis de comparution, établi selon la formule 305. | Avis de comparution |
| Applicant's affidavits | 306. Within 30 days after issuance of a notice of application, an applicant shall serve and file its supporting affidavits and documentary exhibits. | 306. Dans les 30 jours suivant la délivrance de l'avis de demande, le demandeur dépose et signifie les affidavits et les pièces documentaires qu'il entend utiliser à l'appui de la demande. | Affidavits du demandeur |
| Respondent's affidavits | 307. Within 30 days after service of the applicant's affidavits, a respondent shall serve and file any supporting affidavits and documentary exhibits. | 307. Dans les 30 jours suivant la signification des affidavits du demandeur, le défendeur dépose et signifie les affidavits et les pièces documentaires qu'il entend utiliser à l'appui de sa position. | Affidavits du défendeur |
| Cross-examinations | 308. Cross-examination on affidavits must be completed by all parties within 20 days after the filing of the respondent's affidavits or the expiration of the time for doing so, whichever is earlier. | 308. Toute partie qui désire contre-interroger l'auteur d'un affidavit le fait dans les 20 jours suivant le dépôt des affidavits du défendeur ou dans les 20 jours suivant l'expiration du délai prévu à cette fin, selon celui de ces délais qui est antérieur à l'autre. | Contre-interrogatoires |
| Applicant's record | 309. (1) An applicant shall, within 20 days after completion of all parties' cross-examinations or the expiration of the time for doing so, whichever is earlier, (a) serve the applicant's record; and (b) file (i) where the application is brought in the Trial Division, three copies of the applicant's record, and (ii) where the application is brought in the Court of Appeal, five copies of the applicant's record. | 309. (1) Dans les 20 jours suivant le contre-interrogatoire des auteurs des affidavits déposés par les parties ou dans les 20 jours suivant l'expiration du délai prévu pour sa tenue, selon celui de ces délais qui est antérieur à l'autre, le demandeur : a) signifie son dossier; b) dépose : (i) dans le cas d'une demande présentée à la Section de première instance, trois copies de son dossier, (ii) dans le cas d'une demande présentée à la Cour d'appel, cinq copies de son dossier. | Dossier du demandeur |
| Contents of applicant's record | (2) An applicant's record shall contain, on consecutively numbered pages and in the following order, (a) a table of contents giving the nature and date of each document in the record; (b) the notice of application; (c) any order in respect of which the application is made; | (2) Le dossier du demandeur contient, sur des pages numérotées consécutivement, les documents suivants dans l'ordre indiqué ci-après : a) une table des matières indiquant la nature et la date de chaque document versé au dossier; b) l'avis de demande; c) l'ordonnance qui fait l'objet de la demande, le cas échéant; | Contenu du dossier du demandeur |

| | | | |
|---|--|---|--------------------------------------|
| | <p>(d) each supporting affidavit and documentary exhibit;</p> <p>(e) the transcript of any cross-examination on affidavits that the applicant has conducted;</p> <p>(f) the portions of any transcript of oral evidence before a tribunal that are to be used by the applicant at the hearing;</p> <p>(g) a description of any physical exhibits to be used by the applicant at the hearing; and</p> <p>(h) the applicant's memorandum of fact and law.</p> | <p>d) les affidavits et les pièces documentaires à l'appui de la demande;</p> <p>e) les transcriptions des contre-interrogatoires qu'il a fait subir aux auteurs d'affidavit;</p> <p>f) les extraits de toute transcription des témoignages oraux recueillis par l'office fédéral qu'il entend utiliser à l'audition de la demande;</p> <p>g) une description des objets déposés comme pièces qu'il entend utiliser à l'audition;</p> <p>h) un mémoire des faits et du droit.</p> | |
| Respondent's record | <p>310. (1) A respondent to an application shall, within 20 days after service of the applicant's record,</p> <p>(a) serve the respondent's record; and</p> <p>(b) file</p> <p>(i) where the application is brought in the Trial Division, three copies of the respondent's record, and</p> <p>(ii) where the application is brought in the Court of Appeal, five copies of the respondent's record.</p> | <p>310. (1) Dans les 20 jours après avoir reçu signification du dossier du demandeur, le défendeur :</p> <p>a) signifie son dossier;</p> <p>b) dépose :</p> <p>(i) dans le cas d'une demande présentée à la Section de première instance, trois copies de son dossier,</p> <p>(ii) dans le cas d'une demande présentée à la Cour d'appel, cinq copies de son dossier.</p> | Dossier du défendeur |
| Contents of respondent's record | <p>(2) The record of a respondent shall contain, on consecutively numbered pages and in the following order,</p> <p>(a) a table of contents giving the nature and date of each document in the record;</p> <p>(b) each supporting affidavit and documentary exhibit;</p> <p>(c) the transcript of any cross-examination on affidavits that the respondent has conducted;</p> <p>(d) the portions of any transcript of oral evidence before a tribunal that are to be used by the respondent at the hearing;</p> <p>(e) a description of any physical exhibits to be used by the respondent at the hearing; and</p> <p>(f) the respondent's memorandum of fact and law.</p> | <p>(2) Le dossier du défendeur contient, sur des pages numérotées consécutivement, les documents suivants dans l'ordre indiqué ci-après :</p> <p>a) une table des matières indiquant la nature et la date de chaque document versé au dossier;</p> <p>b) les affidavits et les pièces documentaires à l'appui de sa position;</p> <p>c) les transcriptions des contre-interrogatoires qu'il a fait subir aux auteurs d'affidavit;</p> <p>d) les extraits de toute transcription des témoignages oraux recueillis par l'office fédéral qu'il entend utiliser à l'audition de la demande;</p> <p>e) une description des objets déposés comme pièces qu'il entend utiliser à l'audition;</p> <p>f) un mémoire des faits et du droit.</p> | Contenu du dossier du défendeur |
| Preparation by Registry | <p>311. (1) On motion, the Court may order the Administrator to prepare a record on a party's behalf.</p> | <p>311. (1) La Cour peut, sur requête, ordonner à l'administrateur de préparer le dossier au nom d'une partie.</p> | Préparation du dossier par le greffe |
| Documents to be provided | <p>(2) A party bringing a motion for an order under subsection (1) shall provide the Administrator with the documents referred to in subsection 309(2) or 310(2), as the case may be.</p> | <p>(2) La partie qui présente une requête pour obtenir l'ordonnance visée au paragraphe (1) fournit à l'administrateur les documents mentionnés aux paragraphes 309(2) ou 310(2), selon le cas.</p> | Requête |
| Additional steps | <p>312. With leave of the Court, a party may</p> <p>(a) file affidavits additional to those provided for in rules 306 and 307;</p> <p>(b) conduct cross-examinations on affidavits additional to those provided for in rule 308; or</p> <p>(c) file a supplementary record.</p> | <p>312. Une partie peut, avec l'autorisation de la Cour :</p> <p>a) déposer des affidavits complémentaires en plus de ceux visés aux règles 306 et 307;</p> <p>b) effectuer des contre-interrogatoires au sujet des affidavits en plus de ceux visés à la règle 308;</p> <p>c) déposer un dossier complémentaire.</p> | Dossier complémentaire |
| Requirement to file additional material | <p>313. Where the Court considers that the application records of the parties are incomplete, the Court may order that other material, including any portion of a transcript, be filed.</p> | <p>313. Si la Cour estime que les dossiers des parties sont incomplets, elle peut ordonner le dépôt de documents ou d'éléments matériels supplémentaires, y compris toute partie de la transcription de témoignages qui n'a pas été déposée.</p> | Ordonnance de la Cour |

| | | | |
|---|---|--|--|
| Requisition for hearing | 314. (1) An applicant shall, within 10 days after service of the respondent's record or the expiration of the time for doing so, whichever is earlier, serve and file a requisition, in Form 314, requesting that a date be set for the hearing of the application. | 314. (1) Dans les 10 jours après avoir reçu signification du dossier du défendeur ou dans les 10 jours suivant l'expiration du délai de signification de ce dossier, selon celui de ces délais qui est antérieur à l'autre, le demandeur signifie et dépose une demande d'audience, établie selon la formule 314, afin qu'une date soit fixée pour l'audition de la demande. | Demande d'audience |
| Contents of requisition | (2) A requisition referred to in subsection (1) shall (a) include a statement that the requirements of subsection 309(1) have been satisfied and that any notice required under section 57 of the Act has been given; (b) set out the place at which the hearing should be held; (c) set out the maximum number of hours or days required for the hearing; (d) list any dates within the following 90 days on which the parties are not available for a hearing; (e) set out the name, address, telephone number and fax number of the solicitor for every party to the application or, where a party is not represented by a solicitor, the person's name, address, telephone number and any fax number; and (f) indicate whether the hearing will be in English or French, or partly in English and partly in French. | (2) La demande d'audience contient les éléments suivants : a) une déclaration portant que les exigences du paragraphe 309(1) ont été remplies et que tout avis exigé par l'article 57 de la Loi a été donné; b) l'endroit proposé pour l'audition de la demande; c) le nombre maximal d'heures ou de jours prévus pour l'audition; d) les dates où les parties ne sont pas disponibles pour l'audition au cours des 90 jours qui suivent; e) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat de chaque partie à la demande, ou ceux de la partie dans le cas où elle n'est pas représentée par un avocat; f) la langue dans laquelle l'audition se déroulera, c'est-à-dire en français ou en anglais, ou en partie en français et en partie en anglais. | Contenu |
| Pre-hearing conference | 315. The Court may order that a conference be held in accordance with rules 258 to 267, with such modifications as are necessary. | 315. La Cour peut ordonner la tenue d'une conférence préparatoire à l'audition d'une demande conformément aux règles 258 à 267, lesquelles s'appliquent avec les adaptations nécessaires. | Conférence préparatoire |
| Testimony regarding issue of fact | 316. On motion, the Court may, in special circumstances, authorize a witness to testify in court in relation to an issue of fact raised in an application. | 316. Dans des circonstances particulières, la Cour peut, sur requête, autoriser un témoin à témoigner à l'audience quant à une question de fait soulevée dans une demande. | Témoignage sur des questions de fait |
| MATERIAL IN THE POSSESSION OF A TRIBUNAL | | OBTENTION DE DOCUMENTS EN LA POSSESSION D'UN OFFICE FÉDÉRAL | |
| Material from tribunal | 317. (1) A party may request material relevant to an application that is in the possession of a tribunal whose order is the subject of the application and not in the possession of the party by serving on the tribunal and filing a written request, identifying the material requested. | 317. (1) Une partie peut demander que des documents ou éléments matériels pertinents à la demande qui sont en la possession de l'office fédéral dont l'ordonnance fait l'objet de la demande lui soient transmis en signifiant à l'office fédéral et en déposant une demande de transmission de documents qui indique de façon précise les documents ou éléments matériels demandés. | Avis à l'office fédéral |
| Request in notice of application | (2) An applicant may include a request under subsection (1) in its notice of application. | (2) Un demandeur peut inclure sa demande de transmission de documents dans son avis de demande. | Demande incluse dans l'avis de demande |
| Material to be transmitted | 318. (1) Within 20 days after service of a request under rule 317, the tribunal shall transmit (a) a certified copy of the requested material to the Registry and to the party making the request; or (b) where the material cannot be reproduced, the original material to the Registry. | 318. (1) Dans les 20 jours suivant la signification de la demande de transmission visée à la règle 317, l'office fédéral transmet : a) au greffe et à la partie qui en a fait la demande une copie certifiée conforme des documents en cause; b) au greffe les documents qui ne se prêtent pas à la reproduction et les éléments matériels en cause. | Documents à transmettre |

| | | | |
|----------------------------|--|---|--------------------------------|
| Objection by tribunal | (2) Where a tribunal or party objects to a request under rule 317, the tribunal or the party shall inform all parties and the Administrator, in writing, of the reasons for the objection. | (2) Si l'office fédéral ou une partie s'opposent à la demande de transmission, ils informent par écrit toutes les parties et l'administrateur des motifs de leur opposition. | Opposition de l'office fédéral |
| Directions as to procedure | (3) The Court may give directions to the parties and to a tribunal as to the procedure for making submissions with respect to an objection under subsection (2). | (3) La Cour peut donner des directives sur la façon de procéder pour présenter des observations au sujet d'une opposition à la demande de transmission. | Directives de la Cour |
| Order | (4) The Court may, after hearing submissions with respect to an objection under subsection (2), order that a certified copy, or the original, of all or part of the material requested be forwarded to the Registry. | (4) La Cour peut, après avoir entendu les observations sur l'opposition, ordonner qu'une copie certifiée conforme ou l'original des documents ou que les éléments matériels soient transmis, en totalité ou en partie, au greffe. | Ordonnance |
| Return of material | 319. Unless the Court directs otherwise, after an application has been heard, the Administrator shall return to a tribunal any original material received from it under rule 318. | 319. Sauf directives contraires de la Cour, après l'audition de la demande, l'administrateur retourne à l'office fédéral les originaux reçus aux termes de la règle 318. | Documents retournés |

REFERENCES FROM A TRIBUNAL

RENOIS D'UN OFFICE FÉDÉRAL

| | | | |
|-------------------------------------|---|---|---|
| Definition of "reference" | 320. (1) In rules 321 to 323, "reference" means a reference to the Court made by a tribunal or by the Attorney General of Canada under section 18.3 of the Act. | 320. (1) Dans les règles 321 à 323, « renvoi » s'entend d'un renvoi fait à la Cour par un office fédéral ou le procureur général du Canada en vertu de l'article 18.3 de la Loi. | Définition |
| Procedures on applications apply | (2) Subject to rules 321 to 323, rules 309 to 311 apply to references. | (2) Sous réserve des règles 321 à 323, les règles 309 à 311 s'appliquent aux renvois. | Application d'autres dispositions |
| Notice of application on reference | 321. A notice of application in respect of a reference shall set out (a) the division of the Court to which the application is addressed; (b) the name of the applicant; and (c) the question being referred. | 321. L'avis de demande concernant un renvoi contient les renseignements suivants : a) la section de la Cour à laquelle la demande est adressée; b) le nom du demandeur; c) la question qui est l'objet du renvoi. | Contenu de l'avis de demande |
| Directions on reference | 322. Where the Attorney General of Canada or a tribunal makes a reference, the Attorney General or tribunal shall bring an <i>ex parte</i> motion for directions as to (a) which persons shall be given notice of the reference; (b) the material that will constitute the case to be determined on the reference; (c) the preparation, filing and service of copies of the material; (d) the preparation, filing and service of memoranda of fact and law; (e) the procedure for the hearing of the reference; (f) the time and place for the hearing of the reference; and (g) the role, if any, of the tribunal in question. | 322. Le procureur général du Canada ou l'office fédéral qui fait un renvoi demande à la Cour, par voie de requête <i>ex parte</i> , des directives sur : a) l'identité des personnes qui doivent recevoir signification de l'avis de demande; b) la composition du dossier sur lequel le renvoi sera jugé; c) la préparation, le dépôt et la signification de copies du dossier; d) la préparation, le dépôt et la signification des mémoires exposant les faits et le droit; e) la procédure à suivre lors de l'audition du renvoi; f) les date, heure et lieu de l'audition; g) le rôle de l'office fédéral dans l'instance, s'il y a lieu. | Directives |
| Notice of intention to become party | 323. Any of the following persons may become a party to a reference by serving and filing a notice of intention to participate in Form 323: (a) the Attorney General of Canada; (b) the attorney general of a province, for the purpose of adducing evidence or making submissions to the Court under subsection 57(4) of the Act; and | 323. Les personnes suivantes peuvent devenir parties au renvoi en signifiant et en déposant un avis d'intention à cet effet, établi selon la formule 323 : a) le procureur général du Canada; b) un procureur général d'une province qui a l'intention de présenter une preuve ou des observations à la Cour conformément au paragraphe 57(4) de la Loi; | Avis d'intention de devenir partie à l'instance |

(c) a person who participated in the proceeding before the tribunal in respect of which the reference is made.

c) les personnes qui ont participé à l'instance devant l'office fédéral visé par le renvoi.

COMMERCIAL ARBITRATIONS

RÈGLES D'ARBITRAGE COMMERCIAL

Notice of application

324. (1) Subject to subsection (2), a request under the Commercial Arbitration Code, set out in the schedule to the *Commercial Arbitration Act*, shall be brought by a notice of application.

324. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute demande en vertu du Code d'arbitrage commercial figurant à l'annexe de la *Loi sur l'arbitrage commercial* est introduite par voie d'avis de demande.

Avis de demande

Exception

(2) Where the subject matter of an arbitration to which a request under the Code relates is already the subject matter of a proceeding before the Court, the request may be brought as a motion in that proceeding.

(2) Lorsque l'objet de l'arbitrage est déjà l'objet d'une instance devant la Cour, la demande en vertu du Code peut être introduite par voie de requête dans cette instance.

Requête

Affidavit

(3) An affidavit in support of a notice of application under subsection (1) or a motion under subsection (2) shall be accompanied by a copy of the parties' arbitration agreement and state

(3) L'affidavit à l'appui de l'avis de demande visé au paragraphe (1) ou de la requête visée au paragraphe (2) est accompagné d'une copie de la convention d'arbitrage des parties et contient les renseignements suivants :

Affidavit

(a) all material facts;

a) tous les faits substantiels;

(b) unless the request is brought pursuant to article 8(1) or 9 of the Code, that the arbitration to which the request relates is governed by Canadian law or has been, is being or will be held within the jurisdiction of the Court; and

b) à moins que la demande ne soit faite en vertu du paragraphe 8(1) ou de l'article 9 du Code, le fait que l'arbitrage en cause relève du droit canadien ou a eu lieu, a lieu ou aura lieu dans la juridiction de la Cour;

(c) where the request is brought pursuant to article 27 of the Code, the nature of the evidence to be obtained, the name and address of any person to be heard as a witness and the subject-matter of any testimony required from that person, and describe any document to be produced or property to be inspected.

c) si la demande est faite en vertu de l'article 27 du Code, la nature de la preuve à obtenir, les nom et adresse de toute personne devant être entendue comme témoin ainsi que l'objet de son témoignage et la description de tout document devant être produit ou de tout bien devant être examiné.

DIVORCE PROCEEDINGS

PROCÉDURES EN DIVORCE

Procedure of province to apply

325. (1) Unless the Court orders otherwise, where the Court makes a direction pursuant to subsection 3(3) or 5(3) of the *Divorce Act*, the rules made under section 25 of that Act for the province specified in the direction pursuant to subsection 23(2) of that Act shall apply to the conduct of the proceeding in the Court, with such modifications as the circumstances require.

325. (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, lorsque celle-ci donne un ordre en vertu des paragraphes 3(3) ou 5(3) de la *Loi sur le divorce*, les règles établies en vertu de l'article 25 de cette loi pour la province mentionnée dans l'ordre conformément au paragraphe 23(2) de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la conduite de l'instance devant la Cour.

Dispositions applicables

Motion for modification of rules

(2) A party to a proceeding referred to in subsection (1) may at any time, by motion, request a modification to the rules referred to in that subsection.

(2) Une partie à l'instance visée au paragraphe (1) peut, à tout moment, par voie de requête, demander que l'application des règles visées à ce paragraphe soit modifiée.

Variantes

FOREIGN JUDGMENTS AND ARBITRAL AWARDS

JUGEMENTS ÉTRANGERS ET SENTENCES ARBITRALES

Definitions

326. The following definitions apply to rules 327 to 334.

326. Les définitions qui suivent s'appliquent aux règles 327 à 334.

Définitions

"arbitration agreement"
« convention d'arbitrage »

"arbitration agreement" means an agreement in writing as defined in article II of the convention set out in the schedule to the *United Nations Foreign Arbitral Awards Convention Act* or an arbitration agreement as defined in Article 7 of the Commercial Arbitration Code, set out in the schedule to the *Commercial Arbitration Act*.

« convention d'arbitrage » Convention écrite au sens de l'article II de la convention figurant à l'annexe de la *Loi sur la Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères* ou convention d'arbitrage au sens de l'article 7 du Code d'arbitrage commercial figurant à l'annexe de la *Loi sur l'arbitrage commercial*.

« convention d'arbitrage »
"arbitration agreement"

"foreign judgment"
« jugement étranger »

"foreign judgment" means a judgment or arbitral award that may be registered in a court in Canada in accordance with

- (a) sections 687 to 695 of the *Canada Shipping Act*;
- (b) the *Canada-United Kingdom Civil and Commercial Judgments Convention Act*;
- (c) the *United Nations Foreign Arbitral Awards Convention Act*; or
- (d) articles 35 and 36 of the Commercial Arbitration Code, set out in the schedule to the *Commercial Arbitration Act*.

- « jugement étranger » Jugement ou sentence arbitrale qui peut être enregistré auprès d'un tribunal du Canada conformément :
- a) aux articles 687 à 695 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*;
- b) à la *Loi sur la Convention Canada—Royaume-Uni relative aux jugements en matière civile et commerciale*;
- c) à la *Loi sur la Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères*;
- d) aux articles 35 et 36 du Code d'arbitrage commercial figurant à l'annexe de la *Loi sur l'arbitrage commercial*.

« jugement étranger »
"foreign judgment"

Form of application

327. An application for registration, recognition or enforcement of a foreign judgment shall be in Form 327.

327. La demande pour l'enregistrement, la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement étranger est rédigée selon la formule 327.

Forme de la demande

Ex parte application

328. (1) An application under rule 327 may be brought *ex parte*.

328. (1) La demande visée à la règle 327 peut être présentée *ex parte*.

Demande *ex parte*

Directions regarding service

(2) On an *ex parte* application under subsection (1), the Court may direct that notice of the application be served on the foreign judgment debtor and may give such directions respecting the manner of service as it considers just.

(2) Lorsque la demande visée à la règle 327 est présentée *ex parte*, la Cour peut donner l'ordre de signifier l'avis de demande au débiteur judiciaire et peut donner les directives qu'elle juge équitables quant au mode de signification.

Directives de la Cour

Affidavit

329. (1) An affidavit filed in an application under rule 327 shall be accompanied by an exemplified or certified copy of the foreign judgment and a copy of any arbitration agreement pursuant to which the judgment was awarded and state

329. (1) L'affidavit déposé à l'appui de la demande visée à la règle 327 est accompagné d'une copie certifiée conforme ou authentifiée du jugement étranger et d'une copie de la convention d'arbitrage. L'affidavit contient les renseignements suivants :

Affidavit

- (a) that the foreign judgment was not fully satisfied as at the filing of the application;
- (b) whether the foreign judgment debtor appeared in the original proceeding;
- (c) an address in Canada for service on the foreign judgment creditor;
- (d) the name and usual or last known address of the foreign judgment debtor;
- (e) whether interest has accrued on the amount payable under the foreign judgment in accordance with the law of the state of the originating court or arbitral tribunal and, if interest has accrued, the rate of interest, the day from which it is payable, the amount due at the time of the filing of the application and, where applicable, the day on which interest ceases to accrue;
- (f) the rate of exchange into Canadian currency prevailing on the day on which the foreign judgment was rendered, as ascertained from a chartered bank in Canada;
- (g) that, having made careful and full inquiries, the applicant knows of no impediment to registration, recognition or enforcement of the foreign judgment; and
- (h) that the foreign judgment is executory, that no appeal or other form of judicial review is pending and that any time prescribed for the making of an appeal or application for judicial review has expired.

- a) la mention qu'au moment du dépôt de la demande les obligations découlant du jugement étranger n'avaient pas toutes été remplies;
- b) le fait que le débiteur judiciaire a comparu ou non dans l'instance initiale;
- c) une adresse au Canada pour la signification au créancier judiciaire;
- d) le nom et l'adresse habituelle ou la dernière adresse connue du débiteur judiciaire;
- e) le fait que des intérêts ont couru ou non sur le montant à payer aux termes du jugement étranger selon la loi de l'État du tribunal d'origine ou du tribunal arbitral et, dans l'affirmative, le taux d'intérêt, le jour à compter duquel les intérêts sont devenus exigibles, le montant dû au moment du dépôt de la demande et, s'il y a lieu, le jour où ils cessent de courir;
- f) le taux de change en monnaie canadienne qui était applicable, d'après une banque à charte canadienne, le jour où le jugement étranger a été rendu;
- g) la mention que le demandeur, après avoir effectué des recherches complètes et minutieuses, ne connaît aucun empêchement à l'enregistrement, la reconnaissance ou l'exécution du jugement étranger;
- h) la mention que le jugement étranger est exécutoire et ne fait l'objet d'aucun appel ou autre forme de contrôle judiciaire et que le délai prescrit, s'il y a lieu, pour présenter un appel ou une demande de contrôle judiciaire est expiré.

| | | | |
|-----------------------------------|---|--|---------------------------------------|
| Affidavit of service | (2) Where a foreign judgment debtor did not appear in the original proceeding, an affidavit referred to in subsection (1) shall be accompanied by an affidavit of service on the foreign judgment debtor of the document instituting the original proceedings. | (2) Dans les cas où le débiteur judiciaire n'a pas comparu dans l'instance initiale, l'affidavit visé au paragraphe (1) est accompagné d'un affidavit attestant que l'acte introductif de cette instance lui a été signifié. | Exigence supplémentaire |
| Other evidence | 330. The Court may accept evidence on an application under rule 327 other than affidavit evidence. | 330. La Cour peut, pour une demande visée à la règle 327, admettre des éléments de preuve autres que ceux sous forme d'affidavits. | Autres éléments de preuve |
| Amounts in Canadian currency | 331. Unless the Court orders otherwise, an amount payable under a foreign judgment shall be converted into the equivalent amount in Canadian currency on the basis of the rate of exchange, ascertained from a chartered bank in Canada, that was prevailing on the day on which the foreign judgment was rendered. | 331. Sauf ordonnance contraire de la Cour, le montant à payer aux termes d'un jugement étranger est converti en monnaie canadienne selon le taux de change applicable, d'après une banque à charte canadienne, le jour où ce jugement a été rendu. | Conversion en monnaie canadienne |
| Interest | 332. (1) Any interest on an amount payable under a foreign judgment that has accrued to the day of registration of the foreign judgment shall be added to the amount payable under the foreign judgment. | 332. (1) Les intérêts courus au jour de l'enregistrement du jugement étranger sont ajoutés au montant à payer aux termes de celui-ci. | Intérêts courus |
| Interest | (2) Unless the Court orders otherwise, an amount payable under a foreign judgment registered pursuant to an application under rule 327 bears interest from the day of registration at the rate set out in section 3 of the <i>Interest Act</i> . | (2) Sauf ordonnance contraire de la Cour, le montant à payer aux termes du jugement étranger enregistré par suite d'une demande visée à la règle 327 porte intérêt à compter du jour de l'enregistrement du jugement étranger, au taux prescrit par l'article 3 de la <i>Loi sur l'intérêt</i> . | Taux d'intérêt |
| Service of order for registration | 333. Unless the Court orders otherwise, a foreign judgment creditor who obtains an order for registration of a foreign judgment shall personally serve the order on the foreign judgment debtor, together with a translation thereof in the language of the foreign judgment and an affidavit attesting to its accuracy. | 333. Sauf ordonnance contraire de la Cour, le créancier judiciaire signifie à personne au débiteur judiciaire l'ordonnance d'enregistrement du jugement étranger accompagnée d'une traduction de l'ordonnance dans la langue du jugement, ainsi qu'un affidavit attestant la fidélité de la traduction. | Traduction de l'avis d'enregistrement |
| Execution | 334. Unless the Court orders otherwise, execution shall not be issued on a foreign judgment registered pursuant to an application under rule 327 until proof of service of the order for registration has been filed. | 334. Sauf ordonnance contraire de la Cour, le jugement étranger enregistré par suite d'une demande visée à la règle 327 ne peut être exécuté avant le dépôt d'une preuve de la signification de l'ordonnance d'enregistrement. | Délai d'exécution |

PART 6

PARTIE 6

APPEALS

APPELS

APPLICATION OF THIS PART

CHAMP D'APPLICATION

| | | | |
|-------------|---|--|-------------|
| Application | 335. This Part applies to (a) appeals to the Court of Appeal from the Trial Division, including appeals from interlocutory orders; (b) appeals to the Court of Appeal from the Tax Court of Canada; and (c) appeals to the Court under an Act of Parliament, unless otherwise indicated in that Act or these Rules. | 335. La présente partie s'applique aux appels suivants : a) les appels des ordonnances de la Section de première instance interjetés devant la Cour d'appel, y compris les appels d'ordonnances interlocutoires; b) les appels des ordonnances de la Cour canadienne de l'impôt interjetés devant la Cour d'appel; c) les appels interjetés devant la Cour en vertu d'une loi fédérale, sauf disposition contraire des présentes règles ou de cette loi. | Application |
|-------------|---|--|-------------|

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Interpretation**Définition*Definition of
"first instance"

336. In this Part, "first instance" means a proceeding in the Trial Division, the Tax Court of Canada or the tribunal whose order is being appealed.

336. Dans la présente partie, « première instance » s'entend de l'instance devant la Section de première instance, la Cour canadienne de l'impôt ou l'office fédéral dont l'ordonnance est portée en appel.

Définition

*Commencement of Appeal**Formation de l'appel*Content of
notice of
appeal

337. An appeal shall be commenced by a notice of appeal, in Form 337, setting out

337. L'appel est introduit par un avis d'appel, établi selon la formule 337, qui contient les renseignements suivants :

Contenu de
l'avis d'appel

- (a) the division of the Court to which the appeal is taken;
- (b) the names of the parties;
- (c) a precise statement of the relief sought;
- (d) a complete and concise statement of the grounds intended to be argued, including a reference to any statutory provision or rule to be relied on;
- (e) the name of the court or tribunal appealed from;
- (f) the date and details of the order under appeal; and
- (g) the place proposed for the hearing of the appeal.

- a) la section de la Cour saisie de l'appel;
- b) les noms des parties à l'appel;
- c) un énoncé précis de la réparation recherchée;
- d) un énoncé complet et concis des motifs qui seront invoqués, avec mention de toute disposition législative ou règle applicable;
- e) le nom de la cour ou de l'office fédéral dont l'ordonnance fait l'objet de l'appel;
- f) la date et les particularités de l'ordonnance;
- g) l'endroit proposé pour l'audition de l'appel.

Persons to be
included as
respondents

338. (1) Unless the Court orders otherwise, an appellant shall include as a respondent in an appeal

338. (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'appellant désigne les personnes suivantes à titre d'intimés dans l'appel :

Intimés

- (a) every party in the first instance who is adverse in interest to the appellant in the appeal;
- (b) any other person required to be named as a party by an Act of Parliament pursuant to which the appeal is brought; and
- (c) where there are no persons that are included under paragraph (a) or (b), the Attorney General of Canada.

- a) toute personne qui était une partie dans la première instance et qui a dans l'appel des intérêts opposés aux siens;
- b) toute autre personne qui doit être désignée à titre de partie aux termes de la loi fédérale qui autorise l'appel;
- c) si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas, le procureur général du Canada.

Substitution for
Attorney
General

(2) On a motion by the Attorney General of Canada, where the Court is satisfied that the Attorney General is unable or unwilling to act as a respondent in an appeal, the Court may substitute another person or body, including a tribunal whose order is being appealed, as a respondent in the place of the Attorney General of Canada.

(2) La Cour peut, sur requête du procureur général du Canada, si elle est convaincue que celui-ci est incapable d'agir à titre d'intimé ou n'est pas disposé à le faire, désigner en remplacement une autre personne ou entité, y compris l'office fédéral dont l'ordonnance fait l'objet de l'appel.

Remplaçant du
procureur
généralService of
notice of
appeal

339. (1) Unless the Court directs otherwise or an Act of Parliament authorizing the appeal provides otherwise, within 10 days after the issuance of a notice of appeal, the appellant shall serve it on

339. (1) Sauf disposition contraire de la loi fédérale qui autorise l'appel ou sauf directives contraires de la Cour, l'appellant signifie l'avis d'appel aux personnes suivantes dans les 10 jours suivant sa délivrance :

Signification
de l'avis
d'appel

- (a) all respondents;
- (b) in the case of an appeal of an order of a tribunal,
 - (i) the Attorney General of Canada, and
 - (ii) the tribunal or its chief executive officer;
- (c) any person who is not a party and who participated in the first instance; and
- (d) any other person directly affected by the appeal.

- a) les intimés;
- b) dans le cas de l'appel d'une ordonnance d'un office fédéral :
 - (i) le procureur général du Canada,
 - (ii) l'office fédéral ou son premier dirigeant;
- c) toute personne qui n'est pas une partie mais qui a participé à la première instance;
- d) toute autre personne directement touchée par l'appel.

| | | | |
|---|--|---|---|
| Proof of service | (2) Proof of service of a notice of appeal shall be filed within 10 days after the notice of appeal is served. | (2) La preuve de la signification de l'avis d'appel est déposée dans les 10 jours suivant cette signification. | Preuve de signification |
| Solicitor of record and address for service | 340. In an appeal from the Trial Division to the Court of Appeal, the solicitor of record and the address for service of a party on the appeal shall be the same as they were in the first instance. | 340. Dans l'appel d'une ordonnance de la Section de première instance interjeté devant la Cour d'appel, l'avocat inscrit au dossier et l'adresse aux fins de signification d'une partie à l'appel demeurent les mêmes que dans la première instance. | Avocat inscrit au dossier |
| Appearance or cross-appeal | 341. (1) A respondent who intends to participate in an appeal shall, within 10 days after service of the notice of appeal, serve and file (a) a notice of appearance in Form 341A; or (b) where the respondent seeks a different disposition of the order appealed from, a notice of cross-appeal in Form 341B. | 341. (1) L'intimé qui entend participer à l'appel dépose et signifie, dans les 10 jours suivant la signification de l'avis d'appel : a) soit un avis de comparution établi selon la formule 341A; b) soit, s'il entend demander la réformation de l'ordonnance portée en appel, un avis d'appel incident établi selon la formule 341B. | Avis de comparution ou d'appel incident |
| Content of notice of cross-appeal | (2) A notice of cross-appeal shall set out (a) a precise statement of the relief sought; and (b) a complete and concise statement of the grounds intended to be argued, including a reference to any statutory provision or rule to be relied on. | (2) L'avis d'appel incident contient les renseignements suivants : a) un énoncé précis de la réparation recherchée; b) un énoncé complet et concis des motifs qui seront invoqués, avec mention de toute disposition législative ou règle applicable. | Contenu de l'avis d'appel incident |
| Leave for late cross-appeal | (3) Where a respondent has not filed a notice of cross-appeal under subsection (1), the cross-appeal may not be heard without leave of the Court. | (3) Un appel incident ne peut être entendu si l'intimé n'a pas déposé d'avis d'appel incident selon le paragraphe (1), à moins que la Cour ne l'autorise. | Autorisation de la Cour |
| Consolidation of appeals | 342. (1) Unless the Court orders otherwise, where more than one party appeals from an order, all appeals shall be consolidated. | 342. (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, lorsque plus d'une partie a interjeté appel d'une même ordonnance, tous les appels sont joints. | Jonction d'appels |
| Directions | (2) The Court may give directions as to the procedure to be followed in a consolidation under subsection (1). | (2) La Cour peut donner des directives concernant la procédure applicable à la jonction d'appels effectuée en vertu du paragraphe (1). | Directives |

Appeal Books

| | |
|--|---|
| Agreement re appeal book | 343. (1) Within 30 days after the filing of a notice of appeal, the parties shall agree in writing as to the documents, exhibits and transcripts to be included in the appeal book and shall file that agreement. |
| Limitation | (2) The parties shall include in an appeal book only such documents, exhibits and transcripts as are required to dispose of the issues on appeal. |
| Motion to determine content of appeal book | (3) If no agreement is reached within the period referred to in subsection (1), the appellant shall, within 10 days after the expiration of that period, serve and file a notice of motion under rule 369 to request that the Court determine the content of the appeal book. |
| Order for transcripts or reproductions | (4) Where a transcript or the reproduction of exhibits is required, the appellant shall order it and shall file proof of the order within 10 days after filing an agreement under subsection (1) or obtaining an order under subsection (3). |

Dossier d'appel

| | | |
|--|--|--|
| Agreement re appeal book | 343. (1) Dans les 30 jours suivant le dépôt de l'avis d'appel, les parties conviennent par écrit des documents, pièces et transcriptions qui constitueront le dossier d'appel et déposent copie de leur entente. | Entente entre les parties |
| Limitation | (2) Les parties n'incluent dans le dossier d'appel que les documents, pièces et transcriptions nécessaires au règlement des questions en litige dans l'appel. | Restriction |
| Motion to determine content of appeal book | (3) À défaut d'une entente dans le délai prévu au paragraphe (1), l'appelant demande à la Cour de déterminer le contenu du dossier d'appel en signifiant et en déposant un avis de requête selon la règle 369 dans les 10 jours suivant l'expiration de ce délai. | Requête visant le contenu du dossier |
| Order for transcripts or reproductions | (4) Si la transcription de témoignages oraux ou la reproduction de pièces est requise, l'appelant se charge de les obtenir et dépose la preuve des démarches entreprises à cette fin dans les 10 jours suivant le dépôt de l'entente visée au paragraphe (1) ou l'obtention de l'ordonnance qui en tient lieu. | Ordonnance visant les transcriptions ou copies |

| | | | |
|-----------------------------------|---|--|---|
| Preparation of appeal book | (5) The appeal book shall be prepared by the appellant forthwith unless, on the motion of the appellant, the Court orders the Administrator to prepare an appeal book on the appellant's behalf from documents provided by the appellant. | (5) Le dossier d'appel est préparé sans délai par l'appellant à moins que la Cour, sur requête de celui-ci, n'ordonne à l'administrateur de préparer le dossier d'appel pour le compte de l'appellant sur remise de documents par celui-ci. | Préparation du dossier d'appel |
| Content of appeal book | <p>344. (1) An appeal book shall have a grey cover and contain, on consecutively numbered pages and in the following order,</p> <p>(a) a table of contents describing each document;</p> <p>(b) the notice of appeal and any notice of cross-appeal;</p> <p>(c) the order appealed from, as signed and entered, and any reasons therefor;</p> <p>(d) the originating document, any other pleadings and any other document in the first instance that defines the issues in the appeal;</p> <p>(e) subject to subsection (2), all documents, exhibits and transcripts agreed on under subsection 343(1) or ordered to be included on a motion under subsection 343(3);</p> <p>(f) any order made in respect of the conduct of the appeal;</p> <p>(g) any other document relevant to the appeal;</p> <p>(h) an agreement reached under subsection 343(1) as to the contents of the appeal book or an order made under subsection 343(3); and</p> <p>(i) a certificate in Form 344, signed by the appellant's solicitor, stating that the contents of the appeal book are complete and legible.</p> | <p>344. (1) Le dossier d'appel porte une couverture grise et contient, sur des pages numérotées consécutivement, les documents suivants dans l'ordre indiqué ci-après :</p> <p>a) une table des matières désignant chaque document;</p> <p>b) l'avis d'appel et, le cas échéant, l'avis d'appel incident;</p> <p>c) l'ordonnance portée en appel, telle qu'elle a été signée et inscrite et, s'il y a lieu, les motifs de l'ordonnance;</p> <p>d) l'acte introductif d'instance, les autres actes de procédure et tout autre document déposé dans la première instance qui définit les questions en litige dans l'appel;</p> <p>e) sous réserve du paragraphe (2), les documents, pièces et transcriptions énumérés dans l'entente visée au paragraphe 343(1) ou dans l'ordonnance qui en tient lieu;</p> <p>f) toute ordonnance relative au déroulement de l'appel;</p> <p>g) tout autre document pertinent;</p> <p>h) l'entente visée au paragraphe 343(1) ou l'ordonnance qui en tient lieu;</p> <p>i) le certificat établi selon la formule 344, signé par l'avocat de l'appellant et attestant que le contenu du dossier d'appel est complet et lisible.</p> | Contenu du dossier d'appel |
| Transcripts separate | (2) Transcripts may be reproduced in a separate document. | (2) Les transcriptions peuvent être reproduites dans un document séparé. | Transcriptions |
| Service and filing of appeal book | <p>345. Within 30 days after filing an agreement under subsection 343(1) or obtaining an order under subsection 343(3), an appellant shall serve the appeal book and file</p> <p>(a) where the appeal is brought in the Trial Division, three copies of it; and</p> <p>(b) where the appeal is brought in the Court of Appeal, five copies of it.</p> | <p>345. Dans les 30 jours suivant la date du dépôt de l'entente visée au paragraphe 343(1) ou l'obtention de l'ordonnance qui en tient lieu, l'appellant signifie le dossier d'appel et en dépose :</p> <p>a) trois copies, s'il s'agit d'un appel devant la Section de première instance;</p> <p>b) cinq copies, s'il s'agit d'un appel devant la Cour d'appel.</p> | Signification et dépôt du dossier d'appel |
| <i>Memoranda</i> | | <i>Mémoires des parties</i> | |
| Appellant's memorandum | <p>346. (1) Within 30 days after filing an appeal book, the appellant shall serve and file a memorandum of fact and law.</p> | <p>346. (1) Dans les 30 jours suivant le dépôt du dossier d'appel, l'appellant signifie et dépose son mémoire des faits et du droit.</p> | Mémoire de l'appellant |
| Respondent's memorandum | <p>(2) Within 30 days after service of the appellant's memorandum of fact and law, the respondent shall serve and file the respondent's memorandum of fact and law.</p> | <p>(2) Dans les 30 jours suivant la signification du mémoire de l'appellant, l'intimé signifie et dépose le sien.</p> | Mémoire de l'intimé |
| Where cross-appeal filed | <p>(3) Where a respondent has served a notice of cross-appeal under rule 341,</p> <p>(a) the respondent shall serve and file a memorandum of fact and law as appellant by cross-appeal, as part of the respondent's memorandum of fact and law, within the time set out in subsection (2); and</p> | <p>(3) Lorsqu'un intimé a signifié un avis d'appel incident conformément à la règle 341 :</p> <p>a) il signifie et dépose son mémoire des faits et du droit à titre d'appellant dans l'appel incident — lequel fait partie intégrante de son mémoire d'intimé — dans le délai prévu au paragraphe (2);</p> | Appel incident |

| | | | |
|---------------------------------|--|---|-------------------------------|
| | (b) the appellant shall serve and file a memorandum of fact and law as respondent to cross-appeal, within 30 days after service of the respondent's memorandum of fact and law. | b) l'appelant signifie et dépose son mémoire des faits et du droit à titre d'intimé dans l'appel incident dans les 30 jours suivant la signification du mémoire de l'intimé. | |
| Colour of memorandum | (4) The cover of a memorandum of fact and law (a) of an appellant shall be beige; (b) of a respondent shall be green; and (c) of an intervener shall be blue. | (4) La couverture : a) du mémoire de l'appelant est de couleur beige; b) du mémoire de l'intimé est de couleur verte; c) du mémoire de l'intervenant est de couleur bleue. | Couleur de la couverture |
| Number of memoranda to be filed | (5) Memoranda of fact and law shall be filed in the same number as are appeal books. | (5) Le nombre de copies des mémoires qui doit être déposé est le même que pour les dossiers d'appel. | Nombre de copies |
| <i>Requisition for Hearing</i> | | <i>Demande d'audience</i> | |
| Requisition for hearing | 347. (1) Within 20 days after service of the respondent's memorandum of fact and law or 20 days after the expiration of the time for service of the respondent's memorandum of fact and law, whichever is the earlier, an appellant shall serve and file a requisition in Form 347 requesting that a date be set for the hearing of the appeal. | 347. (1) Dans les 20 jours après avoir reçu signification du mémoire de l'intimé ou dans les 20 jours suivant l'expiration du délai de signification de ce mémoire, selon celui de ces délais qui est antérieur à l'autre, l'appelant signifie et dépose une demande d'audience, établie selon la formule 347, afin qu'une date soit fixée pour l'audition de l'appel. | Demande d'audience — appelant |
| Default by appellant | (2) Where an appellant fails to comply with subsection (1), a respondent may, in lieu of bringing a motion under rule 167, file a requisition in Form 347 to request that a date be set for the hearing of the appeal. | (2) Si l'appelant ne présente pas de demande d'audience aux termes du paragraphe (1), l'intimé peut : a) soit présenter une requête demandant le rejet de l'appel aux termes de la règle 167; b) soit signifier et déposer une demande d'audience, établie selon la formule 347, afin qu'une date soit fixée pour l'audition de l'appel. | Recours de l'intimé |
| Content of requisition | (3) A requisition referred to in subsection (1) shall (a) include a statement that the requirements of subsections 346(1) and (5) have been satisfied and that any notice required under section 57 of the Act has been given; (b) set out the location at which the hearing should be held; (c) set out the maximum number of hours or days required for the hearing; (d) list any dates within the following 90 days on which the parties are not available for a hearing; (e) set out the name, address, telephone number and fax number of the solicitor for every party to the appeal or, where a party is not represented by a solicitor, the person's name, address, telephone number and any fax number; and (f) indicate whether the hearing will be in English or French, or partly in English and partly in French. | (3) La demande d'audience contient les éléments suivants : a) une déclaration portant que les exigences des paragraphes 346(1) et (5) ont été remplies et que tout avis exigé par l'article 57 de la Loi a été donné; b) l'endroit proposé pour l'audition de l'appel; c) le nombre maximal d'heures ou de jours prévus pour l'audition; d) les dates où les parties ne sont pas disponibles pour l'audition au cours des 90 jours qui suivent; e) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat de chaque partie à l'appel, ou ceux de la partie dans le cas où elle n'est pas représentée par un avocat; f) la langue dans laquelle l'audition se déroulera, c'est-à-dire en français ou en anglais, ou en partie en français et en partie en anglais. | Contenu |
| <i>Book of Authorities</i> | | <i>Cahiers des lois et règlements</i> | |
| Joint book of authorities | 348. (1) Subject to subsection (2), at least 30 days before the hearing date, the parties shall file (a) where the appeal is brought in the Trial Division, three copies of a joint book of statutes, regulations and authorities; or | 348. (1) Sous réserve du paragraphe (2), au moins 30 jours avant la date de l'audition de l'appel, les parties déposent : a) trois copies du cahier conjoint des lois, règlements, jurisprudence et doctrine, s'il s'agit d'un appel devant la Section de première instance; | Cahier conjoint |

| | | | |
|--|--|---|---|
| | (b) where the appeal is brought in the Court of Appeal, five copies of a joint book of statutes, regulations and authorities. | b) cinq copies du cahier conjoint des lois, règlements, jurisprudence et doctrine, s'il s'agit d'un appel devant la Cour d'appel. | |
| Separate books | (2) If the parties cannot agree on a joint book of statutes, regulations and authorities, they shall file separate books in lieu thereof, without reproducing documents included in the book of another party. | (2) Si les parties ne peuvent s'entendre sur un cahier conjoint, elles déposent chacune un cahier distinct des lois, règlements, jurisprudence et doctrine, en évitant toutefois de reproduire les documents déjà compris dans le cahier d'une autre partie. | Cahier distinct |
| Enactments in both official languages | (3) Extracts of federal statutes and regulations in a book of statutes, regulations and authorities shall be reproduced in both official languages. | (3) Les extraits des lois et règlements fédéraux qui sont reproduits dans le cahier des lois, règlements, jurisprudence et doctrine doivent l'être dans les deux langues officielles. | Reproduction dans les langues officielles |
| Colour of cover | (4) The cover of a book of statutes, regulations and authorities shall be (a) where the book is filed jointly, burgundy; and (b) where the book is filed separately, the same colour as the filing party's memorandum of fact and law. | (4) La couverture du cahier des lois, règlements, jurisprudence et doctrine est : a) de couleur bourgogne, s'il s'agit d'un cahier conjoint; b) de la même couleur que le mémoire des faits et du droit de la partie qui le dépose, s'il s'agit d'un cahier individuel. | Couleur de la couverture |
| CONSENT TO REVERSAL OR VARIATION OF JUDGMENT | | MODIFICATION PAR CONSENTEMENT | |
| Consent to reversal or variation of judgment | 349. (1) A respondent may consent to the reversal or variation of an order appealed from by serving and filing a notice to that effect. | 349. (1) L'intimé peut consentir à ce que l'ordonnance portée en appel soit annulée ou modifiée, en signifiant et en déposant un avis à cet effet. | Avis de consentement |
| Judgment on consent | (2) The Court may pronounce judgment in accordance with a notice filed under subsection (1) if the resultant judgment is one that could have been given on consent. | (2) La Cour peut rendre son ordonnance conformément à l'avis visé au paragraphe (1), s'il s'agit d'un jugement qui aurait pu être prononcé sur consentement des parties. | Jugement sur consentement |
| MATERIAL IN THE POSSESSION OF A TRIBUNAL | | OBTENTION DE DOCUMENTS EN LA POSSESSION D'UN OFFICE FÉDÉRAL | |
| Material in possession of a tribunal | 350. Rules 317 to 319 apply to appeals and motions for leave to appeal, with such modifications as are necessary. | 350. Les règles 317 à 319 s'appliquent aux appels et aux requêtes en autorisation d'appeler, avec les adaptations nécessaires. | Demande de transmission |
| NEW EVIDENCE ON APPEAL | | PRÉSENTATION DE NOUVEAUX ÉLÉMENTS DE PREUVE | |
| New evidence on appeal | 351. In special circumstances, the Court may grant leave to a party to present evidence on a question of fact. | 351. Dans des circonstances particulières, la Cour peut permettre à toute partie de présenter des éléments de preuve sur une question de fait. | Nouveaux éléments de preuve |
| MOTIONS FOR LEAVE TO APPEAL | | REQUÊTE EN AUTORISATION D'APPELER | |
| Leave to appeal | 352. (1) Unless the Court orders otherwise, where leave to appeal is required, it shall be obtained on a motion brought in writing. | 352. (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, si une autorisation est requise pour interjeter appel, une requête à cet effet est présentée par écrit. | Requête en autorisation |
| Respondents and service | (2) On a motion under subsection (1) the moving party shall name as respondents all persons referred to in rule 338 and personally serve all persons referred to in rule 339. | (2) La personne qui présente un avis de requête visé aux termes du paragraphe (1) désigne à titre d'intimé les personnes qui seraient désignées comme intimées selon la règle 338 et le signifie à personne aux personnes visées à la règle 339. | Signification de l'avis de requête |
| Motion record | 353. (1) A person bringing a motion under rule 352 shall serve the motion record and, unless the Court orders otherwise, file three copies thereof. | 353. (1) La partie qui présente une requête en autorisation d'appeler signifie son dossier de requête et, sauf ordonnance contraire de la Cour, en dépose trois copies. | Dépôt du dossier de requête |

| | | | |
|---|---|---|--------------------------|
| Content of motion record | <p>(2) A motion record referred to in subsection (1) shall contain, on consecutively numbered pages and in the following order,</p> <p>(a) the order in respect of which leave to appeal is sought;</p> <p>(b) the pleadings and any other material that is necessary for the hearing of the motion;</p> <p>(c) an affidavit that sets out any facts relied on in the motion that do not appear on the Court file; and</p> <p>(d) a memorandum of fact and law.</p> | <p>(2) Le dossier de la requête en autorisation d'appeler contient, sur des pages numérotées consécutivement, les documents suivants dans l'ordre indiqué ci-après :</p> <p>a) l'ordonnance pour laquelle l'autorisation d'en appeler est demandée;</p> <p>b) les actes de procédure ou autres documents nécessaires pour l'audition de la requête;</p> <p>c) un affidavit établissant les faits invoqués au soutien de la requête qui ne figurent pas au dossier de la Cour;</p> <p>d) un mémoire des faits et du droit.</p> | Dossier de requête |
| Respondent's memorandum of fact and law | <p>354. A respondent to a motion for leave to appeal shall serve a memorandum of fact and law and any supporting affidavits and, unless the Court orders otherwise, file three copies thereof not later than 20 days after service of the motion record.</p> | <p>354. L'intimé à la requête en autorisation d'appeler signifie son mémoire des faits et du droit et les affidavits nécessaires et, sauf ordonnance contraire de la Cour, en dépose trois copies dans les 20 jours suivant la signification du dossier de requête.</p> | Dossier de l'intimé |
| Reply | <p>355. A party bringing a motion for leave to appeal shall serve any reply to the memorandum of fact and law of a respondent and, unless the Court orders otherwise, file three copies thereof not later than 10 days after service thereof.</p> | <p>355. Le requérant signifie sa réponse au mémoire des faits et du droit de l'intimé et, sauf ordonnance contraire de la Cour, en dépose trois copies dans les 10 jours après en avoir reçu signification.</p> | Réponse du requérant |
| Disposition of motion | <p>356. On the filing of a reply under rule 355 or the expiration of the period allowed for a reply, the Court may dispose in writing of a motion for leave to appeal.</p> | <p>356. Dès le dépôt de la réponse du requérant ou dès l'expiration du délai prévu à cette fin, la Cour peut statuer sur la requête par écrit.</p> | Décision |
| <p>LEAVE TO APPEAL TO THE SUPREME COURT OF CANADA</p> | | | |
| Motion for leave to appeal to Supreme Court | <p>357. (1) Notwithstanding rule 352, where a judgment of the Court of Appeal is delivered from the bench, a motion under section 37.1 of the <i>Supreme Court Act</i> for leave to appeal from the judgment to the Supreme Court of Canada may be made at the time the judgment is delivered and without prior notice.</p> | <p>357. (1) Malgré la règle 352, la requête présentée en vertu de l'article 37.1 de la <i>Loi sur la Cour suprême</i> pour obtenir l'autorisation d'interjeter appel, devant la Cour suprême du Canada, d'un jugement de la Cour d'appel peut être faite sans préavis, au moment où le jugement est rendu, si celui-ci est rendu à l'audience.</p> | Requête |
| Grounds for motion for leave | <p>(2) A motion for leave to appeal under section 37.1 of the <i>Supreme Court Act</i> shall, unless the Court permits otherwise, be argued on the case, and on the reasons for judgment, from which leave to appeal is sought.</p> | <p>(2) Sauf autorisation accordée par la Cour, le débat sur la requête se limite au dossier tel qu'il a été constitué devant la Cour d'appel et aux motifs du jugement à l'égard duquel la requête est faite.</p> | Débat limité au dossier |
| Number of judges | <p>(3) A motion for leave to appeal under section 37.1 of the <i>Supreme Court Act</i> shall be heard before not fewer than three judges, who need not be the judges who heard the matter under appeal.</p> | <p>(3) La requête est entendue par au moins trois juges, qui peuvent ne pas être ceux qui avaient entendu l'affaire portée en appel.</p> | Audience par trois juges |
| <p>PART 7</p> | | | |
| <p>MOTIONS</p> | | | |
| Application | <p>358. This Part applies to motions other than motions for leave to appeal under Part 6.</p> | <p>358. La présente partie s'applique aux requêtes autres que celles pour autorisation d'appeler visées à la partie 6.</p> | Application |
| Notice of motion | <p>359. Except with leave of the Court, a motion shall be initiated by a notice of motion, in Form 359, setting out</p> <p>(a) in respect of a motion other than one made under rule 369, the time, place and estimated duration of the hearing of the motion;</p> | <p>359. Sauf avec l'autorisation de la Cour, toute requête est présentée au moyen d'un avis de requête établi selon la formule 359 et précise :</p> <p>a) sauf s'il s'agit d'une requête présentée selon la règle 369, la date, l'heure, le lieu et la durée prévue de l'audition de la requête;</p> | Avis de requête |
| <p>PARTIE 7</p> | | | |
| <p>REQUÊTES</p> | | | |

| | | | |
|-------------------------------------|--|--|--|
| | <p>(b) the relief sought;</p> <p>(c) the grounds intended to be argued, including a reference to any statutory provision or rule to be relied on; and</p> <p>(d) a list of the documents or other material to be used at the hearing of the motion.</p> | <p>b) la réparation recherchée;</p> <p>c) les motifs qui seront invoqués, avec mention de toute disposition législative ou règle applicable;</p> <p>d) la liste des documents et éléments matériels qui seront utilisés à l'audition de la requête.</p> | |
| Hearing date for motions | <p>360. No notice of motion may be filed unless it is expressly made returnable</p> <p>(a) at sittings fixed under rule 34;</p> <p>(b) at a time and place appointed under subsection 35(2); or</p> <p>(c) in writing, under rule 369.</p> | <p>360. L'avis de requête ne peut être déposé que s'il indique précisément que la requête sera présentée :</p> <p>a) soit à une séance prévue en vertu de la règle 34;</p> <p>b) soit aux date, heure et lieu fixés en vertu du paragraphe 35(2);</p> <p>c) soit par écrit, selon la règle 369.</p> | Date d'audition de la requête |
| Service and <i>ex parte</i> motion | <p>361. Notwithstanding rules 362, 364, 367 and 370, a party bringing an <i>ex parte</i> motion need not comply with the service requirements set out in those rules.</p> | <p>361. Malgré les règles 362, 364, 367 et 370, les exigences relatives à la signification prévues par ces règles ne s'appliquent pas dans le cas des requêtes <i>ex parte</i>.</p> | Requête <i>ex parte</i> |
| Service and filing of notice | <p>362. (1) Subject to subsection (2), on a motion other than a motion under rule 369, a notice of motion and any affidavit required under rule 363 shall be served and filed at least two days before the day set out in the notice for the hearing of the motion.</p> | <p>362. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf dans le cas d'une requête présentée selon la règle 369, l'avis de requête, accompagné de l'affidavit exigé par la règle 363, est signifié et déposé au moins deux jours avant la date d'audition précisée dans l'avis.</p> | Délais de signification et de dépôt |
| Motion on less than two days notice | <p>(2) The Court may hear a motion referred to in subsection (1) on less than two days notice</p> <p>(a) where the motion is made on notice, if all parties consent; or</p> <p>(b) in any case, if the moving party satisfies the Court of the urgency of the motion.</p> | <p>(2) La Cour peut entendre une requête, autre qu'une requête présentée selon la règle 369, sur préavis de moins de deux jours :</p> <p>a) lorsqu'il ne s'agit pas d'une requête <i>ex parte</i>, si toutes les parties y consentent;</p> <p>b) dans tous les cas, si le requérant la convainc qu'il s'agit d'un cas d'urgence.</p> | Préavis de moins de deux jours |
| Evidence on motion | <p>363. A party to a motion shall set out in an affidavit any facts to be relied on by that party in the motion that do not appear on the Court file.</p> | <p>363. Une partie présente sa preuve par affidavit, relatant tous les faits sur lesquels il fonde sa requête qui ne figurent pas au dossier de la Cour.</p> | Preuve |
| Motion record | <p>364. (1) Unless the Court orders otherwise, a person bringing a motion shall serve a motion record and file three copies thereof.</p> | <p>364. (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, le requérant signifie son dossier de requête et en dépose trois copies.</p> | Dossier de requête |
| Contents of motion record | <p>(2) A moving party's motion record shall contain, on consecutively numbered pages arranged in the following order,</p> <p>(a) a table of contents;</p> <p>(b) the notice of motion;</p> <p>(c) all affidavits and other material served by the moving party for use on the motion;</p> <p>(d) subject to rule 368, the portions of any transcripts on which the moving party intends to rely;</p> <p>(e) subject to rule 366, written representations; and</p> <p>(f) any other filed material that is necessary for the hearing of the motion.</p> | <p>(2) Le dossier de requête contient, sur des pages numérotées consécutivement, les éléments suivants dans l'ordre indiqué ci-après :</p> <p>a) une table des matières;</p> <p>b) l'avis de requête;</p> <p>c) les affidavits et autres documents et éléments matériels signifiés par le requérant à l'appui de la requête;</p> <p>d) sous réserve de la règle 368, les extraits de toute transcription dont le requérant entend se servir;</p> <p>e) sous réserve de la règle 366, les prétentions écrites du requérant;</p> <p>f) les autres documents ou éléments matériels déposés qui sont nécessaires à l'audition de la requête.</p> | Contenu du dossier de requête |
| Service and filing of motion record | <p>(3) Subject to subsections 51(2), 163(1) and 214(1), on a motion other than a motion under rule 369, the motion record shall be served and filed at least two days before the day set out in the notice of motion for the hearing of the motion.</p> | <p>(3) Sous réserve des paragraphes 51(2), 163(1) et 214(1), le dossier de requête, sauf s'il s'agit d'une requête présentée selon la règle 369, est signifié et déposé au moins deux jours avant la date d'audition de la requête précisée dans l'avis de requête.</p> | Signification et dépôt du dossier de requête |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Respondent's motion record | 365. (1) Subject to subsections 214(2) and 369(2), a respondent to a motion shall serve a respondent's motion record and file three copies of it not later than 2:00 p.m. on the last business day before the hearing of the motion. | 365. (1) Sous réserve des paragraphes 214(2) et 369(2), l'intimé signifie un dossier de réponse et en dépose trois copies au plus tard à 14 heures le jour ouvrable précédant l'audition de la requête. | Dossier de l'intimé |
| Contents of motion record | (2) The motion record of a respondent to a motion shall contain, on consecutively numbered pages and in the following order, (a) a table of contents; (b) all affidavits and other material to be used by the respondent on the motion that is not included in the moving party's motion record; (c) subject to rule 368, the portions of any transcripts on which the respondent intends to rely; (d) subject to rule 366, written representations; and (e) any other filed material not contained in the moving party's motion record that is necessary for the hearing of the motion. | (2) Le dossier de réponse contient, sur des pages numérotées consécutivement, les éléments suivants dans l'ordre indiqué ci-après : a) une table des matières; b) les affidavits et autres documents et éléments matériels dont l'intimé entend se servir relativement à la requête et qui ne figurent pas dans le dossier de requête; c) sous réserve de la règle 368, les extraits de toute transcription dont l'intimé entend se servir et qui ne figurent pas dans le dossier de requête; d) sous réserve de la règle 366, les prétentions écrites de l'intimé; e) les autres documents et éléments matériels déposés qui sont nécessaires à l'audition de la requête et qui ne figurent pas dans le dossier de requête. | Contenu du dossier de réponse |
| Where memorandum of fact and law required | 366. On a motion for summary judgment, for an interlocutory injunction or to determine a question of law, or where the Court so orders, a motion record shall contain a memorandum of fact and law instead of written representations. | 366. Dans le cas d'une requête pour jugement sommaire, d'une requête pour obtenir une injonction interlocutoire ou d'une requête soulevant un point de droit, ou lorsque la Cour l'ordonne, le dossier de requête contient un mémoire des faits et du droit au lieu de prétentions écrites. | Mémoire requis |
| Documents filed as part of motion record | 367. A notice of motion or any affidavit required to be filed by a party to a motion may be served and filed as part of the party's motion record and need not be served and filed separately. | 367. L'avis de requête ou les affidavits qu'une partie doit déposer peuvent être signifiés et déposés à titre d'éléments de son dossier de requête ou de réponse, selon le cas. Ils n'ont pas à être signifiés et déposés séparément. | Dossier de requête |
| Transcripts of cross-examinations | 368. Transcripts of all cross-examinations on affidavits on a motion shall be filed before the hearing of the motion. | 368. Les transcriptions des contre-interrogatoires des auteurs des affidavits sont déposés avant l'audition de la requête. | Transcriptions des contre-interrogatoires |
| Motions in writing | 369. (1) A party may, in a notice of motion, request that the motion be decided on the basis of written representations. | 369. (1) Le requérant peut, dans l'avis de requête, demander que la décision à l'égard de la requête soit prise uniquement sur la base de ses prétentions écrites. | Procédure de requête écrite |
| Request for oral hearing | (2) A respondent to a motion brought in accordance with subsection (1) shall serve and file a respondent's record within 10 days after being served under rule 364 and, if the respondent objects to disposition of the motion in writing, indicate in its written representations or memorandum of fact and law the reasons why the motion should not be disposed of in writing. | (2) L'intimé signifie et dépose son dossier de réponse dans les 10 jours suivant la signification visée à la règle 364 et, s'il demande l'audition de la requête, inclut une mention à cet effet, accompagnée des raisons justifiant l'audition, dans ses prétentions écrites ou son mémoire des faits et du droit. | Demande d'audience |
| Reply | (3) A moving party may serve and file written representations in reply within four days after being served with a respondent's record under subsection (2). | (3) Le requérant peut signifier et déposer des prétentions écrites en réponse au dossier de réponse dans les quatre jours après en avoir reçu signification. | Réponse du requérant |
| Disposition of motion | (4) On the filing of a reply under subsection (3) or on the expiration of the period allowed for a reply, the Court may dispose of a motion in writing or fix a time and place for an oral hearing of the motion. | (4) Dès le dépôt de la réponse visée au paragraphe (3) ou dès l'expiration du délai prévu à cette fin, la Cour peut statuer sur la requête par écrit ou fixer les date, heure et lieu de l'audition de la requête. | Décision |
| Abandonment of motion | 370. (1) A party who brings a motion may abandon it by serving and filing a notice of abandonment in Form 370. | 370. (1) La partie qui a présenté une requête peut s'en désister en signifiant et en déposant un avis de désistement, établi selon la formule 370. | Désistement |

| | | | |
|--------------------|--|--|---------------------|
| Deemed abandonment | (2) Where a moving party fails to appear at the hearing of a motion without serving and filing a notice of abandonment, it is deemed to have abandoned the motion. | (2) La partie qui ne se présente pas à l'audition de la requête et qui n'a ni signifié ni déposé un avis de désistement est réputée s'être désistée de sa requête. | Désistement présumé |
|--------------------|--|--|---------------------|

| | | | |
|-----------------------------------|--|--|--------------------------------------|
| Testimony regarding issue of fact | 371. On motion, the Court may, in special circumstances, authorize a witness to testify in court in relation to an issue of fact raised on a motion. | 371. Dans des circonstances particulières, la Cour peut, sur requête, autoriser un témoin à témoigner à l'audience quant à une question de fait soulevée dans une requête. | Témoignage sur des questions de fait |
|-----------------------------------|--|--|--------------------------------------|

PART 8

PARTIE 8

PRESERVATION OF RIGHTS IN PROCEEDINGS

SAUVEGARDE DES DROITS

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

| | | | |
|------------------------------------|---|---|---------------------------------|
| Motion before proceeding commenced | 372. (1) A motion under this Part may not be brought before the commencement of a proceeding except in a case of urgency. | 372. (1) Une requête ne peut être présentée en vertu de la présente partie avant l'introduction de l'instance, sauf en cas d'urgence. | Requête antérieure à l'instance |
|------------------------------------|---|---|---------------------------------|

| | | | |
|------------------------------------|--|---|------------|
| Undertaking to commence proceeding | (2) A party bringing a motion before the commencement of a proceeding shall undertake to commence the proceeding within the time fixed by the Court. | (2) La personne qui présente une requête visée au paragraphe (1) s'engage à introduire l'instance dans le délai fixé par la Cour. | Engagement |
|------------------------------------|--|---|------------|

INTERIM AND INTERLOCUTORY INJUNCTIONS

INJONCTIONS INTERLOCUTOIRES ET PROVISOIRES

| | | | |
|--------------|--|---|---------------------------|
| Availability | 373. (1) On motion, a judge may grant an interlocutory injunction. | 373. (1) Un juge peut accorder une injonction interlocutoire sur requête. | Injonction interlocutoire |
|--------------|--|---|---------------------------|

| | | | |
|-------------------------------|--|--|------------|
| Undertaking to abide by order | (2) Unless a judge orders otherwise, a party bringing a motion for an interlocutory injunction shall undertake to abide by any order concerning damages caused by the granting or extension of the injunction. | (2) Sauf ordonnance contraire du juge, la partie qui présente une requête pour l'obtention d'une injonction interlocutoire s'engage à se conformer à toute ordonnance concernant les dommages-intérêts découlant de la délivrance ou de la prolongation de l'injonction. | Engagement |
|-------------------------------|--|--|------------|

| | | | |
|-------------------|--|---|-----------------------|
| Expedited hearing | (3) Where it appears to a judge that the issues in a motion for an interlocutory injunction should be decided by an expedited hearing of the proceeding, the judge may make an order under rule 385. | (3) Si le juge est d'avis que les questions en litige dans la requête devraient être tranchées par une instruction accélérée de l'instance, il peut rendre une ordonnance aux termes de la règle 385. | Instruction accélérée |
|-------------------|--|---|-----------------------|

| | | | |
|---------------------|--|--|---------------------|
| Evidence at hearing | (4) A judge may order that any evidence submitted at the hearing of a motion for an interlocutory injunction shall be considered as evidence submitted at the hearing of the proceeding. | (4) Le juge peut ordonner que la preuve présentée à l'audition de la requête soit considérée comme une preuve présentée à l'instruction de l'instance. | Preuve à l'audition |
|---------------------|--|--|---------------------|

| | | | |
|--------------------|---|--|-----------------------|
| Interim injunction | 374. (1) A judge may grant an interim injunction on an <i>ex parte</i> motion for a period of not more than 14 days where the judge is satisfied (a) in a case of urgency, that no notice is possible; or (b) that to give notice would defeat the purpose of the motion. | 374. (1) Une injonction provisoire d'une durée d'au plus 14 jours peut être accordée sur requête <i>ex parte</i> lorsque le juge estime : a) soit, en cas d'urgence, qu'aucun avis n'a pu être donné; b) soit que le fait de donner un avis porterait irrémédiablement préjudice au but poursuivi. | Injonction provisoire |
|--------------------|---|--|-----------------------|

| | | | |
|-----------|--|---|--------------|
| Extension | (2) A motion to extend an interim injunction that was granted on an <i>ex parte</i> motion may be brought only on notice to every party affected by the injunction, unless the moving party can demonstrate that a party has been evading service or that there are other sufficient reasons to extend the interim injunction without notice to the party. | (2) Lorsque l'injonction provisoire a été accordée sur requête <i>ex parte</i> , tout avis de requête visant à en prolonger la durée est signifié aux parties touchées par l'injonction, sauf si le requérant peut démontrer qu'une partie s'est soustraite à la signification ou qu'il existe d'autres motifs suffisants pour prolonger la durée de l'injonction sans en aviser la partie. | Prolongation |
|-----------|--|---|--------------|

| | | | |
|--|--|--|----------------------------------|
| Limitation | (3) Where a motion to extend an interim injunction under subsection (2) is brought <i>ex parte</i> , the extension may be granted for a further period of not more than 14 days. | (3) La prolongation visée au paragraphe (2) qui est accordée sur requête <i>ex parte</i> ne peut dépasser 14 jours. | Période limite |
| APPOINTMENT OF A RECEIVER | | NOMINATION D'UN SÉQUESTRE JUDICIAIRE | |
| Motion to appoint receiver | 375. (1) On motion, a judge may appoint a receiver in any proceeding. | 375. (1) Un juge peut, sur requête, nommer un séquestre judiciaire dans toute instance. | Requête pour nommer un séquestre |
| Remuneration and security | (2) An order under subsection (1) shall set out the remuneration to be paid to, and the amount of security to be given by, the receiver. | (2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) prévoit la rémunération du séquestre judiciaire et le montant du cautionnement qu'il doit fournir. | Rémunération |
| Approval of receiver's accounts | 376. A receiver appointed under rule 375 shall, by motion to the Court, seek approval of the receiver's accounts on an annual basis. | 376. Le séquestre judiciaire demande chaque année à la Cour, par voie de requête, d'entériner ses comptes. | Cautionnement et comptes |
| PRESERVATION OF PROPERTY | | CONSERVATION DE BIENS | |
| Motion for order in respect of property | 377. (1) On motion, the Court may make an order for the custody or preservation of property that is, or will be, the subject-matter of a proceeding or as to which a question may arise therein. | 377. (1) La Cour peut, sur requête, rendre une ordonnance pour la garde ou la conservation de biens qui font ou feront l'objet d'une instance ou au sujet desquels une question peut y être soulevée. | Requête pour conserver des biens |
| Interim order | (2) Rule 374 applies to interim orders for the custody or preservation of property referred to in subsection (1), with such modifications as the circumstances require. | (2) La règle 374 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux ordonnances provisoires pour la garde ou la conservation de biens. | Ordonnances provisoires |
| Order to identify property | 378. (1) An order under subsection 377(1) shall (a) identify the property to be kept or preserved; (b) state where, by whom, for how long and at whose cost the property is to be kept or preserved; and (c) if the property is to be insured, state at whose expense it shall be insured. | 378. (1) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 377(1) : a) identifie les biens à garder ou à conserver; b) précise dans quel lieu, par qui, pendant combien de temps et aux frais de qui les biens doivent être gardés ou conservés; c) précise si les biens doivent être assurés et, dans l'affirmative, la personne qui assumera le coût de l'assurance. | Ordonnance concernant les biens |
| Scope of order | (2) An order under subsection 377(1) shall be directed solely to the protection of the property in question. | (2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 377(1) porte exclusivement sur la protection des biens en cause. | Portée de l'ordonnance |
| Sale of perishable or deteriorating property | 379. Where any property, other than real property or immovables, that is the subject-matter of a proceeding or the subject of a question that may arise in a proceeding (a) is of a perishable nature, (b) is likely to deteriorate if kept, or (c) should for any other reason be sold without delay, on motion, the Court may order the sale of the property, in such a manner and on such conditions as may be specified in the order. | 379. La Cour peut, sur requête, ordonner — de la manière et aux conditions qu'elle précise dans l'ordonnance — la vente des biens, autres que les immeubles ou les biens réels, qui font l'objet d'une instance ou au sujet desquels une question peut y être soulevée et qui, selon le cas : a) sont de nature périssable; b) risquent de se détériorer s'ils sont gardés; c) doivent, pour toute autre raison, être vendus sans délai. | Vente de biens périssables |

PART 9

PARTIE 9

CASE MANAGEMENT AND DISPUTE
RESOLUTION SERVICESGESTION DES INSTANCES ET SERVICES DE
RÈGLEMENT DES LITIGES

CASE MANAGEMENT

GESTION DES INSTANCES

*Status Review**Examen de l'état de l'instance*

| | | | |
|----------------------------------|---|---|--------------------------------|
| Status review | <p>380. (1) Subject to subsection (3), where</p> <p>(a) in an action,</p> <p>(i) 180 days have elapsed since the issuance of the statement of claim and pleadings are not closed, or</p> <p>(ii) 360 days have elapsed since the issuance of the statement of claim and no party has filed a requisition for a pre-trial conference under rule 258, or</p> <p>(b) in an application or appeal, 180 days have elapsed since the issuance of the notice of application or appeal and no requisition for a hearing date has been filed,</p> <p>the Court shall fix a time and date for a status review.</p> | <p>380. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la Cour fixe la date et l'heure d'un examen de l'état de l'instance :</p> <p>a) dans le cas d'une action :</p> <p>(i) si les actes de procédure ne sont pas clos et que 180 jours se sont écoulés depuis la délivrance de la déclaration,</p> <p>(ii) si aucune partie n'a déposé de demande de conférence préparatoire aux termes de la règle 258 et que 360 jours se sont écoulés depuis la délivrance dépôt de la déclaration;</p> <p>b) dans le cas d'une demande ou d'un appel, si aucune demande d'audience n'a été déposée et que 180 jours se sont écoulés depuis la délivrance de l'avis de demande ou de l'avis d'appel.</p> | Examen de l'état de l'instance |
| Review to be in writing | (2) Unless the Court directs otherwise, a status review shall be conducted on the basis of written representations. | (2) Sauf directives contraires de la Cour, l'examen de l'état de l'instance se fait uniquement sur la base des prétentions écrites. | Examen sur pièces |
| Exception | (3) Subsection (1) does not apply to a specially managed proceeding. | (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux instances à gestion spéciale. | Exception |
| Notice of status review | 381. The Administrator shall serve a notice of status review, in Form 381, on the parties at least 10 days before the day fixed for the review. | 381. L'administrateur signifie aux parties un avis d'examen de l'état de l'instance, établi selon la formule 381, au moins 10 jours avant la date de l'examen. | Avis d'examen |
| By whom status review conducted | 382. (1) A status review shall be conducted by a judge or prothonotary assigned for that purpose. | 382. (1) L'examen de l'état de l'instance est présidé par un juge ou un protonotaire affecté à cette fin. | Le responsable de l'examen |
| Powers of Court on status review | (2) At a status review, the Court may | (2) À l'examen de l'état de l'instance, la Cour peut : | Pouvoirs de la Cour |
| | (a) require a plaintiff, applicant or appellant to show cause why the proceeding should not be dismissed for delay and, if it is not satisfied that the proceeding should continue, dismiss the proceeding; | a) exiger que le demandeur ou l'appellant donne les raisons pour lesquelles l'instance ne doit pas être rejetée pour cause de retard et, si elle n'est pas convaincue que l'instance doit être poursuivie, rejeter celle-ci; | |
| | (b) require a defendant or respondent to show cause why default judgment should not be entered and, if it is not satisfied that the proceeding should continue, grant judgment in favour of the plaintiff, applicant or appellant or order the plaintiff, applicant or appellant to proceed to prove entitlement to the judgment claimed; or | b) exiger que le défendeur ou l'intimé donne les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu d'enregistrer un jugement par défaut et, si elle n'est pas convaincue que l'instance doit être poursuivie, rendre un jugement en faveur du demandeur ou de l'appellant, ou ordonner au demandeur ou à l'appellant de démontrer qu'il a droit au jugement demandé; | |
| | (c) if it is satisfied that the proceeding should continue, order that it continue as a specially managed proceeding and make an order under rule 385. | c) si elle est convaincue que l'instance doit être poursuivie, ordonner qu'elle le soit à titre d'instance à gestion spéciale et rendre toute ordonnance prévue à la règle 385. | |

Specially Managed Proceedings

| | |
|--------------------------------------|--|
| Designated case management judges | <p>383. The Chief Justice may assign</p> <p>(a) one or more judges to act as a case management judge in a proceeding;</p> <p>(b) a prothonotary to act as a case management judge in a proceeding referred to in subsection 50(2); or</p> <p>(c) a prothonotary to assist in the management of a proceeding in the Trial Division other than a proceeding referred to in subsection 50(2).</p> |
| Motion to request special management | <p>384. A party to a proceeding may at any time bring a motion to have the proceeding managed as a specially managed proceeding.</p> |
| Powers of case management judge | <p>385. (1) A case management judge or a prothonotary assigned under paragraph 383(c) shall deal with all matters that arise prior to the trial or hearing of a specially managed proceeding and may</p> <p>(a) give any directions that are necessary for the just, most expeditious and least expensive determination of the proceeding on its merits;</p> <p>(b) notwithstanding any period provided for in these Rules, fix the period for completion of subsequent steps in the proceeding;</p> <p>(c) fix and conduct any dispute resolution or pre-trial conferences that he or she considers necessary; and</p> <p>(d) subject to subsection 50(1), hear and determine all motions arising prior to the assignment of a hearing date.</p> |
| Order for status review | <p>(2) A case management judge or a prothonotary assigned under paragraph 383(c) may, at any time, order that a status review be held in accordance with rule 382.</p> |
| Order to cease special management | <p>(3) A case management judge or a prothonotary assigned under paragraph 383(c) may order that a proceeding cease to be conducted as a specially managed proceeding, in which case the periods set out in these Rules for taking any subsequent steps will apply.</p> |

DISPUTE RESOLUTION SERVICES

| | |
|--|--|
| Order for dispute resolution conference | <p>386. (1) The Court may order that a proceeding, or any issue in a proceeding, be referred to a dispute resolution conference, to be conducted in accordance with rules 387 to 389 and any directions set out in the order.</p> |
| Time limit for dispute resolution conference | <p>(2) Unless the Court orders otherwise, a dispute resolution conference shall be completed within 30 days.</p> |
| Interpretation | <p>387. A dispute resolution conference shall be conducted by a case management judge or prothonotary assigned under paragraph 383(c), who may</p> <p>(a) conduct a mediation, to assist the parties by meeting with them together or separately to</p> |

Instance à gestion spéciale

| | |
|--|---|
| Juge responsable | <p>383. Le juge en chef peut :</p> <p>a) affecter un ou plusieurs juges à titre de juge responsable de la gestion d'une instance;</p> <p>b) affecter un protonotaire à titre de juge responsable de la gestion d'une instance dans le cas d'une instance qui est de son ressort selon le paragraphe 50(2);</p> <p>c) affecter un protonotaire pour aider à la gestion de l'instance, dans le cas d'une instance qui n'est pas de son ressort selon le paragraphe 50(2).</p> |
| Requête d'une partie | <p>384. Une partie à une instance peut, à tout moment, présenter une requête demandant que l'instance soit gérée à titre d'instance à gestion spéciale.</p> |
| Pouvoirs du juge responsable de la gestion de l'instance | <p>385. (1) Le juge responsable de la gestion de l'instance ou le protonotaire visé à l'alinéa 383c) tranche toutes les questions qui sont soulevées avant l'instruction de l'instance à gestion spéciale et peut :</p> <p>a) donner toute directive nécessaire pour permettre d'apporter une solution au litige qui soit juste et la plus expéditive et économique possible;</p> <p>b) sans égard aux délais prévus par les présentes règles, fixer les délais applicables aux mesures à entreprendre subséquemment dans l'instance;</p> <p>c) organiser et tenir les conférences de règlement des litiges et les conférences préparatoires à l'instruction qu'il estime nécessaires;</p> <p>d) sous réserve du paragraphe 50(1), entendre les requêtes présentées avant que la date d'instruction soit fixée et statuer sur celles-ci.</p> |
| Ordonnance d'examen de l'état de l'instance | <p>(2) Le juge responsable de la gestion de l'instance ou le protonotaire visé à l'alinéa 383c) peut ordonner la tenue d'un examen de l'état de l'instance en conformité avec la règle 382.</p> |
| Ordonnance | <p>(3) Le juge responsable de la gestion de l'instance ou le protonotaire visé à l'alinéa 383c) peut ordonner qu'une instance ne soit plus considérée comme une instance à gestion spéciale, auquel cas les délais prévus aux présentes règles s'appliquent aux mesures prises subséquemment.</p> |

SERVICES DE RÈGLEMENT DES LITIGES

| | |
|------------------------|--|
| Ordonnance de la Cour | <p>386. (1) La Cour peut ordonner qu'une instance ou une question en litige dans celle-ci fasse l'objet d'une conférence de règlement des litiges, laquelle est tenue conformément aux règles 387 à 389 et aux directives énoncées dans l'ordonnance.</p> |
| Durée de la conférence | <p>(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour, la conférence de règlement des litiges ne peut s'étendre sur plus de 30 jours.</p> |
| Définition | <p>387. La conférence de règlement des litiges est présidée par un juge responsable de la gestion de l'instance ou le protonotaire visé à l'alinéa 383c), lequel :</p> <p>a) s'il procède par médiation, aide les parties en les rencontrant ensemble ou individuellement</p> |

| | | | |
|---|---|---|--|
| | <p>encourage and facilitate discussion between them in an attempt to reach a mutually acceptable resolution of the dispute;</p> <p>(b) conduct an early neutral evaluation of a proceeding, to evaluate the relative strengths and weaknesses of the positions advanced by the parties and render a non-binding opinion as to the probable outcome of the proceeding; or</p> <p>(c) conduct a mini-trial, presiding over presentation by counsel for the parties of their best case and rendering a non-binding opinion as to the probable outcome of the proceeding.</p> | <p>afin de susciter et de faciliter les discussions entre elles dans le but de trouver une solution au litige qui convienne à chacune d'elles;</p> <p>b) s'il procède par une évaluation objective préliminaire de l'instance, évalue les points forts et les points faibles respectifs des positions formulées par les parties et leur donne son opinion — à caractère non obligatoire — sur le résultat probable de l'instance;</p> <p>c) s'il procède par mini-procès, préside la présentation des arguments des avocats des parties et leur donne son opinion — à caractère non obligatoire — sur le résultat probable de l'instance.</p> | |
| Confidentiality | 388. Discussions in a dispute resolution conference and documents prepared for the purposes of such a conference are confidential and shall not be disclosed. | 388. Les discussions tenues au cours d'une conférence de règlement des litiges ainsi que les documents élaborés pour la conférence sont confidentiels et ne peuvent être divulgués. | Confidentialité |
| Notice of settlement | 389. (1) Where a settlement of all or part of a proceeding is reached at a dispute resolution conference, (a) it shall be reduced to writing and signed by the parties or their solicitors; and (b) a notice of settlement in Form 389 shall be filed within 10 days after the settlement is reached. | 389. (1) Si l'instance est réglée en tout ou en partie à la conférence de règlement des litiges : a) le règlement obtenu est consigné et signé par les parties ou leurs avocats; b) un avis de règlement, établi selon la formule 389, est déposé dans les 10 jours suivant la date du règlement. | Avis de règlement |
| Report of partial settlement | (2) Where a settlement of only part of a proceeding is reached at a dispute resolution conference, the case management judge shall make an order setting out the issues that have not been resolved and giving such directions as he or she considers necessary for their adjudication. | (2) Si l'instance n'est réglée qu'en partie à la conférence de règlement des litiges, le juge responsable de la gestion de l'instance rend une ordonnance dans laquelle il fait état des questions litigieuses pendantes et donne les directives qu'il estime nécessaires pour leur adjudication. | Règlement partiel |
| Notice of failure to settle | (3) Where no settlement can be reached at a dispute resolution conference, the case management judge shall record that fact on the Court file. | (3) Si l'instance n'est pas réglée à la conférence de règlement des litiges, le juge responsable de la gestion de l'instance consigne ce fait au dossier de la Cour. | Avis de non-règlement |
| Stay of proceedings | 390. On motion, a case management judge or a prothonotary assigned under paragraph 383(c) may, by order, stay a proceeding, including a proceeding that has previously been stayed, for a period of not more than six months, on the ground that the parties have undertaken to refer the subject-matter of the proceeding to an alternative means of dispute resolution, other than a dispute resolution conference referred to in rule 386. | 390. Un juge responsable de la gestion de l'instance ou le protonotaire visé à l'alinéa 383c) peut, sur requête, ordonner la suspension d'une instance pour une ou plusieurs périodes d'au plus six mois chacune au motif que les parties se sont engagées à renvoyer l'affaire à un mode alternatif de règlement des litiges, autre qu'une conférence visée à la règle 386. | Suspension de l'instance pour favoriser le règlement |
| Case management judge not to preside at hearing | 391. A case management judge who conducts a dispute resolution conference in an action, application or appeal shall not preside at the hearing thereof unless all parties consent. | 391. Le juge responsable de la gestion de l'instance qui tient une conférence de règlement des litiges dans le cadre d'une action, d'une demande ou d'un appel ne peut présider l'audience que si toutes les parties y consentent. | Juge d'instruction |

PART 10

PARTIE 10

ORDERS

ORDONNANCES

| | | | |
|-------------------------|--|---|--------------------------|
| Disposition of hearing | 392. (1) The Court may dispose of any matter that is the subject-matter of a hearing by signing an order. | 392. (1) La Cour peut statuer sur toute question qui fait l'objet d'une instruction en signant une ordonnance. | Règlement d'une question |
| Effective time of order | (2) Unless it provides otherwise, an order is effective from the time that it is endorsed in writing and signed by the presiding judge or prothonotary | (2) Sauf disposition contraire de l'ordonnance, celle-ci prend effet au moment où elle est consignée et signée par le juge ou le protonotaire qui | Prise d'effet |

| | | | |
|---------------------------|---|---|----------------------------|
| | or, in the case of an order given orally from the bench in circumstances that render it impracticable to endorse a written copy of the order, at the time it is made. | préside ou, dans le cas d'une ordonnance rendue oralement en audience publique dans des circonstances telles qu'il est en pratique impossible de la consigner, au moment où elle est rendue. | |
| Reasons | 393. The Court may deliver reasons for judgment (a) orally from the bench at the conclusion of the hearing of a proceeding; or (b) after having reserved judgment at the conclusion of a hearing, by depositing in the Registry written reasons, signed by the judge or prothonotary who delivered them. | 393. La Cour peut communiquer les motifs du jugement : a) soit oralement en audience publique à la fin de l'instruction; b) soit en les remettant au greffe, signés par le juge ou le protonotaire qui les a rendus, dans le cas où l'affaire avait été mise en délibéré à la fin de l'instruction. | Motifs |
| Drafting of order | 394. (1) Where the Court gives reasons, it may direct one of the parties to prepare for endorsement a draft order to implement the Court's conclusion, approved as to form and content by the other parties or, where the parties cannot agree on the form and content of the order, to bring a motion for judgment in accordance with rule 369. | 394. (1) Lorsque la Cour donne des motifs, elle peut donner des directives à une partie pour qu'elle rédige un projet d'ordonnance donnant effet à la décision de la Cour, dont la forme et le fond ont été approuvés par les autres parties ou, si les parties ne peuvent s'entendre sur la forme et le fond, pour qu'elle présente une requête pour jugement selon la règle 369. | Rédaction d'une ordonnance |
| Pronouncement of judgment | (2) On the return of a motion under subsection (1), the Court shall settle the terms of and pronounce the judgment, which shall be endorsed in writing and signed by the presiding judge or prothonotary. | (2) Sur réception de la requête pour jugement visée au paragraphe (1), la Cour fixe les termes du jugement et le prononce. Le jugement est consigné et signé par le juge ou le protonotaire président. | Prononcé du jugement |
| Copies to be sent | 395. Subject to subsection 36(3), a copy of every order made and of any reasons given other than in open court shall be sent by the Administrator forthwith by registered mail to all parties. | 395. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 36(3), l'administrateur envoie sans délai aux parties, par courrier recommandé, une copie de chaque ordonnance rendue — et des motifs donnés, le cas échéant — autrement qu'en audience publique. | Envoi de copies |
| Recording of orders | 396. Every order shall be recorded by the Administrator forthwith after it is made. | 396. L'administrateur enregistre les ordonnances dès qu'elles ont été rendues. | Enregistrement |
| Motion to reconsider | 397. (1) Within 10 days after the making of an order, or within such other time as the Court may allow, a party may serve and file a notice of motion to request that the Court, as constituted at the time the order was made, reconsider its terms on the ground that (a) the order does not accord with any reasons given for it; or (b) a matter that should have been dealt with has been overlooked or accidentally omitted. | 397. (1) Dans les 10 jours après qu'une ordonnance a été rendue ou dans tout autre délai accordé par la Cour, une partie peut signifier et déposer un avis de requête demandant à la Cour qui a rendu l'ordonnance, telle qu'elle était constituée à ce moment, d'en examiner de nouveau les termes, mais seulement pour l'une ou l'autre des raisons suivantes : a) l'ordonnance ne concorde pas avec les motifs qui, le cas échéant, ont été donnés pour la justifier; b) une question qui aurait dû être traitée a été oubliée ou omise involontairement. | Réexamen |
| Mistakes | (2) Clerical mistakes, errors or omissions in an order may at any time be corrected by the Court. | (2) Les fautes de transcription, les erreurs et les omissions contenues dans les ordonnances peuvent être corrigées à tout moment par la Cour. | Erreurs |
| Stay of order | 398. (1) On the motion of a person against whom an order has been made, (a) where the order has not been appealed, the division of the Court that made the order may order that it be stayed; or (b) where a notice of appeal of the order has been issued, a judge of the division of the Court that is to hear the appeal may order that it be stayed. | 398. (1) Sur requête d'une personne contre laquelle une ordonnance a été rendue : a) dans le cas où l'ordonnance n'a pas été portée en appel, la section de la Cour qui a rendu l'ordonnance peut surseoir à l'ordonnance; b) dans le cas où un avis d'appel a été délivré, seul un juge de la section de la Cour saisie de l'appel peut surseoir à l'ordonnance. | Sursis d'exécution |

| | | | |
|---------------------------|---|---|--|
| Conditions | (2) As a condition to granting a stay under subsection (1), a judge may require that the appellant (a) provide security for costs; and (b) do anything required to ensure that the order will be complied with when the stay is lifted. | (2) Le juge qui sursoit à l'exécution d'une ordonnance aux termes du paragraphe (1) peut exiger que l'appellant : a) fournisse un cautionnement pour les dépens; b) accomplisse tout acte exigé pour garantir, en cas de confirmation de tout ou partie de l'ordonnance, le respect de l'ordonnance. | Conditions |
| Setting aside of stay | (3) A judge of the division of the Court that is to hear an appeal of an order that has been stayed pending appeal may set aside the stay if the judge is satisfied that the party who sought the stay is not expeditiously proceeding with the appeal or that for any other reason the order should no longer be stayed. | (3) Un juge de la section de la Cour saisie de l'appel d'une ordonnance qui fait l'objet d'un sursis peut annuler le sursis, s'il est convaincu qu'il n'y a pas lieu de le maintenir, notamment en raison de la lenteur à agir de la partie qui a demandé le sursis. | Annulation du sursis |
| Setting aside or variance | 399. (1) On motion, the Court may set aside or vary an order that was made (a) <i>ex parte</i> ; or (b) in the absence of a party who failed to appear by accident or mistake or by reason of insufficient notice of the proceeding, if the party against whom the order is made discloses a <i>prima facie</i> case why the order should not have been made. | 399. (1) La Cour peut, sur requête, annuler ou modifier l'une des ordonnances suivantes, si la partie contre laquelle elle a été rendue présente une preuve <i>prima facie</i> démontrant pourquoi elle n'aurait pas dû être rendue : a) toute ordonnance rendue sur requête <i>ex parte</i> ; b) toute ordonnance rendue en l'absence d'une partie qui n'a pas comparu par suite d'un événement fortuit ou d'une erreur ou à cause d'un avis insuffisant de l'instance. | Annulation sur preuve <i>prima facie</i> |
| Setting aside or variance | (2) On motion, the Court may set aside or vary an order (a) by reason of a matter that arose or was discovered subsequent to the making of the order; or (b) where the order was obtained by fraud. | (2) La Cour peut, sur requête, annuler ou modifier une ordonnance dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) des faits nouveaux sont survenus ou ont été découverts après que l'ordonnance a été rendue; b) l'ordonnance a été obtenue par fraude. | Annulation |
| Effect of order | (3) Unless the Court orders otherwise, the setting aside or variance of an order under subsection (1) or (2) does not affect the validity or character of anything done or not done before the order was set aside or varied. | (3) Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'annulation ou la modification d'une ordonnance en vertu des paragraphes (1) ou (2) ne porte pas atteinte à la validité ou à la nature des actes ou omissions antérieurs à cette annulation ou modification. | Effet de l'ordonnance |

PART 11

PARTIE 11

COSTS

DÉPENS

AWARDING OF COSTS BETWEEN PARTIES

ADJUDICATION DES DÉPENS ENTRE PARTIES

| | | | |
|-------------------------------|--|--|------------------------------------|
| Discretionary powers of Court | 400. (1) The Court shall have full discretionary power over the amount and allocation of costs and the determination of by whom they are to be paid. | 400. (1) La Cour a entière discrétion pour déterminer le montant des dépens, les répartir et désigner les personnes qui doivent les payer. | Pouvoir discrétionnaire de la Cour |
| Crown | (2) Costs may be awarded to or against the Crown. | (2) Les dépens peuvent être adjugés à la Couronne ou contre elle. | La Couronne |
| Factors in awarding costs | (3) In exercising its discretion under subsection (1), the Court may consider (a) the result of the proceeding; (b) the amounts claimed and the amounts recovered; (c) the importance and complexity of the issues; (d) the apportionment of liability; (e) any written offer to settle; (f) any offer to contribute made under rule 421; (g) the amount of work; | (3) Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en application du paragraphe (1), la Cour peut tenir compte de l'un ou l'autre des facteurs suivants : a) le résultat de l'instance; b) les sommes réclamées et les sommes recouvrées; c) l'importance et la complexité des questions en litige; d) le partage de la responsabilité; e) toute offre écrite de règlement; | Facteurs à prendre en compte |

| | | | |
|-----------------------------|---|--|---|
| | <p>(h) whether the public interest in having the proceeding litigated justifies a particular award of costs;</p> <p>(i) any conduct of a party that tended to shorten or unnecessarily lengthen the duration of the proceeding;</p> <p>(j) the failure by a party to admit anything that should have been admitted or to serve a request to admit;</p> <p>(k) whether any step in the proceeding was</p> <p>(i) improper, vexatious or unnecessary, or</p> <p>(ii) taken through negligence, mistake or excessive caution;</p> <p>(l) whether more than one set of costs should be allowed, where two or more parties were represented by different solicitors or were represented by the same solicitor but separated their defence unnecessarily;</p> <p>(m) whether two or more parties, represented by the same solicitor, initiated separate proceedings unnecessarily;</p> <p>(n) whether a party who was successful in an action exaggerated a claim, including a counterclaim or third party claim, to avoid the operation of rules 292 to 299; and</p> <p>(o) any other matter that it considers relevant.</p> | <p>f) toute offre de contribution faite en vertu de la règle 421;</p> <p>g) la charge de travail;</p> <p>h) le fait que l'intérêt public dans la résolution judiciaire de l'instance justifie une adjudication particulière des dépens;</p> <p>i) la conduite d'une partie qui a eu pour effet d'abrégé ou de prolonger inutilement la durée de l'instance;</p> <p>j) le défaut de la part d'une partie de signifier une demande visée à la règle 255 ou de reconnaître ce qui aurait dû être admis;</p> <p>k) la question de savoir si une mesure prise au cours de l'instance, selon le cas :</p> <p>(i) était inappropriée, vexatoire ou inutile,</p> <p>(ii) a été entreprise de manière négligente, par erreur ou avec trop de circonspection;</p> <p>l) la question de savoir si plus d'un mémoire de dépens devrait être accordé lorsque deux ou plusieurs parties sont représentées par différents avocats ou lorsque, étant représentées par le même avocat, elles ont scindé inutilement leur défense;</p> <p>m) la question de savoir si deux ou plusieurs parties représentées par le même avocat ont engagé inutilement des instances distinctes;</p> <p>n) la question de savoir si la partie qui a eu gain de cause dans une action a exagéré le montant de sa réclamation, notamment celle indiquée dans la demande reconventionnelle ou la mise en cause, pour éviter l'application des règles 292 à 299;</p> <p>o) toute autre question qu'elle juge pertinente.</p> | |
| Tariff B | (4) The Court may fix all or part of any costs by reference to Tariff B and may award a lump sum in lieu of, or in addition to, any assessed costs. | (4) La Cour peut fixer tout ou partie des dépens en se reportant au tarif B et adjuger une somme globale au lieu ou en sus des dépens taxés. | Tarif B |
| Directions re assessment | (5) Where the Court orders that costs be assessed in accordance with Tariff B, the Court may direct that the assessment be performed under a specific column or combination of columns of the table to that Tariff. | (5) Dans le cas où la Cour ordonne que les dépens soient taxés conformément au tarif B, elle peut donner des directives prescrivant que la taxation soit faite selon une colonne déterminée ou une combinaison de colonnes du tableau de ce tarif. | Directives de la Cour |
| Further discretion of Court | (6) Notwithstanding any other provision of these Rules, the Court may | (6) Malgré toute autre disposition des présentes règles, la Cour peut : | Autres pouvoirs discrétionnaires de la Cour |
| | <p>(a) award or refuse costs in respect of a particular issue or step in a proceeding;</p> <p>(b) award assessed costs or a percentage of assessed costs up to and including a specified step in a proceeding;</p> <p>(c) award all or part of costs on a solicitor-and-client basis; or</p> <p>(d) award costs against a successful party.</p> | <p>a) adjuger ou refuser d'adjuger les dépens à l'égard d'une question litigieuse ou d'une procédure particulières;</p> <p>b) adjuger l'ensemble ou un pourcentage des dépens taxés, jusqu'à une étape précise de l'instance;</p> <p>c) adjuger tout ou partie des dépens sur une base avocat-client;</p> <p>d) condamner aux dépens la partie qui obtient gain de cause.</p> | |
| Award and payment of costs | (7) Costs shall be awarded to the party who is entitled to receive the costs and not to the party's solicitor, but they may be paid to the party's solicitor in trust. | (7) Les dépens sont adjugés à la partie qui y a droit et non à son avocat, mais ils peuvent être payés en fiducie à celui-ci. | Adjudication et paiement des dépens |
| Costs of motion | 401. (1) The Court may award costs of a motion in an amount fixed by the Court. | 401. (1) La Cour peut adjuger les dépens afférents à une requête selon le montant qu'elle fixe. | Dépens de la requête |

| | | | |
|--|---|--|---|
| Costs payable forthwith | (2) Where the Court is satisfied that a motion should not have been brought or opposed, the Court shall order that the costs of the motion be payable forthwith. | (2) Si la Cour est convaincue qu'une requête n'aurait pas dû être présentée ou contestée, elle ordonne que les dépens afférents à la requête soient payés sans délai. | Paiement sans délai |
| Costs of discontinuance or abandonment | 402. Unless otherwise ordered by the Court or agreed by the parties, a party against whom an action, application or appeal has been discontinued or against whom a motion has been abandoned is entitled to costs forthwith, which may be assessed and the payment of which may be enforced as if judgment for the amount of the costs had been given in favour of that party. | 402. Sauf ordonnance contraire de la Cour ou entente entre les parties, lorsqu'une action, une demande ou un appel fait l'objet d'un désistement ou qu'une requête est abandonnée, la partie contre laquelle l'action, la demande ou l'appel a été engagé ou la requête présentée a droit aux dépens sans délai. Les dépens peuvent être taxés et le paiement peut en être poursuivi par exécution forcée comme s'ils avaient été adjugés par jugement rendu en faveur de la partie. | Dépens lors d'un désistement ou abandon |
| Motion for directions | 403. (1) A party may request that directions be given to the assessment officer respecting any matter referred to in rule 400, (a) by serving and filing a notice of motion within 30 days after judgment has been pronounced; or (b) in a motion for judgment under subsection 394(2). | 403. (1) Une partie peut demander que des directives soient données à l'officier taxateur au sujet des questions visées à la règle 400 : a) soit en signifiant et en déposant un avis de requête dans les 30 jours suivant le prononcé du jugement; b) soit par voie de requête au moment de la présentation de la requête pour jugement selon le paragraphe 394(2). | Requête pour directives |
| Motion after judgment | (2) A motion may be brought under paragraph (1)(a) whether or not the judgment included an order concerning costs. | (2) La requête visée à l'alinéa (1)a) peut être présentée que le jugement comporte ou non une ordonnance sur les dépens. | Précisions |
| Same judge or prothonotary | (3) A motion under paragraph (1)(a) shall be brought before the judge or prothonotary who signed the judgment. | (3) La requête visée à l'alinéa (1)a) est présentée au juge ou au protonotaire qui a signé le jugement. | Présentation de la requête |
| Liability of solicitor for costs | 404. (1) Where costs in a proceeding are incurred improperly or without reasonable cause or are wasted by undue delay or other misconduct or default, the Court may make an order against any solicitor whom it considers to be responsible, whether personally or through a servant or agent, (a) directing the solicitor personally pay the costs of a party to the proceeding; or (b) disallowing the costs between the solicitor and the solicitor's client. | 404. (1) Lorsque, dans une instance, des frais ont été engagés abusivement ou sans raison valable ou que des frais ont été occasionnés du fait d'un retard injustifié ou de quelque autre inconduite ou manquement, la Cour peut rendre l'une des ordonnances suivantes contre l'avocat qu'elle considère comme responsable, qu'il s'agisse de responsabilité personnelle ou de responsabilité du fait de ses préposés ou mandataires : a) une ordonnance enjoignant à l'avocat de payer lui-même les dépens de toute partie à l'instance; b) une ordonnance refusant d'accorder les dépens entre l'avocat et son client. | Responsabilité de l'avocat |
| Show cause by solicitor | (2) No order under subsection (1) shall be made against a solicitor unless the solicitor has been given an opportunity to be heard. | (2) La Cour ne rend une ordonnance contre un avocat en vertu du paragraphe (1) que si elle lui a donné la possibilité de se faire entendre. | Justification par l'avocat |
| Notice to client | (3) The Court may order that notice of an order against a solicitor made under subsection (1) be given to the solicitor's client in a manner specified by the Court. | (3) La Cour peut ordonner que le client de l'avocat contre qui une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (1) en soit avisé de la manière qu'elle précise. | Avis au client |
| ASSESSMENT OF COSTS | | TAXATION DES DÉPENS | |
| Assessment by assessment officer | 405. Costs shall be assessed by an assessment officer. | 405. Les dépens sont taxés par l'officier taxateur. | Taxation par l'officier taxateur |
| Obtaining appointment | 406. (1) A party who is entitled to costs may obtain a notice of appointment for assessment by filing a bill of costs and a copy of the order or other document giving rise to the party's entitlement to costs. | 406. (1) La partie qui a droit aux dépens peut obtenir un avis de convocation pour la taxation en déposant un mémoire de dépens et une copie de l'ordonnance ou autre document lui donnant droit aux dépens. | Convocation |

| | | | |
|----------------------------------|--|---|--|
| Notice of appointment | (2) A notice of appointment for assessment and the bill of costs to be assessed shall be served on every other interested party at least 10 days before the date fixed for the assessment. | (2) L'avis de convocation et le mémoire de dépens sont signifiés à toute autre partie intéressée au moins 10 jours avant la date prévue pour la taxation. | Avis de convocation |
| Assessment according to Tariff B | 407. Unless the Court orders otherwise, party-and-party costs shall be assessed in accordance with column III of the table to Tariff B. | 407. Sauf ordonnance contraire de la Cour, les dépens partie-partie sont taxés en conformité avec la colonne III du tableau du tarif B. | Tarif B |
| Directions | 408. (1) An assessment officer may direct the production of books and documents and give directions for the conduct of an assessment. | 408. (1) L'officier taxateur peut ordonner la production de registres et documents et donner des directives sur le déroulement de la taxation. | Directives |
| Set-off of costs | (2) Where parties are liable to pay costs to each other, an assessment officer may adjust those costs by way of set-off. | (2) Lorsque des parties sont tenues de payer des dépens les unes aux autres, l'officier taxateur peut en faire le rajustement par compensation. | Compensation |
| Costs of assessment | (3) An assessment officer may assess and allow, or refuse to allow, the costs of an assessment to either party. | (3) L'officier taxateur peut taxer et accorder ou refuser d'accorder les dépens de la taxation à l'une ou l'autre partie. | Taxation des dépens |
| Factors in assessing costs | 409. In assessing costs, an assessment officer may consider the factors referred to in subsection 400(3). | 409. L'officier taxateur peut tenir compte des facteurs visés au paragraphe 400(3) lors de la taxation des dépens. | Facteurs à prendre en compte |
| Costs of amendment | 410. (1) Unless the Court orders otherwise, the costs occasioned by an amendment to a pleading made without leave shall be borne by the party making the amendment. | 410. (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, les dépens afférents à la modification d'un acte de procédure faite par une partie sans autorisation sont à la charge de la partie. | Dépens afférents aux modifications |
| Costs of motion to extend time | (2) Unless the Court orders otherwise, the costs of a motion for an extension of time shall be borne by the party bringing the motion. | (2) Sauf ordonnance contraire de la Cour, les dépens afférents à une requête visant la prolongation d'un délai sont à la charge du requérant. | Dépens afférents à une requête en prolongation |
| Costs of abandoned motion | 411. The costs of a motion that is abandoned or deemed to be abandoned may be assessed on the filing of (a) the notice of motion, together with an affidavit stating that the notice was not filed within the prescribed time or that the moving party did not appear at the hearing of the motion; or (b) where a notice of abandonment was served, the notice of abandonment. | 411. Les dépens afférents à une requête qui fait l'objet d'un désistement ou dont le désistement est présumé peuvent être taxés lors du dépôt : a) de l'avis de requête accompagné d'un affidavit précisant que l'avis n'a pas été déposé dans le délai prévu ou que le requérant n'a pas comparu à l'audition de la requête; b) de l'avis de désistement, dans le cas où cet avis a été signifié. | Dépens en cas de désistement — requête |
| Costs of discontinued proceeding | 412. The costs of a proceeding that is discontinued may be assessed on the filing of the notice of discontinuance. | 412. Les dépens afférents à une instance qui fait l'objet d'un désistement peuvent être taxés lors du dépôt de l'avis de désistement. | Dépens en cas de désistement |
| Accounts of solicitor for Crown | 413. (1) Where requested by the Attorney General of Canada, a prothonotary shall assess any costs payable by the Crown to a solicitor acting for the Crown in a proceeding. | 413. (1) À la demande du procureur général du Canada, le protonotaire taxe les dépens que la Couronne doit payer à tout avocat agissant pour le compte de celle-ci dans une instance. | Taxation des dépens adjugés contre la Couronne |
| Existing rights | (2) Subsection (1) shall not be construed so as to prejudice any rights between a solicitor and a client in respect of the recovery of the solicitor's costs in any competent court. | (2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits existants entre un avocat et son client quant au recouvrement des dépens de l'avocat devant tout tribunal compétent. | Droits existants |
| Review of assessment | 414. A party who is dissatisfied with an assessment of an assessment officer who is not a judge may, within 10 days after the assessment, serve and file a notice of motion to request that a judge of the Trial Division review the award of costs. | 414. La partie qui n'est pas d'accord avec la taxation d'un officier taxateur, autre qu'un juge, peut demander à un juge de la Section de première instance de la réviser en signifiant et déposant une requête à cet effet dans les 10 jours suivant la taxation. | Révision de la taxation |

SECURITY FOR COSTS

CAUTIONNEMENT POUR DÉPENS

| | | | |
|--------------------------------------|---|--|---------------------------|
| Application | <p>415. Rules 416 to 418 apply, with such modifications as are necessary, to parties bringing and defending counterclaims and third party claims, to applicants and respondents in an application and to appellants and respondents in an appeal.</p> | <p>415. Les règles 416 à 418 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au demandeur et au défendeur dans une demande, à l'appellant et à l'intimé dans un appel, ainsi qu'aux parties dans une demande reconventionnelle et une mise en cause.</p> | Applicabilité |
| Where security available | <p>416. (1) Where, on the motion of a defendant, it appears to the Court that</p> <p>(a) the plaintiff is ordinarily resident outside Canada,</p> <p>(b) the plaintiff is a corporation, an unincorporated association or a nominal plaintiff and there is reason to believe that the plaintiff would have insufficient assets in Canada available to pay the costs of the defendant if ordered to do so,</p> <p>(c) the plaintiff has not provided an address in the statement of claim, or has provided an incorrect address therein, and has not satisfied the Court that the omission or misstatement was made innocently and without intention to deceive,</p> <p>(d) the plaintiff has changed address during the course of the proceeding with a view to evading the consequences of the litigation,</p> <p>(e) the plaintiff has another proceeding for the same relief pending elsewhere,</p> <p>(f) the defendant has an order against the plaintiff for costs in the same or another proceeding that remain unpaid in whole or in part,</p> <p>(g) there is reason to believe that the action is frivolous and vexatious and the plaintiff would have insufficient assets in Canada available to pay the costs of the defendant, if ordered to do so, or</p> <p>(h) an Act of Parliament entitles the defendant to security for costs,</p> <p>the Court may order the plaintiff to give security for the defendant's costs.</p> | <p>416. (1) Lorsque, par suite d'une requête du défendeur, il paraît évident à la Cour que l'une des situations visées aux alinéas a) à h) existe, elle peut ordonner au demandeur de fournir le cautionnement pour les dépens qui pourraient être adjugés au défendeur :</p> <p>a) le demandeur réside habituellement hors du Canada;</p> <p>b) le demandeur est une personne morale ou une association sans personnalité morale ou n'est demandeur que de nom et il y a lieu de croire qu'il ne détient pas au Canada des actifs suffisants pour payer les dépens advenant qu'il lui soit ordonné de le faire;</p> <p>c) le demandeur n'a pas indiqué d'adresse dans la déclaration, ou y a inscrit une adresse erronée, et il n'a pas convaincu la Cour que l'omission ou l'erreur a été faite involontairement et sans intention de tromper;</p> <p>d) le demandeur a changé d'adresse au cours de l'instance en vue de se soustraire aux conséquences du litige;</p> <p>e) le demandeur est partie à une autre instance en cours ailleurs qui vise la même réparation;</p> <p>f) le défendeur a obtenu une ordonnance contre le demandeur pour les dépens afférents à la même instance ou à une autre instance et ces dépens demeurent impayés en totalité ou en partie;</p> <p>g) il y a lieu de croire que l'action est frivole ou vexatoire et que le demandeur ne détient pas au Canada des actifs suffisants pour payer les dépens s'il lui est ordonné de le faire;</p> <p>h) une loi fédérale autorise le défendeur à obtenir un cautionnement pour les dépens.</p> | Cautionnement |
| Staging | <p>(2) The Court may order that security for the costs of a defendant be given in stages, as costs are incurred.</p> | <p>(2) La Cour peut ordonner que le cautionnement pour les dépens soit fourni en tranches représentant les dépens engagés.</p> | Cautionnement en tranches |
| Further steps | <p>(3) Unless the Court orders otherwise, until the security required by an order under subsection (1) or (2) has been given, the plaintiff may not take any further step in the action, other than an appeal from that order.</p> | <p>(3) Sauf ordonnance contraire de la Cour, le demandeur qui ne fournit pas le cautionnement ordonné aux termes des paragraphes (1) ou (2) ne peut prendre de nouvelles mesures dans l'instance, autres que celle de porter en appel l'ordonnance de cautionnement.</p> | Défaut du demandeur |
| Party temporarily resident in Canada | <p>(4) A party ordinarily resident outside Canada may be ordered to give security for costs, notwithstanding that the party may be temporarily resident in Canada.</p> | <p>(4) La partie qui réside habituellement hors du Canada peut être contrainte par ordonnance à fournir un cautionnement pour les dépens, même si elle réside temporairement au Canada.</p> | Résident temporaire |
| Voluntary payment into court | <p>(5) In the absence of an order under subsection (1), a plaintiff may, at any time after filing a statement of claim, pay an amount into court as security for the defendant's costs and give notice of the payment to the defendant.</p> | <p>(5) En l'absence de l'ordonnance visée au paragraphe (1), le demandeur peut, après avoir déposé sa déclaration, consigner une somme d'argent à la Cour à titre de cautionnement pour les dépens qui pourraient être adjugés au défendeur et en aviser celui-ci.</p> | Paiement volontaire |

| | | | |
|-------------------------------|--|---|----------------------------------|
| Increase in security | (6) The Court may, on the motion of a defendant, order a plaintiff who has paid an amount into court under subsection (5) to pay in an additional amount as security for the defendant's costs. | (6) La Cour peut, sur requête du défendeur, ordonner au demandeur qui a consigné une somme d'argent à la Cour en application du paragraphe (5) de consigner un montant additionnel. | Cautionnement plus élevé |
| Grounds for refusing security | 417. The Court may refuse to order that security for costs be given under any of paragraphs 416(1)(a) to (g) if a plaintiff demonstrates impecuniosity and the Court is of the opinion that the case has merit. | 417. La Cour peut refuser d'ordonner la fourniture d'un cautionnement pour les dépens dans les situations visées aux alinéas 416(1)a) à g) si le demandeur fait la preuve de son indigence et si elle est convaincue du bien-fondé de la cause. | Motifs de refus de cautionnement |
| How security to be given | 418. Where a person is required under these Rules or an Act of Parliament to give security for costs or for any other purpose, unless otherwise ordered by the Court or required by that Act, the person may do so (a) by paying the required amount into court; or (b) by filing a bond for the required amount that has been approved by an order of the Court. | 418. Sauf ordonnance contraire de la Cour ou disposition contraire d'une loi fédérale, la personne tenue par les présentes règles ou cette loi de fournir un cautionnement pour les dépens ou à toute autre fin peut le faire : a) soit par consignation à la Cour de la somme requise; b) soit par dépôt d'un cautionnement, approuvé par ordonnance de la Cour, représentant la somme requise. | Fourniture du cautionnement |

OFFER TO SETTLE

| | | | |
|---|--|--|--|
| Application to other proceedings | 419. Rules 420 and 421 apply, with such modifications as are necessary, to parties bringing and defending counterclaims and third party claims, to applicants and respondents in an application and to appellants and respondents in an appeal. | 419. Les règles 420 et 421 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au demandeur et au défendeur dans une demande, à l'appelant et à l'intimé dans un appel, ainsi qu'aux parties dans une demande reconventionnelle et une mise en cause. | Applicabilité |
| Consequences of failure to accept plaintiff's offer | 420. (1) Unless otherwise ordered by the Court, where a plaintiff makes a written offer to settle that is not revoked, and obtains a judgment as favourable or more favourable than the terms of the offer to settle, the plaintiff shall be entitled to party-and-party costs to the date of service of the offer and double such costs, excluding disbursements, after that date. | 420. (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, le demandeur qui présente par écrit une offre de règlement qui n'est pas révoquée et qui obtient un jugement aussi avantageux ou plus avantageux que les conditions de l'offre a droit aux dépens partie-partie jusqu'à la date de signification de l'offre et, par la suite, au double de ces dépens, à l'exclusion des débours. | Conséquences de la non-acceptation de l'offre du demandeur |
| Consequences of failure to accept defendant's offer | (2) Unless otherwise ordered by the Court, where a defendant makes a written offer to settle that is not revoked, (a) if the plaintiff obtains a judgment less favourable than the terms of the offer to settle, the plaintiff shall be entitled to party-and-party costs to the date of service of the offer and the defendant shall be entitled to double such costs, excluding disbursements, from that date to the date of judgment; or (b) if the plaintiff fails to obtain judgment, the defendant shall be entitled to party-and-party costs to the date of the service of the offer and to double such costs, excluding disbursements, from that date to the date of judgment. | (2) Sauf ordonnance contraire de la Cour, lorsque le défendeur présente par écrit une offre de règlement qui n'est pas révoquée et que le demandeur : a) obtient un jugement moins avantageux que les conditions de l'offre, le demandeur a droit aux dépens partie-partie jusqu'à la date de signification de l'offre et le défendeur a droit au double de ces dépens, à l'exclusion des débours, à compter du lendemain de cette date jusqu'à la date du jugement; b) n'obtient pas gain de cause lors du jugement, le défendeur a droit aux dépens partie-partie jusqu'à la date de signification de l'offre et au double de ces dépens, à l'exclusion des débours, à compter du lendemain de cette date jusqu'à la date du jugement. | Conséquences de la non-acceptation de l'offre du défendeur |
| Offer to contribute | 421. Subsection 420(2) applies to a third party, or to one of two or more defendants who are alleged to be jointly and severally liable to the plaintiff in respect of a claim, who makes a written offer to other defendants or third parties to contribute toward a settlement of the claim. | 421. Lorsqu'une tierce partie ou l'un des codéfendeurs qui sont solidairement responsables à l'égard d'une réclamation du demandeur offre, par écrit, aux autres codéfendeurs ou tierces parties de verser une contribution pour le règlement de la réclamation, le paragraphe 420(2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à cette offre. | Offre de contribution |

| | | | |
|------------------------------|---|--|-----------------------|
| Disclosure of offer to Court | <p>422. No communication respecting an offer to settle or offer to contribute shall be made to the Court, other than to a case management judge or prothonotary assigned under rule 383(c) or to a judge or prothonotary at a pre-trial conference, until all questions of liability and the relief to be granted, other than costs, have been determined.</p> | <p>422. Aucune communication concernant une offre de règlement ou une offre de contribution ne peut être faite à la Cour — sauf au juge chargé de la gestion de l'instance ou au protonotaire visé à l'alinéa 383c) ou sauf au juge ou au protonotaire lors de la conférence préparatoire à l'instruction — tant que les questions relatives à la responsabilité et à la réparation à accorder, sauf les dépens, n'ont pas été tranchées.</p> | Divulgence de l'offre |
|------------------------------|---|--|-----------------------|

PART 12

ENFORCEMENT OF ORDERS

GENERAL

| | | | |
|---|---|--|---|
| Where brought | <p>423. All matters relating to the enforcement of orders shall be brought before the Trial Division.</p> | <p>424. (1) Where under an Act of Parliament the Court is authorized to enforce an order of a tribunal and no other procedure is required by or under that Act, the order may be enforced under this Part.</p> <p>(2) An order referred to in subsection (1) shall be filed together with a certificate from the tribunal, or an affidavit of a person authorized to file such an order, attesting to the authenticity of the order.</p> | Compétence exclusive |
| Enforcement of order of tribunal | <p>425. An order for the payment of money may be enforced by</p> <p>(a) a writ of seizure and sale in Form 425A;</p> <p>(b) garnishment proceedings;</p> <p>(c) a charging order;</p> <p>(d) the appointment of a receiver; and</p> <p>(e) in respect of a person referred to in rule 429, a writ of sequestration in Form 425B.</p> | <p>424. (1) Lorsque la Cour est autorisée, en vertu d'une loi fédérale, à poursuivre l'exécution forcée de l'ordonnance d'un office fédéral et qu'aucune autre procédure n'est prévue aux termes de cette loi ou de ses textes d'application, l'exécution forcée de l'ordonnance est assujettie à la présente partie.</p> <p>(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) est déposée avec un certificat de l'office fédéral ou un affidavit de la personne autorisée à la déposer, attestant l'authenticité de l'ordonnance.</p> | Exécution de l'ordonnance d'un office fédéral |
| Filing of order | <p>426. A person who has obtained an order for the payment of money may conduct an oral examination of the judgment debtor or, if the judgment debtor is a body corporate, of an officer thereof, as to the assets of the judgment debtor.</p> | <p>425. L'exécution forcée de l'ordonnance exigeant le paiement d'une somme d'argent se fait par l'un des moyens suivants :</p> <p>a) bref de saisie-exécution établi selon la formule 425A;</p> <p>b) procédure de saisie-arrêt;</p> <p>c) ordonnance constituant une charge;</p> <p>d) nomination d'un séquestre judiciaire;</p> <p>e) bref de séquestration établi selon la formule 425B, dans le cas visé à la règle 429.</p> | Dépôt de l'ordonnance |
| Enforcement of order for payment of money | <p>427. (1) An order for possession of real property or immoveables may be enforced by</p> <p>(a) a writ of possession, in Form 427; and</p> <p>(b) in respect of a person referred to in rule 429, an order of committal or a writ of sequestration, or both.</p> | <p>426. Toute personne qui a obtenu une ordonnance exigeant le paiement d'une somme d'argent peut soumettre le débiteur judiciaire à un interrogatoire oral au sujet de ses biens ou, si celui-ci est une personne morale, l'un de ses dirigeants.</p> | Paiement d'une somme d'argent |
| Examination of judgment debtor | <p>427. (1) A writ of possession shall be issued only if the Court is satisfied that every person in possession of the whole or any part of the real property or immoveables has received notice sufficient to enable the person to apply to the Court for any relief to which the person may be entitled.</p> | <p>427. (1) L'exécution forcée de l'ordonnance de mise en possession d'un immeuble ou d'un bien réel se fait par l'un des moyens suivants :</p> <p>a) bref de mise en possession établi selon la formule 427;</p> <p>b) ordonnance d'incarcération ou bref de séquestration, ou les deux, dans le cas visé à la règle 429.</p> | Interrogatoire du débiteur judiciaire |
| Possession of land | <p>(2) A writ of possession shall be issued only if the Court is satisfied that every person in possession of the whole or any part of the real property or immoveables has received notice sufficient to enable the person to apply to the Court for any relief to which the person may be entitled.</p> | <p>(2) La Cour ne délivre un bref de mise en possession que si elle est convaincue que chaque personne qui est en possession de tout ou partie de l'immeuble ou du bien réel a reçu un avis suffisant pour pouvoir demander à la Cour la réparation à laquelle elle peut avoir droit.</p> | Restriction |

PARTIE 12

EXÉCUTION FORCÉE DES ORDONNANCES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

| | | | |
|---|---|--|---|
| Where brought | <p>423. All matters relating to the enforcement of orders shall be brought before the Trial Division.</p> | <p>423. Toute question concernant l'exécution forcée d'une ordonnance relève de la Section de première instance.</p> | Compétence exclusive |
| Enforcement of order of tribunal | <p>424. (1) Where under an Act of Parliament the Court is authorized to enforce an order of a tribunal and no other procedure is required by or under that Act, the order may be enforced under this Part.</p> <p>(2) An order referred to in subsection (1) shall be filed together with a certificate from the tribunal, or an affidavit of a person authorized to file such an order, attesting to the authenticity of the order.</p> | <p>424. (1) Lorsque la Cour est autorisée, en vertu d'une loi fédérale, à poursuivre l'exécution forcée de l'ordonnance d'un office fédéral et qu'aucune autre procédure n'est prévue aux termes de cette loi ou de ses textes d'application, l'exécution forcée de l'ordonnance est assujettie à la présente partie.</p> <p>(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) est déposée avec un certificat de l'office fédéral ou un affidavit de la personne autorisée à la déposer, attestant l'authenticité de l'ordonnance.</p> | Exécution de l'ordonnance d'un office fédéral |
| Filing of order | <p>425. An order for the payment of money may be enforced by</p> <p>(a) a writ of seizure and sale in Form 425A;</p> <p>(b) garnishment proceedings;</p> <p>(c) a charging order;</p> <p>(d) the appointment of a receiver; and</p> <p>(e) in respect of a person referred to in rule 429, a writ of sequestration in Form 425B.</p> | <p>425. L'exécution forcée de l'ordonnance exigeant le paiement d'une somme d'argent se fait par l'un des moyens suivants :</p> <p>a) bref de saisie-exécution établi selon la formule 425A;</p> <p>b) procédure de saisie-arrêt;</p> <p>c) ordonnance constituant une charge;</p> <p>d) nomination d'un séquestre judiciaire;</p> <p>e) bref de séquestration établi selon la formule 425B, dans le cas visé à la règle 429.</p> | Paiement d'une somme d'argent |
| Enforcement of order for payment of money | <p>426. A person who has obtained an order for the payment of money may conduct an oral examination of the judgment debtor or, if the judgment debtor is a body corporate, of an officer thereof, as to the assets of the judgment debtor.</p> | <p>426. Toute personne qui a obtenu une ordonnance exigeant le paiement d'une somme d'argent peut soumettre le débiteur judiciaire à un interrogatoire oral au sujet de ses biens ou, si celui-ci est une personne morale, l'un de ses dirigeants.</p> | Interrogatoire du débiteur judiciaire |
| Examination of judgment debtor | <p>427. (1) An order for possession of real property or immoveables may be enforced by</p> <p>(a) a writ of possession, in Form 427; and</p> <p>(b) in respect of a person referred to in rule 429, an order of committal or a writ of sequestration, or both.</p> | <p>427. (1) L'exécution forcée de l'ordonnance de mise en possession d'un immeuble ou d'un bien réel se fait par l'un des moyens suivants :</p> <p>a) bref de mise en possession établi selon la formule 427;</p> <p>b) ordonnance d'incarcération ou bref de séquestration, ou les deux, dans le cas visé à la règle 429.</p> | Mise en possession d'un immeuble |
| Possession of land | <p>(2) A writ of possession shall be issued only if the Court is satisfied that every person in possession of the whole or any part of the real property or immoveables has received notice sufficient to enable the person to apply to the Court for any relief to which the person may be entitled.</p> | <p>(2) La Cour ne délivre un bref de mise en possession que si elle est convaincue que chaque personne qui est en possession de tout ou partie de l'immeuble ou du bien réel a reçu un avis suffisant pour pouvoir demander à la Cour la réparation à laquelle elle peut avoir droit.</p> | Restriction |

| | | | |
|--|---|--|---|
| Delivery of personal property and movables | <p>428. (1) An order for the delivery of personal property or movables that does not give the person against whom the order is made the alternative of paying an amount equal to the value of the personal property or movables may be enforced by</p> <p>(a) a writ of delivery to recover the personal property or movables, in Form 428; and</p> <p>(b) in respect of a person referred to in rule 429, an order of committal or a writ of sequestration, or both.</p> | <p>428. (1) L'exécution forcée de l'ordonnance exigeant la livraison de biens meubles ou de biens personnels sans donner à la personne visée le choix de payer un montant égal à leur valeur se fait par l'un des moyens suivants :</p> <p>a) bref de délivrance pour la prise de possession des biens meubles ou des biens personnels, établi selon la formule 428;</p> <p>b) ordonnance d'incarcération ou bref de séquestration, ou les deux, dans le cas visé à la règle 429.</p> | Livraison de meubles |
| Delivery of personal property or movables or amount equal to value | <p>(2) An order for the delivery of personal property or movables or the payment of an amount equal to their value may be enforced by</p> <p>(a) a writ of delivery to recover the personal property or movables or an amount equal to their value, in Form 428; and</p> <p>(b) in respect of a person referred to in rule 429, a writ of sequestration.</p> | <p>(2) L'exécution forcée de l'ordonnance donnant à la personne visée le choix de livrer des biens meubles ou des biens personnels ou de payer un montant égal à leur valeur se fait par l'un des moyens suivants :</p> <p>a) bref de délivrance pour la prise de possession des biens meubles ou des biens personnels ou le recouvrement d'un montant égal à leur valeur, établi selon la formule 428;</p> <p>b) bref de séquestration, dans le cas visé à la règle 429.</p> | Livraison de biens meubles ou paiement de leur valeur |
| Writ of sequestration and order of committal | <p>429. (1) Where a person who is required by an order to perform an act within a specified time refuses or neglects to do so within that time, or where a person disobeys an order to abstain from doing an act, the order may, with the leave of the Court, be enforced by</p> <p>(a) a writ of sequestration against the property of the person;</p> <p>(b) where the person is a corporation, a writ of sequestration against the property of any director or officer of the corporation; and</p> <p>(c) subject to subsection (2), in respect of an order other than for payment of money, an order of committal against the person or, where the person is a body corporate, against any director or officer of the corporation.</p> | <p>429. (1) Dans le cas où une personne tenue aux termes d'une ordonnance d'accomplir un acte dans un délai précis refuse ou néglige de le faire dans ce délai, ou dans le cas où une personne enfreint une ordonnance lui enjoignant de ne pas accomplir un acte, l'exécution forcée de l'ordonnance se fait par l'un des moyens suivants avec l'autorisation de la Cour :</p> <p>a) par bref de séquestration visant les biens de cette personne;</p> <p>b) s'il s'agit d'une personne morale, par bref de séquestration visant les biens de tout administrateur ou dirigeant de celle-ci;</p> <p>c) sous réserve du paragraphe (2), dans le cas d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de paiement d'une somme d'argent, par ordonnance d'incarcération de la personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, de tout administrateur ou dirigeant de celle-ci.</p> | Séquestration et incarcération |
| Limitation | <p>(2) Where under an order requiring the delivery of personal property or movables a person who is liable to execution has the alternative of paying an amount equal to the value of the personal property or movables, the order shall not be enforced by an order of committal.</p> | <p>(2) L'exécution forcée de l'ordonnance donnant à la personne assujettie à l'exécution le choix de livrer des biens meubles ou des biens personnels ou de payer un montant égal à leur valeur ne peut se faire au moyen d'une ordonnance d'incarcération.</p> | Exception |
| Personal service required | <p>430. Unless the Court orders otherwise, an order shall not be enforced against a person under rule 429 unless the order has been personally served on the person.</p> | <p>430. Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'exécution forcée d'une ordonnance ne peut se faire en vertu de la règle 429 que si une copie de l'ordonnance a été signifiée à personne à l'intéressé.</p> | Signification de l'ordonnance |
| Performance by other person | <p>431. Where a person does not comply with an order to perform an act, without prejudice to the powers of the Court to punish the person for contempt, on motion, the Court may order that</p> <p>(a) the required act be performed by the person by whom the order was obtained or by another person appointed by the Court; and</p> | <p>431. Si une personne ne se conforme pas à l'ordonnance exigeant l'accomplissement d'un acte, la Cour peut, sur requête, sans préjudice de son pouvoir de la punir pour outrage au tribunal, ordonner :</p> <p>a) que l'acte requis soit accompli par la personne qui a obtenu l'ordonnance ou par toute autre personne nommée par la Cour;</p> | Accomplissement de l'acte par une autre personne |

| | | | |
|---|--|--|--|
| | (b) the non-complying person pay the costs incurred in the performance of the act, ascertained in such a manner as the Court may direct, and that a writ of execution be issued against the non-complying person for those costs. | (b) que le contrevenant assume les frais de l'accomplissement de l'acte, déterminés de la manière ordonnée par la Cour, et qu'un bref d'exécution soit délivré contre lui pour le montant de ces frais et les dépens. | |
| Non-performance of condition precedent | 432. Where a person who is entitled to relief under an order subject to the fulfilment of a condition fails to fulfil that condition, the person is deemed to have abandoned the benefit of the order and, unless the Court orders otherwise, any other interested person may take any step that is warranted by the order or that might have been taken if the order had not been made. | 432. La personne qui, en vertu d'une ordonnance, a droit à une réparation sous réserve d'une condition à remplir et qui ne remplit pas cette condition est réputée avoir renoncé aux avantages de l'ordonnance et, sauf ordonnance contraire de la Cour, toute autre personne intéressée peut engager soit les procédures que justifie l'ordonnance, soit les procédures qui auraient pu être engagées si l'ordonnance n'avait pas été rendue. | Défaut de remplir une condition préalable |
| WRITS OF EXECUTION | | BREFS D'EXÉCUTION | |
| Requisition for writ of execution | 433. (1) Subject to subsection (2) and rules 434 and 435, a person entitled to execution may obtain a writ of execution by filing a requisition for its issuance. | 433. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règles 434 et 435, la personne ayant droit à l'exécution peut obtenir un bref d'exécution en déposant une demande écrite pour le faire délivrer. | Demande écrite |
| When writ may be issued | (2) A writ of execution shall be issued only if, at the time a requisition therefor is filed, any period specified in the order for the payment of money or for the doing of an act required under the order has expired. | (2) Un bref d'exécution ne peut être délivré que si, au moment où il est demandé, le délai fixé dans l'ordonnance pour le paiement d'une somme d'argent ou l'accomplissement d'un acte est expiré. | Moment de la délivrance du bref |
| Endorsement on writ | (3) A writ of execution for the recovery of money shall be endorsed with a direction to the sheriff to levy (a) the amount of money due and payable that is sought to be recovered; (b) any interest thereon that is sought to be recovered, from the date of the order; and (c) any sheriff's fees and costs of execution. | (3) Le bref d'exécution visant le recouvrement d'une somme d'argent porte des directives prescrites au shérif de prélever : a) la somme exigible dont le recouvrement est poursuivi en vertu de l'ordonnance; b) les intérêts y afférents dont le recouvrement est poursuivi, le cas échéant, calculés à partir de la date de l'ordonnance; c) les honoraires du shérif et les frais d'exécution. | Directives au shérif |
| Limitation on issuance | 434. (1) A writ of execution to enforce an order shall not be issued without the leave of the Court if (a) six or more years have elapsed since the date of the order; (b) a change has taken place, by death or otherwise, in the persons entitled or liable to execution under the order; (c) under the order a person is entitled to relief subject to the fulfilment of a condition that is alleged to have been fulfilled; or (d) any personal property or movables sought to be seized under the writ are in the possession of a receiver appointed by the Court or of a sequestrator. | 434. (1) Un bref d'exécution ne peut être délivré sans l'autorisation de la Cour pour faire exécuter une ordonnance dans les cas suivants : a) six ans ou plus se sont écoulés depuis la date de l'ordonnance; b) les personnes ayant droit ou assujetties à l'exécution en vertu de l'ordonnance ne sont plus les mêmes par suite d'un décès ou autrement; c) une personne a droit à une réparation aux termes de l'ordonnance, sous réserve d'une condition à remplir qu'elle prétend avoir remplie; d) les biens meubles ou les biens personnels dont la saisie par bref d'exécution est envisagée sont en la possession d'un séquestre judiciaire nommé par la Cour ou d'un autre séquestre. | Autorisation de la Cour |
| Period of validity of order | (2) An order granting leave under subsection (1) expires one year after it is made. | (2) L'ordonnance accordant l'autorisation visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à l'expiration d'un an après qu'elle a été rendue. | Période de validité de l'ordonnance |
| Leave to issue writ in aid | 435. A writ of execution in aid of another writ of execution shall not be issued without the leave of the Court. | 435. Il ne peut être délivré de bref d'exécution complémentaire sans l'autorisation de la Cour. | Bref complémentaire |
| Ex parte motion for leave to issue writ | 436. A motion for leave to issue a writ of execution under subsection 434(1) or rule 435 may be made <i>ex parte</i> . | 436. Une requête <i>ex parte</i> peut être présentée pour obtenir l'autorisation de faire délivrer un bref d'exécution aux termes du paragraphe 434(1) ou de la règle 435. | Requête <i>ex parte</i> pour l'obtention d'un bref |

| | | | |
|---|--|--|-------------------------------------|
| Period of validity of writ | 437. (1) A writ of execution is valid for six years after its date of issuance. | 437. (1) Tout bref d'exécution est valide pendant les six ans suivant la date de sa délivrance. | Période de validité d'un bref |
| Extension of validity of writ | (2) On motion, where a writ has not been wholly executed, the Court may, before the writ would otherwise expire, order that the validity of the writ, including a writ the validity of which has previously been extended, be extended for a further period of six years. | (2) Si un bref n'a été exécuté qu'en partie, la Cour peut, sur requête, rendre, avant l'expiration du bref, une ordonnance renouvelant celui-ci pour une période de six ans à la fois. | Prolongation de la validité |
| Conditions for execution of extended writ | (3) Before execution of a writ the validity of which has been extended by an order under subsection (2), (a) the writ shall be endorsed with a notice setting out the date on which the order was made; or (b) the moving party shall serve a certified copy of the order on the sheriff to whom the writ is directed. | (3) Un bref dont la période de validité a été prolongée en vertu du paragraphe (2) ne peut être exécuté que si l'une des conditions suivantes est respectée : a) il porte une indication de la date de l'ordonnance de prolongation; b) le requérant a signifié une copie certifiée de l'ordonnance au shérif auquel le bref est adressé. | Exigences de forme |
| Effect of extended writ | (4) A writ the validity of which has been extended under subsection (2) continues without interruption. | (4) Le bref dont la période de validité a été prolongée en vertu du paragraphe (2) produit son effet de façon ininterrompue. | Ordre de priorité |
| Advance or security required | 438. Before executing a writ of execution, a sheriff to whom the writ is directed may require the person at whose instance it was issued to make an advance, or to give security, sufficient to cover the costs of execution. | 438. Le shérif à qui est adressé un bref d'exécution peut exiger, avant l'exécution du bref, que la personne qui l'a fait délivrer avance une somme suffisante ou fournisse un cautionnement suffisant pour couvrir les frais d'exécution. | Cautionnement pour frais |
| Notice to sheriff | 439. (1) A person at whose instance a writ of execution is issued may serve a notice on the sheriff to whom the writ is directed requiring the sheriff, within such time as may be specified in the notice, to endorse on the writ a statement of the manner in which the sheriff has executed it and to send a copy of the statement to the person. | 439. (1) La personne qui a fait délivrer un bref d'exécution peut signifier au shérif à qui il est adressé un avis l'informant qu'il est tenu, dans le délai précisé, de rédiger sur le bref un procès-verbal indiquant de quelle manière il l'a exécuté et de lui envoyer une copie de ce procès-verbal. | Avis au shérif |
| Order to sheriff to comply | (2) Where a sheriff fails to comply with a notice served under subsection (1), the person by whom it was served may apply to the Court for an order directing the sheriff to comply with the notice. | (2) Si le shérif ne se conforme pas à l'avis signifié conformément au paragraphe (1), la personne qui le lui a signifié peut demander à la Cour de rendre une ordonnance enjoignant au shérif de se conformer à l'avis. | Ordonnance de la Cour |
| Directions from Court | (3) A sheriff may seek directions from the Court concerning any issue not addressed by these Rules that arises from the enforcement of an order. | (3) Le shérif peut demander des directives à la Cour au sujet de toute question non prévue par les présentes règles qui découle de l'exécution d'une ordonnance. | Directives de la Cour |
| Multiple writs for single order | 440. Writs of execution of different types may be issued to enforce a single order, where the terms of the order so require. | 440. Des brefs d'exécution de différents types peuvent être délivrés pour l'exécution d'une même ordonnance lorsque les termes de celle-ci l'exigent. | Brefs distincts |
| Leave to issue writ of sequestration | 441. (1) No writ of sequestration shall be issued without leave of a judge. | 441. (1) Un bref de séquestration ne peut être délivré sans l'autorisation d'un juge. | Bref de séquestration |
| Personal service of notice | (2) Notice of a motion for leave to issue a writ of sequestration shall be personally served on the person against whose property it is sought to issue the writ. | (2) L'avis de la requête pour l'autorisation de délivrer un bref de séquestration est signifié à personne à l'intéressé dont les biens sont visés par le bref. | Signification |
| Multiple writs of seizure and sale | 442. (1) A person who is entitled to enforce an order by a writ of seizure and sale may request the issuance of two or more such writs directed to the sheriffs of different geographical areas, either at the same time or at different times, to enforce the order, but no greater total amount shall be levied under all such writs than would be authorized to be levied under a single writ. | 442. (1) La personne qui a le droit de poursuivre l'exécution d'une ordonnance par bref de saisie-exécution peut demander que soient délivrés à cette fin, simultanément ou non, deux ou plusieurs brefs adressés aux shérifs de régions différentes. Toutefois, il ne peut être perçu en vertu de tous ces brefs pris ensemble plus qu'il ne serait permis de percevoir si un seul bref avait été délivré. | Plusieurs brefs de saisie-exécution |

| | | | |
|-------------------------------------|--|--|--|
| Different geographical areas | (2) Where a person requests the issuance of two or more writs of seizure and sale directed to sheriffs of different geographical areas to enforce the same order, the person shall inform each sheriff of the issuance of the other writ or writs. | (2) La personne qui demande que soient délivrés, pour l'exécution de la même ordonnance, deux ou plusieurs brefs de saisie-exécution adressés aux shérifs de régions différentes est tenue d'informer chacun d'eux de la délivrance des autres brefs. | Shérifs de régions différentes |
| Second writ where sum unascertained | 443. Where the payment of an ascertained sum of money and an unascertained sum of money or costs is ordered, if, at the time when the ascertained sum becomes payable, the unascertained sum or costs have not been assessed, the person who is entitled to enforce the order may request the issuance of a writ of seizure and sale to enforce payment of the ascertained sum and, after the unascertained sum or costs have been assessed, may request the issuance of a second writ to enforce payment thereof. | 443. Lorsqu'une ordonnance exige le paiement d'une somme déterminée et d'une somme ou de dépens à déterminer, la personne qui a le droit de poursuivre l'exécution de l'ordonnance peut, si cette dernière somme ou ces dépens n'ont pas encore été déterminés au moment où la somme déterminée devient exigible, demander que soit délivré un bref de saisie-exécution pour contraindre au paiement de la somme déterminée, suivi d'un second bref — une fois la détermination faite — pour contraindre au paiement de l'autre somme ou des dépens. | Ordonnance exécutée en partie |
| Order under \$200 | 444. Where an order for payment of less than \$200 does not entitle the plaintiff to costs against the person against whom a writ of seizure and sale to enforce the order is issued, the writ may not authorize the sheriff to whom it is directed to levy any fees or costs of execution. | 444. Lorsqu'une ordonnance exige le paiement d'une somme inférieure à 200 \$ et ne donne pas au demandeur le droit aux dépens contre la personne assujettie à l'exécution de l'ordonnance par un bref de saisie-exécution, ce bref ne peut autoriser le shérif à qui il est adressé à percevoir des honoraires ou des frais d'exécution. | Ordonnance pour le paiement d'une somme de moins de 200 \$ |
| Sale of interest in property | 445. Any interest of a judgment debtor in property may be sold under a writ of seizure and sale. | 445. Les droits qu'un débiteur judiciaire possède sur des biens peuvent être vendus aux termes d'un bref de saisie-exécution. | Vente de droits |
| Sale of real property or immovables | 446. Real property or immovables shall not be sold under a writ of seizure and sale within a shorter period than that provided for by the laws of the province in which the real property or immovables are situated or any longer period ordered by the Court. | 446. Un immeuble ou un bien réel ne peut être vendu aux termes d'un bref de saisie-exécution avant l'expiration du délai prévu par les règles de droit de la province dans laquelle il est situé ou du délai supérieur ordonné par la Cour. | Vente d'un immeuble ou d'un bien réel |
| Property bound by writ | 447. Property is bound for the purpose of execution of an order as of the date of the delivery to the sheriff of a writ of seizure and sale. | 447. Aux fins de l'exécution d'une ordonnance, les biens sont grevés d'une charge à compter de la date de la remise au shérif du bref de saisie-exécution. | Biens grevés à compter de la date du bref |
| Laws of province apply | 448. In seizing, advertising for sale or selling property, a sheriff shall, except as otherwise provided in the writ or in these Rules, follow the laws applicable to the execution of similar writs issued by a superior court of the province in which the property was seized. | 448. Sauf disposition contraire du bref ou des présentes règles, pour la saisie et la vente de biens ainsi que la publicité en vue de cette vente, le shérif se conforme aux règles de droit applicables à l'exécution de brefs analogues délivrés par une cour supérieure de la province où la saisie a eu lieu. | Application des lois provinciales |

GARNISHMENT PROCEEDINGS

SAISIES-ARRÊTS

| | | | |
|-------------|--|---|--------------|
| Garnishment | 449. (1) Subject to rules 452 and 456, on the <i>ex parte</i> motion of a judgment creditor, the Court may order (a) that (i) a debt owing or accruing from a person in Canada to a judgment debtor, or (ii) a debt owing or accruing from a person outside Canada to a judgment debtor, where the debt is one for which the person might be sued in Canada by the judgment debtor, be attached to answer the judgment debt; and | 449. (1) Sous réserve des règles 452 et 456, la Cour peut, sur requête <i>ex parte</i> du créancier judiciaire, ordonner : a) que toutes les créances suivantes du débiteur judiciaire dont un tiers lui est redevable soient saisies-arrêtées pour le paiement de la dette constatée par le jugement : (i) les créances échues ou à échoir dont est redevable un tiers se trouvant au Canada, (ii) les créances échues ou à échoir dont est redevable un tiers ne se trouvant pas au Canada et à l'égard desquelles le débiteur | Saisie-arrêt |
|-------------|--|---|--------------|

| | | | |
|------------------------------------|---|--|---|
| | (b) that the person attend, at a specified time and place, to show cause why the person should not pay to the judgment creditor the debt or any lesser amount sufficient to satisfy the judgment. | judiciaire pourrait intenter une poursuite au Canada; | |
| | | b) que le tiers se présente, aux date, heure et lieu précisés, pour faire valoir les raisons pour lesquelles il ne devrait pas payer au créancier judiciaire la dette dont il est redevable au débiteur judiciaire ou la partie de celle-ci requise pour l'exécution du jugement. | |
| Service of show cause order | (2) An order to show cause made under subsection (1) shall be served, at least seven days before the time appointed for showing cause, (a) on the garnishee personally; and (b) unless the Court directs otherwise, on the judgment debtor. | (2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) est signifiée, au moins sept jours avant la date fixée pour la comparution du tiers saisi : a) au tiers saisi, par signification à personne; b) au débiteur judiciaire, sauf directives contraires de la Cour. | Signification |
| Debts bound as of time of service | (3) Subject to rule 452, an order under subsection (1) binds the debts attached as of the time of service of the order. | (3) Sous réserve de la règle 452, l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) grève les créances saisies-arrêtées à compter du moment de sa signification. | Prise d'effet de l'ordonnance |
| Payment into court by garnishee | 450. A garnishee may admit liability and pay into court a debt due to a judgment debtor, or as much thereof as is sufficient to satisfy the judgment, notice of which shall be given to the judgment creditor. | 450. Le tiers saisi peut reconnaître sa dette envers le débiteur judiciaire et en consigner à la Cour le montant total ou la partie requise pour l'exécution du jugement; il en donne alors avis au créancier judiciaire. | Consignation |
| Garnishment order | 451. (1) Where a garnishee has not made a payment into court under rule 450 and does not dispute the debt claimed to be due to the judgment debtor, or does not appear pursuant to a show cause order made under subsection 449(1), on motion, the Court may make an order for payment to the judgment creditor or payment into court of the debt. | 451. (1) Lorsque le tiers saisi n'a pas fait de consignation à la Cour selon la règle 450 et qu'il ne conteste pas la dette dont on le prétend redevable au débiteur judiciaire, ou lorsqu'il ne se présente pas en application de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 449(1), la Cour peut, sur requête, rendre une ordonnance exigeant le paiement au créancier judiciaire ou la consignation à la Cour. | Ordonnance de paiement |
| Order for future payment | (2) Where a debt owed to a judgment debtor is not payable at the time an order is sought under subsection 449(1), an order may be made for payment of the debt to the judgment creditor under subsection (1) as at the time the debt becomes payable. | (2) Si la dette à payer au débiteur judiciaire n'est pas exigible au moment où l'ordonnance visée au paragraphe 449(1) est demandée, une ordonnance peut être rendue en vue du paiement de la dette à son échéance au créancier judiciaire selon les modalités prévues au paragraphe (1). | Dette non exigible |
| Enforcement of garnishment order | (3) An order under subsection (1) may be enforced in the same manner as any other order for the payment of money. | (3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut être exécutée de la même manière qu'une ordonnance exigeant le paiement d'une somme d'argent. | Moyens de contrainte |
| Exemption from seizure | 452. Where a debt due or accruing to a judgment debtor is in respect of wages or salary, no portion thereof that is exempt from seizure or attachment under the law of the province where the debt is payable shall be attached under an order made under rule 449. | 452. Lorsque la créance échue ou à échoir du débiteur judiciaire porte sur des traitements ou salaires, aucune partie de ceux-ci qui est insaisissable ou qui ne peut être grevée selon les règles de droit de la province dans laquelle la créance est exigible ne peut être saisie-arrêtée aux termes d'une ordonnance rendue en vertu de la règle 449. | Insaisissabilité |
| Summary determination of liability | 453. Where a garnishee disputes liability to pay a debt claimed to be due or accruing to the judgment debtor, the Court may summarily determine any question of liability of the garnishee or order that it be determined in such a manner as the Court may direct. | 453. Lorsque le tiers saisi conteste l'obligation de payer au débiteur judiciaire la dette échue ou à échoir, la Cour peut juger par procédure sommaire toute question concernant l'obligation du tiers saisi ou ordonner qu'elle soit instruite de la manière qu'elle précise. | Jugement sommaire quant à l'obligation du tiers |
| Discharge of liability | 454. A payment made under rule 450 by a garnishee or in compliance with an order under rule 449, and any execution levied against a garnishee under such an order, constitutes a valid discharge of the garnishee's liability to the judgment | 454. Tout paiement effectué par un tiers saisi en vertu de la règle 450 ou conformément à une ordonnance rendue en vertu de la règle 449 et tout produit de l'exécution poursuivie contre lui en application d'une telle ordonnance l'acquittent de | Extinction de la dette |

| | | | |
|------------------------------------|---|--|------------------------------------|
| | debtor to the extent of the amount paid or levied, notwithstanding that the attachment is later set aside or that the order from which it arose is later reversed. | son obligation envers le débiteur judiciaire, jusqu'à concurrence de la somme payée ou perçue, même si la saisie-arrêt ou l'ordonnance de saisie-arrêt sont annulées par la suite. | |
| Order for other person to attend | 455. (1) If, on a motion under rule 449, it is brought to the notice of the Court that a person other than the judgment debtor is or claims to be entitled to the debt sought to be attached or has or claims to have a charge or lien on it, the Court may order the person to attend before the Court and state the nature of his or her claim. | 455. (1) Si, par suite de la requête visée à la règle 449, il est porté à la connaissance de la Cour qu'une personne autre que le débiteur judiciaire a ou prétend soit avoir droit au paiement de la créance à saisir-arrêter, soit avoir une charge ou un privilège sur cette créance, la Cour peut ordonner à cette personne de comparaître devant elle et d'exposer la nature de sa réclamation. | Ordonnance de comparution |
| Determination of validity of claim | (2) After hearing a person who attends before the Court under an order made under subsection (1), the Court may summarily determine the questions at issue between the claimants or order that it be determined in such a manner as the Court may direct. | (2) Après avoir entendu la personne visée au paragraphe (1), la Cour peut juger par procédure sommaire les questions en litige entre les réclamants ou ordonner qu'elle soit instruite de la manière qu'elle précise. | Validité de la réclamation |
| Payment of money in court | 456. (1) Where money is standing to the credit of a judgment debtor in court, the judgment creditor shall not bring a motion under rule 449 in respect of the money, but may bring a motion for an order that the money, or a lesser amount sufficient to satisfy the order sought to be enforced and the costs of the motion, be paid to the judgment creditor. | 456. (1) Lorsqu'une somme a été consignée à la Cour au crédit du débiteur judiciaire, le créancier judiciaire ne peut présenter une requête selon la règle 449 pour cette somme, mais il peut demander à la Cour, par voie de requête, d'ordonner que lui soit payée la somme ou toute partie de celle-ci suffisante pour l'exécution de l'ordonnance et le paiement des dépens afférents à la requête. | Ordonnance de paiement |
| Limitation | (2) Money to which a motion under subsection (1) relates shall not be paid out of court until after the determination of the motion. | (2) Lorsqu'une requête est présentée aux termes du paragraphe (1), aucune partie de la somme ne peut être versée tant que la Cour n'a pas statué sur cette requête. | Restriction |
| Service of notice of motion | (3) Unless the Court directs otherwise, notice of a motion under subsection (1) shall be served on the judgment debtor and filed at least seven days before the day fixed for the hearing of the motion. | (3) Sauf directives contraires de la Cour, l'avis d'une requête présentée aux termes du paragraphe (1) est signifié au débiteur judiciaire et déposé au moins sept jours avant la date prévue pour l'audition de la requête. | Signification de l'avis de requête |
| Costs of motion | 457. The costs of a motion under rule 449 or 456 and of any related proceedings shall, unless the Court directs otherwise, be retained by the judgment creditor out of the money recovered under the order and in priority to the judgment debt. | 457. Sauf directives contraires de la Cour, les dépens afférents à toute requête selon les règles 449 ou 456 et des procédures connexes sont prélevés par le créancier judiciaire sur la somme d'argent qu'il a recouvrée en vertu de l'ordonnance et constituent une créance qui a priorité sur celle résultant du jugement. | Dépens afférents à la requête |

CHARGING ORDERS

| | |
|---|---|
| Order for interim charge and show cause | 458. (1) On the <i>ex parte</i> motion of a judgment creditor, the Court may, for the purpose of enforcing an order for the payment of an ascertained sum of money, (a) make an order imposing an interim charge for securing payment of that sum and any interest thereon (i) on real property or immoveables, or on an interest in real property or immoveables, of a judgment debtor, in Form 458A, or (ii) on any interest to which the judgment debtor is beneficially entitled in any shares, bonds or other securities specified in the order, in Form 458B; and |
|---|---|

ORDONNANCE DE CONSTITUTION DE CHARGES

| | |
|---|---|
| 458. (1) Aux fins de l'exécution d'une ordonnance exigeant le paiement d'une somme déterminée, la Cour peut, sur requête <i>ex parte</i> du créancier judiciaire, rendre une ordonnance : a) constituant une charge à titre provisoire en vue de garantir le paiement de la somme et des intérêts y afférents : (i) soit sur un immeuble, un bien réel ou un droit immobilier du débiteur judiciaire, laquelle ordonnance est établie selon la formule 458A, (ii) soit sur tout droit que le débiteur judiciaire possède sur des actions, des obligations ou autres valeurs mobilières précisées dans l'ordonnance, laquelle est établie selon la formule 458B; | Ordonnance de charge provisoire et de justification |
|---|---|

| | | | |
|---|---|--|---|
| | (b) order the judgment debtor to show cause, at a specified time and place, why the charge should not be made absolute. | b) précisant les date, heure et lieu de l'audience à laquelle le débiteur judiciaire peut faire valoir les raisons pour lesquelles la charge ne devrait pas être maintenue. | |
| Service of show cause order | (2) Unless the Court directs otherwise, an order made under subsection (1) shall be served on the judgment debtor and, where the order relates to property referred to in subparagraph (1)(a)(ii), on the corporation, government or other person or entity by whom the securities were issued, at least seven days before the time appointed for the hearing. | (2) Sauf directives contraires de la Cour, l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) est signifiée au débiteur judiciaire et, si elle porte sur les biens visés au sous-alinéa (1)a)(ii), à la personne morale, au gouvernement ou à toute autre personne ou entité qui a émis les valeurs mobilières, au moins sept jours avant la date fixée pour l'audience. | Signification de l'ordonnance |
| Show cause hearing | 459. (1) At a show cause hearing referred to in paragraph 458(1)(b), the Court shall make the interim charge absolute, in Form 459, or discharge it. | 459. (1) À l'audience visée à l'alinéa 458(1)b), la Cour déclare définitive la charge provisoire, selon la formule 459, ou l'annule. | Sort de l'ordonnance provisoire |
| Enforcement of charging order | (2) A charge made absolute has the same effect, and is enforceable in the same manner, as a charge made by the judgment debtor. | (2) La charge déclarée définitive a le même effet que s'il s'agissait d'une charge constituée par le débiteur judiciaire, et son exécution peut être poursuivie de la même manière que l'exécution de cette dernière. | Exécution de l'ordonnance |
| Disposition by judgment debtor | 460. No disposition by a judgment debtor of an interest in property subject to an interim or absolute charge under rule 458 or 459 is valid against the judgment creditor. | 460. L'aliénation, par le débiteur judiciaire, d'un droit sur les biens grevés par une charge provisoire ou définitive n'est pas opposable au créancier judiciaire. | Aliénation par le débiteur judiciaire |
| Transfer of securities prohibited | 461. (1) Unless the Court orders otherwise, no person or entity on whom an order was served under subsection 458(2) shall permit the transfer of any security specified in the order or pay to any person a dividend or any interest payable thereon. | 461. (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, la personne ou l'entité qui reçoit signification d'une ordonnance selon le paragraphe 458(2) ne peut autoriser aucun transfert des valeurs mobilières visées par l'ordonnance, ni payer à quiconque des dividendes ou des intérêts sur celles-ci. | Transfert interdit des valeurs mobilières |
| Liability of transferor | (2) If, after service of an order under rule 458, a person or entity on whom it was served makes a transfer or payment prohibited by subsection (1), the person or entity shall be liable to pay to the judgment creditor an amount equal to the value of the security transferred or the amount of the payment made, as the case may be, or as much of it as is sufficient to satisfy the judgment debt. | (2) Si la personne ou l'entité procède au transfert ou au paiement interdits par le paragraphe (1) après avoir reçu signification de l'ordonnance, elle peut être contrainte à verser au créancier judiciaire une somme égale à la valeur des valeurs mobilières transférées ou au montant du paiement, ou toute partie de celle-ci requise pour acquitter la dette constatée par le jugement. | Obligation de l'auteur du transfert |
| Discharge or variance of charging order | 462. The Court may, on the motion of a judgment debtor or any other person with an interest in property subject to an interim or absolute charge under rule 458 or 459, at any time, discharge or vary the charging order on such terms as to costs as it considers just. | 462. La Cour peut, sur requête du débiteur judiciaire ou de toute autre personne ayant un droit sur les biens grevés par une charge provisoire ou définitive, annuler ou modifier l'ordonnance constituant la charge, aux conditions qu'elle estime équitables quant aux dépens. | Annulation ou modification de l'ordonnance |
| Charge on interest in money paid into court | 463. (1) On motion, the Court may, for the purpose of enforcing an order for the payment of an ascertained sum of money, by order, impose a charge for securing payment of the amount due under the order, and of any interest thereon, on any interest to which the judgment debtor is beneficially entitled in any money paid into court that is identified in the order. | 463. (1) Aux fins de l'exécution d'une ordonnance exigeant le paiement d'une somme déterminée, la Cour peut, par ordonnance rendue à la suite d'une requête, pour garantir le paiement de la somme et des intérêts y afférents, constituer une charge sur tout droit que le débiteur judiciaire possède sur une somme d'argent consignée à la Cour et précisée dans l'ordonnance. | Charge grevant un droit sur une somme consignée |
| Application of rules re other charging orders | (2) Subsection 458(1) and rules 460 and 462 apply, with such modifications as are necessary, to an order made under this rule. | (2) Le paragraphe 458(1) et les règles 460 et 462 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'ordonnance rendue en vertu de la présente règle. | Application d'autres règles |
| Ancillary or incidental injunction | 464. On motion, a judge may grant an injunction ancillary or incidental to a charging order under rule 458 or appoint a receiver to enforce a charge imposed by such an order. | 464. Un juge peut, sur requête, accorder une injonction corollaire ou accessoire à une ordonnance de constitution de charge rendue en vertu de la règle 458 ou nommer un séquestre judiciaire chargé de veiller au respect de la charge constituée par l'ordonnance. | Ordonnance accessoire |

Order prohibiting dealing with funds

465. (1) The Court, on the motion of a person
(a) who has a mortgage or charge on the interest of another person in money paid into court,
(b) to whom such an interest has been assigned, or
(c) who is a judgment creditor of a person entitled to such an interest,

may make an order prohibiting the transfer, delivery, payment or other dealing with all or any part of the money, or any income thereon, without prior notice to the moving party.

Service of notice of motion

(2) Notice of a motion under subsection (1) shall be served on every person whose interest may be affected by the order sought.

Costs

(3) On a motion under subsection (1), the Court may order the moving party to pay the costs of any party or of any other person interested in the money in question.

CONTEMPT ORDERS

Contempt

466. Subject to rule 467, a person is guilty of contempt of Court who

- (a) at a hearing fails to maintain a respectful attitude, remain silent or refrain from showing approval or disapproval of the proceeding;
- (b) disobeys a process or order of the Court;
- (c) acts in such a way as to interfere with the orderly administration of justice, or to impair the authority or dignity of the Court;
- (d) is an officer of the Court and fails to perform his or her duty; or
- (e) is a sheriff or bailiff and does not execute a writ forthwith or does not make a return thereof or, in executing it, infringes a rule the contravention of which renders the sheriff or bailiff liable to a penalty.

Right to a hearing

467. (1) Subject to rule 468, before a person may be found in contempt of Court, the person alleged to be in contempt shall be served with an order, made on the motion of a person who has an interest in the proceeding or at the Court's own initiative, requiring the person alleged to be in contempt

- (a) to appear before a judge at a time and place stipulated in the order;
- (b) to be prepared to hear proof of the act with which the person is charged, which shall be described in the order with sufficient particularity to enable the person to know the nature of the case against the person; and
- (c) to be prepared to present any defence that the person may have.

Ex parte motion

(2) A motion for an order under subsection (1) may be made *ex parte*.

465. (1) La Cour peut, sur requête de l'une des personnes suivantes, rendre une ordonnance interdisant que soit effectué, sans préavis à cette personne, tout transfert, livraison, paiement ou autre opération mettant en cause la totalité ou une partie d'une somme consignée à la Cour ou des revenus y afférents :

- a) une personne qui possède une hypothèque ou une charge sur le droit que possède une autre personne sur cette somme;
- b) une personne à laquelle un droit sur cette somme a été cédé;
- c) une personne qui est créancière judiciaire de la personne qui possède un droit sur cette somme.

(2) L'avis de la requête présentée aux termes du paragraphe (1) est signifié à chaque personne dont le droit sur la somme d'argent peut être touché par l'ordonnance demandée.

(3) Par suite de la requête présentée aux termes du paragraphe (1), la Cour peut ordonner au requérant de payer les frais engagés par toute partie ou toute autre personne ayant un intérêt dans la somme d'argent en cause.

ORDONNANCES POUR OUTRAGE

466. Sous réserve de la règle 467, est coupable d'outrage au tribunal quiconque :

- a) étant présent à une audience de la Cour, ne se comporte pas avec respect, ne garde pas le silence ou manifeste son approbation ou sa désapprobation du déroulement de l'instance;
- b) désobéit à un moyen de contrainte ou à une ordonnance de la Cour;
- c) agit de façon à entraver la bonne administration de la justice ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité de la Cour;
- d) étant un fonctionnaire de la Cour, n'accomplit pas ses fonctions;
- e) étant un shérif ou un huissier, n'exécute pas immédiatement un bref ou ne dresse pas le procès-verbal d'exécution, ou enfreint une règle dont la violation le rend passible d'une peine.

467. (1) Sous réserve de la règle 468, avant qu'une personne puisse être reconnue coupable d'outrage au tribunal, une ordonnance, rendue sur requête d'une personne ayant un intérêt dans l'instance ou sur l'initiative de la Cour, doit lui être signifiée. Cette ordonnance lui enjoint :

- a) de comparaître devant un juge aux date, heure et lieu précisés;
- b) d'être prête à entendre la preuve de l'acte qui lui est reproché, dont une description suffisamment détaillée est donnée pour lui permettre de connaître la nature des accusations portées contre elle;
- c) d'être prête à présenter une défense.

(2) Une requête peut être présentée *ex parte* pour obtenir l'ordonnance visée au paragraphe (1).

Opérations interdites

Signification de l'avis de requête

Frais

Outrage

Droit à une audience

Requête *ex parte*

| | | | |
|---------------------------------|--|---|---------------------------------|
| Burden of proof | (3) An order may be made under subsection (1) if the Court is satisfied that there is a <i>prima facie</i> case that contempt has been committed. | (3) La Cour peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1) si elle est d'avis qu'il existe une preuve <i>prima facie</i> de l'outrage reproché. | Fardeau de preuve |
| Service of contempt order | (4) An order under subsection (1) shall be personally served, together with any supporting documents, unless otherwise ordered by the Court. | (4) Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'ordonnance visée au paragraphe (1) et les documents à l'appui sont signifiés à personne. | Signification de l'ordonnance |
| Contempt in presence of a judge | 468. In a case of urgency, a person may be found in contempt of Court for an act committed in the presence of a judge and condemned at once, if the person has been called on to justify his or her behaviour. | 468. En cas d'urgence, une personne peut être reconnue coupable d'outrage au tribunal pour un acte commis en présence d'un juge et condamnée sur-le-champ, pourvu qu'on lui ait demandé de justifier son comportement. | Outrage en présence d'un juge |
| Burden of proof | 469. A finding of contempt shall be based on proof beyond a reasonable doubt. | 469. La déclaration de culpabilité dans le cas d'outrage au tribunal est fondée sur une preuve hors de tout doute raisonnable. | Fardeau de preuve |
| Evidence to be oral | 470. (1) Unless the Court directs otherwise, evidence on a motion for a contempt order, other than an order under subsection 467(1), shall be oral. | 470. (1) Sauf directives contraires de la Cour, les témoignages dans le cadre d'une requête pour une ordonnance d'outrage au tribunal, sauf celle visée au paragraphe 467(1), sont donnés oralement. | Témoignages oraux |
| Testimony not compellable | (2) A person alleged to be in contempt may not be compelled to testify. | (2) La personne à qui l'outrage au tribunal est reproché ne peut être contrainte à témoigner. | Témoignage facultatif |
| Assistance of Attorney General | 471. Where the Court considers it necessary, it may request the assistance of the Attorney General of Canada in relation to any proceedings for contempt. | 471. La Cour peut, si elle l'estime nécessaire, demander l'assistance du procureur général du Canada dans les instances pour outrage au tribunal. | Assistance du procureur général |
| Penalty | 472. Where a person is found to be in contempt, a judge may order that (a) the person be imprisoned for a period of less than five years or until the person complies with the order; (b) the person be imprisoned for a period of less than five years if the person fails to comply with the order; (c) the person pay a fine; (d) the person do or refrain from doing any act; (e) in respect of a person referred to in rule 429, the person's property be sequestered; and (f) the person pay costs. | 472. Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'outrage au tribunal, le juge peut ordonner : a) qu'elle soit incarcérée pour une période de moins de cinq ans ou jusqu'à ce qu'elle se conforme à l'ordonnance; b) qu'elle soit incarcérée pour une période de moins de cinq ans si elle ne se conforme pas à l'ordonnance; c) qu'elle paie une amende; d) qu'elle accomplisse un acte ou s'abstienne de l'accomplir; e) que les biens de la personne soient mis sous séquestre, dans le cas visé à la règle 429; f) qu'elle soit condamnée aux dépens. | Peine |

PROCESS OF THE COURT

| | |
|-------------------------------|---|
| To whom process may be issued | 473. (1) Where there is no sheriff or a sheriff is unable or unwilling to act, a process, including a warrant for arrest of property under rule 481, may be issued to any person to whom a process of a superior court of the province in which the process is to be executed could be issued. |
| Execution of process | (2) Where a process is issued to a sheriff, it may, at the sheriff's direction, be executed by a person authorized under provincial law to execute the process of a superior court of the province in which the process is to be executed. |
| Certificate of judgment | 474. (1) Where an order made against the Crown for the payment of money for costs or otherwise is executory and |

MOYENS DE CONTRAINTE

| | |
|--------------------------------|--|
| Personnes autres que le shérif | 473. (1) En cas d'absence du shérif ou d'empêchement ou de refus d'agir de sa part, tout bref d'exécution ou autre moyen de contrainte, y compris le mandat de saisie de biens délivré en vertu de la règle 481, peut être adressé à une personne à qui pourrait être adressé un acte d'exécution émanant d'une cour supérieure de la province où l'exécution doit s'effectuer. |
| Exécution du bref | (2) Lorsqu'un bref d'exécution ou autre moyen de contrainte est adressé à un shérif, celui-ci peut, à sa discrétion, en confier l'exécution à toute personne autorisée par les lois provinciales à exécuter les actes d'exécution émanant d'une cour supérieure de la province. |
| Certification du jugement | 474. (1) Dans le cas où une ordonnance rendue contre la Couronne lui enjoignant de payer une somme pour les dépens ou à tout autre titre est |

(a) where no appeal of the order has been instituted, the time allowed by law for an appeal from the order has expired, or

(b) where there has been an appeal from the order, the order has been affirmed or varied on appeal,

the Administrator shall issue a certificate of judgment accordingly.

Delivery of certificate

(2) A certificate issued under subsection (1) shall be transmitted by the Administrator to the office of the Deputy Attorney General of Canada.

exécutoire, l'administrateur délivre un certificat de jugement attestant :

a) que le délai d'appel est expiré, lorsqu'elle n'a fait l'objet d'aucun appel;

b) qu'elle n'a pas été infirmée ou qu'elle a été modifiée, lorsqu'elle a fait l'objet d'un appel.

(2) Le certificat visé au paragraphe (1) est transmis par l'administrateur au bureau du sous-procureur général du Canada.

Remise du certificat

PART 13

ADMIRALTY ACTIONS

APPLICATION OF THIS PART

Application

475. (1) This Part applies to Admiralty actions.

Application of other rules

(2) Except to the extent that they are inconsistent with this Part, the rules applicable to other actions apply to Admiralty actions.

DEFINITIONS

Definition of "designated officer"

476. In this Part, "designated officer" means an officer of the Registry designated by an order of the Court.

ACTIONS *IN REM* AND *IN PERSONAM*

Types of admiralty actions

477. (1) Admiralty actions may be *in rem* or *in personam*, or both.

Style of cause of action *in rem*

(2) The style of cause of an action *in rem* shall be in Form 477.

Style of cause of action *in personam*

(3) The style of cause of an action *in personam* shall be as provided for in subsection 67(2).

Defendants in action *in rem*

(4) In an action *in rem*, a plaintiff shall include as a defendant the owners and all others interested in the subject-matter of the action.

Action against more than one ship

478. In an action against more than one ship in accordance with subsection 43(8) of the Act, each ship shall be named as a defendant in the statement of claim.

Service of statement of claim

479. (1) Subject to subsection (2), the statement of claim in an action *in rem* shall be served

(a) in respect of a ship or cargo or other property on board a ship, by attaching a certified copy of the statement of claim to some conspicuous part of the ship;

(b) in respect of cargo or other property that is not on board a ship, by attaching a certified copy of the statement of claim to the cargo or property;

PARTIE 13

ACTIONS EN MATIÈRE D'AMIRAUTÉ

CHAMP D'APPLICATION

475. (1) La présente partie s'applique aux actions en matière d'amirauté.

(2) Sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec une règle de la présente partie, les règles applicables aux autres actions s'appliquent aux actions en matière d'amirauté.

DÉFINITION

476. Dans la présente partie, « fonctionnaire désigné » s'entend du fonctionnaire du greffe désigné par ordonnance de la Cour.

ACTIONS RÉELLES OU PERSONNELLES

477. (1) Les actions en matière d'amirauté peuvent être réelles ou personnelles, ou les deux à la fois.

(2) L'intitulé d'une action réelle est libellé selon la formule 477.

(3) L'intitulé d'une action personnelle est le même que celui prévu au paragraphe 67(2).

(4) Dans une action réelle, le demandeur est tenu de désigner à titre de défendeurs les propriétaires du bien en cause dans l'action et toutes les autres personnes ayant un intérêt dans celui-ci.

478. Lorsqu'une action est intentée contre plus d'un navire conformément au paragraphe 43(8) de la Loi, chacun des navires est cité comme défendeur dans la déclaration.

479. (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans une action réelle, la déclaration est signifiée :

a) si l'action vise un navire, une cargaison ou d'autres biens qui se trouvent à bord d'un navire, par apposition d'une copie certifiée conforme de la déclaration sur toute partie bien en évidence du navire;

b) si l'action vise une cargaison ou d'autres biens qui ne sont pas à bord d'un navire, par apposition d'une copie certifiée conforme de la déclaration sur la cargaison ou les biens;

Application

Incompatibilité

Définition

Types d'action

Intitulé — action réelle

Intitulé — action personnelle

Défendeurs dans une action réelle

Action intentée contre plusieurs navires

Signification de la déclaration

| | | | |
|---|---|--|--------------------------------|
| | <p>(c) in respect of freight,</p> <p>(i) if the cargo in respect of which the freight is owing is on board a ship, by attaching a certified copy of the statement of claim to a conspicuous part of the ship,</p> <p>(ii) if the cargo in respect of which the freight is owing is not on board a ship, by attaching a certified copy of the statement of claim to the cargo, or</p> <p>(iii) if monies payable for the freight are in the possession of a person, by personal service of the statement of claim on that person; and</p> <p>(d) in respect of any proceeds paid into court in another proceeding, by filing a certified copy of the statement of claim in that proceeding.</p> | | |
| Alternate service of statement of claim | <p>(2) If access cannot be obtained to property in respect of which a statement of claim is to be served under subsection (1), the statement of claim may be served personally on a person who appears to be in charge of the property.</p> | <p>(2) S'il est impossible d'avoir accès aux biens à l'égard desquels la déclaration doit être signifiée selon le paragraphe (1), celle-ci peut être signifiée à personne à celui qui semble être le responsable des biens.</p> | Signification au responsable |
| Defence of action <i>in rem</i> | <p>480. (1) An action <i>in rem</i> against a ship or other thing named as a defendant in the action may be defended only by a person who claims to be the owner of the ship or thing or to be otherwise interested therein.</p> | <p>480. (1) Dans une action réelle, la défense pour le compte du navire ou d'une autre chose cités comme le défendeur ne peut être déposée que par la personne qui prétend en être le propriétaire ou détenir tout autre droit sur ceux-ci.</p> | Défense dans une action réelle |
| Interest to be pleaded | <p>(2) A defence filed by a person referred to in subsection (1) shall disclose the interest that the person claims in the ship or thing.</p> | <p>(2) La défense déposée par la personne visée au paragraphe (1) divulgue le droit que celle-ci prétend avoir sur le navire ou la chose.</p> | Droit plaidé |
| ARREST OF PROPERTY | | SAISIE | |
| Warrant for the arrest of property | <p>481. (1) A designated officer may issue a warrant for the arrest of property in an action <i>in rem</i>, in Form 481, at any time after the filing of a statement of claim.</p> | <p>481. (1) Dans une action réelle, le fonctionnaire désigné peut délivrer un mandat de saisie de biens, établi selon la formule 481, à tout moment après le dépôt de la déclaration.</p> | Mandat de saisie de biens |
| Affidavit | <p>(2) A party seeking a warrant under subsection (1) shall file an affidavit, entitled "Affidavit to Lead Warrant", stating</p> <p>(a) the name, address and occupation of the party;</p> <p>(b) the nature of the claim and the basis for invoking the <i>in rem</i> jurisdiction of the Court;</p> <p>(c) that the claim has not been satisfied;</p> <p>(d) the nature of the property to be arrested and, where the property is a ship, the name and nationality of the ship and the port to which it belongs; and</p> <p>(e) where, pursuant to subsection 43(8) of the Act, the warrant is sought against a ship that is not the subject of the action, that the deponent has reasonable grounds to believe that the ship against which the warrant is sought is beneficially owned by the person who is the owner of the ship that is the subject of the action.</p> | <p>(2) La partie qui veut obtenir un mandat de saisie de biens dépose un affidavit, intitulé « Affidavit portant demande de mandat », qui contient les renseignements suivants :</p> <p>a) ses nom, adresse et occupation;</p> <p>b) la nature de sa réclamation et le fondement juridique allégué pour justifier la compétence de la Cour d'entendre l'action réelle;</p> <p>c) la mention qu'on n'a pas fait droit à sa réclamation;</p> <p>d) la nature des biens à saisir et, s'il s'agit d'un navire, le nom et la nationalité du navire ainsi que son port d'attache;</p> <p>e) si le mandat est demandé en vertu du paragraphe 43(8) de la Loi à l'égard d'un navire autre que celui contre lequel l'action est intentée, la mention que l'auteur de l'affidavit a des motifs raisonnables de croire que le navire faisant l'objet de la demande de mandat appartient au véritable propriétaire du navire en cause dans l'action.</p> | Affidavit |

| | | | |
|--|---|--|--|
| Service | 482. (1) A warrant issued under subsection 481(1), the Affidavit to Lead Warrant and the statement of claim in the action shall be served together by a sheriff in the manner set out in rule 479, whereupon the property subject to the warrant is deemed to be arrested. | 482. (1) Le mandat de saisie de biens, l'Affidavit portant demande de mandat et la déclaration sont signifiés ensembles par le shérif de la manière prévue à la règle 479 et, dès la signification, les biens sont réputés saisis. | Signification |
| Proof of service | (2) Proof of service of the documents referred to in subsection (1) shall be filed forthwith after the documents are served. | (2) La preuve de la signification des documents visés au paragraphe (1) est déposée immédiatement après leur signification. | Preuve de signification |
| Possession and responsibility | 483. (1) Subject to subsection (2), possession of, and responsibility for, property arrested under subsection 482(1) does not vest in the sheriff but continues in the person in possession of the property immediately before the arrest. | 483. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la possession et la responsabilité des biens saisis aux termes du paragraphe 482(1) ne reviennent pas au shérif mais à la personne qui était en possession des biens immédiatement avant la saisie. | Possession et responsabilité des biens |
| Order for possession of arrested property | (2) The Court may order a sheriff to take possession of arrested property on condition that a party assume responsibility for any costs or fees incurred or payable in carrying out the order and give security satisfactory to the Court for the payment thereof. | (2) La Cour peut ordonner au shérif de prendre possession des biens saisis à la condition qu'une partie assume les frais ou honoraires afférents à l'exécution de l'ordonnance et fournisse le cautionnement qu'elle juge suffisant pour en assurer le paiement. | Ordonnance de prise de possession |
| Prohibition against moving arrested property | 484. No property arrested under a warrant shall be moved without leave of the Court or the consent of all parties and caveators. | 484. Aucun des biens saisis aux termes d'un mandat ne peut être déplacé sans l'autorisation de la Cour ou le consentement des parties et des personnes qui ont déposé un <i>caveat</i> . | Déplacement interdit |

BAIL

GARANTIE D'EXÉCUTION

| | | | |
|------------------------------|---|--|---------------------------------------|
| Release of arrested property | 485. On motion, the Court may fix the amount of bail to be given for the release of arrested property. | 485. La Cour peut, sur requête, fixer le montant de la garantie d'exécution à fournir pour obtenir la mainlevée de la saisie de biens. | Mainlevée |
| Form of bail | 486. (1) Unless the parties agree otherwise, bail shall consist of (a) the guaranty of a bank; (b) the bond of a surety company licensed to do business in Canada or to furnish security bonds in the part of Canada where the bond is executed, in Form 486A; or (c) a bail bond in Form 486A. | 486. (1) À moins que les parties n'en conviennent autrement, la garantie d'exécution est sous l'une des formes suivantes : a) un cautionnement d'une banque; b) un cautionnement d'une société de cautionnement autorisée par licence à exercer son activité au Canada ou à fournir des cautionnements de garantie à l'endroit au Canada où l'acte de cautionnement est signé, établi selon la formule 486A; c) un cautionnement établi selon la formule 486A. | Forme de la garantie |
| Notice of bail | (2) A party who intends to give bail in the form of a bond referred to in paragraph (1)(b) or (c) shall serve and file a notice of bail, in Form 486B, at least 24 hours before filing the bond. | (2) La partie qui a l'intention de fournir un cautionnement visé aux alinéas (1)b) ou c) signifie et dépose un préavis de cautionnement maritime, établi selon la formule 486B, au moins 24 heures avant de déposer le cautionnement. | Préavis de cautionnement maritime |
| Notice of objection to bail | (3) An adverse party or caveator who is not satisfied with the sufficiency of a bond set out in a notice of bail shall serve and file a notice of objection in Form 486C. | (3) Une partie adverse ou la personne qui a déposé un <i>caveat</i> qui n'estime pas suffisant le cautionnement indiqué dans le préavis de cautionnement maritime signifie et dépose un avis d'opposition, établi selon la formule 486C. | Avis d'opposition |
| Sufficiency of bail bond | (4) Any question as to the form of bail or the sufficiency of a surety may be determined by a designated officer or referred by that officer to the Court. | (4) Toute question concernant la nature de la garantie d'exécution ou la suffisance du cautionnement peut être tranchée par le fonctionnaire désigné ou être renvoyée par celui-ci à la Cour. | Questions concernant le cautionnement |

RELEASE FROM ARREST

Release of arrested property

487. (1) Unless a caveat has been filed under subsection 493(2), a designated officer may issue a release of arrested property in Form 487

(a) on payment into court of

(i) the amount claimed,

(ii) the appraised value of the property arrested, or

(iii) where cargo is arrested for freight only, the amount of the freight, verified by affidavit;

(b) if bail has been given in an amount fixed under rule 485 and in accordance with subsections 486(1) and (2) and no objection under subsection 486(3) is outstanding;

(c) on the consent in writing of the party at whose instance the property was arrested; or

(d) on the discontinuance or dismissal of the action in respect of which the property was arrested.

Referral to judge or prothonotary

(2) Where a release is sought under subsection (1), a designated officer may refer the matter to a judge or prothonotary.

Release at any time

488. (1) On motion, the Court may, at any time, order the release of arrested property.

Release of ship

(2) Where, pursuant to subsection 43(8) of the Act, a ship that is not the subject of an action has been arrested, any owner or other person interested in the ship may bring a motion to the Court for the release of the ship, and if it is found that the ship is not beneficially owned by the person who is the owner of the ship that is the subject of the action, the Court shall order its release without the taking of bail.

Release of ship without bail

(3) Where on a motion under subsection (2) the Court is satisfied that the action in which the ship has been arrested is for a claim referred to in any of paragraphs 22(2)(a) to (c) of the Act, the Court may order the release of the ship without the taking of bail.

Release from arrest

489. Property shall be released from arrest on service of a release on the sheriff and payment of all fees and costs of the sheriff in respect of the arrest or custody of the property.

SALE OF ARRESTED PROPERTY

Disposition of arrested property

490. (1) On motion, the Court may order, in respect of property under arrest, that

(a) the property be appraised and sold, or sold without appraisal, by public auction or private contract;

(b) the property be advertised for sale in accordance with such directions as may be set out in the order, which may include a direction that

MAINLEVÉE DE LA SAISIE

487. (1) Sauf si un *caveat* a été déposé aux termes du paragraphe 493(2), le fonctionnaire désigné peut délivrer la mainlevée de la saisie de biens, établie selon la formule 487 :

a) sur consignation à la Cour de l'un des montants suivants :

(i) le montant réclamé,

(ii) le montant correspondant à la valeur estimée des biens saisis,

(iii) lorsque la cargaison est saisie pour le fret seulement, le montant du fret attesté par affidavit;

b) si une garantie d'exécution a été donnée conformément à la règle 485 et aux paragraphes 486(1) et (2) et qu'aucun avis d'opposition fait aux termes du paragraphe 486(3) n'est pendant;

c) sur consentement écrit de la partie qui a fait procéder à la saisie des biens;

d) sur désistement ou rejet de l'action dans laquelle les biens ont été saisis.

(2) Le fonctionnaire désigné peut déférer toute demande de mainlevée de la saisie visée au paragraphe (1) à un juge ou un protonotaire.

488. (1) La Cour peut, sur requête, ordonner la mainlevée de la saisie de biens à tout moment.

(2) Lorsqu'un navire autre que celui contre lequel l'action est intentée a été saisi en vertu du paragraphe 43(8) de la Loi, le propriétaire ou toute autre personne qui a un droit sur le navire peut présenter une requête à la Cour en vue d'obtenir la mainlevée de la saisie du navire. Si la Cour constate que ce navire n'appartient pas au véritable propriétaire du navire en cause dans l'action, elle ordonne la mainlevée de la saisie du navire sans exiger le dépôt d'un cautionnement.

(3) À la suite d'une requête présentée aux termes du paragraphe (2), la Cour peut ordonner la mainlevée de la saisie du navire sans exiger le dépôt d'un cautionnement si elle est convaincue que l'action dans le cadre de laquelle le navire a été saisi est d'un type visé à l'un des alinéas 22(2)a) à c) de la Loi.

489. La saisie des biens est levée dès signification de la mainlevée au shérif et paiement à celui-ci des honoraires et frais afférents à la saisie ou à la garde des biens.

Mainlevée par le fonctionnaire désigné

Renvoi

Ordonnance de mainlevée

Saisie en vertu du par. 43(8) de la Loi

Navire visé aux al. 22(2)a) à c) de la Loi

Prise d'effet de la mainlevée

VENTE DES BIENS SAISIS

490. (1) La Cour peut, sur requête, ordonner que les biens saisis, selon le cas :

a) soient évalués et vendus, ou soient vendus sans avoir été évalués, soit aux enchères publiques, soit par contrat privé;

b) soient mis en vente par des avis publics conformes aux directives données dans l'ordonnance, laquelle peut prescrire notamment :

Sort des biens saisis

| | | | |
|-------------------------|---|---|--------------------------------|
| | <p>(i) offers to purchase be under seal and addressed to the sheriff,</p> <p>(ii) offers to purchase all be opened at the same time in open court, that the parties be notified of that time and that the sale be made pursuant to an order of the Court made at that time or after the parties have had an opportunity to be heard,</p> <p>(iii) the sale not necessarily be to the highest or any other bidder, or</p> <p>(iv) after the opening of the offers and after hearing from the parties, if it is doubtful that a fair price has been offered, the amount of the highest offer be communicated to the other persons who made offers or to some other class of persons or that other steps be taken to obtain a higher offer;</p> <p>(c) the property be sold without advertisement;</p> <p>(d) an agent be employed to sell the property, subject to such conditions as are stipulated in the order or subject to subsequent approval by the Court, on such terms as to compensation of the agent as may be stipulated in the order;</p> <p>(e) any steps be taken for the safety and preservation of the property;</p> <p>(f) where the property is deteriorating in value, it be sold forthwith;</p> <p>(g) where the property is on board a ship, it be removed or discharged;</p> <p>(h) where the property is perishable, it be disposed of on such terms as the Court may order; or</p> <p>(i) the property be inspected in accordance with rule 249.</p> | <p>(i) que les offres d'achat doivent être scellées et adressées au shérif,</p> <p>(ii) que les offres d'achat doivent être toutes décachetées au même moment à une audience publique, que les parties doivent être avisées de ce moment et que la vente doit être faite en vertu d'une ordonnance de la Cour rendue à cette occasion ou après que les parties ont eu l'occasion de se faire entendre,</p> <p>(iii) qu'il n'est pas obligatoire de vendre les biens au plus haut enchérisseur ou autre enchérisseur,</p> <p>(iv) que, après l'ouverture des offres d'achat et audition des parties, s'il y a un doute sur la justesse du prix offert, le montant de l'offre la plus élevée doit être communiqué aux autres personnes qui ont fait des offres ou à une autre classe de personnes, ou d'autres dispositions doivent être prises pour qu'on obtienne une offre plus élevée;</p> <p>c) soient vendus sans préavis de vente;</p> <p>d) soient vendus, sous réserve des conditions précisées dans l'ordonnance ou de l'approbation subséquente de la Cour, par l'entremise d'un agent ou courtier rémunéré au taux fixé dans l'ordonnance;</p> <p>e) fassent l'objet de mesures assurant leur sécurité et leur conservation;</p> <p>f) s'ils perdent de leur valeur, soient vendus immédiatement;</p> <p>g) s'ils sont à bord d'un navire, en soient enlevés ou déchargés;</p> <p>h) s'ils sont de nature périssable, soient aliénés de la manière qu'elle ordonne;</p> <p>i) soient examinés aux termes de la règle 249.</p> | |
| Commission | (2) The appraisal or sale of property under arrest shall be effected under the authority of a commission addressed to the sheriff in Form 490. | (2) L'évaluation et la vente de biens s'effectuent en vertu d'une commission adressée au shérif selon la formule 490. | Commission |
| Sale free from liens | (3) Property sold under subsection (1) is free of any liens under Canadian maritime law. | (3) Les biens vendus aux termes du paragraphe (1) sont libres de toute charge imposée selon le droit maritime canadien. | Produit de la vente |
| Execution of commission | (4) As soon as possible after the execution of a commission referred to in subsection (2), the sheriff shall <p>(a) file the commission with a return setting out the manner in which it was executed;</p> <p>(b) pay into court the proceeds of the sale; and</p> <p>(c) file the sheriff's accounts and vouchers in support thereof.</p> | (4) Dès que possible après l'exécution d'une commission visée au paragraphe (2), le shérif : <p>a) dépose celle-ci avec un procès-verbal expliquant la façon dont elle a été exécutée;</p> <p>b) consigne à la Cour le produit de la vente;</p> <p>c) dépose ses comptes et justificatifs à l'appui.</p> | Exécution de la commission |
| Sheriff's accounts | (5) An assessment officer shall assess the sheriff's accounts and report the amount that the assessment officer considers should be allowed. | (5) Un officier taxateur taxe les comptes du shérif et fait rapport du montant qui, selon lui, devrait être accordé. | Taxation des comptes du shérif |
| Assessment | (6) Any party or caveator who is interested in the proceeds of sale referred to in subsection (4) may be heard on an assessment under subsection (5). | (6) Toute partie ou toute personne ayant déposé un <i>caveat</i> qui a un droit sur le produit de la vente visé au paragraphe (4) peut se faire entendre lors de la taxation des comptes du shérif. | Audience |
| Review of assessment | (7) On motion, the Court may review an assessment done under subsection (5). | (7) La Cour peut, sur requête, réviser la taxation des comptes du shérif. | Révision |

| | | | |
|--|---|--|---|
| Payment out of money paid into court | <p>491. On a motion for payment out of any money paid into court under subsection 490(4), the Court may</p> <p>(a) determine the rights of all claimants thereto;</p> <p>(b) order payment of all or part of the money to any claimant; and</p> <p>(c) order immediate payment of any fees or costs of the sheriff in connection with the arrest, custody, appraisal or sale of property, including expenses incurred in maintaining the property between the time of arrest and the sale of the property.</p> | <p>491. Lorsqu'une requête est présentée en vue du versement de la somme consignée à la Cour aux termes du paragraphe 490(4), la Cour peut :</p> <p>a) déterminer les droits de toutes les personnes qui réclament un droit sur cette somme;</p> <p>b) ordonner le versement de tout ou partie de la somme aux réclamants;</p> <p>c) ordonner le paiement immédiat des frais d'exécution et des honoraires du shérif se rapportant à la saisie, à la garde, à l'évaluation ou à la vente des biens, y compris les frais engagés pour la conservation des biens entre la saisie et la vente.</p> | Distribution du produit de la vente |
| Directions | <p>492. (1) The Court may, in making an order under rule 490 or 491 or at any time thereafter, give directions as to</p> <p>(a) notice to be given to possible claimants to the proceeds of sale;</p> <p>(b) advertising for other such claimants;</p> <p>(c) the time within which claimants must file their claims; and</p> <p>(d) the procedure to be followed in determining the rights of the parties.</p> | <p>492. (1) La Cour peut, au moment où elle rend l'ordonnance de vente des biens, au moment où elle statue sur la requête visée à la règle 491 ou à tout moment ultérieur, donner des directives au sujet :</p> <p>a) des avis à donner aux personnes qui pourraient réclamer un droit sur le produit de la vente;</p> <p>b) de la publicité à faire à leur intention;</p> <p>c) du délai dans lequel ces personnes doivent déposer leur réclamation;</p> <p>d) de la procédure à suivre pour déterminer les droits des parties.</p> | Directives |
| Claims barred | <p>(2) A claim that is not made within the time limited and in the manner prescribed by an order of the Court under subsection (1) is barred, and the Court may proceed to determine other claims and distribute the money among the parties entitled thereto without reference to any claim so barred.</p> | <p>(2) Une fin de non-recevoir est opposée à toute réclamation qui n'est pas déposée dans le délai et de la manière prévus dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), et la Cour peut statuer sur les autres réclamations et répartir le produit de la vente entre les parties qui y ont droit sans tenir compte de la réclamation à laquelle une fin de non-recevoir a été opposée.</p> | Fin de non-recevoir |
| CAVEATS | | | |
| Caveat warrant | <p>493. (1) A person who desires to prevent the arrest of property shall serve and file a caveat warrant in Form 493A undertaking to give, within three days after being required to do so, bail in respect of any action that has been, or may be, brought against the property.</p> | <p>493. (1) Quiconque désire empêcher la saisie de biens signifie et dépose un <i>caveat-mandat</i> selon la formule 493A par lequel il s'engage à fournir, dans les trois jours après en avoir reçu l'ordre, une garantie d'exécution pour toute action visant les biens qui a été introduite ou peut l'être.</p> | Caveat-mandat |
| Caveat release | <p>(2) A person who desires to prevent the release of any property under arrest shall serve and file a caveat release in Form 493B.</p> | <p>(2) Quiconque désire empêcher la mainlevée de la saisie de biens signifie et dépose un <i>caveat-mainlevée</i> selon la formule 493B.</p> | Caveat-mainlevée |
| Caveat payment | <p>(3) A person who desires to prevent the payment of money out of court shall serve and file a caveat payment in Form 493C.</p> | <p>(3) Quiconque désire empêcher le versement d'une somme consignée à la Cour signifie et dépose un <i>caveat-paiement</i> selon la formule 493C.</p> | Caveat-paiement |
| Service of caveat | <p>(4) A caveat under subsection (1), (2) or (3) shall be served on all parties and caveators.</p> | <p>(4) Le <i>caveat</i> visé aux paragraphes (1), (2) ou (3) est signifié aux parties et aux personnes qui ont déposé un <i>caveat</i> à l'égard des biens en cause.</p> | Signification |
| Caveat by non-party | <p>(5) Where a person filing a caveat under this rule is not a party to the action, the caveat shall state the person's name and provide an address for service.</p> | <p>(5) Le <i>caveat</i> déposé aux termes de la présente règle par une personne qui n'est pas partie à l'action précise le nom de la personne et son adresse aux fins de signification.</p> | Avis d'une personne autre qu'une partie |
| Liability of person requesting warrant | <p>494. (1) A person at whose instance a warrant is issued for the arrest of property in respect of which there is a caveat warrant outstanding is liable to payment of all resulting costs and damages, unless</p> | <p>494. (1) La personne qui fait délivrer un mandat pour une saisie de biens à laquelle il est fait opposition par <i>caveat-mandat</i> est condamnée à tous les dépens et dommages-intérêts en résultant, à moins</p> | Dépens |

| | | | |
|--------------------------------------|---|--|-------------------------------|
| | the person can satisfy the Court that the person should not be liable therefor. | qu'elle ne convainque la Cour qu'elle ne devrait pas l'être. | |
| Liability of party requesting caveat | (2) A person who files a caveat release or caveat payment is liable to payment of all resulting costs and damages, unless the person can satisfy the Court that the person should not be liable therefor. | (2) La personne qui dépose un <i>caveat</i> -mainlevée ou un <i>caveat</i> -paiement est condamnée à tous les dépens et dommages-intérêts en résultant, à moins qu'elle ne convainque la Cour qu'elle ne devrait pas l'être. | Dépens |
| Expiration of caveat | 495. (1) A caveat expires one year after the day on which it was filed. | 495. (1) Un <i>caveat</i> expire à la fin du douzième mois qui suit la date de son dépôt. | Expiration du <i>caveat</i> |
| Filing of new caveat | (2) A new caveat may be served and filed before or after the expiration of an existing caveat. | (2) Un nouveau <i>caveat</i> peut être signifié et déposé avant ou après l'expiration d'un <i>caveat</i> . | Nouveau <i>caveat</i> |
| Withdrawal of caveat | (3) A person who has filed a caveat may withdraw it at any time by filing a notice in Form 495. | (3) La personne qui a déposé un <i>caveat</i> peut le retirer à tout moment en déposant un avis selon la formule 495. | Retrait d'un <i>caveat</i> |
| Setting aside of caveat | (4) On motion, the Court may order that a caveat be set aside. | (4) La Cour peut, sur requête, ordonner l'annulation d'un <i>caveat</i> . | Annulation d'un <i>caveat</i> |

LIMITATION OF LIABILITY

| | |
|---|---|
| Application under s. 576(1) of <i>Canada Shipping Act</i> | 496. (1) A party bringing an application under subsection 576(1) of the <i>Canada Shipping Act</i> shall bring it as an action against those claimants whose identity is known to the party. |
| Motion for directions re service | (2) A party referred to in subsection (1) may bring an <i>ex parte</i> motion for directions respecting service on possible claimants where the number of possible claimants is large or the identity of all possible claimants is unknown to the party. |
| Motion to vary or add | 497. A claimant who did not have notice of an action under subsection 496(1) may, within 10 days after obtaining notice of an order made under subsection 496(2), serve and file a notice of motion requesting to be added as a party to the action. |

ACTIONS FOR COLLISION

| | |
|------------------------------------|---|
| Action for collision between ships | 498. (1) Unless otherwise ordered by the Court, in an action in respect of a collision between ships, (a) the statement of claim need not contain any more particulars concerning the collision than are necessary to identify it to the other parties; (b) the statement of defence need not contain any particulars concerning the collision; (c) a preliminary act shall accompany a statement of claim and a statement of defence or be filed within 10 days after the filing of the statement of claim or the statement of defence, as the case may be; and (d) a preliminary act shall be contained in a sealed envelope bearing the style of cause. |
| Preliminary act | (2) A preliminary act shall state (a) the date of the collision; (b) the time of the collision at the location of the collision; (c) the location of the collision; (d) the names of the ships that collided; |

RESPONSABILITÉ LIMITÉE

| | | |
|--|---|----------------------|
| | 496. (1) Toute requête présentée par une partie en vertu du paragraphe 576(1) de la <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i> est introduite par voie d'action contre les réclamants dont elle connaît l'identité. | Réclamants |
| | (2) La partie visée au paragraphe (1) peut présenter à la Cour une requête <i>ex parte</i> pour obtenir des directives sur la signification aux réclamants éventuels lorsque leur nombre est élevé ou qu'elle ne connaît pas l'identité de chacun d'eux. | Directives |
| | 497. Le réclamant qui n'a pas été avisé de l'action visée au paragraphe 496(1) peut, dans les 10 jours après avoir reçu avis de l'ordonnance rendue à la suite de la requête visée au paragraphe 496(2), signifier et déposer une requête pour être constitué partie à l'action. | Requête du réclamant |

ACTION POUR COLLISION

| | | |
|--|---|--------------------------------|
| | 498. (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, dans le cas d'une action pour collision entre navires : a) la déclaration peut ne contenir que les renseignements sur la collision qui permettent aux autres parties de l'identifier; b) la défense n'a pas à contenir de renseignements sur la collision; c) un acte préliminaire accompagne la déclaration et la défense ou est déposé dans les 10 jours suivant le dépôt de la déclaration ou de la défense, selon le cas; d) l'acte préliminaire est mis dans une enveloppe scellée qui porte l'intitulé de l'action. | Action pour collision |
| | (2) L'acte préliminaire contient les renseignements suivants : a) la date de la collision; b) l'heure de la collision à l'endroit où elle s'est produite; c) l'endroit où s'est produite la collision; | Contenu de l'acte préliminaire |

- (e) in respect of the ship of the party filing the preliminary act,
- (i) the name of the ship,
 - (ii) the port of registry of the ship,
 - (iii) the name of the master of the ship at time of the collision,
 - (iv) the name and address of the person who was in command at the time of the collision and during the period immediately before the collision,
 - (v) the names and addresses of any persons keeping lookout at the time of the collision and during the period immediately before the collision,
 - (vi) the course of the ship or, if the ship was stationary, its heading, at the time when the other ship was first seen or immediately before any measures were taken with reference to the other ship's presence, whichever was the earlier,
 - (vii) the speed of the ship through the water at the time when the other ship was first seen or immediately before any measures were taken with reference to the other ship's presence, whichever was the earlier,
 - (viii) any alteration made to course after the time referred to in subparagraph (vi) or during the period immediately before the collision, and the time at which the alteration was made,
 - (ix) any alteration made to the speed of the ship after the time referred to in subparagraph (vii) or during the period immediately before the collision, and the time at which the alteration was made,
 - (x) any measure taken to avoid the collision, and the time at which the measure was taken,
 - (xi) any sound or visual signals given, and the time at which the signals were given, and
 - (xii) the lights carried by the ship and the lights it was showing at the time of the collision and during the period immediately before the collision;
- (f) in respect of every other ship involved in the collision,
- (i) the name of the ship,
 - (ii) the ship's distance and bearing at the time when its echo was first observed by radar by a person on the ship of the party filing the preliminary act,
 - (iii) the ship's distance, bearing and approximate heading when it was first seen by a person on the ship of the party filing the preliminary act,
 - (iv) the lights the ship was showing when it was first seen by a person on the ship of the party filing the preliminary act,
 - (v) the lights the ship was showing from the time referred to in subparagraph (iv) to the time of the collision,
- d) les noms des navires qui sont en cause dans la collision;
- e) les précisions suivantes au sujet du navire de la partie qui dépose l'acte préliminaire :
- (i) son nom,
 - (ii) son port d'immatriculation,
 - (iii) le nom du capitaine en service au moment de la collision,
 - (iv) les nom et adresse de la personne qui avait le commandement du navire au moment de la collision et immédiatement avant celle-ci,
 - (v) les nom et adresse des personnes qui étaient en vigie au moment de la collision et immédiatement avant celle-ci,
 - (vi) son itinéraire ou, si le navire était stationnaire, son cap, au moment où l'autre navire a été vu pour la première fois ou immédiatement avant que des mesures aient été prises à cause de la présence de l'autre navire, selon celui de ces moments qui est antérieur à l'autre,
 - (vii) sa vitesse sur l'eau au moment où l'autre navire a été vu pour la première fois ou immédiatement avant que des mesures aient été prises à cause de la présence de l'autre navire, selon celui de ces moments qui est antérieur à l'autre,
 - (viii) toute modification apportée à son itinéraire après le moment visé au sous-alinéa (vi) ou immédiatement avant la collision, et le moment où elle a été apportée,
 - (ix) tout changement de vitesse apporté après le moment visé au sous-alinéa (vii) ou immédiatement avant la collision, et le moment où il a été apporté,
 - (x) les mesures prises pour éviter la collision et le moment où elles ont été prises,
 - (xi) les signaux sonores ou visuels qui ont été donnés et le moment où ils ont été donnés,
 - (xii) les feux disponibles à bord du navire et ceux qui étaient allumés au moment de la collision et immédiatement avant celle-ci;
- f) les précisions suivantes au sujet de chaque autre navire en cause dans la collision :
- (i) son nom,
 - (ii) sa distance et son relèvement au moment où son écho radar a été perçu pour la première fois par une personne à bord du navire de la partie qui dépose l'acte préliminaire,
 - (iii) sa distance, son relèvement et son cap approximatif au moment où il a été vu pour la première fois par une personne à bord du navire de cette partie,
 - (iv) ceux de ses feux qui étaient allumés au moment où il a été vu pour la première fois par une personne à bord du navire de cette partie,
 - (v) ceux de ses feux qui étaient allumés après ce moment jusqu'au moment de la collision,

(vi) any alteration made to the ship's course after it was first seen by a person on the ship of the party filing the preliminary act, and the time at which the alteration was made,

(vii) any alteration made to the ship's speed after it was first seen by a person on the ship of the party filing the preliminary act, and the time at which the alteration was made,

(viii) any measure that the ship took to avoid the collision, and the time at which the measure was taken,

(ix) any sound or visual signals given, and the time at which the signals were given, and

(x) any fault or default attributed to the ship;

(g) the state of the weather at the time of the collision and during the period immediately before the collision;

(h) the extent of visibility at the time of the collision and during the period immediately before the collision;

(i) the state, direction and force of the tide, or of the current if the collision occurred in non-tidal waters, at the time of the collision and during the period immediately before the collision;

(j) the direction and force of the wind at the time of the collision and during the period immediately before the collision;

(k) the parts of each ship that first came into contact; and

(l) the approximate angle, as illustrated by an appropriate sketch annexed to the preliminary act, between the ships at the moment of contact.

(vi) toute modification apportée à son itinéraire après qu'il a été vu pour la première fois par une personne à bord du navire de cette partie, et le moment où elle a été apportée,

(vii) tout changement de vitesse apporté après qu'il a été vu pour la première fois par une personne à bord du navire de cette partie, et le moment où il a été apporté,

(viii) les mesures prises pour éviter la collision et le moment où elles ont été prises,

(ix) les signaux sonores ou visuels qui ont été donnés et le moment où ils ont été donnés,

(x) la faute ou le manquement, le cas échéant, reproché au navire;

g) les conditions météorologiques au moment de la collision et immédiatement avant celle-ci;

h) l'étendue de la visibilité au moment de la collision et immédiatement avant celle-ci;

i) l'état, la direction et la force de la marée, ou du courant si la collision est survenue dans des eaux sans marée, au moment de la collision et immédiatement avant celle-ci;

j) la direction et la vélocité du vent au moment de la collision et immédiatement avant celle-ci;

k) les parties de chaque navire qui sont d'abord entrées en contact;

l) l'angle approximatif entre les navires au moment de la collision, illustré par un croquis approprié annexé à l'acte préliminaire.

Form of preliminary act

(3) The contents of a preliminary act shall be set out in parallel columns and, wherever possible, stated in numerical values.

(3) Les renseignements que contient l'acte préliminaire sont disposés en colonnes parallèles et, dans la mesure du possible, exprimés en valeurs numériques.

Forme de l'acte préliminaire

Opening of envelopes containing preliminary acts

(4) The Administrator shall open the envelopes containing the preliminary acts after the pleadings have been closed and all preliminary acts have been filed or, with the consent of all parties, at any other time.

(4) L'administrateur ouvre les enveloppes contenant les actes préliminaires après que les actes de procédure sont clos et que tous les actes préliminaires ont été déposés ou, avec le consentement des parties, à tout autre moment.

Ouverture des enveloppes

Order to open envelopes containing preliminary acts

(5) The Court may, on motion brought after all preliminary acts have been filed but before pleadings have been closed, order that the Administrator open the envelopes containing the preliminary acts.

(5) La Cour peut, sur requête présentée après le dépôt des actes préliminaires et avant la clôture des actes de procédure, ordonner à l'administrateur d'ouvrir les enveloppes contenant les actes préliminaires.

Requête pour ouverture des enveloppes

Endorsement of preliminary act

(6) On the opening of an envelope containing a preliminary act, the Administrator shall endorse the preliminary act with the date on which it was filed, the date on which the envelope was opened and the date on which any order was made, or consent filed, pursuant to which the envelope was opened.

(6) À l'ouverture d'une enveloppe contenant un acte préliminaire, l'administrateur inscrit sur l'acte les dates de son dépôt et de son ouverture ainsi que la date de l'ordonnance ou du dépôt du consentement autorisant son ouverture.

Inscriptions sur l'acte

Deemed part of statement of claim or defence

(7) A preliminary act shall be read with and form a part of the statement of claim or statement of defence, as the case may be, as though it were a schedule thereto.

(7) L'acte préliminaire est lu avec la déclaration ou la défense, selon le cas, et en fait partie comme s'il s'agissait d'une annexe.

Lecture de l'acte préliminaire

Security not required

499. Notwithstanding rule 416, a seaman suing for wages or for the loss of clothing and effects in a collision shall not be ordered to give security for costs.

499. Malgré la règle 416, un marin qui poursuit en paiement de son salaire ou pour la perte de ses vêtements et effets personnels dans une collision ne peut être contraint à fournir un cautionnement pour les dépens.

Cautionnement non requis

Examination for discovery of plaintiff

500. Notwithstanding subsection 236(2), in an action in respect of a collision between ships, a defendant may examine the plaintiff for discovery only after filing a statement of defence and preliminary act.

500. Malgré le paragraphe 236(2), dans une action pour collision entre navires, le défendeur ne peut soumettre le demandeur à un interrogatoire préalable qu'après avoir déposé sa défense et l'acte préliminaire.

Interrogatoire préalable

PART 14

PARTIE 14

TRANSITIONAL, REPEAL AND COMING INTO FORCE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

TRANSITIONAL

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ongoing proceedings

501. (1) Subject to subsection (2), these Rules apply to all proceedings, including further steps taken in proceedings that were commenced before the coming into force of these Rules.

501. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les présentes règles s'appliquent à toutes les instances, y compris les procédures engagées après leur entrée en vigueur dans le cadre d'instances introduites avant ce moment.

Instances en cours

Order for exceptions

(2) The Chief Justice may, by order, direct that rule 380 shall not apply to certain proceedings or classes of proceedings pending on the coming into force of these Rules until a date or dates set out in the order.

(2) Le juge en chef peut, par ordonnance, soustraire à l'application de la règle 380 certaines instances ou catégories d'instances en cours au moment de l'entrée en vigueur des présentes règles, jusqu'à la date ou aux dates prévues dans l'ordonnance.

Exceptions

Officers of the Court continued

502. (1) Every officer of the Court appointed under the *Federal Court Rules* prior to the coming into force of these Rules shall continue to act as if appointed under these Rules, until the appointment is revoked or another person is appointed in that officer's place.

502. (1) Les fonctionnaires de la Cour nommés sous le régime des *Règles de la Cour fédérale* avant l'entrée en vigueur des présentes règles continuent d'exercer leurs fonctions comme s'ils avaient été nommés sous le régime des présentes règles, jusqu'à ce que leur nomination soit révoquée ou que leurs successeurs soient nommés.

Fonctionnaires de la Cour

Taxing officers continued as assessment officers

(2) For the purposes of subsection (1), a reference in these Rules to an assessment officer shall be construed as a reference to a taxing officer appointed under the *Federal Court Rules* prior to the coming into force of these Rules.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans la version anglaise des présentes règles, « assessment officer » s'entend du « taxing officer » nommé sous le régime des *Règles de la Cour fédérale* avant l'entrée en vigueur des présentes règles.

Version anglaise

REPEAL

ABROGATION

C.R.C., c. 663

503. The *Federal Court Rules* are repealed.

503. Les *Règles de la Cour fédérale* sont abrogées.

C.R.C., ch. 663

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

504. These Rules come into force on April 25, 1998.

504. Les présentes règles entrent en vigueur le 25 avril 1998.

Entrée en vigueur

FORM 18

Rule 18

REQUISITION — GENERAL

(General Heading — Use Form 66)

REQUISITION

TO THE ADMINISTRATOR

I REQUIRE *(Choose appropriate option(s) and include all particulars necessary for the Administrator to act. Where what is sought is authorized by an order, refer to the order and attach a copy. Where an affidavit or other document must be filed with the requisition, refer to it and attach it.)*

- A certified copy of _____
(identify document by nature and date)
- A subpoena on behalf of _____
(identify party on whose behalf subpoena is sought)
- Other *(describe)* _____

*(Date)*_____
*(Signature of solicitor or party)*_____
(Name, address, telephone and fax number of solicitor or party)

FORMULE 18

Règle 18

DEMANDE DE DOCUMENT OU DE SERVICE

(titre — formule 66)

DEMANDE DE DOCUMENT OU DE SERVICE

À L'ADMINISTRATEUR :

JE DEMANDE *(faire le(s) choix approprié(s) et donner toutes les précisions qui permettront à l'administrateur d'agir. Si ce qui est demandé est autorisé par une ordonnance, mentionner l'ordonnance et en annexer une copie. Si un affidavit ou un autre document doit être déposé avec la demande, le mentionner et l'annexer.)* :

- Une copie certifiée de _____
(désigner le document en en donnant la nature et la date)
- Un subpoena pour le compte de _____
(nommer la partie pour le compte de laquelle le subpoena est demandé)
- Autre *(préciser)* _____

*(Date)*_____
*(Signature de l'avocat ou de la partie)*_____
(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie)

FORM 41

Rule 41

SUBPOENA

(General Heading — Use Form 66)

(Court Seal)

SUBPOENA

TO: (Name and address of witness)

YOU ARE REQUIRED TO ATTEND TO GIVE EVIDENCE IN COURT at the hearing of this proceeding on (day), (date) at (time), at (place), and to remain until your attendance is no longer required.

YOU ARE REQUIRED TO BRING WITH YOU and produce at the hearing the following documents and things: (Set out the nature and date of each document and the nature of thing and give particulars sufficient to identify each one.).

ATTENDANCE MONEY for (number of days) day(s) of attendance is served with this subpoena, calculated in accordance with Tariff A of the Federal Court Rules, 1998, as follows:

| | |
|---|----------|
| Attendance allowance of \$ _____ daily | \$ _____ |
| Transportation allowance | \$ _____ |
| Overnight accommodations and meal allowance | \$ _____ |
| TOTAL | \$ _____ |

If further attendance is required, you will be entitled to additional money.

IF YOU FAIL TO ATTEND OR REMAIN IN ATTENDANCE AS REQUIRED BY THIS SUBPOENA, A WARRANT MAY BE ISSUED FOR YOUR ARREST.

(Date)

Issued by: _____
(Registry Officer)

Address of
local office: _____

This subpoena was issued at the request of, and inquiries may be directed to:

(Name, address, telephone and fax number of
solicitor or party)

FORMULE 41

Règle 41

SUBPOENA

(titre — formule 66)

(Sceau de la Cour)

SUBPOENA

À : (nom et adresse du témoin)

VOUS ÊTES TENU(E) DE VOUS PRÉSENTER DEVANT LA COUR afin de témoigner à l'instruction de la présente instance le (jour et date), à (heure), à (au) (adresse), et d'y demeurer jusqu'à ce que votre présence ne soit plus requise.

VOUS ÊTES TENU(E) D'APPORTER AVEC VOUS et de produire, à l'instruction, les documents et les éléments matériels suivants : (indiquer la nature et la date de chacun des documents et éléments matériels et donner suffisamment de précisions pour permettre de les identifier).

L'INDEMNITÉ DE PRÉSENCE pour (nombre) jour(s) est signifiée avec le présent subpoena et calculée conformément au tarif A des Règles de la Cour fédérale (1998), comme suit :

| | |
|--|----------|
| Indemnité de présence de ____ \$ par jour | _____ \$ |
| Indemnité de transport | _____ \$ |
| Indemnité quotidienne de logement et de repas | _____ \$ |
| TOTAL | ===== \$ |

Si votre présence est requise pour une plus longue période, vous aurez droit à une indemnité supplémentaire.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS OU NE DEMEUREZ PAS PRÉSENT(E) COMME L'EXIGE LE PRÉSENT SUBPOENA, UN MANDAT D'ARRÊT PEUT ÊTRE DÉCERNÉ CONTRE VOUS.

(Date)

Délivré par :

(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : _____

Le présent subpoena a été délivré à la demande de la personne suivante et toute demande de renseignements peut lui adressée :

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie)

FORM 45

Rule 45

ORDER FOR ATTENDANCE OF PERSON IN CUSTODY

(Court File No.)

(General Heading — Use Form 66)

ORDER FOR ATTENDANCE OF PERSON IN CUSTODY

TO THE OFFICERS OF (name of penitentiary, correctional institution, etc.)
AND TO ALL POLICE OFFICERS:

WHEREAS it appears that the attendance of (name), who is detained in custody, is necessary to this proceeding,

THIS COURT ORDERS that (name) be brought before this court on (day), (date), at (time), at (place), and that the said (name) be returned and readmitted immediately thereafter to the correctional institution or other facility from which the said (name) was brought.

Signature of Judge or Prothonotary

FORMULE 45

Règle 45

ORDONNANCE DE COMPARUTION D'UNE PERSONNE DÉTENUE

*(N° du dossier de la Cour)**(titre — formule 66)*

ORDONNANCE DE COMPARUTION D'UNE PERSONNE DÉTENUE

AUX DIRECTEURS DE (*nom de l'établissement correctionnel, pénitencier, etc.*)
ET À TOUS LES OFFICIERS DE POLICE :

ATTENDU que la présence de (*nom*), qui est détenu(e), semble nécessaire à la présente instance,

1. LA COUR ORDONNE que (*nom*) soit amené(e) devant elle le (*jour et date*), à (*heure*), à (*au*) (*adresse*) et que (*nom*) soit ensuite retourné(e) et réadmis(e) immédiatement à l'établissement correctionnel ou autre établissement d'où il(elle) provient.

(Signature du juge ou du notaire)

FORM 46

Rule 46

WARRANT FOR ARREST (DEFAULTING WITNESS)

(General Heading — Use Form 66)

WARRANT FOR ARREST

TO ALL POLICE OFFICERS

AND TO OFFICERS OF ALL CORRECTIONAL INSTITUTIONS IN CANADA:

WHEREAS the witness (*name*), of (*address*), was served with a subpoena to give evidence at the hearing of this proceeding, and the proper attendance money was paid or tendered,

AND WHEREAS the witness failed to obey the summons, and I am satisfied that the evidence of the witness is material to this proceeding.

YOU ARE ORDERED TO ARREST and bring the witness (*name*) before this Court to give evidence in this proceeding, and if the Court is not then sitting or if the witness cannot be brought before the Court, to deliver him or her to a correctional institution or other secure facility to be admitted and detained there until the witness can be brought before the Court.

(Signature of Judge)

FORMULE 46

Règle 46

MANDAT D'ARRÊT (TÉMOIN DÉFAILLANT)

(titre — formule 66)

MANDAT D'ARRÊT

À TOUS LES OFFICIERS DE POLICE

ET AUX directeurs de tous les établissements correctionnels au Canada :

ATTENDU QUE le témoin (*nom*), de(du) (*adresse*), a reçu signification d'un *subpoena* le(la) contraignant à témoigner à l'instruction de la présente instance et que l'indemnité de présence applicable lui a été versée ou offerte;

ATTENDU que le témoin ne s'est pas conformé au *subpoena* et que je suis convaincu(e) que son témoignage est important dans la présente instance,

IL VOUS EST ORDONNÉ D'ARRÊTER et d'amener le témoin (*nom*) devant la Cour afin qu'il(elle) témoigne dans la présente instance et, si la Cour ne siège pas ou si le témoin ne peut être amené devant la Cour, de livrer le témoin à un établissement correctionnel ou à un autre établissement sûr, afin qu'il(elle) y soit admis(e) et détenu(e) jusqu'à ce qu'il(elle) soit amené(e) devant la Cour.

(Signature du juge)

FORM 66

Rule 66

GENERAL HEADING**ACTION***(Court File No.)*

FEDERAL COURT — TRIAL DIVISION

*(where a simplified action under rule 292:**SIMPLIFIED ACTION)*

BETWEEN:

(Name)

Plaintiff

and

(Name)

Defendant

*(Title of Document)**(Text of Document)***APPLICATION***(Court File No.)*FEDERAL COURT — TRIAL DIVISION *(or FEDERAL COURT OF APPEAL)*

BETWEEN:

(Name)

Applicant

and

(Name)

Respondent

APPLICATION UNDER (statutory provision or rule under which application is made)

*(Title of Document)**(Text of Document)*

APPEAL

(Court File No.)

FEDERAL COURT OF APPEAL (or FEDERAL COURT — TRIAL DIVISION)

BETWEEN:

(Name)

Appellant

and

(Name)

Respondent

(Title of Document)

(Text of Document)

ORDER

FEDERAL COURT — TRIAL DIVISION (or FEDERAL COURT OF APPEAL)

(Name of judge
or prothonotary)

(Date)

(Court seal)

(Style of cause)

(Title of Order)

(Text of Order)

FORMULE 66

Règle 66

TITRE

ACTION

(N° du dossier de la Cour)

COUR FÉDÉRALE — SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

(s'il s'agit d'une action simplifiée, ajouter :

ACTION SIMPLIFIÉE)

ENTRE :

(nom)

demandeur

et

(nom)

défendeur

(titre du document)

(texte du document)

DEMANDE*(N° du dossier de la Cour)*COUR FÉDÉRALE — SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE *(ou COUR D'APPEL FÉDÉRALE)*

ENTRE :

(nom)

demandeur

et

(nom)

défendeur

DEMANDE PRÉSENTÉE EN VERTU DE (disposition législative ou règle applicable)

*(titre du document)**(texte du document)***APPEL***(N° du dossier de la Cour)*COUR D'APPEL FÉDÉRALE *(ou COUR FÉDÉRALE — SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE)*

ENTRE :

(nom)

appellant

et

(nom)

intimé

*(titre du document)**(texte du document)***ORDONNANCE**COUR FÉDÉRALE — SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE *(ou COUR D'APPEL FÉDÉRALE)**(Nom du juge
ou du protonotaire)**(date)**(Sceau de la Cour)**(intitulé de la cause)**(intitulé de l'ordonnance)**(texte de l'ordonnance)*

FORM 69

Rule 69

NOTICE OF CONSTITUTIONAL QUESTION

(General Heading — Use Form 66)

NOTICE OF CONSTITUTIONAL QUESTION

The (*identify party*) intends to question the constitutional validity, applicability or effect (*state which*) of (*identify the particular legislative provision*).

The question is to be argued on (*day*), (*date*) at (*time*), at (*place*).

The following are the material facts giving rise to the constitutional question: (*Set out concisely the material facts that relate to the constitutional question. Where appropriate, attach pleadings or reasons for decision.*)

The following is the legal basis for the constitutional question: (*Set out concisely the legal basis for each constitutional question and identify the nature of the constitutional principles to be argued.*)

(*Date*)

(*Signature of solicitor or party*)

(*Name, address, telephone and fax number of solicitor or party*)

TO: The Attorney General of Canada
The Attorney General of (*each province*)

FORMULE 69

Règle 69

AVIS DE QUESTION CONSTITUTIONNELLE

(titre — formule 66)

AVIS DE QUESTION CONSTITUTIONNELLE

Le(la) (*désigner la partie*) a l'intention de contester la validité (*ou l'applicabilité ou l'effet*) constitutionnel(le) de (*préciser la disposition législative en cause*).

La question sera débattue le (*jour et date*), à (*heure*), à(*au*) (*adresse*).

Voici les faits pertinents donnant naissance à la question constitutionnelle : (*Exposer brièvement les faits pertinents qui se rapportent à la question constitutionnelle. S'il y a lieu, annexer les actes de procédure ou les motifs de la décision.*)

Voici le fondement juridique de la question constitutionnelle : (*Exposer brièvement le fondement juridique de chaque question constitutionnelle et préciser la nature des principes constitutionnels devant être débattus.*)

(*Date*)

(*Signature de l'avocat ou de la partie*)

(*Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie*)

DESTINATAIRES :

Le procureur général du Canada

Le procureur général de (*chaque province*)

FORM 71

Rule 71

FAX COVER PAGE

FAX COVER PAGE

1. Name, address and telephone number of sender:
2. Date and time of transmission:
3. Total number of pages transmitted, including cover page:
4. Number of a fax machine at which documents may be received:
5. Name and telephone number of person to contact if problems occur in transmission:

FORMULE 71

Règle 71

PAGE COUVERTURE — TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR

PAGE COUVERTURE — TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR

1. Nom, adresse et numéro de téléphone de l'expéditeur :
2. Date et heure de la transmission :
3. Nombre total de pages transmises, y compris la page couverture :
4. Numéro du télécopieur où des documents peuvent être reçus :
5. Nom et numéro de téléphone de la personne à contacter dans l'éventualité d'un problème de transmission :

FORM 80

Rule 80

AFFIDAVIT

*(General Heading — Use Form 66)*AFFIDAVIT OF *(Name)*

I, *(full name and occupation of deponent)*, of the *(City, Town, etc.)* of *(name)* in the *(County, Regional Municipality, etc.)* of *(name)*,
 SWEAR (or AFFIRM) THAT:

1. *(Set out the statements of fact in consecutively numbered paragraphs, with each paragraph being confined as far as possible to a particular statement of fact.)*

Sworn (or Affirmed) before me at
 the *(City, Town, etc.)* of *(name)*
 in the *(County, Regional Municipality,*
etc.) of *(name)* on *(date)*.

 Commissioner for Taking Affidavits
(or as the case may be)

(Signature of Deponent)

FORMULE 80

Règle 80

AFFIDAVIT

(titre — formule 66)

AFFIDAVIT DE (nom)

Je soussigné(e), (nom, prénoms et occupation du déclarant), de la (ville, municipalité, etc.) de (nom), dans le(la) (comté, municipalité régionale, etc.) de (nom), DÉCLARE SOUS SERMENT (ou AFFIRME SOLENNELLEMENT) QUE :

1. (Énoncer les faits sous forme de paragraphes numérotés consécutivement, chacun étant, dans la mesure du possible, limité à un seul fait.)

Déclaré sous serment (ou affirmé solennellement) devant moi dans la (ville, municipalité, etc.) de (nom), dans le(la) (comté, municipalité régionale, etc.) de (nom), le (date).

Commissaire aux affidavits
(ou la mention appropriée)

(Signature du déclarant)

FORM 91

Rule 91

DIRECTION TO ATTEND

(General Heading — Use Form 66)

DIRECTION TO ATTEND

TO: (name of person to be examined)

YOU ARE REQUIRED TO ATTEND AN EXAMINATION (for discovery, in aid of execution, etc.) on behalf of (identify party) on (day), (date) at (time) at the office of (name, address and telephone number of examiner).

YOU ARE ALSO REQUIRED TO BRING WITH YOU and produce at the examination the following documents and things: (Set out the nature of each document and thing and give particulars sufficient to identify each one.)

TRAVEL EXPENSES for (number of days) day(s) of attendance is served with this direction, calculated in accordance with Tariff A of the Federal Court Rules, 1998, as follows:

| | |
|---|----------|
| Transportation allowance | \$ _____ |
| Overnight accommodations and meal allowance | \$ _____ |
| TOTAL | \$ _____ |

If further attendance is required, you will be entitled to additional money.

THE EXAMINATION WILL BE CONDUCTED IN (IDENTIFY OFFICIAL LANGUAGE). If you prefer to be examined in the other official language, an interpreter may be required and you must immediately advise the solicitor for the party conducting the examination.

IF YOU FAIL TO ATTEND OR REMAIN UNTIL THE END OF THIS EXAMINATION, YOU MAY BE COMPELLED TO ATTEND AT YOUR OWN EXPENSE AND YOU MAY BE FOUND IN CONTEMPT OF COURT.

INQUIRIES CONCERNING THIS DIRECTION may be directed to (name and telephone number of contact person).

(Date)

(Solicitor or examining party)

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or examining party)

FORMULE 91

Règle 91

ASSIGNATION À COMPARAÎTRE

(titre — formule 66)

ASSIGNATION À COMPARAÎTRE

À : (Nom de la personne à interroger)

VOUS ÊTES TENU(E) DE VOUS PRÉSENTER POUR ÊTRE INTERROGÉ(E) (au préalable, à l'appui d'une exécution forcée, etc.) pour le compte de (désigner la partie) le (jour et date), à (heure), au bureau de (nom, adresse et numéro de téléphone de l'interrogateur).

VOUS ÊTES ÉGALEMENT TENU(E) D'APPORTER AVEC VOUS et de produire lors de l'interrogatoire les documents et éléments matériels suivants : (indiquer la nature et la date de chacun des documents et éléments matériels et donner suffisamment de précisions pour permettre de les identifier).

UNE INDEMNITÉ AU TITRE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT pour (nombre) jour(s) de présence est signifiée avec la présente assignation et calculée conformément au tarif A des Règles de la Cour fédérale (1998), comme suit :

| | |
|---|----------|
| Indemnité de transport | _____ \$ |
| Indemnité quotidienne de logement et de repas | _____ \$ |
| TOTAL | ===== \$ |

Si votre présence est requise pour une plus longue période, vous aurez droit à une indemnité supplémentaire.

L'INTERROGATOIRE AURA LIEU EN (indiquer la langue officielle). Si vous préférez être interrogé dans l'autre langue officielle, les services d'un interprète peuvent être nécessaires et vous devez en aviser immédiatement l'avocat de la partie qui tient l'interrogatoire.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À CET INTERROGATOIRE OU N'Y DEMEUREZ PAS JUSQU'À LA FIN, VOUS POURREZ ÊTRE CONTRAINT(E) D'Y ASSISTER À VOS FRAIS ET ÊTRE RECONNU(E) COUPABLE D'OUTRAGE AU TRIBUNAL.

LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PRÉSENTE ASSIGNATION peuvent être adressées à (nom et numéro de téléphone de la personne-ressource).

(Date)

(Avocat ou partie qui interroge)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie qui interroge)

FORM 93

Rule 93

FORM OF OATH OR AFFIRMATION — INTERPRETER

You swear (or affirm) that you understand the (language of witness) language and the language in which the examination is to be conducted and that you will truly interpret the oath (or affirmation) to the witness, all questions put to the witness and the answers of the witness, to the best of your skill and understanding. (In an oath, conclude: So help you God.)

FORMULE 93

Règle 93

FORMULE DE SERMENT OU D'AFFIRMATION SOLENNELLE — INTERPRÈTE

Vous jurez (ou affirmez solennellement) que vous comprenez la langue (langue du témoin) et la langue dans laquelle doit se dérouler l'interrogatoire et que vous ferez au témoin la traduction fidèle de la formule du serment (ou de l'affirmation solennelle) de même que de chacune des questions qui lui seront posées et de ses réponses, au mieux de vos aptitudes et de votre entendement. (Dans le cas d'un serment, terminer par la formule suivante : Que Dieu vous soit en aide.)

FORM 99A

Rule 99

WRITTEN EXAMINATION*(General Heading — Use Form 66)***WRITTEN EXAMINATION**TO: *(name of person required to answer the written examination)*The *(identify examining party)* has chosen to examine the *(identify person to be examined)* for discovery *(or in aid of execution, etc.)*.You are required to answer the questions in the schedule by affidavit in Form 99B prescribed by the *Federal Court Rules, 1998*.

The affidavit containing the answers is to be served on all other parties within 30 days from the date on which these questions are served on you.

*(Date)*_____
*(Solicitor or examining party)**(Name, address, telephone and fax number of
solicitor or examining party)***SCHEDULE***(Set out the questions concisely, each in a separate paragraph and numbered consecutively.)***FORM 99B**

Rule 99

ANSWERS TO WRITTEN EXAMINATION*(General Heading — Use Form 66)***AFFIDAVIT OF *(Name)***I, *(full name and occupation of deponent)*, of the *(City, Town, etc.)* of *(name)* in the *(County, Regional Municipality, etc.)* of *(name)* SWEAR *(or AFFIRM)* THAT the answers set out in Exhibit A to this affidavit to the questions dated *(date)* submitted by the *(identify examining party)* are true, to the best of my information, knowledge and belief:Sworn *(or Affirmed)* before me at
the *(City, Town, etc.)* of *(name)*
in the *(County, Regional Municipality,
etc.)* of *(name)* on *(date)*._____
Commissioner for Taking Affidavits
*(or as the case may be)*_____
*(Signature of Deponent)***EXHIBIT A***(Set out the answers to the questions concisely, each in a separate paragraph and numbered consecutively.)*

FORMULE 99A

Règle 99

INTERROGATOIRE ÉCRIT

(titre — formule 66)

INTERROGATOIRE ÉCRIT

À : (nom de la personne tenue de répondre à l'interrogatoire écrit)

Le(la) *(désigner la partie qui interroge)* a choisi de faire subir un interrogatoire préalable à *(désigner la personne qui doit subir l'interrogatoire)* (ou à l'appui d'une exécution forcée, etc.).

Vous êtes tenu(e) de répondre aux questions énoncées à l'annexe par affidavit établi selon la formule 99B des *Règles de la Cour fédérale (1998)*.

L'affidavit qui contient les réponses doit être signifié aux autres parties dans les 30 jours suivant la date à laquelle ces questions vous sont signifiées.

(Date)

(Avocat ou partie qui interroge)
(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie qui interroge)

ANNEXE

(Énoncer les questions de façon concise dans des paragraphes distincts numérotés consécutivement.)

FORMULE 99B

Règle 99

RÉPONSES À L'INTERROGATOIRE ÉCRIT — AFFIDAVIT

(titre — formule 66)

RÉPONSES À L'INTERROGATOIRE ÉCRIT — AFFIDAVIT

Je soussigné(e), *(nom, prénoms et occupation du déclarant)*, de la *(ville, municipalité, etc.)* de *(nom)*, dans le(la) *(comté, municipalité régionale, etc.)* de *(nom)*, DÉCLARE SOUS SERMENT (ou AFFIRME SOLENNELLEMENT) que les réponses au questionnaire du *(date)* produit par *(désigner la partie qui interroge)* qui figurent à la pièce A sont vraies au mieux de ma connaissance et de ma croyance :

Déclaré sous serment (ou affirmé solennellement) devant moi dans la *(ville, municipalité, etc.)* de *(nom)*, dans le(la) *(comté, municipalité régionale, etc.)* de *(nom)*, le *(date)*.

 Commissaire aux affidavits
(ou la mention appropriée)

(Signature du déclarant)

PIÈCE A

(Énoncer les réponses de façon concise dans des paragraphes distincts numérotés consécutivement.)

FORM 124A

Rule 124

NOTICE OF CHANGE OF SOLICITOR*(General Heading — Use Form 66)***NOTICE OF CHANGE OF SOLICITOR**

The plaintiff *(or as the case may be)*, formerly represented by *(name of former solicitor)*, has appointed *(name of new solicitor)* as solicitor of record.

*(Date)*_____
*(Signature of new solicitor)**(Name, address, telephone and fax number of new solicitor)*TO: *(Name and address of former solicitor)*AND TO: *(Names and addresses of other solicitors or parties)***FORM 124B**

Rule 124

NOTICE OF APPOINTMENT OF SOLICITOR*(General Heading — Use Form 66)***NOTICE OF APPOINTMENT OF SOLICITOR**

The plaintiff *(or as the case may be)*, formerly acting in person, has appointed *(name)* as solicitor of record.

*(Date)*_____
*(Signature of solicitor of record)**(Name, address, telephone and fax number of solicitor of record)*TO: *(Names and addresses of other solicitors or parties)***FORM 124C**

Rule 124

NOTICE OF INTENTION TO ACT IN PERSON*(General Heading — Use Form 66)***NOTICE OF INTENTION TO ACT IN PERSON**

The plaintiff *(or as the case may be)*, formerly represented by *(name)* as solicitor of record, intends to act in person.

*(Date)*_____
*(Signature of party acting in person)**(Name, address, telephone and fax number of party acting in person)*TO: *(Name and address of former solicitor of record)*AND TO: *(Names and addresses of other solicitors or parties)*

FORMULE 124A

Règle 124

AVIS DE CHANGEMENT D'AVOCAT

(titre — formule 66)

AVIS DE CHANGEMENT D'AVOCAT

Le demandeur *(ou la mention appropriée)*, jusqu'ici représenté par *(nom de l'ancien avocat)*, a nommé *(nom du nouvel avocat)* à titre d'avocat inscrit au dossier.

(Date)

(Signature du nouvel avocat)
(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur du nouvel avocat)
DESTINATAIRES : *(Nom et adresse de l'ancien avocat)*
(Noms et adresses des autres avocats ou parties)

FORMULE 124B

Règle 124

AVIS DE NOMINATION D'UN AVOCAT

(titre — formule 66)

AVIS DE NOMINATION D'UN AVOCAT

Le demandeur *(ou la mention appropriée)*, qui agissait jusqu'ici en son propre nom, a nommé *(nom)* à titre d'avocat inscrit au dossier.

(Date)

(Signature de l'avocat inscrit au dossier)
(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat inscrit au dossier)
DESTINATAIRES : *(Noms et adresses des autres avocats ou parties)*

FORMULE 124C

Règle 124

AVIS D'INTENTION D'AGIR EN SON PROPRE NOM

(titre — formule 66)

AVIS D'INTENTION D'AGIR EN SON PROPRE NOM

Le demandeur (*ou la mention appropriée*), jusqu'ici représenté par (*nom*) à titre d'avocat inscrit au dossier, a l'intention d'agir en son propre nom.

(Date)

*(Signature de la partie agissant
en son propre nom)*
*(Nom, adresse et numéros de téléphone
et de télécopieur de la partie)*

DESTINATAIRES : *(Nom et adresse de l'ancien avocat inscrit au dossier)*

(Noms et adresses des autres avocats ou parties)

FORM 128

Rule 128

ACKNOWLEDGMENT OF RECEIPT

(General Heading — Use Form 66)

ACKNOWLEDGEMENT OF RECEIPT

TO: *(full name)*

You are served by mail with the documents enclosed with this card in accordance with the *Federal Court Rules, 1998*.

You are required to sign the acknowledgment below and mail this card immediately after you receive it. If you fail to do so, the documents may be served on you in another manner and you may have to pay the costs of service.

ACKNOWLEDGMENT OF RECEIPT

I ACKNOWLEDGE that I have received a copy of the following documents: *(To be completed in advance by the sender of the documents. Include sufficient particulars to identify each document.)*

(Date)

(Signature of person served)

(The reverse side of this card must bear the name and address of the sender and the required postage.)

FORMULE 128

Règle 128

CARTE D'ACCUSÉ DE RÉCEPTION

(titre — formule 66)

CARTE D'ACCUSÉ DE RÉCEPTION

DESTINATAIRE : *(Nom et prénoms)*Les documents accompagnant la présente carte vous sont signifiés par la poste conformément aux *Règles de la Cour fédérale (1998)*.

Vous êtes prié(e) de signer l'accusé de réception ci-dessous et d'envoyer cette carte par la poste immédiatement après l'avoir reçue. Sinon, les documents peuvent vous être signifiés d'une autre façon et les frais de signification peuvent vous être imputés.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

J'ACCUSE RÉCEPTION d'une copie des documents suivants : *(À remplir à l'avance par l'expéditeur des documents. Donner suffisamment de précisions pour permettre d'identifier chaque document.)**(Date)*_____
*(Signature de la personne qui
reçoit la signification)**(Le verso de cette carte doit indiquer le nom et l'adresse de l'expéditeur et porter l'affranchissement nécessaire.)*

FORM 140

Rule 140

FAX COVER PAGE

FAX COVER PAGE

1. Name, address and telephone number of sender:
2. Name of person on whom document served:
3. Date and time of transmission:
4. Total number of pages transmitted, including cover page:
5. Number of a fax machine at which documents may be received:
6. Name and telephone number of person to contact if problems occur in transmission:

FORMULE 140

Règle 140

PAGE COUVERTURE — TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR

PAGE COUVERTURE — TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR

1. Nom, adresse et numéro de téléphone de l'expéditeur :
2. Nom de la personne à qui le document est signifié :
3. Date et heure de la transmission :
4. Nombre total de pages transmises, y compris la page couverture :
5. Numéro du télécopieur où des documents peuvent être reçus :
6. Nom et numéro de téléphone de la personne à contacter dans l'éventualité d'un problème de transmission :

FORM 146A

Rule 146

AFFIDAVIT OF SERVICE

(General Heading — Use Form 66)

I, *(full name and occupation of deponent)*, of the *(City, Town, etc.)* of *(name)* in the *(County, Regional Municipality, etc.)* of *(name)*,
SWEAR (or AFFIRM) THAT:

(for personal service on an individual, corporation, etc.)

1. On *(date)*, at *(time)*, I served *(identify person served)* with *(identify the document served)* leaving a copy with that person at *(address where service was made)*.

*(Where the Federal Court Rules, 1998 provide for personal service on a corporation, etc.,
by leaving a copy of the document with another person, substitute:)*

by leaving a copy with *(identify and give the position or function of the person served)* at *(address where service was made)*.

2. I was able to identify the person by means of *(state the means by which the person's identity was ascertained)*.

(for personal service by leaving a copy with an adult person in the same household)

1. I served *(identify person served)* with *(identify the document served)* leaving a copy on *(date)*, at *(time)* with a person *(insert name if known)* who appeared to be an adult member of the same household in which *(identify person served)* is residing at *(address where service was made)*, and by sending a copy by regular mail *(or registered mail)* on *(date)* to *(identify person served)* at the same address.

2. I ascertained that the person was an adult member of the household by means of *(State how it was ascertained that the person was an adult member of the household.)*

(for personal service by mail)

1. On *(date)*, at *(time)*, I sent to *(identify person served)* by registered/ordinary mail a copy of *(identify the document served)*.

2. On *(date)*, I received the attached acknowledgement of receipt card/post office receipt bearing a signature that purports to be the signature of *(identify person)*.

(for service by mail on solicitor)

I served *(identify party served)* with *(identify document served)* by sending a copy by registered/ordinary mail on *(date)* to *(name of solicitor)*, solicitor for the *(identify party)*.

(for non-personal service by fax on a solicitor)

I served *(identify party served)* with *(identify document served)* by sending a copy by fax on *(date)* to *(name of solicitor)*, solicitor for the *(identify party)*, at *(fax number)*.

(for non-personal service by courier)

1. I served *(identify party served)* with *(identify document served)* by sending a copy by *(name of courier)*, a courier to *(name of solicitor)*, solicitor for the *(identify party)*, at *(full address of place for delivery)*.

2. The copy was given to the courier on *(date)*.

(for non-personal service on party acting in person)

1. I served *(identify party served)* with *(identify document served)* by sending a copy by registered/ordinary mail/fax/courier on *(date)* to *(full mailing address/fax number)*, the last address for service provided by *(identify party)* *(or, where no such address has been provided:)* the last known address of *(identify party)*.

2. The copy was given to the courier on *(date)*.

Sworn *(or Affirmed)* before me at
the *(City, Town, etc.)* of *(name)*
in the *(County, Regional Municipality,
etc.)* of *(name)* on *(date)*.

Commissioner for Taking Affidavits
(or as the case may be)

(Signature of Deponent)

FORM 146B

Rule 146

SOLICITOR'S CERTIFICATE OF SERVICE

(If certificate is not endorsed directly on copy of document to be filed, insert General Heading — Use Form 66)

SOLICITOR'S CERTIFICATE OF SERVICE

I, *(name of solicitor)*, Solicitor, certify that I caused the plaintiff *(or as the case may be)*, *(name of party served)* to be duly served with *(if enclosure "this document"; otherwise identify document served)* by *(method of service, including name of any person on behalf of whom the party was served)* on *(date of service)*.

(Signature of Solicitor)

FORMULE 146A

Règle 146

AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION

(titre — formule 66)

AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION

Je soussigné(e), *(nom, prénoms et occupation du déclarant)*, de la *(ville, municipalité, etc.)* de *(nom)*, dans le(la) *(comté, municipalité régionale, etc.)* de *(nom)*, DÉCLARE SOUS SERMENT *(ou AFFIRME SOLENNELLEMENT)* QUE :

[Signification à personne faite à un particulier, une personne morale, etc.]

1. Le *(date)*, à *(heure)*, j'ai signifié à *(nom du destinataire)* les *(préciser les documents signifiés)* en lui en remettant une copie à *(au)* *(adresse où la signification a été effectuée)*.

(Lorsque les Règles de la Cour fédérale (1998) prévoient que la signification à personne d'un document à une personne morale, etc., peut être effectuée par la remise d'une copie du document à une autre personne, inscrire plutôt :) en en remettant une copie à (désigner la personne par son nom et son poste ou ses fonctions) à (au) (adresse où la signification a été effectuée).

2. J'ai pu identifier la personne au moyen de *(indiquer le moyen par lequel la personne a été identifiée.)*

[Signification à personne effectuée par la remise d'une copie à un adulte habitant sous le même toit.]

1. J'ai signifié à *(nom du destinataire)* les *(préciser les documents signifiés)* en en remettant une copie le *(date)*, à *(heure)*, à une personne *(indiquer son nom s'il est connu)* qui m'a paru être un adulte habitant sous le même toit que *(nom du destinataire)* à *(au)* *(adresse où la signification a été effectuée)* et en en envoyant une copie le *(date)* à *(nom du destinataire)* à la même adresse par courrier ordinaire *(ou courrier recommandé)*.

2. J'ai vérifié que la personne était un adulte habitant sous le même toit au moyen de *(indiquer le moyen de vérification utilisé)*.

[Signification à personne par la poste]

1. Le *(date)*, à *(heure)*, j'ai envoyé à *(nom du destinataire)* par courrier recommandé/ordinaire une copie des *(préciser les documents signifiés)*.

2. Le *(date)*, j'ai reçu la carte d'accusé de réception/le récépissé du bureau de poste ci-joint(e) portant une signature qui paraît être celle de *(désigner la personne)*.

[Signification par la poste à un avocat]

J'ai signifié à *(nom de la partie)* les *(préciser les documents signifiés)* en en envoyant une copie par courrier recommandé/ordinaire le *(date)* à *(nom de l'avocat)*, qui représente *(désigner la partie)*.

[Signification par télécopieur à un avocat]

J'ai signifié à *(nom de la partie)* les *(préciser les documents signifiés)* en en envoyant une copie par télécopieur le *(date)* à *(nom de l'avocat)*, qui représente *(désigner la partie)*, au *(numéro de télécopieur)*.

FORMULE 146A (suite)

[Signification par service de messagerie]

1. J'ai signifié à (*nom de la partie*) les (*préciser les documents signifiés*) en envoyant une copie par le service de messagerie (*nom du service de messagerie*), à (*nom de l'avocat*), qui représente (*désigner la partie*), à (*adresse complète du lieu de livraison*).
2. La copie a été remise au service de messagerie le (*date*).

[Signification à une partie qui agit en son propre nom]

1. J'ai signifié à (*nom de la partie*) les (*préciser les documents signifiés*) en envoyant une copie par courrier recommandé/ordinaire/télécopieur/service de messagerie le (*date*) à(au) (*adresse postale complète/numéro de télécopieur*), la dernière adresse aux fins de signification de (*désigner la partie*) (ou, en l'absence d'une telle adresse : la dernière adresse connue de (*désigner la partie*)).
2. La copie a été remise au service de messagerie le (*date*).

Déclaré sous serment (ou affirmé solennellement) devant moi dans la (*ville, municipalité, etc.*) de (*nom*), dans le(la) (*comté, municipalité régionale, etc.*) de (*nom*), le (*date*).

Commissaire aux affidavits
(ou la mention appropriée)

(Signature du déclarant)

FORMULE 146B

Règle 146

ATTESTATION DE SIGNIFICATION DE L'AVOCAT

(Si l'attestation est un document distinct de celui à signifier, insérer titre — formule 66)

ATTESTATION DE SIGNIFICATION DE L'AVOCAT

Je soussigné(e), (*nom de l'avocat*), avocat(e), atteste que j'ai fait signifier au demandeur (ou la mention appropriée), (*nom de la partie*), le (*préciser le document signifié s'il est distinct ou insérer « présent document » si l'attestation y figure*), le (*date*), par (*préciser le mode de signification*), pour le compte de (*désigner la partie pour le compte de laquelle le document est signifié*).

(Signature de l'avocat)

FORM 149

Rule 149

TENDER OF PAYMENT INTO COURT

(General Heading— Use Form 66)

TENDER OF PAYMENT INTO COURT

(To be presented to Registry in triplicate with certified cheque or other bill of exchange for money being paid in.)

Pursuant to *(here insert reference to Court order, statutory provision or rule authorizing or requiring payment into court)*, the undersigned hereby tenders the attached certified cheque *(or other bill of exchange)* in the sum of *(amount)* Canadian currency, payable to the Receiver General for Canada as a payment into court for *(here insert purpose or object of payment into court)*.

*(Date)*_____
*(Signature of solicitor or party)**(Name, address, telephone and fax number of solicitor or party)*Receipt of the above certified cheque *(or other bill of exchange)* is acknowledged.*(Date)*_____
(Signature of Registry Officer)

FORMULE 149

Règle 149

OFFRE DE CONSIGNATION À LA COUR

(titre— formule 66)

OFFRE DE CONSIGNATION À LA COUR

(À présenter au greffe en trois exemplaires, avec un chèque certifié ou autre lettre de change pour le montant à consigner.)

En application de *(mentionner ici l'ordonnance de la Cour, la disposition législative ou la règle autorisant ou exigeant la consignation)*, le(la) soussigné(e) offre par les présentes le chèque certifié *(ou autre lettre de change)* ci-joint, au montant de *(montant)*, en monnaie canadienne, payable au receveur général du Canada à titre de consignation à la Cour pour *(indiquer ici le but ou l'objet de la consignation)*.

*(Date)*_____
*(Signature de l'avocat ou de la partie)**(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie)*Nous accusons réception du chèque certifié *(ou autre lettre de change)* mentionné ci-dessus.*(Date)*_____
(Signature du fonctionnaire du greffe)

FORM 166

Rule 166

NOTICE OF DISCONTINUANCE

(General Heading — Use Form 66)

NOTICE OF DISCONTINUANCE

The plaintiff *(or as the case may be)* wholly discontinues this action *(or as the case may be)*.

(Date)

(Signature of solicitor or party filing notice)

*(Name, address, telephone and fax number of
solicitor or party filing notice)*

TO: *(Names and addresses of other solicitors or parties)*

FORMULE 166

Règle 166

AVIS DE DÉSISTEMENT

(titre — formule 66)

AVIS DE DÉSISTEMENT

Le demandeur *(ou la mention appropriée)* se désiste entièrement de la présente action *(ou la mention appropriée)*.

(Date)

(Signature de l'avocat ou de la partie qui dépose l'avis)

*(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur
de l'avocat ou de la partie qui dépose l'avis)*

DESTINATAIRES : *(Noms et adresses des autres avocats ou parties)*

FORM 171A

Rule 171

STATEMENT OF CLAIM

*(General Heading — Use Form 66)**(Court seal)*

STATEMENT OF CLAIM

TO THE DEFENDANT:

A LEGAL PROCEEDING HAS BEEN COMMENCED AGAINST YOU by the Plaintiff. The claim made against you is set out in the following pages.

IF YOU WISH TO DEFEND THIS PROCEEDING, you or a solicitor acting for you are required to prepare a statement of defence in Form 171B prescribed by the *Federal Court Rules, 1998*, serve it on the plaintiff's solicitor or, where the plaintiff does not have a solicitor, serve it on the plaintiff, and file it, with proof of service, at a local office of this Court, WITHIN 30 DAYS after this statement of claim is served on you, if you are served within Canada.

If you are served in the United States of America, the period for serving and filing your statement of defence is forty days. If you are served outside Canada and the United States of America, the period for serving and filing your statement of defence is sixty days.

Copies of the *Federal Court Rules, 1998*, information concerning the local offices of the Court and other necessary information may be obtained on request to the Administrator of this Court at Ottawa (telephone 613-992-4238) or at any local office.

IF YOU FAIL TO DEFEND THIS PROCEEDING, judgment may be given against you in your absence and without further notice to you.

(Date)
 Issued by: _____
(Registry Officer)

 Address of
 local office: _____
TO: *(Name and address of each defendant)**(Separate page)*

CLAIM

1. The plaintiff claims: *(State here the precise relief claimed.)*

(In consecutively numbered paragraphs, set out each allegation of material fact relied on to substantiate the claim.)

The plaintiff proposes that this action be tried at *(place)*.

(Date)

(Signature of solicitor or plaintiff)

*(Name, address, telephone and fax number of
 solicitor or plaintiff)*

FORM 171B

Rule 171

STATEMENT OF DEFENCE

(General Heading — Use Form 66)

STATEMENT OF DEFENCE

1. The defendant admits the allegations contained in paragraphs ____ of the statement of claim.
2. The defendant denies the allegations contained in paragraphs ____ of the statement of claim.
3. The defendant has no knowledge of the allegations contained in paragraphs ____ of the statement of claim.
4. *(Set out in separate, consecutively numbered paragraphs, each allegation of material fact relied on by way of defence.)*

(Date)

(Signature of solicitor or defendant)

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or defendant)

TO: *(Name and address of plaintiff's solicitor or plaintiff)*

FORM 171C

Rule 171

REPLY

(General Heading — Use Form 66)

REPLY

1. The plaintiff admits the allegations contained in paragraphs ____ of the statement of defence.
2. The plaintiff denies the allegations contained in paragraphs ____ of the statement of defence.
3. The plaintiff has no knowledge of the allegations contained in paragraphs ____ of the statement of defence.
4. *(Set out in separate, consecutively numbered paragraphs, each allegation of material fact relied on by way of reply to the statement of defence.)*

(Date)

(Signature of solicitor or plaintiff)

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or plaintiff)

TO: *(Name and address of defendant's solicitor or defendant)*

FORM 171D

Rule 171

COUNTERCLAIM

AGAINST PARTIES TO MAIN ACTION ONLY

(Include the counterclaim in the same document as the statement of defence and entitle the document STATEMENT OF DEFENCE AND COUNTERCLAIM. The counterclaim follows the last paragraph of the statement of defence.)

COUNTERCLAIM

The defendant *(name if more than one defendant)* claims: *(State here the precise relief claimed.)*

(Then set out, in separate, consecutively numbered paragraphs, each allegation of material fact relied on to substantiate the counterclaim. Continue the numbering sequence initiated in the statement of defence.)

(Date)

(Signature of solicitor or defendant)

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or defendant)

TO: *(Names and addresses of other solicitors or parties)*

FORM 171E

Rule 171

**COUNTERCLAIM
AGAINST PLAINTIFF AND PERSON NOT ALREADY PARTY
TO THE MAIN ACTION**

(General Heading — Use Form 66)

(Add a second title of proceeding, as follows:)

(Court seal)

AND BETWEEN:

(Name)

Plaintiff by counterclaim

and

(Name)

Defendants to the counterclaim

STATEMENT OF DEFENCE AND COUNTERCLAIM

TO THE DEFENDANTS TO THE COUNTERCLAIM:

A LEGAL PROCEEDING has been commenced against you by way of a counterclaim in an action in this Court. The claim made against you is set out in the following pages.

IF YOU WISH TO DEFEND THIS COUNTERCLAIM, you or a solicitor acting for you must prepare a defence to counterclaim in Form 171F prescribed by the *Federal Court Rules, 1998*, serve it on the plaintiff by counterclaim's solicitor, or where the plaintiff by counterclaim is self-represented, serve it on the plaintiff by counterclaim, and file it, with proof of service, WITHIN 30 DAYS after this statement of defence and counterclaim is served on you.

If you are not already a party to the main action and you are served in the United States of America, the period for serving and filing your statement of defence is 40 days. If you are served outside Canada and the United States of America, the period for serving and filing your statement of defence is 60 days.

Copies of the *Federal Court Rules, 1998*, information concerning the local offices of the Court and other necessary information may be obtained on request to the Administrator of this Court at Ottawa (telephone 613-992-4238) or at any local office.

IF YOU FAIL TO DEFEND THIS COUNTERCLAIM, JUDGMENT MAY BE GIVEN AGAINST YOU IN YOUR ABSENCE AND WITHOUT FURTHER NOTICE TO YOU.

(Date)

Issued by: _____
(Registry Officer)

Address of
local office: _____

TO: *(Name and address of solicitor or
of defendant to counterclaim who is not already
a party to the main action)*

AND TO: *(Names and addresses of other
solicitors or parties)*

(Separate page)

STATEMENT OF DEFENCE

(Set out statement of defence, in separate, consecutively numbered paragraphs.)

COUNTERCLAIM

(Set out counterclaim, continuing consecutive numbering of paragraphs.)

(Signature of solicitor or defendant)

FORM 171F

Rule 171

DEFENCE TO COUNTERCLAIM

*(General Heading — Use Form 66, including second style of cause per Form 171E, if required)**(A plaintiff who files a reply in the main action must include the defence to counterclaim in the same document as the reply, entitled REPLY AND DEFENCE TO COUNTERCLAIM, in which the defence to counterclaim follows immediately after the last paragraph of the reply — see Form 171C, continuing the numbering sequence initiated in the reply.)*

DEFENCE TO COUNTERCLAIM

The defendant to the counterclaim admits the allegations contained in paragraphs ____ of the counterclaim.

The defendant to the counterclaim denies the allegations contained in paragraphs ____ of the counterclaim.

The defendant to the counterclaim has no knowledge of the allegations contained in paragraphs ____ of the counterclaim.

*(Set out in separate, consecutively numbered paragraphs, each allegation of material fact relied on by way of defence to the counterclaim.)**(Date)*

*(Signature of solicitor or defendant to counterclaim)**(Name, address, telephone and fax number of solicitor or defendant to counterclaim)*TO: *(Name and address of other solicitors or parties)*

FORM 171G

Rule 171

REPLY TO DEFENCE TO COUNTERCLAIM

(General Heading — Use Form 66, including second style of cause per Form 171E, if required)

REPLY TO DEFENCE TO COUNTERCLAIM

1. The plaintiff by counterclaim admits the allegations contained in paragraphs ____ of the defence to counterclaim.

2. The plaintiff by counterclaim denies the allegations contained in paragraphs ____ of the defence to counterclaim.

3. The plaintiff by counterclaim has no knowledge of the allegations contained in paragraphs ____ of the defence to counterclaim.

4. *(Set out in separate, consecutively numbered paragraphs, each allegation of material fact relied on by way of reply to the defence to the counterclaim.)**(Date)*

*(Signature of solicitor or plaintiff by counterclaim)**(Name, address, telephone and fax number of solicitor or plaintiff by counterclaim)*TO: *(Name and address of other solicitors or parties)*

FORM 171H

Rule 171

**THIRD PARTY CLAIM
AGAINST PERSON ALREADY PARTY TO THE ACTION***(General Heading — Use Form 66)**(Refer to the requirements of Rules 193 and 194 to determine whether third party claim may be served without first obtaining leave of the Court.)*

THIRD PARTY CLAIM

1. The defendant claims against the third party: *(State here precise relief claimed.)**(Set out in consecutively numbered paragraphs each allegation of material fact relied on to substantiate the third party claim.)**(Date)*

*(Signature of solicitor or defendant)**(Name, address, telephone and fax number of
solicitor or defendant)*TO: *(Name and address of third party)*

FORM 171I

Rule 171

THIRD PARTY CLAIM
AGAINST PERSON NOT ALREADY PARTY TO THE ACTION

(Court File No.)

FEDERAL COURT — TRIAL DIVISION

BETWEEN:

(Name)

Plaintiff

and

(Court seal)

(Name)

Defendant

and

(Name)

Third Party

(Refer to the requirements of Rules 193 and 194 of the Federal Court Rules, 1998 to determine whether third party claim may be issued without first obtaining leave of the Court.)

THIRD PARTY CLAIM

TO THE THIRD PARTY:

A LEGAL PROCEEDING HAS BEEN COMMENCED AGAINST YOU by way of a third party claim in an action in this Court.

The action was commenced by the plaintiff against the defendant for the relief claimed in the statement of claim served with this third party claim. The defendant has defended the action on the grounds set out in the statement of defence served with this third party claim. The defendant's claim against you is set out in the following pages.

IF YOU WISH TO DEFEND THIS THIRD PARTY CLAIM, you or a solicitor acting for you are required to prepare a statement of defence in Form 171I prescribed by the *Federal Court Rules, 1998*, serve it on the solicitors for the other parties, or, where a party does not have a solicitor, serve it on the party, and file it, with proof of service, at a local office of this Court, WITHIN THIRTY DAYS after this third party claim is served on you, if you are served within Canada.

If you are served in the United States of America, the period for serving and filing your statement of defence is forty days. If you are served outside Canada and the United States of America, the period for serving and filing your statement of defence is sixty days.

YOU MAY ALSO DEFEND the action by the plaintiff against the defendant by serving and filing a statement of defence in Form 171B prescribed by the *Federal Court Rules, 1998* within the time for serving and filing your third party defence.

Copies of the *Federal Court Rules, 1998*, information concerning the local offices of the Court and other necessary information may be obtained on request to the Administrator of this Court at Ottawa (telephone 613-992-4238) or at any local office.

IF YOU FAIL TO DEFEND THIS PROCEEDING, judgment may be given against you in your absence and without further notice to you.

(Date)

Issued by: _____
(Registry Officer)

Address of local office: _____

TO: (Name and address of third party)

(Separate page)

CLAIM

1. The defendant claims against the third party: (State here precise relief claimed.)
(Then set out in consecutively numbered paragraphs each allegation of material fact relied on to substantiate the third party claim.)

(Date)

(Signature of solicitor or defendant)

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or defendant)

FORM 171J

Rule 171

THIRD PARTY DEFENCE*(General Heading — Use Form 66, with style of cause in accordance with Form 171H)***THIRD PARTY DEFENCE**

1. The third party admits the allegations contained in paragraphs ____ of the third party claim.
2. The third party denies the allegations contained in paragraphs ____ of the third party claim.
3. The third party has no knowledge of the allegations contained in paragraphs ____ of the third party claim.
4. *(Set out in separate, consecutively numbered paragraphs, each allegation of material fact relied on by way of defence to the third party claim.)*

*(Date)*_____
*(Signature of solicitor or third party)**(Name, address, telephone and fax number of
solicitor or third party)**TO: (Names and addresses of other solicitors or parties)*
_____**FORM 171K**

Rule 171

REPLY TO THIRD PARTY DEFENCE*(General Heading — Use Form 66, with style of cause in accordance with Form 171I)***REPLY TO THIRD PARTY DEFENCE**

- The defendant admits the allegations contained in paragraphs ____ of the third party defence.
- The defendant denies the allegations contained in paragraphs ____ of the third party defence.
- The defendant has no knowledge of the allegations contained in paragraphs ____ of the third party defence.
4. *(Set out in separate, consecutively numbered paragraphs, each allegation of material fact relied on by way of reply to the third party defence.)*

*(Date)*_____
*(Signature of solicitor or third party)**(Name, address, telephone and fax number of
solicitor or third party)**TO: (Names and addresses of other solicitors or parties)*

FORMULE 171A

Règle 171

DÉCLARATION

*(titre — formule 66)**(Sceau de la Cour)*

DÉCLARATION

AU DÉFENDEUR :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La cause d'action est exposée dans les pages suivantes.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'INSTANCE, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer une défense selon la formule 171B des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, la signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, et la déposer, accompagnée de la preuve de sa signification, à un bureau local de la Cour, DANS LES TRENTE JOURS suivant la date à laquelle la présente déclaration vous est signifiée, si la signification est faite au Canada.

Si la signification est faite aux États-Unis d'Amérique, vous avez quarante jours pour signifier et déposer votre défense. Si la signification est faite en dehors du Canada et des États-Unis d'Amérique, le délai est de soixante jours.

Des exemplaires des *Règles de la Cour fédérale (1998)* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'INSTANCE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU CONTRE VOUS EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

(Date)

Délivré par : _____

(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : _____

DESTINATAIRE : *(Nom et adresse de chaque défendeur)**(page suivante)*

CAUSE D'ACTION

1. La cause d'action du demandeur est la suivante : *(Indiquer la réparation précise demandée.)*

(Énoncer ensuite les allégations de fait pertinentes à l'appui de la cause d'action dans des paragraphes distincts numérotés consécutivement.)

Le demandeur propose que l'action soit instruite à(au) *(lieu)*.

*(Date)*_____
*(Signature de l'avocat ou du demandeur)**(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du demandeur)*

FORMULE 171B

Règle 171

DÉFENSE*(titre — formule 66)***DÉFENSE**

1. Le défendeur admet les faits allégués aux paragraphes de la déclaration.
2. Le défendeur nie les faits allégués aux paragraphes de la déclaration.
3. Le défendeur n'a pas connaissance des faits allégués aux paragraphes de la déclaration.
4. *(Énoncer les allégations de fait pertinentes dans des paragraphes distincts numérotés consécutivement.)*

(Date)

*(Signature de l'avocat ou du défendeur)**(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du défendeur)**DESTINATAIRE : (Nom et adresse du demandeur ou de son avocat)*

FORMULE 171C

Règle 171

RÉPONSE*(titre — formule 66)***RÉPONSE**

1. Le demandeur admet les faits allégués aux paragraphes de la défense.
2. Le demandeur nie les faits allégués aux paragraphes de la défense.
3. Le demandeur n'a pas connaissance des faits allégués aux paragraphes de la défense.
4. *(Énoncer les allégations de fait pertinentes à l'appui de la réponse dans des paragraphes distincts numérotés consécutivement.)*

(Date)

*(Signature de l'avocat ou du demandeur)**(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du demandeur)**DESTINATAIRE : (Nom et adresse du défendeur ou de son avocat)*

FORMULE 171D

Règle 171

**DEMANDE RECONVENTIONNELLE
(CONTRE LES PARTIES À L'ACTION PRINCIPALE SEULEMENT)***(Inclure la demande reconventionnelle dans le même document que la défense. Intituler le document DÉFENSE ET DEMANDE RECONVENTIONNELLE. La demande reconventionnelle doit suivre immédiatement le dernier paragraphe de la défense.)***DEMANDE RECONVENTIONNELLE**

Le défendeur (indiquer son nom s'il y a plus d'un défendeur) demande : (indiquer la réparation précise demandée)
(Énoncer ensuite les allégations de fait pertinentes à l'appui de la demande reconventionnelle dans des paragraphes distincts numérotés consécutivement de façon que la séquence numérique de la défense se poursuive.)

(Date)

*(Signature de l'avocat ou du défendeur)**(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du défendeur)**DESTINATAIRES : (Noms et adresses des autres avocats ou parties)*

FORMULE 171E

Règle 171

**DEMANDE RECONVENTIONNELLE
(CONTRE LE DEMANDEUR ET UNE PERSONNE QUI N'EST PAS
DÉJÀ PARTIE À L'ACTION PRINCIPALE)**

(titre — formule 66)

(Ajouter un second intitulé à l'instance, comme suit :)

ET ENTRE :

(nom)

demandeur reconventionnel

(Sceau de la Cour)

et

(nom)

défendeurs reconventionnels

DÉFENSE ET DEMANDE RECONVENTIONNELLE

AUX DÉFENDEURS RECONVENTIONNELS :

UNE INSTANCE a été introduite contre vous par voie de demande reconventionnelle dans une action devant la Cour. La demande contre vous est exposée dans les pages suivantes.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer une défense à la demande reconventionnelle selon la formule 171F des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, la signifier à l'avocat du demandeur reconventionnel ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur reconventionnel lui-même, et la déposer, accompagnée de la preuve de sa signification, DANS LES TRENTE JOURS suivant la date à laquelle vous est signifiée la défense et demande reconventionnelle.

Si vous n'êtes pas déjà parties à l'action principale et si la signification est faite aux États-Unis d'Amérique, vous avez quarante jours pour signifier et déposer votre défense. Si la signification est faite en dehors du Canada et des États-Unis d'Amérique, le délai est de soixante jours.

Des exemplaires des *Règles de la Cour fédérale (1998)* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU CONTRE VOUS EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

(Date)

Délivré par : _____

(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : _____

DESTINATAIRES : (Nom et adresse de l'avocat ou du défendeur reconventionnel qui n'est pas déjà partie à l'action principale)

(Noms et adresses des autres avocats ou parties)

(page suivante)

DÉFENSE

(Énoncer les allégations de fait pertinentes dans des paragraphes distincts numérotés consécutivement.)

DEMANDE RECONVENTIONNELLE

(Énoncer les allégations de fait pertinentes à l'appui de la demande reconventionnelle dans des paragraphes distincts numérotés consécutivement de façon que la séquence numérique de la défense se poursuive.)

(Signature de l'avocat)

FORMULE 171F

Règle 171

DÉFENSE RECONVENTIONNELLE*(titre — formule 66, avec second intitulé selon formule 171E, si nécessaire)*

(Le demandeur qui dépose une réponse dans l'action principale doit y joindre la défense reconventionnelle en un seul et même document intitulé RÉPONSE ET DÉFENSE RECONVENTIONNELLE. La défense reconventionnelle doit suivre immédiatement le dernier paragraphe de la réponse (formule 171C) et être numérotée de façon que la séquence numérique de la réponse se poursuive.)

DÉFENSE RECONVENTIONNELLE

- . Le défendeur reconventionnel admet les faits allégués aux paragraphes de la demande reconventionnelle.
- . Le défendeur reconventionnel nie les faits allégués aux paragraphes de la demande reconventionnelle.
- . Le défendeur reconventionnel n'a pas connaissance des faits allégués aux paragraphes de la demande reconventionnelle.
- . *(Énoncer les allégations de fait pertinentes dans des paragraphes distincts numérotés consécutivement.)*

*(Date)*_____
*(Signature de l'avocat ou du défendeur reconventionnel)**(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du défendeur reconventionnel)*DESTINATAIRES : *(Noms et adresses des autres avocats ou parties)***FORMULE 171G**

Règle 171

RÉPONSE RECONVENTIONNELLE*(titre — formule 66, avec second intitulé selon formule 171E, si nécessaire)***RÉPONSE RECONVENTIONNELLE**

1. Le demandeur reconventionnel admet les faits allégués aux paragraphes de la défense reconventionnelle.
2. Le demandeur reconventionnel nie les faits allégués aux paragraphes de la défense reconventionnelle.
3. Le demandeur reconventionnel n'a pas connaissance des faits allégués aux paragraphes de la défense reconventionnelle.
4. *(Énoncer les allégations de fait pertinentes dans des paragraphes distincts numérotés consécutivement.)*

*(Date)*_____
*(Signature de l'avocat ou du demandeur reconventionnel)**(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du demandeur reconventionnel)*DESTINATAIRES : *(Noms et adresses des autres avocats ou parties)*

FORMULE 171H

Règle 171

MISE EN CAUSE
(CONTRE UNE PARTIE À L'ACTION)

(titre — formule 66)

(Voir les exigences des règles 193 et 194 pour déterminer si la mise en cause peut être signifiée sans l'autorisation préalable de la Cour.)

MISE EN CAUSE

1. Les prétentions du défendeur contre la tierce partie sont les suivantes :

*(Indiquer la réparation précise demandée.)**(Énoncer ensuite les allégations de fait pertinentes à l'appui de la mise en cause dans des paragraphes distincts numérotés consécutivement.)**(Date)*

*(Signature de l'avocat ou du défendeur)*DESTINATAIRE : *(nom et adresse de la tierce partie)*

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du défendeur)

FORMULE 171I

Règle 171

MISE EN CAUSE
(CONTRE UNE PERSONNE QUI N'EST PAS DÉJÀ PARTIE À L'ACTION)*(N° du dossier de la Cour)*

COUR FÉDÉRALE — SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

ENTRE :

(nom)

demandeur

(Sceau de la Cour)

et

(nom)

défendeur

et

(nom)

tierce partie

(Voir les exigences des règles 193 et 194 pour déterminer si la mise en cause peut être délivrée sans l'autorisation préalable de la Cour.)

MISE EN CAUSE

À LA TIERCE PARTIE :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par voie de mise en cause dans une action devant la Cour.

L'action a été introduite par le demandeur contre le défendeur relativement à la réparation demandée dans la déclaration signifiée avec la présente mise en cause. Le défendeur a contesté l'action pour les motifs énoncés dans la défense signifiée avec cette mise en cause. Les prétentions du défendeur contre vous sont exposées dans les pages suivantes.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA MISE EN CAUSE, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer une défense à la mise en cause selon la formule 171I des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, la signifier aux avocats des autres parties ou, si une partie n'a pas retenu les services d'un avocat, à la partie elle-même, et la déposer, accompagnée de la preuve de sa signification, à un bureau local de la Cour, DANS LES TRENTE JOURS suivant la date à laquelle la mise en cause vous a été signifiée, si cette signification est faite au Canada.

Si la signification est faite aux États-Unis d'Amérique, vous avez quarante jours pour signifier et déposer votre défense à la mise en cause. Si la signification est faite en dehors du Canada et des États-Unis d'Amérique, le délai est de soixante jours.

FORMULE 171I (suite)

VOUS POUVEZ AUSSI CONTESTER l'action du demandeur contre le défendeur en signifiant et en déposant une défense selon la formule 171B des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, dans le délai prévu pour la signification et le dépôt de la défense de la tierce partie.

Des exemplaires des *Règles de la Cour fédérale (1998)* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n^o de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'INSTANCE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU CONTRE VOUS EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

(Date)

Dé livré par : _____

(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : _____

DESTINATAIRE : (Nom et adresse de la tierce partie)

(page suivante)

PRÉTENTIONS DU DÉFENDEUR

1. Les prétentions du défendeur contre la tierce partie sont les suivantes : (Indiquer ici la réparation précise demandée.)

(Énoncer ensuite les allégations de fait pertinentes à l'appui de la mise en cause dans des paragraphes distincts numérotés consécutivement.)

(Date)

(Signature de l'avocat ou du défendeur)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du défendeur)

FORMULE 171J

Règle 171

DÉFENSE DE LA TIERCE PARTIE

(titre — formule 66, avec intitulé selon formule 171H)

DÉFENSE DE LA TIERCE PARTIE

1. La tierce partie admet les faits allégués aux paragraphes de la mise en cause.

2. La tierce partie nie les faits allégués aux paragraphes de la mise en cause.

3. La tierce partie n'a pas connaissance des faits allégués aux paragraphes de la mise en cause.

4. (Énoncer les allégations de fait pertinentes à l'appui de la défense dans des paragraphes distincts numérotés consécutivement.)

(Date)

(Signature de l'avocat ou du défendeur)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la tierce partie)

DESTINATAIRES : (Noms et adresses des autres avocats ou parties)

FORMULE 171K

Règle 171

RÉPONSE À LA DÉFENSE DE LA TIERCE PARTIE

(titre — formule 66, avec intitulé selon formule 171I)

RÉPONSE À LA DÉFENSE DE LA TIERCE PARTIE

1. Le défendeur admet les faits allégués aux paragraphes de la défense de la tierce partie.
2. Le défendeur nie les faits allégués aux paragraphes de la défense de la tierce partie.
3. Le défendeur n'a pas connaissance des faits allégués aux paragraphes de la défense de la tierce partie.
4. *(Énoncer les allégations de fait pertinentes à l'appui de la réponse dans des paragraphes distincts numérotés consécutivement.)*

*(Date)**(Signature de l'avocat ou du défendeur)**(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la tierce partie)*DESTINATAIRES : *(Noms et adresses des autres avocats ou parties)*

FORM 223

Rule 223

AFFIDAVIT OF DOCUMENTS

(General Heading — Use Form 66)

AFFIDAVIT OF DOCUMENTS

I, *(full name and occupation of deponent)*, of the *(City, Town, etc.)* of *(name)* in the *(County, Regional Municipality, etc.)* of *(name)*,
 SWEAR *(or AFFIRM)* THAT:

1. I am the plaintiff *(or as the case may be)* in this action.

(or)

I have been authorized by the plaintiff *(or as the case may be)*, to make this affidavit.

2. I have conducted a diligent search of my/*(name of party's)* records and have made appropriate inquiries of others to inform myself in order to make this affidavit.
3. This affidavit discloses, to the full extent of my knowledge, information and belief, all of the documents relevant to any matter in issue in the action that are in my/*(name of party's)* possession, power or control, that were but are no longer in my/*(name of party's)* possession, power or control or that I believe are in the possession, power or control of a person who is not a party to the action.
4. I have listed and described in Schedule 1 all of the relevant documents, or bundles of relevant documents, that are in my/*(name of party's)* possession, power or control and for which no privilege is claimed.
5. I have listed and described in Schedule 2 all of the relevant documents, or bundles of relevant documents, that are or were in my/*(name of party's)* possession, power or control and for which privilege is claimed and have stated in that Schedule the grounds for each claim of privilege in respect of a document or bundle of documents.
6. I have listed and described in Schedule 3 all of the relevant documents, or bundles of relevant documents, that were but are no longer in my/*(name of party's)* possession, power or control and for which no privilege is claimed and have described in that Schedule how possession, power or control of any document or bundle of documents was lost and their current location, so far as I can determine.
7. I have listed and described in Schedule 4 all of the relevant documents, or bundles of relevant documents, that I believe are in the possession, power or control of a person who is not a party to the action and have described in that Schedule the identity of each such person, including the person's name and address, if known.

FORM 223—Continued

8. I am not aware of any other relevant document other than those that are listed in this affidavit or that are or were only in the possession, power or control of another party in the action.

Sworn (or Affirmed) before me at
the (City, Town, etc.) of (name)
in the (County, Regional Municipality,
etc.) of (name) on (date).

Commissioner for Taking Affidavits
(or as the case may be)

(Signature of Deponent)

CERTIFICATE OF SOLICITOR

I, (full name of solicitor), certify that I have explained to the deponent of this affidavit of documents the necessity of making full disclosure under Rule 223 of the *Federal Court Rules, 1998* and the possible consequences of failing to do so.

The documents listed in Schedule 1 to this affidavit may be inspected at (address) on (dates) at (times) or a place, date and time to be agreed upon.

(Date)

(Signature of solicitor)

 SCHEDULE 1

The following are all of the relevant documents, or bundles of relevant documents, that are in my/(name of party's) possession, power or control and for which no privilege is claimed:

(Number each document or bundle consecutively. Set out the nature and date of the document or bundle and other particulars sufficient to identify it.)

SCHEDULE 2

The following are all of the relevant documents, or bundles of relevant documents, that are or were in my/(name of party's) possession, power or control and for which privilege is claimed:

(Include the grounds for claiming privilege for each document.)

SCHEDULE 3

The following are all of the relevant documents, or bundles of relevant documents, that were but are no longer in my/(name of party's) possession, power or control and for which no privilege is claimed:

(Describe how possession, power or control over each document or bundle was lost, and give the current location of each of them.)

The following are all of the relevant documents, or bundles of relevant documents, that I believe are in the possession, power or control of a person who is not a party to the action:

(Include the identity of each person, including the person's name and address, if known.)

FORMULE 223

Règle 223

AFFIDAVIT DE DOCUMENTS

(titre — formule 66)

AFFIDAVIT DE DOCUMENTS

Je soussigné(e), (*nom, prénoms et occupation du déclarant*), de la (*ville, municipalité, etc.*) de (*nom*), dans le(la) (*comté, municipalité régionale, etc.*) de (*nom*), DÉCLARE SOUS SERMENT (*ou AFFIRME SOLENNELLEMENT*) QUE :

1. Je suis le demandeur/la demanderesse (*ou la mention appropriée*) dans la présente action.

(ou)

J'ai été autorisé(e) par le demandeur (*ou la mention appropriée*) à faire le présent affidavit.

2. J'ai étudié attentivement mes dossiers (*ou les dossiers de la partie*) et j'ai consulté d'autres personnes pour me renseigner avant de faire le présent affidavit.

3. Cet affidavit divulgue, au mieux de ma connaissance et de ma croyance, tous les documents qui ont trait à une question en litige dans l'action et qui sont ou étaient en ma possession, sous mon autorité ou sous ma garde ou en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de (*nom de la partie*), ou que je crois être en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de personnes qui ne sont pas parties à l'action.

4. J'ai énuméré et décrit à l'annexe 1 tous les documents pertinents, ou liasses de documents pertinents, qui sont en ma possession, sous mon autorité ou sous ma garde [*ou en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de (nom de la partie)*], et à l'égard desquels aucun privilège de non-divulgence n'est revendiqué.

5. J'ai énuméré et décrit à l'annexe 2 tous les documents pertinents, ou liasses de documents pertinents, qui sont ou étaient en ma possession, sous mon autorité ou sous ma garde [*ou en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de (nom de la partie)*] et à l'égard desquels un privilège de non-divulgence est revendiqué, et j'ai exposé dans cette annexe les motifs de chaque demande de privilège de non-divulgence à l'égard d'un document ou d'une liasse.

6. J'ai énuméré et décrit à l'annexe 3 tous les documents pertinents, ou liasses de documents pertinents, qui étaient mais ne sont plus en ma possession, sous mon autorité ou sous ma garde [*ou en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de (nom de la partie)*], et à l'égard desquels aucun privilège de non-divulgence n'est revendiqué. J'ai expliqué dans cette annexe comment ces documents ont cessé d'être en ma possession, sous mon autorité ou sous ma garde [*ou en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de (nom de la partie)*], et j'ai indiqué l'endroit où ils se trouvent actuellement, dans la mesure où il m'est possible de le déterminer.

7. J'ai énuméré et décrit à l'annexe 4 tous les documents pertinents, ou liasses de documents pertinents, que je crois être en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de personnes qui ne sont pas parties à l'action, et j'ai donné dans cette annexe l'identité de chacune de ces personnes, y compris ses nom et adresse s'ils sont connus.

8. Je n'ai pas connaissance de l'existence de documents pertinents autres que ceux énumérés dans le présent affidavit et ceux qui sont ou étaient en la possession, sous l'autorité ou sous la garde d'une autre partie à l'action.

Déclaré sous serment (*ou affirmé solennellement*) devant moi dans la (*ville, municipalité, etc.*) de (*nom*), dans le(la) (*comté, municipalité régionale, etc.*) de (*nom*), le (*date*).

Commissaire aux affidavits
(*ou la mention appropriée*)

(*Signature du déclarant*)

CERTIFICAT DE L'AVOCAT

Je soussigné(e), (*nom et prénoms de l'avocat*), certifie que j'ai expliqué à l'auteur du présent affidavit de documents l'obligation de divulguer la totalité des documents pertinents conformément à la règle 223 des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, et des conséquences possibles du défaut de le faire.

Les documents énumérés à l'annexe 1 du présent affidavit peuvent être examinés à(au) (*adresse*) les (*dates*) à (*heures*), ou aux endroit, date et heure dont on pourra convenir.

(*Date*)

(*Signature de l'avocat*)

ANNEXE 1

Liste de tous les documents pertinents, ou liasses de documents pertinents, qui sont en ma possession, sous mon autorité ou sous ma garde [ou en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de (*nom de la partie*)] et à l'égard desquels aucun privilège de non-divulgence n'est revendiqué :

(Numéroter chaque document ou liasse de documents consécutivement. Indiquer la nature et la date du document ou de la liasse et donner suffisamment de précisions pour permettre de l'identifier.)

ANNEXE 2

Liste de tous les documents pertinents, ou liasses de documents pertinents qui sont ou étaient en ma possession, sous mon autorité ou sous ma garde [ou en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de (*nom de la partie*)] et à l'égard desquels un privilège de non-divulgence est revendiqué :

(Donner les motifs de la demande de privilège de non-divulgence à l'égard de chaque document.)

ANNEXE 3

Liste de tous les documents pertinents, ou liasses de documents pertinents, qui étaient mais ne sont plus en ma possession, sous mon autorité ou sous ma garde [ou en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de (*nom de la partie*)] et à l'égard desquels aucun privilège de non-divulgence n'est revendiqué :

(Expliquer comment chaque document ou liasse a cessé d'être en la possession, sous l'autorité ou sous la garde du déclarant ou de la partie et indiquer l'endroit où chacun d'eux se trouve actuellement.)

ANNEXE 4

Liste de tous les documents pertinents, ou liasses de documents pertinents, que je crois être en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de personnes qui ne sont pas parties à l'action :

(Donner l'identité de chaque personne, y compris ses nom et adresse s'ils sont connus.)

FORM 255

Rule 255

REQUEST TO ADMIT

(General Heading — Use Form 66)

REQUEST TO ADMIT

YOU ARE REQUESTED TO ADMIT, for the purposes of this proceeding only, the truth of the following facts: *(Set out facts in consecutively numbered paragraphs.)*

YOU ARE REQUESTED TO ADMIT, for the purposes of this proceeding only, the authenticity of the following documents: *(Number each document and give particulars sufficient to identify each. Specify whether the document is an original or a copy.)*

Attached to this request is a copy of each of the documents referred to above. *(Where it is not practicable to attach a copy or where the party already has a copy, state which document is not attached and the reason for not attaching it.)*

YOU MUST RESPOND TO THIS REQUEST by serving a response to request to admit in Form 256 prescribed by the *Federal Court Rules, 1998* WITHIN 20 DAYS after this request is served on you. If you fail to do so, you will be deemed to admit, for the purposes of this proceeding only, the truth of the facts and the authenticity of the documents set out above.

*(Date)**(Signature of solicitor or party)*

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or party serving response to request)

TO: (Name and address of solicitor or party on whom request is served)

FORMULE 255

Règle 255

DEMANDE D'AVEUX

(titre — formule 66)

DEMANDE D'AVEUX

VOUS ÊTES PRIÉ(E), aux fins seules de l'instance, DE RECONNAÎTRE la véracité des faits suivants : *(Énoncer les faits sous forme de paragraphes numérotés consécutivement.)*

VOUS ÊTES PRIÉ(E), aux fins seules de l'instance, DE RECONNAÎTRE l'authenticité des documents suivants : *(Numéroter chaque document et donner suffisamment de précisions pour permettre de l'identifier. Préciser si le document constitue l'original ou une copie.)*

Une copie de chacun des documents susmentionnés est annexée à la présente demande. *(S'il n'est pas pratique d'annexer une copie ou si la partie en a déjà une en sa possession, préciser les documents qui ne sont pas annexés et donner les motifs à l'appui.)*

VOUS DEVEZ RÉPONDRE À LA PRÉSENTE DEMANDE en signifiant une réponse rédigée selon la formule 256 des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, DANS LES VINGT JOURS suivant la date à laquelle cette demande vous est signifiée. Sinon, vous serez réputé(e), aux fins de l'instance, reconnaître la véracité des faits et l'authenticité des documents susmentionnés.

*(Date)**(Signature de l'avocat ou de la partie)*

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie qui signifie la demande)

DESTINATAIRE : (Nom et adresse de l'avocat ou de la partie qui reçoit la signification)

FORM 256

Rule 256

RESPONSE TO REQUEST TO ADMIT*(General Heading — Use Form 66)***RESPONSE TO REQUEST TO ADMIT**

In response to the request to admit dated *(date)*, the *(party responding to the request)*:

1. Admits the truth of facts numbered: *(specify)*
2. Admits the authenticity of documents numbered: *(specify)*
3. Denies the truth of facts numbered: *(specify)*
for the following reasons: *(Set out reasons for denying each fact.)*
4. Denies the authenticity of documents numbered: *(specify)*
for the following reasons: *(Set out reasons for denying authenticity of each document.)*

*(Date)*_____
*(Signature of solicitor or party)**(Name, address, telephone and fax number of solicitor or party serving request)*

TO: *(Name and address of solicitor or party on whom request is served)*

FORMULE 256

Règle 256

RÉPONSE À LA DEMANDE D'AVEUX*(titre — formule 66)***RÉPONSE À LA DEMANDE D'AVEUX**

En réponse à votre demande d'aveux du *(date)*, le(la) *(désigner la partie qui répond à la demande)* :

1. reconnaît la véracité des faits portant les numéros : *(préciser)*
2. reconnaît l'authenticité des documents portant les numéros : *(préciser)*
3. nie la véracité des faits portant les numéros *(préciser)* pour les motifs suivants : *(énoncer les motifs du refus pour chacun des faits)*
4. nie l'authenticité des documents portant les numéros *(préciser)* pour les motifs suivants : *(énoncer les motifs du refus pour chacun des documents)*

*(Date)*_____
*(Signature de l'avocat ou de la partie)**(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie qui répond à la demande d'aveux)*

DESTINATAIRE : *(Nom et adresse de l'avocat ou de la partie qui reçoit la signification)*

FORM 258

Rule 258

REQUISITION FOR PRE-TRIAL CONFERENCE

(General Heading — Use Form 66)

REQUISITION FOR PRE-TRIAL CONFERENCE

THE PLAINTIFF (or DEFENDANT (if more than one (name), or as the case may be) REQUESTS that a date be set for a pre-trial conference in this action.

THE PLAINTIFF (or DEFENDANT or as the case may be) CERTIFIES:

1. All examinations for discovery which the plaintiff (or defendant or as the case may be) intends to conduct are complete.
2. A settlement discussion under Rule 257 of the *Federal Court Rules, 1998* was held on (date).
3. The pre-trial conference should be held at (place, or by teleconference, etc.).
4. The parties are available at any time except: (List all dates within the next 60 days on which the parties are not available for a pre-trial conference.)
5. The pre-trial conference will be in (English or French, or partly in English and partly in French).

(Date)

(Signature of solicitor or party)

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or party)

TO: (Name and address of each solicitor or party served with requisition)

FORMULE 258

Règle 258

DEMANDE DE CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

(titre — formule 66)

DEMANDE DE CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

LE DEMANDEUR [ou LE DÉFENDEUR (s'il y en a plus d'un, indiquer les noms), ou la mention appropriée] DEMANDE qu'une date soit fixée pour la tenue d'une conférence préparatoire dans la présente action.

LE DEMANDEUR (ou LE DÉFENDEUR ou la mention appropriée) ATTESTE que :

1. Tous les interrogatoires préalables qu'entend tenir le demandeur (ou le défendeur ou la mention appropriée) sont terminés.
2. Une discussion de conciliation a été tenue conformément à la règle 257 des *Règles de la Cour fédérale (1998)* le (date).
3. La conférence préparatoire devrait être tenue à (lieu, ou par téléconférence, etc.).
4. Les parties sont disponibles en tout temps, sauf : (indiquer toutes les dates, au cours des 60 jours suivant la date de la présente demande, où les parties ne sont pas disponibles pour la conférence préparatoire).
5. La conférence préparatoire se déroulera en (français ou en anglais, ou en partie en français et en partie en anglais).

(Date)

(Signature de l'avocat ou de la partie)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie)

DESTINATAIRES : (Nom et adresse de l'avocat ou de la partie qui reçoit signification de la demande de conférence préparatoire)

FORM 261

Rule 261

NOTICE OF PRE-TRIAL CONFERENCE

*(General Heading — Use Form 66)**(Court seal)*

NOTICE OF PRE-TRIAL CONFERENCE

TO THE PARTIES AND THEIR SOLICITORS:

PURSUANT TO the requisition filed by *(identify party)* on *(date)*, a pre-trial conference will be held on *(day)*, *(date)* at *(time)* at *(location)*.

ALL PARTIES OR THEIR AUTHORIZED REPRESENTATIVES must participate together with all solicitors of record, unless the Court directs otherwise.

A PRE-TRIAL CONFERENCE MEMORANDUM in accordance with subsection 258(3) of the *Federal Court Rules, 1998* must be served and filed by each party no later than *(date)*.

PARTICIPANTS MUST BE PREPARED TO ADDRESS

(a) the possibility of settlement of any or all of the issues in the action and of referring any unsettled issues to a dispute resolution conference;

(b) simplification of the issues in the action;

(c) definition of any issues requiring the evidence of expert witnesses;

(d) the possibility of obtaining admissions that may facilitate the trial;

(e) the issue of liability;

(f) the amount of damages, where damages are claimed;

(g) the estimated duration of the trial;

(h) the advisability of having the Court appoint an expert to give testimony at the trial;

(i) the advisability of a reference;

(j) suitable dates for trial;

(k) the necessity for interpreters or simultaneous interpretation at the trial;

(l) whether a notice of constitutional question needs to be served under section 57 of the *Federal Court Act*;

(m) the content of the trial record; and

(n) any other matter that may promote the timely and just disposition of the action.

YOU ARE REQUIRED TO CONFIRM YOUR ATTENDANCE, either in person or by teleconference, by telephoning: *(Name and telephone number)*

(Date)

Issued by: _____
(Registry Officer)

Address of
local office: _____

FORMULE 261

Règle 261

AVIS DE LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

*(titre — formule 66)**(Sceau de la Cour)*

AVIS DE LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

AUX PARTIES ET À LEURS AVOCATS :

CONFORMÉMENT À la demande de conférence préparatoire déposée par (*nom de la partie*) le (*date*), une conférence préparatoire sera tenue le (*jour et date*), à (*heure*), à (*lieu*).

TOUTES LES PARTIES OU LEURS REPRÉSENTANTS AUTORISÉS doivent y participer avec tous les avocats inscrits au dossier, sauf directives contraires de la Cour.

UN MÉMOIRE RELATIF À LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE, conforme au paragraphe 258(3) des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, doit être signifié et déposé par chaque partie au plus tard le (*date*).

LES PARTICIPANTS DOIVENT ÊTRE DISPOSÉS À TRAITER DE CE QUI SUIT :

a) la possibilité de régler tout ou partie des questions en litige dans l'action et de soumettre les questions non réglées à une conférence de règlement des litiges;

b) la simplification des questions en litige;

c) la détermination des questions en litige qui requièrent la déposition d'un témoin expert;

d) la possibilité d'obtenir des aveux susceptibles de faciliter l'instruction;

e) la question de la responsabilité;

f) le montant des dommages-intérêts, s'il y a lieu;

g) la durée prévue de l'instruction;

h) l'opportunité de la nomination d'un expert par la Cour pour témoigner à l'instruction;

i) l'opportunité d'un renvoi;

j) les dates convenables pour l'instruction;

k) la nécessité de l'interprétation simultanée ou de la présence d'interprètes à l'instruction;

l) la nécessité de signifier l'avis d'une question constitutionnelle visé à l'article 57 de la *Loi sur la Cour fédérale*;

m) le contenu du dossier de l'instance;

n) toute autre question qui puisse favoriser un règlement juste et opportun de l'action.

VEUILLEZ CONFIRMER SI VOUS PARTICIPEREZ À LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE en personne ou par téléconférence en appelant : (*nom et numéro de téléphone*)

*(Date)*Délivré par : _____
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : _____

FORM 272A

Rule 272

ORDER FOR COMMISSION AND LETTER OF REQUEST

(General Heading — Use Form 66)

ORDER

1. THIS COURT ORDERS that the Administrator prepare and issue a commission naming (*name*), of (*address*) as commissioner to take the evidence of the witness (*name of witness*), in (*name of state or country*) for use at trial.
2. THIS COURT ORDERS that the Administrator prepare and issue a letter of request addressed to the judicial authorities of (*name of state or country*), requesting the issuing of such process as is necessary to compel the witness to attend and be examined before the commissioner.
3. THIS COURT ORDERS that (*particulars of any directions given by the Court, including as to costs incidental to the commission*).

(Signature of judge or prothonotary)

FORM 272B

Rule 272

COMMISSION

*(General Heading — Use Form 66)**(Court seal)*

COMMISSION

TO: *(Name and address of commissioner)*

YOU HAVE BEEN APPOINTED A COMMISSIONER for the purpose of taking evidence in a proceeding now pending in this Court by order of the Court made on (*date*), a copy of which is attached.

YOU ARE GIVEN FULL AUTHORITY to do all things necessary for taking the evidence mentioned in the order authorizing this commission.

You are to send to this Court a transcript of the evidence taken, together with this commission, forthwith after the transcript is completed.

In carrying out this commission, you are to follow the terms of the attached order and the instructions contained in this commission.

THIS COMMISSION is signed and sealed by order of the Court.

(Date)

Issued by: _____
(Registry Officer)

Address of
 local office: _____

INSTRUCTIONS TO COMMISSIONER

1. Before acting on this commission, you must take the oath (*or affirmation*) set out below. You may do so before any person authorized pursuant to subsection 54(2) of the *Federal Court Act* to take affidavits or administer oaths outside of Canada.

FORM 272B—Continued

I, *(name)* swear *(or affirm)* that I will, according to the best of my skill and knowledge, truly and faithfully and without partiality to any of the parties to this proceeding, take the evidence of every witness examined under this commission, and cause the evidence to be transcribed and forwarded to the Court. *(In an oath, conclude: So help me God.)*

Sworn *(or Affirmed)* before me at the *(City, Town, etc.)* of *(name)* in the *(State, Country, etc.)* of *(name)* on *(date)*.

(Signature and office of person before whom oath or affirmation is taken)

(Signature of Commissioner)

2. The examining party is required to give the person to be examined at least 10 days notice of the examination and, where the order so provides, to pay attendance money to the person to be examined.

3. You must arrange to have the evidence before you recorded and transcribed. You are to administer the following oath *(or affirmation)* to the person who records and transcribes the evidence:

You swear *(or affirm)* that you will truly and faithfully record and transcribe all questions put to all witnesses and their answers in accordance with the directions of the commissioner. *(In an oath, conclude: So help you God.)*

On consent of the parties, or where the order for this commission provides for it, the examination may be recorded on videotape or other similar medium.

4. You are to administer the following oath *(or affirmation)* to each witness whose evidence is to be taken:

You swear *(or affirm)* that the evidence to be given by you touching the matters in question between the parties to this proceeding shall be the truth, the whole truth, and nothing but the truth. *(In an oath, conclude: So help you God.)*

5. Where a witness does not understand the language or is deaf or mute, the evidence of the witness must be given through an interpreter. You are to administer the following oath *(or affirmation)* to the interpreter:

You swear *(or affirm)* that you understand the *(language of witness)* language and the language in which the examination is to be conducted and that you will truly interpret the oath *(or affirmation)* to the witness, all questions put to the witness and the answers of the witness, to the best of your skill and understanding. *(In an oath, conclude: So help you God.)*

6. You are to attach to this commission the transcript of the evidence and the exhibits, and any videotape or other recording of the examination. You are to complete the certificate set out below, and mail this commission, the transcript, the exhibits and any videotape or other recording of the examination to the office of the Court where the commission was issued. You are to keep a copy of the transcript and, where practicable, a copy of the exhibits until the Court disposes of this proceeding. Forthwith after you mail this commission and the accompanying material to the Court, you are to notify the parties who appeared at the examination that you have done so.

CERTIFICATE OF COMMISSIONER

I, *(name)*, certify that:

1. I administered the proper oath *(or affirmation)* to the person who recorded and transcribed the evidence, to the witness the transcript of whose evidence is attached and to any interpreter through whom the evidence was given.

2. The evidence of the witness was properly taken.

3. The evidence of the witness was properly transcribed.

(Date)

(Signature of Commissioner)

FORM 272C

Rule 272

LETTER OF REQUEST

*(General Heading — Use Form 66)**(Court seal)*

LETTER OF REQUEST

TO THE JUDICIAL AUTHORITIES OF *(name of state or country)*

A PROCEEDING IS PENDING IN THIS COURT between *(name)*, plaintiff *(or as the case may be)* and *(name)* defendant *(or as the case may be)*.

IT HAS BEEN SHOWN TO THIS COURT that it appears necessary for the purpose of justice that a witness residing in your jurisdiction be examined there.

THIS COURT HAS ISSUED A COMMISSION to *(name of commissioner)* of *(address of commissioner)*, providing for the examination of the witness *(name of witness)* of *(address of witness)*.

YOU ARE REQUESTED, in furtherance of justice, to cause *(name of witness)* to appear before the commissioner by the means ordinarily used in your jurisdiction, if necessary to secure attendance, and to answer questions under oath or affirmation *(where desired add:)* and to bring to and produce at the examination the following documents and things: *(Set out the nature and date of each document and thing and give particulars sufficient to identify each document and thing.)*

YOU ARE ALSO REQUESTED to permit the commissioner to conduct the examination of the witness in accordance with the *Federal Court Rules, 1998* and the commission issued by this Court.

AND WHEN YOU REQUEST IT, the Federal Court of Canada is ready and willing to do the same for you in a similar case.

THIS LETTER OF REQUEST is signed and sealed by order of the Court made on *(date)*.

(Date)

Issued by: _____
(Registry Officer)

Address of
local office: _____

FORMULE 272A

Règle 272

ORDONNANCE DE COMMISSION ROGATOIRE ET DE LETTRE DE DEMANDE

(titre — formule 66)

ORDONNANCE

1. LA COUR ORDONNE à l'administrateur de rédiger et de délivrer une commission rogatoire afin de nommer *(nom)*, de(du) *(adresse)*, commissaire chargé de recueillir les témoignages du(des) témoin(s) [*nom(s) du(des) témoin(s)*] de/du *(nom de l'État ou du pays)*, pour qu'ils soient utilisés à l'instruction.
2. LA COUR ORDONNE à l'administrateur de rédiger et de délivrer une lettre de demande à l'intention de l'autorité judiciaire de *(nom de l'État ou du pays)*, demandant la délivrance de l'acte de procédure permettant de contraindre le(s) témoin(s) à comparaître et à subir un interrogatoire devant le commissaire.
3. LA COUR ORDONNE *(donner des précisions sur les directives de la Cour, y compris celles concernant les frais accessoires à la commission)*.

(Signature du juge ou du protonotaire)

FORMULE 272B

Règle 272

COMMISSION ROGATOIRE

*(titre — formule 66)**(Sceau de la Cour)*

COMMISSION ROGATOIRE

À : *(Nom et adresse du commissaire)*

VOUS ÊTES NOMMÉ(E) COMMISSAIRE chargé de recueillir des témoignages relativement à une instance devant la Cour, en vertu d'une ordonnance rendue par celle-ci le *(date)*, dont copie est jointe.

VOUS AVEZ PLEINS POUVOIRS de prendre les mesures nécessaires pour recueillir les témoignages dont il est fait mention dans l'ordonnance.

Vous devez faire parvenir à la Cour la transcription des témoignages dès qu'elle est prête, accompagnée de la présente commission.

Pour l'exécution de la commission rogatoire, vous devez suivre les directives énoncées dans l'ordonnance de même que les instructions qui suivent.

LA PRÉSENTE COMMISSION ROGATOIRE porte les seing et sceau de la Cour en vertu d'une ordonnance.

(Date)

Délivré par : _____
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : _____

INSTRUCTIONS AU COMMISSAIRE

1. Avant d'exécuter la commission, vous devez prêter le serment *(ou faire l'affirmation solennelle)* qui figure ci-dessous. Vous pouvez le faire devant la personne autorisée, aux termes du paragraphe 54(2) de la *Loi sur la Cour fédérale*, à faire prêter serment ou à recevoir des affidavits à l'étranger.

Je soussigné(e), *(nom)*, jure *(ou affirme solennellement)* que je recueillerai, de façon honnête et loyale, selon mes aptitudes et mes connaissances et sans parti pris, le témoignage de chacun des témoins interrogés aux termes de la présente commission rogatoire, que je ferai transcrire les témoignages et que j'en enverrai la transcription à la Cour. *(Dans le cas d'un serment, terminer par la formule suivante : Que Dieu me soit en aide.)*

Déclaré sous serment *(ou affirmé solennellement)* devant moi dans la/le *(ville, etc.)* de *(nom)*, dans *(l'État, le pays, etc.)* de/du *(nom)*, le *(date)*.

(Signature et titre de la personne qui reçoit le serment ou l'affirmation solennelle)

(Signature du commissaire)

2. La partie qui interroge est tenue de donner à la personne interrogée un préavis d'au moins 10 jours et de lui verser une indemnité de présence si l'ordonnance le prescrit.

3. Vous devez prendre les mesures nécessaires à l'enregistrement et à la transcription des témoignages. Vous devez faire prêter le serment suivant à la personne qui effectue l'enregistrement et la transcription des témoignages *(ou recevoir de celle-ci l'affirmation solennelle suivante)* :

FORMULE 272 B (suite)

Vous jurez (*ou affirmez solennellement*) que vous effectuerez de façon honnête et loyale l'enregistrement et la transcription de toutes les questions posées à chacun des témoins et de toutes leurs réponses, *conformément* aux directives du commissaire. (*Dans le cas d'un serment, terminer par la formule suivante : Que Dieu vous soit en aide.*)

L'interrogatoire peut être enregistré sur cassette vidéo ou par tout autre moyen semblable, si les parties y consentent ou si l'ordonnance autorisant la commission le prévoit.

4. Vous devez faire prêter le serment suivant à chacun des témoins dont le témoignage doit être recueilli (*ou recevoir de chacun d'eux l'affirmation solennelle suivante*) :

Vous jurez (*ou affirmez solennellement*) lors de votre témoignage concernant les questions en litige entre les parties à la présente instance de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. (*Dans le cas d'un serment, terminer par la formule suivante : Que Dieu vous soit en aide.*)

5. Si le témoin ne comprend pas la langue ou est sourd ou muet, son témoignage doit être rendu par l'intermédiaire d'un interprète. Vous devez faire prêter à l'interprète le serment suivant (*ou recevoir de celui-ci l'affirmation solennelle suivante*) :

Vous jurez (*ou affirmez solennellement*) que vous comprenez la langue (*langue du témoin*) et la langue dans laquelle doit se dérouler l'interrogatoire et que vous ferez au témoin la traduction fidèle de la formule du serment (*ou de l'affirmation solennelle*) de même que de chacune des questions qui lui seront posées et de ses réponses, au mieux de vos aptitudes et de votre entendement. (*Dans le cas d'un serment, terminer par la formule suivante : Que Dieu vous soit en aide.*)

6. Vous devez annexer à la présente commission la transcription des témoignages, les pièces, de même que tout enregistrement de l'interrogatoire sur cassette vidéo ou autre support. Vous devez remplir l'attestation qui figure ci-dessous et envoyer par la poste la présente commission, la transcription, les pièces de même que l'enregistrement de l'interrogatoire sur cassette vidéo ou autre support, au bureau de la Cour qui a délivré la commission. Vous devez conserver une copie de la transcription et, s'il y a lieu, une copie des pièces, jusqu'à ce que la Cour ait statué sur l'instance. Vous devez, dès la mise à la poste de la présente commission et des documents qui l'accompagnent, aviser de ce fait les parties qui ont comparu à l'interrogatoire.

ATTESTATION DU COMMISSAIRE

Je soussigné(e), (*nom*), atteste ce qui suit :

1. J'ai fait prêter le serment (*ou l'affirmation solennelle*), selon la formule prévue, à la personne qui a enregistré et transcrit les témoignages, au témoin dont le témoignage transcrit est annexé à la présente de même qu'à l'interprète par l'intermédiaire duquel le témoignage a été rendu.
2. Le témoignage du témoin a été dûment recueilli.
3. Le témoignage a été transcrit fidèlement.

(Date)

(Signature du commissaire)

FORMULE 272C

Règle 272

LETTRE DE DEMANDE

*(titre — formule 66)**(Sceau de la Cour)*

LETTRE DE DEMANDE

À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE COMPÉTENTE DE *(nom de l'État ou du pays)* :UNE INSTANCE EST EN COURS DEVANT LA COUR entre *(nom)*, demandeur *(ou la mention appropriée)*, et *(nom)*, défendeur *(ou la mention appropriée)*.

LA COUR EST D'AVIS qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la justice, qu'un témoin, qui réside dans votre juridiction, y subisse son interrogatoire.

LA COUR A DÉLIVRÉ UNE COMMISSION ROGATOIRE à *(nom du commissaire)*, de/du *(adresse du commissaire)*, afin de permettre l'interrogatoire du témoin *(nom du témoin)*, de/du *(adresse du témoin)*.VOUS ÊTES PRIÉE, dans l'intérêt de la justice, selon le mode en usage dans votre juridiction, d'amener à comparaître devant le commissaire *(nom du témoin)* et, en cas de besoin, d'assurer sa présence, pour qu'il réponde sous serment ou sous affirmation solennelle aux questions posées *(s'il y a lieu, ajouter :)* et pour qu'il apporte avec lui et produise lors de l'interrogatoire les documents et éléments matériels suivants : *(indiquer la nature et la date de chacun des documents et éléments matériels et donner suffisamment de précisions pour permettre de les identifier)*.VOUS ÊTES ÉGALEMENT PRIÉE de permettre au commissaire de mener l'interrogatoire du témoin conformément aux *Règles de la Cour fédérale (1998)* et à la commission rogatoire délivrée par la Cour.

À VOTRE DEMANDE, la Cour fédérale du Canada est disposée à agir de même à votre endroit, en pareil cas.

LA PRÉSENTE LETTRE DE DEMANDE porte les seing et sceau de la Cour en vertu d'une ordonnance rendue le *(date)*.*(Date)*Délivré par : _____
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : _____

FORM 301

Rule 301

NOTICE OF APPLICATION

*(General Heading — Use Form 66)**(Court seal)*

NOTICE OF APPLICATION

TO THE RESPONDENT:

A PROCEEDING HAS BEEN COMMENCED by the applicant. The relief claimed by the applicant appears on the following page.

THIS APPLICATION will be heard by the Court at a time and place to be fixed by the Judicial Administrator. Unless the Court orders otherwise, the place of hearing will be as requested by the applicant. The applicant requests that this application be heard at *(place where Federal Court ordinarily sits)*.

IF YOU WISH TO OPPOSE THIS APPLICATION, to receive notice of any step in the application or to be served with any documents in the application, you or a solicitor acting for you must prepare a notice of appearance in Form 305 prescribed by the *Federal Court Rules, 1998* and serve it on the applicant's solicitor, or where the applicant is self-represented, on the applicant, WITHIN 10 DAYS after being served with this notice of application.

Copies of the *Federal Court Rules, 1998*, information concerning the local offices of the Court and other necessary information may be obtained on request to the Administrator of this Court at Ottawa (telephone 613-992-4238) or at any local office.

IF YOU FAIL TO OPPOSE THIS APPLICATION, JUDGMENT MAY BE GIVEN IN YOUR ABSENCE AND WITHOUT FURTHER NOTICE TO YOU.

(Date)

Issued by: _____

*(Registry Officer)*Address of
local office: _____TO: *(Name and address of each respondent)**(Name and address of every other person
required to be served)**(Separate page)*

APPLICATION

(Where the application is an application for judicial review)

This is an application for judicial review in respect of

*(Identify the tribunal.)**(Set out the date and details of the decision, order or other matter in respect of which judicial review is sought.)*The applicant makes application for: *(State the precise relief sought.)*The grounds for the application are: *(State the grounds to be argued, including any statutory provision or rule relied on.)*This application will be supported by the following material: *(List the supporting affidavits, including documentary exhibits, and the portions of transcripts to be used.)**(If the applicant wishes a tribunal to forward material to the Registry, add the following paragraph:)*The applicant requests *(name of the tribunal)* to send a certified copy of the following material that is not in the possession of the applicant but is in the possession of the *(tribunal)* to the applicant and to the Registry: *(Specify the particular material.)**(Date)*_____
*(Signature of solicitor or applicant)**(Name, address, telephone and fax number of
solicitor or applicant)*

FORMULE 301

Règle 301

AVIS DE DEMANDE

*(titre — formule 66)**(Sceau de la Cour)*

AVIS DE DEMANDE

AU DÉFENDEUR :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée à la page suivante.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à *(endroit où la Cour fédérale siège habituellement)*.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 305 des *Règles de la Cour fédérale (1998)* et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, **DANS LES 10 JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des *Règles de la Cour fédérale (1998)* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

(Date)

Délivré par : _____
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : _____

DESTINATAIRES : *(Nom et adresse de chaque défendeur)**(Nom et adresse de toute autre personne qui reçoit la signification)**(page suivante)*

DEMANDE

(Lorsqu'il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire)

La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant :

*(Indiquer le nom de l'office fédéral.)**(Préciser la date et les particularités de la décision, de l'ordonnance ou autre question qui fait l'objet de la demande de contrôle judiciaire.)*L'objet de la demande est le suivant : *(Indiquer la réparation précise demandée.)*Les motifs de la demande sont les suivants : *(Indiquer les motifs invoqués, avec mention de toute disposition législative ou règle applicable.)*Les documents suivants sont présentés à l'appui de la demande : *(Indiquer les affidavits à l'appui accompagnés des pièces documentaires et des extraits de toute transcription.)**(Si le demandeur désire que l'office fédéral transmette des documents au greffe, ajouter le paragraphe suivant :)*

Le demandeur demande à *(nom de l'office fédéral)* de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents suivants qui ne sont pas en sa possession, mais qui sont en la possession de l'office fédéral : *(Indiquer les documents.)*

(Date)

(Signature de l'avocat ou du demandeur)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du demandeur)

FORM 305

Rule 305

NOTICE OF APPEARANCE — APPLICATION

(General Heading — Use Form 66)

NOTICE OF APPEARANCE

The respondent intends to oppose this application.

(Date)

(Signature of solicitor or respondent)

*(Name, address, telephone and fax number of
solicitor or respondent)*

TO: *(Names and addresses of other solicitors
or parties)*

FORMULE 305

Règle 305

AVIS DE COMPARUTION

(titre — formule 66)

AVIS DE COMPARUTION

Le défendeur a l'intention de s'opposer à la présente demande.

(Date)

(Signature de l'avocat ou du défendeur)

*(Nom, adresse et numéros de téléphone et de
télécopieur de l'avocat ou du défendeur)*

DESTINATAIRES : *(Noms et adresses des autres avocats ou parties)*

FORM 314

Rule 314

REQUISITION FOR HEARING — APPLICATION

(General Heading — Use Form 66)

REQUISITION FOR HEARING

THE APPLICANT REQUESTS that a date be set for the hearing of this application.

THE APPLICANT CONFIRMS:

- 1. The requirements of subsection 309(1) of the *Federal Court Rules, 1998* have been complied with.
- 2. A notice of constitutional question has been served in accordance with section 57 of the *Federal Court Act*.

(or)

There is no requirement to serve a notice of constitutional question under section 57 of the *Federal Court Act* in this application.

- 3. The hearing should be held at (*place*).
- 4. The hearing should last no longer than (*number*) hours (*or days*).
- 5. The representatives of all parties to the application are as follows:
 - (a) on behalf of the applicant: (*name of solicitor or party if self-represented*)
who can be reached at: (*address, telephone and fax numbers*)
 - (b) on behalf of the respondent: (*name of solicitor or party if self-represented*)
who can be reached at: (*address, telephone and fax numbers*)
 - (c) on behalf of the intervener: (*name of solicitor or party if self-represented*)
who can be reached at: (*address, telephone and fax numbers*)

(*If more than one applicant, respondent or intervener represented by different solicitors, list all.*)
- 6. The parties are available at any time except: (*List all dates within the next 90 days on which the parties are not available for a hearing.*)
- 7. The hearing will be in (*English or French, or partly in English and partly in French*).

(Date)

(Signature of solicitor or applicant)
(Name, address, telephone and fax number of
solicitor or applicant)

TO: (*Name and address of each solicitor
or party served with requisition*)

FORMULE 314

Règle 314

DEMANDE D'AUDIENCE — DEMANDE

(titre — formule 66)

DEMANDE D'AUDIENCE

LE DEMANDEUR DEMANDE qu'une date soit fixée pour l'audition de la demande.

LE DEMANDEUR CONFIRME que :

1. Les exigences du paragraphe 309(1) des *Règles de la Cour fédérale (1998)* ont été remplies.
2. Un avis de question constitutionnelle a été signifié conformément à l'article 57 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

(ou)

Il n'est pas nécessaire dans la demande de signifier un avis de question constitutionnelle aux termes de l'article 57 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

3. L'audition devrait avoir lieu à *(lieu)*.
4. L'audition ne devrait pas durer plus de *(nombre)* heures *(ou jours)*.
5. Les représentants des parties à la demande sont les suivants :
 - a) pour le compte du demandeur : *(nom de l'avocat ou de la partie si elle se représente elle-même)* que l'on peut joindre au : *(adresse et numéros de téléphone et de télécopieur)*
 - b) pour le compte du défendeur : *(nom de l'avocat ou de la partie si elle se représente elle-même)* que l'on peut joindre au : *(adresse et numéros de téléphone et de télécopieur)*
 - c) pour le compte de l'intervenant : *(nom de l'avocat ou de la partie si elle se représente elle-même)* que l'on peut joindre au : *(adresse et numéros de téléphone et de télécopieur)*

(Donner la liste de tous les avocats, dans le cas où plus d'un demandeur, défendeur ou intervenant est représenté par différents avocats.)
6. Les parties sont disponibles en tout temps, sauf : *(indiquer toutes les dates, au cours des 90 jours suivant la date de la présente demande, où les parties ne sont pas disponibles pour l'audition)*.
7. L'audition se déroulera en (français *ou* en anglais, *ou* en partie en français et en partie en anglais).

(Date)

(Signature de l'avocat ou du demandeur)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du demandeur)

DESTINATAIRES : *(Nom et adresse de chaque avocat ou partie qui reçoit signification de la demande d'audience)*

FORM 323

Rule 323

NOTICE OF INTENTION TO PARTICIPATE

(General Heading — Use Form 66)

NOTICE OF INTENTION TO PARTICIPATE

(The Attorney General of (Canada or as may be) or name of person who participated before tribunal) intends to participate in this reference.

(Date)

(Signature of solicitor or respondent)

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or respondent)

TO: (Names and addresses of other solicitors or parties)

FORMULE 323

Règle 323

AVIS D'INTENTION DE DEVENIR PARTIE AU RENVOI

(titre — formule 66)

AVIS D'INTENTION DE DEVENIR PARTIE AU RENVOI

[Le procureur général (du Canada ou la mention appropriée) ou le nom de la personne qui a participé à l'instance devant l'office fédéral] a l'intention de devenir partie au présent renvoi.

(Date)

(Signature de l'avocat ou de la partie)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie)

DESTINATAIRES : (Noms et adresses des autres avocats ou parties)

FORM 327

Rule 327

NOTICE OF APPLICATION FOR REGISTRATION OF FOREIGN JUDGMENT

(General Heading — Use Form 66)

NOTICE OF APPLICATION FOR REGISTRATION OF FOREIGN JUDGMENT

A LEGAL PROCEEDING HAS BEEN COMMENCED by the applicant for registration and enforcement in Canada of a foreign judgment granted against *(name of respondent)* by *(name of court or tribunal)* in *(name of country or state)* on *(date)*. The claim made by the applicant appears on the following pages.

THIS APPLICATION is made *ex parte* pursuant to Rule 328 of the *Federal Court Rules, 1998* and, unless the Court orders otherwise, will be disposed of in writing and without notice to the respondent.

(Date)
 Issued by: _____
(Registry Officer)

 Address of
 local office: _____

APPLICATION

1. The applicant applies under: *(indicate which of the following statutory provisions applies)*
 - (a) sections 687 to 695 of the *Canada Shipping Act*;
 - (b) the *Canada-United Kingdom Civil and Commercial Judgments Convention Act*;
 - (c) the *United Nations Foreign Arbitral Awards Convention Act*; or
 - (d) Articles 35 and 36 of the Commercial Arbitration Code, set out in the schedule to the *Commercial Arbitration Act*
 for registration of a foreign judgment granted against *(name of respondent)* by *(name of court or tribunal)* in *(name of country or state)* on *(date)*.
2. The grounds for the application are:
 - (a) The judgment is one to which *(specify statutory provision selected above)* applies.
 - (b) *(specify statutory provision selected above)* do(es) not preclude registration of the judgment.
 - (c) The respondent appeared *(or did not appear)* before the *(name of court or tribunal)* that granted the judgment. *(If the respondent did not appear, explain why registration is nevertheless permitted.)*
3. The following documentary evidence is relied on in support of this application:
 - (a) an exemplified or certified copy of the foreign judgment;
 - (b) a copy *(of any arbitration agreement pursuant to which the judgment was made)*; and
 - (c) the affidavit of *(name)* *(see requirements of Rule 329 of the Federal Court Rules, 1998)*.
4. The respondent in this application resides at *(address)*.

(Date)

(Signature of solicitor or applicant)
(Name, address, telephone and fax number of solicitor or applicant)

FORMULE 327

Règle 327

AVIS DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UN JUGEMENT ÉTRANGER

(titre — formule 66)

AVIS DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UN JUGEMENT ÉTRANGER

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE par le demandeur en vue de faire enregistrer et exécuter au Canada un jugement étranger rendu contre (*nom du défendeur*) par (*nom de la cour ou du tribunal*) au(en) (*nom du pays ou de l'État*) le (*date*). Les prétentions du demandeur sont exposées dans les pages suivantes.

LA PRÉSENTE DEMANDE est présentée *ex parte* aux termes de la règle 328 des *Règles de la Cour fédérale (1998)* et, à moins que la Cour n'en ordonne autrement, sera réglée par écrit et sans avis au défendeur.

(Date)
 Délivré par : _____
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : _____

DEMANDE

1. Le demandeur demande l'enregistrement du jugement étranger rendu contre (*nom du défendeur*) par (*nom de la cour ou du tribunal*) au(en) (*nom du pays ou de l'État*) le (*date*), conformément : (*indiquer la disposition suivante qui s'applique*)

- a) aux articles 687 à 695 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*;
- b) à la *Loi sur la Convention Canada—Royaume-Uni relative aux règlements en matière civile et commerciale*;
- c) à la *Loi sur la Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères*;
- d) aux articles 35 et 36 du Code d'arbitrage commercial figurant à l'annexe de la *Loi sur l'arbitrage commercial*.

2. Les motifs de la demande sont les suivants :

- a) (*préciser la disposition législative mentionnée précédemment*) s'applique au jugement;
- b) (*préciser la disposition législative mentionnée précédemment*) n'empêche pas l'enregistrement du jugement;
- c) le défendeur a comparu (*ou n'a pas comparu*) devant la(le) (*nom de la cour ou du tribunal*) qui a rendu le jugement. (*Si le défendeur n'a pas comparu, expliquer pour quelle raison l'enregistrement est néanmoins permis.*)

3. La preuve documentaire suivante est présentée à l'appui de la demande :

- a) une copie authentifiée ou certifiée conforme du jugement étranger;
- b) une copie (*de toute convention d'arbitrage à l'égard de laquelle le jugement a été rendu*);
- c) l'affidavit de (*nom*) [*voir les exigences de la règle 329 des Règles de la Cour fédérale (1998)*].

4. Le défendeur dans la présente demande réside au (*adresse*).

(Date)

(Signature de l'avocat ou du demandeur)
(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du demandeur)

FORM 337

Rule 337

NOTICE OF APPEAL

*(General Heading — Use Form 66)**(Court seal)*

NOTICE OF APPEAL

TO THE RESPONDENT:

A LEGAL PROCEEDING HAS BEEN COMMENCED AGAINST YOU by the appellant. The relief claimed by the appellant appears on the following page.

THIS APPEAL will be heard by the Court at a time and place to be fixed by the Judicial Administrator. Unless the Court directs otherwise, the place of hearing will be as requested by the appellant. The appellant requests that this appeal be heard at *(place where Federal Court ordinarily sits)*.

IF YOU WISH TO OPPOSE THIS APPEAL, to receive notice of any step in the appeal or to be served with any documents in the appeal, you or a solicitor acting for you must prepare a notice of appearance in Form 341 prescribed by the *Federal Court Rules, 1998* and serve it on the appellant's solicitor, or where the appellant is self-represented, on the appellant, WITHIN 10 DAYS of being served with this notice of appeal.

IF YOU INTEND TO SEEK A DIFFERENT DISPOSITION of the order appealed from, you must serve and file a notice of cross-appeal in Form 341 prescribed by the *Federal Court Rules, 1998* instead of serving and filing a notice of appearance.

Copies of the *Federal Court Rules, 1998*, information concerning the local offices of the Court and other necessary information may be obtained on request to the Administrator of this Court at Ottawa (telephone 613-992-4238) or at any local office.

IF YOU FAIL TO OPPOSE THIS APPEAL, JUDGMENT MAY BE GIVEN IN YOUR ABSENCE AND WITHOUT FURTHER NOTICE TO YOU.

(Date)

Issued by: _____
(Registry Officer)

Address of
local office: _____

TO: *(Name and address of each respondent)*

*(Name and address of every other person
required to be served)*

(Separate page)

APPEAL

THE APPELLANT APPEALS to the Federal Court of Appeal *(or Federal Court — Trial Division)* from the order of *(name of judge, officer or tribunal)* dated *(date)* by which *(details of order under appeal)*.

THE APPELLANT ASKS that *(the relief sought)*.

THE GROUNDS OF APPEAL are as follows: *(Set out the grounds of appeal, including a reference to any statutory provision or rule to be relied on.)*

(If the appellant wishes a tribunal to forward material to the Registry, add the following paragraph:)

The appellant requests *(name of the tribunal)* to send a certified copy of the following material that is not in the possession of the appellant but is in the possession of the *(board, commission or tribunal, as the case may be)* to the appellant and to the Registry: *(Specify the particular material.)*

(Date)

(Signature of solicitor or appellant)

*(Name, address, telephone and fax number of
solicitor or appellant)*

FORMULE 337

Règle 337

AVIS D'APPEL

(titre — Formule 66)

(Sceau de la Cour)

AVIS D'APPEL

À L'INTIMÉ :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par l'appelant. La réparation demandée par celui-ci est exposée à la page suivante.

LE PRÉSENT APPEL sera entendu par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par l'appelant. Celui-ci demande que l'appel soit entendu à (*endroit où la Cour fédérale siège habituellement*).

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'APPEL, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de l'appel ou recevoir signification de tout document visé dans l'appel, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 341 des *Règles de la Cour fédérale (1998)* et le signifier à l'avocat de l'appelant ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, à l'appelant lui-même, DANS LES 10 JOURS suivant la date à laquelle le présent avis d'appel vous est signifié.

Si vous voulez obtenir la réformation, en votre faveur, de l'ordonnance faisant l'objet de l'appel, vous devez signifier et déposer un avis d'appel incident, selon la formule 341 des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, au lieu de signifier et de déposer un avis de comparution.

Des exemplaires des *Règles de la Cour fédérale (1998)* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'APPEL, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

(Date)

Délivré par : _____
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : _____

DESTINATAIRES : (Nom et adresse de chaque intimé)

(Nom et adresse de toute autre personne
qui reçoit la signification)

(page suivante)

APPEL

L'APPELANT INTERJETTE APPEL à la Cour d'appel fédérale (ou Section de la première instance de la Cour fédérale) à l'égard de l'ordonnance rendue par (nom du juge, fonctionnaire ou tribunal) le (date) selon laquelle (donner les détails de l'ordonnance en cause).

L'APPELANT DEMANDE la réparation suivante : (*énoncer la réparation recherchée*).

Les motifs de l'appel sont les suivants : (*énoncer les motifs de l'appel, avec mention de toute disposition législative ou règle applicable*).

(Si l'appelant désire que l'office fédéral transmette des documents au greffe, ajouter le paragraphe suivant :)

L'appelant demande à (nom de l'office fédéral) de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents suivants qui ne sont pas en sa possession mais qui sont en la possession de l'office fédéral : (*Indiquer les documents*).

(Date)

(Signature de l'avocat ou de l'appelant)_____
(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de l'appelant)

FORM 341A

Rule 341

NOTICE OF APPEARANCE — APPEAL*(General Heading — Use Form 66)***NOTICE OF APPEARANCE**

The respondent intends to participate in this appeal.

*(Date)*_____
*(Signature of solicitor or respondent)**(Name, address, telephone and fax number of
solicitor or respondent)*TO: *(Names and addresses of other solicitors or parties)***FORM 341B**

Rule 341

NOTICE OF CROSS-APPEAL*(General Heading — Use Form 66)***NOTICE OF CROSS-APPEAL**

THE RESPONDENT CROSS-APPEALS in this appeal and asks that the order be set aside and judgment granted as follows (or "that the order be varied as follows", or *as the case may be*): *(Set out the relief sought.)*

THE GROUNDS FOR THIS CROSS-APPEAL are as follows: *(Set out the grounds of appeal, including a reference to any statutory provision or rule to be relied on.)*

*(Date)*_____
*(Signature of solicitor or respondent)**(Name, address, telephone and fax number of
solicitor or respondent)*TO: *(Name and address of appellant's solicitor or appellant)***FORMULE 341A**

Règle 341

AVIS DE COMPARUTION — APPEL*(titre — formule 66)***AVIS DE COMPARUTION**

L'intimé a l'intention de participer au présent appel.

*(Date)*_____
*(Signature de l'avocat ou de l'intimé)**(Nom, adresse et numéros de téléphone et de
télécopieur de l'avocat ou de l'intimé)*DESTINATAIRES : *(Noms et adresses des autres avocats ou parties)*

FORMULE 341B

Règle 341

AVIS D'APPEL INCIDENT

(titre — formule 66)

AVIS D'APPEL INCIDENT

L'INTIMÉ INTERJETTE UN APPEL INCIDENT et demande que l'ordonnance soit annulée et que l'ordonnance suivante soit rendue : (ou que l'ordonnance) soit modifiée de la façon suivante, ou la mention appropriée) : (indiquer la réparation demandée).

LES MOTIFS DE L'APPEL INCIDENT sont les suivants : (énoncer les motifs de l'appel incident, avec renvoi à toute disposition législative ou règle applicable).

*(Date)**(Signature de l'avocat ou de l'intimé)**(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de l'intimé)*DESTINATAIRE : *(Nom et adresse de l'appelant ou de son avocat)*

FORM 344

Rule 344

CERTIFICATE OF COMPLETENESS OF APPEAL BOOK

(General Heading — Use Form 66)

CERTIFICATE OF COMPLETENESS OF APPEAL BOOK

I, *(name)*, solicitor for the appellant *(or appellant)*, certify that the contents of the appeal book in this appeal are complete and legible.

*(Date)**(Signature of solicitor or appellant)**(Name, address, telephone and fax number of solicitor or appellant)*

FORMULE 344

Règle 344

CERTIFICAT RELATIF AU DOSSIER D'APPEL

(titre — formule 66)

CERTIFICAT RELATIF AU DOSSIER D'APPEL

Je soussigné(e), *(nom)*, avocat de l'appelant *(ou appelant)*, atteste que le contenu du dossier d'appel dans le présent appel est complet et lisible.

*(Date)**(Signature de l'avocat ou de l'appelant)**(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de l'appelant)*

FORM 347

Rule 347

REQUISITION FOR HEARING — APPEAL

(General Heading — Use Form 66)

REQUISITION FOR HEARING

THE APPELLANT *(or RESPONDENT, as the case may be)* REQUESTS that a date be set for the hearing of this appeal.

THE APPELLANT *(or RESPONDENT, as the case may be)* CONFIRMS THAT:

1. The requirements of subsections 346(1) and (5) of the *Federal Court Rules, 1998* have been complied with.
2. A notice of constitutional question has been served in accordance with section 57 of the *Federal Court Act*

(or)

There is no requirement to serve a notice of constitutional question under section 57 of the *Federal Court Act* in this appeal.

3. The hearing should be held at *(place)*.

4. The hearing should last no longer than *(number)* hours *(or days)*.

5. The representatives of all parties to the appeal are as follows:

(a) on behalf of the appellant: *(name of solicitor or party if self-represented)*
who can be reached at: *(address, telephone and fax numbers)*

(b) on behalf of the respondent: *(name of solicitor or party if self-represented)*
who can be reached at: *(address, telephone and fax numbers)*

(c) on behalf of the intervener: *(name of solicitor or party if self-represented)*
who can be reached at: *(address, telephone and fax numbers)*

(If more than one appellant, respondent or intervener represented by different solicitors, list all.)

6. The parties are available at any time except: *(List all dates within the next 90 days on which the parties are not available for a hearing.)*

7. The hearing will be in *(English or French, or partly in English and partly in French)*.

(Date)

(Signature of solicitor or appellant)

(Name, address, telephone and fax numbers of solicitor or party)

TO: *(Names and addresses of other solicitors or parties)*

FORMULE 347

Règle 347

DEMANDE D'AUDIENCE — APPEL

(titre — formule 66)

DEMANDE D'AUDIENCE

L'APPELANT (*OU L'INTIMÉ*) DEMANDE qu'une date soit fixée pour l'audition du présent appel.

L'APPELANT (*OU L'INTIMÉ*) CONFIRME que :

1. Les exigences des paragraphes 346(1) et (5) des *Règles de la Cour fédérale (1998)* ont été remplies.
2. Un avis de question constitutionnelle a été signifié conformément à l'article 57 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

(ou)

Il n'est pas nécessaire dans le présent appel de signifier un avis de question constitutionnelle aux termes de l'article 57 la *Loi sur la Cour fédérale*.

3. L'audition devrait avoir lieu à (lieu).
4. L'audition ne devrait pas durer plus de (nombre) heures (ou jours).
5. Les représentants des parties à l'appel sont les suivants :
 - a) pour le compte de l'appelant : (*nom de l'avocat ou de la partie si elle se représente elle-même*) que l'on peut joindre au : (*adresse et numéros de téléphone et de télécopieur*);
 - b) pour le compte de l'intimé : (*nom de l'avocat ou de la partie si elle se représente elle-même*) que l'on peut joindre au : (*adresse et numéros de téléphone et de télécopieur*);
 - c) pour le compte de l'intervenant : (*nom de l'avocat ou de la partie si elle se représente elle-même*) que l'on peut joindre au : (*adresse et numéros de téléphone et de télécopieur*).

(Donner la liste de tous les avocats, dans le cas où plus d'un appelant, intimé ou intervenant est représenté par différents avocats.)
6. Les parties sont disponibles en tout temps, sauf : (indiquer toutes les dates, au cours des 90 jours suivant la date de la présente demande, où les parties ne sont pas disponibles pour l'audition).
7. L'audition se déroulera en (français *ou* en anglais, *ou* en partie en français et en partie en anglais).

(Date)

(Signature de l'avocat ou de la partie)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie)

DESTINATAIRES : (*noms et adresses des autres avocats ou parties*)

FORM 359

Rule 359

NOTICE OF MOTION

(General Heading — Use Form 66)

NOTICE OF MOTION

(Motion to be heard orally)

TAKE NOTICE THAT *(name of party)* will make a motion to the Court on *(day)*, *(date)*, at *(time)* or as soon thereafter as the motion can be heard, at *(place)*.

(Motion in writing)

TAKE NOTICE THAT *(name of party)* will make a motion to the Court in writing under Rule 369 of the *Federal Court Rules, 1998*.

THE MOTION IS FOR *(the precise relief sought)*.

THE GROUNDS FOR THE MOTION ARE *(the grounds intended to be argued, including a reference to any statutory provision or rule to be relied on)*.

THE FOLLOWING DOCUMENTARY EVIDENCE will be used at the hearing of the motion *(affidavits or other documentary evidence to be relied on)*.

(Date)

(Signature of solicitor or party)
(Name, address, telephone and fax number of solicitor or party)

TO: *(Name and address of responding party's solicitor or responding party)*

FORMULE 359

Règle 359

AVIS DE REQUÊTE

(titre — formule 66)

AVIS DE REQUÊTE

[Requête présentée oralement]

SACHEZ QUE *(nom de la partie)* présentera une requête à la Cour le *(jour et date)*, à *(heure)*, ou dès que la requête pourra être entendue par la suite, à *(au)* *(adresse)*.

[Requête présentée par écrit]

SACHEZ QUE *(nom de la partie)* présentera à la Cour une requête écrite en vertu de la règle 369 des *Règles de la Cour fédérale (1998)*.

LA REQUÊTE VISE *(indiquer la réparation précise demandée)*.

LES MOTIFS DE LA REQUÊTE SONT LES SUIVANTS : *(préciser les motifs susceptibles d'être invoqués, y compris toute disposition législative ou règle applicable)*.

LA PREUVE DOCUMENTAIRE SUIVANTE sera utilisée à l'audition de la requête : *(énumérer les affidavits ou autre preuve documentaire qui seront utilisés)*.

(Date)

(Signature de l'avocat ou de la partie)
(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie)

DESTINATAIRE : *(Nom et adresse de l'intimé ou de son avocat)*

FORM 370

Rule 370

NOTICE OF ABANDONMENT*(General Heading — Use Form 66)***NOTICE OF ABANDONMENT***(Motion to be heard orally)*The plaintiff *(or as the case may be)* wholly abandons the motion returnable *(date)*.*(Motion in writing)*The plaintiff *(or as the case may be)* wholly abandons the motion in writing served and filed *(date)*.*(Date)*

*(Signature of solicitor or party)**(Name, address, telephone and fax number of solicitor or party)*TO: *(Name and address of each solicitor or party served with the notice of the motion)***FORMULE 370**

Règle 370

AVIS DE DÉSISTEMENT*(titre — formule 66)***AVIS DE DÉSISTEMENT***[Requête présentée oralement]*Le demandeur *(ou la mention appropriée)* se désiste entièrement de la requête devant être présentée le *(date)*.*[Requête présentée par écrit]*Le demandeur *(ou la mention appropriée)* se désiste entièrement de la requête écrite signifiée et déposée le *(date)*.*(Date)*

*(Signature de l'avocat ou de la partie)**(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie)*DESTINATAIRES : *(Nom et adresse de chaque avocat ou partie qui a reçu signification de l'avis de requête)*

FORM 381

Rule 381

NOTICE OF STATUS REVIEW

ACTION

(General Heading — Use Form 66)

NOTICE OF STATUS REVIEW

TO THE PARTIES AND THEIR SOLICITORS:

MORE THAN 180 DAYS HAVE ELAPSED since the filing of the statement of claim in this action and, according to the records of the Court, pleadings are not closed.

(or)

MORE THAN 360 DAYS HAVE ELAPSED since the filing of the statement of claim in this action and, according to the records of this Court, no requisition for a pre-trial conference has been filed.

THE PLAINTIFF (*OR DEFENDANT*) IS REQUIRED TO SHOW CAUSE by written submissions, to be served and filed no later than *(day)*, *(date)*, why this action should not be dismissed for delay *(if defendant, why default judgment should not be entered)*.

(or)

THE PLAINTIFF (*OR DEFENDANT*) IS REQUIRED TO APPEAR before the Court at *(place)* on *(day)*, *(date)* at *(time)* to show cause why this action should not be dismissed for delay *(if defendant, why default judgment should not be entered)*.

(Signature of judge or prothonotary)

APPLICATION OR APPEAL

(General Heading — Use Form 66)

NOTICE OF STATUS REVIEW

TO THE PARTIES AND THEIR SOLICITORS:

MORE THAN 180 DAYS HAVE ELAPSED since the filing of the notice of application *(or appeal)* in this application *(or appeal)* and, according to the records of the Court, no requisition for a hearing has been filed.

THE APPLICANT (*OR APPELLANT*) IS REQUIRED TO SHOW CAUSE by written submissions, to be served and filed no later than *(day)*, *(date)*, why this application *(or appeal)* should not be dismissed for delay.

(or)

THE RESPONDENT IS REQUIRED TO SHOW CAUSE by written submission, to be served and filed no later than *(day)*, *(date)*, why default judgment should not be entered.

(or)

THE PLAINTIFF (*OR APPELLANT*) IS REQUIRED TO APPEAR before the Court at *(place)* on *(day)*, *(date)* at *(time)* to show cause why this application *(or appeal)* should not be dismissed for delay.

(or)

THE RESPONDENT IS REQUIRED TO APPEAR before the Court at *(place)* on *(day)*, *(date)* at *(time)* to show cause why default judgment should not be entered.

(Signature of judge or prothonotary)

FORMULE 381

Règle 381

AVIS D'EXAMEN DE L'ÉTAT DE L'INSTANCE

*[s'il s'agit d'une action]**(titre — formule 66)*

AVIS D'EXAMEN DE L'ÉTAT DE L'INSTANCE

AUX PARTIES ET À LEURS AVOCATS :

PLUS DE 180 JOURS SE SONT ÉCOULÉS depuis le dépôt de la déclaration dans la présente action et, selon les dossiers de la Cour, les actes de procédure ne sont pas clos.

(ou)

PLUS DE 360 JOURS SE SONT ÉCOULÉS depuis le dépôt de la déclaration dans la présente action et, selon les dossiers de la Cour, aucune demande de conférence préparatoire n'a été déposée.

LE DEMANDEUR (OU LE DÉFENDEUR) EST TENU DE JUSTIFIER, au moyen de prétentions écrites qui seront signifiées et déposées au plus tard le *(jour et date)*, les raisons pour lesquelles cette action ne doit pas être rejetée pour cause de retard *(dans le cas du défendeur, les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu d'enregistrer un jugement par défaut)*.

(ou)

LE DEMANDEUR, (OU LE DÉFENDEUR) EST TENU DE COMPARAÎTRE devant la Cour à *(lieu)* le *(jour et date)*, à *(heure)*, pour justifier les raisons pour lesquelles cette action ne doit pas être rejetée pour cause de retard *(dans le cas du défendeur, les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu d'enregistrer un jugement par défaut)*.

(Signature du juge ou du protonotaire)
*[s'il s'agit d'une demande ou d'un appel]**(titre — formule 66)*

AVIS D'EXAMEN DE L'ÉTAT DE L'INSTANCE

AUX PARTIES ET À LEURS AVOCATS :

PLUS DE 180 JOURS SE SONT ÉCOULÉS depuis le dépôt de l'avis de demande *(ou d'appel)* dans la présente demande *(ou le présent appel)* et, selon les dossiers de la Cour, aucune demande d'audience n'a été déposée.

LE DEMANDEUR (OU L'APPELANT) EST TENU DE JUSTIFIER, au moyen de prétentions écrites qui seront signifiées et déposées au plus tard le *(jour et date)*, les raisons pour lesquelles cette demande *(ou cet appel)* ne doit pas être rejetée *(rejeté)* pour cause de retard.

(ou)

LE DÉFENDEUR (OU L'INTIMÉ) EST TENU DE JUSTIFIER, au moyen de prétentions écrites qui seront signifiées et déposées au plus tard le *(jour et date)*, les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu d'enregistrer un jugement par défaut.

(ou)

LE DEMANDEUR (OU L'APPELANT) EST TENU DE COMPARAÎTRE devant la Cour à *(lieu)* le *(jour et date)*, à *(heure)*, pour justifier les raisons pour lesquelles cette demande *(ou cet appel)* ne doit pas être rejetée *(rejeté)* pour cause de retard.

(ou)

LE DÉFENDEUR (OU L'INTIMÉ) EST TENU DE COMPARAÎTRE devant la Cour à *(lieu)* le *(jour et date)*, à *(heure)*, pour justifier les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu d'enregistrer un jugement par défaut.

(Signature du juge ou du protonotaire)

FORM 389

Rule 389

NOTICE OF SETTLEMENT

(General Heading — Use Form 66)

NOTICE OF SETTLEMENT

TO THE ADMINISTRATOR:

TAKE NOTICE THAT the parties have settled this proceeding *(or the following issues in this proceeding:)*.*(Date)*

*(Signature of solicitor or plaintiff (or appellant))**(Name, address, telephone and fax number of solicitor or plaintiff (or appellant))**(Date)*

*(Signature of solicitor or defendant (or respondent))**(Name, address, telephone and fax number of solicitor or defendant (or respondent))*

FORMULE 389

Règle 389

AVIS DE RÈGLEMENT

(titre — formule 66)

AVIS DE RÈGLEMENT

À L'ADMINISTRATEUR :

SACHEZ QUE les parties ont réglé la présente instance. *(ou les questions suivantes dans la présente instance :)**(Date)*

*[Signature de l'avocat ou du demandeur (ou de l'appelant)]**[Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du demandeur (ou de l'appelant)]**(Date)*

*[Signature de l'avocat ou du défendeur (ou de l'intimé)]**[Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du défendeur (ou de l'intimé)]*

FORM 425A

Rule 425

WRIT OF SEIZURE AND SALE

*(General Heading — Use Form 66)**(Court seal)*

WRIT OF SEIZURE AND SALE

To the Sheriff of the *(County, Regional Municipality, etc. of (name), or as the case may be:)*Under an order of this Court made on *(date)*, in favour of *(identify party)*YOU ARE DIRECTED to seize and sell the real property or immovables and the personal property or movables within your jurisdiction of *(full name of individual or corporation, etc.)* and to realize from the seizure the following sums:(a) \$_____ and interest at _____ per cent per year commencing on *(date)*;(b) \$_____ for costs together with interest at _____ per cent per year commencing on *(date)*; and

(c) your fees and expenses in enforcing this writ.

YOU ARE DIRECTED to pay out the proceeds according to law and to report on the execution of this writ if required by the party or solicitor who filed it.

*(Date)*Issued by: _____
*(Registry Officer)*Address of
local office: _____

This writ was issued at the request of, and inquiries may be directed to:

*(Name, address, telephone and fax number of
solicitor or party filing writ)*

FORM 425B

Rule 425

WRIT OF SEQUESTRATION

*(General Heading — Use Form 66)**(Court seal)*

WRIT OF SEQUESTRATION

To the Sheriff of the *(County, Regional Municipality, etc. of (name), or as the case may be:)*Under an order of this Court made on *(date)*, on the motion of *(name of party who obtained order)*, YOU ARE DIRECTED to take possession of and hold the following property in your jurisdiction of *(name of person against whom order was made): (Set out a description of the property.)*

AND YOU ARE DIRECTED to collect and hold any income from the property until further order of this Court.

*(Date)*Issued by: _____
*(Registry Officer)*Address of
local office: _____

This writ was issued at the request of, and inquiries may be directed to:

*(Name, address, telephone and fax number of
solicitor or party filing writ)*

FORMULE 425A

Règle 425

BREF DE SAISIE-EXÉCUTION

(titre — formule 66)

(Sceau de la Cour)

BREF DE SAISIE-EXÉCUTION

Au shérif du(de la) (*comté, municipalité régionale, etc. de (nom), ou la mention appropriée*) :En vertu de l'ordonnance qu'elle a rendue le (*date*) en faveur de (*désigner la partie*),LA COUR VOUS ENJOINT de saisir les biens meubles ou personnels et les biens immeubles ou réels qui se trouvent dans votre ressort et qui appartiennent à (*nom de la personne ou de la société, etc.*) et de procéder à leur vente afin de réaliser les sommes suivantes :

- a) _____ \$ et les intérêts calculés à un taux annuel de ____ pour cent à partir du (*date*);
- b) _____ \$ à titre de dépens ainsi que les intérêts calculés au taux annuel de ____ pour cent à partir du (*date*);
- c) les honoraires et frais qui vous sont dus pour l'exécution forcée du présent bref.

LA COUR VOUS ENJOINT de verser le produit de la vente conformément à la loi et de faire rapport de l'exécution forcée du présent bref si la partie ou l'avocat qui l'a déposé le demande.

(Date)

Délivré par : _____
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : _____

Le présent bref a été délivré à la demande de la personne suivante et toute demande de renseignements peut lui être adressée :

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie qui a déposé le bref)

FORMULE 425B

Règle 425

BREF DE SÉQUESTRATION

(titre — formule 66)

(Sceau de la Cour)

BREF DE SÉQUESTRATION

Au shérif du(de la) (*comté, municipalité régionale, etc. de (nom), ou la mention appropriée*) :En vertu de l'ordonnance qu'elle a rendue le (*date*) à la suite de la requête de (*nom de la partie qui a obtenu l'ordonnance*), LA COUR VOUS ENJOINT de prendre possession des biens suivants qui se trouvent dans votre ressort et qui appartiennent à (*nom de la personne contre qui l'ordonnance a été rendue*) et de les détenir. (*Donner la description des biens à saisir et à détenir.*)

LA COUR VOUS ENJOINT de percevoir et de détenir tout revenu provenant de ces biens jusqu'à ce qu'elle rende une autre ordonnance.

(Date)

Délivré par : _____
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : _____

Le présent bref a été délivré à la demande de la personne suivante et toute demande de renseignements peut lui être adressée :

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie qui a déposé le bref)

FORM 427

Rule 427

WRIT OF POSSESSION

*(General Heading — Use Form 66)**(Court seal)*

WRIT OF POSSESSION

To the Sheriff of the *(County, Regional Municipality, etc. of (name), or as the case may be)*:

Under an order of this Court made on *(date)*, in favour of *(name of party who obtained order)*, YOU ARE DIRECTED to enter and take possession of the following immoveables or real property and premises in your jurisdiction: *(Set out a description of the immoveables or real property and premises.)*

AND YOU ARE DIRECTED to give possession of the above immoveables or real property and premises without delay to *(name of party who obtained order)*.

(Date)
 Issued by: _____
(Registry Officer)

 Address of
 local office: _____

This writ was issued at the request of, and inquiries may be directed to:

*(Name, address, telephone and fax number of
 solicitor or party filing writ)*

FORMULE 427

Règle 427

BREF DE MISE EN POSSESSION

*(titre — formule 66)**(Sceau de la Cour)*

BREF DE MISE EN POSSESSION

Au shérif du(de la) *(comté, municipalité régionale, etc. de (nom), ou la mention appropriée)* :

En vertu de l'ordonnance qu'elle a rendue le *(date)*, en faveur de *(indiquer le nom de la partie qui a obtenu l'ordonnance)*, LA COUR VOUS ENJOINT de pénétrer dans l'immeuble ou le bien réel et dans les locaux suivants qui se trouvent dans votre ressort afin d'en prendre possession : *(donner la description de l'immeuble ou du bien réel et des locaux.)*

LA COUR VOUS ENJOINT de remettre sans délai la possession de cet immeuble ou de ce bien réel et de ces locaux à *(nom de la partie qui a obtenu l'ordonnance)*.

(Date)
 Délivré par : _____
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : _____

Le présent bref a été délivré à la demande de la personne suivante et toute demande de renseignements peut lui être adressée :

*(Nom, adresse et numéros de téléphone et de
 télécopieur de l'avocat ou de la partie qui a
 déposé le bref)*

FORM 428

Rule 428

WRIT OF DELIVERY

*(General Heading — Use Form 66)**(Court seal)*

WRIT OF DELIVERY

To the Sheriff of the *(County, Regional Municipality, etc. of (name), or as the case may be)*:Under an order of this Court made on *(date)*, YOU ARE DIRECTED to seize from *(name of party)* and to deliver without delay to *(name of party who obtained order)* the following personal property or movables: *(Set out a description of the property to be delivered.)**(Date)*Issued by: _____
*(Registry Officer)*Address of
local office: _____

This writ was issued at the request of, and inquiries may be directed to:

*(Name, address, telephone and fax number of
solicitor or party filing writ)*

FORMULE 428

Règle 428

BREF DE DÉLIVRANCE

*(titre — formule 66)**(Sceau de la Cour)*

BREF DE DÉLIVRANCE

Au shérif du(de la) *(comté, municipalité régionale, etc. de (nom), ou la mention appropriée)* :En vertu de l'ordonnance qu'elle a rendue le *(date)*, LA COUR VOUS ENJOINT de saisir chez *(nom de la partie)* et de livrer sans délai à *(nom de la partie qui a obtenu l'ordonnance)* les biens meubles ou les biens personnels suivants : *(donner la description des biens qui doivent être livrés)*.*(Date)*Délivré par : _____
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : _____

Le présent bref a été délivré à la demande de la personne suivante et toute demande de renseignements peut lui être adressée :

*(Nom, adresse et numéros de téléphone et de
télécopieur de l'avocat ou de la partie qui a
déposé le bref)*

FORM 458A

Rule 458

INTERIM CHARGING ORDER — REAL PROPERTY

(General Heading — Use Form 66)

ORDER

WHEREAS by a judgment (*or order*) made on (*date*) the defendant (*or as the case may be*) was ordered to pay to the plaintiff (*or as the case may be*) the sum of \$(*amount*) and \$(*amount*) in costs;

WHEREAS the sum of \$(*amount*) remains due and unpaid;

AND WHEREAS the defendant (*or as the case may be*) has real property or immoveables, or an interest in the real property or immoveables more particularly described in the Schedule to this order:

IT IS ORDERED that unless sufficient reasons to the contrary are shown before the (*date*) at (*time*), when this matter will be further considered by the Court at (*place*), the defendant's (*or as the case may be*) real property or immoveable, or interest in the real property or immoveables shall, and it is ordered that in the meantime it does, stand charged with the payment of \$(*amount*) including any interest due on the judgment (*or order*) together with the costs of this motion.

(Signature of judge or prothonotary)

SCHEDULE

(Describe with full particulars the relevant real property or immoveable, or interest therein.)

FORM 458B

Rule 458

INTERIM CHARGING ORDER — SECURITIES

(General Heading — Use Form 66)

ORDER

WHEREAS by a judgment (*or order*) made on (*date*) the defendant (*or as the case may be*) was ordered to pay to the plaintiff (*or as the case may be*) the sum of \$(*amount*) and \$(*amount*) in costs;

WHEREAS that the sum of \$(*amount*) remains due and unpaid;

AND WHEREAS the defendant (*or as the case may be*) has an interest in the securities more particularly described in the Schedule to this order;

IT IS ORDERED that unless sufficient reasons to the contrary are shown before the (*date*) at (*time*), when this matter will be further considered by the Court at (*place*), the defendant's (*or as the case may be*) interest in the securities shall, and it is ordered that in the meantime it does, stand charged with the payment of \$(*amount*) including any interest due on the judgment (*or order*) together with the costs of this motion.

(Signature of judge or prothonotary)

SCHEDULE

(Describe, with full particulars, the relevant shares, bonds or other securities, stating their full title, their value and the name in which they stand and whether the beneficial interest charged is in the securities only or in the dividends or interest as well.)

FORMULE 458A

Règle 458

ORDONNANCE PROVISOIRE DE CONSTITUTION DE CHARGES —
IMMEUBLE OU BIEN RÉEL*(titre — formule 66)*

ORDONNANCE

Attendu que le jugement *(ou l'ordonnance)* rendu(e) le *(date)* a ordonné au défendeur *(ou la mention appropriée)* de payer au demandeur *(ou la mention appropriée)* la somme de *(montant)* \$ et de *(montant)* \$ pour les dépens;

Attendu que la somme de *(montant)* \$ reste due et impayée;

Attendu que le défendeur *(ou la mention appropriée)* possède un immeuble, un bien réel ou un droit immobilier décrit de façon précise à l'annexe de la présente ordonnance,

IL EST ORDONNÉ qu'à moins que des raisons suffisantes pour justifier une décision contraire ne soient présentées avant le *(jour et date)*, à *(heure)*, lorsque la Cour examinera en détail la présente question à *(lieu)*, l'immeuble, le bien réel ou le droit immobilier du défendeur *(ou la mention appropriée)* soit grevé d'une charge pour le paiement de la somme de *(montant)* \$ exigible en conséquence du jugement *(ou de l'ordonnance)* avec les intérêts, ainsi que pour le paiement des dépens afférents à la présente requête. Il est en outre ordonné que cette charge subsiste jusqu'à l'audition des raisons susmentionnées.

(Signature du juge ou du notaire)

ANNEXE

(Décrire en détail l'immeuble, le bien réel ou le droit immobilier visé.)

FORMULE 458B

Règle 458

ORDONNANCE PROVISOIRE DE CONSTITUTION DE CHARGE — VALEURS MOBILIÈRES

(titre — formule 66)

ORDONNANCE

Attendu que le jugement *(ou l'ordonnance)* rendu(e) le *(date)* a ordonné au défendeur *(ou la mention appropriée)* de payer au demandeur *(ou la mention appropriée)* la somme de *(montant)* \$ et de *(montant)* \$ pour les dépens;

Attendu que la somme de *(montant)* \$ reste due et impayée;

Attendu que le défendeur *(ou la mention appropriée)* possède un droit sur les valeurs mobilières décrites de façon précise à l'annexe de la présente ordonnance,

IL EST ORDONNÉ qu'à moins que des raisons suffisantes pour justifier une décision contraire ne soient présentées avant le *(jour et date)*, à *(heure)*, lorsque la Cour examinera en détail la présente question à *(lieu)*, le droit du défendeur *(ou la mention appropriée)* sur les valeurs mobilières soit grevé d'une charge pour le paiement de *(montant)* \$ exigible en conséquence du jugement *(ou de l'ordonnance)* avec les intérêts, ainsi que pour le paiement des dépens afférents à la présente requête. Il est en outre ordonné que cette charge subsiste jusqu'à l'audition des raisons susmentionnées.

(Signature du juge ou du notaire)

ANNEXE

(Décrire en détail les actions, obligations ou autres valeurs mobilières visées, indiquant leur désignation complète, leur valeur et le nom de leur détenteur, et préciser si le droit de propriété s'applique seulement aux valeurs mobilières ou également aux dividendes ou aux intérêts qui en découlent.)

FORM 459

Rule 459

CHARGING ORDER ABSOLUTE

(General Heading — Use Form 66)

ORDER

IT IS ORDERED that the interest of the defendant *(or as the case may be) (name)* in the asset specified in the Schedule to this order stands charged with the payment of \$(*amount*), the amount due from the defendant *(or as the case may be)* to the plaintiff *(or as the case may be)* pursuant to a judgment *(or order)* of this Court dated (*date*), together with any interest due on the judgment *(or order)* together with the costs of this motion *(in the amount of \$(amount), or to be assessed)* which costs are to be added to the judgment debt.

(Signature of judge or prothonotary)

SCHEDULE

(As in Form 458A or 458B)

FORMULE 459

Règle 459

ORDONNANCE DÉFINITIVE DE CONSTITUTION DE CHARGE

(titre — formule 66)

ORDONNANCE

IL EST ORDONNÉ que le droit du défendeur *(ou la mention appropriée), (nom)*, sur le bien décrit à l'annexe de la présente ordonnance soit affecté au paiement de la somme de (*montant*) \$, due par le défendeur *(ou la mention appropriée)* au demandeur *(ou la mention appropriée)* conformément au jugement *(ou à l'ordonnance)* de la Cour en date du (*date*), de même qu'au paiement des intérêts applicables et des dépens afférents à la présente requête *(au montant de (montant) \$, ou à déterminer)*, lesquels dépens s'ajoutent à la somme accordée par le jugement.

(Signature du juge ou du protonotaire)

ANNEXE

(Comme dans les formules 458A ou 458B)

FORM 477

Rule 477

STYLE OF CAUSE — ACTION *IN REM**(Court File No.)*

FEDERAL COURT — TRIAL DIVISION

ADMIRALTY ACTION *IN REM*

BETWEEN:

(Name)

Plaintiff

and

The owners and all others interested in
The Ship *(name)**(or)*The owners and all others interested in
The Ship *(name)* and freight*(or)*The owners and all others interested in
The Ship *(name)* and her cargo and freight*(or if the action is against cargo only)*The cargo *ex* The Ship *(name)**(or if the action is against the proceeds realized by the sale of the ship or cargo)*The proceeds of the sale of The Ship *(name)**(or)*The proceeds of the sale of the cargo of The Ship *(name)*,
(or as the case may be)

Defendants

FORMULE 477

Règle 477

INTITULÉ DE L'ACTION — ACTION RÉELLE

(N° du dossier de la Cour)

COUR FÉDÉRALE — SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

ACTION RÉELLE EN MATIÈRE D'AMIRAUTÉ

ENTRE :

(nom)

demandeur

et

Les propriétaires et toutes les autres personnes ayant un droit sur
le navire (nom)

(ou)

Les propriétaires et toutes les autres personnes ayant un droit sur
le navire (nom) et le fret,

(ou)

Les propriétaires et toutes les autres personnes ayant un droit sur
le navire (nom) et sa cargaison et le fret,

(ou si l'action est intentée contre la cargaison seulement)

La cargaison du navire (nom),

(ou si l'action est intentée contre le produit de la vente du navire ou de la cargaison)

Le produit de la vente du navire (nom),

ou

Le produit de la vente de la cargaison du navire (nom),

(ou la mention appropriée),

défendeurs

FORM 481

Rule 481

WARRANT*(General Heading — Use Form 477)**(Court seal)***WARRANT**TO the Sheriff of the *(County, Regional Municipality, etc. of (name), or as the case may be)*:YOU ARE DIRECTED to arrest the ship *(name), (or her cargo, or as the case may be)* and to keep the same under arrest until further order of this Court.*(Date)*Issued by: _____
*(Designated Officer)*Address of
local office: _____

This warrant was issued at the request of, and inquiries may be directed to:

*(Name, address, telephone and fax number of
solicitor or party)***FORMULE 481**

Règle 481

MANDAT DE SAISIE DE BIENS*(titre — formule 477)**(Sceau de la Cour)***MANDAT DE SAISIE DE BIENS**Au shérif du (de la) *(comté, municipalité régionale, etc. de (nom), ou la mention appropriée)* :IL VOUS EST ORDONNÉ de saisir le navire *(nom), (sa cargaison, etc. ou la mention appropriée)* et de le(s) garder sous saisie jusqu'à nouvel ordre de la Cour.*(Date)*Délivré par : _____
(Fonctionnaire désigné)

Adresse du bureau local : _____

Le présent bref a été délivré à la demande de la personne suivante et toute demande de renseignements peut lui être adressée :

*(Nom, adresse et numéros de téléphone et de
télécopieur de l'avocat ou de la partie)*

FORM 486A

Rule 486

BAIL BOND

(General Heading — Use Form 477)

BAIL BOND

I, *(full name and occupation of deponent)*, of the *(City, Town, etc.)* of *(name)* in the *(County, Regional Municipality, etc.)* of *(name)*,
 SWEAR *(or AFFIRM)* THAT:

1. I submit myself to the jurisdiction of this Court and consent that if *(insert name of party for whom bail is to be given, and state whether plaintiff or defendant, or as the case may be)* do(es) not pay what may be adjudged against them *(or as the case may be)* in this action, with costs, or do(es) not pay any sum due to be paid under any agreement by which the action is settled before judgment and which is filed in this Court, execution may issue against me, my executors or administrators, or my personal property or movables, for the amount unpaid or an amount of *\$(amount)*, whichever is the lesser.

(Add where bond given by an individual:)

2. I have a net worth of more than the sum of *\$(state amount in which bail is to be given)* after payment of all my debts, as shown by the financial statement attached as Appendix A hereto.

Sworn *(or Affirmed)* before me at the *(City, Town, etc.)* of *(name)* in the *(County, Regional Municipality, etc.)* of *(name)* on *(date)*.

 Commissioner for Taking Affidavits
(or as the case may be)

(Signature of Surety)

FORM 486B

Rule 486

NOTICE OF BAIL

(General Heading — Use Form 477)

NOTICE OF BAIL

TAKE NOTICE that bail has been offered in the sum of *\$(amount)* on behalf of the *(insert name of party on whose behalf bail is to be given, and state whether plaintiff or defendant, or as the case may be)* to answer judgment in this action by *(name of surety)*, as shown on the guaranty or bail bond attached hereto.

AND TAKE NOTICE that unless a notice of objection to bail in Form 486C of the *Federal Court Rules, 1998* is served and filed within 24 hours, bail will be given as provided in the attached document, and a request will be made to release the arrested property in accordance with rule 487.

(Date)

(Signature of solicitor or party)

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or party)

TO: *(Name, address, telephone and fax number of solicitor or party on whom notice is served)*

FORM 486C

Rule 486

NOTICE OF OBJECTION TO BAIL

(General Heading — Use Form 477)

NOTICE OF OBJECTION TO BAIL

TAKE NOTICE that the plaintiff *(or as the case may be) (name)* objects to the bail given by *(name of surety)* on behalf of the defendant *(or as the case may be) (name)* in this action.

The grounds for this objection are: *(Set out grounds.)*

(Date)

(Signature of solicitor or party)

*(Name, address, telephone and fax number
of solicitor or party)*

TO: *(Name, address, telephone and fax number
of solicitor or party on whom notice is served)*

FORMULE 486A

Règle 486

CAUTIONNEMENT MARITIME

(titre — formule 477)

CAUTIONNEMENT MARITIME

Je soussigné(e), *(nom, prénoms et occupation du déclarant)*, de la *(ville, municipalité, etc.)* de *(nom)*, dans le(la) *(comté, municipalité régionale, etc.)* de *(nom)*, DÉCLARE SOUS SERMENT *(ou AFFIRME SOLENNELLEMENT)* QUE :

1. Je me sou mets à la juridiction de la Cour et consens à ce que, si *(inscrire le nom de la partie pour laquelle doit être fournie la garantie d'exécution et indiquer s'il s'agit du demandeur ou du défendeur, ou la mention appropriée)* ne paie(nt) pas la somme qui peut être adjugée contre lui *(ou la mention appropriée)* dans la présente action, avec dépens, ou ne paie(nt) pas toute somme due en vertu d'une convention par laquelle l'action est réglée avant jugement et qui est déposée auprès de la Cour, l'exécution se fasse contre moi, mes exécuteurs testamentaires ou administrateurs, sur mes biens meubles ou personnels, pour une somme ne dépassant pas le moindre du montant impayé ou *(montant)* \$.

(Lorsque la caution est fournie par un particulier, ajouter :)

2. Mon actif est supérieur à la somme de *(inscrire le montant pour lequel doit être fournie la garantie d'exécution)* après paiement de toutes mes dettes, tel qu'en font foi mes états financiers ci-annexés.

Déclaré sous serment *(ou affirmé solennellement)* devant moi dans la *(ville, municipalité, etc.)* de *(nom)*, dans le(la) *(comté, municipalité régionale, etc.)* de *(nom)*, le *(date)*.

Commissaire aux affidavits
(ou la mention appropriée)

(Signature de la caution)

FORMULE 486B

Règle 486

PRÉAVIS DE CAUTIONNEMENT MARITIME

(titre — formule 477)

PRÉAVIS DE CAUTIONNEMENT MARITIME

SACHEZ que (*nom de la caution*) a offert un cautionnement maritime au montant de (*montant*) \$ pour le compte de (*inscrire le nom de la partie pour laquelle est offerte la garantie d'exécution et indiquer s'il s'agit du demandeur ou du défendeur, ou la mention appropriée*) pour le jugement dans la présente action, selon lui est indiqué dans le cautionnement ci-joint.

SACHEZ QUE, à moins qu'un avis d'opposition à un cautionnement établi selon la formule 486C ne soit signifié et déposé dans les 24 heures, le cautionnement sera donné conformément au cautionnement ci-joint et une demande de mainlevée de la saisie de biens sera présentée aux termes de la règle 487.

(Date)

*(Signature de l'avocat ou de la partie)**(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie)*

DESTINATAIRE : *(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie à qui le préavis est signifié)*

FORMULE 486C

Règle 486

AVIS D'OPPOSITION À UN CAUTIONNEMENT

(titre — formule 477)

AVIS D'OPPOSITION À UN CAUTIONNEMENT

SACHEZ que le demandeur (*ou la mention appropriée*), (*nom*), s'oppose au cautionnement fourni par (*nom de la caution*) pour le compte du défendeur (*ou la mention appropriée*), (*nom*), dans la présente action.

Les motifs de l'opposition sont les suivants : (*énoncer les motifs*)

(Date)

*(Signature de l'avocat ou de la partie)**(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie)*

DESTINATAIRE : *(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie à qui l'avis est signifié)*

FORM 487

Rule 487

RELEASE*(General Heading — Use Form 477)***RELEASE**

TO the Sheriff of the *(County, Regional Municipality, etc. of (name), or as the case may be)*:

WHEREAS by warrant issued *(date)* you were directed to arrest the ship *(name)* *(or her cargo, etc. or as the case may be)* and to keep the same under arrest until further order of this Court,

YOU ARE NOW DIRECTED to release the said ship *(name)*, *(or her cargo, or as the case may be)* from the arrest effected by virtue of that warrant.

(Date)

Issued by: _____
(Designated Officer)

Address of
local office: _____

This release was issued at the request of, and inquiries may be directed to:

*(Name, address, telephone and fax number of
solicitor or party)*

FORMULE 487

Règle 487

MAINLEVÉE DE SAISIE*(titre — formule 477)***MAINLEVÉE DE SAISIE**

Au shérif du (de la) *(comté, municipalité régionale, etc. de (nom), ou la mention appropriée)* :

ATTENDU QUE, par mandat délivré le *(date)*, il vous a été enjoint de saisir le navire *(nom)* et *(sa cargaison ou la mention appropriée)* et de le(s) garder sous saisie jusqu'à nouvel ordre de la Cour,

IL VOUS EST ORDONNÉ de libérer le navire *(nom)* et *(sa cargaison ou la mention appropriée)* de la saisie ainsi effectuée.

(Date)

Délivré par : _____
(Fonctionnaire désigné)

Adresse du bureau local : _____

La présente mainlevée de saisie a été délivrée à la demande de la personne suivante et toute demande de renseignements peut lui être adressée :

*(Nom, adresse et numéros de téléphone et de
télécopieur de l'avocat ou de la partie)*

FORM 490

Rule 490

COMMISSION OF APPRAISAL OR SALE

(General Heading — Use Form 477)

(Court seal)

COMMISSION OF APPRAISAL
(or SALE, or APPRAISAL AND SALE, as the case may be)

TO the Sheriff of the (County, Regional Municipality, etc. of (name), or as the case may be):

WHEREAS this Court has ordered that the ship (name), (or her cargo or as the case may be) be appraised (and/or sold),
(where appraisal only:)

YOU ARE DIRECTED

- (a) to make a written inventory of the (ship or cargo, etc., as the case may be) and to choose one or more qualified persons and to swear that person or persons to appraise the (ship or cargo, etc., as the case may be) according to its true value; and
- (b) upon a certificate of that value having been reduced into writing, and signed by you and by the appraiser(s), to file the certificate in the Registry of this Court together with this commission.

(where sale only:)

YOU ARE DIRECTED to cause the ship (name), (or her cargo or as the case may be) to be sold at public auction for the highest price that can be obtained for it.

(where appraisal and sale:)

YOU ARE DIRECTED

- (a) to make a written inventory of the (ship or cargo, etc., as the case may be) and to choose one or more qualified persons and to swear that person or persons to appraise the said ship (name), (or her cargo or as the case may be) according to the true value thereof; and
- (b) upon a certificate of such value having been reduced into writing, and signed by yourself and by the appraiser(s), to cause the ship (her cargo or as the case may be) to be sold by (public auction or private sale) for the highest price that can be obtained for it, but no less than the appraised value unless the Court orders otherwise.

YOU ARE FURTHER DIRECTED, as soon as the sale has been completed, to pay the proceeds thereof into Court and to file the certificate of appraisal and an account of the sale signed by you, together with this commission.

(Add any other conditions ordered by the Court.)

(Date)

Issued by: _____
(Designated Officer)

Address of
local office: _____

This commission was issued at the request of, and inquiries may be directed to:

(Name, address, telephone and fax number of
solicitor or party)

FORMULE 490

Règle 490

COMMISSION D'ÉVALUATION OU DE VENTE

(titre — formule 477)

(Sceau de la Cour)

COMMISSION D'ÉVALUATION

Au shérif du (de la) (*comté, municipalité régionale, etc. de (nom), ou la mention appropriée*) :ATTENDU QUE la Cour a ordonné que le navire (*nom*) (*ou sa cargaison ou la mention appropriée*) soit(soient) évalué(s),

[S'il s'agit d'une commission d'évaluation seulement]

IL VOUS EST ORDONNÉ :

- a) de dresser un inventaire du navire (*nom*) (*ou de sa cargaison, ou la mention appropriée*) et de choisir une ou plusieurs personnes qualifiées pour estimer la valeur du navire (*ou de sa cargaison ou la mention appropriée*) et de leur faire prêter serment;
- b) sur établissement d'un certificat attestant cette valeur, signé par vous-même et par le(s) évaluateur(s), de déposer ce certificat, avec la présente commission, au greffe de la Cour.

[S'il s'agit d'une commission de vente seulement]

IL VOUS EST ORDONNÉ de faire vendre ce navire (*nom*) (*ou sa cargaison ou la mention appropriée*) aux enchères publiques au plus haut prix qui peut en être obtenu.

IL VOUS EST EN OUTRE ORDONNÉ de consigner à la Cour, dès la clôture de la vente, le produit de la vente et de déposer, avec la présente commission, un rapport de la vente signé par vous.

[S'il s'agit d'une commission d'évaluation et de vente]

IL VOUS EST ORDONNÉ :

- a) de dresser un inventaire du navire (*nom*) (*ou de sa cargaison, ou la mention appropriée*) et de choisir une ou plusieurs personnes qualifiées pour estimer la valeur du navire (*ou de sa cargaison ou la mention appropriée*) et de leur faire prêter serment;
- b) sur établissement d'un certificat attestant cette valeur, signé par vous-même et par le(s) évaluateur(s), de faire vendre le navire (*nom*) (*ou sa cargaison ou la mention appropriée*) aux enchères publiques (*ou par vente privée*) au plus haut prix qui peut en être obtenu, lequel ne peut, sauf ordonnance contraire de la Cour, être inférieur à la valeur estimée.

IL VOUS EST EN OUTRE ORDONNÉ de consigner à la Cour, dès la clôture de la vente, le produit de la vente et de déposer, avec la présente commission, le certificat d'évaluation et un rapport de la vente signé par vous.

[Ajouter toute autre condition ordonnée par la Cour]

(Date)

Délivré par : _____
(Fonctionnaire désigné)

Adresse du bureau local : _____

La présente commission a été délivrée à la demande de la personne suivante et toute demande de renseignements peut lui être adressée :

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie)

FORM 493A

Rule 493

CAVEAT WARRANT*(General Heading — Use Form 477)***CAVEAT WARRANT**

TAKE NOTICE THAT I, *(full name and address)* apply for a caveat against the issue of any warrant for the arrest of the ship *(name)* *(or description of other property)* without notice first being given to me.

AND I UNDERTAKE, within three days after being required to do so, to give bail in this or any other action or counterclaim against that ship *(or other property)* in this Court in the sum of $\$(amount)$, or to pay that sum into Court.

MY ADDRESS FOR SERVICE AND TELEPHONE NUMBER are: *(address and telephone number)*

(Date)

(Signature)

FORM 493B

Rule 493

CAVEAT RELEASE*(General Heading — Use Form 477)***CAVEAT RELEASE**

TAKE NOTICE THAT I, *(full name and address)* apply for a caveat against the release of the ship *(name)* *(or description of other property)*, now under arrest pursuant to a warrant issued *(date)* without notice first being given to me.

(If person applying for caveat is not a party to the action, add:)

MY ADDRESS FOR SERVICE is: *(address)*

(Date)

(Signature)

FORM 493C

Rule 493

CAVEAT PAYMENT*(General Heading — Use Form 477)***CAVEAT PAYMENT**

TAKE NOTICE THAT I, *(full name and address)*, apply for a caveat against the payment of any money out of the proceeds of the sale of the ship *(name)* *(or description of other property)*, now remaining in Court, without notice first being given to me.

(If person applying for caveat is not a party to the action, add:)

MY ADDRESS FOR SERVICE is: *(address)*

(Date)

(Signature)

FORMULE 493A

Règle 493

CAVEAT-MANDAT

(titre — formule 477)

CAVEAT-MANDAT

SACHEZ QUE je soussigné(e), (*nom, prénoms et adresse*), demande un *caveat* à l'encontre de la délivrance de tout mandat pour la saisie du navire (*nom*) (*ou description d'autres biens*) sans que j'en sois d'abord avisé(e);

JE M'ENGAGE à fournir, dans les trois jours suivant la réception de l'ordre de le faire, une garantie d'exécution pour la présente action ou pour toute autre action ou demande reconventionnelle engagée devant la Cour contre ce navire (*ou ces biens*), pour un montant de (*montant*) \$, ou à consigner cette somme à la Cour.

MON ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION ET MON NUMÉRO DE TÉLÉPHONE sont les suivants : (*adresse et numéro de téléphone*)

*(Date)**(Signature)*

FORMULE 493B

Règle 493

CAVEAT-MAINLEVÉE

(titre — formule 477)

CAVEAT-MAINLEVÉE

SACHEZ QUE je soussigné(e), (*nom, prénoms et adresse*), demande un *caveat* à l'encontre de la mainlevée de la saisie du navire (*nom*) (*ou description d'autres biens*), effectuée en vertu d'un mandat délivré le (*date*), sans que j'en sois d'abord avisé(e).

(Si l'auteur de la demande de caveat n'est pas partie à l'action, ajouter :)

MON ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION est la suivante : (*adresse*)

*(Date)**(Signature)*

FORMULE 493C

Règle 493

CAVEAT-PAIEMENT

(titre — formule 477)

CAVEAT-PAIEMENT

SACHEZ QUE je soussigné(e), (*nom, prénoms et adresse*), demande un *caveat* à l'encontre du versement de toute somme sur le produit de la vente du navire (*nom*) (*ou description d'autres biens*), présentement consigné à la Cour, sans que j'en sois d'abord avisé(e).

(Si l'auteur de la demande de caveat n'est pas partie à l'action, ajouter :)

MON ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION est la suivante : (*adresse*)

*(Date)**(Signature)*

FORM 495

Rule 495

NOTICE OF WITHDRAWAL OF CAVEAT*(General Heading — Use Form 477)***NOTICE OF WITHDRAWAL OF CAVEAT**

TAKE NOTICE THAT I, *(full name and address)*, withdraw the caveat *(warrant or release or payment)* filed by me in this action *(or as the case may be)* on *(date)*.

(Date)

*(Signature)***FORMULE 495**

Règle 495

AVIS DE RETRAIT D'UN CAVEAT*(titre — formule 477)***AVIS DE RETRAIT D'UN CAVEAT**

SACHEZ QUE je soussigné(e), *(nom, prénoms et adresse)*, retire le caveat *(mandat, mainlevée ou paiement)* que j'ai déposé dans la présente action *(ou la mention appropriée)* le *(date)*.

(Date)

(Signature)

TARIFF A
(Rules 19, 20, 42, 43, 71 and 89)

COURT FEES

REGISTRY FEES

Fees payable
on issuance

1. (1) A party shall pay the following fees for the issuance of
- (a) a statement of claim
- (i) under section 48 of the *Federal Court Act*.....\$2
- (ii) in a simplified action or in an appeal that proceeds by way of action..... \$50
- (iii) in any other action \$150
- (b) a statement of defence and counterclaim adding a party
- (i) in a simplified action..... \$50
- (ii) in any other action..... \$150
- (c) a third or subsequent party claim
- (i) in a simplified action..... \$50
- (ii) in any other action..... \$150
- (d) a notice of application..... \$50
- (e) a notice of appeal, other than appeals of prothonotaries' and referees' orders..... \$50
- (f) a subpoena
- (i) in a simplified action..... \$15
- (ii) in any other proceeding..... \$30
- (g) a writ of execution
- (i) in respect of a judgment in a simplified action \$15
- (ii) in respect of a judgment in any other proceeding \$30

Fees payable
on filing

- (2) A party shall pay the following fees for the filing of
- (a) a notice of motion for an extension of time to commence a proceeding \$20
- (b) a notice of motion for leave to commence a proceeding..... \$30
- (c) a notice of motion for summary judgment
- (i) in an appeal that proceeds by way of action \$100
- (ii) in any other action..... \$300
- (d) a requisition for a pre-trial conference
- (i) in an appeal that proceeds by way of action \$100
- (ii) in any other action..... \$300
- (e) a notice of motion under rule 155 to fix the time and place for the hearing of a reference

TARIF A
(règles 19, 20, 42, 43, 71 et 89)

FRAIS JUDICIAIRES

DROITS PAYABLES AU GREFFE

1. (1) La partie qui demande la délivrance de documents est tenue de payer les droits suivants :

Droits payables
au moment de
la délivrance

- a) pour une déclaration :
- (i) aux termes de l'article 48 de la *Loi sur la Cour fédérale* 2 \$
- (ii) dans une action simplifiée ou dans un appel poursuivi par voie d'action 50 \$
- (iii) dans toute autre action..... 150 \$
- b) pour une défense et demande reconventionnelle par laquelle une partie est ajoutée à :
- (i) une action simplifiée 50 \$
- (ii) toute autre action 150 \$
- c) pour une mise en cause :
- (i) dans une action simplifiée 50 \$
- (ii) dans toute autre action..... 150 \$
- d) pour un avis de demande 50 \$
- e) pour un avis d'appel, sauf s'il s'agit d'un appel d'une ordonnance rendue par un protonotaire ou un arbitre..... 50 \$
- f) pour un *subpoena* :
- (i) dans une action simplifiée 15 \$
- (ii) dans toute autre instance 30 \$
- g) pour un bref d'exécution visant :
- (i) un jugement rendu dans une action simplifiée..... 15 \$
- (ii) un jugement rendu dans toute autre instance 30 \$

(2) La partie qui dépose des documents est tenue de payer les droits suivants :

Droits payables
au moment du
dépôt

- a) pour un avis de requête visant la prorogation du délai fixé pour l'introduction d'une instance 20 \$
- b) pour un avis de requête visant l'autorisation d'introduire une instance..... 30 \$
- c) pour un avis de requête pour obtenir un jugement sommaire
- (i) dans un appel poursuivi par voie d'action 100 \$
- (ii) dans toute autre action..... 300 \$
- d) pour une demande de conférence préparatoire :
- (i) dans une action simplifiée ou dans un appel poursuivi par voie d'action..... 100 \$
- (ii) dans toute autre action..... 300 \$
- e) pour un avis de requête en vertu de la règle 155 pour fixer la date, l'heure et le lieu de l'audition du renvoi :

TARIFF A—Continued

- (i) in a simplified action or in an appeal that proceeds by way of action..... \$50
- (ii) in any other action..... \$150
- (f) a requisition for a hearing date in an application or appeal in the Trial Division .. \$50
- (g) a caveat warrant, caveat release or caveat payment \$20
- (h) an order of a tribunal under rule 424 in the case of a party other than the Crown \$20

Fees payable for copies

(3) A party requesting photocopies of documents from the Registry shall pay \$0.40 per page.

Fees payable for trial or hearing

2. Where a trial or hearing in the Trial Division lasts more than three days, each party who participated at the trial or hearing shall pay a fee determined by applying the formula

$$[(A \times B) + C] / D$$

where

A is

- (a) in respect of the hearing of a reference ordered under rule 153, \$75, and
- (b) in respect of any other trial or hearing, \$150;

B is the number of days of trial or hearing in excess of three;

C is one-half the amount payable by the Administrator to a court reporter in respect of the portion of the trial or hearing conducted after the first three days; and

D is the number of parties who participated at the trial or hearing.

WITNESSES

Witness fees

3. (1) Subject to subsection (2), a witness is entitled to be paid by the party who arranged for or subpoenaed his or her attendance \$20 per day plus reasonable travel expenses, or the amount permitted in similar circumstances in the superior court of the province where the witness appears, whichever is the greater.

Expert witness

(2) Where a witness, other than a party, is an expert witness, the daily rate referred to in subsection (1) shall be \$100.

Additional costs to witness

(3) A party may pay a witness, in lieu of the amount to which the witness is entitled under subsection (1) or (2), a greater amount equal to the expense or any loss incurred by the witness in attending a proceeding.

TARIF A (suite)

- (i) dans une action simplifiée ou dans un appel poursuivi par voie d'action..... 50 \$
- (ii) dans toute autre action..... 150 \$
- f) pour une demande d'audience dans une demande ou un appel devant la Section de première instance 50 \$
- g) pour un *caveat*-mandat, un *caveat*-mainlevée ou un *caveat*-paiement..... 20 \$
- h) pour une ordonnance d'un tribunal aux termes de la règle 424 dans le cas d'une partie autre que la Couronne 20 \$

(3) Toute partie qui demande au greffe des photocopies d'un document est tenue de payer 0,40 \$ la page. Droits payables pour photocopies

2. Lorsqu'une instruction ou une audience devant la Section de première instance dure plus de trois jours, chaque partie qui a participé à l'instruction ou à l'audience est tenue de payer les droits déterminés au moyen de la formule suivante : Droits payables pour une instruction ou une audience

$$[(A \times B) + C] / D$$

où :

A représente :

- a) 75 \$, dans le cas de l'audition d'un renvoi ordonné en vertu de la règle 153,
- b) 150 \$, dans tout autre cas;

B le nombre de jours en sus de trois durant lesquels l'instruction ou l'audience s'est poursuivie;

C la moitié du montant payable par l'administrateur au sténographe judiciaire à l'égard de la partie de l'instruction ou de l'audience qui s'est poursuivie au-delà de trois jours;

D le nombre de parties qui ont participé à l'instruction ou à l'audience.

TÉMOINS

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un témoin a le droit de recevoir de la partie qui le fait comparaître, notamment par *subpoena*, la somme de 20 \$ par jour plus les frais de déplacement raisonnables, ou l'indemnité accordée dans des circonstances similaires pour une comparution devant la cour supérieure de la province où il comparaît si cette indemnité est plus élevée. Indemnité de base

(2) Lorsqu'un témoin expert qui n'est pas une partie est appelé à témoigner par suite de la prestation de services professionnels ou techniques, il a le droit de recevoir au lieu des 20 \$ prescrits au paragraphe (1) la somme de 100 \$ par jour. Témoin expert

(3) Au lieu du montant prévu par les paragraphes (1) ou (2), un montant peut être versé au témoin en compensation des dépenses et du manque à gagner qui résultent, pour lui, de sa comparution. Indemnité pour le manque à gagner

TARIFF A—Continued

Amount established by contract

(4) In lieu of the amounts to which an expert witness is entitled under subsections (1) and (2), a party may pay the expert witness a greater amount established by contract for his or her services in preparing to give evidence and giving evidence.

COURT OFFICERS

Services of court officers

4. Subject to section 5, the amount payable for the services of a sheriff or of a person referred to in subsection 89(2) shall be the amount permitted for similar services by the tariff of the superior court of the province in which the services were rendered.

Sheriff's services where no tariff provided

5. Where the practice of the superior court of the province in which a writ was executed does not provide for sheriff's fees realizable on execution, the following fees and disbursements are payable to a sheriff on execution:

- (a) on the amount recovered up to and including \$1,000, five per cent of that amount;
- (b) on the amount recovered in excess of \$1,000 and up to and including \$4,000, two and one-half per cent of that amount;
- (c) on the amount recovered in excess of \$4,000, one and one-half per cent of that amount; and
- (d) mileage in respect of seizure and sale and all reasonable and necessary disbursements incurred in the care and removal of property.

TARIFF B

(Rules 400 and 407)

COUNSEL FEES AND DISBURSEMENTS ALLOWABLE ON ASSESSMENT

Bill of costs

1. (1) A party seeking an assessment of costs in accordance with this Tariff shall prepare and file a bill of costs.

Content of bill of costs

(2) A bill of costs shall indicate the assessable service, the column and the number of units sought in accordance with the table to this Tariff and, where the service is based on a number of hours, shall indicate the number of hours claimed and be supported by evidence thereof.

Disbursements

(3) A bill of costs shall include disbursements, including

- (a) payments to witnesses under Tariff A; and
- (b) any service, sales, use or consumption taxes paid or payable on counsel fees or disbursements allowed under this Tariff.

TARIF A (suite)

Montant établi par contrat

(4) Au lieu du montant prévu par les paragraphes (1) ou (2), une partie peut verser au témoin expert un montant supérieur fixé par contrat en compensation de ce qu'il a dû faire pour se préparer à déposer et pour déposer.

FONCTIONNAIRES DE LA COUR

Tarif de la cour supérieure

4. Sous réserve de l'article 5, le montant payable pour les services d'un shérif ou d'une personne visée au paragraphe 89(2), est celui autorisé pour un service analogue par le tarif de la cour supérieure de la province où les services ont été rendus.

Honoraires d'exécution payables au shérif

5. Dans le cas où un bref est exécuté dans une province où aucun honoraire ou frais d'exécution sur la somme recouvrée n'est prévu selon la pratique de la cour supérieure provinciale, les montants suivants sont payables au shérif :

- a) sur la tranche de la somme recouvrée qui n'excède pas 1 000 \$, un montant correspondant à cinq pour cent de cette tranche;
- b) sur la tranche de la somme recouvrée qui excède 1 000 \$ mais n'excède pas 4 000 \$, un montant correspondant à deux et demi pour cent de cette tranche;
- c) sur la tranche de la somme recouvrée qui excède 4 000 \$, un montant correspondant à un et demi pour cent de cette tranche;
- d) les frais de route engagés pour effectuer la saisie et la vente et les débours raisonnables et nécessaires qui ont été engagés pour la garde, le soin et l'enlèvement des biens.

TARIF B

(règles 400 et 407)

HONORAIRES DES AVOCATS ET DÉBOURS QUI PEUVENT ÊTRE ACCEPTÉS AUX FINS DE LA TAXATION DES FRAIS

Mémoire de frais

1. (1) La partie qui demande la taxation des frais selon le présent tarif prépare et dépose un mémoire de frais.

Contenu

(2) Le mémoire de frais indique, pour chaque service à taxer, la colonne applicable et le nombre d'unités demandé selon le tableau ainsi que, lorsque le service est taxable selon un nombre d'heures, le nombre d'heures réclamé, avec preuve à l'appui.

Débours

(3) Le mémoire de frais comprend les débours, notamment :

- a) les sommes versées aux témoins selon le tarif A;
- b) les taxes sur les services, les taxes de vente, les taxes d'utilisation ou de consommation payées ou à payer sur les honoraires d'avocat et sur les débours acceptés selon le présent tarif.

TARIFF B—Continued

TARIF B (suite)

| | | | |
|--------------------------------------|---|--|-----------------------------|
| Evidence of disbursements | (4) No disbursement, other than fees paid to the Registry, shall be assessed or allowed under this Tariff unless it is reasonable and it is established by affidavit or by the solicitor appearing on the assessment that the disbursement was made or is payable by the party. | (4) À l'exception des droits payés au greffe, aucun débours n'est taxé ou accepté aux termes du présent tarif à moins qu'il ne soit raisonnable et que la preuve qu'il a été engagé par la partie ou est payable par elle n'est fournie par affidavit ou par l'avocat qui comparait à la taxation. | Preuve |
| Calculation | 2. (1) On an assessment, the assessment officer shall determine assessable costs by applying the formula | 2. (1) Lors de la taxation, l'officier taxateur détermine les dépens taxables au moyen de la formule suivante : | Taxation |
| | $A \times B + C$ | $A \times B + C$ | |
| | where | où : | |
| | A is | A représente : | |
| | (a) the number of units allocated to each assessable service, or | a) soit le nombre d'unités attribué à chaque service à taxer, | |
| | (b) where the service is based on a number of hours, the number of units allocated to that service multiplied by the number of hours; | b) soit si le service est taxable selon un nombre d'heures, le nombre d'unités attribué à ce service multiplié par le nombre d'heures; | |
| | B is the unit value as established in section 3 and adjusted in accordance with section 4; and | B la valeur unitaire établie à l'article 3 et rajustée selon l'article 4; | |
| | C is the amount of assessable disbursements. | C les débours taxables. | |
| Fractional amounts | (2) On an assessment, an assessment officer shall not allocate to a service a number of units that includes a fraction. | (2) Aux fins de la taxation, l'officier taxateur ne peut attribuer à un service un nombre d'unités comportant une fraction. | Nombre fractionnaire |
| Unit value | 3. The unit value as at January 1, 1998 is \$100. | 3. Au 1 ^{er} janvier 1998, la valeur unitaire est de 100 \$. | Valeur unitaire |
| Adjustment of unit value | 4. (1) On April 1 in each year, the Chief Justice shall adjust the unit value by multiplying it by the amount determined by the formula | 4. (1) Le 1 ^{er} avril de chaque année, le juge en chef rajuste la valeur unitaire en la multipliant par le résultat de la formule suivante : | Rajustement |
| | $A/B \times 100$ | $A/B \times 100$ | |
| | where | où : | |
| | A is the Consumer Price Index for all items for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the <i>Statistics Act</i> , in respect of December of the preceding year; and | A représente l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la <i>Loi sur la statistique</i> , pour le mois de décembre de l'année précédente; | |
| | B is the Consumer Price Index for all items for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the <i>Statistics Act</i> , in respect of December 1994. | B l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la <i>Loi sur la statistique</i> , pour le mois de décembre 1994. | |
| Rounding of result | (2) Where a calculation under subsection (1) results in an amount that is not evenly divisible by 10, the resulting amount shall be | (2) Dans le cas où le résultat de la formule visée au paragraphe (1) n'est pas divisible par 10, il est arrondi de la façon suivante : | Arrondissement |
| | (a) where it is less than 100, rounded to the next higher amount that is evenly divisible by 10; and | a) si le résultat est inférieur à 100, il est arrondi au montant supérieur suivant qui est divisible par 10; | |
| | (b) where it is greater than 100, rounded to the next lower amount that is evenly divisible by 10. | b) si le résultat est supérieur à 100, il est arrondi au montant inférieur précédent qui est divisible par 10. | |
| Communication of adjusted unit value | (3) The Chief Justice shall forthwith communicate any adjustment to the unit value made under subsection (1) to the Court and to all assessment officers. | (3) Lorsque la valeur unitaire est rajustée, le juge en chef communique sans délai la nouvelle valeur unitaire à la Cour et à tous les officiers taxateurs. | Valeur unitaire communiquée |

TABLE

| Item | Assessable Service | Number of Units | | | | |
|---|---|-----------------|-----------|------------|-----------|----------|
| | | Column I | Column II | Column III | Column IV | Column V |
| <i>A. Originating Documents and Other Pleadings</i> | | | | | | |
| 1. | Preparation and filing of originating documents, other than a notice of appeal to the Court of Appeal, and application records. | 1 - 3 | 2 - 5 | 4 - 7 | 5 - 9 | 7 - 13 |
| 2. | Preparation and filing of all defences, replies, counterclaims or respondents' records and materials. | 1 - 3 | 2 - 5 | 4 - 7 | 5 - 9 | 7 - 13 |
| 3. | Amendment of documents, where the amendment is necessitated by a new or amended originating document, pleading, notice or affidavit of another party. | 1 - 2 | 1 - 4 | 2 - 6 | 3 - 7 | 4 - 8 |
| <i>B. Motions</i> | | | | | | |
| 4. | Preparation and filing of an uncontested motion, including all materials. | 1 - 2 | 1 - 3 | 2 - 4 | 2 - 5 | 2 - 6 |
| 5. | Preparation and filing of a contested motion, including materials and responses thereto. | 1 - 3 | 2 - 5 | 3 - 7 | 4 - 9 | 5 - 11 |
| 6. | Appearance on a motion, per hour. | 1 | 1 - 2 | 1 - 3 | 1 - 4 | 1 - 5 |
| <i>C. Discovery and Examinations</i> | | | | | | |
| 7. | Discovery of documents, including listing, affidavit and inspection. | 1 - 2 | 1 - 3 | 2 - 5 | 3 - 9 | 5 - 11 |
| 8. | Preparation for an examination, including examinations for discovery, on affidavits, and in aid of execution. | 1 - 2 | 1 - 3 | 2 - 5 | 4 - 8 | 7 - 11 |
| 9. | Attending on examinations, per hour. | 0 - 1 | 0 - 2 | 0 - 3 | 0 - 4 | 0 - 5 |
| <i>D. Pre-Trial and Pre-Hearing Procedures</i> | | | | | | |
| 10. | Preparation for conference, including memorandum. | 1 - 2 | 2 - 5 | 3 - 6 | 4 - 8 | 7 - 11 |
| 11. | Attendance at conference, per hour. | 1 | 1 - 2 | 1 - 3 | 1 - 4 | 1 - 5 |
| 12. | Notice to admit facts or admission of facts; notice for production at hearing or trial or reply thereto. | 1 | 1 - 2 | 1 - 3 | 1 - 4 | 1 - 5 |
| 13. | Counsel fee: | | | | | |
| | (a) preparation for trial or hearing, whether or not the trial or hearing proceeds, including correspondence, preparation of witnesses, issuance of subpoenas and other services not otherwise particularized in this Tariff; and | 1 | 1 - 2 | 2 - 5 | 3 - 9 | 4 - 11 |
| | (b) preparation for trial or hearing, per day in Court after the first day. | 1 | 1 | 2 - 3 | 2 - 6 | 3 - 8 |
| <i>E. Trial or Hearing</i> | | | | | | |
| 14. | Counsel fee: | | | | | |
| | (a) to first counsel, per hour in Court; and | 1 | 1 - 2 | 2 - 3 | 2 - 4 | 3 - 5 |
| | (b) to second counsel, where Court directs, 50% of the amount calculated under paragraph (a). | | | | | |
| 15. | Preparation and filing of written argument, where requested or permitted by the Court. | 1 - 3 | 2 - 5 | 3 - 7 | 4 - 9 | 5 - 11 |
| <i>F. Appeals to the Court of Appeal</i> | | | | | | |
| 16. | Counsel fee: | | | | | |
| | (a) motion for leave to appeal and all services prior to the hearing thereof; and | 1 - 3 | 2 - 5 | 4 - 7 | 5 - 9 | 7 - 13 |
| | (b) on an oral hearing of the motion for leave to appeal, per hour. | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 - 2 |
| 17. | Preparation, filing and service of notice of appeal. | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 18. | Preparation of appeal book. | 1 | 1 | 1 | 1 - 2 | 1 - 3 |
| 19. | Memorandum of fact and law. | 1 - 3 | 2 - 5 | 4 - 7 | 5 - 9 | 7 - 13 |
| 20. | Requisition for hearing. | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 21. | Counsel fee: | | | | | |
| | (a) on a motion, including preparation, service and written representations or memorandum of fact and law; and | 1 | 1 - 2 | 2 - 3 | 2 - 4 | 3 - 5 |
| | (b) on the oral hearing of a motion, per hour. | 1 - 2 | 1 - 3 | 2 - 4 | 2 - 5 | 2 - 6 |
| 22. | Counsel fee on hearing of appeal: | | | | | |
| | (a) to first counsel, per hour; and | 1 | 1 - 2 | 2 - 3 | 2 - 4 | 3 - 5 |
| | (b) to second counsel, where Court directs, 50% of the amount calculated under paragraph (a). | | | | | |
| <i>G. Miscellaneous</i> | | | | | | |
| 23. | Attendance on a reference, an accounting or other like procedure not otherwise provided for in this Tariff, per hour. | 1 | 1 - 2 | 1 - 3 | 2 - 4 | 2 - 5 |
| 24. | Travel by counsel to attend a trial, hearing, motion, examination or analogous procedure, at the discretion of the Court. | 1 | 1 - 3 | 1 - 5 | 1 - 7 | 1 - 9 |

TABLE—Continued

| Item | Assessable Service | Number of Units | | | | |
|------|---|-----------------|-----------|------------|-----------|----------|
| | | Column I | Column II | Column III | Column IV | Column V |
| 25. | Services after judgment not otherwise specified. | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 26. | Assessment of costs. | 1 - 2 | 1 - 4 | 2 - 6 | 3 - 7 | 5 - 10 |
| 27. | Such other services as may be allowed by the assessment officer or ordered by the Court. | 1 | 1 - 2 | 1 - 3 | 1 - 4 | 1 - 5 |
| 28. | Services in a province by students-at-law, law clerks or paralegals that are of a nature that the law society of that province authorizes them to render, 50% of the amount that would be calculated for a solicitor. | | | | | |

TABLEAU

| Article | Service à taxer | Nombre d'unités | | | | |
|--|---|-----------------|------------|-------------|------------|-----------|
| | | Colonne I | Colonne II | Colonne III | Colonne IV | Colonne V |
| <i>A. Actes introductifs d'instance et autres actes de procédure</i> | | | | | | |
| 1. | Préparation et dépôt des actes introductifs d'instance, autres que les avis d'appel, et des dossiers de demande. | 1 - 3 | 2 - 5 | 4 - 7 | 5 - 9 | 7 - 13 |
| 2. | Préparation et dépôt de toutes les défenses, réponses, demandes reconventionnelles ou dossiers et documents des intimés. | 1 - 3 | 2 - 5 | 4 - 7 | 5 - 9 | 7 - 13 |
| 3. | Modification des documents par suite de la présentation par une autre partie d'un acte introductif d'instance, d'un acte de procédure, d'un avis ou d'un affidavit, nouveau ou modifié. | 1 - 2 | 1 - 4 | 2 - 6 | 3 - 7 | 4 - 8 |
| <i>B. Requêtes</i> | | | | | | |
| 4. | Préparation et dépôt d'une requête non contestée, y compris tous les documents. | 1 - 2 | 1 - 3 | 2 - 4 | 2 - 5 | 2 - 6 |
| 5. | Préparation et dépôt d'une requête contestée, y compris les documents et les réponses s'y rapportant. | 1 - 3 | 2 - 5 | 3 - 7 | 4 - 9 | 5 - 11 |
| 6. | Comparution lors d'une requête, pour chaque heure. | 1 | 1 - 2 | 1 - 3 | 1 - 4 | 1 - 5 |
| <i>C. Communication de documents et interrogatoires</i> | | | | | | |
| 7. | Communication de documents, y compris l'établissement de la liste, l'affidavit et leur examen. | 1 - 2 | 1 - 3 | 2 - 5 | 3 - 9 | 5 - 11 |
| 8. | Préparation d'un interrogatoire, y compris un interrogatoire préalable ou un interrogatoire relatif à un affidavit ou à l'appui d'une exécution forcée. | 1 - 2 | 1 - 3 | 2 - 5 | 4 - 8 | 7 - 11 |
| 9. | Présence aux interrogatoires, pour chaque heure. | 0 - 1 | 0 - 2 | 0 - 3 | 0 - 4 | 0 - 5 |
| <i>D. Procédures préalables à l'instruction ou à l'audience</i> | | | | | | |
| 10. | Préparation à la conférence préparatoire, y compris le mémoire. | 1 - 2 | 2 - 5 | 3 - 6 | 4 - 8 | 7 - 11 |
| 11. | Présence à la conférence préparatoire, pour chaque heure. | 1 | 1 - 2 | 1 - 3 | 1 - 4 | 1 - 5 |
| 12. | Avis demandant l'admission de faits ou admission de faits; avis de production à l'instruction ou à l'audience ou réponse à cet avis. | 1 | 1 - 2 | 1 - 3 | 1 - 4 | 1 - 5 |
| 13. | Honoraires d'avocat : | | | | | |
| | a) préparation de l'instruction ou de l'audience, qu'elles aient lieu ou non, y compris la correspondance, la préparation des témoins, la délivrance de <i>subpoena</i> et autres services non spécifiés dans le présent tarif; | 1 | 1 - 2 | 2 - 5 | 3 - 9 | 4 - 11 |
| | b) préparation de l'instruction ou de l'audience, pour chaque jour de présence à la Cour après le premier jour. | 1 | 1 | 2 - 3 | 2 - 6 | 3 - 8 |
| <i>E. Instruction ou audience</i> | | | | | | |
| 14. | Honoraires d'avocat : | | | | | |
| | a) pour le premier avocat, pour chaque heure de présence à la Cour; | 1 | 1 - 2 | 2 - 3 | 2 - 4 | 3 - 5 |
| | b) pour le second avocat, lorsque la Cour l'ordonne : 50 % du montant calculé selon l'alinéa a). | | | | | |
| 15. | Préparation et dépôt d'un plaidoyer écrit, à la demande ou avec la permission de la Cour. | 1 - 3 | 2 - 5 | 3 - 7 | 4 - 9 | 5 - 11 |
| <i>F. Appels à la Cour d'appel</i> | | | | | | |
| 16. | Honoraires d'avocat : | | | | | |
| | a) requête en autorisation d'appeler et tous les services fournis avant l'audition de la requête; | 1 - 3 | 2 - 5 | 4 - 7 | 5 - 9 | 7 - 13 |
| | b) lors de l'audition d'une requête en autorisation d'appeler, pour chaque heure. | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 - 2 |

TABLEAU (suite)

| Article | Service à taxer | Nombre d'unités | | | | |
|---------|--|-----------------|------------|-------------|------------|-----------|
| | | Colonne I | Colonne II | Colonne III | Colonne IV | Colonne V |
| 17. | Préparation, dépôt et signification de l'avis d'appel. | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 18. | Préparation du dossier d'appel. | 1 | 1 | 1 | 1 - 2 | 1 - 3 |
| 19. | Mémoire des faits et du droit. | 1 - 3 | 2 - 5 | 4 - 7 | 5 - 9 | 7 - 13 |
| 20. | Demande d'audience. | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 21. | Honoraires d'avocat : | | | | | |
| | a) requête, y compris la préparation, la signification et les prétentions écrites ou le mémoire des faits et du droit; | 1 | 1 - 2 | 2 - 3 | 2 - 4 | 3 - 5 |
| | b) lors de l'audition de la requête, pour chaque heure. | 1 - 2 | 1 - 3 | 2 - 4 | 2 - 5 | 2 - 6 |
| 22. | Honoraires d'avocat lors de l'audition de l'appel : | | | | | |
| | a) pour le premier avocat, pour chaque heure; | 1 | 1 - 2 | 2 - 3 | 2 - 4 | 3 - 5 |
| | b) pour le second avocat, lorsque la Cour l'ordonne : 50 % du montant calculé selon l'alinéa a). | | | | | |
| | <i>G. Divers</i> | | | | | |
| 23. | Présence lors d'un renvoi, d'une procédure de comptabilité ou d'une procédure du même genre non prévue au présent tarif, pour chaque heure. | 1 | 1 - 2 | 1 - 3 | 2 - 4 | 2 - 5 |
| 24. | Déplacement de l'avocat pour assister à l'instruction, une audience, une requête, un interrogatoire ou une procédure analogue, à la discrétion de la Cour. | 1 | 1 - 3 | 1 - 5 | 1 - 7 | 1 - 9 |
| 25. | Services rendus après le jugement et non mentionnés ailleurs. | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 26. | Taxation des frais. | 1 - 2 | 1 - 4 | 2 - 6 | 3 - 7 | 5 - 10 |
| 27. | Autres services acceptés aux fins de la taxation par l'officier taxateur ou ordonnés par la Cour. | 1 | 1 - 2 | 1 - 3 | 1 - 4 | 1 - 5 |
| 28. | Services fournis par des étudiants, des parajuristes ou des stagiaires en droit, dans une province, que le Barreau de cette province les autorise à fournir, 50 % du montant qui serait calculé pour les services d'un avocat. | | | | | |

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Rules.)

In 1993, the Federal Court Rules Committee began a comprehensive review of the *Federal Court Rules*. This project was undertaken with a view to harmonizing the Rules with those of provincial superior courts, and making them more readily understandable, in order to enhance efficiency in the conduct of litigation in the Court. In July 1995, the Rules Committee published a Discussion Paper outlining its recommendations for reform and the general principles underlying them. A major component of the proposal was the Committee's recommendation that a full case management system be enshrined in the new *Federal Court Rules, 1998*.

Case management is the coordination of Court processes and resources to move cases in a timely manner from commencement to disposition, regardless of the type of disposition. It involves the active supervision by the Court of the progress of all cases filed, to ensure that each case receives the type and amount of Court attention required by its nature and complexity. Under the present *Federal Court Rules* governing ordinary actions, the litigants and counsel have exclusive control over the time taken to prepare a case for disposition by the Court.

The Discussion Paper and the proposal for a system of case management were distributed extensively to the public for comment. Lawyers who practise regularly before the Court, lay litigants, federal administrative tribunals, law professors, public interest groups and other interested parties were invited to submit

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie des règles.)

En 1993, le Comité des règles de la Cour fédérale a entrepris une révision complète des *Règles de la Cour fédérale* dans le but d'harmoniser ces dernières avec celles des cours supérieures provinciales et de les rendre plus faciles à comprendre, pour un meilleur déroulement des instances au sein de la Cour. En juillet 1995, le Comité a publié un document de travail exposant les mesures de réforme qu'il recommande, de même que les principes généraux qui les sous-tendent. Un aspect important de la proposition était la recommandation du Comité qu'un système complet de gestion des instances soit partie intégrante des nouvelles *Règles de la Cour fédérale (1998)*.

La gestion des instances est un moyen de coordonner les processus et les ressources de la Cour de manière à traiter rapidement les instances depuis leur introduction jusqu'à leur parachèvement, peu importe le genre de règlement. Elle comporte une surveillance active, par la Cour, du déroulement de toutes les instances déposées, pour veiller à ce que chacune reçoive de la Cour l'attention que requièrent sa nature et sa complexité. En vertu des présentes *Règles de la Cour fédérale* qui régissent les instances ordinaires, les plaideurs et les avocats exercent un contrôle exclusif sur le temps mis pour préparer une cause en vue de son règlement devant la Cour.

Le document de travail et le projet de gestion des instances ont été diffusés à grande échelle pour fins de consultation publique. Les avocats qui exercent régulièrement devant la Cour, les plaideurs ordinaires, les tribunaux administratifs fédéraux, les professeurs de droit, les groupes d'intérêt public ainsi que d'autres

their comments and suggestions for improvement to the Committee by December 1, 1995.

At meetings held in February and May of 1996, the Rules Committee agreed upon revisions to its original proposal in light of the comments received. By Notice to the Public and the Profession dated July 24, 1996, the Chairman of the Rules Committee, Mr. Justice Hugessen, summarized the major revisions which the Committee had approved, and invited further comment from interested parties.

By Notice to the Public and the Profession dated July 31, 1997, the Chairman distributed copies of the text of the proposed *Federal Court Rules, 1998* and invited further comment from interested parties. In accordance with paragraph 46(4)(a) of the *Federal Court Act*, the text of the proposed Rules was published in the *Canada Gazette*, Part I on September 20, 1997 together with a notice inviting any interested person to make representations to the committee in writing with respect thereto within sixty days after the day of that publication. At meetings held in October and November of 1997, the Rules Committee agreed upon further revisions in light of the comments received.

Under the *Federal Court Rules, 1998* every proceeding before the Court will be subject to case management. In most cases, the parties will continue to control the pace of their litigation within the time limits fixed by the Rules. For actions in the Trial Division, this involves having pleadings closed within 180 days of commencement. Examinations for discovery are to be completed and a pre-trial conference requisitioned within 360 days of commencement. If settlement cannot be reached at the pre-trial conference, the judge will fix a date for trial at the earliest practicable date after the pre-trial conference.

There will be a "Simplified Procedure" governing actions for monetary relief not exceeding \$50,000. The jurisdiction of the prothonotaries will be extended to permit them to preside at the trial of such cases.

The Rules will require that applications and appeals in both Divisions of the Court be perfected and a requisition for a hearing date submitted within 180 days of commencement. Dates fixed for hearings are to be no later than 90 days after the requisition.

The *Federal Court Immigration Rules, 1993*, made by the Chief Justice pursuant to section 84 of the *Immigration Act*, continue to govern proceedings referred to in that Act.

The Court will monitor the progress of cases and order a status review of any proceeding which fails to meet its "major milestones". Status reviews will be conducted by assigned case management judges, who will fix timetables for the completion of those steps required to bring the cases to a final disposition.

Parties who believe that the time limits fixed by the Rules are unsuitable (either too short or too long) for their proceeding may request that it be specially managed by a case management judge, who will fix a timetable appropriate to the individual proceeding.

To promote settlement of cases the Court will offer "alternate" dispute resolution services (primarily mediation, early neutral evaluation and mini-trials) to litigants.

parties intéressées ont été invités à soumettre au Comité, avant le 1^{er} décembre 1995, leurs commentaires et les améliorations qu'ils suggèrent.

Lors de réunions tenues en février et mai de 1996, le Comité des règles a approuvé les révisions à apporter à son projet initial à la lumière des commentaires reçus. Par avis au public et aux avocats en date du 24 juillet 1996, le juge Hugessen, président du Comité, a résumé les révisions majeures que le Comité avait approuvées, et invité les intéressés à faire d'autres commentaires le cas échéant.

Par avis au public et aux avocats en date du 31 juillet 1997, le président a distribué des copies du texte des *Règles de la Cour fédérale (1998)* et invité les intéressés à faire d'autres commentaires le cas échéant. Selon le paragraphe 46(4)a) de la *Loi sur la Cour fédérale*, le Comité a publié le texte des Règles le 20 septembre 1997 dans la *Gazette du Canada*, Partie I, avec un avis qui a invité les intéressés à lui faire parvenir leurs observations écrites à ce sujet dans les soixante jours de la date de la publication. Lors de réunions tenues en octobre et novembre de 1997, le Comité des règles a approuvé d'autres révisions à la lumière des commentaires reçus.

Aux termes des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, toute instance engagée devant la Cour sera assujettie à la gestion des instances. Dans la plupart des cas, les parties continueront à contrôler le déroulement de leur instance dans le cadre des délais prescrits par les règles. En ce qui concerne les actions intentées devant la Section de première instance, les actes de procédure devront être clos dans un délai de 180 jours depuis leur dépôt. Les interrogatoires préalables doivent être terminés et la conférence préparatoire doit être demandée dans un délai de 360 jours depuis le début de l'instance. Si un règlement ne peut être obtenu à la conférence préparatoire, le juge fixera la date de l'instruction aussitôt que possible après la conclusion de la conférence préparatoire.

Une « procédure simplifiée » régira les actions dans lesquelles une réclamation vise une réparation pécuniaire d'au plus 50 000 \$. La compétence des protonotaires sera élargie pour leur permettre d'entendre ces instances.

Aux termes des Règles, les demandes et les appels présentés devant les deux sections de la Cour devront être complétées et la demande d'audience présentée dans les 180 jours depuis le début de l'instance. Les dates fixées pour l'instruction ne peuvent dépasser 90 jours après la demande.

Les *Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration*, établies par le juge en chef en vertu de l'article 84 de la *Loi sur l'immigration*, s'appliquent toujours aux instances prévues par cette Loi.

La Cour surveillera le déroulement des instances et ordonnera la tenue d'un examen de l'état de l'instance qui ne respectera pas les « délais impartis ». L'examen de l'état de l'instance sera effectué par un juge chargé de la gestion des instances, qui fixera les délais applicables aux procédures nécessaires pour assurer le règlement final des instances.

Les parties qui sont d'avis que les délais fixés par les Règles ne conviennent pas (trop courts ou trop longs) à leur instance peuvent demander que celle-ci soit gérée à titre d'instance à gestion spéciale par un juge responsable de la gestion de l'instance qui établira un calendrier applicable à celle-ci.

Afin de favoriser le règlement des instances, la Cour offrira aux plaideurs des services de résolution des conflits « extrajudiciaires » (principalement la médiation, l'évaluation objective préliminaire et des mini-procès).

ENGLISH INDEX TO FEDERAL COURT RULES 1998

- abridgment, by motion, 8(1)
- act
 - definition, 2
 - disobeyance of order to abstain from, 429(1)
 - non-performance of, 429(1), 431
- Act of Parliament
 - appeals, 335(c)
 - prevails over Rules, 1(2)
- Acting Administrator, 9(3)
- action, *see also* Admiralty action
 - admissions, 255-256
 - application of Rules, 169
 - bringing, 61(1), 61(4), 63(1)(a)
 - default proceedings, 210-212
 - definition, 2
 - discovery of documents, 222-233
 - evidence taken out of court, 271-273
 - examinations for discovery, 234-248, 288-291
 - inspection of property, 249(1)-249(3)
 - medical examination of parties, 250-254
 - pleadings in, 171-207
 - pleadings, striking out, 221(1)-221(2)
 - pre-trial conferences, 258-267
 - pre-trial settlement discussions, 257
 - preliminary objection, 208-209
 - questions of law, 220(1)-220(3)
 - simplified, 292-299
 - status review, 380(1)
 - style of cause, 67(2)
 - summary judgment, 213-219
 - trial management conference, 270
 - trial procedure
 - demonstrative evidence, 287
 - evidence at trial, 282-286
 - expert witnesses, 279-281
 - general, 274-278
 - use of examination for discovery at trial, 288-291
 - trial record, 268-269
- address for service
 - definition, 2
 - unknown, 140(3)
 - where none, 140(2)
- adjournment
 - notice dispensed with, 36(3)
 - of oral examination, 96(1)-96(3)
 - on witness's failure to appear, 284(2)-284(3)
 - to fixed day, 36(2)
 - when permissible, 36(1), 37
- Administrator
 - Acting, 9(3)
 - definition, 2
 - designating, 9(1)
 - duties, 9(2)
 - requests and requisitions, 18
- Admiralty action
 - against more than one ship, 478
 - application of Rules, 475(1)-475(2)
 - arrest of property, 481-484

INDEX FRANÇAIS DES RÈGLES DE LA COUR FÉDÉRALE (1998)

- acte
 - ordonnance enjoignant de ne pas accomplir, 429(1)
 - refus de faire, 429(1), 431
- acte de procédure
 - allégations de fait ou nouveaux motifs, 180
 - causes d'action ou défenses subsidiaires, 178
 - clôture, 202
 - conditions préalables, 176(1)-176(2)
 - déclaration, 182
 - définition, 2
 - délai de signification, 203-207
 - demandes reconventionnelles, 189-192
 - dépôt après la réponse, 172
 - documents ou conversations, 177
 - exposé des faits, 174
 - faits subséquents, 179
 - langue, 68(2)
 - modification, 200-201
 - points de droit, 175
 - précisions sur toute allégation, 181(1)-181(2)
 - présentation, 173(1)-173(2)
 - radiation, 221(1)-221(2)
 - réclamation contre une tierce partie, 193-199
 - types permis, 171
 - ultérieur, 183-188
- acte introductif d'instance
 - définition, 2
 - intitulé, 67(1)
 - introduction de l'instance, 62(1)
 - non-annulation, 57
 - signification, 127(1)-127(2)
 - à la Couronne, 133(1)-133(3)
 - types, 63(1)-63(2)
- acte préliminaire, action pour collision entre navires
 - contenu, 498(2)
 - forme, 498(3)
 - inscriptions, 498(6)
 - lecture, 498(7)
 - ouverture des enveloppes, 498(4)
 - requête pour ouverture des enveloppes, 498(5)
- action, *voir aussi* action en matière d'amirauté
 - acte de procédure, 171-207
 - radiation, 221(1)-221(2)
 - application des règles, 169
 - aveux, 255-256
 - communication de documents, 222-233
 - conférence de gestion de l'instruction, 270
 - conférence préparatoire, 258-267
 - contestation préliminaire, 208-209
 - définition, 2
 - dépositions recueillies hors cour, 271-273
 - discussion de conciliation en phase précédant l'instruction, 257
 - dossier d'instruction, 268-269
 - examen de biens, 249(1)-249(3)
 - examen de l'état de l'instance, 380(1)
 - examen médical, 250-254

- bail, 485-486
- caveats, 493-495
- defence of action *in rem*, 480(1)-480(2)
- definition, 2
- for collision, 498-499
- limitation of liability, 496-497
- release of property from arrest, 487-492
- service of statement of claim, 479(1)-479(2)
- types, 477(1)-477(4)
- admissions
 - defence or subsequent pleading, 183
 - of fact or document, 255-256
- affidavit
 - as proof at trial, 285
 - as response to written examination, 99(3)
 - by blind or illiterate person, 80(2)
 - by solicitor, 82
 - content, 81(1)-81(2)
 - cross-examination
 - due diligence required, 85
 - filing subsequent affidavit, 84(2)
 - production of documents for inspection, 91(2)(c)
 - timeliness, 308
 - transcripts, 86, 368
 - where permissible, 83, 84(1), 312(b)
 - foreign judgment application, 329(1)-329(2)
 - format, 80(1)
 - in application
 - applicant's, 306
 - respondent's, 307
 - referral to exhibit, 80(3)
- amendment
 - as of right, 200
 - costs, 410(1)
 - to add new cause of action, 200(1)
 - to document, 75-79
- appeal
 - address for service, 340
 - appeal books, 343-345
 - application of Rules, 335
 - book of authorities, 348(1)-348(4)
 - bringing, 61(3), 63(1)(e), 337
 - consent to reversal or variation of judgment, 349(1)-349(2)
 - consolidation, 342(1)-342(2)
 - definition, 2
 - interpretation, 336
 - material in possession of tribunal, 350
 - memoranda, 346(1)-346(5)
 - motion to appeal to Supreme Court, 357
 - motions for leave, 352-356
 - new evidence, 351
 - of prothonotary order, 51(1)-51(2)
 - of referee's findings, 163(1)-163(3)
 - proof of service, 339(2)
 - requisition for hearing, 347(1)-347(2)
 - respondents
 - notice of appearance or cross-appeal, 341(1)-341(3)
 - who is included, 338(1)-338(2)
 - security for costs, 415
 - instruction
 - éléments de preuve matériels, 287
 - général, 274-278
 - preuve à l'instruction, 282-286
 - témoins experts, 279-281
 - utilisation de l'interrogatoire préalable, 288-291
 - interrogatoire préalable, 234-248, 288-291
 - intitulé, 67(2)
 - introduction, 61(1), 61(4), 63(1)(a)
 - jugement sommaire, 213-219
 - personnelle, 477(3)
 - points de droit, 220(1)-220(3)
 - procédure par défaut, 210-212
 - réelle
 - défendeurs, 477(4)
 - défense, 480(1)
 - droit plaidé, 480(2)
 - intitulé, 477(2)
 - signification des documents, 479(1)-479(2)
 - simplifiée, 292-299
 - application, 292
 - définition, 2
 - dépens en cas d'évitement, 293
 - intitulé, 294
 - jugement sommaire non permis, 297
 - liste de documents, 295
 - requête avant la conférence préparatoire, 298(1)-298(3)
- action en matière d'amirauté
 - action intentée contre plusieurs navires, 478
 - application des règles, 475(1)-475(2)
 - caveats*, 493-495
 - défense dans une action réelle, 480(1)-480(2)
 - définition, 2
 - garantie d'exécution, 485-486
 - mainlevée de la saisie de biens, 487-492
 - pour collision, 498-499
 - responsabilité limitée, 496-497
 - saisie de biens, 481-484
 - signification de la déclaration, 479(1)-479(2)
 - types, 477(1)-477(4)
- administrateur
 - définition, 2
 - demandes, 18
 - fonctions, 9(2)
 - intérimaire, 9(3)
 - nomination, 9(1)
- administrateurs judiciaires
 - fonctions, 10(2)
 - maintien du statut de fonctionnaire, 11(2)
 - nomination, 10(1)
 - nomination révocable, 11(1)
- administration municipale, signification des documents, 130(2)
- admission des faits, défense ou acte de procédure ultérieur, 183
- adresse aux fins de signification
 - aucune adresse, 140(2)
 - aucune adresse connue, 140(3)
 - définition, 2
- affidavit
 - comme réponse à un interrogatoire écrit, 99(3)

- settlement, 419
- solicitor of record, 340
- status review, 380(1)
- style of cause, 67(4)
- time for service, 339(1)
- under *Citizenship Act*, 300(c)
- under *Trade-marks Act*, 300(d)
- appeal book
 - contents, 343(1), 343(3), 344(1)-344(2)
 - format, 344(1)
 - limitations, 343(2)
 - preparation of, 343(5)
 - service and filing of, 345
 - transcripts or reproductions required, 343(4)
- Appeal Division, Judicial Administrator, 10-11
- applicant
 - affidavits, 306
 - definition, 2
 - record
 - content, 309(2)
 - time for service, 309(1)
- application
 - additional steps, 312
 - affidavits additional, 312(a)
 - affidavits of applicant, 306
 - affidavits of respondent, 307
 - applicant's record, 309(1)-309(2)
 - application of Rules, 300
 - bringing, 61(2), 61(4), 63(1)(d), 301
 - commercial arbitrations, 324
 - cross-examinations of affidavits, 308, 312(b)
 - definition, 2
 - directions for service, 304(2)
 - divorce proceedings, 325(1)-325(2)
 - foreign judgments, 326-334
 - limited to single order, 302
 - material in possession of tribunal, 317-319
 - pre-hearing conference, 315-316
 - proof of service, 304(3)
 - record preparation by Registry, 311(1)-311(2)
 - references from tribunal, 320-323
 - requirement to file additional material, 313
 - requisition for hearing, 314(1)-314(2)
 - respondents
 - notice of appearance, 305
 - record, 310(1)-310(2)
 - who is included, 303(1)-303(3)
 - security for costs, 415
 - settlement, 419
 - status review, 380(1)
 - style of cause, 67(3)
 - supplementary record, 312(c)
 - time for service, 304(1)
- application of Rules, 1(1)-1(2)
- appointment for assessment
 - notice of, 406(2)
 - obtaining, 406(1)
- arbitration agreement, definition, 326
- contenu, 81(1)-81(2)
- contre-interrogatoire
 - conditions, 308
 - dépôt d'un affidavit subséquent, 84(2)
 - diligence raisonnable, 85
 - production de documents pour examen, 91(2)c)
 - transcription, 86, 368
- contre-interrogatoire de l'auteur, conditions, 312b)
- d'un handicapé visuel ou d'un analphabète, 80(2)
- dans la demande
 - défendeur, 307
 - demandeur, 306
- demande concernant un jugement étranger, 329(1)-329(2)
- droit au contre-interrogatoire, 83, 84(1)
- forme, 80(1)
- preuve à l'instruction, 285
- qui fait mention d'une pièce, 80(3)
- utilisation par un avocat, 82
- aide technique, séances de la Cour, 33
- ajournement
 - conditions, 36(1), 37
 - date déterminée, 36(2)
 - dispense de signification, 36(3)
 - interrogatoire oral, 96(1)-96(3)
 - témoin défaillant, 284(2)-284(3)
- analphabète, 80(2)
- appel
 - adresse aux fins de signification, 340
 - avocat inscrit au dossier, 340
 - cahiers des lois et règlements, 348(1)-348(2)
 - cautionnement pour dépens, 415
 - champ d'application des règles, 335
 - d'une ordonnance du protonotaire, 51(1)-51(2)
 - définition, 2, 336
 - délai de signification, 339(1)
 - demande d'audience, 347(1)-347(2)
 - des conclusions du rapport de l'arbitre, 163(1)-163(3)
 - dossier d'appel, 343-345
 - examen de l'état de l'instance, 380(1)
 - interjeté en vertu de la *Loi sur la citoyenneté*, 300c)
 - interjeté en vertu de la *Loi sur les marques de commerce*, 300d)
 - intimé, 338(1)-338(2)
 - avis de comparution ou d'appel incident, 341(1)-341(3)
 - avis de consentement, 349(1)
 - intitulé, 67(4)
 - introduction, 61(3), 63(1)(e), 337
 - jonction, 342(1)-342(2)
 - jugement sur consentement, 349(2)
 - mémoires des parties, 346(1)-346(5)
 - modification par consentement, 349(1)-349(2)
 - nouveaux éléments de preuve, 351
 - obtention de documents en la possession d'un office fédéral, 350
 - preuve de signification, 339(2)
 - règlement, 419
 - requête en autorisation, 352-356
 - requête pour obtenir l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême, 357
- appel incident
 - avis, 341(2)-341(3)

- arrest of property (Admiralty action)
 - affidavit, 481(2)
 - proof of service, 482(2)
 - service of documents, 482(1)
 - warrant for, 481(1)
- arrested property (Admiralty action)
 - assessment, 490(6)
 - claims barred, 492(2)
 - directions to claimants, 492(1)
 - disposition of, 490(1)
 - payment out of money paid into court, 491
 - possession and responsibility, 483(1)-483(2)
 - prohibition against moving, 484
 - release, 487(1)-487(2), 489
 - release of ship, 488(1)-488(3)
 - review of assessment, 490(7)
 - sale free from liens, 490(3)
 - sheriff's accounts, 490(5)
 - sold under commission, 490(2), 490(4)
- assessment officer
 - definition, 2
 - role, 405
- assessor
 - and expert witness, 52(6)
 - answer, 52(5)
 - communications with, 52(3)
 - fees, 52(2)
 - form and content of question, 52(4)
 - role, 52(1)
- assignment of interest *see* transmission of interest
- Associate Chief Justice
 - powers, 48
 - rota of judges for Vancouver, 40(1)-40(2)
- Attorney General
 - as respondent to appeal, 338(1)(c)
 - as respondent to application, 303(2)
 - assistance with contempt proceedings, 471
 - notice of a question of general importance, 110
 - service of documents, 133(1)-133(3)
 - substitution for as respondent to appeal, 338(2)
 - substitution for as respondent to application, 303(3)
- bail (Admiralty action)
 - form of, 486(1)
 - notice of, 486(2)
 - notice of objection to, 486(3)
 - release of arrested property, 485
 - sufficiency of bond, 486(4)
- bail bond (Admiralty action), 486(4)
- bailliff, in contempt, 466(e)
- bankruptcy
 - examinations for discovery, 237(5)
 - not cause for proceedings to terminate, 116
- beneficiaries, as party, 112(1)-112(2)
- book of authorities
 - enactments in both official languages, 348(3)
 - format, 348(4)
 - joint book, 348(1)
 - separate books, 348(2)
 - time for filing, 348(1)
- tardif, autorisation de la Cour, 341(3)
- applicabilité
 - cautionnement pour dépens, 415
 - règlement, 419
- application des règles, 1(1)-1(2)
- arbitre
 - définition, 2
 - documents à fournir à l'arbitre, 155(2)
 - incapacité, 39
 - interrogatoire préalable et production des documents, 157
 - pouvoirs, 159(1)-159(2)
 - qui est un juge, 162
 - qui n'est pas un juge, 163(1), 164(1)
 - rapport, 161(1)-161(3)
 - restrictions, 159(2)
- assesseur
 - communications, 52(3)
 - et témoins experts, 52(6)
 - forme et contenu de la question, 52(4)
 - honoraires, 52(2)
 - réponse, 52(5)
 - services, 52(1)
- assignation à comparaître
 - pour interrogatoire oral, 91(1)
 - production de documents pour examen lors de l'interrogatoire, 91(2)
 - signification, 91(3)
- association sans personnalité morale
 - comme partie, 111
 - communication de documents, 224(1)c)
 - définition, 2
 - interrogatoire préalable, 237(1)
 - représentation, 120, 122
 - signification des documents, 132
- audience
 - absence d'une partie, 38
 - ajournement, 36(1)-36(3)
 - défaut d'avis, 37
 - définition, 2
 - demande, 314(1)-314(2), 347(1)-347(3)
 - incapacité d'une fonctionnaire, 39
 - juges affectés à Vancouver, 40(1)-40(4)
 - nouvelle, 39
 - requête, 369(2)
- autorisation d'appeler
 - décision, 356
 - devant la Cour suprême, 357(1)-357(3)
 - dossier de requête, 353(1)-353(2)
 - intimés, 352(2)
 - mémoire des faits et du droit de l'intimé, 354
 - réponse au mémoire des faits et du droit de l'intimé, 355
 - requête, 352(1)
- aveux, reconnaissance de la véracité d'un fait ou de l'authenticité d'un document, 255-256
- avis
 - audience
 - défaut, 37
 - suite à l'ajournement, 36(2)
 - au shérif, défaut du shérif de se conformer à l'avis, 439(2)

- business day, definition, 2
- Calgary, local Registry office, 17
- Canada Shipping Act*, applications under, 169(b), 496-497
- cargo *see* property, Admiralty action
- case management
 - especially managed proceedings, 383-385
 - status review, 380-382, 385(2)
- case management judge
 - definition, 2
 - designation, 383
 - powers, 385(1)-385(3)
- caveat (Admiralty action)
 - by non-party, 493(5)
 - expiration of, 495(1)
 - filing new, 495(2)
 - liability of person requesting, 494(1)-494(2)
 - payment, 493(3)
 - release, 493(2)
 - service of, 493(4)
 - setting aside, 495(4)
 - warrant, 493(1)
 - withdrawal, 495(3)
- caveat register
 - entering caveat, 22(2)
 - maintaining, 22(1)
- certified copy, definition, 2
- charging orders
 - ancillary or incidental injunction, 464
 - application of Rules, 463(2)
 - charge on interest in money paid into court, 463(1)
 - costs, 465(3)
 - discharge or variance, 462
 - disposition by judgment debtor, 460
 - enforcement of, 459(2)
 - interim charge and show cause order, 458(1)
 - order prohibiting dealing with funds, 465(1)-465(3)
 - service of show cause order, 458(2)
 - show cause hearing, 459(1)
 - transfer of securities prohibited, 461(1)-461(2)
- Charlottetown, local Registry office, 17
- Christmas recess
 - computation of time, 6(3)
 - definition, 2
- Citizenship Act*
 - appeals, 300(c)
 - references, 169(a)
- claimant, Admiralty action, 492(1)-492(2)
- collision between ships, 498-500
- Commercial Arbitration Code
 - affidavit supporting application, 324(3)
 - applications, 300(f)
 - exception, 324(2)
 - notice of application, 324(1)
- confidentiality
 - access to material, 152(2)
 - dispute resolution conference, 388
 - marking of material, 152(1)
 - motion for, 151(1)
- d'appel
 - comme acte introductif, 63(1)e
 - contenu, 337
 - délai de signification, 339(1)
 - preuve de signification, 339(2)
 - d'appel incident, 341(2)-341(3)
 - d'examen de l'état de l'instance, 381
 - d'opposition au cautionnement, 486(3)
 - d'une question constitutionnelle, 69
 - de changement d'avocat, 124
 - de comparution
 - appels, 341(1)
 - défendeur, 305
 - de consentement, 349(1)
 - de demande
 - comme acte introductif d'instance, 63(1)d), 301
 - concernant un renvoi, 321
 - directives sur la signification, 304(2)
 - parties signifiées, 304(1)
 - preuve de signification, 304(3)
 - de désistement, 166
 - d'une requête, 370(1)
 - de règlement, 389(1)
 - de requête, 360
 - délais de signification et de dépôt, 362(1)-362(2)
- avocat
 - auteur d'un affidavit, 82
 - définition, 2
 - interrogatoires préalables, 246(1)-246(2)
 - obligations quant à la communication de documents, 224(3)
 - paiement des dépens, 400(7)
 - représentant d'une partie, 119-121
 - responsabilité pour les dépens, 404(1)-404(3)
- avocat inscrit au dossier
 - appels, 340
 - cessation de la représentation, 126b)
 - changement, 124, 125(1)-125(4)
 - décès, 126a)
 - définition, 2
 - présentant une requête en contestation d'une action, 209
 - présomption, 123
- bénéficiaires
 - comme partie, 112(1)
 - liés par le jugement, 112(2)
- biens
 - action en matière d'amirauté
 - caveats*, 493-495
 - déclaration, 479(1)
 - garantie d'exécution, 485-486
 - mainlevée de saisie, 487-489
 - saisie, 481-484
 - vente des biens saisis, 490-492
 - grevés à compter de la date du bref de saisie-exécution, 447
 - ordonnance pour la conservation
 - contenu, 378(1)
 - portée, 378(2)
 - périssables, 379
 - personnel, 428(1)-428(2)
 - réel, 427(1)-427(2), 445

- need for, 151(2)
- of medical examination of party, 252(3)
- order to continue, 152(3)
- constitutional question, notice of, 69
- contempt
 - for failure to comply with oral examination, 98
 - in presence of judge, 468
 - penalties, 472
 - prothonotary restrictions, 50(1)(d)
 - right to a hearing, 467(1)-467(2)
- contempt orders
 - assistance of Attorney General, 471
 - burden of proof, 467(3), 469
 - evidence to be oral, 470(1)
 - service, 467(4)
 - testimony not compellable, 470(2)
 - where applicable, 466
- corporation
 - bankruptcy or cessation not cause for proceedings to terminate, 116
 - discovery of documents, 224(1)(c), 225
 - examinations for discovery, 237(1)
 - representation, 120, 122
 - service of documents, 130(1)-130(2)
- costs, *see also* fees; payments
 - assessment
 - accounts of solicitor for Crown, 413(1)-413(2)
 - appointment, 406(1)-406(2)
 - by assessment officer, 405
 - costs of, 408(3)
 - directions for, 408(1)
 - factors in, 409
 - reference to Tariff B, 407
 - review, 414
 - setting off, 408(2)
 - awarding
 - factors in, 400(3), 400(6)
 - in charging orders, 465(3)
 - motion for directions, 403(1)-403(3)
 - powers of Court, 400(1), 400(6)
 - reference to Tariff B, 400(4)-400(5)
 - to or against Crown, 400(2)
 - of abandoned motion, 411
 - of amendment, 410(1)
 - of discontinuance, 402, 412
 - of garnishment proceedings, 457
 - of motion, 401(1)-401(2)
 - of motion to extend time, 410(2)
 - offer to settle, 419-422
 - payment of, 400(7)
 - security for
 - application of Rules, 415
 - further steps, 416(3)
 - increase in, 416(6)
 - manner of giving, 418
 - party temporarily resident in Canada, 416(4)
 - refusing, 417
 - seaman's wages or loss of effects, 499
 - staging, 416(2)
 - requête pour conservation, 377(1)-377(2)
 - vente de droits, 445
- biens saisis (action en matière d'amirauté)
 - commission, 490(2), 490(4)
 - comptes du shérif, 490(5)
 - déplacement interdit, 484
 - directives, 492(1)
 - distribution du produit de la vente, 491
 - fin de non-recevoir, 492(2)
 - mainlevée, 487(1)-487(2), 489
 - d'un navire, 488(1)-488(3)
 - possession et responsabilité, 483(1)-483(2)
 - produit de la vente, 490(3)
 - révision de la taxation, 490(7)
 - sort, 490(1)
 - taxation, 490(6)
- bref de délivrance, 428(1)a), 428(2)a)
- bref de mise en possession, 427(1)a), 427(2)
- bref de saisie-exécution
 - application des lois provinciales, 448
 - biens grevés, 447
 - ordonnance exécutée en partie, 443
 - ordonnance pour le paiement d'une somme de moins de 200 \$, 444
 - plusieurs brefs, 442(1)
 - shérifs de régions différentes, 442(2)
 - vente d'un immeuble ou d'un bien réel, 446
 - vente de droits sur un bien, 445
- bref de séquestration
 - autorisation, 441(1)
 - dans le cas où une personne refuse de faire un acte ou enfreint une ordonnance lui enjoignant de ne pas accomplir un acte, 429(1)a), 429(1)b)
 - exécution d'une ordonnance concernant des biens meubles, 428(1)b)
 - exécution d'une ordonnance concernant un bien personnel, 428(1)b)
 - exécution d'une ordonnance concernant un bien réel, 427(1)b)
 - signification, 441(2)
- brefs d'exécution
 - autorisation de la Cour, 434(1)
 - avis au shérif, 439(1)
 - bref complémentaire, 435
 - bref de délivrance, 428(1)a), 428(2)a)
 - bref de mise en possession, 427(1)a), 427(2)
 - bref de saisie-exécution, 442-447
 - bref de séquestration, 427-429, 441(1)-441(2)
 - brefs distincts, 440
 - cautionnement pour frais, 438
 - définition, 2
 - demande écrite, 433(1)
 - directives au shérif, 433(3)
 - moment de la délivrance, 433(2)
 - obtention, 436
 - période de validité, 437(1)
 - prolongation, 437(2)-437(4)
 - période de validité de l'ordonnance, 434(2)
- bureau local
 - définition, 2
 - emplacement, 17

- voluntary payment into Court, 416(5)
 - where available, 416(1)
- settlement, 389(1)-389(3)
- solicitor liability, 404(1)-404(3)
- counsel fees *see Tariff B*
- counterclaim
 - against person not already a party, 191(1)-191(2)
 - application of rules, 170
 - as originating document, 62(2), 63(1)(b)
 - claims to be specified, 182
 - form, 171(b)
 - judgment for balance, 187
 - proceedings independent of action, 190
 - security for costs, 415
 - settlement, 419
 - statement of defence, 189(2)
 - style of cause, 189(3)
 - time for service, 191(2)
 - when available, 189(1)
- Court
 - definition, 2
 - discretionary powers, 47(1)-47(2)
- Court administration
 - Court seal, 13(1)-13(2)
 - exhibits, unclaimed, 27(1)-27(2)
 - fees, *see also Tariff A*, 19-20
 - hearings, 28-40
 - officers, 9-12
 - records, 21-26
 - Registry, 14-18
 - summoning of witness or other persons, 41-46
- Court file
 - annexes, 23(2)
 - confidential, 151(1)-151(2), 152(1)-152(3)
 - contents, 23(1)
 - definition, 2
 - inspection, 26(1)
 - notices of motion, 24(1)-24(2)
 - references, 161(2)
 - removal of, 26(3)
 - removal of documents from, 26(2)
 - transmission of documents, 25
- Court of Appeal
 - motion for extension, 8(3)
 - prothonotary restrictions, 50(1)(b)
- Court records
 - annexes to files, 23(2)
 - caveat register, 22(1)-22(2)
 - files, 23(1)-23(2)
 - inspection of files, 26(1)
 - notices of motion, 24(1)-24(2)
 - of all proceedings, 21
 - orders, 396
 - removal of documents, 26(2)
 - removal of files, 26(3)
 - transmission of documents, 25
 - trial record, 268-269
- court registrars, duties, 12(1)
- bureau principal, 17
- cahiers des lois et règlements
 - cahier distinct, 348(2)
 - cahier conjoint, 348(1)
 - délat de dépôt, 348(1)-348(2)
 - forme, 348(4)
 - reproduction dans les langues officielles, 348(3)
- Calgary, bureau local de la Cour, 17
- cas d'ouverture
 - requête, 210(1)-210(4)
 - signification en vertu de la *Convention de La Haye*, 212(1)-212(3)
 - signification substitutive, 211
- cautionnement (action en matière d'amirauté), 486(4)
 - avis d'opposition, 486(3)
 - questions concernant la suffisance du cautionnement, 486(4)
- cautionnement maritime (action en matière d'amirauté), préavis, 486(2)
- caveat (action en matière d'amirauté)
 - annulation, 495(4)
 - avis d'une personne autre qu'une partie, 493(5)
 - dépens, 494(1)-494(2)
 - expiration, 495(1)
 - nouveau *caveat*, 495(2)
 - retrait, 495(3)
 - signification, 493(4)
- caveat-mainlevée* (action en matière d'amirauté), 493(2)
- caveat-mandat* (action en matière d'amirauté), 493(1)
- caveat-paiement* (action en matière d'amirauté), 493(3)
- Charlottetown, bureau local de la Cour, 17
- Code d'arbitrage commercial, 324(1)
 - affidavit à l'appui de la demande, 324(3)
 - demandes, 300f)
 - exception, 324(2)
- collision entre navires, 498-500
- communication de documents
 - affidavit
 - contenu, 223(2)
 - délat de signification, 223(1)
 - insuffisant, 227
 - supplémentaire, 226(1)-226(2)
 - auteur de l'affidavit, 224(1)-224(2)
 - copie certifiée conforme, 233(3)
 - copies, 228(2)
 - dispense de production, 230
 - document sous l'autorité ou la garde d'une partie, 223(3)
 - documents qui ne peuvent servir de preuve, 232(1)-232(2)
 - effet de la communication ou de la production d'un document, 231
 - examen, 228(1)
 - liasse de documents, 223(4)
 - obligations de l'avocat, 224(3)
 - ordonnance de divulgation, 225
 - pertinence, 222(2)
 - production d'un document en la possession d'un tiers, 233(1)-233(2)
 - production et examen ordonnés, 229
- communication électronique, séances de la Cour, 32
- conférence de gestion de l'instruction, 270

- Court seal
 facsimiles, 13(2)
 kept in Registry, 13(1)
- creditor *see* judgment creditor
- cross-appeal
 leave for late, 341(3)
 notice for, 341(2)-341(3)
- cross-examination, *see also* examination
 examinations for discovery, 239(5)
 on affidavit
 due diligence required, 85
 filing subsequent affidavit, 84(2)
 timeliness, 308
 transcripts, 86, 368
 where permissible, 83, 84(1), 312(b)
 production of documents for inspection, 91(2)(c)
- Crown
 costs awarded to or against, 400(2), 474(1)
 costs payable to solicitor, 413(1)-413(2)
 discovery of documents, 224(1)(d)
 examinations for discovery, 237(2)
 service of documents, 133(1)-133(3)
- damages, caused by interlocutory injunction, 373(2)
- debtor *see* judgment debtor
- deceased party
 estate having no representative, 113(1)-113(2)
 estates, trusts and beneficiaries as party, 112(1)-112(2)
 proceedings not terminated, 116
- declaratory relief, 64
- default proceedings, motion for, 210(1)-210(4)
- defence, *see also* counterclaim
 admissions, 183
 deemed denial, 184(1)
 effect of denial, 185
 judgment for balance, 187
 of tender, 188
 proof not required, 184(2)
 set-off of monetary claim, 186
 to counterclaim, 171(b), 192(1)-192(2)
- definitions of terms, 2, 87, 326, 336, 476
- deponent *see* affidavits
- designated officer, definition, 476
- detainee, attendance before Court, 45
- devolution of interest *see* transmission of interest
- direction to attend
 for oral examination, 91(1)
 production of documents for inspection at examination, 91(2)
 service of, 91(3)
- directions
 concerning service on application under *Canada Shipping Act*, 496(2)
 for conduct of assessment, 408(1)
 for enforcement of orders, 439(3)
 for evidence taken out of court, 271(3)
 for proving facts or evidence, 275
 for service of notice of application, 304(2)
 for transmission of interest, 117(3)
 on conduct of references, 153(2), 322
 on conflicting claims in respect of property, 108(2)
- conférence de règlement des litiges
 avis de non-règlement, 389(3)
 avis de règlement, 389(1)
 confidentialité, 388
 définition, 2
 durée, 386(2)
 juge d'instruction, 391
 ordonnance, 386(1)
 pouvoirs du juge, 387
 règlement partiel, 389(2)
 suspension de l'instance, 390
- conférence préparatoire
 action simplifiée, 298(1)-298(3)
 avis, 261
 communication interdite, 267
 contenu de la demande, 258(2)
 date de l'instruction, 264
 demande, 258(1)
 documents, 258(4)
 heure, date et lieu, 259
 mémoires, 258(3), 262
 ordonnances, 265
 participation, 260
 portée, 263
- conférence téléphonique, séances de la Cour, 32
- confidentialité
 accès à des documents confidentiels, 152(2)
 circonstances justifiant la confidentialité, 152(1)
 conférence de règlement des litiges, 388
 du rapport médical, 252(3)
 durée d'effet de l'ordonnance, 152(3)
 requête, 151(1)
- consignation, 149(1)
 accusé de réception, 149(3)
 prise d'effet, 149(2)
- contestation
 compétence de la Cour, 208d)
 introduction d'une action, 208a)
 qualité de forum approprié de la Cour, 208c)
 signification de la déclaration, 208b)
- contre-interrogatoire
 concernant un affidavit, 83, 84(1)
 dépôt d'un affidavit subséquent, 84(2)
 diligence raisonnable, 85
 transcription, 86
 de l'auteur de l'affidavit
 conditions, 308, 312(b)
 transcriptions, 368
 interrogatoires préalables, 239(5)
 production de documents pour examen, 91(2)(c)
- convention d'arbitrage, définition, 326
- Convention de La Haye
 cas d'ouverture, 212(2)-212(3)
 définition, 2
 signification des documents, 137(2), 212(1)
- convocation pour la taxation
 avis, 406(2)
 obtention, 406(1)
- copie certifiée conforme, définition, 2

- on costs, 403(1)-403(3)
- on procedure, 54
- on proof or evidence in trial, 275
- to claimants of arrested property (Admiralty action), 492(1)
- disbursements *see* *Tariff B*
- discontinuance of proceedings
 - costs of, 402
 - notice of, 166
 - where applicable, 165
- discovery of documents
 - affidavit
 - contents, 223(2)
 - time for service, 223(1)
 - bundle of documents, 223(4)
 - certified copy, 233(3)
 - copies of documents, 228(2)
 - deficient affidavits, 227
 - deponent of affidavit, 224(1)-224(2)
 - disclosure or production not admission, 231
 - document within party's power or control, 223(3)
 - inspection, 228(1)
 - interpretation, 222(2)
 - need for continuing disclosure, 226(1)-226(2)
 - obligations of solicitor, 224(3)
 - order for disclosure, 225
 - order for production and inspection, 229
 - production from non-party, 233(1)-233(2)
 - relief from production, 230
 - undisclosed or privileged document, 232(1)-232(2)
- discovery of party
 - collision between ships, 500
 - production of documents for inspection, 91(2)(a)
 - qualifying answers, 289
 - reading in examination at trial, 288
 - simplified action, 296
 - unavailability of deponent, 290
 - using at trial to impeach credibility, 291
- dismissal of proceedings
 - for delay, 167
 - where continuation impossible, 168
- dispute resolution conference
 - case management judge not to preside at, 391
 - confidentiality, 388
 - definition, 2
 - no settlement reached, 389(3)
 - notice of settlement, 389(1)
 - order for, 386(1)
 - powers of judge, 387
 - report of partial settlement, 389(2)
 - stay of proceedings, 390
 - time limit, 386(2)
- Divorce Act*, applications, 300(g), 325(1)-325(2)
- document, *see also* forms
 - admission to pleading, 255-256
 - amendment
 - after expiration of limitation, 77
 - effect of, 78
 - limitations, 75(2)
 - manner of, 79(1)-79(2)
- Cour
 - administration
 - assignation de témoins et d'autres personnes, 41-46
 - dossiers, 21-26
 - droits, frais et honoraires, *voir aussi* *tarif A*, 19-20
 - fonctionnaires, 9-12
 - greffe, 14-18
 - pièces non réclamées, 27(1)-27(2)
 - sceau de la Cour, 13(1)-13(2)
 - séances, 28-40
 - définition, 2
 - pouvoir discrétionnaire, 47(1)-47(2)
- Cour canadienne de l'impôt, appels, 335*b*)
- Cour d'appel
 - administrateur judiciaire, 10-11
 - requête visant la prorogation d'un délai, 8(3)
 - restrictions du notaire, 50(1)*b*)
- Cour suprême, appels
 - débat limité au dossier, 357(2)
 - nombre de juges, 357(3)
 - requête, 357(1)
- Couronne
 - adjudication à la Couronne ou contre la Couronne, 400(2)
 - communication de documents, 224(1)*d*)
 - dépens payables à un avocat, 413(1)-413(2)
 - interrogatoires préalables, 237(2)
 - signification des documents, 133(1)-133(3)
- créancier judiciaire
 - dépens afférents à la requête, 457
 - ordonnance de charge provisoire et de justification, 458(1), 460, 461(2)
 - requête d'ordonnance interdisant des opérations mettant en cause une somme consignée à la Cour, 465(1)
 - saisies-arrêts, 449(1), 451(2), 456(1)
- débiteur judiciaire
 - aliénation d'un droit sur les biens, 460
 - charge grevant un droit sur une somme consignée, 463(1)
 - créances échues, 449(1), 450, 451(1)-451(2), 453, 455
 - interrogatoire, 426
 - ordonnance de charge provisoire et de justification, 458(1)-458(2), 462
 - personne morale, 426
 - vente de droits sur des biens, 445
- décès d'une partie n'ayant pas pour effet de mettre fin à l'instance, 116
- déclaration
 - action en matière d'amirauté, 479(1)-479(2)
 - comme acte introductif, 63(1)*a*)
 - contenu, 182
 - définition, 2
 - délai de signification, 203(1)
 - formule, 171*a*)
 - preuve de signification, 203(2)
- défaut de jonction, 103(1)-103(2)
- défendeur
 - affidavits, 307
 - avis de comparution, 305
 - demande, 303(1)-303(3)

- purpose, 76
- with leave, 75(1)
- content, 66(2)
- definition, 222(1)
- discovery of, 222-233, 295
- filing
 - acceptance, 72(1)(a), 72(2)(a)
 - fax cover page, 71(3)
 - irregular document, 72(1)(b), 72(2)
 - limit on fax submission, 71(2)
 - methods of submission, 71(1)
 - reception by Registry, 71(4)
 - rejection, 72(2)(a)
 - time of, 72(3)
- format, 65
- heading, 66(1)
- language, 68(1)
- originating
 - commences proceedings, 62(1)
 - definition, 2
 - service, 127(1)-127(2)
 - style of cause, 67(1)
 - types, 63(1)-63(2)
 - wrong, 57
- production for inspection, 91(2), 94(1)-94(2), 157
- removal of, 26(2), 74(1)-74(2)
- service
 - non-personal, 138-143
 - personal, 127-137
 - pleadings, 203-207
 - proof of, 73, 137(3), 146(1)-146(2), 203(2)
 - time for, 144(1)-144(2)
 - validity, 147
 - where document does not reach person served, 148
 - where no further service required, 145
- signature on, 66(3)
- style of cause, 66(1)(b), 67(1)-67(6)
- transmission of, 25
- Edmonton, local Registry office, 17
- effect of non-compliance with Rules, 56
- electronic conferencing
 - at hearing, 32
 - examination by, 88(2)
- enforcement of orders
 - appointment of receiver, 425(d)
 - certificate of judgment, 474(1)-474(2)
 - charging orders, 425(c), 458-465
 - contempt orders, 466-472
 - directions from Court, 439(3)
 - examination of judgment debtor, 426
 - execution of process, 473(2)
 - garnishment proceedings, 425(b), 449-457
 - non-performance of condition precedent, 432
 - of tribunal, 424(1)-424(2)
 - orders of committal, 427(1)(b), 428(1)(b), 429(1)(c), 429(2)
 - personal service required, 430
 - to whom process may be issued, 473(1)
 - where brought, 423
 - writs of delivery, 428(1)(a), 428(2)(a)
- dossier
 - contenu, 310(2)
 - délai de signification, 310(1)
 - préparation par le greffe, 311(1)-311(2)
- défense, *voir aussi* demande reconventionnelle
 - admission des faits, 183
 - de la tierce partie, 171c)
 - délai de signification, 204
 - demande de compensation, 186
 - effet de la dénégation, 185
 - faits
 - dont la preuve n'est pas obligatoire, 184(2)
 - réputés niés, 184(1)
 - fondée sur une offre, 188
 - formule, 171a)
 - jugement relatif au solde, 187
- défense et demande reconventionnelle
 - comme acte introductif, 63(1)b)
 - document unique, 189(2)
- défense reconventionnelle, 171b), 192(1)-192(2), 207(1)-207(2)
- définition des termes, 2, 87, 326, 336, 476
- définitions et interprétation des règles
 - cas non prévus, 4
 - formules, 5
 - principe général, 3
- délai
 - abrégé, 8(1)
 - sur requête, 8(1)
 - calcul, 6(1)-6(3)
 - de moins de sept jours, calcul, 6(2)
 - prolongation, 410(2)
 - prorogé, 7(1)-7(3), 8(1)-8(3)
 - exception 7(3)
 - limite, 7(2)
 - par consentement écrit, 7(1)
 - sur requête, 8(1)-8(3)
- délivré, définition, 2
- demande
 - affidavits
 - complémentaires, 312a)
 - du défendeur, 307
 - du demandeur, 306
 - arbitrage commercial, 324
 - champ d'application, 300
 - conférence préparatoire, 315-316
 - contre-interrogatoire de l'auteur de l'affidavit, 308, 312b)
 - défendeurs, 303(1)-303(3)
 - avis de comparution, 305
 - définition, 2
 - délai de signification, 304(1)
 - demande d'audience, 314(1)-314(2)
 - directives sur la signification, 304(2)
 - dossier
 - complémentaire, 312c)
 - défendeur, 310(1)-310(2)
 - demandeur, 309(1)-309(2)
 - examen de l'état de l'instance, 380(1)
 - intitulé, 67(3)
 - introduction, 61(2), 61(4), 63(1)d), 301

- writs of execution, 433-488
- writs of possession, 427(1)(a), 427(2)
- writs of seizure and sale, 425(a)
- writs of sequestration, 427(1)(b), 428(1)(b), 429(1)(a), 429(1)(b)
- estates
 - as party, 112(1)-112(2)
 - having no representative, 113(1)-113(2)
- evidence
 - appeal, 351
 - demonstrative, 287
 - foreign judgment, 330
 - production of documents for inspection, 91(2)(b)
 - simplified action, 299(1)-299(3)
 - taken in court
 - examination of witnesses, 282(1)
 - interpreter, 283
 - manner given, 286
 - proof by affidavit, 285
 - witness failure to appear, 284(1)-284(3)
 - taken out of court
 - considerations, 271(2)
 - directions, 271(3)
 - further examination, 271(4)
 - on motion, 271(1)
 - outside Canada, 272(1)-272(3)
- examination, *see also* cross-examination
 - definition, 87
 - electronically recorded, 88(2)
 - for discovery, 91(2)(a), 288-291, 296
 - in aid of execution, 91(2)(d)
 - manner, 88(1)
 - oral
 - adjournment, 96(1)-96(3)
 - direction to attend, 91(1)-91(3)
 - failure to appear, 97
 - improper conduct of examinee, 96(2), 97
 - improper conduct of examiner, 96(1)
 - interpreter, 93(1)-93(3)
 - objection, 95(1)-95(2)
 - place conducted in Canada, 90(1)
 - place conducted outside Canada, 90(2)
 - production of documents for inspection, 91(2), 94(1)
 - recording fees, 89(1)
 - recording manner, 89(3)
 - recording of in Canada, 89(2)
 - recording of outside Canada, 89(3)
 - swearing, 92
 - travel expenses, 90(3)
 - written
 - answers as affidavit, 99(3)
 - application of oral rules, 100
 - list of questions, 99(1)
 - objection, 99(2)
 - service of answers, 99(4)
- examination for discovery
 - answer by solicitor, 246(1)-246(2)
 - assignee, 237(4)
 - by defendant, 236(2)
 - jugement étranger, 326-334
 - limites, 302
 - obtention de documents en la possession d'un office fédéral, 317-319
 - ordonnance visant le dépôt de documents ou d'éléments matériels supplémentaires, 313
 - préparation du dossier par le greffe, 311(1)-311(2)
 - preuve de signification, 304(3)
 - procédures en divorce, 325(1)-325(2)
 - renvois d'un office fédéral, 320-323
 - demande d'audience
 - appels
 - contenu, 347(3)
 - délai de signification, 347(1)
 - recours de l'intimé, 347(2)
 - demande
 - contenu, 314(2)
 - délai de signification, 314(1)
 - demande reconventionnelle
 - application des règles, 170
 - cautionnement pour dépens, 415
 - comme acte introductif, 62(2), 63(1)(b)
 - conditions, 189(1)
 - contenu, 182
 - défendeur reconventionnel, 191(1)-191(2)
 - et défense, document unique, 189(2)
 - formule, 171(b)
 - intitulé, 189(3)
 - jugement relatif au solde, 187
 - poursuite, 190
 - règlement, 419
 - signification avec nouvelle partie, 191(2)
 - demandeur
 - affidavits, 306
 - définition, 2
 - dossier
 - contenu, 309(2)
 - délai de signification, 309(1)
 - dépens, *voir aussi* paiement
 - adjudication
 - à la Couronne ou contre la Couronne, 400(2), 474(1)
 - facteurs à prendre en compte, 400(3), 400(6)
 - pouvoirs de la Cour, 400(1), 400(6)
 - requête pour directives, 403(1)-403(3)
 - tarif B, 400(4)-400(5)
 - afférents à une requête en prolongation, 410(2)
 - afférents aux modifications, 410(1)
 - afférents aux saisies-arrêts, 457
 - cautionnement
 - application des règles, 415
 - conditions, 416(1)
 - défaut du demandeur, 416(3)
 - en tranches, 416(2)
 - fourniture, 418
 - paiement volontaire, 416(5)
 - plus élevé, 416(6)
 - refus, 417
 - résident temporaire, 416(4)
 - salaires ou perte des vêtements et effets d'un marin, 499
 - caveat* (action en matière d'amirauté), 494(1)-494(2)

- by two or more parties, 234(2)
 - cross-examination, 239(5)
 - divided, 247
 - expenses of examinee, 239(1), 239(3)
 - hearsay, 239(5)
 - inaccurate or deficient answer, 245(1)-245(3)
 - inadmissibility of undisclosed information, 248
 - limiting, 243
 - manner, 234(1)
 - more informed answer required, 244(1)-244(3)
 - multiple defendants, 236(3)
 - nominal party, 237(7)
 - non-parties, 238(1)-238(3)
 - objections not permitted, 242(2)
 - objections permitted, 242(1)
 - obligation to inform self, 241
 - order for substitution, 237(3)
 - person under legal disability, 237(6)
 - production of documents, 91(2)(a)
 - questioning by other parties, 239(4)
 - representatives of parties, 237(1)-237(4)
 - scope, 240
 - single examination, 234(3)
 - solicitor assistance, 239(2)
 - trustee in bankruptcy, 237(5)
 - use at trial, 239(6), 288-291, 296
 - when initiated, 236(1)
- exhibit
- disposal, 27(2)
 - referral in affidavit, 80(3)
 - return, 27(1)
 - to be marked and numbered, 276
- expert witness
- admissibility of rebuttal evidence, 281
 - affidavit taken as read, 280(2)
 - and assessor, 52(6)
 - no pre-trial cross-examination, 280(3)
 - tendering of evidence, 280(1)
 - where may testify, 279
- extension
- by consent, 7(1)
 - by motion, 8(1)-8(3), 410(2)
 - exception, 7(3)
 - limitation, 7(2)
- facts
- admitted, 183, 255-256
 - deemed denial, 184(1)
 - directions for proving, 275
 - inconsistent, 180
 - proof not required, 184(2)
 - proven by affidavit, 285
 - subsequent to commencement of action, 179
 - testimony on issue of fact raised on a motion, 371
- fees, *see also* costs; payments; *Tariff A*; *Tariff B*
- assessor, 52(2)
 - oral examination, 89(1)
 - Registry, 19
 - sheriff's, 20(1)-20(2)
 - witness, 43, 44
- d'une requête, 401(1)-401(2)
 - en cas de désistement, 402, 412
 - en cas de désistement — requête, 411
 - offres de règlement, 419-422
 - paiement, 400(7)
 - responsabilité de l'avocat, 404(1)-404(3)
 - taxation
 - compensation, 408(2)
 - convocation, 406(1)-406(2)
 - dépens, 408(3)
 - adjugés contre la Couronne, 413(1)-413(2)
 - directives, 408(1)
 - facteurs à prendre en compte, 409
 - officier taxateur, 405
 - révision, 414
 - tarif B, 407
- déposé, définition, 2
- déposition, production de documents pour examen, 91(2)b
- désistement d'une instance
- avis, 166
 - conditions, 165
 - dépens, 402
 - lorsque la continuation est irrémédiablement compromise, 168
- détenu, comparution devant la Cour, 45
- dette, tiers saisi, extinction, 454
- directives
- concernant le déroulement d'un renvoi, 153(2)
 - exécution des ordonnances, 439(3)
 - interrogatoire hors cour, 271(3)
 - pour le déroulement de la taxation, 408(1)
 - présentation d'un élément de preuve, 275
 - preuve des faits, 275
 - réclamations contradictoires à l'égard de biens, 108(2)
 - renvois, 322
 - reprise d'instance, 117(3)
 - sur la procédure, 54
 - sur la signification aux réclamants éventuels, requête en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, 496(2)
 - sur la signification de l'avis de demande, 304(2)
 - sur les dépens, 403(1)-403(3)
- discussion de conciliation en phase précédant l'instruction, 257
- disposition sommaire
- avis de désistement, 166
 - désistement, 165
 - rejet lorsque la continuation d'une instance est irrémédiablement compromise, 168
 - rejet pour cause de retard, 167
- document
- communication, 222-233
 - contenu, 66(2)
 - définition, 222(1)
 - dépôt
 - acceptation, 72(1)a), 72(2)a)
 - documents non conformes, 72(1)b), 72(2)
 - date présumée, 72(3)
 - effectif, 71(4)
 - page couverture — transmission par télécopieur, 71(3)
 - par télécopieur, limites, 71(2)
 - présentation, 71(1)

- file *see* Court file
- filed, definition, 2
- first instance, definition, 336
- forms, *see also* documents
- application of rules, 5
 - included with Rules
 - acknowledgment of receipt, 128
 - affidavit, 80
 - affidavit of documents, 223
 - affidavit of service, 146A
 - answers to written examination, 99B
 - bail bond, 486A
 - caveat payment, 493C
 - caveat release, 493B
 - caveat warrant, 493A
 - certificate of completeness of appeal book, 344
 - charging order absolute, 459
 - commission, 272B
 - commission of appraisal or sale, 490
 - counterclaim against parties to main action only, 171D
 - counterclaim against plaintiff and person not already party to the main action, 171E
 - defence to counterclaim, 171F
 - direction to attend, 91
 - fax cover page (filing of document), 71
 - fax cover page (service of document), 140
 - form of oath or affirmation — interpreter, 93
 - general heading (action, application, appeal), 66
 - interim charging order — real property, 458A
 - interim charging order — securities, 458B
 - letter of request, 272C
 - notice of abandonment, 370
 - notice of appeal, 337
 - notice of appearance — appeal, 341A
 - notice of appearance — application, 305
 - notice of application, 301
 - notice of application for registration of foreign judgment, 327
 - notice of appointment of solicitor, 124B
 - notice of bail, 486B
 - notice of change of solicitor, 124A
 - notice of constitutional question, 69
 - notice of cross-appeal, 341B
 - notice of discontinuance, 166
 - notice of intention to act in person, 124C
 - notice of intention to participate, 323
 - notice of motion, 359
 - notice of objection to bail, 486C
 - notice of pre-trial conference, 261
 - notice of settlement, 389
 - notice of status review (action, application, appeal), 381
 - notice of withdrawal of caveat, 495
 - order for attendance of person in custody, 45
 - order for commission and letter of request, 272A
 - release, 487
 - reply, 171C
 - reply to defence to counterclaim, 171G
 - reply to third party defence, 171K
 - request to admit, 255
 - requisition — general, 18
 - requisition for hearing — appeal, 347
 - refus, 72(2)a
 - intitulé de la cause, 66(1)b), 67(1)-67(6)
 - langue, 68(1)
 - modification
 - autorisation postérieure au délai de prescription, 77
 - avec autorisation, 75(1), 76
 - conditions, 75(2)
 - effet, 78
 - présentation, 65
 - preuve de signification, 73
 - production pour en permettre l'examen, 157
 - production pour examen, 91(2), 94(1)-94(2)
 - reconnaissance d'authenticité, 255-256
 - retrait, 26(2), 74(1)-74(2)
 - signature, 66(3)
 - signification
 - à personne, 127-137
 - à une partie, 138-143
 - actes de procédure, 203-207
 - cas où la signification n'est pas requise, 145
 - connaissance absente ou tardive, 148
 - moment, 144(1)-144(2)
 - preuve, 137(3), 146(1)-146(2), 203(2)
 - validité, 147
 - titre libellé, 66(1)
 - transmission, 25

documents, liste, 295

dommages-intérêts, découlant d'une injonction interlocutoire, 373(2)

dossier d'appel

 - contenu, 343(1), 343(3), 344(1)-344(2)
 - forme, 344(1)
 - ordonnance visant les transcriptions ou copies, 343(4)
 - préparation, 343(5)
 - restriction, 343(2)
 - signification et dépôt, 345

dossier d'instruction

 - contenu, 269
 - délai de signification, 268

dossier de la Cour

 - confidentiel, 151(1)-151(2), 152(1)-152(3)
 - définition, 2
 - dossier d'instruction, 268-269
 - renvois, 161(2)

dossier de requête

 - contenu, 364(2), 367
 - intimé, 365(1)-365(2)
 - signification et dépôt, 364(1)-364(2)

dossiers de la Cour, 23(1)-23(2)

 - annexes, 23(2)
 - avis de requête, 24(1)-24(2)
 - contenu, 23(1)
 - examen, 26(1)
 - ordonnances, 396
 - registre des *caveat*, 22(1)-22(2)
 - retrait de documents, 26(2)
 - retrait des dossiers, 26(3)
 - toute procédure, 21
 - transmission des documents, 25

droits payables au greffe, 19

- requisition for hearing — application, 314
- requisition or pre-trial conference, 258
- response to request to admit, 256
- solicitor's certificate of service, 146B
- statement of claim, 171A
- statement of defence, 171B
- style of cause — action *in rem*, 477
- subpoena, 41
- tender of payment into court, 149
- third party claim against person already party to the action, 171H
- third party claim against person not already party to the action, 171
- third party defence, 171J
- warrant, 481
- warrant for arrest (defaulting witness), 46
- writ of delivery, 428
- writ of possession, 427
- writ of seizure and sale, 425A
- writ of sequestration, 425B
- written examination, 99A
- Fredericton, local Registry office, 17
- freight *see* property, Admiralty action
- garnishee
 - definition, 2
 - discharge of liability, 454
 - disputes liability, 453
 - liability to judgment debtor, 449(1), 450, 451(1)-451(2)
 - liability to other person, 455(1)-455(2)
- garnishment proceedings
 - commencement, 449(1)
 - costs, 457
 - debts bound, 449(3)
 - discharge of liability, 454
 - enforcement of garnishment order, 451(3)
 - exemption from seizure, 452
 - garnishment order, 451(1)
 - order for future payment, 451(2)
 - order of other person to attend, 455(1)-455(2)
 - payment into court, 450, 456(1)
 - payment to judgment creditor, 456(1)-456(3)
 - service of show cause order, 449(2)
 - summary determination of liability, 453
- Hague Convention
 - default judgment, 212(2)-212(3)
 - definition, 2
 - service of documents, 137(2), 212(1)
- Halifax, local Registry office, 17
- hearing
 - absence of party, 38
 - adjournment, 36(1)-36(3)
 - dates, 35(1)-35(2)
 - definition, 2
 - failure to give notice, 37
 - General Sittings of Trial Division, 34(1)-34(3)
 - in camera*, 29(2)
 - inability of officer to continue, 39
 - interlocutory injunction, 373(3)
 - interpreter, 31
- Edmonton, bureau local de la Cour, 17
- effet de l'inobservation des règles, 56
- éléments de preuve, *voir aussi* preuve
 - appels, 351
 - jugement étranger, 330
 - matériel, 287
- examen d'un lieu ou d'une chose, au sujet desquels une question peut être soulevée au cours de l'instruction, 277
- examen de biens, ordonnance, 249(1)-249(3)
- examen de l'état de l'instance
 - action, 380(1)
 - appel, 380(1)
 - avis, 381
 - demande, 380(1)
 - exception, 380(3)
 - instance à gestion spéciale, 385(2)
 - pouvoirs de la Cour, 382(2)
 - présidé par un juge ou un notaire, 382(1)
 - sur la base des prétentions écrites, 380(2)
- examen médical, 250(1)-250(4)
 - autres examens médicaux, 251
 - étendue, 250(3)
 - frais, 254
 - médecin appelé à témoigner, 253
 - ordonnance, 250(1)
 - personnes présentes, 250(2)
 - rapport médical, 252(1)-252(3)
 - sanction en cas de défaut, 250(4)
- exécution forcée des ordonnances, 423
 - brefs d'exécution, 433-488
 - brefs de délivrance, 428(1)a), 428(2)a)
 - brefs de mise en possession, 427(1)a), 427(2)
 - brefs de saisie-exécution, 425a)
 - brefs de séquestration, 427(1)b), 428(1)b), 429(1)a), 429(1)b)
 - certification du jugement, 474(1)-474(2)
 - compétence exclusive, 423
 - défaut de remplir une condition préalable, 432
 - exécution du bref, 473(2)
 - interrogatoire du débiteur judiciaire, 426
 - nomination d'un séquestre judiciaire, 425d)
 - office fédéral, 424(1)-424(2)
 - ordonnances d'incarcération, 427(1)b), 428(1)b), 429(1)c), 429(2)
 - ordonnances de constitution de charges, 425c), 458-465
 - ordonnances pour outrage, 466-472
 - personnes autres que le shérif, 473(1)
 - procédure de saisie-arrêt, 425b)
 - saisies-arrêts, 449-457
 - signification de l'ordonnance, 430
- faillite
 - interrogatoires préalables, 237(5)
 - n'ayant pas pour effet de mettre fin à l'instance, 116
- faits
 - admission, 183
 - directives concernant la façon de prouver, 275
 - dont la preuve n'est pas obligatoire, 184(2)
 - incompatibilité, 180
 - preuve à établir par affidavit, 285
 - reconnaissance de véracité, 255-256

- on motion, 369(2)
- orders out of court, 30(1)-30(2)
- publicly accessible, 29(1)
- remote conferencing, 32
- requisition for, 314(1)-314(2), 347(1)-347(3)
- technological assistance, 33
- time and place, 28
- Vancouver judges, 40(1)-40(4)
- hearsay, 239(5)
- holiday, definition, 2
- in camera* hearing, 29(2)
- in personam* action, 477(3)
- in rem* action
 - defence, 480(1)
 - defendants, 477(4)
 - interest to be pleaded, 480(2)
 - service of documents, 479(1)-479(2)
 - style of cause, 477(2)
- individual *see* person
- injunction
 - interim, 374(1)-374(3)
 - interlocutory, 373(1)-373(4)
 - prothonotary restrictions, 50(1)(e)
- inspection of property
 - of which a question has arisen during trial, 277
 - order for, 249(1)-249(3)
- interim injunction
 - availability, 374(1)
 - extension, 374(2)
 - extension limit, 374(3)
- interlocutory injunction
 - availability, 373(1)
 - damages caused by, 373(2)
 - evidence at hearing for, 373(4)
 - expedited hearing, 373(3)
 - where defendant is abroad, 212(3)
- interpleader, 108(1)-108(2)
- Interpretation Act*, computation of time, 6(1)
- interpretation of Rules
 - definitions, 2
 - forms, 5
 - general principle, 3
 - matters not provided for, 4
- interpreter, *see also* language
 - at hearing, 31
 - at trial, 283
 - oral examination, 93(1)-93(3)
- intervener, definition, 2
- intervention, leave granted, 109(1)-109(3)
- issued, definition, 2
- joinder
 - claims
 - interest in all relief not essential, 101(3)
 - relief for more than one, 101(1)
 - relief in separate capacity, 101(2)
 - persons
 - order for, 104(1)(b), 104(2)
 - order for relief against, 104(1)(a), 104(2)
- réputés niés, 184(1)
- subséquent à l'introduction d'une action, 179
- témoignage sur des questions de fait soulevées dans une requête, 371
- fiducie, comme partie, 112(1)-112(2)
- fonctionnaire désigné, définition, 476
- fonctionnaires de la Cour
 - administrateur
 - définition, 2
 - fonctions, 9(2)
 - intérimaire, 9(3)
 - nomination, 9(1)
 - administrateurs judiciaires
 - fonctions, 10(2)
 - maintien du statut de fonctionnaire, 11(2)
 - nomination, 10(1)
 - nomination révocable, 11(1)
 - autres fonctionnaires, 12(2)
 - greffiers, 12(1)
 - incapacité, 39
 - instances en cours, 502(1)
 - officier taxateur, 405
 - outrage, 466d
- formules
 - application des règles, 5
 - jointes aux règles
 - affidavit, 80
 - affidavit de documents, 223
 - affidavit de signification, 146A
 - assignation à comparaître, 91
 - attestation de signification de l'avocat, 146B
 - avis d'agir en son propre nom, 124C
 - avis d'appel, 337
 - avis d'appel incident, 341B
 - avis d'examen de l'état de l'instance (action, demande, appel), 381
 - avis d'opposition à un cautionnement, 486C
 - avis de changement d'avocat, 124A
 - avis de comparution — appel, 341A
 - avis de comparution — demande 305
 - avis de demande, 301
 - avis de demande d'enregistrement d'un jugement étranger, 327
 - avis de désistement, 166
 - avis de désistement d'une requête, 370
 - avis d'intention de devenir partie au renvoi, 323
 - avis de la conférence préparatoire, 261
 - avis de nomination d'un avocat, 124B
 - avis de question constitutionnelle, 69
 - avis de règlement, 389
 - avis de requête, 359
 - avis de retrait d'un *caveat*, 495
 - bref de délivrance, 428
 - bref de mise en possession, 427
 - bref de saisie-exécution, 425A
 - bref de séquestration, 425B
 - carte d'accusé de réception, 128
 - cautionnement maritime, 486A
 - caveat*-mainlevée, 493B
 - caveat*-mandat, 493A

- where permissible, 102
- proceedings, 105
- separate determination of claims, 106
- separate determination of issues, 107(1)-107(2)
- judge
 - case management, 2, 383, 385(1)-385(3)
 - dispute resolution, 387
 - inability to continue proceeding, 39
 - power to transfer proceeding, 49
 - pre-trial, 266
 - Vancouver rota, 40(1)-40(4)
- judgment
 - default
 - motion for, 210(1)-210(4)
 - service pursuant *Hague Convention*, 212(1)-212(3)
 - substitutional service, 211
 - foreign
 - affidavit, 329(1)
 - affidavit of service, 329(2)
 - application for registration, recognition or enforcement, 300(h), 327
 - Canadian currency, 331
 - definition, 326
 - evidence concerning, 330
 - ex parte* application, 328(1)-328(2)
 - execution, 334
 - interest, 332(1)-332(2)
 - service of application, 333
 - on appeal, 349(1)-349(2)
 - summary
 - deciding, 216(3)
 - discontinuance, 165
 - dismissal for delay, 167
 - dismissal where continuation impossible, 168
 - dismissing, 216(4)
 - effect, 217
 - genuine issue of amount or question of law, 216(2)
 - mere denial, 215
 - not allowed with simplified action, 297
 - notice of discontinuance, 166
 - obligations of moving party, 214(1)
 - obligations of responding party, 214(2)
 - powers of Court, 218
 - stay of execution, 219
 - where available to defendant, 213(2)
 - where available to plaintiff, 213(1)
 - where no genuine issue, 216(1)
- judgment creditor
 - garnishment proceedings, 449(1), 451(2), 456(1)
 - interim charge on property or interest, 458(1), 460, 461(2)
 - liability for costs, 457
 - moves order prohibiting dealing with funds, 465(1)
- judgment debtor
 - charge on interest in money paid into court, 463(1)
 - corporation, 426
 - debt due from garnishee, 449(1), 450, 451(1)-451(2), 453, 455
 - disposition of interest in property, 460
 - examination of, 426
 - garnishment of wages or salary, 452
 - interim charge on property or interest, 458(1)-458(2), 462
 - caveat*-paiement, 493C
 - certificat relatif au dossier d'appel, 344
 - commission d'évaluation ou de vente, 490
 - commission rogatoire, 272B
 - déclaration, 171A
 - défense, 171B
 - défense de la tierce partie, 171J
 - défense reconventionnelle, 171F
 - demande d'audience — appel, 347
 - demande d'audience — demande 314
 - demande d'aveux, 255
 - demande de conférence préparatoire, 258
 - demande de document ou de service, 18
 - demande reconventionnelle (contre le demandeur et une personne qui n'est pas déjà partie à l'action principale), 171E
 - demande reconventionnelle (contre les parties à l'action principale seulement), 171D
 - formule de serment ou d'affirmation solennelle — interprète, 93
 - interrogatoire écrit, 99A
 - intitulé de l'action — action réelle, 477
 - lettre de demande, 272C
 - mainlevée de saisie, 487
 - mandat de saisi de biens, 481
 - mandat d'arrêt (témoin défaillant), 46
 - mise en cause (contre une partie à l'action), 171H
 - mise en cause (contre une personne qui n'est pas déjà partie à l'action), 171I
 - offre de consignation à la Cour, 149
 - ordonnance de commission rogatoire et de lettre de demande, 272A
 - ordonnance de comparution d'une personne détenue, 45
 - ordonnance définitive de constitution de charge, 459
 - ordonnance provisoire de constitution de charges — immeuble ou bien réel, 458A
 - ordonnance provisoire de constitution de charges — valeurs mobilières, 458B
 - page couverture — transmission par télécopieur, 140
 - page couverture — transmission par télécopieur (dépôt), 71
 - préavis de cautionnement maritime, 486B
 - réponse, 171C
 - réponse à la défense de la tierce partie, 171K
 - réponse à la demande d'aveux, 256
 - réponse reconventionnelle, 171G
 - réponses à l'interrogatoire écrit — affidavit, 99B
 - retrait d'un *caveat*, 495
 - subpoena*, 41
 - titre (action, demande, appel), 66
 - frais, ordonnance de constitution de charges, 465(3)
 - frais de déplacement, témoin, 42, 90(3)
 - Fredericton, bureau local de la Cour, 17
 - garantie d'exécution (action en matière d'amirauté)
 - forme, 486(1)
 - mainlevée, 485
 - gestion des instances
 - examen de l'état de l'instance, 380-382, 385(2)
 - instance à gestion spéciale, 383-385
 - greffe
 - bureaux, 17
 - locaux, 17

- sale of interest in property, 445
- Judicial Administrators
 - continuation, 11(2)
 - designating, 10(1)
 - duties, 10(2)
 - revocation of designation, 11(1)
- language, *see also* interpreter
 - book of authorities, 348(3)
 - documents, 68(1)
 - memorandum of fact and law, 68(2), 70(2)
 - motion, 68(2)
 - pleadings, 68(2)
- leave to appeal
 - disposition of motion, 356
 - motion record, 353(1)-353(2)
 - obtained on motion, 352(1)
 - reply to respondent's memorandum of fact and law, 355
 - respondent's memorandum of fact and law, 354
 - respondents named, 352(2)
 - to Supreme Court, 357(1)-357(3)
- liability
 - application under *Canada Shipping Act*, 496(1)-496(2)
 - garnishee
 - discharge of, 454
 - disputed, 453
 - to judgment debtor, 449(1), 450, 451(1)-451(2)
 - to other person, 455(1)-455(2)
 - judgment creditor, 457
 - of person requesting caveat, 494(1)-494(2)
 - solicitor, 404(1)-404(3)
 - summary determination of, 453
 - third party, 198(2)
- local office
 - cities having, 17
 - definition, 2
- mandamus see* interlocutory injunction
- medical examination of party
 - costs, 254
 - failure to comply, 250(4)
 - further examinations, 251
 - medical practitioner as witness, 253
 - order for, 250(1)
 - report, 252(1)-252(3)
 - scope, 250(3)
 - who may attend, 250(2)
- memorandum of fact and law
 - appendices, 70(3)
 - content, 70(1)
 - enactments in, 70(2)
 - format, 346(4)
 - in appellant's appeal, 346(1)
 - in respondent's cross-appeal, 346(3)
 - in respondent's defence, 346(2), 354
 - language, 68(2), 70(2)
 - length, 70(4)
 - number to be filed, 346(5)
 - required for motion, 366
- misjoinder, 103(1)
- monetary relief, prothonotary restrictions, 50(2)
- définition, 2
- demandes, 18
- droits payables, *voir aussi* tarif A, 19
- fonctionnaires, fonctions, 14
- heures de service, 15
- propositions du public, 16
- greffiers, fonctions, 12(1)
- Halifax, bureau local de la Cour, 17
- handicapé visual, 80(2)
- honoraire, assesseur, 52(2)
- honoraire et frais du shérif, 20(1)-20(2)
- huis clos, audience, 29(2)
- huissier, outrage, 466(e)
- indemnité, de témoin, 43, 44
- injonction
 - interlocutoire, 373(1)-373(4)
 - conditions, 373(1)
 - défendeur à l'étranger, 212(3)
 - dommages-intérêts, 373(2)
 - instruction accélérée, 373(3)
 - preuve à l'audition, 373(4)
 - provisoire, 374(1)-374(3)
 - conditions, 374(1)
 - période limite, 374(3)
 - prolongation, 374(2)
 - restrictions du protonotaire, 50(1)e
- instance
 - à gestion spéciale, 383-385
 - affectation du juge responsable de la gestion de l'instance, 383
 - définition, 2
 - examen de l'état de l'instance, 385(2)
 - ordonnance, 385(3)
 - pouvoirs du juge, 385(1)
 - requête d'une partie, 384
- affidavits, 80-86
- appel des ordonnances du protonotaire, 51(1)-51(2)
- assesseurs, 52(1)-52(6)
- avocat inscrit au dossier, 123-126
- consignation et paiement, 149-150
- dépôt de documents confidentiels, 151-152
- désistement, 165-166, 402
- disposition sommaire, 165-168
- documents de la Cour, 65-79
- examen de l'état, 380-382
- inobservation des règles, 56-60
- interplaidoirie, 108
- interrogatoires hors cour, 87-100
- interventions, 109
- introduction, 61-64
- non terminée par le décès ou la faillite, 116
- ordonnances et directives, 53-54
- parties, 111-115
- pouvoirs de la Cour, 47-50
- questions d'importance générale, 110
- renvois, 153-164
- représentation des parties, 119-126
- reprise d'instance, 116-118
- réunion de causes d'action et jonction de parties, 101-107

- Montreal
 General Sittings of Trial Division, 34(1)
 local Registry office, 17
- motion
 abandonment of, 370(1)-370(2), 402
 application of Rules, 358
 concerning preservation of rights, 372(1)-372(2)
 costs of, 401(1)-401(2)
 definition, 2
 disposition of, 369(4)
 evidence of, 363
ex parte, service of, 361
 for default judgment, 210(1)-210(4)
 for directions concerning costs, 403(1)-403(3)
 for directions on conflicting claims in respect of property, 108(2)
 for directions on procedure, 54
 for extension or abridgment, 8(1)-8(3), 410(2)
 for leave to appeal, 352-356
 for order of confidentiality, 151(1)
 for removal of solicitor of record, 125(1)-125(4)
 for substitution or dispensing of service of documents, 136(2)
 hearing date, 360
 in writing, 369(1)
 language of, 68(2)
 notice of, 359-362
 of preliminary objection to action, 208-209
 powers of the Court, 47(2)
 prior to commencement of proceeding, 67(6)
 prior to pre-trial conference, 298(1)-298(3)
 prothonotary restrictions, 50(1)
 record of, 24(1)-24(2)
 relief from production, 94(2)
 request for oral hearing, 369(2)
 requiring memorandum of fact and law, 366
 to appoint receiver, 375(1)
 to appoint representative of party, 114(2)
 to attack irregularity, 58(1)-58(2), 59(a)
 to dispense with compliance with Rules, 55
 to intervene in a proceeding, 109(1)-109(3)
 to reconsider order, 397(1)
 to strike pleading, 221(1)-221(2)
 transcript of cross-examination, 368
- motion record
 contents, 364(2)
 documents included, 367
 respondent's, 365(1)-365(2)
 service and filing, 364(1)-364(2)
- municipal corporations, service of documents, 130(2)
- nonjoinder, 103(1)-103(2)
- notice
 of abandonment of motion, 370(1)
 of appeal
 as originating document, 63(1)(e)
 content, 337
 proof of service, 339(2)
 time for service, 339(1)
 of appearance
 appeal, 341(1)
 sauvegarde des droits, 372-379
 signification des documents, 127-148
 suspension, 154, 390
 transfert à l'autre section, 49
- instruction
 accélérée, injonction interlocutoire, 373(3)
 action simplifiée, 292-299
 directives concernant la façon de prouver un fait, 275
 droit de réponse, 278(2)
 et conférence préparatoire — communication interdite, 267
 examen par la Cour, 277
 interrogatoire hors cour, 271-272
 lieu et date, 264
 ordre de présentation, 274(1)-274(2)
 ordre des plaidoiries, 278(1)
 pièces, 276
 preuve à l'instruction, 282-286
 témoins experts, 279-281
- interplaidoirie, 108(1)-108(2)
- interprétation, séances de la Cour, 31
- interprétation des règles, définitions, 2
- interprète, *voir aussi* langue
 à l'instruction, 283
 interrogatoire oral, 93(1)-93(3)
- interrogatoire, *voir aussi* contre-interrogatoire
 à l'appui d'une exécution forcée, 91(2)d)
 définition, 87
 écrit
 application de règles, 100
 liste de questions, 99(1)
 objection, 99(2)
 réponse par affidavit, 99(3)
 signification des réponses, 99(4)
 enregistrement électronique, 88(2)
- hors cour
 à l'étranger, 272(1)-272(3)
 directives, 271(3)
 facteurs à prendre en compte, 271(2)
 interrogatoire supplémentaire, 271(4)
 sur requête, 271(1)
- mode, 88(1)
- oral
 à l'étranger, 90(1)
 ajournement, 96(1)-96(3)
 ajournement par la personne qui interroge, 96(2)
 assignation à comparaître, 91(1)-91(3)
 défaut de comparaître, 97
 endroit au Canada, 90(1)
 enregistrement à l'étranger, 89(3)
 enregistrement au Canada, 89(2)
 frais de déplacement, 90(3)
 inconduite de la part de la personne qui est interrogée, 97
 interprète, 93(1)-93(3)
 montant relatif à l'enregistrement, 89(1)
 objection, 95(1)-95(2)
 production de documents pour examen, 91(2), 94(1)
 questions injustifiées, 96(1)
 serment, 92
- interrogatoire préalable, 91(2)a), 234-248, 288-291, 296

- respondents, 305
- of application
 - as originating document, 63(1)(d), 301
 - directions for service, 304(2)
 - parties of service, 304(1)
 - proof of service, 304(3)
- of application on reference, 321
- of bail, 486(2)
- of change or removal of solicitor, 124
- of constitutional question, 69
- of cross-appeal, 341(2)-341(3)
- of discontinuance, 166
- of hearing
 - failure to give, 37
 - following adjournment, 36(2)
- of motion
 - contents, 359
 - for removal of solicitor of record, 125(1)-125(4)
 - returnable at fixed setting, time and place, 360
 - time for service, 362(1)-362(2)
 - to add party to application under *Canada Shipping Act*, 497
- of objection to bail, 486(3)
- of a question of general importance, 110
- of settlement, 389(1)
- of status review, 381
- to sheriff, of writ of execution, failure of sheriff to comply with, 439(2)
- oath**
 - definition, 2
 - interpreter, 93(3)
- objection**
 - by tribunal to request for material, 318(2)
 - during examination for discovery, 242(1)-242(2)
 - to commencement of action, 208(a)
 - to Court's convenience, 208(c)
 - to Court's jurisdiction, 208(d)
 - to question in oral examination, 95(1)-95(2)
 - to question in written examination, 99(2)
 - to service of claim, 208(b)
 - to transmission of interest, 117(2)-117(3)
- officers of the Court**
 - Administrator**
 - Acting, 9(3)
 - definition, 2
 - designating, 9(1)
 - duties, 9(2)
 - assessment officer, 2, 405
 - court registrars, 12(1)
 - fees *see* *Tariff A*
 - in contempt, 466(d)
 - inability to continue proceeding, 39
 - Judicial Administrators**
 - continuation, 11(2)
 - designating, 10(1)
 - duties, 10(2)
 - revocation of designation, 11(1)
 - other officers, 12(2)
 - transitional proceedings, 502(1)
- order**
 - at pre-trial conference, 265
 - action simplifiée*, 296
 - assistance d'un avocat, 239(2)
 - cessionnaire, 237(4)
 - collision entre navires, 500
 - conditions préalables, 236(1)
 - contre-interrogatoire, 239(5)
 - d'une partie, extrait des dépositions, 288
 - d'une personne, production de documents pour examen, 91(2)a)
 - droit de limiter l'interrogatoire, 243
 - droit de réponse de l'avocat, 246(1)-246(2)
 - étendue, 240
 - extraits pertinents, 289
 - inadmissibilité des renseignements non divulgués, 248
 - indemnité payable à la personne interrogée, 239(1)-239(3)
 - interrogatoire après le dépôt de la déclaration, 236(2)
 - interrogatoire par les autres parties, 239(4)
 - interrogatoire unique, 234(3)
 - limitation de l'interrogatoire, 247
 - non-disponibilité d'un déposant, 290
 - objection interdite, 242(2)
 - objection permise, 242(1)
 - obligation de mieux se renseigner, 244(1)-244(3)
 - obligation de se renseigner, 241
 - oui-dire, 239(5)
 - personne qui n'est pas une partie, 237(7)
 - personne sans capacité d'ester en justice, 237(6)
 - plus d'une partie, 234(2)
 - production de documents, 91(2)a)
 - réponse inexacte ou incomplète, 245(1)-245(3)
 - représentants des parties, 237(1)-237(4)
 - restriction — plus d'un défendeur, 236(3)
 - substitution ordonnée, 237(3)
 - syndic de faillite, 237(5)
 - tiers, 238(1)-238(3)
 - utilisation
 - à l'instruction, 288-291, 296
 - en preuve, 239(6)
 - pour discréditer un témoin, 291
- intervenant, définition, 2
- intervention, autorisation, 109(1)-109(3)
- intimé**
 - appel, 338(1)-338(2)
 - avis de consentement, 349(1)
- intitulé**
 - abrégé, 67(5)
 - acte introductif d'instance, 67(1)
 - action, 67(2)
 - appel, 67(4)
 - demande, 67(3)
- jonction**
 - de parties, 102
 - de personnes
 - conditions, 102
 - ordonnance, 104(1)-104(2)
 - erronée, 103(1)
- jour férié, définition, 2
- jour ouvrable, définition, 2

- copies to be sent, 395
- definition, 2
- delivery of reasons, 393
- disposition of hearing, 392(1)
- drafting, 394(1)
- effective time of, 392(2)
- enforcement of *see* enforcement of orders
- for disclosure, 225
- for inspection of property, 249(1)-249(3)
- for production and inspection of documents, 229
- mistakes, 397(2)
- motion to reconsider, 397(1)
- non-performance of condition precedent, 432
- on terms, 53(1)
- other, 53(2)
- out of court, 30(1)-30(2)
- pronouncement of judgment, 394(2)
- recording of, 396
- setting aside or variance, 399(1)-399(3)
- stay lifted, 398(3)
- stay of, 398(1)-398(2)
- order of committal
 - to enforce order for delivery of personal property or movables, 428(1)(b), 429(2)
 - to enforce order for possession of real property or immovables, 427(1)(b)
 - to enforce performance of or abstaining from an act, 429(1)(c)
- originating document
 - commences proceedings, 62(1)
 - definition, 2
 - service of, 127(1)-127(2)
 - service on Crown, 133(1)-133(3)
 - style of cause, 67(1)
 - types, 63(1)-63(2)
 - wrong, 57
- Ottawa
 - General Sittings of Trial Division, 34(1)
 - principal Registry office, 17
- partnerships
 - examinations for discovery, 237(1)
 - service of documents, 131
- party
 - absence of, 38
 - definition, 2
 - estates, trusts and beneficiaries, 112(1)-112(2)
 - joinder, 102, 104(1)-104(2)
 - medical examination, 250(1)-250(4)
 - misjoinder and nonjoinder, 103(1)-103(2)
 - notice of intention to become, 323
 - opportunity to be heard, 74(2)
 - representation by solicitor, 119-121
 - representation in person, 119, 122
 - representative proceedings, 114(1)-114(4)
 - transmission of interest, 117(1)-117(3)
 - unincorporated associations, 111
- payments, *see also* costs; fees
 - effective date, 149(2)
 - enforcement of orders for, 425, 428(2)
 - into court, 149(1)
- juge
 - conférence préparatoire et instruction, 266
 - en chef adjoint
 - liste de rotation de Vancouver, 40(1)-40(2)
 - pouvoirs, 48
 - incapacité, 39
 - liste de rotation de Vancouver, 40(1)-40(4)
 - pouvoir de transfert d'instances, 49
 - règlement des litiges, 387
 - responsable de la gestion de l'instance, 383, 385(1)-385(3)
 - affectation, 383
 - définition, 2
 - pouvoirs, 385(1)-385(3)
- jugement
 - déclaratoire, 64
 - étranger
 - affidavit, 329(1)
 - définition, 326
 - délai d'exécution, 334
 - demande *ex parte*, 328(1)-328(2)
 - demande pour enregistrement, reconnaissance ou exécution, 300h), 327
 - éléments de preuve, 330
 - exigence supplémentaire, 329(2)
 - intérêts courus, 332(1)-332(2)
 - monnaie canadienne, 331
 - traduction de l'avis d'enregistrement, 333
 - sommaire
 - absence de véritable question litigieuse, 216(1)
 - effet, 217
 - jugement de la Cour, 216(3)
 - non permis dans une action simplifiée, 297
 - obligations de l'autre partie, 214(2)
 - obligations du requérant, 214(1)
 - pouvoirs de la Cour, 218
 - rejet de la requête, 216(4)
 - réponse suffisante, 215
 - requête
 - du défendeur, 213(2)
 - du demandeur, 213(1)
 - somme d'argent ou point de droit comme seule véritable question litigieuse, 216(2)
 - sursis d'exécution, 219
 - sur consentement, 349(2)
- langue, *voir aussi* interprète
 - acte de procédure, 68(2)
 - cahiers des lois et règlements, 348(3)
 - documents, 68(1)
 - mémoires des faits et du droit, 68(2), 70(2)
 - requête, 68(2)
- liberté d'une personne, restrictions du protonotaire, 50(1)f)
- Loi, définition, 2
- Loi d'interprétation*, calcul des délais, 6(1)
- loi fédérale
 - appels, 335c)
 - l'emporte sur les règles, 1(2)
- Loi sur la citoyenneté*
 - appels, 300c)
 - renvois, 169a)

- judgment debtor, 450, 456(1)-456(2)
- of costs, 400(7)
- out of court, 150
- receipts, 149(3)
- under \$200, 444
- period of less than seven days, computation, 6(2)
- person
 - blind, 80(2)
 - deceased
 - estate having no representative, 113(1)-113(2)
 - estates, trusts and beneficiaries as party, 112(1)-112(2)
 - proceedings not terminated, 116
 - definition, 2
 - discovery of documents, 224(1)(a), 225
 - illiterate, 80(2)
 - representation by solicitor, 119
 - representation in person, 119, 122
 - service of documents, 128(1)-128(3)
 - unborn or unascertained, 115(1)(a)
 - under legal disability
 - discovery of documents, 224(1)(b)
 - examinations for discovery, 237(6)
 - representation, 115(1)(b), 121
 - service of documents, 129
- personal liberty, prothonotary restrictions, 50(1)(f)
- plaintiff, definition, 2
- pleading
 - after reply, 172
 - alternative claims or defences, 178
 - amendment, 200-201
 - close of, 202
 - conditions precedent, 176(1)-176(2)
 - counterclaims, 189-192
 - definition, 2
 - documents or conversations, 177
 - format, 173(1)-173(2)
 - inconsistent fact or new ground of claim, 180
 - language, 68(2)
 - material facts, 174
 - particulars of allegations, 181(1)-181(2)
 - points of law, 175
 - statements of claim, 182
 - striking out, 221(1)-221(2)
 - subsequent facts, 179
 - subsequent pleading, 183-188
 - third party claims, 193-199
 - time for service, 203-207
 - types permissible, 171
- provers
 - Associate Chief Justice, 48
 - Court, 47(1)-47(2)
 - judge, 49
 - prothonotary, 50(1)-50(2)
 - referee, 159(1)-159(2)
- pre-trial conferences
 - assignment of trial date, 264
 - contents of requisition, 258(2)
 - copies of documents, 258(4)
 - memorandum, 258(3), 262
- Loi sur la marine marchande du Canada*
 - demandes en vertu de la Loi, 169(b)
 - requêtes en vertu de la Loi, 496-497
- Loi sur le divorce*, 300(g)
 - demandes, 325(1)-325(2)
- Loi sur les marques de commerce*, appels, 300(d)
 - mémoire des faits et du droit
 - annexes, 70(3)
 - appel de l'appelant, 346(1)
 - appel incident de l'intimé, 346(3)
 - contenu, 70(1)
 - de l'intimé, 354
 - défense de l'intimé, 346(2), 354
 - forme, 346(4)
 - langue, 68(2), 70(2)
 - longueur, 70(4)
 - nombre de copies, 346(5)
 - requête, 366
 - mise en cause
 - application des règles, 170
 - cautionnement pour dépens, 415
 - comme acte introductif, 62(2), 63(1)(c)
 - contenu, 182
 - formule, 171(c)
 - règlement, 419, 421
 - modification
 - de plein droit, 200
 - dépens, 410(1)
 - documents, 75-79
 - nouvelle cause d'action, 200(1)
- Montréal
 - bureau local de la Cour, 17
 - séances générales de la Section de première instance, 34(1)
- navires
 - action intentée contre plusieurs navires, 478
 - collision, 498-500
 - mainlevée, 488(1)-488(3)
- objection
 - au sujet d'une question posée au cours d'un interrogatoire oral, 95(1)-95(2)
 - au sujet d'une question posée dans le cadre d'un interrogatoire écrit, 99(2)
 - lors d'un interrogatoire préalable, 242(1)-242(2)
- obligation
 - créancier judiciaire, 457
 - jugement sommaire, 453
 - tierce partie, 198(2)
 - tiers saisi
 - à une autre personne, 455(1)-455(2)
 - contestation, 453
 - débiteur judiciaire, 449(1), 450, 451(1)-451(2)
- office fédéral
 - documents ou éléments matériels pertinents à l'appel, 350
 - documents ou éléments matériels pertinents à la demande, 317(1)-317(2)
 - documents retournés, 319
 - exécution forcée des ordonnances, 424(1)-424(2)
 - opposition à la demande de transmission de documents ou d'éléments matériels, 318(2)-318(4)

- no disclosure to the Court, 267
- notices of, 261
- orders, 265
- participation, 260
- requisition, 258(1)
- scope, 263
- simplified action, 298(1)-298(3)
- time and place, 259
- pre-trial settlement discussions, 257
- preliminary act for action for collision between ships
 - contents, 498(2)
 - deemed part of statement of claim or defence, 498(7)
 - endorsement of, 498(6)
 - format, 498(3)
 - opening of envelopes containing, 498(4)
 - order to open envelopes containing, 498(5)
- proceedings
 - actions *see Part 4*
 - affidavits, 80-86
 - appeals *see Part 6*
 - appeals of pronothnotaries' orders, 51(1)-51(2)
 - applications *see Part 5*
 - assessors, 52(1)-52(6)
 - commencement, 61-64
 - Court documents, 65-79
 - default, 210(1)-210(4)
 - discontinuance, 165-166, 402
 - divorce, 325(1)-325(2)
 - examinations out of court, 87-100
 - failure to comply with Rules, 56-60
 - filing of confidential material, 151-152
 - interpleader, 108
 - intervention, 109
 - joinder, 101-107
 - not terminated by death or bankruptcy, 116
 - orders and directions, 53-54
 - parties, 111-115
 - payments, 149-150
 - powers of Court, 47-50
 - preservation of rights in, 372-379
 - questions of general importance, 110
 - references, 153-164
 - representation of parties, 119-126
 - service of documents, 127-148
 - solicitor of record, 123-126
 - specially managed, 383-385
 - status review, 380-382
 - stayed, 154, 390
 - summary disposition, 165-168
 - transferring to other division, 49
 - transmission of interest, 116-118
- proof of service
 - and filing of documents, 73, 142
 - appeal, 339(2)
 - arrest of property (Admiralty action), 482(2)
 - manner, 146(1)
 - outside Canada, 137(3)
 - signature, 146(2)
 - statement of claim, 203(2)
 - renvois, 320-323
 - transmission de documents, 318(1)
 - officier taxateur, 405
 - définition, 2
 - offre, défense, 188
 - opposition
 - de l'office fédéral à la demande de transmission de documents ou d'éléments matériels, 318(2)
 - reprise d'instance, 117(2)-117(3)
 - ordonnance
 - annulation du sursis, 398(3)
 - annulation sur preuve *prima facie*, 399(1)-399(3)
 - communication des motifs, 393
 - conditions, 53(1)
 - d'examen de biens, 249(1)-249(3)
 - d'examen médical, 250(1)
 - de cessation d'occuper, 125(1)-125(4)
 - de divulgation, 225
 - défaut de remplir une condition préalable, 432
 - définition, 2
 - directives de la Cour, 439(3)
 - enregistrement, 396
 - envoi de copies, 395
 - équitables, 53(2)
 - erreurs, 397(2)
 - hors cour, 30(1)-30(2)
 - lors de la conférence préparatoire, 265
 - prise d'effet, 392(2)
 - prononcé du jugement, 394(2)
 - rédaction, 394(1)
 - règlement d'une question, 392(1)
 - requête de réexamen, 397(1)
 - signification substitutive des documents, 136(2)
 - sursis d'exécution, 398(1)-398(2)
 - visant la production et l'examen de documents, 229
 - ordonnance d'incarcération
 - dans le cas où une personne refuse de faire un acte ou enfreint une ordonnance lui enjoignant de ne pas accomplir un acte, 429(1)c)
 - exécution d'une ordonnance de délivrance de biens meubles ou de biens personnels, 428(1)b)
 - exécution d'une ordonnance de délivrance de biens meubles ou de biens personnels ou paiement d'un montant égal à leur valeur, 429(2)
 - exécution d'une ordonnance de mise en possession d'un immeuble ou d'un bien réel, 427(1)b)
 - ordonnance de constitution de charges
 - aliénation par le débiteur judiciaire, 460
 - annulation ou modification, 462
 - application d'autres règles, 463(2)
 - charge grevant un droit sur une somme consignée, 463(1)
 - exécution, 459(2)
 - frais, 465(3)
 - opérations interdites, 465(1)-465(3)
 - ordonnance accessoire, 464
 - ordonnance de charge provisoire et de justification, 458(1)
 - signification de l'ordonnance de charge provisoire et de justification, 458(2)
 - sort de l'ordonnance provisoire, 459(1)
 - transfert interdit des valeurs mobilières, 461(1)-461(2)

- summoning of witness, 44
- property
 - Admiralty action
 - arrest of, 481-484
 - bail, 485-486
 - caveats, 493-495
 - release from arrest, 487-489
 - sale of arrested property, 490-492
 - statement of claim against, 479(1)
 - bound by writ of seizure and sale, 447
 - motion for custody or preservation of, 377(1)-377(2)
 - order to preserve
 - contents, 378(1)
 - scope, 378(2)
 - perishable or deteriorating, 379
 - personal, 428(1)-428(2)
 - real, 427(1)-427(2), 445
 - sale of interest in, 445
- prothonotary
 - case management, 383, 385(1)-385(3)
 - dispute resolution, 387
 - inability to continue proceeding, 39
 - orders appealed, 51(1)-51(2)
 - powers, 50(1)-50(2)
 - pre-trial, 266
- public
 - attendance at hearing, 29(1)
 - recommendations depository, 16
- Quebec City, local Registry office, 17
- question
 - constitutional, 69
 - of general importance, 110
 - of law, contents of determination, 220(1)-220(3)
- receiver
 - approval of receiver's accounts, 376
 - motion to appoint, 375(1)
 - remuneration and security, 375(2)
- recommendations depository, 16
- records *see* Court records
- referee
 - definition, 2
 - documents to be provided, 155(2)
 - inability to continue proceeding, 39
 - limitation of powers, 159(2)
 - order for examination or production, 157
 - powers, 159(1)
 - report on findings, 161(1)-161(3)
 - who is judge, 162
 - who is not judge, 163(1), 164(1)
- references
 - appeal of findings, 163(1)-163(3)
 - application of Rules, 320(2)
 - conduct of, 156
 - definition, 320(1)
 - directions on, 153(2), 322
 - documents to be provided to referee, 155(2)
 - in applications, 300(e)
 - notice of, 321
 - notice of intention to become party, 323
- ordonnance pour outrage
 - applicabilité, 466
 - assistance du procureur général, 471
 - fardeau de preuve, 467(3), 469
 - signification, 467(4)
 - témoignage facultatif, 470(2)
 - témoignage oral, 470(1)
- Ottawa
 - bureau principal de la Cour, 17
 - séances générales de la Section de première instance, 34(1)
- ouï-dire, 239(5)
- outrage
 - droit à une audience, 467(1)-467(2)
 - en présence d'un juge, 468
 - interrogatoire oral, 98
 - peine, 472
 - restrictions du protonotaire, 50(1)d)
- paiement, *voir aussi* dépens
 - des dépens, 400(7)
 - débiteur judiciaire, 450, 456(1)-456(2)
 - exécution forcée des ordonnances, 425, 428(2)
 - hors cour, 150
 - somme de moins de 200 \$, 444
- particulier *voir* personne
- parties
 - absence, 38
 - associations sans personnalité morale, 111
 - avis de l'intention de devenir partie, 323
 - définition, 2
 - jonction erronée et défaut de jonction, 103(1)-103(2)
 - occasion de se faire entendre, 74(2)
 - recours collectif, 114(1)-114(4)
 - représentation
 - par un avocat, 119-121
 - permission d'agir en son propre nom, 119, 122
 - reprise d'instance, 117(1)-117(3)
 - successions, fiducies et bénéficiaires, 112(1)-112(2)
- partie décédée, *voir aussi* décès
 - succession sans représentant, 113(1)-113(2)
 - successions, fiducies et bénéficiaires comme parties, 112(1)-112(2)
- personne
 - communication de documents, 224(1)a), 225
 - décédée
 - succession sans représentant, 113(1)-113(2)
 - successions, fiducies et bénéficiaires comme parties, 112(1)-112(2)
 - définition, 2
 - pas encore née ou non identifiée, 115(1)a)
 - sans capacité d'ester en justice
 - communication de documents, 224(1)b)
 - interrogatoires préalables, 237(6)
 - représentation, 115(1)b), 121
 - signification des documents, 129
- personne morale
 - communication de documents, 224(1)c), 225
 - faillite ou cessation d'exister n'ayant pas pour effet de mettre fin à l'instance, 116
 - interrogatoires préalables, 237(1)

- order for, 153(1)
- order for examination or production, 157
- recording, 158(2)
- referral of question to Court, 160(1)
- report final, 164(1)-164(2)
- report of referee who is judge, 162
- report on findings, 161(1)-161(3)
- requisition to fix time and place of, 155(1)
- response to referral of question, 160(2)
- stay of related proceedings, 154
- witnesses, 158(1)
- Regina, local Registry office, 17
- Registry
 - definition, 2
 - fees, *see also* *Tariff A*, 19
 - functions, 14
 - hours of operation, 15
 - local offices, 17
 - offices, 17
 - recommendations depository, 16
 - requests and requisitions, 18
- remote conferencing, 32
- reply
 - and defence to counterclaim, 171(b), 192(2)
 - form, 171(a)
 - time for service, 205
 - to respondent's record on notice of motion, 369(3)
 - to third party defence, 171(c)
- representation
 - corporations or unincorporated associations, 120
 - deceased party, 113(1)-113(2)
 - individuals, 119
 - party under legal disability, 115(1)(b), 121
 - unborn or unascertained persons, 115(1)(a)
- representative proceedings
 - order binding, 115(3)
 - party representation, 114(1)-114(4)
 - who may be appointed, 115(2)
- requisition for hearing
 - appeal
 - content, 347(3)
 - default by appellant, 347(2)
 - time for service, 347(1)
 - application
 - content, 314(2)
 - time for service, 314(1)
- respondent
 - affidavits, 307
 - notice of appearance, 305
 - record
 - content, 310(2)
 - preparation by Registry, 311(1)-311(2)
 - time for service, 310(1)
 - to appeal, 338(1)-338(2), 349(1)-349(2)
 - to application, 303(1)-303(3)
- retrial, 39
- review of assessment, 414
- Rules
 - abridgment of time, 8(1)
 - représentation, 120, 122
 - signification des documents, 130(1)-130(2)
- personne physique
 - représentation
 - par un avocat, 119
 - permission d'agir en son propre nom, 119, 122
 - signification des documents, 128(1)-128(3)
- pièce, mention dans un affidavit, 80(3)
- pièces
 - cotées, 276
 - non réclamées, 27(1)
 - sort 27(2)
- point de droit, contenu de la décision, 220(1)-220(3)
- pouvoirs
 - arbitre, 159(1)-159(2)
 - Cour, 47(1)-47(2)
 - juge, 49
 - juge en chef adjoint, 48
 - protonotaire, 50(1)-50(2)
- préavis, de cautionnement maritime, 486(2)
- première instance, définition, 336
- preuve
 - à l'instruction
 - absence du témoin, 284(1)-284(3)
 - interprètes, 283
 - interrogation des témoins, 282(1)
 - manière de présenter, 286
 - preuve à établir par affidavit, 285
 - action simplifiée, 299(1)-299(3)
- preuve de signification
 - dépôt de documents, 73
 - à l'étranger, 137(3)
 - appels, 339(2)
 - déclaration, 203(2)
 - dépôt de documents, 142
 - mode, 146(1)
 - saisie de biens (action en matière d'amirauté), 482(2)
 - signature, 146(2)
- procédure par défaut, 210(1)-210(4)
- requête, 210(1)-210(4)
- procédures, en divorce, 325(1)-325(2)
- procureur général
 - assistance dans des instances pour outrage, 471
 - défendeur de demande, 303(2)
 - intimé dans un appel, 338(1)c)
 - remplaçant, défendeur de demande, 303(3)
 - remplaçant, intimé dans un appel, 338(2)
 - signification d'une question d'importance générale, 110
 - signification des documents, 133(1)-133(3)
- prolongation, requête, 410(2)
- propositions du public, 16
- protonotaire
 - affectation à titre de juge responsable de la gestion de l'instance, 383, 385(1)-385(3)
 - appel des ordonnances, 51(1)-51(2)
 - conférence préparatoire et instruction, 266
 - incapacité, 39
 - pouvoirs, 50(1)-50(2)
 - règlement des litiges, 387

- application, (general) 1(1)-1(2)
 - to actions, counterclaims, third party claims, 169-170
 - to Admiralty action, 475(1)-475(2)
 - to appeals, 335
 - to applications, 300
 - to motions, 358
 - to ongoing proceedings, 501(1)-501(2)
 - to security for costs, 415
 - to settlement, 419
- coming into force, 504
- computation of time, 6(1)-6(3)
- definitions of terms, 2, 87, 326, 336, 476
- extension of time, 7(1)-7(3), 8(1)-8(3)
- interpretation, 2-5
- non-compliance
 - effect of, 56, 59
 - motion for, 55
 - motion to attack, 58(1)-58(2)
 - remedy allowed, 59(b), 60
- previous Rules repealed, 503
- Saint John, local Registry office, 17
- Saskatoon, local Registry office, 17
- seaman's wages or loss of effects, 499
- service of documents
 - counterclaim, 207(1)-207(2)
 - non-personal
 - by courier, 140(1)(c), 141(2)
 - by fax, 140(1)(d), 140(4), 143
 - by hand delivery, 140(1)(a)
 - by mail, 140(1)(b), 141(1)-141(2), 142
 - effective date, 141(1)-141(2)
 - manner, 140(1)-140(4)
 - on other parties, 139
 - where no address, 140(2)-140(3)
 - where permissible, 138
 - personal
 - accepted by solicitor, 134
 - by mail, 128(1)(d,e)
 - effective date, 128(2)-128(3), 133(3)
 - on corporation, 130(1)
 - on Crown, 133(1)-133(3)
 - on individual, 128(1)-128(3)
 - on municipal corporation, 130(2)
 - on partnership, 131
 - on person outside Canada, 135
 - on person under legal disability, 129
 - on unincorporated association, 132
 - originating documents, 127(1)-127(2)
 - outside Canada, 137(1)-137(3)
 - substituted or dispensed with, 136(1)-136(3), 211
- proof of, 137(3), 146(1)-146(2)
- referred to in pleading, 206
- reply, 205
- statement of claim, 203(1)-203(2), 479(1)
- statement of defence, 204
- time of, 144(1)-144(2)
- validity, 147
- where document does not reach person served, 148
- where no further service required, 145
- public, propositions du public, 16
- Québec, bureau local de la Cour, 17
- question
 - constitutionnelle, 69
 - avis, 69
 - d'importance générale, 110
- réclamants, requête en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, 496(1)-496(2)
- réclamation contre une tierce partie
 - audition, 198(1)-198(2)
 - autorisation de la Cour, 194
 - délai de production d'une défense, 197(1)
 - mise en cause d'une partie, 195
 - mise en cause — personne non partie, 196(1)-196(2)
 - tierces parties, 193
- recours collectif
 - choix du représentant, 115(2)
 - représentant lié par l'instance, 115(3)
 - représentation des parties, 114(1)-114(4)
- Regina, bureau local de la Cour, 17
- registre des *caveat*
 - inscription, 22(2)
 - tenu, 22(1)
- règlement
 - à la conférence de règlement des litiges, 389(1)-389(3)
 - application des règles, 419
 - conséquences de la non-acceptation de l'offre du défendeur, 420(2)
 - conséquences de la non-acceptation de l'offre du demandeur, 420(1)
 - divulgaration de l'offre, 422
 - offre de contribution, 421
- règles
 - abrogation, 503
 - application
 - actions, demandes reconventionnelles et mises en cause, 169-170
 - actions en matière d'amirauté, 475(1)-475(2)
 - aux appels, 335
 - aux demandes, 300
 - cautionnement pour dépens, 415
 - instances en cours, 501(1)-501(2)
 - règlement, 419
 - requêtes, 358
 - application (générale), 1(1)-1(2)
 - calcul des délais, 6(1)-6(3)
 - définition des termes, 2, 87, 326, 336, 476
 - définitions et interprétation, 2-5
 - délai
 - abrégé, 8(1)
 - prorogé, 7(1)-7(3), 8(1)-8(3)
 - dispense d'observation, requête, 55
 - entrée en vigueur, 504
 - inobservation
 - correction d'irrégularités, 59b), 60
 - effet, 56, 59
 - requête en contestation, 58(1)-58(2)
- rejet d'une instance, pour cause de retard, 167

- settlement
 application of Rules, 419
 consequences of failure to accept defendant's offer, 420(2)
 consequences of failure to accept plaintiff's offer, 420(1)
 disclosure of offer to Court, 422
 offer to contribute, 421
 through dispute resolution conference, 389(1)-389(3)
- sheriff
 definition, 2
 direction on enforcement of orders, 439(3)
 execution of process, 473(2)
 failure to comply with notice, 439(2)
 fees and costs, *see also* *Tariff A*, 20(1)-20(2), 433(3)(c), 438, 444
 in contempt, 466(e)
 writs of execution, 433(3), 439(1), 442(2)
 none or none willing to act, 473(1)
- ships
 action against more than one, 478
 collision, 498-500
 release of, 488(1)-488(3)
- simplified action
 cost consequences of improper avoidance, 293
 definition, 2
 list of documents, 295
 motions prior to pre-trial conference, 298(1)-298(3)
 no summary judgment allowed, 297
 style of cause, 294
 where mandatory, 292
- solicitor
 affidavit of, 82
 definition, 2
 examinations for discovery, 246(1)-246(2)
 liability for costs, 404(1)-404(3)
 not to receive costs, 400(7)
 obligations in discovery of documents, 224(3)
 representing a party, 119-121
- solicitor of record
 appeals, 340
 ceasing to act, 126(b)
 changing or removing, 124, 125(1)-125(4)
 death of, 126(a)
 deemed, 123
 definition, 2
 makes preliminary objection to action, 209
- specialty managed proceeding
 definition, 2
 designated case management judges, 383
 motion to request, 384
 order to cease, 385(3)
 powers of judge, 385(1)
 status review, 385(2)
- statement of claim
 Admiralty action, 479(1)-479(2)
 as originating document, 63(1)(a)
 claims to be specified, 182
 definition, 2
 form, 171(a)
 proof of service, 203(2)
- renvoi
 appel des conclusions du rapport de l'arbitre, 163(1)-163(3)
 application des règles, 320(2)
 avis, 321
 avis de l'intention de devenir partie, 323
 dans les demandes, 300e)
 définition, 320(1)
 demande d'audition, 155(1)
 directives, 153(2), 322
 documents à fournir à l'arbitre, 155(2)
 enregistrement, 158(2)
 interrogatoire préalable et production de documents, 157
 mesures prises par la Cour, 160(2)
 ordonnance, 153(1)
 procédure, 156
 question de fait ou de droit à trancher, 160(1)
 rapport
 d'un arbitre qui est un juge, 162
 de l'arbitre, 161(1)-161(3)
 définitif de l'arbitre, 164(1)-164(2)
 suspension de toute instance liée, 154
 témoins, 158(1)
 réparation pécuniaire, restrictions du protonotaire, 50(2)
- réponse
 à la défense de la tierce partie, 171c)
 au dossier de réponse de l'intimé, 369(3)
 délai de signification, 205
 et défense reconventionnelle, 192(2)
 formule, 171a)
 reconventionnelle, 171b)
- représentant, partie décédée, 113(1)-113(2)
- représentation
 personne morale ou association sans personnalité morale, 120
 personne pas encore née ou non identifiée, 115(1)a)
 personne physique, 119
 personne sans capacité d'ester en justice, 115(1)b), 121
- reprise d'instance, 117(1)
 défaut de se conformer aux règles, 118
 directives, 117(3)
 opposition, 117(2)
- requête
 abandon, 402
 application des règles, 358
 avant l'instance, 67(6)
 avant la conférence préparatoire, 298(1)-298(3)
 avis, 359-362
 cas d'ouverture, 210(1)-210(4)
 concernant la sauvegarde des droits, 372(1)-372(2)
 date d'audition, 360
 décision, 369(4)
 définition, 2
 demande d'audience, 369(2)
 dépens, 401(1)-401(2)
 désistement, 370(1)-370(2)
 directives concernant des réclamations contradictoires à l'égard de biens, 108(2)
 dispense d'observation des règles, 55
 dossier, 24(1)-24(2)

- time for service, 203(1)
- statement of defence
 - as originating document, 63(1)(b)
 - form, 171(a)
 - in counterclaim, 189(2), 192(1), 207(1)-207(2)
 - time for service, 204
- status review
 - action, 380(1)
 - appeal, 380(1)
 - application, 380(1)
 - conducted by judge or prothonotary, 382(1)
 - exception, 380(3)
 - in writing, 380(2)
 - notice of, 381
 - powers of Court, 382(2)
 - specially managed proceedings, 385(2)
- stay of execution, summary judgment, 219
- St. John's, local Registry office, 17
- style of cause
 - action, 67(2)
 - appeal, 67(4)
 - application, 67(3)
 - originating document, 67(1)
 - short, 67(5)
- subpoena
 - failure to obey, 46
 - issuance, 41(1)
 - in blank, 41(2)
 - leave under *ex parte* motion, 41(5)
 - multiple names, 41(3)
 - proof of service, 44
 - where leave required, 41(4)
- subsequent pleading *see* defence
- summary disposition
 - discontinuance 165
 - dismissal for delay 167
 - dismissal where continuation impossible 168
 - notice of discontinuance 166
- summer recess
 - definition, 2
 - General Sittings of Trial Division, 34(3)
- Supreme Court
 - appeal
 - grounds for, 357(2)
 - motion for, 357(1)
 - number of judges, 357(3)
- swear
 - definition, 2
 - oral examination, 92
- Tariff B
 - assessment by, 407
 - to assess costs, 400(4)-400(5)
- Tax Division, appeals, 335(b)
- taxing officer, refers to assessment officer, 502(2)
- technological assistance at hearing, 33
- telephone conference at hearing, 32
- tender, defence of, 188
- du réclamant, requête en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, 497
- en autorisation d'appeler, 352-356
- en confidentialité, 151(1)
- en contestation, 208-209
 - d'irrégularités, 58(1)-58(2), 59a
- en radiation d'une acte de procédure, 221(1)-221(2)
- ex parte*, signification, 361
- intervention dans une instance, 109(1)-109(3)
- langue, 68(2)
- mémoire des faits et du droit, 366
- obtention de directives sur la procédure, 54
- partie non tenue de produire des documents, 94(2)
- pour désigner un représentant des parties, 114(2)
- pour directives sur les dépens, 403(1)-403(3)
- pour nommer un séquestre, 375(1)
- pouvoirs de la Cour, 47(2)
- présentation à un autre moment que pendant une séance générale, 35(2)
- présentation à une séance générale, 35(1)
- preuve, 363
- procédure de requête écrite, 369(1)
- prolongation, 410(2)
- réexamen d'une ordonnance, 397(1)
- restrictions du protonotaire, 50(1)
- transcriptions des contre-interrogatoires, 368
- visant la prorogation d'un délai, 8(1)-8(3)
- responsabilité, avocat, 404(1)-404(3)
- réunion d'instances, 105
- réunion de causes d'action
 - causes d'action multiples, 101(1)
 - instruction distincte des causes d'action, 106
 - instruction distincte des questions en litige, 107(1)-107(2)
 - réparation à titre distinct, 101(2)
 - réparation ne visant pas toutes les parties, 101(3)
- révision d'une taxation, 414
- Saint John, bureau local de la Cour, 17
- saisie de biens (action en matière d'amirauté)
 - affidavit, 481(2)
 - mandat, 481(1)
 - preuve de signification, 482(2)
 - signification des documents, 482(1)
 - saisie-arrêt
 - consignation, 450
 - dépens, 457
 - dette non exigible, 451(2)
 - extinction de la dette, 454
 - insaisissabilité, 452
 - jugement sommaire quant à l'obligation du tiers, 453
 - moyens de contrainte, 451(3)
 - ordonnance de comparution, 455(1)-455(2)
 - ordonnance de paiement, 451(1), 456(1)
 - paiement au créancier judiciaire, 456(1)-456(3)
 - prise d'effet de l'ordonnance, 449(3)
 - signification, 449(2)
 - traitements et salaires, 452
- salaire ou perte des vêtements et effets d'un marin, 499
- Saskatoon, bureau local de la Cour, 17
- sceau de la Cour
 - conservation au greffe, 13(1)

- third party
 - bound by Court determination, 199(1), 199(3)
 - consequences of default of defence, 199(2)
 - definition, 2
 - questions of liability, 198(2)
 - rights and obligations of, 197(2)
- third party claim
 - against co-defendant, 195
 - against non-defendant, 196(1)-196(2)
 - application of Rules, 170
 - as originating document, 62(2), 63(1)(c)
 - availability as of right, 193
 - claims to be specified, 182
 - form, 171(c)
 - hearing of, 198(1)-198(2)
 - security for costs, 415
 - settlement, 419, 421
 - time for service, 195, 197(1)
 - where leave of Court required, 194
- third party defence, 171(c)
- time
 - abridgment, 8(1)
 - computation, 6(1)-6(3)
 - extension, 7(1)-7(3), 8(1)-8(3), 410(2)
- Toronto, local Registry office, 17
- Trade-marks Act*, appeals, 300(d)
- transfer of proceedings, 49
- transmission of interest
 - directions for proceeding, 117(3)
 - failure to continue, 118
 - objection, 117(2)
 - proceedings continue, 117(1)
- travel expenses, witness, 42, 90(3)
- trial
 - directions concerning proof or evidence, 275
 - evidence taken in court, 282-286
 - evidence taken out of court, 271-272
 - exhibits, 276
 - expert witnesses, 279-281
 - inspection by Court, 277
 - no disclosure of pre-trial statements, 267
 - order of argument, 278(1)
 - order of presentation, 274(1)-274(2)
 - place and date, 264
 - pre-trial judge not to preside, 266
 - right of reply, 278(2)
 - simplified action, 292-299
- Trial Division
 - appeals, 335(a)
 - General Sittings
 - cancellation, 34(2)
 - hearing dates, 35
 - summer recess, 34(3)
 - time and place, 34(1)
 - Judicial Administrator, 10-11
 - powers of Associate Chief Justice, 48(1)
 - responsible for enforcement of orders, 423
 - rota of judges for Vancouver, 40(1)-40(4)
- trial management conference, 270
 - fac-similés, 13(2)
- séances de la Cour
 - aide technique, 33
 - audience à huis clos, 29(2)
 - audience publique, 29(1)
 - communication électronique, 32
 - heures et lieux, 28
 - ordonnance hors Cour, 30(1)-30(2)
 - service d'interprétation, 31
- séances générales de la Section de première instance, 34(1)-34(3)
- Section de première instance
 - administrateur judiciaire, 10-11
 - appels, 335a)
 - exécution forcée des ordonnances, 423
 - liste de roulement des juges à Vancouver, 40(1)-40(4)
 - pouvoirs du juge en chef adjoint, 48(1)
 - séances générales
 - annulation, 34(2)
 - heures et lieux, 34(1)
 - présentation des requêtes, 35
 - vacances judiciaires d'été, 34(3)
- séquestre
 - cautionnement et comptes, 376
 - rémunération, 375(2)
 - requête pour nommer, 375(1)
- serment
 - définition, 2
 - interprète, 93(3)
 - interrogatoire, oral, 92
- shérif
 - absence ou refus d'agir, 473(1)
 - brefs d'exécution, 433(3), 439(1)
 - défaut de se conformer à l'avis au shérif, 439(2)
 - définition, 2
 - directives sur l'exécution des ordonnances, 439(3)
 - exécution du bref, 473(2)
 - honoraires et frais, voir aussi *tarif A*, 20(1)-20(2), 433(3)c), 438, 444
 - outrage, 466e)
 - shérifs, de régions différentes, bref de saisie-exécution, 442(2)
 - signification d'une question d'importance générale, 110
 - signification des documents
 - à personne
 - à l'étranger, 135, 137(1)-137(3)
 - à la Couronne, 133(1)-133(3)
 - acceptation par l'avocat, 134
 - acte introductif d'instance, 127(1)-127(2)
 - administration municipale, 130(2)
 - association sans personnalité morale, 132
 - par envoi par la poste, 128(1)d,e)
 - personne morale, 130(1)
 - personne physique, 128(1)-128(3)
 - personne sans capacité d'ester en justice, 129
 - prise d'effet, 128(2)-128(3), 133(3)
 - signification substitutive, 136(1)-136(3), 211
 - société de personnes, 131
 - à une partie
 - aucune adresse, 140(2)-140(3)
 - conditions, 138

- trial record
 - content, 269
 - time for service, 268
- tribunal
 - definition, 2
 - enforcement of orders of, 424(1)-424(2)
 - material relevant to appeal, 350
 - material relevant to application, 317(1)-317(2)
 - objection to request for material, 318(2)-318(4)
 - references from, 320-323
 - return of material, 319
 - transmission of material, 318(1)
- trusts, as party, 112(1)-112(2)
- unincorporated association
 - as party, 111
 - definition, 2
 - discovery of documents, 224(1)(c)
 - examinations for discovery, 237(1)
 - representation, 120, 122
 - service of documents, 132
- Vancouver
 - local Registry office, 17
 - rota of judges, 40(1)-40(4)
- video-conference
 - at hearing, 32
 - examination by, 88(2)
- Whitehorse, local Registry office, 17
- Winnipeg, local Registry office, 17
- witness
 - compelling attendance of detainee, 45
 - conduct money, 42, 90(3)
 - distance from trial, 41(4)(b)
 - examination, 282(1)
 - failure to appear, 46, 97, 284(1)-284(3)
 - fees, *see also* *Tariff A*, 43, 44
 - medical practitioner, 253
 - oath, 282(2)
 - proof of service, 44
 - reference, 158(1)-158(2)
 - simplified action, 299(2)
 - subpoena issuance, 41(1)-41(5)
 - testimony of fact, 316
- writ of delivery, 428(1)(a), 428(2)(a)
- writ of possession, 427(1)(a), 427(2)
- writ of seizure and sale
 - different geographical areas, 442(2)
 - laws of province apply, 448
 - multiple, 442(1)
 - order for payment under \$200, 444
 - property bound, 447
 - sale of interest in property, 445
 - sale of real property or immovables, 446
 - second writ where sum unascertained, 443
- writ of sequestration
 - leave to issue, 441(1)
 - personal service required, 441(2)
 - to enforce order concerning personal property, 428(1)(b)
 - to enforce order concerning real property, 427(1)(b)
 - to enforce performance of or abstaining from an act, 429(1)(a), 429(1)(b)
 - modes, 140(1)-140(4)
 - par envoi par la poste, 140(1)b), 141(1)-141(2), 142
 - par envoi par service de messagerie, 140(1)c), 141(2)
 - par livraison, 140(1)a)
 - par transmission par télécopieur, 140(1)d), 140(4), 143
 - prise d'effet, 141(1)-141(2)
 - toutes les parties, 139
 - cas où la signification n'est pas requise, 145
 - connaissance absente ou tardive, 148
 - déclaration, 203(1)-203(2), 479(1)
 - défense, 204
 - demande reconventionnelle, 207(1)-207(2)
 - mentionnés dans un acte de procédure, 206
 - moment, 144(1)-144(2)
 - ordonnance de cessation d'occuper, 125(1)-125(4)
 - preuve, 137(3), 146(1)-146(2)
 - réponse, 205
 - validité, 147
- société de personnes
 - interrogatoires préalables, 237(1)
 - signification des documents, 131
- St. John's, bureau local de la Cour, 17
- subpoena
 - autorisation accordée sur requête *ex parte*, 41(5)
 - autorisation de la Cour, 41(4)
 - défaut de comparution, 46
 - délivrance, 41(1)
 - en blanc, 41(2)
 - nombre de noms, 41(3)
 - preuve de la signification, 44
- succession
 - comme partie, 112(1)-112(2)
 - sans représentant, 113(1)-113(2)
- sursis d'exécution, jugement sommaire, 219
- tarif B, taxation, 407
 - des dépens, 400(4)-400(5)
- témoin
 - absence, 284(1)-284(3)
 - action simplifiée, 299(2)
 - comparution d'un détenu, 45
 - défaut de comparution, 46, 97
 - délivrance d'un subpoena, 41(1)-41(5)
 - éloignement du lieu de comparution, 41(4)(b)
 - indemnité offerte ou payée, *voir aussi* *tarif A*, 42, 43, 44
 - interrogation, 282(1)
 - médecin, 253
 - preuve de la signification, 44
 - renvois, 158(1)-158(2)
 - serment, 282(2)
 - témoignage sur des questions de fait, 316
- témoin expert
 - admissibilité de la contre-preuve, 281
 - aucun contre-interrogatoire avant l'instruction, 280(3)
 - et assesseur, 52(6)
 - lecture de l'affidavit, 280(2)
 - présentation à l'instruction, 280(1)
 - témoignage admissible, 279
- tierce partie
 - défense non déposée, 199(2)

- writs of execution
 - advance or security required, 438
 - definition, 2
 - endorsement, 433(3)
 - in aid of another writ of execution, 435
 - leave to issue, 436
 - limitations on issuance, 434(1)-434(2)
 - multiple, 440
 - notice to sheriff, 439(1)
 - period of validity, 437(1)
 - extension, 437(2)-437(4)
 - requisition for, 433(1)
 - when issuance permissible, 433(2)
 - writ of delivery, 428(1)(a), 428(2)(a)
 - writ of possession, 427(1)(a), 427(2)
 - writ of seizure and sale, 442-447
 - writ of sequestration, 427-429, 441(1)-441(2)
- Yellowknife, local Registry office, 17
- définition, 2
- droits et obligations, 197(2)
- liée par toute décision rendue par la Cour, 199(1), 199(3)
- obligation, instruction séparée, 198(2)
- tiers saisi
 - contestation d'obligation, 453
 - définition, 2
 - extinction de la dette, 454
 - obligation à une autre personne, 455(1)-455(2)
 - obligation envers le débiteur judiciaire, 449(1), 450, 451(1)-451(2)
- Toronto, bureau local de la Cour, 17
- transfert d'instances, 49
- vacances judiciaires
 - d'été
 - définition, 2
 - Section de première instance, 34(3)
 - de Noël
 - calcul des délais, 6(3)
 - définition, 2
- Vancouver
 - bureau local de la Cour, 17
 - liste de roulement des juges, 40(1)-40(4)
- version anglaise, 502(2)
- vidéo-conférence
 - interrogatoire, 88(2)
 - séances de la Cour, 32
- Whitehorse, bureau local de la Cour, 17
- Winnipeg, bureau local de la Cour, 17
- Yellowknife, bureau local de la Cour, 17

CONCORDANCE A / CONCORDANCE A

This concordance does not form part of the *Federal Court Rules, 1998*. It is published for general assistance only.

La présente concordance ne fait pas partie des *Règles de la Cour fédérale (1998)*. Elle ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général.

Federal Court Rules, 1998

New

Règles de la Cour fédérale (1998)

Nouvelles

Federal Court Rules, C.R.C. 1978, c. 663

Old

*Règles de la Cour fédérale,
C.R.C. 1978, c. 663*

Anciennes

| Old Anciennes | New Nouvelles | Old Anciennes | New Nouvelles | Old Anciennes | New Nouvelles |
|------------------|---|------------------|--|------------------|--|
| 1 | N | 25 | 200(5) | 56 | 302(a), (b) |
| | | 26 | 201(4) - (6) | 57 | N |
| 2 | 2(1), 3(2), 4, 336(3), 346(2), 350, 447, 482(6), 1003(11), 1041, 1103(2), 1214, 1721, 1731, 2000, 2005 | 27 | 342 | 58 | 302(c), (d), 401.1 |
| | | 28 | 301 | 59 | 302(b), 499 |
| | | 29 | 326(1), 493 | 60 | 496, 915 |
| | | 30 | 326(2) | | |
| | | 31 | 356 | 61 | 400, 600, 701(1), 950, 1201(1), 1602(1) |
| 3 | 2(2) | 32 | N | | |
| 4 | 5, 473, 919 | 33 | N | | |
| 5 | 2(3) | 34 | 317(1), (2), 318(1) | 62 | 1201(1) |
| | | 35 | 317(3), (4), 318(2) | 63 | 400, 600, 701(1) |
| 6 | 3(1), 701(7) | 36 | 323, 328, 486, 489, 490, 909, 1103(2) | 64 | 1723 |
| 7 | 3(1)(d), 701(7), 1614 | | | | |
| 8 | 3(1)(c), 428, 1614, 1904 | | | 65 | N |
| | | 37 | 322 | 66 | 407(4)(5), 600 |
| 9 | 200(1) - (3) | 38 | 328, 495, 499, 913 | 67 | 1708 |
| 10 | 204, 205, 1210, 1309, 1615 | 39 | 343 | 68 | 302.1 |
| 11 | 206 | 40 | 357 | 69 | 301.1 |
| 12 | 200(6), (7) | | | 70 | 1208(3), 1307(1), 1607(2)(c) |
| | | 41 | 331, 333(1) - (5), 1029 | | |
| 13 | 202 | 42 | 333(6) | | |
| | | 43 | 333(7), 351 | 71 | 200(5) |
| 14 | 200(9) | 44 | 335(2) | 72 | 200(5), 1605 |
| 15 | 200(8) | 45 | 334 | 73 | 407(1), 701(4) |
| 16 | 203 | 46 | 335(1) | 74 | 359 |
| 17 | 200(3) | | | 75 | 303, 420, 423, 428, 1104 |
| 18 | N | 47 | 319(1) | 76 | 425, 426, 427 |
| | | 48 | N | 77 | 424 |
| 19 | 352(1) | 49 | 358 | 78 | N |
| 20 | 352(2) | 50 | 336(1), 439(1), (2) | 79 | 429, 430 |
| | | 51 | 336(5) | | |
| 21 | 200(4), 1047 | 52 | 473, 492, 1108 | 80 | 332 |
| 22 | 1009(10) | 53 | 473 | 81 | 332(1), 432.2(2) |
| 23 | 201(1), (3) | 54 | 1035 | 82 | N |
| 24 | 201(2), 1603 | 55 | 6, 321.1(6), 1619 | 83 | 704(6) |

CONCORDANCE A / CONCORDANCE A

| Old Anciennes | New Nouvelles | Old Anciennes | New Nouvelles | Old Anciennes | New Nouvelles |
|------------------|--|------------------|------------------------------|------------------|---|
| 84 | 332.1(2), (6), (7) | 122 | N | 163 | 506 |
| 85 | 332.1(3), (5) | 123 | 300.1(1), (2) | 164 | 507 |
| 86 | N | 124 | 300.1(3), (4) | 165 | 345, 346(8), 406, 911, 1211, 1311, 1616 |
| 87 | 455, 466.1, 2200, 2201 | 125 | 300.1(5), (8) | | |
| 88 | 455 | 126 | 300.1(9) | | |
| 89 | 465, 2202 | | | 166 | 406, 910, 911, 1211, 1311, 1616 |
| 90 | 332.1(2), 462(3), (4) | 127 | 304(1), (3), 701(2) | | |
| 91 | 462(1), (2) | 128 | 309 | | |
| 92 | 463 | 129 | 1705 - 1707 | 167 | 440, 1209, 1308, 1617 |
| 93 | 465.1, 494(5) | 130 | 309(2)(a), (b), 1713 | 168 | N |
| 94 | 464 | 131 | 1712(3) | 169 | 601, 602, 701(1), 920 |
| 95 | 465.4, 465.5 | 132 | 1713 | 170 | 432.7, 700(1), (6), 1721, 1731 |
| 96 | 465.5 | 133 | 305, 309(3), (4), 902 | | |
| 97 | 332.1(4), 461, 465.5 | 134 | N | 171 | N |
| 98 | N | 135 | 310(2) | 172 | 404 |
| 99 | 466.1 | 136 | 310(1), (4) | 173 | 407(3) |
| 100 | N | 137 | 307, 1028 | 174 | 408(1), (3), (5), 701(5) |
| | | 138 | 308 | 175 | 412 |
| 101 | 1714, 1715(2) | 139 | N | 176 | 408(4) |
| | | 140 | 311(1) - (4) | 177 | 408(2) |
| 102 | 1715(1) | 141 | 313(2.1) | 178 | N |
| 103 | 1716(1) | 142 | N | 179 | 410 |
| 104 | 1716(2) - (4) | 143 | 311(5) | 180 | 402(4), 411 |
| 105 | 1314, 1620 | 144 | 1003(7) | 181 | 415 |
| 106 | 488 | 145 | 312, 1303(2) | 182 | 416(1) - (3), 701(5) |
| 107 | 327, 476, 480, 604 | 146 | 313(1) - (3) | 183 | 403, 409, 413(1), 414, 416(1), (3), 468(1), 705(1) |
| 108 | 604 | 147 | N | | |
| 109 | 701(3), 1010, 1101, 1310, 1313, 1503, 1600, 1611, 1716 | 148 | 313(2.2) | 184 | 413(2), 416(4), 1701 |
| | | 149 | 315 | 185 | N |
| | | 150 | 316 | 186 | 418 |
| 110 | 1101 | | | 187 | 1722 |
| 111 | N | 151 | 1609(6) | 188 | 417 |
| 112 | 1709 | 152 | 1609(6) | 189 | 1717 |
| 113 | 1710 | 153 | 480, 500(1), 501(2), 1102(1) | 190 | 1718 |
| 114 | 1711 | 154 | 500(2) | 191 | 1719 |
| 115 | 1700 | 155 | 500(3), (5) | 192 | 1720 |
| 116 | 1724 | 156 | 500(4) | 193 | 1726(1), 1730 |
| 117 | 1725 | 157 | 501 | 194 | N |
| 118 | N | 158 | 502 | 195 | 1726(2) |
| | | 159 | 503 | 196 | N |
| 119 | 300(1), 913 | 160 | 504 | 197 | 1727(2) |
| 120 | 300(2) | 161 | 505 | 198 | 1729(2) |
| 121 | 1700 | 162 | 507 | 199 | 1727(1), 1728 |

CONCORDANCE A / CONCORDANCE A

| Old Anciennes | New Nouvelles | Old Anciennes | New Nouvelles | Old Anciennes | New Nouvelles |
|------------------|-----------------------------|------------------|----------------------------|------------------|--|
| 200 | 402(4), 421 | 238 | 466.3 | 279 | 482(1) |
| 201 | 427 | 239 | 466.4 | 280 | 482(2), (3) |
| 202 | 431 | 240 | 458(1) | 281 | 482(5) |
| 203 | 306 | 241 | 458(2) | 282 | N |
| 204 | 402(1), (2), 701(4), 703(1) | 242 | 459 | 283 | 494(5) |
| 205 | 403(2) | 243 | N | 284 | 497(1), (2), 499 |
| 206 | 407(2), 700(2) | 244 | 465.2 | 285 | 478 |
| 207 | 1720(3) | 245 | 460 | 286 | 479 |
| | | 246 | 465.3 | 287 | 481 |
| 208 | 401, 401.1 | 247 | 466 | 288 | 494(9) |
| 209 | N | 248 | 461 | 289 | 494(10) |
| | | 249 | 471, 1007(9), 1029 | 290 | 494(10.2) |
| 210 | 432, 433 - 437 | 250 | 467(1), (3), (4), (7) | 291 | 494(9) |
| 211 | 438 | 251 | 467(2) | 292 | N |
| 212 | 438.1 | 252 | 467(8) | 293 | N |
| | | 253 | 467(6) | 294 | 494(1) - (4) |
| 213 | 314, 432.1 | 254 | 467(5) | 295 | N |
| 214 | N | | | 296 | N |
| 215 | 432.2(1) | 255 | 413(3), 468(2) | 297 | N |
| 216 | 432.3 | 256 | 413(3), 468(2) | 298 | N |
| 217 | 432.4 | | | 299 | N |
| 218 | 432.5 | 257 | N | | N |
| 219 | 432.6 | 258 | 483(3), 485, 481A | 300 | 321.1(1), 704(1), 901, 912, 1041, 1601 |
| | | 259 | 491(1), (3) - (5) | | |
| 220 | 474 | 260 | 491(2) | | |
| | | 261 | N | 301 | 704(2), 1602(2), 1602(5) |
| 221 | 419 | 262 | N | 302 | 1602(4) |
| | | 263 | 491(8) | 303 | 1600, 1602(3) |
| 222 | 447 | 264 | 483(1), (2), 484, 486, 487 | 304 | 901, 1600, 1604 |
| 223 | 448(1) - (4) | 265 | 491(9), (10) | 305 | 703(3), 904 |
| 224 | 449 | 266 | 491(6), (7) | 306 | 901, 1603, 1604 |
| 225 | 450(1) | 267 | 491(11) | 307 | 904, 1603, 1604 |
| 226 | 451 | 268 | 487 | 308 | 704(6) |
| 227 | 453 | 269 | 487 | 309 | 321.1(2), (3), 704(3), 901, 1606(1), 1609 |
| 228 | 450(2), 452(1) - (3) | 270 | N | | |
| 229 | 452(4) | 271 | 477(1), (2), (4) | 310 | 321.1(4), (5), 704(4), 904, 1607 |
| 230 | N | 272 | 477(3), (5) | | |
| 231 | 448(5) | 273 | 477(6), (7) | 311 | 1609 |
| 232 | 494(7)(b), 494(8) | | | 312 | 704(7), 1608 |
| 233 | 454 | 274 | 494 | 313 | 905, 1610 |
| 234 | 455 | 275 | 494(6) | 314 | 705, 906, 907, 908, 1615 |
| 235 | 456(1) | 276 | 200(6)(d) | 315 | N |
| 236 | 457 | 277 | 494(11) | 316 | 319(4), 331, 914 |
| 237 | 456(2) - (8) | 278 | 494(12) | | |

CONCORDANCE A / CONCORDANCE A

| Old Anciennes | New Nouvelles | Old Anciennes | New Nouvelles | Old Anciennes | New Nouvelles |
|------------------|--------------------------|------------------|-----------------------------------|------------------|---|
| 317 | 901, 1612 | 353 | N | 386 | N |
| 318 | 903, 1301(3), 1306, 1613 | 354 | N | 387 | N |
| 319 | 1301(4) | 355 | N | 388 | N |
| | | 356 | N | 389 | N |
| 320 | N | | | 390 | N |
| 321 | 1501 | 357 | 1106 | 391 | N |
| 322 | 1500, 1504 | | | | |
| 323 | 1500, 1502 | 358 | N | 392 | 336(4), 337(1), (2), (7), 338(2), 605, 916, 1105 |
| | | 359 | 319(1) | | |
| 324 | 1027 | 360 | 320(2) | | |
| | | 361 | N | 393 | 337(1), 916 |
| 325 | 1036, 1040 | 362 | 320, 321(1) - (3) | 394 | 337(2)(b), 337(3), (4), 1105 |
| | | 363 | 319(2) - (3) | 395 | 337(8) |
| 326 | 1025, 1040 | 364 | 321.1 | 396 | 338(1) |
| 327 | 1048 | 365 | 325 | 397 | 337(5), (6) |
| 328 | 1042(2), 1048 | 366 | N | 398 | 341A, 1213, 1909, 1051, 2100 |
| 329 | 1042(3) | 367 | N | 399 | 330, 1733 |
| 330 | 1042(4) | 368 | N | | |
| 331 | 1044 | 369 | 321(4), 324, 439(1), (2), 1107 | 400 | 344 |
| 332 | 1043 | | | 401 | N |
| 333 | 1046, 1048(2) | | | 402 | 345, 346(8), 1211(2) |
| 334 | 1050 | 370 | N | 403 | 344(7) |
| | | 371 | 319(4), 331, 1042(4) | 404 | 348 |
| 335 | 1200, 1300, 1302 | | | | |
| 336 | N | 372 | N | 405 | 346(2), 349(2), 350(3) |
| 337 | 1201(3), (4), 1302 | | | 406 | 350(1) |
| 338 | 1313 | 373 | 469, 1051 | 407 | 346(1) |
| 339 | 1201(2), 1313 | 374 | 469(2) | 408 | N |
| 340 | 1214 | | | 409 | 346(1.1) |
| 341 | 1203, 1303, 1304 | 375 | 2405 | 410 | 346(3), (4) |
| 342 | 1202, 1203, 1304 | | | 411 | N |
| 343 | 1108, 1204, 1305 | 376 | N | 412 | N |
| 344 | 1204, 1206, 1207, 1305 | 377 | 470 | 413 | 349(1) - (3), (5) |
| 345 | 1204, 1206, 1305 | 378 | 470(4), (5) | 414 | 346(2), 349(4) |
| 346 | 1208(1), (2), 1307.1 | 379 | 472, 1051 | | |
| 347 | 1210(1) - (3), 1309 | | | 415 | N |
| 348 | N | 380 | 331A, 440, 1209, 1308, 1617 | 416 | 446, 700(3), 1045 |
| | | | | 417 | N |
| 349 | 1212 | 381 | N | 418 | 314 |
| 350 | 1301, 1306 | 382 | N | 419 | 344.1 |
| 351 | 1102(1) | 383 | N | 420 | 344.1, 405, 441, 443 - 445 |
| | | 384 | N | 421 | 441 - 445, 1732 |
| 352 | 1107, 1301 | 385 | 327.1, 327.2, 473, 705 | | |

CONCORDANCE A / CONCORDANCE A

| Old Anciennes | New Nouvelles | Old Anciennes | New Nouvelles | Old Anciennes | New Nouvelles |
|------------------|------------------|------------------|------------------------|------------------|---------------------|
| 422 | N | 461 | 2401(7), (8) | 494 | 1009(5), (6) |
| | | 462 | 2401(13) | 495 | 1009(7) - (9) |
| 423 | N | 463 | 2402 | | |
| 424 | N | 464 | 2403, 2405 | 496 | 1012(1), (2), (4) |
| 425 | 1900, 1911 | 465 | 2404 | 497 | 1012(3) |
| 426 | 2200, 2201, 2300 | 466 | 354, 355(1), 2500 | | |
| 427 | 1901 | 467 | 355(4), 2500 | 498 | 1013 |
| 428 | 1902 | 468 | 355(3), 2500 | 499 | 1014 |
| 429 | 1903, 1910 | 469 | 2500 | 500 | 1016 |
| 430 | 1905(2) | 470 | 2500 | | |
| 431 | 1906 | 471 | 2500 | 501 | 346.1, 453.1, 466.2 |
| 432 | 1908 | 472 | 355(2), 2500 | 502 | N |
| | | | | 503 | N |
| 433 | 2005 | 473 | 360 | 504 | N |
| 434 | 2001 | 474 | 1800 | | |
| 435 | 2002 | | | | |
| 436 | 2003 | 475 | 1000, 1001 | | |
| 437 | 2006 | | | | |
| 438 | 2007 | 476 | N | | |
| 439 | 2008 | | | | |
| 440 | N | 477 | 1002(1), (2), (3), (4) | | |
| 441 | 2004 | 478 | 1002(2.1) | | |
| 442 | 2101 | 479 | 1002(5), (6) | | |
| 443 | 2102 | 480 | 1002(8), (9) | | |
| 444 | 2103 | | | | |
| 445 | 2104 | 481 | 1003(1), (2), (5) | | |
| 446 | 2105 | 482 | 1003(6), (8) | | |
| 447 | 2106 | 483 | 1003(9), (10) | | |
| 448 | 2108 | 484 | 1006(6) | | |
| 449 | 2300 | 485 | 1004, 1005 | | |
| 450 | 2300(4) | 486 | 1005 | | |
| 451 | 2300(5), (7) | | | | |
| 452 | 2300(6) | 487 | 1006(2), (4), (5) | | |
| 453 | 2300(8) | 488 | 1006(1), (3.1), (3.2) | | |
| 454 | 2300(11) | 489 | 1006(6) | | |
| 455 | 2300(9), (10) | | | | |
| 456 | 2301 | 490 | 1007(1) - (8) | | |
| 457 | 2302 | | | | |
| | | 491 | 1008(1), (3) | | |
| 458 | 2401(6) | 492 | 1008(2) | | |
| 459 | 2400(7) - (9) | | | | |
| 460 | 2401(6) | 493 | 1009(1) - (4) | | |

CONCORDANCE B / CONCORDANCE B

This concordance does not form part of the *Federal Court Rules, 1998*. It is published for general assistance only.

La présente concordance ne fait pas partie des *Règles de la Cour fédérale (1998)*. Elle ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général.

Federal Court Rules, 1998

New

Règles de la Cour fédérale (1998)

Nouvelles

Federal Court Rules, C.R.C. 1978, c. 663

Old

*Règles de la Cour fédérale,
C.R.C. 1978, c. 663*

Anciennes

| Old Anciennes | New Nouvelles | Old Anciennes | New Nouvelles | Old Anciennes | New Nouvelles |
|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| 1 | x | 300.1(1) - (2) | 123 | 313(2.1) | 141 |
| | | 300.1(3) - (4) | 124 | 313(3) | 146 |
| 2(1) | 2 | 300.1(5) - (8) | 125 | 314 | 418 |
| 2(2) | 3 | 300.1(9) | 126 | 315 | 149 |
| 2(3) | 5 | | | 316 | 150 |
| 2(4) | x | 301 | 28 | | |
| | | 301.1 | 69 | 317(1) - (2) | 34 |
| 3(1) | 6, 7, 8 | 302 | 56 | 317(3) - (4) | 35 |
| 3(2) | 2 | 302.1 | 68 | | |
| | | 303 | 75 | 318(1) | 34 |
| 4 | 2 | | | 318(2) | 35 |
| 5 | 4 | 304(1) | 127 | | |
| 6 | 55 | 304(2) | Forms/formules | 319(1) | 359 |
| | | 304(3) | 127 | 319(2) - (3) | 363 |
| 200(1) - (3) | 9 | | | 319(4) | 316, 371 |
| 200(4) | 21 | 305 | 133 | | |
| 200(5) | 25,71,72 | 306 | 203 | 320 | 362 |
| 200(6) | 12(1), 276 | 307 | 137 | | |
| 200(7) | 12(2) | 308 | 138 | 321(1) - (3) | 362 |
| 200(8) | 15 | | | 321(4) | 369 |
| 200(9) | 14 | 309(1) | 128 | | |
| | | 309(2) | 130 | 321.1(1) | 300 |
| 201(1) | 23 | 309(3) - (4) | 133 | 321.1(2) - (3) | 309 |
| 201(2) | 24 | | | 321.1(4) - (5) | 310 |
| 201(3) | 23 | 310(1) | 136 | 321.1(6) | 55 |
| 201(4) - (6) | 26 | 310(2) | 135 | | |
| | | 310(3) | x | 322 | 37 |
| 202 | 13 | 310(4) | 136 | 323 | 36 |
| 203 | 16 | | | 324 | 369 |
| 204 | 10 | 311(1) - (4) | 140 | 325 | 365 |
| 205 | 10 | 311(5) | 143 | | |
| 206 | 11 | | | 326(1) | 29 |
| | | 312 | 145 | 326(2) | 30 |
| 300(1) | 119 | | | 327 | 107 |
| 300(2) | 120 | 313(1) - (2) | 146 | 327.1 | 385 |

CONCORDANCE B / CONCORDANCE B

| Old Anciennes | New Nouvelles | Old Anciennes | New Nouvelles | Old Anciennes | New Nouvelles |
|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|-------------------|
| 327.2 | 385 | 342 | 27 | 358 | 49 |
| 328 | 36, 38 | 343 | 39 | | |
| 329 | 399 | | | 359 | 74 |
| 330 | 399 | 344(1) - (5) | 400 | | |
| 331 | 41, 316, 371 | 344(6), (6.1) | x | 360 | 473 |
| 331A | 380 | 344(7) | 403 | 400 | 61, 63 |
| 332 | 80 | 344.1 | 419, 420 | 401 | 208 |
| | | 345 | 402 | 401.1 | 58, 208 |
| 332.1(1) | 84 | | | | |
| 332.1(2) | 90 | 346(1) | 407(1) | 402(1), (2) | 204 |
| 332.1(3) | 85 | 346(1.1) | 409 | 402(4) | 75 - 79, 180, 200 |
| 332.1(4) | 97 | 346(1.2) | x | | |
| 332.1(5) | 85 | 346(2) | 2, 405 | 403 | 183 |
| 332.1(6), (7) | 84 | 346(3) | 410 | | |
| | | 346(5) - (7) | 400 | 404 | 172 |
| 333(1) - (5) | 41 | 346(8) | 402 | 405 | 420 |
| 333(6) | 42 | 346(9) | x | 406 | 165, 166 |
| 333(7) | 43 | | | | |
| 334 | 45 | 346 | 501 | 407(1) | 73 |
| | | 347 | x | 407(2) | 206 |
| 335(1) | 46 | 348 | 404 | 407(3) | 173 |
| 335(2) | 44 | | | 407(4), (5) | 66 |
| | | 349(1) - (3) | 413 | | |
| 336(1) | 50 | 349(4) | 414 | 408(1) | 174 |
| 336(2) | x | 349(5) | 413 | 408(2) | 177 |
| 336(3) | 2 | | | 408(3) | 174 |
| 336(4) | 392(2) | 350 | 2, 405, 406 | 408(4) | 176 |
| 336(5) | 51 | 351 | 43 | 408(5) | 174 |
| | | | | | |
| 337(1) | 392, 393 | 352(1) | 19 | 409 | 183 |
| 337(2) | 392 | 352(2) | 20 | 410 | 179 |
| 337(3), (4) | 394 | | | 411 | 180 |
| 337(5), (6) | 397 | 353 | Tariff/Tarif A | 412 | 175 |
| 337(7) | 392 | 354 | 466 | | |
| 337(8) | 395 | | | 413(1) | 183 |
| | | 355(1) | 466 | 413(2) | 184 |
| 338(1) | 396 | 355(2) | 472 | 413(3) | 255, 256 |
| 338(2) | 392(2) | 355(3) | 468 | | |
| | | 355(4) | 467(2) | 414 | 183 |
| 339 | x | 355(5) | x | 415 | 181 |
| 340 | x | | | | |
| 341 | 213 | 356 | 31 | 416(1) - (3) | 182, 183 |
| 341A | 398 | 357 | 40 | 416(4) | 184 |

CONCORDANCE B / CONCORDANCE B

| Old Anciennes | New Nouvelles | Old Anciennes | New Nouvelles | Old Anciennes | New Nouvelles |
|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|--------------------------|
| 417 | 188 | 446 | 416 | 466 | 247 |
| 418 | 186 | 447 | 222 | 466.1 | 87, 99 |
| 419 | 221 | | | 466.2 | 501 |
| 420 | 75 | 448(1) - (4) | 223 | 466.3 | 238 |
| 421 | 200 | 448(5) | 231 | 466.4 | 239 |
| 422 | x | | | | |
| 423 | 75 | 449 | 224 | 467(1) | 250 |
| 424 | 77 | 450(1) | 225 | 467(2) | 251 |
| 425 | 76 | 450(2) | 228 | 467(3), (4) | 250 |
| 426 | 76 | | | 467(5) | 254 |
| 427 | 201 | 451 | 226 | 467(6) | 253 |
| 428 | 8, 75 | | | 467(7) | 250 |
| 429 | 79 | 452(1) - (3) | 228 | 467(8) | 252 |
| 430 | 79 | 452(4) | 229 | | |
| 431 | 202 | 453 | 227 | 468(1) | 183 |
| 432 | 210 | | | 468(2) | 255 |
| 432.1 | 213 | 453.1 | 501 | | |
| | | | | 468(3) | 256 |
| 432.2(1) | 215 | 454 | 233 | | |
| 432.2(2) | 81 | 455 | 87, 88, 234 | 469 | 373, 374 |
| | | | | 470 | 377, 378 |
| 432.3 | 216 | 456(1) | 235 | 471 | 249 |
| 432.4 | 217 | 456(2) - (8) | 237 | 472 | 379 |
| 432.5 | 218 | | | 473 | 4, 52, 53, 385 |
| 432.6 | 219 | 457 | 236 | 474 | 220 |
| 432.7 | 170 | | | 475 | 213 - 219 |
| | | 458(1) | 240 | 476 | 107 |
| 433 | 210 | 458(2) | 241 | | |
| 434 | 210 | | | 477(1), (2) | 271 |
| 435 | 210 | 459 | 242 | 477(3) | 272 |
| 436 | 210 | 460 | 245 | 477(4) | 271 |
| 437 | 210 | 461 | 97, 248 | 477(5) | 272 |
| 438 | 211 | | | 477(6), (7) | 273 |
| 438.1 | 212 | 462(1), (2) | 91 | | |
| | | 462(3), (4) | 90 | 478 | 285 |
| 439(1), (2) | 50, 369 | | | 479 | 286 |
| 439(3), (4) | 399 | 463 | 92 | 480 | 107, 153 |
| | | 464 | 94 | 481 | 287 |
| 440 | 167, 380 | 465 | 89 | 481A | 222 - 233, 255, 256, 258 |
| 441 | 420, 421 | 465.1 | 93 | | |
| 442 | 421 | 465.2 | 244 | 482(1) | 279 |
| 443 | 420, 421 | 465.3 | 246 | 482(2), (3) | 280 |
| 444 | 420, 421 | 465.4 | 95 | 482(4), (5) | 281 |
| 445 | 420, 421 | 465.5 | 95 - 97 | 482(6) | 2 |

CONCORDANCE B / CONCORDANCE B

| Old Anciennes | New Nouvelles | Old Anciennes | New Nouvelles | Old Anciennes | New Nouvelles |
|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|-------------------------|
| 483 | 258 - 264 | 501 | 157 | 900 | x |
| | | 502 | 158 | 901 | 300, 304, 306, 309, 317 |
| 484 | 264 | | | 902 | 133 |
| 485 | 258 | 503 | 159 | 903 | 318 |
| 486 | 36, 264 | 504 | 160 | 904 | 305, 307, 310 |
| 487 | 268, 269 | 505 | 161 | 905 | 313 |
| 488 | 106 | 506 | 163 | 906 | 314 |
| 489 | 36, 264 | 507 | 162, 164 | 907 | 314 |
| 490 | 36 | 600 | 61, 63, 66 | 908 | 314 |
| 491(1) | 259 | 601 | 169 | 909 | 36 |
| 491(2) | 260 | 602 | 169 | 910 | 166 |
| 491(3) - (5) | 259 | 604 | 108, 109 | 911 | 165, 166 |
| 491(6), (7) | 266 | 605 | 392 | 912 | 300 |
| 491(8) | 263 | | | 913 | 38, 119 |
| 491(9), (10) | 265 | 700(1) | 170 | 914 | 316 |
| 491(11) | 267 | 700(2) | 206 | 915 | 60 |
| | | 700(3) | 416 | 916 | 392 |
| 492 | 52 | 700(4) | x | 917 | 393, 395 |
| 493 | 29 | | | 918 | 400 |
| | | 701(1) | 61, 63, 169 | 919 | 4 |
| 494(1) - (4) | 294 | 701(2) | 127 | 920 | 169 |
| 494(5) | 283 | 701(3) | 109, 204 | | |
| 494(6) | 275 | 701(4) | 73 | 950 | 61 |
| 494(7), (8) | 232 | 701(5) | 174, 182, 183 | | |
| 494(9) | 291 | 701(6) | 170 | 1000 | 475 |
| 494(10) | 289 | 701(7) | 6, 7 | 1001 | 475 |
| 494(10.1) | 288 - 291 | | | | |
| 494(10.2) | 290 | 702 | 61 - 63 | 1002(1), (2) | 477 |
| 494(11) | 277 | | | 1002(2.1) | 478 |
| 494(12) | 278 | 703(1) | x | 1002(3), (4) | 477 |
| | | 703(2) | x | 1002(5), (6) | 479 |
| 495 | 38 | 703(3) | 204, 305 | 1002(7) | 477 |
| | | | | 1002(8), (9) | 480 |
| 496 | 60 | 704(1) | 300 | 1003(1) - (3) | 481 |
| | | 704(2) | 301 | 1003(4) | x |
| 497 | 284 | 704(3) | 309 | 1003(5) | 481 |
| 498 | x | 704(4) | 310 | 1003(6) | 484 |
| 499 | 38, 59, 284 | 704(5) | 310 | 1003(7) | 144 |
| | | 704(6) | 83, 308 | 1003(8) | 482 |
| 500(1) | 153 | 704(7) | 312 | 1003(9), (10) | 483 |
| 500(2) | 154 | 705 | 314, 385 | 1003(11) | 2 |
| 500(3) | 155(1) | | | | |
| 500(4) | 156 | 800 | x | 1004 | 485 |
| 500(5) | 155(2) | | | | |

CONCORDANCE B / CONCORDANCE B

| Old Anciennes | New Nouvelles | Old Anciennes | New Nouvelles | Old Anciennes | New Nouvelles |
|------------------|--------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| 1005 | 485 | 1043 | 332 | 1210 | 10, 347 |
| | | 1044 | 331 | 1211 | 165, 166 |
| 1006(1) | 488 | 1045 | 416 | 1212 | 349 |
| 1006(2), (3) | 487 | 1046 | 333 | 1213 | 398 |
| 1006(3.1), (3.2) | 488 | 1047 | 21 | 1214 | 2, 340 |
| 1006(4) | 487 | 1048 | 327, 328, 333 | | |
| 1006(5) | 487 | 1049 | 399 | 1300 | 335 |
| 1006(6) | 489 | 1050 | 334 | 1301 | 350, 352 |
| | | 1051 | 373, 379, 398 | 1302 | 335, 337 |
| 1007(1) - (8) | 490 | | | | |
| 1007(9) | 249 | 1100 | x | 1303(1) | 341 |
| 1008(1) | 491 | 1101 | 110 | 1303(2) | 145 |
| 1008(2) | 492 | | | 1304 | 341, 342 |
| 1008(3) | 491 | 1102(1) | 351 | 1305 | 343 - 345 |
| | | 1102(2) | 153 | 1306 | 318, 350 |
| | | 1103(1) | x | 1307 | 70 |
| 1009(1) - (4) | 493 | 1103(2) | 2, 36 | 1307.1 | 346(5) |
| 1009(4), (5) | 494 | 1103(3) | x | 1308 | 167, 380 - 382 |
| 1009(7) - (9) | 495 | | | 1309 | 10, 347 |
| 1009(10) | 22 | 1104 | 75, 76 | 1310 | 109 |
| 1009(11) | x | 1105 | 392, 394 | 1311 | 165, 166 |
| | | 1106 | 357 | 1312 | 400 |
| 1010 | 109 | 1107 | 352, 369 | 1312.1 | 400 |
| 1012 | 496, 497 | 1108 | 52, 343(5), 400 | 1313 | 109, 338, 339 |
| 1013 | 498 | 1200 | 335 | 1314 | 105 |
| 1014 | 499 | | | | |
| 1016 | 500 | 1201(1) | 61, 62 | 1400 - 1409 | x |
| | | 1201(2) | 339 | | |
| | | 1201(3), (4) | 337 | | |
| 1025 | 326 | | | 1500 | 322, 323 |
| 1026 | x | 1202 | 342 | 1501 | 321 |
| 1027 | 324 | | | 1502 | 323 |
| 1028 | 137 | 1203(1), (2) | 341 | 1503 | 109 |
| 1029 | 41, 249, 272 - 273 | 1203(3) | 342 | 1504 | 322 |
| | | | | 1505 | 400 |
| 1035 | 54 | 1204 | 343 - 345 | | |
| 1036 | 325 | 1205 | x | 1600 | 109, 303, 304 |
| 1040 | 326 | 1206 | 344 | 1601 | 300 |
| 1041 | 1, 300 | 1207 | 344 | | |
| | | | | 1602(1) | 61 - 63 |
| 1042(1) | x | 1208(1), (2) | 346 | 1602(2) | 301 |
| 1042(2) | 328 | 1208(3) | 70 | 1602(3) | 303 |
| 1042(3) | 329 | | | 1602(4) | 302 |
| 1042(4) | 330, 371 | 1209 | 167, 380 - 382 | 1602(5) | 301 |

CONCORDANCE B / CONCORDANCE B

| Old Anciennes | New Nouvelles | Old Anciennes | New Nouvelles | Old Anciennes | New Nouvelles |
|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| 1603 | 24, 306, 307 | 1721 | 2, 170 | 2104 | 445 |
| 1604 | 304, 306, 307 | 1722 | 187 | 2105 | 446 |
| 1605 | 72 | 1723 | 64 | 2106 | 447 |
| 1606 | 309 | 1724 | 116 | 2107 | 448 |
| 1607 | 310 | 1725 | 117 | | |
| 1608 | 312 | 1726 | 193, 195 | 2200 | 87, 426 |
| | | 1727 1727 | 197, 199 | 2201 | 87, 426 |
| 1609(1) - (5) | 309, 311 | 1728 | 199 | 2202 | 89 |
| 1609(6) | 151, 152 | 1729 | 198 | | |
| | | 1730 | 193 | 2300 | 449 - 455 |
| 1610 | 313 | 1731 | 2, 170 | 2301 | 456 |
| 1611 | 109 | 1732 | 421 | 2302 | 457 |
| 1612 | 317 | 1733 | 399 | | |
| 1613 | 318 | | | 2400 | 458 - 462 |
| 1614 | 7, 8 | 1800 | 474 | 2401 | 458 - 462 |
| 1615 | 10, 314 | | | 2402 | 463 |
| 1616 | 165, 166 | 1900 | 425 | 2403 | 464 |
| 1617 | 167, 380 - 382 | 1901 | 427 | 2404 | 465 |
| 1618 | 400 | 1902 | 428 | | |
| 1619 | 55 | 1903 | 429 | 2405 | 375, 464 |
| 1620 | 105 | 1904 | 8 | | |
| | | 1905 | 430 | 2500 | 466 - 472 |
| 1700 | 115, 121 | 1906 | 431 | | |
| 1701 | 184 | 1907 | x | | |
| 1702 | x | 1908 | 432 | | |
| 1703 | x | 1909 | 398 | | |
| 1704 | x | 1910 | 429 | | |
| 1705 | 129 | 1911 | 425 | | |
| 1706 | 129 | | | | |
| 1707 | 129 | 2000 | 2 | | |
| 1708 | 67 | 2001 | 434 | | |
| 1709 | 112 | 2002 | 435 | | |
| 1710 | 113 | 2003 | 436 | | |
| 1711 | 114 | 2004 | 441 | | |
| 1712 | 131 | 2005 | 2, 433 | | |
| 1713 | 130, 132 | 2006 | 437 | | |
| 1714 | 101 | 2007 | 438 | | |
| 1715 | 101, 102 | 2008 | 439 | | |
| 1716 | 103, 104 | | | | |
| 1717 | 189 | 2100 | 398 | | |
| 1718 | 190 | 2101 | 442 | | |
| 1719 | 191 | 2102 | 443 | | |
| 1720 | 192, 207 | 2103 | 444 | | |

DIGESTS

Federal Court decisions digested are those which, while failing to meet the stringent standards of selection for full text reporting, are considered of sufficient value to merit coverage in that abbreviated format. A copy of the full text of any Federal Court decision may be ordered from the central registry of the Federal Court in Ottawa or from the local offices in Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver and Winnipeg.

ADMINISTRATIVE LAW

JUDICIAL REVIEW

Appeal from Prothonotary's refusal to convert judicial review application into action—Judicial review concerning minimum flow order containing specified water release schedule for Daisy Lake Dam constructed, operated by applicant—Applicant alleging Minister of Fisheries and Oceans estopped from making order because relied on Government's representation no minimum flow order would be issued before constructing dam—Respondents submitting Prothonotary erred in failing to recognize applicant required to show suffered detriment as result of reliance on alleged representation of Government of Canada—To prove detriment must prove harm flowing from change of position resulting from respondents' acting inconsistently with original representation i.e. proof of harm from making of minimum flow order which applicant alleging contrary to representations upon which relied to alter position by constructing dam—Prothonotary correctly concluding since change of position leading to plea of estoppel, wide-ranging investigation into economics of dam, profitability over years irrelevant—Prothonotary not convinced of value of oral evidence of something happening over 40 years ago—In concluding not clearest of circumstances for conversion to action, following tests for conversion set out in cases—Decision not "clearly wrong" or based on misapprehension of facts—Respondents submitting Government's representation made assuming applicant would not use excess water, but in fact applicant used amounts of water in excess of that allowed by licence—Prothonotary holding overreaching of licence having no bearing on representations made, relied upon many years earlier—Not misapprehension of facts, but refusal to accept connections alleged by respondents—Prothonotary correctly holding no reason to convert to action when no foundation for respondents' suggestion applicant making inaccurate representations to Government as to urgency of construction of dam—In exercising discretion not to convert to action, Prothonotary making findings respecting irrelevance of economics of power generation—Such

ADMINISTRATIVE LAW—Concluded

incidental findings not binding on judge hearing judicial review and not constituting determinations vital to final issue of judicial review—Prothonotary of opinion *viva voce* evidence of representations made over 40 years ago and wide-ranging investigation into economics of Daisy Lake Dam unnecessary and in exercising discretion decision not based on any wrong principle, misapprehension of facts, raising question vital to final issue of case.

BRITISH COLUMBIA HYDRO AND POWER AUTHORITY V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-1171-97, Rothstein J., order dated 10/10/97, 9 pp.)

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

EXCLUSION AND REMOVAL

Inadmissible Persons

Judicial review of deportation order issued based on conviction of assault occasioning actual bodily harm in 1976 in Hong Kong—Adjudicator determining applicant person described in Immigration Act, s. 19(1)(c.1)(i) i.e. person convicted outside Canada of offence that, if committed in Canada, would constitute offence punishable under any Act of Parliament by maximum term of imprisonment of ten years or more—Applicant producing Certificate of No Criminal Conviction from Commissioner of Police of Hong Kong stating 1976 conviction spent in Hong Kong by virtue of Rehabilitation of Offenders Ordinance, s. 2(1)—Application dismissed—Canada should "recognize" or "attorn" to law of foreign jurisdiction when: (1) laws, legal system of foreign jurisdiction similar to Canada's; (2) foreign law similar in (i) aim or purpose; (ii) content; (iii) effect, but not necessarily identical, to Canadian law: *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Burgon*, [1991] 3 F.C. 44 (C.A.)—Rehabilitation of Offenders Ordinance not similar in content, effect to

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

Canadian law—Criminal Records Act, subject to very few exceptions pertaining to certain provisions of Criminal Code, vacating conviction if National Parole Board granting pardon; removing any disqualification to which, by reason of conviction, subject by virtue of provision of any Act of Parliament—While may be revoked if person subsequently convicted or for other reasons, except for few Criminal Code exceptions, pardon cleansing individual “of any stain conviction caused”—Hong Kong Rehabilitation of Offenders Ordinance subject to numerous exceptions—Scope of s. 2(1) narrower than Criminal Records Act, s. 5(b)—Applies only to less serious offences—Only has effect unless and until individual again convicted of offence in Hong Kong—Pardon in Canada not automatically revoked by commission of subsequent offence, but may be revoked by National Parole Board for that reason—Operation of s. 2(1) subject to numerous specified exceptions i.e. conviction not treated as spent with respect to operation of law providing for disqualification as result of conviction (s. 3(1)(c))—Quite different from Criminal Records Act, s. 5(b)—Hong Kong Rehabilitation of Offenders Ordinance cannot be recognized by Canada, but even if Canada should recognize or attorn to Hong Kong Ordinance, s. 3(1)(c) would have to be recognized—Requiring Adjudicator to treat applicant’s 1976 conviction as not spent for purposes of any law subjecting applicant to any disqualification—S. 19(1)(c.1)(i) such law because disqualifying applicant from admission to Canada by reason of Hong Kong conviction—Adjudicator correctly not treating applicant’s conviction as if vacated—Question certified: Is Rehabilitation of Offenders Ordinance of Hong Kong law Canada should recognize or to which should attorn, and if so, must adjudicator consider individual to which applies inadmissible to Canada under Immigration Act, s. 19(1)(c.1)(i) if offence punishable by term of imprisonment of 10 years or more?—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 19(1)(c.1)(i) (as enacted by S.C. 1992, c. 49, s. 11)—Criminal Records Act, R.S.C., 1985, c. C-47, ss. 5(b) (as am. by S.C. 1992, c. 22, s. 5; 1995, c. 42, s. 78), 7 (as am. by S.C. 1992, c. 22, s. 7)—Rehabilitation of Offenders Ordinance 1986, Ord. No. 55/86, ss. 2(1), 3(1).

LUI V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-2783-95, Rothstein J., order dated 27/9/97, 9 pp.)

Application for judicial review of Adjudicator’s decision applicant inadmissible to Canada under Immigration Act, s. 19(1)(c.1)(i)—Applicant ordered deported from Canada under Act, s. 32(6)—Applicant, citizen of Tanzania, attended Winona State University in U.S.A.—Involved in bar-room fight with another person from university—Subsequently arrested, charged with “assault in second degree” under Minnesota Criminal Code—Came to Canada from United States in February 1996—Adjudicator held

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

equivalent Canadian offence Criminal Code, s. 267(b)—Determined applicant member of inadmissible class—Whether adjudicator correctly applied test of equivalency—Impugned Immigration Act provision requiring adjudicator to investigate criminal laws of both foreign state, Canada to determine whether equivalent offence under Canadian law—Match of essential elements required to find equivalent offence—Applicant’s Minnesota offence deemed to be misdemeanour—Adjudicator failing to address definition of “bodily harm” in Canadian, Minnesota law in order to establish equivalency—Refused to exercise jurisdiction, committed serious error of law—Adjudicator ought to have looked at what “bodily harm” meant according to laws of Minnesota, Canada—Mere comparison of words of two provisions, without examining legal content of words, insufficient in determining equivalency in context of Act, s. 19(1)(c.1)(i)—Application allowed—Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 267(b) (as am. by S.C. 1994, c. 44, s. 17)—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 19(1)(c.1)(i) (as enacted by S.C. 1992, c. 49, s. 11), 32(6) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 11).

MASASI V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-1856-97, Cullen J., order dated 23/10/97, 8 pp.)

Removal of Permanent Residents

Judicial review of respondent’s opinion applicant danger to public in Canada—Applicant citizen of United Kingdom—Landed in Canada in 1964 at age 7—Convicted of numerous offences since 1973—When deportation order made against him, applicant immediately appealed—Notice of appeal served on adjudicator January 18, 1993, but not forwarded to registry until October 11, 1994—Danger to public opinion formed February 15, 1996 before any Immigration Appeal Division (IAD) hearing—IAD dismissing appeal in March 1996 on ground lacked jurisdiction to hear matter under Immigration Act, s. 70(5)(c)—(1) No procedural deficiency in formation of s. 70(5) opinion—According to *obiter* in *Williams v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1997] 2 F.C. 646 (C.A.), no basis to impose oral hearing requirement or right to cross-examination of witnesses—As to substantive merits of s. 70(5) opinion, on totality of record, when applicant’s criminal record considered, required deference afforded to Minister’s delegate, no reviewable error—(2) Unexplained, lengthy delay in filing notice of appeal failure to observe principle of natural justice, procedural fairness—Immigration Appeal Division Rules requiring adjudicator served with notice of appeal to “forthwith file it”—No explanation as to how, why notice of appeal not forwarded immediately to IAD registry—Failure to file on timely basis resulting in danger to public opinion rendering appeal nullity—Some of

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

respondent's officials negligent—Assumption Parliament intending laws to be administered in equitable manner, in conformity with principles of natural justice—Causal nexus between breach of principles of natural justice, s. 70(5) opinion that latter having effect of removing right of appeal, but that right vested before s. 70(5) provisions coming into effect—Delay depriving applicant of vested right—Appeal to IAD should be allowed to proceed—Minister's opinion quashed under Federal Court Act, s. 18.1(4)(b), (3)(b)—If IAD not setting aside deportation order, respondent may subsequently be in position to remove applicant from Canada—Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.1 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 5)—Immigration Act, R.S.C., c. I-2, s. 70(5) (as enacted by S.C. 1995, c. 15, s. 13)—Immigration Appeal Division Rules, SOR/90-738.

MEIKLE V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-1031-96, Heald D.J., order dated 1/10/97, 8 pp.)

IMMIGRATION PRACTICE

Application to set aside Minister's decision applicant danger to public in Canada—Failure to respond to counsel for applicant's request for extension of 15-day period breach of rules of procedural fairness—Counsel complained about shortness of 15-day period—Sought extension of time period, received no answer to request—Breach of procedural fairness—Prejudice resulting for applicant—Application allowed.

IP V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-981-96, Reed J., order dated 26/9/97, 3 pp.)

Judicial review of Immigration and Refugee Board's decision allowing appeal from visa officer's refusal of sponsored application for landing in Canada of allegedly adopted daughter of respondent—In 1992 respondent's husband, Kuldip, executing undertaking of assistance as sponsor for landing of adopted daughter—Respondent signing as spouse of Kuldip—In support of application, Kuldip providing financial evaluation form, again signed by respondent as "guarantor's spouse" and including her employment, income information—In 1994 Kuldip withdrawing sponsorship—Application for permanent residence submitted on behalf of adopted daughter refused—Letter dated January 6, 1995 advising Kuldip-sponsored application for permanent residence refused—Decision reflected in that letter appealed by notice of appeal naming both Kuldip and respondent as appellants and signed by both—Kuldip not appearing at hearing, but counsel appearing, withdrawing from case—Appeal Division holding since Kuldip and

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

respondent joint sponsors and appellants, respondent having right of appeal in own right, within its jurisdiction to hear appeal—Whether Appeal Division exceeding jurisdiction in proceeding with appeal on basis only sponsor can appeal to Appeal Division, and Kuldip withdrawing appeal—Application dismissed—Reasonably open to Appeal Division to conclude Kuldip, respondent joint sponsors, joint appellants—While Immigration Act, Regulations not expressly contemplating joint sponsorships, not precluding such joint sponsorships—Respondent not only signing all documentation relevant to application to sponsor, but without her commitment to obligations of sponsorship, contribution to family income, Kuldip not eligible to sponsor adopted daughter—Applicant's *Inland Processing Policy Manual* specifically contemplating possibility of co-sponsors—Appeal Division's conclusion reasonably open to it—Question certified: can spouse, by signing undertaking of assistance as spouse and fulfilling requirements of *Inland Processing Policy Manual* be characterized as joint sponsor or co-sponsor with rights, responsibilities of sponsor within meaning of Immigration Act, Regulations—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2—Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172.

CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) V. GILL (IMM-123-97, Gibson J., order dated 29/9/97, 7 pp.)

STATUS IN CANADA

Citizens

Appeal from denial of citizenship for failure to meet residency requirement of Citizenship Act, s. 5(1)(c)—Applicant arriving in Canada as permanent resident in 1990, accompanied by wife, two sons—Prior thereto purchasing home, furnishings, paying taxes, insurance, opening bank account—Transferred all settlers effects from Taiwan to Toronto, obtaining social insurance number, coverage under Ontario Health Insurance Plan, enrolling sons in school—Absences from Canada necessary to conduct import/export business in metal industry in Canada—Appeal allowed—Full-time physical presence in Canada not essential residential requirement: *Papadogiorgakis (In re) and in re Citizenship Act*, [1978] 2 F.C. 208 (T.D.)—Parliament not amending Act so as to circumscribe impact of 18-year-old decision—Liberal interpretation of Act truly reflecting generous family values of our citizens—Person with established home of own in Canada not ceasing to be resident here when leaving for temporary purposes, whether on business, vacation, or to pursue course of study—Place of residence not where person works, but where returns to after work—Where applicant for citizenship clearly, definitively

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

establishing home in Canada with transparent intention of maintaining permanent roots in Canada, should not be deprived of citizenship merely because earning livelihood by doing business offshore—Some Canadian residents may work from own home, others return home after work every day, others every week, others after longer periods abroad—Most eloquent indicia of residency establishment of person, family in country, coupled with manifest intention of making establishment permanent home—Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29, s. 5(1)(c).

YEN (RE) (T-2066-96, Dubé J., judgment dated 10/10/97, 4 pp.)

Convention Refugees

Judicial review of CRDD denial of refugee status because lacked subjective, objective fear of persecution—Applicants Iranian citizens—Claiming well-founded fear of persecution for reasons of religion, political opinion—Since 1979 Revolution male applicant no longer considering self of Muslim faith, although still believing in God—Never openly renouncing Islam—In 1995 applicant criticized government's policies, use of religion at social gathering—Claiming wanted by Iranian authorities because of comments—Fleeing Iran—Board erred in law in failing to assess female applicant's claim on basis of gender—Female applicant claiming Iranian state policy fundamentally persecutory towards women—Recounting incident where arrested for having violated Islamic dress code—Gender persecution warranting examination by Board—Board's conclusion based on findings: (1) unlikely applicant would be executed for having expressed anti-government views, especially as friend who committed similar digression arrested, released; (2) documentary evidence indicating members of certain political parties not discriminated against for expressing opposing views; (3) applicant able to leave Iran with own valid travel documents—In basing conclusion on these findings, Board not appreciating evidence adduced—Board not addressing conditional release, subsequent disappearance, despite fact logically raising inference applicant in danger if returned to Iran—Experiences of persons similarly situated to refugee claimant having important bearing on assessment of applicant's claim: *Chaudri v. Minister of Employment and Immigration* (1986), 69 N.R. 114 (F.C.A.)—Board should have considered applicant's claim in light of experience of friend who had made similar comments at social gathering—Failure to do so error of law—Board misstating piece of documentary evidence on which relied to determine whether applicant having well-founded fear of persecution—Contrary to Board's assertions, documentary evidence stating members of political parties who express opinions in opposition to official positions discriminated against—Respondent arguing minor error not central to Board's decision—Speculative to conclude reliance on documentary

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

evidence not convincing element in Board's decision—Not for Court to engage in speculation on possible outcome of case had Board not made erroneous finding—Board also failed to explore uncontradicted evidence pertaining to applicants' exit i.e. friend at airport checked whether applicant's name on blacklist, misleading authorities by stating vacationing in northern Iran—Application allowed.

GHAYOUMI-MOGHADAM V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-442-97, Tremblay-Lamer J., order dated 20/10/97, 8 pp.)

Permanent Residents

Judicial review challenging continued processing of application for permanent residence—No final decision made on application because no final medical opinion on applicant's condition rendered—Medical examinations disclosing applicant suffering from chronic active hepatitis resulting in fibrosis of liver, abnormal liver functions—Applicant advised two medical officers finding him medically inadmissible to Canada—Given 60 days to provide any new medical information, submissions in response—Applicant denied copy of medical file—(1) Whether visa officer able to assess applicant for permanent residence if not having access to complete medical file in respect of applicant alleged to have medical condition resulting in refusal of application for permanent residence—(2) Whether applicant denied procedural fairness—(1) Applicant relying on *Ismaili v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 29 Imm. L.R. (2d) 1 (F.C.T.D.), wherein stated visa officer, wholly apart from decision of medical officers, obliged to consider whether applicant's medical condition would place excessive demands on health, social services; visa officer without second guessing medical, diagnostic opinion, must consider all of available evidence—Parliament placing decision-making authority for medical inadmissibility in hands of medical officers—Once medical officer forming opinion, visa officer not having authority to alter that opinion which is binding upon him—Not necessary for visa officer to review medical file—(2) Applicant submitting unable to respond to generalized statement of existence of medical condition without provision of particulars of condition—Applicant given full opportunity to respond to medical assessment—Allowed four months to respond thereto—Substance of adverse opinion concerning medical condition disclosed—Circumstances satisfying test in *Education Board v. Rice*, [1911] A.C. 179 (H.L.): "They can obtain information in any way they think best, always giving a fair opportunity to those who are parties in controversy for correcting or contradicting any relevant statement prejudicial to their view".

TONG V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-2565-96, Heald D.J., order dated 31/10/97, 5 pp.)

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Concluded

Entrepreneur—Application for judicial review of visa officer's refusal of application for permanent residence in Canada in investor category on ground applicant did not meet definition of investor as did not successfully operate, control or direct business or commercial undertaking—Applicant had been one of three senior managers operating on consensus basis—Applicant contending visa officer imported requirement he have unfettered operational control into definition of investor—Application allowed—Application of *Cheng v. Canada (Secretary of State)* (1994), 25 Imm. L.R. (2d) 162 (F.C.T.D.), holding visa officer could not import additional requirements into criteria for qualifying for investor program, namely, operation, or responsibility for operation, of company as whole—Definition of investor not requiring applicant to have sole or final decision-making power in company—Fact management style of corporation based upon consensus decision-making not necessarily meaning applicant did not have significant responsibility in company—In fact, evidence disclosing applicant one of only three persons making final decisions with respect to overall direction of company.

TSAI V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-3079-96, Pinard J., order dated 2/10/97, 4 pp.)

Judicial review of visa officer's refusal of application for permanent residence because failed to attend interview—Applicant invited to attend interview in Buffalo, N.Y. for assessment of level of experience as cook, foreign foods—Letter warning failure to attend interview could result in refusal of application—Also stating Consulate General could not intervene in event U.S. authorities refusing admission—Further stating impossible to provide any assurance of re-admission to Canada following interview—Applicant twice advising unable to attend—On second occasion indicating could not obtain requisite U.S. B-2 visa—Requesting, by letter, assistance of Canadian Consulate in obtaining visa to enable him to attend interview—Application allowed—Failure to attend interview constituting inadmissibility *per se* where same visa officer performing assessment, ordering interview—But here analyst doing initial screening recommending applicant attend interview so that information supplied by him could be verified—Visa officer who finally denied application so deciding because apparent applicant not attending interview—No indication considered total circumstances, merits of application—Immigration Act, s. 9(2) clearly requiring visa officer to assess application on merits—Visa officer failing to exercise any independent judgment, fettering exercise of discretion—Not assessing application on merits—Application allowed—Immigration Act, R.S.C., c. I-2, s. 9 (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 4).

SU V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-668-97, Heald D.J., order dated 8/10/97, 5 pp.)

COMPETITION

Application to quash Presiding Officer's exclusion order—Director of Investigation and Research commencing inquiry into conduct of Van Lines—At commencement of proceedings, counsel for Director bringing motion to exclude parties whose conduct being inquired into and their counsel from examinations of persons ordered to attend—After hearing submissions from counsel for Director, Van Lines, Presiding Officer holding *in camera* session with Director's counsel whereat received evidence, submissions—Also receiving evidence from complainant witness—Concluding presence of Van Lines at any examination other than own, prejudicial to effective conduct of examination and inquiry and would result in disclosure of confidential information relating to business of person being examined or employer—Only prejudice said by applicants to have been caused by exclusion that criminal charges could result from hearings—Whether Presiding Officer committing error of law or reviewable error of fact in issuing exclusion order, contravening principles of procedural fairness by holding *in camera* hearing—Applications dismissed—Presiding Officer's decision must be reviewed in proper context: oral examinations investigative, not adversarial; no substantive rights determined at examinations; all of what occurs at examinations will be revealed to them by way of Crown disclosure or discovery in civil proceedings in manner protecting confidentiality; Presiding Officer having no authority to rule on how parties who attend examinations may deal with any confidential information; even if counsel attending, having no right to call evidence or cross-examine or object to questions—Pursuant to Competition Act, s. 12(4), any person whose conduct being inquired into and that person's counsel entitled to attend examination of any other person unless established to satisfaction of presiding officer presence of person whose conduct inquired into would be prejudicial to effective conduct of examination or prejudicial to inquiry or resulting in disclosure of confidential commercial information relating to business of person being examined or employer—Once any of grounds set out in s. 12(4) established to satisfaction of presiding officer, affected person and that person's counsel not entitled to attend examination of other person—Counsel's right to attend coterminous with client's entitlement to attend examination—Issue of accommodation to allow counsel only to attend or to segment examination raised—Presiding Officer must consider segmentation where exclusion based solely on ground of confidentiality, provided examination not prejudiced by reason of being unreasonably segmented—Where exclusion based solely on ground of confidentiality, would require at least enforceable order or undertaking of confidentiality on part of counsel, thus defeating purpose of their attendance since can only be present, not participate in examination—Presiding Officer did address issue of severability—Conclusion of prejudice under s. 12(4)(a) supported by material, including sworn allegations of collusion, retaliation—Although held brief *in camera* session

COMPETITION—Concluded

for stated purpose of determining nature of confidential information, already great deal of information before Presiding Officer concerning nature of confidential information being sought—Presiding Officer's finding not patently unreasonable—Fairness flexible concept—Content varying depending on nature of inquiry, consequences for individuals concerned—*In camera* session held not to receive information from witness, but to assist Presiding Officer in determination of application of s. 12(4)(b)—Counsel having notice of application to exclude parties whose conduct being inquired into, counsel having access to affidavits, given opportunity to make representations—Purpose of *in camera* session (to further determine nature of confidential information) not served by allowing parties and counsel to be present—Degree of procedural fairness required of Presiding Officer met—Competition Act, R.S.C., 1985, c. C-34 (as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 19, s. 19), ss. 10 (as am. *idem*, s. 23), 11 (as am. *idem*, s. 24), 12 (as am. *idem*), 13 (as am. *idem*), 14 (as am. *idem*), 29 (as am. *idem*, s. 26).

NORTH AMERICAN VAN LINES CANADA LTD. v. CANADA (DIRECTOR OF INVESTIGATION AND RESEARCH, COMPETITION ACT) (T-702-97, Richard J., order dated 7/10/97, 25 pp.)

INCOME TAX**INCOME CALCULATION***Deductions*

Appeal by way of trial *de novo* from decision of Tax Court Judge concluding dues paid by defendant to Appraisal Institute of Canada deductible in 1988 taxation year pursuant to Income Tax Act, s. 8(1)(i)(i)—As part of job description, defendant required to hold Accredited Appraiser designation of Appraisal Institute of Canada—Employer not reimbursing those dues—Sole matter to be determined whether real estate appraiser in Ontario has professional status recognized by statute, within meaning of Act, s. 8(1)(i)(i)—Appeal allowed—Statutory provision requiring preparation of appraisal by member of Appraisal Institute of Canada not constituting recognition by statute of professional status of that group—Profession only possessing professional status recognized by statute within meaning of above provision following enactment of legislation permitting it to regulate its affairs in accordance with express rights, duties and powers—In 1988, no legislation anywhere in Canada permitting self-regulation of Appraisal Institute of Canada or any of its affiliated groups as profession—As result, in 1988, real estate appraiser did not have professional status recognized by statute within meaning of Act, s. 8(1)(i)(i)—In 1988, payment of annual professional dues not necessary to maintain professional status recognized by statute within meaning of Act, s. 8(1)(i)(i)—Deduction of dues properly

INCOME TAX—Concluded

disallowed—Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 8(1)(i)(i).

CANADA v. MONTGOMERY (T-863-96, McGillis J., judgment dated 14/10/97, 5 pp.)

LABOUR RELATIONS

Application for judicial review of two decisions by Human Resources Development—Applicant laid off by Newcap Broadcasting Inc. in Charlottetown—Received offer of employment from Skeena Broadcasters in Prince Rupert, to begin with them on October 2, 1995—Offer withdrawn—Applicant said to have been unjustly dismissed on December 22, 1995—Claim rejected as applicant had not worked for Skeena Broadcasters for twelve months before bringing complaint—Counsel for applicant favouring liberal interpretation of term “an employer” in Canada Labour Code, s. 240(1)(a)—Counsel for respondent countering apparent ambiguity in s. 240(1)(a) by referring to French version “*pour le même employeur*”—By stipulating claimant needs to have worked for “the same employer” for period of twelve months, Parliament barred applicant from seeking relief under Code—When text in one language could have many meanings but text in other language could only have one, meaning shared by both texts deemed to represent intention of Parliament—Courts must interpret ambiguity between two languages in favour of complainant so long as consistent with overriding purpose of legislation—Share meaning stipulates employees must have worked for twelve months for employer against whom they bring complaint—Threshold criteria at s. 240 serving no useful purpose if individuals could make claims against employers with whom they have mere passing relationship—Parliament intended “twelve consecutive months of continuous employment” to be served with same employer before claim could be brought under Canada Labour Code—Application dismissed—Canada Labour Code, R.S.C., 1985, c. L-2, s. 240(1)(a).

PRESTON v. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-2221-96, Jerome A.C.J., order dated 30/10/97, 4 pp.)

MARITIME LAW**PRACTICE**

Ship *Sheduva* sold by Court order for \$136,790—Marshall's bill of costs submitted for taxation under R. 1007(8)—All interested parties agreed upon all items listed in bill of costs with exception of three—(1) Amount of sheriff's commission calculated at \$7,089.50—Correctly calculated, should be allowed as presented—Discretion to vary sheriff's commission lies only with judge of Court, not with taxing officer—(2) Advertisement on U.K. Lloyd's List

MARITIME LAW—Continued

placed in error—Circumstances of case supporting disallowance of item—Error in communication within sheriff's office lead to placing of advertisement—Once mistake admitted, other creditors should not be penalized—(3) Claim from Harbour Grace Port Authority in amount of \$20,300 for wharfage dues from November 16, 1996 to June 6, 1997—Under R. 1003(9), all costs and expenses to maintain ship remain with ship's owner even after ship placed under arrest—Claim disallowed as not proper marshall's cost in circumstances—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 1003, 1007.

LOGUNOV V. SHEDUVA (THE) (T-2514-96, Pilon T.O., taxation dated 17/10/97, 9 pp.)

Motion to strike *in rem* portions of statement of claim, set aside arrest of *Limanskiy* on grounds no reasonable cause of action or scandalous, frivolous, vexatious or abuse of process—In action Kiku seeking delivery of frozen roe herring or \$225,000 in damages—*Limanskiy* carrying 700 tonnes of frozen Russian roe herring shipped by unpaid vendor, IT & F—Shipment arranged by CNPOC, which contracted with Kiku to provide up to 1,200 tonnes of frozen roe herring—Kiku paying \$165,000 (first instalment of purchase price)—Payment purporting to give Kiku interest in roe herring equivalent to payment to CNPOC—Kiku, Yamazaki fish processors—Both paying substantial sums of money to CNPOC, both holding documents called bills of lading, both claiming interest in herring—Marcom, demise charterer, instructing Master to produce two different sets of bills of lading, both showing CNPOC as consignee, but one with Yamazaki as notify addressee and other with Kiku as notify addressee—Master issuing third bill of lading showing Yamazaki as consignee—CNPOC issuing own bill of lading showing Kiku as consignee—Bill of lading signed by Master showing Kiku as addressee cancelled without Kiku's knowledge—Also contract between Kiku and CNPOC purporting to give possessory interest to Kiku—No one advised Kiku of *Limanskiy*'s arrival in Vancouver—When Kiku learned of arrival through own efforts, produced bill of lading to ship, cargo already discharged—Application dismissed—Serious, disputed, uncertain issues of law ought not be determined on summary motion to strike out—Several interesting, infrequently raised points of law herein, and some points of law possibly not yet determined either with certainty or at all—Reference in statement of claim to contracts between Kiku, CNPOC relevant as possible evidence of earmarking or appropriation of herring to Kiku, in proportion to Kiku's payments, resulting in some form of equitable interest—Issue raised as to relationship of plaintiff's claims to Federal Court's statutory jurisdiction—Acts complained of occurring during voyage, after vessel arrived, completed discharge—Kiku alleging negligence in issuing additional bills of lading allowed Kiku to be displaced, and alleged breach of duty of carrier as bailee for reward, both in failing to deliver roe herring to Kiku as holder of original

MARITIME LAW—Continued

bill of lading and in failing to notify Kiku of arrival of cargo, within Federal Court Act, s. 22(1)—Also referring to Federal Court's jurisdiction over cargo claims (s. 22(2)(e)), claims arising out of carriage of goods (s. 22(2)(i))—Critical points (1) nature of bill of lading; (2) whether binds ship *in rem*; (3) whether Kiku having interest in cargo; (4) whether duty of care on part of Master or owners to advise Kiku as notify addressee—While nothing indicating bill of lading negotiable, nothing stating non-negotiable—Plaintiff raising issue, allegedly never settled, of effect of whether delivery of non-negotiable bill of lading transferring any title or possession—*In rem* portion of statement of claim ought not be struck merely because of some conventional wisdom, possibly faulty, that transfer of non-negotiable bill of lading transferring nothing—Question clearly open to argument, determination—Kiku also referring to proposition endorsement, delivery of bill of lading, even non-negotiable bill of lading, giving equitable right to goods even where bill of lading omitting reference that it is "to order or to assigns"—Issue as to how Kiku obtaining endorsement on bills of lading, whether person endorsing them having authority—Impossible to say on evidence presented whether person endorsing bills of lading held out as appropriate person—Arguable issue whether any equitable interest held by Kiku, as result of delivery of bill of lading might be fleshed out into something more by reason of provisions of two fish processing agreements—Evidence inconclusive as to whether cargo delivered to CNPOC, put into storage by Yamazaki, or whether delivery to Yamazaki—Must be determined at trial—Key issue whether *Limanskiy* demise chartered by KAO to Marcom—Construction of marine agreement, such as vessel use contract between Marcom and KAO, question of law, to be answered at trial—Finally Marcom seeking to strike plea carrier having obligation to contact notify addressee when cargo arriving—Not forlorn plea—Arguable marine carrier obliged to send notice to persons as directed on carriage document—Marcom not establishing Kiku's claims plainly, obviously, beyond doubt so futile will not succeed—As to deficiencies in affidavit to lead warrant, Federal Court Rules, R. 1003(2) requiring affidavit to set out name, address, occupation of applicant, nature of claim, that claim not satisfied, nature of property to be arrested—Affidavit to lead warrant setting out that plaintiff's claim for non-delivery of cargo of 21,939 boxes of frozen roe herring carried aboard defendant ship *Limanskiy*—Marcom saying should be mention of negligence, breach of duty as bailee for reward—Description of claim not leaving shipowner in any doubt as to what claim all about particularly in light of what is set out in statement of claim—Inclusion as exhibit of copy of contract not misleading in light of balance of affidavit to lead warrant—In setting out irrelevant payments made for freight, port dues affidavit including too much material—Affidavit to lead warrant not affidavit of documents: to establish affidavit to lead warrant as such would be to defeat whole intent, usefulness of arrest procedure as quick method of

MARITIME LAW—Concluded

securing claims in appropriate instances—Shortcoming of affidavit to lead warrant not fatal, even cumulatively—Warrant not set aside—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 1003(2)—Federal Court Act, R.S.C., c. F-7, s. 22(1).

KIKU FISHERIES LTD. V. CANADIAN NORTH PACIFIC OCEAN CORP. (T-1666-97, Hargrave P., order dated 15/9/97, 21 pp.)

NATIVE PEOPLES**LANDS**

Determination of “fair rent” (to be calculated at 6% of “current land value”) to be paid for land by lessees of 75 lots located in Musqueam Park on Musqueam Indian Reserve No. 2 in southwest Vancouver for 20-year period commencing June 8, 1995—Issues (1) whether “current land value” based on fee simple estate in land or interest in land on Indian reserve; (2) determination of “current land value”; (3) whether “current land value” based on unserviced or serviced land; (4) determination of servicing costs—Appraisers differ greatly as to current land value: \$712,500 and \$607,000 appraisals, using direct comparison method, for plaintiffs and \$134,000 appraisal, using land residual method, for defendants—Plaintiffs’ appraisals representing rent increases of 100 times prior rent, defendants’, 20 times prior rent—Whether Indian lands should be valued by reference to other Indian lands and not by comparison with non-Indian freehold land—Current land value referring to actual value of land forming subject of leases—Determination of actual current land value must take into account Indians’ unique interest in reserve land (general inalienability, coupled with fact Crown under obligation to deal with land on Indians’ behalf when interest surrendered)—Indians’ interest in reserve land having no counterpart in general law of real property—In instant case, greatest estate in land which can be granted by Crown on behalf of Musqueam Band in accordance with its surrender to Crown is long-term leasehold interest—Estate and tenure being valued for “current land value” purposes is 99-year leasehold on Musqueam Indian Reserve No. 2 unaffected by terms of current leases—Matters to be considered: Indians’ jurisdiction over land, uncertainty as to property taxation, assessment for property taxation purposes by Indian authority, unrest on Indian reserves in B.C., non-natives not allowed to stand for election to body governing reserve and having no vote on issues such as planning, zoning or taxation, ministerial approval required for certain sales or mortgages or construction, services provided by City of Vancouver contracted but permanent arrangements not finalized—Evidence amply supporting proposition land on Musqueam Reserve may be expected to have lower value than neighbouring fee simple land off reserve—Considering lease term effect, economic obsolescence, double discounting, tempor-

NATIVE PEOPLES—Concluded

ary impact of adverse publicity and weaknesses of land residual method, land valued at \$302,000—Actual value determined using hypothetical fee simple value as benchmark—Hypothetical fee simple value of serviced land in Musqueam Park would be approximately \$600,000 per lot or \$45,000,000 for entire 75 lots in subdivision—Actual value having regard to long-term leasehold interest and Indian reserve features pertaining to it would be approximately 50% of fee simple values, \$300,000 per average lot or \$22,500,000 for all 75 lots—Agreement interpreted to mean land unserviced—Existence of roads not to be assumed for purposes of rent review—Cost of plan of subdivision not to be included for subsequent periods—Therefore, all servicing costs must be deducted from current value of serviced lots in Musqueam Park in order to return land to same state as they were on date of Master Agreement—Servicing and development costs to be deducted from serviced current land value of each lot.

MUSQUEAM INDIAN BAND V. GLASS (T-1545-96, Rothstein J., judgment dated 10/10/97, 50 pp.)

PATENTS**PRACTICE**

Motion for order declaring detailed statement and allegations dated February 7, 1996 provided by Novopharm with respect to drug cefaclor void, of no effect as not provided in compliance with Regulations—Regulations prohibit Minister from granting NOC until all relevant product and use patents of brand name company expired—Also permit applicant (inventor and legal representatives) to submit patent number, expiration date of all relevant drug patents—Minister required to maintain public registry of patent information—Where generic drug makers file NOC applications, must certify status of all patents listed for earlier approved drug—If allege some of patents listed by earlier NOC applicant invalid or will not be infringed, must give notice of allegations to owner of any contested patent—Patent owner having 45 days from notice to file suit against subsequent applicants to enforce patent—Novopharm provided notice of allegation alleging non-infringement of Eli Lilly’s patents—Eli Lilly commencing proceeding seeking prohibition order (first proceeding)—Subsequently Novopharm denied leave to amend notice of allegation to change legal issue to Eli Lilly’s patents not containing claims to medicine itself or claims for use of medicine—On February 7, 1996 Novopharm providing Eli Lilly with document entitled “detailed statement of legal and factual basis” alleging patents not belonging on Eli Lilly’s patent list—Prohibition order issued on first proceeding—Application dismissed—Multiple notices of allegations may be filed, and Minister may grant NOC even when prohibition order still in effect, provided prohibition made in particular

PATENTS—Concluded

context, new allegations separate and distinct from previous ones: *Apotex Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare)*, [1997] F.C.J. No. 1251 (C.A.) (QL)—Prohibition order herein issued on basis no evidence patents would not be infringed and because of previous order excluding legal issue that patents not containing claims to medicine itself—Not precluding revival of legal issue by way of another notice of allegation as Novopharm has now done—Overwhelming, undisputed evidence patents on Eli Lilly's list either expired or not containing any claim to medicine cefaclor, but only to preparation processes—Not proper to keep generic manufacturer off market by listing patents not belonging to list—As to argument second proceeding *res judicata*, notice of allegation merely “piece of evidence” providing patentee with cause of action—Principle of *res judicata* not applicable—Novopharm entitled to serve second notice of allegation because different from first—Eli Lilly neither challenging new allegations nor adducing evidence establishing patents on list containing claims for medicine itself—Eli Lilly not first person entitled to apply for prohibition order—Patented Medicines Notice of Compliance Regulations, SOR/93-133, ss. 4, 5, 6.

ELI LILLY AND CO. V. NOVOPHARM LTD. (T-734-96, Dubé J., order dated 15/10/97, 17 pp.)

PENSIONS

Judicial review of Veterans Review and Appeal Board decision applicant not entitled to pension under Pension Act, s. 21(2) because disability neither arising out of nor directly connected with military service in peace time—Applicant serving as military policeman with Royal Canadian Air Force in West Germany in 1965—Seriously injured in automobile accident—Board of Inquiry finding not on duty at time—In 1993 claiming pension based on disabilities resulting from injuries sustained in accident, alleging injuries arising out of or directly connected with “military service in peace time”—Veterans Review and Appeal Board holding pension entitlement could only be granted if claimed conditions arose out of or were directly connected with military service in peacetime, but since applicant not on duty at time of incident pension entitlement could not be granted—Pension Act, s. 21(2)(a) providing in respect of military service in peace time where member of forces suffers disability resulting from injury arising out of or connected to such military service, pension shall be awarded—Application allowed—Board citing proper test, but ignoring it—Whether applicant on duty not test—Test whether injuries leading to disability arising out of or directly connected with military service in peace time—Board apparently not considering s. 21(3)(f), whether injuries arising out of training or administration as result of specific order or established military custom or practice—Given error regarding appropriate test, s. 21(3)(f), Board

PENSIONS—Concluded

never considering interpretive obligations imposed by Pension Act, s. 2, Veterans Review and Appeal Board Act, ss. 3, 39—Veterans Review and Appeal Board Act, s. 31 providing decision final, binding—Relatively weak privative clause—In face of privative clause, Court's review jurisdiction restricted to errors going to jurisdiction or decisions so patently unreasonable construction cannot be rationally supported by relevant legislation—Board's error in adopting wrong test to determine pension entitlement jurisdictional—In refusing to examine question of whether applicant's disability resulting from injuries arising out of or directly connected with military service in peace time, considering Pension Act, s. 21(3)(f), Board failing to consider evidence before it and relevant provisions of law in accordance with interpretive obligations imposed by Pension Act, s. 2, Veterans Review and Appeal Board Act, ss. 3, 39—Pension Act, R.S.C., 1985, c. P-6, ss. 2, 21 (as am. by S.C. 1990, c. 43, s. 8)—Veterans Review and Appeal Board Act, S.C. 1995, c. 18, ss. 3, 31, 39.

EWING V. CANADA (VETERANS REVIEW AND APPEAL BOARD) (T-511-96, Gibson J., order dated 15/10/97, 8 pp.)

PRACTICE**AFFIDAVITS**

Appeal from Trial Division decision quashing appellant's application for judicial review of HRT decision—Only issue whether Motions Judge erred in quashing application for judicial review—Grounds for motion to quash: application not supported by any affidavits verifying facts relied on as required by R. 1603(1)—Filing affidavit by party seeking to have decision judicially reviewed and set aside important and necessary—Rule that evidence to be provided by affidavits not mere question of technicality; ensuring no one hurt by allegations one does not have chance to challenge: *IBM Canada Ltd. v. Deputy M.N.R., Customs and Excise*, [1992] 1 F.C. 663 (C.A.)—R. 1603(1), as written, admitting of no exception—Appeal dismissed—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 1603(1) (as enacted by SOR/92-43, s. 19).

MCALDER V. CANADA (HUMAN RIGHTS COMMISSION) (A-282-94, Stone J.A., judgment dated 29/9/97, 3 pp.)

JUDGMENTS AND ORDERS*Reversal or Variation*

Motion by defendant to appeal prothonotary's decision certifying plaintiffs as class, appointing Mr. Pawar as representative plaintiff—Motion by plaintiff to appeal prothonotary's decision striking plaintiff's claim for damages from statement of claim—Prothonotary neither mischarac-

PRACTICE—Continued

terizing facts nor misapplying appropriate law—Appropriate to allow litigation to be pursued by way of class action—Mr. Pawar played key role in initiating litigation, publicizing issue being litigated, gathering support for litigation—No conflict between his position, that of other members of class—Mr. Pawar appropriate representative plaintiff—No allegation in statement of claim of elements necessary to found claim for damages, namely wrongful conduct, bad faith, negligence, collateral purpose—Mere refusals by Crown servants charged with enforcing clear legislative provision to persistent claimant not improper conduct—No error of fact or law on part of prothonotary—Motions dismissed.

PAWAR V. CANADA (T-1407-96, Reed J., order dated 10/9/97, 6 pp.)

Stay of Execution

Applicant to stay order by Lutfy J. under Competition Act, s. 11—Appellant, Columbia House, required to produce documents, information in context of inquiry conducted by Director under Competition Act—Serious issue raised in appeal—No appellate decision directly applicable which would make appellant's appeal beyond hope, frivolous or vexatious—Whether decision of Lutfy J. appealable—Court of Appeal only proper forum to determine whether it has jurisdiction over decision of Lutfy J.—As to question of irreparable harm, appellant said to be subjected to illegal, improper search—No right to privacy on part of person who, like appellant, is in position of witness in civil proceedings—Appellant witness who has received subpoena with order *duces tecum*—Public interest in administration of justice gives courts right to compel answers, productions from witnesses—As to balance of convenience, relatively unimportant cost, inconvenience to appellant of compliance outweighed by public interest in administration of justice and in conduct of Director's inquiry—Order being appealed not complied with—Appellant not coming before Court with "clean hands"—Party seeking discretionary order by Court well advised not to be in default of performance of obligations it may have under Court orders—Application dismissed—Competition Act, R.S.C., 1985, c. C-34, s. 11 (as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 19, s. 24).

WARNER MUSIC GROUP INC. (RE) (T-1959-97, Hugessen J., order dated 29/10/97, 7 pp.)

Summary Judgment

Application for summary judgment against defendant in action for copyright infringement of Ruhl tachograph chart (used for recording certain data in connection with operation of motor vehicles)—*Feoso Oil Ltd. v. Sarla (The)*, [1995] 3 F.C. 68 (C.A.) applied—Principles restated in *Granville*

PRACTICE—Continued

Shipping Co. v. Pegasus Lines Ltd., [1996] 2 F.C. 853 (T.D.): (1) purpose of provisions (RR. 432.1, 432.2, 432.3) to summarily dispense with cases which ought not to proceed to trial because no genuine issue to be tried; (2) whether case so doubtful it does not deserve consideration by trier of fact at future trial; (3) each case to be interpreted in reference to own contextual framework; (4) provincial practice rules can aid in interpretation; (5) Court may determine questions of fact and law on motion for summary judgment if can do so on material before it; (6) on whole of evidence, summary judgment cannot be granted if necessary facts cannot be found or if unjust to do so (onus lying with applicant for summary judgment); (7) in case of serious issue with respect to credibility, case should go to trial—Respondents herein have brought forth evidence showing genuine issue for trial—Serious issue with respect to credibility making it necessary to go to trial to provide opportunity for witnesses to be cross-examined before trial judge—Application dismissed—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 432.1 (as enacted by SOR/94-41, s. 5), 432.2 (as enacted *idem*), 432.3 (as enacted *idem*).

RUHL ESTATE V. MANNESMANN KIENZLE GMBH (T-1610-95, Gibson J., order dated 15/10/97, 17 pp.)

PLEADINGS

Motion to Strike

Application to strike out plaintiff's statement of claim pursuant to R. 419(1)(a)—On June 3, 1996, town of Saint-Romuald, Quebec bringing action against federal Crown for non-payment of surtax on non-residential immovables in Saint-Romuald owned by federal Crown—Claiming \$20,119.97: \$10,059.99 for 1994 and \$10,059.98 for 1995—Whether plaintiff's statement of claim disclosing reasonable cause of action against federal Crown—Act respecting municipal taxation, s. 244.11 authorizing every municipality to adopt by-law imposing surtax on non-residential immovables—Municipal Grants Act authorizing federal government to make grant to municipality, or any other "taxing authority", in lieu of real property tax—Statement of claim will be struck out if Court satisfied plaintiff's action cannot succeed, case "beyond doubt"—Plaintiff's statement of claim directed at federal Crown as if mere taxpayer—Since Municipal Grants Act conferring no right to grant on municipalities, town cannot sue federal Crown by way of action for non-payment of surtax on federal Crown's non-residential immovables—Federal Crown under no legal obligation to pay surtax—Amounts received by town for 1994 and 1995 resulting from exercise of Minister's discretion under Municipal Grants Act—Town possibly has remedy, by way of application for judicial review of Minister's refusal to make town grant in lieu of surtax for 1994 and 1995—Town's action clearly cannot

PRACTICE—Continued

succeed—Application allowed—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 419(1)(a)—Act respecting municipal taxation, R.S.Q., c. F-2.1, s. 244.11—Municipal Grants Act, R.S.C., 1985, c. M-13.

SAINT-ROMUALD (TOWN) V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-1304-96, Nadon J., order dated 14/11/97, 11 pp.)

PRIVILEGE

Application for order directing respondent to release to Band certified copy of legal opinion prepared by Department of Justice, submitted to Minister regarding Band's statement of claim under comprehensive land claims policy—Minister objecting to production of legal opinion on ground of privilege as containing legal advice from legally qualified law practitioner to client—(1) Band alleging Minister not meeting third criterion required to establish privilege: communication must have been intended to be confidential—Although Minister not filing affidavit to effect intended to keep document confidential, document stamped "Protected/Solicitor-Client"; Minister's position throughout proceedings to protect confidentiality of document; filed in Court in sealed envelope to preserve confidentiality pursuant to specific Court order—No evidence Minister intended to disclose confidential document—Legal opinion privileged—(2) Band submitting Minister expressly waiving privilege when sent letter to Band voluntarily disclosing substance of solicitor-client communication—Alternatively Band arguing waiver by implication since Minister may not be allowed, after disclosing that much in letter, to withhold remainder of legal opinion—Minister not withholding confidential information which considered damaging, or selecting merely one of several recommendations—Opinion providing legal review of comprehensive claims submitted by Band, summary of Band's claim, Band's arguments, legal analysis, conclusion no basis in law for accepting Band's claim—Minister not waiving privilege either expressly or impliedly—Merely referring in letter to legal advice on which based opinion not waiver—Band relying on *K.F. Evans Ltd. v. Canada (Minister of Foreign Affairs)*, [1996] F.C.J. No. 30 (T.D.) (QL) wherein some sections of privileged document revealed to applicant, others denied—Rothstein J. properly held all material or none ought to be disclosed so as to present complete picture to Court—Minister standing or falling on grounds in letter—Not hiding behind legal opinion—Minister not inadvertently waiving or releasing document either through reference at trial, in pleading or at discovery, or in affidavit—Merely stating sought, received legal opinion from Department of Justice to which opinion entitled and on which relies in accordance with Acceptance of Claims—(3) Band contending because of special fiduciary relationship between Crown, Indians, legitimate entitlement in favour of Band to access to

PRACTICE—Concluded

Minister's opinion—Where trust relationship, no privilege attaching to communications between solicitor and trustee as against beneficiaries—But legal advice sought by trustee not necessarily belonging automatically to Indians when legal advice sought in interest of all interested parties—Crown acting not only on behalf of interest of Indians, but also accountable to whole Canadian population: *Samson Indian Nation and Band v. Canada*, [1995] 2 F.C. 762 (C.A.)—Special fiduciary relationship not favouring disclosure herein.

BEGETIKONG ANISHNABE V. CANADA (MINISTER OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT) (T-1153-97, Dubé J., order dated 27/10/97, 8 pp.)

VARIATION OF TIME

Application by respondents for extension of time to file affidavit material—Application by applicant that extension of time granted to respondents be made conditional upon them undertaking to pay damages—Whether extension granted to respondents should be made conditional upon undertaking by respondents to pay damages—R. 3(1)(c) authorizing Court to grant extensions "upon such terms, if any, as seem just"—On judicial review, usual result when applicant successful matter returned to tribunal for redetermination in accordance with law—Court not making award of damages in judicial review proceedings—Not making final determinations as in actions seeking interlocutory injunctions—Court without jurisdiction to make extension order conditional upon undertaking to pay damages—Court would not make extension order to be granted conditional on respondents providing undertaking as to damages, even if had jurisdiction to do so—Applicant's application dismissed—Respondents allowed extension until October 31, 1997—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 3(1)(c).

BRITISH COLUMBIA HYDRO AND POWER AUTHORITY V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T- 1171-97, Rothstein J., order dated 10/10/97, 5 pp.)

PUBLIC SERVICE**LABOUR RELATIONS**

Standard of review for judicial awards—Appeal from Motions Judge's order dismissing application for judicial review of decision rendered by adjudicator under PSSR Act—Adjudicator held respondent employer had made every reasonable effort to accommodate appellant employee's request for leave—Appeal dismissed—Motions Judge erred in saying as privative clause in Act repealed as of June 1, 1993, proper standard of review whether adjudicator's decision supportable by evidence—Well established, before

PUBLIC SERVICE—Concluded

and after June 1, 1993, standard of review for arbitral awards involving interpretation of collective agreement whether decision patently unreasonable—Motions Judge did not err in refusing to allow judicial review application—Although adjudicator's decision not model of clarity, did not misapprehend ultimate issue to be decided, nor was decision "irrational"—Public Service Staff Relations Act, R.S.C., 1985, c. P-35.

BARRY V. CANADA (TREASURY BOARD) (A-580-96, Robertson J.A., judgment dated 22/10/97, 3 pp.)

UNEMPLOYMENT INSURANCE

Applications for judicial review of Umpire's decision—First application, by Commission in file A-930-96, challenging Umpire's conclusion notification of overpayment decision null as CEIC not meeting requirement of "service" of amount of overpayment under Unemployment Insurance Act, s. 43(1)—Second application, by claimant in file A-932-96, claiming Umpire erred in assessing whether claimant unemployed in light of Unemployment Insurance Regulations, s. 43—First application must be allowed, as

UNEMPLOYMENT INSURANCE—Concluded

Umpire erred in requiring Commission to "serve" amount calculated on claimant—Act, s. 43 requiring "notification", and such notification subject to no specific formal requirements—Umpire also erred in finding no notification in instant case—But one "decision" within meaning of Act, s. 43, although can be made in number of stages—This "decision" alone can be appealed under s. 43(2), and can only be one appeal from this decision—Where notice of appeal filed, as in instant case, before process completed, notice premature, and nothing bars Commission from completing process—Umpire accordingly erred in finding claimant not notified of Commission's decision in timely fashion—Second application for judicial review, on other hand, must be dismissed—Commission's decision in instant case rendered not under Act, s. 86, but under s. 43, authorizing Commission to reconsider claims for benefit retroactively—When Commission considers claimant's entitlement to benefit, not required to take MNR's decision as to claimant's insurability into account—Unemployment Insurance Act, R.S.C., 1985, c. U-1, ss. 43, 86—Unemployment Insurance Regulations, C.R.C., c. 1576, s. 43.

CANADA (ATTORNEY GENERAL) V. ROULEAU (A-930-96, A-932-96, Décary J.A., judgment dated 31/10/97, 9 pp.)

FICHES ANALYTIQUES

Les fiches analytiques résument les décisions de la Cour fédérale qui ne satisfont pas aux critères rigoureux de sélection pour la publication intégrale mais qui sont suffisamment intéressantes pour faire l'objet d'un résumé sous forme de fiche analytique. On peut demander une copie du texte complet de toute décision de la Cour fédérale au bureau central du greffe à Ottawa ou aux bureaux locaux de Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver et Winnipeg.

ASSURANCE-CHÔMAGE

Demandes de contrôle judiciaire d'une décision rendue par le juge-arbitre—La première demande, présentée par la Commission dans le dossier A-930-96, attaque la conclusion du juge-arbitre portant que la notification de la décision relative au trop-payé était nulle du fait que la Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada n'aurait pas satisfait à l'exigence de la «signification» du montant du trop-payé prévue à l'art. 43(1) de la Loi sur l'assurance-chômage—La seconde demande, présentée par la prestataire dans le dossier A-932-96, reproche au juge-arbitre d'avoir erré dans son appréciation de l'état de chômage de la prestataire eu égard à l'art. 43 du Règlement sur l'assurance-chômage—La première demande doit être accueillie car le juge-arbitre s'est méprise en imposant à la Commission l'obligation de «signifier» à la prestataire le montant de la somme calculée—C'est une «notification» qu'exige l'art. 43 de la Loi et cette notification n'est assujettie à aucune exigence formelle précise—Le juge-arbitre s'est également méprise en concluant qu'il n'y avait pas eu, en l'espèce, notification—Il n'y a, au sens de l'art. 43 de la Loi, qu'une seule «décision», laquelle peut toutefois être prise en plusieurs étapes—C'est cette «décision» seule qui est susceptible d'appel en vertu de l'art. 43(2) et il ne peut y avoir qu'un seul appel à l'encontre de cette décision—Lorsqu'un avis d'appel est déposé, comme en l'espèce, avant que ne soit complété le processus, cet avis est prématuré et rien n'empêche la Commission de compléter le processus—Le juge-arbitre a donc erré en jugeant que la décision de la Commission n'avait pas été notifiée en temps utile—La seconde demande doit par contre être rejetée—Ce n'est pas en vertu de l'art. 86 de la Loi que la Commission a rendu sa décision en l'espèce, mais en vertu de l'art. 43 qui lui permet de procéder rétroactivement à un nouvel examen des demandes de prestations—La Commission, lorsqu'elle se penche sur l'admissibilité d'un prestataire aux prestations, n'a pas à tenir compte de la décision que rend le ministre du Revenu national relativement à l'assurabilité d'un prestataire—Loi sur l'assurance-chômage, L.R.C. (1985), ch. U-1, art. 43,

ASSURANCE-CHÔMAGE—Fin

86—Règlement sur l'assurance-chômage, C.R.C., c. 1576, art. 43.

CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) C. ROULEAU (A-930-96, A-932-96, juge Décary, J.C.A., jugement en date du 31-10-97, 9 p.)

BREVETS

PRATIQUE

Requête sollicitant une ordonnance qui porterait que l'énoncé détaillé et les allégations datés du 7 février 1996 et fournis par Novopharm à l'égard du médicament cefaclor sont nuls et non avenues puisqu'ils n'ont pas été fournis conformément au Règlement—En vertu du Règlement, il est interdit au ministre de délivrer un AC tant que les brevets relatifs au produit original et à son utilisation sont encore en vigueur—Aux termes du Règlement, les demandeurs (l'inventeur et ses représentants légaux) peuvent indiquer le numéro et la date d'expiration de tous les brevets pertinents—Le ministre doit maintenir l'enregistrement public des renseignements contenus dans ce brevet—Lorsque les fabricants de médicaments génériques présentent des demandes d'avis de conformité, ils doivent confirmer l'état de tous les brevets en question—S'ils allèguent que certains de ces brevets sont nuls ou qu'il n'y a pas de contrefaçon, ils doivent signifier un avis en ce sens au propriétaire de ces brevets—Ce dernier dispose alors de 45 jours, à compter de la date de réception de l'avis, pour entamer des poursuites contre les fabricants de médicaments génériques et pour faire appliquer le brevet contesté—Novopharm a déposé un premier avis d'allégation soutenant la non-contrefaçon des brevets d'Eli Lilly—Eli Lilly a engagé une instance pour demander une ordonnance d'interdiction (première instance)—Par la suite, Novopharm a été déboutée de sa demande de permission de modifier son avis d'allégation en substituant à l'allégation antérieure la prétention en droit selon

BREVETS—Fin

laquelle les brevets d'Eli Lilly ne comportent pas de revendication pour le médicament en soi ou de revendication pour l'utilisation du médicament—Le 7 février 1996, Novopharm a remis à Eli Lilly un document intitulé «énoncé détaillé du droit et des faits» alléguant que les brevets ne devraient pas figurer sur la liste de brevets d'Eli Lilly—Une ordonnance d'interdiction a été rendue dans le cadre de la première instance—Requête rejetée—Des avis d'allégation multiples peuvent être produits et le ministre peut délivrer un AC même si une ordonnance d'interdiction est encore en vigueur, pourvu que l'interdiction ait été prononcée dans un contexte particulier et que les nouvelles allégations soient distinctes des allégations précédentes: *Apotex Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)*, [1997] F.C.J. No. 1251 (C.A.) (QL)—L'ordonnance d'interdiction a été rendue parce qu'on n'a produit aucune preuve établissant que les brevets ne seraient pas contrefaits et en raison d'une ordonnance antérieure qui excluait la question de droit soulevant que les brevets d'Eli Lilly ne comportaient pas de revendications pour le médicament en soi—Cela n'empêche pas de relancer la question de droit au moyen d'un autre avis d'allégation, comme Novopharm vient de le faire—Une preuve écrasante et incontestée établit que les brevets figurant sur la liste d'Eli Lilly sont expirés ou qu'ils ne comportent pas de revendications pour le médicament cefaclor en soi mais uniquement des revendications pour les procédés de fabrication—Il est inconvenant de couper un fabricant de médicaments génériques du marché en énumérant des brevets qui ne devraient pas figurer sur la liste—En ce qui a trait à l'argument fondé sur le principe de l'autorité de la chose jugée dans la deuxième instance, l'avis d'allégation n'est qu'une déclaration «en guise de preuve» qui donne une cause d'action au titulaire d'un brevet—Le principe de l'autorité de la chose jugée ne s'applique pas—Novopharm avait le droit de présenter un deuxième avis d'allégation parce que la deuxième allégation est distincte de la première—Eli Lilly n'a pas contesté ces nouvelles allégations, ni présenté d'éléments de preuve établissant que ses brevets figurant sur la liste comportent des revendications pour le médicament en soi—Eli Lilly n'est pas une première personne habilitée à demander une ordonnance d'interdiction—Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité), DORS/93-133, art. 4, 5, 6.

ELI LILLY AND CO. C. NOVOPHARM LTD. (T-734-96, juge Dubé, ordonnance en date du 15-10-97, 17 p.)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION**EXCLUSION ET RENVOI***Personnes non admissibles*

Demande de contrôle judiciaire d'une mesure d'expulsion prise au motif que le requérant a été déclaré coupable, en

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

1976, à Hong Kong, de voies de faits causant des lésions corporelles—L'arbitre était d'avis que le requérant appartenait à la catégorie de personnes décrite à l'art. 19(1)c.1)(i), c.-à-d. celles qui, à l'étranger, ont été déclarées coupables d'une infraction qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction qui pourrait être punissable, aux termes d'une loi fédérale, d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans—Le requérant a produit un Certificat d'absence de déclaration de culpabilité criminelle, émis par le commissaire de police de Hong Kong, selon lequel la déclaration de culpabilité de 1976 relative à des voies de faits causant des lésions corporelles avait été effacée à Hong Kong aux termes de l'art. 2(1) de l'Ordonnance relative à la réhabilitation des contrevenants—Demande rejetée—Le Canada devrait reconnaître les lois d'un ressort étranger lorsque: 1) les lois et le système juridique du ressort étranger sont semblables à ceux du Canada; 2) le droit étranger a un i) objet, un ii) contenu et des iii) effets similaires, mais pas nécessairement identiques, à ceux du droit canadien: *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Burgon*, [1991] 3 C.F. 44 (C.A.)—Le contenu et les effets de l'Ordonnance relative à la réhabilitation des contrevenants ne sont pas similaires à ceux de la législation canadienne correspondante—Les effets de la Loi sur le casier judiciaire sont, hormis de rares exceptions relatives à certaines dispositions du Code criminel, d'effacer les conséquences d'une condamnation suite à l'octroi d'une réhabilitation par la Commission nationale des libérations conditionnelles et de faire cesser toute incapacité que la condamnation pouvait entraîner aux termes d'une loi fédérale—Bien que la réhabilitation soit susceptible d'être révoquée si la personne visée est condamnée pour une nouvelle infraction ou pour d'autres raisons, hormis les quelques exceptions prévues au Code criminel, la réhabilitation a pour effet de laver la personne visée de «toute souillure causée par la déclaration de culpabilité»—L'Ordonnance de Hong Kong relative à la réhabilitation des contrevenants a un effet de nature semblable, sous réserve cependant de nombreuses exceptions—La portée de l'art. 2(1) est beaucoup moins grande que celle de l'art. 5b) de la Loi sur le casier judiciaire—Il ne s'applique qu'aux infractions les moins graves—Il n'a d'effet que tant et aussi longtemps que la personne n'est pas reconnue coupable d'une nouvelle infraction à Hong Kong—Au Canada, la réhabilitation n'est pas automatiquement révoquée suite à la commission d'une nouvelle infraction, mais elle peut l'être par la Commission nationale des libérations conditionnelles, pour ce motif—L'application de l'art. 2(1) est soumise à de nombreuses exceptions, c.-à-d. que la condamnation ne doit pas être considérée comme ayant été effacée aux fins de l'application d'une disposition législative prévoyant l'exclusion d'une personne ayant été reconnue coupable d'une infraction (art. 3(1)c))—Cela diffère considérablement de l'art. 5b) de la Loi sur le casier judiciaire—L'Ordonnance de Hong Kong relative à la réhabilitation des contrevenants ne peut être reconnue au Canada, mais même si le Canada

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

devait reconnaître l'Ordonnance de Hong Kong, il devrait aussi reconnaître l'art. 3(1)c)—Cela obligerait l'arbitre à considérer que la déclaration de culpabilité du requérant prononcée en 1976 n'a pas été effacée aux fins de l'application de toute disposition législative le rendant incapable—L'art. 19(1)c.1(i) constitue une telle disposition législative, car il rend le requérant non admissible au Canada en raison de sa condamnation à Hong Kong—L'arbitre a eu raison de ne pas considérer que la condamnation du requérant avait été effacée—Question certifiée: l'Ordonnance de Hong Kong relative à la réhabilitation des contrevenants est-elle une loi que le Canada devrait reconnaître et, dans l'affirmative, l'arbitre doit-il considérer que le personne est non admissible au Canada en vertu du sous-alinéa 19(1)c.1(i) de la Loi sur l'immigration si l'infraction visée est punissable d'une peine d'emprisonnement de dix ans ou plus?—Loi sur l'Immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 19(1)c.1(i) (édicte par L.C. 1992, ch. 49, art. 11)—Loi sur le casier judiciaire, L.R.C. (1985), ch. C-47, art. 5b (mod. par L.C. 1992, ch. 22, art. 5; 1995, ch. 42, art. 78), 7 (mod. par L.C. 1992, ch. 22, art. 7)—Rehabilitation of Offenders Ordinance 1986, Ord. No. 55/86, art. 2(1), 3(1).

LUI C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-2783-95, juge Rothstein, ordonnance en date du 27-9-97, 9 p.)

Recours en contrôle judiciaire contre la décision de l'arbitre qui déclarait le requérant non admissible au Canada par application de l'art. 19(1)c.1(i) de la Loi sur l'immigration—Mesure d'expulsion prise contre le requérant conformément à l'art. 36(2) de la Loi—Citoyen de la Tanzanie, le requérant était étudiant à la Winona State University aux États-Unis, où il fut impliqué dans une rixe dans une taverne avec une autre personne de la même université—Par la suite, il a été arrêté et inculpé de «voies de fait du second degré», que punit le Code pénal du Minnesota—Il est arrivé au Canada en provenance des États-Unis en février 1996—L'arbitre a jugé que l'infraction équivalente au Canada était celle visée à l'art. 267b) du Code criminel et que de ce fait, le requérant relevait de la catégorie des gens non admissibles—Il échet d'examiner si l'arbitre a appliqué correctement le critère d'équivalence—La disposition en jeu de la Loi sur l'immigration oblige l'arbitre à examiner la loi pénale du pays étranger comme du Canada pour vérifier s'il y a une infraction équivalente dans le droit pénal canadien—Il faut que les éléments essentiels concordent pour qu'il y ait infraction équivalente—L'infraction commise par le requérant au Minnesota était réputée être un «*misdeemeanor*»—L'arbitre n'a pas analysé la définition de «lésions corporelles» dans la loi canadienne et dans la loi du Minnesota pour dégager l'équivalence—Elle a refusé d'exercer sa compétence et commis une grave erreur de droit—L'arbitre aurait dû chercher à savoir ce que signifie «lésions corporelles» dans la loi du Minnesota et dans la loi canadienne—Une simple comparaison des termes de deux

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

textes de loi sans qu'il y ait examen de leur contenu juridique, n'est pas suffisante pour établir l'équivalence dans le contexte de l'art. 19(1)c.1(i) de la Loi—Recours accueilli—Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 267b) (mod. par L.C. 1994, ch. 44, art. 17)—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 19(1)c.1(i) (édicte par L.C. 1992, ch. 49, art. 11), 32(6) (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 11).

MASASI C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-1856-97, juge Cullen, ordonnance en date du 23-10-97, 8 p.)

Renvoi de résidents permanents

Contrôle judiciaire d'un avis émis par l'intimé selon lequel le requérant constitue un danger pour le public au Canada—Le requérant est citoyen du Royaume-Uni—Il a obtenu le droit d'établissement au Canada en 1964, à l'âge de sept ans—Il a été reconnu coupable d'un grand nombre d'infractions depuis 1973—Le requérant a interjeté immédiatement appel d'une mesure d'expulsion prise contre lui—L'avis d'appel a été signifié à l'arbitre le 18 janvier 1993, mais n'a été expédié au greffe que le 11 octobre 1994—L'avis déclarant qu'il constituait un danger pour le public a été émis contre le requérant le 15 février 1996, avant qu'il y ait audition devant la section d'appel de l'immigration (SAI)—La SAI a rejeté l'appel du requérant en mars 1996, au motif qu'elle n'avait pas compétence pour entendre l'affaire en raison de l'application de l'art. 70(5)c) de la Loi sur l'immigration—(1) Il n'y a pas eu manquement à l'équité procédurale dans l'élaboration de l'avis fondé sur l'art. 70(5)—Selon l'opinion incidente dans *Williams c. Canada* (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1997] 2 C.F. 646 (C.A.), il n'est pas justifié d'imposer la tenue d'une audience ou un droit au contre-interrogatoire des témoins—Quant au bien-fondé de l'avis fondé sur l'art. 70(5), d'après l'ensemble du dossier, quand on tient compte du casier judiciaire du requérant, et que la retenue appropriée est accordée à la décision du délégué du ministre, il est impossible de conclure qu'une erreur susceptible de contrôle a été commise—(2) Le très long retard inexplicable à déposer l'avis d'appel contrevient aux principes de justice naturelle et à l'équité procédurale—Les règles de la section d'appel de l'immigration obligeaient l'arbitre à qui est signifié un avis d'appel à «le déposer sans délai»—Aucune raison n'a été fournie pour expliquer pourquoi l'avis d'appel n'a pas été envoyé immédiatement au greffe de la SAI—L'omission de déposer l'avis en temps opportun a eu pour conséquence l'avis de danger pour le public au Canada, ce qui rend nul l'appel—La conduite de certains des représentants officiels a été négligente—On peut supposer que le législateur veut que ses lois soient administrées d'une manière équitable conformément aux principes de justice naturelle—Le lien causal entre le manquement aux principes

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

de justice naturelle et l'avis fondé sur l'art. 70(5) est que cet avis a eu pour effet de priver le requérant d'un droit d'appel qu'il pouvait exercer avant que les dispositions de l'art. 70(5) entrent en vigueur—Le retard a privé le requérant d'un droit acquis—L'appel devant la SAI devrait être entendu—L'avis du ministre est infirmé en vertu de l'art. 18.1(4)b) et (3)b) de la Loi sur la Cour fédérale—Si la SAI n'annule pas la mesure d'expulsion, l'intimé pourra ultérieurement être en mesure d'expulser le requérant du Canada—Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 5)—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 70(5) (édicte par L.C. 1995, ch. 15, art. 13)—Règles de la section d'appel de l'immigration, DORS/90-738.

MEIKLE C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-1031-96, juge suppléant Heald, ordonnance en date du 1-10-97, 8 p.)

PRATIQUE EN MATIÈRE D'IMMIGRATION

Demande d'annulation de la décision du ministre selon laquelle le requérant constitue un danger pour le public au Canada—L'omission de répondre à la demande de prorogation du délai de 15 jours présentée par l'avocat du requérant constitue une violation des règles d'équité procédurale—L'avocat s'est plaint de la brièveté du délai de 15 jours—Il a demandé une prorogation de délai, et il n'a reçu aucune réponse à cet égard—Violation de l'équité procédurale—Préjudice causé au requérant—Demande accueillie.

IP C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-981-96, juge Reed, ordonnance en date du 26-9-97, 5 p.)

Contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a accueilli l'appel interjeté contre le refus par un agent des visas de la demande parrainée du droit d'établissement au Canada de la fille adoptive présumée de l'intimée—En 1992, le mari de l'intimée, Kuldip, a signé un engagement d'aide comme répondant pour que sa fille adoptive puisse obtenir le droit d'établissement—L'intimée a signé le formulaire d'engagement d'aide comme conjointe de Kuldip—Au soutien de sa demande, Kuldip a fourni un formulaire d'évaluation de la situation financière, que l'intimée a une fois de plus signé comme «conjointe du répondant» et qui contenait des renseignements sur son emploi et son revenu—En 1994, Kuldip a retiré son engagement de parrainage—La demande de résidence permanente présentée au nom de la fille adoptive a été refusée—Kuldip a été informé du refus de la demande de parrainage par lettre en date du 6 janvier 1995—La décision exposée dans cette lettre a été portée en appel au moyen d'un avis d'appel, signé par Kuldip et l'intimée, précisant qu'ils étaient tous deux les

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

appelants—Kuldip n'a pas comparu à l'audience, mais son avocat l'a fait et s'est retiré de l'affaire—La section d'appel a statué que puisque Kuldip et l'intimée étaient des corépondants et des coappelants, l'intimée pouvait interjeter appel de plein droit et la section d'appel avait compétence pour entendre son appel—La section d'appel a-t-elle outrepassé sa compétence en procédant à l'instruction de l'appel, étant donné que seul un répondant peut interjeter appel devant la section d'appel et que Kuldip a retiré son appel?—Demande rejetée—La section d'appel pouvait raisonnablement conclure que Kuldip et l'intimée étaient des corépondants et des coappelants—Bien que la Loi sur l'immigration et le Règlement sur l'immigration ne prévoient pas expressément des coparrainages, ils ne les interdisent par non plus—Non seulement l'intimée a signé tous les documents relatifs à la demande de parrainage, mais si elle n'avait pas promis de faire face aux obligations de l'engagement de parrainage et contribué au revenu familial, Kuldip n'aurait pas été admissible comme répondant—Le *Guide de l'immigration—Traitement des demandes au Canada* du requérant mentionne explicitement que des corépondants peuvent parrainer une demande—La section d'appel pouvait raisonnablement rendre la décision qu'elle a rendue—Question certifiée: un conjoint qui signe un engagement d'aide comme conjoint et qui satisfait aux exigences du *Guide de l'immigration—Traitement des demandes au Canada*, peut-il être considéré comme un corépondant investi des droits et des responsabilités d'un répondant au sens de la Loi sur l'immigration et du Règlement sur l'immigration?—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2—Règlement sur l'immigration, 1978, DORS/78-172.

CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) C. GILL (IMM-123-97, juge Gibson, ordonnance en date du 29-9-97, 6 p.)

STATUT AU CANADA*Citoyens*

Appel d'un refus d'accorder la citoyenneté pour non-respect de la condition de résidence énoncée à l'art. 5(1c) de la Loi sur la citoyenneté—L'appelant est arrivé au Canada à titre de résident permanent en 1990, accompagné de son épouse et de leurs deux fils—Auparavant, il avait acheté une maison, du mobilier, avait payé ses impôts et ses primes d'assurance et ouvert un compte bancaire—Il avait transféré tous ses effets permanents de Taïwan à Toronto, obtenu un numéro d'assurance sociale, adhéré au régime d'assurance-maladie de l'Ontario et inscrit ses fils à l'école—Ses absences du Canada étaient nécessaires pour traiter ses affaires d'import/export dans l'industrie de la métallurgie au Canada—Appel accueilli—La présente physique à plein temps au Canada n'est pas une condition de résidence essentielle: *Papadogiorgakis (In re) et in re la*

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

Loi sur la citoyenneté, [1978] 2 C.F. 208 (1^{re} inst.)—Le législateur n'a pas jugé bon de modifier la loi de façon à circonscrire l'effet de cet arrêt de principe qui existe depuis 18 ans—Une interprétation libérale de la loi reflète véritablement les valeurs familiales généreuses que préconisent nos citoyens—Une personne qui a un foyer établi au Canada ne cesse pas d'y être résidente lorsqu'elle le quitte à des fins temporaires, soit pour traiter des affaires, passer des vacances ou même poursuivre des études—Le lieu où réside une personne n'est pas celui où elle travaille, mais celui où elle retourne après avoir travaillé—Un demandeur de la citoyenneté qui élit domicile de façon évidente et définitive au Canada, dans l'intention bien claire d'avoir des racines permanentes dans ce pays, ne devrait pas être privé de la citoyenneté simplement parce qu'il doit gagner sa vie en travaillant à l'étranger—Certains résidents permanents peuvent travailler à partir de leur propre maison, d'autres y reviennent après le travail tous les jours, d'autres à la fin de la semaine et d'autres enfin après de longs séjours à l'étranger—Les indices les plus éloquents du maintien de la résidence sont l'établissement d'une personne et de sa famille dans le pays, jumelé à une intention manifeste d'élire leur domicile permanent au Canada—Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 5(1)c).

YEN (IN RE) (T-2066-96, juge Dubé, jugement en date du 10-10-97, 4 p.)

Réfugiés au sens de la Convention

Demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle la SSR a refusé d'accorder le statut de réfugiés aux requérants au motif qu'ils n'avaient pas de crainte subjective ou objective d'être persécutés—Les requérants sont des citoyens iraniens—Ils prétendent que leur crainte d'être persécutés en raison de leur religion et de leurs opinions politiques est fondée—Depuis la Révolution de 1979, le requérant ne se considère plus comme un musulman, bien qu'il croie toujours en Dieu—Il n'a jamais publiquement renoncé à l'islam—En 1995, alors qu'il assistait à une réception, le requérant a fait des commentaires dans lesquels il critiquait les politiques du gouvernement et l'usage que celui-ci faisait de la religion—Le requérant prétend que les autorités iraniennes le recherchent en raison de ces commentaires—Il s'est enfui de l'Iran—La Commission a commis une erreur de droit lorsqu'elle a omis d'apprécier la revendication de la requérante en fonction du sexe de celle-ci—La requérante a soutenu que la politique de l'État iranien visait essentiellement à persécuter les femmes—Elle a relaté un incident au cours duquel elle a été arrêtée pour avoir violé le code vestimentaire islamique—La persécution fondée sur le sexe constitue une question que doit examiner la Commission—La Commission a fondé son opinion sur trois conclusions: 1) il était improbable que le requérant eût été exécuté pour

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

avoir exprimé des opinions antigouvernementales, d'autant plus que son ami, qui a fait des commentaires similaires, a été arrêté puis libéré; 2) il ressort de la preuve documentaire que les membres de certains partis politiques ne font pas l'objet de discrimination lorsqu'ils expriment des opinions contraires à celles du gouvernement; 3) le requérant a pu quitter l'Iran sans difficulté en se servant de ses propres documents de voyage en règle—En fondant sa décision sur ces conclusions, la Commission a omis de tenir compte de la preuve produite—Elle n'a pas examiné la preuve relative à la libération conditionnelle de l'ami du requérant et à la disparition ultérieure de ce dernier même si, en toute logique, une telle preuve permettait de déduire que la vie du requérant serait en danger s'il rentrait en Iran—Les expériences vécues par des personnes dans des situations semblables à celle du revendicateur du statut de réfugié ont une importante incidence sur l'évaluation de la revendication de ce dernier: *Chaudri c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1986), 69 N.R. 114 (C.A.F.)—La Commission aurait dû évaluer la revendication du requérant compte tenu de ce qui est arrivé à l'ami de celui-ci, qui avait fait des commentaires similaires à la même occasion—L'omission de la Commission à cet égard constitue une erreur de droit—La Commission a incorrectement cité un élément de preuve documentaire sur lequel elle s'est fondée pour déterminer si la crainte du requérant d'être persécuté était bien fondée—Contrairement à ce que la Commission a prétendu, il ressort de la preuve documentaire que certains membres de partis politiques qui ont exprimé des opinions allant à l'encontre de positions officielles ont fait l'objet de discrimination—L'intimé a soutenu qu'il s'agissait là d'une erreur bénigne qui n'était pas au cœur de la décision de la Commission—La Cour est d'avis que ce n'est que par pure supposition qu'elle pourrait conclure que la preuve documentaire n'était pas un élément persuasif de la décision de la Commission—Le rôle de la Cour ne consiste pas à élaborer des hypothèses sur la façon dont l'affaire aurait été réglée si la Commission n'avait pas tiré de conclusion erronée—La Commission a également omis d'examiner la preuve non contredite concernant la sortie des requérants, soit le témoignage du requérant selon lequel, d'autre part, un ami qui travaillait à l'aéroport avait vérifié si son nom figurait sur la liste noire et, d'autre part, il avait trompé les autorités en disant qu'il partait en vacances dans le nord de l'Iran—Demande accueillie.

GHAYOUMI-MOGHADAM C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-442-97, juge Tremblay-Lamer, ordonnance en date du 20-10-97, 8 p.)

Résidents permanents

Contrôle judiciaire visant à contester la poursuite de l'examen d'une demande de résidence permanente—Aucune

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

décision définitive n'a été prise relativement à cette demande parce qu'aucune opinion médicale définitive concernant l'état de santé du requérant n'a été arrêtée—Les examens médicaux ont révélé que le requérant souffrait d'hépatite chronique active causant une fibrose du foie et une anomalie des fonctions hépatiques—Le requérant a été avisé de l'opinion de deux médecins agréés concluant qu'il était inadmissible au Canada pour des raisons médicales—Un délai de 60 jours lui a été accordé pour fournir de nouveaux renseignements médicaux ou une réponse—Le requérant s'est vu refuser une copie de son dossier médical—(1) L'agent des visas peut-il évaluer une demande de résidence permanente, sans avoir accès au dossier médical complet d'un requérant faisant l'objet d'allégations selon lesquelles son état de santé entraîne le rejet de sa demande de résidence permanente? (2) A-t-il été porté atteinte au droit du requérant à l'équité procédurale?—(1) Le requérant a invoqué la décision *Ismaili c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 29 Imm. L.R. (2d) 1 (C.F. 1^{re} inst.), dans laquelle la Cour a affirmé que l'agent des visas, tout à fait indépendamment de la décision des médecins agréés, doit considérer si l'état de santé du requérant entraînerait un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé; sans mettre en doute l'opinion médicale et le diagnostic, il doit considérer tous les éléments de preuve disponibles—Le législateur a conféré aux médecins agréés le pouvoir de décider de la non-admissibilité pour des raisons d'ordre médical—Une fois que le médecin agréé s'est fait une opinion, l'agent des visas n'a pas la compétence de modifier cette opinion, qui le lie—Il n'est pas nécessaire que l'agent des visas examine le dossier médical—(2) Le requérant a soutenu qu'il n'était pas en mesure de répondre à une déclaration générale définissant son état de santé, sans qu'on lui donne des précisions sur cet état de santé—Le requérant a eu pleinement l'occasion de répondre à l'évaluation médicale—On lui a accordé quatre mois pour y répondre—La teneur de l'opinion défavorable concernant son état de santé lui a été révélée—La situation satisfaisait au critère énoncé dans *Education Board c. Rice*, [1911] A.C. 179 (H.L.): [TRADUCTION] «Ils peuvent obtenir des renseignements comme bon leur semble, en fournissant toujours une occasion convenable aux parties à la controverse de corriger ou de contredire toute affirmation pertinente défavorable à leur thèse».

TONG C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-2565-96, juge suppléant Heald, ordonnance en date du 31-10-97, 6 p.)

Entrepreneur—Demande de contrôle judiciaire du rejet par un agent des visas de la demande de résidence permanente au Canada du requérant dans la catégorie des investisseurs au motif que le requérant ne correspondait pas à la définition du terme investisseur parce qu'il n'avait pas exploité, contrôlé ou dirigé avec succès une entreprise commer-

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

ciale—Le requérant était l'un des trois cadres supérieurs qui exploitaient l'entreprise par consensus—Le requérant a soutenu que l'agent des visas a intégré l'exigence d'un contrôle opérationnel absolu dans la définition du terme investisseur—Demande accueillie—Application de l'affaire *Cheng c. Canada (Secrétaire d'État)* (1994), 25 Imm. L.R. (2d) 162 (C.F. 1^{re} inst.), dans laquelle il a été statué qu'un agent des visas ne pouvait pas intégrer des exigences supplémentaires aux critères d'admissibilité au programme des investisseurs, soit l'exploitation ou la responsabilité de l'exploitation d'une société dans son ensemble—La définition du terme investisseur n'exige pas qu'un requérant exerce un pouvoir décisionnel exclusif ou définitif au sein d'une personne morale—Le fait que le style de gestion d'une personne morale repose sur la prise de décision par consensus ne veut pas forcément dire que le requérant n'exerçait aucune fonction importante au sein de cette personne morale—Il ressort en réalité de la preuve que le requérant était l'une des trois seules personnes chargées de prendre des décisions définitives sur l'orientation générale de la personne morale.

TSAI C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-3079-96, juge Pinard, ordonnance en date du 2-10-97, 5 p.)

Contrôle judiciaire du refus de l'agent des visas d'approuver la demande de résidence permanente au Canada parce que le requérant n'a pas assisté à l'entrevue—Le requérant a été convoqué à une entrevue à Buffalo, N.Y. visant à évaluer son niveau d'expérience comme cuisinier de plats exotiques—La lettre qui lui était adressée l'informait que s'il ne se présentait pas à l'entrevue sa demande serait refusée—La lettre indiquait également que le Consulat général ne pouvait intervenir au cas où les autorités américaines refuseraient son admission—Elle indiquait aussi qu'il n'était pas possible de l'assurer qu'il pourrait être admis de nouveau au Canada après l'entrevue—Par deux fois, le requérant a informé l'agent qu'il ne pouvait se présenter à l'entrevue—À la deuxième occasion, il a indiqué qu'il ne pouvait obtenir le visa B-2 américain requis—Dans sa lettre, le requérant demandait l'aide du Consulat canadien pour obtenir un visa qui lui permettrait de se présenter à l'entrevue—Demande accueillie—Le fait de ne pas se présenter à une entrevue constitue en soi un motif d'inadmissibilité lorsque l'agent des visas devant effectuer l'évaluation est celui-là même qui a ordonné la tenue de l'entrevue—En l'espèce, l'analyste qui a fait l'évaluation initiale a recommandé que le requérant se présente à une entrevue de façon que les renseignements qu'il avait fournis puissent être vérifiés—L'agent des visas qui a finalement rejeté la demande du requérant en a décidé ainsi parce que le requérant ne s'était manifestement pas présenté à l'entrevue—Rien ne permet de croire qu'elle a examiné l'ensemble des circonstances et le bien-fondé de la demande—L'art.

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin

9(2) de la Loi sur l'immigration exige clairement que l'agent des visas évalue la demande selon son bien-fondé—L'agent des visas qui n'exerce pas son jugement de façon indépendante fait obstacle à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire—Elle n'a pas évalué la demande au fond—Demande accueillie—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. 1-2, art. 9 (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 4).

SU C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-668-97, juge suppléant Heald, ordonnance en date du 8-10-97, 5 p.)

CONCURRENCE

Demande visant à faire infirmer et annuler l'ordonnance d'exclusion rendue par le fonctionnaire d'instruction—Le directeur des enquêtes et recherches a ouvert une enquête sur la conduite de grandes sociétés de transport par camions—Au début de la séance, l'avocat du directeur a présenté une requête visant à exclure des interrogatoires des personnes obligées à comparaître les parties dont la conduite faisait l'objet d'une enquête ainsi que leurs avocats—Après avoir entendu les plaidoiries des avocats du directeur et des grandes sociétés de transport par camions, le fonctionnaire d'instruction a tenu une séance à huis clos avec l'avocat du directeur et il a reçu des témoignages et des observations—De plus, il a entendu le témoignage d'un plaignant comparissant comme témoin—Il a conclu que la présence des grandes sociétés de transport par camions à tout interrogatoire, sauf le leur, entraverait le bon déroulement de l'interrogatoire et de l'enquête, et entraînerait la divulgation de renseignements de nature commerciale confidentiels se rapportant à l'entreprise de la personne interrogée ou de son employeur—Le seul préjudice que les requérantes auraient subi par suite de leur exclusion de la salle est le fait que des accusations au criminel pourraient résulter des interrogatoires—Le fonctionnaire d'instruction a-t-il commis une erreur de droit ou une erreur de fait donnant lieu à révision quand il a ordonné l'exclusion, a-t-il contrevenu aux principes de justice naturelle en tenant une séance à huis clos?—Demandes rejetées—La décision du fonctionnaire d'instruction doit être révisée dans le contexte approprié: les interrogatoires de vive voix sont de nature inquisitoire et non accusatoire; il ne statuera au fond sur aucun droit des requérantes; la teneur intégrale des interrogatoires leur sera révélée par communication de la preuve de Sa Majesté, ou par interrogatoire préalable, s'il y a une action au civil, la divulgation pouvant être faite de manière à assurer la confidentialité; il n'a pas le pouvoir de statuer sur les mesures que les parties assistant aux interrogatoires peuvent prendre à l'égard des renseignements confidentiels qui leur sont alors communiqués; même si l'avocat assiste à l'interrogatoire, il n'a pas le droit de citer des témoins, de contre-interroger ni de présenter des objections—Aux termes de l'art. 12(4) de la Loi sur la concurrence, la personne dont la conduite fait l'objet d'une

CONCURRENCE—Fin

enquête et son avocat peuvent assister à l'interrogatoire à moins que le fonctionnaire d'instruction ne soit convaincu que la présence de la personne dont la conduite fait l'objet d'une enquête entraverait le bon déroulement de l'interrogatoire ou de l'enquête ou entraînerait la divulgation de renseignements de nature commerciale confidentiels se rapportant à l'entreprise de la personne interrogée ou de son employeur—Une fois que l'un des motifs énoncés à l'art. 12(4) a été établi de façon à convaincre le fonctionnaire d'instruction, la personne visée et son avocat ne peuvent pas assister à l'interrogatoire de cette autre personne—Le droit de l'avocat d'y assister vise les mêmes fins que celui de son client—La possibilité d'un arrangement visant à permettre la présence des avocats seulement et la division de l'interrogatoire en segments a été évoquée—Dans les cas où l'exclusion n'est fondée que sur la confidentialité, il faudrait à tout le moins une ordonnance ou un engagement exécutoire de confidentialité des avocats, ce qui est contraire à l'objectif de la présence de ces avocats, car l'avocat d'une personne faisant l'objet d'une enquête ne peut qu'assister à l'interrogatoire et non pas y participer—Le fonctionnaire d'instruction a effectivement tranché la question de la divisibilité—La conclusion d'entrave sous le régime de l'art. 12(4)a) est corroborée par les pièces qui ont été soumises, notamment des allégations sous serment concernant une collusion et des représailles—Quoiqu'il ait tenu une brève séance à huis clos afin, a-t-il dit, de déterminer la nature des renseignements confidentiels, il disposait déjà d'une information abondante concernant la nature des renseignements confidentiels recherchés—La conclusion du fonctionnaire d'instruction n'est pas manifestement déraisonnable—L'équité est une notion souple—Son contenu varie selon la nature de l'enquête et les conséquences qu'elle peut avoir pour les individus en cause—La séance à huis clos n'a pas été tenue dans le but de recevoir des renseignements d'un témoin, mais pour aider le fonctionnaire d'instruction à déterminer si l'art. 12(4)b) de la Loi était applicable—Les avocats ont été avisés de la demande d'exclusion des parties dont la conduite faisait l'objet d'une enquête, ils ont eu accès aux affidavits et ont eu la possibilité de faire des observations—Comme le but de la séance à huis clos était de préciser la nature des renseignements confidentiels, la séance n'aurait pu remplir ce but si les parties et leurs avocats avaient été autorisés à y assister—Le degré d'équité procédurale exigé du fonctionnaire d'instruction a été respecté—Loi sur la concurrence, L.R.C. (1985), ch. C-34 (mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 19, art. 19), art. 10 (mod., *idem*, art. 23), 11 (mod., *idem*, art. 24), 12 (mod., *idem*), 13 (mod., *idem*), 14 (mod., *idem*), 29 (mod., *idem*, art. 26).

NORTH AMERICAN VAN LINES CANADA LTD. C. CANADA (DIRECTEUR DES ENQUÊTES ET RECHERCHES, LOI SUR LA CONCURRENCE) (T-702-97, juge Richard, ordonnance en date du 7-10-97, 31 pp.)

DROIT ADMINISTRATIF**CONTRÔLE JUDICIAIRE**

Appel de la décision du protonotaire qui a refusé qu'une procédure de contrôle judiciaire soit instruite comme s'il s'agissait d'une action—Le contrôle judiciaire concernait une ordonnance enjoignant d'ouvrir les vannes du barrage de Daisy Lake construit et exploité par la requérante—La requérante allègue que le ministre des Pêches et Océans ne pouvait rendre l'ordonnance parce que le barrage a été construit après que le gouvernement du Canada eut déclaré qu'aucune ordonnance relative au débit minimal ne serait rendue—Les intimés prétendent que le protonotaire a commis une erreur en ne reconnaissant pas que la requérante est tenue de prouver le préjudice qu'elle subirait parce qu'elle s'est fiée à la déclaration supposée du gouvernement du Canada—L'obligation de prouver le préjudice signifie qu'il faut prouver le dommage qui découlerait d'un changement de position attribuable au fait que les intimés ont agi de façon non compatible avec leur déclaration initiale, c'est-à-dire qu'il faudrait prouver le dommage qui découlerait de l'ordonnance relative au débit minimal qui, d'après la requérante, est contraire aux déclarations qui lui ont été faites et auxquelles elle s'est fiée pour modifier sa position en acceptant de construire le barrage—Le protonotaire a conclu à bon droit que, puisque c'est le changement de position qui mène à l'argument d'irrecevabilité, une enquête à grande échelle portant sur l'économie du barrage et sa rentabilité n'est pas pertinente—Le protonotaire n'a pas été convaincu de la valeur des témoignages portant sur quelque chose qui s'est produit il y a plus de 40 ans—En concluant que les circonstances n'étaient peut-être pas les plus favorables pour instruire la procédure de contrôle judiciaire comme une action, le protonotaire a appliqué les critères de la conversion tels qu'ils sont énoncés dans la jurisprudence—La décision n'est pas entachée d'une «erreur flagrante» et elle ne se fonde pas sur une mauvaise appréciation des faits—Les intimés font également valoir que la déclaration du gouvernement a été faite en supposant que la requérante ne ferait pas un usage excessif de l'eau, mais, en fait, elle a utilisé l'eau en quantités beaucoup plus grandes que ce qui était prévu au permis—Le protonotaire a conclu qu'il y avait peut-être eu des abus au niveau du permis, mais que cela n'avait aucun effet sur les déclarations qui pouvaient avoir été faites de nombreuses années auparavant—Il n'y a pas eu de mauvaise appréciation des faits, mais le protonotaire a refusé de reconnaître le lien allégué par les intimés—Le protonotaire a conclu à bon droit qu'il n'y a aucune raison d'instruire le contrôle judiciaire comme une action quand il n'y a pas de fondement pour appuyer la préoccupation exprimée par les intimés au sujet des déclarations inexactes de la requérante concernant l'urgence de construire le barrage—En exerçant son pouvoir discrétionnaire de ne pas instruire le contrôle judiciaire comme une action, le protonotaire est parvenu à des conclusions concernant la non-pertinence de l'économie de la production d'électricité—Ces conclusions accessoires ne lient pas le

DROIT ADMINISTRATIF—Fin

juge qui sera saisi du contrôle judiciaire et par conséquent elles ne constituent pas une décision ayant une influence déterminante sur l'issue du contrôle judiciaire—Le protonotaire a été d'avis que les témoignages concernant les déclarations faites il y a plus de 40 ans et une enquête à grande échelle portant sur l'économie du barrage de Daisy Lake étaient inutiles et en exerçant son pouvoir discrétionnaire de façon défavorable à la position des intimés, il n'a pas fondé sa décision sur un principe erroné ou sur une mauvaise appréciation des faits et il n'a pas non plus soulevé une question ayant une influence déterminante sur l'issue de la cause.

BRITISH COLUMBIA HYDRO AND POWER AUTHORITY C.
CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (T-1171-97, juge
Rothstein, ordonnance en date du 10-10-97, 8 p.)

DROIT MARITIME**PRATIQUE**

Vente du navire *Sheduva* sur ordonnance de la Cour pour la somme de 136 790 \$—Dépôt du mémoire de frais du prévôt pour taxation par application de la Règle 1007(8)—Toutes les parties intéressées étaient d'accord sur les postes mentionnés dans le mémoire de frais, sauf trois postes—(1) Le montant de la commission du shérif a été fixé à 7 089,50 \$—Comme la commission a été correctement calculée, elle devrait être accordée telle qu'elle a été présentée—Un officier taxateur ne peut pas modifier la commission du shérif; seul un juge de la Cour peut exercer ce pouvoir—(2) L'annonce parue dans le répertoire de Lloyds a été mise par erreur—Les circonstances de l'espèce appuient le rejet de ce poste—Une erreur de communication au bureau du shérif a donné lieu à l'insertion de l'annonce—Une fois qu'une erreur est admise, les autres créanciers ne devraient pas être pénalisés—(3) La réclamation de l'administration portuaire de Harbour Grace d'un montant de 20 300 \$ représentait les droits de quai du navire du 16 novembre 1996 au 6 juin 1997—En vertu de la Règle 1003(9), tous les frais et dépenses engagés pour entretenir le navire demeurent à la charge du propriétaire du navire même après la saisie du navire—Cette réclamation est rejetée parce qu'il ne s'agit pas de frais légitimes du prévôt dans les circonstances—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles 1003, 1007.

LOGUNOV C. SHEDUVA (LE) (T-2514-96 officier taxateur Pilon, taxation en date du 17-10-97, 10 p.)

Requête en radiation des aspects *in rem* de la déclaration et en annulation de la saisie du navire *Limanskiy* faute de cause raisonnable d'action ou pour cause de déclaration scandaleuse, futile ou vexatoire ou constituant un emploi abusif des procédures de la Cour—Dans l'action, Kiku

DROIT MARITIME—Suite

demande la remise d'une cargaison de rogue de hareng congelée ou le versement de 225 000 \$ en dommages-intérêts—Le *Limanskiy* transportait 700 tonnes de rogue de hareng congelée expédiées de Russie par le vendeur, IT & F, qui lui-même n'avait pas été payé—L'expédition avait été commandée par la CNPOC, qui avait conclu un contrat avec Kiku pour la livraison de 1 200 tonnes de rogue de hareng congelée—Kiku a versé 165 000 \$, comme acompte sur le prix d'achat—Ce versement était censé conférer à Kiku, sur la rogue de hareng, un droit équivalant à la somme versée à la CNPOC—Kiku et Yamazaki sont des sociétés de transformation de produits de la mer—Elles ont toutes deux versé des sommes considérables à la CNPOC, et les deux ont en leur possession des documents dénommés «connaissements», les deux faisant valoir un droit sur le hareng—Marcom, affrèteur au voyage, a donné l'ordre au capitaine d'émettre deux jeux différents de connaissances, sur lesquels le nom de CNPOC apparaîtrait comme consignataire, mais sur l'un la société à contacter devait être la Yamazaki et, sur l'autre, la Kiku—Le capitaine a également émis un troisième connaissance nommant la Yamazaki comme consignataire—La CNPOC a émis son propre connaissance, y inscrivant le nom de Kiku en tant que consignataire—Sans que Kiku en soit informée, le connaissance signé par le capitaine et donnant Kiku comme consignataire a été annulé—Il y avait également un contrat conclu entre Kiku et la CNPOC, présenté comme conférant à Kiku une forme de possession sur la cargaison—Kiku n'a pas été informée de l'arrivée du *Limanskiy* à Vancouver—Lorsque Kiku, apprenant l'arrivée du navire, a produit le connaissance qui la liait au bateau, la cargaison avait déjà été déchargée—La requête est rejetée—D'importantes questions de droit, ou des points de droit litigieux ou incertains, ne devraient pas être tranchés dans le cadre d'une requête sommaire en radiation—L'affaire soulève plusieurs questions de droit intéressantes qui ne se posent guère fréquemment, voire certains points de droit qui n'ont peut-être jamais été tranchés, du moins avec netteté—La déclaration fait état du contrat intervenu entre la Kiku et la CNPOC, et le fait est pertinent car il tend peut-être à démontrer qu'une part du hareng, en proportion des acomptes versés par Kiku, avait été réservée ou affectée à celle-ci, ce qui aurait entraîné la création d'un certain droit reconnu en *equity*—Il y a aussi la question de la correspondance entre les demandes déposées par la demanderesse et la compétence que la loi confère à la Cour fédérale—Les actes dont se plaint la demanderesse se sont produits à diverses époques pendant le voyage, après que le navire eut accosté et eut été entièrement déchargé—La Kiku invoque la négligence dont témoigne l'émission des connaissances additionnels qui ont permis de l'évincer, invoquant le présumé manquement à l'obligation incombant au transporteur en tant que dépositaire à titre onéreux, à la fois parce qu'il n'a pas livré la cargaison de rogue de hareng à Kiku, porteuse du premier connaissance, et parce qu'il a manqué de signaler à celle-ci l'arrivée de la cargaison, l'affaire

DROIT MARITIME—Suite

relevant, dans ces conditions-là, de l'art. 22(1) de la Loi sur la Cour fédérale—Est également invoqué l'art. 22(2)e), aux termes duquel la Cour fédérale a compétence en matière de demandes touchant une cargaison, et l'art. 22(2)i), qui confère compétence à la Cour à l'égard des demandes relatives au transport de marchandises à bord d'un navire—Les points essentiels sont 1) la nature même du connaissance; 2) la question de savoir si celui-ci expose le navire à une action *in rem*; 3) si Kiku a un droit sur la cargaison; 4) si le capitaine ou les propriétaires avaient l'obligation d'avertir Kiku puisque celle-ci figurait sur le connaissance en tant que destinataire à contacter—Si rien n'indique que le connaissance en question soit un document négociable, rien n'indique non plus qu'il ne le soit pas—La demanderesse soulève une question qui, selon elle, n'a jamais été tranchée, en l'occurrence la question de savoir si la remise d'un connaissance non négociable confère un droit ou transfère la possession—Il n'y a pas lieu de radier la partie *in rem* de la déclaration simplement en raison d'un principe qui n'est peut-être pas fondé et selon lequel la cession d'un connaissance non négociable serait de nul effet—Cette question, il est clair, reste à trancher après débat—Kiku affirme également que l'endossement et la remise d'un connaissance, même non négociable, peut donner naissance, sur les marchandises en question, à un droit reconnu en *equity* même lorsque le connaissance ne porte pas la mention «à ordre ou aux ayants droit»—Se pose la question de savoir comment Kiku a obtenu l'endossement de ses connaissances, et si la personne qui les a endossés était autorisée à le faire—En l'état de la preuve, il est impossible de dire si l'on a fait passer la personne ayant endossé les connaissances comme ayant effectivement autorité pour le faire—Autre point controversable s'agissant de savoir si le droit, reconnaissable en *equity*, qu'aurait conféré à Kiku le connaissance en question, pourrait être davantage étoffé en raison des clauses inscrites dans les deux accords de traitement des produits de la mer—La preuve ne permet guère de dire si la cargaison a été remise à la CNPOC, puis entreposée par Yamazaki, ou si elle a été remise à Yamazaki—Ces questions devront être tranchées lors du procès—La question essentielle est le point de savoir si le *Limanskiy* a fait l'objet, entre KAO et Marcom, d'un affrètement à coque—L'interprétation d'un contrat maritime tel que le contrat intervenu entre Marcom et la KAO pour l'utilisation d'un navire, est une question de droit qui devra être tranchée au procès—Enfin, Marcom demande la radiation de l'argument voulant qu'un transporteur soit dans l'obligation d'informer de l'arrivée de la cargaison le consignataire à contacter—Il ne s'agit aucunement d'un argument désespéré—Il est loisible de soutenir qu'un transporteur maritime est tenu d'aviser les personnes inscrites au titre de transport—Marcom n'a pas démontré que les demandes formulées par Kiku sont manifestement, de toute évidence et indubitablement futiles au point de n'avoir aucune chance d'aboutir—En ce qui concerne certaines inexactitudes dans l'affidavit portant demande de

DROIT MARITIME—Fin

mandat, la Règle 1003(2) exige que l'affidavit indique le nom, l'adresse et la profession ou occupation du requérant, la nature de la réclamation, le fait qu'on n'a pas fait droit à la réclamation, et la nature des biens à saisir—En l'espèce, selon l'affidavit portant demande de mandat, la demanderesse se fonde sur le défaut de livraison d'une cargaison de 21 939 boîtes de rogne de hareng congelée transportées à bord du navire défendeur, le *Limanskiy*—Selon Marcom, ce document devrait invoquer la négligence et le manquement aux obligations du dépositaire à titre onéreux—La description de la réclamation ne donne à l'armateur défendeur aucun doute quant à l'objet de la réclamation, cela étant particulièrement vrai vu la teneur de la déclaration—Le fait que lui est jointe, à titre de pièce, une copie du contrat n'a rien de trompeur étant donné les éléments figurant dans l'affidavit portant demande de mandat—Faisant état sans nécessité de certains versements à effectuer au titre du fret, des frais de pilotage et des redevances portuaires, l'affidavit portant demande de mandat contient justement trop d'éléments—L'affidavit portant demande de mandat n'est pas un affidavit portant énumération de documents: en exigeant cela d'un affidavit portant demande de mandat, on irait à l'encontre de l'objet même de ce type de procédure de saisie qui est, lorsque le cas s'y prête, d'obtenir rapidement une garantie en attendant le règlement de l'affaire—Les lacunes de l'affidavit portant demande de mandat ne sont pas, même en les additionnant, de nature à entraîner sa radiation—Il n'y a pas lieu d'infirmier le mandat—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 1003(2)—Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 22(1).

KIKU FISHERIES LTD. C. CANADIAN NORTH PACIFIC OCEAN CORP. (T-1666-97, notonotaire Hargrave, ordonnance en date du 15-9-97, 21 p.)

FONCTION PUBLIQUE**RELATIONS DU TRAVAIL**

Norme de contrôle des décisions arbitrales—Appel interjeté contre une ordonnance du juge des requêtes rejetant une demande de contrôle judiciaire d'une décision prise par un arbitre en vertu de la LRTP—L'arbitre a statué que l'employeur intimé avait déployé tous les efforts raisonnables pour accommoder la demande de congé présentée par l'employé appelant—L'appel est rejeté—Le juge des requêtes a commis une erreur en statuant qu'en raison de l'abrogation de la clause privative que contenait la Loi le 1^{er} juin 1993, la norme de contrôle appropriée était de déterminer si la décision de l'arbitre pouvait être appuyée par la preuve—Il était bien établi, avant le 1^{er} juin 1993 comme après, que la norme de contrôle pour les décisions arbitrales portant sur l'interprétation des conventions collectives est de déterminer si la décision est manifestement déraisonnable—Le juge des requêtes n'a pas commis d'erreur en

FONCTION PUBLIQUE—Fin

refusant d'accueillir la demande de contrôle judiciaire—Bien que la décision de l'arbitre ne soit pas un modèle de clarté, il n'a pas mal compris la question ultime qu'il devait trancher, et on ne peut pas dire non plus que sa décision était «irrationnelle»—Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, L.R.C. (1985), ch. P-35.

BARRY C. CANADA (CONSEIL DU TRÉSOR) (A-580-96, juge Robertson, J.C.A., jugement en date du 22-10-97, 3 p.)

IMPÔT SUR LE REVENU**CALCUL DU REVENU***Déductions*

Appel par voie de procès *de novo* contre la décision rendue par un juge de la Cour canadienne de l'impôt qui a statué que les cotisations professionnelles versées par le défendeur à l'Institut canadien des évaluateurs étaient déductibles de son revenu pour l'année d'imposition 1988 en vertu de l'art. 8(1)*i*(i) de la Loi de l'impôt sur le revenu—Comme condition de maintien dans ses fonctions, le défendeur devait être accrédité auprès de l'Institut canadien des évaluateurs—L'employeur ne remboursait pas ces cotisations—La seule question à trancher est de savoir si un évaluateur immobilier en Ontario a un statut professionnel reconnu par la loi, au sens de l'art. 8(1)*i*(i) de la Loi—Appel accueilli—Une disposition légale exigeant la préparation d'une évaluation par un membre de l'Institut canadien des évaluateurs ne constitue pas une reconnaissance par la loi du statut professionnel de ce groupe—Une profession n'a de statut professionnel reconnu par la loi, au sens de la disposition mentionnée ci-dessus, qu'à la suite de l'adoption d'une loi lui permettant expressément de régir ses affaires conformément à certains droits, obligations et pouvoirs—En 1988, il n'existait aucune législation au Canada accordant à l'Institut canadien des évaluateurs ou à ses groupes affiliés le droit de s'autoréglementer à titre de profession—Par conséquent, en 1988, les évaluateurs immobiliers n'avaient pas de statut professionnel reconnu par la loi, au sens de l'art. 8(1)*i*(i) de la Loi—En 1988, le paiement de cotisations professionnelles annuelles n'était pas nécessaire pour la conservation d'un statut professionnel reconnu par la loi, au sens de l'art. 8(1)*i*(i) de la Loi—Le rejet de la déduction des cotisations était bien fondé—Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 8(1)*i*(i).

CANADA C. MONTGOMERY (T-863-96, juge McGillis, jugement en date du 14-10-97, 5 p.)

PENSIONS

Contrôle judiciaire de la décision du Tribunal des anciens combattants (révision et appel) statuant que le requérant

PENSIONS—Suite

n'avait pas droit à une pension en vertu de l'art. 21(2) de la Loi sur les pensions, étant donné que son invalidité n'est ni consécutive, ni rattachée directement à son service militaire en temps de paix—Le requérant était agent de police militaire dans l'Aviation royale du Canada en Allemagne de l'Ouest en 1965—Il a été grièvement blessé dans un accident d'automobile—La commission d'enquête a conclu qu'il n'était pas en service au moment de l'accident—En 1993, le requérant a présenté une demande de pension en faisant valoir que son invalidité avait été causée par les blessures qu'il avait subies dans l'accident de voiture et que ses blessures étaient consécutives ou rattachées directement à son «service militaire en temps de paix»—Le Tribunal des anciens combattants (révision et appel) a conclu qu'une pension ne peut être accordée que si l'invalidité pour laquelle cette pension est demandée est consécutive ou peut être rattachée directement au service militaire en temps de paix et que, comme le requérant n'était pas en service au moment de l'accident, la pension ne pouvait lui être accordée—L'art. 21(2)a) de la Loi sur les pensions dispose, pour ce qui a trait au service militaire en temps de paix, que des pensions sont accordées aux membres des forces en cas d'invalidité causée par une blessure ou une maladie consécutive ou rattachée directement au service militaire—Demande accueillie—Le tribunal a énoncé le critère approprié, mais il l'a par la suite ignoré—Le critère n'était pas de savoir si le requérant était en service, mais bien de savoir si les blessures du requérant qui ont causé son invalidité étaient consécutives ou rattachées directement au service militaire en temps de paix—Le tribunal ne semble pas avoir tenu compte de l'art. 21(3)f) pour déterminer si les blessures ayant causé l'invalidité sont survenues au cours d'un entraînement ou d'une activité administrative militaire, soit par suite d'un ordre précis, soit par suite d'usages ou pratiques militaires établis—Compte tenu de l'erreur commise dans l'application du critère approprié et de l'art. 21(3)f), le tribunal n'a pas tenu compte des obligations d'interprétation qui lui sont imposées par l'art. 2 de la Loi sur les pensions et les art. 3 et 39 de la Loi sur le tribunal des anciens combattants (révision et appel)—L'art. 31 de la Loi sur le tribunal des anciens combattants (révision et appel) dispose que la décision du comité d'appel est définitive et exécutoire—Il s'agit d'une cause privative relativement faible—En présence d'une clause privative, la compétence de la Cour pour contrôler la décision d'un office fédéral se limite aux erreurs, commises par l'office, qui portent atteinte à sa compétence, et aux décisions si manifestement déraisonnables qu'elles ne peuvent rationnellement s'appuyer sur la législation pertinente—L'erreur du tribunal qui a adopté le mauvais critère pour déterminer le droit du requérant à une pension est une erreur de compétence—En refusant d'effectuer un examen de la question de savoir si l'invalidité du requérant avait été causée par des blessures consécutives ou rattachées directement à son service militaire en temps de paix, en tenant compte de l'art. 21(3)f) de la Loi sur les pensions, le tribunal a refusé d'examiner la preuve dont il était saisi et les dispositions législatives

PENSIONS—Fin

pertinentes en conformité avec les obligations d'interprétation qui lui sont imposées par l'art. 2 de la Loi sur les pensions et les art. 3 et 39 de la Loi sur le tribunal des anciens combattants (révision et appel)—Loi sur les pensions, L.R.C. (1985), ch. P-6, art. 2, 21 (mod. par L.C. 1990, ch. 43, art. 8)—Loi sur le tribunal des anciens combattants (révision et appel), L.C. 1995, ch. 18, art. 3, 31, 39.

EWING C. CANADA (TRIBUNAL DES ANCIENS COMBATTANTS (RÉVISION ET APPEL)) (T-511-96, juge Gibson, ordonnance en date du 15-10-97, 8 p.)

PEUPLES AUTOCHTONES**TERRES**

Détermination du «juste loyer» (devant correspondre à 6 % de la «valeur courante du terrain») qui doit être payé par les preneurs à bail de 75 lots situés au parc Musqueam, sur la réserve indienne n° 2 de Musqueam, dans le sud-ouest de Vancouver, pour la période de 20 ans débutant le 8 juin 1995—Questions en litige: (1) la question de savoir si la «valeur courante du terrain» est fondée sur un domaine en fief simple relatif à un terrain ou sur un droit foncier afférent à un terrain qui se trouve sur une réserve indienne; (2) la détermination de la valeur courante du terrain; (3) la question de savoir si la «valeur courante du terrain» est fondée sur un terrain viabilisé ou non viabilisé; (4) la détermination des frais de service—La valeur courante du terrain déterminée par les évaluateurs varie grandement d'un évaluateur à l'autre: les évaluateurs des demandeurs en sont arrivés à des montants de 712 500 \$ et 607 000 \$ en se fondant sur la technique de la parité, tandis que celui des défendeurs a obtenu un montant de 134 000 \$ au moyen de la technique résiduelle du terrain—Les évaluations des demandeurs donneraient lieu à un loyer correspondant à environ 100 fois le loyer antérieur et celle des défendeurs, à 20 fois—La question est celle de savoir s'il y a lieu de déterminer la valeur des terres indiennes en les comparant à d'autres terres indiennes et non à des terres franches n'appartenant pas à des Indiens—La «valeur courante du terrain» renvoie à la valeur réelle des terrains visés par les baux—Pour déterminer la valeur courante réelle du terrain, il faut tenir compte du droit unique des Indiens sur les terres des réserves (lequel droit se distingue par son inaliénabilité générale et par le fait que Sa Majesté est tenue d'administrer les terres pour le compte des Indiens lorsqu'il y a eu cession de ce droit)—Le droit des Indiens sur les terres des réserves n'a pas d'équivalent dans les règles de droit générales sur les biens immobiliers—Dans la présente affaire, le droit foncier le plus important que Sa Majesté peut accorder au nom de la bande indienne de Musqueam conformément à l'acte de cession s'y rapportant est un droit de tenure à bail à long terme—Le droit de tenure examiné pour déterminer

PEUPLES AUTOCHTONES—Fin

la «valeur courante du terrain» est un droit de tenure à bail de 99 ans sur la réserve indienne n° 2 de Musqueam, lequel droit n'est pas touché par les conditions des baux actuellement en vigueur—Facteurs pertinents: la compétence des Indiens sur les terres, l'incertitude liée à des questions comme les taxes foncières, l'évaluation aux fins de la taxe foncière par les autorités indiennes, l'agitation sur les réserves indiennes de la Colombie-Britannique, le fait que les non-autochtones ne peuvent être élus membres de l'organisme qui dirige la réserve et ne peuvent voter sur des questions comme l'aménagement, le zonage ou la fiscalité, le fait qu'il est nécessaire d'obtenir l'approbation du ministre à l'égard de certaines ventes ou hypothèques ou à l'égard de certains travaux de construction et, enfin, le fait que la ville de Vancouver a confié en sous-traitance les services qu'elle assure, mais que les ententes permanentes à ce sujet n'ont pas été conclues de façon définitive—La preuve permet amplement de dire qu'il y a de bonnes chances que le terrain de la réserve de Musqueam ait une valeur inférieure à celle des terrains en fief simple voisins—Compte tenu de la durée des baux, de la désuétude économique, de la double déduction, des répercussions temporaires de la publicité néfaste et des faiblesses de la technique résiduelle du terrain, le terrain est évalué à 302 000 \$—La valeur réelle du terrain est déterminée à l'aide de la valeur hypothétique attribuable à une propriété en fief simple comme point de comparaison—La valeur hypothétique du terrain viabilisé du parc Musqueam comme propriété en fief simple s'établirait en moyenne à environ 600 000 \$ par lot ou à 45 000 000 \$ pour l'ensemble des 75 lots du lotissement—La valeur réelle de ce terrain viabilisé, compte tenu des droits de tenure à bail à long terme s'y rattachant et du fait qu'il se trouve sur une réserve indienne, correspondrait à environ 50 % de la valeur qu'il atteindrait comme propriété en fief simple, soit 300 000 \$ en moyenne par lot ou 22 500 000 \$ pour l'ensemble des 75 lots—La clause de l'entente renvoie à un terrain non viabilisé—Il ne faut pas présumer l'existence de travaux routiers pour la révision du loyer—Le coût d'un plan de lotissement ne doit pas être inclus dans le loyer afférent aux périodes subséquentes—Il est donc nécessaire de déduire tous les frais de service de la valeur courante des lots viabilisés du parc Musqueam pour retourner les terrains dans l'état où ils se trouvaient à la date de l'entente cadre—Il faut déduire tous les frais liés aux services et à la mise en valeur pour déterminer la valeur courante de chaque lot.

BANDE INDIENNE DE MUSQUEAM C. GLASS (T-1545-96, juge Rothstein, jugement en date du 10-10-97, 53 p.)

PRATIQUE**AFFIDAVITS**

Appel d'une décision de la Section de première instance rejetant la demande de contrôle judiciaire visant une

PRATIQUE—Suite

décision du Tribunal des droits de la personne—La seule question se posant en l'espèce est celle de savoir si c'est à tort que le juge des requêtes a rejeté la demande de contrôle judiciaire—Les motifs de la requête en annulation étaient le fait que la demande n'était pas soutenue par un ou plusieurs affidavits confirmant les faits sur lesquels se fonde la demande, comme le prévoit la Règle 1603(1)—Il est non seulement obligatoire, mais important que la partie sollicitant le contrôle judiciaire et l'annulation d'une décision dépose un affidavit à l'appui de sa demande—La règle voulant que les éléments de preuve soient fournis par affidavit n'est pas une simple question d'ordre technique; elle permet d'assurer que nul n'est lésé par les allégations qu'il n'a pas la chance de contester: *IBM Canada Ltd. c. Sous-ministre, M.R.N., Douanes et accise*, [1992] 1 C.F. 663 (C.A.)—Cette règle, telle qu'elle est rédigée, ne souffre aucune exception—L'appel est rejeté—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 1603(1) (éditée par DORS/92-43, art. 19).

MCALER C. CANADA (COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE) (A-282-94, juge Stone, J.C.A., jugement en date du 29-9-97, 3 p.)

COMMUNICATIONS PRIVILÉGIÉES

Requête en ordonnance à l'intimé de communiquer à la bande la copie certifiée d'une consultation juridique soumise par le ministère de la Justice au ministre au sujet de la revendication qu'elle avait faite en application de la Politique des revendications territoriales globales—Le ministre a refusé de produire le document par ce motif que celui-ci est protégé du fait qu'il renferme des conseils juridiques donnés par un avocat qualifié à son client—(1) La bande soutient que le ministre ne satisfaisait pas à la troisième condition pour prétendre au secret, en ce que la communication en question n'a pas été faite à titre confidentiel—Bien que le ministre n'ait pas déposé d'affidavit pour faire valoir qu'il entendait garder ce document confidentiel, celui-ci porte le cachet «Protégé/Communications avocat-client»; tout au long de l'instance, le ministre a tenu à la protection de son caractère confidentiel; le document a été déposé auprès de la Cour sous pli cacheté en vue de la protection de sa confidentialité conformément à l'ordonnance qu'elle avait rendue à cet effet—Rien n'indique que le ministre ait eu l'intention de divulguer ce document confidentiel—La consultation juridique est un document confidentiel—(2) La bande soutient que le ministre a expressément renoncé au secret lorsqu'il lui a envoyé la lettre par laquelle il divulguait volontairement la teneur de la communication entre avocat et client—Elle soutient à titre subsidiaire qu'il y a eu renonciation tacite étant donné que, après avoir tant divulgué dans sa lettre, le ministre ne saurait être admissible à garder par devers lui le reste de la consultation juridique—On ne peut dire que le ministre a gardé par devers lui les rensei-

PRATIQUE—Suite

gnements confidentiels qu'il considérait comme dommageables ou n'a retenu que l'une des multiples recommandations reçues—La consultation en question comprend l'examen sous l'angle juridique des revendications globales faites par la bande, un sommaire de ces revendications, les arguments de la bande, une analyse juridique, et la conclusion que rien ne justifie, sur le plan juridique, l'acceptation de la revendication—Le ministre n'a jamais renoncé à son droit au secret, que ce soit expressément ou tacitement—La bande invoque le précédent *K.F. Evans Ltd. c. Canada (Ministre des Affaires étrangères)*, [1996] A.C.F. n° 30 (1^{re} inst.) (QL), affaire dans laquelle certaines fractions d'un document protégé ont été divulguées et d'autres refusées à la requérante—Le juge Rothstein a décidé à juste titre qu'il fallait soit divulguer le document tout entier soit ne rien divulguer du tout, pour que la Cour puisse saisir la question dans son ensemble—La décision du ministre repose entièrement sur les motifs pris dans sa lettre—Il ne se cache derrière aucune consultation juridique—Il n'a pas renoncé par inadvertance au secret attaché au document ni n'a divulgué ce dernier par inadvertance du fait qu'il l'a mentionné au procès, dans une plaidoirie, à l'interrogatoire préalable, ou dans un affidavit—Il a tout juste fait savoir qu'il avait demandé et reçu une consultation juridique du ministère de la Justice, consultation qu'il avait le droit d'obtenir et sur laquelle il s'était fondé conformément à la disposition relative à l'acceptation des revendications—(3) La bande soutient encore qu'en raison des relations fiduciaires très spéciales entre la Couronne et les Indiens, elle a légitimement droit d'accès à la consultation juridique obtenue par le ministre—S'il y a des relations fiduciaires, on ne peut opposer aux bénéficiaires le secret des communications entre un avocat et le fiduciaire—Cependant, la consultation demandée par le fiduciaire n'appartient pas de plein droit aux Indiens quand elle a été demandée dans l'intérêt de toutes les parties—Non seulement la Couronne agit au nom ou dans l'intérêt des Indiens, mais encore elle doit rendre compte à l'ensemble de la population canadienne; cf. *Nation et bande des Indiens Samson c. Canada*, [1995] 2 C.F. 762 (C.A.)—Les relations fiduciaires spéciales entre la Couronne et les Indiens ne sont pas en l'espèce un motif de divulgation.

BEGETIKONG ANISHNABE C. CANADA (MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN) (T-1153-97, juge Dubé, ordonnance en date du 27-10-97, 8 p.)

JUGEMENTS ET ORDONNANCES

Annulation ou modification

Requête de la défenderesse visant à interjeter appel de la décision par laquelle le protonotaire a certifié les demandeurs en tant que groupe et a nommé M. Pawar à titre de

PRATIQUE—Suite

demandeur représentant le groupe—Requête du demandeur visant à interjeter appel de la décision par laquelle le protonotaire a radié de la déclaration la demande de dommages-intérêts du demandeur—Le protonotaire n'a pas mal qualifié les faits ni mal appliqué les règles de droit pertinentes—Il était approprié de permettre la poursuite de l'action par voie de recours collectif—M. Pawar a joué un rôle important en introduisant l'instance, en faisant connaître la question litigieuse au public et en recueillant des appuis à cet égard—Il n'y a pas d'incompatibilité entre sa position et celle des autres membres du groupe—M. Pawar est un demandeur apte à représenter le groupe—Il n'invoque, dans sa déclaration, aucun des éléments qui sont essentiels pour justifier une demande de dommages-intérêts, à savoir un comportement fautif, la mauvaise foi, une négligence ou la poursuite d'une fin secondaire—Le simple refus opposé à un demandeur persistant par des préposés de Sa Majesté chargés de faire appliquer une disposition législative non ambiguë ne constitue pas un comportement irrégulier—Le protonotaire n'a pas commis d'erreur de fait ni d'erreur de droit—Requêtes rejetées.

PAWAR C. CANADA (T-1407-96, juge Reed, ordonnance en date du 10-9-97, 6 p.)

Jugement sommaire

Demande de jugement sommaire contre les défenderesses, dans une action pour usurpation du droit d'auteur protégeant la bande de tachygraphe Ruhl (servant à l'enregistrement de données relatives au fonctionnement de véhicules automobiles)—*Feoso Oil Ltd. c. Sarla (Le)*, [1995] 3 C.F. 68 (C.A.) appliqué—Les principes applicables ont été reformulés dans la décision *Granville Shipping Co. c. Pegasus Lines Ltd.*, [1996] 2 C.F. 853 (1^{re} inst.): (1) les Règles 432.1, 432.2 et 432.3 autorisent la Cour à se prononcer par voie sommaire sur les affaires qu'elle n'estime pas nécessaire d'instruire parce qu'elles ne soulèvent aucune question sérieuse; (2) le succès de la demande est tellement douteux que celle-ci ne mérite pas d'être examinée par le juge des faits; (3) chaque affaire devrait être interprétée dans son propre contexte; (4) les règles de pratique provinciales peuvent servir à l'interprétation; (5) la Cour peut trancher des questions de fait et des questions de droit si les éléments portés à sa connaissance le lui permettent; (6) le jugement sommaire demandé ne peut être rendu si l'ensemble de la preuve ne comporte pas les faits nécessaires ou s'il serait injuste de le rendre (la partie requérant le jugement sommaire a la charge de la preuve); (7) lorsqu'une question sérieuse est soulevée au sujet de la crédibilité, il devrait y avoir procès—Les défenderesses ont démontré l'existence d'une question sérieuse à instruire—Il existe une question sérieuse relative à la crédibilité qui rend nécessaire d'instruire cette affaire pour que les témoins soient contre-interrogés devant un juge—Demande rejetée—Règles de la Cour fédérale, C.R.C.,

PRATIQUE—Suite

ch. 663, Règles 432.1 (éditée par DORS/94-41, art. 5), 432.2 (éditée, *idem*), 432.3 (éditée, *idem*).

SUCCESSION RUHL C. MANNESMANN KIENZLE GMBH (T-1610-95, juge Gibson, ordonnance en date du 15-10-97, 15 p.)

Suspension d'exécution

Demande de sursis à l'exécution d'une ordonnance rendue par le juge Lutfy en vertu de l'art. 11 de la Loi sur la concurrence—L'appelante, Columbia House, se voyait enjoindre de produire certains documents et certains renseignements dans le cadre d'une enquête menée par le directeur en vertu de la Loi sur la concurrence—L'appel soulevait une question méritant considération—Aucune décision rendue en appel et directement applicable en l'espèce ne permet de dire que l'appel interjeté n'a aucune chance d'aboutir ou qu'il est futile ou vexatoire—La décision rendue par le juge Lutfy est-elle susceptible d'appel?—La Cour d'appel est la seule instance pouvant dire si sa compétence s'étend ou non à la décision rendue par le juge Lutfy—En ce qui concerne la question du préjudice irréparable, l'appelante fait valoir qu'elle se trouve soumise à une fouille illégale ou abusive—Une personne qui, comme l'appelante, se trouve dans le rôle d'un témoin cité lors d'une procédure civile ne peut pas plaider le droit à l'intimité—L'appelante se trouve dans la situation d'une personne qui a reçu un *subpoena* ainsi que ordonnance *duces tecum*—L'intérêt général lié à l'administration de la justice accorde aux tribunaux le droit de contraindre les témoins à répondre et à produire certaines informations—En ce qui concerne la balance des inconvénients, les inconvénients et les coûts relativement peu importants qu'occasionnera à l'appelante l'exécution de l'ordonnance pèsent moins lourds que l'intérêt général lié à l'administration de la justice et le déroulement de l'enquête du directeur—L'ordonnance dont il est fait appel n'a pas été suivie—L'appelante ne comparait donc pas devant la Cour avec «les mains propres»—Lorsqu'une partie sollicite de la Cour l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, il est bon qu'elle n'ait manqué à aucune des obligations qui pouvaient lui incomber en vertu d'une ordonnance de la Cour—La demande est rejetée—Loi sur la concurrence, L.R.C. (1985), ch. C-34, art. 11 (mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 19, art. 24).

WARNER MUSIC GROUP INC. (RE) (T-1959-97, juge Hugessen, ordonnance en date du 29-10-97, 7 p.)

MODIFICATION DES DÉLAIS

Demande présentée par les intimés pour obtenir une prorogation de délai afin de déposer des affidavits—La requérante demande que la prorogation de délai accordée aux intimés soit conditionnelle à leur engagement de payer

PRATIQUE—Suite

les dommages-intérêts—La Règle 3(1)c) des Règles de la Cour fédérale autorise la Cour à accorder des prorogations «aux conditions qui, le cas échéant, semblent justes»—Dans une procédure de contrôle judiciaire, quand un requérant a gain de cause, l'affaire est habituellement renvoyée à l'office fédéral pour nouvel examen conformément au droit—La Cour n'accorde pas de dommages-intérêts à l'issue du contrôle judiciaire—Elle ne règle pas définitivement le cas comme elle le fait dans des actions dans le cadre desquelles des injonctions interlocutoires sont recherchées—La Cour n'a pas compétence pour assortir une ordonnance de prorogation de délai d'un engagement à payer des dommages-intérêts—La Cour ne rendrait pas d'ordonnance de prorogation de délai assortie de l'engagement des intimés à payer les dommages-intérêts, même si elle avait la compétence de le faire—La demande de la requérante est rejetée—Les intimés ont droit à une prorogation de délai jusqu'au 31 octobre 1997—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 3(1)c).

BRITISH COLUMBIA HYDRO AND POWER AUTHORITY C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (T-1171-97, juge Rothstein, ordonnance en date du 10-10-97, 4 p.)

PLAIDOIRIES*Requête en radiation*

Demande visant à faire radier la déclaration de la demanderesse en vertu de la Règle 419(1a)—Le 3 juin 1996, la ville de Saint-Romuald intentait une action contre la Couronne fédérale, relativement au non-paiement d'une surtaxe sur des immeubles non résidentiels, propriété de la Couronne fédérale, situés à Saint-Romuald (Québec)—Elle réclame la somme de 20 119,97 \$, soit 10 059,99 \$ pour l'année 1994 et 10 059,98 \$ pour l'année 1995—L'action de la demanderesse révèle-t-elle une cause raisonnable d'action contre la Couronne fédérale—L'art. 244.11 de la Loi sur la fiscalité municipale autorise toute municipalité à édicter un règlement imposant une surtaxe sur les immeubles non résidentiels—La Loi sur les subventions aux municipalités permet au gouvernement fédéral de verser une subvention à une municipalité, ou à toute autre «autorité taxatrice», en compensation de l'impôt foncier—Une déclaration sera radiée lorsque la Cour est convaincue que l'action du demandeur ne peut réussir, qu'il s'agit d'un cas «au-delà de tout doute»—La déclaration de la demanderesse est dirigée contre la Couronne fédérale comme si elle était un simple contribuable—Puisque la Loi sur les subventions aux municipalités ne confère aucun droit à une subvention aux municipalités, la ville ne peut, par action, poursuivre la Couronne fédérale pour non-paiement de la surtaxe sur ses immeubles non résidentiels—La Couronne fédérale n'a aucune obligation légale de payer la surtaxe—Les montants reçus par la ville pour les années 1994 et 1995 résultent de

PRATIQUE—Fin

l'exercice de la discrétion ministérielle sous le régime de la Loi sur les subventions aux municipalités—Si la ville a un recours, il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire attaquant le refus du ministre de lui verser une subvention en compensation de la surtaxe pour les années 1994 et 1995—À sa face même, la déclaration de la ville ne peut réussir—Demande accueillie—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 419(1*a*)—Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., ch. F-2.1, art. 244.11—Loi sur les subventions aux municipalités, L.R.C. (1985), ch. M-13.

SAINT-ROMUALD (VILLE) C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (T-1304-96, juge Nadon, ordonnance en date du 14-11-97, 12 p.)

RELATIONS DU TRAVAIL

Demande de contrôle judiciaire de deux décisions du ministère du Développement des ressources humaines—Le requérant a été congédié par Newcap Broadcasting Inc., à Charlottetown—Il a reçu ensuite une offre d'emploi de Skeena Broadcasters, à Prince Rupert, le travail devant commencer le 2 octobre 1995—L'offre d'emploi a été retirée—Le requérant estime avoir été injustement congédié le 22 décembre 1995—La demande du requérant est rejetée au motif qu'il n'avait pas travaillé pour Skeena Broadcasters depuis au moins 12 mois avant de déposer sa plainte—L'avocat du requérant prône une lecture très large de l'expression «*an employer*» figurant dans la version anglaise

RELATIONS DU TRAVAIL—Fin

de l'art. 240(1*a*) du Code canadien du travail—L'avocat de l'intimé réplique que l'ambiguïté qui semblerait marquer l'art. 240(1*a*) dans sa version anglaise peut être dissipée en se reportant à la version française qui précise «pour le même employeur»—En précisant qu'un demandeur doit avoir travaillé «pour le même employeur» pendant douze mois, le législateur a refusé au requérant la possibilité de demander réparation en vertu du Code—Lorsqu'une version d'un texte est susceptible de multiples interprétations alors que l'autre version est susceptible d'une seule, c'est le sens qui est commun aux deux textes qui sera censé correspondre à l'intention du législateur—Les tribunaux doivent interpréter toute ambiguïté entre les deux versions d'un même texte d'une manière qui favorise le plaignant, dans la mesure où cette interprétation est conforme aux objectifs du texte—Le sens qui est commun aux deux versions prévoit que les employés doivent avoir travaillé pendant douze mois pour l'employeur faisant l'objet de la plainte—Les prérequis énoncés à l'art. 240 ne serviraient à rien si des personnes pouvaient intenter une action contre les employeurs avec lesquels elles n'ont entretenu que des liens fugitifs—Le législateur a voulu que «les douze mois de travail sans interruption» aient été effectués auprès du même employeur avant qu'une plainte puisse être déposée au titre du Code canadien du travail—La demande est rejetée—Code canadien du travail, L.R.C. (1985), ch. L-2, art. 240(1*a*).

PRESTON C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (T-2221-96, juge en chef adjoint Jerome, ordonnance en date du 30-10-97, 4 p.)



1998

**Canada
Federal Court
Reports**

Published by
GUY Y. GOULARD, Q.C., B.A., LL.B.
Commissioner for Federal Judicial Affairs

Editorial Board

Executive Editor
WILLIAM J. RANKIN, B.A., LL.B.
Senior Legal Editor
GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.
Legal Editors
PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.
RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

Legal Research Editors

LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Production Staff

Production Manager
LAURA VANIER
Publications Specialist
JEAN-PIERRE LEBLANC
Editorial Assistants
PIERRE LANDRIAULT
LISE LEPAGE-PELLETIER

Volume 1

**Recueil des arrêts
de la Cour fédérale
du Canada**

Publié par
GUY Y. GOULARD, c.r., B.A., LL.B.
Commissaire à la magistrature fédérale

Bureau des arrêtistes

Directeur général
WILLIAM J. RANKIN, B.A., LL.B.
Arrétiste principal
GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.
Arrêtistes
PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.
RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

Préposées à la recherche et à la documentation
juridiques

LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Services techniques

Gestionnaire, production et publication
LAURA VANIER
Spécialiste des publications
JEAN-PIERRE LEBLANC
Adjoints à l'édition
PIERRE LANDRIAULT
LISE LEPAGE-PELLETIER

Volume 1

JUDGES OF THE FEDERAL COURT OF CANADA

(DURING THE PERIOD COVERED BY THIS VOLUME)

CHIEF JUSTICE

The Honourable JULIUS A. ISAAC
(Appointed December 24, 1991)

ASSOCIATE CHIEF JUSTICE

The Honourable JAMES ALEXANDER JEROME, P.C.
(Appointed February 18, 1980)

COURT OF APPEAL JUDGES

The Honourable LOUIS PRATTE
*(Appointed to the Trial Division June 10, 1971;
Appointed January 25, 1973; Supernumerary November 29, 1991)*

The Honourable LOUIS MARCEAU
*(Appointed to the Trial Division December 23, 1975;
Appointed July 18, 1983; Supernumerary February 6, 1992)*

The Honourable JAMES KNATCHBULL HUGESSEN
(Appointed July 18, 1983)

The Honourable ARTHUR J. STONE
(Appointed July 18, 1983)

The Honourable BARRY L. STRAYER
*(Appointed to the Trial Division July 18, 1983;
Appointed August 30, 1994)*

The Honourable MARK R. MACGUIGAN, P.C.
(Appointed June 29, 1984)

The Honourable ALICE DESJARDINS
(Appointed June 29, 1987)

The Honourable ROBERT DÉCARY
(Appointed March 14, 1990)

The Honourable ALLEN M. LINDEN
(Appointed July 5, 1990)

The Honourable GILLES LÉTOURNEAU
(Appointed May 13, 1992)

The Honourable JOSEPH T. ROBERTSON
(Appointed May 13, 1992)

The Honourable F. JOSEPH McDONALD
(Appointed April 1, 1993)

TRIAL DIVISION JUDGES

The Honourable JEAN-EUDES DUBÉ, P.C.
(Appointed April 9, 1975; Supernumerary November 6, 1991)

The Honourable PAUL ROULEAU
(Appointed August 5, 1982; Supernumerary July 28, 1996)

The Honourable FRANCIS CREIGHTON MULDOON
(Appointed July 18, 1983)

The Honourable BARBARA J. REED
(Appointed November 17, 1983)

The Honourable PIERRE DENAULT
(Appointed June 29, 1984)

The Honourable YVON PINARD, P.C.
(Appointed June 29, 1984)

The Honourable L. MARCEL JOYAL
(Appointed June 29, 1984; Supernumerary July 19, 1994)

The Honourable BUD CULLEN, P.C.
(Appointed July 26, 1984; Supernumerary April 20, 1997)

The Honourable MAX M. TEITELBAUM
(Appointed October 29, 1985)

The Honourable W. ANDREW MACKAY
(Appointed September 2, 1988)

The Honourable DONNA C. MCGILLIS
(Appointed May 13, 1992)

The Honourable MARSHALL E. ROTHSTEIN
(Appointed June 24, 1992)

The Honourable MARC NOËL
(Appointed June 24, 1992)

The Honourable WILLIAM P. MCKEOWN
(Appointed April 1, 1993)

The Honourable FREDERICK E. GIBSON
(Appointed April 1, 1993)

The Honourable SANDRA J. SIMPSON
(Appointed June 10, 1993)

The Honourable MARC NADON
(Appointed June 10, 1993)

The Honourable HOWARD I. WETSTON
(Appointed June 16, 1993)

The Honourable DANIELE TREMBLAY-LAMER
(Appointed June 16, 1993)

The Honourable JOHN D. RICHARD
(Appointed August 30, 1994)

The Honourable DOUGLAS R. CAMPBELL
(Appointed December 8, 1995)

The Honourable ALLAN F. LUTFY
(Appointed August 7, 1996)

JUGES DE LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA

(EN FONCTION AU COURS DE LA PÉRIODE VISÉE PAR LE PRÉSENT VOLUME)

LE JUGE EN CHEF

L'honorable JULIUS A. ISAAC
(nommé le 24 décembre 1991)

LE JUGE EN CHEF ADJOINT

L'honorable JAMES ALEXANDER JEROME, C.P.
(nommé le 18 février 1980)

LES JUGES DE LA COUR D'APPEL

L'honorable LOUIS PRATTE
*(nommé à la Section de première instance le 10 juin 1971;
nommé le 25 janvier 1973; surnuméraire le 29 novembre 1991)*

L'honorable LOUIS MARCEAU
*(nommé à la Section de première instance le 23 décembre 1975;
nommé le 18 juillet 1983; surnuméraire le 6 février 1992)*

L'honorable JAMES KNATCHBULL HUGESSEN
(nommé le 18 juillet 1983)

L'honorable ARTHUR J. STONE
(nommé le 18 juillet 1983)

L'honorable BARRY L. STRAYER
*(nommé à la Section de première instance le 18 juillet 1983;
nommé le 30 août 1994)*

L'honorable MARK R. MACGUIGAN, C.P.
(nommé le 29 juin 1984)

L'honorable ALICE DESJARDINS
(nommée le 29 juin 1987)

L'honorable ROBERT DÉCARY
(nommé le 14 mars 1990)

L'honorable ALLEN M. LINDEN
(nommé le 5 juillet 1990)

L'honorable GILLES LÉTOURNEAU
(nommé le 13 mai 1992)

L'honorable JOSEPH T. ROBERTSON
(nommé le 13 mai 1992)

L'honorable F. JOSEPH McDONALD
(nommé le 1^{er} avril 1993)

LES JUGES DE LA SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

L'honorable JEAN-EUDES DUBÉ, C.P.
(nommé le 9 avril 1975; surnuméraire le 6 novembre 1991)

L'honorable PAUL ROULEAU
(nommé le 5 août 1982; surnuméraire le 28 juillet 1996)

L'honorable FRANCIS CREIGHTON MULDOON
(nommé le 18 juillet 1983)

L'honorable BARBARA J. REED
(nommée le 17 novembre 1983)

L'honorable PIERRE DENAULT
(nommé le 29 juin 1984)

L'honorable YVON PINARD, C.P.
(nommé le 29 juin 1984)

L'honorable L. MARCEL JOYAL
(nommé le 29 juin 1984; surnuméraire le 19 juillet 1994)

L'honorable BUD CULLEN, C.P.
(nommé le 26 juillet 1984; surnuméraire le 20 avril 1997)

L'honorable MAX M. TEITELBAUM
(nommé le 29 octobre 1985)

L'honorable W. ANDREW MACKAY
(nommé le 2 septembre 1988)

L'honorable DONNA C. MCGILLIS
(nommée le 13 mai 1992)

L'honorable MARSHALL E. ROTHSTEIN
(nommé le 24 juin 1992)

L'honorable MARC NOËL
(nommé le 24 juin 1992)

L'honorable WILLIAM P. McKEOWN
(nommé le 1^{er} avril 1993)

- L'honorable FREDERICK E. GIBSON
(nommé le 1^{er} avril 1993)
- L'honorable SANDRA J. SIMPSON
(nommée le 10 juin 1993)
- L'honorable MARC NADON
(nommé le 10 juin 1993)
- L'honorable HOWARD I. WETSTON
(nommé le 16 juin 1993)
- L'honorable DANIELE TREMBLAY-LAMER
(nommée le 16 juin 1993)
- L'honorable JOHN D. RICHARD
(nommé le 30 août 1994)
- L'honorable DOUGLAS R. CAMPBELL
(nommé le 8 décembre 1995)
- L'honorable ALLAN F. LUTFY
(nommé le 7 août 1996)

**TABLE
OF THE NAMES OF THE CASES REPORTED
IN THIS VOLUME**

| | PAGE |
|---|------|
| A | |
| Al Sagban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) | 501 |
| Albion Transportation Research Corp. v. Canada (T.D.) | 78 |
| Andersen Consulting v. Canada (C.A.) | 605 |
| Athwal v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.) | 489 |
| B | |
| Beattie v. Canada (Minister of Indian Affairs and Northern Development) (T.D.) | 104 |
| Beothuk Data Systems Ltd., Seawatch Division v. Dean (C.A.) | 433 |
| C | |
| Canada v. Donnelly (C.A.) | 513 |
| Canada v. Fingold (C.A.) | 406 |
| Canada (Attorney General) v. Canada (Information Commissioner) (T.D.) | 337 |
| Canada (Attorney General) v. Jencan Ltd. (C.A.) | 187 |
| Canada (Attorney General) (C.A.), Mastri v. | 66 |
| Canada (Attorney General) (C.A.), Smith v. | 529 |
| Canada (C.A.), Andersen Consulting v. | 605 |
| Canada (C.A.), Mohammad v. | 165 |
| Canada (C.A.), Semiahmoo Indian Band v. | 3 |
| Canada (C.A.), Soper v. | 124 |
| Canada (Chief of Defence Staff) (T.D.), Hutton v. | 219 |
| Canada (Human Rights Commission) (T.D.), VIA Rail Canada Inc. v. | 376 |
| Canada (Information Commissioner) (T.D.), Canada (Attorney General) v. | 337 |
| Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.), Athwal v. | 489 |
| Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.), Al Sagban v. | 501 |
| Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.), Fei v. | 274 |
| Canada (Minister of Finance) (T.D.), Sovereign Life Insurance Co. v. | 299 |
| Canada (Minister of Indian Affairs and Northern Development) (T.D.), Beattie v. | 104 |
| Canadian Security Intelligence Service Act (Re) (T.D.) | 420 |
| Canada (T.D.), Albion Transportation Research Corp. v. | 78 |

| | PAGE |
|---|------|
| D | |
| Dean (C.A.), Beothuk Data Systems Ltd., Seawatch Division v. | 433 |
| Donnelly (C.A.), Canada v. | 513 |
| E | |
| ExpressVu Inc. v. NII Norsat International Inc. (T.D.) | 245 |
| F | |
| Fei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) | 274 |
| Fingold (C.A.), Canada v. | 406 |
| H | |
| Hutton v. Canada (Chief of Defence Staff) (T.D.) | 219 |
| J | |
| Jencan Ltd. (C.A.), Canada (Attorney General) v. | 187 |
| M | |
| M.N.R. (C.A.), Still v. | 549 |
| Mastri v. Canada (Attorney General) (C.A.) | 66 |
| Mohammad v. Canada (C.A.) | 165 |
| N | |
| NII Norsat International Inc. (T.D.), ExpressVu Inc. v. | 245 |
| O | |
| Ocean Fisheries Ltd. v. Pacific Coast Fishermen's Mutual Marine Insurance Co. (C.A.) | 586 |
| P | |
| Pacific Coast Fishermen's Mutual Marine Insurance Co. (C.A.), Ocean Fisheries Ltd. v. | 586 |
| S | |
| Semiahmoo Indian Band v. Canada (C.A.) | 3 |
| Smith v. Canada (Attorney General) (C.A.) | 529 |
| Soper v. Canada (C.A.) | 124 |
| Sovereign Life Insurance Co. v. Canada (Minister of Finance) (T.D.) | 299 |
| Still v. M.N.R. (C.A.) | 549 |
| V | |
| VIA Rail Canada Inc. v. Canada (Human Rights Commission) (T.D.) | 376 |

**TABLE
DES DÉCISIONS PUBLIÉES
DANS CE VOLUME**

| | PAGE |
|---|------|
| A | |
| Al Sagban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) | 501 |
| Albion Transportation Research Corp. c. Canada (1 ^{re} inst.) | 78 |
| Andersen Consulting c. Canada (C.A.) | 605 |
| Athwal c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.) | 489 |
| B | |
| Bande indienne de Semiahmoo c. Canada (C.A.) | 3 |
| Beattie c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) (1 ^{re} inst.) | 104 |
| Beothuk Data Systems Ltd., Division Seawatch c. Dean (C.A.) | 433 |
| C | |
| Canada c. Donnelly (C.A.) | 513 |
| Canada c. Fingold (C.A.) | 406 |
| Canada (C.A.), Andersen Consulting c. | 605 |
| Canada (C.A.), Bande indienne de Semiahmoo c. | 3 |
| Canada (C.A.), Mohammad c. | 165 |
| Canada (C.A.), Soper c. | 124 |
| Canada (Chef d'état-major de la défense) (1 ^{re} inst.), Hutton c. | 219 |
| Canada (Commissaire à l'information) (1 ^{re} inst.), Canada (Procureur général) c. | 337 |
| Canada (Commission des droits de la personne) (1 ^{re} inst.), VIA Rail Canada Inc. c. | 376 |
| Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.), Athwal c. | 489 |
| Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.), Al Sagban c. | 501 |
| Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.), Fei c. | 274 |
| Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) (1 ^{re} inst.), Beattie c. | 104 |
| Canada (Ministre des Finances) (1 ^{re} inst.), Sovereign Life Insurance Co. c. | 299 |
| Canada (1 ^{re} inst.), Albion Transportation Research Corp. c. | 78 |
| Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information) (1 ^{re} inst.) | 337 |

| | PAGE |
|---|------|
| Canada (Procureur général) c. Jencan Ltd. (C.A.) | 187 |
| Canada (Procureur général) (C.A.), Mastri c. | 66 |
| Canada (Procureur général) (C.A.), Smith c. | 529 |
| D | |
| Dean (C.A.), Beothuk Data Systems Ltd., Division Seawatch c. | 433 |
| Donnelly (C.A.), Canada c. | 513 |
| E | |
| ExpressVu Inc. c. NII Norsat International Inc. (1 ^{re} inst.) | 245 |
| F | |
| Fei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) | 274 |
| Fingold (C.A.), Canada c. | 406 |
| H | |
| Hutton c. Canada (Chef d'état-major de la défense) (1 ^{re} inst.) | 219 |
| J | |
| Jencan Ltd. (C.A.), Canada (Procureur général) c. | 187 |
| L | |
| Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité (Re) (1 ^{re} inst.) | 420 |
| M | |
| M.R.N. (C.A.), Still c. | 549 |
| Mastri c. Canada (Procureur général) (C.A.) | 66 |
| Mohammad c. Canada (C.A.) | 165 |
| N | |
| NII Norsat International Inc. (1 ^{re} inst.), ExpressVu Inc. c. | 245 |
| O | |
| Ocean Fisheries Ltd. c. Pacific Coast Fishermen's Mutual Marine Insurance Co. (C.A.) | 586 |
| P | |
| Pacific Coast Fishermen's Mutual Marine Insurance Co. (C.A.), Ocean Fisheries Ltd. c. | 586 |
| S | |
| Smith c. Canada (Procureur général) (C.A.) | 529 |

TABLE DES DÉCISION PUBLIÉES DANS CE VOLUME

xiii

PAGE

| | |
|--|-----|
| Soper c. Canada (C.A.) | 124 |
| Sovereign Life Insurance Co. c. Canada (Ministre des Finances) (1 ^{re} inst.) | 299 |
| Still c. M.R.N. (C.A.) | 549 |

V

| | |
|--|-----|
| VIA Rail Canada Inc. c. Canada (Commission des droits de la personne) (1 ^{re} inst.) | 376 |
|--|-----|

CONTENTS OF THE VOLUME

| | PAGE |
|--|------|
| ACCESS TO INFORMATION | |
| Canada (Attorney General) v. Canada (Information Commissioner) (T.D.) (T-1928-96) | 337 |
| Hutton v. Canada (Minister of Natural Resources) (T-2185-96) | D-15 |
| ADMINISTRATIVE LAW | |
| <i>See also:</i> Competition, D-32; Public Service, D-38 | |
| Judicial Review | |
| British Columbia Hydro and Power Authority v. Canada (Attorney General) (T-1171-97) | D-27 |
| <i>Certiorari</i> | |
| Canada (Attorney General) v. Jencan Ltd. (C.A.) (A-599-96) | 187 |
| Hutton v. Canada (Chief of Defence Staff) (T.D.) (T-1688-96) | 219 |
| Statutory Appeals | |
| Albion Transportation Research Corp. v. Canada (T.D.) (T-1134-90) | 78 |
| Sovereign Life Insurance Co. v. Canada (Minister of Finance) (T.D.) (T-3105-92) | 299 |
| ARMED FORCES | |
| Couture v. Canada (Attorney General) (T-2530-96) | D-16 |
| Hutton v. Canada (Chief of Defence Staff) (T.D.) (T-1688-96) | 219 |
| BROADCASTING | |
| ExpressVu Inc. v. NII Norsat International Inc. (T.D.) (T-1639-96) | 245 |
| CITIZENSHIP AND IMMIGRATION | |
| Exclusion and Removal | |
| <i>Immigration Inquiry Process</i> | |
| Cirahan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1650-97) | D-16 |
| <i>Inadmissible Persons</i> | |
| Athwal v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.) (A-67-97) | 489 |
| Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Adam (IMM-3380-96) .. | D-1 |

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Concluded**Exclusion and Removal—Concluded***Inadmissible Persons—Concluded*

| | |
|--|------|
| Chesters v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1316-97) | D-1 |
| Fei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) (IMM-741-96) | 274 |
| Lui v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2783-95) | D-28 |
| Masaki v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1856-97) . | D-28 |

Removal of Permanent Residents

| | |
|---|------|
| Al Sagban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) (IMM-4279-96) | 501 |
| Meikle v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1031-96) . | D-29 |
| Noppers v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-682-96) . | D-2 |

Immigration Practice

| | |
|---|------|
| Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Gill (IMM-123-97) | D-29 |
| Gangi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3632-96) . . | D-17 |
| Ip v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-981-96) | D-29 |
| Narvey v. Canada (Adjudicator under the Immigration Act) (IMM-1989-95) . . | D-16 |
| Ogunfowora v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2761-96) | D-3 |

Status in Canada*Citizens*

| | |
|----------------------------|------|
| Yen (Re) (T-2066-96) | D-30 |
|----------------------------|------|

Convention Refugees

| | |
|---|------|
| Dirshe v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2124-96) . | D-3 |
| Ghayoumi-Moghadam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-442-97) | D-30 |
| Gonzales v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3305-96) | D-17 |

Permanent Residents

| | |
|---|------|
| Su v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-668-97) | D-31 |
| Tong v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2565-96) . . | D-30 |
| Tsai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3079-96) . . . | D-31 |

Persons with Temporary Status

| | |
|---|-----|
| Still v. M.N.R. (C.A.) (A-881-96) | 549 |
|---|-----|

COMPETITION

See also: Practice, D-36

| | |
|--|------|
| North American Van Lines Canada Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Competition Act) (T-702-97) | D-32 |
| Warner Music Group Inc. (Re) (T-1959-97) | D-17 |

CONSTITUTIONAL LAW*See also:* Citizenship and Immigration, D-1; Native Peoples, D-21**Aboriginal and Treaty Rights**

| | |
|--|-----|
| Beattie v. Canada (Minister of Indian Affairs and Northern Development) (T.D.) (T-2861-90, T-2433-91, T-2268-93, T-2269-93, T-2270-93, T-2432-91, T-2271-93) | 104 |
| Neskonlith Band v. Canada (Attorney General) (T-1497-97) | D-4 |

Charter of Rights

| | |
|---|-----|
| Canadian Security Intelligence Service Act (Re) (T.D.) (CSIS-36-97) | 420 |
| ExpressVu Inc. v. NII Norsat International Inc. (T.D.) (T-1639-96) | 245 |

CONSTRUCTION OF STATUTES*See also:* Customs and Excise, D-5; Income Tax, D-7; Judges and Courts, D-8; Labour Relations, D-32

| | |
|--|-----|
| Athwal v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.) (A-67-97) | 489 |
| Beothuk Data Systems Ltd., Seawatch Division v. Dean (C.A.) (A-757-95 (T-642-94), A-758-95 (T-644-94), A-759-95 (T-645-94)) | 433 |
| ExpressVu Inc. v. NII Norsat International Inc. (T.D.) (T-1639-96) | 245 |
| Soper v. Canada (C.A.) (A-129-95) | 124 |
| Still v. M.N.R. (C.A.) (A-881-96) | 549 |

CONTRACTS

| | |
|---|-----|
| Still v. M.N.R. (C.A.) (A-881-96) | 549 |
|---|-----|

CRIMINAL JUSTICE*See:* Citizenship and Immigration, D-28**CROWN***See:* Maritime Law, D-10**CUSTOMS AND EXCISE***See also:* Native Peoples, D-21**Customs Act**

| | |
|---|-----|
| Reebok Canada v. Deputy M.N.R., Customs and Excise (T-864-94) | D-5 |
|---|-----|

Excise Tax Act

| | |
|---|-----|
| W.R. McRae Co. v. Canada (A-207-94, A-266-96) | D-5 |
|---|-----|

DAMAGES*See:* Maritime Law, D-10**ENVIRONMENT**

| | |
|--|-----|
| Community Before Cars Coalition v. National Capital Commission (T-1830-96, T-2481-96, T-2865-96, T-2886-96) | D-6 |
|--|-----|

ESTOPPEL

| | |
|---|----|
| Albion Transportation Research Corp. v. Canada (T.D.) (T-1134-90) | 78 |
|---|----|

| | PAGE |
|--|------|
| EVIDENCE | |
| Canada v. Fingold (C.A.) (A-73-96) | 406 |
| Samson Indian Band and Nation v. Canada (A-793-96) | D-18 |
| FEDERAL COURT JURISDICTION | |
| <i>See also:</i> Maritime Law D-19, D-34; Practice, D-12 | |
| Trial Division | |
| Beothuk Data Systems Ltd., Seawatch Division v. Dean (C.A.) (A-757-95 (T-642-94), A-758-95 (T-644-94), A-759-95 (T-645-94)) | 433 |
| Canada (Attorney General) v. Canada (Information Commissioner) (T.D.) (T-1928-96) | 337 |
| FISHERIES | |
| <i>See also:</i> Constitutional Law, D-4; Native Peoples, D-21 | |
| Kelly v. Canada (Attorney General) (T-1832-96) | D-18 |
| HUMAN RIGHTS | |
| VIA Rail Canada Inc. v. Canada (Human Rights Commission) (T.D.) (T-1399-96) | 376 |
| INCOME TAX | |
| <i>See also:</i> Practice, D-12 | |
| Corporation | |
| Soper v. Canada (C.A.) (A-129-95) | 124 |
| Income Calculation | |
| <i>Capital Gains</i> | |
| Canada (Attorney General) v. Kubicek Estate (A-671-96) | D-7 |
| <i>Deductions</i> | |
| Alcan Aluminium Ltd. v. Canada (A-292-94) | D-7 |
| Canada v. Larsson (A-623-96) | D-7 |
| Canada v. Montgomery (T-863-96) | D-32 |
| Canada (Attorney General) v. Séguin (A-52-97) | D-8 |
| Mastri v. Canada (Attorney General) (C.A.) (A-650-96, A-651-96) | 66 |
| Mohammad v. Canada (C.A.) (A-652-96) | 165 |
| <i>Dividends</i> | |
| Canada v. Fingold (C.A.) (A-73-96) | 406 |
| <i>Farming</i> | |
| Canada v. Donnelly (C.A.) (A-604-93) | 513 |
| Practice | |
| Albion Transportation Research Corp. v. Canada (T.D.) (T-1134-90) | 78 |
| INSURANCE | |
| Sovereign Life Insurance Co. v. Canada (Minister of Finance) (T.D.) (T-3105-92) | 299 |

JUDGES AND COURTS

| | |
|--|-----|
| Beckett v. Canada (Commissioner of Federal Judicial Affairs) (T-1516-95) . . . | D-8 |
| Mastri v. Canada (Attorney General) (C.A.) (A-650-96, A-651-96) | 66 |

LABOUR RELATIONS

See also: Public Service, D-38

| | |
|--|------|
| Autocar Connaisseur Inc. v. Lalancette (T-456-97) | D-19 |
| Beothuk Data Systems Ltd., Seawatch Division v. Dean (C.A.) (A-757-95 (T-642-94), A-758-95 (T-644-94), A-759-95 (T-645-94)) | 433 |
| Preston v. Canada (Attorney General) (T-2221-96) | D-32 |
| Québec-Téléphone v. Syndicat des agents de maîtrise de Québec-Téléphone (A-907-96, A-17-97) | D-8 |

MARITIME LAW**Carriage of Goods**

| | |
|--|------|
| Paramount Enterprises International, Inc. v. An Xin Jiang (The) (T-956-97) . . | D-19 |
|--|------|

Insurance

| | |
|--|-----|
| Ocean Fisheries Ltd. v. Pacific Coast Fishermen's Mutual Marine Insurance Co. (C.A.) (A-286-97) | 586 |
|--|-----|

Liens and Mortgages

| | |
|---|------|
| Greely v. Tami Joan (The) (T-2778-92) | D-20 |
|---|------|

Practice

| | |
|---|------|
| Kiku Fisheries Ltd. v. Canadian North Pacific Ocean Corp. (T-1666-97) | D-34 |
| Logunov v. Sheduva (The) (T-2514-96) | D-33 |

Torts

| | |
|---|------|
| Kajat v. Arctic Taglu (The) (T-1724-94) | D-10 |
|---|------|

NATIVE PEOPLES

See also: Constitutional Law, D-4; Practice, D-37

| | |
|--|------|
| Beattie v. Canada (Minister of Indian Affairs and Northern Development) (T.D.) (T-2861-90, T-2433-91, T-2268-93, T-2269-93, T-2270-93, T-2432-91, T-2271-93) | 104 |
| Mitchell v. M.N.R. (T-434-90) | D-21 |

Lands

| | |
|---|------|
| Musqueam Indian Band v. Glass (T-1545-96) | D-34 |
| Semiahmoo Indian Band v. Canada (C.A.) (A-802-95/A-642-95, (T-1878-90)) | 3 |

PATENTS

See also: Practice, D-23

| | |
|---|------|
| Glaxo Wellcome Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare) (T-388-96, T-793-96) | D-21 |
|---|------|

| | PAGE |
|--|------|
| PATENTS—Concluded | |
| Infringement | |
| Whirlpool Corp. v. Camco Inc. (T-2028-95) | D-11 |
| Practice | |
| Eli Lilly and Co. v. Novopharm Ltd. (T-734-96) | D-35 |
| PENITENTIARIES | |
| Shortreed v. Canada (Attorney General) (T-2180-96) | D-22 |
| PENSIONS | |
| Ewing v. Canada (Veterans Review and Appeal Board) (T-511-96) | D-35 |
| PRACTICE | |
| <i>See also:</i> Citizenship and Immigration, D-1, D-3, D-16; Competition, D-17; Evidence, D-18; Income Tax, D-7; Patents, D-35; Trade Marks, D-25 | |
| Affidavits | |
| McAleer v. Canada (Human Rights Commission) (A-282-94) | D-35 |
| Vancouver Wharves Ltd. v. Canada (Attorney General) (T-1125-97) | D-22 |
| Costs | |
| Canada (Attorney General) v. Canada (Information Commissioner) (T.D.) (T-1928-96) | 337 |
| Hoffmann-La Roche Ltd. v. Canada (Minister of National Health and Welfare) (T-2806-96) | D-11 |
| Merck Frosst Canada Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare) (T-1305-93) | D-23 |
| Zündel v. Canada (Attorney General) (T-2765-96) | D-23 |
| Discovery | |
| <i>Production of Documents</i> | |
| Canada (Attorney General) v. Canada (Information Commissioner) (T.D.) (T-1928-96) | 337 |
| Judgments and Orders | |
| <i>Reversal or Variation</i> | |
| Pawar v. Canada (T-1407-96) | D-36 |
| <i>Stay of Execution</i> | |
| Warner Music Group Inc. (Re) (T-1959-97) | D-36 |
| <i>Summary Judgment</i> | |
| Ruhl Estate v. Mannesmann Kienzle GMBH (T-1610-95) | D-36 |
| Limitation of Actions | |
| Albion Transportation Research Corp. v. Canada (T.D.) (T-1134-90) | 78 |
| Semiahmoo Indian Band v. Canada (C.A.) (A-802-95/A-642-95, (T-1878-90)) | 3 |

PRACTICE—Concluded

Parties

Standing

| | |
|--|-----|
| Canada (Attorney General) v. Canada (Information Commissioner) (T.D.) (T-1928-96) | 337 |
|--|-----|

Pleadings

Amendments

| | |
|---|-----|
| Andersen Consulting v. Canada (C.A.) (A-375-97) | 605 |
|---|-----|

Motion to Strike

| | |
|--|------|
| Barrons v. Canada (T-104-97) | D-12 |
| Canada (Attorney General) v. Canada (Information Commissioner) (T.D.) (T-1928-96) | 337 |
| Massey v. Canada (T-807-96) | D-12 |
| Saint-Romuald (Town) v. Canada (Attorney General) (T-1304-96) | D-37 |

Privilege

| | |
|---|------|
| Begetikong Anishnabe v. Canada (Minister of Indian Affairs and Northern Development) (T-1153-97) | D-37 |
|---|------|

Variation of Time

| | |
|--|------|
| British Columbia Hydro and Power Authority v. Canada (Attorney General) (T-1171-97) | D-37 |
|--|------|

PUBLIC SERVICE

Labour Relations

| | |
|--|------|
| Barry v. Canada (Treasury Board) (A-580-96) | D-38 |
| Green v. Canada (Treasury Board) (T-1710-96) | D-23 |

RCMP

See: Practice, D-12

RESTITUTION

| | |
|---|---|
| Semiahmoo Indian Band v. Canada (C.A.) (A-802-95/A-642-95, (T-1878-90)) | 3 |
|---|---|

SECURITY INTELLIGENCE

| | |
|---|-----|
| Canadian Security Intelligence Service Act (Re) (T.D.) (CSIS-36-97) | 420 |
|---|-----|

TRADE MARKS

Expungement

| | |
|---|------|
| Alibi Roadhouse Inc. v. Grandma Lee's International Holdings Ltd. (T-245-96) | D-24 |
| Gesco Industries Inc. v. Sim & McBurney (T-2770-96) | D-24 |

Infringement

| | |
|--|------|
| Horn Abbot Ltd. v. Thurston Hayes Development Ltd. (T-32-85) | D-25 |
|--|------|

TRADE MARKS—Concluded**Practice**

| | |
|--|------|
| Levi Strauss & Co. v. Roadrunner Apparel Inc. (A-240-97) | D-25 |
|--|------|

UNEMPLOYMENT INSURANCE

| | |
|--|------|
| Canada (Attorney General) v. D'Astoli (A-999-96) | D-26 |
| Canada (Attorney General) v. Fox (A-841-96) | D-25 |
| Canada (Attorney General) v. Jencan Ltd. (C.A.) (A-599-96) | 187 |
| Canada (Attorney General) v. Longworth (A-769-96) | D-12 |
| Canada (Attorney General) v. Rouleau (A-930-96, A-932-96) | D-38 |
| Guay v. Canada (Employment and Insurance Commission) (A-1036-96) | D-13 |
| Smith v. Canada (Attorney General) (C.A.) (A-875-96) | 529 |
| Still v. M.N.R. (C.A.) (A-881-96) | 549 |

VETERANS

See: Pensions, D-35

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME

| | PAGE |
|--|------|
| ACCÈS À L'INFORMATION | |
| Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information) (1 ^{re} inst.) (T-1928-96) | 337 |
| Hutton c. Canada (Ministre des Ressources naturelles) (T-2185-96) | F-17 |
| ANCIENS COMBATTANTS | |
| <i>Voir aussi:</i> Pensions, F-41 | |
| ASSURANCE | |
| Sovereign Life Insurance Co. c. Canada (Ministre des Finances) (1 ^{re} inst.) (T-3105-92) | 299 |
| ASSURANCE-CHÔMAGE | |
| Canada (Procureur général) c. D'Astoli (A-999-96) | F-18 |
| Canada (Procureur général) c. Fox (A-841-96) | F-18 |
| Canada (Procureur général) c. Jencan Ltd. (C.A.) (A-599-96) | 187 |
| Canada (Procureur général) c. Longworth (A-769-96) | F-1 |
| Canada (Procureur général) c. Rouleau (A-930-96, A-932-96) | F-31 |
| Guay c. Canada (Commission de l'emploi et de l'assurance) (A-1036-96) | F-1 |
| Smith c. Canada (Procureur général) (C.A.) (A-875-96) | 529 |
| Still c. M.R.N. (C.A.) (A-881-96) | 549 |
| BREVETS | |
| <i>Voir aussi:</i> Pratique, F-29 | |
| Glaxo Wellcome Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien- être social) (T-388-96, T-793-96) | F-19 |
| Contrefaçon | |
| Whirlpool Corp. c. Camco Inc. (T-2028-95) | F-3 |
| Pratique | |
| Eli Lilly and Co. c. Novopharm Ltd. (T-734-96) | F-32 |
| CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION | |
| Exclusion et renvoi | |
| <i>Personnes non admissibles</i> | |
| Athwal c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.) (A-67-97) | 489 |

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite**Exclusion et renvoi—Fin***Personnes non admissibles—Fin*

| | |
|--|------|
| Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Adam (IMM-3380-96) | F-3 |
| Chesters c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1316-97) | F-4 |
| Fei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-741-96) | 274 |
| Lui c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2783-95) | F-33 |
| Masasi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1856-97) | F-33 |

Processus d'enquête en matière d'immigration

| | |
|---|------|
| Cirahan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1650-97) | F-19 |
|---|------|

Renvoi de résidents permanents

| | |
|---|------|
| Al Sagban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-4279-96) | 501 |
| Meikle c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1031-96) | F-34 |
| Noppers c. Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration) (IMM-682-96) | F-4 |

Pratique en matière d'immigration

| | |
|--|------|
| Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Gill (IMM-123-97) | F-34 |
| Gangi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3632-96) | F-20 |
| Ip c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-981-96) . | F-34 |
| Narvey c. Canada (Arbitre au titre de la Loi sur l'immigration) (IMM-1989-95) | F-20 |
| Ogunfowora c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2761-96) | F-5 |

Statut au Canada*Citoyens*

| | |
|-------------------------------|------|
| Yen (In Re) (T-2066-96) | F-35 |
|-------------------------------|------|

Personnes ayant un statut temporaire

| | |
|---|-----|
| Still c. M.R.N. (C.A.) (A-881-96) | 549 |
|---|-----|

Réfugiés au sens de la Convention

| | |
|--|------|
| Dirshe c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2124-96) | F-6 |
| Ghayoumi-Moghadam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-442-97) | F-35 |

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin**Statut au Canada—Fin*****Réfugiés au sens de la Convention—Fin***

| | |
|--|------|
| Gonzales c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3305-96) | F-21 |
|--|------|

Résidents permanents

| | |
|--|------|
| Su c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-668-97) | F-37 |
| Tong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2565-96) | F-36 |
| Tsai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3079-96) | F-36 |

COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE*Voir aussi:* Droit maritime, F-22; Pratique, F-15**Section de première instance**

| | |
|--|-----|
| Beothuk Data Systems Ltd., Division Seawatch c. Dean (C.A.) (A-757-95 (T-642-94), A-758-95 (T-644-94), A-759-95 (T-645-94)) | 433 |
| Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information) (1 ^{re} inst.) (T-1928-96) | 337 |

CONCURRENCE*Voir aussi:* Pratique, F-43

| | |
|---|------|
| North American Van Lines Canada Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, loi sur la concurrence) (T-702-97) | F-37 |
| Warner Music Group Inc. (Re) (T-1959-97) | F-21 |

COURONNE*Voir:* Droit maritime, F-10**CONTRATS**

| | |
|---|-----|
| Still c. M.R.N. (C.A.) (A-881-96) | 549 |
|---|-----|

DOMMAGES-INTÉRÊTS*Voir:* Droit maritime, F-10**DOUANES ET ACCISE***Voir aussi:* Peuples autochtones, F-28**Loi sur la taxe d'accise**

| | |
|---|-----|
| W.R. McRae Co. c. Canada (A-207-94, A-266-96) | F-6 |
|---|-----|

Loi sur les douanes

| | |
|---|-----|
| Reebok Canada c. Sous-ministre M.R.N., Douanes et accise (T-864-94) | F-7 |
|---|-----|

DROIT ADMINISTRATIF*Voir aussi:* Concurrence, F-37; Fonction publique, F-40

| | PAGE |
|---|------|
| DROIT ADMINISTRATIF—Fin | |
| Appels prévus par la loi | |
| Albion Transportation Research Corp. c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-1134-90) | 78 |
| Sovereign Life Insurance Co. c. Canada (Ministre des Finances) (1 ^{re} inst.) (T-3105-92) | 299 |
| Contrôle judiciaire | |
| British Columbia Hydro and Power Authority c. Canada (Procureur général) (T-1171-97) | F-38 |
| <i>Certiorari</i> | |
| Canada (Procureur général) c. Jencan Ltd. (C.A.) (A-599-96) | 187 |
| Hutton c. Canada (Chef d'état-major de la défense) (1 ^{re} inst.) (T-1688-96) | 219 |
| DROIT CONSTITUTIONNEL | |
| <i>Voir aussi:</i> Citoyenneté et Immigration, F-4; Peuples autochtones, F-28 | |
| Charte des droits | |
| ExpressVu Inc. c. NII Norsat International Inc. (1 ^{re} inst.) (T-1639-96) | 245 |
| Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité (Re) (1 ^{re} inst.) (CSIS-36-97) | 420 |
| Droits ancestraux ou issus de traités | |
| Bande Neskonlith c. Canada (Procureur général) (T-1497-97) | F-8 |
| Beattie c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) (1 ^{re} inst.) (T-2861-90, T-2433-91, T-2268-93, T-2269-93, T-2270-93, T-2432-91, T-2271-93) | 104 |
| DROIT MARITIME | |
| Assurance | |
| Ocean Fisheries Ltd. c. Pacific Coast Fishermen's Mutual Marine Insurance Co. (C.A.) (A-286-97) | 586 |
| Pratique | |
| Kiku Fisheries Ltd. c. Canadian North Pacific Ocean Corp. (T-1666-97) | F-40 |
| Logunov c. Sheduva (Le) (T-2514-96) | F-38 |
| Privilèges et hypothèques | |
| Greely c. Tami Joan (Le) (T-2778-92) | F-22 |
| Responsabilité délictuelle | |
| Kajat c. Arctic Taglu (Le) (T-1724-94) | F-10 |
| Transport de marchandises | |
| Paramount Entreprises International, Inc. c. An Xin Jiang (Le) (T-956-97) ... | F-22 |
| DROITS DE LA PERSONNE | |
| VIA Rail Canada Inc. c. Canada (Commission des droits de la personne) (1 ^{re} inst.) (T-1399-96) | 376 |

ENVIRONNEMENT

| | |
|--|------|
| Community Before Cars Coalition c. Commission de la capitale nationale (T-1830-96, T-2481-96, T-2865-96, T-2886-96) | F-12 |
|--|------|

FIN DE NON-RECEVOIR

| | |
|--|----|
| Albion Transportation Research Corp. c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-1134-90) | 78 |
|--|----|

FONCTION PUBLIQUE**Relations du travail**

| | |
|---|------|
| Barry c. Canada (Conseil du Trésor) (A-580-96) | F-40 |
| Green c. Canada (Conseil du Trésor) (T-1710-96) | F-23 |

FORCES ARMÉES

| | |
|--|------|
| Couture c. Canada (Procureur général) (T-2530-96) | F-23 |
| Hutton c. Canada (Chef d'état-major de la défense) (1 ^{re} inst.) (T-1688-96) | 219 |

GRC

Voir: Pratique, F-15

IMPÔT SUR LE REVENU

Voir aussi: Pratique, F-16

Calcul du revenu**Déductions**

| | |
|--|------|
| Alcan Aluminium Ltd. c. Canada (A-292-94) | F-12 |
| Canada c. Larsson (A-623-96) | F-13 |
| Canada c. Montgomery (T-863-96) | F-40 |
| Canada (Procureur général) c. Séguin (A-52-97) | F-13 |
| Mastri c. Canada (Procureur général) (C.A.) (A-650-96, A-651-96) | 66 |
| Mohammad c. Canada (C.A.) (A-652-96) | 165 |

Dividendes

| | |
|--|-----|
| Canada c. Fingold (C.A.) (A-73-96) | 406 |
|--|-----|

Entreprise agricole

| | |
|--|-----|
| Canada c. Donnelly (C.A.) (A-604-93) | 513 |
|--|-----|

Gains en capital

| | |
|--|------|
| Canada (Procureur général) c. Kubicek, succession (A-671-96) | F-14 |
|--|------|

Corporations

| | |
|---|-----|
| Soper c. Canada (C.A.) (A-129-95) | 124 |
|---|-----|

Pratique

| | |
|--|----|
| Albion Transportation Research Corp. c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-1134-90) | 78 |
|--|----|

INTERPRÉTATION DES LOIS

Voir aussi: Douanes et accise, F-6; Impôt sur le revenu, F-14; Juges et tribunaux, F-14; Relations du travail, F-45

| | PAGE |
|---|------|
| INTERPRÉTATION DES LOIS—Fin | |
| Athwal c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.) (A-67-97) | 489 |
| Beothuk Data Systems Ltd., Division Seawatch c. Dean (C.A.) (A-757-95 (T-642-94), A-758-95 (T-644-94), A-759-95 (T-645-94)) | 433 |
| ExpressVu Inc. c. NII Norsat International Inc. (1 ^{re} inst.) (T-1639-96) | 245 |
| Soper c. Canada (C.A.) (A-129-95) | 124 |
| Still c. M.R.N. (C.A.) (A-881-96) | 549 |
| JUGES ET TRIBUNAUX | |
| Beckett c. Canada (Commissaire à la magistrature fédérale) (T-1516-95) | F-14 |
| Mastri c. Canada (Procureur général) (C.A.) (A-650-96, A-651-96) | 66 |
| JUSTICE CRIMINELLE ET PÉNALE | |
| <i>Voir: Citoyenneté et immigration, F-33</i> | |
| MARQUES DE COMMERCE | |
| Contrefaçon | |
| Horn Abbott Ltd. c. Thurston Hayes Development Ltd. (T-32-85) | F-24 |
| Pratique | |
| Levis Strauss & Co. v. Roadrunner Apparel Inc. (A-240-97) | F-25 |
| Radiation | |
| Alibi Roadhouse Inc. c. Grandma Lee's International Holdings Ltd. (T-245-96) | F-25 |
| Gesco Industries Inc. c. Sim & McBurney (T-2770-96) | F-26 |
| PÊCHES | |
| <i>Voir aussi: Droit constitutionnel, F-8</i> | |
| Kelly c. Canada (Procureur général) (T-1832-96) | F-26 |
| PÉNITENCIERS | |
| Shortreed c. Canada (Procureur général) (T-2180-96) | F-27 |
| PENSIONS | |
| Ewing c. Canada (Tribunal des anciens combattants (révision et appel)) (T-511-96) | F-41 |
| PEUPLES AUTOCHTONES | |
| <i>Voir aussi: Droit constitutionnel, F-8; Pratique, F-43</i> | |
| Beattie c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) (1 ^{re} inst.) (T-2861-90, T-2433-91, T-2268-93, T-2269-93, T-2270-93, T-2432-91, T-2271-93) | 104 |
| Mitchell c. M.R.N. (T-434-90) | F-28 |

PEUPLES AUTOCHTONES—Fin**Terres**

| | |
|--|------|
| Bande indienne de Musqueam c. Glass (T-1545-96) | F-42 |
| Bande indienne de Semiahmoo c. Canada (C.A.) (A-802-95/A-642-95, (T-1878-90)) | 3 |

PRATIQUE

Voir aussi: Brevets, F-32; Citoyenneté et Immigration, F-4, F-5, F-20; Concurrence, F-21; Impôt sur le revenu, F-13; Marques de commerce, F-25; Preuve, F-30

Affidavits

| | |
|---|------|
| McAlear c. Canada (Commission des droits de la personne) (A-282-94) | F-42 |
| Vancouver Wharves Ltd. c. Canada (Procureur général) (T-1125-97) | F-29 |

Communication de documents et interrogatoire préalable*Production de documents*

| | |
|---|-----|
| Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information) (1 ^{re} inst.) (T-1928-96) | 337 |
|---|-----|

Communications privilégiées

| | |
|---|------|
| Begetikong Anishnabe c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) (T-1153-97) | F-43 |
|---|------|

Frais et dépens

| | |
|---|------|
| Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information) (1 ^{re} inst.) (T-1928-96) | 337 |
| Hoffmann-La Roche Ltd. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (T-2806-96) | F-15 |
| Merck Frosst Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (T-1305-93) | F-29 |
| Zündel c. Canada (Procureur général) (T-2765-96) | F-29 |

Jugements et ordonnances*Annulation ou modification*

| | |
|-----------------------------------|------|
| Pawar c. Canada (T-1407-96) | F-43 |
|-----------------------------------|------|

Jugement sommaire

| | |
|--|------|
| Succession Ruhl c. Mannesmann Kienzle GMBH (T-1610-95) | F-44 |
|--|------|

Suspension d'exécution

| | |
|--|------|
| Warner Music Group Inc. (Re) (T-1959-97) | F-44 |
|--|------|

Modification des délais

| | |
|---|------|
| British Columbia Hydro and Power Authority c. Canada (Procureur général) (T-1171-97) | F-44 |
|---|------|

Parties*Qualité pour agir*

| | |
|---|-----|
| Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information) (1 ^{re} inst.) (T-1928-96) | 337 |
|---|-----|

PRATIQUE—Fin**Plaidoiries***Modifications*

| | |
|---|-----|
| Andersen Consulting c. Canada (C.A.) (A-375-97) | 605 |
|---|-----|

Requête en radiation

| | |
|---|------|
| Barrons c. Canada (T-104-97) | F-16 |
| Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information) (1 ^{re} inst.) (T-1928-96) | 337 |
| Massey c. Canada (T-807-96) | F-15 |
| Saint-Romuald (Ville) c. Canada (Procureur général) (T-1304-96) | F-45 |

Prescription

| | |
|--|----|
| Albion Transportation Research Corp. c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-1134-90) | 78 |
| Bande indienne de Semiahmoo c. Canada (C.A.) (A-802-95/A-642-95, (T-1878-90)) | 3 |

PREUVE

| | |
|--|------|
| Bande et la Nation des Indiens Samson c. Canada (A-793-96) | F-30 |
| Canada c. Fingold (C.A.) (A-73-96) | 406 |

RADIODIFFUSION

| | |
|---|-----|
| ExpressVu Inc. c. NII Norsat International Inc. (1 ^{re} inst.) (T-1639-96) | 245 |
|---|-----|

RELATIONS DU TRAVAIL

Voir aussi: Fonction publique, F-40

| | |
|--|------|
| Autocar Connaisseur Inc. c. Lalancette (T-456-97) | F-30 |
| Beothuk Data Systems Ltd., Division Seawatch c. Dean (C.A.) (A-757-95 (T-642-94), A-758-95 (T-644-94), A-759-95 (T-645-94)) | 433 |
| Preston c. Canada (Procureur général) (T-2221-96) | F-45 |
| Québec-Téléphone c. Syndicat des agents de maîtrise de Québec-Téléphone (A-907-96, A-17-97) | F-16 |

RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

| | |
|---|-----|
| Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité (Re) (1 ^{re} inst.) (CSIS-36-97) | 420 |
|---|-----|

RESTITUTION

| | |
|--|---|
| Bande indienne de Semiahmoo c. Canada (C.A.) (A-802-95/A-642-95, (T-1878-90)) | 3 |
|--|---|

**TABLE
OF CASES DIGESTED
IN THIS VOLUME**

| | PAGE |
|---|------------|
| A | |
| Alcan Aluminium Ltd. v. Canada | D-7 |
| Alibi Roadhouse Inc. v. Grandma Lee's International Holdings Ltd. | D-24 |
| Autocar Connaisseur Inc. v. Lalancette | D-19 |
| B | |
| Barrons v. Canada | D-12 |
| Barry v. Canada (Treasury Board) | D-38 |
| Beckett v. Canada (Commissioner of Federal Judicial Affairs) | D-8 |
| Begetikong Anishnabe v. Canada (Minister of Indian Affairs and Northern Development) | D-37 |
| British Columbia Hydro and Power Authority v. Canada (Attorney General) | D-27, D-37 |
| C | |
| Canada v. Larsson | D-7 |
| Canada v. Montgomery | D-32 |
| Canada (Attorney General) v. D'Astoli | D-26 |
| Canada (Attorney General) v. Fox | D-25 |
| Canada (Attorney General) v. Kubicek Estate | D-7 |
| Canada (Attorney General) v. Longworth | D-12 |
| Canada (Attorney General) v. Rouleau | D-38 |
| Canada (Attorney General) v. Séguin | D-8 |
| Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Adam | D-1 |
| Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Gill | D-29 |
| Chesters v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) | D-1 |
| Cirahan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) | D-16 |
| Community Before Cars Coalition v. National Capital Commission | D-6 |
| Couture v. Canada (Attorney General) | D-16 |
| D | |
| Dirshe v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) | D-3 |

| | PAGE |
|--|------|
| E | |
| Eli Lilly and Co. v. Novopharm Ltd. | D-35 |
| Ewing v. Canada (Veterans Review and Appeal Board) | D-35 |
| G | |
| Gangi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) | D-17 |
| Gesco Industries Inc. v. Sim & McBurney | D-24 |
| Ghayoumi-Moghadam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) | D-30 |
| Glaxo Wellcome Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare) | D-21 |
| Gonzales v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) | D-17 |
| Greely v. Tami Joan (The) | D-20 |
| Green v. Canada (Treasury Board) | D-23 |
| Guay v. Canada (Employment and Insurance Commission) | D-13 |
| H | |
| Hoffmann-La Roche Ltd. v. Canada (Minister of National Health and Welfare) . | D-11 |
| Horn Abbot Ltd. v. Thurston Hayes Development Ltd. | D-25 |
| Hutton v. Canada (Minister of Natural Resources) | D-15 |
| I | |
| Ip v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) | D-29 |
| K | |
| Kajat v. Arctic Taglu (The) | D-10 |
| Kelly v. Canada (Attorney General) | D-18 |
| Kiku Fisheries Ltd. v. Canadian North Pacific Ocean Corp. | D-34 |
| L | |
| Levi Strauss & Co. v. Roadrunner Apparel Inc. | D-25 |
| Logunov v. Sheduva (The) | D-33 |
| Lui v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) | D-28 |
| M | |
| Masasi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) | D-28 |
| Massey v. Canada | D-12 |
| McAleer v. Canada (Human Rights Commission) | D-35 |
| Meikle v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) | D-29 |
| Merck Frosst Canada Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare) | D-23 |
| Mitchell v. M.N.R. | D-21 |
| Musqueam Indian Band v. Glass | D-34 |
| N | |
| Narvey v. Canada (Adjudicator under the Immigration Act) | D-16 |
| Neskonlith Band v. Canada (Attorney General) | D-4 |

| | PAGE |
|---|------------|
| Noppers v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) | D-2 |
| North American Van Lines Canada Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Competition Act) | D-32 |
| O | |
| Ogunfowora v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) | D-3 |
| P | |
| Paramount Enterprises International, Inc. v. An Xin Jiang (The) | D-19 |
| Pawar v. Canada | D-36 |
| Preston v. Canada (Attorney General) | D-32 |
| Q | |
| Québec-Téléphone v. Syndicat des agents de maîtrise de Québec-Téléphone | D-8 |
| R | |
| Reebok Canada v. Deputy M.N.R., Customs and Excise | D-5 |
| Ruhl Estate v. Mannesmann Kienzle GMBH | D-36 |
| S | |
| Saint-Romuald (Town) v. Canada (Attorney General) | D-37 |
| Samson Indian Band and Nation v. Canada | D-18 |
| Shortreed v. Canada (Attorney General) | D-22 |
| Su v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) | D-31 |
| T | |
| Tong v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) | D-30 |
| Tsai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) | D-31 |
| V | |
| Vancouver Wharves Ltd. v. Canada (Attorney General) | D-22 |
| W | |
| W.R. McRae Co. v. Canada | D-5 |
| Warner Music Group Inc. (Re) | D-17, D-36 |
| Whirlpool Corp. v. Camco Inc. | D-11 |
| Y | |
| Yen (Re) | D-30 |
| Z | |
| Zündel v. Canada (Attorney General) | D-23 |

TABLE
DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES
DANS CE VOLUME

| | PAGE |
|---|------------|
| A | |
| Alcan Aluminium Ltd. c. Canada | F-12 |
| Alibi Roadhouse Inc. c. Grandma Lee's International Holdings Ltd. | F-25 |
| Autocar Connaisseur Inc. c. Lalancette | F-30 |
| B | |
| Bande et la Nation des Indiens Samson c. Canada | F-30 |
| Bande indienne de Musqueam c. Glass | F-42 |
| Bande Neskonlith c. Canada (Procureur général) | F-8 |
| Barrons c. Canada | F-16 |
| Barry c. Canada (Conseil du Trésor) | F-40 |
| Beckett c. Canada (Commissaire à la magistrature fédérale) | F-14 |
| Begetikong Anishnabe c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) | F-43 |
| British Columbia Hydro and Power Authority c. Canada (Procureur général) | F-38, F-44 |
| C | |
| Canada c. Larsson | F-13 |
| Canada c. Montgomery | F-40 |
| Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Adam | F-3 |
| Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Gill | F-34 |
| Canada (Procureur général) c. D'Astoli | F-18 |
| Canada (Procureur général) c. Fox | F-18 |
| Canada (Procureur général) c. Kubicek, succession | F-14 |
| Canada (Procureur général) c. Longworth | F-1 |
| Canada (Procureur général) c. Rouleau | F-31 |
| Canada (Procureur général) c. Séguin | F-13 |
| Chesters c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) | F-4 |
| Cirahan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) | F-19 |
| Community Before Cars Coalition c. Commission de la capitale nationale | F-12 |
| Couture c. Canada (Procureur général) | F-23 |

| | PAGE |
|--|------|
| D | |
| Dirshe c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) | F-6 |
| E | |
| Eli Lilly and Co. c. Novopharm Ltd. | F-32 |
| Ewing c. Canada (Tribunal des anciens combattants (révision et appel)) | F-41 |
| G | |
| Gangi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) | F-20 |
| Gesco Industries Inc. c. Sim & McBurney | F-26 |
| Ghayoumi-Moghadam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) | F-35 |
| Glaxo Wellcome Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) | F-19 |
| Gonzales c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) | F-21 |
| Greely c. Tami Joan (Le) | F-22 |
| Green c. Canada (Conseil du Trésor) | F-23 |
| Guay c. Canada (Commission de l'emploi et de l'assurance) | F-1 |
| H | |
| Hoffmann-La Roche Ltd. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) | F-15 |
| Horn Abbott Ltd. c. Thurston Hayes Development Ltd. | F-24 |
| Hutton c. Canada (Ministre des Ressources naturelles) | F-17 |
| I | |
| Ip c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) | F-34 |
| K | |
| Kajat c. Arctic Taglu (Le) | F-10 |
| Kelly c. Canada (Procureur général) | F-26 |
| Kiku Fisheries Ltd. c. Canadian North Pacific Ocean Corp. | F-40 |
| L | |
| Levis Strauss & Co. v. Roadrunner Apparel Inc. | F-25 |
| Logunov c. Sheduva (Le) | F-38 |
| Lui c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) | F-33 |
| M | |
| Masaki c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) | F-33 |
| Massey c. Canada | F-15 |
| McAleer c. Canada (Commission des droits de la personne) | F-42 |
| Meikle c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) | F-34 |

| | PAGE |
|--|------------|
| Merck Frosst Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) | F-29 |
| Mitchell c. M.R.N. | F-28 |
| N | |
| Narvey c. Canada (Arbitre au titre de la Loi sur l'immigration) | F-20 |
| Noppers c. Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration) | F-4 |
| North American Van Lines Canada Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Loi sur la concurrence) | F-37 |
| O | |
| Ogunfowora c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) | F-5 |
| P | |
| Paramount Enterprises International, Inc. c. An Xin Jiang (Le) | F-22 |
| Pawar c. Canada | F-43 |
| Preston c. Canada (Procureur général) | F-45 |
| Q | |
| Québec-Téléphone c. Syndicat des agents de maîtrise de Québec- Téléphone | F-16 |
| R | |
| Reebok Canada c. Sous-ministre M.R.N., Douanes et accise | F-7 |
| S | |
| Saint-Romuald (Ville) c. Canada (Procureur général) | F-45 |
| Shortreed c. Canada (Procureur général) | F-27 |
| Su c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) | F-37 |
| Succession Ruhl c. Mannesmann Kienzle GMBH | F-44 |
| T | |
| Tong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) | F-36 |
| Tsai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) | F-36 |
| V | |
| Vancouver Wharves Ltd. c. Canada (Procureur général) | F-29 |
| W | |
| W.R. McRae Co. c. Canada | F-6 |
| Warner Music Group Inc. (Re) | F-21, F-44 |
| Whirlpool Corp. c. Camco Inc. | F-3 |

Y

| | |
|-------------------|------|
| Yen (In Re) | F-35 |
|-------------------|------|

Z

| | |
|--|------|
| Zündel c. Canada (Procureur général) | F-29 |
|--|------|

CASES JUDICIALLY CONSIDERED
TABLE DE LA JURISPRUDENCE CITÉE

| | PAGE |
|---|----------|
| <i>Abacus Cities Ltd. v. Port Moody</i> (1981), 26 B.C.L.R. 381 (B.C.C.A.) | 605 |
| <i>Abrahams v. Attorney General of Canada</i> , [1983] 1 S.C.R. 2; (1983), 142 D.L.R. (3d) 1; 83 CLLC 14,010; 46 N.R. 185 | 433, 549 |
| <i>Adams v. R.</i> , [1996] 1 C.T.C. 2916; (1996), 96 DTC 1145 (T.C.C.) | 165 |
| <i>Ajanev v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) et al.</i> (1996), 110 F.T.R. 172; 33 Imm. L.R. (2d) 165 (F.C.T.D.) | 274 |
| <i>Al Sagban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1997] F.C.J. No. 632 (T.D.) (QL) | 501 |
| <i>Ali v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1994] 3 F.C. 73; (1994), 27 Admin. L.R. (2d) 110; 76 F.T.R. 182; 24 Imm. L.R. (2d) 289 (T.D.) | 187 |
| <i>Allen</i> (1993), CUB 23199 | 529 |
| <i>Allendes v. Canada (Minister of National Revenue—M.N.R.)</i> , [1995] T.C.J. No. 161 (QL) | 549 |
| <i>American Cyanamid Co. v. Canada (Minister of National Health and Welfare)</i> (1994), 55 C.P.R. (3d) 461; 81 F.T.R. 174 (F.C.T.D.) | 337 |
| <i>Anderson v. Canada (Armed Forces)</i> , [1997] 1 F.C. 273; (1996), 141 D.L.R. (4th) 54; 205 N.R. 350 (C.A.) | 219 |
| <i>Angle v. M.N.R.</i> , [1975] 2 S.C.R. 248; (1974), 47 D.L.R. (3d) 544; 74 DTC 6278; 2 N.R. 397 | 78 |
| <i>Antipas v. Coroneos</i> (1988), 29 C.C.L.I. 161; 26 C.P.C. (2d) 63 (Ont. H.C.) ... | 605 |
| <i>Apsassin v. Canada (Department of Indian Affairs and Northern Development)</i> , [1988] 3 F.C. 20; [1988] 1 C.N.L.R. 73; (1987), 14 F.T.R. 161 (T.D.); affd sub nom. <i>Blueberry River Indian Band v. Canada (Department of Indian Affairs and Northern Development)</i> , [1993] 3 F.C. 28; (1993), 100 D.L.R. (4th) 504; [1993] 2 C.N.L.R. 20; 151 N.R. 241 (C.A.) | 3 |
| <i>Archbalds (Freightage) Ltd. v. S. Spanglett Ltd.</i> , [1961] 1 Q.B. 374 (C.A.) ... | 549 |
| <i>Attorney-General for Canada v. Hallet & Carey Ltd.</i> , [1952] A.C. 427 (P.C.) .. | 433 |
| <i>Atwal v. Canada</i> , [1988] 1 F.C. 107; (1987), 28 Admin. L.R. 92; 36 C.C.C. (3d) 161; 59 C.R. (3d) 339; 32 C.R.R. 146 (C.A.) | 420 |
| <i>Aubut v. Minister of National Revenue</i> (1990), 126 N.R. 381 (F.C.A.) | 187 |
| <i>Aucoin v. M.N.R.</i> , [1991] 1 C.T.C. 2191; (1990), 91 DTC 313 (T.C.C.) | 165 |
| <i>Baker (C.B.) v. M.N.R.</i> , [1987] 2 C.T.C. 2271; (1987), 87 DTC 566 (T.C.C.) .. | 165 |
| <i>Ball v. Crawford</i> (1983), 53 B.C.L.R. 153 (C.A.) | 549 |
| <i>Bank of Toronto v. Perkins</i> (1883), 8 S.C.R. 603 | 549 |
| <i>Barberree v. Bilo et al.</i> (1991), 126 A.R. 121; 84 Alta. L.R. (2d) 216; 3 C.P.C. (3d) 96 (Q.B.) | 78 |

| | PAGE |
|---|----------|
| <i>Barnett (JV) v MNR</i> , [1985] 2 CTC 2336; (1985), 85 DTC 619 (T.C.C) | 124 |
| <i>Beatty v. First Explor. Fund 1987 & Co.</i> (1988), 25 B.C.L.R. (2d) 377; 40 B.L.R. 90 (S.C.) | 586 |
| <i>Béliveau St-Jacques v. Fédération des employées et employés de services publics inc.</i> , [1996] 2 S.C.R. 345; (1996), 136 D.L.R. (4th) 129; 96 CLLC 230-034; 36 C.R.R. (2d) 189; 198 N.R. 1; [1996] R.R.A. 537 | 219 |
| <i>Bell Canada v. Cowan</i> , Adjudicator D. G. Pyle, judgment dated 19/8/87 | 433 |
| <i>Bera v. Marr</i> (1986), 27 D.L.R. (4th) 161; [1986] 3 W.W.R. 442; 1 B.C.L.R. (2d) 1; 37 C.C.L.T. 21 (C.A.) | 3 |
| <i>Beutler (O.) v. M.N.R.</i> , [1988] 1 C.T.C. 2414; (1988), 88 DTC 1286 (T.C.C.) . | 124 |
| <i>Bhinder et al. v. Canadian National Railway Co. et al.</i> , [1985] 2 S.C.R. 561; (1985), 23 D.L.R. (4th) 481; 17 Admin. L.R. 111; 9 C.C.E.L. 135; 86 CLLC 17,003; 63 N.R. 185 | 376 |
| <i>Bianco v. Minister of National Revenue</i> (1991), 2 B.L.R. (2d) 255; [1991] 2 C.T.C. 2449; 91 DTC 1370 (T.C.C.) | 124 |
| <i>Blueberry River Indian Band v. Canada (Department of Indian Affairs and Northern Development)</i> , [1995] 4 S.C.R. 344; (1995), 130 D.L.R. (4th) 193; [1996] 2 C.N.L.R. 25; 190 N.R. 89 | 3 |
| <i>Borowski v. Canada (Attorney General)</i> , [1989] 1 S.C.R. 342; (1989), 57 D.L.R. (4th) 231; [1989] 3 W.W.R. 97; 75 Sask. R. 82; 47 C.C.C. (3d) 1; 33 C.P.C. (2d) 105; 38 C.R.R. 232; 92 N.R. 110 | 337 |
| <i>Borsellino and Salvo v. Minister of National Revenue</i> (1990), 120 N.R. 77 (F.C.A.) | 187 |
| <i>Boulis v. Minister of Manpower and Immigration</i> , [1974] S.C.R. 875; (1972), 26 D.L.R. (3d) 216 | 187, 299 |
| <i>Brar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1996] F.C.J. No. 1690 (T.D.) (QL) | 274 |
| <i>Brissette Estate v. Westbury Life Insurance Co.; Brissette Estate v. Crown Life Insurance Co.</i> , [1992] 3 S.C.R. 87; (1992), 96 D.L.R. (4th) 609; 13 C.C.L.I. (2d) 1; 47 E.T.R. 109; 142 N.R. 104; 58 O.A.C. 10 | 586 |
| <i>Bronfman Trust v. The Queen</i> , [1987] 1 S.C.R. 32; (1987), 36 D.L.R. (4th) 197; [1987] 1 C.T.C. 117; 87 DTC 5059; 25 E.T.R. 13; 71 N.R. 134 | 165 |
| <i>Byers Transport Ltd. v. Kosanovich</i> , [1995] 3 F.C. 354; (1995), 126 D.L.R. (4th) 679; 95 CLLC 210-045; 185 N.R. 107 (C.A.) | 433 |
| <i>Byrt (H.) v. M.N.R.</i> , [1991] 2 C.T.C. 2174; (1991), 91 DTC 923 (T.C.C.) | 124 |
| <i>CAIMAW v. Paccar of Canada Ltd.</i> , [1989] 2 S.C.R. 983; (1989), 62 D.L.R. (4th) 437; [1989] 6 W.W.R. 673; 40 B.C.L.R. (2d) 1; 40 Admin. L.R. 181; 89 CLLC 14,050 | 433 |
| <i>Canada v. Aqua-Gem Investments Ltd.</i> , [1993] 2 F.C. 425; [1993] 1 C.T.C. 186; (1993), 93 DTC 5080; 149 N.R. 273 (C.A.) | 66 |
| <i>Canada v. Cymerman</i> , [1996] 2 F.C. 593; (1996), 19 C.C.E.L. (2d) 226; 96 CLLC 210-027; 195 N.R. 361 (C.A.) | 489 |
| <i>Canada v. Schnurer Estate</i> , [1997] 2 F.C. 545; (1997), 208 N.R. 339 (C.A.) .. | 187 |
| <i>Canada (Attorney-General) v. Beaulieu</i> (1993), 103 D.L.R. (4th) 217; 93 CLLC 17,023; 154 N.R. 299 (F.C.A.) | 376 |
| <i>Canada (Attorney General) v. Brissette</i> , [1994] 1 F.C. 684; (1993), 2 C.C.E.L. (2d) 86; 94 CLLC 14,016; 168 N.R. 60 (C.A.) | 529 |
| <i>Canada (Attorney General) v. Charbonneau</i> (1996), 41 C.C.L.I. (2d) 297; 207 N.R. 299 (F.C.A.) | 187 |

| | |
|--|-----|
| <i>Canada (Attorney General) v. Dunham</i> , [1997] 1 F.C. 462; (1996), 205 N.R. 289 (C.A.) | 187 |
| <i>Canada (Attorney General) v. Easson</i> (1994), 2 C.C.E.L. (2d) 82; 167 N.R. 232 (F.C.A.) | 529 |
| <i>Canada (Attorney General) v. Mastri</i> , [1998] 1 F.C. 66 (C.A.) | 165 |
| <i>Canada (Attorney General) v. McLaughlin</i> , [1995] 1 F.C. 734; (1994), 121 D.L.R. (4th) 48 (C.A.) | 529 |
| <i>Canada (Attorney General) v. Mossop</i> , [1993] 1 S.C.R. 554; (1993), 100 D.L.R. (4th) 658; 13 Admin. L.R. (2d) 1; 46 C.C.E.L. 1; 17 C.H.R.R. D/349; 93 CLLC 17,006; 149 N.R.1 | 376 |
| <i>Canada (Attorney General) v. Nolet</i> , A-517-91, Pratte J.A., judgment dated 19/3/92, F.C.A., not reported; affg <i>Nolet</i> (1991), CUB 19706 | 529 |
| <i>Canada (Attorney General) v. Public Service Alliance of Canada</i> , [1993] 1 S.C.R. 941; (1993), 101 D.L.R. (4th) 673; 11 Admin. L.R. (2d) 59; 93 CLLC 14,022; 150 N.R. 161 | 433 |
| <i>Canada (Attorney General) v. Purcell</i> , [1996] 1 F.C. 644; (1995), 40 Admin. L.R. (2d) 40; 96 CLLC 141,075; 192 N.R. 148 (C.A.) | 187 |
| <i>Canada (Attorney General) v. Robinson</i> , [1994] 3 F.C. 228; (1994), 21 C.H.R.R. D/113; 94 CLLC 17,029; 170 N.R. 283 (C.A.) | 376 |
| <i>Canada (Attorney General) et al. v. Information Commissioner (Can.) et al.</i> (1996), 119 F.T.R. 77 (F.C.T.D.) | 337 |
| <i>Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.</i> , [1997] 1 S.C.R. 748; (1997), 144 D.L.R. (4th) 1; 71 C.P.R. (3d) 417; 209 N.R. 20 .. | 187 |
| <i>Canada (Human Rights Commission) v. Canada (Attorney General)</i> , [1994] 2 F.C. 447; (1994), 17 Admin. L.R. (2d) 2; 164 N.R. 361 (C.A.) | 337 |
| <i>Canada (Human Rights Commission) v. Pathak</i> , [1995] 2 F.C. 455; (1995), 180 N.R. 152 (C.A.) | 337 |
| <i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Jhatu</i> (1996), 124 F.T.R. 183 (F.C.T.D.) | 501 |
| <i>Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Lidder</i> , [1992] 2 F.C. 621; (1992), 6 Admin. L.R. (2d) 62; 16 Imm. L.R. (2d) 241; 136 N.R. 254 (C.A.) | 187 |
| <i>Canada Post Corp. v. Pollard</i> , [1994] 1 F.C. 652; (1993), 109 D.L.R. (4th) 272; 18 Admin. L.R. (2d) 67; 1 C.C.E.L. (2d) 75; 94 CLLC 14,006; 161 N.R. 66 (C.A.) | 433 |
| <i>Canadian Cable Television Assn v. American College Sports Collective of Canada, Inc.</i> , [1991] 3 F.C. 626; (1991), 81 D.L.R. (4th) 376; 4 Admin. L.R. (2d) 61; 36 C.P.R. (3d) 455; 129 N.R. 296; 4 T.C.T. 6177 (C.A.) | 219 |
| <i>Canadian National Railway Co. v. Canadian Transport Commission</i> , [1988] 2 F.C. 437; (1987), 13 F.T.R. 52 (T.D.) | 433 |
| <i>Canadian Pacific Ltd. v. Matsqui Indian Band</i> , [1995] 1 S.C.R. 3; (1995), 122 D.L.R. (4th) 129; 26 Admin. L.R. (2d) 1; [1995] 2 C.N.L.R. 92; 177 N.R. 325 | 78 |
| <i>Canderel Ltd. v. Canada</i> , [1994] 1 F.C. 3; [1993] 2 C.T.C. 213; (1993), 93 DTC 5357; 157 N.R. 380 (C.A.) | 605 |
| <i>Canepa v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 3 F.C. 270; (1992), 10 C.R.R. (2d) 348 (C.A.) | 501 |

| | PAGE |
|--|------|
| <i>Cardiff Savings Bank, In re. Bute's (Marquis of) Case</i> , [1892] 2 Ch. 100 | 124 |
| <i>Cardinal et al. v. Director of Kent Institution</i> , [1985] 2 S.C.R. 643; (1985), 24 D.L.R. (4th) 44; [1986] 1 W.W.R. 577; 69 B.C.L.R. 255; 16 Admin. L.R. 233; 23 C.C.C. (3d) 118; 49 C.R. (3d) 35; 63 N.R. 353 | 219 |
| <i>Cardinal Insurance Co. and Minister of State (Finance), Re</i> (1982), 138 D.L.R. (3d) 693; [1982] I.L.R. 1-1541; 44 N.R. 428 (F.C.A.) | 299 |
| <i>Cartwright (R.I.) v. Canada</i> , [1995] 1 C.T.C. 15; (1994), 94 DTC 6677; 88 F.T.R. 214 (F.C.T.D.) | 406 |
| <i>Central Alberta Dairy Pool v. Alberta (Human Rights Commission)</i> , [1990] 2 S.C.R. 489; (1990), 111 A.R. 241; 72 D.L.R. (4th) 417; [1990] 6 W.W.R. 193; 76 Alta. L.R. (2d) 97; 12 C.H.R.R. D/417; 90 CLLC 17,025; 113 N.R. 161 | 376 |
| <i>Central Trust Co. v. Rafuse</i> , [1986] 2 S.C.R. 147; (1986), 75 N.S.R. (2d) 109; 31 D.L.R. (4th) 481; 186 A.P.R. 109; 34 B.L.R. 187; 37 C.C.L.T. 117; 42 R.P.C. 161 | 3 |
| <i>Chan v. Minister of Employment and Immigration</i> (1994), 79 F.T.R. 263; 24 Imm. L.R. (2d) 305 (F.C.T.D.) | 187 |
| <i>Chavez v. Sundance Cruises Corp.</i> (1993), 77 B.C.L.R. (2d) 328; 15 C.P.C. (3d) 305 (C.A.) | 605 |
| <i>Cheesmond (J.E.) v. Canada</i> , [1995] E.T.C. 402 (T.C.C.) | 165 |
| <i>Chieu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1996), 125 F.T.R. 76 (F.C.T.D.) | 501 |
| <i>Christie v. The York Corporation</i> , [1940] S.C.R. 139 | 549 |
| <i>Cipollone (N.) v. Canada</i> , [1995] 1 C.T.C. 2598; [1994] E.T.C. 405 (T.C.C.) .. | 165 |
| <i>City Centre Properties Inc. v. Canada</i> , [1991] 1 C.T.C. 143; (1990), 91 DTC 5083; 120 N.R. 397 (F.C.A.); revg [1990] 1 C.T.C. 71; (1980), 90 DTC 6080; 29 F.T.R. 212 (F.C.T.D.) | 78 |
| <i>City Equitable Fire Insurance Co., In re</i> , [1925] Ch. 407 (C.A.) | 124 |
| <i>Connell (J.P.) v. M.N.R.</i> , [1992] 1 C.T.C. 182; (1992), 92 DTC 6134; 139 N.R. 204 (F.C.A.) | 513 |
| <i>Consolidated-Bathurst Export Ltd. v. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co.</i> , [1980] 1 S.C.R. 888; (1979), 12 D.L.R. (3d) 49; 32 N.R. 488 | 586 |
| <i>Cope v. Rowlands</i> (1836), 2 M. & W. 149; 150 E.R. 707 | 549 |
| <i>Crewe v Social Security Comr</i> , [1982] 2 All ER 745 (C.A.) | 529 |
| <i>Cuddy Chicks Ltd. v. Ontario (Labour Relations Board)</i> , [1991] 2 S.C.R. 5; (1991), 81 D.L.R. (4th) 121; 91 CLLC 14,024; 122 N.R. 361; [1991] OLRB Rep 790 | 433 |
| <i>Cybulski v. M.N.R.</i> (1988), 39 B.L.R. 255; [1988] 2 C.T.C. 2180; 88 DTC 1531 (T.C.C.) | 124 |
| <i>D. R. Fraser and Co., Ltd. v. Minister of National Revenue</i> , [1949] A.C. 24 (P.C.) | 187 |
| <i>David Bull Laboratories (Canada) Inc. v. Pharmacia Inc.</i> , [1995] 1 F.C. 588; (1994), 58 C.P.R. (3d) 209; 176 N.R. 48 (C.A.) | 337 |
| <i>Davies (J.W.) v. Canada</i> , [1994] 1 C.T.C. 2744; (1994), 94 DTC 1716 (T.C.C.) .. | 124 |
| <i>Davis v. Henry Birks & Sons Ltd.</i> , [1981] 5 W.W.R. 559 (B.C.S.C.) | 78 |
| <i>Denham & Co., In re</i> (1883), 25 Ch.D. 752 (C.A.) | 124 |
| <i>Deol v. Canada (Minister of Employment & Immigration)</i> (1992), 18 Imm. L.R. (2d) 1; 145 N.R. 156 (F.C.A.) | 274 |

| | PAGE |
|---|------|
| <i>Desroches v. Minister of National Revenue</i> (1994), 167 N.R. 316 (F.C.A.) | 187 |
| <i>Dixon v. Deacon Morgan McEwen Easson</i> (1989), 41 B.C.L.R. (2d) 180 (S.C.) | 124 |
| <i>Dominion Cannery Ltd. v. Costanza</i> , [1923] S.C.R. 46; [1923] 1 D.L.R. 551 . . | 433 |
| <i>Ede v. Canada (Canadian Armed Forces)</i> (1990), 11 C.H.R.R. D/439 | 376 |
| <i>Edmondson (S.G.) v. M.N.R.</i> , [1988] 2 C.T.C. 2185; (1988), 88 DTC 1542 (T.C.C.) | 124 |
| <i>Elliott v. M.N.R.</i> (1971), 71 DTC 106 (T.A.B.) | 165 |
| <i>Essex Incorporated Congregational Church Union v. Essex County Council</i> , [1963] A.C. 808 (H.L.) | 433 |
| <i>Fales et al. v. Canada Permanent Trust Co.</i> , [1977] 2 S.C.R. 302; (1976), 70 D.L.R. (3d) 257; [1976] 6 W.W.R. 10; 11 N.R. 48 | 3 |
| <i>Ferme Émile Richard et Fils Inc. v. Minister of National Revenue et al.</i> (1994), 178 N.R. 361 (F.C.A.) | 187 |
| <i>Fish (S.) v. Canada</i> , [1995] E.T.C. 403 (T.C.C.) | 165 |
| <i>Fitzgerald (G.) v. M.N.R.</i> , [1991] 2 C.T.C. 2595; (1991), 92 DTC 1019 (T.C.C.) | 124 |
| <i>Food Machinery Corp. v. Registrar of Trade Marks</i> , [1946] Ex. C.R. 266; [1946] 2 D.L.R. 258; (1944), 5 C.P.R. 76; 5 Fox Pat. C. 150 | 433 |
| <i>Frame v. Smith</i> , [1987] 2 S.C.R. 99; (1987), 42 D.L.R. (4th) 81; 42 C.C.L.T. 1; [1988] 1 C.N.L.R. 152; 78 N.R. 40; 23 O.A.C. 84; 9 R.F.L. (3d) 225 . . | 3 |
| <i>Franz v. Minister of Employment and Immigration</i> (1994), 80 F.T.R. 79 (F.C.T.D.) | 376 |
| <i>Fraser (Trustee of) v. M.N.R.</i> (1987), 37 B.L.R. 309; 64 C.B.R. (N.S.) 58; [1987] 1 C.T.C. 2311; 87 DTC 250 (T.C.C.) | 124 |
| <i>Frenette v. Metropolitan Life Insurance Co.</i> , [1992] 1 S.C.R. 647; (1992), 89 D.L.R. (4th) 653; 4 C.C.L.I. (2d) 1; 134 N.R. 169; 46 Q.A.C. 161 | 586 |
| <i>Friends of the Oldman River Society v. Canada (Minister of Transport)</i> , [1992] 1 S.C.R. 3; (1992), 88 D.L.R. (4th) 1; [1992] 2 W.W.R. 193; 84 Alta. L.R. (2d) 129; 3 Admin. L.R. (2d) 1; 7 C.E.L.R. (N.S.) 1; 132 N.R. 321 | 187 |
| <i>Gao v. Canada (Minister of Employment & Immigration)</i> (1993), 14 Admin. L.R. (2d) 233; 61 F.T.R. 65; 18 Imm. L.R. (2d) 306 (F.C.T.D.) | 274 |
| <i>Ghislain Simard v. Cablevision Baie St-Paul Inc.</i> , Adjudicator Tousignant, judgment dated 27/9/89 | 433 |
| <i>Gingiovenanu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1995), 102 F.T.R. 76; 31 Imm. L.R. (2d) 55 (F.C.T.D.) | 274 |
| <i>Gionet</i> (1977), CUB 4567 | 529 |
| <i>Golfman (W.R.) v. M.N.R.</i> , [1990] 2 C.T.C. 2344; (1990), 90 DTC 1863 (T.C.C.) | 124 |
| <i>Gordon (R.T.) v. The Queen</i> , [1986] 2 C.T.C. 280; (1986), 86 DTC 6426; 6 F.T.R. 53 (F.C.T.D.) | 513 |
| <i>Graham (P E) v The Queen</i> , [1983] CTC 370; 83 DTC 5399 (F.C.T.D.) | 513 |
| <i>Graves (G.) v. Canada</i> , [1990] 1 C.T.C. 357; (1990), 90 DTC 6300; 33 F.T.R. 270 (F.C.T.D.) | 165 |
| <i>Guerin et al. v. The Queen et al.</i> , [1984] 2 S.C.R. 335; (1984), 13 D.L.R. (4th) 321; [1984] 6 W.W.R. 481; 59 B.C.L.R. 301; [1985] 1 C.N.L.R. 120; 20 E.T.R. 6; 55 N.R. 161; 36 R.P.R. 1 | 3 |

| | PAGE |
|---|------|
| <i>Guest v. Bonderove & Co. et al.</i> (1988), 88 A.R. 277; 59 Alta. L.R. (2d) 86; 28 C.P.C. (2d) 202 (C.A.) | 78 |
| <i>Gulf Canada Resources Ltd. v. Arochem International Ltd.</i> (1992), 66 B.C.L.R. (2d) 113; 11 B.C.A.C. 145; 43 C.P.R. (3d) 390; 22 W.A.C. 145 (C.A.) ... | 586 |
| <i>Hall v. Hebert</i> , [1993] 2 S.C.R. 159; (1993), 101 D.L.R. (4th) 129; [1993] 4 W.W.R. 113; 26 B.C.A.C. 161; 78 B.C.L.R. (2d) 113; 15 C.C.L.T. (2d) 93; 45 M.V.R. (2d) 1; 152 N.R. 321; 44 W.A.C. 161 | 549 |
| <i>Hébert v. Canada (Minister of National Revenue—M.N.R.)</i> , [1997] F.C.J. No. 512 (C.A.) (QL) | 187 |
| <i>Heyman v. Darwins, Ltd.</i> , [1942] 1 All E.R. 337 (H.L.) | 586 |
| <i>Hirsch v. Protestant Board of School Commrs.</i> , [1926] S.C.R. 246; [1926] 2 D.L.R. 8 | 433 |
| <i>Hoang v. Canada (Minister of Employment & Immigration)</i> (1990), 13 Imm. L.R. (2d) 35; 120 N.R. 193 (F.C.A.) | 501 |
| <i>Hodgkinson v. Simms</i> , [1994] 3 S.C.R. 377; (1994), 117 D.L.R. (4th) 161; [1994] 9 W.W.R. 609; 49 B.C.A.C. 1; 97 B.C.L.R. (2d) 1; 16 B.L.R. (2d) 1; 6 C.C.L.S. 1; 22 C.C.L.T. (2d) 1; 57 C.P.R. (3d) 1; 95 DTC 5135; 5 E.T.R. (2d) 1; 171 N.R. 245; 80 W.A.C. 1 | 3 |
| <i>Holman v. Johnson</i> (1775), 1 Cowp. 341; 98 E.R. 1120 (K.B.) | 549 |
| <i>Howard v. Canada</i> , [1997] T.C.J. No. 69 (QL) | 66 |
| <i>Hugill (R.) v. Canada</i> , [1995] 2 C.T.C. 16; (1995), 95 DTC 5311 (F.C.A.) | 66 |
| <i>Hunter et al v. Southam Inc.</i> , [1984] 2 S.C.R. 145; (1984), 55 A.R. 291; 11 D.L.R. (4th) 641; [1984] 6 W.W.R. 577; 33 Alta. L.R. (2d) 193; 27 B.L.R. 297; 14 C.C.C. (3d) 97; 2 C.P.R. (3d) 1; 41 C.R. (3d) 97; 9 C.R.R. 355; 84 DTC 6467; 55 N.R. 241 | 420 |
| <i>Irwin Toy Ltd. v. Quebec (Attorney General)</i> , [1989] 1 S.C.R. 927; (1989), 58 D.L.R. (4th) 577; 25 C.P.R. (3d) 417; 94 N.R. 167 | 245 |
| <i>Ismaili v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1995), 100 F.T.R. 139; 29 Imm. L.R. (2d) 1 (F.C.T.D.) | 274 |
| <i>Jaferi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1995), 101 F.T.R. 142 (F.C.T.D.) | 274 |
| <i>Jamieson v. Carota</i> , [1977] 2 F.C. 239; (1977), 13 N.R. 390 (C.A.); confg [1977] 1 F.C. 504 (T.D.) | 78 |
| <i>Jencan Ltd. v. Canada (Minister of National Revenue — M.N.R.)</i> , [1995] T.C.J. No. 1142 (QL) | 187 |
| <i>Jiwanpuri v. Canada (Minister of Employment & Immigration)</i> (1990), 10 Imm. L.R. (2d) 241; 109 N.R. 293 (F.C.A.) | 274 |
| <i>Joudrey v. Canada</i> , [1997] T.C.J. No. 74 (QL) | 66 |
| <i>Juster v. The Queen</i> , [1974] 2 F.C. 398; (1974), 49 D.L.R. (3d) 256; [1974] CTC 681; 74 DTC 6540; 5 N.R. 219 (C.A.) | 433 |
| <i>Kamloops (City of) v. Nielsen et al.</i> , [1984] 2 S.C.R. 2; (1984), 10 D.L.R. (4th) 641; [1984] 5 W.W.R. 1; 29 C.C.L.T. 97 | 3 |
| <i>Kaur v. Canada (Minister of National Revenue—M.N.R.)</i> , [1995] T.C.J. No. 950 (QL) | 549 |
| <i>Kerr v. Law Profession Indemnity Co.</i> (1994), 22 C.C.L.I. (2d) 28 (Ont. Gen. Div.) | 124 |
| <i>Kibale v. Transport Canada et al.</i> (1988), 88 CLLC 17,022; 90 N.R. 1 (F.C.A.) | 376 |

| | PAGE |
|--|------|
| <i>Kingshott v. Brunskill</i> , [1953] O.W.N. 133 (C.A.) | 549 |
| <i>Kitchen v. Royal Air Forces Association</i> , [1958] 2 All E.R. 249 (C.A.) | 3 |
| <i>Kocotis v. D'Angelo</i> , [1958] O.R. 104; (1957), 13 D.L.R. (2d) 69 (C.A.) | 549 |
| <i>Kulyk v. Toronto Board of Education</i> (1996), 139 D.L.R. (4th) 114; 24 C.C.E.L. (2d) 63; 11 O.T.C. 161 (Ont. Gen. Div.) | 219 |
| <i>La v. Le</i> (1993), 78 B.C.L.R. (2d) 322; 25 B.C.A.C. 12; 43 W.A.C. 12 (C.A.) . | 605 |
| <i>Laberge v. Carbonneau et le Procureur Général de la Province de Québec</i> (1921), 30 B.R. 385 (Que) | 433 |
| <i>Lac Minerals Ltd. v. International Corona Resources Ltd.</i> , [1989] 2 S.C.R. 574; (1989), 69 O.R. (2d) 287; 61 D.L.R. (4th) 14; 26 C.P.R. (3d) 97 | 3 |
| <i>Lalonde (R) v MNR</i> , [1982] CTC 2749; (1982), 82 DTC 1772 (T.R.B.) | 124 |
| <i>Landry (C.) v. Canada</i> , [1995] 2 C.T.C. 3; (1994), 94 DTC 6624 (F.C.A.) | 66 |
| <i>League for Human Rights of B'nai Brith Canada and Commission of Inquiry</i> <i>on War Criminals, Re</i> (1986), 28 D.L.R. (4th) 264; 69 N.R. 110 (F.C.A.) . | 299 |
| <i>Litt v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1995), 93 F.T.R. 303; 26 Imm. L.R. (2d) 153 (F.C.T.D.) | 274 |
| <i>Love's Realty & Fin. Services Ltd. v. Coronet Trust</i> , [1989] 3 W.W.R. 623 (Alta. C.A.) | 549 |
| <i>Lower Kootenay Indian Band v. Canada</i> , [1992] 2 C.N.L.R. 54; (1991), 42 F.T.R. 241 (F.C.T.D.) | 3 |
| <i>Ludmer v. Canada</i> , [1995] 2 F.C. 3; [1996] 3 C.T.C. 74; (1994), 95 DTC 5311; 182 N.R. 125 (C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused [1995] 4 S.C.R. vii | 165 |
| <i>Ludmer (D.) v. M.N.R.</i> , [1993] 2 C.T.C. 2494; (1993), 93 DTC 1351 (T.C.C.) . | 165 |
| <i>Ludwig v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1996), 111 F.T.R. 271; 33 Imm. L.R. (2d) 213 (F.C.T.D.) | 274 |
| <i>M. (K.) v. M. (H.)</i> , [1992] 3 S.C.R. 6; (1992), 96 D.L.R. (4th) 289; 14 C.C.L.T. (2d) 1; 142 N.R. 321; 57 O.A.C. 321 | 3 |
| <i>Majeed v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 68 F.T.R. 75 (F.C.T.D.) | 337 |
| <i>Maloney (V.) v. M.N.R.</i> , [1989] 1 C.T.C. 2402; (1989), 89 DTC 314 (T.C.C.) . | 165 |
| <i>Markl v. Minister of Employment and Immigration</i> , V81-6127, judgment dated 27/5/85, I.A.B., not reported | 501 |
| <i>Martinoff v. Canada</i> , [1994] 2 F.C. 33; (1993), 18 Admin. L.R. (2d) 191; 88 C.C.C. (3d) 341; 165 N.R. 309 (C.A.) | 299 |
| <i>McCandless (M.W.) v. Canada</i> , [1995] 2 C.T.C. 2111; (1995), 95 DTC 484 (T.C.C.) | 124 |
| <i>McDonald and McDonald v. Fellows, Fellows Doherty Bros. Realty Ltd. and</i> <i>Wilkinson</i> (1979), 17 A.R. 330; 105 D.L.R. (3d) 435; [1979] 6 W.W.R. 544; 9 R.P.R. 168 (C.A.) | 549 |
| <i>Mercier v. Canada (Human Rights Commission)</i> , [1994] 3 F.C. 3; (1994), 167 N.R. 241 (C.A.) | 299 |
| <i>Michael (T.P.) v. M.N.R.</i> , [1991] 2 C.T.C. 2131; (1991), 91 DTC 1076 (T.C.C.) | 165 |
| <i>Minister of National Revenue v. Parsons</i> , [1984] 2 F.C. 331; [1984] CTC 352; (1984), 84 DTC 6345 (C.A.) | 78 |

| | PAGE |
|--|--------------|
| <i>Minister of National Revenue v. Pillsbury Holdings Ltd.</i> , [1965] 1 Ex. C.R. 676; [1964] C.T.C. 294; (1964), 64 DTC 5184 | 406 |
| <i>Mobil Oil Canada Ltd. v. Canada—Newfoundland Offshore Petroleum Board</i> , [1994] 1 S.C.R. 202; (1994), 115 Nfld. & P.E.I.R. 334; 111 D.L.R. (4th) 1; 360 A.P.R. 334; 21 Admin. L.R. (2d) 248; 163 N.R. 27 | 219 |
| <i>Mohamed v. Canada (Minister of National Revenue—M.N.R.)</i> , [1995] T.C.J. No. 458 (QL) | 549 |
| <i>Mohl (G.) v. Canada</i> , [1989] 1 C.T.C. 425; (1989), 89 DTC 5236; 27 F.T.R. 97 (F.C.T.D.) | 513 |
| <i>Moldowan v. The Queen</i> , [1978] 1 S.C.R. 480; (1977), 77 D.L.R. (3d) 112; [1977] CTC 310; 77 DTC 5213; 15 N.R. 476 | 66, 165, 513 |
| <i>Monga v. R.</i> , [1997] 1 C.T.C. 2529 (T.C.C.) | 165 |
| <i>Morrissey v. Canada</i> , [1989] 2 F.C. 418; [1989] 1 C.T.C. 235; (1988), 89 DTC 5080; 95 N.R. 140 (C.A.) | 513 |
| <i>Mott (P.S.) v. M.N.R.</i> , [1988] 2 C.T.C. 127; (1988), 88 DTC 6359; 20 F.T.R. 33 (F.C.T.D.) | 513 |
| <i>Muliadi v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1986] 2 F.C. 205; (1986), 18 Admin. L.R. 243; 66 N.R. 8 (C.A.) | 299 |
| <i>Nanisivik Mines Ltd. v. F.C.R.S. Shipping Ltd.</i> , [1994] 2 F.C. 662; (1994), 113 D.L.R. (4th) 536; 167 N.R. 294 (C.A.) | 586 |
| <i>Narine (M.) v. Canada</i> , [1995] 2 C.T.C. 2055 (T.C.C.) | 165 |
| <i>National Utility Service (Canada) Ltd. v. Kenroc Tools Inc.</i> (1995), 34 C.P.C. (3d) 362 (Ont. Gen. Div.) | 605 |
| <i>Neider v. Carda of Peace River District Limited</i> , [1972] S.C.R. 678; (1972), 25 D.L.R. (3d) 363; [1972] 4 W.W.R. 513 | 549 |
| <i>Nicols, C. et al. v. The Queen</i> (1997), 97 DTC 1004 (T.C.C.) | 165 |
| <i>No. 363 Dynamic Endeavours Inc. v. 34718 B.C. Ltd.</i> (1993), 81 B.C.L.R. (2d) 359; 31 B.C.A.C. 126; 50 W.A.C. 126 (C.A.) | 586 |
| <i>Nokes v. Doncaster Amalgamated Collieries, Ltd.</i> , [1940] A.C. 1014 (H.L.) | 433 |
| <i>Norlympia Seafoods Ltd. et al. v. Dale & Co. Ltd.</i> (1982), 114 D.L.R. (3d) 733; 41 B.C.L.R. 145 (B.C.C.A.) | 605 |
| <i>Norway House Indian Band v. Canada (Adjudicator, Labour Code)</i> , [1994] 3 F.C. 376; (1994), 75 F.T.R. 246 (T.D.) | 433 |
| <i>Nuttall v. Canada (Minister of National Revenue—M.N.R.)</i> , [1997] F.C.J. No. 640 (C.A.) (QL) | 187 |
| <i>Onex Corp. v. Ball Corp.</i> (1994), 12 B.L.R. (2d) 151 (Ont. Gen. Div.) | 586 |
| <i>Ontario v. Abilities Frontier Co-operative Homes Inc.</i> , [1996] O.J. No. 2586 (Gen. Div.) (QL) | 586 |
| <i>Ontario (Attorney General) v. Bear Island Foundation</i> , [1991] 2 S.C.R. 570; (1991), 83 D.L.R. (4th) 381; [1991] 3 C.N.L.R. 79; 127 N.R. 147; 46 O.A.C. 396; 20 R.P.R. (2d) 50 | 104 |
| <i>Ontario Human Rights Commission and O'Malley v. Simpsons-Sears Ltd. et al.</i> , [1985] 2 S.C.R. 536; (1985), 52 O.R. (2d) 799; 23 D.L.R. (4th) 321; 17 Admin. L.R. 89; 9 C.C.E.L. 185; 7 C.H.R.R. D/3102; 64 N.R. 161; 12 O.A.C. 241 | 376 |
| <i>Ontario Human Rights Commission et al. v. Borough of Etobicoke</i> , [1982] 1 S.C.R. 202; (1982), 132 D.L.R. (3d) 14; 82 CLLC 17,005; 40 N.R. 159 .. | 376 |

| | PAGE |
|--|------|
| <i>Optical Recording Corp. v. Canada</i> , [1991] 1 F.C. 309; [1990] 2 C.T.C. 524; (1990), 90 DTC 6647; 116 N.R. 200 (C.A.) | 78 |
| <i>Ottawa, City of, v. Canada Atlantic Ry. Co.</i> (1903), 33 S.C.R. 376 | 433 |
| <i>Penvidic Contracting Co. Ltd. v. International Nickel Co. of Canada Ltd.</i> , [1976] 1 S.C.R. 267; (1975), 53 D.L.R. (3d) 748; 4 N.R. 1 | 3 |
| <i>Pereira v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1997), 126 F.T.R. 308 (F.C.T.D.) | 219 |
| <i>Pettkus v. Becker</i> , [1980] 2 S.C.R. 834; (1980), 117 D.L.R. (3d) 257; 8 E.T.R. 143; 34 N.R. 384; 19 R.F.L. (2d) 165 | 3 |
| <i>Philip Foucault v. Canadian National Railways</i> (1981), 2 C.H.R.R. D/475 | 376 |
| <i>Pickles v. China Mutual Ins. Co.</i> (1913), 47 S.C.R. 429; 10 D.L.R. 323; 12 E.L.R. 300 | 586 |
| <i>Pierre Mongrain v. Pelee Island Transportation</i> , Adjudicator Abramowitz, judgment dated 12/8/86 | 433 |
| <i>Pioneer Grain Co. Ltd. v. Kraus</i> , [1981] 2 F.C. 815; (1981), 123 D.L.R. (3d) 48; 36 N.R. 395 (C.A.) | 433 |
| <i>Poetker v. Minister of National Revenue</i> , [1996] 1 C.T.C. 202; (1995), 95 DTC 5614 (F.C.A.) | 66 |
| <i>Poirier (B.) Estate v. Canada</i> , [1992] 2 C.T.C. 9; (1992), 92 DTC 6335; 142 N.R. 156 (F.C.A.) | 513 |
| <i>Polat v. Canada (Minister of National Revenue—M.N.R.)</i> , [1996] T.C.J. No. 1667 (QL) | 549 |
| <i>Pradeepan v. R.</i> , [1997] 2 C.T.C. 2015 (T.C.C.) | 165 |
| <i>Quantz (C.) v. M.N.R.</i> , [1988] 1 C.T.C. 2276; (1988), 88 DTC 2276 (T.C.C.) .. | 124 |
| <i>Qureshi (A.R.) v. M.N.R.</i> , [1992] 1 C.T.C. 2370; (1991), 92 DTC 1150 (T.C.C.) | 165 |
| <i>R. v. Adams</i> , [1996] 3 S.C.R. 101; (1996), 138 D.L.R. (4th) 657; 110 C.C.C. (3d) 97; [1996] 4 C.N.L.R. 1; 202 N.R. 89 | 104 |
| <i>R. v. Badger</i> , [1996] 1 S.C.R. 771; (1996), 133 D.L.R. (4th) 324; [1996] 4 W.W.R. 457; 181 A.R. 321; 37 Alta. L.R. (3d) 153; 105 C.C.C. (3d) 289; [1996] 2 C.N.L.R. 77; 195 N.R. 1; 116 W.A.C. 321 | 104 |
| <i>R. v. Big M Drug Mart Ltd. et al.</i> , [1985] 1 S.C.R. 295; (1985), 60 A.R. 161; 18 D.L.R. (4th) 321; [1985] 3 W.W.R. 481; 37 Alta. L.R. (2d) 97; 18 C.C.C. (3d) 385; 85 CLLC 14,023; 13 C.R.R. 64; 58 N.R. 81 | 549 |
| <i>R. v. Black & Decker Manufacturing Co. Ltd.</i> , [1975] 1 S.C.R. 411; (1974), 43 D.L.R. (3d) 393; 15 C.C.C. (2d) 193; 13 C.P.R. (2d) 97; 1 N.R. 299 | 433 |
| <i>R. v. Compagnie Immobilière BCN Ltée</i> , [1979] 1 S.C.R. 865; [1979] C.T.C. 71; (1979), 79 DTC 5068; 25 N.R. 361 | 433 |
| <i>R. v. Côté</i> , [1996] 3 R.S.C. 139 | 104 |
| <i>R. v. Ereiser</i> (1997), 156 Sask. R. 71 (Q.B.) | 245 |
| <i>R. v. Gladstone</i> , [1996] 2 S.C.R. 723; (1996), 137 D.L.R. (4th) 648; [1996] 9 W.W.R. 149; 79 B.C.A.C. 161; 23 B.C.L.R. (3d) 155; 109 C.C.C. (3d) 193; [1996] 4 C.N.L.R. 65; 50 C.R. (4th) 111; 200 N.R. 189; 129 W.A.C. 161 | 104 |
| <i>R. v. Graham</i> , [1985] 2 F.C. 107; [1985] 1 C.T.C. 380; (1985), 85 DTC 5256; 59 N.R. 221 (C.A.) | 513 |
| <i>R. v. Knibb</i> , [1997] A.J. No. 513 (Prov. Ct.) (QL) | 245 |

| | PAGE |
|---|------|
| <i>R v Matthews, D C</i> , [1974] CTC 230; (1974), 74 DTC 6193 (F.C.T.D.) | 165 |
| <i>R. v. McIntosh</i> , [1995] 1 S.C.R. 686; (1995), 95 C.C.C. (3d) 481; 36 C.R. (4th) 171; 178 N.R. 161; 79 O.A.C. 81 | 489 |
| <i>R. v. N.T.C. Smokehouse Ltd.</i> , [1996] 2 S.C.R. 672; (1996), 137 D.L.R. (4th) 528; [1996] 9 W.W.R. 114; 80 B.C.A.C. 269; 23 B.C.L.R. (3d) 114; 109 C.C.C. (3d) 129; [1996] 4 C.N.L.R. 130; 50 C.R. (4th) 181; 200 N.R. 321; 130 W.A.C. 269 | 104 |
| <i>R. v. Nikal</i> , [1996] 1 S.C.R. 1013; (1996), 133 D.L.R. (4th) 658; [1996] 5 W.W.R. 305; 74 B.C.A.C. 161; 19 B.C.L.R. (3d) 201; 105 C.C.C. (3d) 481; [1996] 3 C.N.L.R. 178; 35 C.R.R. (2d) 189; 196 N.R. 1; 121 W.A.C. 161 | 104 |
| <i>R. v. Popovic et al.</i> , [1976] 2 S.C.R. 308; (1975), 62 D.L.R. (3d) 56; 25 C.C.C. (2d) 161; 32 C.R.N.S. 54; 7 N.R. 231 | 433 |
| <i>R. v. Sioui</i> , [1990] 1 S.C.R. 1025; (1990), 70 D.L.R. (4th) 427; 56 C.C.C. (3d) 225; [1990] 3 C.N.L.R. 127; 109 N.R. 22; 30 Q.A.C. 287 | 104 |
| <i>R. v. Sparrow</i> , [1990] 1 S.C.R. 1075; (1990), 70 D.L.R. (4th) 385; [1990] 4 W.W.R. 410; 46 B.C.L.R. (2d) 1; 56 C.C.C. (3d) 263; [1990] 3 C.N.L.R. 160; 111 N.R. 241 | 3 |
| <i>R. v. Thompson</i> , [1990] 2 S.C.R. 1111; (1990), 73 D.L.R. (4th) 596; [1990] 6 W.W.R. 481; 49 B.C.L.R. (2d) 321; 59 C.C.C. (3d) 225; 80 C.R. (3d) 129; 50 C.R.R. 1; 114 N.R. 1 | 420 |
| <i>R. v. Van der Peet</i> , [1996] 2 S.C.R. 507; (1996), 80 B.C.A.C. 81; 200 N.R. 1; 130 W.A.C. 81 | 104 |
| <i>Ramsay v. M.N.R.</i> (1954), 54 DTC 261 (T.A.B.) | 165 |
| <i>Re Attorney-General for Ontario and Royal Bank of Canada</i> , [1970] 2 O.R. 467; (1970), 11 D.L.R. (3d) 257 (C.A.) | 78 |
| <i>Re Beaudril v. Preignitz</i> , Adjudicator J. W. Samuels, judgment dated 27/10/86 | 433 |
| <i>Reference re Certain Titles to Land in Ontario</i> , [1973] 2 O.R. 613 (C.A.) | 549 |
| <i>Reigate Rural District Council v. Sutton District Water Company; Ewart, Third Party</i> (1908), 99 L.T.R. 168 (K.B.) | 433 |
| <i>Ribic v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1985] I.A.B.D. No. 4 (I.A.B.) (QL) | 501 |
| <i>Riddell, M.L. v. The Queen</i> (1996), 97 DTC 51 (T.C.C.) | 66 |
| <i>Roberts v. Canada</i> , [1995] F.C.J. No. 1202 (T.D.) (QL) | 3 |
| <i>Robertson v. French</i> (1803), 4 East 130; 102 E.R. 779 | 586 |
| <i>Roman Hotels Ltd. v. Desrochers Hotels Ltd.</i> (1976), 69 D.L.R. (3d) 126 (Sask. C.A.) | 549 |
| <i>Roney (C.H.) v. M.N.R.</i> , [1991] 1 C.T.C. 280; (1991), 91 DTC 5148; 124 N.R. 368 (F.C.A.) | 513 |
| <i>Rossi v. Canada</i> , [1996] T.C.J. No. 1632 (QL) | 66 |
| <i>Royal Bank of Canada v. Grobman et al.</i> (1977), 18 O.R. (2d) 636; 83 D.L.R. (3d) 415; 2 B.L.R. 145; 25 C.B.R. (N.S.) 132; 2 R.P.R. 101 (H.C.) | 549 |
| <i>Rubin v. Canada (Clerk of the Privy Council)</i> , [1994] 2 F.C. 707; (1994), 113 D.L.R. (4th) 275; 54 C.P.R. (3d) 511; 167 N.R. 43 (C.A.); affd [1996] 1 S.C.R. 6; (1996), 1 D.L.R. (4th) 608; 36 Admin. L.R. (2d) 131; 66 C.P.R. (3d) 32; 191 N.R. 394 | 337 |
| <i>Sah v. Canada (Minister of National Revenue—M.N.R.)</i> , [1995] T.C.J. No. 982 (QL) | 549 |

| | |
|---|-----|
| <i>Sanford v. R.</i> , [1996] 1 C.T.C. 2016 (T.C.C.) | 124 |
| <i>Save Richmond Farmland Society v. Richmond (Township)</i> , [1990] 3 S.C.R. 1213; (1990), 75 D.L.R. (4th) 425; [1991] 2 W.W.R. 178; 52 B.C.L.R. (2d) 145; 46 Admin. L.R. 264; 2 M.P.L.R. (2d) 288; 116 N.R. 68 | 299 |
| <i>Schimmens v. Canada</i> , [1996] T.C.J. No. 539 (QL) | 66 |
| <i>74712 Alberta Ltd. v. M.N.R.</i> , [1997] 2 F.C. 471; (1997), 97 DTC 5126; 208 N.R. 348 (C.A.) | 165 |
| <i>Shindle (B.) v. Canada</i> , [1995] 2 C.T.C. 227; (1995), 95 DTC 5502 (F.C.T.D.) | 124 |
| <i>Sidmay Ltd. v. Wehttam Investments Ltd.</i> , [1967] 1 O.R. 508; (1967), 61 D.L.R. (2d) 358 (C.A.); affd [1968] S.C.R. 828; (1968), 69 D.L.R. (2d) 336 | 549 |
| <i>Sisters of Charity of Rockingham v. The King</i> (1922), 67 D.L.R. 209 (P.C.) ... | 3 |
| <i>Sivasubramaniam v. Canada (Minister of National Revenue—M.N.R.)</i> , [1995] T.C.J. No. 1549 (QL) | 549 |
| <i>Slaight Communications Inc. v. Davidson</i> , [1989] 1 S.C.R. 1038; (1989), 59 D.L.R. (4th) 416; 26 C.C.E.L. 85; 89 CLLC 14,031; 40 C.R.R. 100; 93 N.R. 183 | 433 |
| <i>Smith v. R.</i> , [1996] 1 C.T.C. 2022 (T.C.C.) | 165 |
| <i>Snow v. Minister of National Revenue</i> (1991), 38 C.C.E.L. 70; [1991] 2 C.T.C. 2198; 91 DTC 832 (T.C.C.) | 124 |
| <i>St. John Shipping Corpn. v. Rank (Joseph) Ltd.</i> , [1956] 3 All E.R. 683 (Q.B.) .. | 549 |
| <i>Stacey v. Canada</i> , [1997] T.C.J. No. 117 (QL) | 66 |
| <i>Stefanska et al. v. Minister of Emploment and Immigration</i> (1988), 17 F.T.R. 84 (F.C.T.D.) | 274 |
| <i>Sterritt v. Canada (Min. of Indian Affairs and Nor. Dev.)</i> , [1989] 3 C.N.L.R. 198; (1989), 27 F.T.R. 47 (F.C.T.D.) | 3 |
| <i>Stevenson Estate v. Canada</i> , [1996] T.C.J. No. 1599 (QL) | 124 |
| <i>Stuart Investments Ltd. v. The Queen</i> , [1984] 1 S.C.R. 536; (1984), 10 D.L.R. (4th) 1; [1984] CTC 294; 84 DTC 6305; 53 N.R. 241 | 165 |
| <i>Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie v. Canada Labour Relations Board</i> , [1984] 2 S.C.R. 412; (1984), 14 D.L.R. (4th) 457; 55 N.R. 321; 14 Admin. L.R. 72; 84 CLLC 14,069 | 433 |
| <i>Szelazek Investments Ltd. v. Orzech</i> (1996), 44 C.P.C. (3d) 102 (Ont. C.A.) ... | 605 |
| <i>T1T2 Limited Partnership v. Canada</i> (1994), 23 O.R. (3d) 66; 19 B.L.R. (2d) 72 (Gen. Div.) | 586 |
| <i>Tanguay v. Unemployment Ins. Comm.</i> (1985), 10 C.C.E.L. 239; 68 N.R. 154 (F.C.A.) | 529 |
| <i>The King v. Dubois</i> , [1935] S.C.R. 378; [1935] 3 D.L.R. 209 | 433 |
| <i>Thibaudeau v. M.N.R.</i> , [1994] 2 F.C. 189; (1994), 114 D.L.R. (4th) 261; 21 C.R.R. (2d) 35; [1994] 2 C.T.C. 4; 94 DTC 6230; 167 N.R. 161; 3 R.F.L. (4th) 153 (C.A.) | 187 |
| <i>Thomson v. Canada (Deputy Minister of Agriculture)</i> , [1992] 1 S.C.R. 385; (1992), 89 D.L.R. (4th) 218; 3 Admin. L.R. (2d) 242; 133 N.R. 345 | 337 |
| <i>Tignish Auto Parts Inc. v. Minister of National Revenue</i> (1994), 25 Admin. L.R. (2d) 1; 185 N.R. 73 (F.C.A.) | 187 |
| <i>Timpson (R.) v. M.N.R.</i> , [1993] 2 C.T.C. 55; (1993), 93 DTC 5281; 157 N.R. 237 (F.C.A.) | 513 |

| | PAGE |
|--|---------|
| <i>Tonn v. Canada</i> , [1996] 2 F.C. 73; (1995), 96 DTC 6001; 191 N.R. 182 (C.A.) | 66, 165 |
| <i>Transamerica Life Insurance Co. of Canada v. Canada Life Assurance Co.</i> (1995), 25 O.R. (3d) 106; 41 C.P.C. (3d) 75 (Gen. Div.) | 605 |
| <i>2747-3174 Québec Inc. v. Québec (Régie des permis d'alcool)</i> , [1996] 3 S.C.R. 919; (1996), 140 D.L.R. (4th) 577; 42 Admin. L.R. (2d) 1; 205 N.R. 1 ... | 489 |
| <i>U.E.S., Local 298 v. Bibeault</i> , [1988] 2 S.C.R. 1048; (1988), 35 Admin. L.R. 153; 95 N.R. 161 | 433 |
| <i>Urquhart v. R.</i> , [1997] 1 C.T.C. 2611 (T.C.C.) | 66 |
| <i>Vancouver Island Peace Society v. Canada</i> , [1994] 1 F.C. 102; (1993), 19 Admin. L.R. (2d) 91; 11 C.E.L.R. (N.S.) 1; 64 F.T.R. 127 (T.D.) | 337 |
| <i>Villeneuve v. Canada</i> , [1997] F.C.J. No. 634 (T.D.) (QL) | 219 |
| <i>Wallace v. Canada</i> , [1996] T.C.J. No. 583 (QL) | 66 |
| <i>West Region Tribal Council v. Booth et al.</i> (1992), 55 F.T.R. 28 (F.C.T.D.) ... | 376 |
| <i>White (J.) v. M.N.R.</i> , [1990] 2 C.T.C. 2566; (1990), 91 DTC 54 (T.C.C.) | 124 |
| <i>Williams v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1997] 2 F.C. 646 (C.A.) | 299 |
| <i>Williams v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1997] 2 F.C. 646; (1997), 147 D.L.R. (4th) 93; 212 N.R. 63 (C.A.) | 501 |
| <i>Xie v. Minister of Employment and Immigration</i> (1994), 75 F.T.R. 125 (F.C.T.D.) | 187 |
| <i>Youngman (L.) v. Canada</i> , [1990] 2 C.T.C. 10; (1990), 90 DTC 6322; 109 N.R. 276 (F.C.A.) | 406 |
| <i>Youngman (L.) v. The Queen</i> , [1986] 2 C.T.C. 475; (1986), 86 DTC 6584; 7 F.T.R. 141 (F.C.T.D.) | 406 |

**STATUTES
AND
REGULATIONS
JUDICIALLY
CONSIDERED**

**LOIS
ET
RÈGLEMENTS**

**STATUTES
CANADA**

**LOIS
CANADA**

PAGE

| | | |
|---|---|---|
| <p>Access to Information Act, R.S.C., 1985, c. A-1</p> <p>s./art. 30</p> <p>s./art. 32</p> <p>s./art. 34</p> <p>s./art. 35</p> <p>s./art. 36</p> <p>s./art. 37</p> <p>s./art. 41</p> <p>s./art. 62</p> <p>s./art. 63</p> <p>s./art. 65</p> | <p>Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. (1985), ch. A-1</p> | <p>337</p> <p>337</p> <p>337</p> <p>337</p> <p>337</p> <p>337</p> <p>337</p> <p>337</p> <p>337</p> <p>337</p> |
| <p>An Act relating to Bank and Banking, S.C. 1871, c. 5</p> <p>s./art. 40</p> | <p>Acte concernant les banques et le commerce de banque, S.C. 1871, ch. 5</p> | <p>549</p> |
| <p>An Act to amend the Canada Labour Code, S.C. 1977-78, c. 27</p> <p>s./art. 21</p> | <p>Loi modifiant le Code canadien du travail, S.C. 1977-78, ch. 27</p> | <p>433</p> |
| <p>An Act to amend the Canada Labour Code and the Financial Administration Act, R.S.C., 1985 (1st Suppl.), c. 9</p> <p>— — —</p> | <p>Loi modifiant le Code canadien du travail et la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 9</p> | <p>433</p> |
| <p>An Act to amend the Immigration Act and the Citizenship Act and to make a consequential amendment to the Customs Act, S.C. 1995, c. 15</p> <p>s./art. 13</p> | <p>Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la Loi sur la citoyenneté et modifiant la Loi sur les douanes en conséquence, L.C. 1995, ch. 15</p> | <p>489</p> |

| | PAGE |
|---|---|
| Bank Act, R.S.C. 1970, c. B-1 ----- | 549 |
| | Loi sur les banques, S.R.C. 1970, ch. B-1 |
| Bankruptcy Act, R.S.C. 1985, c. B-3 ----- | 124 |
| | Loi sur la faillite, L.R.C. (1985), ch. B-3 |
| Broadcasting Act, S.C. 1991, c. 11 s./art. 3(1) | 245 |
| | Loi sur la radiodiffusion, L.C. 1991, ch. 11 |
| Canada Business Corporations Act, R.S.C., 1985, c. C-44 s./art. 122(1)(b) | 124 |
| | Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), ch. C-44 |
| Canada Labour Code, R.S.C., 1970, c. L-1 s./art. 61.5 | 433 |
| | Code canadien du travail, S.R.C. 1970, ch. L-1 |
| R.S.C., 1985, c. L-2 s./art. 167(1) | 433 |
| | L.R.C. (1985), ch. L-2 |
| s./art. 240 | 433 |
| s./art. 242 | 433 |
| s./art. 243 | 433 |
| Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] | 420 |
| | Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitu- tionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44] |
| s./art. 8 | 219 |
| s./art. 15 | 420 |
| Canadian Human Rights Act, R.S.C., 1985, c. H-6 ----- | 219, 337 |
| | Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6 |
| s./art. 2 | 376 |
| s./art. 7 | 376 |
| s./art. 15 | 376 |
| s./art. 25 | 376 |
| s./art. 50(2)(c) | 376 |
| s./art. 54(2)(a) | 376 |
| Canadian Security Intelligence Service Act, R.S.C., 1985, c. C-23 s./art. 21 | 420 |
| | Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité, L.R.C. (1985), ch. C-23 |
| Commercial Arbitration Act, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 17, Schedule ----- | 586 |
| | Loi sur l'arbitrage commercial, L.R.C. (1985) (2 ^e suppl.), ch. 17, annexe |

| | | |
|--|--|-----|
| Constitution Act, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the Constitution Act, 1982, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5] | Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la Loi constitutionnelle de 1982, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5] | |
| s./art. 91(12) | | 433 |
| s./art. 91(24) | | 104 |
| Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] | Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44] | |
| s./art. 35 | | 104 |
| Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46 | Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46 | |
| s./art. 268(2) | | 489 |
| s./art. 279(2) | | 489 |
| Crown Liability and Proceedings Act, R.S.C., 1985, c. C-50 | Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, L.R.C. (1985), ch. C-50 | |
| s./art. 3(1)(a) | | 78 |
| s./art. 32 | | 78 |
| Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7 | Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7 | |
| s./art. 18 | | 433 |
| s./art. 18.1(3) | | 187 |
| s./art. 18.1(4)(d) | | 376 |
| s./art. 18.5 | | 78 |
| s./art. 28(2) | | 187 |
| s./art. 39(1) | | 3 |
| Fisheries Act, R.S.C., 1985, c. F-14 | Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14 | |
| s./art. 5 | | 433 |
| Financial Institutions and Deposit Insurance System Amendment Act, R.S.C., 1985 (3rd Suppl.), c. 18 | Loi sur les institutions financières et modifiant le système d'assurance-dépôts, L.R.C. (1985) (3 ^e suppl.), ch. 18 | |
| — — — | | 299 |
| Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2 | Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2 | |
| s./art. 4(1) | | 501 |
| s./art. 19(1)(a)(ii) | | 274 |
| s./art. 27(1) | | 489 |
| s./art. 27(1)(d)(i) | | 489 |
| s./art. 27(1)(d)(ii) | | 489 |
| s./art. 27(3) | | 489 |
| s./art. 32(2) | | 489 |
| s./art. 52(2) | | 501 |

| Immigration Act—Concluded | Loi sur l'immigration—Fin | |
|--|---|---------|
| s./art. 52(3) | | 501 |
| s./art. 53(1) | | 501 |
| s./art. 69.4(2) | | 489 |
| s./art. 70(1) | | 501 |
| s./art. 70(5) | | 501 |
| s./art. 70(5)(c) | | 489 |
| s./art. 80.1 | | 489 |
| s./art. 83 | | 274 |
| s./art. 98 | | 549 |
| s./art. 114(2) | | 501 |
| Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52 | Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, ch. 52 | |
| s./art. 55 | | 501 |
| Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63 | Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63 | |
| — — — | | 605 |
| s./art. 15(1) | | 406 |
| s./art. 31 | | 501 |
| s./art. 153(1) | | 124 |
| s./art. 159(2) | | 124 |
| s./art. 227(5) | | 124 |
| s./art. 227.1 | | 124 |
| s./art. 242 | | 124 |
| R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1 | L.R.C. (1985) (5 ^e suppl.), ch. 1 | |
| — — — | | 549 |
| s./art. 3(d) | | 165 |
| s./art. 9(3) | | 165 |
| s./art. 18(1)(b) | | 66 |
| s./art. 18(1)(h) | | 66 |
| s./art. 20(1)(c) | | 165 |
| s./art. 67 | | 66, 165 |
| s./art. 171 | | 78 |
| s./art. 248(1) | | 66 |
| s./art. 251(1) | | 187 |
| s./art. 251(2) | | 187 |
| Indian Act, R.S.C. 1927, c. 98 | Loi des Indiens, S.R.C. 1927, ch. 98 | |
| s./art. 48 | | 3 |
| s./art. 64 | | 3 |
| Indian Act, R.S.C., 1985, c. I-5 | Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985), ch. I-5 | |
| — — — | | 104 |
| s./art. 37 | | 3 |
| s./art. 38 | | 3 |
| s./art. 39 | | 3 |
| s./art. 40 | | 3 |
| s./art. 41 | | 3 |

| | | |
|---|---|-----|
| Indian Act (The), S.C. 1951, c. 29 | Loi sur les Indiens, S.C. 1951, ch. 29 | |
| s./art. 37 | | 3 |
| s./art. 38 | | 3 |
| Insurance Companies Act, S.C. 1991, c. 47 | Loi sur les sociétés d'assurances, L.C. 1991, ch. 47 | |
| s./art. 679(1)(d) | | 299 |
| s./art. 679(1)(e) | | 299 |
| s./art. 679(1)(f) | | 299 |
| s./art. 680 | | 299 |
| s./art. 681 | | 299 |
| s./art. 682 | | 299 |
| s./art. 684 | | 299 |
| s./art. 702(1)(a) | | 299 |
| s./art. 702(1)(b) | | 299 |
| s./art. 702(2)(a) | | 299 |
| s./art. 702(2)(b) | | 299 |
| s./art. 702(2)(c) | | 299 |
| s./art. 704 | | 299 |
| Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21 | Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21 | |
| s./art. 44 | | 433 |
| s./art. 45(2) | | 433 |
| s./art. 45(3) | | 433 |
| Lord's Day Act, R.S.C. 1970, c. L-13 | Loi sur le dimanche, S.R.C. 1970, ch. L-13 | |
| s./art. 4 | | 549 |
| Ministries and Ministers of State Act, R.S.C., 1985, c. M-8 | Loi sur les départements et ministres d'État, L.R.C. (1985), ch. M-8 | |
| — — — | | 299 |
| National Defence Act, R.S.C., 1985, c. N-5 | Loi sur la défense nationale, L.R.C. (1985), ch. N-5 | |
| s./art. 29 | | 219 |
| s./art. 33 | | 219 |
| s./art. 34 | | 219 |
| Office of the Superintendent of Financial Institutions Act, R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 18, Part I | Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières, L.R.C. (1985) (3 ^e suppl.), ch. 18, partie I | |
| s./art. 2 | | 299 |
| s./art. 6 | | 299 |
| Official Languages Act, R.S.C., 1985, (4th Supp.), c. 31 | Loi sur les langues officielles, L.R.C. (1985) (4 ^e suppl.), ch. 31 | |
| s./art. 13 | | 433 |
| Privacy Act, R.S.C., 1985, c. P-21 | Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. (1985), ch. P-21 | |
| — — — | | 337 |

| | | |
|--|--|----------|
| Radiocommunication Act, R.S.C., 1985, c. R-2 | Loi sur la radiocommunication, L.R.C. (1985), ch. R-2 | |
| s./art. 2 | | 245 |
| s./art. 9(1) | | 245 |
| s./art. 10(1)(b) | | 245 |
| s./art. 10(2.5) | | 245 |
| s./art. 18 | | 245 |
| Statute Revision Act, S.C. 1974-75-76, c. 20 | Loi sur la revision des lois, S.C. 1974-75-76, ch. 20 | |
| s./art. 6 | | 433 |
| Unemployment Insurance Act, R.S.C., 1985, c. U-1 | Loi sur l'assurance-chômage, L.R.C. (1985), ch. U-1 | |
| s./art. 3(1) | | 549 |
| s./art. 3(1)(a) | | 187 |
| s./art. 3(2)(c) | | 187 |
| s./art. 4(1) | | 187 |
| s./art. 4(2) | | 187 |
| s./art. 28(1) | | 529 |
| s./art. 28(4) | | 529 |
| s./art. 61(3) | | 187 |
| s./art. 70(1) | | 187 |
| s./art. 70(2) | | 187 |
| s./art. 71(1) | | 187 |
| Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48 | Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, ch. 48 | |
| — — — | | 433, 549 |

ALBERTA

ALBERTA

| | | |
|---|--|----|
| Limitation of Actions Act, R.S.A. 1980, c. L-15 | Limitation of Actions Act, R.S.A. 1980, ch. L-15 | |
| s./art. 4 | | 78 |
| s./art. 51 | | 78 |

BRITISH COLUMBIA

COLOMBIE-BRITANNIQUE

| | | |
|---|--|-----|
| Company Act, R.S.B.C. 1979, c. 59 | Company Act, R.S.B.C. 1979, ch. 59 | |
| s./art. 142(1)(b) | | 124 |
| Limitation Act, R.S.B.C. 1979, c. 236 | Limitation Act, R.S.B.C. 1979, ch. 236 | |
| s./art. 3(2) | | 3 |
| s./art. 3(4) | | 3 |
| s./art. 6(3) | | 3 |
| s./art. 6(4) | | 3 |
| s./art. 6(5) | | 3 |
| s./art. 8 | | 3 |

| | | |
|--|--|-----|
| Pacific Coast Fishermen's Mutual Marine Insurance Company Act, 1945, S.B.C. 1945, c. 82 s./art. 5 | Pacific Coast Fishermen's Mutual Marine Insurance Company Act, 1945, S.B.C. 1945, ch. 82 | 586 |
|--|--|-----|

ONTARIO

ONTARIO

| | | |
|--|--|-----|
| Business Corporations Act, R.S.O. 1990, c. B.16 ----- | Loi sur les société par actions, L.R.O. 1990, ch. B.16 | 124 |
|--|--|-----|

| | | |
|---|---|-----|
| Business Corporations Act, 1982, S.O. 1982, c. 4 s./art. 134(1)(b) | Business Corporations Act, 1982, S.O. 1982, ch. 4 | 124 |
|---|---|-----|

| | | |
|---|--|-----|
| Employment Standards Act, R.S.O. 1990, c. E.14 ----- | Loi sur les normes d'emploi, L.R.O. 1990, ch. E.14 | 549 |
|---|--|-----|

| | | |
|---|---|-----|
| Mortgage Brokers Registration Act, R.S.O. 1960, c. 244 ----- | Mortgage Brokers Registration Act, R.S.O. 1960, ch. 244 | 549 |
|---|---|-----|

| | | |
|---|--|-----|
| Real Estate and Business Brokers Act, R.S.O. 1990, c. R.4 s./art. 22 | Loi sur le courtage commercial et immobilier, L.R.O. 1990, ch. R.4 | 549 |
|---|--|-----|

| | | |
|--|---|-----|
| Workers' Compensation Act, R.S.O. 1990, c. W.11 ----- | Loi sur les accidents de travail, L.R.O. 1990, ch. W.11 | 549 |
|--|---|-----|

QUEBEC

QUÉBEC

| | | |
|---|--|-----|
| Civil Code of Lower Canada, 1866, Art. 13 | Code civil du Bas-Canada, 1866, | 549 |
| Art. 14 | | 549 |
| Art. 15 | | 549 |

| | | |
|--|---|-----|
| Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64 Art. 9 | Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64 | 549 |
| Art. 1412 | | 549 |
| Art. 1413 | | 549 |
| Art. 1418 | | 549 |

UNITED KINGDOM

ROYAUME-UNI

| | | |
|--|--|-----|
| Merchant Shipping (Safety and Load Line Conventions) Act, 1932 (U.K.), 1932, c. 9 ----- | Merchant Shipping (Safety and Load Line Conventions) Act, 1932 (U.K.), 1932, ch. 9 | 549 |
|--|--|-----|

ORDERS AND REGULATIONS**ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS****CANADA****CANADA**

| | | |
|--|--|-----|
| Canada Labour Standards Regulations, C.R.C., c. 986 s./art. 29 | Règlement du Canada sur les normes de travail, C.R.C., ch. 986 | 433 |
| Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172 — — — | Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172 | 274 |
| s./art. 18(1) | | 549 |
| s./art. 20(1) | | 549 |
| s./art. 20(3) | | 549 |
| Income Tax Regulations, C.R.C., c. 945 s./art. 1100(11) | Règlement de l'impôt sur le revenu, C.R.C., ch. 945 | 165 |
| s./art. 1100(14) | | 165 |
| Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces, (1968 Revision) art. 19.26(9) | Ordonnances et Règlements royaux applicables aux Forces canadienne, (révision de 1968) | 219 |
| art. 19.26(16) | | 219 |
| art. 19.26(17) | | 219 |

RULES**RÈGLES****CANADA****CANADA**

| | | |
|--|---|----------|
| Federal Court Rules, C.R.C., c. 663 R. 303(1) | Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663 | 337 |
| R. 411 | | 605 |
| R. 4420 | | 605 |
| R. 432.1 | | 245 |
| R. 432.2 | | 245 |
| R. 432.3 | | 245 |
| R. 432.4 | | 245 |
| R. 432.5 | | 245 |
| R. 432.6 | | 245 |
| R. 432.7 | | 245 |
| R. 474(1)(a) | | 78 |
| R. 474(1)(b) | | 78 |
| R. 500 | | 3 |
| R. 1102(2) | | 3 |
| R. 1312 | | 299 |
| R. 1602(3) | | 337 |
| R. 1603(1) | | 337, 376 |
| R. 1612 | | 337 |
| R. 1613 | | 337 |
| R. 1618 | | 274, 337 |

ONTARIO

ONTARIO

Rules of Civil Procedure,
O. Reg. 560/84,

Règles de procédure civile,
Règl. de l'Ont. 560/84,

R. 51.05

605

AUTHORS CITED

DOCTRINE

| | PAGE |
|---|----------|
| American Law Institute. <i>Restatement of the Law of Contracts</i> . St. Paul, Minn.: American Law Institute, 1932 | 549 |
| Baker, J. H. <i>An Introduction to English Legal History</i> . London: Butterworths, 1971 | 549 |
| <i>Black's Law Dictionary</i> , 5th ed. St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1979. "ex turpi causa non oritur actio" | 529 |
| Campbell, R. Lynn. "Director's Liability for Unremitted Employee Deductions" (1993), 14 <i>Adv. Q.</i> 453 | 124 |
| Campbell, R. Lynn. "The Fiduciary Duties of Corporate Directors: Exploring New Avenues" (1988), 36 <i>Can. Tax J.</i> 912 | 124 |
| Canada. Department of National Revenue. Taxation. Information Circular No. 89-2. "Directors' Liability—Section 227.1 of the Income Tax Act" (May 1, 1989) | 124 |
| Canada. Ministère du Revenu national. Impôt. Circulaire d'information n° 89-2. «Responsabilité des administrateurs—Article 227.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu» (1 ^{er} mai 1989) | 124 |
| Christie, Innis <i>et al.</i> <i>Employment Law in Canada</i> , 2nd ed., Toronto: Butterworths, 1993 | 433 |
| Commission de réforme du droit de l'Ontario. <i>Report on Amendment of the Law of Contract</i> . Ministère du Procureur général de l'Ontario, 1987 | 549 |
| Côté, Pierre-André. <i>Interprétation des lois</i> , 2 ^e éd., Cowansville (Qué.): Les Éditions Yvon Blais Inc., 1990 | 124 |
| Côté, Pierre-André. <i>Interprétation des lois</i> , 2 ^e éd., Cowansville (Qué.): Éditions Yvon Blais Inc., 1991 | 433 |
| Côté, Pierre-André. <i>The Interpretation of Legislation in Canada</i> , 2nd ed., Cowansville (Qué.): Les Éditions Yvon Blais Inc., 1991 | 124, 433 |
| <i>Débats de la Chambre des communes</i> , vol. II, 3 ^e sess., 30 ^e Lég., 1977-78, aux pages 1831 et 1832 .. | 433 |
| Driedger, Elmer A. <i>Construction of Statutes</i> , 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983 | 433 |
| England G. "Unjust Dismissal in the Federal Jurisdiction: The First Three Years" (1982), 12 <i>Man. L.J.</i> 9 | 433 |
| Fleming, John G. <i>The Law of Torts</i> , 7th ed. Sydney: Law Book Company, 1987 | 78 |
| Fridman, G. H. L. <i>The Law of Contract in Canada</i> , 3rd ed. Toronto: Carswell., 1994 | 549 |
| Goodwin-Gill, G. S. <i>International Law and the Movement of Persons between States</i> . Oxford: Clarendon Press, 1978 | 501 |
| Gower, L.C.B. <i>The Principles of Modern Company Law</i> , 3rd ed. London: Stevens & Sons, 1969 | 124 |
| Grodecki, J. K. "In Pari Delicto Potior est Conditio Defendentis" (1955), 71 <i>L.Q. Rev.</i> 254 | 549 |
| Grosman, M. Norman. <i>Federal Employment Law in Canada</i> . Toronto: Carswell, 1990 | 433 |

| | PAGE |
|--|------|
| <i>Halsbury's Laws of England</i> , Vol. 16, 4th ed. London: Butterworths, 1976 | 187 |
| <i>Halsbury's Laws of England</i> , Vol. 6, 4th ed. London: Butterworths, 1973, para. 8 | 78 |
| Hogg, Peter W. and J. E. Magee. <i>Principles of Canadian Income Tax Law</i> . Scarborough, Ont.: Carswell, 1995 | 165 |
| <i>House of Commons Debates</i> , Vol. II, 3rd Sess., 30th Parl., 1977-78, at pp. 1831-1832 | 433 |
| Iacobucci, Frank <i>et al.</i> <i>Canadian Business Corporations: An Analysis of Recent Legislative Developments</i> . Agincourt, Ont.: Canada Law Book, 1977 | 124 |
| Ketcham, Brock, "Tale of Intrigue", <i>Calgary Herald</i> , 15 August 1993 | 299 |
| Krishna, Vern. <i>The Fundamentals of Canadian Income Tax</i> , 5th ed. Toronto: Carswell, 1995 | 124 |
| Kroft, Edwin G. "The Liability of Directors for Unpaid Canadian Taxes" in <i>Report of Proceedings of the Thirty-seventh Tax Conference, 1985</i> . Toronto: Canadian Tax Foundation, 1986, p. 30:1 .. | 124 |
| Law Reform Commission of British Columbia. <i>Illegal Contracts</i> . Working Paper No. 38. Vancouver: The Commission, 1982 | 549 |
| Linden, Allen M. <i>Canadian Tort Law</i> , 5th ed. Toronto: Butterworths, 1993 | 124 |
| Linden, Allen M. <i>La responsabilité civile délictuelle</i> , 4 ^e éd., Cowansville (Qué.): Les Éditions Yvon Blais Inc., 1988 | 124 |
| <i>MacGillivray & Parkinson on Insurance Law Relating to all Risks other than Marine</i> , 8th ed. London: Sweet & Maxwell, 1988 | 586 |
| Moskowitz, Evelyn P. "Directors' Liability Under Income Tax Legislation and Other Related Statutes" (1990), 38 <i>Can. Tax J.</i> 537 | 124 |
| Munro, John C. "A Better Deal for Canada's Unorganized Workers", <i>The Labour Gazette</i> , 19 August 1977, at p. 347 | 433 |
| Mustill, Michael J. and Jonathan C. B. Gilman. <i>Arnould's Law of Marine Insurance and Average</i> , 16th ed., Vol. 1, London: Stevens & Sons, 1981 | 586 |
| Notes, "The Highwayman's Case (<i>Everet v. Williams</i>)" (1893), 9 <i>L.Q. Rev.</i> 197 | 549 |
| Ontario. Assemblée législative. <i>Interim Report of the Select Committee on Company Law</i> . Toronto: Queen's Printer, 1967. (Président: Allan F. Lawrence) | 124 |
| Ontario Law Reform Commission. <i>Report on Amendment of the Law of Contract</i> . Ontario Ministry of the Attorney General, 1987 | 549 |
| Ontario. Legislative Assembly. <i>Interim Report of the Select Committee on Company Law</i> . Toronto: Queen's Printer, 1967. (Chairman: Allan F. Lawrence) | 124 |
| Revenue Canada. <i>Circulaire d'information 73-29R2</i> . Ottawa: Revenu Canada, 16 octobre 1995 | 187 |
| Revenue Canada. <i>Information Circular 73-29R2</i> . Ottawa: Revenue Canada, October 16, 1995 | 187 |
| <i>Shorter Oxford English Dictionary</i> , 3rd ed., Oxford: Clarendon Press, 1990, "unconscionable" | 3 |
| Silver, S. "Great Expectations: Are They Reasonable?" in <i>Real Estate Transactions: Tax Planning for the Second Half of the 1990s</i> . 1995 Corporate Management Tax Conference. Toronto: Canadian Tax Foundation, 1996 | 66 |
| Sullivan, Ruth. <i>Driedger on the Construction of Statutes</i> , 3rd ed., Toronto: Butterworths, 1994 | 433 |
| Todd, E. C. E. <i>The Law of Expropriation and Compensation in Canada</i> , 2nd ed. Toronto: Carswell, 1992 | 3 |
| Treitel, G. H. <i>The Law of Contract</i> , 9th ed. London: Sweet & Maxwell, 1995 | 549 |
| Waddams, S. M. <i>The Law of Contracts</i> , 3rd ed. Toronto: Canada Law Book, 1993 | 549 |
| Wade, H.W.R. and C. Forsyth. <i>Administrative Law</i> , 7th ed. Oxford: Clarendon Press, 1994 | 299 |
| Weinrib, E. "The Fiduciary Obligation" (1975), 25 <i>U.T.L.J.</i> 1 | 3 |
| Welling, Bruce L. <i>Corporate Law in Canada: The Governing Principles</i> , 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1991 | 124 |
| Ziegel, Jacob S. <i>Cases and Materials on Partnerships and Canadian Business Corporations</i> , Vol. 1, 3rd ed. Toronto: Carswell, 1994 | 124 |



If undelivered, return COVER ONLY to:

Public Works and Government
Services Canada — Publishing
45 Sacré-Cœur Boulevard,
Hull, Québec, Canada. K1A 0S9

En cas de non-livraison,

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :

Travaux publics et Services
gouvernementaux Canada — Édition
45 boulevard Sacré-Cœur,
Hull, Québec, Canada. K1A 0S9